

L'ÉTHIQUE ISLAMIQUE

Alī ibn Amrullah

Muhammad al-Hādīmī

Préparé par
Hüseyn Hilmi Işık

Première édition



Hakikat Verlagshaus GmbH
Am Kühlturm 4, 44536 Lünen
Tel: 0231-98627148 Fax: 0231-98627168
E-Mail: info@serhendkitabevi.com

– 2025 –

LE MOT TANZĪH

« **Subhānallāhi wa-bi-hamdihī, subhānallāhil-azīm.** » (Gloire, pureté et louange à Allah le tout-puissant. Gloire à Allah, l'incommensurable, le parfait).

Ce mot tanzīh (kalimat al-tanzīh) est mentionné dans le livre **Maktūbāt**. « Les lettres », dans les lettres 307 et 308. Celui qui répète ce mot 100 fois le matin et 100 fois le soir verra ses péchés pardonnés. Il est libéré de ses soucis et préservé de commettre de nouveaux péchés.

Le noble Imām al-Rabbānī écrit dans son livre **Maktūbāt** dans la 275^e lettre du premier volume : « Le fait que vous ayez obtenu ce don (ni'ma) est dû au fait que vous avez enseigné le savoir islamique et répandu les dispositions du fiqh (ahkām). Dans votre environnement, l'ignorance s'était établie et les innovations (bid'a) s'étaient répandues. Allah le tout-puissant, vous a accordé l'amour de Ses bienaimés. Il a fait de vous un moyen de répandre l'islam. Alors, efforcez-vous autant que possible d'enseigner le savoir religieux et de répandre les dispositions du fiqh. Ces deux éléments sont la source de tout bonheur, le moyen de s'élever et la raison du salut. » [Alhamdu lillah, il est permis de rédiger et de diffuser des livres authentiques sur l'islam. Il est nécessaire pour chaque musulman de soutenir l'État qui donne cette liberté aux musulmans.]

Remarque : Les missionnaires tentent de répandre le christianisme, les juifs les enseignements du Talmud et la maison d'édition Hakikat à Istanbul l'islam. Quant aux francs-maçons, ils tentent d'abolir toutes les religions. Celui qui possède l'intelligence, la connaissance et le sens de la justice comprendra laquelle de ces voies est la bonne. Cette personne aidera cette voie à se répandre et deviendra l'occasion pour les êtres humains d'atteindre le bonheur ici-bas et dans l'au-delà. Il n'y a pas de service plus précieux et plus utile aux êtres humains que celui-ci. Même leurs propres érudits admettent que les livres actuels des juifs et des chrétiens, appelés « Torah » et « Évangile », ont été écrits ou modifiés par des êtres humains. Cependant, le noble Coran est aujourd'hui encore préservé tel qu'il a été révélé par Allah le tout-puissant, sans avoir été touché ni altéré. Nous recommandons à tous les prêtres et rabbins de lire attentivement et consciencieusement les livres publiés par la maison d'édition Hakikat et d'essayer de comprendre leur contenu.

SOMMAIRE

I.) L'éthique islamique	8
Préface	8
Première partie	15
Les mauvais traits de caractère et leurs remèdes	18
1. La mécréance (kufr)	24
2. L'ignorance	36
3. Avidité de biens et de statut	36
4. La peur du blâme	38
5. Aimer être loué	40
6. Bid'a dans la foi	40
7. Obéir aux désirs du nafs	42
8. La croyance par imitation	46
9. Ostentation (riyā)	50
10. Désir de vivre longtemps (tūl al-amal)	57
11. Cupidité	59
12. Orgueil	66
La valeur du savoir et des savants	87
13. Autohumiliation	91
14. La vanité	94
15. La jalousie	96
16. L'aversion	105
17. Se réjouir du dommage	110
18. Être rancunier (hijr)	111
19. Lâcheté (jubn)	113
20. L'agressivité	114
21. Le non-respect de la parole donnée	120
22. La trahison	121
23. Non-respect des promesses	122
24. Mauvaise présomption	124
25. Amour des biens de ce monde	126
26. Remettre à plus tard les bonnes actions (taswif)	130
27. Affection pour les pécheurs	131
28. Hostilité envers les savants	133
29. La discorde (fitna)	134
30. Mudāhana et mudārā	138
31. Obstination et arrogance	140
32. Hypocrisie	140
33. Absence de contemplation (tafakkur)	141
34. Maudire les musulmans	144

35. Donner de mauvais noms aux musulmans	144
36. Rejeter les excuses	146
37. Mauvaise interprétation du noble Coran	146
38. Insister sur la pratique du haram	150
39. La médisance	151
40. Renoncer au repentir.....	155
Remarque très importante.....	167
Deuxième partie	169
Introduction	169
L'éthique islamique se divise en trois	169
Les bénéfiques de la science de l'éthique.....	170
Que sont le cœur (qalb) et l'âme (rūh) ?	176
Qu'advient-il de l'âme lorsque l'être humain meurt ?.....	178
Le cœur et l'âme ont des forces.....	182
Premier complément à l'introduction	185
Second complément à l'introduction.....	192
La science de l'éthique et l'éducation morale en islam.	197
II. Le chemin du Paradis	227
Prépace	227
L'islam.....	230
Allah existe et il est unique	230
Les principes de la foi.....	238
Les attributs d'essence.....	239
Les attributs de perfection	241
Les choses qui peuvent conduire à la perte de la foi	248
Les épouses du Prophète et ses expéditions militaires.....	261
A propos des détails concernant la foi.....	263
Les choses qui mènent à la mécréance	266
Les dispositions islamiques	275
L'édifice de l'islam	281
Concernant la prière rituelle (salāt).	283
Les ablutions majeures (ghusl).....	286
Menstruations et lochies.....	297
Au sujet des ablutions mineures (wudū)	313
Types d'eau	314
Actes sunna lors des ablutions	315
L'utilisation du siwāk.....	316
Actes mustahabb lors des ablutions	317
Actes makrūh lors des ablutions.....	317
Les choses qui invalident les ablutions mineures	318
Invocations lors de l'accomplissement des ablutions.....	320

Au sujet du tayammum	322
Istinjā, istibrā et istinkā	328
Comment accomplir la prière rituelle ?	330
L'appel à la prière	334
Actes wājib dans la prière	341
Actes sunna dans la prière	342
Actes mustahabb lors de la prière	343
Actes adab pendant la prière.....	344
Invocation (duā) après la prière.....	346
Actes makrūh lors de la prière.....	346
Les choses qui rendent la prière invalide	349
Vertus de la prière en groupe.....	354
La prière avec l'imam	355
Observation du ta'dīl al-arkān dans la prière.....	355
La prière pendant un voyage.....	357
Vertus du takbīr du commencement	360
Au sujet des Paradis.....	362
Prière de rattrapage	364
Isqāt pour les prières des défunts	372
A propos du vendredi.....	376
L'accomplissement de la prière.....	383
Le fait d'être excusé.....	384
La prière pendant la maladie.....	387
L'importance de la prière.....	390
L'acquiescement de la zakat.....	401
Concernant le jeûne	413
Le sacrifice d'un animal	420
Les bases du pèlerinage.....	422
Les 54 obligations (fard)	424
A propos des grands péchés	428
Awra et la couverture des femmes	433
Qualités du croyant.....	441
Description du bon caractère	443
A propos des qualités excellentes des nobles compagnons	446
A propos de la nourriture	450
Au sujet du mariage.....	454
A propos de la préparation, de l'enveloppement et del'enterrement des morts	462
A propos des états liés à la mort.....	465
A propos de la mort des innocents.....	470
A propos de la mort des femmes musulmanes	472
A propos de la mort des opprimés et des victimes d'injustice,	

des patients et des solitaires, des martyrs	475
A propos de la mort des mécréants	477
La visite des tombes et la récitation du noble Coran lors de ces visites	482
La 9 ^e lettre du troisième volume	486
Lettre 84 du troisième volume	487
Lettre 114	489
Conclusion du livre « Le chemin du Paradis »	492
III. Ayyuhal-Walad	496
Préface	496
Ayyuhal-Walad de Sulaymān ibn Jazā	497
La prière rituelle (salāt)	497
Les ablutions mineures (wudū)	499
Actes fard lors des ablutions mineures	500
Actes sunna lors des ablutions mineures	500
Actes mustahabb lors des ablutions mineures	501
Actes adab lors des ablutions mineures	501
Actes nāfila lors des ablutions mineures	502
Actes makrūh lors des ablutions mineures	502
Actes mufsid lors des ablutions mineures	503
Les ablutions majeures (ghusl)	503
Actes fard lors des ablutions majeures	503
Actes sunna lors des ablutions majeures	504
Les raisons des ablutions majeures	504
Les types de ghusl qui sont sunna	504
A propos de la madéfaction des khuff	505
Le tayammum	505
La madéfaction des chaussettes en cuir de wudū	515
Les conditions de la prière rituelle	520
Les heures de prières rituelles	522
Le temps de karāha	578
L'accomplissement de la prière rituelle	583
La prière de l'aube	583
Les règles de bienséance (ādāb) à la mosquée	588
Les vertus de la « Āyat al-Kursī »	590
Musāfaha (poignée de main)	591
Les avantages de la prière en groupe	593
L'appel à la prière	615
La prière pendant le voyage	623
Vertus du mois béni de Rajab	625

Vertus du mois béni de Cha'bān	625
Vertus du mois béni de Ramadan.....	626
Vertus de la prière de tarāwīh.....	629
A propos de la foi.....	635
A propos du tawhid.....	638
L'agrément d'Allah	641
Vertus de la louange	643
Invocation pour la foi.....	644
Invocation pour renouveler ou rafraîchir la foi (tajdīd al-īmān).....	647
Vertus de la récitation de la sourate « al-Iklās »	648
A propos des salawāt	650
Mentir dans l'achat et la vente	656
Le don du corps	658
A propos du remerciement pour les bienfaits.....	664
Les vertus de la fête	665
A propos de zuhd et taqwā	674
A propos de l'obéissance aux parents	679
A propos de la visite des proches.....	687
A propos du mariage	688
Frères et sœurs de lait.....	698
A propos du voisinage	701
Bonne conduite dans le quartier	702
Les règles de bienséance (ādāb) du vendredi	703
La conduite dans les conversations avec les savants	707
A propos du juge et des plaignants.....	708
L'amitié	709
A propos de manger.....	710
Connaissances utiles.....	711
Les règles de bienséance (ādāb) en buvant	715
Menstruations et lochies.....	721
Plombages dentaires et couronnes dentaires.....	734
A propos de la patience.....	761
A propos de la visite des tombes.....	762
L'acquittement de la zakat.....	768
Organisations caritatives, jeux de hasard et assurances.....	774
Comment doit-être un véritable musulman ?	791
11 lettres de Muhammad Ma'sūm al-Fārūqī.....	794
Annexe	815
Index des noms de personnes	820
Index des titres de livres.....	822
Index des termes sélectionnés	825

L'ÉTHIQUE ISLAMIQUE

PRÉFACE

***Commençons le livre par la basmala,
Le nom d'Allah est le meilleur refuge.
Ses bienfaits sont incommensurables,
C'est un Seigneur miséricordieux, qui aime le pardon !***

Allah le tout-puissant a pitié de tous les êtres humains de ce monde. Il crée les dons (ni'ma) dont ils ont besoin et les fait parvenir à chacun. Il fait également savoir comment utiliser ces bienfaits pour atteindre la félicité ici-bas (dunyā) et dans l'au-delà (ākhirā). Imām al-Rabbānī rapporte dans sa 259^e lettre que les mécréants (kāfirūn) qui n'ont jamais entendu parler de l'islam n'iront pas en Enfer (Jahannam), mais disparaîtront comme les animaux après le règlement des comptes le jour de la résurrection (yawm al-qiyāma). Il fera entrer au Paradis (Janna) celui qui entend parler de l'islam, y réfléchit et accepte la foi (iman). Pour cette réflexion, Il a accordé une durée de vie entière. Il pardonne à ceux qui ont été séduits par leur nafs (une force en l'homme qui désire les choses dont le corps a besoin, sans faire de distinction entre le bien et le mal), par de mauvais amis, par des livres et des médias nuisibles et qui se sont égarés sur le chemin de la mécréance (kufr) et de l'égarement, s'ils acceptent la foi. Il les préserve du malheur éternel. Il ne donne pas Sa guidance (hidāya) aux débauchés et aux tyrans. Il les laisse dans le marécage du rejet dans lequel ils sont tombés, qu'ils préfèrent et qu'ils désirent. Dans l'au-delà, parmi les croyants (mu'minūn) pour qui l'entrée dans l'Enfer devient nécessaire, Il y fera séjourner ceux qu'Il veut jusqu'à ce qu'ils soient lavés de leurs péchés, et les fera finalement entrer au Paradis. C'est Lui seul qui crée tout ce qui est vivant, qui maintient à chaque instant tout ce qui existe dans l'existence et qui les préserve tous de la peur et de la terreur.

Si quelqu'un loue et remercie quelqu'un à n'importe quel moment, à n'importe quel endroit, à n'importe quelle occasion, de

n'importe quelle manière, toutes ces louanges (hamd) et ces remerciements (chukr) sont dus à Allah le tout-puissant, car c'est Lui qui crée et attribue toute ni'ma [don et bienfait]. S'il ne les rappelle pas et ne leur donne pas la force et une certaine aisance, personne ne peut faire le bien ou le mal à qui que ce soit. Il ne se produit que ce qu'Il veut. Nul ne peut faire ce qu'Il ne veut pas. [Dans un hadith qudsī, il est dit : «**J'ai créé les êtres humains pour qu'ils aient l'honneur de Me connaître.** » Il est faux de prétendre que « les mécréants (kāfirūn) ne croient pas en Allah le tout-puissant dans ce monde - ce hadith ne s'accomplit pas ». Car les savants et les amis d'Allah (awliyā) commencent à connaître Allah le tout-puissant lorsqu'ils atteignent un certain degré, à partir d'un certain âge. Les mécréants Le connaîtront dans l'au-delà. Ainsi, il ne restera personne qui ne Le connaisse pas.]

« **Hamd** » (louange) signifie croire et confirmer par la parole que tout bien et tout don sont créés et attribués par Allah le tout-puissant. « **Chukr** » (remerciement) signifie utiliser tous les dons conformément aux dispositions de l'islam (al-ahkām al-islāmiyya). « **Ni'ma** » (don) est « ce qui est utile ». Les dons sont exposés dans les livres des savants de l'ahl al-sunna (adeptes de la sunna). Les savants de l'ahl al-sunna sont les savants des quatre écoles juridiques connues (madhāhib, sing. madhhab).

Nous saluons et faisons des invocations pour Muhammad, paix sur lui, le bien-aimé Prophète d'Allah, qui est le meilleur et le plus remarquable des êtres humains à tous égards, et pour sa famille et ses compagnons, qu'Allah les agrée, qui ont répandu autour d'eux le bon caractère et le savoir !

Les connaissances dont l'acquisition est nécessaire aux musulmans sont appelées « **sciences islamiques** » (al-ulūm al-islāmiyya). Les sciences islamiques sont divisées en deux branches : les « **sciences religieuses** » et les « **sciences naturelles** ». Les sciences naturelles sont appelées « **hikma** ». Les réformateurs de la religion appellent les sciences naturelles « **sciences rationnelles** » et les sciences religieuses « **sciences scolastiques** ». Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Hikma est comme le bien perdu du musulman. Où qu'il la trouve, qu'il la saisisse !** » Ce noble hadith est un appel à l'apprentissage des sciences naturelles. Vingt sciences constituent la base des sciences religieuses. Huit d'entre elles sont des sciences principales et douze sont des sciences auxiliaires. L'une des sciences principales est la « **science de l'éthique** » (akhlāq).

[Nous appelons « civilisé », c'est-à-dire « progressiste », le mu-

musulman qui a un bon caractère et qui est instruit dans les sciences naturelles de son époque. Celui qui est avancé dans les sciences naturelles et qui a établi des industries, mais qui a un caractère dépravé, nous l'appelons « tyrannique », « arriéré », un « bandit de grand chemin » et un « dictateur ». Celui qui est en retard dans les sciences naturelles et qui a un caractère dépravé, nous l'appelons un « sauvage ». La « civilisation » signifie la construction du pays et le bien-être des serviteurs d'Allah, c'est-à-dire la construction de villes et le service aux personnes. Et cela se fait à l'aide des sciences naturelles, de l'activité artisanale et du bon caractère. En bref, nous appelons « civilisation » l'association des sciences naturelles et de l'activité artisanale avec le bon caractère. Une personne civilisée utilise les sciences naturelles et l'artisanat au service des êtres humains. Les tyrans, en revanche, les utilisent pour opprimer les êtres humains. Il est donc clair que le vrai musulman est un être humain progressiste. Le chrétien, le juif et le communiste [c'est-à-dire athée] sont des personnes arriérées, malheureuses et pitoyables. La civilisation consiste donc à fonder des villes et à construire des édifices, et cela se fait à l'aide des sciences naturelles et de l'artisanat. Le perfectionnement des activités artisanales s'obtient par le biais de réflexions croisées. Quant à l'éthique islamique, elle constitue la base pour que les êtres humains puissent mener une vie de paix et de tranquillité.]

Il est obligatoire (fard) pour chaque musulman d'apprendre les sciences islamiques autant que nécessaire. C'est pour cette raison que les savants de l'islam ont écrit de nombreux livres. Parmi les ouvrages sur l'éthique islamique, les livres **Akhlāq-i Nāsiri** de Nasīruddīn Muhammad al-Tūsī, **Akhlāq-i Jalāli** de Jalāluddīn Muhammad al-Dawānī et **Akhlāq-i Muhsini** de Husayn Wā'iz al-Kāchifi de Herat sont célèbres. La première partie de ce livre a été traduite de l'ouvrage **al-Barīqa** de Muhammad al-Khādīmī. Dans cette partie, il est question des traits de caractère qui ne sont pas appréciés en islam et de la manière dont quelqu'un peut s'en protéger et s'en débarrasser. Ces mauvais traits de caractère sont les maladies du cœur. Ils conduisent le cœur (qalb) et l'âme (rūh) à la mort éternelle. Les explications et les ajouts provenant d'autres livres précieux seront cités entre crochets []. La deuxième partie de notre livre est le début du livre **Akhlāq-i Alā'i** écrit en turc par Alī ibn Amrullah, miséricorde sur lui, qui est décédé à Edirne en 979 (1572 apr. J.-C.). Il y expose une définition de l'éthique et décrit les différents types de traits de caractère.

Les jeunes équitables qui liront ce livre verront que les générations précédentes de musulmans étaient des personnes saines de corps et de caractère, travailleuses, civilisées et progressistes, et seront protégés d'être trompés par les mensonges et les calomnies des ennemis de l'islam.

Le nom de Nasīruddīn al-Tūsī est Muhammad ibn Fakhruddīn. Il est né en 597 de l'Hégire à Tus, c'est-à-dire Mechhed, et est mort en 672 [1273 apr. J.-C.] à Bagdad. C'était un chiite. Il est l'une des personnes responsables de l'incendie et de la destruction de Bagdad par Hulagu et du massacre de centaines de milliers de musulmans. Il devint le vizir de Hulagu et construisit une bibliothèque de 400.000 livres, un observatoire et une académie. Il écrivit de nombreux livres. On parle de lui dans le livre **La voie d'ahl al-sunna** à la page 115.

Muhammad Jalāluddīn al-Dawānī, miséricorde sur lui, est né en 829 et décédé en 908 (1503 apr. J.-C.) à Chiraz. Il est l'un des plus grands érudits de l'islam et l'auteur de nombreux livres. L'original du livre **Akhlaq-i Jalālī** est en persan. Il a été imprimé en Inde en 1304 (1882 apr. J.-C.) dans sa huitième édition et il en existe également une traduction en anglais.

Husayn ibn Alī Wā'iz al-Kāchifī, miséricorde sur lui, était un prédicateur (wā'iz) à Herat. Il y mourut en 910 (1505 apr. J.-C.).

Chers jeunes gens ! Vous, les nobles et estimés descendants des martyrs qui ont consacré leur vie à apprendre et à diffuser l'excellente éthique de la religion islamique, qui ont sacrifié leur vie pour répandre l'islam parmi les humains ! Apprenez l'islam béni que nos nobles ancêtres ont porté jusqu'à vous d'une manière authentique et vous ont laissé en héritage, ainsi que l'excellente éthique de l'islam ! Défendez cet héritage de toutes vos forces face aux agressions des ennemis de la vie, des biens, de l'islam et du bon caractère, qui convoitent notre belle patrie pour eux-mêmes ! Aidez les gens à atteindre la félicité en le répandant partout. Sachez que notre religion nous commande d'avoir un bon comportement, de l'affection les uns pour les autres, du respect pour les aînés, de la compassion pour les plus jeunes et de la bienveillance envers tous les êtres humains, qu'ils suivent une religion ou non. Donnez à chacun son droit, sa rémunération ! Respectez les lois et n'enfreignez pas les règles du gouvernement ! Payez vos impôts à temps ! N'oubliez jamais qu'Allah est le soutien des justes ! Aimons-nous les uns les autres et assistons-nous mutuellement, afin qu'Allah soit notre soutien à tous !

Les savants de l'islam déclarent qu'Allah le tout-puissant a créé trois choses chez l'être humain : la raison (aql), le cœur (qalb) et le nafs (une force en l'être humain qui désire les choses dont le corps a besoin, sans faire de distinction entre le bien et le mal). Aucune d'entre elles n'est visible. Nous comprenons leur existence à travers leurs effets et à travers ce que nous enseigne l'islam à leur sujet. La raison et le nafs ont leur siège dans le cerveau et le cœur a sa place dans le morceau de chair du côté gauche de notre poitrine. Ces choses ne sont pas matérielles, elles n'occupent pas d'espace. Elles se trouvent à ces endroits comme l'électricité dans une ampoule électrique ou le magnétisme dans une bobine d'induction. La raison s'efforce de comprendre les connaissances scientifiques. Elle les comprend et fait le tri entre ce qui est conforme aux fondements de l'islam et ce qui est mauvais et nuisible. L'islam fait la distinction entre ce qui est bien et ce qui est mal. La raison qui connaît l'islam et qui veut le suivre est appelée « raison saine » (aql salīm). Celui qui manque de capacité de compréhension est appelé « insensé », celui qui manque totalement de raison est appelé « fou ». La raison saine fait affluer vers le cœur ce qui est affirmé comme étant bon dans l'islam. Le cœur forme alors la volonté et fait agir les organes et les membres en conséquence au moyen des réseaux de nerfs qui partent du cerveau et qui sont responsables des mouvements. Nous appelons « caractère » ou « humeur » l'établissement dans le cœur des désirs de faire le bien ou le mal. Le nafs est attiré par ce qui procure du plaisir au corps. Il ne se soucie pas de savoir si ceux-ci sont bons ou mauvais, utiles ou nuisibles. Ses désirs ne correspondent pas aux prescriptions de l'islam. L'accomplissement d'actes interdits par l'islam renforce le nafs. De plus, il incitera toujours à faire pire. Il trompe le cœur en présentant ce qui est mauvais et nuisible comme quelque chose de bon. Elle s'efforce sans cesse d'inciter le cœur à ces actions et ainsi d'obtenir ses désirs. Il est donc nécessaire de suivre les dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya) pour renforcer le cœur et affaiblir le nafs, afin que le cœur ne soit pas trompé par ce dernier et ne s'habitue pas au mal. Tout comme le renforcement de la raison se fait par l'étude et l'acquisition du savoir islamique, le renforcement du cœur, c'est-à-dire sa purification, se fait par la conformité aux dispositions islamiques. Pour se conformer à l'islam il faut de la sincérité (ikhhlās). « **Ikhhlās** » (sincérité) veut dire accomplir chaque action, chaque acte d'adoration (ibāda), parce que c'est un commandement d'Allah le tout-puissant, et n'en attendre aucun intérêt personnel. La sincérité s'installe dans le cœur par l'évoca-

tion (dhikr) du cœur, c'est-à-dire en prononçant souvent le nom d'Allah. L'importance de l'évocation d'Allah (dhikr) est expliquée en détail dans le livre **La résurrection et l'au-delà** à partir de la page 342. Il est absolument nécessaire d'apprendre d'un guide parfait (murchid kāmīl) comment s'effectue le dhikr et de chasser du cœur toute pensée mondaine se trouvant dans la tête et provenant des organes sensoriels. Lorsque le cœur se libère de telles pensées, il commencera de lui-même à évoquer Allah le tout-puissant. La façon dont le dhikr se fait est décrite dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye** (La félicité éternelle) à la page 921. Ce processus est similaire au fait qu'en vidant le liquide dans un récipient, celui-ci se remplit inévitablement d'air. La protection du cœur contre de telles pensées se fait par le déversement de « **fayd** » (flux de lumières, connaissances spirituelles) depuis le cœur du guide parfait. Les fayd circulent de cœur à cœur par le biais d'une affinité mutuelle. La présence du murchid dans un autre pays ou son éloignement de ce monde n'empêche pas ces fayd d'avoir lieu. Un « **murchid** » (guide spirituel) est quelqu'un qui connaît bien la connaissance islamique et la suit entièrement, qui est sincère et qui est un savant de l'ahl al-sunna. Se conformer à l'islam renforce le cœur et affaiblit en même temps le nafs. C'est la raison pour laquelle le « **nafs** » ne veut pas que le cœur suive l'islam, que l'on fréquente la compagnie du guide parfait ou que l'on lise ses œuvres. Il souhaite que le cœur soit dépourvu de religion et qu'il soit incroyant. C'est la raison pour laquelle les personnes qui ne suivent pas leur raison, mais leur nafs, deviennent dépourvues de religion. Le nafs ne meurt pas. Cependant, s'il est affaibli, il ne peut pas tromper le cœur.

Aujourd'hui, les musulmans qui se trouvent dans le monde sont divisés en trois groupes. Le premier groupe : ce sont les vrais musulmans qui sont dans la voie des compagnons du Prophète, qu'Allah les agrée. On les appelle « **ahl al-sunna** » (adeptes de la sunna), « **sunnites** », et « **firqa nājiyya** » (le groupe sauvé de l'Enfer). Le deuxième groupe est celui des opposants aux compagnons du Prophète. On les appelle « **chiïtes** » et « **firqa dālla** » (le groupe égaré). Le troisième est celui des hostiles aux sunnites et aux chiïtes. Ils sont appelés « **wahhabites** » et « **najdī** », car ils sont apparus premièrement dans la ville Najd, en Arabie. Ce groupe est aussi appelé « **firqa mal'ūna** » (le groupe maudit). Nous expliquons dans nos livres **La résurrection et l'au-delà** et **Se'âdet-i Ebediyye** (La félicité éternelle), que ces derniers considèrent les musulmans comme des idolâtres (muchrikūn). Notre Prophète a maudit ceux

qui traitent les musulmans de mécréants (kāfir). Le groupe chiite a été fondé par des juifs et le groupe wahhabite par des britanniques. Les turcs ont protégé le groupe ahl al-sunna.

Ceux qui n'obéissent qu'à leur nafs et dont les cœurs sont impurs iront en Enfer, peu importe le groupe dont ils font partie. Tout musulman doit à tout moment, pour purifier son nafs, réciter « **Lā ilāha illallāh** », et pour purifier son cœur, répéter « **Astaghfirullāh** ». Celui qui observe les dispositions islamiques verra certainement ses invocations exaucées. Celui qui s'abstient de prier, mange et boit des choses interdites (harām) et regarde les nudités des gens, il est clair qu'il n'observe pas les dispositions islamiques. Les invocations de ces personnes ne seront pas acceptées.

Grégorien

Hégire

Solaire Hégire

2022

1400

1443

Si Allah te dit :

« Qu'as-tu fait jusqu'à cet âge ?

Ta vie est presque terminée, t'es-tu repenti ?

Avec quel visage te présenteras-tu maintenant devant Ma présence ? »

Quelle sera alors ta réponse ?

Quand Il dit :

« Je t'ai montré deux voies et t'ai également donné l'intelligence, te laissant libre de choisir l'une d'elles.

Mais tu as abandonné l'islam, tu as suivi ton nafs. »

Quelle sera alors ta réponse ?

S'Il dit :

« Tu t'es plaint tantôt “trop froid”, tantôt “trop chaud”

et tu n'as pas accompli les ablutions,

tu t'es précipité dans ce monde et tu n'as pas accompli la prière.

Tu courais partout, en état de janāba, et tu n'as pas accompli le ghusl. »

Quelle sera alors ta réponse ?

L'ÉTHIQUE ISLAMIQUE

Première partie

Dans la première partie de notre livre, nous expliquons quarante mauvais traits de caractère majeurs et les moyens de s'en débarrasser. Tous les passages qui suivent sont des traductions du premier volume du livre **al-Barīqa** d'Abū Sa'īd Muhammad al-Khādimī, miséricorde sur lui. Ce livre est composé de deux volumes et l'original est en arabe. Il fut imprimé en 1284 de l'Hégire (1868 apr. J.-C.) à Istanbul et réédité en 1411 (1991 apr. J.-C.) par la maison d'édition Hakikat Kitābevi. Le noble Khādimī est décédé en 1176 (1762 apr. J.-C.) dans la localité de Hadim de la ville de Konya, en Turquie.

Les mauvais traits de caractère et les moyens de s'en libérer

Tout ce qui nuit à un être humain dans ce monde et dans l'au-delà provient d'un mauvais caractère. En d'autres termes, la source de tout préjudice, de tout mal, sont les mauvais traits de caractère. Se préserver des choses qui sont harām est appelé « **taqwā** » (crainte d'Allah). Taqwā est le plus précieux de tous les actes d'adoration (ibādāt). En effet, pour pouvoir embellir, décorer quelque chose, il faut d'abord éliminer toute souillure, tout le mal. Ainsi, s'il n'y a pas de purification des péchés, aucun bénéfice ne peut être tiré des actes d'adoration. Elles ne rapportent aucune récompense (thawāb). Le plus grand de tous les maux est la mécréance (kufr). Aucune des bonnes œuvres d'un mécréant [d'un ennemi d'Allah] ne lui profite dans l'au-delà. [Un mécréant tué sauvagement ne devient pas un martyr, il n'entre pas au Paradis.] Celui qui n'a pas la foi ne sera récompensé pour aucune de ses bonnes œuvres. Le fondement de tout bien est la crainte d'Allah (taqwā). Il faut essayer de posséder cette crainte avant toute autre chose. Il faut également ordonner et recommander à chacun de la rechercher. Obtenir la tranquillité et la paix dans ce monde, s'attacher les uns aux autres et vivre ensemble en tant que frères et sœurs, être sauvé de la souffrance éternelle dans l'au-delà et obtenir des bienfaits et des félicités éternelles ne peut être atteint que par la crainte d'Allah.

Les mauvais traits de caractère rendent le cœur malade. L'aggravation de cette maladie entraîne la mort du cœur [c'est-à-dire qu'il tombe dans la mécréance]. Le pire des traits de caractère, l'idolâtrie (chirk), c'est-à-dire la mécréance (kufr), est le pire des poisons pour le cœur. Les paroles de ceux qui n'ont pas la foi, comme : « Mon cœur est pur, c'est ce qui compte », n'ont aucun sens. Un cœur mort ne peut pas être pur.

La mécréance (kufr) est de différentes sortes. Le pire et le plus mauvais est le chirk (idolâtrie, polythéisme). Souvent, lorsqu'on mentionne toutes les sortes de mal, on parle de la pire d'entre elles. Ainsi, le mot chirk, lorsqu'il est mentionné dans des versets coraniques et des hadiths, est compris comme désignant tous les types de mécréance. Dans la sourate al-Nisā, aux versets 48 et 116, il est mentionné que l'idolâtre ne sera jamais pardonné. Ces versets enseignent que les mécréants (kāfirūn) brûleront éternellement dans le feu de l'Enfer.

[« **Chirk** » signifie associer à Allah le tout-puissant des partenaires, Lui faire ressembler. Celui qui fait cela est appelé « **much-rik** » (idolâtre) et la chose à laquelle l'association est attribuée est appelée « **charik** » (associé). Croire que quiconque ou quoi que ce soit possède l'un des attributs divins, c'est faire de ce quelqu'un ou de cette chose un associé. Les attributs propres à Allah le tout-puissant, c'est-à-dire Ses « **attributs d'essence** » (al-sifāt al-dhātiyya) et Ses « **attributs de perfection** » (al-sifāt al-thubūtiyya), sont appelés « **attributs divins** » (al-sifāt al-ulūhiyya). L'existence éternelle, le pouvoir de création, l'omniscience et la guérison des malades sont tous des attributs divins. Croire qu'un être humain, le soleil, une vache ou toute autre créature possède des attributs divins et, par conséquent, l'honorer et adresser ses supplications à celle-ci, s'appelle « adorer », « idolâtrer ». Ces choses sont ainsi transformées en idoles. C'est de l'idolâtrie que de dire et de faire des choses glorifiantes devant des statues, des représentations ou les tombes de personnes auxquelles on attribue des attributs divins. Cependant ce n'est pas du chirk ou du kufr de montrer du respect à la représentation ou à la statue d'une personne, en croyant qu'elle est un serviteur bien-aimé d'Allah le tout-puissant ou qu'elle a rendu des services à sa patrie et à sa nation, sans pour autant croire qu'elle possède l'un des attributs divins. Toutefois, comme il est harām d'avoir du respect pour l'image de n'importe quel être humain, le musulman qui a une telle révérence, un tel respect, devient un pécheur (fāsiq). Mais s'il n'accorde pas d'importance au fait que ce type de preuve de respect est harām, il de-

vient un « **murtadd** » (apostat), tout comme tous les autres qui commettent un harām sans y accorder d'importance. Les juifs et les chrétiens qui ne sont pas des idolâtres sont des mécréants, car ils ne reconnaissent pas la prophétie de Muhammad, paix sur lui. [Ils sont les ennemis d'Allah.] Ils sont appelés « **ahl al-kitāb** » (gens du livre). Aujourd'hui, la plupart des chrétiens sont devenus idolâtres, car ils attribuent à Isā, paix sur lui, un attribut divin. Les chrétiens qui suivent Barnabé et Arius sont certes des gens du livre, mais ceux-ci n'existent plus aujourd'hui.]

La pire maladie du cœur après le chirk est de croire aux innovations (bid'āt) et d'accomplir la bid'a (innovation en islam). Après les bid'āt (pl. de bid'a) vient le fait de ne pas éviter les péchés. Un musulman qui meurt sans s'être repenti d'un péché, qu'il soit mineur ou majeur, autre que l'idolâtrie, c'est-à-dire la mécréance, peut être pardonné par intercession (chafā'a) ou simplement sans raison, uniquement par la miséricorde d'Allah le tout-puissant. Si les petits péchés ne sont pas pardonnés, ils nécessiteront le châtiment de l'Enfer. Les péchés qui violent les droits d'autrui ne seront pas pardonnés aussi facilement et les tourments pour cela seront plus forts. Ne pas donner la dot (mahr) à son épouse et empêcher les gens d'apprendre la vraie religion sont les plus grands péchés contre les droits des humains. Dans les hadiths, il est dit : « **Un temps viendra où l'être humain ne se souciera pas de savoir si son gain est halāl ou harām** » et : « **Il viendra un temps où se conformer à l'islam deviendra aussi difficile que de tenir du feu dans sa main.** » C'est pourquoi la crainte d'Allah (taqwā) consiste à se méfier de tout ce qui est harām et fortement déconseillé (makrūh tahrīmān). Il est harām de délaissier les actes obligatoire (fard) et nécessaire (wājib). Il est dit qu'il est makrūh tahrīmān de délaissier les sunna mu'akkada sans excuse valable. Celui qui délaissie les dispositions relatives à la foi, à l'éthique et aux actions sera châtié dans l'au-delà. Il est nécessaire de se garder de ce qui provoque le châtiment. Par exemple, le fait de ne pas accomplir la prière rituelle ou que les femmes et les filles sortent en public sans se couvrir fait partie des grands péchés. Il est impératif de s'abstenir de péchés ; par exemple, accomplir les cinq prières quotidiennes. Cependant, dans ce livre, nous ne parlerons pas des choses qui ne doivent pas être évitées, mais des choses qui doivent absolument être évitées.

Ces choses à éviter sont accomplies soit avec un membre spécifique, soit avec tout le corps. Parmi les membres avec lesquels on commet des péchés, huit sont réputés. Il s'agit du cœur, des

oreilles, des yeux, de la langue, des mains, de l'estomac, de l'organe sexuel et des pieds. Le cœur (qalb) est donc une substance spirituelle qui a été insufflée dans le morceau de chair à gauche dans la poitrine de l'être humain, également appelé « cœur ». Tout comme l'âme (rūh), c'est une chose qui existe et qui n'est pas matérielle. Ce ne sont pas ces membres eux-mêmes qui commettent des péchés, mais les forces sensorielles qu'ils contiennent. Celui qui veut atteindre la félicité et la sérénité dans ce monde et dans l'au-delà doit empêcher ces membres de commettre des péchés. S'abstenir de commettre des péchés doit devenir une habitude, une nature dans son cœur. Celui qui accomplit la prière rituelle, ne commet pas de harām et appartient à l'ahl al-sunna, est appelé « **muttaqī** » (craignant Allah) et « **sālih** » (être humain vertueux, bon). Il obtient l'agrément et l'amour d'Allah le tout-puissant et devient un « **walī** » (ami d'Allah). Se protéger des péchés en s'y forçant et sans que cela ne soit devenu une nature du cœur est certes aussi de la crainte d'Allah (taqwā), mais pour être un bienaimé d'Allah, s'abstenir des interdits, éviter les péchés doit devenir une nature, une habitude. Et pour cela, le cœur doit être purifié. « **La purification du cœur se fait par le suivi de l'islam.** » L'islam se compose de trois branches : la connaissance (ilm), la pratique (amal) et la sincérité (ikhlās). Autrement dit, l'apprentissage des commandements et des interdictions, le suivi de ce qui a été appris et l'accomplissement des actes uniquement pour l'agrément d'Allah. Le noble Coran ordonne et loue ces trois éléments. Voir également la page 649 de ce livre ! Dans ce livre intitulé **L'éthique islamique**, on informe exclusivement les péchés pour lesquels l'omission est nécessaire à la purification du cœur. Ces péchés sont appelés « **mauvais caractère** ».

LES MAUVAIS TRAITS DE CARACTÈRE ET LEURS REMÈDES

Le musulman doit avant tout purifier son cœur, car le cœur dirige tout le corps. Tous les membres sont sous l'ordre du cœur. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Dans le corps de l'être humain, il y a un morceau de chair. Si celle-ci est saine, tous les membres le sont également. S'il est mauvais, tous les membres le sont aussi. Ceci est le cœur.** » Il s'agit ici du cœur (qalb), qui se trouve dans ce morceau de chair également appelé « cœur ». Sa bonté repose sur le fait qu'il soit purifié des mauvais traits de caractère et orné de bons traits de caractère. La forme de l'être humain est appelée

« corps » ou « constitution ». La force du cœur, son état, sa nature, est appelée « caractère ». Les mauvais traits de caractère sont les maladies du cœur. La guérison de ces maladies est très difficile. Les remèdes doivent être bien connus ainsi que leur utilisation efficace. Par caractère, on entend la disposition et la volonté du cœur, ainsi que son état. La foi de l'être humain, ses paroles et ses actes découlent tous de cette force. Ses actions intentionnelles sont la manifestation de son caractère.

Il est tout à fait possible de changer, d'éliminer les mauvais traits de caractère et d'en acquérir de bons à la place. Dans un hadith, il est dit : « **Améliorez votre caractère.** » L'islam n'ordonne rien qui ne soit pas possible. L'expérience montre également que cela est possible. [L'expérience est l'un des trois moyens d'acquérir une connaissance sûre. Le deuxième de ces moyens est le renseignement d'un rapporteur digne de confiance. Le troisième est la compréhension par le calcul.] La capacité des êtres humains à changer les traits de caractère n'est cependant pas égale.

Trois forces de l'âme humaine constituent l'origine, la cause des traits de caractère. La première de ces trois forces est la capacité de compréhension (idrāk) de l'âme. Celle-ci est appelée « **nutq** » (capacité de penser) et « **aql** » (raison). La mesure moyenne et équilibrée de la capacité de réflexion est appelée « **hikma** ». Hikma est la force qui fait la distinction entre le bien et le mal, entre le vrai et le faux. Si cette force est présente au-delà de la mesure équilibrée, elle est appelée « **jarbaza** » c'est-à-dire prétention, je-sais-tout. Un arrogant essaie de comprendre des choses impossibles. Il interprète les versets coraniques équivoques (mutachābihāt), parle du destin (qadā) et de la prédestination (qadar). Il se consacre à des choses nuisibles telles que la machination, la tromperie et la magie. Si cette force est présente moins que nécessaire, elle est appelée « **balāda** » (idiotie). Une telle personne ne peut pas faire la différence entre le bien et le mal. La mesure moyenne de la capacité d'action est appelée « **justice** » (adāla). Il n'y a pas de beaucoup ou de peu de justice.

La deuxième force, qui est l'une des sources du caractère, est appelée « **ghadab** » (colère). Elle est la force de l'âme bestiale. Lorsqu'elle est confrontée à une chose qui lui déplaît, elle fait bouillir le sang. La mesure équilibrée de cette force, que l'âme humaine s'approprie, est appelée « **chajā'a** » (courage). C'est la force d'oser ce qui est nécessaire et utile. Le fait que les musulmans ne reculent pas devant un ennemi qui ne dépasse pas le double de leur nombre ou qu'ils libèrent les opprimés de leurs oppresseurs en

sont des exemples. Si cette force est présente en excès, on parle de « **tahawwur** » (agressivité). Une telle personne se met rapidement en colère. Si cette force fait défaut, il s'agit de « **jubn** » (lâcheté). Une telle personne a peur de tenter ce qui est nécessaire.

La troisième des forces de l'âme est la « **chahwa** » (convoitise, désir). Celle-ci est le désir de l'âme bestiale pour ce qui lui plaît. La mesure équilibrée de cette force que l'âme humaine s'approprie est appelée « **iffa** » (chasteté) et « **nāmūs** » (honneur). Ainsi, l'être humain accomplit ce dont sa nature a besoin, conformément à l'islam et à son humanité. Si cette force est présente au-delà de la mesure équilibrée, elle est appelée « **charah** » c'est-à-dire avidité et démesure. Peu importe qu'elle soit halāl ou harām, elle essaie dans tous les cas d'assouvir tous ses désirs. Même si cela doit porter préjudice à autrui, elle essaie d'accumuler ce qui lui plaît. Mais s'il y a un manque de désir, cela s'appelle « **khumūd** » (paresse). Que ce soit à cause d'une maladie, de la timidité, de la peur ou de l'orgueil, une personne paresseuse est toujours négligente dans la recherche de ses besoins.

Les quatre mesures équilibrées mentionnées ci-dessus, à savoir la sagesse, la justice, la chasteté et le courage, sont la base des bons caractères. Si l'être humain suit la sagesse parmi les trois forces de l'âme, il dominera les deux autres, la colère et la convoitise. Il conduira ces deux dans leur mesure équilibrée, c'est-à-dire dans le courage et la chasteté, et atteindra la félicité. Cependant, s'il n'atteint pas la mesure équilibrée de la capacité de réflexion de la raison, c'est-à-dire la sagesse, mais qu'il est enclin aux deux mauvais extrêmes, il en résulte de mauvais traits de caractère. Les six traits de caractère extrêmes sont toujours mauvais. Si les quatre traits de caractère équilibrés sont motivés par une mauvaise intention (niyya), ils sont également mauvais. Devenir un savant pour s'approprier des biens et obtenir un poste, accomplir la prière rituelle et faire le djihad par ostentation (riyā) sont des exemples d'abus de la sagesse. Abandonner ses autres désirs pour obtenir un désir particulier ou un rang est un exemple d'abus de la chasteté.

Chacun des quatre traits de caractère fondamentaux a ses effets et ses signes. La sagesse a sept effets. Le courage et la chasteté ont chacun onze effets.

Remède pour les mauvais traits de caractère- Un remède commun à tous les mauvais traits de caractère est la connaissance de la maladie et de ses dégâts, de sa cause et de son contraire, ainsi que de l'effet du remède. Ensuite, il est nécessaire de diagnostiquer, de constater cette maladie chez soi. Ce diagnostic peut être fait par

lui-même ou par l'intermédiaire d'un savant, d'un guide. Le croyant (mu'min) est le miroir du croyant. Un homme ne comprend que trop difficilement ses propres erreurs. Il consulte un ami en qui il a confiance et découvre ainsi ses erreurs. Un ami fidèle est celui qui le préserve des dangers et des peurs. Trouver un tel ami est très difficile. C'est pourquoi Imām al-Chāfi'ī a dit :

**« Un ami fidèle et une véritable Alchimie,
Sont tellement rares, inutile de les chercher. »**

Et le noble Umar, qu'Allah l'agrée, a dit :

**« Mon ami me met en garde sur mes défauts
Et ceci est le fondement de la sunna de la fraternité. »**

Les paroles prononcées par les ennemis sont également utiles à la personne pour reconnaître ses défauts, car l'ennemi cherche les défauts de la personne et les met à découvert. Les bons amis, eux, ne voient pas vraiment les défauts de la personne. Un homme a supplié le noble Ibrāhīm Adham de lui indiquer ses défauts, ce à quoi il a répondu : « Je te reconnais comme ami et chacune de tes actions me paraît belle. Demande à quelqu'un d'autre de te révéler tes défauts. » Un autre remède est que celui qui voit un défaut chez un autre cherche ce défaut chez lui, et s'il le trouve, il essaie de s'en débarrasser. Tel est le sens du hadith : **« Le croyant est le miroir du croyant. »** Cela signifie qu'il reconnaît dans les défauts des autres ses propres défauts. On demanda à Īsā, paix sur lui, de qui il avait appris son bon caractère et il répondit : « Je ne l'ai pas appris de qui que ce soit. Mais j'ai observé les gens, je me suis éloigné des habitudes qui me déplaisaient et j'ai adopté celles qui me plaisaient. » On demanda à Luqmān le sage : « De qui as-tu appris la décence (adab) ? », et il répondit : « De l'indécent ! » Lire également les récits de vie des pieux prédécesseurs (al-salaf al-sālihūn), des nobles compagnons (al-ashāb al-kirām) et des amis d'Allah (awliyā), miséricorde sur eux, permet d'acquérir de bons traits de caractère.

Celui qui constate de mauvais traits de caractère en lui devrait découvrir pourquoi il y est tombé et essayer d'éliminer ces raisons et de s'efforcer de parvenir à leur contraire. Pour se débarrasser des mauvais traits de caractère, pour obtenir leur contraire, il faut faire de gros efforts, car il est difficile pour un être humain de se débarrasser de ses habitudes. Le nafs prend plaisir de ce qui est mauvais.

Après avoir commis une mauvaise action, un remède utile est

de prendre l'habitude de pratiquer l'abstinence, d'accomplir des actes que le nafs trouve difficiles. Par exemple, on devrait jurer ainsi : « Si je commets une mauvaise action, je donnerai tant d'aumônes (sadaqa) » ou « ...je jeûnerai tant de temps » ou « ...je ferai tant de prières la nuit. » Le nafs, pour ne pas avoir à accomplir ces actes qui lui sont difficiles, évitera les mauvaises habitudes qui les provoqueront. Un autre remède utile est de lire ou d'entendre parler des dommages causés par les mauvais traits de caractère. Il existe de nombreux hadiths qui parlent de ces dommages. Citons-en quelques-uns :

1. « **Il n'y a pas de plus grand péché auprès d'Allah que le mauvais caractère.** » Car la personne ne réalise pas qu'il s'agit d'un péché. Il ne s'en repent pas et en le répétant, son péché se multiplie de plus en plus.

2. « **Le péché que les gens commettent sans crainte ou sans éprouver de gêne, c'est d'avoir un mauvais caractère.** »

3. « **Pour tout péché, il y a un repentir (tawba). Mais le mauvais caractère n'a pas de repentir. L'être humain n'éprouve pas de remords pour ses mauvaises habitudes et finit par en commettre de pires.** »

4. « **De même que l'eau chaude fait fondre la glace, le bon caractère détruit les erreurs. Et de même que le vinaigre altère le miel, le mauvais caractère détruit les bonnes actions [c'est-à-dire leur récompense].** »

La sagesse, la justice, la chasteté et le courage, qui ne sont pas motivés par une mauvaise intention, sont la source du bon caractère. Afin d'acquérir de bonnes habitudes et de préserver son bon caractère, il convient d'entretenir la compagnie de personnes vertueuses et d'amis aux bonnes habitudes. L'être humain acquiert le caractère qui correspond aux traits de caractère de ses amis. Le caractère est contagieux, comme certaines maladies. Il ne faut pas se lier d'amitié avec celui dont le caractère est mauvais. Dans un hadith il est dit : « **La religion (dīn) d'une personne est comme la religion de son ami.** » Il convient de se détourner des choses inutiles, des jeux, des plaisanteries nuisibles et des querelles. Il faut rechercher le savoir et faire des choses utiles. Il ne faut pas lire de livres qui corrompent le caractère et éveillent les désirs, comme les écrits pornographiques, et de même, il faut éviter les autres médias qui diffusent de telles choses. Les bénéfices du bon caractère et les méfaits de ce qui est harām, ainsi que le châtement qu'il y aura pour eux en Enfer, devraient être constamment méditées. Aucun de

ceux qui désirent acquérir des biens et un rang ne pourront atteindre leur but. Celui qui recherche la possession et le rang pour faire le bien et qui les utilise dans de bonnes œuvres atteint la paix et la tranquillité. La possession et le rang ne devraient pas être des objectifs en soi, mais des moyens pour faire le bien. Les biens et le rang sont comme un océan dans lequel beaucoup se sont déjà noyés. La crainte d'Allah est le bateau de cet océan. Il est dit dans un noble hadith : **« Ne vis pas dans ce monde comme un permanent, mais comme un passant ! N'oublie jamais que tu vas mourir. »** L'être humain ne demeure pas éternellement dans ce monde. Plus il s'adonne aux plaisirs de ce monde, plus les soucis, les peines et les difficultés augmentent. Les hadiths suivants ne doivent jamais être oubliés :

1. **« Un serviteur qui a peu d'actes d'adoration atteindra des rangs élevés dans l'au-delà grâce à son bon caractère. »**

2. **« Le plus facile de tous les actes d'adoration et le plus utile est de parler peu et d'avoir un bon caractère. »**

3. **« Même si un serviteur a beaucoup d'actes d'adoration, son mauvais caractère peut l'entraîner dans les abîmes de l'Enfer et parfois même le pousser à la mécréance. »**

4. Lorsqu'il fut rapporté au Messager d'Allah, paix sur lui, que quelqu'un jeûnait le jour et priait la nuit, mais avait un mauvais caractère, harcelait ses voisins et ses amis avec ses paroles, il répondit : **« Il n'est pas bon de se comporter ainsi. Sa demeure sera le feu de l'Enfer. »**

5. **« J'ai été envoyé pour perfectionner le bon caractère, pour le consolider. »** Dans toutes les religions célestes, les bons traits de caractère ont été enseignés. L'islam a été envoyé pour les perfectionner. Puisque cette religion existe, il ne sera par conséquent pas nécessaire de chercher une autre source pour acquérir de bons traits de caractère. C'est pourquoi aucun prophète ne viendra après Muhammad, paix sur lui.

6. **« Celui qui a un bon caractère obtiendra la félicité dans ce monde et dans l'au-delà. »** En effet, celui qui a un bon caractère ne violera pas les droits d'Allah le tout-puissant et des gens et accomplira ses devoirs.

7. **« Celui qui a une belle apparence et un bon caractère ne sera pas atteint par le feu de l'Enfer. »**

8. **« Rechercher la proximité de ceux qui vous évitent, pardonner à ceux qui font du tort, répondre avec générosité à ceux qui s'abstiennent, c'est avoir un bon caractère. »** Celui qui a un bon ca-

ractère fera du bien à ceux qui l'offensent, leur répondra avec générosité. Il pardonne à ceux qui font du mal à ses biens, à sa réputation et à son corps.

9. « **Le cœur de celui qui agit avec douceur lorsqu'il est en colère, Allah le remplira de sécurité et de foi.** » Il sera alors libre de toute crainte et protégé. Le meilleur de tous les bons traits de caractère est de répondre à celui qui te fait du mal par le bien. C'est le signe d'une personne mûre. C'est ainsi que les ennemis deviennent des amis. Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, a dit : « J'ai lu dans l'Évangile qu'Īsā, paix sur lui, a dit : "Si quelqu'un vous fait du mal, ne répondez pas par le mal. Si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, offrez-lui aussi la joue gauche ! Si quelqu'un vous prend votre chemise, donnez-lui aussi votre manteau." » Dans notre livre **Islam et christianisme**, il est rapporté que même dans les évangiles falsifiés que les chrétiens possèdent aujourd'hui, ces paroles sont encore écrites. De nombreux livres relatent les horribles atrocités que les chrétiens ont infligées aux musulmans et aux juifs en Andalousie, à Jérusalem, en Inde et en Bosnie, ainsi que les terribles tortures qu'ils ont infligées à leur propre peuple au nom de l'Inquisition. Ces actes inhumains montrent qu'ils ne suivent pas l'Évangile originel.

Chaque musulman est tenu d'éliminer de son cœur tous les mauvais traits de caractère et d'y développer de bons traits de caractère. Il ne suffit pas d'en enlever certains et d'en développer d'autres. Le tasawwuf est la voie qui mène l'être humain à cette maturité. [Une voie qui n'accomplit pas cela ne peut pas être appelée le tasawwuf. De même que chaque science a ses plagiat, ses falsifications, il y a beaucoup de faussaires et de menteurs qui n'ont aucune idée de l'islam, de la noble éthique de l'islam, mais qui se qualifient d'adeptes du tasawwuf et de cheikh. Il ne faut pas tomber dans leur piège, ne pas lire les livres des ignorants et des gens sans caractère, et éviter également tous leurs autres médias.]

Les mauvais traits de caractère les plus connus sont au nombre de soixante. Quarante d'entre eux ont été traduit et restitué en forme de paragraphe ci-dessous. Celui qui s'en protège et s'approprie leur contraire acquerra un bon caractère.

1. LA MÉCRÉANCE (KUFR)

La pire des mauvaises choses est de ne pas croire en l'existence d'Allah le tout-puissant, d'être athée. Ne pas croire au prophète Muhammad, paix sur lui, est de la mécréance [hostilité envers Al-

lah]. Il a été ordonné aux anges, aux êtres humains et aux djinns de posséder la foi, de croire. La « **foi** » (īmān) signifie accepter dans son cœur tout ce que Muhammad, paix sur lui, a transmis de la part d'Allah le tout-puissant et l'exprimer par des mots. La place de la foi est le cœur (qalb). Le cœur est une force qui a son siège dans le morceau de chair qui est également appelé « cœur ». En cas d'empêchement, une personne est excusée si elle n'exprime pas sa foi en paroles. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il est menacé, malade, muet ou qu'il meurt sans avoir jamais eu l'occasion de le dire. La croyance par imitation (taqlīd), c'est-à-dire sans comprendre, est également valable en tant que croyance. Ne pas réaliser qu'Allah le tout-puissant existe et ne pas réfléchir à cette existence est un péché. Ne pas croire à l'un des éléments rapportés signifierait ne croire à aucun d'eux. Les confirmer dans leur intégralité sans connaître chacune d'entre elles, c'est aussi une foi valide. Afin de conserver la foi, il est également nécessaire de se préserver de ce que l'islam désigne comme signe de mécréance (kufr). Prendre à la légère l'une des dispositions de l'islam, c'est-à-dire les commandements et les interdictions, ou parler de façon méprisante du noble Coran, des anges ou de l'un des prophètes, paix sur eux, sont des signes de mécréance. Nier signifie refuser, c'est-à-dire ne pas approuver après avoir entendu les propos. Douter est également considéré comme un déni.

La mécréance est de trois types : mécréance par ignorance (kufr jahlī), mécréance par obstination (kufr juhūdī) et mécréance par jugement (kufr hukmī).

1. On appelle « **kufr jahlī** » la mécréance des gens qui n'ont pas entendu ou qui n'ont pas réfléchi à une chose dont tout le monde sait qu'elle est blasphématoire. L'ignorance, quant à elle, est de deux sortes : la première est l'ignorance pure et simple. Une personne de ce type sait qu'elle est ignorante. On ne peut pas parler de fausse croyance chez ces personnes. Ils ressemblent aux animaux, car ce qui distingue un être humain d'un animal, c'est la connaissance et la compréhension. Ces personnes sont même inférieures aux animaux, car les animaux accomplissent ce pour quoi ils ont été créés. Ils perçoivent ce qui leur est utile et se dirigent vers cela. Ils perçoivent également ce qui est nuisible et s'en éloignent. Mais bien que ces personnes sachent qu'elles sont ignorantes, elles n'essaient pas de changer leur état déplorable, ne tentent pas de se tourner vers le savoir.

[Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, écrit dans la 259^e lettre du premier volume de son livre **Maktūbāt** : « Selon ce nécessiteux,

les idolâtres élevés dans les montagnes, qui n'ont jamais entendu parler d'aucune religion et qui adorent des idoles, n'entreront ni au Paradis ni en Enfer. Après leur résurrection dans l'au-delà, ils devront rendre des comptes et seront châtiés selon les injustices qu'ils auront commises et selon leurs méfaits dans le lieu de rassemblement (mahchar). Après que chacun aura reçu son droit, ces personnes seront anéanties comme les animaux. Ils ne resteront pas éternellement dans un endroit. Il m'est difficile de dire que, alors que la raison se trompe même dans les affaires de ce monde, Allah le tout-puissant envoie Ses serviteurs au feu pour toujours parce qu'ils ne L'ont pas reconnu au moyen de leur raison. Les enfants des mécréants (kāfirūn) qui meurent alors qu'ils sont encore petits seront anéanties de la même manière.

Les gens qui vivent dans des régions où, longtemps après la disparition d'un prophète, la religion qu'ils ont respectivement enseignée a été falsifiée par des injustes puis oubliée, et qui n'ont donc jamais entendu parler des prophètes et d'une religion, n'entreront pas non plus au Paradis ou en Enfer, mais seront anéantis, comme décrit ci-dessus. » Ceux qui vivent dans des pays non islamiques et qui n'ont jamais entendu parler de l'islam font également partie de ce groupe.]

Il est fard d'apprendre les choses auxquelles on doit croire et, parmi les commandements et les interdictions, d'apprendre ceux qui sont réputés dans la mesure minimale nécessaire. Il est harām de ne pas les apprendre. Ne pas prendre cet apprentissage au sérieux après avoir entendu parler conduit à la mécréance (kufr). Le remède à l'ignorance est l'étude et l'apprentissage. Le deuxième type d'ignorance est « **jahl murakkab** ». Cela consiste à avoir une fausse croyance. Les philosophes grecs et ceux qui, parmi les 72 groupes de musulmans égarés, ont perdu leur foi, sont de tels ignorants. Cette forme d'ignorance est pire que la première. C'est une maladie pour laquelle on ne connaît aucun remède. Īsā, paix sur lui, a dit : « J'ai guéri le sourd et le muet et j'ai ramené les morts à la vie, mais je n'ai pas trouvé de remède contre jahl murakkab. » Cela est dû au fait qu'une telle personne croit que son ignorance est la connaissance et la perfection. Comme elle ne sait pas qu'elle est ignorante et que son âme est malade, elle ne cherchera pas de remède ! Uniquement celui qui, par la guidance d'Allah le tout-puissant, comprend qu'il est malade, peut se libérer de ce fléau.

2. Le deuxième type de mécréance est « **kufr juhūdī** ». On appelle aussi ce type « **kufr inādī** ». Ce qui signifie être sciemment et par obstination un mécréant (kāfir). Cela survient à cause de l'or-

gueil (kibr), de l'attachement aux biens et aux plaisirs ou au rang mondain, ou de la peur d'être ridiculisé. La mécréance du pharaon et de ses partisans était de cette nature. Bien qu'ils aient témoigné des miracles (mu'jizā) de Mūsā, paix sur lui, ils n'ont pas accepté la foi. Ils ont dit qu'ils ne croiraient pas en un être humain comme eux. En outre, ils n'acceptaient pas qu'un homme comme eux puisse être un prophète. Ils pensaient que les prophètes ne pouvaient venir que des anges. Pourtant, ils appelaient le pharaon, un homme comme eux, un Dieu et le vénéraient comme tel. L'empereur byzantin Héraclius n'a pas accepté la foi par peur de perdre son trône, son empire. Les souverains romains sont appelés « empereurs », les souverains perses « kistrā », les souverains abyssins « najāchī » (negus), les souverains turcs « hākan », les souverains coptes « pharaon », les souverains égyptiens « azīz » et les souverains khmers « tubba ». Le compagnon du Prophète Dihya, qu'Allah l'agrée, apporta la lettre du Messager d'Allah, paix sur lui, invitant à l'islam, de Médine à Damas, à Héraclius. Héraclius convoqua dans son palais Abū Sufyān, le chef de la caravane commerciale des mécréants de Quraych, qui était arrivée la veille à Damas depuis La Mecque, et lui demanda :

« J'ai entendu dire que quelqu'un à Médine se prétendait prophète. Est-ce quelqu'un de bien connu ? Ou est-ce quelqu'un de la classe inférieure ? Quelqu'un l'a-t-il déjà prétendu avant lui ? Y a-t-il des rois ou des princes dans sa lignée ? Les personnes qui le suivent sont-elles des riches ou des pauvres et des nécessiteux ? Ses travaux progressent-ils ou régressent-ils ? Y a-t-il des gens qui acceptent sa religion puis la quittent ? A-t-on jamais vu qu'il ne tienne pas sa parole, qu'il mentait ? Dans ses batailles, est-il victorieux ou perdant ? » Quand Abū Sufyān eut répondu aux questions, il dit : « Tout cela montre qu'il est un prophète », bien qu'Abū Sufyān [n'ayant pas encore embrassé la foi à l'époque] ait aussi mêlé des choses fausses à ses paroles en raison de sa mécréance et de sa jalousie. Abū Sufyān dit encore : « Il prétend avoir été transporté en une nuit de la Mecque à la mosquée al-Aqsā de Jérusalem. » L'un des membres de la suite d'Héraclius prit la parole et dit :

« Cette nuit-là, j'étais à la mosquée al-Aqsā », et il raconta ce qu'il y avait vu cette nuit-là. Le lendemain, Héraclius se fit lire la lettre et informa Dihya qu'il croyait au contenu de la lettre et qu'il confirmait Muhammad, paix sur lui, et il dit : « Mais j'ai peur de faire connaître ma foi au peuple. Apporte cette lettre à tel prêtre. Il est très instruit. Je crois qu'il acceptera lui aussi la foi. » Après

avoir lu la lettre du Messager d'Allah, paix sur lui, le prêtre accepta immédiatement la foi. Il appela également les gens qui étaient avec lui à le faire, mais ces derniers le tuèrent. Dihya retourna voir Héraclius et lui raconta ce qui s'était passé. Héraclius dit : « Je me doutais qu'une telle chose arriverait, c'est pourquoi je n'ai rien dit à personne au sujet de ma foi. » Il écrivit une lettre au Messager d'Allah, paix sur lui, pour l'informer qu'il avait accepté la foi. Il se mit ensuite en route pour sa capitale, Homs. Là, une lettre lui fut remise par l'un de ses partisans, dans laquelle il était question de la prophétie de Muhammad, paix sur lui, et de ses victoires. Il rassembla ses plus hauts responsables, fit lire la lettre et déclara qu'il avait embrassé la foi. Ils se sont tous opposés. Lorsqu'il se rendit compte qu'ils n'accepteraient pas la foi, mais qu'ils la refuseraient, il leur présenta des excuses et leur dit : « Je voulais simplement vérifier à quel point vous étiez attachés à notre religion. » En entendant ces paroles, ils se prosternèrent devant lui et lui manifestèrent leur approbation. C'est ainsi qu'il préféra la mécréance à la foi, par souci de souveraineté. Plus tard, il envoya une armée à Mūta pour combattre les musulmans. De nombreux musulmans y sont tombés en martyrs. Lorsque la lettre d'Héraclius fut présentée au Prophète, paix sur lui, il dit : « **Il ment. Il n'a pas renoncé à sa religion chrétienne !** » Le texte de la lettre que notre Prophète, paix sur lui, avait envoyée à Héraclius est consigné dans les livres **Sahīh al-Bukhārī**, **al-Mawāhib** et **al-Barīqa**.

3. Le troisième type de mécréance est « **kufr hukmī** ». Celui qui prononce des paroles ou accomplit des actes classés comme signes de kufir en islam devient un mécréant (kāfir), même s'il confirme la foi dans son cœur et exprime également qu'il croit. Telle est le cas lorsque quelqu'un méprise ou dénigre une chose qui doit être honorée en islam. Par conséquent, quelqu'un qui affirme au sujet d'Allah le tout-puissant une chose qui ne Lui sied pas devient un mécréant. Par exemple, dire : « Allah nous regarde du haut de Son Arch ou du ciel. » [L'« Arch » est la toute plus grande créature d'Allah le tout-puissant ; il se trouve au-dessus des sept degrés du ciel et au-dessus du « marchepied » (kursī) et constitue la fin du monde matériel et le début du monde immatériel. Le marchepied est l'une des plus grandes créatures qui se trouve en dessous de l'Arch. Allah le tout-puissant est exempt du fait d'être situé dans un endroit. Toutes les créatures sont sous Son Arch et Son Arch est soumis à Son pouvoir et à Sa puissance. L'Arch n'existe que par Sa grâce et Sa puissance.] Ou encore : « Tout comme tu m'as fait du mal, Allah te fait aussi du mal ; ce musulman est comme un

juif à mes yeux », ou de dire à propos d'un mensonge : « Allah sait que c'est vrai » ; de parler avec dédain des anges ou du noble Coran ou même d'une seule de ses lettres ou de ne pas croire en une seule de ses lettres ; de réciter le noble Coran en s'accompagnant de musique ; de ne pas croire aux originaux de la Torah et de l'Évangile ou de mal parler d'eux ; de lire le noble Coran avec des lettres dites « chādhdh » et de dire ensuite que c'est le Coran seraient de la mécréance. [Chādhdh signifie récitation conforme à la grammaire arabe mais différente de celle acceptée par la plupart des compagnons du Prophète.] En outre, c'est de la mécréance de parler des prophètes avec dédain ; de ne pas croire en l'un des 25 prophètes mentionnés dans le noble Coran, paix sur eux ; de mépriser l'un des sunna bien connus ; de dire de quelqu'un qui fait beaucoup de bien qu'il est meilleur qu'un prophète ; ou de qualifier les prophètes de démunis et de nécessiteux, car leur pauvreté était de leur propre volonté. Si quelqu'un prétend être un prophète, ceux qui y croient deviennent des mécréants avec lui. Si quelqu'un, en entendant le hadith : « **L'espace entre mon minbar et ma tombe est un jardin des jardins du Paradis** », répond par des mots comme : « Je n'y vois rien d'autre qu'un minbar, un dallage et une tombe », il devient un mécréant. C'est également le cas de celui qui se moque des choses qui se produiront dans l'au-delà. De même, ne pas croire aux châtiments de l'au-delà [en disant qu'ils sont incompatibles avec la raison ou les sciences naturelles], ne pas croire que l'on verra Allah le tout-puissant au Paradis ou dire : « Je ne veux pas du Paradis, je veux voir Allah » est de la mécréance. Faire des déclarations qui sont un signe de doute sur l'islam, ou affirmer que les connaissances scientifiques sont meilleures que les connaissances religieuses ; affirmer qu'il est pareil d'accomplir la prière rituelle ou de ne pas l'accomplir ; dire : « Je refuse d'acquitter la zakat » ; de souhaiter que l'intérêt soit halāl ; de souhaiter que l'injustice et l'oppression soient halāl ; de donner à un pauvre un bien qui a été approprié d'une manière harām et d'en attendre une récompense (thawāb) ; que le pauvre, sachant que ce qui lui a été donné est harām, fasse néanmoins une bonne invocation pour le donateur, tout cela est également du kufr. C'est aussi du kufr d'affirmer que l'analogie (qiyās) d'Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, n'est pas légitime. Le verset 57 de la sourate al-A'rāf dit par le sens interprétatif : « **Allah le tout-puissant envoie le vent comme bon présage de la pluie, qui est Sa miséricorde. Les vents transportent les nuages lourds. Puis Nous en faisons descendre l'eau sur une terre morte. Et avec cette eau Nous en faisons sortir toutes**

sortes de fruits. Nous ferons sortir de la même façon les morts de leurs tombes. » Ce verset coranique prouve que le raisonnement par analogie est légitime. Dans ce verset coranique, il est indiqué comment une chose sur laquelle il y a désaccord est comparée à une chose sur laquelle il y a accord, car tout le monde savait qu'Allah le tout-puissant fait descendre la pluie et fait pousser la verdure de la terre. La vérité de la résurrection après la mort est prouvée par ce verset, dans lequel Il établit une comparaison avec le reverdissement de la terre après son dessèchement.

C'est donc de la mécréance par obstination (kufur juhūdī) de ne pas croire aux connaissances islamiques ou de se moquer de celles-ci et des savants islamiques.

Si quelqu'un envisage de devenir un mécréant, il le devient aussitôt que cette intention est formulée. Celui qui souhaite qu'un autre devienne mécréant parce qu'il estime que cela est meilleur, deviendra lui-même mécréant. S'il souhaite cela parce que l'autre est un homme mauvais et injuste et que son injustice sera ainsi punie dans le feu de l'Enfer, ce n'est pas du kufur. Celui qui est conscient que certaines déclarations sont blasphématoires et qui les exprime malgré tout sans contrainte devient un mécréant. S'il n'est pas conscient que ses propos sont blasphématoires, il devient tout de même mécréant, selon la majorité des savants. Si quelqu'un a l'intention de dire quelque chose qui n'est pas blasphématoire, mais se trompe et dit à la place quelque chose de blasphématoire, il ne devient pas un mécréant.

Accomplir consciemment un acte qui mène au kufur est du kufur. Il y a de nombreux savants qui disent que même si l'acte est accompli à l'insu de la personne, c'est de la mécréance. Se vêtir de la ceinture sacerdotale appelée zunnār ou mettre des vêtements qui symbolisent clairement la mécréance est de cette nature. [Voir aussi page 133 ! Dans le livre **Nukhba**, il est dit à la page 100 : « Quiconque accomplit un acte qualifié de kufur, comme par exemple se prosterner devant des idoles, devient un mécréant (kāfir). »] Cependant, accomplir de tels actes en temps de guerre comme une ruse contre l'ennemi ou en temps de paix comme une ruse contre les oppresseurs ne relève pas de la mécréance. Le fait qu'un commerçant accomplisse de tels actes même en territoire non islamique (dār al-harb) est de la mécréance. Les utiliser comme moyen de satire, de plaisanterie, pour amuser les autres, est également de la mécréance. Avoir une croyance correcte ne sera d'aucune utilité dans ces cas. [Voir à ce sujet la page 363 dans **al-I'lām bi-qawāṭi'il-islām** d'Ibn Hajar.] Se comporter comme les mé-

créants lors des fêtes religieuses, utiliser les objets de la manière prévue pour ces jours-là ou leur offrir des cadeaux en rapport avec ces fêtes religieuses est également de la mécréance. Pour être musulman, il n'est pas nécessaire que le nafs croit également. Si quelqu'un n'exprime pas les choses qui sont synonymes de mécréance et qui sont envoyées par son nafs en direction de son cœur, cela est considéré comme un signe de force de la foi. Lorsqu'une personne fait usage de choses qui ont pour conséquence le kufr, elle ne doit pas être qualifiée de kāfir. Si un acte ou une parole d'un musulman permet 99 interprétations liées au kufr et une autre liée à la foi, il ne sera pas qualifié de kāfir. Il est nécessaire de garder une bonne présomption (husn al-zann) concernant le musulman.

Les paroles prononcées dans le but de montrer que l'on est particulièrement intelligent, ou que l'on possède des connaissances, ou que l'on est extrêmement instruit et éloquent, ou dans le but d'étonner son entourage, de le faire rire, de le réjouir ou encore de se moquer de lui, présentent un risque de mécréance par jugement (kufr hukmī). Il en va de même pour les propos tenus sous le coup de la colère, de la fureur et de l'avidité. C'est pourquoi l'homme devrait toujours réfléchir aux conséquences de ses paroles et de ses actes. Dans toute affaire, la religion doit être respectée. Aucun péché ne doit être considéré comme insignifiant. Si quelqu'un commet un péché mineur et qu'on lui dit ensuite de s'en détourner en se repentant (tawba), et qu'il rétorque : « Je n'ai pourtant rien fait qui nécessite un repentir ! », ou : « Pourquoi donc se repentir ? », il s'agira alors de la mécréance. Une fille qui a été mariée alors qu'elle n'était pas légalement responsable (mukallaf), lorsqu'elle devient mukallaf, s'il s'avère qu'elle n'a aucune idée de la foi et de l'islam et qu'elle ne peut pas expliquer ce qu'ils sont lorsqu'on lui demande, alors le lien de mariage (nikāh) avec son mari devient nul et non avenue. En effet, pour que le lien de mariage soit valide et existe, il est nécessaire d'avoir la foi, car lorsqu'elle n'était pas mukallaf, elle était croyante (mu'min) puisqu'elle suivait ses parents, mais en tant que mukallaf, elle n'est plus soumise à ses parents en matière de foi. Il en va de même pour les garçons. Si quelqu'un tue un musulman ou donne l'ordre de tuer et qu'une autre personne loue ces actes, celui qui loue devient mécréant. C'est aussi de la mécréance de dire, dans le cas de quelqu'un qui ne mérite pas une condamnation à mort, « il faudrait le tuer ». Donner raison à un oppresseur qui frappe injustement ou tue injustement quelqu'un et dire que cette personne l'a bien mérité, c'est de la

mécréance. Dire : « Allah sait que je t'aime plus que mon propre enfant », en guise de mensonge, est de la mécréance. Si quelqu'un affirme à un musulman qui dit « yarhamukallah » (Qu'Allah ait pitié de toi) à un musulman de haut rang après son éternuement que cela n'est pas permis face à des personnes de haut rang, c'est de la mécréance. De même, ne pas accomplir les cinq prières rituelles, le jeûne du mois de ramadan ou la zakat en les acceptant comme une obligation et en les considérant comme insignifiants et en les prenant à la légère est de la mécréance. Abandonner l'espoir de la miséricorde d'Allah est de la mécréance. Les biens et l'argent qui ne sont pas harām en soi, mais qui deviennent harām par des circonstances qui surviennent par la suite, sont appelés « **harām li-ghayrihī** ». Les biens volés ou acquis par des moyens illicites sont de ce genre. Affirmer que ceux-ci sont halāl n'est pas de la mécréance. La charogne, le porc, le vin et autres, qui sont par nature harām, sont appelés « **harām li-aynihī** ». Affirmer que ceux-ci sont halāl est de la mécréance. Qualifier de halāl des péchés qui sont sans aucun doute connus comme harām, c'est de la mécréance. Se moquer de l'appel à la prière (adhan), des mosquées, des livres sur le fiqh et des choses similaires qui sont honorées en islam est de la mécréance. [L'appel à la prière qui est diffusé par la radio ou par des haut-parleurs n'est pas un appel à la prière valide. Il ne fait que lui ressembler. L'analogie d'une chose n'est pas elle-même.] Accomplir la prière rituelle tout en sachant que l'on n'a pas fait ses ablutions, ou accomplir délibérément une prière rituelle avant son heure, ou encore se tourner sciemment dans une autre direction que la qibla lors de la prière rituelle, est de la mécréance. Traiter un musulman de kāfir pour l'insulter n'est pas de la mécréance. Mais si on le fait en lui souhaitant la mécréance, alors cela est de la mécréance, comme indiqué ci-dessus. Les ordres d'Allah le tout-puissant sont appelés « **fard** » (pl. farā'id). Les choses qu'Il a interdites sont appelées « **harām** » (pl. mahārim). Les ordres et les interdictions sont appelés « **islam** » et « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Faire ce qui est interdit par l'islam est appelé « **commettre un péché** » (en persan : gunāh). Toutefois, commettre des péchés n'est pas du kufr. En revanche, ne pas accorder de l'importance au fait que c'est un péché, c'est du kufr. Ne pas reconnaître que l'accomplissement des actes d'adoration et l'évitement des péchés sont nécessaires est de la mécréance (kufr). Croire que les impôts collectés sont la propriété du sultan, c'est de la mécréance. Qu'il soit permis (jā'iz) de dire qu'un ami d'Allah est vu le même jour, à la même heure, en différents endroits, c'est ce qu'a rapporté

le Sadr al-islām. Il est mentionné dans les livres de fiqh qu'une femme en Orient et un homme en Occident peuvent avoir un enfant ensemble. Le grand savant Umar al-Nasafi, miséricorde sur lui, rapporte : « Il est permis (jā'iz) qu'Allah le tout-puissant accorde à Ses amis (awliyā) des prodiges (karāmā) en suspendant Sa coutume et les lois dans Sa création. » Cette affirmation est vraie. Un ignorant ne doit pas être interrogé sur ce qu'est la foi ou l'islam. Il faudrait plutôt lui dire les réponses et lui demander ensuite : « N'est-ce pas ? » C'est ainsi que les garçons et les filles qui se marient devraient être interrogés pour s'assurer qu'ils sont musulmans. Malgré tout, personne ne devrait être qualifié de kāfir s'il prononce des paroles ou accomplit des actes conduisant au kufr, et tant qu'il n'est pas clairement établi qu'il a l'intention de commettre le kufr ou qu'il ne prend pas au sérieux les dispositions islamiques, les mauvaises présomptions (sū' al-zann) à son sujet devraient être évitées.

Si le musulman prononce sans contrainte et de sa propre volonté des paroles ou accomplit des actes qui sont unanimement considérés comme des causes de retrait de la foi, il devient un kāfir. Celui-ci est appelé « **murtadd** » (apostat). Les actes d'adoration et les récompenses d'un apostat qu'il avait avant d'abandonner sa foi deviennent alors nuls et non avenue. S'il accepte de nouveau la foi et qu'il est riche, il doit refaire le pèlerinage (hajj). Il n'a pas besoin de rattraper les prières rituelles, le jeûne et la zakat, mais il doit rattraper ce qu'il avait déjà à faire avant son apostasie. En effet, l'apostasie n'efface pas les péchés. Le mariage d'un apostat est annulé. Tant qu'il n'aura pas recouvré la foi et renouvelé son mariage, tous les enfants qui seront conçus seront illégitimes. Ce qu'il égorge est considéré comme une charogne et ne peut être consommé. Tant qu'il ne se détourne pas avec repentir de ce qui a annulé sa foi, il ne redevient pas musulman uniquement en prononçant la profession de foi (chahāda) ou en accomplissant la prière. Il est également accepté comme repentir le fait qu'il renie avoir fait ou dit la chose qui impliquait le kufr. S'il meurt sans se repentir, il souffrira éternellement dans le feu de l'Enfer. Par conséquent, il faut avoir très peur du kufr et parler peu. Un hadith dit : « **Parlez toujours en bien, en utile ou taisez-vous.** » Le musulman doit être sérieux et non un plaisantin, une jouette. Il ne devrait rien faire qui soit contraire à l'islam, aux lois, à la raison et à l'humanité. Il doit toujours implorer Allah le tout-puissant de le préserver du kufr. Dans un hadith, il est dit : « **Prenez garde à l'idolâtrie (chirk). L'idolâtrie est plus imperceptible que les pas d'une**

fourmi. » Le chirk dont il est question dans ce hadith est le kufir. Et lorsqu'on demanda comment on pouvait se méfier d'une chose aussi cachée, la réponse fut : « **Faites la supplication "Allāhumma innā na'ūdhu bi-ka an nuchrika bi-ka chay'an na'lamuhu wa-nas-taghfiruka li-mā lā na'lamuhu !"** (Ô Allah, nous cherchons refuge auprès de Toi contre le fait de T'associer consciemment, et nous Te demandons pardon pour l'association qui se fait inconsciemment). » Cette supplication doit être répétée de nombreuses fois le matin et le soir. Il est unanimement rapporté que les mécréants subiront éternellement le feu de l'Enfer et n'entreront jamais au Paradis. Le châtement du mécréant est la souffrance éternelle, car son intention est telle que s'il restait éternellement dans ce monde, il voudrait aussi être mécréant pour toujours. Allah le tout-puissant est le créateur et le propriétaire de tout ce qui existe. Il a le droit de disposer de Ses propriétés comme Il le souhaite. Personne n'a le droit de Lui demander pourquoi Il fait ce qu'Il fait. Il n'est pas injuste que le propriétaire d'une chose en dispose comme il l'entend. Allah le tout-puissant déclare dans le noble Coran qu'Il n'est pas injuste, qu'Il ne porte pas de préjudice à l'une de Ses créatures.

[Allah le tout-puissant a Ses « **beaux noms** » (al-asmā al-husnā). Ces noms, comme Son existence, sont éternels. Nous voyons que tout vient à l'existence à partir du néant et que tout ce qui existe disparaît. Il n'est pas possible que cet état ait toujours été ainsi. C'est un Créateur qui fait tout surgir du néant et qui ne disparaît jamais qui a tout créé. Pour communiquer Son existence, ce Créateur a envoyé des prophètes et révélé des livres. Ces prophètes et ces livres sont célèbres. Leurs noms sont inscrits dans les bibliothèques du monde entier. Ce qui est évident ne peut être renié. Refuser de croire à l'existence d'Allah le tout-puissant reviendrait à renier ce qui est évident. Ne pas reconnaître l'existence d'Allah le tout-puissant et Son unicité, c'est comme lire des événements quotidiens dans des livres et ne pas y croire. Et personne de raisonnable ne fait cela. En raison de noms comme « **al-Muntaqim** » (« Le Vengeur » ; cela signifie qu'Il donne aux êtres humains leur châtement mérité) et « **Chadīd al-Iqāb** » (Le Rigoureux dans la conséquence), qui se trouvent parmi Ses 99 noms, Il a créé les sept Enfer (Jahannam). En raison de noms tels que « **al-Rahmān** » (Le Très Miséricordieux), « **al-Rahīm** » (Le Tout Miséricordieux), « **al-Ghaffār** » (« Le Pardonneur »), « **al-Latif** » (« Le Doux ») et « **al-Ra'ūf** » (« Le Clément »), Il a créé les huit Paradis (Janna). Il a distingué les causes qui mènent en Enfer et celles qui mènent au Paradis dans la prééternité (il s'agit ici de l'absence de début ; en

arabe : azal). Comme Il est très miséricordieux, Il les a communi-
qués à Ses serviteurs. Il a averti Ses serviteurs à maintes reprises
en disant : « Abstenez-vous de faire ce qui cause l'entrée en En-
fer ! Son feu est intense. Vous ne pouvez pas le supporter ! » Il a
invité chacun à vivre en paix et heureux ici-bas et dans l'au-delà,
en accomplissant ce qui rapportera les bienfaits infinis du Paradis
[c'est-à-dire en suivant les dispositions de l'islam]. Pour qu'ils ap-
précient cette invitation et l'acceptent, Il a également accordé aux
êtres humains le don de la raison, de la volonté et du libre arbitre.
Allah le tout-puissant n'a jamais ordonné ou souhaité dans la préé-
ternité que quiconque aille en Enfer et fasse des choses qui les mè-
neront en Enfer. Mais Il savait dans la prééternité qui prendrait le
chemin du Paradis et qui prendrait le chemin de l'Enfer dans le
monde. Sa prédestination (qadar), c'est-à-dire Sa connaissance, est
également éternelle. S'Il a annoncé qu'Abū Lahab irait en Enfer,
ce n'est pas parce qu'Il le voulait, mais parce qu'Il savait dans la
prééternité que celui-ci choisirait la voie de l'Enfer.

Avoir la foi (iman) est très facile. Il est nécessaire (wājib) pour
chaque être humain de réfléchir à l'ordre parfait de la création et
à ses subtilités. L'ordre et l'interdépendance de toutes les choses
existantes, des plus petites particules jusqu'au soleil, montrent clai-
rement qu'elles ne sont pas apparues par elles-mêmes et par has-
sard, mais qu'elles ont été produites par un être omniscient et om-
nipotent. Quelqu'un de raisonnable qui a étudié l'astronomie, les
sciences et la médecine à l'école et à l'université comprend immé-
diatement que les choses existantes ont un Créateur et que celui-ci
est au-dessus de tout défaut, que Muhammad, paix sur lui, est Son
prophète et que tout ce que celui-ci a révélé a été transmis par Lui.
Il croira immédiatement en ce Créateur. Lorsqu'il apprendra que
les infidèles (kāfirūn), c'est-à-dire ceux qui meurent en tant que
mécristes, resteront éternellement en Enfer et que les musulmans
jouiront éternellement des bienfaits du Paradis, il deviendra mu-
sulman avec joie. Le noble Ibrāhīm Hakkī d'Erzurum, décédé en
1195 (1781 apr. J.-C.) à Si'rid, écrit dans son livre **Ma'rifetnâme** au
neuvième chapitre en turc : « Comme les sciences naturelles et l'as-
tronomie, les machines et les usines sont des résultats de la raison
et de l'expérience répétée, elles ont été renouvelées avec le temps,
on a vu que beaucoup des anciennes informations n'étaient pas
correctes. Cependant, les connaissances anciennes et nouvelles,
correctes et héritées des sciences naturelles montrent que cet uni-
vers a été créé à partir du néant, qu'il est nécessaire de croire en
l'existence d'un créateur omniscient et omnipotent. » Celui qui lira

au sujet du bon caractère de Muhammad, paix sur lui, et de ses miracles (mu'jizā) comprendra qu'il est un prophète. Voir aussi la 46^e lettre du premier volume du livre **Maktūbāt** d'Imām al-Rabbānī !]

Il est facile d'accomplir la prière rituelle une fois par jour. Il est difficile d'accomplir la prière rituelle cinq fois par jour et ça ennuie beaucoup de gens. Est-il raisonnable qu'Allah, dont la miséricorde est infiniment abondante, n'ordonne pas une chose facile mais ordonne une chose difficile ? [Une très belle réponse a été donnée à cette question à la page 248 de ce livre et à la page 1058 du livre **Se'âdet-i Ebediyye**.]

2. L'IGNORANCE

La deuxième des maladies du cœur est « **Pignorance** » (jahāla). Les types d'ignorance et leurs dommages ont été exposés dans l'article précédente.

3. AVIDITÉ DE BIENS ET DE STATUT

La troisième des maladies du cœur, c'est-à-dire des mauvais traits de caractère, est l'avidité pour les biens et le statut. Les hadiths ci-dessous apportent un éclaircissement sur le diagnostic et la guérison de cette maladie appelée « **hubb al-riyāsa** » :

1. « **Les dommages causés par l'avidité pour les biens et la renommée sont plus importants que les dommages causés par deux loups affamés qui font irruption dans un troupeau de moutons.** »

2. « **Il suffit à l'être humain, pour lui porter préjudice, d'être montré du doigt dans les affaires religieuses et mondaines.** » Cela signifie que si quelqu'un est devenu célèbre dans les affaires religieuses et mondaines, cela est très préjudiciable à sa foi et à ses affaires mondaines.

3. « **Le désir de louange rend l'être humain aveugle et sourd. Il ne voit plus ses erreurs et ses défauts. Il n'entend plus les paroles vraies et les bons conseils (nasīha) qui lui sont donnés.** »

L'avidité pour le statut et pour la renommée a trois causes : La première cause est de vouloir satisfaire les désirs du nafs. Or, le nafs souhaite que ses désirs soient satisfaits par des moyens qui sont harām.

La deuxième cause est le désir de statut. Si quelqu'un désire un statut pour lui-même afin de protéger ses droits et ceux des autres de l'emprise des injustes, ou pour pouvoir accomplir des actes qui

sont mustahabb, comme donner la sadaqa, faire des œuvres de charité et de bonnes actions, ou pour faire des choses qui sont mubāh, comme par exemple bien manger, bien vivre, avoir des enfants, vivre satisfait et heureux, ou pour écarter les choses qui font obstacle aux actes d'adoration, ou pour servir l'islam et les musulmans, et qu'en obtenant ce statut, il ne fait rien d'interdit en islam, comme tomber dans l'ostentation (riyā) ou mélanger la vérité et l'erreur, et qu'il ne s'abstient pas d'accomplir les actes nécessaires (wājib) et sunna, alors cette recherche de statut est permise (jā'iz), voire mustahabb, car les moyens qui permettent d'obtenir des choses qui sont permis ou nécessaires sont eux-mêmes permis ou nécessaires. Lorsqu'Allah le tout-puissant décrit des gens bons dans le noble Coran, Il parle du fait que ceux-ci souhaitent également être « imams des musulmans ». Sulaymān, paix sur lui, a demandé : « Ô Allah, accorde-moi un royaume que tu n'accorderas à personne après moi ! », et a souhaité être souverain et émir. Les traditions des religions précédentes qui n'ont pas été rejetées sont également respectées dans notre religion. Dans un hadith, il est dit : « **Je préfère régner un jour conformément au principe de vérité et de justice que de mener un djihad ininterrompu pendant un an.** » Et dans un autre hadith : « **Une heure de règne juste est préférable à soixante ans d'adoration surérogatoire (nāfila).** » Il n'est cependant pas permis d'obtenir un statut en tombant dans l'ostentation, en mélangeant la vérité et l'erreur, même si l'intention est bonne, car il n'est pas permis d'accomplir des actes harām ou déconseillé (makrūh) même avec une bonne intention. L'accomplissement de certains interdits avec une bonne intention est même un péché bien plus grand. La bonne intention est utile dans les actes d'obéissance et dans les actes d'adoration. Une action qui est mubāh ou même fard peut aussi devenir un péché en raison de l'intention. Nous comprenons par là que la parole de ceux qui commettent des péchés soit : « Regarde mon cœur ! Mon cœur est pur. Allah regarde les cœurs ! », est faux et même nuisible.

La troisième cause du désir de statut est de procurer du plaisir au nafs. Le nafs trouve du plaisir dans le statut, comme il trouve du plaisir dans les biens. Bien qu'il ne soit pas harām d'orienter le nafs vers ce qui lui plaît, tant que cela ne contient rien d'incompatible avec l'islam, c'est un signe d'un degré moindre de crainte d'Allah (taqwā) et de zèle (himma). Dans un tel cas, il est à craindre que quelqu'un, après avoir obtenu le statut désiré, tombe dans l'ostentation (riyā) ou fasse des concessions de sa propre religion (mudāhana) afin de gagner le cœur des gens. Il se peut même que

des états aussi dangereux que l'hypocrisie (nifāq) ou le mélange de la vérité et de l'erreur ou la tromperie et le mensonge apparaissent. Il faut s'abstenir des choses dans lesquelles harām et halāl sont mélangés. Même si ce troisième type de désir de statut n'est pas harām, puisqu'il n'est pas bon, le remède doit être connu et appliqué. Tout d'abord, il convient de garder à l'esprit qu'un statut n'est que temporaire, et ses dangers doivent également être pris en compte. Pour se protéger de la renommée et du danger de l'orgueil (kibr) par le respect accordé, il convient d'accomplir des actions qui sont mubāh, jā'iz en islam, mais qui sont peu appréciés par les êtres humains. Un jour, un émir est allé rendre visite à un ascète (zāhid). Voyant que l'émir et sa suite voulaient être proches de lui, l'ascète organisa un festin. Au cours du repas, il s'empara des plus grosses bouchées et les engloutit avidement. Quand l'émir vit cela, l'ascète lui déplut et il partit. L'ascète dit alors : « Alhamdulillah ! Mon Seigneur m'a sauvé ! » Le remède le plus efficace pour guérir le désir de statut est de s'éloigner des êtres humains. Hormis pour les tâches religieuses et mondaines nécessaires, il faut éviter d'aller parmi les êtres humains. Ce remède est recommandé dans le hadith.

4. LA PEUR DU BLÂME

La quatrième des maladies du cœur est d'être affligé à cause des médisances des êtres humains, de leurs moqueries et de leurs blâmes. La troisième des raisons de la mécréance par obstination (kufr juhūdī) est la honte des êtres humains et la crainte qu'ils se moquent ou qu'ils blâment. C'est la raison du kufr d'Abū Tālib. Abū Tālib est le père du noble Alī, qu'Allah l'agrée, et l'oncle du Messenger d'Allah, paix sur lui. Il savait que le Messenger d'Allah était un prophète. Mais il n'accepta pas la foi, de peur que les gens ne médisent de lui et parce qu'il pensait qu'ils le blâmeraient pour cela. Alors qu'Abū Tālib était en train de mourir, le Messenger d'Allah, paix sur lui, vint le voir et lui dit : « **Ô mon oncle ! Dis "Lā ilāha illallāh" afin que je puisse intercéder pour toi.** » Sa réponse fut : « Ô fils de mon frère, je sais bien que tu dis la vérité. Mais je ne veux pas qu'on dise de moi que j'ai accepté la foi par peur de la mort. » Dans le tafsir de Baydāwī, il est rapporté que le 56^e verset de la sourate al-Qasas, dans lequel Allah le tout-puissant dit par le sens interprétatif : « **Il n'est pas en ton pouvoir de guider ceux que tu aimes** », a été révélé à l'occasion de cet événement. Selon une tradition, les notables de Quraych sont venus voir Abū Tālib et lui

ont dit : « Tu es notre émir et ta parole est un ordre pour nous. Mais nous craignons qu'après ta mort, l'inimitié avec Muhammad, paix sur lui, ne perdure. Parle-lui donc ! Qu'il cesse de dénigrer notre religion ! » Abū Tālib convoqua le Messenger d'Allah, paix sur lui, et lui rapporta ce qui lui avait été dit. Lorsqu'il comprit que le Messenger d'Allah, paix sur lui, ne ferait pas de compromis avec eux, il prononça des paroles dont on pouvait comprendre qu'il deviendrait musulman. Lorsque le Messenger d'Allah entendit ces paroles, il demanda à son oncle d'embrasser la foi. Celui-ci dit : « Si je ne craignais pas leurs commérages, j'accepterais la foi et je te ferais plaisir. » Dans ses derniers souffles, il prononça quelques mots. Pour pouvoir entendre ce qu'il disait, Abbās, qu'Allah l'agrée, s'approcha de lui et dit ensuite : « Il fait savoir qu'il a embrassé la foi. » Il est cependant douteux qu'Abū Tālib ait accepté la foi. Selon les savants de l'ahl al-sunna, il n'a pas accepté la foi. Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, a dit : « Abū Tālib est mort en tant que mécréant. » Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, vint voir le Messenger d'Allah, paix sur lui, et lui dit : « Ton oncle, l'égaré, est maintenant décédé. » Il dit alors : « **Lave-le, enveloppe-le dans un linceul et enterre-le ! Nous ferons des invocations pour lui jusqu'à ce que nous en soyons empêchés.** » Il ne sortit pas de chez lui pendant plusieurs jours et fit de nombreuses invocations pour lui. Lorsque certains de ses nobles compagnons entendirent cela, ils commencèrent à faire des invocations pour leurs proches décédés en tant que mécréants. Le verset 113 de la sourate al-Tawba fut alors révélé, dans lequel il est dit par le sens interprétatif : « **Le Prophète et les croyants ne doivent pas implorer le pardon pour les polythéistes, même s'ils sont leurs parents.** » Il est dit dans un hadith : « **De tous les mécréants, le jour de la résurrection, la souffrance d'Abū Tālib sera la plus douce. Il portera des chaussures de feu à ses pieds et, à cause de leur chaleur, son cerveau bouillonnera.** »

Comme remède à la crainte de la calomnie et du blâme des êtres humains, on devrait penser comme suit : « S'ils ont raison dans leur blâme, ils me font connaître mes erreurs. J'ai décidé de ne pas les commettre à nouveau », et la personne devrait ainsi se réjouir de ces blâmes et être reconnaissant envers ceux qui calomnient. Hasan al-Basrī, miséricorde sur lui, a été informé que quelqu'un avait médit de lui en son absence. Il envoya à cette personne une assiette avec un dessert et le message suivant : « J'ai appris que tu m'as offert les récompenses pour tes bonnes actions. En retour, je t'envoie ce dessert. » Il a été rapporté à Imām Abū

Hanīfa, miséricorde sur lui, qu'en son absence, quelqu'un a médité de lui. Celui-ci lui envoya un sac d'or en disant : « S'il augmente les récompenses qu'il nous transmet, nous augmenterons notre contrepartie en conséquence. » Si les médisances sont des mensonges et des calomnies, elles nuisent à celui qui les profère. La personne devrait alors se souvenir : « Ses récompenses me sont attribuées et mes péchés lui sont imputés. » La calomnie et namīma sont pires que la médisance (ghība). Par namīma, on entend la transmission de ragots entre musulmans. [Voir la 123^e lettre du deuxième volume du livre **Maktūbāt-i Ma'sūmiyya** !]

5. AIMER ÊTRE LOUÉ

La cinquième des maladies du cœur est le plaisir d'être loué et complimenté. La raison en est que la personne est satisfaite d'elle-même, se considère comme supérieure et bonne. Une telle personne aime être louée. Elle devrait réfléchir au fait qu'être loué n'est pas une supériorité ni une bonne chose, et que même si cela était le cas, ce n'est que temporaire. Lorsqu'il sera question de la maladie de l'orgueil (kibr), ce point sera traité en détail.

6. BID'A DANS LA FOI

Bid'a dans la foi (aqīda) signifie avoir une croyance fautive, déviante. Cela implique que la foi (iman) est erronée et déviante. La plupart des musulmans ont contracté cette maladie. Spéculer sur des choses qui ne peuvent pas être comprises par les organes des sens ou par des calculs, et croire en des choses sur lesquelles la raison se trompe, conduit les êtres humains à cette maladie. Il est nécessaire pour chaque musulman de suivre l'un des deux Imāms en matière de foi, c'est-à-dire l'école (madhhab) d'Imām al-Māturīdī ou l'école d'Imām al-Ach'arī. Suivre l'un de ces deux Imāms préserve l'être humain de cette maladie, car les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, suivaient, concernant ce qui dépasse la raison, le noble Coran et les précieux hadiths et consacraient leur force de réflexion à l'étude des significations et à la compréhension de ces deux sources. Ils ont consigné dans leurs livres ces significations qu'ils avaient apprises des nobles compagnons qui les avaient eux-mêmes apprises du Messager d'Allah.

[Celui qui ne croit pas ou qui doute d'une chose manifestement exposée dans le noble Coran et les précieux hadiths devient « **kāfir** », (mécréant, ennemi d'Allah). Interpréter de manière er-

ronée des commandements qui n'ont pas été exposés de manière évidente, qui ne sont donc pas clairs, est une « **bid'a** ». Ceux qui interprètent mal le noble Coran et les précieux hadiths sont appelés « **ahl al-bid'a** » (gens de la bid'a, égarés). Celui qui qualifie ses propres interprétations et ses propres pensées de noble Coran ou de précieux hadiths est appelé « **zindīq** » (hérétique). Celui qui croit à son interprétation erronée fait partie des gens de la bid'a. S'il dit : « Une telle chose [mentionnée dans le noble Coran ou les précieux hadiths] ne peut pas être, c'est inacceptable pour mon esprit », il devient un mécréant. Si quelqu'un qualifie de mubāh quelque chose qui est harām, en se référant à un verset du noble Coran ou à un précieux hadith, il ne devient pas un mécréant, mais un égaré. Affirmer qu'il était injuste qu'Abū Bakr et Umar, qu'Allah les agrée, soient élus califes est une bid'a. Prétendre qu'ils n'avaient pas droit au califat est de la mécréance. Muhammad al-Chihristānī, miséricorde sur lui, dit dans son livre **al-Milal wal-Nihal** : « Les savants de l'école juridique hanafite suivent dans la foi (aqīda) le noble Abū Mansūr al-Māturīdī, miséricorde sur lui, car le noble Abū Mansūr suivait dans usūl et furū' l'école juridique d'Imām Abū Hanīfa. » « **Usūl** » signifie aqīda. « **Furū'** » signifie al-ahkām al-islāmiyya (dispositions islamiques). Les savants des écoles juridiques malikite, chafiite et hanbalite suivent dans l'aqīda le noble Abul-Hasan al-Ach'arī, miséricorde sur lui. Le noble Abul-Hasan al-Ach'arī a suivi l'école juridique chafiite. Abdulwahhāb Tājuddīn al-Subkī, le fils du savant chafiite Abul-Hasan Alī al-Subkī, miséricorde sur eux, a dit : « J'ai étudié les livres des savants hanafites et j'ai constaté qu'ils diffèrent de la croyance chafiite sur treize points. Mais ces différences ne les détournent pas du droit chemin. Sur les points fondamentaux, ils ne diffèrent pas. Les deux sont sur le droit chemin. » Muhammad al-Khādīmī, miséricorde sur lui, rapporte dans son livre **al-Barīqa**, à la page 317, que les différences entre l'école māturīdīte et l'école ach'arīte, en comptant toutes les différences, même minimes, sont au nombre de 73. Le fait que les gens de la bid'a iront certainement en Enfer est expliqué en détail dans les livres **al-Hadīqa** et **al-Barīqa**.]

***Le Messager d'Allah jeûnait le jour
et se tenait debout en prière la nuit.***

***Si tu fais partie de sa communauté,
fais toujours attention à la sunna et au makrūh.***

7. OBÉIR AUX DÉSIRS DU NAFS

La septième des maladies du cœur, c'est-à-dire des mauvais traits de caractère, est de suivre les désirs du nafs, appelés « **hawā** », ses envies et ses convoitises. Le fait que cela soit mauvais est explicitement mentionné dans les versets coraniques. Il est dit dans le noble Coran que les désirs du nafs égarent l'être humain du chemin d'Allah, car le nafs essaie toujours de renier Allah le tout-puissant, de le défier et de se rebeller contre Lui. Suivre les désirs du nafs dans toutes les affaires, c'est idolâtrer le nafs. Celui qui suit son nafs dérive vers la mécréance ou devient un égaré ou un pécheur (fāsiq). Abū Bakr al-Tamistānī, miséricorde sur lui, a dit : « La délivrance de suivre le nafs est le plus grand de tous les bienfaits dans ce monde, car le nafs est le plus grand de tous les voiles entre Allah le tout-puissant et le serviteur. » Sahl ibn Abdullah al-Tustarī [décédé en 283 de l'Hégire à Bassora] a dit : « Le plus précieux des actes d'adoration est de ne pas obéir au nafs. » Islām ibn Yūsuf présenta un cadeau à Khātam al-Asām [décédé en 237 de l'Hégire] Lorsque Khātam accepta le cadeau, on lui demanda si le fait d'accepter le cadeau n'était pas l'obéissance à un désir du nafs. Il répondit : « En acceptant le cadeau, je me suis abaissé et je l'ai élevé. Si je l'avais refusé, je me serais élevé et je l'aurais rabaissé, et cela aurait plu à mon nafs. » À la fin d'un long hadith, le Messager d'Allah, paix sur lui, dit : « **Les choses qui entraînent un être humain à sa perte sont au nombre de trois : l'avarice, suivre les désirs du nafs et la vanité (ujb).** » Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, a dit : « Le plus grand voile qui empêche l'assistance d'Allah le tout-puissant de parvenir à l'être humain, c'est la vanité. » Cela signifie de ne pas voir ses propres imperfections et de s'enorgueillir de ses actes d'adoration. Īsā, paix sur lui, a dit : « Ô vous les apôtres ! Le vent a éteint maintes lumières. Et la vanité a éteint tant d'adorations, détruit tant de leurs récompenses. »

Dans un hadith, il est rapporté : « **Je crains fort au sujet de ma communauté (umma) qu'elle ne sombre dans deux mauvais traits de caractère. Ceux-ci sont de suivre les désirs du nafs et oublier la mort et courir après les choses mondaines.** » Suivre le nafs empêche de se conformer à l'islam. Oublier la mort conduit à suivre le nafs.

Dans un autre hadith, il est dit : « **Le signe de l'intelligence est de vaincre le nafs et de la dominer, et de préparer ce qui sera nécessaire après la mort. Le signe de la folie est de suivre le nafs et d'attendre ensuite d'Allah le pardon et la miséricorde.** » C'est de

la folie de suivre le nafs et ensuite, sans se repentir et sans demander pardon (donc sans tawba ni istighfār), espérer la grâce et le Paradis. Avoir des attentes sans s'attacher aux causes qui les provoquent s'appelle « **tamannī** » (désirs vains). S'attacher à ces moyens et avoir ensuite des attentes est appelé « **rajā** » (espoir). Tamannī incite l'être humain à la paresse, tandis que rajā l'incite au travail. Les choses qui plaisent au nafs sont appelées « **hawā** ». Le nafs est de nature à prendre plaisir à ce qui est mauvais, à ce qui est nuisible, et à les désirer. Les paroles suivantes ont été prononcées avec justesse : « Méfie-toi toujours de ton nafs, ne lui fais jamais confiance, il est un ennemi plus redoutable que soixante-dix diables. » Les dommages causés par le nafs entraînant l'homme dans des actes harām et détestables (makrūh) sont évidents. Ses envies sont toujours des désirs bestiaux. Ces besoins sont eux-mêmes des besoins de ce monde. Autant l'être humain cherchera à satisfaire ces besoins, autant il négligera de préparer ses besoins de l'au-delà. Il est également important de savoir que le nafs ne peut jamais être rassasié par les choses permises (mubāh). Plus il fait usage de choses permises, plus il en désire. Malgré cela, il n'arrive pas à se rassasier et pousse l'être humain à des interdits. Hormis cela, la surconsommation de ce qui est mubāh conduit aussi à des maux, des soucis et des maladies. Un tel individu pense sans cesse à son estomac et à son plaisir. Il devient avare, mesquin et indigne.

[Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, a dit : « L'origine de tout ce qui existe est le néant, la non-existence ('adam). Quand tout était inexistant, Allah le tout-puissant les connaissait tous dans leur inexistance. Il a fait en sorte que ces inexistants dans Sa connaissance soient reflétés, par Ses propres attributs. C'est ainsi que sont créées les origines de ceux qui existent. Il a dévoilé ces origines dans Sa connaissance. Les existants ont été créés. Ceci est de même nature que le pépin de pomme qui est à l'origine du pommier. Pour comprendre l'essence de l'être humain, nous pouvons nous représenter le reflet de quelque chose dans un miroir. L'image qui se forme dans le miroir est le reflet des rayons qui émanent de ce quelque chose. Le miroir est comme le néant. Le cœur (qalb) et l'âme (rūh) de l'être humain ressemblent à ces reflets. Le miroir ressemble au corps de l'être humain, l'éclat du miroir ressemble au nafs. Cela signifie que l'origine du nafs est la non-existence. Il n'a rien de semblable avec le cœur et l'âme. » Celui qui suit le nafs dépassera toujours les limites de l'islam. Comme les animaux n'ont pas d'intelligence ni de nafs, ils font usage de ce dont ils ont besoin là où ils le rencontrent. Ils ne s'éloignent que de

ce qui est nuisible à leur corps et de ce qui peut les blesser. En islam, rien de ce qui est nécessaire pour vivre dans le confort et le bonheur n'est interdit, pas plus que les plaisirs de ce monde qui sont utiles. Il est seulement ordonné de suivre la raison et l'islam dans l'obtention et l'utilisation de ces choses. En islam, il est souhaitable que les gens soient satisfaits et heureux ici-bas et dans l'au-delà. C'est pourquoi il est ordonné de suivre la raison et interdit de suivre le nafs. Si la raison n'avait pas été créée, l'être humain n'aurait fait que suivre son nafs et aurait connu de nombreux malheurs. Si le nafs n'avait pas été créé, il lui manquerait quelque chose dont il a besoin pour se procurer des choses nécessaires à la vie, à la reproduction et à une vie civilisée, et la récompense du djihad contre le nafs lui serait retirée. Le chemin menant à la supériorité sur les anges serait alors fermé. Dans un hadith, il est dit : **« Si les animaux savaient de l'au-delà ce que vous en savez, vous ne trouveriez plus de viande à consommer ! »** Cela signifie que les animaux ne seraient plus capables de manger et de boire par peur des souffrances dans l'au-delà et qu'ils maigrieraient jusqu'à l'os. Si les êtres humains n'avaient pas de nafs, ils ne pourraient ni manger, ni boire, ni vivre, comme ces animaux, à cause de la peur. La survie des êtres humains est due au sommeil de l'oubli de leur nafs et à sa dépendance aux plaisirs de ce monde. Le nafs ressemble à un couteau à double tranchant bien aiguisé. Il ressemble également à un médicament composé d'une substance toxique. Celui qui l'utilise selon les instructions du médecin en tire un bénéfice. Celui qui en fait un usage excessif périt. En islam, on ne cherche pas à détruire, à anéantir le nafs, mais à l'éduquer et à en tirer profit.]

Pour empêcher le nafs de franchir les limites de l'islam, il existe deux types de djihad contre lui : Le premier consiste à ne pas le suivre, à ne pas satisfaire ses désirs. Cela s'appelle « **riyāda** » (abstinence). L'abstinence est maintenue par le scrupule (wara') et la crainte d'Allah (taqwā). « **Taqwā** » signifie s'éloigner des choses qui sont harām. « **Wara'** » signifie s'abstenir, en plus de s'éloigner de ce qui est harām, de l'utilisation des choses permises (mubāhāt) au-delà du besoin. Le deuxième type de djihad contre le nafs est de faire ce qui lui déplaît. C'est ce qu'on appelle « **mujāhada** ». Tous les actes d'adoration (ibādāt) sont considérés comme mujāhada. Ces deux types de djihad éduquent le nafs, font mûrir l'être humain. Ils renforcent l'âme. Ils conduisent sur la voie des fidèles (siddīqūn), des martyrs (chuhadā) et des vertueux (sālihūn). Allah le tout-puissant n'a pas besoin de l'obéissance et des actes

d'adoration de Ses serviteurs. Leurs péchés ne Lui causent aucun préjudice. Il les ordonne pour éduquer le nafs de Ses serviteurs afin qu'ils mènent le djihad contre lui.

Si l'être humain n'avait pas de nafs, il perdrait sa qualité d'être humain et deviendrait angélique. Pourtant, le corps a des besoins multiples. Il a besoin de manger, boire, dormir, se reposer. Tout comme le chevalier a besoin d'une monture, l'homme a besoin de son corps. De même qu'une monture doit être entretenue, le corps doit être entretenu. Les actes de culte sont accomplis avec le corps. Lorsqu'il fut rapporté que quelqu'un ne dormait jamais la nuit et la passait à accomplir des prières rituelles, la réponse fut : « **La plus précieuse des adorations est celle qui, même si elle est peu, est continue.** » C'est dans la pratique continue de l'adoration que se fait l'accoutumance à la servitude.

L'observance consciente et délibérée de l'islam est appelée « **ibāda** » (adoration). Les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant, sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques) ou « **al-ahkām al-ilāhiyya** » (dispositions divines). Les commandements sont appelés « **fard** » (pl. farā'id), les interdictions « **harām** » (pl. mahārim). Un hadith dit : « **Accomplissez les actes d'adoration dans la mesure de votre persévérance. L'acte d'adoration accompli avec joie est extrêmement précieux.** » Lorsque le corps est reposé, les actes d'adoration sont accomplis avec joie. Mais si elles sont accomplies alors que le corps et l'esprit sont épuisés, un sentiment de lassitude se fait sentir. Pour soulager l'épuisement, il faut de temps en temps fortifier le corps avec des choses qui sont permises. Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, a dit : « Quand on fait beaucoup d'actes d'adoration, le corps se fatigue et ne veut plus bouger. Il faut alors fortifier le corps avec un peu de sommeil ou en lisant les récits de vie de musulmans pieux et vertueux ou d'autres occupations qui sont permises. Cela est préférable à l'accomplissement d'acte d'adoration avec lassitude. » Le but de l'adoration est d'une part d'éduquer le nafs par la mujāhada et d'autre part de procurer de la joie au cœur, d'attacher le cœur à Allah. Il est dit : « **La prière rituelle empêche l'être humain de commettre des actes inconvenants et malveillants.** » Telle est la prière rituelle qui est accomplie avec joie et plaisir. Pour que cette joie se produise, il est nécessaire de satisfaire les désirs du nafs sur les choses qui sont permises, dans la mesure du besoin. Agir ainsi, signifie suivre l'islam. Les choses permises qui sont utiles pour l'adoration deviennent elles-mêmes un acte d'adoration. Le hadith « **Le sommeil du savant est meilleur que l'acte**

d'adoration de l'ignorant » atteste de nos propos. Il est makrūh d'accomplir la prière de tarāwīh alors que l'on est somnolent. Une fois cet état de somnolence passé, il faut les accomplir avec joie. La négligence et l'insouciance (ghafla) se mêlent dans la prière accomplie en état de somnolence.

[Il ne faut pas se méprendre sur ce qui a été expliqué ci-dessus. Lorsque la fatigue et la lassitude s'installent, les actes d'adoration sont reportés, mais pas abandonnés. C'est un grand péché d'abandonner les fard sans excuse valable (udhr). Le cas échéant, il deviendrait fard de la rattraper. Pareillement, il sera nécessaire (wājib) de rattraper les actes wājib. Celui qui abandonne les sunna se prive de leur récompense. Celui qui les abandonne de manière habituelle se prive de l'intercession (chafā'a) qui existe pour ces sunna. La fatigue, l'épuisement et le manque d'envie ne sont pas des excuses pour repousser les actes fard au-delà de leurs temps impartis. Il est impossible que l'homme échappe au péché d'un tel sursis et qu'il échappe au châtement qui devient nécessaire pour cela. Les livres sur la croyance expliquent que le mépris des dispositions islamiques, c'est-à-dire des commandements et des interdictions, est de la mécréance. Les ennemis de l'islam tentent de tromper les jeunes sur ce point et de nuire à l'islam de l'intérieur. Afin de ne pas se laisser tromper par eux, il n'y a pas d'autre moyen que de lire les livres de jurisprudence et d'ilmihāl des savants de l'ahl al-sunna et d'apprendre les commandements et les interdictions.]

8. LA CROYANCE PAR IMITATION

La huitième des maladies du cœur est l'imitation (taqlīd) de gens que l'on ne connaît pas. Il n'est pas permis de suivre une personne dont il n'est pas clair si elle est un savant de l'ahl al-sunna en se laissant tromper par l'éloge de ses paroles, de ses livres et de lui-même, ainsi que par une propagande dorée et enflammée. Le suivre dans sa foi, dans ses paroles et dans ses actes d'adoration, sans chercher à savoir qui il est, sans se renseigner sur lui auprès de personnes de confiance, précipite l'être humain dans le désastre. Pour devenir musulman, c'est-à-dire pour comprendre l'existence d'Allah le tout-puissant, Son unicité, Sa toute-puissance, Ses attributs, il n'est de toute façon pas nécessaire d'imiter une personne. Une personne raisonnable et qui étudie bien les sciences naturelles comprend, rien qu'en réfléchissant, qu'Allah existe et parvient ainsi à la foi. Contempler l'œuvre et ne pas reconnaître l'existence

de son auteur est une folie. Il est ordonné en islam à tout être humain de réfléchir de cette manière et de parvenir à la foi. Les pieux prédécesseurs (al-salaf al-sālihūn) ont unanimement communiqué ce commandement. Même si, après l'an 400 de l'Hégire, certains groupes égarés ont affirmé que le nazar [l'ouverture de l'esprit] et l'istidlāl [la reconnaissance du créateur à partir de l'œuvre] n'étaient pas nécessaires, leurs paroles n'ont aucune valeur, car le désaccord des successeurs n'annule pas l'accord (ijmā') des prédécesseurs. Bien que la foi de quelqu'un qui y suit ses parents, ses maîtres par imitation et acquiert ainsi la croyance correcte soit valable, il commet néanmoins un péché en omettant le nazar et l'istidlāl, c'est-à-dire en n'apprenant pas le minimum de sciences naturelles et en ne considérant pas l'existence d'Allah le tout-puissant. Il y a aussi des savants qui disent que quelqu'un qui n'a pas étudié de sciences naturelles, mais qui est parvenu à la foi en apprenant de ses parents et dans les livres, qui a embrassé la foi en réfléchissant et en utilisant sa raison, est considéré comme quelqu'un qui n'a pas omis l'istidlāl.

Il faut choisir un savant qui s'est élevé au niveau de l'ijtihād dans les actions, dans les actes d'adoration, et il faut l'imiter dans toutes ses affaires. Il faut donc suivre un des savants des quatre écoles juridiques. Si un tel savant authentique de l'ahl al-sunna ne peut être trouvé, il faut suivre leurs livres. « **Ijtihād** » signifie comprendre et expliquer des questions qui ne sont pas clairement développées dans les textes sources (nass), mais qui sont mentionnées de manière implicite. Les versets coraniques et les nobles hadiths sont appelés « **nusūs** » (sing. nass). Les érudits possédant un savoir profond et remplissant les conditions pour accomplir l'ijtihād sont appelés « **mujtahid** ». À partir de l'an 400 de l'Hégire, plus aucun mujtahid n'a émergé. Le besoin d'un mujtahid n'existe plus non plus, car Allah le tout-puissant et Son Prophète Muhammad, paix sur lui, ont annoncé l'ensemble des jugements et des dispositions qui incluent tous les changements et les innovations dans les modes de vie et les réalisations et résultats scientifiques qui peuvent se produire jusqu'au jour dernier. Les mujtahids les ont compris et expliqués, les érudits suivants ont précisé dans des livres d'exégèse (tafsir) et de jurisprudence (fiqh) comment ces dispositions doivent être appliquées aux nouvelles situations et circonstances. Ces savants, appelés « **mujaddid** », existeront jusqu'au dernier jour. Il est donc clair que ceux qui disent : « Les moyens de recherche scientifique ont évolué. Nous sommes confrontés à de nouveaux événements. Les savants religieux devraient se réunir et

écrire de nouvelles exégèses, de nouveaux ijthad devraient être émises », affirmant ainsi qu'il est nécessaire de compléter et de modifier les textes sources, ne sont que des hérétiques (zindīq) et des ennemis de l'islam. Les plus nuisibles de tous les ennemis de l'islam sont les Britanniques. Voir notre livre **Confessions d'un espion britannique** ! Ainsi, si quelqu'un commence à suivre l'une des quatre écoles juridiques qui sont légitimes, à moins qu'il n'y ait une contrainte (haraj) qui le permette, il ne peut pas suivre l'une des autres écoles juridiques. Cependant, si l'exécution d'une chose particulière s'avère difficile dans le cadre des dispositions de sa propre école juridique, il est permis (jā'iz) qu'il suive une des trois autres écoles juridiques dans cette affaire. En revanche, il n'est pas permis de faire « **talfiq** » des quatre écoles juridiques, c'est-à-dire, pour accomplir une chose, de réunir les facilités dans les quatre écoles juridiques et d'accomplir cette chose selon ces facilités. Une chose ou un acte d'adoration effectué de cette manière n'est pas valable. Étant donné que plus aucun mujtahid absolu (mutlaq) capable d'effectuer le raisonnement par analogie (qiyās) n'a émergé après l'an 400 de l'Hégire, il n'est pas permis de suivre les savants après cette période. Pour apprendre l'école juridique d'un mujtahid qui a émergé avant cette période, il faut étudier les livres de jurisprudence que les érudits de cette école juridique acceptent unanimement. Il faut impérativement s'abstenir d'acquérir des connaissances religieuses à partir de livres et de discours qui ne sont pas acceptés et approuvés par les véritables savants de l'islam, qui sont des érudits de l'ahl al-sunna. Il n'est pas permis d'accomplir des actes d'adoration en suivant n'importe quel livre sur l'islam. Il ne faut en aucun cas suivre les paroles ou les livres d'érudits qui n'appartiennent pas à l'ahl al-sunna. Les livres de fatwas **Qādikhān, al-Khāniyya, al-Khulāsa, al-Bazzāziyya, al-Dhakhiriyya** et **Ibn Ābidīn** sont dans l'école juridique hanafite, **Mukhtasar al-Khalīl** dans l'école juridique malikite, **al-Anwār li-a'māl al-abrār** et **Tuhfat al-muhtāj** dans l'école juridique chafiite et **al-Fiqh al-madhāhib al-arba'a** dans les quatre écoles juridiques sont fiables et authentiques. La connaissance des actes d'adoration et des dispositions (ahkām) ne peut pas être facilement comprise à partir des livres de hadiths. « **Ahkām** » (dispositions, jugements ; sing. hukm) signifie les choses qui sont halāl (licites) et harām (illicites). Les livres de hadiths les plus fiables sont le recueil **Sahīh al-Bukhārī**, le recueil **Sahīh Muslim** et les quatre autres recueils de hadiths connus sous le nom de « **al-Kutub al-sitta** ».

Le livre le plus précieux qui enseigne le tasawwuf est le **Math-**

nawī. Le livre le plus précieux qui enseigne à la fois le tasawwuf et l'islam est le **Maktūbāt** d'Imām al-Rabbānī.

Il n'est pas permis d'agir en suivant les paroles et les écrits de tous ceux qui semblent être des érudits ou dont on dit qu'ils sont des érudits. Il faut étudier les « **livres d'ilmihāl** » (livres sur les fondements de l'islam, en arabe : Ilmu-Hāl) des érudits de l'ahl al-sunna, qui ont été compilés et traduits à partir des précieux livres mentionnés ci-dessus. Lire des livres d'ilmihāl qui n'ont pas été traduits de cette manière, mais qui ont été écrits au gré de la fantaisie, ou des livres de tafsir qui ont été inventés de toutes pièces, conduit l'être humain au malheur dans ce monde et dans l'autre. [Le mécréant moscovite Mūsā Bigiev de Kazan, qui se dit musulman mais ne croit pas au noble Coran et aux précieux hadiths, a inventé une nouvelle religion et l'appelle l'« islam ». Avec des mots trompeurs, il qualifie les musulmans d'arriérés et les érudits de l'ahl al-sunna de fanatiques. Il dit que la religion annoncée dans le noble Coran et les précieux hadiths n'est pas une religion que les jeunes gens formés dans les sciences naturelles peuvent suivre, il qualifie ses pensées sans fondement de religion et trompe les jeunes avec ses livres. Ceux qui ont été ainsi trompés ont publié à l'époque en turc le magazine mensuel « Haber Bülteni » (Bulletin d'information) et y ont attaqué les savants de l'ahl al-sunna avec des mensonges déformés et infâmes. Nous prions pour que de telles personnes étudient les livres d'ahl al-sunna et trouvent ainsi le droit chemin.]

Le plus grand de tous les péchés après le chirk, c'est-à-dire le kufr, c'est-à-dire l'absence de foi, est d'avoir une aqīda erronée, c'est-à-dire une foi erronée. Le contraire de cette croyance déviante et incorrecte est appelé « **aqīda d'ahl al-sunna wal-jamā'a** » (croyance des adeptes de la sunna et de la communauté). Après la foi en Allah, l'acte d'adoration ayant le plus de valeur, le plus précieux de toutes les qualités est de suivre la croyance d'ahl al-sunna. Appartenir à l'ahl al-sunna signifie suivre, dans la foi et les déclarations, dans toutes les actions et tous les actes d'adoration et dans les relations avec les gens, la sunna de Muhammad, paix sur lui, c'est-à-dire sa voie, et le consensus (ijmā') des nobles compagnons (al-ashāb al-kirām), des successeurs des nobles compagnons (tābi'un) et des savants de l'ahl al-sunna venus après eux. Il est nécessaire d'apprendre leur voie à partir des livres de fiqh et d'ilmihāl. Voir aussi la page 149 de ce livre ! Le vrai musulman est celui qui se trouve sur ce chemin. La plupart des musulmans, suivant leur nafs, leur esprit court, leurs propres opinions et la science de

leur époque, se sont écartés de la voie des savants de l'ahl al-sunna et sont devenus « **ahl al-bid'a** » (égarés).

[L'amitié avec une mauvaise personne (fāsiq) mène à la perte. Par mauvaise personne, on entend ici quelqu'un qui désapprouve l'islam. « **Islam** » signifie l'ensemble des commandements et des interdictions de Muhammad, paix sur lui, et cela s'appelle aussi « **al-ahkām al-ilāhiyya** » (dispositions divines). Les plus mauvaises et les plus malveillantes des êtres humains sont les hérétiques (zindīq). Ceux-ci se disent musulmans et se cachent sous de grands turbans et de vieilles tenues. Ils font l'éloge de notre Prophète et de l'islam. Mais ils interprètent mal le noble Coran et les précieux hadiths et se façonnent un islam à leur convenance. Ce sont des serviteurs des Britanniques. Ce sont des imbéciles qui se sont vendus aux mécréants contre beaucoup d'argent, de faux diplômes et de gloire provenant du centre maçonnique de Londres. Celui qui est raisonnable et qui a étudié les livres d'ahl al-sunna ne tombera pas dans leur piège. Notre Prophète a annoncé que de tels hypocrites (munāfiqūn) apparaîtraient et qu'ils brûleraient au fond de l'Enfer dans une souffrance amère et sans fin. Nous écrivons ces lignes pour empêcher nos jeunes frères et sœurs de se laisser bernier par ces ennemis sournois. Nos conseils seront très utiles pour celui qui est raisonnable. Le proverbe « Pour celui qui est raisonnable, le conseil est comme le son de la harpe, pour celui qui en est privé, ni le tambour ni le chant ne sont utiles » est bien connu. Ces choses sont rapportées en détail dans notre livre **La résurrection et l'au-delà** à partir du point 18.]

9. OSTENTATION (RIYĀ)

Nous avons mentionné précédemment que les mauvais traits de caractère graves sont au nombre de soixante. Le neuvième d'entre eux est l'ostentation (riyā). Riyā signifie présenter quelque chose comme si c'était son contraire. En bref, cela signifie ostentation. Cela consiste à afficher que l'on est sur le chemin de l'au-delà en accomplissant des actes qui sont pour l'au-delà, mais en fait on satisfait ses désirs mondains. En somme, on abuse de la religion pour ses gains mondains. Il s'agit d'exhiber ses actes d'adoration pour gagner l'affection des gens. [Si quelqu'un dont les paroles ou les actes d'adoration sont accompagnés d'ostentation possède une connaissance religieuse, il est appelé « **munāfiq** » (hypocrites). S'il n'a pas de connaissances religieuses, il est appelé « **pseudo-savant** ». Si quelqu'un ne possède aucune connaissance en sciences

naturelles, mais se fait passer pour un scientifique, présente ses propres opinions comme de la science et tente de tromper les musulmans, de pervertir leur foi, cet ennemi de l'islam est appelé « **zindīq** » ou « **pseudo-scientifique** ». Il ne faut pas se laisser berner par les pseudo-savants et les pseudo-scientifiques.] L'ostentation n'est permise que dans le cas d'une contrainte grave. La contrainte (ikrāh) consiste à forcer quelqu'un à faire quelque chose qu'il ne veut pas. Contraindre quelqu'un en le menaçant de mort ou en lui mutilant les membres est appelé « **contrainte grave** » (ikrāh muljī'). [La torture par des oppresseurs ou des bandits relève également de la contrainte grave.] Dans ce cas, l'accomplissement de l'acte auquel quelqu'un est contraint devient une nécessité (darūra). La contrainte par l'enfermement ou la violence est appelée « **contrainte légère** » (ikrāh khafif). Sous la contrainte légère, l'ostentation n'est pas permise. Le contraire de riyā est « **ikhhlās** » (sincérité). « **La sincérité signifie ne pas penser au profit mondain et accomplir tous les actes d'adoration pour l'agrément d'Allah le tout-puissant.** » Celui qui possède de la sincérité ne pense absolument pas à exhiber ses actes d'adoration aux autres. Néanmoins, cela ne nuit pas à sa sincérité si ses actes d'adoration sont vus par d'autres. Dans un hadith, il est dit : « **Accomplis les actes d'adoration comme si tu voyais Allah le tout-puissant ! Même si tu ne Le vois pas, Il te voit.** »

C'est de l'ostentation de faire du bien aux autres dans les affaires mondaines afin d'obtenir leur affection et leurs louanges. L'ostentation par des actes d'adoration est encore plus grave. Le pire est l'ostentation dans lequel on ne pense pas du tout à l'agrément d'Allah le tout-puissant. Cependant, ce n'est pas de l'ostentation d'accomplir des actes d'adoration et de demander à Allah le tout-puissant des bénéfices mondains. La prière pour la pluie est de cette nature, de même que la prière de consultation (istikhāra). [Pour savoir si une chose est bonne ou mauvaise, on fait d'abord les ablutions (wudū) et on accomplit ensuite deux unités de prière. Ensuite, on lit la prière de demande prévue à cet effet et on s'allonge pour dormir sans parler, afin de voir quelque chose en rêve concernant cette chose. C'est ce qu'on appelle « istikhāra ».] Il a également été dit qu'il est de cette nature d'être imam, prédicateur ou enseignant contre rémunération, ainsi que de réciter des versets du noble Coran pour se libérer du besoin, de la maladie et de la pauvreté. Dans ce cas, l'objectif est à la fois d'accomplir un acte d'adoration et d'obtenir des bénéfices mondains. Il en est de même pour le pèlerinage, où l'intention est de faire du commerce. Ce-

pendant, si l'intention de l'acte d'adoration est totalement absente, tout cela relève de l'ostentation. Si l'intention d'adoration est plus élevée, il en résulte une récompense. S'il y a l'intention de montrer son adoration aux autres pour les enseigner ou les encourager à le faire, ce n'est pas non plus de l'ostentation et il y a une grande récompense pour cela. Le jeûne du ramadan ne donne pas lieu à l'ostentation. Si on entame une prière rituelle pour l'agrément d'Allah le tout-puissant et qu'ensuite de l'ostentation apparaît, il est sans dommage. Les actes fard accomplis avec l'ostentation sont valables. Cependant, bien que l'obligation soit ainsi accomplie, il n'y a pas de récompense pour elle. Il n'est pas permis de sacrifier un animal dans l'intention de satisfaire ses besoins en viande. Il n'est pas permis de sacrifier un animal en ayant l'intention de le faire à la fois pour Allah le tout-puissant et pour un être humain. Un animal qui n'est pas sacrifié exclusivement pour l'agrément d'Allah le tout-puissant mais simplement pour accueillir quelqu'un qui revient du pèlerinage ou d'une campagne militaire, ou pour honorer un émir ou un chef, est considéré comme une charogne. Il est harām d'abattre avec cette intention et de manger l'animal abattu. Il n'est pas permis d'abandonner l'accomplissement d'actes d'adoration par la crainte de l'ostentation. Si quelqu'un commence sa prière rituelle pour l'agrément d'Allah le tout-puissant et pense continuellement à des affaires mondaines tout au long de la prière, sa prière est tout de même valable. Il est également considéré comme de l'ostentation de s'habiller de manière à attirer l'attention. Les représentants religieux doivent toutefois porter des vêtements propres et de bonne qualité. C'est pourquoi il est une sunna pour les imams de porter des vêtements élégants les vendredis et les jours de fête.

Il est encore de l'ostentation de faire un sermon (wa'z), de donner des conseils (nasīha) ou d'écrire des livres pour le prestige et la gloire. « **wa'z** » (sermon) signifie appeler au bien (amr bil-ma'rūf) et dissuader du mal (nahy anil-munkar). Ainsi, il est également considéré comme de l'ostentation d'acquérir des connaissances pour se disputer, pour se présenter comme supérieur aux autres ou pour se vanter. De même, c'est de l'ostentation d'acquérir des connaissances pour obtenir des choses mondaines, c'est-à-dire des biens et un statut. L'ostentation (riyā) est harām. La connaissance pour Allah augmente la crainte d'Allah le tout-puissant. Cela conduit à reconnaître ses propres erreurs, et préserve de la ruse et des pièges du diable. Les érudits qui font de leur savoir un moyen d'obtenir un gain mondain, des biens et un statut, sont

appelés « **ulamā al-sū'** », c'est-à-dire les érudits malveillants. Leur destination sera l'Enfer. C'est ainsi que les actes d'adoration accomplis en public conformément aux sunna, mais dans la solitude, ne respectant même pas les règles de bienséances (adab), sont considérés comme de l'ostentation. Voir aussi la fin du point 11 !

Il est permis (jā'iz) de dédier, d'offrir la récompense d'un acte d'adoration accomplie à un défunt ou à un vivant. Selon l'école juridique hanafite, il est permis d'offrir à autrui la récompense du pèlerinage, de la prière rituelle, du jeûne, de la sadaqa, de la récitation du Coran, de la lecture de poèmes de mawlid, des évocations et des invocations. Il n'est pas permis d'accomplir ces actes d'adoration contre rémunération et d'en négocier le prix. Lorsque, par exemple, le noble Coran est récité pour l'agrément d'Allah le tout-puissant, il est permis d'accepter le cadeau qui est donné en échange. Dans les écoles juridiques malikite et chafiite, il est permis d'offrir la récompense des actes d'adoration accomplis avec de l'argent et des biens, comme la sadaqa, la zakat ou le pèlerinage, mais pas la récompense des actes d'adoration comme la prière rituelle, le jeûne et la récitation du Coran, qui sont accomplies avec le corps. Un hadith dit : « **Celui qui passe devant un cimetière et récite onze fois la sourate al-Ikhlās et offre la récompense aux défunts reçoit pour cela une récompense correspondant au nombre de défunts qui s'y trouvent.** » Les hanafites offrent dans ce cas la récompense, les malikites et les chafiites demandent le pardon pour les défunts.

Pour que les actes d'adoration (ibādāt) soient valables, ils doivent être accompagnés de l'intention (niyya) de les accomplir pour l'agrément d'Allah le tout-puissant. Les intentions sont formulées dans le cœur. Formuler uniquement par la parole n'est pas considéré comme une intention. Il a été dit à ce sujet que l'expression de l'intention avec des mots est permis si l'intention est également formulée dans le cœur. Si l'intention exprimée par des mots ne coïncide pas avec l'intention du cœur, c'est l'intention du cœur qui prévaut. Seul le serment constitue une exception. Dans le cas du serment, les paroles prononcées font foi. Il n'y a pas de hadiths ou de traditions dans lesquels il est dit que dans les actes d'adoration, l'intention se résume à des mots. De plus, rien de tel n'a été rapporté par aucun des Imāms des quatre écoles juridiques. L'intention (niyya) ne signifie pas se rappeler dans le cœur, se souvenir de l'accomplissement de l'acte d'adoration. Elle est la volonté, la détermination de les accomplir pour Allah le tout-puissant. L'intention est formulée au début de l'accomplissement d'une ibāda. Une

intention à l'avance, par exemple un jour à l'avance, n'est pas considérée comme une intention. Cela s'appelle « espérer », « souhaiter » ou « promettre ». Par exemple, selon l'école juridique hanafite, le temps pour formuler l'intention de jeûner commence un jour avant, au coucher du soleil, et se poursuit jusqu'à l'heure appelée « al-dahwa al-kubrā », c'est-à-dire une heure avant la prière du midi, le jour suivant.

Il est bon que quelqu'un s'abstienne de faire ce qui est mubāh afin que les autres ne commettent pas de péché. Mais il n'est pas permis de s'abstenir de choses qui sont sunna ou même mustahabb. Il ne serait pas bon, par exemple, de s'abstenir d'utiliser le siwāk, de mettre un turban, de se promener la tête nue ou de monter des montures pour éviter la médisance. Le siwāk est un morceau de bois coupé dans les branches de l'arak ou de l'olivier ou du mûrier, d'environ un doigt de large et un empan de long. Il est permis que les femmes, au lieu d'utiliser le siwāk, mâchent du chewing-gum naturel, comme le mastic (résine à mâcher). Ceux qui ne trouvent pas de siwāk utilisent le pouce et l'index pour se brosser les dents. Bichr al-Hāfi avait l'habitude de sortir dans la rue pieds nus.

Celui qui a l'intention de commettre un péché mais qui s'abstient de le faire, le fait soit par crainte d'Allah le tout-puissant, soit par honte des gens, soit pour éviter que d'autres ne l'imitent. Le signe du renoncement par crainte d'Allah est que ce péché n'est même pas commis en secret. Avoir honte des gens signifie avoir peur de leur blâme. Occasionner d'autres à commettre un péché est pire que de commettre un péché en secret. Le péché de qui-conque imiterait ce péché à cause de lui, lui serait également attribué jusqu'au jour du jugement. Un hadith dit : « **Quiconque cache son péché dans ce monde, Allah cachera ce péché à Ses serviteurs le jour du jugement dernier.** » Cependant, c'est de l'ostentation (riyā) de cacher ses péchés pour démontrer le scrupule (wara'), même si on continue à commettre ces péchés en secret.

Avoir honte de montrer ses actes d'adoration n'est pas permis. La honte (hayā) consiste à ne pas montrer ses propres péchés, ses propres erreurs. Il n'est donc pas permis d'avoir honte de prêcher, d'appeler au bien (amr bil-ma'rūf) et d'empêcher le mal (nahy anil-munkar) [d'écrire et de vendre des livres sur l'islam et des livres d'ilmihāl] ou d'être imam ou muezzin ou de réciter le noble Coran et de lire des poèmes de mawlid. Le hadith « **Hayā émane de la foi** » signifie la honte de la révélation des défauts et des péchés. Le musulman doit avant tout avoir honte devant Allah le

tout-puissant. Il doit donc accomplir ses actes d'adoration correctement et avec sincérité (ikhlās). L'un des savants de Boukhara vit un jour les fils du sultan s'adonner à des jeux inutiles dans les rues. Il les frappa alors avec son bâton. Les garçons s'enfuirent et se plaignirent à leur père. Le sultan fit convoquer le savant et lui dit : « Ne sais-tu pas que le châtement de ceux qui s'opposent au sultan est la prison ? » Le savant répondit : « Ne sais-tu pas que le châtement de ceux qui s'opposent à Allah est l'Enfer ? » Le sultan demanda : « Qui t'a chargé d'appeler au bien et d'empêcher le mal ? » En réponse, le savant posa une contre-question : « Qui t'a nommé sultan ? », et le sultan répondit : « Le calife m'a nommé sultan ». Ce à quoi le savant répondit : « Et moi, c'est le Seigneur du calife qui m'a désigné. » Puis le sultan dit : « Je te charge d'appeler au bien dans la ville de Samarcande. » Et le savant répondit : « Et je me relève de cette fonction. » « Maintenant, je suis tout à fait étonné », dit le sultan. « D'abord, tu as dit que tu exécutais la mission sans permission et ensuite, quand on t'a donné la permission, tu te retires de la mission. » Le savant expliqua : « Si tu donnes la permission, tu pourras ensuite me démettre de mes fonctions, mais personne ne peut révoquer l'ordre de mon Seigneur. » A ces mots, le sultan dit : « Demande-moi ce que tu veux, tu l'auras. » Le savant lui demanda alors : « Rétablis ma jeunesse. » Mais le sultan dit : « Je ne peux pas le faire. » Alors le savant demanda : « Écris-moi alors une instruction (ferman) pour que Mālik, le chef des anges de l'Enfer, ne me laisse pas brûler dans le feu. » Quand le sultan dit : « Je ne peux pas non plus faire cela », le savant dit : « J'ai un tel sultan que je lui demande tout et chaque souhait m'est accordé. Il ne dit jamais : "Je ne peux pas faire cela." » Le sultan demanda alors au savant : « Ne m'oublie pas dans tes prières », et le libéra.

Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui, pour plaire aux gens, accomplit sa prière en beauté, mais qui, dans l'isolement, ne l'accomplit pas de cette façon, méprise Allah.** » Et : « **Ce que je crains le plus pour vous, c'est l'idolâtrie mineure (chirk asghar). L'idolâtrie mineure c'est l'ostentation (riyā).** » Et : « **Celui qui, dans ce monde, accomplit son acte d'adoration avec ostentation, on lui dira le jour du jugement dernier : " Ô mauvais être humain ! Aujourd'hui, aucune récompense ne te sera accordée. Demande la récompense à ceux pour qui tu as accompli tes actes d'adoration dans le monde !" » Et : « Allah le tout-puissant dit : "Je n'ai pas d'associé. Celui qui M'attribue un associé, qu'il demande ses récompenses à lui." Accomplissez vos actes d'adoration avec sincé-**

rité ! Allah le tout-puissant accepte les choses accomplies avec sincérité. » L'acte d'adoration est accompli pour obtenir l'agrément d'Allah le tout-puissant. L'acte d'adoration accompli pour gagner l'affection et la faveur d'autrui, signifie les vénérer, les adorer. Il nous a été ordonné d'adorer Allah le tout-puissant avec sincérité. Dans un hadith, il est dit : « **Certes, Allah le tout-puissant est satisfait de celui qui croit en l'unicité d'Allah, et de celui qui accomplit la prière rituelle et s'acquitte de la zakat avec sincérité.** » Lorsque le Messager d'Allah, paix sur lui, a envoyé Muādh ibn Jabal, qu'Allah l'agrée, comme gouverneur du Yémen, il a dit : « **Accomplis tes actes d'adoration avec sincérité. Peu d'actions, si elles sont accomplies avec sincérité, te suffiront au jour du jugement dernier.** » Et : « **Bonne nouvelle à ceux qui accomplissent leurs actes d'adoration avec sincérité. Ce sont des étoiles de la guidance. Ils éclairent les ténèbres de la fitna.** » Et : « **Les choses qui ont été déclarées harām dans ce monde sont toutes maudites. Seules les choses qui sont accomplies pour Allah ont de la valeur.** » Les bienfaits de ce monde sont éphémères, leur durée est courte. Il est stupide de renoncer à sa foi pour les obtenir. Tous les êtres humains sont impuissants. Personne ne peut profiter ou nuire à personne à moins qu'Allah ne le veuille. Allah le tout-puissant suffit toujours à l'être humain.

Allah le tout-puissant doit être craint et, en même temps, l'espoir en Sa miséricorde ne doit jamais être abandonné. L'espoir devrait toujours l'emporter sur la crainte. Celui qui procède ainsi aura de la joie dans ses actes d'adoration. Il a également été dit que la crainte devrait prévaloir chez les jeunes et l'espoir chez les personnes âgées. Chez les malades, l'espoir devrait prévaloir. L'espoir sans la crainte et la crainte sans l'espoir ne sont pas permis. Le premier signifie être rassuré, le second, être sans espoir. Dans un hadith qudsī, il est dit : « **Je recevrai Mon serviteur selon ce qu'il pense de Moi.** » Dans le verset 53 de la sourate al-Zumar, il est dit par le sens interprétatif : « **Allah pardonne tous les péchés. Certes, Il est le pardonneur et le très miséricordieux.** » Il ressort de ceux-ci que l'espoir doit prévaloir. Les hadiths « **Quiconque verse des larmes par crainte d'Allah n'entrera pas en Enfer** » et « **Si vous saviez ce que je sais, vous ririez peu et pleureriez beaucoup** » indiquent que la crainte devrait prévaloir.

***Je me plains de mon état à personne, je le pleure seulement,
Je tremble comme un coupable quand je songe à mon avenir !***

10. Désir de vivre longtemps (tūl al-amal)

La dixième des maladies du cœur est tūl al-amal. Tūl al-amal consiste à espérer une longue vie pour les plaisirs et la joie. Désirer une longue vie pour accomplir beaucoup d'actes d'adoration n'est pas considéré comme tūl al-amal. Ceux qui désirent vivre longtemps n'accomplissent pas leurs actes d'adoration en leur temps. Ils omettent de se repentir. Ils ont le cœur dur. Ils ne pensent pas à la mort. Ils ne retirent aucune leçon des prédications et des conseils. Dans un hadith, il est dit : « **Rappelez-vous souvent de ce qui mettra fin à tous les plaisirs.** » Et : « **Si les animaux savaient comme vous ce qui se passera après la mort, vous ne trouveriez plus d'animal bien nourri à consommer !** » Et encore : « **Qui-conque réfléchit à la mort, de jour comme de nuit, sera aux côtés des martyrs le jour de la résurrection.** » Celui qui désire vivre longtemps gaspille sa vie à toujours rechercher les biens et le statut mondains. Il oublie l'au-delà. Il ne pense qu'à son plaisir et à son divertissement. Procurer des provisions à sa famille pour la durée d'une année ne relève pas du désir de vivre longtemps. Les besoins de base pour la durée d'une année sont appelés « **hawā'ij asliyya** ». Ce besoin de base est compté parmi les nécessités et ne fait pas partie de la quantité minimale à partir de laquelle l'acquittement de la zakat devient obligatoire (nisāb). Celui qui possède une telle quantité n'est pas considéré comme un riche. Quelqu'un qui n'est pas marié et qui ne possède pas cette quantité, il est permis pour lui de garder en réserve une quantité de denrées alimentaires pour quarante jours. Conserver plus que cette quantité nuirait à la confiance en Allah (tawakkul). Dans un hadith, il est dit : « **Le meilleur des êtres humains est celui dont la vie est longue et les actions belles.** » Et : « **Le pire des êtres humains est celui dont la vie est longue et les actions mauvaises.** » Et : « **Ne souhaitez pas la mort ! La souffrance dans la tombe est très amère. Vivre une longue vie conformément à l'islam est une grande félicité.** » Et : « **Les cheveux qui grisonnent en étant musulman seront lumière (nūr) le jour du jugement dernier.** »

Les causes qui mènent au désir d'une longue vie sont l'addiction aux plaisirs du monde d'ici-bas, l'oubli de la mort et se leurrer au sujet de la santé et de la jeunesse. Pour échapper au désir d'une longue vie, ces causes doivent être éliminées. Il faut garder à l'esprit que la mort peut survenir à tout moment. Il ne faut pas oublier que la santé et la jeunesse ne sont pas des obstacles à la mort. Les statistiques montrent que le taux de mortalité des jeunes est plus élevé que celui des personnes âgées. Il est souvent observé que les

malades retrouvent la santé et vivent encore longtemps et que des personnes très robustes et en bonne santé meurent après une courte vie. Les dommages causés par le désir d'une longue vie et les bienfaits de la pensée de la mort doivent être appris. Dans un hadith, il est dit : « **Rappelez-vous souvent de la mort ! Son évocation préserve des péchés et conduit à se méfier des choses nuisibles pour l'au-delà.** » Le noble compagnon Barā ibn Āzib, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Nous avons amené un défunt pour son enterrement. Le Messager d'Allah, paix sur lui, s'assit à la tête de la tombe et se mit à pleurer, de sorte que ses larmes bénies tombèrent sur la terre. Puis il dit : « **Ô mes frères ! Préparez-vous tous à cela !** » » Lorsqu'Umar ibn Abdul'azīz, miséricorde sur lui, rencontra un jour un savant, il lui demanda un conseil. Le savant répondit : « Tu es maintenant calife, tu peux commander comme tu veux, mais tu mourras sous peu. » Umar ibn Abdul'azīz lui demanda d'en dire plus, ce à quoi le savant répondit : « Tous tes ancêtres depuis Ādam, paix sur lui, ont connu la mort et maintenant c'est ton tour. » Sur ce, le calife pleura un long moment. Il est dit dans un hadith : « **Comme rappel, la mort suffit aux êtres humains. Celui qui désire être riche, il lui suffit de croire au destin (qadā) et à la prédestination (qadar).** » Et : « **Le plus sage des êtres humains est celui qui se souvient souvent de la mort. L'être humain qui se souvient souvent de la mort reçoit des honneurs dans ce monde et des rangs élevés dans l'au-delà.** » Et : « **Faites preuve de honte devant Allah le tout-puissant ! Ne perdez pas votre temps à accumuler ce qui sera finalement laissé aux autres. Ne vous efforcez pas d'obtenir ce qui est inaccessible. Ne perdez pas votre vie à construire des édifices au-delà de ce dont vous avez besoin.** » Et : « **Ne construisez pas vos maisons avec des matériaux qui sont harām. Cela nuit à votre religion et à vos affaires mondaines.** » Lorsque le Messager d'Allah, paix sur lui, apprit qu'Usāma ibn Zayd, qu'Allah l'agrée, qu'il aimait beaucoup, avait acheté un esclave pour 100 pièces d'or, avec l'accord de le payer dans un mois, il dit : « **N'êtes-vous pas étonnés de cela ? Usāma est tombée dans le désir de longue vie.** » Il est toutefois permis de se procurer des produits de première nécessité par un paiement ultérieur. Il est dit dans un hadith : « **Celui qui veut entrer au Paradis doit se garder du désir d'une longue vie. Que ses occupations mondaines ne lui fassent pas oublier la mort. Qu'il ait honte devant Allah de commettre un harām.** » Il est harām de souhaiter une longue vie pour s'adonner longtemps à des plaisirs qui sont harām. Souhaiter une longue vie pour s'adonner à des plaisirs qui sont mubāh n'est

certes pas harām, mais n'est cependant pas convenable. Il ne faut pas souhaiter vivre longtemps, mais vivre en bonne santé et dans le bien-être.

11. CUPIDITÉ

La onzième des maladies du cœur est tama' (la cupidité). Tama' signifie la recherche des plaisirs mondains d'une manière qui est harām. La pire forme de cupidité est d'avoir des attentes vis-à-vis des êtres humains. C'est également tama' d'accomplir des actes d'adoration surérogatoires (nawāfil) qui conduisent à l'orgueil (kibr) et à la vanité (ujb), et d'accomplir des mubāh qui conduisent à oublier l'au-delà. Le contraire de Tama' est « **tafwīd** » (confier, laisser faire). Tafwīd signifie s'efforcer d'obtenir ce qui est halāl et utile et attendre leur obtention d'Allah le tout-puissant.

Le diable (chaytan) essaie d'induire l'être humain en erreur en faisant croire que riyā (ostentation) est ikhlās (sincérité) et que tama' est tafwīd. Allah le tout-puissant a chargé un ange de veiller sur le cœur de chaque être humain. Cet ange inspire à l'être humain « **ilhām** » (bonnes pensées, inspiration). Le diable insuffle au cœur de l'être humain « **waswasa** » (mauvaises pensées, insufflation). Celui qui se nourrit d'une manière halāl est capable de distinguer l'inspiration et l'insufflation. Celui qui se nourrit de façon harām ne sait pas faire cette distinction. Le nafs de l'être humain porte également de mauvaises pensées au cœur. Celles-ci sont appelées « **hawā** » (pensées et désirs du nafs). L'inspiration et l'insufflation ne viennent pas fréquemment. Les désirs du nafs, par contre, sont fréquents et deviennent de plus en plus forts. Les insufflations diminueront et disparaîtront au fur et à mesure que l'on prononcera des invocations et évocations d'Allah (dhikr). La diminution et la disparition des désirs du nafs ne se produisent cependant qu'avec une forte mujāhada. Le diable est comme un chien. Lorsqu'un chien est chassé, il s'enfuit, mais il revient d'une autre direction. Le nafs est comme un tigre, ses attaques ne cessent que lorsqu'il est tué. C'est pourquoi le diable qui souffle de mauvaises pensées aux êtres humains est appelé « **khannās** ». Si l'être humain n'écoute pas une insufflation du diable, celui-ci y renonce et essaie d'en insuffler une autre. Le nafs désire toujours ce qui est nuisible. Le diable, cependant, afin d'empêcher la réalisation d'un bien de grande ampleur, insufflera un bien de moindre ampleur. Il essaie également de susciter un bien de moindre envergure afin d'inciter à commettre de grands péchés. La bonne action insufflée par le

diable semble agréable à l'être humain et il souhaite l'accomplir en toute hâte. C'est pourquoi il a été dit dans un hadith : « **La hâte vient du diable. Cinq occasions en sont exclues : Le mariage de sa fille, le paiement d'une dette, l'accomplissement rapide de ce qui concerne l'enterrement, l'offre de nourriture à l'invité et le fait de se repentir immédiatement lorsqu'un péché est commis.** » Dans le livre *Achi'at al-lama'ât*, le chapitre sur le non-retard de la prière rituelle évoque le hadith suivant : « **Ô Ali ! Ne tarde pas à faire trois choses ! Accomplis la prière rituelle au début de son temps ! Lorsque le défunt est prêt, accomplis immédiatement la prière funéraire ! Et si une veuve ou une jeune fille est demandée par son compatible, son égal (kufw), marie-la rapidement.** » C'est-à-dire, si on trouve quelqu'un qui accomplit ses prières rituelles, ne commet pas de péchés et gagne sa subsistance (nafaqa) d'une manière qui est halâl, marie-la avec lui. Le bien qui vient par inspiration est accompli avec crainte d'Allah, en toute quiétude, tout en réfléchissant à son issue. Dans un hadith, il est dit : « **L'inspiration qui vient de l'ange est conforme à l'islam. L'insufflation qui vient du diable conduit à s'éloigner de l'islam.** » L'être humain doit agir en fonction des inspirations. Il doit mener le djihad, s'efforcer de ne pas suivre les insufflations. Celui qui suit son nafs suivra également les insufflations. Celui qui ne suit pas les désirs de son nafs n'aura aucun mal à suivre les inspirations. Dans un hadith, il est dit : « **Le diable transmet ses insufflations au cœur. Si le nom d'Allah est évoqué, mentionné, il s'enfuit. Sinon, il continue ses insufflations.** » [Ce hadith permet également de comprendre la nécessité de l'évocation (dhikr).] Pour distinguer la nature des pensées qui surgissent dans le cœur, on examine si elles sont conformes ou non à l'islam. Si aucune distinction ne peut être faite, un savant vertueux est consulté. Les érudits malveillants qui ne sont pas vertueux et qui utilisent l'islam pour des gains mondaines ne sont pas interrogés. Ou alors, on interroge un vrai guide (murchid) dont les maîtres sont connus jusqu'au Prophète, paix sur lui. Les amis d'Allah (awliyā) appelés « **Qutb al-madār** », même s'ils sont peu nombreux, existeront jusqu'au jour dernier. Les savants de l'ahl al-sunna appelés « **Qutb al-irchād** » n'existent pas forcément en tout temps et en tout lieu. Ils apparaissent à des intervalles de temps plus longs et sont rares. Les soufis ignorants et les faux cheikhs, qui sont nombreux partout, ne doivent pas être pris pour de vrais guides. Une grande vigilance est requise pour ne pas tomber dans les pièges de telles personnes et se priver ainsi de la félicité ici-bas et dans l'au-delà. Si les pensées qui surgissent dans le cœur sont amères pour

le nafs, il en ressort clairement qu'elles signifient un bien. Mais si elles lui plaisent et qu'elle veut immédiatement les mettre en pratique, il est clair qu'elles signifient un mal.

Les ruses du diable sont nombreuses. Dix d'entre elles sont importantes à connaître : La première ruse consiste à insuffler : « Allah n'a pas besoin de tes actes d'adoration. » Contre cette ruse, il faut se rappeler le verset 62 de la sourate al-Baqara par le sens interprétatif : « **Le bénéfice de l'action vertueuse est pour celui qui l'accomplit.** »

La deuxième ruse du chaytan est d'insuffler : « Allah est miséricordieux, généreux. Il te pardonnera aussi et te fera entrer au Paradis. » Contre cela, il faut se rappeler le verset 33 de la sourate Luqmān par le sens interprétatif : « **La générosité d'Allah ne doit pas vous tromper** », et aussi le 63^e verset de la sourate Maryam par le sens interprétatif : « **Nos serviteurs qui sont pieux sont ceux qui hériteront du Paradis.** »

La troisième ruse consiste à insuffler : « Tes actes d'adoration sont déficients. Ils sont imprégnés de riyā. Avec de tels actes, tu ne peux pas être pieux (muttaqī). Allah le tout-puissant dit par le sens interprétatif dans la sourate al-Mā'ida : « **Allah n'accepte que les actes d'adorations des pieux.** » Tes actes d'adoration ne sont de toute façon pas acceptés. Tu te donnes du mal pour rien. Tu te mortifies complètement en vain, comme un animal qu'on châtie en vain. » Il faut répondre à cela : « J'accomplis mes actes d'adoration pour être à l'abri du châtement d'Allah, pour obéir à Son ordre. Mon devoir est de suivre l'ordre. Que mes actes d'adoration soient acceptés ou non, Lui seul en décide. L'acte d'adoration dont les conditions sont respectées et les devoirs accomplis est sans aucun doute valable. » Ne pas accomplir les obligations est un grand péché. Pour éviter ce genre de péché, il est nécessaire d'accomplir les actes d'adoration (ibādāt). Faire des prières pour entrer au Paradis sans accomplir d'acte d'adoration est un péché. Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui est doué de raison ne suit pas son nafs et accomplit des actes d'adoration. En revanche, l'insensé suit son nafs et compte ensuite sur la miséricorde d'Allah.** » Les choses nécessaires pour l'au-delà doivent être préparées dans ce monde éphémère.

La quatrième ruse du diable est d'insuffler : « Travaille d'abord maintenant pour obtenir les biens de ce monde et atteindre la prospérité. Ensuite, tu pourras accomplir tes actes d'adoration en toute tranquillité, dans la dévotion », afin de décourager d'accomplir les actes d'adoration. Il convient de répondre à cela : « Le mo-

ment de ma mort n'est pas entre mes mains. Allah le tout-puissant a attribué à chacun une durée de vie dans la prééternité. Il se peut que je meure bientôt. Je dois accomplir les actes d'adoration en leur temps spécifique. » Dans un hadith, il est dit : « **Halakal-mu-sawwifün.** » Et cela signifie que ceux qui remettent à demain leurs obligations d'aujourd'hui subiront des préjudices.

La cinquième ruse du diable est que, lorsqu'il ne peut empêcher quelqu'un de faire l'acte d'adoration, il lui insuffle : « Accomplis la prière rituelle au plus vite, ne manque pas de respecter son temps. » Il tente ainsi de faire en sorte que les conditions et les parties obligatoires de l'acte d'adoration ne soient pas toutes remplies. Il convient de répliquer à cela : « Les obligations sont très peu nombreuses. Il est nécessaire d'accomplir les actes d'adoration sans précipitation et en remplissant leurs conditions. Il est préférable d'accomplir peu des actes d'adoration qui ne sont pas fard, en remplissant leurs conditions, plutôt que beaucoup et en omettant quelque chose dans l'accomplissement de leurs conditions. »

La sixième ruse consiste à insuffler l'ostentation : « Que tous voient tes actes d'adoration afin qu'ils leur plaisent. » Il faudrait répondre à cela : « Personne n'est capable de produire ni profit ni dommage pour lui-même, et encore moins pour les autres. Il serait insensé et trompeur d'attendre quoi que ce soit des gens pareils. C'est Allah le tout-puissant seul qui attribue les bénéfiques et les dommages. Qu'Il soit le seul à me voir me suffit. »

Sa septième ruse est qu'après avoir vu qu'il ne peut pas empêcher les actes d'adoration, il insuffle afin de provoquer la vanité (ujb) en disant : « Tu es en effet un homme intelligent et vigilant. Alors que tous les autres sont dans l'insouciance (ghafla), tu t'adonnes à des actes d'adoration. » Il convient de répondre à cela : « Cette intelligence et cette vigilance attentive ne proviennent pas de moi. Ils sont les faveurs de mon Seigneur. Si Ses faveurs n'existaient pas, je ne pourrais pas accomplir d'actes d'adoration. »

Comme huitième ruse, il insuffle : « Accomplis ton acte d'adoration en secret. Alors, Allah le tout-puissant mettra dans le cœur des êtres humains de l'amour et un sentiment d'honneur pour toi. » C'est ainsi qu'il tente d'inciter à l'ostentation cachée. Il convient de répondre à cela : « Je suis le serviteur d'Allah le tout-puissant. Il est mon Seigneur. S'il Lui plaît, Il apprécie mon acte d'adoration, s'Il Lui plaît, Il le rejette. Qu'Il le fasse connaître aux êtres humains ou non, ce n'est pas mon affaire. »

Sa neuvième ruse consiste à insuffler : « Pourquoi donc est-il

nécessaire d'accomplir des actes d'adoration ? Le fait que les êtres humains soient obéissants (sa'īd) ou désobéissants (chaqī) a déjà été déterminé dans la prééternité. Celui qui est destiné à être un obéissant est pardonné s'il s'abstient de l'acte d'adoration, et il entre finalement au Paradis. Celui qui est destiné à être un désobéissant, l'acte d'adoration ne lui sert à rien, quelle que soit la quantité qu'il en fasse, il entrera finalement en Enfer. Ne te fatigue donc pas en vain ! Sois serein. » Il convient de répondre à cela : « Je ne suis qu'un serviteur. Le devoir du serviteur est d'obéir aux ordres de son maître. » S'il répond à cela : « Si l'ordre n'est pas suivi et qu'il y a donc peur du châtement, il deviendrait nécessaire d'obéir à l'ordre. Mais celui qui est destiné à être un obéissant dans la prééternité n'a pas à avoir peur », on devrait répondre : « Mon Seigneur sait tout et fait ce qu'Il veut. Il attribue le bien à qui Il veut et le mal à qui Il veut. Personne n'a le droit de L'interroger à ce sujet. » Un jour, le diable apparut au Prophète Īsā, paix sur lui, et lui dit : « Dis-tu : "Tout se passe comme Allah l'a décidé dans la prééternité ?" », et il répondit : « Oui, c'est ainsi. » Le diable dit alors : « Saute donc du haut de cette montagne. Si dans la prééternité il a été décrété pour toi que tu survivrais, rien ne t'arrivera. » La réponse du noble Īsā, paix sur lui, fut : « Maudit ! Allah éprouve Ses serviteurs, mais le serviteur n'a pas le droit d'éprouver son maître ! » Contre cette ruse du diable, il faudrait dire : « L'acte d'adoration est profitable, car, s'il a été déterminé dans la prééternité que je suis un obéissant, il est nécessaire d'accomplir les actes d'adoration pour que sa récompense augmente et que des rangs supérieurs soient atteints. Et s'il devait m'être déterminé que je suis l'un des désobéissants, alors j'accomplirai les actes d'adoration pour être au moins préservé contre le châtement de leur omission. Accomplir les actes d'adoration ne me nuit en aucune façon, car Allah le tout-puissant est Le sage. Il ne convient pas à Sa sagesse de punir ceux qui accomplissent les actes d'adoration. Même si le fait de ne pas accomplir d'actes d'adoration ne nuit pas à celui qui a été destiné dans la prééternité à être l'un des obéissants, cela ne lui profite pas non plus. Si tel est le cas, pourquoi préférer l'omission ? Celui qui est raisonnable fera ce qui est utile et s'abstiendra de ce qui ne l'est pas. Si, dans la prééternité, je suis destiné à faire partie des désobéissants, je préfère entrer en Enfer en tant que personne qui a obéi à son Seigneur plutôt qu'en tant que personne qui Lui a désobéi. En outre, Allah le tout-puissant a promis qu'Il ferait entrer au Paradis ceux qui accomplissent les actes d'adoration et qu'Il ferait châtier en Enfer ceux qui s'en privent. Allah le

tout-puissant est fidèle à Sa parole. Le fait qu'Il ne manque pas à Sa parole a été rapporté de manière unanime. »

Allah le tout-puissant crée toute chose avec une cause. C'est Sa coutume divine. Ce n'est que pour les mu'jizā (miracles de prophètes) et les karāmā (prodiges d'amis d'Allah) qu'Il suspend cette coutume. Il informe que les actes d'adoration sont la cause de l'entrée au Paradis. C'est-à-dire qu'Il a créé les bienfaits du Paradis en contrepartie des actes d'adoration. Il est dit dans un hadith : « **Personne n'entrera au Paradis en raison de ses actes d'adoration.** » Une contrepartie est différente d'une cause.

La dixième ruse du diable est d'insuffler : « L'accomplissement des actes d'adoration n'est possible que si cela a été déterminé ainsi dans la prééternité. Le destin d'Allah le tout-puissant ne change pas. Les gens sont sous la contrainte d'accomplir ou de ne pas accomplir les actes d'adoration. » Ces paroles du diable sont les mêmes que celles mentionnées précédemment : « Ceux qui ont été désignés comme obéissants dans la prééternité ont le privilège d'accomplir les actes d'adoration. Pour ceux qui ont été désignés comme désobéissants, il est décrété de les omettre. » A cette ruse du diable, il convient de rétorquer que si Allah le tout-puissant crée tout, toutes les actions de l'être humain, bonnes ou mauvaises, Il lui a donné et aussi aux animaux une volonté partielle (irāda juz'iyya) appelée chez l'homme « libre arbitre ». Le libre arbitre émerge en l'être humain, mais on ne peut pas dire que l'être humain le crée, car le libre arbitre est une chose qui n'existe pas réellement. Il naît dans le cœur de l'être humain. La naissance de quelque chose qui existe réellement s'appelle « création ». La volonté absolue (irāda kulliyā) d'Allah le tout-puissant est une force qui existe réellement. Allah le tout-puissant a déterminé comme cause de la création des actes conscients de l'être humain son libre arbitre. Il peut les créer même sans cause. Cependant, il est de Sa coutume de les créer avec cette raison. Il a souvent été observé que pour Ses prophètes, paix sur eux, et Ses amis, miséricorde sur eux, Il suspendait cette coutume et les créait sans cause. Ceci est appelé « **mu'jiza** » chez les prophètes et « **karāma** » chez les amis d'Allah.

Les actes des êtres humains ne résultent pas uniquement de leur libre arbitre. C'est-à-dire que tout ce que l'homme veut ne se produit pas forcément. Il n'est pas non plus dans la coutume d'Allah de créer par Sa seule volonté. C'est pourquoi les êtres humains ne sont pas contraints dans l'accomplissement de leurs actes. L'être humain utilise sa volonté partielle, désire l'acte, utilise sa

force et si Allah le tout-puissant le veut, l'acte est réalisé. Le diable trompe l'être humain en affirmant : « L'homme accomplit les actes d'adoration si Allah le tout-puissant le veut. S'Il ne le veut pas, il ne les accomplit pas. Cela signifie que l'être humain est contraint dans l'accomplissement de ses actes. Peu importe que l'être humain s'efforce ou non, le destin dans la prééternité s'accomplira. » Même si les actes des êtres humains sont accomplis conformément au destin dans la prééternité, l'être humain fait d'abord usage de son libre arbitre pour que les actes se produisent. Il désire qu'un acte soit accompli ou non. La détermination d'Allah des actes de l'être humain dans la prééternité signifie qu'Il savait ce que l'être humain souhaiterait avec sa volonté partielle et qu'Il le voulait conformément à cette connaissance. Il les a alors consignés dans la tablette bien préservée (al-lawh al-mahfūz). Par conséquent, l'être humain n'est pas contraint. Le grand savant islamique Sayyid Abdulhakīm Efendi a dit à ce sujet : « Le destin dans la prééternité signifie qu'Allah savait dans la prééternité ce que Ses serviteurs voulaient faire. Cela ne signifie pas que dans la prééternité Il l'aurait ordonné de telle ou telle manière. » C'est-à-dire que le destin (qadā) et la prédestination (qadar) ne sont pas un ordre dans la prééternité (amr azalī), mais une connaissance dans la prééternité (ilm azalī). En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une contrainte qui s'impose (jabr mutahakkim), mais bien une connaissance préexistante (ilm mutaqqaddim). Si quelqu'un connaissait les actions de quelqu'un d'autre un jour donné et souhaitait qu'il les accomplisse et les écrive sur un bout de papier, le réalisateur ne serait pas sous la contrainte du premier. Il ne pourrait pas non plus dire : « Tu savais ce que j'allais faire, tu l'as souhaité et tu l'as écrit ainsi. C'est donc toi qui as accompli ces actes. » En effet, il les a accomplis de son propre gré et par lui-même. Il ne les a pas accomplis parce que l'autre les savait, les souhaitait et les écrivait. Le fait qu'Allah ait su dans la prééternité, qu'Il ait voulu conformément à cette connaissance et qu'Il les ait inscrit sur al-lawh al-mahfūz ne signifie pas qu'Il contraint les êtres humains. Allah le tout-puissant a inscrit sur al-lawh al-mahfūz parce qu'Il a voulu dans la prééternité. Il a voulu parce qu'Il savait que le serviteur agirait ainsi. La connaissance divine dans la prééternité est liée à l'acte que l'être humain accomplit de son plein gré. L'acte du serviteur, à son tour, résulte de cette connaissance divine de Sa volonté et de Sa création. Si le serviteur n'utilise pas sa volonté, Allah le tout-puissant sait dans la prééternité que le serviteur n'utilisera pas sa volonté, ne voudra donc pas et ne créera pas. Cela signifie donc que la

connaissance dépend du connu. Si les êtres humains n'avaient pas de libre arbitre et si leurs actes n'émergeaient que par la volonté d'Allah le tout-puissant ils seraient sous contrainte. Selon l'ahl al-sunna, les actes des êtres humains sont réalisés par l'effet conjoint de la puissance de l'être humain et de la puissance d'Allah le tout-puissant.

[Le cœur (qalb) de l'être humain n'est pas quelque chose de matériel. Il est comme des ondes électromagnétiques. Il n'occupe pas d'espace. Mais dans le morceau de chair à gauche de notre poitrine, que nous appelons également cœur, ses forces agissent. La raison (aql), le nafs et l'âme (rūh) sont des existences comme le cœur. Ces trois entités sont en relation avec le cœur. Les sensations telles que les couleurs, les sons, les odeurs, le goût, la température et la fermeté, que l'être humain perçoit avec ses yeux, ses oreilles, son nez, sa bouche et sa peau, parviennent au cerveau par le biais des nerfs sensitifs. Le cerveau les transmet aussitôt au cœur. Les pulsions, les désirs de la raison, du nafs, de l'âme et du diable parviennent également au cœur. Le cœur décide de ce qu'il faut faire et forme une volonté, choisit. Soit il rejette ces pulsions et les efface, soit il communique sa décision au cerveau. Le cerveau transmet à son tour cette décision aux membres par le biais des nerfs moteurs. Si Allah le tout-puissant veut et donne la force nécessaire, les membres se mettent alors en mouvement et il se produit ce que le cœur a souhaité et ce qu'il a décidé.]

12. ORGUEIL

La douzième des maladies du cœur est l'orgueil (kibr). L'orgueil consiste à se sentir supérieur aux autres. Par ce sentiment de supériorité, un individu recherche à satisfaire son cœur. La vanité (ujb) consiste également à se savoir supérieur à quelqu'un d'autre. Il ne tient pas compte des autres et se complaît en lui-même et dans ses actes d'adoration. L'orgueil est un mauvais trait de caractère et est harām. C'est le signe que l'on a oublié son Créateur, son Seigneur. De nombreux savants ont été victimes de cette maladie. Il est dit dans un hadith : « **Celui qui abrite dans son cœur ne serait-ce qu'une once d'orgueil n'entrera pas au Paradis.** » Le contraire de l'orgueil est appelé « **tawādu'** ». Tawādu' (modestie, humilité) est le fait de se considérer comme l'égal des autres, de ne pas se considérer comme supérieur ou inférieur aux autres. La modestie est un très bon trait de caractère pour l'être humain. Il est dit dans un hadith : « **Bonne nouvelle pour celui qui est humble.** »

L'humble ne se considère pas comme inférieur aux autres. Il n'est pas abaissé ou méprisé. Il gagne sa vie d'une manière qui est halāl et fait beaucoup de cadeaux, il recherche les savants et les scientifiques et est miséricordieux envers les pauvres. Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui fait preuve de modestie, qui gagne sa vie d'une manière halāl, qui a bon caractère, qui est doux avec tout le monde et qui ne fait de mal à personne, est en effet un homme bienfaisant.** » Et : « **Celui qui fait preuve de modestie pour Allah, sera élevé par Allah le tout-puissant.** » Il est permis de se montrer hautain envers les orgueilleux. Allah le tout-puissant Se montre orgueilleux (al-Mutakabbir) envers Ses serviteurs, car Il possède la sublimité et la grandeur. Se montrer hautain envers les orgueilleux est méritoire (thawāb), comme le fait de donner de l'aumône. Celui qui est modeste envers les orgueilleux se fait du tort à lui-même. L'orgueil envers les gens de bid'a (ahl al-bid'a) et les riches est également permis. Ce genre d'orgueil ne sert pas à se montrer supérieur, mais à donner une leçon à ces gens et à les réveiller de leur insouciance (ghafla). Il est méritoire de faire preuve d'arrogance face à l'ennemi lors d'un combat. Ce genre d'arrogance est appelé « **khuyalā** ». Lorsque l'on donne l'aumône (sadaqa), il est nécessaire de faire preuve d'orgueil, mêlé à la bonne humeur et à la joie. Cet orgueil de celui qui donne n'est pas envers celui qui est dans le besoin, mais sert à rabaisser ce qui est donné, à montrer que le donneur n'est pas du tout attaché à ce qui est donné. Dans un hadith, il est dit : « **La main qui donne est au-dessus de celle qui prend.** » Il est également permis d'être orgueilleux envers ceux qui montrent de l'ostentation. Bien qu'il soit bon d'être modeste même envers ceux qui ont un statut inférieur, il faut veiller à ne pas dépasser la mesure dans ce cas. L'excès de la modestie est appelé « **tamalluk** » (flatterie). L'excès de la modestie n'est permis que pour les guides et les savants. Vis-à-vis des autres, il n'est pas permis. Dans un hadith, il est dit : « **Tamalluk ne fait pas partie du caractère des musulmans.** » Poème :

*« L'excès de la modestie
sied à l'enseignant et au guérisseur. »*

*« L'un se consacre à la guérison intérieure
et l'autre à la guérison extérieure. »*

La pire forme d'orgueil est d'être arrogant envers Allah le tout-puissant. Nimrod était ce genre d'orgueilleux. Il proclama qu'il était un Dieu. Il fit jeter au feu le prophète, paix sur lui, qu'Allah

le tout-puissant avait envoyé pour le conseiller. Pharaon était lui aussi un de ces insensés. Il se proclama Dieu en Égypte. Il prétendait être le Dieu puissant des êtres humains. Allah le tout-puissant envoya Mūsā, paix sur lui, pour le conseiller, mais il ne le crut pas. Allah le tout-puissant le noya dans la mer de Suez. Les gens qui, comme ceux-ci, ne croient pas en un créateur de ce monde sont appelés « **dahriyyūn** » (athées). [Toutes les époques ont connu de tels insensés. Des oppresseurs comme Mao et Staline ont tué et torturé des millions d'êtres humains, ont détruit des savants religieux et des érudits de l'islam ainsi que leurs livres, dominant ainsi leurs peuples et les plongeant dans la terreur. Ils ont contraint les êtres humains à se soumettre à leur volonté et se sont enorgueillis. Ils ont cru et déclaré qu'ils possédaient la supériorité qui revient à un Dieu à adorer. Ils ont interdit l'entrée et la lecture de livres sur l'islam dans leurs pays et ont tué ceux qui parlaient de l'islam et d'Allah le tout-puissant. Cependant, tous ces insensés n'ont pas pu échapper à la domination d'Allah le tout-puissant et à Sa colère et ont péri. Comme tous les tyrans de l'histoire, ils sont mentionnés avec malédiction et haine. Les tyrans et les dictateurs, manipulés par une propagande venimeuse et parvenus à la tête de certains pays arabes par des révolutions et des fraudes, imitent ces athées et sont hostiles à l'islam. Ils ne tirent pas de leçons de la fin terrible des tyrans, telle qu'elle est relatée dans les livres d'histoire, comme un avertissement. Ils ne réfléchissent pas aux souffrances, aux malheurs qui les frapperont dans ce monde et dans l'au-delà.]

Il y a eu aussi beaucoup de gens qui se sont montrés orgueilleux envers le Messager d'Allah, paix sur lui. Ils disaient : « Est-ce là le prophète qu'Allah a envoyé ? », ou encore : « Il aurait été préférable que ce Coran soit révélé à l'un des notables de la ville de La Mecque. » Il n'a jamais manqué, au cours de l'histoire, de personnes qui se sont montrées arrogantes envers les grandes personnalités musulmanes et qui se sont moquées d'elles. Ces cas d'orgueil étaient une guerre de la part du serviteur faible et incapable, qui ne se comprend même pas lui-même et la structure de son corps, contre son propriétaire, son maître, dont le pouvoir est illimité. En son temps, Iblīs était lui aussi tombé dans cet orgueil. Lorsqu'il fut ordonné aux anges de se prosterner devant Adam, paix sur lui, il dit : « Pourquoi devrais-je me prosterner devant quelqu'un qui a été créé d'argile ? Je suis supérieur à lui. Tu m'as créé de feu et tu l'as créé de boue », se rebellant ainsi contre son Seigneur. Lorsqu'il vit la flamme du feu, sa subtilité et la lumière qu'il répandait autour de lui, il pensa qu'il était supérieur à l'eau et

à la terre. Mais la supériorité ne consiste pas à se considérer comme supérieur, mais à être humble. Au Paradis, il y a de la terre, de l'argile, qui sentent le musc. Mais il n'y a pas de feu au Paradis. Le feu est un moyen de châtement en Enfer. Le feu sert à détruire et la terre à construire. Les créatures vivent sur la terre. Les trésors et les richesses se trouvent dans la terre. La Kaaba a été construite en terre. Même si la lumière du feu transforme la nuit en jour, des fleurs et des fruits poussent de la terre. Le lieu de repos de notre prophète Muhammad, paix sur lui, le meilleur de la création, le plus haut de toutes les créatures, est la terre.

Lorsque le Messager d'Allah a dit : « **Allah déclare : «La toute-puissance, la supériorité et la grandeur sont mes attributs. Si quelqu'un essaie de s'associer à ces attributs, Je le jetterai en Enfer sans aucune pitié.»** » et : « **Quiconque a dans son cœur une once d'orgueil n'entrera pas au Paradis** », on lui demanda : « Est-ce que cela inclut ceux qui aiment revêtir de beaux vêtements et des chaussures propres ? » Il répondit : « **Allah le tout-puissant est le très beau. Il aime les gens qui possèdent la beauté.** » [La propriété et la beauté que l'on fait pour ne pas être laid, dégoûtant, et pour ne pas être célèbre pour sa laideur s'appelle le jamāl. Cela consiste à utiliser les choses nécessaires de manière à ce qu'elles paraissent agréables et plaisantes. La transformation du corps, des vêtements et des objets usuels pour se parer, bien se présenter et se donner une supériorité sur les autres est appelée « zīna » (parure). Ce sont des choses qui dépassent le besoin pour préserver son corps, sa santé, son honneur et sa réputation. Il n'est pas permis que les hommes utilisent de tels bijoux n'importe où et les femmes devant des hommes qui leur sont harām.] Toutes les œuvres d'Allah le tout-puissant sont belles. Il aime ceux qui ont un beau caractère. Dans le hadith susmentionné, il est expliqué que les orgueilleux ne pourront pas entrer au Paradis immédiatement, sans souffrance préalable, comme d'autres qui ont commis des péchés. Celui qui n'entre pas au Paradis ira en Enfer, car il n'y a pas d'autre demeure dans l'au-delà que ces deux-là. Celui qui a ne serait-ce qu'une once de foi (iman) ne restera pas indéfiniment en Enfer, mais finira par entrer au Paradis. Le croyant (mu'min) qui a commis de grands péchés et qui est décédé sans se repentir, qui ne bénéficie pas d'une intercession et qui n'est pas pardonné, après avoir souffert en Enfer en compensation de ses péchés, entrera au Paradis. Celui qui entre au Paradis ne le quittera plus jamais. Il est dit dans un hadith : « **Le croyant qui est dépourvu d'orgueil, qui ne trahit pas et qui ne doit rien à autrui, entrera au Paradis sans ren-**

dre de comptes. » Et : « **Les droits des autres est une tare, un défaut pour le croyant.** » Il est possible de contracter des dettes pour subvenir à ses besoins et celles-ci doivent être remboursées dès lors que la personne a acquis un bien. Dans le noble hadith ci-dessus, on rapporte la dette qui est prise sans nécessité, qui n'est pas payée quand on a de la richesse et qui est prise par des moyens harām, la dette de mahr (dot nuptiale) à l'égard de sa femme, et la dette d'enseigner le savoir religieux. Quand le Messager d'Allah, paix sur lui, était proche de son décès, il a dit : « **Ô Ali ! J'ai une dette envers tel juif. Paye-la !** » Il avait emprunté de l'orge à un juif et demandait dans son testament que cette dette soit payée. Abdullah ibn Salām, qu'Allah l'agrée, qui était à l'époque l'un des érudits juifs les plus éminents et qui, après une seule conversation avec le Messager d'Allah, paix sur lui, comprit que celui-ci était un véritable prophète et embrassa la foi par la suite, fut vu une fois portant un fagot de bois sur son dos. On lui demanda pourquoi, bien qu'il soit riche et qu'il ait de l'argent, il se soumettait à cette corvée. Il répondit : « Pour sauver mon nafs de l'orgueil. » Pour le riche, c'est une humiliation (tadhallul) de porter lui-même ses charges, simplement pour économiser les frais d'un porteur. Mais s'il a l'intention de suivre la sunna et d'affaiblir son nafs, cela est bon et méritoire. Dans un hadith, il est dit : « **Le jour du jugement dernier, Allah le tout-puissant ne parlera pas à trois catégories de gens et les châtiara amèrement : les vieux qui commettent la fornication (zinā), les dirigeants qui mentent et les pauvres qui sont orgueilleux.** » Quand Umar, qu'Allah l'agrée, arriva à Damas, il fut accueilli par Abū Ubayda ibn al-Jarrāh, qu'Allah l'agrée, et ses subordonnés. Le calife descendit de son chameau et fit monter son serviteur, car ils montaient le chameau à tour de rôle et c'était le tour de son serviteur. Il prit lui-même le chameau par la bride et le conduisit jusqu'à ce qu'ils arrivent à un point d'eau, où il retira ses khuff (chaussettes en cuir) et trempa ses pieds dans l'eau. Abū Ubayda, qu'Allah l'agrée, le commandant de l'armée syrienne, dit : « Que fais-tu, ô calife ? Tous les Damascènes et surtout les Byzantins se sont rassemblés pour voir le calife des musulmans. Ils t'observent. Ce que tu fais ne leur plaira pas. » Ce à quoi le calife répondit : « **Ô Abū Ubayda ! Tes paroles sont très nuisibles pour ceux qui sont réunis ici. Ceux qui les entendent pourraient penser que la dignité de l'homme consiste à avoir à sa disposition un moyen de locomotion ou à porter des vêtements précieux. Ils ne comprendraient pas que la dignité consiste à être musulman et à accomplir des actes d'adoration. Nous étions des gens bas et vils.**

[Nous étions prisonniers de rois non-arabes.] Allah nous a honorés en faisant de nous des musulmans. Si nous cherchons une dignité et un honneur autres que ceux qu'Allah nous a accordés, Il nous rabaîssera à nouveau et nous fera être plus bas que tout. La dignité est dans l'islam. Celui qui se conforme aux dispositions islamiques devient digne. Celui qui n'aime pas ces dispositions et qui cherche la dignité, la paix et la félicité ailleurs, devient bas et méprisable. » L'un des commandements de l'islam est la modestie. Celui qui est modeste sera digne, et sera élevé. Celui qui est orgueilleux sera méprisé.

Dans un hadith, il est dit : « **Les êtres humains qui étaient orgueilleux dans le monde seront petits comme des fourmis le jour de la résurrection et seront sortis de leurs tombes dans un état de mépris. Ils seront comme des fourmis, mais sous une forme humaine. Tout le monde les regardera de haut avec dédain. Ils seront jetés dans le trou le plus profond et le plus pénible de l'Enfer, appelée Bulis. Cet endroit est appelé Bulis (abandon) parce que ceux qui y entrent désespèrent de pouvoir en sortir un jour. Ils y seront complètement absorbés par le feu. S'ils demandent de l'eau, on leur donnera à boire du pus des gens de l'Enfer.** » Pendant son mandat de gouverneur de Médine, Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée, a été vu en train de transporter un fagot de bois. Muhammad ibn Ziyād, qu'Allah l'agrée, le reconnut et s'exclama : « Faites place, l'émir arrive ! » Les jeunes présents furent très étonnés par cette modestie du gouverneur. Dans un hadith, il est dit : « **Dans une des communautés précédentes, un orgueilleux avait l'habitude de marcher en traînant derrière lui l'ourlet de ses vêtements. Cela attira sur lui la ghayra d'Allah le tout-puissant (al-ghayra al-ilāhiyya) et la terre l'engloutit.** » Et : « **Monter sur un âne, porter des vêtements de laine et traire des moutons sont considérés comme des signes montrant que l'on est exempt d'orgueil.** »

L'orgueil a principalement sept causes : Le savoir, c'est-à-dire la connaissance religieuse, les actes d'adoration, l'ascendance, la beauté, la force, la possession et le rang. Lorsque ces attributs se retrouvent chez des personnes ignorantes, ils conduisent à l'orgueil.

De même que la connaissance est une cause de l'orgueil, elle est aussi son remède. Il est très difficile de guérir l'orgueil causé par la connaissance, car le savoir est un bien précieux. C'est pourquoi celui qui possède la connaissance se considère comme supérieur et honorable. Il est plus approprié d'appeler que le savoir d'une telle personne est de l'ignorance. Le vrai savoir fait prendre

conscience à l'être humain de son incapacité, de ses erreurs, de la grandeur de son Seigneur et de Sa supériorité. Il augmente son respect pour son Créateur et sa modestie envers les créatures. Il respecte les droits des autres. Acquérir et enseigner un tel savoir est fard. Ce savoir est appelé « **ilm nāfi** » (savoir utile). Elle conduit à accomplir les actes d'adoration avec sincérité (ikhhlās). La guérison de l'orgueil que provoque la connaissance se fait par la compréhension de deux choses. Premièrement, la valeur et l'honorabilité du savoir sont liées à une intention vertueuse. Il est nécessaire d'acquérir le savoir pour échapper à l'ignorance et aux désirs du nafs. Il ne doit pas être acquis pour devenir un imam ou un mufti et être connu comme savant de l'islam. Deuxièmement, il est nécessaire d'agir selon son savoir, de le transmettre aux autres et de le faire à chaque fois avec ikhlās. Le savoir qui n'est pas accompagné d'actions et de sincérité est nuisible. Il est dit dans un hadith : « **Le détenteur du savoir qui n'est pas pour Allah sera placé sur le feu en Enfer.** » Il en va de même pour le savoir qui est acquis pour obtenir des biens, un rang et la gloire. S'approprier le savoir religieux pour obtenir des biens mondains, c'est-à-dire faire de l'islam un moyen pour obtenir des biens mondains ressemble au fait de manger de la saleté avec une cuillère en or. Les gens qui font de l'islam un moyen de gagner de l'argent sont des voyous sous le couvert de la religion. Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui s'approprie le savoir religieux pour acquérir des choses mondaines ne sentira pas le parfum du Paradis.** » Il est permis, voire nécessaire, d'apprendre les sciences naturelles pour le bien-être mondain. Il est dit dans un hadith : « **Les savants de cette communauté seront de deux sortes : la première sera utile aux gens par son savoir et ne leur demandera rien en retour. Les poissons de la mer, les animaux de la terre et les oiseaux dans les airs feront des invocations pour celle-ci. Celui dont le savoir n'est pas utile aux êtres humains et qui utilise son savoir pour acquérir des choses mondaines, on lui mettra des licols de feu en Enfer.** » Dans le noble Coran, on apprend que toutes les créatures sur terre et dans les cieux glorifient Allah le tout-puissant. Les savants mentionnés dans le hadith « **Les savants sont les héritiers des prophètes** » sont les savants qui marchent sur le chemin du Messenger d'Allah, paix sur lui, qui suivent sa voie. Le savant qui suit l'islam est comme une source de lumière qui éclaire son environnement. Les hadiths suivants sont bien connus : « **Le jour du jugement dernier, un savant est amené et jeté dans le feu de l'Enfer. Là, ses connaissances se rassemblent autour de lui et lui demandent : "Tu as proclamé les commande-**

ments d'Allah dans le monde. Pourquoi te retrouves-tu ici dans ce châtement ?" Il répond : "Oui, je vous disais que c'est un péché ne le commettez pas, mais je le faisais moi-même. Et ce que je vous ai demandé de faire, je ne l'ai pas fait moi-même. C'est pourquoi je suis châtié." » Et : « Alors que j'étais emmené au ciel pendant la nuit de l'ascension (Mi'rāj), j'ai vu des êtres humains. Ils se coupaient les lèvres avec des ciseaux de feu. J'ai demandé à Jibrīl, qui étaient ces personnes. Il m'a répondu : "Ce sont des orateurs et des prédicateurs de ta communauté qui appellent à faire ce qu'ils ne font pas eux-mêmes." » Et : « Les anges de l'Enfer (zabāniyyūn) puniront les huffāz (sing. hāfiz) qui commettent des péchés avant même les idolâtres, car le péché commis sciemment est pire que le péché commis inconsciemment. » Les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, étaient très savants et craignaient donc aussi bien les petits péchés que les grands péchés. Les huffāz visés dans ce dernier hadith sont sans doute les gens qui avaient mémorisé la Torah. En effet, les musulmans qui commettent des péchés ne seront pas punis plus sévèrement que les mécréants (kāfirūn). Ou bien il s'agit des huffāz de cette communauté qui ne prennent pas au sérieux l'évitement des péchés et des interdits et qui deviennent des mécréants. Dans un hadith, il est dit : « **Tant que les savants ne se mêlent pas aux gouvernants et ne cherchent pas à accumuler les choses mondaines, ils sont les dépositaires [du savoir] des prophètes. S'ils commencent à accumuler des mondanités et à se mêler aux gouvernants, ils commettent une trahison à l'égard de ce qui leur a été confié.** » De même qu'il est nécessaire qu'un dépositaire soit fiable dans la garde des biens qui lui ont été confiés, il est également nécessaire que les savants de l'islam soient fiables dans la préservation du savoir islamique de la falsification. Lorsqu'une fois, lors d'une circumambulation (tawaf) autour de la Kaaba, on demanda au Messenger d'Allah, paix sur lui, qui était le pire des êtres humains, il répondit : « **Ne pose pas de questions sur le mauvais ! Demande plutôt les bons ! Le mauvais savant est le pire des êtres humains.** » Cela s'explique par le fait que les savants, lorsqu'ils pèchent, le font en toute connaissance de cause. Īsā, paix sur lui, a dit : « Les mauvais savants sont comme un rocher qui bloque le cours de l'eau. L'eau ne peut pas s'écouler à travers le rocher. Par conséquent, le rocher empêche l'écoulement de l'eau. » Le mauvais savant est comme un égout. Son extérieur est solide et décoré comme une œuvre d'art, mais son intérieur est plein de saleté. Il est dit dans un hadith : « **La pire des châtements au jour du jugement dernier est pour le savant dont le savoir ne lui**

est pas utile à lui-même. » C'est la raison pour laquelle les hypocrites (munāfiqūn), c'est-à-dire les mécréants qui se font passer pour des musulmans, entreront dans le plus profond abîme de l'Enfer, car ceux-ci, bien qu'ils aient entendu et su, sont devenus mécréants par obstination. Celui qui sait, c'est-à-dire celui qui acquiert du savoir religieux, atteindra soit la félicité éternelle, soit sera frappé d'un malheur éternel. Dans un hadith, il est dit : « **Certains de ceux qui souffrent en Enfer répandent une puanteur. Cette puanteur fait souffrir les autres plus que le feu. Si on leur demande quel péché ils ont commis pour répandre une telle puanteur, ils répondent : "J'étais un savant, mais je n'ai pas agi selon mon savoir."** » Abud-Dardā, qu'Allah l'agrée, a dit : « Un savant qui n'agit pas conformément à son savoir ne peut être qualifié de savant. » Iblīs connaissait toutes les religions. Cependant, il n'a pas agi selon sa connaissance. Si quelqu'un qui vit dans le désert est équipé d'épées et d'armes de différentes sortes et qu'il sait bien les manier, qu'il est en outre très courageux, mais qu'il ne les utilise pas lors de l'attaque d'un lion, ces armes lui sont-elles utiles ? Bien sûr que non. Il en va de même si quelqu'un apprend cent mille choses de la science religieuse, tant qu'il ne les utilise pas, il n'en tire aucun profit. Il en va de même pour le malade, même si le meilleur remède pour sa maladie est disponible, il n'en tirera aucun bénéfice tant qu'il ne l'utilisera pas.

Au sujet des savants qui sont des pécheurs, il est rapporté dans le hadith suivant : « **À la fin des temps, la plupart des serviteurs qui font des adorations seront des ignorants de la religion et la plupart des savants seront des pécheurs.** » Ceux-là se mêleront aux gouvernants pour obtenir des choses mondaines. Sufyān al-Thawrī, qu'Allah l'agrée, a dit : « En Enfer, il y a une vallée de feu dans laquelle souffriront les huffāz (sing. hāfiz) qui s'exhibent et qui se mêlent aux gouvernants. » Il a également dit : « J'avais atteint un tel niveau de connaissance que je pouvais expliquer un verset du noble Coran avec 33 significations différentes. Un jour, j'ai assisté à un festin organisé par le sultan. L'effet des bouchées que j'y ai ingérées était tel que j'ai oublié tout ce que je savais. » Muhammad ibn Salama, qu'Allah l'agrée, a dit : « L'état du hāfiz qui, pour obtenir un gain mondain, attend à la porte des gouvernants, est pire que l'état d'une mouche sur un tas de saletés. »

Le hadith « **Celui qui ne transmet pas aux gens le savoir qu'Allah le tout-puissant lui a donné, on lui mettra des licols de feu le jour du jugement dernier** » a été mentionné plus haut. C'est ce qui arrivera aux savants qui dissimulent le savoir à ceux qui le méri-

tent. Le verset 5 de la sourate al-Nisā, qui dit par le sens interprétatif : « **Ne confiez pas vos biens aux insensés !** », interdit de transmettre le savoir aux vils et aux hypocrites.

Extrait du hadith qui dit : « **L’islam se répandra partout. Les marchands musulmans voyageront même librement sur les grandes mers et feront du commerce, et les chevaux des combattants pour Allah se répandront dans les pays étrangers. C’est alors que surgiront des huffāz qui diront : “Y a-t-il quelqu’un qui sache mieux réciter que moi ?” Ceux-là sont le bois de l’Enfer** », il est clair que leur récitation sera avec ostentation et que leur orgueil les entraînera en Enfer.

Il est dit dans un hadith : « **Celui qui proclame être savant est un ignorant.** » Celui qui répond à tout ce qu’on lui demande, qui interprète immédiatement tout ce qu’il rencontre et qui vante partout son savoir, ne fait que manifester son ignorance. Celui qui dit : « Je ne sais pas. Je vais me renseigner et je vous le dirai », il est clair qu’il est un savant avec une connaissance profonde. Lorsqu’on demanda au Messager d’Allah, paix sur lui, quel était le lieu le plus précieux, il répondit : « **Je ne sais pas. Si mon Seigneur me le fait savoir, je le ferai connaître.** » Il demanda alors à Jibrīl, paix sur lui, qui lui donna la même réponse. Celui-ci interrogea à son tour Allah le tout-puissant et reçut la réponse suivante : « **Ce sont les madjids.** » Lorsque le verset 199 de la sourate al-A’rāf, qui dit par le sens interprétatif « **Pardonne et ordonne le bien connu** », fut révélé, il demanda à Jibrīl, paix sur lui, de l’expliquer. Celui-ci répondit : « Je vais l’apprendre de mon Seigneur », et partit. Lorsqu’il revint, il dit : « Allah le tout-puissant a ordonné : “**Celui qui s’éloigne de toi, cherche à le rapprocher. Celui qui ne te fait pas de cadeau, sois bon envers lui. Celui qui te fait du tort, pardonne-lui !**” » Lorsque Cha’bī, qu’Allah l’agrée, répondit « Je ne sais pas » à quelqu’un qui lui posait une question, celui-ci lui dit : « Tu es le mufti d’Irak. Est-il donc convenable que tu répondes par “je ne sais pas” ? » Ce à quoi il répondit : « Les anges supérieurs ont dit : “Nous ne savons pas.” Qu’importe alors que je le dise. » Quand Imām Abū Yūsuf, miséricorde sur lui, répondit à une question par « je ne sais pas », on lui dit : « Tu reçois un salaire de la Trésorerie de l’empire (bayt al-māl), mais tu ne réponds pas », il répondit : « Je suis rétribué par la Trésorerie de l’empire dans la proportion de mon savoir, si j’étais rétribué pour ce que je ne sais pas, tout ce qui s’y trouve ne suffirait pas. » L’amitié avec un ignorant qui ne suit pas son nafs est meilleure que l’amitié avec un savant qui est esclave de son nafs. Être orgueilleux parce qu’on est un savant est

un signe d'ignorance, car le savoir conduit à la modestie et prévient l'orgueil.

Être orgueilleux est harām. C'est un attribut d'Allah le tout-puissant. L'attribut kibr ou kibriyā Lui est propre. Plus l'être humain abaisse son nafs, plus sa valeur augmente auprès d'Allah le tout-puissant. Celui qui s'attribue de la valeur n'a aucune valeur auprès d'Allah le tout-puissant. Ce serait mentir que d'appeler savant, quelqu'un qui ne connaît pas les méfaits de l'orgueil. Lorsque le savoir d'un être humain s'accroît, sa crainte d'Allah le tout-puissant s'accroît. Il n'ose pas pécher. C'est pourquoi les prophètes, paix sur eux, étaient modestes. Ils avaient une grande crainte d'Allah le tout-puissant. Aucun des mauvais traits de caractère tels que l'orgueil ou la vanité n'était présent chez eux. Les plus jeunes, les pécheurs et les non-musulmans ne doivent pas non plus être traités avec arrogance. Seul l'orgueilleux doit être traité avec orgueil. Si un savant rencontre un ignorant, il devrait se dire : « Il commet un péché parce qu'il ne sait pas. Moi, par contre, je le fais en connaissance de cause. » Si quelqu'un rencontre un érudit, il devrait se dire : « Il sait plus que moi et est à la hauteur de son savoir. Il agit avec sincérité. Je ne suis pas comme lui. » Si quelqu'un rencontre un aîné, il devrait se dire : « Il a tellement plus d'actes d'adoration que moi. » Si quelqu'un rencontre des plus jeunes, il devrait se dire : « Ils ont peu de péchés et moi beaucoup. » Si quelqu'un rencontre des jeunes de son âge, il devrait dire : « Mes péchés, je les connais bien, mais ce qu'il fait, je ne peux le savoir. Et seul le mal qui est connu peut être méprisé. » Si quelqu'un rencontre un égaré ou un non-musulman, il devrait se dire : « L'issue de chacun apparaîtra au moment de son dernier souffle. Comment cela va-t-il se passer pour moi ? », et il ne doit pas non plus se montrer orgueilleux envers eux. Mais il ne faut pas non plus montrer de l'affection pour ces personnes. En particulier ceux qui essaient de répandre le kufir et la bid'a, c'est-à-dire les réformateurs de l'islam, sont des ennemis de la sunna du Messager d'Allah, paix sur lui. Ils tentent d'atténuer la lumière (nūr) de la sunna et de répandre la bid'a (innovation en islam) et l'hérésie, de dénigrer les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, et, en interprétant mal les versets coraniques et les hadiths, de détruire l'islam de l'intérieur.

[Toutes les publications de notre maison d'édition sont des traductions des livres des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux. Elles ne sont pas nos propres pensées. Dans tous nos livres, nous essayons de montrer aux jeunes la grandeur et la supériorité des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux. Nous faisons sa-

voir que le seul moyen d'atteindre la félicité dans ce monde et dans l'au-delà est le chemin indiqué dans les livres des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux. Nous essayons de faire connaître aux gens cette félicité, cette voie vers le salut. Nous n'espérons aucun avantage matériel en retour. Nous n'attendons rien de personne. Il se peut que les égarés (ahl al-bid'a), les sans-madhhab et toutes sortes d'ennemis de l'islam ne souhaitent pas que nos livres soient lus et diffusés. Ils peuvent même inventer des calomnies diaboliques contre nos livres. Comme ils ne sont pas des savants, ils ne peuvent pas y trouver des erreurs concernant la connaissance. Ils ne peuvent pas non plus prétendre que nous voulons faire de l'argent ou que nous poursuivons des intérêts mondains. Il y en a qui disent : « Ces livres ne sont pas fiables. Ne les lisez pas. » Mais si on leur rétorque : « Qu'est-ce qui n'est pas fiable là-dedans ? Montrez-le ! », ils disent : « C'est ce qu'on nous a dit. On dit que c'est comme ça. » Mais alhamdulillah ! Les jeunes gens vigilants ne tombent pas dans le piège de ces discordants. Le lectorat de nos livres ne cesse de croître.]

Il ne faut pas non plus témoigner de l'affection à ces destructeurs et discordants. Mais l'être humain ne devrait pas oublier ses propres péchés et réfléchir à ce qui lui a été destiné dans la prééternité et à ce que sera son dernier souffle. Qui sera supérieur à qui dans l'au-delà ne peut être connu avec certitude dans ce monde. Beaucoup de savants religieux sont morts en tant que mécréants. Et beaucoup de mécréants ont eu la chance de finir leur vie avec la foi. Ainsi, si quelqu'un disait d'un mécréant qu'il était destiné à l'Enfer et se disait lui-même destiné au Paradis, il prétendrait connaître l'inconnu (ghayb). Cela serait cependant de la mécréance, car l'assignation au Paradis ou à l'Enfer se décide au dernier souffle. Et dire avec certitude comment sera ce dernier souffle, ce serait prétendre connaître ce qui est caché. Il n'est donc pas permis de traiter qui que ce soit avec arrogance.

Question : « Il est nécessaire d'empêcher les mécréants et les égarés (ahl al-bid'a) de faire le mal (nahy anil-munkar) et de donner de bons conseils (nasīha). Comment quelqu'un qui se considère inférieur à eux peut-il donner de bons conseils ? De plus, la coutume divine veut qu'une personne meure comme elle a vécu. Même si le contraire se produit, cela n'arrive que rarement. De plus, Allah le tout-puissant parle avec éloge des croyants et informe qu'ils sont au-dessus de ceux qui n'ont pas la foi. » Si une telle question devait être posée, notre **réponse** serait la suivante : « S'il est nécessaire de ne pas leur témoigner d'affection, c'est

parce qu'Allah le tout-puissant ordonne : **«Ne les aimez pas !»**, et non parce que nous leur sommes supérieurs. Lorsqu'un sultan envoie son jeune fils quelque part avec un serviteur, si l'enfant commet une faute, il ordonne de l'offenser, voire de le battre. Et c'est ce que fait le serviteur lorsque le garçon est incorrect. Mais en agissant ainsi, il sait qu'il n'a pas plus de valeur que le garçon. Il n'est donc pas orgueilleux envers lui. Le fait que le croyant n'aime pas le mécréant ressemble à ce cas. Allah le tout-puissant a annoncé que ce ne sont pas les croyants eux-mêmes qui sont supérieurs, mais leur foi. La supériorité revient à celui qui a la foi. Mais la supériorité éternelle se révèle au moment du dernier souffle. »

Le fait que les actes d'adoration soient précieux est également soumis à des conditions. Le musulman ne perd pas son temps avec « **mālā-ya'nī** », c'est-à-dire avec des choses inutiles. Le noble Abū Bakr, qu'Allah l'agrée, a dit : « Par crainte de commettre un harām, nous nous abstenons de soixante-dix actes qui sont halāl. » Par conséquent, personne ne devrait se fier à ses actes d'adoration. Il ne doit pas être orgueilleux parce qu'il accomplit beaucoup d'actes d'adoration. Pour que les actes d'adoration soient acceptés, l'intention doit être pure, avec sincérité, c'est-à-dire que l'acte d'adoration doit être accompli uniquement pour l'agrément d'Allah le tout-puissant. Il n'est pas facile d'atteindre cette sincérité. La purification du nafs se fait par la crainte d'Allah (taqwā). Taqwā signifie se méfier des choses qui sont harām. Il est très difficile pour quelqu'un qui ne purifie pas son nafs de faire ses actes d'adoration avec sincérité.

Se vanter de ses ancêtres et être orgueilleux en raison de son ascendance, c'est de l'ignorance et de la folie. Kābil était le fils d'Ādam, paix sur lui. Kan'an était l'un des trois fils de Nūh, paix sur lui. Un autre nom de Kan'an était Yām. Son frère Yāfath était un savant religieux. Mais Kan'an n'a pas pu échapper à la mécréance. Le fait que son père soit un prophète ne l'a pas sauvé de la mécréance. Les ancêtres dont l'être humain peut se vanter ont tous été réduits en poussière. Est-il donc raisonnable de se glorifier de la poussière et de la terre ? Il ne faut pas se vanter de leur droiture, mais essayer d'être juste comme eux, de suivre le même chemin qu'eux.

Beaucoup de femmes sont orgueilleuses en raison de leur beauté. Pourtant, la beauté n'est pas quelque chose qui reste chez l'être humain, elle disparaît rapidement. Elle n'est pas une chose que l'être humain possède en permanence. Il est insensé de s'enorgueillir de quelque chose d'éphémère. La beauté extérieure n'a de

valeur que si elle s'accompagne de la beauté du cœur, c'est-à-dire d'un bon caractère. La pureté du cœur, quant à elle, peut être déterminée en suivant la sunna du Messenger d'Allah. Si le cœur, l'âme et le caractère de l'être humain ne sont pas soignés, il ne se distinguera plus des animaux. Il deviendra même plus bas que les animaux. Il sera comme un appareil rempli de saleté et de défauts qui menace de tomber en morceaux. Il ressemble à un appareil cassé qui doit être nettoyé et réparé en permanence. Est-il approprié pour quelqu'un comme lui d'être arrogant ? Seule la modestie lui convient.

Il est également insensé d'être orgueilleux en raison de sa jeunesse et de sa force. La force physique et sensorielle des animaux est bien plus grande que celle des êtres humains. Par conséquent, les animaux devraient se sentir supérieurs aux êtres humains. Qui peut affirmer qu'il restera toujours fort, qu'il ne connaîtra jamais de dangers, de maladies ou d'accidents ? A-t-on jamais vu un être humain qui n'ait pas perdu sa jeunesse, sa force, sa vigueur, voire son agilité et son souffle ? Est-il donc raisonnable d'être arrogant à cause de ces choses éphémères et de courte durée, qui sont communes avec les animaux ?

Il ne convient pas du tout à un être humain d'être orgueilleux en raison de ses possessions, de sa descendance, de son statut et de son rang, car ce ne sont pas des supériorités qui lui sont propres. Ce sont des choses qui passent, qui ne sont pas permanentes, et qui le quittent rapidement. Ces choses se retrouvent aussi chez les personnes immorales et mauvaises. Elles en ont même beaucoup plus. Si elles représentaient une supériorité, ceux qui ne les obtiennent pas et ceux qui les perdent après les avoir obtenues devraient être des personnes très inférieures. Si la possession était une raison d'honneur, alors les voleurs et les brigands devraient devenir des personnes honorables, même si ce n'est que pour une courte période.

Hiqd ne doit pas non plus être une raison d'être orgueilleux. Hiqd signifie littéralement avoir de la rancune. C'est le fait d'avoir de l'animosité envers quelqu'un dans son cœur. C'est le fait de manifester de la colère envers ses égaux et ses supérieurs. Comme il ne peut rien faire contre eux, il est orgueilleux à leur égard. Une telle personne ne peut pas être modeste envers ceux à qui la modestie est due. Il n'écoute pas leurs paroles véridiques et ne suit pas leurs bons conseils. Il veut montrer devant les autres qu'il leur est supérieur. S'il les blesse, il ne leur demande pas pardon.

Hasad (envie, jalousie) est une autre raison de l'orgueil. Il s'agit

de vouloir que l'autre perde les bienfaits qu'il possède et de les obtenir soi-même. On n'écoute pas les vraies paroles de l'autre et on ne suit pas ses bons conseils. On n'aime pas demander à l'autre et apprendre de lui. Bien que l'on sache que l'autre est supérieur, on se montre orgueilleux à son égard.

Riyā est également une cause d'orgueil. On est prétentieux envers une personne inconnue en présence d'autres personnes, en se vantant de manière ostentatoire. Lorsqu'on est seul avec elle, on n'agit pas ainsi. Pour éviter l'arrogance de telles personnes, il est nécessaire pour les savants d'être sérieux et dignes, de revêtir des vêtements dignes de leur honneur. C'est dans ce sens qu'Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, a dit : « Que vos turbans soient grands et que les bouts des manches de vos caftans soient larges. » C'est un acte d'adoration pour ceux qui vont prêcher et donner des conseils aux êtres humains de porter des vêtements neufs et propres et se donnent ainsi de la beauté. S'ils ne sont pas respectés, leurs paroles ne seront pas suivies, car les ignorants se basent sur l'apparence de l'être humain, ils ne reconnaissent pas son savoir et son caractère.

Beaucoup de gens ne se rendent pas compte qu'ils sont orgueilleux. Il est donc nécessaire de connaître les signes d'orgueil. On trouve par exemple du plaisir à ce que toutes les personnes présentes se lèvent pour nous lorsque nous entrons quelque part. Mais ce n'est pas de l'orgueil si un érudit, qui veut savoir s'il est respecté avant de donner de bons conseils, souhaite que les gens se lèvent pour lui. C'est de l'orgueil que de souhaiter que les autres se tiennent devant soi alors que l'on est soi-même assis. Alī, qu'Allah l'agrée, a dit : « Celui qui veut voir quelqu'un destiné à l'Enfer, qu'il regarde celui qui est assis et laisse les autres se tenir debout pour lui. » Les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, aimaient le Messager d'Allah, paix sur lui, par-dessus tout. Ils ne se levaient pas pour lui lorsqu'il entrait, car ils savaient qu'il ne le voulait pas. Mais en même temps, il est nécessaire de se lever lorsque les savants entrent pour rendre hommage au savoir. Une fois, Yahyā ibn al-Kattān, miséricorde sur lui, était assis, adossé au minaret de la mosquée, après la prière de l'après-midi. Quelques-uns des éminents savants de l'époque vinrent le voir, parmi eux se trouvait Ahmad ibn Hanbal, miséricorde sur lui. Ils lui posèrent des questions sur la science du hadith et ils se tenaient tous devant lui. Yahyā répondit aux questions de chacun. Il n'invita personne à s'asseoir et aucun d'entre eux n'osa s'asseoir. Leur conversation se poursuivit jusqu'à l'heure de la prière du coucher du soleil. Le

jeune savant doit avoir une place au-dessus du vieil ignorant. L'élève ne prend pas la parole avant son maître. Il ne s'assoit pas à sa place en l'absence de celui-ci. Dans la rue, il ne marche pas devant lui. Si quelqu'un aime que les gens se lèvent pour lui, mais qu'il veut s'en libérer, son état est appelé « tendance naturelle », c'est-à-dire que cela se produit parce qu'il est prédisposé à cela. Ou alors, c'est le résultat de l'insufflation du diable. Ces deux possibilités ne sont pas des péchés. Cela ne dépend pas de lui, c'est au-delà de sa volonté.

Ne pas vouloir marcher seul et vouloir une escorte derrière soi ou prendre plaisir à monter soi-même sur une monture et laisser ses disciples aller à pied sont des signes d'orgueil. Une fois, le Messager d'Allah, paix sur lui, se trouvait sur le chemin du cimetière de Baqī dans la ville de Médine. Quelques personnes qui l'avaient vu le suivirent. Il s'arrêta, leur demanda de passer devant et marcha derrière eux. Lorsqu'on lui demanda pourquoi, il répondit : « **J'ai entendu des pas derrière moi. Pour éviter qu'une once d'orgueil n'entre dans mon cœur, j'ai agi ainsi.** » L'orgueil ne l'atteint guère. Il a agi ainsi pour enseigner ses compagnons. Abud-Dardā, qu'Allah l'agrée, a dit que plus le nombre de personnes qui accompagnent un orgueilleux augmente, plus son éloignement d'Allah le tout-puissant augmente.

Ne pas rendre visite aux personnes qui ont des droits sur soi, c'est-à-dire aux connaissances, est également un signe d'orgueil. Rendre visite à ceux qui ont un statut inférieur au sien est un signe de modestie.

D'autres signes d'orgueil sont le fait de ne pas aimer que quelqu'un s'assoie à côté de soi, de ne pas aimer s'asseoir avec les malades, de ne pas s'occuper des affaires nécessaires à la maison, de ne pas acheter et ramener à la maison ce dont on a besoin pour la maison et de ne pas aimer porter à nouveau des vêtements usagés. Il en est de même si l'on n'aime pas porter des vêtements de travail pour travailler. C'est de l'orgueil que de refuser les invitations des pauvres et d'accepter celles des riches. Ne pas s'occuper des besoins de ses proches et de ses enfants, ne pas accepter les paroles vraies et se disputer, être ingrat envers ceux qui vous montrent vos défauts, relève de l'ostentation si ces choses se passent en public. Si ces choses se produisent à la fois quand on est seul et en public, c'est de l'orgueil.

Pour cultiver la modestie, il est nécessaire que l'être humain sache d'où il est venu en ce monde et où il va. Il n'existait pas. Ensuite, il était un bébé qui ne pouvait rien faire, qui n'était pas ca-

pable de se déplacer. Et maintenant, il a peur de tomber constamment malade ou de mourir. Il finira par mourir, par se décomposer et par tomber en poussière. Il deviendra la nourriture des animaux et des insectes. Comme quelqu'un qui est condamné à mort et qui attend son heure dans la chambre d'exécution, il attend à chaque instant dans le cachot d'ici-bas le moment où il sera conduit à la souffrance. Il mourra, se décomposera, deviendra la nourriture des insectes, connaîtra la souffrance dans la tombe, puis sera ressuscité et abandonné au chagrin du jour du jugement dernier. Qu'est-ce qui est plus approprié pour quelqu'un qui vit dans la crainte de brûler éternellement en Enfer ; l'orgueil ou la modestie ? Le créateur des êtres humains, leur maître et éducateur, leur protecteur constant contre les dangers, celui qui leur demandera des comptes le jour du jugement dernier, celui qui fera souffrir sans fin, le détenteur d'une force et d'une puissance illimitées, celui qui est sans égal, sans associé, le seul souverain et le tout-puissant Allah déclare : « **Je n'aime pas les orgueilleux. J'aime les humbles.** » Qu'est-ce qui est donc plus approprié pour l'être humain sans fortune et sans défense ? Quelqu'un de raisonnable, qui se connaît lui-même et connaît son Seigneur, peut-il être orgueilleux ? Il incombe à l'être humain de manifester à chaque instant sa bassesse, son incapacité devant son Seigneur. Il devrait donc manifester son incapacité à tout moment et en tout lieu, et être toujours modeste. Abū Sulaymān al-Dārānī, miséricorde sur lui, a dit : « Si tous les êtres humains essayaient de m'abaisser encore plus que je ne le suis déjà ou de m'insulter, ils n'en sont pas capables, car je sais que je suis plus bas que tout ce qu'ils pourraient imaginer comme le plus bas degré des outrages. » L'être humain peut-il s'imaginer être plus bas que tous les autres, même plus bas qu'Iblīs et Pharaon ? Car ces deux-là [ainsi que des tyrans comme Staline et Mao et leurs sbires, ennemis de l'islam et de l'humanité,] sont les pires des mécréants. Sans aucun doute, ceux qui ont revendiqué la divinité, tué des millions de personnes et les ont fait souffrir sous la torture afin d'imposer leur volonté aux êtres humains, sont les plus bas parmi les mécréants. L'homme devrait se dire : « La colère d'Allah les a frappés et Il les a fait tomber dans le pire des mécréances. Pour moi, Il a été miséricordieux et m'a donné la foi, Il m'a guidé. S'Il l'avait voulu, Il aurait pu faire le contraire. Alhamdulillah, Il ne l'a pas fait. Pourtant, j'ai commis tant de péchés jusqu'à cet âge. J'ai fait le mal comme personne d'autre. Et je ne suis pas sûr de ce que sera mon dernier souffle », et il devrait ainsi se rappeler qu'il est nécessaire pour lui de faire preuve de modestie.

Dans un hadith, il est dit : « **Allah m'a ordonné la modestie. Qu'aucun de vous ne soit arrogant envers l'autre.** » Ce hadith permet de comprendre que les citoyens non musulmans d'un État gouverné par l'islam (dhimmī) et les commerçants étrangers, les hommes d'affaires et les visiteurs itinérants [qui entrent tous avec une autorisation] ne doivent pas être traités avec arrogance. S'il est nécessaire d'être modeste envers tout le monde, il est encore moins permis de les tromper ou de les offenser.

[Il ressort clairement du hadith susmentionné et du texte explicatif qui l'accompagne qu'il n'est pas permis, dans les pays non islamiques (dār al-harb), de s'attaquer aux biens, à la vie et à l'honneur des non-musulmans, de s'y livrer au brigandage, de porter atteinte à la vie, de s'opposer aux lois des non-musulmans, insulter leurs gouvernants, semer le trouble et le désordre, commettre l'évasion fiscale, refuser de payer pour l'utilisation des moyens de transport ou commettre tout autre acte hideux similaire qui va à l'encontre de l'honneur de l'islam et du bon caractère en islam. Ne pas s'opposer aux lois d'inspiration chrétienne dans les pays non-musulmans ne signifie pas les reconnaître en tant que ulul-amr. S'opposer aux ordres qui conduisent à la désobéissance à Allah le tout-puissant n'est pas permis. En ce qui concerne ce type d'ordre, il n'est pas permis de s'opposer aux ordres des commandants musulmans (ulul-amr), ni aux ordres des non-musulmans. S'opposer au gouvernement, aux lois, conduit à la discorde (fitna), où que ce soit. Être une cause de discorde est harām. Dans les livres de jurisprudence (fiqh), dans les chapitres sur la contrainte, et dans le livre **Maktūbāt** de Muhammad Ma'sūm, miséricorde sur lui, dans la 55^e lettre du troisième volume, cela est expliqué. Si quelqu'un, que ce soit dans les pays islamiques ou dans dār al-harb, c'est-à-dire dans les pays non islamiques, s'oppose à cet ordre de notre Prophète, paix sur lui, et fait preuve d'indécence envers les non-musulmans ou se comporte de manière excessive à leur égard, se rebelle contre leur gouvernement et commet des délits, non seulement il pèche, mais il présente l'islam et les musulmans comme barbares aux yeux du monde entier et commet ainsi une trahison de l'islam.

« **Djihad** » signifie appeler au bien (amr bil-ma'rūf) et dissuader du mal (nahy anil-munkar). Ce djihad est de deux types : le premier est de faire connaître l'islam aux non-musulmans, de les sauver du mal de la mécréance. La seconde est de transmettre aux musulmans la connaissance des bases de l'islam (ilmihāl) et de les préserver des choses qui sont harām. Ces deux types de djihad s'effectuent de trois manières différentes. La première est physique.

Le djihad physique avec des armes de guerre est mené contre les dictateurs et les impérialistes qui empêchent de faire connaître l'islam à des personnes malheureuses qui ont été entraînées dans la mécréance soit parce qu'elles n'ont jamais entendu parler de l'islam, soit par imitation d'autres personnes, soit par l'oppression, les représailles et les escroqueries de tyrans et d'exploiteurs. En combattant avec des équipements de guerre modernes, les peuples pauvres qui gémissent sous le joug et la pression de dictateurs tyranniques sont libérés de leur captivité et de leur esclavage en brisant la force et le pouvoir impérialiste de ces tyrans. L'islam leur sera enseigné et il leur sera proposé de l'accepter de leur plein gré. S'ils ne le font pas, ils seront autorisés à vivre avec les musulmans sous les préceptes de l'islam qui commandent la justice, la liberté et l'égalité de traitement, avec les mêmes droits que les musulmans, et à pratiquer les devoirs et les rituels de leur propre religion. Ce djihad armé, c'est-à-dire des actions de combat guerrier, ne peut être mené que par l'État, c'est-à-dire l'armée de l'État, ses forces de défense. Il n'est pas permis (jā'iz) à un musulman d'attaquer les non-musulmans sans l'ordre, la connaissance et l'autorisation de l'État et de commettre ainsi du banditisme. Pour un musulman qui tue un non-musulman avec lequel l'État islamique a conclu un traité de paix, il y a la peine la plus lourde. Il est donc évident que le djihad en islam ne signifie pas détruire des pays et tuer des gens. Cela signifie présenter l'islam aux gens et travailler de manière à ce qu'ils puissent accepter l'islam de leur plein gré. Notre prophète, paix sur lui, ses nobles compagnons, qu'Allah les agrée, et les véritables États islamiques, comme l'Empire ottoman, ont toujours mené le djihad de cette manière. Ils n'ont pas attaqué des gens faibles et sans défense. Ils ont combattu les tyrans et les impérialistes non-musulmans qui étaient hostiles à l'islam et qui empêchaient les gens de connaître l'islam, ainsi que les égarés qui se disaient musulmans, et ils ont brisé leur pouvoir d'exploitation et d'oppression. Ils ont aidé les personnes qui ont souffert de ces tortionnaires à retrouver la liberté. Ils leur ont enseigné l'islam et les ont amenés à embrasser volontairement l'islam et à atteindre le bonheur éternel.

La deuxième mission de l'État islamique, des armées islamiques, est de protéger les musulmans et l'islam en menant le djihad contre les mécréants ou les gens de l'hérésie qui divisent et qui attaquent les pays islamiques dans le but de détruire les musulmans et l'islam. Allah le tout-puissant ordonne dans la sourate al-Anfāl qu'un État islamique se renseigne sur les armes qui existent

dans les pays non-musulmans, apprenne à les fabriquer et les produise en temps de paix. Un gouvernement qui ne fait pas cela ne suit pas les dispositions de l'islam. Il provoquera le décès en tant que martyrs de milliers de musulmans et l'affaiblissement de l'islam, car il ne pourra pas résister aux attaques de ses ennemis.

Le deuxième type de djihad en islam est la diffusion du savoir islamique parmi les êtres humains par tous les moyens disponibles. Ce type de djihad est mené par des érudits, avec le soutien et sous la supervision de l'État islamique. De nos jours, les mécréants, les missionnaires, les francs-maçons, les communistes et les gens sans-madhab attaquent l'islam avec tous les médias possibles. Par le mensonge et la duperie, ils trompent les gens et même les musulmans ignorants et tentent ainsi de détruire l'islam. Nous avons appris en 1992 que des chrétiens avaient inventé onze questions et les avaient diffusées dans tous les pays musulmans. Les érudits islamiques du Bangladesh ont rédigé des réponses à ces questions, ridiculisant ainsi ces prêtres. La maison d'édition **Hakikat Kitâbevi** à Istanbul envoie ces réponses dans le monde entier sous le titre **al-Akâdhîb al-jadîda al-nasrâniyya** comme supplément au livre **al-Sirât al-mustaqîm**. Les qadiyanis, c'est-à-dire les ahmadis, les bahais, les partisans de Mawdûdî, les membres de la Jama'at al-tablîgh, les salafis, les sans-madhab et les wahhabites interprètent le noble Coran et les nobles hadiths de manière erronée et fautive, s'écartant ainsi de la voie droite de l'islam. Les plus excessifs parmi ces égarés deviennent même des mécréants [kâfirûn, ennemis d'Allah]. Ils répandent tous leur hérésie tordue par le biais de publications telles que des livres, des magazines, des essais et des émissions dans les médias. Ils dépensent des millions pour cela. D'une part, ils trompent les vrais musulmans, appelés ahl al-sunna ou sunnites, et nuisent ainsi à l'islam de l'intérieur. D'autre part, ils présentent l'islam au monde entier d'une façon erronée. Face à toute cette propagande, les personnes qui veulent devenir musulmanes ne savent même plus quoi faire et sont désorientées. Soit ils renoncent à leur intention de devenir musulmans, soit ils s'engagent dans une voie erronée et croient être musulmans.

Le meilleur et le plus précieux djihad à notre époque contre la propagande destructrice et trompeuse des ennemis intérieurs et extérieurs de l'islam est que les érudits de l'ahl al-sunna diffusent le véritable islam, c'est-à-dire la voie de Muhammad, paix sur lui, et des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, à travers les publications et les médias dans le monde entier.

Le troisième type de djihad est le djihad avec invocations

(duā). C'est une obligation individuelle (fard ayn) pour tous les musulmans de mener ce type de djihad. Ne pas faire ce djihad est un grand péché. Ce djihad est réalisé en priant pour ceux qui mènent le djihad de la première et de la deuxième manière. L'armée de soldats dépend du soutien de l'armée de musulmans qui invoquent. L'invocation prononcée avec sincérité sera certainement acceptée.

Celui qui mène les trois types de djihad décrits ci-dessus avec confiance en l'aide d'Allah le tout-puissant et conformément aux dispositions de l'islam, Allah le tout-puissant l'aidera certainement. Si nous ne nous préparons pas au djihad, si nous ne préparons pas à l'avance les meilleures armes et forces, si nous ne faisons pas d'efforts, si nous ne nous aimons pas les uns les autres, les invocations que nous faisons en restant oisifs ne seront pas acceptées. Pour qu'une invocation soit acceptée, il faut d'abord adhérer à ses causes. Il en va de même pour la confiance en Allah (tawakkul). Nous avons expliqué qu'il est nécessaire de se conformer aux dispositions islamiques pour que le djihad soit une réussite. L'islam ordonne de se préparer à l'avance au djihad. Pour pouvoir mener le premier type de djihad, il est nécessaire de préparer à l'avance toutes les sortes de meilleurs outils de guerre, d'apprendre à les utiliser, d'obéir aux commandants et aux gouvernants et de s'abstenir de désobéir. Chaque musulman doit donner autant de fonds que possible aux fondations des commandants. De même, assister les savants de l'ahl al-sunna qui mènent le deuxième type de djihad, ainsi que les fondations et les associations qu'ils entretiennent, consiste à faire le djihad avec des biens. Allah le tout-puissant promet le Paradis à ceux qui font le djihad physiquement et avec leurs biens, avec leur argent. Alī Muhammad al-Balkhī explique le djihad en détail dans son livre **Muftiyyi Mujāhid**, imprimé en persan en 1411 de l'Hégire.]

Il est dit dans un hadith : « **Bonne nouvelle à ceux qui ont obtenu des bienfaits, à ceux qui sont modestes et qui cherchent les défauts en eux-mêmes ; qui gagnent leur gain d'une manière qui est halāl et le dépensent pour le bien ; qui unissent la connaissance de la jurisprudence à la hikma, c'est-à-dire au tasawwuf ; qui sont attentifs au halāl et au harām ; qui sont miséricordieux avec les pauvres ; qui accomplissent leurs actes pour l'agrément d'Allah ; qui ont bon caractère ; qui ne font de mal à personne ; qui agissent conformément à leur savoir ; qui distribuent leur surplus de biens et observent l'économie de la parole.** »

La modestie par moquerie et de manière hypocrite, avec l'os-

tentation ou pour obtenir des biens et un rang ou par peur, est également un mauvais trait de caractère. Pour se libérer de ce mauvais trait de caractère, la personne doit se libérer de leurs causes. Celui qui se libère de ces mauvaises causes, sa modestie est alors un bon trait de caractère.

LA VALEUR DU SAVOIR ET DES SAVANTS

Dans le livre **Riyād al-nāsihīn**, rédigé en persan, on peut lire à partir de la page 356 [le livre persan **Riyād al-nāsihīn** a été rédigé en 835 de l'Hégire par Muhammad Rabhāmī. Il a été publié à Bombay en 1313 et imprimé en deuxième édition par la maison d'édition Hakikat Kitābevi en 1994] :

« Dans le livre intitulé **Mirsād al-ibād min al-mabda ilal-Ma'ād** [Najmuddīn Abū Bakr al-Rāzī, l'auteur du **Mirsād al-ibād**, est décédé en 654 de l'Hégire], il est dit dans un hadith : **“Le savant qui acquiert le savoir religieux pour être apprécié des savants, ou pour débattre avec les ignorants, ou pour devenir célèbre partout, ne sentira pas le parfum du Paradis.”** Il ressort de ce hadith que celui qui acquiert le savoir pour obtenir des biens et un rang et pour satisfaire ses désirs bestiaux, et qui n'agit pas conformément à son savoir, n'est pas un savant islamique. Dans un autre hadith, il est dit : **“Celui qui acquiert le savoir pour obtenir des choses mondaines obtiendra des biens et un rang dans ce monde. Mais dans l'au-delà, son seul mérite sera le feu de l'Enfer.”** Un tel savoir n'a aucune utilité. Il faut s'éloigner d'un tel savoir. Dans ce sens, il est dit dans un hadith : **“Ô mon Seigneur ! Préserve-moi des connaissances inutiles !”** Les connaissances dont l'acquisition est nécessaire pour les musulmans sont appelées **“sciences islamiques”**. Les sciences islamiques sont de deux types : Les **“sciences religieuses”** et les **“sciences naturelles”**. Les réformateurs en matière de religion appellent les sciences religieuses **“sciences scolastiques”** et les sciences naturelles **“sciences rationnelles”**. Les connaissances inutiles sont également de deux types : le premier est le type de connaissances religieuses mentionné ci-dessus, qui mène à l'Enfer. Le second type est la connaissance en sciences naturelles qui n'est pas enseignée en même temps que la connaissance religieuse. [La torture que les Romains de l'Antiquité ont infligée aux juifs avec des lions ; la barbarie que les chrétiens ont commise contre les musulmans en Palestine au Moyen-Âge ; les personnes que Hitler a tuées en Europe ; les armes nucléaires avec lesquelles les Russes et les Chinois ont tué des millions de personnes en Asie ; les attaques

que les Britanniques ont perpétrées et au cours desquelles ils ont trompé des nations entières et tué frère par frère, ont toutes été commises avec ce type de connaissance, c'est-à-dire avec les sciences naturelles.] Allah le tout-puissant compare ces monstres misanthropes, développés dans les sciences naturelles, à des **“ânes portant la Torah [et de l'Évangile]”**. Ces scientifiques impitoyables et aveugles, qui n'ont aucune idée de l'éthique islamique, ne sont pas sur le droit chemin. Allah le tout-puissant n'est pas satisfait d'eux. [Dans le livre **Kunūz al-daqā'iq** est mentionné le hadith dans lequel il est dit : **“Le meilleur d'entre vous est celui qui apprend et enseigne le noble Coran.”**] Dans le livre **Michkāṭ al-masābīh**, il est dit : Dans le hadith **“Il est fard pour tout musulman et toute musulmane d'acquérir le savoir islamique”**, il est ordonné d'acquérir un savoir qui soit conforme à l'agrément d'Allah le tout-puissant.

Enseigner à des gens qui ne sont pas aptes à recevoir ce savoir, c'est comme si on mettait des colliers d'or et de perles à des cochons. » [Dans un hadith, il est dit : **“Dans la période précédant le jour du jugement dernier, la véritable connaissance religieuse s'affaiblira. Les savants ignorants émettront des fatwas selon leur propre opinion et détourneront les gens du droit chemin.”**] Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Il viendra un temps où les gens fuiront les savants comme ils fuient le cadavre d'un âne dans la rue.”** Il est décrit ici que les gens seront dans un état corrompu et mauvais. Allah le tout-puissant accorde de la valeur au savoir. Mais les insensés qui idolâtrèrent les choses mondaines n'ont pas reçu d'éducation parentale quand ils étaient enfants, n'ont pas étudié et n'ont pas été honorés à l'âge adulte par la compagnie de vrais savants de l'islam et par la lecture de leurs livres. Ils n'ont pas peur du danger que leur religion reste incomplète et n'étudient pas les livres des vrais savants pour acquérir des connaissances. Leur seule pensée est d'accumuler de l'argent et des biens et d'obtenir un statut. Ils ne font aucune différence entre le fait que leur acquisition soit halāl ou harām. Ils ne font pas la différence entre la vérité et la fausseté. Ils ne reconnaissent pas la valeur du savoir et des vrais savants. Les sermons des vrais savants de l'islam et leurs livres sont pour ces gens comme des marchands de parfums qui proposent de bonnes odeurs dans un marché aux bestiaux ou comme quelqu'un qui propose des miroirs à vendre aux aveugles. Réciter la sourate Tāhā à quelqu'un comme Abū Lahab ou mettre des perles et du corail dans les poches d'un vagabond ou offrir du khôl à un aveugle n'est pas une chose qu'une personne raisonnable ferait. De

telles têtes vides sont qualifiées par Allah le tout-puissant de **“semblables à des animaux, voire même inférieures”**. Dans un hadith rapporté par Anas ibn Mālik, il est dit : **“Quiconque insulte injustement un savant, sera humilié et mis à nu par Allah le tout-puissant devant les êtres humains. Celui qui traite les savants avec respect, sera doté par Allah le tout-puissant de dignité et d’honneur comme Il l’a fait pour les prophètes.”** Dans un autre hadith, il est dit : **“Celui qui fait retentir sa voix plus fort que celle d’un savant, sera humilié par Allah le tout-puissant dans ce monde et dans l’au-delà. Mais s’il regrette et se repent, il sera pardonné.”** Il est donc clair qu’il est nécessaire d’accorder du respect aux vrais savants. C’est dans ce sens qu’il est dit dans un poème :

***Tu as été créé à partir d’une goutte d’eau, n’oublie pas !
Ne te crois pas égal des savants !
Écoute ce que dit Mustafā à ce sujet :
Celui qui honore le savant m’honore !***

Sache bien que ce sont le savoir et les savants qui préservent de l’égarement (dalāla) et des mauvaises voies. Sans un guide, il est impossible de trouver le bon chemin. Il est donc nécessaire d’aller voir les savants de l’ahl al-sunna et d’étudier les livres qu’ils ont rédigés. Dans la sourate al-Kahf, il est rapporté que le grand prophète Mūsā, paix sur lui, bien qu’il ait atteint le plus haut rang dans le savoir et ait eu l’honneur de parler avec Allah le tout-puissant et bien qu’il ait atteint l’amour d’Allah, est venu avec son propre disciple Yūcha‘, paix sur lui, chez Khidr, paix sur lui, pour acquérir de lui le savoir. Bien que Mūsā, paix sur lui, ait été un maître dans la science de la logique, il est venu acquérir la connaissance auprès de Khidr, paix sur lui. Il en est fait un récit détaillé dans le tafsir de Bukhārī. Alors, mon frère ! As-tu trouvé quelque chose de plus précieux que le savoir et les savants, au point de donner ta précieuse vie pour cela ? Ne sais-tu pas que dans notre religion, il est ordonné de valoriser le savoir, de respecter les savants et de tenir compagnie à ceux qui sont dans le chemin d’Allah ? Ne gaspille donc pas ta précieuse vie dans des choses inutiles ! Dans un hadith, il est dit : **“Il n’y a qu’une seule distinction entre un savant qui a la vraie connaissance et qui agit selon sa connaissance, et les prophètes. Cette distinction est le rang de la prophétie.”** Pour atteindre cette félicité, il faut essayer d’acquérir le savoir. Poème :

***Ô toi dont la joie est d’apprendre le savoir,
Ne passe pas une seule minute de ta vie en vain !***

***Chéris ce conseil que je te donne,
Celui qui n'en tient pas compte le regrettera !***

Histoire : Le cadī Imām Abū Yūsuf avait un fils âgé de 15 ans qu'il aimait beaucoup. Ce fils décéda un jour de manière totalement inattendue. Abū Yūsuf dit à ses élèves : "Je vous laisse le soin de vous occuper des funérailles. Je vais assister aux cours de mon maître pour ne pas manquer le cours d'aujourd'hui." Cet Imām a été vu en rêve après son décès. Il se tenait au Paradis devant une immense propriété dont le toit atteignait Arch. Lorsqu'on lui demanda à qui appartenait cette propriété, il répondit qu'elle était à lui, et lorsqu'on lui demanda comment il l'avait obtenue, il dit : "Par mon amour du savoir et mon amour pour l'acquisition et l'enseignement du savoir." Ô mon frère ! Acquiers le savoir si tu désires une haute réputation dans ce monde et dans l'autre ! Poème :

***Pour être toujours joyeux,
Pour être respecté partout :
Essaie de devenir un homme de savoir,
Et habitue-toi à porter la couronne du savoir !***

Histoire : Le fils aîné du maître de ce nécessaireux (Muhammad Rabhāmī se désigne lui-même) était pieux et très érudit. [L'auteur du livre **Riyād al-nāsihīn** est Mawlānā Muhammad Rabhāmī. Son maître est Allāma Muhammad Jalāl Qaynī Thumma Hirawī.] Lorsqu'il était mourant, son père se trouvait à son chevet. Lorsqu'il mourut, il le couvrit, puis se rendit à la madrasa et enseigna un peu dans le domaine du hadith. Il quitta ensuite la madrasa et commença la procédure d'enterrement. On entendit alors une voix venant d'abord des montagnes, puis de toutes les directions, disant : "La durée de vie de mon fils a expiré. Il est décédé. Comme cela a été fait avec l'agrément d'Allah le tout-puissant je suis également satisfait. Je ne vois pas d'autre possibilité. Tel fut le destin (qadā) d'Allah le tout-puissant et tel fut Son ordre." Dans un hadith rapporté par Hassān ibn Atiyya, qu'Allah l'agrée, il est dit : "**Celui qui n'est pas affligé par la mort d'un savant est un hypocrite (munāfiq). Il n'y a pas de plus grand fléau pour les êtres humains que la mort d'un savant. Quand un savant meurt, les cieux et leurs habitants le pleurent pendant soixante-dix jours.**" Lorsqu'un vrai savant meurt, une plaie s'ouvre dans l'islam, qui ne se refermera pas jusqu'au jour du jugement dernier. Dans un autre hadith, il est dit : "**Une personne est soit un savant, soit un élève qui acquiert le savoir. Ou bien il est quelqu'un qui aime ces deux**

groupes. Tout autre groupe que ces trois-là est comme des mouches qui volent dans une étable.” Essayez de ne pas appartenir à ce quatrième groupe ! Poème :

C'est la connaissance qui sauve l'homme de l'Enfer.

C'est un bien que personne ne peut t'enlever.

Ne souhaite rien d'autre que le savoir,

car c'est le savoir qui te mènera au but dans ce monde et dans l'au-delà !

Dans le recueil de fatwas de Beldedji, il est dit : « Imām Sadr al-Chahīd dit [Sadr al-Chahīd Husāmaddīn Umar est décédé en 536 à Samarcande en tant que martyr] : **“Celui qui se moque d'un vrai savant, son mariage (nikāh) sera nul.”** Celui qui traite un savant de “fou”, d’“ignorant”, de “porc” ou d’“âne” aura un châtement. Si son intention était de l'offenser par ce geste, il devient alors mécréant et donc son mariage devient nul et non avenue. L'Imām Muhammad, qu'Allah l'agrée, dit qu'il en va de même pour toute expression qui mène à la mécréance. Celui qui insulte le savoir et les savants devient un mécréant. Qu'Allah le tout-puissant nous procure à tous un savoir utile et nous protège du savoir inutile. Le savoir utile est le savoir qui vient du Messager d'Allah. Ce savoir est consigné dans les livres des savants de l'ahl al-sunna. »

13. AUTOHUMILIATION

Un excès de modestie (tawādu') est appelé « tadhallul », c'est-à-dire « s'autohumilier », « se considérer inférieur ». Tadhallul est harām. Comme pour les autres harām, il est permis avec une nécessité (darūra). Protéger sa foi, sa vie, ses biens, son honneur, se mettre à l'abri d'un oppresseur, est considéré comme une « **nécessité impérieuse** ». Lorsque les difficultés (machaqqa) et la contrainte (haraj) prédominent, il est permis de chercher des facilités.

L'autohumiliation est l'un des mauvais traits de caractère. Un exemple typique de l'autohumiliation est lorsqu'un cordonnier vient voir un érudit et que l'érudit se lève pour lui, lui offre sa place et l'accompagne jusqu'à la porte lorsqu'il part, en lui préparant ses chaussures. S'il ne se levait que pour le saluer, lui assigner une place, lui demander comment était son travail et son état et pour quoi il était venu, répondre gentiment à ses questions, accepter son invitation le cas échéant et faire quelque chose pour alléger ses

soucis, tout cela serait de la modestie. Il est dit dans un hadith : « **Celui qui soulage son frère croyant d'un souci aura la récompense d'un pèlerinage [surrogatoire] et d'une umra.** » Le noble Hasan, qu'Allah l'agrée, demanda à Thābit al-Banānī, qu'Allah l'agrée, de s'occuper d'un besoin pour lui. Lorsqu'il reçut la réponse : « Je suis actuellement en i'tikāf (isolement dans la mosquée), je m'en occuperai plus tard », il dit : « Ne sais-tu pas qu'une démarche pour s'occuper du besoin d'un de ses frères et sœurs musulmans est meilleure que la récompense d'un pèlerinage [surrogatoire] ? » Ce hadith est la preuve qu'il y a une grande récompense pour les gens de pouvoir qui aident les nécessiteux et pour les savants qui aident leurs disciples par leur rang et avec leurs biens. C'est s'autohumilier et harām que de mendier pour quelqu'un qui a de quoi manger et boire pour un jour. Mais ce n'est pas s'autohumilier que de collecter de l'aide pour quelqu'un qui n'a pas de quoi manger et boire pour la journée ou pour quelqu'un qui est endetté. S'autohumilier, c'est aussi faire un petit cadeau pour en recevoir un plus grand en retour. Un verset du Coran interdit un tel cadeau. Il est bon que le cadeau en retour soit plus grand. Cependant, il n'est pas permis de faire des cadeaux pour en recevoir plus en retour. Il est également considéré comme de l'autohumiliation que de se rendre à un festin sans y avoir été invité. Dans un hadith, il est dit : « **C'est un péché de ne pas se présenter alors qu'on a été invité. Se présenter alors qu'on n'a pas été invité, c'est commettre un vol.** » Si quelqu'un invite au festin après une cérémonie de mariage et qu'il n'y a rien de harām, alors il est nécessaire (wājib) d'accepter l'invitation. Accepter d'autres invitations est une sunna. Ce n'est pas permis de répondre à des invitations si ces invitations sont faites par ostentation et orgueil, c'est-à-dire si elles sont faites pour qu'on puisse se vanter et se glorifier. Le fait de cultiver la compagnie des gouvernants, des juges et des riches afin d'en tirer des avantages et des bénéfices constitue également une forme d'autohumiliation. Nous avons mentionné au début que la nécessité impérieuse constitue une exception. C'est aussi s'autohumilier et commettre un grand péché que de s'incliner ou de se prosterner devant ces personnes lorsqu'on les rencontre et les salue. Se prosterner devant eux comme un acte d'adoration est du kufr. Cela ressemblerait à la salutation des juifs. [Faqīr (pauvre) signifie nécessiteux. Celui qui, au-delà de ses besoins de base appelés « hawā'ij asliyya », ne dispose pas de suffisamment de biens pour que ceux-ci atteignent la limite nécessaire (nisāb) pour le sacrifice d'un animal, est considéré en islam comme « **faqīr** »

(pauvre). La pauvreté que le Messager d'Allah, paix sur lui, souhaitait qu'Allah le tout-puissant lui accorde et dont il faisait l'éloge est le fait de savoir qu'on a besoin d'Allah le tout-puissant dans toutes les affaires et à tout moment. Abdullah al-Dahlawī, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Durr al-ma'ārif** : « Dans le tasawwuf, “faqīr” signifie celui qui n'a aucun désir, c'est-à-dire qui ne désire rien d'autre que l'agrément d'Allah le tout-puissant. Une telle personne est patiente et se contente de peu lorsqu'elle ne trouve pas de moyens de subsistance. Il est satisfait de l'action et de la volonté d'Allah le tout-puissant. Il s'efforce néanmoins de gagner sa subsistance (rizq), car Allah le tout-puissant l'a ordonné. Lorsqu'il travaille, il n'omet pas ses actes d'adoration et ne commet pas d'interdits. Tant dans l'acquisition que dans la dépense, il agit conformément à l'islam. Pour une telle personne, la richesse et la pauvreté sont aussi bénéfiques l'une que l'autre. Elles deviennent pour lui un moyen d'atteindre la félicité ici-bas et dans l'au-delà. Mais celui qui suit son nafs, qui n'est ni patient ni content, ne sera pas satisfait du destin (qadā) et de la prédestination (qadar) d'Allah le tout-puissant. S'il est pauvre, il conteste en disant qu'il n'a pas eu assez. S'il est riche, non assouvi, il en veut encore plus. Il dépense ses gains dans des choses interdites. Sa richesse comme sa pauvreté le conduisent au malheur ici-bas et dans l'au-delà.]

Ce n'est pas s'autohumilier que de faire un quelconque métier, de faire du commerce, d'effectuer des travaux qui sont mubāh pour un salaire ou une rémunération, tels que garder le bétail, travailler dans les champs ou le jardin, travailler comme ouvrier du bâtiment ou dans les tombes, ou porter des charges sur son dos. Les prophètes, paix sur eux, et les amis d'Allah (awliyā), miséricorde sur eux, ont exercé ces activités. Il est fard de travailler pour gagner sa propre subsistance (nafaqa) et celle de sa famille. Il est mubāh de gagner au-delà par toutes sortes de moyens de gain pour aider les autres. Idrīs, paix sur lui, était tailleur. Dāwud, paix sur lui, était forgeron. Ibrāhīm, paix sur lui, était fermier et marchand de tissus. Le premier à tisser des étoffes était Ādam, paix sur lui. [Les ennemis de l'islam écrivent que les premiers êtres humains se couvraient de feuilles et vivaient dans des grottes. Or, il n'existe absolument aucune preuve de cela.] Īsā, paix sur lui, était cordonnier. Nūh, paix sur lui, était menuisier et Sālih, paix sur lui, fabriquait des sacs. La plupart des prophètes, paix sur eux, furent des bergers. Dans un hadīth, il est dit : « **Acheter les besoins de son foyer et les ramener à la maison est un signe que la personne est exempte d'orgueil.** » Le Messager d'Allah, paix sur lui, a acheté et

venu des marchandises. Il a acheté plus qu'il n'a vendu. Il a travaillé pour un salaire et a fait travailler pour un salaire. Il a fait des partenariats d'investissement (mudāraba) et d'autres partenariats commerciaux. Il a été mandataire pour d'autres et a mandaté d'autres. Il a donné des cadeaux et a accepté des cadeaux. Il a contracté des prêts et emprunté des choses. Il a fondé des fondations. Il ne s'est jamais mis en colère pour des affaires mondaines et n'a jamais dit de choses blessantes à qui que ce soit. Il prêtait serment et faisait prêter serment. Il accomplissait ses serments, mais il lui arrivait aussi de faire l'expiation (kaffāra) d'un serment. Il s'amusait et plaisantait ; dans ces plaisanteries, il était toujours véridique et elles étaient toujours utiles. Être gêné de faire les choses mentionnées ci-dessus, avoir honte de les faire, c'est de l'orgueil. Beaucoup d'êtres humains se trompent ici. Ils confondent la modestie avec le fait de s'autohumilier. Le nafs trompe beaucoup d'êtres humains à ce sujet.

14. LA VANITE

Le quatorzième des mauvais traits de caractère est la vanité (ujb). La vanité signifie trouver louables ses actes d'adoration et ses bonnes œuvres et en être fier. Cependant, ce n'est pas de la vanité que de connaître la valeur des actes d'adoration, des bonnes œuvres et d'être effrayé et attristé à l'idée de les perdre. Considérant que ces actes d'adoration et ces bonnes œuvres sont les bienfaits (ni'ma) d'Allah le tout-puissant, s'en réjouir n'est pas non plus de la vanité. Se réjouir de ceux-ci sans se rappeler qu'ils sont les bienfaits d'Allah et penser que c'est soi-même qui les accomplit et les acquiert, c'est de la vanité. Le contraire de la vanité est appelé « **minna** » (gratitude). La gratitude consiste à considérer que l'être humain n'obtient pas les bienfaits par sa propre force, par son effort, mais qu'ils sont une faveur et un don d'Allah le tout-puissant. Réfléchir ainsi devient fard lorsqu'il y a un risque de vanité. En d'autres temps, c'est apprécié (mustahabb). Les principales raisons qui poussent l'être humain à la vanité sont l'ignorance et l'oubli d'Allah le tout-puissant (ghafla). Pour échapper à cette vanité, il faut garder à l'esprit que tout résulte de la volonté et de la création d'Allah le tout-puissant, que les précieux bienfaits tels que l'intelligence, le savoir, l'accomplissement des actes d'adoration, les biens et le rang sont une faveur et un don d'Allah. Par « **ni'ma** » (bienfaits), on entend ici ce qui est utile à l'être humain, ce qui lui procure du plaisir. Tous les bienfaits viennent d'Allah le

tout-puissant. Il n'y a pas d'autre créateur que Lui et point d'autre duquel proviennent les bienfaits. Lors de la bataille de Hunayn, certains des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, voyant le nombre de combattants engagés, dirent : « Personne ne peut nous vaincre dorénavant. » Lorsque le Messenger d'Allah, paix sur lui, entendit ces paroles, il fut attristé. C'est pour cette raison qu'au début de la bataille, l'assistance divine n'est pas venue et la défaite a commencé. Puis Allah le tout-puissant a eu pitié et a accordé la victoire. Dāwud, paix sur lui, a dit une fois pendant une invocation : « Ô mon Seigneur ! Il n'y a pas de nuit où quelques-uns de mes enfants ne se tiennent pas en prière et il n'y a pas de jour où ils ne jeûnent pas. » Ce à quoi Allah le tout-puissant répondit : « **Si Je n'avais pas voulu, donné la force et les moyens, rien de tout cela n'aurait été réalisable.** » Ces paroles de Dāwud touchèrent la ghayra et furent la raison pour laquelle les afflictions rapportées dans les livres d'histoire lui arrivèrent. Nous avons évoqué plus haut les choses qui conduisent à l'orgueil. Celles-ci conduisent également à la vanité. Remercier Allah le tout-puissant pour ses bienfaits est également un grand bienfait.

Les dommages et les dangers de la vanité sont nombreux : Elle conduit à l'orgueil. Elle conduit à l'oubli des péchés. Les péchés obscurcissent le cœur. Celui qui pense à ses péchés ne pourra pas estimer ses actes d'adoration. Il se souviendra que même l'accomplissement des actes d'adoration est une faveur, un bienfait d'Allah le tout-puissant. Il oublie le châtement d'Allah le tout-puissant. Il se prive de tirer profit des autres. Il ne consulte pas les autres et ne recherche pas leurs conseils.

Un hadith dit : « **Trois choses mènent l'être humain au désastre : l'avarice, les désirs et la vanité.** » L'avarice empêche l'avare de s'acquitter de ses droits et devoirs envers Allah et Ses serviteurs. Celui qui suit les désirs de son nafs et qui est vaniteux, c'est-à-dire celui qui apprécie son nafs, périra certainement et sera voué au malheur. Imām Muhammad al-Ghazālī, miséricorde sur lui, a dit : « Les sources de tout mal sont au nombre de trois : La jalousie (hasad), l'ostentation (riyā) et la vanité (ujb). Essaie de purifier ton cœur de ceux-ci ! » Le vaniteux dit toujours : « Moi ! Moi ! » Il veut être au centre de toutes les assemblées. Il veut que chacune de ses paroles soit entendue et acceptée.

Dans un hadith, il est dit : « **Si vous ne commettiez pas de péché, je craindrais que vous commettiez un péché encore plus grand, celui de la vanité.** » Celui qui a commis un péché est affligé. Il peut se repentir. Le vaniteux est fier de son savoir et de ses actes

d'adoration. Il est égoïste. Il est difficile pour lui de se repentir. Allah le tout-puissant préfère la supplication de ceux qui ont péché à l'orgueil de ceux qui l'évoquent. La pire forme de vanité est d'aimer ses défauts et les désirs de son nafs. Une telle personne suit toujours son nafs. Il n'accepte pas les bons conseils. Il considère les autres comme des ignorants. Alors qu'il est lui-même l'ignorant. L'ahl al-bid'a et les sans-madhab sont de cette nature. Ils s'accrochent à leurs croyances et à leurs actes déviants qu'ils considèrent comme justes et bons. La guérison de ce genre de vanité est très difficile. On a demandé au Messenger d'Allah, paix sur lui, la signification du 105^e verset de la sourate al-Mā'ida, dans lequel Allah le tout-puissant dit par le sens interprétatif : « **Observez vous-mêmes. Tant que vous êtes sur le droit chemin, l'égaré des autres ne vous nuira pas !** » Dans sa réponse, le Messenger d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Annoncez les commandements de l'islam et rappez ce qu'il interdit. Si une personne se montre vaniteux et ne vous écoute pas, alors corrigez votre propre état.** » Les savants qui fournissent les remèdes aux personnes vaniteuses sont les savants de l'ahl al-sunna. Mais comme ces malades ne connaissent pas leur maladie et croient être en bonne santé, ils n'acceptent pas les conseils et le savoir de ces médecins et restent dans le désastre. Pourtant, ces savants proposent les remèdes qu'ils ont reçus du Messenger d'Allah, paix sur lui, tels quels, sans aucune altération. Les ignorants et les sots croient que les savants eux-mêmes ont composé ces remèdes. Ils croient être sur le droit chemin et éprouvent de la complaisance.

15. LA JALOUSIE

Le quinzième des mauvais traits de caractère est hasad (la jalousie). Hasad signifie jalouser quelqu'un, ne pas pouvoir supporter. C'est le fait de souhaiter que le bienfait accordé par Allah le tout-puissant cesse pour l'autre personne. Souhaiter pour l'autre la cessation de quelque chose d'inutile et de nuisible pour lui n'est pas de la jalousie. Cela s'appelle « **ghayra** ». Par exemple, c'est de la ghayra que de souhaiter que le savoir d'un savant qui abuse de son savoir pour obtenir des biens et un rang, pour pécher, disparaisse. De même, ce n'est pas de la jalousie que de souhaiter que les biens de quelqu'un qui les utilise pour commettre le harām, pour l'injustice, pour nuire à l'islam, pour répandre des innovations et des péchés, disparaissent, mais de la ghayra. Si la jalousie se trouve dans le cœur d'une personne, mais qu'elle en est affligée

et ne la désire pas, ce n'est pas un péché. Les pensées qui surgissent dans le cœur ne sont pas considérées comme un péché. Le fait que des pensées apparaissent dans le cœur ne dépend pas de l'être humain. Cependant, s'il n'est pas affligé de ressentir la jalousie dans son cœur, ou s'il est volontairement jaloux, c'est un péché et c'est harām. S'il révèle cette jalousie en paroles et en actes, c'est un péché encore plus grand. Dans un hadith, il est dit : « **L'être humain ne peut se libérer de trois choses : la mauvaise présomption (sū' al-zann), la croyance en de mauvais présages (tayara) et la jalousie. Si vous tombez dans la mauvaise supposition, n'agissez pas selon cette supposition ! Faites ce que vous croyez être un mauvais présage en vous fiant à Allah. Ne portez en aucun cas atteinte à la personne que vous jalousez.** » Tayara signifie penser qu'une chose porte malheur. Sū' al-zann signifie de supposer qu'une personne est mauvaise. Il ressort clairement de ce hadith qu'il n'est pas harām que la jalousie naisse dans le cœur. Il est harām d'en être satisfait et de souhaiter que la jalousie persiste. Dans le livre **al-Hadiqa**, il est dit : « Il y a cinq degrés de pensées qui apparaissent dans le cœur. Le premier ne reste pas dans le cœur, il est rapidement surmonté. Cette étape est appelée « hājis » (apparition [d'une pensée]). La deuxième étape reste un peu plus longtemps dans le cœur. Celle-ci est appelée « khātir » (pensée). La troisième étape est celle où il y a indécision quant à son exécution ou sa non-exécution. Celle-ci est appelée « hadīth al-nafs » (impulsions du nafs). La quatrième étape est celle dont l'exécution est préférée. C'est ce qu'on appelle « hamm » (aspiration). Cette préférence devient plus forte dans la cinquième étape et une décision est prise. Cela s'appelle « azm » (détermination) et « jazm » (résolution). Les trois premières étapes ne sont pas enregistrées par les anges. Si l'aspiration se rapporte à une bonne action, elle est enregistrée comme méritoire. Si l'aspiration se rapporte à une mauvaise action, mais qu'elle est abandonnée, cet abandon est enregistré comme une récompense. Si c'est de la détermination, un péché sera enregistré. » Et si cela n'est pas mis en pratique, cela aussi sera pardonné. Dans un hadith, il est dit : « **Tant que le mal qui apparaît dans le cœur n'est pas exprimé et tant qu'il n'est pas agi conformément à lui, il est pardonné.** » Si une pensée qui représente la mécréance ou la bid'a dans la foi surgit dans le cœur et que l'on en éprouve du regret et que la pensée est immédiatement rejetée, cette pensée momentanée n'est pas considérée comme de la mécréance. Mais si quelqu'un prend la décision de devenir mécréant après de nombreuses années, et s'il y met même une condition, il

devient mécréant dès le moment où il prend cette décision. Il en va de même pour une femme qui décide d'épouser un mécréant après de nombreuses années.

[Le péché de commettre un harām est plus grand que le péché de décider de le commettre. « **Harām** » signifie ce qu'Allah le tout-puissant a interdit. Le péché s'appelle « **ithm** » (en persan : gunāh), c'est-à-dire le châtiment que recevra en retour celui qui commet un harām. « Commettre un péché, pécher » signifie faire quelque chose qui constitue une cause de punition et de souffrance, donc commettre un harām. « **Thawāb** » (ajr) signifie la contrepartie, la récompense qui sera donnée dans l'au-delà à celui qui fait le bien et accomplit les actes d'adoration. Allah le tout-puissant a promis à ceux qui font le bien ici-bas et accomplissent les actes d'adoration une récompense dans l'au-delà. Ce n'est pas nécessaire (wājib) et il n'y a aucune obligation pour Allah de récompenser dans l'au-delà celui qui fait le bien et accomplit les actes d'adoration. Allah le tout-puissant, par Sa faveur, par Sa miséricorde, a promis à de telles personnes une récompense dans l'au-delà. Allah le tout-puissant ne manque pas à Sa promesse, Il la réalise certainement.]

Dans un hadith, il est dit : « **Si l'être humain a dans son cœur l'intention d'accomplir quelque chose qui est harām, mais qu'il ne le fait pas par crainte d'Allah, aucun péché ne sera inscrit pour lui. S'il accomplit tout de même cette chose harām, il lui sera inscrit un péché.** »

Il est harām de contracter l'intention de devenir un mécréant (kāfir, ennemi d'Allah) ou un égaré (sāhib al-bid'a). Aussitôt après, cela se produit, car ces deux intentions sont mauvaises en soi. Elles sont en elles-mêmes harām. En revanche, la pensée de commettre un harām est mauvaise parce qu'elle conduit à faire le harām. La pensée en elle-même n'est pas mauvaise, c'est sa mise en pratique qui l'est. Le fait que l'interdit et le péché soient annulés si l'on ne réalise pas le mal, est une miséricorde d'Allah le tout-puissant, et en l'honneur de Muhammad, paix sur lui, cette miséricorde divine est propre à la communauté de celui-ci.

Si une personne ne souhaite pas la perte d'un bienfait qu'une autre possède et qu'elle souhaite ce bienfait pour elle-même, ce n'est pas de la jalousie. C'est ce qu'on appelle « **ghibta** » (l'envie admirative et gratifiante). La ghibta est un bon trait de caractère. La ghibta concernant quelqu'un de vertueux qui se conforme aux dispositions islamiques, c'est-à-dire qui veille à accomplir les commandements et à se méfier des interdictions, est nécessaire

(wājib). La ghibta pour les bienfaits mondains est déconseillé (makrūh tanzīhan).

Dans un hadith, il est dit : « **Allah le tout-puissant cultive la ghayra pour Son serviteur croyant et le croyant cultive la ghayra pour le croyant.** » C'est en raison de cette ghayra qu'Allah le tout-puissant a interdit la débauche. Dans un hadith qudsī, il est rapporté qu'Allah le tout-puissant déclare : « **Ô enfants d'Âdam ! Je vous ai créés pour Moi. Et J'ai tout créé pour vous. Que ce que J'ai créé pour toi ne te détourne pas, ne te distrait pas et ne te fait pas oublier que Je t'ai créé pour Moi.** » Dans un autre hadith qudsī, il est rapporté qu'Allah le tout-puissant dit : « **Je t'ai créé pour Moi. Ne t'occupe pas d'autres choses ! Je te garantis ta subsistance, ne t'afflige pas.** » La demande de Yūsuf, paix sur lui : « Mentionne mon nom auprès du souverain ! », toucha la ghayra d'Allah et le fit rester en prison pendant des années. La joie d'Ibrāhīm, paix sur lui, à la naissance de son fils Ismā'īl, paix sur lui, toucha la ghayra d'Allah et fit qu'il lui fut ordonné de sacrifier son fils. Il est souvent arrivé qu'Allah le tout-puissant manifeste de la ghayra à l'égard de ceux qu'Il aimait beaucoup, de certains de Ses amis (awliyā). « **Ghayra** » signifie ne pas souhaiter que quelqu'un s'associe au droit que l'on a sur quelqu'un d'autre. La ghayra d'Allah le tout-puissant est qu'Il n'est pas satisfait que Son serviteur fasse quelque chose de mauvais, de laid. Le devoir du serviteur n'est pas de faire ce qu'il veut. Son devoir est de se soumettre à Allah le tout-puissant, d'obéir à Ses commandements et à Ses interdictions. Faire ce que l'on veut n'appartient qu'à Allah le tout-puissant. Ceci n'est que Son droit. Que le serviteur fasse ce qui lui plaît, qu'il commette des péchés, signifie qu'il se fait l'associé de ce droit d'Allah le tout-puissant. Le musulman, lorsqu'il s'agit de péchés, doit cultiver la ghayra. Cela se fait lorsque la personne est excitée en commettant un péché, lorsque son cœur palpite, convulse. Le cœur du musulman est la demeure d'Allah le tout-puissant et le lieu des bons traits de caractère. Faire de la place dans son cœur pour des pensées mauvaises et laides reviendrait à mettre le mauvais du côté du bon. Que le cœur ne se satisfasse pas de cela, qu'il se convulse et tente d'empêcher cela, c'est de la ghayra. Lorsque Sa'd ibn Ubāda, le chef des ansār (« auxiliaires », les musulmans médinois), qu'Allah l'agrée demanda : « Ô Messenger d'Allah ! Si je vois ma femme au lit avec un autre homme, ne puis-je pas la tuer sans que son acte soit attesté par quatre témoins ? » Lorsqu'il entendit la réponse : « **Non, tu ne peux pas** », il dit : « Même si quatre témoins sont nécessaires pour cela, c'est quelque chose que je ne

peux pas supporter. Je les tuerais sur le champ. » En réponse, le Messager d'Allah, paix sur lui, dit : « **Entendez les paroles de votre chef ! Il détient beaucoup de ghayra. Mais moi, j'ai beaucoup plus de ghayra que lui. Et Allah le tout-puissant a encore plus de ghayra que moi.** » Ce qu'il voulait dire était : « Une telle ghayra n'est pas permise. Bien que j'aie plus de ghayra que lui, je ne dépasserai jamais les limites de l'islam. Et bien qu'Allah le tout-puissant ait plus de ghayra, Il ne punit pas une telle débauche sur le champ. » Il a suggéré qu'il ne serait pas correct de la part de Sa'd de se précipiter pour appliquer la punition appropriée. Si les musulmans sont témoins de l'accomplissement du harām par une personne, ils doivent le conseiller et l'avertir. Cependant, une fois l'acte interdit accompli, ces témoins ne doivent plus rien faire. Le châtiment est alors exécuté par les gouvernants et les juges. Si quelqu'un voit une personne commettre la fornication (zinā) et la tue, il doit nommer quatre témoins lors de l'audience. Son seul serment ne suffit pas. S'il ne peut pas nommer quatre témoins, il sera condamné par le juge.

Il n'est pas permis que les femmes éprouvent de la ghayra pour les autres épouses de leur mari. Une nuit, le Messager d'Allah, paix sur lui, s'est éloigné de la chambre de la noble Āicha, qu'Allah l'agrée. La noble Āicha, qu'Allah l'agrée, pensa qu'il avait recherché la compagnie d'une de ses femmes et montra de la ghayra. Lorsque le Messager d'Allah, paix sur lui, revint, il remarqua qu'elle était triste et lui demanda : « **Aurais-tu éprouvé de la ghayra ?** » Elle répondit : « Comment une pauvre créature comme moi ne ressentirait-elle pas de ghayra envers quelqu'un qui est le plus honorable de tous les existants, le plus miséricordieux de toutes les créatures ? » Ce à quoi il répondit : « **Tu t'es laissé entraîner par les insufflations du diable.** » Lorsqu'elle demanda ensuite : « Y a-t-il donc un diable avec moi, ô Messager d'Allah ? », il répondit : « **Oui, en effet.** » Et quand elle demanda : « Y a-t-il aussi un diable avec toi, ô Messager d'Allah ? », il dit : « **Oui, il y en a aussi un avec moi. Mais Allah le tout-puissant me préserve de ses insufflations.** » C'est-à-dire : « Mon diable est devenu musulman. Il ne me prodigue que de bonnes pensées. » Dans un hadith, il est dit : « **Allah le tout-puissant m'a accordé deux choses qu'Il n'a données à personne d'autre : Mon diable était un mécréant et Il l'a fait devenir musulman. Et Il a fait de toutes mes femmes des auxiliaires dans la propagation de l'islam.** » Le diable d'Ādam, paix sur lui, était un mécréant. Son épouse, la noble Hawwā, a été la cause de l'erreur d'Ādam, paix sur lui, qui s'est laissé tromper par le ser-

ment du diable au Paradis.

La ghayra des êtres humains envers Allah le tout-puissant réside dans le fait qu'ils ne souhaitent pas que le harâm soit commis.

Le contraire de hasad est « **nasīha** » (bon conseil). Cela signifie souhaiter que les bienfaits qu'Allah le tout-puissant a accordés à quelqu'un demeurent avec lui et qu'ils soient utiles à cette personne dans ses affaires religieuses et mondaines. Pratiquer la nasīha est nécessaire (wājib) pour tous les musulmans. Il est dit dans un hadith : « **Celui qui est l'occasion de faire le bien sera récompensé dans la même mesure que l'exécutant.** » Et : « **Celui qui ne désire pas pour son frère musulman ce qu'il désire pour lui-même n'a pas témoigné de sa foi.** » [C'est-à-dire que sa foi n'est pas parfaite.] Et : « **Le fondement de l'islam est la nasīha.** » Nasīha pour l'amour d'Allah signifie faire savoir qu'Allah existe, qu'Il est unique, qu'Il possède tous les attributs de la perfection et de la beauté, qu'Il est exempt de tout attribut qui Lui est impossible, de tout attribut qui constitue une tare ou un défaut, qu'il est nécessaire de L'adorer avec une intention sincère et pure, et d'appeler à cela, que l'on s'efforce de toutes ses forces de gagner Son agrément, de ne pas Lui désobéir, d'aimer Ses amis et de résister à Ses ennemis, d'aimer celui qui Lui obéit et de ne pas aimer celui qui Lui désobéit, de considérer Ses nombreux bienfaits et d'en être reconnaissant, de traiter toutes les créatures avec bonté et miséricorde, et que les qualités qui Lui sont impossibles ne soient pas énoncées à Son sujet. Remercier (chukr) signifie utiliser les bienfaits qu'Allah accorde de manière conforme à l'islam. Nasīha pour le noble Coran est d'annoncer ou d'appeler à croire à ce qui est rapporté dans le noble Coran, de suivre ce qui y est ordonné, de ne pas l'interpréter selon sa propre conception, de le lire souvent et très attentivement et qu'il n'est pas permis de le toucher sans avoir fait l'ablution (wudū). Nasīha pour l'amour du Prophète, paix sur lui, est de faire savoir qu'il est nécessaire de croire en tout ce que Muhammad, paix sur lui, a transmis et rapporté, de respecter sa personne et son nom, d'accomplir ses sunna et de les diffuser, d'adopter ses traits de caractère, d'aimer sa famille et ses nobles compagnons et sa communauté (umma). Nasīha pour le bien de l'État est de faire savoir aux êtres humains qu'il est nécessaire qu'ils soutiennent les gouvernements qui respectent Allah, qui protègent la foi, qui accordent la liberté de suivre Sa religion et d'enseigner les actes d'adoration, et qu'ils informent les gouvernements de ce qui est vrai et qu'ils le leur fassent savoir, qu'ils respectent les droits des musulmans, qu'ils ne se rebellent pas contre les

gouvernements, qu'ils n'enfreignent pas leurs lois, qu'ils fassent des invocations pour que les gouvernements servent l'islam et les êtres humains, qu'ils accomplissent les prières derrière les hommes d'État et les imams désignés par les gouvernements, qu'ils viennent en aide aux gouvernements dans leur djihad avec les mécréants, avec leurs biens, physiquement et par leurs invocations, qu'ils s'acquittent de la zakat et des impôts, qu'ils n'attaquent personne à main armée et que, si les gouvernants agissent de manière oppressive et injuste, ils ne les ramènent pas au droit chemin par la rébellion, mais de manière agréable à la justice, qu'ils ne soient pas flatteurs envers les gouvernants, qu'ils ne donnent pas aux gouvernants l'occasion de s'écarter du droit chemin, qu'ils ne s'opposent pas aux commissaires du gouvernement et qu'ils leur fassent savoir qu'ils suivent les livres de fiqh, d'ilmihāl et d'éthique des savants d'ahl al-sunna, miséricorde sur eux. Nasīha pour l'amour de tous les êtres humains est de leur faire savoir qu'il est nécessaire d'agir de manière à obtenir des bénéfices ici-bas et dans l'au-delà et de s'abstenir de ce qui peut nuire, de ne tourmenter personne, de ne pas briser les cœurs, d'enseigner ce que les êtres humains ne savent pas, de couvrir les défauts des autres, de les inciter à faire les ordres, déconseiller les interdits et qu'ils fassent tout cela avec bonté et miséricorde, que les plus jeunes soient traités avec miséricorde et les plus âgés avec respect, qu'ils fassent aux autres ce qu'ils souhaitent pour eux-mêmes et qu'ils ne fassent pas aux autres ce qu'ils ne souhaitent pas pour eux-mêmes, et qu'ils aident les gens physiquement et avec leurs biens.

Il est dit dans un hadith : « **Celui qui n'aide pas les musulmans, qui ne fait pas d'efforts pour leur bien et leur bien-être, n'est pas des leurs. De même, celui qui ne pratique pas la nasīha jour et nuit pour l'amour d'Allah, de Son Prophète, du noble Coran, du chef de l'État et de tous les musulmans, n'est pas des leurs.** »

La jalousie efface la récompense des actes d'adoration. Dans un hadith, il est dit : « **Méfiez-vous de la jalousie. Sachez que de même que le feu détruit le bois, la jalousie efface** [les récompenses des] **bonnes actions.** » Celui qui est jaloux médite celui qu'il envie et le critique. Il s'en prend à ses biens et à sa vie. Au jour du jugement dernier, à cause de cette injustice, ses récompenses seront transférées de lui à l'autre. Lorsque le jaloux voit les bienfaits de celui qu'il envie, son monde se remplit de souffrance et il ne trouve plus le sommeil. Celui qui fait le bien reçoit une récompense décuplée. La jalousie en efface neuf, de sorte qu'il n'en reste qu'une. Aucun péché autre que le kufr [mécroence, hostilité envers Allah]

n'efface la totalité des récompenses des bonnes actions. Faire des actes interdits en ne croyant pas que ce sont des péchés, ou en méprisant l'islam, faire des choses qui impliquent le kufr, la sortie de l'islam, effacent toutes les récompenses, car quiconque agit ainsi devient un apostat (murtadd). Dans un hadith, il est dit : « **Deux des maux des communautés précédentes vous ont également atteint : la jalousie et le rasage. Je ne veux pas dire par là qu'ils se sont rasés les cheveux, mais qu'ils ont rasé et détruit la racine de leur religion. Je jure que personne n'entrera au Paradis sans avoir la foi. Tant que vous ne vous aimerez pas les uns les autres, vous n'aurez pas la foi. Pour vous aimer les uns les autres, saluez-vous souvent !** »

[Dans ce hadith, l'importance de la salutation est clairement expliquée. Il est demandé de saluer. Lorsque deux musulmans se rencontrent, il est sunna que l'un d'eux dise « salāmun alaykum ». Il devient alors fard pour l'autre de répondre « wa-alaykum salām ». Se saluer avec des mots propres aux non-musulmans ou avec des gestes n'est pas permis. Si deux musulmans qui se rencontrent sont hors de portée de voix, il a été rapporté à ce sujet qu'il est permis de saluer de la main droite en plus de prononcer les mots de salutation. Les non-musulmans doivent être salués avec d'autres mots afin d'éviter la fitna. Il est harām de provoquer la fitna. Empêcher ce harām est très méritoire.]

Il est dit dans un hadith : « **Les musulmans sont bénis. Mais s'ils éprouvent de la jalousie, il ne reste rien de cette bénédiction.** » Dans un autre hadith, il est dit : « **Ceux qui cultivent la jalousie, ceux qui cultivent le namīma et ceux qui pratiquent la divination (kahāna) ne sont pas de moi.** » Namīma est la transmission de ragots entre musulmans dans le but de provoquer la fitna. La divination consiste à parler de ce que quelqu'un ne peut pas savoir et à en tirer des jugements et des interprétations. [Les personnes qui parlent et font des rapports sur ce qui ne peut être connu sont appelées « devins » (kāhin). Il ne faut pas croire à ces personnes.] On comprend de ce noble hadith que le jaloux sera privé de l'intercession (chafā'a). C'est-à-dire qu'il n'aura pas le droit de demander l'intercession.

Dans un hadith, il est dit : « **Six groupes seront jugés pour six choses, puis ils seront punis pour cela dans le lieu de rassemblement (mahchar) et entreront ensuite en Enfer : les gouvernants pour leurs injustices, les Arabes pour leur ghayra de tribalisme, les chefs de village pour leur orgueil, les commerçants pour leur fraude, les ruraux pour leur ignorance et les savants pour leur ja-**

lousie. » Le commerçant doit apprendre ce que signifie voler les biens d'autrui par le mensonge et la tromperie, par l'intérêt et les ventes illicites, et il doit apprendre comment se tenir à l'écart de ces interdictions. Tous les musulmans doivent connaître croyance (aqīda) d'ahl al-sunna et les connaissances d'ilmiḥāl. Dans ce hadith, il est rapporté que la jalousie est plus présente chez les savants. Dans le livre **al-Tafsīr al-kabīr**, il est rapporté : « La jalousie a dix parties, dont neuf se trouvent chez les savants. Les soucis de ce monde comptent dix parties, neuf d'entre elles se trouvent chez les vertueux (sālihūn). La bassesse comprend dix parties, dont neuf sont chez les juifs. La modestie a dix parties, dont neuf sont chez les chrétiens. Le désir comporte dix parties, dont neuf se trouvent chez les femmes et une partie chez les hommes. La connaissance comporte dix parties, dont une se trouve en Irak. La foi comporte dix parties, dont neuf se trouvent au Yémen. L'intelligence comporte dix parties, dont neuf se trouvent chez les hommes. La bénédiction (baraka) de la terre comporte dix parties, neuf d'entre elles sont à Damas. » Fakhruddīn al-Rāzī rapporte dans son tafsir comment les choses se passaient à son époque. À l'époque précédant la naissance du Messager d'Allah, paix sur lui, les juifs avaient l'habitude, lorsqu'ils portaient en guerre, de faire des invocations en disant : « Ô Seigneur ! Par la réputation de ce noble Prophète dont Tu as promis l'envoi et dont Tu as dit que Tu l'aimais le plus. » Leurs invocations furent acceptées et Allah le tout-puissant les aida. Lorsque le Messager d'Allah commença à inviter les gens à l'islam, ils comprirent qu'il était le prophète promis. Mais ils devinrent jaloux et le renièrent. Leur jalousie les a conduits, eux et les générations à venir, au malheur et à la souffrance, pour toujours.

Tout comme Allah le tout-puissant nous ordonne de nous protéger contre le diable, Il nous ordonne également de nous méfier du mal du jaloux.

Dans un hadith, il est dit : « **Demandez en secret à ceux qui ont été gratifiés de bienfaits ce dont vous avez besoin, car ces personnes qui ont reçu des bienfaits sont toujours jalouses.** » Si l'on sait que votre besoin a été satisfait, vous serez jaloux. Celui qui garde son secret est libre de le révéler ou non. Celui qui révèle son secret le regrette souvent et s'en attriste. L'être humain a le contrôle sur la parole qu'il n'a pas prononcée. S'il le veut, il le prononce, s'il ne le veut pas, il ne le prononce pas. Mais ce qu'il a déjà prononcé, il en est alors prisonnier. Il regrette de l'avoir fait. La plupart des gens qui savent garder les biens et les valeurs qui leur

sont confiés ne savent pas garder les secrets. Le proverbe « Cache ton or, ta foi et tes actions » est bien connu.

La jalousie ne change pas la providence d'Allah le tout-puissant. Le jaloux s'afflige en vain, se fatigue pour rien. Il n'aura pour ses efforts que la rétribution de ses péchés. Mu'āwiya, qu'Allah l'agrée, a donné à son fils le conseil suivant : « Méfie-toi beaucoup de la jalousie. Les dégâts de la jalousie se manifesteraient chez toi plus tôt et de manière plus dévastatrice que ceux de tes ennemis. » Sufyān al-Thawrī, miséricorde sur lui, a dit que l'esprit de celui qui ne jalouse pas est plus clair. Aucun jaloux n'a jamais atteint son but. Il n'a pas été respecté par qui que ce soit. La jalousie met les nerfs à rude épreuve. Elle a pour effet d'abrèger la vie. Asma'ī dit : « Un jour, j'ai rencontré un paysan qui avait 120 ans. Lorsque je lui ai demandé quel était le secret de sa longévité, il m'a répondu : "Je n'ai jamais jaloué personne". » Abul-Layth al-Samarqandī, miséricorde sur lui, dit : « Les invocations de trois groupes ne sont pas acceptées : des gens qui consomment du harām, de ceux qui pratiquent la médisance (ghība) et des jaloux. »

Celui qui est envié ne subira aucun préjudice dans ce monde et dans l'au-delà. Au contraire, il lui sera bénéfique. Celui qui est jaloux passe sa vie dans l'affliction. Il voit les bienfaits de ceux qu'il jalouse non pas diminuer, mais augmenter, et subit crise de nerfs sur crise de nerfs. Pour se libérer de la jalousie envers quelqu'un, il faut lui offrir des cadeaux, le soutenir par de bons conseils et le féliciter. On devrait cultiver la modestie envers lui. On devrait faire des invocations pour que ses bienfaits se multiplient.

16. L'AVERSION

La seizième des maladies du cœur est hiqd (aversion, haine et hostilité). Hiqd signifie détester les autres et nourrir dans son cœur de l'aversion et de l'hostilité envers eux. Il est harām d'avoir ainsi de l'aversion pour quelqu'un qui vous donne un bon conseil. Il ne faut pas le détester, mais lui obéir, car il obéit ainsi à un ordre d'Allah. Il doit être aimé et respecté. L'hostilité envers les injustes n'est pas harām. Si un créancier décède et que son droit n'est pas payé à ses héritiers, cette dette sera payée le jour du jugement dernier. Il est préférable de pardonner à celui qui a agi injustement. Lorsque, lors de la bataille d'Uhud, le visage béni du Messager d'Allah, paix sur lui, fut blessé et sa dent brisée, les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, furent très affligés. Ils dirent : « Fais une invocation pour qu'Allah le tout-puissant les punisse. » Mais il dit :

« Je n'ai pas été envoyé pour maudire. J'ai été envoyé pour implorer le bien et être miséricordieux envers toute créature. » Et : **« Ô mon Seigneur, guide-les, ils ne reconnaissent pas, ils ne savent pas. »** Il pardonnait à ses ennemis et ne les maudissait pas.

Il est dit dans un hadith : **« Les biens ne diminuent pas en donnant la sadaqa. Allah le tout-puissant honore ceux qui pardonnent. Allah le tout-puissant élève celui qui pardonne pour l'agrément d'Allah. »** Gul'ābādī dit : « La sadaqa dont il est question dans ce hadith est la sadaqa qui est fard, c'est-à-dire la zakat. » L'obéissance et les actes d'adoration de celui qui est modeste sont beaucoup plus récompensés. Ses péchés sont plus aisément pardonnés. Dans la nature de l'être humain, il y a les désirs de l'âme bestiale et ceux du nafs. L'être humain aime la possession et l'argent. Il manifeste des caractéristiques telles que la colère, la vengeance et l'orgueil. Dans ce hadith, le remède à ces mauvaises qualités est communiqué. La sadaqa, la zakat, est ordonnée. Le pardon permet d'éliminer la colère et le sentiment de vengeance. Dans le hadith, le pardon est présenté comme une chose absolue, c'est-à-dire inconditionnelle, sans condition. Un ordre absolu ne renvoie pas au conditionnel, c'est-à-dire qu'il n'est pas lié à une condition. L'ordre inconditionnel est global, général. Il n'est pas limité à des choses spécifiques. Le pardon est préférable, même si quelqu'un n'est pas en mesure de réclamer son droit. S'il en est capable, il est encore mieux de pardonner, car il est plus difficile pour le nafs de pardonner si la force de revendiquer un droit est donnée. Pardonner à celui qui a agi injustement est le niveau le plus élevé de la clémence, de la miséricorde et du courage. Faire des cadeaux à ceux qui ne vous font pas de bien est le plus haut niveau de générosité (ihsān). Être bienveillant envers ceux qui vous font du mal est le plus haut niveau d'humanité. Ces qualités font de l'ennemi un ami. Isā, paix sur lui, a dit : « J'avais dit que la dent de la personne qui casse une dent devait être cassée et que le nez ou l'oreille de la personne qui blesse un nez ou une oreille devait être blessé. Mais maintenant je vous dis : Ne faites pas de mal à celui qui vous fait du mal. Si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, offrez-lui la joue gauche ! » Cheikh Muhyiddīn ibn al-Arabī [décédé en 638 (1240 apr. J.-C.) à Damas], miséricorde sur lui, a dit : « Celui qui traite bien celui qui lui fait du mal, a ainsi fait le remerciement (chukr) pour les bienfaits. Celui qui traite mal celui qui lui fait du bien, est donc ingrat envers les bienfaits. » Si quelqu'un porte atteinte aux droits d'autrui et qu'il n'est demandé réparation que dans la mesure de ce droit et pas plus, cela s'appelle **« intisār »** (ré-

tribution). Le pardon est le niveau le plus élevé de la justice, la rétribution le niveau le plus bas. La justice est le niveau le plus élevé des vertueux. Le pardon peut, à certains moments, être une expression de faiblesse envers les injustes. Il peut conduire à une augmentation de l'injustice. La rétribution, en revanche, a toujours pour effet d'atténuer l'injustice, voire de la faire disparaître. En de telles circonstances, il est donc préférable et plus méritoire de préférer la rétribution au pardon. Exiger plus que son propre droit serait du « **jawr** » (injustice). Il a été proclamé que ceux qui agissent ainsi seront punis pour cela. Celui qui pardonne à celui qui agit injustement obtient l'amour d'Allah le tout-puissant. Demander une contrepartie à l'injuste dans la mesure de son droit est juste. Ce genre de justice s'exerce avec les non-musulmans. Pardonnez alors que quelqu'un a la force de réclamer son droit, c'est faire preuve de bon caractère. Lorsque le Messager d'Allah, paix sur lui, a vu quelqu'un prononcer une imprécation contre une personne injuste, c'est-à-dire faire de mauvaises invocations pour elle, il a dit : « **Tu as exercé des représailles !** » Il aurait été préférable qu'il pardonne. Dans le livre **al-Barīqa**, à la fin du premier volume, il est fait mention du hadith qui dit : « **Celui qui possède trois choses entrera au Paradis par laquelle de ses portes qu'il voudra : celui qui acquitte les droits d'autrui, celui qui récite onze fois la sourate al-Ikhlās après toutes les prières rituelles et si la personne tuée pardonne [avant de mourir] à son meurtrier.** » Les savants qui soutiennent le point de vue selon lequel Dhul-Qarnayn n'était pas un prophète disent qu'Allah le tout-puissant lui a néanmoins donné quatre des caractéristiques des prophètes. Ce sont les suivantes : Il pardonnait alors qu'il avait la force de demander des représailles, il tenait toujours ses promesses, il disait toujours la vérité et il ne préparait pas à l'avance sa subsistance pour le lendemain. La récompense du pardon est proportionnelle à la gravité de l'injustice commise.

Les maux engendrés par l'aversion (hiqd) sont au nombre de onze : la jalousie (hasad), se réjouir du dommage (chamāta), la rancune (hijr), le mépris (istisghār), le mensonge, la médisance (ghība), la trahison de secrets, la moquerie, la torture, la privation des droits des autres et l'empêchement du pardon.

Celui qui éprouve de l'aversion commettra des péchés tels que la calomnie, le mensonge, le faux témoignage, la médisance, la trahison de secrets, le fait de se moquer des autres, le dénigrement illégal, la violation des droits d'autrui et l'omission de visites. Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui est exempt de trois choses, on peut**

espérer que tous ses péchés seront pardonnés et qu'il lui sera pardonné : Mourir sans tomber dans l'idolâtrie (chirk), la mécréance (kufr), ne pas pratiquer la magie et ne pas avoir d'aversion pour son frère de religion. » Il ressort également de ce hadith que la magie (sihr) n'a pas sa place dans l'islam.

La magie, le fait de jeter des sorts est harām. Les magiciens sont appelés « **jādū** » en persan. Si une personne pense pouvoir faire tout ce qu'elle aime au moyen de la magie, elle devient mécréante. De même, celui qui nie l'effet de la magie devient un mécréant. Il faut croire que la magie, comme c'est le cas pour les médicaments, peut fonctionner si Allah le tout-puissant le veut. Si le magicien croit qu'Allah le tout-puissant produira tout ce qu'il désire, ce n'est certes pas de la mécréance, mais c'est un grand péché. Le remède contre les effets de la magie est décrit en détail dans le livre **Se'adet-i Ebediyye** (La félicité éternelle).

Dans un hadith, il est dit : « **La quinzième nuit du mois de Cha'bān, Allah le tout-puissant pardonne à tous Ses serviteurs. Il ne pardonne pas qu'au muchrik (idolâtre) et au muchāhin.** » « Muchāhin » signifie égaré (sāhib al-bid'a), sans-madhab.

[Quelqu'un qui ne suit pas la croyance d'ahl al-sunna wal-jamā'a est appelé « **sāhib al-bid'a** » (égaré). Celui qui ne suit pas l'une des quatre écoles juridiques se sépare de l'ahl al-sunna. Celui qui ne suit pas la croyance d'ahl al-sunna est soit un mécréant, soit un égaré. Il existe de nombreuses sortes de mécréants. Les pires d'entre eux sont les muchrikūn. Le muchrik est une personne qui ne croit pas en Allah le tout-puissant et au jour du jugement dernier. Les athées, les francs-maçons et les communistes sont également des idolâtres (muchrik). Les égarés ne sont pas des mécréants. Les savants de l'islam ont cependant déclaré que ceux qui, dans leur fausse croyance, tombent dans l'extrême et renient quelque chose qui est clairement exposé dans le noble Coran ou dans les précieux hadiths, deviennent des mécréants. Dans le noble Coran et les précieux hadiths, le mot « muchrik » est utilisé comme « kāfir » (mécréant). Ainsi, il est dit par exemple : « **Je ne pardonne pas aux muchrikūn** », ce qui signifie : « **Je ne pardonne à aucun des différents types de mécréants.** » Les gens de bid'a qui ne tombent pas dans l'extrême et ne deviennent pas des mécréants sont des musulmans. Ils sont appelés « **ahl al-qibla** » (gens de la qibla). Mais le dommage qu'ils causent à l'islam est pire que celui des mécréants. Les savants sans madhab, les partisans de Mawdūdī, les partisans d'Ibn Taymiyya appelés « salafites » et les partisans de Sayyid Qutb sont de cette nature. Le savant et mufti

indien Mahmūd ibn Abdulghayyūr Pichāwūrī, miséricorde sur lui, écrit dans son livre **Hujjat al-islām**, publié en persan en 1264 (1848 apr. J.-C.), en citant le traité **Tuhfat al-arab wal-ajam**, qu'il est wājib pour les musulmans de suivre les mujtahids. En effet, le 43^e verset de la sourate al-Nahl et le septième verset de la sourate al-Anbiyā disent par le sens interprétatif : « **Demandez aux savants et apprenez d'eux !** » Et au verset 100 de la sourate al-Tawba, il est dit par le sens interprétatif : « **Allah est satisfait des premiers parmi muhājirūn et ansār et de ceux qui les suivent.** » Dans ces versets, le suivi (taqlīd) est ordonné. Lorsque Muādh ibn Jabal, qu'Allah l'agrée, fut nommé juge du Yémen, il dit : « Si je ne trouve pas dans le livre et les hadiths, j'accomplis l'ijtihād et je juge selon ma compréhension. » Cette réponse plut au Prophète, paix sur lui, et il loua Allah le tout-puissant pour cela. Le savant malikite Ahmad Chihābuddīn al-Qarāfī, miséricorde sur lui, originaire d'Égypte, est décédé en 684 de l'Hégire (1285 apr. J.-C.). Jalāluddīn al-Suyūtī, miséricorde sur lui, rapporte dans son livre **Jazīl al-mawāhib** que ce grand savant a dit : « Il y a consensus (ijmā') sur le fait que quelqu'un qui embrasse l'islam doit suivre un savant de son choix. » De même qu'il est permis que les musulmans qualifient de « saḥīḥ » (authentique) un hadith qu'un imam de la science du hadith a qualifié de saḥīḥ, de même il est permis qu'ils qualifient de saḥīḥ un hukm (disposition, jugement) qu'un imam du fiqh a qualifié de « saḥīḥ » (juridiquement valide). Le verset 59 de la sourate al-Nisā dit par le sens interprétatif : « **Si vous êtes en désaccord sur des questions religieuses, consultez le Livre et la sunna !** » Cette injonction s'adresse au mujtahid. Les paroles d'Ibn Hazm et les paroles des réformateurs qui disent : « Il n'est pas halāl d'imiter quelqu'un, qu'il soit vivant ou décédé. Chacun doit accomplir l'ijtihād », n'ont aucune valeur, car ils ne font pas parti de l'ahl al-sunna. [Le fait qu'Ibn Hazm était un sans-madhhab, un égaré, est mentionné à la fin de notre livre **achadd al-djihād.**] Il est wājib que le mufti soit un mujtahid. Il est harām que quelqu'un qui n'est pas un mujtahid absolu (mujtahid mutlaq) émette des fatwas (jugements juridiques). Il est cependant permis qu'il transmette les fatwas déjà établies par les mujtahids. Il n'est pas non plus permis de demander une nouvelle fatwa à un mufti qui n'est pas un mujtahid. Dans le livre **al-Kifāya**, au chapitre sur le jeûne, il est dit : « Celui qui n'est pas un mujtahid ne doit pas agir sur la base d'un hadith qu'il entend. Ce hadith peut être un hadith dont le contenu a été abrogé ou qui est sujet à interprétation. La fatwa est différente. Dans le livre **al-Taqrīr** aussi, il est dit ainsi. » La traduction

du **Tuhfa** s'arrête ici.]

L'une des raisons de ressentir de l'aversion est la colère. Si quelqu'un qui est en colère, qui est exaspéré, ne peut pas exercer de vengeance, sa colère se transforme en aversion. La colère naît du fait que le sang se met à circuler plus vite. La colère pour l'amour d'Allah est bénéfique. Elle naît de la ghayra envers la religion.

17. SE RÉJOUIR DU DOMMAGE

Chamāta signifie se réjouir du mal, du préjudice qui touche autrui. Il est dit dans un hadith : « **Ne vous réjouissez pas du mal subi par votre frère de religion. Si vous faites cela, Allah le tout-puissant lui enlèvera le mal et vous en chargera.** » Se réjouir de la mort d'un tyran pour être libéré de sa tyrannie, de son mal, n'est cependant pas chamāta. Se réjouir de tous les maux autres que la mort d'un ennemi, c'est chamāta. Il est encore pire de se réjouir en pensant que l'on est soi-même à l'origine du mal, par exemple se féliciter que le mal soit arrivé suite à une invocation que l'on a faite. Cela conduit au mauvais trait de caractère qui est la vanité. Il faut garder à l'esprit que le mal qui a frappé l'autre pourrait être une tromperie (makr) pour soi-même et le début d'une déchéance progressive par Allah (istidrāj). Il faut faire des invocations pour que le mal cesse pour l'autre. Dans un hadith, il est dit : « **Une bonne invocation (duā) que le croyant (mu'min) prononce pour son frère de religion à son insu est acceptée. Un ange intervient à ce sujet : "Qu'Allah t'accorde aussi ce bien. Āmīn."** L'invocation de l'ange n'est pas rejetée. » Si l'ennemi est un injuste et que le mal qui l'affecte l'empêche de faire du mal aux autres, ce n'est pas chamāta ni un péché de s'en réjouir. On parle alors de ghayra. La ghayra montre la force de la foi. La ghayra pour l'amour d'Allah est bénéfique. La ghayra pour les désirs bestiaux n'est pas bénéfique. Il n'est néanmoins pas bon de se réjouir lorsque même l'injuste est atteint par un mal. Il est cependant permis, car il l'empêche de faire du mal aux autres et parce que c'est un enseignement pour les autres injustes.

***Si Allah le veut ainsi, chacun déblaye le chemin pour toi,
Il crée pour toi les occasions et te donne de toute chose en abondance.***

18. ÊTRE RANCUNIER

Hijr (être rancunier) consiste à rompre l'amitié, à être offensé et rancunier. Dans un hadith, il est dit : « **Il n'est pas halāl que le croyant soit rancunier envers un autre croyant pendant plus de trois jours. Il est wājib qu'il aille le saluer après l'écoulement de trois nuits. Si l'autre répond à son salut (salām), ils auront tous deux part à la récompense. Si au contraire l'autre ne répond pas, alors le péché est pour lui.** » Qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, il n'est pas permis qu'un croyant soit offensé et rancunier envers un autre croyant pour des choses mondaines et qu'il rompe le lien entre eux. Dhimmī, c'est-à-dire le citoyen non musulman d'un État gouverné par l'islam, est comme le musulman en ce qui concerne ce qui relève de la mu'āmalāt. « **Mu'āmalāt** » désigne toutes les affaires autres que les actes d'adoration (ibādāt) et le mariage (nikāh).

[Il n'est pas non plus permis d'être offensé et rancunier envers les non-musulmans pour des questions mondaines. Il convient également de les traiter avec un visage aimable et de belles paroles, et de leur faire ainsi plaisir. Ils ne doivent pas être lésés, leurs droits doivent leur être reconnus. Il n'est pas permis de toucher aux biens, à la vie, à la dignité et à l'honneur d'une personne, qu'elle soit musulmane ou non, qu'elle réside dans un pays où l'on gouverne selon les dispositions islamiques (dār al-islām) ou dans un pays où l'on ne gouverne pas selon les dispositions islamiques (dār al-harb). Les non-musulmans résidant un pays où l'on gouverne selon les dispositions islamiques et les voyageurs et commerçants non-musulmans venant d'autres pays possèdent les mêmes droits et libertés que les musulmans au vu du mu'āmalāt. Ils sont libres de remplir les obligations de leur religion et d'accomplir leurs rituels. L'islam accorde également cette liberté aux mécréants. Le musulman doit obéir aux ordres d'Allah et ne pas commettre de péchés. Il ne doit pas s'opposer aux lois du gouvernement et ne doit pas commettre de crimes. Il ne doit pas donner lieu à la discorde (fitna). Il doit bien traiter les musulmans et les non-musulmans partout et respecter les droits de chacun. Il ne doit traiter personne injustement et ne doit tourmenter personne. Il doit montrer partout et à tous la bonne morale et la dignité de l'islam et être une occasion pour que tous les peuples témoignent de l'amour et du respect envers l'islam.]

Il est préférable de se rendre chez la personne avec laquelle on est en conflit et de se réconcilier avant l'expiration de trois jours.

Trois jours sont autorisés afin de ne pas compliquer la situation et de ne pas rendre la réconciliation difficile. Après cela, la mésentente devient un péché qui s'aggrave de jour en jour. Cette augmentation du péché se poursuit jusqu'à ce que la paix soit rétablie entre les personnes en conflit. Dans un hadith, il est dit : « **Va vers celui qui s'est querellé avec toi ! Pardonne à celui qui a fait du tort ! Fais du bien à celui qui a fait du mal !** » Celui qui dit « al-salāmu alaykum » reçoit dix récompenses, celui qui dit « al-salāmu alaykum wa-rahmatullah » reçoit vingt récompenses, celui qui dit « al-salāmu alaykum wa-rahmatullah wa-barakātuh » reçoit trente récompenses. Il en va de même pour la réponse. Celui qui est rancunier plus de trois jours, à moins qu'il ne reçoive l'intercession ou le pardon, se verra tourmenté en Enfer. Avoir de la rancune envers celui qui commet des péchés dans l'intention de le conseiller par cela, c'est permis, même mustahabb. Il s'agit alors d'être contrarié pour l'amour d'Allah. Il est dit dans un hadith : « **La plus précieuse des actions et des actes d'adoration est "hubb fillah" et "bughd fillah".** » « Hubb fillah » signifie aimer pour l'amour d'Allah et « bughd fillah » signifie détester et être contrarié pour l'amour d'Allah. Il est rapporté qu'Allah le tout-puissant a demandé à Mūsā, paix sur lui : « **Qu'as-tu fait pour Moi ?** » Quand Mūsā répondit : « J'ai accompli la prière rituelle pour toi, j'ai jeûné, j'ai donné la zakat et j'ai mentionné Ton nom souvent et abondamment », Allah le tout-puissant dit : « **La prière est pour toi une preuve, un argument. Elle protège des mauvaises actions. Le jeûne est un bouclier. Il protège du feu de l'Enfer. La zakat te donne de l'ombre au lieu de rassemblement (mahchar), elle t'y donne la tranquillité. Le dhikr te préservera de l'obscurité dans le lieu de rassemblement et te donnera de la lumière. Qu'as-tu donc fait pour Moi ?** » Lorsque Mūsā, paix sur lui, l'a ensuite supplié : « Ô mon Seigneur ! Fais-moi savoir quelle est l'action pour Toi », Allah le tout-puissant dit : « **Ô Mūsā ! As-tu aimé Mes bien-aimés ? T'es-tu séparé de Mes ennemis ?** » Ainsi, Mūsā, paix sur lui, comprit que l'acte d'adoration qu'Allah le tout-puissant aime le plus est hubb fillah et bughd fillah. Il est permis d'être rancunier envers celui qui commet des péchés, des erreurs, pendant une longue période. On sait par exemple qu'Ahmad ibn Hanbal, miséricorde sur lui, évitait son oncle et ses fils parce qu'ils acceptaient des cadeaux dont ils savaient qu'ils provenaient de sources qui étaient harām. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a évité les trois personnes qui n'ont pas participé à la bataille de Tabouk, ainsi que leurs femmes.

19. LÂCHETÉ (JUBN)

Jubn signifie lâcheté. La mesure nécessaire de colère, de traitement avec dureté, est appelée « **chajā'a** » (courage). Un manque de cette mesure, une faiblesse dans celle-ci est appelée « **jubn** ». C'est un mauvais trait de caractère. Imām Muhammad ibn Idrīs al-Chāfiī, miséricorde sur lui, a dit : « Celui qui est lâche lorsqu'on lui demande du courage ressemble à un âne. Si on propose à quelqu'un la réconciliation et qu'il la refuse, il ressemble au diable. » Celui qui est lâche ne montre pas de ghayra et de zèle communautaire (hamiyya) envers son épouse et ses proches. Il ne peut pas le protéger. Il se soumet à l'humiliation et à la cruauté. S'il voit quelqu'un commettre un harām, il se tait à ce sujet. Il devient cupide en ce qui concerne les biens d'autrui. Il n'est pas persévérant dans ses actions. Il ne comprend pas l'importance des tâches qui lui sont confiées. Dans la sourate al-Tawba, Allah le tout-puissant fait l'éloge du courage, de la bravoure. Dans la sourate al-Nūr, Il ordonne de ne pas faire preuve de miséricorde dans l'exécution du châtement du hadd pour la fornication (zinā).

Dans un hadith, il est dit : « **Si ma fille bien-aimée Fātima voulait, je lui couperais la main !** » Allah le tout-puissant loue les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, dans la sourate al-Fath en disant par le sens interprétatif : « **Ils se mettent en colère contre les mécréants** », c'est-à-dire qu'ils sont durs avec eux dans la bataille. La signification du verset 73 de la sourate al-Tawba : « **Sois dur envers les infidèles !** » est : « Ne crains pas quand ils attaquent. » Dans un hadith, il est dit : « **Le meilleur de ma communauté (umma) est celui qui est résistant comme le fer.** » Il est nécessaire de s'opposer avec fermeté à ceux qui sont hostiles à l'islam et aux musulmans. Il n'est pas permis d'être lâche face à ceux-ci. Avoir peur et s'enfuir ne changera pas le destin d'Allah. Lorsque le moment de la mort arrive, Azrā'īl, paix sur lui, trouve l'être humain, où qu'il soit. Il n'est pas non plus permis de se mettre délibérément en danger. C'est un péché de se trouver seul dans des endroits dangereux, de s'y déplacer seul.

*Des milliers de canons et de fusils ne peuvent pas
faire ce que les larmes versées au moment du sahar peuvent faire.
Les épées qui peuvent mettre en fuite les ennemis deviennent poussière,
grâce à l'invocation d'un croyant.*

20. L'AGRESSIVITE

L'excès de colère (ghadab), c'est-à-dire la forme néfaste de la colère, est appelé « tahawwur » (furore et agressivité). La personne furieuse est irritée et dure. Son contraire est appelé « **kāzm** » ou « **hilm** » (douceur). Celui qui est doux ne réprimande pas, ne s'irrite pas lorsque des choses qui donnent lieu à la colère se produisent. Celui qui est lâche se fait du tort à lui-même. Mais celui qui est en colère se fait du tort à lui-même et aux autres. Tahawwur prive l'être humain de sa raison et le pousse même jusqu'à la mécréance. Dans un hadith, il est dit : « **La colère corrompt la foi.** » Il n'est jamais arrivé que le Messager d'Allah, paix sur lui, se mette en colère pour des questions mondaines. Il ne s'est mis en colère que pour l'amour d'Allah. Celui qui se met en colère doit se rappeler à l'avance que l'autre peut exercer des représailles. Celui qui se met en colère met ses nerfs à rude épreuve et son cœur devient malade. Cela se manifeste également à l'extérieur et son apparence devient laide et horrible.

Surmonter la colère s'appelle « **kāzm** ». Kāzm est une chose très méritoire. Celui qui le pratique, c'est-à-dire qui surmonte sa colère, le Paradis lui a été promis. Celui qui, pour l'agrément d'Allah, surmonte sa colère, pardonne à l'autre et n'exerce pas de représailles, Allah le tout-puissant l'aime beaucoup et Il a annoncé que le Paradis est préparé pour ces gens. Dans un hadith, il est dit : « **Quiconque retient sa colère pour l'agrément d'Allah le tout-puissant, Allah éloigne de lui Son châtimement.** » Et encore : « **Si un musulman possède trois choses, Allah le tout-puissant le préservera et le protégera, l'aimera et sera miséricordieux envers lui : remercier pour les dons ; pardonner à l'injuste ; si on se met en colère, surmonter la colère.** » Remercier (chukr) pour les bienfaits signifie les utiliser en accord avec les dispositions islamiques. Il est dit dans un hadith : « **Si quelqu'un qui se met en colère agit avec douceur alors qu'il est capable d'agir comme il le souhaite, Allah le tout-puissant remplira le cœur de cette personne de certitude et de foi.** » Et : « **Si quelqu'un couvre sa colère, Allah le tout-puissant couvrera ses tares, ses défauts.** » Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, a dit : « Être magnanime est plus précieux que de surmonter la colère. » Dans un hadith, il est dit : « **Ô mon Seigneur ! Accorde-moi le savoir, orne-moi de magnanimité et fais-moi atteindre la piété. Et embellis-moi de bien-être !** » Un individu a insulté Abdullah ibn Abbās, qu'Allah l'agrée. Il répondit en disant : « Si tu as un besoin, laisse-moi t'aider. » Sur ce, le pauvre homme baissa la tête et demanda honteusement pardon. Quelqu'un insulta Zay-

nal'ābidīn Alī, le fils du noble Husayn, qu'Allah les agrée, et celui-ci enleva son habit et l'offrit à l'homme. Īsā, paix sur lui, entendit beaucoup de mauvaises choses de la part des juifs lorsqu'il passait devant eux. Il donna de bonnes et agréables réponses. Lorsqu'on lui dit : « Ils te traitent mal, mais tu leur parles bien », il répondit : « Chacun donne à l'autre de ce qu'il a sur lui. » Celui qui est doux et tendre est toujours joyeux et détendu. Et tout le monde le loue.

Dans un hadith, il est dit : « **La colère naît de l'insufflation du diable. Le diable (chaytan) a été créé à partir du feu. Le feu s'éteint avec de l'eau. Lorsque vous êtes en colère, faites les ablutions de la prière.** » Par conséquent, lorsque la colère survient, il convient de réciter le mot ta'awwudh (« A'ūdhu billāhi minach-chaytānirrajīm »), la basmala (« Bismillāhir-rahmānir-rahīm ») et les deux sourates protectrices (les sourates al-Falaq et al-Nās). Lorsque l'être humain est en colère, sa raison se voile. Il s'écarte du chemin de l'islam. Celui qui se met en colère, s'il est debout, doit s'asseoir. Il est dit dans un hadith : « **Si quelqu'un se met en colère alors qu'il est debout, qu'il s'assoit. Si sa colère persiste, qu'il s'allonge sur le côté !** » Celui qui se tient debout n'a aucun mal à se venger. S'il s'assoit, sa colère diminue. S'il se couche, elle s'atténue encore plus. La colère naît de l'orgueil. Le fait de s'allonger entraîne la diminution de l'orgueil. Dans un hadith, il est prescrit de dire « **Allāhumaghfir li-dhanbī wa-adhhib khayza qalbī wa-ajirmī minach-chaytān** » lorsque la colère monte. Cela signifie : « Ô Allah ! Pardonne-moi ma désobéissance, efface la colère de mon cœur et sauve-moi de l'insufflation du diable. » Celui qui n'est pas en mesure de faire preuve de clémence envers celui qui suscite en lui la colère devrait quitter sa présence, ne pas le rencontrer.

Il ne faut pas se mettre en colère contre quelqu'un, que ce soit pour des affaires d'ici-bas ou de l'au-delà. Le hadith « **Lā taghdab !** » (Ne te mets pas en colère !) interdit la colère. Lorsqu'une personne se met en colère, c'est-à-dire qu'elle se fâche, elle met ses nerfs à rude épreuve. Certains de ses organes tombent malades. Les médecins ne trouvent pas de remède à cela. Leur seul remède est le hadith « **Lā taghdab !** » Celui qui se met en colère blesse ses proches par ses paroles et ses actes. Eux aussi subissent une tension nerveuse. Le calme et la paix ne règnent plus à la maison. Cela peut conduire à des ruptures familiales, voire au meurtre et au suicide. S'il n'y a personne qui se met en colère dans un foyer, il y a du bonheur, de la tranquillité, de la paix et de la gaieté. S'il y a quelqu'un qui se met en colère, alors il n'y a pas de tranquillité, pas

de paix, pas de gaieté. Les frictions, voire les inimitiés, ne manquent pas entre l'homme et la femme ou la mère et l'enfant. Il en ressort également que le respect des dispositions islamiques apporte le bonheur, la tranquillité et la gaieté. Même les non-musulmans qui respectent les dispositions islamiques obtiennent la félicité dans ce monde.

Les ignorants et les sots appellent la colère et l'arrogance, courage et virilité, estime de soi, ghayra et hamiyya. Avec ces beaux titres, ils décorent et embellissent le mauvais trait de caractère de la colère. Ils prétendent que la colère est une bonne chose. Pour faire l'éloge de la colère, ils citent les histoires de leur ancêtre qui se sont également mis en colère. C'est de la pure ignorance. Cela montre le manque d'intelligence. C'est pourquoi le malade se met plus rapidement en colère que le bien portant, la femme plus rapidement que l'homme et le vieux plus rapidement que le jeune. Celui qui a moins de trente ans est appelé « jeune », celui qui a entre trente et cinquante ans est appelé « mûr », celui qui a plus de cinquante ans est appelé « vieux » [et celui qui a plus de 70 ans est appelé « vieillard »].

Refuser d'écouter quelqu'un qui ne transmet pas l'islam et les livres des savants islamiques, mais qui, selon son propre point de vue, prononce des sermons sévères et excités, donne à ce dernier une raison de se mettre en colère. Le remède à cela est de transmettre ce qui est juste avec douceur et de manière agréable. Les nobles Hasan et Husayn, qu'Allah les agrée, voyageaient dans le désert. Ils rencontrèrent un vieil homme qui faisait les ablutions de la prière rituelle (wudū). Cependant, il n'accomplissait pas les ablutions correctement, ne remplissant pas ses conditions. Comme il était âgé, ils étaient réticents à lui dire que ses ablutions n'étaient pas valables. Ils s'approchèrent de lui et lui dirent : « Cher monsieur ! Chacun de nous prétend accomplir ses ablutions mieux que l'autre. À toi de nous dire qui a raison. » Ensuite, Hasan, puis Husayn, firent leurs ablutions de la plus belle manière. Le vieux les observa attentivement. Il dit alors : « Mes enfants ! J'ai maintenant appris de vous comment se font les ablutions pour la prière. » Ibrāhīm, paix sur lui, donna un festin à 200 adorateurs du feu. Ils dirent : « Nous ferons tout ce que tu nous ordonnes de faire. » Il répondit : « Je n'ai qu'un seul souhait. » Ils demandèrent : « Quel est ce souhait ? » Il dit : « Je souhaite que vous vous prosterniez une fois pour mon Seigneur. » Ils en discutèrent entre eux et dirent : « Les faveurs, les festins de ce vieux sont célèbres. Ne l'offensons pas et accomplissons cette unique prosternation après

quoi nous pourrions à nouveau adorer nos Dieux. Il n'y aura pas de mal à cela. » Puis, lorsqu'ils furent en prosternation, Ibrāhīm, paix sur lui, dit : « Ô mon Seigneur ! Ma force ne suffit que pour cela ! Je ne peux pas les pousser à faire plus ! Les guider vers le droit chemin et la félicité n'est qu'en Ton pouvoir. Accorde-leur de devenir musulmans ! » Son invocation fut exaucée et tous devinrent musulmans. Celui qui a l'intention de commettre un harām doit être averti en privé. Celui qui s'apprête à commettre un harām doit être immédiatement averti par des paroles aimables. Le bon conseil (nasīha) est toujours plus efficace s'il est d'abord prodigué à l'écart, en privé.

Mal comprendre les paroles des autres peut aussi conduire à la colère. En de telles occasions, il est nécessaire de parler peu et clairement, de ne pas utiliser de mots ambigus. Formuler quelque chose de manière ambiguë et peu claire gêne l'auditeur. Cela le blesse. L'appel au bien (amr bil-ma'rūf) a trois conditions : La première est la formulation de l'intention de faire connaître les commandements et les interdictions d'Allah. La deuxième est que chacun connaisse les sources, les preuves de ce qu'il veut dire. La troisième est de supporter patiemment les difficultés qui peuvent survenir. Il est nécessaire de parler calmement et de ne pas montrer de sévérité. Celui qui parle avec sévérité et se dispute donne lieu à la fitna. Lorsque Umar était calife, il se promenait une nuit dans la ville de Médine avec Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah les agrée. Il entendit derrière une porte une voix féminine qui chantait. Par le trou de la serrure, il regarda ce qui se passait à l'intérieur. Il vit un vieil homme devant lequel se trouvait une bouteille de vin et, en face de lui, une jeune fille qui chantait pour lui. Il entra alors par la fenêtre dans la pièce. Lorsque l'homme demanda : « Ô Amīr al-Mu'minīn ! Veux-tu m'écouter pour l'amour d'Allah ? », il répondit : « Parle donc. » L'homme répondit : « Je n'ai désobéi qu'une seule fois à Allah. Mais toi, tu as désobéi à trois de Ses commandements. » Umar demanda quels étaient ceux-ci et le vieil homme expliqua : « Allah le tout-puissant dit : "Ne regardez pas dans les maisons des autres", mais tu as regardé par le trou de la serrure. Allah le tout-puissant dit : "N'entrez pas dans les maisons des autres sans permission", mais tu es entré sans permission. Allah le tout-puissant dit : "Entrez dans les maisons par les portes et saluez", mais tu es entré par la fenêtre et tu n'as pas salué. » Umar, qu'Allah l'agrée, lui répondit avec justice et discernement, disant qu'il avait raison et lui demandant pardon. Il sortit en pleurant.

Il faut cultiver la bonne présomption (husn al-zann) envers ce-

lui qui donne le bon conseil et envers tous les musulmans. Leurs paroles doivent être interprétées de manière aussi positive que possible. Croire que le musulman est bon et vertueux est un acte d'adoration. Avoir de mauvaises présomptions (sū' al-zann) sur un musulman et ne pas le croire est un signe de mauvais caractère. Il faut essayer de comprendre correctement ce que l'on entend et demander ce que l'on n'a pas pu comprendre. Il ne faut pas se faire de mauvaises idées sur la personne qui parle si on ne comprend pas ses paroles. L'insufflation avec laquelle le diable réussit le mieux est celle de la mauvaise supposition. La mauvaise supposition est harām. Si quelqu'un ne voit aucune possibilité d'interpréter positivement ce qui a été dit, il devrait penser que cela a pu être dit par erreur, par faute ou par oubli.

Si un pauvre demande quelque chose à un riche et que ce dernier refuse, cela peut provoquer la colère des deux.

S'adresser à quelqu'un qui est préoccupé par quelque chose, qui est pensif, qui est triste ou qui est en situation de détresse, lui demander un renseignement, peut aussi être l'occasion de le mettre en colère. Il en va de même pour les pleurs et les cris des enfants et des animaux. Se mettre en colère pour ces raisons est une chose détestable. On observe également que les gens se mettent en colère pour des choses inanimées. Ceci est encore plus grave. Il a été observé que les gens injurient, frappent, détruisent et brûlent sous l'effet de la colère lorsque leur outil tombe de sa place ou ne fonctionne pas. Il y a aussi tant de gens qui se mettent en colère à cause de quelque chose qu'ils ont fait, qui s'insultent et se frappent eux-mêmes. Se mettre en colère contre soi-même à cause de défauts dans les actes d'adoration est une bonne chose. Il s'agit alors de la ghayra dans la religion et c'est méritoire. Cependant, la pire forme de colère est la colère envers le gouvernement, envers le chef d'État, envers le Prophète, paix sur lui, et même envers Allah le tout-puissant à cause de leurs ordres et de leurs interdictions. Cela mène à la mécréance. Le hadith « **La colère corrompt la foi** » montre que la colère envers Allah le tout-puissant et envers le Prophète est de la mécréance.

Il est bien de se mettre en colère lorsqu'on voit quelqu'un commettre un harām. Cela résulte de la ghayra religieuse. Mais celui qui se met en colère pour une telle raison ne doit pas dépasser les limites de la raison et de l'islam. Il est harām de traiter cette personne qui commet le harām de « mécréant », de « munāfiq » ou de « proxénète » ou d'autres mots qui font référence à la débauche. Celui qui fait cela doit être sanctionné. Bien qu'il soit permis de

traiter d'« ignorant » ou d' « idiot » celui que l'on voit commettre un harām, il est préférable de le conseiller avec des paroles douces et agréables. Il est dit dans un hadith : « **Allah le tout-puissant aime qu'on parle toujours avec douceur.** » Il est nécessaire que les représentants du gouvernement et les forces de l'ordre empêchent ceux qui commettent un harām ou s'opposent aux lois en utilisant la force. Mais c'est une injustice et un péché s'ils vont au-delà de ce qui est nécessaire, s'ils tourmentent ou torturent. Si aucun représentant du gouvernement n'est présent, il est nécessaire que celui qui est en mesure de le faire arrête et sanctionne la personne. La peine de mort ou la peine de démolition de l'habitation ne peuvent être prononcées que par les gouvernants et les juges. Punir au-delà de la mesure est une injustice. Il est harām que les délégués du gouvernement appelés « muhtasib », chargés d'appeler au bien (amr bil-ma'rūf) et de dissuader le mal (nahy anil-munkar), tourmentent ou torturent des personnes.

Le contraire de la colère (ghadab) est la douceur (hilm). La douceur est meilleure que le fait de surmonter la colère. La douceur signifie ne pas se mettre en colère du tout. C'est le signe d'une personne raisonnable. Un hadith dit : « **Celui qui fait preuve de douceur dans les occasions qui provoquent la colère, est aimé d'Allah.** » Et : « **Allah le tout-puissant aime ceux qui ont de la pudeur, de la douceur et de la chasteté. Il n'aime pas ceux qui parlent de façon obscène, ni ceux qui mentent en harcelant.** » La chasteté (iffa) signifie ne pas chercher à posséder les biens d'autrui. La débauche (fuhch), ce sont des choses laides et honteuses. Le Messager d'Allah, paix sur lui, prononçait souvent l'invocation (duā) suivante : « **Ô mon Seigneur ! Accorde-moi la connaissance, la douceur, la piété et le bien-être (āfiya) !** » La connaissance utile est la connaissance du kalām, du fiqh et de l'akhlāq. Āfiya signifie que la foi est exempte de bid'a, les actions et les adorations sont exempts de mal, le nafs est exempt de désirs, le cœur est exempt de désirs du nafs et de l'insufflation, et le corps est exempt de maladies. On a demandé au Messager d'Allah quelle était la meilleure invocation et il a répondu : « **Demandez à Allah la āfiya ! Après la foi, il n'y a pas de plus grand bienfait que la āfiya.** » [Pour acquérir la āfiya, il faut beaucoup demander le pardon (istighfār).] Il est dit dans un hadith : « **Possédez le savoir et la tranquillité ! Lorsque vous apprenez et enseignez, parlez avec douceur. Ne soyez pas arrogants à cause de la connaissance.** » La tranquillité (sakīna) signifie prudence et sérieux. Dans les hadiths, il est dit : « **Celui qui se conforme à l'islam et fait preuve de douceur, ne sera pas brûlé par**

le feu de l'Enfer. » Et : « La douceur apporte la bénédiction (baraka). Être excessif dans ses occupations ou nonchalant provoque l'insouciance (ghafla). » Et encore : « Celui qui ne possède pas la bonté (rifq), rien de bon ne viendra de lui. » Et aussi : « La bonté orne l'être humain, efface ses défauts. »

Il ne faut pas éprouver de colère contre l'ennemi, mais dire doucement « Qu'Allah te châtie ». Allah le tout-puissant punit très amèrement celui qui est en tort.

Dans un hadith, il est dit : « Le savoir est le résultat de l'étude et la douceur est le résultat de la ghayra. Allah le tout-puissant fera en sorte que celui qui travaille pour le bien atteigne son but. Qui-conque se garde du mal, Il l'en préservera. »

21. LE NON-RESPECT DE LA PAROLE DONNÉE

Une autre cause de colère est le manquement à la parole donnée (ghadr), la violation des accords et des serments. Lorsqu'une partie s'engage à quelque chose, cela s'appelle « **wa'd** » (promesse). Une promesse mutuelle est appelée « **ahd** » (accord). Une promesse confirmée par un serment est appelée « **mīthāq** » (serment). C'est un manquement à la parole donnée que de revenir sur un accord mutuel sans en informer au préalable la partie adverse. Si un chef d'État conclut qu'il est nécessaire de revenir sur un accord qu'il a passé avec des non-musulmans, il est alors nécessaire (wājib) qu'il les en informe. Il n'est pas permis qu'il rompe l'accord sans les avoir informés au préalable. Dans un hadith, il est dit : « **Quiconque commet un manquement à la parole donnée sera puni pour cela d'une manière terrible le jour du jugement dernier.** » Il est harām de commettre un manquement à la parole. Il est wājib de respecter aussi les accords conclus avec les non-musulmans.

Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui n'est pas digne de confiance n'a pas la foi (iman). Celui qui rompt ses accords n'a pas de religion (dīn).** » Ce hadith signifie : « Celui qui abuse de ce qui lui a été confié, ne possède pas une foi parfaite. S'il n'attache pas d'importance à cela, il perd sa foi. »

Allāhumma innaka Afuwwun, Karīmun tuhibbul-afwa fa'fu annī ! (Ô Allah, Tu es le pardonneur, le généreux. Tu aimes le pardon, pardonne-moi !)

22. LA TRAHISON

La vingt-deuxième des maladies du cœur est la khiyāna (trahison). La trahison donne également lieu à la colère. La trahison est également harām. Elle est un signe d'hypocrisie (nifāq). Le contraire de khiyāna est « **amāna** », c'est-à-dire être fiable. La trahison consiste à se présenter à quelqu'un comme étant digne de confiance et à faire par la suite des choses qui vont à l'encontre de cette fiabilité. Le musulman est celui à qui chacun confie ses biens et sa vie. La confiance et la trahison existent aussi bien en possession qu'en paroles. Dans un hadith, il est dit : « **Celui à qui l'on demande conseil est digne de confiance.** » C'est-à-dire qu'on a confiance en lui pour qu'il dise la vérité et qu'il cache aux autres ce sur quoi on l'interroge. Il est wājib que celui-ci dise la vérité. De même que les êtres humains donnent leurs biens à celui en qui ils ont confiance, ils consultent ceux dont ils sont sûrs qu'ils disent la vérité. Le verset 159 de la sourate Āl Imrān dit par le sens interprétatif : « **Consulte avant d'agir !** » La consultation (muchāwara) est comme une forteresse qui empêche l'être humain de regretter. Celui qui conseille doit connaître l'état des êtres humains, les conditions de l'époque et du pays. C'est ce qu'on appelle la « diplomatie ». De même, il devrait être doté d'une intelligence et d'une pensée fortes, être prévoyant et être par ailleurs en bonne santé. Si le conseiller dit quelque chose qu'il ne sait pas ou s'il dit le contraire de ce qu'il sait, il commet un péché. Si le conseiller se trompe et dit quelque chose de faux, ce n'est pas un péché. Si l'on consulte quelqu'un qui ne possède pas les qualités susmentionnées, cela constitue un péché pour les deux parties. Si quelqu'un prononce des fatwas sans le savoir dans des affaires religieuses ou mondaines, les anges le maudissent. Si quelqu'un donne un ordre tout en sachant qu'il va porter préjudice, c'est aussi une trahison.

[Dans le livre **al-Hadiqa**, il est dit qu'Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah l'agrée, a dit : « La première chose que vous abandonnez de votre religion, ce qui vous glissera des mains, c'est la fiabilité. La dernière chose qui vous glissera des mains est la prière rituelle. Il y aura des gens qui accompliront la prière alors qu'ils n'ont pas la foi. » Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui tue quelqu'un avec qui il a des liens d'amitié n'est pas de ma communauté (umma). Même si la personne tuée est un mécréant, il en est ainsi.** »]

23. NON-RESPECT DES PROMESSES

Le non-respect des promesses est également une cause de colère. Il a été expliqué précédemment qu'une promesse faite par une partie est appelée « **wa'd** » (promesse) et qu'un engagement réciproque de deux parties est appelé « **ahd** » (accord). La promesse d'infliger un dommage ou une souffrance est appelée « **wa'id** » (menace). Ne pas exécuter sa menace est de la générosité et de la bonté. Il est harām de faire une fausse promesse. Ne pas tenir une telle promesse est un péché supplémentaire. La tenir efface le péché du mensonge. Il en va de même pour les transactions commerciales contestables (fāsīd). Il est wājib que les parties dénoncent une telle transaction, annulent la convention de vente. Si elles annulent une telle transaction et qu'elles se repentent, elles n'ont plus de péchés. Si elles ne résilient pas une telle transaction, les péchés sont doublés. Il est nécessaire de tenir sa promesse, c'est-à-dire d'être fidèle à sa promesse.

Il est dit dans un hadith : « **Les signes d'un hypocrite (munāfiq) sont au nombre de trois : mentir, ne pas être fidèle à sa promesse, trahir ce qui lui a été confié.** » Cependant, si quelqu'un est incapable de tenir sa promesse, ce n'est pas un signe d'hypocrisie. Si quelqu'un à qui l'on a confié des biens, une parole ou un secret, commet une trahison à leur égard, c'est de l'hypocrisie.

Dans un hadith du **Sahīh al-Bukhārī**, il est rapporté par le fils d'Amr ibn al-Ās, qu'Allah l'agrée : « **Les signes de l'hypocrisie sont au nombre de quatre : trahir ce qu'on lui a confié, mentir, rompre sa promesse et ses accords, et ne pas témoigner de la vérité devant le tribunal.** » Ibn Hajar explique : « L'hypocrisie, c'est-à-dire être un hypocrite, signifie que l'extérieur ne correspond pas à l'intérieur. Sa parole ne correspond pas à son attitude intérieure. » C'est de la mécréance que d'être hypocrite dans les affaires concernant la foi. Être hypocrite dans ses actions et ses paroles est harām. L'hypocrisie dans la croyance, dans la foi, est pire que toutes les autres formes de la mécréance. Il est permis, voire méritoire, de faire des promesses avec l'intention de les réaliser. Tenir une telle promesse n'est pas wājib, mais mustahabb. Ne pas tenir une telle promesse est makrūh tanzīhan. Il est dit dans un hadith : « **Si quelqu'un ne peut pas réaliser une promesse qu'il a faite avec l'intention de la réaliser, ce n'est pas un péché.** » Dans les écoles juridiques hanafite et chafite, rompre des accords sans motif d'excuse est makrūh, mais est permis s'il y a un motif d'excuse. Il est toutefois wājib d'annoncer au préalable l'annulation de l'accord.

Selon l'école juridique hanbalite, il est wājib de rester fidèle à sa promesse. Le non-respect est harām. Faire quelque chose dont l'accomplissement est valable (saḥīḥ) dans les quatre écoles juridiques est considéré comme taqwā.

Il est wājib que chaque musulman aime tous les autres musulmans des quatre écoles juridiques (madhāhib ; sing. madhhab), fasse de bonnes invocations pour eux et ne soit pas fanatique dans son école juridique. Talfiq des quatre écoles juridiques est - et il y a consensus sur ce point - non permis. « **Talfiq** » signifie, lors de l'exécution d'une affaire, d'un acte d'adoration, mettre en commun les permissions (rukhsa), les facilités des quatre écoles juridiques et agir en conséquence. Un tel acte n'est valable selon aucune de ces écoles juridiques. Il est cependant permis de mettre en commun les facilités au sein d'une école juridique particulière et d'agir en conséquence.

[Pour accomplir un acte d'adoration, un acte, il est nécessaire de concevoir l'intention de le faire en suivant (taqlīd) l'une des quatre écoles juridiques, et d'accomplir l'acte conformément à cette école juridique. Dans chacune des quatre écoles juridiques, il existe une manière simple d'accomplir l'acte et une autre qui demande un effort. La première voie est appelée « **rukhsa** », la seconde est appelée « **azīma** ». Il est préférable pour celui qui a la force et dont la condition le permet de suivre la voie de l'azīma. Faire ce qui demande un effort est plus difficile pour le nafs. Cela le freine et l'affaiblit davantage. Les actes d'adoration ont été commandés pour affaiblir le nafs, pour le briser, car le nafs est à la fois l'ennemi de l'être humain et l'ennemi d'Allah. Il est nécessaire de l'affaiblir afin d'éviter qu'il ne devienne incontrôlable. Mais il n'est pas totalement tué, car il est le serviteur du corps. C'est un serviteur stupide et ignorant. Celui qui est faible, malade ou dans la détresse devrait, dans ses actes d'adoration, dans ses actes, suivre non pas la voie de l'azīma, mais celle de la rukhsa. Si même l'exécution est trop difficile par les facilités de sa propre école juridique, alors il est permis de les accomplir en suivant l'une des trois autres écoles juridiques.]

***Quiconque place sa confiance en Allah, est aidé par Lui.
Un jour donc, le cœur malheureux sera comblé.***

24. MAUVAISE PRÉSUMPTION

Croire que ses péchés ne seront pas pardonnés est une mauvaise présomption (sū' al-zann) envers Allah le tout-puissant. Croire que les musulmans commettent le harām, c'est-à-dire qu'ils sont pécheurs (fāsiqūn), est une mauvaise présomption à leur égard. La mauvaise présomption est harām. Si l'on apprend et sait avec certitude que quelqu'un commet le harām, ce n'est pas une mauvaise présomption de ne pas aimer cette personne. C'est alors du bughd fillah (détester pour l'amour d'Allah) et on reçoit une récompense pour cela. Si quelqu'un voit une erreur chez ses frères et sœurs musulmans, il doit faire preuve de bonne présomption (husn al-zann), essayer de l'interpréter positivement. Il devrait les rectifier. Les pensées qui effleurent le cœur ne sont pas de mauvaises présomptions. Ce n'est que lorsqu'on les accepte ainsi, lorsque le cœur s'y penche, qu'il s'agit d'une mauvaise présomption. Dans le verset 12 de la sourate al-Hujurāt, il est dit par le sens interprétatif : « **Ô vous qui croyez ! Prenez garde à la mauvaise présomption. Certaines présomptions sont des péchés.** » Dans un hadith, il est dit : « **Ne faites pas de mauvaises présomptions. La mauvaise présomption conduit à prendre de mauvaises décisions. Ne recherchez pas les affaires secrètes des gens, ne prêtez pas attention à leurs défauts, ne vous disputez pas, ne vous enviez pas, ne vous opposez pas, ne colportez pas de ragots les uns sur les autres, aimez-vous les uns les autres comme des frères. Le musulman est le frère du musulman. Il ne lui fait pas de tort, il l'aide. Il ne le considère pas comme inférieur à lui-même.** » Il est harām qu'un musulman tue un autre musulman. Il est dit dans un hadith : « **Le musulman ne s'attaque pas à la vie, aux biens et à l'honneur d'un autre musulman. Allah le tout-puissant ne regarde pas la force et la beauté de vos corps, ni vos actions. Il regarde dans vos cœurs.** » Allah le tout-puissant regarde la sincérité (ikhlas) et la crainte d'Allah (taqwā) dans les cœurs. Pour que les actions, les actes d'adoration soient acceptés, c'est-à-dire récompensés, ils doivent être accomplis selon leurs conditions et l'intention dans leur accomplissement doit être sincère. Dire : « Si l'acte d'adoration est correctement accompli et valide, il est accepté. L'intention n'a pas d'importance », c'est de l'ilhād, de l'hérésie. Les biens, les bonnes œuvres et les actes d'adoration qui ne sont pas accomplis pour l'agrément d'Allah ne sont pas acceptés. De même, des déclarations telles que : « Allah le tout-puissant regarde les cœurs. Tout ce qui est fait avec une bonne intention est accepté » sont des paroles de « cheikhs » ignorants et de pseudo-soufis.

[Certaines personnes disent : « Nos cœurs sont purs », et font des choses qui sont harām, laides et mauvaises. Ils disent : « Tout ce qui est fait avec une bonne intention est une bonne œuvre et un acte d'adoration. » Nous ne devons pas montrer d'affection ni suivre des personnes qui commettent des péchés de manière aussi évidente, qui trompent les musulmans et qui veulent les rassembler autour d'eux comme des adeptes. Dire que ces personnes sont des pécheurs n'est pas une mauvaise présomption.]

Il est dit dans un hadith : « **Ayez une bonne présomption (husn al-zann) envers Allah le tout-puissant.** » Dans le verset 53 de la sourate al-Zumar, il est dit par le sens interprétatif : « **Ô Mes serviteurs dont les péchés sont nombreux ! Ne perdez pas espoir de la miséricorde d'Allah. Allah pardonne tous les péchés. Il est infiniment pardonneur et infiniment miséricordieux.** » Si le repentir (tawba) est accompli selon ses conditions, Il pardonne certainement tout type de mécréance et tout type de péché. S'Il le veut, Il pardonne tous les péchés autres que la mécréance même sans repentir. Il est dit dans un hadith qudsī : « **Je traiterai Mon serviteur de la même manière que sa présomption à Mon égard.** » Allah le tout-puissant pardonne à celui qui se repent avec la présomption d'être accepté.

[Les informations, communications d'Allah le tout-puissant à Ses prophètes, paix sur eux, sont appelés « **wahy** » (révélation). Wahy est de deux sortes : l'ange nommé Jibrīl récite au Prophète le message qu'il a reçu d'Allah le tout-puissant. C'est ce qu'on appelle « **wahy matlū** » (message récité). Aussi bien les mots de ce wahy que ses significations viennent d'Allah. Le noble Coran est un message récité. La deuxième sorte de wahy est le « **wahy ghayr matlū** » (message non récité). Ce wahy est communiqué par Allah le tout-puissant dans le cœur du Prophète, paix sur lui. Le Prophète proclame ensuite ce message à ceux qui sont avec lui, avec des mots qu'il trouve lui-même. Ces déclarations sont appelées « **hadith qudsī** ». Les mots du hadith qudsī sont donc ceux du Prophète. Les déclarations du Prophète, paix sur lui, dans lesquelles tant les mots que les significations sont de lui-même sont appelées « **hadith charīf** » (précieux hadiths).]

Dans les hadiths, il est dit : « **La bonne présomption envers Allah le tout-puissant, est un acte d'adoration.** » Et : « **Je jure par Allah le tout-puissant, en dehors duquel il n'y a pas de divinité, qu'Allah le tout-puissant exauce l'invocation faite avec une bonne présomption à Son égard.** » Et : « **Le jour du jugement dernier, Allah le tout-puissant ordonne qu'un de Ses serviteurs soit jeté dans**

le feu de l'Enfer. Puis, lorsqu'il est conduit en Enfer, le serviteur se retourne et dit : “Ô mon Seigneur ! J'ai toujours eu une bonne présomption envers Toi dans le monde”, à quoi Allah ordonne : “Ne l'emmenez pas en Enfer ! J'accueille Mon serviteur selon sa présomption.” »

Il convient d'entretenir une bonne présomption à l'égard du musulman dont on ne sait pas de manière évidente s'il est vertueux (sālih) ou pécheur (fāsiq). Si la possibilité qu'il soit vertueux ou la possibilité qu'il soit pécheur pèsent le même poids, cela s'appelle « **chakk** » (doute). Si elles ne sont pas égales et que c'est le plus qui prévaut, cela s'appelle « **zann** » (présomption, probabilité), si c'est le moins, cela s'appelle « **wahm** » (imagination, illusion).

25. AMOUR DES BIENS DE CE MONDE

Les biens acquis par des moyens qui sont harām ne sont pas considérés comme des possessions. Leur utilisation est harām.

Il est makrūh d'accumuler des biens halāl au-delà de ses besoins. Le refus de payer la zakat est une cause de châtement. Dans un hadith, il est dit : « **Maudits soient ceux qui sont esclaves de l'or et de l'argent !** » L'esclave cherche toujours à obtenir la faveur de son maître. Être esclave des biens de ce monde est pire que d'être esclave des désirs [souhails] du nafs. Lorsque la recherche des biens, de l'argent, fait oublier les commandements d'Allah, on l'appelle « **amour de la dunyā** » (amour des choses mondaines). Le diable (chaytan) s'installe dans un cœur où il n'y a pas l'évocation [dhikr] d'Allah. La plus grande ruse du diable est d'inciter un être humain à faire de bonnes œuvres, afin qu'il croie être juste et bon. Un tel être humain devient son propre serviteur. Dans un hadith, il est dit : « **Toutes les communautés précédentes ont eu leurs épreuves. Celle de ma communauté sera l'accumulation de biens et d'argent.** » Ils courront après les choses de ce monde et oublieront l'au-delà.

Dans un hadith, il est dit : « **Lorsque Allah le tout-puissant créa les êtres humains, Il détermina le moment de leur mort, leur durée de vie et leur subsistance.** » La subsistance (rizq) de l'être humain ne change pas, ne diminue pas, n'augmente pas et ne manque pas son moment déterminé d'arrivée. De même que l'homme aspire à sa subsistance, la subsistance se précipite vers lui. Il y a beaucoup de pauvres qui vivent mieux et plus heureux que les riches. Allah le tout-puissant envoie à ceux qui Le craignent et qui s'attachent à l'islam, la subsistance de manière inattendue. Dans un hadith

qudsī, il est dit : « **Ô Monde ! Sers celui qui est à Mon service ! Présente des difficultés à celui qui est à ton service !** » Dans un hadith, il est dit : « **Ô mon Seigneur ! Accorde à ceux qui m'aiment des biens bénéfiques ! Donne à ceux qui Me haïssent des biens abondants et une nombreuse descendance.** » Un juif qui mourut laissa un palais et deux fils. Ces deux derniers ne parvinrent cependant pas à se mettre d'accord sur la manière de partager le palais entre eux. Ils entendirent alors une voix venant du mur qui disait : « Ne vous querellez pas à cause de moi ! J'étais autrefois un souverain et j'ai vécu longtemps. Je suis resté 130 ans dans ma tombe, puis on a fabriqué de la vaisselle en argile avec ma terre. J'ai été utilisé pendant 40 ans, jusqu'à ce que je me brise et que je sois jeté dans la rue. Ensuite, on a fait des briques avec moi et on les a utilisées dans la construction de ce mur. Ne vous disputez pas ! Vous aussi, vous aurez le même sort que moi. »

Hasan Tchalabī, miséricorde sur lui, rapporte dans son commentaire du livre **al-Mawāqif** que les nobles Hasan et Husayn, qu'Allah les agréa, tombèrent malades. Les nobles Alī et Fātima, qu'Allah les agréa, et leur servante firent le vœu de jeûner trois jours si les enfants devaient se rétablir et ils se rétablirent. Cependant, pour la rupture du jeûne (iftar), ils n'avaient rien à manger à la maison, alors ils empruntèrent à un juif trois sāl [un sāl = 3,5 kg] d'orge. La noble Fātima, qu'Allah l'agréa, broya de la farine à partir d'un sāl et en fit cinq pains. Un pauvre s'approcha et demanda à manger. Ils lui donnèrent les pains et allèrent se coucher, le ventre vide. Le lendemain, un orphelin arriva, ils lui donnèrent leurs pains et se couchèrent à nouveau le ventre vide. Le troisième jour, un prisonnier vint demander de la nourriture et ils lui donnèrent leurs pains. Sur ce, Allah le tout-puissant envoya au Prophète, paix sur lui, un verset dans lequel Il louait et complimentait leur vœu et leur acte altruiste (īthār). Ne garder la subsistance [c'est-à-dire l'argent, les biens] que dans la mesure du nécessaire et distribuer ce qui va au-delà est appelé « **zuhd** » (ascétisme).

[Rendre à quelqu'un son droit, payer la dette que l'on a envers lui, s'appelle « **adāla** » (justice, équité). Donner plus que ce qui est dû à celui-ci est appelé « **ihṣān** » (bienfaisance). Donner à autrui toute sa subsistance, c'est-à-dire tous les biens dont il a besoin, est appelé « **īthār** » (altruisme).]

Deux unités de prière d'un savant ascète (zāhid) valent mieux que la prière rituelle de toute une vie de quelqu'un qui n'est pas ascète. Certains des nobles compagnons, qu'Allah les agréa, ont dit à certains des successeurs des compagnons (tābī'ūn): « Vous ac-

complissez plus d'actes [d'adoration] que les compagnons du Messager d'Allah, paix sur lui. Mais leur ascétisme était plus fort que le vôtre, donc ils étaient supérieurs à vous. » Aimer ce monde, c'est-à-dire être attaché aux choses mondaines, c'est rechercher les désirs du nafs, les choses qui procurent du plaisir et l'argent qui est un moyen d'y parvenir, d'une manière qui est harām. Être avide des choses de ce monde signifie courir après des fantômes, car les dommages causés par les plaisirs mondains sont plus importants que leurs bénéfiques. Ils ne durent pas longtemps et disparaissent rapidement. Il est très difficile de les obtenir. Ce qui n'a aucune utilité est appelé « **la'b** » (jeu) et « **lahw** » (amusement).

[Ce qui évite à l'être humain de mourir, de perdre une partie de son corps ou de souffrir fortement est appelé « **darūra** » (nécessité). Les choses nécessaires au bien-être spirituel et physique de l'être humain et pour pouvoir faire des œuvres de charité et de bienfaisance, payer la zakat, accomplir le pèlerinage, faire un sacrifice et faire un prêt sont appelées « **ihdiyāj** » (besoin). Les choses qui dépassent le besoin et auxquelles on prend plaisir sont appelées « **zīna** » (luxue ou parure). Utiliser des biens qui dépassent le besoin pour montrer sa supériorité, pour s'en vanter, ce n'est pas du luxe ou de la parure, c'est du harām. C'est un fard que de travailler pour acquérir la quantité nécessaire. C'est une sunna que de travailler pour couvrir les besoins. Cela s'appelle « **qanā'a** ». Acquérir des objets de luxe est mubāh. Acquérir des besoins et des articles de luxe conformément aux dispositions islamiques est considéré comme un acte d'adoration. Par contre, il serait harām de sortir du cadre islamique afin d'obtenir ces choses. Ce qui est acquis ainsi est mondain. Les dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya) sont les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant.]

Dans un hadith, il est dit : « **Ce qui est mondain est maudit. Ce qui est pour Allah, ce dont Allah le tout-puissant est satisfait, n'est pas maudit.** » Les choses mondaines n'ont aucune valeur auprès d'Allah le tout-puissant. La subsistance qui est acquise et dépensée conformément aux dispositions islamiques n'est pas considérée comme une chose mondaine. Elle est un bienfait d'ici-bas. Le plus précieux des bienfaits de ce monde est une épouse qui est vertueuse (sāliha). Celui qui a la foi et suit les dispositions islamiques est appelé « **sālih** » [homme vertueux, bon]. Une femme vertueuse empêche son mari de commettre le harām. Elle l'aide à accomplir de bonnes œuvres et des actes d'adoration. Une femme qui n'est pas vertueuse est nuisible. Elle est alors mondaine. Il est dit dans

un hadith : « **Parmi les bienfaits d'ici-bas, mes femmes et les parfums m'ont été agréables.** » Et : « **Si les choses mondaines avaient auprès d'Allah ne serait-ce que la valeur d'une aile de moustique, Il n'aurait pas accordé au mécréant une goutte d'eau.** » Il donne aux mécréants des mondanités en abondance et les mène ainsi à la perte. Il est dit dans un hadith : « **La valeur du croyant auprès d'Allah diminue en fonction des choses mondaines qu'il accumule.** » Et : « **Lorsque l'amour des choses mondaines augmente, le dommage qu'il apporte à l'au-delà augmente également. Lorsque l'amour de l'au-delà augmente, le dommage des mondanités diminue.** » Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, a dit : « Le monde d'ici-bas et l'au-delà sont comme l'Orient et l'Occident, celui qui se déplace dans l'une des directions s'éloigne de l'autre. » Dans un hadith, il est dit : « **Courir après les choses de ce monde est semblable à marcher sur l'eau. Est-il possible de garder les pieds au sec ? Les mondanités sont tout ce qui empêche de suivre l'islam.** » Et : « **Si Allah le tout-puissant aime Son serviteur, Il fait de lui un zāhid [quelqu'un qui se détourne des mondanités dans ce monde] et un rāḡhib [quelqu'un qui désire l'au-delà]. Il informe Son serviteur de ses erreurs.** » Et : « **Allah aime celui qui est un zāhid dans ce monde. Et les gens aiment celui qui est un zāhid dans les choses qui appartiennent aux gens.** » Et : « **Celui qui aspire aux choses mondaines les obtient difficilement. Celui qui aspire à l'au-delà l'obtient avec facilité.** » Et : « **La source des erreurs est l'attachement aux choses mondaines.** » C'est-à-dire que cela conduit à de nombreuses erreurs et péchés. Celui qui aspire aux mondanités s'adonne aux choses douteuses, puis aux makrūh et enfin aux harām et tombe même dans la mécréance. La raison pour laquelle les communautés précédentes n'avaient pas cru en leurs prophètes, paix sur eux, était qu'elles étaient tombées dans la mondanité. L'amour des mondanités est semblable au vin. Celui qui en boit ne revient à lui qu'à sa mort. Sur le chemin du mont Sināī, Mūsā, paix sur lui, vit quelqu'un qui pleurait beaucoup. Il dit : « Ô mon Seigneur ! Ton serviteur pleure par crainte de Toi. » Allah le tout-puissant répondit : « Même s'il versait des larmes de sang, Je ne lui pardonnerais pas, car il est tombé dans la mondanité. » Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui acquiert les choses du monde d'une manière qui est halāl en rendra compte dans l'au-delà. Celui qui l'acquiert d'une manière qui est harām sera châtié dans l'au-delà.** » Et : « **Si Allah le tout-puissant n'aime pas un serviteur, Il lui fait dépenser ses biens en harām.** » Un exemple de cela est la construction de hauts bâtiments en raison de l'orgueil. Il est dit dans un ha-

dith : « **Si quelqu'un construit un bâtiment avec de l'argent halāl, une récompense lui sera enregistrée pour cela, tant que des êtres humains en profitent.** » Il est permis de construire un bâtiment élevé pour échapper à l'humidité ou avoir de l'air pur, par exemple. Il est harām de construire des bâtiments élevés en raison de l'orgueil et pour s'en vanter. Imām Abū Hanīfa a dit : « Pour que les ignorants ne les offensent pas, pour paraître digne et fort devant les ennemis, les vêtements et les bâtiments des savants et des gouvernants doivent être ornés. »

26. REMETTRE À PLUS TARD LES BONNES ACTIONS (TASWĪF)

Taswīf signifie le fait de remettre à plus tard les bonnes actions. Se hâter d'accomplir les actes d'adoration et les bonnes actions est appelé « **musāra'a** ». Dans un hadith, il est dit : « **Repentez-vous avant de mourir ! Hâtez-vous de faire de bonnes actions avant que les obstacles ne se présentent ! Évoquez souvent Allah le tout-puissant ! Dépêchez-vous d'acquitter la zakat et de donner la sadaqa ! C'est ainsi que vous obtiendrez la subsistance de votre Seigneur et Son assistance.** » Et : « **Sachez la valeur de cinq choses avant que cinq choses ne vous rattrapent : la valeur de la vie avant la mort, la valeur de la santé avant la maladie, la valeur de gagner l'au-delà dans ce monde, la valeur de la jeunesse avant la vieillesse et la valeur de la richesse avant la pauvreté.** » Celui qui ne s'acquitte pas de sa zakat et ne dépense pas ses biens au profit de l'au-delà le regrettera grandement lorsqu'il deviendra pauvre. Il est dit dans un hadith : « **Celui qui remet à plus tard est ruiné.** »

[Après être entré dans les toilettes, Imām al-Rabbānī, qu'Allah l'agrée, appela son serviteur peu de temps après en frappant à la porte. Pensant qu'il avait oublié l'eau ou le tissu pour la purification, le serviteur se précipita. Derrière la porte, l'Imām lui tendit sa chemise et lui dit de l'apporter en cadeau à un pauvre nommé Untel. Lorsque le serviteur demanda : « Maître, vous auriez pu ordonner cela après la toilette, pourquoi vous êtes-vous donné cette peine ? », l'Imām répondit : « Offrir la chemise m'est venu à l'esprit pendant la toilette et je craignais que si je remettais cela à plus tard, le diable, par ses insufflations, ne me détourne de cette bonne action. »]

27. AFFECTION POUR LES PÉCHEURS

Celui qui commet le harām est appelé « **fāsiq** » [pécheur, mauvaise personne]. Le pire type de péché (fisq) est la pratique de l'injustice, car cela s'exerce ouvertement et concerne les droits d'autrui. Dans les versets 57 et 140 de la sourate Āl Imrān, il est dit par le sens interprétatif : « **Allah le tout-puissant n'aime pas les injustes.** » Il est dit dans un hadith : « **Prier pour qu'un injuste vive longtemps, c'est souhaiter la désobéissance à Allah le tout-puissant.** » On a demandé à Sufyān al-Thawrī, miséricorde sur lui : « Un injuste est couché dans le désert et meurt de soif. Pouvons-nous lui donner de l'eau ? » Il répondit : « Non, ne le faites pas. » Si un injuste s'est approprié injustement sa maison, il est harām d'y entrer. Celui qui fait preuve de modestie envers le pécheur perd les deux tiers de sa religion. Il faut comprendre par là ce qu'il en est de celui qui fait preuve de modestie envers les injustes. C'est un péché de baiser la main d'un injuste, de s'incliner devant les injustes. Cependant, chez les justes, cela est permis. Abū Ubayda ibn al-Jarrāh a baisé la main du noble Umar, qu'Allah les agrée. Il n'est pas permis d'aller s'asseoir dans la maison d'une personne dont les revenus proviennent essentiellement du harām. Il est harām de le louer en paroles ou en actes. Se rendre en sa présence est seulement permis pour se libérer soi-même ou quelqu'un d'autre de son injustice. Si quelqu'un se trouve en présence d'un injuste, il ne devrait pas mentir et ne pas le louer ou le complimenter. Si l'on part du principe qu'il l'accepte, il convient de lui donner de bons conseils. Par contre, si l'injuste se trouve en ta présence, il est permis de se lever, de le recevoir debout. Pour faire connaître la dignité de l'islam et la méchanceté de l'injustice, il est préférable de ne pas se lever même dans ce cas. Si possible, on lui donne de bons conseils. Il est préférable de toujours éviter les injustes. Dans un hadith, il est dit : « **Si vous parlez à un hypocrite (munāfiq), ne lui dites pas "sayyidi" (mon maître) !** » C'est de la mécréance de montrer du respect à l'injuste ou au mécréant, de le saluer respectueusement ou de lui dire mon maître.

Celui qui désobéit à Allah le tout-puissant est appelé « **fāsiq** ». Celui qui pousse les autres à se rebeller et à répandre la désobéissance est appelé « **fājir** ». Il ne faut pas aimer le pécheur dont on sait qu'il commet le harām. C'est un péché d'aimer ceux qui répandent la bid'a, c'est-à-dire les fausses croyances, et ceux qui empêchent les gens d'apprendre l'islam. Il est dit dans un hadith : « **Si la possibilité est donnée pour mettre un terme au péché d'un pécheur et que cela ne se fait pas, Allah le tout-puissant les punira tous**

pour cela dans ce monde et dans l'au-delà. » Umar ibn Abdul'azīz, miséricorde sur lui, a dit : « Bien qu'Allah le tout-puissant ne punisse personne pour le péché d'un autre, Il les punit tous lorsque des péchés sont commis en public et que ceux qui en sont témoins ne les arrêtent pas. » Allah le tout-puissant révéla au Prophète Yūcha', paix sur lui : « **Je vais punir de ta communauté 40 mille vertueux et 60 mille pécheurs !** » Il dit : « Ô mon Seigneur ! Les pécheurs ont mérité le châtement. Quelle est la raison du châtement des vertueux ? » Allah répondit : « **Ils ne détestaient pas ceux contre qui J'étais en colère. Ils mangeaient et buvaient avec eux.** » Si ses propres biens, sa vie, ses enfants ou les musulmans en subissaient des dommages, c'est-à-dire si la fitna était causée, il n'est pas obligatoire d'exercer l'appel au bien (amr bil- ma'rūf) envers les égarés ou les injustes. Il suffit de ne pas aimer dans son cœur les pécheurs qui commettent ouvertement des péchés. Il est nécessaire de leur donner de bons conseils avec des paroles agréables et douces.

Si une personne accomplit à la fois des actes d'adoration et commet des péchés, elle est désignée en fonction de ce qui prévaut. Si les deux sont présents de manière égale, il sera aimé pour ses actes d'adoration et non pour ses péchés. Celui qui incite également les autres à commettre des péchés en sera dissuadé par les représentants du gouvernement.

[Celui qui suit l'islam pour obtenir l'amour d'Allah le tout-puissant et qui aime un murchid est appelé « **sālīh** » (être humain vertueux, bon). Celui qui atteint cet amour est appelé « **walī** » (ami d'Allah). Un ami d'Allah qui travaille pour que les autres l'obtiennent aussi est appelé « **murchid** » (guide). **Les fondements de l'islam sont au nombre de trois : ilm (connaissance), amal (pratique) et ikhlās (sincérité).** Les sciences islamiques sont de deux types : les sciences religieuses et les sciences naturelles. Les réformateurs en matière de religion appellent les sciences religieuses « sciences scolastiques » et les sciences naturelles « sciences rationnelles ». Les sciences religieuses ne tombent pas du ciel dans la tête de l'être humain. Elles doivent être apprises d'un vrai murchid, de ses paroles, de ses actes et de ses états, et dans les livres d'ilmihāl des savants de l'ahl al-sunna. Lorsque le jour du jugement dernier approchera, il n'y aura plus de vrai murchid nulle part et les « savants » ignorants, menteurs et pécheurs prendront le dessus. Ceux-ci ne travailleront pas pour gagner l'amour d'Allah, mais pour gagner de l'argent, un statut et la gloire. Ils chercheront à se rapprocher des riches et des fonctionnaires. Pour ne pas tomber dans le

piège de tels escrocs et pour atteindre la félicité, chacun devrait étudier les livres des savants de l'ahl al-sunna bien connus. À notre époque, comme à toute époque, le plus néfaste des péchés est d'empêcher l'apprentissage de l'islam. Regarder des jeux nuisibles empêche de lire des livres sur l'islam. Si les jeunes ne lisent pas de livres sur l'islam, ils deviennent des ignorants en matière de religion. Ils grandissent sans connaissances religieuses et sans foi. Les parents musulmans doivent préserver leurs enfants d'une telle calamité. C'est pourquoi ils doivent apporter les livres publiés par la maison d'édition Hakikat Kitâbevi dans leur foyer et les donner à lire à leurs enfants. Si les parents ne remplissent pas cette tâche, leurs enfants deviendront des mécréants et iront en Enfer.]

28. HOSTILITÉ ENVERS LES SAVANTS

C'est de la mécréance de se moquer du savoir islamique et des savants de l'islam, miséricorde sur eux. Celui qui insulte un savant de l'islam et le calomnie devient un mécréant, un murtadd (apostat). Il est nécessaire de ne pas aimer le savant à cause de ses péchés et à cause de la bid'a. Ne pas l'aimer pour des questions mondaines est un péché. Il en va de même pour le fait de ne pas aimer les vertueux (sâlihūn). Dans un hadith, il est dit : « **Trois choses augmentent la jouissance de la foi : aimer Allah le tout-puissant et Son Prophète par-dessus tout, aimer le musulman qui ne t'aime pas pour l'agrément d'Allah, ne pas aimer les ennemis d'Allah le tout-puissant.** » Et : « **L'acte d'adoration le plus précieux est d'aimer pour l'amour d'Allah (hubb fillah) et de détester pour l'amour d'Allah (bughd fillah).** » Le musulman qui a plus d'acte d'adoration doit être plus aimé que celui qui en a moins. Les mécréants, dont la désobéissance est plus forte et qui répandent la mécréance et la débauche plus que les autres, devraient être davantage détestés. Le premier de ceux qui doivent être détestés pour l'amour d'Allah est le nafs. Aimer, c'est être sur la même voie. Le signe de la foi consiste à aimer pour l'amour d'Allah et à détester pour l'amour d'Allah. Dans un hadith, il est dit : « **Allah le tout-puissant a certains serviteurs qui ne sont pas des prophètes. Mais le jour du jugement dernier, les prophètes et les martyrs les envieront. Ceux-là sont les croyants qui ne se connaissent pas, qui vivent loin les uns des autres et qui s'aiment pour l'amour d'Allah.** »

Il est dit dans un hadith : « **L'être humain sera dans l'au-delà avec ceux qu'il aime ici-bas.** » Si quelqu'un n'est pas sur le même chemin que celui qu'il aime, son amour n'est pas sincère. L'être

humain devrait cultiver l'amitié de gens vertueux en matière de religion et de fiabilité. Les juifs et les chrétiens disent aimer leurs prophètes, paix sur eux, mais comme ils ne sont pas sur leur voie, mais sur la mauvaise voie inventée par leurs rabbins et leurs prêtres, ils ne seront pas avec leurs prophètes dans l'au-delà. Ils iront même en Enfer. Notre livre **Islam et christianisme** contient des informations détaillées sur les juifs et les chrétiens. Les âmes élevées attirent vers le haut les âmes qu'elles aiment. Les âmes inférieures attirent les autres âmes vers le bas. L'être humain devrait comprendre, d'après l'état des personnes qu'il aime dans ce monde, où son âme se dirigera après la mort. L'être humain aime les autres en raison de sa nature, de sa raison ou du bien que l'autre a fait pour lui, ou pour l'agrément d'Allah le tout-puissant. De même que les âmes de ceux qui s'aiment s'attirent ici-bas, elles s'attirent aussi dans l'au-delà. Anas ibn Mālik, qu'Allah l'agrée, dit que rien ne réjouit plus les musulmans que ce hadith mentionné ci-dessus. Celui qui aime les mécréants entrera en Enfer avec eux. Il n'est pas dans le pouvoir de l'être humain de ne pas suivre celui qu'il aime. Le signe le plus fort de l'amour est d'aimer ceux que le bien-aimé aime et de ne pas aimer ceux que le bien-aimé n'aime pas.

29. LA DISCORDE (FITNA)

Provoquer la fitna, c'est plonger les gens dans la détresse, le trouble, fomenter des séditions et des révoltes. Dans un hadith, il est dit : « **La fitna est en sommeil. Qu'Allah maudisse celui qui la réveille.** » C'est de la fitna d'inciter les gens à se rebeller contre le gouvernement, de les pousser à s'opposer aux lois. C'est harām de provoquer la fitna. C'est un péché encore plus grand que de tuer quelqu'un à tort. Il est également harām de se rebeller contre un gouvernement injuste. Si des opprimés se rebellent, il est également harām de leur porter assistance. Le dommage, le péché de la rébellion est plus grand que le dommage et le péché de l'injustice.

Le fait qu'un imam récite plus que ce qui constitue la sunna et prolonge ainsi la prière rituelle relève également de la fitna. Si l'ensemble de la communauté de prière (jamā'a) est d'accord avec cela, alors c'est permis et non pas une fitna. C'est aussi de la fitna que les prédicateurs et les savants disent ou écrivent des choses que la communauté ne peut pas comprendre. On devrait dire à chacun autant qu'il peut comprendre. On ne devrait pas ordonner aux musulmans des actes d'adoration qu'ils ne peuvent pas accomplir. Il faut les appeler à faire ce qu'ils sont capables de faire, même

si ces choses sont liées à un avis faible. De même, lors de l'appel au bien (amr bil-ma'rūf), il faut veiller à ne pas provoquer de fitna. Lors de l'appel au bien, il n'a pas été ordonné de se mettre en danger. Il ne faut pas non plus donner lieu à une fitna mondaine en portant atteinte à la religion et à d'autres personnes. Il est permis, voire djihad, d'accomplir l'appel au bien qui pourrait causer des dommages mondains pour soi-même. Cependant, si quelqu'un n'est pas en mesure de supporter cela il devrait s'abstenir. En période de fitna, il est recommandé de ne pas quitter sa maison et de ne pas avoir de relations avec qui que ce soit. Si la fitna le touche, il doit la supporter avec patience.

Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, déclare dans la 68^e lettre du deuxième volume de son livre **Maktūbāt** : « Mon chère enfant ! Je t'écris pour la énième fois que nous vivons maintenant à l'époque où il nous incombe de nous détourner de nos péchés, de nous repentir et d'implorer le pardon de notre Seigneur. En cette période où la fitna prend le dessus, il ne faut pas sortir de chez soi et ne pas fréquenter qui que ce soit. La fitna tomba presque comme la pluie et couvrira tout. Il est dit dans un hadith : « **Avant la venue du jour du jugement, la fitna couvrira tous les lieux. L'obscurité de toute la fitna transformera le monde en une nuit noire. À ce moment-là, quelqu'un qui quitte sa maison en tant que croyant rentrera le soir en tant que mécréant. Celui qui rentre chez lui le soir en tant que croyant (mu'min) se réveillera le matin en tant que mécréant (kāfir). A cette époque, s'asseoir est meilleur que se tenir debout. Celui qui marche est meilleur que celui qui court. En ce temps-là, brisez vos flèches, coupez la corde de vos arcs et brisez vos épées. Si quelqu'un vient chez vous en ce temps-là, qu'il soit comme le meilleur des deux fils du Prophète Ādam !** » Lorsque les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, entendirent cela, ils demandèrent ce que le Prophète, paix sur lui, ordonnait pour cette période, et sa réponse fut : « **Soyez comme un objet de votre maison** », et dans une autre tradition, il est dit : « **En temps de telle fitna, ne quittez pas votre maison.** » [Ce hadith a été enregistré par Abū Dāwud et Tirmidhī.] Vous avez certainement entendu parler de l'oppression et des tourments que les mécréants du dār al-harb infligent ces jours-ci aux musulmans de la ville de Negrekūt et d'ailleurs dans les pays musulmans. Ils ont offensé les musulmans de manière inouïe. Une telle infamie se répandra à la fin des temps. » C'est ici que s'arrête la traduction de la 68^e lettre.

Dans le résumé du livre **Tadhkirat al-Qurtubī**, il est écrit : « Dans un hadith, il est dit : « **Ne provoquez pas la fitna ! La fitna**

causée par les mots est comme celle causée par l'épée. La fitna qui survient lorsque, chez les injustes et les pécheurs (fājirūn), on dénigre les gens, lorsqu'on ment et qu'on calomnie, est plus nuisible que la fitna par l'épée." Presque tous les savants s'accordent à dire que même celui qui se trouve dans la situation de devoir sauver ses biens et sa vie ne doit pas se rebeller, ne pas s'opposer au gouvernement, ne pas défier les lois, car dans les hadiths, il est ordonné de faire preuve de patience face à un gouvernement injuste. Imām Muhammad, miséricorde sur lui, a rapporté que le Messager d'Allah, paix sur lui, a prononcé l'invocation "**Allāhumma innī as'aluka fi'lal-khayrāt wa-tarkal-munkarāt wa-hubbal-masākīn wa-idhā aradta fitnatan fi qawmī fa-tawaffanī ghayra maftūn**". La signification de cette invocation est la suivante : "Ô mon Seigneur ! Je Te demande de me permettre de faire de bonnes actions et de m'éloigner des mauvaises actions, et je Te demande de me faire aimer les pauvres ! Et si Tu fais apparaître la fitna parmi mon peuple, fais-moi mourir sans y succomber." Imām al-Qurtubī, miséricorde sur lui, dit que ce hadith montre clairement qu'il faut se méfier de la fitna, ne pas s'en mêler et qu'il vaut mieux mourir que de s'y impliquer. »

Dans les hadiths du livre Michkāt al-masābīh, il est dit : « **En temps de fitna, suivez les musulmans et leurs chefs ! S'il n'y a personne parmi eux qui suive le droit chemin, ne vous mêlez pas aux gens de la fitna, aux rebelles ! Jusqu'à votre mort, ne vous engagez pas dans la fitna !** » Et : « **Obéissez à votre gouvernement au temps de la fitna ! Obéissez même s'il vous fait du tort et s'il vous prend vos biens !** » Et : « **Attachez-vous fermement à l'islam au temps de la fitna ! Sauvez-vous vous-mêmes ! Abstenez-vous de donner des conseils aux autres ! Ne sortez pas de chez vous ! Tenez votre langue !** » Et : « **Au temps de la fitna, beaucoup de gens sont tués. Celui qui n'en fait pas partie est sauvé.** » Et : « **Celui qui ne se mêle pas aux gens de la fitna atteint la félicité. Celui que la fitna atteint et qui est alors patient, atteint aussi la félicité.** » Et : « **Allah le tout-puissant demandera à l'un de Ses serviteurs, le jour du jugement dernier : "Pourquoi, lorsque tu as vu quelqu'un commettre des péchés, ne l'as-tu pas arrêté ?", et ce serviteur répondra : "J'ai craint son mal, son hostilité, et j'ai eu confiance en Ton pardon et en Ta miséricorde."** » Ce hadith montre que dans les périodes où l'ennemi est fort, il est permis de s'abstenir d'appeler au bien et de dissuader du mal.

Dans le commentaire du **Chir'at al-islām**, il est écrit : « C'est un fard kifāya (devoir communautaire) d'appeler à l'accomplisse-

ment des fard et à l'omission des harām. Appeler à l'accomplissement des sunna et à l'omission des makrūh est sunna. Celui qui est en train de commettre un harām n'est pas dissuadé par des actes, mais par des paroles. C'est-à-dire que le mal et le dommage de son acte lui est expliqué. Celui qui est sur le point de commettre le harām est dissuadé par des actes. Il faut veiller à ce que si l'on dissuade par des paroles ou des actes, aucune cause de fitna ne soit donnée, aucun dommage ne soit causé. Il faut savoir à l'avance que cette action sera bénéfique. Une forte présomption est également considérée comme une certitude. Sans aimer pour l'amour d'Allah (hubb fillah) et sans détester pour l'amour d'Allah (bughd fillah), les actes d'adoration n'ont aucune utilité. Si l'appel au bien est omis sans motif d'excuse, les invocations ne sont pas acceptées. Il ne restera plus de biens ni de bénédictions (baraka). Aucune victoire n'est accordée dans le djihad et autres affaires difficiles. Un péché commis en secret nuit à celui qui le commet. S'il est commis ouvertement, il nuit à tous. On ne devrait pas penser qu'une personne est mauvaise simplement parce que quelqu'un d'autre dit du mal d'elle. Si quelqu'un dit du mal de quelqu'un d'autre, c'est de la médisance (ghība). Accorder de l'attention à la médisance est également harām. Le fait que quelqu'un soit un pécheur est établi soit par le témoignage de deux témoins fiables et vertueux (ādil) qui l'ont vu commettre une mauvaise action, soit par sa propre expérience. Voir quelqu'un commettre un péché et ne pas l'arrêter alors que l'on est en mesure de le faire est appelé « **mudāhana** ». Un hadith avertit que ceux qui pratiquent la mudāhana seront réveillés de leurs tombes sous forme de singes et de porcs. Celui qui fait l'appel au bien n'est pas aimé de ses amis. On aime celui qui fait la mudahāna. Appeler au bien par la parole devant des gouvernants injustes est le djihad le plus précieux. Si quelqu'un n'est pas en mesure de donner de bons conseils, son refus dans son cœur est également un djihad. L'appel au bien, les gouvernants l'exercent par des actes, les savants par des paroles et les autres musulmans par le cœur. Il est nécessaire que l'appel au bien soit fait pour la satisfaction d'Allah, que les preuves de ce qui est dit soient connues dans les livres et qu'il n'y ait pas de motif à la fitna. Il n'est pas wājib de pratiquer l'appel au bien pour quelqu'un qui se rend compte que ses paroles ne seront pas utiles ou qu'elles donneront lieu à la fitna. Dans certains cas, cela peut même être harām. À ces moments-là, il faut rester chez soi pour ne pas donner lieu à la fitna. [C'est-à-dire qu'il ne faut pas se mêler à gens qui causent la fitna.] Si la fitna survient quelque part ou si le gouvernement

exerce l'injustice et l'oppression, s'il répand l'agitation, il devient nécessaire d'émigrer de cette ville ou de ce pays, de faire l'hégire. Si l'hégire est possible pour quelqu'un, la contrainte des gouvernants ne peut pas être une excuse pour pécher. Si l'hégire lui est impossible, il doit chercher l'isolement et ne pas se mêler aux gens. Si quelqu'un peut prévoir que ses paroles ne seront pas utiles et donneront lieu à la fitna, il n'est pas wājib qu'il exerce l'appel au bien, mais mustahabb. Même s'il peut prévoir que ses paroles seront utiles mais donneront lieu à de la fitna, ce n'est pas non plus wājib. Si la fitna qui en résulte est quelque chose de mineur, comme être frappé, c'est mustahabb. Mais si la fitna est d'une plus grande ampleur et dangereuse, il est harām d'appeler au bien. Il est wājib d'exercer l'appel au bien avec douceur. La dureté donne lieu à la fitna. Il ne faut pas pointer une arme sur un musulman ou un dhimmī (citoyen non musulman dans un État gouverné par l'islam), ni les traiter injustement ou les tourmenter. » C'est ici que s'arrête la traduction du livre **Chir'at al-islām**.

30. MUDĀHANA ET MUDĀRĀ

C'est de la mudāhana de ne pas arrêter quelqu'un qui commet un harām, alors qu'on en serait capable. Les raisons de la mudāhana sont le respect pour celui qui fait le harām ou pour ceux qui sont avec lui, ou le lien lâche d'une personne avec l'islam. Il est nécessaire d'arrêter quelqu'un qui commet un harām ou un makrūh s'il n'y a pas de risque de fitna, c'est-à-dire qu'il n'y a pas, dans ce cas, de risque de préjudice pour sa propre religion et ses affaires mondaines ou de risque de préjudice pour autrui. Ne pas empêcher, se taire, c'est commettre un harām. Mudāhana est un signe d'acceptation qu'un harām soit commis. Le silence est une bonne chose dans de nombreux cas. Mais là où la vérité doit être dite, le silence n'est pas permis. Lorsqu'il a été dit une fois au Prophète, paix sur lui : « Ô Messenger d'Allah ! Certaines communautés précédentes ont été punies par des tremblements de terre. Elles disparurent sous la terre. Parmi eux, il y avait aussi des vertueux », il dit : « **Oui, les vertueux aussi ont été anéantis en même temps qu'eux, car ils s'étaient tus lorsqu'on avait désobéi à Allah. Ils ne s'étaient pas séparés des désobéissants.** » Il est dit dans les hadiths : « **Certains membres de ma communauté (umma) seront réveillés de leurs tombes sous la forme de singes et de porcs. Ce sont ceux qui se mêlent aux personnes qui désobéissent à Allah le tout-puissant, qui mangent et boivent avec eux.** » Et : « **Quand Allah le**

tout-puissant donne la science à un savant, Il lui fait aussi prêter serment, comme aux prophètes. » C'est-à-dire que le savant promet de ne pas retenir son savoir lorsqu'il est nécessaire de parler. Le hadith « **Si quelqu'un n'exprime pas le savoir qu'Allah le tout-puissant lui a donné quand cela devient nécessaire, on lui mettra un collier de feu le jour du jugement dernier** » et le verset 159 de la sourate al-Baqara qui dit par le sens interprétatif : « **Ceux à qui Nous avons donné le savoir et la bonne direction (hidāya) et qui cachent ce savoir aux gens : Que la malédiction d'Allah et de tous les maudisseurs soit sur eux !** », montrent que la mudāhana est harām. Le contraire de la mudāhana est la ghayra et la salāba (détermination religieuse). Le verset 54 de la sourate al-Mā'ida dit par le sens interprétatif : « **Ils font le djihad dans le sentier d'Allah et ne craignent pas l'insulte.** » Dans ce verset coranique, il est indiqué qu'il est nécessaire pour les fervents religieux et les personnes déterminées de mener le djihad avec leurs biens, leur vie, leurs paroles et leurs écrits pour la satisfaction d'Allah. Dans un hadith, il est dit : « **Dites la vérité, même elle est très amère !** » Lorsqu'un ascète (zāhid) vit des musiciens jouer en présence de Marwān [Marwān ibn al-Hakam a été tué en l'an 65 de l'Hégire (683 apr. J.-C.)], le quatrième des califes omeyyades, il brisa aussitôt les instruments de musique. Marwān ordonna qu'on le jette aux lions. Une fois parmi les lions, il se mit immédiatement à faire la prière, après quoi les lions commencèrent à le lécher. Il fut alors ramené devant le calife. Celui-ci demanda : « N'as-tu pas eu peur des lions ? », le zāhid répondit : « Non, la peur d'eux ne m'est pas venue à l'esprit. Mais j'ai passé toute la nuit à réfléchir. » « À quoi pensais-tu ? » demanda le calife. Il répondit : « Lorsque les lions me lèchent, leur salive est-elle impure ? Est-ce qu'Allah le tout-puissant a accepté ma prière ou non ? »

Si, par crainte de nuire à soi-même ou à autrui, il n'est pas possible d'ordonner le bien et d'empêcher l'interdit, le silence dans ces cas-là, pour éviter la fitna, est appelé « **mudārā** ». Il est permis de faire la mudārā alors que le cœur désire empêcher harām. Pour cela, il y a même une récompense de sadaqa. Lors de la mudārā, il est nécessaire de parler agréablement et de montrer un visage amical. Lorsqu'on enseigne aux élèves, la mudārā y est également pratiquée. Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, a dit : « Les êtres humains se répartissent en trois groupes : L'un est comme la nourriture. Ils sont toujours nécessaires et pour tout le monde. Le deuxième est comme les médicaments. Ils sont nécessaires en temps de besoin. Le troisième groupe est comme une maladie. Ils

ne sont jamais nécessaires. Pourtant, ils s'attachent aux êtres humains et se propagent. Pour s'en débarrasser, il faut pratiquer la mudārā. » La mudārā est permise. Parfois, c'est mustahabb. Celui qui ne pratique pas la mudārā avec son épouse à la maison n'aura plus la paix et la tranquillité. Un jour, le Messager d'Allah reçut une visite et il dit : « **Faites-le entrer ! C'est un homme mauvais !** » Quand l'homme entra, il lui parla gentiment et gaiement. Une fois l'homme reparti, on lui demanda la raison de ses paroles clémentes et il répondit : « **Le jour du jugement dernier, celui qui est traité avec générosité dans ce monde pour être à l'abri de son mal aura la pire des places.** » Il est dit dans un hadith : « **De même qu'il est permis de pratiquer la médiance à l'égard de quelqu'un qui commet le harām insouciantement et ouvertement, de même il est permis d'exercer la mudārā à l'égard de celui-ci afin d'être à l'abri de son préjudice. Mais cette mudārā ne doit pas prendre la forme de la mudāhana.** » Mudārā signifie faire des concessions de ses avantages mondains afin de préserver la religion ou le monde d'un préjudice. Mudāhana signifie faire des concessions de sa religion pour obtenir les biens mondains. Dans le cas de la mudārā envers les injustes, ni la personne elle-même ni son injustice ne doivent être louées.

31. OBSTINATION ET ARROGANCE

L'obstination et l'arrogance (inād et mukābara), c'est lorsque quelqu'un entend la vérité, il ne l'accepte pas. Abū Jahl et Abū Tālib, par obstination, n'ont pas cru que Muhammad, paix sur lui, était un prophète, et l'ont nié. L'obstination naît du riyā (ostentation), du hiqd (aversion), du hasad (jalousie) ou du tama' (cupidité). Dans un hadith, il est dit : « **La personne qu'Allah le tout-puissant déteste le plus est celle qui s'obstine à ne pas accepter la vérité.** » Et : « **Le croyant est sérieux, digne et doux.** » Celui qui a du « waqār » (sérieux et dignité) montre des facilités pour les affaires mondaines. En ce qui concerne les affaires religieuses, il est comme un rocher. Même les montagnes sont érodées avec le temps, mais la religion du croyant ne l'est jamais.

32. HYPOCRISIE

L'hypocrisie (nifāq) signifie que l'attitude intérieure de l'être humain n'est pas en accord avec l'attitude extérieure. Que quelqu'un qui porte la mécréance dans son cœur prétende être un croyant, c'est de l'hypocrisie dans la foi. Que quelqu'un qui porte

l'inimitié dans son cœur prétende être un ami, c'est de l'hypocrisie mondaine. La pire forme de mécréance est l'hypocrisie dans la foi. Le chef des hypocrites dans la ville de Médine était Ubayy ibn Salūl. Quand ceux-ci ont vu la victoire des musulmans à Badr, ils ont dit qu'ils étaient musulmans, mais dans leur cœur, ils ne croyaient pas. Il est dit dans un hadith : « **Qu'Allah le tout-puissant et les anges maudissent ceux qui manifestent de l'amitié envers les musulmans en paroles, mais qui leur sont hostiles en actes.** » Et : « **L'hypocrite a trois signes : Il ment, ne tient pas sa parole et est infidèle à ce qui lui a été confié.** » Une telle personne est un hypocrite, même si elle dit être musulmane et même si elle accomplit la prière.

33. ABSENCE DE CONTEMPLATION (TAFAKKUR)

Il est nécessaire que l'être humain réfléchisse à ses péchés et se repente d'eux, et qu'il réfléchisse à ses actes d'adoration et en remercie Allah. Il est nécessaire qu'il considère également les œuvres d'art subtiles dans les créatures et dans son propre corps, l'ordre qui y règne et leur interdépendance, et qu'il reconnaisse ainsi l'existence d'Allah le tout-puissant et Sa grandeur. L'ensemble des créatures, de tout ce qui existe, est appelé « **ālam** » (monde).

[Il existe trois mondes : « **ālam al-ajsād** » (monde des corps, monde matériel), « **ālam al-arwāh** » (monde des âmes, monde immatériel) et « **ālam al-mithāl** » (monde des paraboles). Le monde des paraboles n'est pas un monde d'existence. C'est un monde d'apparences. Tout ce qui existe a une apparence dans ce monde. Le monde immatériel, ce sont les choses en dehors de l'Arch. Celles-ci ne sont pas matérielles. Elles sont également appelées « **ālam al-amr** » (monde immatériel). Le monde matériel est le monde de la matière. Celui-ci est également appelé « **ālam al-khalq** » (monde de la création ou le monde matériel). Celui-ci se divise à son tour en deux : l'être humain est appelé « **al-ālam al-saghīr** » (petit monde). Tout ce qui n'est pas l'être humain est appelé « **al-ālam al-kabīr** » (grand monde). Tout ce qui existe dans le grand monde a un reflet, un équivalent dans le petit monde. Le cœur (qalb) de l'être humain est une porte vers le monde immatériel. Chez les mécréants, cette porte est fermée, est détruite. Par conséquent, les mécréants ne connaissent pas le monde immatériel et ils ne peuvent pas le connaître. La seule solution, le seul remède pour que le cœur devienne vivant et s'ouvre au monde immatériel, c'est qu'il adopte la foi (iman), qu'il devienne musulman. Pour que

le croyant entre dans le monde immatériel par la porte du cœur et progresse dans ce monde vers l'infini, vers la vie éternelle, il doit travailler, faire des efforts. Le « **tasawwuf** », l'une des huit sciences principales de l'islam, est une science remarquable qui enseigne ce travail, cet effort. Les experts de cette science sont appelés « **walī** » (ami d'Allah) et « **murchid** » (guide spirituel). Le plus célèbre des murchid est Imām al-Rabbānī Ahmad al-Fārūqī. Il est décédé en 1034 de l'Hégire (1624 apr. J.-C.) en Inde.

Il est impossible qu'un homme raisonnable, qui étudie dans les facultés de médecine et de sciences naturelles, qui voit et comprend la finesse des œuvres d'art dans les créatures, leur imbrication planifiée les unes avec les autres, ne croie pas en l'existence d'Allah le tout-puissant, Son unicité, Sa grandeur, Son savoir et Son immense puissance. Celui qui ne croit pas ne peut être qu'un ignorant arriéré et inférieur à la moyenne, ou un fou défiant qui ne pense qu'à ses désirs, ou encore un sadique injuste, esclave de son nafs et qui prend plaisir à la torture. En effet, lorsqu'on examine les histoires de vie des mécréants, il devient immédiatement évident qu'ils appartiennent à l'un de ces trois groupes.]

Dans un hadith, il est dit : « **Croyez en Allah le tout-puissant en considérant l'ordre dans la création.** » La foi d'une personne augmente lorsqu'il étudie l'astronomie et qu'il comprend l'ordre dans les mouvements du globe terrestre, de la lune, du soleil et de toutes les étoiles dans le vide de l'univers, et l'ordre dans leurs distances les unes par rapport aux autres, la mesure dans celle-ci. Dans la création des montagnes, des minerais et des minéraux, des rivières, des mers, des animaux, des plantes et même des bactéries, il y a des utilités diverses. Rien de tout cela n'a été créé sans raison et sans utilité. Les nuages, les pluies, les éclairs, les eaux souterraines et les sources d'énergie, l'air, bref, chaque créature rend un certain service, a une certaine fonction. Jusqu'à aujourd'hui, les êtres humains n'ont pu comprendre que très peu des innombrables services rendus par ces innombrables créatures. Comment l'esprit de l'être humain, qui n'est pas en mesure de comprendre la création, peut-il en saisir le Créateur, celui qui l'a produite ? Les savants de l'islam qui pouvaient comprendre un peu Sa grandeur, Ses attributs, étaient complètement étonnés et disaient : « Le comprendre, c'est comprendre qu'Il ne peut être compris. » Quelqu'un de la communauté (umma) de Mūsā, paix sur lui, accomplissait des actes d'adoration depuis trente ans. Un nuage avait l'habitude de l'accompagner en permanence et de le protéger du soleil. Un jour, le nuage s'arrêta et il se retrouva sous la chaleur du soleil. Il de-

manda à sa mère si elle pouvait imaginer une raison à cela. Elle lui répondit qu'il devait sans doute avoir commis un péché, mais il lui dit que ce n'était pas le cas. Elle demanda : « N'as-tu pas regardé les cieus, les fleurs ? N'as-tu pas considéré la puissance du créateur en les contemplant ? » Il répondit : « Je les ai contemplés, mais mon tafakkur (contemplation, réflexion) n'a pas été suffisant. » Ce à quoi elle répondit : « Y a-t-il un plus grand péché que celui-ci ? Repens-toi tout de suite. » Celui qui est raisonnable ne doit pas négliger la tâche de la contemplation. Y a-t-il quelqu'un qui soit sûr de ne pas mourir demain ? Allah le tout-puissant n'a rien créé de futile, ni d'inutile. Les bénéfiques que les êtres humains ne peuvent pas comprendre, ne peuvent pas voir, sont plusieurs fois supérieurs à ceux qu'ils peuvent comprendre. Il est dit que la contemplation se fait de quatre manières : La considération de la finesse des œuvres d'art et de leur utilité dans la création d'Allah le tout-puissant conduit à croire en Lui et à L'aimer. La considération des récompenses qu'Il a promises conduit à l'accomplissement des actes d'adoration. Penser aux châtiments qu'Il a annoncés conduit à Le craindre et à ne faire de mal à personne. Le fait de penser qu'en échange de Ses bienfaits et de Ses cadeaux, on commet des péchés en suivant son nafs et qu'on vit dans l'insouciance, conduit à avoir honte d'Allah. Allah le tout-puissant aime ceux qui méditent sur les créatures de la terre et des cieus et qui en tirent des leçons. Dans un hadith, il est dit : « **Il n'y a pas d'acte d'adoration plus précieus que la contemplation (tafakkur).** » Et : « **Un instant de contemplation vaut mieus que 60 ans d'adoration.** » Le tafakkur est traité en détail dans le livre **Kimyā-i sa'adat** d'Imām al-Ghazālī, dont l'original est en persan.

*Si seulement l'homme renonçait aux mauvaises habitudes
et s'installait dans la cité du bon caractère !*

*S'il n'abandonnait pas, ne serait-ce qu'un instant, le souvenir du Créateur,
et n'oubliait jamais l'essence d'Allah ;*

*Nafs la récalcitrante finirait par devenir obéissante,
L'âme du croyant atteindrait bien au-delà du Sidrat al-muntahā
(Lotus des confins).*

*Si l'abominable nafs surmontait la dissimulation et le déni,
elle deviendrait ici et maintenant, tout de suite, la source de la pureté
et de la sincérité.*

34. MAUDIRE LES MUSULMANS

Il est dit dans un hadith : « **Ne prononcez pas d'imprécation [mauvais duā, en persan : badduā] contre vous et vos enfants. Soyez satisfaits du destin d'Allah, faites des invocations pour qu'Il multiplie Ses bienfaits pour vous.** » Et : « **L'imprécation des parents contre leurs enfants et l'imprécation de l'opprimé contre l'offenseur ne seront pas rejetées.** » Celui qui prie pour qu'un musulman devienne mécréant devient lui-même mécréant. Prier pour qu'un oppresseur meure en tant que mécréant et subisse ainsi une souffrance éternelle dans l'au-delà n'est pas de la mécréance. Dans le noble Coran, il est rapporté que Mūsā, paix sur lui, a fait une telle invocation. Imām A'zam Abū Hanīfa a dit que c'est de la mécréance de souhaiter que d'autres deviennent des mécréants. Il est harām de maudire quelqu'un d'autre qu'un injuste. Il est permis de maudire l'injuste dans la mesure de son injustice. Une chose est permise tant que l'excuse persiste. Ne pas maudire l'injuste, supporter patiemment l'injustice, voire lui pardonner, c'est mieux. Il n'est pas permis de souhaiter une longue vie à un dhimmī ou à un quelconque mécréant. Mais ceci est permis avec l'intention que celui-ci devienne musulman ou que, par son paiement de l'impôt de protection (jizya), les musulmans deviennent plus forts. Celui qui salue un mécréant avec respect et vénération devient un mécréant. Les paroles qui témoignent de l'estime et de la vénération envers un mécréant sont de la mécréance.

35. DONNER DE MAUVAIS NOMS AUX MUSULMANS

Il n'est pas permis d'attribuer de mauvais noms aux musulmans ou de les appeler par de mauvais noms que d'autres ont inventés pour eux. Il est permis d'attribuer ou d'accepter des noms de famille et des pseudonymes. Le pseudonyme sous lequel Hüseyn Hilmi Işık, miséricorde sur lui, a écrit est Siddık Gümüş. Il est dit dans un hadith : « **Celui qui a un mauvais nom, qu'il le change en un meilleur !** » Ainsi, par exemple, un nom comme « Āsiya » (la désobéissante) devrait être changé en « Jamīla » (la belle). Il est permis de donner de beaux noms aux musulmans. Il ne faut pas donner de noms élogieux à ses propres enfants. Par exemple, des noms comme « Rachīd » (guide) ou « Amīn » (digne de confiance) ne devraient pas être donnés. Des noms comme « Muhyiddīn » (ra-viveur de la religion) ou « Nūriddīn » (lumière de la religion) seraient des mensonges et une bid'a. Il est makrūh d'appeler les pécheurs, les ignorants et les apostats par de tels noms, car ce sont

des noms élogieux et louangeurs. Ils ne doivent pas non plus être utilisés au sens figuré. Il a été dit qu'il est permis de donner de tels noms à ses enfants comme bon présage, afin qu'ils portent bonheur. Mentionner des savants célèbres pour leur droiture par de tels noms est permis et utile.

[Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans le cinquième volume de son livre connu sous son nom : « Parmi les noms donnés à un enfant, le plus excellent est “Abdullah”, puis “Abdurrahmān”, puis “Muhammad”, puis “Ahmad” et ensuite “Ibrāhīm”. » Il est permis d'attribuer les noms, “Alī”, “Rachīd”, “Azīz” et autres noms similaires qui sont aussi des noms d'Allah le tout-puissant. Cependant, en prononçant ces noms, il convient d'être respectueux. Celui qui est volontairement irrespectueux devient mécréant. Par exemple, ce serait une moquerie que de transformer “Hasan” en “Hasso” ou “Ibrāhīm” en “Ibo”. Même s'il n'est pas de la mécréance de changer ces noms de cette manière s'il n'y a pas d'intention de se moquer, il est néanmoins nécessaire de s'abstenir de dire des choses qui ressemblent aux mots qui mènent à la mécréance. Si un enfant est mis au monde et décède immédiatement après sa naissance, il ne sera pas enterré sans qu'on lui ait donné un nom. Le nom “Abdun-Nabī” (esclave du Prophète) est certes permis, mais ne pas le donner est plus prudent. Le noble Sayyid Abdulhakīm al-Arwāsī, miséricorde sur lui, avait l'habitude, jusqu'à son décès en 1362 (1943 apr. J.-C.), de prêcher tous les mardis, jeudis et samedis après la prière de l'après-midi (asr) dans la mosquée Bayezid d'Istanbul pendant 25 ans et de montrer aux êtres humains le droit chemin. Dans l'un de ses sermons, il a dit : « L'enfant a trois droits sur ses parents : qu'ils lui donnent un nom musulman quand il naît ; qu'ils lui apprennent à lire et à écrire, qu'ils lui transmettent le savoir et qu'ils lui enseignent un métier quand il atteint la maturité intellectuelle (āqil) ; qu'ils lui trouvent un bon partenaire musulman, pieux et de bon caractère et qu'ils le marient aussitôt qu'il a atteint la maturité sexuelle (bāligh). » Les parents qui marient leurs filles de cette manière, même les membres de la famille, les amis et même les voisins reçoivent une grande récompense. Des êtres humains dégénérés, élevés en Europe et en Amérique comme des ennemis de la religion et de la décence, reçoivent des diplômes de toutes pièces et sont envoyés dans des pays musulmans avec des noms et des étiquettes comme professeur. Ces mécréants ignorants sont nommés enseignants dans les écoles et professeurs dans les universités. Ils font des enfants musulmans qui tombent dans leurs pièges des êtres humains

sans religion et sans madhhab. Ceux-ci deviennent à leur tour facilement des traîtres et des assassins.]

36. REJETER LES EXCUSES

Il est makrūh de rejeter les excuses d'un musulman. Il est dit dans un hadith : « **Ne pas accepter les excuses de son frère musulman est un péché.** » Accepter et pardonner les excuses fait partie des attributs d'Allah le tout-puissant. Allah le tout-puissant se met en colère contre celui qui ne se comporte pas ainsi et le punit. Les excuses sont présentées de trois manières : « Pourquoi ai-je fait cela ? », ou « C'est pourquoi j'ai fait cela. J'aurais préféré ne pas le faire », ou « J'ai fait ceci et je ne le referai pas », ou encore de dire « Je n'ai pas fait cela », et donc de nier. Dire : « J'ai fait ceci et je ne le referai plus » relève du repentir (tawba). Le musulman attend des excuses pour pouvoir pardonner. L'hypocrite veut que les défauts et les manques soient mis à nu. Il est dit dans un hadith : « **Soyez vertueux ! Ne faites rien de laid ! Que vos femmes soient également vertueuses.** » Et : « **Si vous êtes vertueux, vos femmes le seront aussi. Si vous faites preuve de bonté envers vos parents, vos enfants vous feront preuve de bonté. Celui qui n'accepte pas l'excuse de son frère musulman ne boira pas du bassin de Kawthar.** » Ce hadith concerne celui qui n'est pas conscient que ses frères et sœurs musulmans ont fait quelque chose de mal et qui n'est pas conscient que leurs excuses sont un mensonge, car rejeter les excuses signifie alors avoir une mauvaise présomption sur le musulman. Accepter les excuses alors qu'il est clair qu'elles sont un mensonge, c'est accorder le pardon. Pardonner n'est pas wājib, mais mustahabb.

37. MAUVAISE INTERPRÉTATION DU NOBLE CORAN

« **Tafsīr** » signifie interprétation, exégèse. Il s'agit de proclamer et d'expliquer. « **Ta'wīl** » signifie se référer à quelque chose. Tafsīr, c'est l'interprétation du sens et ta'wīl, c'est choisir un sens parmi plusieurs. Il n'est pas permis d'interpréter sur la base d'une opinion personnelle. Tafsīr est fait sur la base de la tradition (riwāya). Ta'wīl est fait sur la base de la capacité de compréhension (dirāya). Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui interprète le noble Coran selon son opinion personnelle commet une erreur, même s'il a raison.** » Il n'est pas correct de présenter une interprétation comme étant le sens des paroles d'Allah, sans considérer les messages

transmis par le Messager d'Allah, paix sur lui, et ceux transmis par les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, sans regarder les interprétations des savants et la méthodologie tafsir, sans connaître la langue des Quraych, sans considérer le sens propre et le sens figuré, sans faire de différence entre ce qui nécessite une interprétation (mujmal) et ce qui est détaillé (mufassal) et entre ce qui est général (umūmī) et ce qui est spécifique (khusūsī), sans connaître les occasions de révélation des versets (asbāb al-nuzūl) et sans examiner si leurs jugements sont abrogés (mansūkh) ou abrogeant (nāsikh). « **Tafsīr** » signifie comprendre l'intention divin/ le dessein divin (al-murād al-ilāhī) à partir des paroles divines (al-kalām al-ilāhī). Donner un sens sur la base d'une opinion personnelle est une erreur, car cette interprétation ne se fait pas de manière légitime, même si ce sens devait être correct. Si l'interprétation est incorrecte, la personne devient alors mécréante. C'est aussi un péché de réciter des hadiths sans savoir s'ils sont authentiques (sahīh) ou non, même si un hadith authentique est récité. Il n'est pas permis qu'une telle personne récite des hadiths. Pour rapporter des hadiths des livres de hadiths, il faut une autorisation (ijāza) des savants du hadith. Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui propage une parole inventée comme hadith souffrira pour cela en Enfer.** » Il est permis de transmettre le noble Coran directement des savants d'exégèse et celui qui ne possède pas une telle autorisation, de le transmettre littéralement et par écrit des livres d'exégèse. Il est permis que quelqu'un qui remplit les conditions d'interprétation susmentionnées transmette des exégèses et des hadiths même sans autorisation écrite pour cela. Il n'est pas permis de demander de l'argent pour donner une telle autorisation. Il est wājib de donner une autorisation à celui qui possède les qualités requises, et il est harām de donner une autorisation à quelqu'un qui ne possède pas les qualités requises.

Il est dit dans un hadith : « **Celui qui interprète le noble Coran sans être qualifié pour le faire, souffrira en Enfer.** » Et : « **Celui qui présente comme hadith ce dont il n'a pas une connaissance exacte, souffrira en Enfer** » Et : « **Celui qui interprète le noble Coran sur la base de sa propre opinion souffrira en Enfer.** » Il en va de même pour les égarés (ahl al-bid'a) qui, pour étayer leurs fausses croyances, récitent des versets coraniques et des hadiths. [Les chiites, les wahhabites, les membres de la Jama'at al-tabligh et les partisans de Mawdūdī et de Sayyid Qutb procèdent ainsi. Yūsuf al-Nabhānī, miséricorde sur lui, rapporte en détail ce type de fausse exégèse dans son livre **Chawāhid al-haqq**. En font partie les [hérétiques (zindīq)] qui font de l'exégèse selon leur opinion person-

nelle, en disant que le noble Coran, de même qu'il a une signification claire et extérieure, a aussi une signification intérieure et cachée. Il en va de même pour ceux qui font de l'exégèse en donnant aux mots les significations qu'ils ont entre eux à leur propre époque.

Nūh ibn Mustafā al-Konawī, miséricorde sur lui, l'un des savants de l'Empire ottoman, est décédé au Caire en 1070 (1660 apr. J.-C.). Dans sa traduction du livre **al-Milal wal-nihal** de Muhammad al-Chihristānī, il écrit : « Le groupe **“ismā'īliyya”** porte ce nom parce qu'il prétend suivre le fils aîné d'Imām Ja'far al-Sādiq, qui s'appelle Ismā'īl. Ce groupe est également appelé **“bāṭiniyya”**, car ils disent : “De même que le noble Coran a une signification claire et extérieure (zāhirī), il a aussi une signification intérieure et cachée (bāṭinī). Le sens extérieur est ce que les savants du fiqh ont normalisé, et ces choses sont connues et délimitées. Le sens caché du noble Coran est son sens intérieur et ceci est un océan sans limites.” Ils ont mis de côté le sens extérieur et ont cru en ce qu'ils ont inventé et appelé le sens caché. Notre Prophète, paix sur lui, avait pourtant annoncé le sens extérieur, clair et évident du noble Coran. C'est de la mécréance (kufr) que de rejeter la signification extérieure et claire et d'inventer une signification cachée. Telle est la démarche des hérétiques (zindīq). C'est par cette ruse qu'ils ont tenté de détruire l'islam. C'est Hamdan Qarmat, le chef des **“zoroastriens”**, c'est-à-dire des adorateurs du feu, qui, dans leur volonté d'empêcher la propagation de l'islam, a imaginé cette scission et fondé l'empire des **“qarāmīta”**. Il massacra des pèlerins et déroba la pierre noire (al-hajar al-aswad) de la Kaaba pour l'emmener à Bassora. Ils disaient : “Le Paradis, ce sont les plaisirs mondains et l'Enfer, c'est l'observance des prescriptions de la religion.” Les choses qui sont harām, ils les appelaient les beaux-arts. Quant aux vices, que l'islam qualifie de mauvaises habitudes et de débauche, ils les présentaient comme de la morale et de l'éthique, entraînant ainsi de nombreux jeunes dans la misère. Leur empire a fait beaucoup de mal à l'islam. En 372 (983 apr. J.-C.) la colère divine les frappa et ils périrent. »]

L'exégèse doit être accompli par le biais de la transmission (riwāya). Pour pouvoir faire l'exégèse, il faut maîtriser les quinze sciences suivantes : Lughā (science de la langue arabe et de ses dialectes) ; nahw (syntaxe) ; sarf (science des formes, morphologie) ; ichtiqāq (étymologie) ; ma'anī (science de la dénomination, sémantique) ; bayān (expression) ; badī' (rhétorique) ; qirā'a (récitation) ; usūl al-dīn (fondements de la religion ; connaissance concer-

nant la foi) ; fiqh (jurisprudence) ; asbāb al-nuzūl (occasions de la descente des différents versets et groupes de versets) ; nāsikh (versets dont les dispositions abrogent les dispositions d'autres versets) et mansūkh (versets dont les dispositions sont abrogés) ; usūl al-fiqh (méthodologie juridique) ; hadith (science des récits des paroles et des actes du Prophète, paix sur lui) ; ilm al-qalb (science du cœur). Il n'est pas permis pour quelqu'un qui ne maîtrise pas ces sciences de faire de l'exégèse. La connaissance qu'Allah le tout-puissant accorde sans moyen ni intermédiaire aux savants dont le savoir est dit rāsikh (inébranlable) et qui respectent les dispositions islamiques est appelée « **mawhiba** » ou « **connaissance du cœur** ». Il est dit dans un hadith : « **Celui qui agit conformément à sa connaissance, Allah le tout-puissant lui enseignera ce qu'il ne sait pas.** » Il n'est pas permis que quelqu'un qui ne maîtrise pas les quinze sciences susmentionnées effectue de l'exégèse (tafsir). S'il le fait, il ne le fait que sur la base de son opinion personnelle. Il mérite ainsi le châtement de l'Enfer. Dans un hadith, il est dit : « **Le cœur de la personne qui suit l'islam pendant quarante jours avec sincérité (ikhlas), Allah le tout-puissant le remplira de sagesse et il la divulguera.** » Celui qui interprète les versets ambigus (mutachābihāt) fait ainsi de l'exégèse selon son opinion personnelle. Les interprétations égarés (ahl al-bid'a) sont de cette nature.

Le savoir contenu dans le noble Coran est de trois sortes : une partie n'a été révélée par Allah le tout-puissant à aucun de Ses serviteurs. La réalité de Son essence et de Ses attributs ainsi que le présage de ce qui est caché (ghayb) sont de cette nature. La deuxième partie sont des secrets qu'Il a révélés à Son prophète. Le Messager d'Allah, paix sur lui, les partage avec ceux à qui Allah le tout-puissant a donné la permission. La troisième partie est le savoir qu'Il a communiqué à Son Prophète, paix sur lui, et lui a ordonné de faire connaître ce savoir à sa communauté (umma). Ce troisième type de connaissance est à son tour divisé en deux parties : La première partie s'apprend uniquement par l'écoute, comme par exemple les conditions avant le jour du jugement dernier. La deuxième partie s'apprend en témoignant et en étudiant, et en comprenant les significations par l'étude. La connaissance de l'islam et de la foi est de cette nature. Même les imams mujtahids n'ont pas pu comprendre de manière absolue la connaissance de l'islam qui n'a pas été clairement expliquée dans les textes sources (nass ; noble Coran et précieux hadiths) et défendent des points de vue différents à ce sujet. C'est ainsi que les différentes écoles juridiques ont vu le jour dans le domaine des actes. L'interprétation que fait quelqu'un qui possède les quinze sciences susmentionnées

n'est pas appelée « tafsir », mais « ta'wīl », car ces interprétations contiennent également sa perception personnelle (ra'y). C'est-à-dire qu'en choisissant un sens parmi plusieurs qu'il comprend, il suit sa propre préférence. Cependant, si la signification qu'il choisit n'est pas en accord avec les significations extérieures, claires et évidentes des versets coraniques et des hadiths ou avec le consensus (ijmā'), elle est nulle et non avenue. À la fin du livre **al-Barīqa**, dans l'explication de l'interdiction de la danse, il est dit : « Il ne nous a pas été ordonné de conformer nos actions aux livres d'exégèse (tafsir). Il nous a été ordonné de suivre les livres de jurisprudence (fiqh). »

38. INSISTER SUR LA PRATIQUE DU HARAM

La décision de commettre un péché, même si sa quantité est faible, est une insistance à commettre le harām. Elle résulte de l'intention, de la résolution et de la décision. Si quelqu'un décide de commettre un péché, c'est de l'insistance, même s'il ne l'exécute qu'une seule fois. Mais tant qu'il ne l'exécute jamais, même s'il décide de le faire continuellement, cela ne relève pas de l'insistance. De même, s'il décide de le faire continuellement, puis se repent après l'avoir faite une fois et y renonce, ce n'est pas de l'insistance. S'il le refait ensuite et éprouve à nouveau des regrets, ce n'est pas non plus de l'insistance. S'il le fait plusieurs fois par jour et qu'il se repent après chaque fois, ce n'est pas non plus de l'insistance. Les conditions du repentir (tawba) sont le fait de se repentir du péché et de s'en affliger, de s'en détourner, c'est-à-dire de s'en abstenir immédiatement, et de décider de ne plus jamais le répéter. Si ces trois conditions ne sont pas remplies et que le repentir se fait uniquement en paroles, ce n'est qu'un mensonge. La persistance à commettre de petits péchés est un grand péché. C'est plus grave que de commettre un grand péché une seule fois. Le repentir permet aussi le pardon des grands péchés. De même, considérer un petit péché comme quelque chose de mineur est un grand péché. Celui qui se vante d'avoir commis de petits péchés commet ainsi un grand péché. De même, croire qu'une personne qui commet des petits péchés est érudite ou vertueuse est un grand péché. Même si quelqu'un commet de petits péchés, il doit avoir peur d'Allah le tout-puissant et de Son châtement. S'il n'a pas honte devant Allah le tout-puissant et ne se doute pas qu'il peut être puni, il commet alors un grand péché.

39. LA MÉDISANCE

La mention des défauts et des tares d'un certain musulman ou d'un dhimmī [citoyen non musulman dans un État gouverné par l'islam] en son absence, avec l'intention de le dénigrer, est appelée « **ghība** » (médisance). [Si les mots utilisés pour dénigrer sont vrais, c'est de la médisance. Si elles sont un mensonge, c'est de la calomnie (iftirā). De même que la médisance et la calomnie sont de grands péchés, il est également harām de les écouter. Aussi bien celui qui les prononce que celui qui les écoute brûleront dans le feu de l'Enfer. Celui qui parle ainsi, il faut l'en empêcher et si cela n'est pas possible, il faut quitter le lieu où il se trouve. Pour ces êtres humains, il convient de faire une bonne invocation. Les noms des amis devraient être affichés sur les murs et, en les regardant, il faudrait à chaque fois faire une bonne invocation pour les porteurs de ces noms. Les tombes sont décorées de pierres tombales et les noms des défunts y sont inscrits quiconque passe devant celles-ci, les voit, demande la miséricorde et le pardon pour le défunt. Les défunts qui reçoivent de telles invocations pendant des années sont sauvés de la souffrance dans la tombe.] La médisance est harām. Si celui qui écoute ne connaît pas la personne concernée, ce n'est pas de la médisance. Celui qui est exposé à la médisance serait affligé s'il l'entendait. Si l'on parle d'un défaut ou d'une tare dans son corps, dans son ascendance, dans son caractère, dans son travail, dans son discours, dans sa religion, dans ses affaires mondaines, même dans ses vêtements, dans son foyer ou dans ses animaux en son absence, et qu'il en serait affligé s'il l'entendait, c'est de la médisance. Les insinuations par la parole ou par le geste, ou l'écriture à propos de ces choses, sont également de la médisance, tout comme la parole. La pire forme de médisance est celle qui consiste à mentionner les péchés ou les erreurs d'un musulman et que les savants répondent par « Alhamdulillah, nous ne sommes pas comme ça ». La médisance la plus laide est aussi le fait de parler de quelqu'un en le dénigrant avec des mots comme « Alhamdulillah, Allah ne nous a pas rendus impudiques ». Et de dire : « Untel est une très bonne personne. Si seulement il n'avait pas ce défaut dans ses actes d'adoration, il serait encore meilleur », c'est de la médisance. Dans le verset 12 de la sourate Al-Hujurāt, il est dit par le sens interprétatif : « **Ne médisez pas les uns des autres.** » La médisance consiste à dire du mal de quelqu'un, à le dénigrer. Il a été annoncé que la médisance est comme la consommation de chair humaine morte. Il est dit dans un hadith : « **Le jour du jugement dernier, les pages des récompenses d'un être humain seront**

ouvertes dans son livre. Il dira : « Ô mon Seigneur ! Sur terre, j'avais accompli ces actes d'adoration, ils ne sont pas enregistrés ici », et on lui dira : « Ils ont été effacés de ton livre et inscrits dans les livres de ceux contre qui tu as fait de la médisance. » Et : « Le jour du jugement dernier, le livre des bonnes actions d'un être humain sera ouvert. Il y verra des actes d'adoration qu'il n'avait pas accomplis. Il lui sera dit : « Voici les récompenses de ceux qui ont médité de toi. » » Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée, raconte : « Nous étions assis avec le Messager d'Allah, paix sur lui. L'un d'entre nous se leva et partit. On a dit : « Ô Messager d'Allah ! Il est parti parce qu'il s'est senti gêné », et il a répondu : « Vous avez dit du mal de votre ami, vous avez mangé de sa chair. » » La noble Āicha, qu'Allah l'agrée, raconte : « Une fois, en présence du Messager d'Allah, j'ai mentionné qu'une certaine femme était de grande taille, et il a dit : « Sors ce que tu as dans la bouche ! » J'ai craché et un morceau de viande est sorti de ma bouche. » Allah le tout-puissant est capable de faire manifester des caractéristiques et des particularités sous une forme matérielle. La médisance consiste à mentionner, en l'absence d'un frère musulman ou d'un dhimmi, l'un de ses défauts dont il serait affligé s'il l'entendait. Allah le tout-puissant a révélé à Mūsā que « celui qui pratique la médisance puis s'en détourne en se repentant sera le dernier à entrer au Paradis. Celui qui pratique la médisance et ne s'en détourne pas avec repentir sera le premier à entrer en Enfer. » Ibrāhīm ibn Adham, miséricorde sur lui, fut invité à un repas. Lorsqu'à table, il fut mentionné qu'une certaine personne invitée n'était pas présente, il fut dit : « C'est une personne lente. » Ibrāhīm ibn Adham, miséricorde sur lui, dit que c'était de la médisance, se leva et partit. Il est dit dans un hadith : « Si le défaut dont on parle à propos de quelqu'un est effectivement présent chez lui, c'est de la médisance. S'il n'existe pas, c'est de la calomnie. » C'est de la médisance que de mentionner les défauts de quelqu'un dans la religion, comme de dire qu'il n'accomplit pas la prière rituelle ou qu'il boit de l'alcool ou qu'il vole ou qu'il colporte des ragots parmi les musulmans, de même que de mentionner ses défauts dans les affaires mondaines, comme de dire qu'il est sourd ou qu'il louche. Si les défauts dans la religion sont mentionnés dans le but de le dénigrer, ce serait de la médisance. Mais si l'intention est de le corriger, ce n'est pas de la médisance. Il a également été dit que si ces choses sont mentionnées par compassion, ce n'est pas de la médisance. Dire : « Dans ce village ou cette ville, il y a quelqu'un qui n'accomplit pas la prière rituelle », ou : « ...il y a un communiste », ou : « ...il y a un

voleur », n'est pas de la médisance, car aucune personne en particulier n'est nommée.

Il se peut que quelqu'un accomplisse la prière rituelle, jeûne, mais en même temps fasse du mal aux êtres humains par ses mains, par exemple en les frappant, en s'appropriant leurs biens ou en les volant. Il peut aussi leur nuire par ses paroles, par exemple en les insultant ou en les calomniant, ou en s'en prenant à eux par la médisance, ou en colportant des rumeurs. Mentionner les péchés, les harām et les bid'a commis de manière manifeste n'est pas de la médisance. Ce n'est pas un péché si quelqu'un signale ces choses au gouvernement pour qu'il y soit mis fin. Si quelqu'un est témoin que le fils de quelqu'un commet le harām et qu'il est certain que le père l'arrêtera, il doit en informer le père par écrit ou par oral. S'il n'est pas certain que le père arrête le fils, il n'est pas permis de l'en informer, car cela conduirait à des hostilités entre eux. Mentionner les caractéristiques nuisibles de quelqu'un par compassion ou pour éviter à autrui de subir son préjudice n'est pas de la médisance. Mais si elles sont mentionnées dans l'intention de le dénigrer, de dire du mal de lui, c'est de la médisance. Dans six cas, la mention des défauts et des tares d'une personne en son absence n'est pas de la médisance : par compassion envers lui ; pour qu'on puisse l'arrêter ; pour obtenir une fatwa sur l'affaire en question ; pour préserver les musulmans de son mal ; si le défaut en question est déjà devenu un nom de réputation chez une personne et que ce nom doit absolument être mentionné pour préciser de qui il s'agit ; et si les péchés, la bid'a et l'injustice qui sont évidents et connus de tous sont mentionnés. Mais ce qui est dit de cela par colère, avec l'intention de dénigrer quelqu'un, est de la médisance. Informer le client du défaut d'une marchandise en cours de vente n'est pas de la médisance envers le vendeur. Dire à un homme qui veut épouser une femme les défauts, les tares de sa future épouse, ce n'est pas de la médisance, mais du bon conseil (nasīha). Il est wājib de donner de bons conseils à celui qui n'est pas au courant de quelque chose. C'est de la médisance que de mentionner les autres défauts qui ne sont pas dévoilés d'une personne qui commet le harām en public et qui fait du tort. Il est dit dans un hadith : « **Parler de celui qui enlève le voile (jilbāb) de la pudeur n'est pas de la médisance.** » Le jilbāb est le large foulard porté par les femmes. Ce qui est signifié ici par « enlever le voile de la pudeur » est de commettre le harām ouvertement. Le hadith indique qu'une telle personne est dépourvue de pudeur. Imām al-Ghazālī et quelques autres savants, miséricorde sur eux, ont dit que dans le fait qu'il soit de la médi-

sance d'exposer quelqu'un qui commet un péché ouvertement ou de dire ses défauts, le dénigrer n'est pas une condition. Il faut donc fortement éviter la médisance.

Il existe de nombreuses raisons qui poussent l'être humain à pratiquer la médisance. En voici onze : L'hostilité envers une personne ; la conviction de devoir être d'accord avec les personnes présentes dans une assemblée ; le fait de vouloir dénigrer quelqu'un que l'on n'aime pas ; le fait de vouloir proclamer que l'on ne commet pas le même péché ; le fait de vouloir proclamer que l'on est supérieur à l'autre ; la jalousie ; vouloir faire rire les personnes présentes dans une assemblée, plaisanter ou se moquer de quelqu'un ; exprimer son étonnement de voir quelqu'un dont on ne s'attendait pas à ce qu'il commette un harām ; annoncer que l'on est attristé par un tel acte ; ou que l'on a de la peine pour cette personne à cause de cela ; ou annoncer que l'on n'aime pas quelqu'un à cause du harām qu'il a commis.

La médisance a pour effet de diminuer les récompenses de la personne et de la charger des péchés de l'autre. Se souvenir constamment de cela dissuade l'être humain de se livrer à la médisance.

La médisance est de trois sortes : la première est de dire : « Je n'ai pas fait de médisance, j'ai juste énoncé ce qui est effectivement vrai à son sujet. » Cette déclaration est de la mécréance, car il s'agit de considérer comme halāl quelque chose qui est harām. La deuxième manière est de laisser celui sur qui la médisance est prononcée l'entendre. Il s'agit là d'un grand péché qui n'est pas pardonné par le seul repentir. De plus, dans ce cas, il faut demander pardon à la personne concernée, solliciter son pardon. La troisième sorte est que la personne concernée n'en soit pas informée. Dans ce cas, la condition pour obtenir le pardon est de se repentir, prononcer l'istighfār et faire de bonnes invocations pour la personne concernée.

Celui qui s'aperçoit que la médisance est pratiquée en sa présence doit immédiatement y mettre un terme. Il est dit dans un hadith : « **Quiconque aide son frère musulman à son insu, Allah le tout-puissant l'aidera dans ce monde et dans l'au-delà.** » Et : « **Si quelqu'un en présence duquel une médisance est proférée à l'encontre d'un frère musulman ne l'aide pas alors qu'il en est capable, ce péché le rattrapera dans ce monde et dans l'au-delà.** » Et : « **Si quelqu'un protège l'honneur de son frère musulman dans ce monde, Allah lui enverra un ange qui le protégera des souffrances de l'Enfer.** » Et : « **Si quelqu'un protège quelque chose de l'hon-**

neur de son frère musulman, Allah le tout-puissant le protège de la souffrance en Enfer. » Celui en présence duquel la médisance est prononcée participe à ce péché s'il ne l'arrête pas par des paroles, à moins qu'il n'ait rien à craindre ou, s'il y a lieu de craindre, qu'il ne rejette pas l'acte au moins dans son cœur. S'il est possible pour lui de faire cesser la médisance ou de s'éloigner, il doit le faire. Il ne suffit pas qu'il tente d'interdire la médisance par des gestes, c'est-à-dire avec les mains, la tête ou les yeux. Il doit manifestement demander le silence à ce sujet.

La compensation de la médisance consiste à en être affligé, à éprouver des remords et à demander pardon à la personne concernée. Demander pardon sans se repentir est de l'ostentation (riyā) et un autre péché. [Que la médisance sur les défunts ou les non-musulmans qui sont des dhimmī est interdite est écrit à la page 263 du cinquième volume d'Ibn Ābidīn.]

40. RENONCER AU REPENTIR

« **Tawba** » signifie se repentir après avoir commis un harām, éprouver de la crainte pour Allah le tout-puissant et prendre la ferme résolution de ne pas répéter l'acte. Se repentir de peur qu'un dommage mondain résulte du péché n'est pas une tawba. Que quelqu'un qui commet différents péchés insiste sur certains d'entre eux et éprouve du remords pour certains est valable. Il est valable qu'une personne qui répète le même péché après sa tawba éprouve à nouveau du remords. Il est donc valable qu'il se repente à plusieurs reprises pour le même péché. Pour qu'un grand péché soit pardonné, la tawba est indispensable. Les actes d'adoration tels que l'accomplissement des cinq prières rituelles, la prière du vendredi, le jeûne du ramadan, le pèlerinage, la demande de pardon (istighfār) et l'évitement des grands péchés sont des raisons pour que les petits péchés soient pardonnés. Si la tawba remplit ses conditions, la mécréance et les péchés seront certainement pardonnés. Un pèlerinage qui remplit ses conditions et qui est effectué avec sincérité est appelé « **al-hajj al-mabrūr** ». Al-hajj al-mabrūr est une raison pour que tous les péchés soient pardonnés à l'exception des prières fard à rattraper et des droits réparables des êtres humains. Pour que ces deux derniers soient également pardonnés, il est nécessaire que les prières fard soient rattrapées et que les droits des êtres humains soient réparés. Même si l'omission d'un fard n'est pas pardonnée par un tel pèlerinage, le péché de ne pas l'avoir accompli en son temps, de l'avoir reporté au-delà de

son temps, est pardonné. Si quelqu'un ne commence pas à rattraper les prières fard immédiatement après le pèlerinage, le péché de l'ajournement recommence et s'amplifie avec le temps qui passe. Le report est un grand péché. Cela doit être bien compris. Le hadith « **Celui qui accomplit un hajj mabrūr, ses péchés seront pardonnés. Il sera comme un nouveau-né** » fait référence au fait que tous les péchés sont pardonnés à l'exception des prières de rattrapage (qadā) et des droits réparables des êtres humains. Il a été rapporté que l'invocation prononcée par le Messager d'Allah, paix sur lui, la nuit d'Arāfa à Muzdalifa pour le pardon des pèlerins était de cette nature. Même si certains savants affirment que le pardon des prières de rattrapage et des droits réparables des êtres humains sont inclus dans le pardon accordé par le hajj al-mabrūr, cela ne s'applique qu'à ceux qui éprouvent un regret supplémentaire et qui ne sont alors pas non plus en mesure de se rattraper ou qui n'ont pas les moyens de payer. Le verset 114 de la sourate Hūd dit par le sens interprétatif : « **Les bonnes actions effacent les péchés.** » Ce verset coranique a été interprété comme suit : « Ils seront pardonnés s'ils sont rattrapés. » Le fait qu'une personne sur laquelle une médisance a été prononcée l'entende après coup et en soit affligée est un autre grand péché pour celui qui a prononcé la médisance. La bonne action à faire pour être pardonné est de demander pardon à la personne concernée.

Il est fard de se repentir immédiatement après avoir commis un péché. Reporter la tawba est un péché encore plus grand que celui d'accomplir le péché. Le péché de l'ajournement de la tawba double chaque jour. La tawba supplémentaire est alors nécessaire. Si l'on se repent d'un péché, le péché du report de la tawba pour ce péché est également pardonné avec le pardon de celui-ci. La tawba pour le fard omis n'est valable qu'avec le rattrapage du fard omis. Pour le pardon des péchés, il faut se repentir avec le cœur, demander pardon avec la langue (istighfār) et se rattraper avec le corps. Il est fortement recommandé de prononcer en plus 100 fois tasbīh, c'est-à-dire de répéter la phrase « **Subhānallāhi wa-bi-hamdihi, subhānallāhil-azīm** » et de donner la sadaqa et de jeûner un jour.

Le verset 31 de la sourate al-Nūr dit par le sens interprétatif : « **Ô vous qui croyez ! Tournez-vous vers Allah avec repentir !** » Et au verset 8 de la sourate al-Tahrīm, par le sens interprétatif : « **Tournez-vous vers Allah avec tawba nasūh !** » Le mot « nasūh » s'est vu attribuer 23 significations différentes, dont la plus célèbre est « se repentir, demander pardon avec la langue et prendre la décision de ne jamais répéter l'acte ». Le verset 222 de la sourate al-

Baqara dit par le sens interprétatif : « **Allah le tout-puissant aime ceux qui se tournent vers Lui avec repentir.** »

Dans un hadith, il est dit : « **Le meilleur d'entre vous est celui qui se repent immédiatement après avoir commis un péché.** » Le plus grand de tous les péchés est la mécréance, l'hypocrisie dans la foi et l'abandon de la foi (irtidād).

[Celui qui n'est pas devenu musulman et qui n'est pas musulman est appelé « **kāfir** » (mécréant). Un mécréant qui se fait passer pour musulman afin de tromper les musulmans est appelé « **munāfiq** » (hypocrite) et « **zindīq** » (hérétique). Celui qui était musulman et qui devient mécréant se détourne de la foi. Il est appelé « **murtadd** » (apostat). Si ces trois-là croient sincèrement dans leur cœur et acceptent la foi, ils deviendront certainement musulmans.

Dans les livres **al-Barīqa** et **al-Hadīqa**, dans le chapitre sur les maux de la langue, ainsi que dans le livre **Majma' al-anhur**, il est écrit : « Que ce soit un homme ou une femme, si un musulman, volontairement, délibérément [c'est-à-dire sans être menacé, de son propre chef], prononce des paroles ou accomplit des actes dont il sait que les savants se sont accordés à dire qu'ils conduisent à la mécréance, ou s'il utilise ces paroles et ces actes pour amuser les autres, sa foi devient nulle, même s'il ne pense pas à la signification de ces paroles ou de ces actes. Cette personne devient alors un murtadd. Ceci est appelé « **kufr inādī** » (mécréance par dépit). Si la personne le fait délibérément, sans savoir que ces paroles ou cet acte mènent à la mécréance, elle devient tout de même un murtadd. Ceci est appelé « **kufr jahli** » (mécréance par ignorance), car il est fard pour chaque musulman d'apprendre les choses qui sont nécessaires à connaître. L'ignorance en la matière n'est pas une excuse, mais un grand péché. Si quelqu'un devient un apostat par **kufr inādī** ou **kufr jahli**, son acte de mariage (nikāh) devient également nul et non avenue. Il devrait, avec l'autorisation de sa femme, soit devant deux témoins, soit devant la communauté dans une mosquée, renouveler son acte de mariage. C'est ce qu'on appelle « **tajdīd al-nikāh** » (renouvellement de l'acte de mariage). Si le renouvellement du lien de mariage est nécessaire plus de deux fois, cela ne nécessite pas ce que l'on appelle « **hulla** ». [Pour qu'un homme qui a prononcé trois fois la parole de divorce, même s'ils ne se sont pas rapprochés jusque-là, puisse se remarier avec cette femme, il est nécessaire que cette femme se marie avec un autre homme, qu'elle ait des rapports sexuels avec lui et qu'elle soit à nouveau divorcée de lui. C'est ce qu'on appelle « **hulla** ».] Celui

qui a prononcé les paroles menant à la mécréance par inadvertance [c'est-à-dire sans intention, par erreur] ou par interprétation, ou sous la contrainte [menace], ne devient pas un apostat et son acte de mariage n'est pas annulé. Quelqu'un qui prononce intentionnellement des paroles sur lesquelles les savants divergent quant à savoir si elles mènent à la mécréance ou non ne devient certes pas un apostat, mais il est bon qu'il se repente par précaution, qu'il demande pardon et qu'il renouvelle son acte de mariage. » Il est impensable qu'un musulman fréquentant les mosquées devienne apostat par *kufr inādī* ou *kufr jahli*. Cependant, comme la possibilité de ce dernier cas existe, les imams font prononcer dans les mosquées la « **tajdīd al-īmān** » (raffaîchissement de la foi), c'est-à-dire l'invocation « **Allāhumma innī urīdu an ujjaddīd al-īmāna wan-nikāha tajdīdan bi-qawli lā ilāha illallāh Muhammadun rasūlullāh.** » (« Ô Allah ! Je souhaite raffaîchir ma foi et mon acte de mariage en prononçant les mots : La ilāha illallāh, Muhammadun rasūlullāh »), et ainsi, à la fois le repentir et les liens du mariage sont raffaîchis. Cela répond à l'ordre du hadith « **Raffaîchissez votre foi en disant “Lā ilāha illallāh” !** » [Une épouse devrait dire à son mari : « Je t'autorise à raffaîchir l'acte de mariage entre nous », et il devrait dire : « J'accepte cette procuration. » L'imam devrait prononcer la prière de raffaîchissement de la foi à chaque prière du vendredi, après la prière de demande, et la communauté avec lui. Ainsi, la foi et l'acte de mariage de tous seraient raffaîchis.]

La croyance qui n'est pas conforme à ce que les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, ont transmis de manière discordante, est appelée « **bid'a** » (innovation en islam) et « **dalāla** » (égarement). Le plus grand péché après la mécréance est d'être un égaré (*sāhib al-bid'a*). Le péché des hérétiques qui tentent de répandre leurs hérésies, d'infecter les musulmans avec celles-ci, est plusieurs fois plus grand. Il est impératif que le gouvernement punisse sévèrement ces personnes, que les savants avertissent et donnent de bons conseils par la parole et l'écriture, et que les ignorants ne les fréquentent pas et ne lisent pas leurs livres et leurs écrits. Les êtres humains doivent être très vigilants pour ne pas se laisser prendre par leurs mensonges, leurs calomnies et leurs paroles excitées et enflammées. De nos jours, les gens qui refusent les quatre écoles juridiques (sans-madhab), les partisans de Mawdūdī, les partisans de Sayyid Qutb, les ignorants appelés Tablighi Jama'at, les wahhabites, les chiïtes, les nusairiens et les pseudo-soufis qui apparaissent sous les noms les plus divers et les

faux cheikhs utilisent tous les moyens pour répandre leurs croyances corrompues, leur foi déviée. Afin de tromper les musulmans, d'opprimer l'ahl al-sunna et de les anéantir, ils préparent des pièges et des ruses incompréhensibles, unimaginables, avec l'aide de leur nafs, du diable et des Britanniques. Ils dépensent leurs biens, leurs millions et mènent leur guerre froide contre l'ahl al-sunna. Il est nécessaire que les jeunes apprennent l'islam, la voie juste, dans les livres des savants de l'ahl al-sunna. Celui qui ne le fait pas est emporté par les flots de mécréance, de bid'a et de la dalāla et se noie. Il est frappé par le malheur dans ce monde et dans l'au-delà. [La maison d'édition Hakikat Kitabevi ne publient que des livres des savants de l'ahl al-sunna. Quelle félicité pour ceux qui achètent et lisent ces livres !] Les chefs des gens de bid'a donnent au noble Coran des significations fausses et déformées. En proposant ces significations, ils prétendent prouver leurs pensées erronées par des versets et des hadiths. Cependant, celui qui lit les livres d'ahl al-sunna et comprend la vérité sera à l'abri de tomber dans leur piège. Il semble presque impossible que ceux qui ne connaissent pas la vérité ne tombent pas dans leurs tourbillons et leurs pièges d'égarement. Si leur croyance erronée ne s'accorde pas avec ce qui est clairement annoncé sur la foi dans le noble Coran et les précieux hadiths, et ne s'accorde pas avec ce que les mujtahids ont rapporté de manière concordante sur la foi et qui s'est répandu parmi les musulmans, ils deviennent des mécréants (kāfirūn). Ce type de mécréance est appelé « **ilhād** » et la personne elle-même « **mulhid** ». Le fait que les êtres humains qui sont des mulhids font partie des muchrik c'est-à-dire des mécréants sans livre, des polythéistes, est enregistré dans les livres de croyance (aqīda).]

Le repentir (tawba) des égarés et des apostats est également accepté. Pour que leur repentir soit valable, ils doivent apprendre la croyance d'ahl al-sunna en bref, les accepter et se repentir de leurs croyances erronées.

Celui qui accorde de l'importance aux fard, mais ne l'accomplit pas par paresse, ne devient pas un murtadd, ne perd pas sa foi. Cependant, un musulman qui n'accomplit pas un fard commet deux grands péchés. Le premier est qu'il passe le temps de ce fard sans l'acte d'adoration correspondante, c'est-à-dire le péché de retarder le fard au-delà de son temps. Pour que ce péché soit pardonné, il doit accomplir la tawba, c'est-à-dire se repentir, être attristé et décider de ne pas repousser à nouveau ce fard au-delà de son temps. Le deuxième péché ici est qu'il s'abstient de faire ce fard,

qu'il ne l'accomplit pas. Pour que ce grand péché soit pardonné, il doit rattraper ce fard le plus vite possible, c'est-à-dire l'accomplir le plus rapidement possible après le temps écoulé. Le fait de remettre à plus tard le rattrapage (qadā) est également un autre grand péché.

[Le grand savant de l'islam, le mujaddid du 14^e siècle, un spécialiste des sciences sensorielles (zāhirī) et extrasensorielles (bātinī), un enseignant de la madrasatul-mutakhasisīn et là, professeur du département du tasawwuf, Sayyid Abdulhakīm Efendi, miséricorde sur lui, disait souvent dans ses cours, dans ses sermons à la mosquée et dans ses cercles de discussion : « C'est un grand péché de ne pas accomplir un fard en son temps sans excuse (udhr). » Et il est enregistré dans les livres que c'est un péché encore plus grand de ne pas rattraper immédiatement le fard omis : « **Si, après l'expiration du temps d'une fard, celui-ci n'est pas rattrapé sans excuse dans la durée requise pour le rattrapage, le péché du report est doublé** [toutes les 6 minutes]. **Si le retard n'est toujours pas rattrapé dans le délai imparti, il est doublé une fois de plus. Ainsi, à l'expiration de chaque durée supplémentaire nécessaire au rattrapage du fard** [c'est-à-dire toutes les 6 minutes], **le péché se multiplie à tel point qu'il ne peut plus être compté ni imaginé.** » C'est ainsi que le péché pour avoir retardé sans excuse le rattrapage d'un fard s'accroît. Comme chacune des cinq prières rituelles est à nouveau fard chaque jour, le péché recommence chaque jour pour chaque prière de rattrapage. Pour les cinq prières rituelles, le péché de l'ajournement augmente chaque jour de cinq fois le péché d'un fard, comme mentionné ci-dessus. On peut donc comprendre l'ampleur du péché pour les prières omises pendant des mois et des années. Pour échapper à ces immenses et terribles péchés, tous les moyens doivent être utilisés. Celui qui a la foi et qui est raisonnable devrait absolument accomplir les prières de rattrapage jour et nuit et essayer ainsi de se sauver des souffrances de l'Enfer pour ne pas avoir accompli les prières rituelles, car il a été annoncé que pour chaque prière inexcusée, omise par paresse et par mollesse, on souffrira 70 mille ans en Enfer. Lorsqu'un musulman pense à la souffrance qu'il y aura en Enfer pour les innombrables péchés d'ajournement de la prière décrits ci-dessus, il ne peut plus dormir, il perd l'appétit, il ne peut plus manger ni boire. Le monde devient pour lui un cachot. Mais celui qui ne donne pas d'importance à la prière rituelle, qui ne la reconnaît pas comme un commandement, devient un mécréant, un apostat (murtadd). L'apostat souffrira sans fin en Enfer. Mais de toute façon, il ne croit pas à l'Enfer, ni

à la souffrance qui s'y trouve, ni à l'importance de la prière rituelle. Dans ce monde, il vit comme un animal, ne pense qu'à son plaisir et à l'accumulation d'argent et de biens qui sont les moyens de ses plaisirs. Son principe est le suivant : « Quoi qu'il arrive, qui que ce soit qui subisse quelque dommage que ce soit et qui périsse, cela n'a aucune importance. L'essentiel est que je fasse un bénéfice. » Il n'est absolument pas touché par le fait que tout et tous soient sacrifiés pour son plaisir. Il n'a ni foi ni intelligence. Un tel être humain ne connaît pas la miséricorde. Il est plus dangereux qu'un monstre, plus dangereux que le plus terrible des animaux. Ce qu'il dit de l'humanité, de la miséricorde et de la bonté n'est que du vent. Ses paroles ne sont que des pièges pour parvenir à ses propres intérêts, à ses désirs bestiaux et cupides.

Il semble presque impossible que des prières rituelles omises pendant des années soient rattrapées. Parce que les êtres humains ont abandonné l'islam, c'est-à-dire qu'ils ne se conforment pas aux commandements et aux interdictions d'Allah le tout-puissant et qu'ils se sont écartés de la voie de la tranquillité et de la paix indiquée par l'islam, aucune bénédiction (baraka) n'est restée dans ce monde. Les subsistances (rizq) ont diminué. Le verset 124 de la sourate Tāhā dit par le sens interprétatif : « **Si vous M'oubliez, Je réduirai votre subsistance.** » C'est pour cette raison que les nécessités telles que la foi, la santé, l'alimentation, l'humanité et la miséricorde et bien d'autres nécessités ont diminué. Le proverbe « Allah ne fait de tort à personne, chacun ne subit que son propre châtement » est tiré du verset 33 de la sourate al-Nahl. Dans l'absence de bénédiction et dans le chagrin causé par l'oubli d'Allah, de Son Prophète et de l'islam, et dans les ténèbres de la mécréance d'aujourd'hui, l'être humain travaille jour et nuit, l'homme et la femme ensemble, et ils ne sont pourtant pas en mesure de gagner la subsistance d'une famille et d'assurer une vie agréable. Il est impossible d'arrêter les flux de l'égaré et du malheur sans croire en Allah le tout-puissant, sans suivre l'islam, sans se parer du beau caractère de Son Prophète et sans accomplir les cinq prières quotidiennes à leurs moments indiqués.

Pour rattraper les prières rituelles manquées, on devrait, chaque jour, lors de l'accomplissement des prières sunna lors des quatre prières rituelles, à l'exception de la prière de l'aube, avoir l'intention (niyya) de rattraper la première des prières rituelles manquées. Ainsi, on aurait accompli chaque jour les prières de rattrapage d'une journée entière. Et la sunna serait également accomplie. Voir aussi la page 599 ! Le livre **Se'âdet-i Ebediyye** explique

en détail comment les prières de rattrapage sont accomplies avec cette intention et qu'elles doivent absolument être accomplies avec cette intention. Il a été annoncé qu'avec une seule tawba pour tous les péchés, ceux-ci sont également pardonnés dans leur ensemble. Pour que la tawba pour les prières de rattrapage soit valide, chaque prière omise doit être rattrapée. Si quelqu'un commence à faire des prières de rattrapage et à accomplir sa tawba de cette manière, il faut qu'il ait l'intention de faire cela toute sa vie, c'est-à-dire jusqu'à ce que ses manquements soient rattrapés. Si quelqu'un meurt dans cet état, Allah le tout-puissant lui pardonne tous ses manquements en raison de son intention. De même, celui qui continue à accomplir l'istighfār (demande de pardon) et les non-croyants, s'ils acceptent la foi, seront pardonnés pour tous leurs péchés passés. Celui qui n'accepte pas la foi souffrira éternellement en Enfer.

Des centaines d'années avant notre époque, à l'époque où les livres de jurisprudence ont été rédigés, la foi des musulmans était forte et leur crainte d'Allah le tout-puissant et des châtements de l'Enfer était grande. S'abstenir de prier sans motif d'excuse ne venait à l'esprit de personne. Il était inconcevable qu'il y ait des êtres humains qui s'abstiennent d'accomplir la prière rituelle. À cette époque, même avec une excuse, très peu de prières étaient manquées (ce qu'on appelle le « **fawt** »). Et cela représentait à son tour une grande tristesse pour un musulman, un motif de deuil. Les excuses pour l'ajournement et l'omission d'une prière sont le sommeil, l'oubli ainsi que le fait de ne pas pouvoir accomplir la prière, même assis, en temps de guerre ou de voyage. Reporter la prière rituelle avec l'une de ces excuses (fawt) n'est pas un péché. Mais il devient fard de rattraper immédiatement une telle prière dès que le motif d'excuse n'est plus applicable. Il est permis de reporter le rattrapage d'une prière manquée avec un motif d'excuse pendant le temps nécessaire pour gagner les besoins de subsistance de la famille [donc pendant les heures de travail]. Les prières manquées avec un motif d'excuse ne doivent pas être accomplies à la place des sunna mu'akkada. Lorsqu'il est écrit dans les livres de fiqh : « Il est préférable de ne pas les accomplir à la place des sunna mu'akkada », il s'agit de prières manquées avec un motif d'excuse. Les fard qui sont omis sans raison d'excuse, à rattraper immédiatement, sont fard. Et ceux-ci doivent également être accomplis à la place des sunna. Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, dit dans la 123^e lettre : « Si un acte d'adoration surérogatoire (nāfila) conduit à omettre un fard, il n'est pas un acte d'adoration. Il est alors māla-

ya'nī (inutile) et nuisible. »]

[Le grand savant Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit : « Il est sunna d'accomplir deux unités de prière en entrant dans une mosquée. Ceci est appelé **“tahiyyat al-masjid”**. Lorsque l'on entre dans une mosquée et que l'on accomplit une prière quelconque, que ce soit une prière fard, une prière sunna ou une prière de rattrapage, celle-ci est considérée comme tahiyyat al-masjid. Pour celles-ci, il n'est pas nécessaire de prendre en plus l'intention du tahiyyat al-masjid. Par contre, une prière dans laquelle on a l'intention de prier le fard et la sunna en même temps à une heure de prière n'est pas ainsi. Dans ce cas, seule la prière fard est valable. Lorsque l'on entre dans une mosquée et que l'on accomplit une prière quelconque, celle-ci est également considérée comme tahiyyat al-masjid, sans qu'il y ait eu une intention particulière. Mais pour en obtenir la récompense, il faut aussi en avoir l'intention, car un acte d'adoration sans intention n'est pas récompensé. » Sayyid Abdulhakīm Efendi, miséricorde sur lui, a dit : « La prière sunna signifie une prière qui est accomplie en dehors de la prière fard. Celui qui fait des prières de rattrapage à la place des prières sunna avant et après la prière fard, accomplit également la prière sunna, puisqu'il suit avec sa prière de rattrapage la description de la prière sunna. » Il est donc clair que si les prières de rattrapage sont accomplies à la place des sunna, la sunna n'est pas omise. Si l'intention est prise à la fois pour la prière de rattrapage et pour la prière sunna, il y aura également une récompense pour la sunna.]

Celui qui se projette dans le rattrapage comme décrit ci-dessus et qui commence à le faire, puis tombe gravement malade, doit inclure dans son legs l'expiation (kaffāra) pour ses prières de rattrapage et son représentant est alors tenu d'exécuter ce legs. Le représentant (walī) est la personne à qui cette tâche est léguée ou l'un des héritiers. Si une prière rituelle est accomplie et que l'un des wājib de la prière a été omis ou qu'un makrūh a été accompli, il sera wājib de refaire la prière dans son temps. Même si une prière rituelle surérogatoire est invalidée pendant son accomplissement, il sera wājib de la refaire. Il est également nécessaire de rattraper la zakat, la sadaqa al-fitr, un vœu ou un sacrifice à tout moment. Celui qui s'appauvrit par la suite doit rattraper ces choses par une facilité appelée « **hīla char'iyya** » (ruse permise). Il est makrūh que celui qui ne s'appauvrit pas effectue la hīla char'iyya.

Pour le pardon des péchés qui sont entre Allah le tout-puissant et le serviteur, c'est-à-dire ceux qui ne concernent pas les droits d'autres êtres humains, il suffit de se repentir secrètement. Il n'est

pas nécessaire d'en faire part à quelqu'un d'autre, par exemple à un imam. L'effacement des péchés par des prêtres contre rémunération est pratiqué dans le christianisme. Cela n'existe pas dans l'islam. Réciter le noble Coran en état de janāba ; rester dans une mosquée en état de janāba ; discuter de choses profanes dans une mosquée ; y manger, y boire et y dormir ; toucher le noble Coran sans les ablutions de prière ; jouer des instruments de musique ; boire de l'alcool ; commettre la fornication (zinā) ; que les femmes se montrent en public la tête, les bras et les jambes dénudés, sont des péchés qui ne concernent pas les droits des autres. Le pardon des péchés qui concernent les droits des animaux est très difficile. C'est un péché de tuer un animal sans raison, de le battre, de le frapper au visage, de le forcer à courir au-delà de ses capacités, de lui imposer des charges excessives ou de ne pas lui donner sa nourriture et son eau en temps voulu. Pour ces péchés, il faut implorer le pardon aussi bien par le repentir (tawba) que par l'istighfār.

Les droits d'autrui se divisent en cinq catégories : matériels, personnels, relatifs à l'honneur, à l'intimité et religieux. Le vol, le vol avec violence, le fait de vendre des marchandises à quelqu'un par la fraude ou le mensonge, le fait de donner de la fausse monnaie à quelqu'un, le fait d'endommager les biens d'autrui, le fait de porter atteinte à leurs biens par un faux témoignage ou en informant un injuste ou en le soudoyant, sont des violations des droits matériels d'autrui. Même pour un sou ou un seul grain, il faut se repentir et demander pardon au propriétaire. En ce qui concerne les droits matériels, les enfants sont également tenus de les respecter, de les payer. Si l'on ne répare pas ces droits dans ce monde, ils seront compensés dans l'au-delà, en transférant les récompenses de l'un à l'autre. Si l'être humain qui a un droit est décédé, la réparation est versée à ses héritiers. S'il n'a pas d'héritier ou si le propriétaire est inconnu, elle sera versée à un pauvre en guise de cadeau et la récompense pour celle-ci sera dédiée au propriétaire. Si aucun musulman vertueux et pauvre ne peut être trouvé, la réparation est donnée à des institutions ou des fondations caritatives qui rendent service à l'islam et aux musulmans. Il est également permis (jā'iz) que quelqu'un remette une telle réparation en cadeau à ses proches vertueux par exemple, à sa mère pauvre, à son père pauvre ou à ses enfants pauvres. Ce qui est remis en cadeau au pauvre est considéré comme une sadaqa. Pour cela, il y a la récompense de la sadaqa. Si quelqu'un n'est pas financièrement en mesure de faire tout cela, il prie pour le pardon du propriétaire et pour lui-même. De même, pour le pardon de la violation des droits

des mécréants, il est nécessaire de faire amende honorable avec eux. Si leur bienveillance n'est pas gagnée, il sera très difficile dans l'au-delà que ces choses soient pardonnées.

Les péchés contre les droits qui concernent la personne, c'est-à-dire la vie d'autrui, sont l'homicide ou l'atteinte à son corps. Pour cela, se repentir est nécessaire et le coupable doit ensuite se présenter au représentant de la personne concernée. Le représentant peut, s'il le souhaite, pardonner. Ou bien il peut demander une conciliation par le biais d'une réparation matérielle. Ou bien il remet l'auteur de l'infraction au tribunal et demande au juge de prononcer une peine. Il n'est pas permis qu'il exerce lui-même des représailles. [Il n'y a pas de vendetta en islam.] Les péchés qui portent atteinte à l'honneur sont des choses comme la médisance, la calomnie, la moquerie, la dérision et l'injure. Pour cela, il est nécessaire de se repentir et de demander pardon à la personne concernée. Pour ces choses, il n'est pas possible de demander pardon aux héritiers après le décès de la personne concernée.

Les péchés contre l'intimité consistent à commettre une trahison envers la femme et les enfants d'autrui. Pour cela, le repentir et l'istighfār sont nécessaires. S'il n'y a aucun risque de fitna, on demande pardon au mari ou au père. Mais s'il est probable que cela donne lieu à une fitna, on fait des invocations et on donne la sadaqa pour cette personne au lieu de lui demander personnellement pardon. Les péchés contre les droits religieux sont le fait de ne pas transmettre le savoir religieux à ses proches et à ceux sur lesquels on a autorité. Cela inclut en outre le fait d'empêcher ces personnes et d'autres d'acquérir des connaissances religieuses et d'accomplir leurs actes d'adoration, et de traiter les autres de « kâfir » (mécréants) ou de « fâsiq » (pécheurs). Il est permis, lors de la demande de pardon, de ne pas nommer le péché dont il s'agit et de demander un pardon général pour les violations des droits d'autrui.

Annuler la dette du débiteur qui est pauvre est une manière de pardonner qui est très méritoire.

Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui se repent (tawba) est comme s'il n'avait pas commis de péchés.** » Et : « **Celui qui ne se repent pas de son péché et se contente de demander pardon en paroles (istighfār), s'attarde dans le péché. Il se moque de son Seigneur.** » Istighfār (demander le pardon) consiste à dire « **Astaghfirullāh** ». Cela signifie « Ô Allah ! Pardonne-moi ». Muhammad Uthmān al-Hindī [décédé en 1314 (1896 apr. J.-C.)], miséricorde sur lui, écrit dans son livre **Fawā'id-i Osmāniyya**, rédigé en persan :

« Vous souhaitez que je vous écrive une invocation pour la guérison et le rétablissement. Pour obtenir la guérison, [repentez-vous et] prononcez souvent l'invocation de l'istighfār. » [Donc l'invocation : « **Astaghfirullāh al-azīm alladhī lā ilāha illā huw al-hayyal-qayyūma wa-atūbu ilayh.** » (« J'implore le pardon d'Allah, le puissant en dehors duquel il n'y a pas de Dieu, le vivant et le perpétuel, et je me tourne vers Lui en me repentant. »)] Elle aide à surmonter tous les soucis et toutes les maladies, excepté la mort. Elle apaise les douleurs et les souffrances du malade en phase terminale, veille à ce que sa mort soit paisible. Cette invocation est expliquée en détail dans le livre **Les preuves de la parole véridique**, à la page 344. Le verset 52 de la sourate Hūd ordonne par le sens interprétatif : « **Dites l'istighfār (demandez pardon) ! Je me précipiterai à votre secours.** » Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui demande continuellement pardon, Allah le tout-puissant le libérera de ses soucis.** » À tout moment et en tout lieu, après les prières rituelles et au moment de se coucher, on doit, en méditant sur sa signification, répéter plusieurs fois « **Astaghfirullāh min kulli mā karihallāh.** » (« Je demande pardon à Allah pour tout ce qu'Il déteste ») ou simplement dire « **Astaghfirullāh** » (« Ô Allah ! Pardonne-moi »). Allah le tout-puissant accordera alors la guérison, les issues et tout ce que l'être humain peut souhaiter. Dans le livre **Maktūbāt** du noble Muhammad Ma'sūm, miséricorde sur lui, dans la 121^e lettre du sixième volume, est rapporté le hadith dans lequel il est dit : « **Des voiles se posent sur mon cœur. Chaque jour, je demande pardon 70 fois !** » Les muezzins de la mosquée Khālid-bin-Zayd avaient l'habitude de prononcer l'invocation suivante après chaque prière rituelle : « **Rabbanā āmannā bi-mā anzalta wattab'nal-rasūla faktubnā ma'ach-chāhidīn.** » (« Ô notre Seigneur ! Nous croyons en ce que Tu as fait descendre et nous suivons le Prophète, alors compte-nous parmi ceux qui témoignent. »)

Chaque homme devrait à tout moment prononcer la prière de demande de pardon suivante : « **Allāhummaghfir-lī wa-li-ābāī wa-ummahātī wali-abnāī wa-banātī wa-li-ikhwatī wa-akhawātī wa-li-ajdādī wajaddātī wa-li-a'māmī wa-ammātī wa-li-akhwālī wa-khālātī wali-zawjatī wa-abawayhā wa-li-asātidhatī wa-lil-mu'minīna wal-mu'mināt wal-hamdu lillāhi rabbil-ālamīn !** » (« Ô Allah ! Pardonne à mes pères et à mes mères, à mes fils et à mes filles, à mes frères et à mes sœurs, à mes grands-pères et à mes grands-mères, à mes oncles et à mes tantes paternels et à mes oncles et à mes tantes maternels, à mon épouse et à ses parents, à mes enseignants et aux hommes et aux femmes parmi les croyants, loué

soit Allah, le Seigneur des mondes ! ») Et quand une femme fait cette invocation, elle dit « zawjī » au lieu de « zawjatī » et « abawayhi » au lieu de « abawayhā ».

Dans un hadith, il est dit : « **Le serviteur qui commet un péché puis s'en repent, Allah le tout-puissant lui pardonne avant même qu'il ne demande pardon.** » Et : « **Si vos péchés étaient nombreux et atteignaient le ciel, Allah le tout-puissant accepterait votre tawba lorsque vous repentirez.** » Dans ces nobles hadiths, il est question de péchés qui n'incluent pas la violation des droits d'autrui. Dans un hadith, il est dit : « **Les péchés sont de trois sortes : les péchés qui ne seront pas pardonnés le jour du jugement dernier, les péchés qui ne seront pas omis et les péchés qu'Allah le tout-puissant pardonne quand Il le veut.** » Le péché qui ne sera certainement pas pardonné le jour du jugement dernier est le chirk (blasphème). Le blasphème signifie ici tous les types de mécréance. Les péchés qui ne seront pas pardonnés sans tawba, c'est-à-dire sans se faire pardonner, sont les péchés qui concernent les droits d'autrui et les prières rituelles non rattrapées. Les péchés qu'Allah le tout-puissant pardonne quand Il le veut sont tous ceux qui ne concernent pas les droits d'autrui.

REMARQUE TRÈS IMPORTANTE

Qu'il soit homme ou femme, tout musulman doit se conformer aux commandements et aux interdictions d'Allah le tout-puissant dans chacune de ses paroles et dans tous ses actes. Celui qui n'accorde pas d'importance à l'observation d'un commandement ou à l'évitement d'une interdiction perd sa foi et devient un mécréant [kāfir, ennemi d'Allah]. Celui qui meurt en tant que mécréant sera châtié dans sa tombe et entrera en Enfer dans l'au-delà, où il brûlera pour l'éternité. Il n'y a aucune possibilité ni aucune probabilité qu'il soit pardonné, qu'il sorte un jour de l'Enfer. Il est très facile de devenir un mécréant. Dans chaque parole et dans chaque acte, il y a de grandes probabilités de tomber dans la mécréance. Se sauver de la mécréance est également très facile. Même si quelqu'un ne connaît pas exactement la raison de sa mécréance, s'il se repent une fois par jour en disant : « Ô mon Seigneur ! Si j'ai dit ou fait, sciemment ou non, quelque chose qui a été une cause de mécréance, je m'en repens, pardonne-moi », et s'il implore Allah le tout-puissant, il sera certainement pardonné. Il sera ainsi préservé de l'Enfer. Pour ne pas brûler éternellement en Enfer, il faut absolument se repentir quotidiennement. Il n'y a pas de tâche

plus importante que ce repentir (tawba). Il convient de répéter ici que lorsque la tawba est accomplie pour des péchés qui concernent les droits d'autrui, la violation de ces droits doit être réparée et que la tawba pour des prières omises nécessite de les rattraper. Voir également à ce sujet dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye** la page 276 jusqu'au milieu de la page 287 !

**Allah le tout-puissant a fait l'éloge du savoir dans de nombreux passages du noble Coran,
les paroles du Prophète commandant le savoir sont bien connues.**

**Sache que le plus grand ennemi de l'islam est l'ignorance, car,
la maladie que ce virus déclenche, c'est le malheur !**

**Là où se trouve l'ignorance, la religion disparaît, disait le Prophète,
donc celui qui aime l'islam doit aimer le savoir et les sciences naturelles !**

**Ne dit-on pas dans le hadith que le Paradis est sous l'ombre des épées,
pour le nucléaire, pour les avions à réaction, c'est un appel, très clair !**

**Une indication de l'état déplorable des musulmans est cette maladie qui a
frappé tout un peuple, ô maladie de l'ignorance !**

**Tu as engendré un univers où il ne reste ni religion ni décence,
ô sombre cauchemar qui s'est abattu sur la poitrine des musulmans.**

**Ô toi, ennemi sournois, c'est toi qu'il faut tuer en premier,
c'est toi qui as rendu les mécréants supérieurs à nous !**

**Ô peuple ! Réveille-toi ! Tu es victime de ton ignorance !
Tu seras catalogué comme arriéré !**

**Aie honte devant Allah et renonce au moins à ta prétention à cette religion,
et va toi-même sous terre, comme un cadavre !**

**Mais même ces paroles de ma part ne servent pas à l'ignorant,
car la honte devant Allah ne se manifeste que par le savoir.^[1]**

[1] Mustafâ Rachîd Pacha, un haut vizir de l'Empire ottoman, était un franc-maçon. Avec l'ordre qu'il reçut des Britanniques, il abolit les sciences naturelles dans les écoles. Ainsi, plus aucun scientifique

L'ÉTHIQUE ISLAMIQUE

Deuxième partie

L'éthique islamique (akhlāq) est étudiée en la divisant en trois branches. Mais pour pouvoir comprendre ces trois branches, il faut d'abord acquérir des connaissances de soutien. C'est pourquoi nous présenterons nos écrits sous la forme d'une introduction et de trois chapitres. Dans ce livre, nous ne parlerons que du première branches :

INTRODUCTION

La connaissance de la science de l'éthique est volontaire. Elle ne peut pas être forcée. Toute action volontaire peut être accomplie en apprenant deux choses. Il est d'abord nécessaire de bien comprendre la chose en soi, puis de savoir quel est le bénéfice qui en découle. De plus, il est devenu une méthode d'acquérir d'abord des connaissances de soutien pour comprendre facilement une science. En guise d'introduction, nous allons donc expliquer ces trois points en trois parties. Et nous ajouterons deux compléments à cette introduction.

Première partie : L'éthique islamique se divise en trois :

1) La discipline qui informe si les actes de l'être humain, lorsqu'il est seul et agit sans avoir à tenir compte des autres, sont bons ou mauvais, est appelée « **ilm al-akhlāq** » (science de l'éthique). L'être humain accomplit ces actes même lorsqu'il est seul, en fonction de ce qu'il sait d'eux. Par exemple, un être humain qui est doux ainsi que généreux et qui a de la pudeur a toujours ces qualités, qu'il soit seul ou parmi les autres. L'« **éthique** » enseigne ces choses de l'être humain qui ne changent jamais.

2) La deuxième étudie le comportement de l'être humain dans son foyer, vis-à-vis de sa famille et de ses enfants. C'est ce qu'on appelle le « **règlement intérieur** » et les « **règles de conduite dans la gestion de la famille** ».

n'était formé. Aucune arme de guerre moderne ne pouvait être construite. Dans les guerres ultérieures, nous avons toujours perdu. C'est devenu la plus grande hostilité des Britanniques envers l'islam.

3) Le troisième enseigne les tâches de l'être humain dans la société, son comportement au sein de celle-ci et la manière dont il peut être utile à chacun. C'est ce qu'on appelle les « **aptitudes sociales** », c'est-à-dire l'« **éducation sociale** ».

Dans le livre **Akhlāq-i Nāsirī**, il est dit : « Qu'il soit bon ou mauvais, l'être humain accomplit tous ses actes avec une raison. Cette raison est soit conditionnée par la nature, soit un commandement, une loi. Les choses qui sont accomplies selon des conditions naturelles sont des actes que l'être humain accomplit sur la base de sa raison, de sa pensée et de son expérience. De tels actes ne changent pas au fil du temps ou sous l'influence de la société. Le deuxième type de raison, un commandement ou une loi, provient soit de la pensée commune d'une communauté ou d'un peuple. C'est ce qu'on appelle la « **coutume** » (āda). Ou bien ils sont établis par une personne érudite, expérimentée et influente. Les prophètes, les amis d'Allah, les rois et les dictateurs sont de cette nature. Les commandements d'Allah annoncés par les prophètes, paix sur eux, les amis d'Allah et les savants sont de trois types : le premier type concerne ce que chaque individu doit suivre pour lui-même. Ceux-ci sont appelés « **ahkām** » ou « **ibādāt** » (actes d'adoration). Le deuxième type concerne des commandements que les êtres humains doivent suivre dans leurs relations entre eux. « **Munākahāt** » (affaires concernant le mariage) et « **mu'āmalāt** » (transactions commerciales) sont de ce type. Le troisième est celui des commandements qui concernent les pays et les sociétés. Il s'agit des hudūd, c'est-à-dire des affaires juridiques et politiques. L'ensemble de ces trois types est appelé connaissance du « **fiqh** ». La connaissance du fiqh et les règles qui concernent ces questions, ou leur application respective, changent avec le temps et en fonction du pays et du peuple concernés. Cependant, ces changements ne peuvent se produire qu'avec la notification d'Allah le tout-puissant. Les abrogations qu'Allah le tout-puissant a faites dans les religions précédentes concernaient ce genre de commandements. Par exemple, à l'époque d'Ādam, paix sur lui, il était nécessaire que les êtres humains se multiplient. Il était donc halāl, permis qu'un homme épouse sa sœur. Lorsque les êtres humains se sont multipliés, cela n'a plus été nécessaire et est devenu harām.

Deuxième partie : Les bénéfiques de la science de l'éthique :

Lorsqu'un être humain voit que tous les recoins de la terre, l'immensité du ciel et le mouvement des milliards de corps célestes que nous appelons étoiles sont dans le vide, sans collision ; que les températures qui règnent sur la terre, la pression atmosphérique,

la quantité d'air et d'eau, leur nature et leurs mouvements sont entièrement aménagés pour la vie ; s'il voit l'ordre et l'harmonie dans la constitution et les mouvements des êtres humains, des animaux, des plantes, de la matière inanimée, des atomes, des cellules et dans tous les autres innombrables existants qui sont enseignés et étudiés dans les écoles et les universités, il devra inévitablement accepter et croire en l'existence d'un propriétaire puissant et connaissant qui a produit tout cela, qui a créé tout cela. Celui qui est raisonnable reconnaîtra cette puissance et cette harmonie de l'univers et de son propre corps et croira aussitôt en l'existence d'Allah le tout-puissant, c'est-à-dire deviendra un « **musulman** ». En effet, un professeur de philosophie suisse, devenu musulman en 1966, répondait aux questions des journalistes : « J'ai étudié les livres sur l'islam et j'ai compris la voie de la vérité. J'ai pu comprendre la grandeur des savants de l'islam. Si l'islam était divulgué tel qu'il est, toute personne raisonnable sur cette terre deviendrait musulmane avec plaisir. »

Lorsqu'un être humain, devenu immédiatement musulman par la contemplation de la nature et de lui-même, apprend ensuite l'histoire de la vie et le bon caractère de Muhammad, paix sur lui, dans les livres des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, sa foi se renforce et se consolide. En acquérant la science de l'étique, il comprendra ce que sont les bons et les mauvais traits de caractère, les actes utiles et les actes nuisibles. Il accomplira des actes utiles et deviendra un être humain apprécié dans ce monde. Ses affaires deviennent ordonnées et se déroulent avec facilité. Il vit ici-bas dans la paix et la tranquillité. Tout le monde l'aime. Allah le tout-puissant est satisfait de lui. Et dans l'au-delà, il bénéficiera de la miséricorde d'Allah le tout-puissant et de Ses récompenses. Rappelons que pour atteindre la félicité, deux choses sont nécessaires et le bienheureux est celui qui obtient ces deux choses. La première de ces choses est d'être détenteur de la connaissance juste et de la vraie foi. Cela s'obtient par l'étude des sciences naturelles et par l'étude de l'histoire de la vie et du bon caractère de Muhammad, paix sur lui. La deuxième de ces choses est d'être un être humain avec un bon caractère et une bonne conduite. Cela s'obtient par l'étude des sciences du fiqh et de l'éthique et en les respectant. Celui qui obtient ces deux choses obtiendra l'agrément d'Allah le tout-puissant et Son amour, car Allah le tout-puissant est au courant de tout ce qui existe par Sa connaissance infinie. Il a donné aux anges et aux prophètes une grande connaissance. Ceux-ci n'ont en eux ni tache, ni défaut, ni laideur. Le savoir des

êtres humains est très faible et leur foi est soit erronée, soit ternie par de mauvais traits de caractère et souillée par de mauvaises actions. Par conséquent, les êtres humains sont très éloignés d'Allah le tout-puissant, des anges et des prophètes et très privés de l'honneur d'atteindre leur amour. Si l'être humain néglige l'étude des sciences naturelles, l'observation réfléchie de la nature, s'il est paresseux, s'il reste ignorant, s'il n'acquiert pas une foi authentique et s'il ne renforce pas sa foi en connaissant correctement Muhammad, paix sur lui, il sera de ceux qui demeurent sans fin dans le malheur et le chagrin. Cependant, s'il acquiert une foi authentique et ne suit pas son nafs mais se conforme aux dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya, c'est-à-dire aux commandements et aux interdictions d'Allah le tout-puissant), il ne sera pas privé de la miséricorde et du pardon d'Allah le tout-puissant et de l'obtention de la félicité. Mais il souffrira en fonction du mal qu'il a fait, restera dans le feu et obtiendra difficilement la miséricorde d'Allah le tout-puissant. Comme il a la foi, il finira par l'obtenir. Le feu de l'Enfer le purifiera des impuretés de ses mauvaises actions et le mettra dans un état pur, digne d'entrer au Paradis.

Il devient donc clair que le fondement de toute félicité, de toute satisfaction, est l'acquisition d'une foi parfaite. Chacun doit essayer de libérer son cœur des fausses croyances et des doutes. Si quelqu'un acquiert une foi véritable, a un bon caractère et fait le bien, des actes de bienfaisance, il ressemblera aux âmes supérieures, c'est-à-dire aux prophètes, aux amis d'Allah et aux anges, et se rapprochera d'eux. Il est attiré par eux tout comme la loi de l'attraction. Tout comme un aimant de la taille d'une montagne ou un champ électromagnétique à haute tension attirerait une aiguille, elles l'attirent vers le haut. Un tel être humain traverse le pont Sirāt aussi rapidement que l'éclair. Il devient l'un de ceux qui demeurent dans les jardins du Paradis, dans les bienfaits qui lui conviennent, dignes de son cœur et de son âme, dans un confort qui n'en finit pas. Distique :

***Celui qui agit selon son savoir ne souffrira pas amèrement,
le Paradis l'accueillera, et c'est là le plus grand succès !***

La science de l'éthique ou la science du caractère désigne la connaissance de la pureté du cœur (qalb) et de l'âme (rūh). Cela ressemble au fait que la science de la médecine soit la connaissance de la santé physique. En effet, les mauvais traits de caractère sont les maladies du cœur et de l'âme, et les actes néfastes sont les signes de ces maladies, des défauts qu'ils engendrent. La science

de l'éthique est une connaissance très noble, très précieuse et extrêmement nécessaire. Grâce à cette connaissance, le mal peut être effacé du cœur et de l'âme. Grâce à elle, la santé et le renforcement du cœur et de l'âme sont facilités par les bons traits de caractère. Les cœurs forts et les âmes fortes sont purifiés à l'aide de ce savoir et acquièrent un bon caractère. Les cœurs et les âmes bons et purs approfondissent et consolident leur pureté à l'aide des bénédictions de cette connaissance.

[Le cœur (qalb) et l'âme (rūh) sont deux choses différentes. Ils sont très similaires. Quand il est question de l'âme dans ce livre, cela doit être compris comme s'appliquant aux deux.]

Le caractère change-t-il ? Est-il possible pour l'être humain de se débarrasser de certains traits de caractère et d'en adopter d'autres ? Bien qu'il existe différentes affirmations et opinions contradictoires à ce sujet, elles peuvent être regroupées en trois catégories :

1. Le caractère de l'être humain ne change jamais, car le caractère est quelque chose que la force humaine ne peut pas changer.

2. Il existe deux types de caractère : l'un est inné chez l'être humain. Ce type de caractère ne peut pas être changé. L'autre est constitué d'habitudes qu'il acquiert par la suite. Celles-ci sont appelées « āda » (coutumes). Ce type de caractère peut être modifié.

3. Tous les traits de caractère sont acquis a posteriori et peuvent être modifiés. Ils peuvent être modifiés par des influences extérieures.

La majorité des savants islamiques partagent la troisième opinion. Les religions des prophètes, paix sur eux, sont fondées sur la véracité de cette affirmation. Les méthodes d'éducation que les grands du tasawwuf et les savants de l'islam déterminent pour leurs élèves fonctionnent à la lumière de cette affirmation.

Quels sont les traits de caractère auxquels les gens sont prédisposés en venant au monde ? Il s'agit là aussi d'une question complexe. Selon la majorité des savants, les êtres humains naissent avec un penchant pour le bien, pour la progression. Plus tard, les mauvais désirs du nafs, le non-apprentissage du bon caractère et la fréquentation de mauvais amis engendrent les mauvais traits de caractère. Il est dit dans un hadith : « **Chaque être humain naît avec une prédisposition à être musulman. Ce sont leurs parents qui, plus tard, en feront des juifs, des chrétiens ou des mécréants.** »

Tu te corromps de ta propre main !

Le Créateur t'avait pourtant créé si beau !

Selon certains savants, l'âme de l'être humain est venue au monde dans un état d'impureté. Bien que l'âme soit pure en soi, elle s'est égarée en se mêlant au corps, en raison des besoins de ce dernier. Ceux à qui Allah le tout-puissant accorde la guidance (hidāya) et le bien ne restent pas aussi impurs qu'ils sont nés, mais se tournent vers le bien.

D'autres ont dit que l'âme n'est en soi ni bonne ni mauvaise, mais qu'elle peut se transformer en ces deux états. Celui qui adopte un bon caractère et apprend des actions bonnes et utiles atteint la félicité, la perfection. Celui qui séjourne parmi de mauvaises personnes, adopte un mauvais caractère et s'habitue à de mauvaises actions, devient un être humain malheureux et mauvais.

Selon Calinus, un médecin de la Grèce antique, les âmes humaines sont de trois sortes : certaines sont créées bonnes, d'autres mauvaises, et la troisième sorte n'est ni bonne ni mauvaise, mais peut devenir après coup aussi bien bonne que mauvaise. Les êtres humains de bonne nature sont peu nombreux. Les êtres humains de mauvaise nature, enclins à agir toujours mal, sont beaucoup plus nombreux. Il estimait que le nombre d'êtres humains qui deviennent mauvais parmi les mauvais et bons parmi les bons se situait entre le nombre des deux premiers. Selon lui, le caractère de certains êtres humains peut changer, mais pas celui de beaucoup d'autres. [Comme les philosophes grecs ne savaient rien du cœur de l'être humain, ils n'ont parlé que de son âme et certains des musulmans qui ont écrit des livres sur l'éthique les ont suivis en cela.]

Selon la majorité des savants, le caractère de chaque être humain peut changer. Personne ne reste tel qu'il est né, il peut changer plus tard. Si le caractère ne changeait pas, les religions apportées par les prophètes, paix sur eux, seraient inutiles. Les méthodes d'éducation et de punition que les savants ont établies d'un commun accord n'auraient aucun sens. Tous les savants ont enseigné à leurs enfants le savoir et la décence et il a été constaté à maintes reprises que l'éducation est bénéfique. Par conséquent, il est clair comme le jour que le caractère change. Cependant, certaines habitudes s'installent profondément et deviennent pratiquement la nature de l'âme. Il est très difficile de changer de telles habitudes, de les éliminer. Un tel caractère se retrouve généralement chez les êtres humains ignorants et mauvais. Pour changer quelque chose à ce niveau, il faut de lourdes **riyāda** et beaucoup de **mujāhada**. « **Riyāda** » signifie l'effort de ne pas satisfaire les désirs nocifs et mauvais du nafs. « **Mujāhada** » signifie l'accomplissement des choses utiles et bonnes que le nafs ne désire pas. Les êtres humains

ignorants et insensés prétendent que le caractère ne change pas et ne pratiquent pas la mujāhada et la riyāda. Ils ne se purifient pas des mauvaises habitudes. Si cela est ainsi accepté et que chacun est laissé aux désirs de son nafs, si les coupables ne sont pas punis, l'humanité suit une mauvaise voie. C'est pour cette raison qu'Allah le tout-puissant a été miséricordieux envers Ses serviteurs et qu'Il a envoyé les prophètes, paix sur eux, pour les éduquer et leur enseigner le bon et le mauvais caractère. Il a choisi son bien-aimé Muhammad, paix sur lui, comme le plus haut de ces enseignants. Avec sa religion, il a changé toutes les religions précédentes. Sa religion est devenue la dernière de toutes les religions. Ainsi, tout le bien, toutes les méthodes d'éducation ont été intégrés dans sa religion lumineuse. Il devrait être considéré comme une nécessité que tous ceux qui sont raisonnables, qui savent distinguer le bien du mal, lisent et étudient les livres sur la science de l'éthique tirés de cette religion et mènent leurs affaires conformément à ceux-ci, obtiennent la paix et la tranquillité, la félicité et le salut dans ce monde et dans l'au-delà, et contribuent ainsi à l'ordre de la vie familiale et de la vie sociale. C'est aussi la première mission de l'être humain. Comme ce livre, que nous avons appelé **L'éthique islamique**, a rassemblé, par la grâce d'Allah le tout-puissant, des connaissances qui servent ce but, chacun devrait le lire et l'apprendre avec soin.

***Celui qui est raisonnable s'accroche fermement à l'islam !
Les fondements de l'islam sont les hadīths et le Coran !***

Troisième partie : Nous avons mentionné que la science de l'éthique se compose de trois parties. Pour bien les comprendre, nous voulons expliquer ici les outils qui s'y rapportent. Chaque science naturelle et autres genres de sciences a ses branches. Il y a des endroits où les branches se rejoignent, et à ces endroits, toutes les branches de cette science deviennent une seule chose. Ce point unique est le sujet de cette science. La médecine, par exemple, a de nombreuses branches. Mais elles se rejoignent toutes sur la maladie ou la santé de l'être humain. Et cela signifie que c'est le sujet de cette science. Pour apprendre facilement une science, il faut en comprendre le sujet. Le sujet de la science de l'éthique est l'âme de l'être humain. Cette science enseigne à purifier l'âme [et le cœur] des mauvais traits de caractère et à l'orner de bons traits de caractère. Il est donc nécessaire de connaître d'abord l'âme et ensuite d'étudier les bons traits de caractère et les mauvais traits de caractère. Le distique suivant provient d'Imām al-Chāfi'ī :

***J'ai étudié le mal, non pas pour devenir mauvais,
celui qui ne connaît pas le mal risque d'y tomber, fais attention !***

Afin d'apporter des connaissances sur le cœur et l'âme, dans la mesure du possible, d'expliquer leurs pouvoirs visibles et invisibles et de montrer en quoi consiste leur bonheur ou leur malheur, nous présentons ici trois éléments.

Premier élément : Que sont le cœur (qalb) et l'âme (rūh) ?

Les philosophes grecs de l'antiquité et leurs imitateurs les appelaient tous deux « al-nafs al-nātiqa » ou plus brièvement, « nafs ». [Pourtant, le spécialiste des sciences du tasawwuf et de l'éthique, Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, rapporte que le nafs (force en l'être humain qui désire les choses dont le corps a besoin, sans faire de distinction entre le bien et le mal), le cœur (qalb) et l'âme (rūh) sont des créatures distinctes les unes des autres et que « al-nafs al-nātiqa » n'est que le nom du nafs.] Le verset 85 de la sourate al-Isrā dit par le sens interprétatif : « **Ils t'interrogent sur l'âme. Réponds : l'âme est l'une des créatures de mon Seigneur.** » Ce verset interdit d'expliquer ce qu'est l'âme. C'est pourquoi la plupart des cheikhs des confréries (tarīqa) et des savants de l'islam se sont abstenus de parler de l'âme. Pourtant, le noble Coran permet de comprendre qu'il est seulement interdit de parler de la réalité, de l'essence de l'âme. Il n'est cependant pas interdit de parler de ses particularités et de ses caractéristiques. Par conséquent, la plupart des savants ont dit aux élèves et à ceux qui s'intéressent à cette question que le cœur et l'âme ne sont pas des corps formés de nature matérielle, mais des essences immatérielles. Ce sont ces deux entités qui saisissent et comprennent les informations que l'esprit humain saisit et les émotions qui sont transmis au cerveau par les organes des sens, et qui coordonnent et dirigent ainsi tout type de force et de mouvement du corps. C'est ainsi que les grands du tasawwuf et les savants de la science du kalām l'ont exprimé. [Ceux qui souhaitent une connaissance détaillée du cœur et de l'âme sont invités à consulter les livres **Awārif al-ma'ārif** de Cheikh Chihābuddīn Umar al-Suhrawardī, un érudit de l'école juridique chafiiite, et **Maktūbāt** d'Imām al-Rabbānī Ahmad al-Fārūqī al-Sirhindī. Suhrawardī est né en 539 (1145 apr. J.-C.) et est décédé en 632 (1234 apr. J.-C.) à Bagdad. Il reçut des fayd d'Abdulqādir al-Gīlānī. Imām al-Rabbānī est né en 971 (1563 apr. J.-C.) en Inde, dans la ville de Sirhind, et y est décédé en 1034 (1624 apr. J.-C.). Abdulqādir al-Gīlānī est décédé à Bagdad en 561 de l'Hégire.]

Nous allons exposer la description du cœur et de l'âme en six points :

1. Remarquons tout d'abord que le cœur et l'âme existent. L'existence de l'âme est évidente. Ce qui est évident n'a pas besoin d'être démontré. Ce qui est le plus évident pour l'être humain, c'est sa propre existence. L'être humain ne s'oublie pas un seul instant. Et pendant le sommeil et l'ivresse, l'âme ne s'oublie pas. Pour que l'être humain se connaisse lui-même, il n'est pas nécessaire de prouver quoi que ce soit. Mais il est permis de prouver si l'âme est faite de matière ou non et si elle est un être avec un état de soi (donc une existence indépendante) ou si elle est une propriété qui se manifeste par autre chose, et d'autres attributs. Bien que la plupart d'entre eux soient évidents, il est nécessaire de rappeler et c'est pour cela que les cinq points suivants sont exposés.

2. Le cœur et l'âme sont des essences, c'est-à-dire qu'ils existent par eux-mêmes. Dans la langue persane, l'âme est appelée « jân » (vie). Lorsqu'un animal meurt, on dit que « la vie s'est échappée de lui ». Cela signifie que son âme a quitté son corps. Toutes les créatures sont soit des essences, soit des attributs. Si une créature ne dépend pas d'une autre créature pour son existence, c'est-à-dire si elle est un être qui se suffit à lui-même, on l'appelle « essence » ou « substance » (jawhar). Si elle dépend d'autre chose pour son existence, elle est appelée « propriété » (arad) ou « attribut » (sifa). La matière et les corps sont des essences, la couleur, l'odeur et la forme d'un corps sont des propriétés. La couleur n'existe qu'avec le corps. S'il n'y a pas de corps, la couleur ne peut pas exister. Les essences sont de deux types. L'une est « abstraite », c'est-à-dire qu'elle est une chose qui existe sans matière. Elle n'a pas de poids, pas de forme, pas de couleur et pas d'effet sur les organes des sens. Le deuxième type est la « matière ». L'essence abstraite ne peut pas être perçue par les organes sensoriels, ne peut pas être décomposée en parties. Les existants de ce type sont la raison (aql) et l'âme (rūh). Un existant matériel peut cependant être perçu par les organes des sens et être décomposé en parties. Les corps sont de la matière formée. Le fait que l'âme soit une essence a été prouvé de plusieurs manières. La plus simple est que chaque propriété est attachée à une essence. L'essence porte la propriété. L'âme accepte et porte tout ce qui est ressenti et pensé. Par conséquent, le cœur et l'âme sont des essences et non des propriétés. Mais il y a des gens qui n'acceptent pas cet argument, au motif qu'une propriété peut s'attacher à un autre, comme par exemple la vitesse au mouvement.

3. Le cœur et l'âme sont élémentaires. « Élémentaire » (basīt) signifie indivisible, inséparable. Son contraire est composé, c'est-à-dire « mélangé » (murakkab). Selon cette définition, les choses appelées éléments en chimie sont composées. En effet, elles peuvent être séparées en leurs atomes ou en leurs molécules de gaz. On comprend que l'âme est élémentaire de la manière suivante : l'âme conçoit ce que l'on sait être élémentaire. Si le cœur et l'âme étaient des choses composées et pouvaient donc être divisées, quelque chose d'élémentaire ne pourrait pas y entrer, ne pourrait pas y adhérer, car si l'âme était divisée, ce qui y entre, ce qui y adhère, devrait aussi être divisé. Mais la division est impossible pour l'élémentaire.

4. Le cœur et l'âme ne sont pas des corps. Les essences qui ont une largeur, une profondeur et une hauteur, donc une forme, sont appelées « corps » (jism). Ce qui est présent dans un corps est appelé « corporel ». Les propriétés, c'est-à-dire les attributs, se trouvent dans les corps et sont donc des « choses corporelles ».

5. Le cœur et l'âme ont une capacité de compréhension et de gestion. Ils se connaissent eux-mêmes et savent qu'ils se connaissent eux-mêmes. Ils comprennent les couleurs au moyen des yeux et les sons au moyen des oreilles. Ils font travailler les nerfs et font bouger les muscles. Ils font ainsi travailler le corps. Ce type d'action est appelé « actes volontaires ».

6. L'âme n'est pas perçue par les organes des sens. Seul ce qui est corps et corporel peut être perçu par les organes des sens. L'âme n'étant ni un corps ni quelque chose de corporel, les sens ne peuvent pas la saisir.

Deuxième élément : Qu'advient-il de l'âme lorsque l'être humain meurt ?

Lorsque l'être humain meurt et que son corps se décompose, son cœur et son âme ne disparaissent pas. Mourir signifie qu'ils se séparent du corps. Lorsqu'ils se séparent du corps, ils passent dans le monde abstrait, donc non matériel. Ils ne disparaissent pas [jusqu'au jour du jugement dernier]. Les savants de cette religion, les philosophes et les scientifiques non fanatiques l'ont communiqué cela de cette manière. Certains naturalistes se sont écartés de cet accord et, par conséquent, du droit chemin. Ils ont comparé l'être humain à des plantes dans le désert. Ils disaient que, comme les plantes, l'être humain naissait, grandissait puis disparaissait, que son âme ne demeurerait pas. C'est pour cette raison qu'ils étaient appelés « hashashin ». Les érudits de l'islam et les philo-

sophes ont rejeté les pensées de ce groupe en apportant différentes preuves.

[Allah le tout-puissant a créé les 105 éléments connus aujourd'hui et a attribué à chacun des attributs différents. [Le nombre « 105 » correspond à ce qui était connu scientifiquement à l'époque.] Chaque élément est composé d'atomes. Il a fait en sorte que chaque atome, comme un micro dynamique, soit un grand réservoir d'énergie. En réunissant les atomes, Il a créé les molécules ou les réseaux d'ions, donc les composés organiques et inorganiques et les cellules, les différents tissus et systèmes. Dans tous ceux-ci, il existe des subtilités, des lois et des ordres qui étonnent la raison. Par exemple, la cellule, qui n'est visible que sous un microscope, ressemble à une immense usine avec différents ateliers. Jusqu'à présent, la raison humaine n'a pu saisir que quelques machines de cette immense usine. Le fonctionnement des millions de cellules du corps humain dépend de la présence de milliers de conditions favorables, tant dans le corps humain que dans le monde extérieur. Si une seule de ces milliers de conditions et d'ordres est endommagée, le corps humain cesse de fonctionner. Allah, le tout-puissant et l'omniscient, a créé cet ordre illimité et y fait fonctionner le corps automatiquement comme une machine. Le cœur et l'âme sont comme la force électrique de cette machine. De même qu'un petit dommage sur un moteur entraîne une coupure de courant, un dommage dans la structure et l'ordre du corps humain ou de l'extérieur entraîne la séparation du cœur et de l'âme du corps et la mort de l'être humain. Aucune machine, aucun moteur dans ce monde ne fonctionne indéfiniment. Ils s'usent, se détériorent et pourrissent. C'est une loi générale. Le corps en tant que machine s'use et pourrit lui aussi. Lorsque l'être humain se décompose dans sa tombe, aucune particule, aucun élément ne disparaît de lui. La décomposition signifie que les molécules organiques qui composent le corps sont décomposées par des microbes anaérobies et par l'action de la terre, et qu'elles sont divisées jusqu'aux plus petites molécules comme le dioxyde de carbone, l'ammoniac et l'eau, et jusqu'à l'azote libre. Cette décomposition est un processus physique et chimique. Il est aujourd'hui indiscutablement reconnu que la matière ne disparaît pas dans les réactions physiques et chimiques. Bien que le chimiste français Lavoisier ait démontré empiriquement l'exactitude de l'affirmation « Dans les réactions chimiques, la matière ne disparaît pas et elle ne survient pas du néant », il a supposé que tout était issu par des réactions chimiques, par les lois de la chimie, et a dit : « Dans la na-

ture, rien n'est créé et rien ne peut disparaître ». Les phénomènes atomiques, les réactions nucléaires que l'on découvre aujourd'hui montrent que la matière se transforme en énergie, qu'elle cesse d'exister [en tant que matière] et que Lavoisier se trompait. Aujourd'hui, les scientifiques voient clairement que le progrès des sciences naturelles, chaque pas supplémentaire dans ce domaine, confirme l'islam, réfute les calomnies des ennemis de l'islam, expose les athées qui adorent la matière et les vainc. Mais malheureusement, certains ignorants de la religion, qui ont étudié à l'université et se présentent comme des scientifiques, sont hostiles à l'islam en utilisant le retard dans les sciences naturelles comme excuse. Afin d'induire en erreur des jeunes gens purs, ces dissimulateurs de la vérité avec des diplômes profèrent des mensonges tels que : « L'islam est synonyme d'arriération. Il entrave le progrès. Les chrétiens évoluent. Ils inventent toutes sortes de moyens scientifiques. Les appareils scientifiques qu'ils utilisent en médecine, pendant la guerre et dans la communication nous émerveillent. Les musulmans ne connaissent pas le progrès dans les sciences naturelles. Nous devons donc suivre les chrétiens. » Se débarrasser du bon caractère et de la fraternité dans l'islam et suivre les Européens et les Américains, c'est ce qu'ils appellent le progressisme. Ils tentent de faire des jeunes des ennemis de l'islam, comme ils le sont eux-mêmes, et de les entraîner vers la perte. Pourtant, l'islam ordonne de progresser dans les sciences naturelles et dans l'artisanat. Les chrétiens et tous les mécréants font ce qu'ils ont appris de leurs pères et de leurs maîtres. Ils font ce que la génération précédente a fait, avec de petits ajouts. Si les prédécesseurs n'avaient pas fait ces choses, ils ne pourraient rien faire de tout cela. Les mots : « Le progrès dans les sciences et l'artisanat vient de l'association d'idées » ont été prononcés il y a des siècles déjà. L'histoire montre que les réalisations dans le domaine des sciences naturelles ont toujours été le fait de musulmans. Ils ont élevé le niveau des sciences naturelles et des instruments scientifiques à ce qu'il était il y a environ un siècle. La raison en était l'islam et les empires islamiques qui pratiquaient l'islam. Les chrétiens n'ayant pas réussi à vaincre les pays islamiques par leurs croisades, ils les ont détruits de l'intérieur par des intrigues politiques, des mensonges et des ruses. Ils ont établi des gouvernements sur les terres de ces pays avec différentes personnes laïques et maçonniques. Ils ne peuvent toutefois éradiquer l'islam. En complétant les découvertes scientifiques héritées des musulmans, ils présentent le progrès actuel comme leur réalisation. Ceux qui ne pensent

qu'à leur propre bien-être, à leur plaisir et à leur intérêt personnel qualifient l'islam, qui commande les sciences naturelles et l'artisanat, d'arriéré, car il met à nu leur malveillance. Tous les juifs, tous les chrétiens, même les idolâtres, bref, le monde entier croit au Paradis et à l'Enfer, les êtres humains remplissent les églises et les synagogues. Comme on ne reproche pas à ces êtres humains d'être arriérés, il est clair que ces gens entendent par progrès non pas la science naturelle et l'artisanat, mais le plaisir et la joie, le vice et l'indécence. Les premiers à avoir attaqué l'islam de manière éhontée avec de tels mensonges sans fondement et malhonnêtes ont été les Britanniques. Lisez à ce sujet notre livre **Confessions d'un espion britannique** ! Le temps est venu pour les musulmans de s'unir, comme l'ont fait leurs ancêtres, conformément aux préceptes de l'islam, pour s'occuper de la religion et des sciences naturelles, pour construire de grandes industries et de grands champs d'activité, pour construire de nouveaux outils et pour dépasser les chrétiens, menant ainsi toute l'humanité vers la félicité.

Les substances présentes dans le corps humain proviennent de la terre, de l'eau et de l'air. Les besoins des êtres vivants proviennent de ces trois sources. Lorsque l'être humain se décompose, les substances qui en résultent se répartissent à nouveau dans ces trois environnements. La résurrection dans l'au-delà se fera par la recombinaison de ces substances ou de substances similaires.

Le cœur, l'âme et même les anges n'évoluent pas lorsqu'ils sont seuls. Ils restent au niveau où ils ont été créés. Le cœur et l'âme, lorsqu'ils s'unissent au corps, acquièrent la particularité de se développer, de s'élever. Ou alors, par la mécréance (kufr) ou l'accomplissement de péchés, ils sont rabaissés, ruinés.

Dans ce monde, les corps sont reconnus par des attributs spécifiques. Chaque corps est une accumulation d'éléments et de composés. Les éléments passent d'un composé à un autre et changent de place, la composition et les attributs de chaque corps se dissolvent et il se transforme en un autre corps aux attributs différents. Même si la matière ne disparaît pas dans ces transformations constantes, les corps se transforment avec le temps et disparaissent pour devenir d'autres corps. Autrefois, la matière était appelée « hayūlā ». Le corps, c'est-à-dire la matière formée, était appelé « sūra ».

Comme le cœur et l'âme ne sont pas divisibles et ne sont pas composés de parties, par conséquent, ils sont abstraits, ils ne se transforment jamais, ne se détériorent pas et ne disparaissent pas. Dans les processus physiques, la forme et l'état des corps chan-

gent. Ainsi, lorsqu'elle reçoit de l'énergie thermique, l'eau se transforme en vapeur d'eau. Elle passe de l'état liquide à l'état gazeux. Le corps eau disparaît, le corps vapeur d'eau apparaît. Dans les réactions chimiques, en revanche, la structure matérielle d'un corps est détruite. La matière, la substance de ce corps disparaît et une autre matière, une autre substance apparaît. Dans les processus physiques, le corps change. La matière ne change pas. Dans les réactions chimiques, le corps disparaît. La matière se transforme. Dans aucun de ces processus, la matière ne disparaît. Cependant, dans les réactions nucléaires, la matière disparaît également et se transforme en énergie.]

Troisième élément : Le cœur et l'âme ont des forces. Ces forces ne ressemblent pas à celles des plantes ou des animaux. Les plantes et les animaux ont également des âmes qui leur correspondent. Cependant, seul l'être humain a un cœur. Chaque être vivant a une « **âme végétale** ». La naissance, la croissance, la nutrition, l'élimination des substances nocives, la reproduction, la mort et d'autres choses similaires sont des choses que l'âme végétale réalise. Ces choses se produisent chez les êtres humains, les animaux et les plantes. La manière dont elles se produisent est traitée dans les cours de biologie. La croissance ne se fait pas tout au long de la vie. Ce processus s'arrête lorsqu'une certaine limite est atteinte. Chez l'être humain, ce seuil se situe en moyenne autour de 24 ans. L'obésité n'est pas une croissance. La prise de nourriture se poursuit tout au long de la vie, car on ne peut pas vivre sans se nourrir.

Chez les animaux comme chez les êtres humains, il existe aussi une « **âme animale** ». Sa place est dans la poitrine. C'est elle qui fait exécuter les mouvements volontaires. Chez l'être humain, elle agit sur ordre du cœur.

Il y a aussi une autre âme chez l'être humain : lorsqu'on parle de cette âme, on fait référence à celle-ci conjointement avec le cœur. Les choses telles que l'utilisation de la raison, la réflexion et le rire sont réalisées par cette âme. Dans l'âme bestiale se trouvent deux forces. L'une est la force de perception, l'autre la force de mouvement. La force de perception est la force de compréhension. Cette compréhension se fait à son tour de deux manières : d'une part dans le visible, par les organes sensoriels externes, et d'autre part dans l'invisible, par les organes sensoriels internes. Les organes sensoriels externes sont au nombre de cinq. Le premier est la peau. Avec la peau, on perçoit la chaleur, le froid, l'humidité, la sécheresse, la douceur, la dureté et d'autres choses similaires. Lorsque quelque chose touche la peau, l'âme animale comprend si

cette chose est chaude ou non. Cette perception est plus forte à l'intérieur de la main. Le deuxième sens est l'odorat. L'odorat se fait par le nez. Le troisième est le sens du goût. Le goût est perçu par les nerfs de la langue. Le quatrième est le sens de l'ouïe. L'ouïe se fait grâce aux nerfs de l'oreille. Le cinquième est le sens de la vue. La vue est assurée par les nerfs de l'œil.

Les sens invisibles sont également au nombre de cinq. Le premier est le « sens commun » (hiss muchtarak). La place de ce sens est dans le cerveau antérieur. Toutes les influences extérieures qui parviennent aux centres de perception dans le cerveau par l'intermédiaire des organes des sens se rejoignent ici. Le second est l'« imagination » (khayāl). Sa place est devant la première cavité du cerveau. Ce qui se rassemble et est perçu dans le sens commun est conservé ici. Lorsqu'un objet est regardé, cet objet est perçu dans le sens commun. Lorsque l'objet disparaît du champ de vision, il ne reste plus de sensation de cet objet dans le sens commun. Mais son influence sur l'imagination subsiste encore longtemps. Si l'imagination n'existait pas, les êtres humains s'oublieraient les uns les autres, personne ne reconnaîtrait personne. La troisième est le « faculté de jugement » (wāhima). Elle saisit ce qui ne peut pas être perçu par les organes des sens, mais ce qui peut être déduit des perceptions de ces derniers. Par exemple, l'inimitié et la justice ne peuvent pas être ressenties avec un organe. En revanche, une personne qui est un ami ou un ennemi peut être vue et ressentie. La capacité intérieure qui reconnaît l'amitié ou l'hostilité chez ces personnes est appelée « faculté de jugement ». Si la faculté de jugement n'existait pas, le mouton ne comprendrait pas que le loup est son ennemi et il ne le fuirait pas. Il ne protégerait pas non plus ses agneaux. La quatrième force est appelée « mémoire » (hāfiza). Elle conserve les significations que le jugement comprend. La cinquième force est la « force de disposition organisatrice » (mutasar-rifa). Celle-ci compare les perceptions et les significations comprises et en tire de nouvelles significations. Elle imagine par exemple une montagne d'émeraude. Cette force est particulièrement forte chez les poètes.

La force de mouvement, la deuxième des forces de l'âme animale, est aussi de deux types. Le premier est celui du désir (chahwa). Les êtres humains et les animaux recherchent ce qui leur plaît et ce dont ils ont besoin grâce aux forces de désir. Celles-ci sont également appelées « force animale ». Le deuxième type est la colère (ghadab), la force de colère. Avec cette force, ils repoussent et chassent ce qui leur déplaît ou ce qui leur nuirait. Elles sont

également appelées « forces bestiales ».

Les forces de mouvement ont besoin des forces de perception. En effet, il faut d'abord comprendre, grâce aux organes de perception, si quelque chose est bon ou mauvais, afin de le souhaiter ou de le rejeter. Toutes ces perceptions et ces mouvements se font avec les nerfs. L'âme humaine et le cœur n'existent que chez l'être humain. Cette âme possède également deux forces. Ce sont ces deux forces qui distinguent l'être humain des animaux. La première de ces forces est la « **faculté conceptuelle** », la force de connaissance. La seconde est la « **faculté d'action** », la force d'exécution. La faculté conceptuelle est appelée « **faculté de penser** » (nutq) et « **raison** » (aql). Cette force a deux aspects. Le premier est la « **sagesse théorique** » et c'est la force qui sert à acquérir des connaissances empiriques. Le second aspect est la « **sagesse pratique** » et c'est la force qui possède la connaissance de l'éthique. La force qui s'approprie la connaissance empirique, donc aussi les sciences naturelles, veille à la compréhension de l'essence, de la structure de la matière. La force qui s'approprie le savoir de l'éthique sépare les bonnes habitudes et les actes utiles des mauvaises habitudes et des actes nuisibles.

La force d'exécution de l'âme accomplit des actions utiles et efficaces. Elle agit conformément à la connaissance acquise par la faculté conceptuelle. Les forces de mouvement de l'âme animale recherchent ce que le jugement considère comme bon et éliminent ce qu'il considère comme nuisible. La force d'exécution de l'âme humaine repose sur la raison. Si elle reconnaît par la « **raison** » qu'une action est bonne et utile, elle l'accomplit. Si elle voit que sa fin sera imparfaite ou nuisible, elle s'abstient de la faire ou l'élimine. Elle gère cette force, ainsi que la force de désir et la force de colère de l'âme animale, avec le cœur.

Il y a de nombreux êtres humains qui accomplissent nombre de leurs actes en suivant leur nafs ou les forces de leur âme animale. C'est-à-dire qu'ils agissent en fonction de leur imagination et de leurs représentations.

Imām Muhammad al-Ghazālī et une partie des grands savants du tasawwuf ont dit : « Ces forces de l'âme sont des anges. Par Sa faveur et Sa miséricorde, Allah le tout-puissant a placé les anges sous le commandement de l'âme. Jusqu'à la petite fin des temps, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'âme quitte le corps, ils restent sous le commandement de l'âme. On trouve également des indications à ce sujet dans les hadiths. Le fait que chez certains humains apparaissent tout à coup des compétences qui font pâlir d'envie les

êtres humains expérimentés est également une indication à ce sujet. » Le perfectionnement de l'être humain passe par les deux forces de l'âme.

Remarque : Le noble Muhammad Ma'sūm, miséricorde sur lui, dit dans la 80^e lettre du deuxième volume de son livre **Maktūbāt** : « Pour chasser le malheur et les soucis, il est très utile de prononcer l'« **istighfār** » (demande de pardon), et cela est confirmé par l'expérience. Cela a également été proclamé dans de précieux hadiths. Ce nécessaire prononce trois fois l'invocation de istighfār après chaque prière fard, c'est-à-dire : « **Astaghfirullāh al-azīm alladhī lā ilāha illā huw al-hayy al-qayyūma wa-atūbu ilayh.** » Ensuite, je prononce 67 fois uniquement « **Astaghfirullāh** ». »

PREMIER COMPLÉMENT À L'INTRODUCTION

Dans ce complément, il est exposé que l'être humain est, parmi toutes les créatures, la plus haute et la plus digne.

Tous les corps, dans la mesure où ils sont matière, ne diffèrent pas les uns des autres à cet égard. Ils ont tous un poids et un volume. De ce point de vue, les êtres humains et les animaux sont égaux à la matière inanimée. Mais les corps se distinguent les uns des autres par des attributs spécifiques.

[Chaque corps est créé à partir d'« **atomes** ». Un grain de poussière est un assemblage de millions d'atomes. Lorsque les atomes se rassemblent en petite quantité et dans une certaine mesure, ils forment une « **molécule** ». Les corps sont principalement divisés en deux groupes : purs et mélanges. Les corps possédant des attributs spécifiques sont appelés « **corps purs** ». Par exemple, le fil électrique en cuivre ou l'eau de pluie sont purs, c'est-à-dire non mélangés. En effet, ils ont toujours les mêmes attributs partout sur terre. Leurs points d'ébullition et de fusion sont connus et ne changent pas. Les corps dont les particularités ne sont pas déterminées sont appelés « **mélanges** », comme par exemple le lait, le bois, l'essence et l'eau de mer. En effet, ces derniers existent sous différents attributs. Ils n'ont pas de points d'ébullition ou de fusion déterminés. Le lait de la vache est différent du lait de la brebis. L'eau de la mer Noire est peu salée, celle de la Méditerranée est très salée.

Les corps purs sont également de deux types. S'il ne peut pas être décomposé en parties ayant chacune des particularités différentes, on l'appelle « **élément** ». L'or, le soufre, l'iode et l'oxygène sont des éléments. Nous connaissons aujourd'hui 105 éléments. Les corps qui peuvent être décomposés en parties présentant cha-

cune des particularités différentes sont appelés « **composés** ». Par exemple, le sucre, l'eau de pluie et l'alcool sont des composés. En effet, lorsque le sucre est mis au feu, il se décompose en carbone, en eau et en d'autres éléments. L'eau peut être décomposée par l'énergie électrique en deux gaz différents, l'oxygène et l'hydrogène. Nous connaissons aujourd'hui des millions de composés. Un composé est obtenu lorsque les atomes de deux ou plusieurs éléments se combinent.

Le même corps peut se trouver à l'état solide, liquide ou gazeux. L'eau, par exemple, est à l'état solide sous forme de glace, à l'état liquide sous forme d'eau et à l'état gazeux sous forme de vapeur. Gaz signifie volatile, comme l'air. Il n'a pas de volume ou de forme spécifique.

Les éléments sont de trois types :

1. les métaux.
2. les non-métaux
3. les semi-métaux.

Les métaux sont au nombre de 78. 77 d'entre eux sont solides dans des conditions normales. Seul le mercure est liquide. Son point d'ébullition est de 357,3 degrés Celsius et son point de congélation est de -39,4 degrés Celsius. Lorsque les métaux solides sont travaillés avec un marteau, ils se transforment en plaques. Ils ne se désintègrent pas en poussière. Lorsqu'un atome de métal se lie à un autre atome, il a une charge positive. Il ne peut pas avoir de charge négative. C'est pourquoi deux métaux ne peuvent pas se combiner. En effet, deux atomes chargés positivement ne s'attirent pas, mais se repoussent.

Les non-métaux sont au nombre de 17. Un est liquide, cinq sont solides et onze sont gazeux. Lorsque les non-métaux solides sont broyés dans un mortier, ils se transforment en poussière. Ils ne se forment pas en une plaque. Le charbon de bois non mélangé est un non-métal. En chimie, on l'appelle carbone. Lorsque des atomes non métalliques se lient à d'autres atomes, ils peuvent avoir une charge positive ou négative. C'est pourquoi plusieurs atomes non métalliques différents peuvent se combiner entre eux et former une molécule.

Les mélanges sont de deux types. Les mélanges qui contiennent du carbone et de l'hydrogène ensemble sont appelés « **organiques** ». Ceux-ci peuvent brûler et se forment dans les êtres vivants. Aujourd'hui, les usines en fabriquent certains de manière synthétique. La graisse, le sucre, l'acétone et la quinine sont des

corps organiques. Les mélanges dans lesquels le carbone et l'hydrogène ne sont pas présents ensemble sont appelés « **inorganiques** ». On les trouve dans la croûte terrestre et sous forme dissoute dans les océans. Le sel de table, l'eau, le calcaire, la soude et le sable sont de cette nature.

Tous ces corps inanimés, sans vie, s'associent et se mélangent de manière appropriée et c'est ainsi que naît l'élément constitutif des êtres vivants, la « **cellule** ». La cellule est vivante. La cellule végétale ne ressemble pas à la cellule animale. La cellule humaine ressemble à la cellule animale. Les cellules s'assemblent et donnent naissance à des « **tissus** ». Lorsque différents tissus se mélangent, des « **organes** » se forment. La réunion d'organes donne naissance à des « **systèmes** ». L'ensemble des cellules, des tissus, des organes et des systèmes forme une « **plante** », un « **animal** » ou un « **être humain** ».]

Tout ce qui existe est divisé en trois genres : « **inanimé** », « **plantes** » et « **animaux** ». L'espèce la plus précieuse et la plus digne du genre animal est l'être humain. Dans chaque genre, il existe un ordre de supériorité entre les différentes espèces. C'est-à-dire qu'une espèce est supérieure à une autre. L'espèce la plus élevée d'un genre présente des similitudes avec l'espèce la plus basse du genre qui lui est supérieur. Elles ont même de nombreuses caractéristiques en commun. Le corail, par exemple, ressemble à la pierre parmi les inanimés. Mais il se reproduit et croît comme les choses animées. Le palmier dattier et l'attrape-mouches de Vénus ressentent et se déplacent de la même manière que les animaux. Certains palmiers dattiers sont mâles, d'autres femelles. Les mâles se penchent sur les femelles. Si une certaine substance ne passe pas du dattier mâle au dattier femelle, ce dernier ne produira pas de fruits. Certes, toutes les plantes possèdent ces deux organes et il y a fécondation, mais celle-ci se manifeste chez le palmier dattier comme chez les animaux. Le palmier dattier a même à son extrémité une partie blanche qui fonctionne comme le cœur des animaux. Si celle-ci est un peu endommagée ou reste sous l'eau, l'arbre se dessèche. Dans un hadith, il est dit : « **Respectez le palmier dattier qui est votre tante paternelle, car le premier palmier dattier a été créé à partir des restes de l'argile d'Adam, paix sur lui.** » Ceci est peut-être une indication que le palmier dattier est la plus haute des plantes.

Les animaux les plus bas sont les spongiaires. Ils sont blancs et vivent dans les mers. Ils effectuent des mouvements volontaires. Des milliers d'animaux primitifs vivent dans les eaux. Au-dessus

de chaque espèce, Allah le tout-puissant en a créé une autre, plus mature, qui lui est supérieure. Dans les livres de sciences naturelles, on décrit leur hiérarchie. Dans chaque sous-espèce, il existe différents appareils de nutrition et de défense. Certains ont reçu des flèches, d'autres des dents, d'autres des griffes, d'autres des cornes, d'autres des ailes, d'autres la rapidité et d'autres encore, comme le renard, la ruse. Des dispositions ont été prises pour qu'ils puissent se protéger et protéger leur espèce. Pour leur survie, on leur a inspiré des choses qui étonnent la raison humaine. L'abeille mellifère construit des alvéoles hexagonales comme un ingénieur. Si elle construisait des alvéoles cylindriques, il resterait de l'espace entre elles. Grâce à ces prismes hexagonaux, il n'y a aucune perte d'espace. Si les alvéoles étaient carrées, leur volume serait moindre. Les êtres humains ne comprennent ces choses que par l'étude, par l'apprentissage. Celui qui ne l'apprend pas ne le comprend pas. Qui est celui qui a enseigné aux abeilles ? C'est Allah le tout-puissant qui leur a inspiré cela. Cette inspiration (ilhām) est aussi appelée de nos jours « pulsion intérieure » ou « instinct ».

Si l'on considère les animaux supérieurs dans la hiérarchie, nous voyons que les animaux les plus proches de l'être humain sont le cheval, le singe, l'éléphant et le perroquet. L'intelligence du singe et de l'éléphant n'est pas inférieure à celle de bien des êtres humains. Un docteur du nom de Darwin a écrit la hiérarchie entre les animaux et a dit que le singe était le plus élevé d'entre eux. Les ennemis de l'islam qui lisent cela, qui se disent progressistes mais qui ne sont que des fanatiques bornés dans le domaine des sciences naturelles, prétendent que Darwin a écrit que les espèces animales se sont transformées les unes en les autres et ont finalement évolué vers l'être humain. En affirmant cela, ils nient que Ādam, paix sur lui, ait été créé à partir de la terre et trompent les enfants des musulmans. Pourtant, Darwin n'affirme pas dans son livre que les animaux se transforment d'une espèce à l'autre. Il dit qu'il y a un perfectionnement et une hiérarchie dans leur constitution. Il écrit que les rangs inférieurs sont de la nourriture pour les rangs supérieurs. Les savants islamiques ont vu, compris, décrit et communiqué cela bien plus tôt. Darwin, cependant, est né en 1224 (1809 apr. J.-C.) et est mort en 1299 (1882 apr. J.-C.). Alī ibn Amrullah, miséricorde sur lui, qui décrit la hiérarchie des animaux telle que présentée ci-dessus, est né bien plus tôt, en 916, et est décédé en 979 (1570 apr. J.-C.). Il est évident que Darwin a repris ses déclarations dans les livres des savants islamiques.

Au-dessus des animaux se trouvent, dans l'ordre hiérarchique, les plus bas de l'espèce humaine. Il s'agit notamment des êtres humains qui vivent dans les déserts, les forêts et les régions polaires. Les plus élevés des êtres humains sont ceux qui vivent dans les zones tempérées, c'est-à-dire entre le 23^e et le 66^e degré de latitude, dans les villes.

Outre ces différences de rang liées à la création et prédisposées par sa nature, il existe entre les êtres humains des différences qui résultent du travail et donc de l'ascension sur le plan matériel et de l'effort dans la formation du caractère. Certains êtres humains ont produit de nombreux outils en utilisant leur intelligence, d'autres se sont développés parallèlement dans les sciences théoriques, les sciences naturelles et la technique. En ce qui concerne les plus élevés, outre leur ascension dans la technique, le savoir et les sciences naturelles, ils ont également évolué plus haut dans la formation du caractère et ont atteint le rang le plus élevé pour un être humain, appelé « *wilāya* » (amitié avec Allah). Ces derniers élèvent les êtres humains en les guidant. Les plus élevés d'entre eux sont les prophètes, paix sur eux. Ceux-ci ont été honorés en recevant des ordres et des communications d'Allah le tout-puissant par le biais de l'ange appelé Jibrīl, paix sur lui. Les ordres et les communications que cet ange transmettait sont appelés « *wahy* » (révélation). Les prophètes, paix sur eux, ont annoncé aux êtres humains la révélation qui leur est parvenue et leur ont montré le chemin de l'élévation. Ce chemin d'élévation et de progression que les prophètes ont montré est appelé « *dīn* » (religion). Les degrés que l'être humain peut atteindre en s'élevant sont plus élevés que ceux des anges. Le rang des prophètes comporte quatre niveaux. Le premier est celui des « *anbiyā* » (prophètes, pl. de nabī), le deuxième celui des « *rusul* » (messagers, pl. de rasūl), le troisième celui des « *ulul-azm* ». Les prophètes ulul-azm sont **Ādam**, **Nūh**, **Ibrāhīm**, **Mūsā**, **Īsā** et **Muhammad**, paix sur eux. Le quatrième niveau est celui du « *khātam al-anbiyā* » (sceau des prophètes), c'est-à-dire d'être le dernier d'entre eux. Ce niveau le plus élevé est réservé à Muhammad, paix sur lui, seul. La déclaration d'honneur « **Si tu n'existais pas, je n'aurais rien créé !** » est une preuve de la supériorité de l'être humain sur les anges.

Les degrés de l'être humain se situent exactement au milieu de toutes les créatures. Celui qui suit l'islam sera élevé, sera plus haut que les anges. Celui qui suit son nafs et ses mauvais amis, et s'éloigne ainsi de l'islam, s'abaisse. Nous avons rapporté que l'âme est un être abstrait et que le corps est un amas de matière

dont les attributs ne se ressemblent pas. L'être humain ressemble aux anges du point de vue spirituel et aux animaux du point de vue physique. Celui qui renforce son côté spirituel devient même supérieur aux anges, car alors que le corps éloigne l'être humain des anges et le rapproche des animaux, l'être humain a résisté à cet abaissement et s'est élevé. Les anges n'ont pas un corps qui les rendrait semblables aux animaux. Leur aptitude à être bons est une particularité de leur condition angélique.

Ainsi, si quelqu'un privilégie son corps, renforce son nafs, il devient plus bas que les animaux. Allah le tout-puissant dit par le sens interprétatif au verset 179 de la sourate al-A'raf et au verset 44 de la sourate al-Furqān : « **Ils sont même inférieurs aux animaux** », annonçant ainsi la méchanceté de ces êtres humains, car les animaux n'ont pas de raison. Ils n'ont pas non plus une âme semblable à celle des anges. Ce n'est donc pas un délit s'ils se laissent aller à leurs désirs. Mais comme la lumière de la raison a été donnée à l'être humain, il est très laid que les êtres humains suivent leur nafs et s'écartent du droit chemin.

***L'être humain est un mélange
d'angélisme et d'animalité.***

***Celui qui suit son ange
devient même supérieur à lui.***

***Celui qui suit les habitudes animales
devient pire que toute autre créature !***

Tout ce dont les animaux ont besoin pour vivre, comme l'air qu'ils respirent, la nourriture, la boisson, les habits, les abris et les partenaires, a été créé pour eux, prêt à l'emploi.

[Parmi ceux-ci, ce dont ils ont le plus besoin est l'air. Sans air, ils ne peuvent pas survivre plus de quelques minutes et meurent immédiatement. Si l'air était quelque chose qui s'obtient en cherchant, en trouvant et avec difficulté, ils n'auraient même pas le temps de le chercher. Allah le tout-puissant a créé cette matière nécessaire et urgente de telle sorte qu'elle se trouve partout et qu'elle arrive d'elle-même et avec facilité dans les poumons des créatures. L'eau, pour survivre, n'est pas requise avec autant d'urgence. Les êtres humains et les animaux peuvent survivre le temps qu'il leur faut pour chercher et trouver de l'eau. Par conséquent, la recherche de l'eau est nécessaire. Comme les animaux n'ont pas de raison et ne peuvent pas s'entraider, ils ne peuvent pas préparer

leur nourriture et leur couverture corporelle. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils préparent et cuisent leur nourriture. Ils mangent des herbes ou même des charognes. Ils se réchauffent avec des plumes, du duvet, de la laine ou de la fourrure. Leurs appareils de défense ont été créés comme une partie d'eux-mêmes. Ils ne dépendent pas les uns des autres.

Les êtres humains, en revanche, sont obligés de préparer tout cela, d'y réfléchir. Ils ne peuvent pas être rassasiés s'ils ne sèment pas, ne récoltent pas et ne fabriquent pas de pain. Ils ne peuvent pas se vêtir s'ils ne pratiquent pas le tissage et la couture. Et pour se protéger, ils doivent utiliser leur raison, leur intelligence, apprendre les sciences naturelles et construire des industries. Une sorte de supériorité, qui existe chez chaque animal, est rassemblée chez l'être humain. Pour que ces supériorités, qui ont été créées chez l'être humain, se manifestent, il doit utiliser sa raison, faire des efforts de réflexion et travailler. La clé des portes du bonheur et du malheur est mise entre les mains de l'être humain. Son ascension ou sa descente sont laissées à son effort et à son application. S'il fait appel à sa raison et à sa pensée, s'il reconnaît la voie du bonheur et s'efforce de la suivre, il acquiert des attributs et des trésors précieux créés en lui. Il s'élève d'horizon en horizon et se mêle aux anges. Il obtient la satisfaction et l'amour d'Allah le tout-puissant. Cependant, s'il suit les désirs néfastes du nafs et reste au niveau de sa nature animale, son cas se retournera contre lui et il tombera de plus en plus bas, jusqu'au niveau du plus vil des plus vils. Il glissera d'une calamité à l'autre et finira par sombrer en Enfer.

De par sa nature, l'être humain a deux facettes. Pour lui enseigner le côté de la guidance (hidāya), de la majesté, et faire en sorte qu'il renforce ce côté, il faut un enseignant, un maître. Certains enfants apprennent par de bons conseils, des paroles douces et des récompenses. D'autres n'acceptent l'éducation que par des paroles dures et amères et par des punitions. Le maître doit être capable et habile, il doit reconnaître quelle est la nature, l'essence de l'enfant et l'éduquer dans tous les cas avec miséricorde, soit avec douceur, soit avec amertume. S'il n'y a pas un tel maître capable et bon, l'enfant ne peut pas acquérir de connaissances ni se forger un bon caractère. Le guide, c'est-à-dire la personne qui offre le savoir et la formation du caractère, sauve l'enfant du malheur et le conduit au bonheur.]

SECOND COMPLÉMENT À L'INTRODUCTION

Nous rapportons ici ce que signifient l'ascension et la descente de l'âme (rūh) :

Nous avons expliqué plus haut quelles sont les causes de l'ascension de l'âme et de sa chute dans le malheur. Nous allons ici développer ce sujet. De même que tout ce qui est matériel a des propriétés communes tels que le poids et le volume, chaque corps a des propriétés particulières qui le caractérisent. Par exemple, chaque substance a une certaine gravité spécifique. Chaque liquide a un certain point d'ébullition et de congélation, les corps solides ont certains points de fusion, les rayons ont certaines longueurs d'onde. De la même manière, les êtres vivants ont également certaines propriétés spécifiques, leurs particularités. La digitale, par exemple, est connue pour ses effets sur le cœur. Le cheval est célèbre pour son obéissance à son cavalier et sa capacité à courir. Si le cheval n'avait pas ces propriétés spécifiques, il serait utilisé comme bête qui porte des charges, à l'instar de l'âne.

Même si l'être humain ressemble à bien des égards aux autres animaux, voire aux plantes et à la matière inanimée, il possède des propriétés humaines spécifiques qui le distinguent des animaux. Ce sont ces propriétés qui lui confèrent la dignité, l'honneur d'être humain. Cette propriété particulière est « **nutq** », c'est-à-dire la force de l'âme à comprendre et à penser. Même si la parole est également appelée « **nutq** », il ne s'agit pas ici de cette signification. Le muet ne peut pas parler, mais c'est un être humain, car il possède le **nutq** (faculté de penser). C'est-à-dire qu'il comprend et réfléchit. Le perroquet parle, mais il n'est pas un être humain, car il n'a pas de capacité de réflexion, de compréhension, d'intelligence, d'imagination et de pensée. C'est cette faculté de penser qui distingue les mauvaises habitudes des bonnes, les bonnes actions des mauvaises. Allah le tout-puissant a donné à l'être humain cette particularité afin qu'il reconnaisse son créateur. Le cœur et l'âme comprennent l'existence et les attributs sublimes d'Allah le tout-puissant en examinant la terre et les cieux [le monde matériel, les lois de la physique, de la chimie, les événements de la vie] avec cette force, c'est-à-dire avec le don de la faculté de penser, de la raison. Ensuite, l'être humain obtient la félicité dans ce monde et dans l'au-delà en suivant les commandements et les interdictions d'Allah, donc en suivant l'islam. Il sera sauvé du malheur. Le verset 56 de la sourate al-Dhāriyāt dit par le sens interprétatif : « **J'ai créé les êtres humains et les djinns pour qu'ils M'adorent.** » L'ex-

pression « M'adorer » signifie « me connaître ». Nous avons donc été créés pour connaître Allah le tout-puissant et croire en Lui. Les forces qui ressemblent aux animaux chez les êtres humains sont le désir et la colère, qui appartiennent à l'âme animale. Ces deux dernières n'ont aucune valeur pour l'âme humaine. Ces forces sont également présentes chez les animaux. Chez les animaux, elles sont même plus fortes que chez l'être humain. Par exemple, un bœuf ou un âne mange et boit beaucoup plus que l'être humain. Les cochons et les oiseaux ont des désirs beaucoup plus forts que l'être humain. Les lions, les buffles et les éléphants sont beaucoup plus forts que l'être humain. Les loups et les tigres sont de meilleurs combattants et déchiqueteurs que les êtres humains. Les souris, les chats et les chiens peuvent aussi voir dans l'obscurité. Ils perçoivent plus rapidement les odeurs de loin. Toutes ces forces ne constituent pas un honneur pour l'être humain. Si ces forces étaient considérées comme honorables, les animaux mentionnés seraient plus honorables que l'être humain et lui seraient supérieurs. L'honneur de l'être humain provient des deux forces de son âme. Par la force de la faculté de penser, par la connaissance, le cœur et l'âme connaîtront et comprendront les vertus et ce qui est supérieur ; et par la force de l'action, ils s'y conformeront et se garderont du mal.

Acquérir la connaissance divine (ma'rifa), croire en Lui, n'est pas quelque chose qui se fait uniquement avec des mots. Il faut croire dans son cœur aux significations des six principes de la foi (āmantu). Le cinquième de ces six principes est la croyance en « **yawm al-qiyāma** », c'est-à-dire en la résurrection après la mort.

Les ennemis de l'islam disent : « On a annoncé que les bienfaits du Paradis sont la chair des oiseaux, les fruits, le lait, le miel pur, les palais, les vierges et d'autres choses qui plaisent au corps. Or, ce sont des choses qui satisfont les désirs et les désirs animaux. Mais le bonheur de l'âme, la supériorité de l'homme étant tout de même la connaissance divine et des choses qui plaisent à l'intelligence, ces choses seraient oubliées au Paradis et les désirs animaux couvriraient ceux de l'âme. Cela ne montre-t-il pas que les êtres humains élevés dans ce monde, les prophètes, paix sur eux, les amis d'Allah et les savants s'abaisseront au niveau des êtres humains les plus bas et même des animaux au Paradis ? De plus, pour que le corps puisse ressentir du plaisir et de la joie, il doit d'abord connaître la souffrance et la douleur. Si le corps n'est pas mal à l'aise, il ne désire rien. Par exemple, sans la souffrance de la faim, le plaisir de manger et de boire ne serait pas connu. Sans la souff-

france de l'épuisement et de l'insomnie, la valeur du repos et du sommeil ne serait pas connue. Comme il n'y aura pas d'injustice ni de malaise au Paradis, il n'est pas non plus possible que le corps ressente ces plaisirs. » Bien qu'Ibn Sīnā parle du jour de la résurrection dans ses livres **al-Chifā** et **al-Najāt**, il déclare dans son livre **al-Mu'ād** qu'il n'y croit pas. De même, Nasīruddīn al-Tūsī rapporte certes la résurrection dans son livre **al-Tajrid**, mais parle du contraire dans d'autres passages.

Les savants de l'ahl al-sunna annoncent unanimement que le jour de la résurrection, ce corps existera à nouveau. Mais il n'est pas juste de croire que les bienfaits et les plaisirs au Paradis ne sont que des plaisirs du corps. Une âme qui commence à s'élever dans le monde (dunyā), après avoir quitté le corps, continue à s'élever à chaque instant jusqu'au jour du jugement. Au Paradis, le corps existera avec des attributs très différents de ceux d'ici-bas et sera doté de particularités qui lui permettront d'exister sans fin. L'âme élevée et ce corps s'uniront et la vie de l'au-delà commencera. Le corps et l'âme auront des bienfaits et des plaisirs différents au Paradis. Même au Paradis, les êtres élevés préféreront les plaisirs de l'âme. Les plaisirs de l'âme seront différents de ceux du corps et bien plus nombreux. Le plus grand, le plus haut des plaisirs de l'âme sera de voir Allah le tout-puissant. Il a été dit qu'il était permis que les êtres humains de haut rang, les ārifūn (les gens qui ont atteint la connaissance divine [ma'rifa]) entrent dans le Paradis de l'âme et connaissent certains des plaisirs de l'âme de l'au-delà alors qu'ils sont encore dans ce monde. Mais personne ne peut entrer au Paradis du corps tant qu'il est dans ce monde. Les plaisirs du Paradis ne sont pas comme les plaisirs d'ici-bas. Ils ne ressemblent même pas du tout aux plaisirs d'ici-bas. Allah le tout-puissant, afin que nous puissions comprendre les plaisirs du Paradis dans ce monde, a créé les plaisirs d'ici-bas qui leur ressemblent. Il a donc ordonné que nous nous efforcions d'obtenir ces plaisirs de l'au-delà. Pour connaître les plaisirs du Paradis et en profiter, il n'est pas nécessaire d'endurer des douleurs et des épreuves au préalable, car la nature du corps au Paradis n'est pas la même que celle d'ici-bas. Le corps d'ici-bas a été créé pour être éphémère. Il est suffisamment robuste pour résister environ 100 ans. Le corps du Paradis, quant à lui, est si robuste qu'il existera indéfiniment et ne s'utilisera pas. La similitude entre les deux corps est comme la similitude entre l'être humain et son image dans un miroir. La raison humaine ne peut pas comprendre ceux qui existent dans l'au-delà. La raison ne peut comprendre que ce qui est perçu par les organes des

sens et ce qui leur ressemble. Comparer les bienfaits et les plaisirs du Paradis avec ceux d'ici-bas et vouloir les comprendre par la logique ou la réflexion conduit l'être humain à des conclusions erronées et incorrectes. Tirer des conclusions sur ce qui est inconnu en le comparant à ce qui est connu est incorrecte.

Selon les grands du tasawwuf et selon de nombreux savants, miséricorde sur eux, il existe dans le monde un troisième monde appelé « ālam al-mithāl » (monde des paraboles). Ce monde n'est pas fait de matière comme le monde matériel. Il n'est pas non plus abstrait comme le « monde des âmes », c'est-à-dire qu'il n'est pas non plus totalement dépourvu de matière, mais se situe entre les deux. Les créatures qui s'y trouvent ressemblent au monde matériel parce qu'elles sont divisibles, mais elles ne lui ressemblent pas parce qu'elles n'ont pas de poids et n'occupent pas d'espace. Toute matière et tout sens, c'est-à-dire tout contenu intellectuel dans ce monde, y a une ressemblance correspondante, une forme équivalente. La parabole de l'eau est là aussi de l'eau. La parabole du savoir est le lait. Les manifestations de bonnes habitudes et de bonnes actions sont des jardins, des fleurs, des fruits et d'autres choses agréables. Les manifestations de mauvaises habitudes et d'actes laids sont l'obscurité, les serpents, les scorpions et autres choses oppressantes. Les rêves que chaque être humain voit proviennent de ce monde. Selon les grands du tasawwuf, ce monde de paraboles est divisé en deux. Lorsque les éminents du tasawwuf entrent dans ce monde par l'imagination, on l'appelle le « monde des paraboles lié à l'imagination ». Si cette entrée se fait sans l'imagination et sans la participation des autres organes sensoriels invisibles et internes, il est appelé le « monde absolu des paraboles ». [Dans le livre **Maktūbāt**, la 58^e lettre du deuxième volume parle en détail du monde des paraboles. La traduction de cette longue lettre se trouve dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye**, dans la première partie, chapitre 39.] Certains gens du tasawwuf ont fait savoir qu'ils avaient pénétré dans le monde des paraboles par le biais de riyāda et de mujāhada, et ont rapporté ce qu'ils y avaient vu. Les savants de l'islam ont également rapporté l'existence de ce monde et certains de ses secrets. Abdullah ibn Abbās, qu'Allah l'agrée, a dit : « Il y a un autre monde que ce monde visible. Tout ce qui existe dans ce monde y a un semblable. Il y a même un Ibn Abbās comme moi là-bas. »

Les experts du tasawwuf, miséricorde sur eux, disent que lorsque l'être humain meurt, son âme se sépare de son corps. Les bonnes actions que l'être humain a accomplies dans le monde, sa

foi et son bon caractère apparaissent comme des lumières, des jardins, des fleurs, des houris, des palais et des perles. Son ignorance, son égarement et ses mauvais traits de caractère apparaissent sous forme de feux, de ténèbres, de scorpions et de serpents. L'âme qui a la foi et un bon caractère emporte elle-même ses plaisirs au Paradis. Et les âmes qui sont incroyables ou pécheresses emportent aussi elles-mêmes leurs feux et leurs souffrances. Tant que l'âme reste dans ce monde des corps, elle ne comprend pas ces choses dont elle se charge. Son attachement au corps et son immersion dans le monde des corps l'empêchent de comprendre cela. Lorsque l'âme se détache du corps, ces obstacles disparaissent. Elle commence alors à voir les charges bonnes et mauvaises avec les formes qui leur correspondent. L'état de l'être humain dans ce monde est comme celui d'une personne ivre. La mort est le réveil de cette ivresse. L'ivrogne ne remarque pas si des gens qu'il aime viennent le voir ou si on lui apporte des cadeaux qui lui plaisent, ou si des scorpions et des serpents s'installent sur sa poitrine. Lorsqu'il redevient sobre, il remarque et comprend tout cela. Ces états de l'au-delà sont comme ceux du monde des paraboles. Sa'duddīn al-Taftāzānī, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Charh al-maqāsīd**, après avoir décrit le monde des paraboles : « Mais comme il n'y a pas de preuve, pas d'évidence de cela, les vrais savants n'ont pas accordé d'importance à cette chose. » Par vrais savants, il entend les savants qui veulent rendre acceptable à la raison tout ce que la raison peut saisir. Mais celui qui suit la raison, même s'il ne peut pas lui-même pénétrer dans ce monde, ne devrait pas le considérer comme impossible et ne devrait pas le rejeter. Après tout, Ibn Sīnā, l'un des chefs de file de ceux qui suivent la raison, a dit : « Une chose dont l'impossibilité d'existence ne peut être prouvée ne devrait pas non plus être niée, car dire qu'une chose n'existe pas tant que son existence n'est pas prouvée, c'est comme rejeter quelque chose que l'on n'a pas compris, et c'est un blâme et un manque. »

Chihābuddīn al-Suhrawardī, miséricorde sur lui, dit : « De même que l'on croit aux paroles des astronomes qui disent que des millions d'étoiles se rassemblent et forment un système et que chacun de ces systèmes se déplace dans le vide sans se désagréger, sans avoir vu cela de ses propres yeux, de même il est nécessaire de croire au monde des paraboles et au monde des âmes dont parlent les disciples du tasawwuf. » Il est juste de croire ceux qui font connaître et non ceux qui rejettent. [Celui qui est raisonnable et informé des sciences naturelles comprend immédiatement l'exis-

tence et l'unicité d'Allah le tout-puissant et le prouve. La croyance en l'au-delà est différente. Nous y croyons parce qu'Allah le tout-puissant l'a annoncé.]

Les êtres humains se divisent en quatre groupes :

1. Ceux-là croient au Prophète et le suivent. Ils vivent ici-bas en paix et en tranquillité. Dans l'au-delà, ils entrent directement au Paradis. Les péchés qui sont apparus parce qu'ils ont suivi leur nafs sont pardonnés par le repentir (tawba) avec le cœur et par l'is-tighfâr et par les épreuves d'ici-bas et ils entreront directement au Paradis et y vivront éternellement avec tous les bienfaits. Ceux-là sont appelés « **sâlihun** » (serviteurs vertueux).

2. Ceux-là croient au Prophète et le suivent. Dans ce monde, ils vivent dans les soucis, les épreuves et les maladies. Ils supportent les soucis avec patience et sont reconnaissants. Leur patience fait que leurs rangs s'élèvent et que leurs bienfaits sans fin augmentent. Ces êtres humains ne suivent pas leur nafs. On les appelle « **awliyâ** » (amis d'Allah). De tels êtres humains sont peu nombreux.

3. Ils croient au Prophète. Mais ils ne suivent pas le Prophète, mais leur nafs. Ils subissent des épreuves dans ce monde. Ces êtres humains entreront au Paradis après avoir brûlé en Enfer en proportion des péchés nés de leur docilité à leur nafs. Ces êtres humains sont appelés « **fâsiqun** » (pécheurs). Pour beaucoup de mauvais êtres humains, le succès, la facilité et le confort sont accordés encore plus dans leurs actions afin qu'ils commettent encore plus de péchés. Celui qui désapprouve l'un des commandements de l'islam devient un mécréant (kāfir). Les mécréants n'entreront pas au Paradis, mais brûleront éternellement en Enfer.

4. Ils ne croient pas au Prophète. Les mécréants qui reconnaissent par leur raison que les commandements et les interdictions de l'islam sont bons, qui suivent ces dispositions et les musulmans, atteindront la félicité dans ce monde.

LA SCIENCE DE L'ÉTHIQUE ET L'ÉDUCATION MORALE EN ISLAM

La science qui rapporte les états et les actions du cœur et de l'âme est appelée « **science de l'éthique (ilm al-akhlâq)** », « science du caractère ». Ces états et actions de l'être humain lorsqu'il est seul sont exposés en neuf chapitres. [Nous n'avons inclus que six d'entre eux dans notre livre.]

Premier chapitre

Ici sont exposés les différents traits de caractère, les qualités et les défauts. Le caractère signifie la nature, c'est-à-dire l'habitude du cœur et de l'âme. Par cette habitude, ils agissent sans qu'il soit nécessaire de penser. Les traits de caractère fixes sont appelés « **nature** ». Un trait de caractère temporaire est appelé « **état** ». Ainsi, par exemple, le rire ou la honte sont des états. La générosité et le courage sont des natures. Lorsque l'on parle du moral, c'est-à-dire de traits de caractère, il s'agit de la nature. Faire parfois du bien n'est pas un trait de caractère. Si quelqu'un fait toujours du bien, on dit qu'il a un caractère généreux. Si quelqu'un fait toujours le bien mais doit se forcer à le faire, on ne dit pas non plus qu'il a un caractère généreux. Si quelqu'un le fait sans effort et avec plaisir, on dit que c'est un trait de caractère.

Les traits de caractère entraînent l'accomplissement de bonnes ou de mauvaises actions. Ou bien ils font faire ce qui n'est ni bon ni mauvais. Le premier est appelé « **vertu** » ou « bon caractère ». La générosité, le courage, c'est-à-dire la bravoure, et la douceur sont de cette nature. Le second est appelé « **vice** » ou « mauvais caractère ». La lâcheté chez les hommes et l'avarice sont de cette nature. Le troisième n'est ni une vertu ni un vice. On l'appelle « **artisanat** » ou « **profession** ». La couture et l'agriculture, par exemple, sont de cette nature. Dans ce livre, nous parlerons du premier et du second.

Nous avons rapporté dans la dernière partie de l'introduction que le cœur et l'âme ont deux forces. La première est la « **faculté conceptuelle** » (force de compréhension). Nous avons appelé cette force « **faculté de penser** » (nutq) et « **raison** » (aql). Grâce à cette force, le cœur et l'âme comprennent ce qui est accessible à la raison. La deuxième force est la « **faculté d'action** ». Ces deux forces ont deux aspects. Le premier aspect de la raison est appelé « **sagesse théorique** » et le deuxième aspect « **sagesse pratique** ». Le premier aspect de la faculté d'action est appelé « **désir** » (chahwa) et est la force qui veut atteindre ce qui est plaisant et procure du plaisir. Le deuxième aspect est appelé « **colère** » (ghadab) et est la force qui veut s'éloigner de ce qui lui déplaît. De ces quatre forces découlent diverses actions. Si ces actions ne contredisent pas la raison, sont belles, sans défaut et non extrêmes, le trait de caractère qui les engendre est appelé « vertu ». Le trait de caractère qui produit des actions défectueuses ou extrêmes est appelé « vice ». Lorsque la force théorique de la raison est saine, ce trait de caract-

tère est appelé « **sagesse** » (hikma). Si la sagesse pratique, le deuxième aspect de la raison, est saine, ce trait de caractère est appelé « **justice** » (adāla). Si l'aspect du désir de la faculté d'action du cœur et de l'âme est sain, ce trait de caractère est appelé « **chasteté** » (iffa). Si l'aspect de la colère est sain, ce trait de caractère est appelé « **courage** » (chajā'a). La base du bien est constituée par ces quatre traits de caractère. La justice ne peut être ni peu ni beaucoup. Il est honteux que les trois autres traits de caractère présentent un manque ou un excès. Un excès de sagesse est synonyme de « **je-sais-tout** » (jarbaza). Un manque de sagesse est de l'« **idiotie** » (balāda). La justice ne peut pas exister en excès ou en défaut. Il ne peut y avoir que son contraire et c'est « **P'injustice** » (zulm). L'excès de chasteté est « **immoralité** » (fujūr) et « **débauche** » (safāha). Le manque de chasteté est la « **paresse** » (khumūd). L'excès de courage est « **agressivité** » (tahawwur). Le manque de courage est la « **lâcheté** » (jubn). Ainsi, le noble Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, a décrit ces types de traits de caractère dans son livre **Ihyā**. Ils figurent également dans le livre **al-Hadīqa al-nadiyya** d'Abdulghanī al-Nablusī [décédé en 1143 (1731 apr. J.-C.) à Damas]. L'original de ce livre est en arabe et a été publié par la maison d'édition Hakikat Kitābevi à Istanbul en offset. Selon certains érudits, la sagesse, la chasteté et le courage se combinent pour donner la justice.

Le je-sais-tout utilise sa raison, qui est la force de l'âme, pour des tromperies, pour des commérages et des absurdités. Celui qui est idiot ne comprend pas la vérité. Il n'est pas en mesure de distinguer le bien du mal. Celui qui est agressif se jette dans le danger. Il ose se battre contre des ennemis plus forts que lui. Le lâche n'a pas de patience, pas de persévérance et ne sait pas faire valoir ses droits. Celui qui est impudique dérive en matière de nourriture, de boisson et de relations intimes vers des choses qui sont makrūh ou harām. Il prend plaisir aux choses laides et mauvaises. Celui qui est paresseux s'abstient des plaisirs qui sont halāl et des désirs légitimes. Soit il périt lui-même, soit il n'a pas de descendance.

Tous les bons traits de caractère que possèdent les êtres humains proviennent des quatre traits de caractère de base mentionnés ci-dessus. Chaque être humain est fier de ces quatre traits de caractère. En fait, les êtres humains se glorifient et sont fiers de leurs ancêtres et de leur famille en raison de ces mêmes traits de caractère.

Deuxième chapitre

Nous présentons ici les subdivisions des quatre bons traits de caractère de base. Les bons traits de caractère qui découlent de ces quatre traits de caractère de base sont presque innombrables. Il est humainement impossible de les présenter tous. Nous allons développer ici les plus connus, dont ont parlé les experts en éthique islamique.

Les bons traits de caractère qui découlent de la sagesse sont au nombre de sept :

1. L'intelligence. C'est une nature, une habitude. Grâce à elle, l'être humain découvre ce qui est inconnu à partir de ce qui est connu. Il rassemble des preuves et trouve ce qu'il cherche. Pour développer cette habitude, il convient de s'entraîner à déduire l'inconnu à partir du connu, à résoudre des problèmes mathématiques et géométriques.

L'intelligence des êtres humains varie. Le degré d'intelligence le plus élevé est appelé « ingéniosité ». L'intelligence est mesurée par des tests. L'Américain Terman, l'un des psychologues les plus connus du 20^e siècle, affirme que la mesure de l'intelligence par des tests a été utilisée pour la première fois par les Ottomans. Les armées ottomanes s'étendaient en Europe. Vienne était sur le point d'être conquise. Si Vienne avait été conquise, il aurait été facile pour toute l'Europe de passer aux mains des musulmans. Les Ottomans ont apporté la civilisation musulmane à l'Europe. Les lumières du savoir, des sciences naturelles et du bon caractère répandaient désormais la vivacité, l'humanité, la paix et le bonheur là où l'obscurité et la stagnation s'étaient installées auparavant à cause du christianisme. L'Europe, qui gémissait depuis des siècles sous l'injustice des dictateurs, des capitalistes et des prêtres, a obtenu les droits de l'homme par la justice islamique, par les sciences islamiques, par l'éthique islamique. Les dictateurs en Europe, et en premier lieu les églises, utilisent leurs dernières forces contre les armées ottomanes. Une nuit, l'ambassadeur britannique à Istanbul a envoyé sa lettre historique à Londres. Il y écrit : « JE SAIS MAINTENANT ! JE LE SAIS ! Je sais pourquoi les armées ottomanes avancent inexorablement. Je sais maintenant comment les arrêter. » Il était écrit dans sa lettre :

« Dans tous les territoires nouvellement conquis, les Ottomans, sans tenir compte d'une quelconque différence de religion ou d'ascendance, mesurent l'intelligence des enfants, sélectionnent ceux qui ont une intelligence élevée, les font étudier dans les collèges is-

lamiques (madrasas) et les éduquent conformément à l'islam. Une sélection est à nouveau opérée parmi ces derniers, qui sont ensuite formés aux plus hautes sciences de l'époque dans l'académie du palais, appelée « Enderun ». Les hommes politiques et les chefs militaires ottomans sont des personnes à l'esprit vif qui ont été sélectionnées et éduquées de cette manière. C'est ainsi que les Sokullu et les Köprülü ont été formés. La seule solution de stopper les assauts ottomans et sauver le christianisme est de dissoudre ces académies de palais et ces madrasas, de les détruire de l'intérieur. » Suite à cette lettre, le ministère des Colonies a été fondé en Angleterre. Les espions, les missionnaires chrétiens et les francs-maçons qui y furent formés commencèrent à placer des ignorants, qu'ils appâtaient par une propagande trompeuse et des promesses mirobolantes, à des postes clés de l'Empire ottoman et, par la main de ces marionnettes, à supprimer l'enseignement des sciences naturelles, des sciences morales et même des sciences religieuses supérieures dans les écoles et à plonger les musulmans dans l'ignorance. Ces actions sournoises ont été couronnées de succès peu après le mouvement de réforme appelé « tanzimat ». L'empire islamique s'effondra. Les lumières de la paix et de la félicité que l'islam faisait rayonner sur le monde s'éteignirent.

2. La rapidité de la capacité de compréhension. C'est la faculté qui comprend immédiatement ce qui est nécessaire. Lorsqu'elle comprend quelque chose, elle comprend aussitôt son contraire. L'intelligence s'exerce dans la réflexion, dans l'examen intellectuel, c'est-à-dire dans le raisonnement et la théorisation. C'est-à-dire qu'elle peut déduire un résultat inconnu à partir de paramètres connus. En revanche, la rapidité de la capacité de compréhension intervient dans d'autres choses que le raisonnement et la théorisation.

3. Vivacité d'esprit. C'est la compréhension rapide de ce qui est souhaité.

4. L'attention. C'est la capacité à ne pas être distrait par des pensées et à se consacrer à ce qui est souhaité.

5. La prudence. C'est la capacité à ne pas dépasser les limites dans l'apprentissage de ce qui est désiré. C'est-à-dire ne pas abandonner ce qui est utile, ne pas s'occuper de ce qui ne l'est pas, ne pas perdre son temps.

6. La mémoire. C'est la capacité de ne pas oublier les choses que l'âme comprend.

7. Le rappel. C'est la capacité de se souvenir des connaissances

dans la mémoire à tout moment souhaité.

Les bons traits de caractère qui découlent du courage sont au nombre de onze :

1. Le sérieux. Il s'agit de ne pas se réjouir en cas d'éloge et de ne pas s'attrister en cas de blâme. Un tel être humain traite le riche et le pauvre de la même manière. Il ne fait pas de différence entre le doux et l'amer. Son travail et ses aspirations ne s'affaiblissent pas à cause des changements d'événements et des situations angoissantes et oppressantes.

2. La bravoure. Il s'agit de la patience et de la persévérance dans les situations angoissantes et dans l'adversité. Dans ces moments-là, le brave ne crie pas dans tous les sens et ne fait rien d'inapproprié.

3. L'aspiration (himma). Un être humain aspirant ne cherche pas à obtenir une position mondaine, un rang mondain, une ascension ou une chute, ou des richesses mondaines.

4. La constance (thabāt). C'est la capacité, en cherchant à atteindre le but désiré, de supporter les afflictions qui surviennent, de les endurer.

5. La douceur (hilm). C'est la tranquillité de l'âme et le fait qu'elle ne se mette pas en colère. C'est être doux.

6. La tranquillité (sukūn). C'est faire des efforts et résister lors du djihad et des guerres menées pour protéger la patrie, la religion et les êtres humains, et ainsi éviter d'être rabaissé par l'ennemi.

7. L'intrépidité (chahāma). C'est le désir de faire le bien, de gagner un haut rang auprès d'Allah le tout-puissant. Un tel être humain veut qu'on se souvienne de lui en bien, et il veut gagner une récompense auprès d'Allah.

8. La patience, la persévérance. C'est ne pas se détourner de l'aspiration à gagner de bons traits de caractère et à faire de bonnes actions.

9. La modestie, l'humilité. C'est ne pas faire preuve d'arrogance envers les êtres humains qui sont d'un rang inférieur dans ce monde, car tout ce qu'une personne obtient n'est qu'une grâce et une faveur d'Allah le tout-puissant. Personne ne possède vraiment quelque chose. Il est bon pour les gens de rang et de fortune d'être modestes. C'est une récompense pour eux. La modestie dans le but d'obtenir un intérêt ou de se protéger d'un préjudice s'appelle « **flatterie** ». La modestie des mendiants est de cette nature. Ce genre de modestie est un péché.

10. Le zèle communautaire (hamiyya). C'est l'effort de toutes ses capacités dans la défense et la préservation de la religion et des êtres humains, et dans la défense de son honneur et de sa dignité, sans pour autant être paresseux ou négligent.

11. La bonté (riqqa). Cela signifie ne pas être affligé par le mal que les êtres humains peuvent vous faire. Cela ne doit pas conduire à ce que quelqu'un change ses œuvres et son comportement. Il ne doit pas cesser de faire le bien.

Les bons traits de caractère qui découlent de la chasteté sont au nombre de douze :

1. La pudeur (hayā). C'est le fait qu'une personne éprouve de la honte lorsqu'elle fait quelque chose de mal.

2. La bonté (rifq). Cela signifie se conformer à l'islam. Rifq signifie littéralement avoir de la compassion, faire le bien.

3. La guidance (hidāya). Il s'agit de s'efforcer d'avoir un bon caractère.

4. Le pacifisme (musālama). C'est, lorsque les opinions divergent, lorsque les mots s'accumulent, ne pas vouloir se disputer, ne pas souhaiter la dureté et la division, mais souhaiter l'accord et la conciliation.

5. Contrôler le nafs. Il s'agit de ne pas céder aux pulsions de l'âme en période de montée des désirs, de rester maître de sa volonté.

6. La patience (sabr). C'est le fait que l'être humain se méfie de ce qui est harām et ne suit pas les mauvais désirs du nafs. Il se détourne ainsi des plaisirs dont l'issue est le repentir. La patience est de deux sortes : la première est la patience pour ne pas commettre de péchés. Le diable, le nafs et les mauvais amis veulent toujours inciter l'être humain à commettre des péchés. Ne pas les écouter et s'exercer à la patience est une grande récompense. C'est la patience dont il est question ici. Le deuxième type de patience consiste à supporter la souffrance des soucis et des malheurs et à ne pas crier, à ne pas gronder. Beaucoup ne comprennent que cette forme de patience. Cette forme de patience est également méritoire. Les deux types de patience sont fard.

7. Le contentement (qanā'a). C'est se contenter de la quantité strictement nécessaire en matière de subsistance (nafaqa), c'est-à-dire manger et boire, se vêtir et se loger, et ne pas en demander plus. Cela ne signifie pas refuser ce qui nous est offert. Cette attitude est appelée « taktīr » (être sélectif) et est un mauvais trait de

caractère. C'est quelque chose que la raison et l'islam désapprouvent tous deux. Le contentement, en revanche, est un bon trait de caractère. [Ce qui est nécessaire pour survivre, pour se protéger de la perte d'une partie du corps, est appelé « **darūra** » (nécessité). Ce qui est nécessaire pour la subsistance et le bien-être du corps est appelé « **ihtiyāj** » (besoin). Les choses qui dépassent le besoin et auxquelles on prend plaisir, qui apportent du réconfort, qui servent à préserver la dignité et l'honneur de l'être humain, sont appelées « **objets d'équipement** », « **objets de parure** » et « **articles de luxe** ». Les utiliser pour se glorifier, se vanter devant les autres ou se montrer supérieur à eux est appelé « **tafākḥur** ». Il est fard d'acquérir les choses nécessaires et les moyens de subsistance. Les besoins qui vont au-delà de la subsistance, comme acquérir les moyens pour acheter des médicaments et pour consulter des médecins, sont sunna. Acquérir des objets de parure est permis. Seulement le tafākḥur est harām.]

8. La solennité (waqār). C'est, lors de l'obtention des besoins et des choses de valeur, ne pas se précipiter ni agir avec précipitation, mais agir calmement. Waqār signifie être réfléchi, solennel et digne. Mais cela ne signifie pas être inerte au point de laisser passer des opportunités et de laisser échapper son avantage.

9. Le scrupule (wara'). C'est se méfier des choses qui sont harām en islam ou des choses sur lesquelles pèse le doute du harām, et faire les choses qui sont ordonnées en islam, ainsi que les choses qui sont utiles à tous. Il s'agit de se garder de faire des erreurs ou d'être négligent.

10. Être ordonné (intizām). C'est faire ses affaires dans l'ordre, de manière organisée.

11. La liberté (hurriyya). C'est acquérir ses biens et son argent d'une manière qui soit halāl, les utiliser pour de bonnes choses et respecter les droits de chacun. La liberté ne signifie pas la débâche et faire tout ce que l'on veut.

12. La générosité (sakhāwa). C'est prendre plaisir à dépenser son argent et ses biens pour de bonnes causes. C'est le fait qu'une personne aime donner son argent et ses biens pour ce qui est ordonné par l'islam. Sakhāwa signifie être généreux. Elle est l'un des meilleurs traits de caractère. Elle est louée dans des versets du noble Coran et dans des hadiths vénérables. La générosité, à son tour, engendre de nombreux attributs de qualité. Huit d'entre eux sont célèbres :

1. La charité (karam). Il s'agit d'aimer être utile à tout le

monde et soutenir financièrement.

2. L'altruisme (īthār). C'est donner des biens dont on a soi-même besoin à une autre personne dans le besoin et subir soi-même le manque de ces biens. C'est l'un des traits de caractère les plus précieux. Elle a été louée dans des versets coraniques.

3. Le pardon. C'est le fait de ne pas se venger d'un ennemi ou d'un coupable, même si on en est capable. Répondre à un mal par un bien est encore mieux que le pardon. Distique :

***Il est facile de répondre à la méchanceté par le mal,
mais la bravoure consiste à faire le bien contre le mal !***

4. La bonté (muruwwa). C'est donner aux nécessiteux ce dont ils ont besoin. C'est aimer, faire du bien aux autres.

5. La fidélité (wafā). C'est aider les connaissances et les amis à subvenir à leurs besoins financiers.

6. Le partage (muwāsāt). C'est faire profiter ses amis et ses connaissances de ses bienfaits et bien s'entendre avec eux.

7. Aimer donner (samāha). C'est donner volontiers ce qui n'est pas requis ou wājib à donner.

8. Le pardon, la rémission (musāmaha). C'est le fait de s'abstenir de choses dont l'omission n'est pas nécessaire pour être utile à autrui. C'est le fait d'ignorer les fautes des autres.

Les bons traits de caractère qui découlent de la justice sont au nombre de douze :

1. La loyauté (sadāqa). C'est aimer ses amis, souhaiter pour eux le bien et le bien-être, les protéger du mal. C'est s'efforcer de leur faire plaisir.

2. La fraternité (ulfa). C'est le fait qu'au sein d'une société, il y ait un accord sur les pensées et les convictions religieuses et profanes.

3. La fidélité (wafā). C'est la bonne entente et l'entraide. Il a également été dit que c'est la fidélité à la parole donnée et le respect des droits d'autrui.

4. La compassion. C'est s'affliger de voir les autres souffrir et être malheureux. C'est travailler pour que tous soient libérés des soucis.

5. Préserver le lien familial (silat al-rahm). Il s'agit de s'occuper de ses parents et de ses proches, de leur rendre visite et de les aider. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit dans un hadith : « **J'ai été envoyé pour détruire les idoles et faire du bien aux membres**

de la famille. »

6. Récompenser (mukāfāt). C'est répondre au bien par le bien.

7. Bonne compagnie (husn al-chirka). C'est respecter la vérité et se comporter avec équité.

8. Bonne conduite (husn al-qadā). C'est le respect des droits d'autrui dans toutes les affaires, le fait d'éviter d'exposer et d'accuser et de s'abstenir de faire des choses qui seront regrettées plus tard.

9. L'affection (tawaddud). Tawaddud signifie amour. C'est aimer ses amis, leur faire des cadeaux et s'efforcer d'être aimé d'eux.

10. L'acceptation (taslīm). C'est accepter les commandements et les interdictions de l'islam ainsi que l'éthique de l'islam et s'en contenter, même si cela est difficile.

11. Avoir confiance en Allah (tawakkul). C'est savoir que les événements affligeants qui sont en dehors de la capacité humaine et qui ne peuvent pas être changés ont été déterminés dans la prééternité, ne pas s'en affliger et se rappeler qu'ils viennent d'Allah le tout-puissant, et les accepter volontiers.

12. L'acte d'adoration (ibāda). Ibāda est l'observance des commandements et des interdictions d'Allah le tout-puissant, qui a tout créé à partir du néant, qui protège chaque être vivant des accidents et des calamités, visibles et invisibles, et qui l'élève à chaque instant par divers bienfaits et faveurs. C'est d'essayer de ne pas commettre d'erreur dans son obéissance à Lui. C'est de souhaiter ressembler aux messagers (rusul, sing. rasūl) et aux prophètes (anbiyā, sing. nabī), paix sur eux, aux amis d'Allah (awliyā, sing. walī) et aux savants, miséricorde sur eux.

[Les musulmans sont deux groupes : l'élite [les savants] et le peuple ordinaire [les non-savants]. Dans le livre **Durr-i yektā**, rédigé en turc, il est dit : « Les gens ordinaires sont ceux qui ne connaissent pas les méthodes et les bases des sciences de la morphologie, de la syntaxe et de la littérature. Ceux-là ne sont pas en mesure de comprendre les livres de fatwa. Pour ceux-là, il est fard qu'ils apprennent et s'approprient la connaissance de la foi (iman) et des actes d'adoration (ibādāt). Et pour les savants, il est fard qu'ils enseignent en paroles, par leurs sermons et leurs écrits, d'abord la foi, puis les cinq actes d'adoration qui constituent le fondement de l'islam. Dans les livres **al-Dhakhīra** et **al-Tātārkhāniyya**, il est rapporté qu'avant toute autre chose, il est nécessaire d'enseigner les fondements de la foi et la croyance (aqīda) d'ahl al-sunna. » C'est pour cette raison que le grand savant et spé-

cialiste des sciences sensorielles (zāhirī) et extrasensorielles (bātinī), Sayyid Abdulhakīm al-Arwāsī, miséricorde sur lui, a dit peu avant son décès : « J'ai essayé pendant trente ans d'enseigner dans les mosquées d'Istanbul la foi telle qu'elle est exposée dans les livres des savants de l'ahl al-sunna, c'est-à-dire la croyance d'ahl al-sunna, et d'enseigner la belle morale de l'islam. Les savants de l'ahl al-sunna ont acquis ce savoir auprès des nobles compagnons et ceux-ci auprès du Messager d'Allah, paix sur lui. » La connaissance de la foi est appelée « **aqīda** » ou « **i'tiqād** ». C'est précisément pour cette raison que nous proclamons dans tous nos livres la croyance d'ahl al-sunna, la belle morale de l'islam et qu'il est nécessaire de faire du bien à tout le monde et de soutenir le gouvernement. Nous n'approuvons pas les écrits diviseurs des signataires religieux comme Sayyid Qutb ou Mawdūdī et des égarés (ahl al-bid'a) comme Jama'at al-tabligh, c'est-à-dire des sans-madhab qui dressent les êtres humains contre le gouvernement ainsi que frère et frère l'un contre l'autre. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **La religion est à l'ombre des épées** », annonçant ainsi que les musulmans peuvent vivre heureux sous la protection d'un gouvernement et de la loi. Lorsqu'un gouvernement est fort, la paix et la satisfaction augmentent. De même, les musulmans qui vivent dans des pays non musulmans, comme l'Europe et l'Amérique, et qui peuvent s'acquitter de leurs obligations religieuses en toute tranquillité, ne doivent pas s'opposer au gouvernement qui approuve cette liberté et à ses lois, ni devenir des instruments de fitna et d'anarchie. C'est ce que nous commandent les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux. La plus haute, la plus précieuse des adorations est de ne pas jouer avec le feu de la fitna et de la sédition, de ne pas devenir l'instrument de ceux qui attisent la fitna et l'anarchie, et d'apprendre l'« **aqīda d'ahl al-sunna** » et de s'efforcer à ce que sa propre foi soit en accord avec elle. Si quelqu'un ajuste ainsi sa foi et s'est sauvé des 72 croyances divisionnaires et fausses appelées « **ahl al-bid'a** », il doit également se garder de pratiquer la bid'a dans les actes d'adoration. Considérer comme un acte d'adoration quelque chose qui n'est pas ordonné en islam et l'accomplir comme tel est appelé « **bid'a dans l'acte d'adoration** ». Les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Le fait de se conformer aux dispositions islamiques est appelé « **accomplir l'acte d'adoration** ». Il existe quatre « **écoles juridiques** » qui expliquent comment les actes d'adoration sont correctement réalisés. Elles sont toutes les quatre légitimes, c'est-à-dire cor-

rectes. Ces quatre écoles juridiques sont l'école juridique hanafite, l'école juridique chafite, l'école juridique malikite et l'école juridique hanbalite. Il est nécessaire que chaque musulman apprenne dans un livre « d'ilmihāl » (arabe : ilm al-hāl) de l'une de ces écoles juridiques et accomplisse ses actes d'adoration en conséquence. Il adopte ainsi cette école juridique. Celui qui n'adopte pas l'une de ces quatre écoles juridiques est appelé « **sans-madhhab** » (lā-madhhabī). Une personne sans madhhab n'appartient pas à l'ahl al-sunna. Celui qui n'appartient pas à l'ahl al-sunna est un des égérés (ahl al-bid'a), soit un mécréant (kāfir).

Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, a dit : « Si tu rencontres quelqu'un qui ne croit pas à la résurrection après la mort, dis-lui : Je crois en cela. Si ce que tu crois s'avère être vrai, je ne subirai aucun préjudice. Si ce que je crois s'avère vrai, tu brûleras dans le feu pour l'éternité ! » En Europe et en Amérique, tous les scientifiques, tous les hommes d'État, les professeurs et les chefs militaires croient en une vie dans l'au-delà. Ils se rendent tous dans des églises et y accomplissent des rituels religieux. Juifs, bouddhistes, brahmanes, adorateurs du feu, idolâtres, civilisés comme sauvages ; tous croient en quelque chose. Seuls les dictateurs menteurs, injustes et débridés qui dirigent certains pays communistes et leurs hommes de main rémunérés ne croient pas. Peut-on imaginer que quelques êtres humains ignorants et stupides, ennemis des religions pour leur bien-être et leur plaisir, auraient plus raison que 90% de la population mondiale qui croit en quelque chose ? Quelqu'un qui ne croit pas, selon sa propre conviction, cessera d'exister après la mort. Mais selon la conviction d'un croyant, il souffrira sans fin en Enfer. Si quelqu'un qui croit meurt, il cessera également d'exister selon la conviction du non-croyant. Cependant, selon sa propre conviction, il vivra dans les plaisirs et les bienfaits éternels. Entre les deux, que choisirait un être humain raisonnable et instruit ? Certainement la seconde, n'est-ce pas ? Pour les êtres humains doués de raison, l'ordre qui règne dans le monde matériel prouve qu'Allah le tout-puissant existe. Et l'existence de l'au-delà (ākhirā) est proclamée par Allah le tout-puissant. Par conséquent, toute personne raisonnable et instruite doit confirmer l'existence et l'unicité d'Allah le tout-puissant. Ne pas le faire est de la folie et de l'ignorance. La foi en Allah le tout-puissant consiste à croire en Ses attributs divins (sifāt al-ulūhiyya), c'est-à-dire en Ses attributs d'essence (al-sifāt al-dhātiyya) et Ses attributs de perfection (al-sifāt al-thubūtiyya), à croire au message qu'Il a transmis et à suivre l'islam. Celui qui suit l'islam vit égale-

ment dans la paix et le bonheur ici-bas. Il fait du bien à tout le monde. Comme Allah le tout-puissant est très miséricordieux avec Ses serviteurs, Il leur a ordonné de faire le bien et d'être utiles. Ces commandements sont appelés « **fard** » (pl. farā'id). Il a interdit ce qui est nuisible. Ces interdictions sont appelées « **harām** » (pl. mahārim). L'ensemble des commandements et des interdictions est appelé « **al-ahkām al-islāmiyya** ». Les religions sont une grâce, un don d'Allah à Ses serviteurs. Celui qui croit aux religions et qui suit la dernière religion atteint la grâce d'Allah le tout-puissant dans ce monde et dans l'au-delà et sera heureux. Celui qui ne croit pas, mais qui comprend par sa raison que la religion est utile et la suit dans les affaires de ce monde, vivra en paix et heureux exclusivement dans ce monde. C'est pour cette raison que certains Européens vivent en paix et heureux et que les musulmans qui ne suivent pas l'islam sont malheureux et misérables.]

Troisième chapitre

Nous évoquons ici le mauvais caractère. La base, le fondement des bons traits de caractère sont les quatre bons traits de caractère de base. La base des mauvais traits de caractère sont également quatre :

1. L'infamie. Elle est le contraire de la sagesse.
2. La lâcheté, la crainte. C'est le contraire du courage.
3. L'immoralité, suivre son nafs, commettre des péchés. C'est le contraire de la chasteté.
4. L'injustice, l'oppression. C'est le contraire de la justice.

Pour chaque bon trait de caractère, il existe d'innombrables mauvais traits de caractère, car le bien est exactement le juste milieu. Être à droite ou à gauche du milieu signifie s'éloigner du bien. Le bien diminue en fonction de l'éloignement du centre. La voie juste n'est qu'une. Les chemins erronés sont nombreux, voire innombrables. Il est très difficile de rester sur le droit chemin, de ne jamais le quitter une fois qu'on l'a trouvé. Le verset 112 de la sourate Hūd ordonne par le sens interprétatif : « **Reste sur le droit chemin qui t'a été prescrit.** » Lorsque ce verset coranique a été révélé, le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **La sourate Hūd a fait grisonner ma barbe.** » Pour accomplir l'alignement ordonné dans le verset coranique, les prophètes, paix sur eux, les amis d'Allah (awliyā) et les fidèles (siddiqūn), miséricorde sur eux, sont restés tout simplement déconcertés. En raison de cette crainte, la

barbe bénie du meilleur de la création, paix sur lui, a grisonné. Il a été dit : « **Le pont Sirāt est plus fin qu'un cheveu et plus tranchant que la lame d'une épée** », car il est très difficile de rester sur le droit chemin. Dans un verset de la sourate al-Fātiha, il est dit par le sens interprétatif : « **Demandez à Allah qu'Il vous mette sur le droit chemin !** » Il incombe au musulman de s'en tenir au droit chemin dans ce monde. Pour pouvoir traverser le pont Sirāt le jour de la résurrection, l'être humain doit se trouver sur le droit chemin dans ce monde.

Les grands parmi les amis d'Allah, miséricorde sur eux, disent que tout ce que le Mukhbir sādiq [c'est-à-dire celui qui dit toujours la vérité] a rapporté des grâces et des souffrances du jour de la résurrection sont des représentations des traits de caractère, de la nature et des actions de l'être humain qu'il a adoptés et accomplis dans ce monde. Ils sont la manifestation de ces choses là. Il a été dit que le fait de rester sur le droit chemin, en ce qui concerne le caractère et les actes, y apparaît comme le pont Sirāt. Celui qui était dans le droit chemin dans le monde, qui ne s'est pas écarté de l'islam, y traversera rapidement le pont Sirāt et entrera dans les Paradis de la connaissance divine et de la maturité et dans les jardins des bonnes actions. Celui qui est négligent dans le respect de l'islam ici-bas, y traversera le pont Sirāt en trébuchant. Celui qui se détourne de la foi authentique et des actes indiqués dans l'islam, qui s'écarte à droite ou à gauche, ne pourra pas traverser le pont Sirāt et tombera dans le feu de l'Enfer.

Le verset 36 de la sourate al-Zukhruf dit par le sens interprétatif : « **Quiconque suit son nafs et se détourne de la religion d'Allah le tout-puissant, nous lui associons un diable dans le monde d'ici-bas.** » Certains savants ont dit, sur la base de ce verset, que la nature qui fait faire des actions bonnes et parfaites est engendrée par un ange, et que la nature qui fait écarter du centre et faire le mal est engendrée par un diable. L'un d'eux sera le compagnon de l'être humain au jour du jugement dernier. Ainsi, en observant ses traits de caractère et ses actions, chacun peut comprendre comment sera son compagnon dans l'au-delà.

Lorsque l'on parle de la voie du milieu, on entend deux choses : la première est, comme on l'entend généralement, le milieu exact d'une chose, comme par exemple le milieu d'un cercle. La seconde est un milieu relatif, approprié, c'est-à-dire le milieu d'une chose déterminée. Parce qu'il est le milieu de cette chose déterminée, il ne doit pas être le milieu de toutes les choses. Dans la science de l'éthique, il est question de ce second milieu. C'est pourquoi les

bonnes qualités de caractère sont différentes pour chaque être humain. Ils peuvent même varier en fonction du lieu et de l'époque. Une qualité qui est bonne chez un être humain ne l'est pas forcément chez un autre. Une qualité qui est bonne à un moment donné ne l'est pas forcément à un autre moment. Ainsi, un bon trait de caractère ne signifie pas se situer exactement au milieu, mais dans une zone médiane. Le mauvais caractère, quant à lui, consiste à s'écarter des deux extrêmes de cette zone médiane. Le hadith « **Le meilleur en toute chose est le juste milieu** » le proclame également. Ainsi, à chaque bon trait de caractère s'opposent deux mauvais. Aux quatre bons traits de caractère de base s'opposent donc huit mauvais traits de caractère de base :

1. La prétention, le je-sais-tout (jarbaza), c'est l'excès de sagesse. C'est utiliser le caractère et la capacité d'examiner et de comprendre les actions pour des choses inutiles comme l'escroquerie, la fraude et la propagation de choses qui sont harām. L'effort de la capacité scientifique de l'âme [c'est-à-dire la raison] en excès n'est cependant pas une prétention, il n'est donc pas nuisible. Plus l'être humain étudie et recherche pour faire progresser le savoir religieux, les sciences naturelles et les mathématiques, mieux c'est.

2. La folie, l'idiotie (balāda). C'est le fait de ne pas utiliser sa raison. Cela s'appelle aussi « stupidité ». Il s'agit d'un manque de lucidité. Un tel être humain est déficient dans son apprentissage et dans ses actions. Il ne peut pas distinguer le bien du mal. Dans de nombreux versets du noble Coran et dans de précieux hadiths, le savoir est fortement loué. Ils sont innombrables.

3. L'agressivité (tahawwur). C'est le fait de se mettre rapidement en colère. C'est l'excès de courage, qui est un bon trait de caractère. C'est oser des choses qui ne sont pas approuvées par les êtres humains normaux, connus pour être raisonnables. Ce genre d'être humain épuise son âme ou son corps en vain.

4. La lâcheté (jubn). C'est l'état de peur. C'est le manque de courage. Un être humain lâche a peur là où la peur n'est pas permise.

5. L'immoralité (fujūr). C'est l'excès de chasteté. Un tel être humain est adonné aux plaisirs mondains. Il commet des excès qui ne sont pas approuvés en islam et selon la raison.

6. Le manque de chasteté est appelé « paresse » (khumūd). C'est l'omission des désirs que l'islam et la raison autorisent. Le corps d'un tel être humain se ramollit, sa capacité diminue. Il tombe malade et n'a pas de descendance.

7. L'injustice, l'oppression (zulm). C'est le fait de dépasser les limites de la justice. C'est violer les droits d'autrui. Un tel être humain porte atteinte aux biens, à la vie et à l'honneur d'autrui.

8. Le déshonneur. Un être humain sans honneur tolère l'injustice, les repréailles et les insultes qui lui sont infligées. C'est un manque de justice. De même que toutes les bonnes choses sont rassemblées dans la justice, toutes les mauvaises choses sont rassemblées dans l'injustice. C'est pourquoi certains savants ont dit que ce qui ne blesse pas les cœurs n'est pas un péché. C'est ce qu'a dit par exemple Abdullah al-Ansārī, miséricorde sur lui :

***Les voyageurs sur le chemin de la vérité ne brisent pas les cœurs,
Il n'y a pas de péché aussi grave que celui-ci !***

Abdullah al-Ansārī est l'un des grands parmi les éminents du tasawwuf (al-sūfiyya al-aliyya). Il était un cheikh al-islām (le plus haut décideur en matière religieuse dans un État islamique). Il est né à Hérat en 396 de l'Hégire et y est décédé en 481 (1088 apr. J.-C.). Certains égarés n'ont pas bien compris la parole de ce grand sage. Ils l'ont interprétée comme « l'essentiel est que tu ne fasses de mal à personne, ce que tu fais de toi n'a pas d'importance ». Ensuite, ils s'abstenaient d'accomplir les actes d'adoration et commettaient toutes sortes de péchés, se vantant même de ne faire de mal à personne. Ils allaient même jusqu'à dire :

***Peu importe que tu sois un mécréant, que tu brûles la Kaaba
ou que tu t'enivres de vin ; pourvu que tu ne brises jamais un cœur !***

Ils se sont ainsi séparés de l'islam. En réalité, tout ce qui est harām dans l'islam est une injustice. Tout ce qui est harām est une injustice, que l'on se fasse du mal à soi-même ou à quelqu'un d'autre. Les injustes sont le plus souvent des personnes aisées, de haut rang. Les victimes d'injustice sont le plus souvent des pauvres. La plupart de la classe moyenne sont ceux qui observent et pratiquent la justice.

Les bons traits de caractère sont tous dans la moyenne. Chacun d'entre eux, en excès ou en défaut, représente respectivement un mauvais trait de caractère. Peut-être n'existe-t-il même pas de noms pour ces différents mauvais traits de caractère dans chaque langue. Mais si l'on y réfléchit, il est facile de comprendre ce qu'ils signifient.

Certaines des bonnes qualités requises pour l'être humain sont supposées être d'autant plus bénéfiques lorsqu'elles sont plus présentes. Mais ce n'est pas le cas. Tous les bons traits de caractère

ont leurs limites. Si ces limites sont dépassées, le bien disparaît et devient le mal. Il est facile de comprendre que le manque d'un bon trait de caractère est une mauvaise chose. Le courage et la générosité en sont des exemples. L'excès de ces deux traits de caractère est respectivement l'agressivité et le gaspillage. Les ignorants, surtout ceux qui ne connaissent pas l'éthique islamique, pensent que le dépensier est très généreux et le louent. Ils pensent que l'agressif est courageux, qu'il est un héros. Mais personne ne qualifie de héros un lâche et personne ne qualifie de généreux un avaré.

Ensuite, il existe de bons traits de caractère, nécessaires à l'être humain, et dont on suppose qu'ils sont bons lorsqu'ils sont peu présents. Lorsqu'ils sont présents en excès, leur mauvais côté devient évident. Il en va ainsi de la modestie. Cela signifie que l'être humain est exempt d'orgueil. Un manque dans ce domaine signifie une autohumiliation. Il est difficile de distinguer l'autohumiliation de la modestie. Beaucoup d'êtres humains confondent même l'autohumiliation du mendiant avec la modestie du savant, car le manque d'orgueil est également présent en excès chez le mendiant, ce qui conduit à penser que celui-ci est également très bon.

Quatrième chapitre

Nous allons parler ici des mauvais traits de caractère qui ressemblent aux bons et de la manière de les distinguer.

Beaucoup d'êtres humains ne savent pas faire la différence entre l'or et le laiton. Ils pensent que les perles de verre sont des pierres précieuses. De même, ils pensent que les mauvais traits de caractère sont bons. Pour cela, il est nécessaire de bien apprendre la science de l'éthique, d'être capable de voir les fautes et les défauts cachés dans les actes, et d'être habile à distinguer le bien du mal.

1. Le mauvais trait de caractère qui ressemble à la sagesse : Il n'est pas rare que des êtres humains croient que les gens qui ont entendu parler par d'autres des règles de la pensée, des sciences naturelles et de certaines sagesse du tasawwuf, ou qui les ont apprises dans les journaux, les magazines et d'autres médias comme la radio, et qui les ont mémorisées et les répètent ici et là, se mêlent aux discussions, sont effectivement des sages, des lecteurs, des scientifiques, des spécialistes ou même des murchid. En réalité, un tel être humain ne connaît pas une seule solution aux affaires dont il discute, et il ne comprend aucune des significations des sagesse qu'il récite. Sa ressemblance avec les savants, les murchid et les

scientifiques n'est rien de plus que la ressemblance du discours d'un perroquet par rapport à celui d'un être humain, car la qualité appelée « sagesse » (hikma) se trouve dans le cerveau, dans l'âme de l'être humain. Son action, ses lumières ne sont pas perçues par les organes des sens. Il y a beaucoup d'êtres humains qui sont appelés « progressistes », mais qui n'ont aucune idée de la sagesse et de ce qui est précieux. Ils sont ignorants et ont de mauvais traits de caractère. Ils n'ont également aucun rapport avec le savoir et la morale. Aucune parole indiquant un bon caractère ne sort de leur bouche. Pourtant, ils se parent de beaux habits. Ils savent très bien comment s'incliner devant les fonctionnaires. Ils dansent dans les bals et les cocktails. Ils servent dans les soirées alcoolisées. Ils s'attribuent des titres comme « chef », « député » ou « conseiller ».

2. Il existe également un mauvais trait de caractère qui s'apparente à la chasteté : de tels êtres humains ne font pas de mauvaises actions. Ils ne courent pas non plus après leurs désirs. Ils apparaissent comme des personnes réfléchies, vertueuses, savantes et dotées d'un bon caractère. Ils sont loués sur toutes les lèvres et respectés partout. Les personnes aisées et les responsables ne les contredisent pas. Ils sont comblés de cadeaux. Les fonds pour les vœux et la zakat s'accumulent devant eux. Ils sont négligents dans l'accomplissement des actes fard et sunna. A force d'accomplir des actes surrogatoires (nāfila) sous les yeux des êtres humains, leurs corps s'épuisent. Leur nafs, en revanche, s'est considérablement renforcé. Aux yeux des humains, ils sont fiables, devant Allah le tout-puissant, ils sont des traîtres. Les pseudo-soufis et les savants qui ont succombé aux mondanités sont de ce genre.

Certains villageois ne mangent pas la nourriture des villes. Et pour certains, leur argent est trop précieux pour acheter de la bonne nourriture. Celui qui voit de telles personnes pense qu'elles sont des derviches. Ils apparaissent comme des gens qui se contentent de peu et qui sont vertueux. Mais en réalité, ils ne sont ni frugaux ni vertueux. Tout ce qu'ils font n'est qu'imposture, mensonge et de l'ostentation (riyā).

3. Le mauvais trait de caractère, qui ressemble à la générosité, se présente comme suit : Les biens n'ont pas été acquis par l'effort et le travail, on a soit hérité, soit obtenu des biens par la contrebande ou la spéculation, ou encore on a gagné au loto. Un tel être humain n'apprécie pas la possession. Il les gaspille pour des choses interdites et inutiles. Il les dilapide dans de mauvaises choses qui ne sont pas approuvées par la raison et l'islam. Les insensés croient qu'un tel homme est généreux. Mais il ne possède pas la bonne

qualité de la générosité. L'acquisition de biens est semblable au fait de monter des charges sur une montagne. La dilapidation des biens est semblable à lâcher un rocher rond d'une montagne. La pauvreté empêche beaucoup de gens de devenir de bons humains. De nombreuses personnes ont perdu leur foi et sont devenues apostates (murtadd) à cause des difficultés liées à la pauvreté. Dans le livre **Rāmūz al-ahādīth** est rapporté le hadith dans lequel il est dit : « **Pour mes compagnons, la pauvreté est une bénédiction. Pour ma communauté de la fin des temps, être riche est une bénédiction.** »

***Une longue expérience m'a sans doute permis d'apprendre :
Qu'on mesure l'être humain à son savoir et le savoir à la possession !***

Il est difficile d'acquérir des biens d'une manière halāl par un commerce licite. Rares sont ceux qui acquièrent d'une manière qui est halāl et qui suit l'islam. Les biens qui sont halāl s'accumulent goutte à goutte, tandis que les biens qui sont harām se déversent comme un déluge. La générosité dans la distribution des biens est une bonne chose. Le gaspillage, en revanche, est mauvais et harām. La générosité consiste à donner pour se débarrasser de la mauvaise qualité qui est l'avarice et pour acquérir la qualité de générosité. Donner pour obtenir quelque chose de mondain ou pour satisfaire les mauvais désirs du nafs n'est pas de la générosité.

4. Voici comment se présente le mauvais trait de caractère qui ressemble à la bravoure : On ne fait pas preuve de courage pour acquérir la qualité de bravoure et se débarrasser des qualités d'agressivité et de lâcheté. On se met en danger pour obtenir des biens matériels et un rang ou une renommée. Pour accumuler des biens, de tels êtres humains attaquent les musulmans sur leurs chemins, leur arrachent leur bétail ou s'introduisent dans leurs maisons. Ils se mettent en danger pour pouvoir faire ces choses. Ceux d'entre eux qui se font prendre subissent des tortures et sont même prêts à abandonner leurs biens et leur vie pour ne pas trahir leurs complices, pensant que c'est là de la bravoure. Pourtant, ces méchants n'ont même pas l'odeur de la bravoure. Le brave s'avance pour faire ce que la raison et l'islam considèrent comme louable. Il veut être utile au peuple et aux gouvernants et obtenir la récompense. Il veut acquérir le bon trait de caractère de la bravoure et obtenir ainsi l'agrément d'Allah le tout-puissant. Certes, les attaques d'un loup ou d'un tigre peuvent ressembler à celles d'un héros, mais elles n'ont rien à voir avec la bravoure. Ils attaquent en raison de leur force et de leur nature et font des dégâts.

Leurs intentions ne sont pas de faire le bien ou d'obtenir une récompense. Ils s'attaquent aux plus faibles qui ne peuvent leur opposer aucune résistance. Il en va de même lorsqu'un homme armé et fort attaque un homme désarmé, nu et affamé. Ce n'est en aucun cas de la bravoure. La bravoure signifie que quelqu'un, avec son intelligence et son savoir, considère l'attaque comme appropriée, ne cherche pas à obtenir un gain mondain, veut faire acquiescer à son âme la bonne qualité de la bravoure et veut se débarrasser des mauvaises qualités que sont l'agressivité et la lâcheté. Une telle personne préférerait mourir plutôt que de faire quelque chose de nuisible ou de laid. Elle préfère mourir dans l'honneur que de vivre dans la honte. Elle préfère être gardée en bon souvenir plutôt que de vivre dans la honte. Au début, la bravoure peut ne pas sembler agréable, car elle comporte aussi le risque de se blesser et de mourir. Mais à la fin, par la saveur des mérites ici-bas et dans l'au-delà, et par la douceur de la victoire, elle est agréable et infiniment douce. En particulier, la douceur de donner sa vie pour la protection de l'islam et la propagation de la splendide et brillante religion du Messager d'Allah, c'est-à-dire de mourir en tant que « **chahīd** » (martyr, tombé dans la voie d'Allah), ne se trouve dans aucun des plaisirs d'ici-bas et de l'au-delà. Le verset 169 de la sourate Āl Imrān dit par le sens interprétatif : « **Ne croyez pas que ceux qui sont tombés dans le sentier d'Allah soient morts. Ils sont vivants. Ils ont atteint les bienfaits de leur Seigneur.** » Les hadiths louant la bravoure sont si nombreux qu'il est impossible de les énumérer. Se soustraire au djihad ne sauve pas la personne de la mort. Cela ne prolonge pas la vie. Persévérer face à l'ennemi ne conduit pas nécessairement à la mort. Le moment de la mort fixé pour chaque être humain ne peut être ni avancé ni retardé. La durée de vie de l'homme ne change pas. Souvent, c'est la fuite qui conduit à la mort. Résister à l'ennemi conduit à la victoire et à la paix. Le noble Mu'āwīya, qu'Allah l'agrée, raconte : « Lors de la bataille de Siffin, j'avais l'intention de m'enfuir. Puis je me suis souvenu de ce hadith : «**Celui qui patiente sera sauvé du malheur.**» Sur ce, j'ai patienté et j'ai enduré et alhamdulillah, j'ai évité l'idée de fuir. Grâce à cette patience, le califat m'a été accordé. »

Le fondement de la bravoure est la satisfaction du destin d'Allah le tout-puissant, le fait de s'en remettre à Lui et la confiance en Lui. Le Lion d'Allah, la source des fleuves de la bravoure, la rose du jardin de la wilāya, le noble Alī, qu'Allah l'agrée, se précipitait lors de la bataille de Siffin, pendant les assauts, tête nue et manches retroussées, récitant les vers de poésie suivants :

***Fuir la mort n'est pas approprié lors de deux jours :
Quand le dernier moment est arrivé et quand
il n'est pas encore arrivé.
Si le dernier moment est arrivé, la fuite ne sert à rien ;
s'il n'est pas arrivé, les mesures de protection ne sont pas appropriées !***

Les êtres humains insensés qui se suicident parce qu'ils ont perdu leurs biens ou leur fonction, ou parce qu'ils ont été faits prisonniers par l'ennemi, ne sont pas courageux, mais lâches. Le courageux résiste aux difficultés et à la souffrance, il les subit et les supporte. Ces fous, au contraire, croient qu'en mourant ils échapperont à la misère. Ils sont en réalité très ignorants. Ils ne savent pas qu'avec la mort, ils seront dans une plus grande détresse et une plus grande souffrance. Le suicide est un péché encore plus grand que l'assassinat d'une autre personne. Ces êtres humains connaîtront une immense souffrance. Cela ne s'applique cependant pas à celui qui se tue après être devenu fou. L'être humain ne devrait pas souhaiter la mort, mais plutôt demander à Allah le tout-puissant la santé et le bien-être.

5. Il y a aussi un mauvais trait de caractère qui ressemble à la justice. Celui-ci ressemble au mauvais trait de caractère qui ressemble à la chasteté. Un être humain mauvais, qui n'a pas le bon trait de caractère que constitue la justice, accroche autour de lui des panneaux vantant la justice. Il parle et écrit beaucoup sur la justice. Pire encore, il assume des tâches et occupe des postes qui symbolisent la justice. Il se mêle de manière ostentatoire aux justes. Dans leur for intérieur, de tels êtres humains sont remplis d'injustice, de haine et de sentiments de vengeance. Mais la justice signifie que les traits de caractère et les actes d'un être humain sont en accord avec l'islam et la raison. Elle signifie que l'apparence d'un être humain correspond à son être intérieur et qu'il se comporte en société comme il se comporterait s'il était seul. Avoir deux poids et deux mesures n'est pas de la justice, mais de l'hypocrisie. Distique :

***Pour les adorations, l'intention pure est nécessaire,
une coquille vide n'a pas de valeur.***

Cinquième chapitre

Examinons maintenant ce qu'est la justice. La justice est le plus noble des bons traits de caractère. Le juste est le meilleur parmi les humains. La justice signifie l'accord, l'égalité. Deux choses sont soit égales en elles-mêmes, soit égales dans leurs caractéristiques. Ils sont donc unis par leur similitude. Cela signifie donc que la justice provient de l'unité, de l'unicité. L'unité, à son tour, est une qualité très honorable, un état très excellent, car tous les existants sont issus de l'existence unique. Et chaque unité que l'on trouve dans la création ressemble à la véritable existence unique. De même que chaque existence et chaque existant sont de cette existence unique, chaque unité est également de l'unique. En matière de mesure et de comparaison, il n'y a rien de plus vénérable et de plus précieux que l'égalité. En musique, cette question est étudiée de manière beaucoup plus détaillée. C'est pourquoi, de toutes les bontés, la justice est la plus noble. La justice signifie être situé au centre. Celui qui s'éloigne du centre ne peut pas être juste. La justice est indispensable dans trois domaines :

1. Une marchandise, un bien doit être partagé avec justice.
2. Concernant mu'āmalāt, c'est-à-dire l'achat et la vente, la justice est nécessaire.
3. Concernant uqūbāt, c'est-à-dire les attributions de peine, la justice est nécessaire. Ainsi, par exemple, si quelqu'un fait peur à quelqu'un ou s'il l'attaque, il faut lui faire subir la même chose. [Toutefois, seul le gouvernement exerce la loi du talion. Celui qui est attaqué ne doit pas réagir lui-même, mais avertir les forces de l'ordre, les tribunaux. Le musulman se conforme à l'islam et ne commet pas de péchés, de même qu'il se conforme aux lois et ne commet pas de délits.] Si la justice règne, chacun vit sans peur. La justice signifie l'absence de peur.

Qu'est-ce que la justice ? Comme il est très difficile de trouver la réponse à cette question avec la raison humaine, Allah le tout-puissant, par miséricorde pour Ses créatures et pour protéger les pays, a donné un moyen de mesure. Avec cette mesure divine, il est devenu facile de peser la justice. Cette mesure, ce sont les religions qui ont été apportées par les prophètes, paix sur eux. L'islam est également appelé « l'ordre divin » (al-nāmūs al-ilāhī). La mesure divine qui est valable aujourd'hui et qui le sera jusqu'au jour du jugement dernier est la religion qui a été transmise à Muhammad, paix sur lui. À cette mesure, une deuxième mesure a été ajoutée. C'est le juge, dont la parole fait autorité. L'être humain a été

créé en tant qu'être sociable. C'est-à-dire que les êtres humains ont été créés pour être ensemble, pour vivre ensemble et pour s'entraider. Les animaux n'ont pas été créés en tant qu'êtres civilisés. Ils ne sont pas obligés de vivre ensemble en ville. Étant donné que l'être humain a été créé fragile et faible, il ne peut pas consommer de nourriture crue, non préparée. Sa nourriture, ses vêtements et ses habitations ont besoin d'être préparés et aménagés. C'est-à-dire qu'il a besoin d'artisanat. Pour cela, il est nécessaire de rechercher, de réfléchir, d'acquiescer de l'expérience et de travailler.

[L'islam encourage les sciences naturelles, la technique, le travail et le bon caractère. Les Britanniques et les communistes calomnient l'islam de manière ignoble. Ils mentent effrontément et prétendent que l'islam endort les êtres humains et freine la productivité. Ils fournissent aux ignorants et aux indignes qu'ils attirent et trompent dans les pays musulmans beaucoup d'argent et un haut rang et leur font tenir les mêmes propos. Face aux versets coraniques et aux hadiths qui font l'éloge des sciences naturelles et du travail, ces calomnies viles et éhontées ne sont que des tentatives infructueuses de dissimuler la vérité. Les Britanniques attaquent sournoisement l'islam. Ils détruisent l'islam de l'intérieur. Pour que les jeunes croient plus facilement à leurs mensonges, ils détruisent les connaissances et les livres sur l'islam. Pour attaquer l'islam, ils ont fondé le « **ministère des colonies** » à Londres et y ont élaboré de nombreux plans perfides. Ils ont formé des milliers d'espions. En collaboration avec le pseudo-érudit ignorant et indigne Muhammad ibn Abdulwahhāb de Najd, qu'ils ont trompé, et Muhammad ibn Su'ūd, l'émir de Diriyya, et à l'aide de millions d'argent et par la force des armes, ils ont fondé le groupe bid'a appelé « **wahhabisme** ». Ils ont détruit de l'intérieur l'Empire ottoman, protecteur et gardien de l'islam. On peut lire cela dans le livre **Confessions d'un espion britannique** !

Abdurrachīd Ibrāhīm Efendi écrit dans le chapitre « L'hostilité des Britanniques envers l'islam » du deuxième volume de son livre **Ālem-i Islām**, imprimé à Istanbul en 1328 (1910 apr. J.-C.) : « L'abolition la plus rapide possible du califat islamique est la première pensée des britanniques. Le fait qu'ils aient provoqué la guerre de Crimée en se rangeant du côté des Turcs était une ruse pour détruire le califat. Le traité de Paris révèle cette ruse. [Ils ont ouvertement manifesté cette hostilité dans les paragraphes secrets du traité de Lausanne de 1923.] Tous les malheurs qui se sont abattus sur les musulmans, quelle que soit la manière dont ils ont été couverts et présentés, sont survenus de la part des Britanniques.

Le fondement de la politique britannique est la destruction de l'islam, car ils ont peur de l'islam. Pour tromper les musulmans, ils utilisent des personnages vénaux. Ceux-ci sont présentés comme des érudits de l'islam ou comme des héros. En bref, les plus grands ennemis de l'islam sont les Britanniques. » Abdurrahîd Efendi est décédé en 1363 (1944 apr. J.-C.) au Japon.

Comment l'islam pourrait-il faire obstacle aux sciences naturelles, à la technique et à l'industrie ? L'être humain est contraint d'assurer tous ses besoins en les préparant. Cette préparation se fait par les sciences naturelles, l'artisanat et le travail. Il n'est pas possible qu'un être humain apprenne tous les métiers. Chaque métier est appris et exercé par des êtres humains particuliers. Chacun se procure ce dont il a besoin auprès de quelqu'un qui maîtrise le métier en question. Et cette personne se procure à son tour ce dont elle a besoin auprès de quelqu'un qui maîtrise un autre métier. Ainsi, les êtres humains satisfont mutuellement leurs besoins respectifs. C'est pourquoi les êtres humains ne peuvent pas vivre seuls. Ils sont obligés de vivre ensemble. La civilisation signifie vivre ensemble pour « l'édification des pays et le bien-être des serviteurs d'Allah. »]

Quand les êtres humains se réunissent, ceux qui se croient très intelligents s'en prennent aux droits des autres. Il y a alors des gens qui commettent des injustices, car chaque nafs veut obtenir ce qu'il désire. Il essaie de s'approprier ce qui lui plaît. Plusieurs personnes qui veulent la même chose commencent à se disputer à ce sujet. Comme des chiens qui s'ébrouent au-dessus d'une charogne, une lutte commence entre eux. Pour les départager, on a besoin d'une solide personnalité. Dans le commerce, chacun affirme que ses produits sont les plus précieux. Il est donc nécessaire de mesurer la valeur des produits de manière équitable. La valeur des choses, des marchandises et des produits est mesurée avec de l'or et de l'argent, c'est-à-dire de la monnaie. L'or et l'argent sont appelés « **naqdayn** ». Le papier-monnaie que tous les peuples utilisent aujourd'hui a pour support l'or. Cela signifie que les gouvernements qui possèdent beaucoup d'or peuvent imprimer beaucoup de papier-monnaie. Si un gouvernement possède peu d'or et imprime malgré tout beaucoup de papier-monnaie, cet argent n'a aucune valeur, car Allah le tout-puissant a désigné l'or et l'argent comme monnaie. Rien ne peut prendre la place de l'or. Par conséquent, il a été ordonné que la zakat soit calculée et payée en or ou en argent. Il faut un arbitre juste qui, tout en préservant la justice, détermine la valeur des choses, des marchandises et des produits par

l'or et l'argent. Ce juge, dont la parole fait foi, est le gouvernement. Un gouvernement juste empêche l'injustice et le tourment. Il veille à la justice ordonnée par Allah le tout-puissant. Il détermine la valeur des choses, des marchandises et des produits avec justice.

Par conséquent, trois choses sont nécessaires pour établir la justice parmi les êtres humains : « l'ordre divin », « le juge humain » et « le dinar qui pèse ». La plus efficace d'entre elles est l'islam, qui est l'ordre divin. Les religions (dīn) sont les lois qu'Allah le tout-puissant a envoyées pour faire régner la justice. Il a envoyé ces lois divines pour que les juges puissent garantir la justice. Dans le verset 25 de la sourate al-Hadīd, il est dit par le sens interprétatif : « **Nous leur avons donné le livre et la balance, afin qu'ils s'en servent pour instaurer la justice.** » « Livre » signifie ici « religion », car religion est le nom de l'ensemble des commandements et des interdictions du noble Coran. La balance est une référence à l'or, car l'or se mesure au poids. Celui qui désapprouve les commandements et les interdictions du noble Coran est un mécréant et un munāfiq. Celui qui désobéit au juge, au gouvernement, est un rebelle. [Le musulman ne désobéit pas non plus aux lois des non-musulmans dans le dār al-harb (territoire de domination non islamique), et ne commet pas non plus de crimes là-bas.] Celui qui ne respecte pas la valeur de l'or est déloyal et voleur.

REMARQUE : L'être humain doit d'abord être juste envers lui-même, dans ses actions et dans l'engagement de ses membres. Deuxièmement, il doit faire preuve de justice envers sa famille, ses voisins et ses amis. Les tribunaux et les représentants du gouvernement doivent faire preuve de justice envers le peuple. Cela signifie que pour qu'un être humain puisse avoir la justice comme trait de caractère, il doit d'abord être juste dans ses actions et dans l'engagement de ses membres. Pour cela, il doit utiliser toutes ses capacités et tous ses membres pour la raison pour laquelle ils ont été créés. Il ne doit pas agir contre la coutume d'Allah le tout-puissant en les utilisant pour des choses que la raison et l'islam désapprouvent. S'il a une famille, il doit également agir envers elle conformément à la raison et à l'islam, et ne doit pas s'écarter du bon caractère indiqué dans l'islam. Il doit se doter d'un bon caractère. S'il est un juge, un gouvernant, un commandant ou un supérieur quelconque, il doit accomplir les actes d'adoration et veiller à ce qu'ils soient accomplis. Celui qui agit ainsi devient calife d'Allah le tout-puissant sur cette terre. Dans l'au-delà, il obtiendra alors les bienfaits promis aux justes. Le bien et la bénédiction (baraka) de

quelqu'un qui est bon de cette façon s'étendent sur la durée de sa vie, sur le lieu béni où il séjourne, sur les êtres humains et les animaux qui ont la chance d'être dans ce lieu, même sur les plantes et sur toute subsistance qui est produite dans ce lieu. Mais si, qu'Allah nous en préserve, les gouvernants d'un lieu ne sont ni doux, ni de bonne moralité, ni justes, mais qu'ils s'attaquent aux droits des êtres humains, qu'ils commettent des injustices, qu'ils dépouillent les gens et leur infligent des souffrances, ils sont loin d'être justes et sont plutôt des complices des diables. Distique :

***Ne te laisse pas abuser par les palais et les vêtements du dictateur ;
les jardins de son palais sont arrosés par les larmes des opprimés !***

Celui qui n'est pas miséricordieux envers ceux qui lui sont soumis sera loin de la miséricorde d'Allah le jour du jugement dernier. En ce sens, il est dit :

Man lā yarham, lā yurham.

Cela signifie : « Celui qui n'est pas miséricordieux n'aura pas de miséricorde ! » Les tyrans qui s'associent ainsi ne sont pas appelés « gouvernants », mais « bandits ». De tels individus font souffrir des millions d'êtres humains pour quelques années de plaisirs mondains éphémères. Mais ils ne quittent pas ce monde sans subir le châtement de leurs méfaits. Bien qu'ils vivent dans une grande prospérité et un grand plaisir, ils sont certainement affligés par d'énormes difficultés et de grands soucis. Leur pouvoir ne reste pas entre leurs mains. Il passe souvent entre les mains de leurs ennemis. Ils en témoignent et en souffrent énormément. Le verset 80 de la sourate Maryam dit par le sens interprétatif : « **Nous lui enlevons tout ce dont il se dit maître et juge. Il se présente alors tout seul devant nous.** » Tel que décrit ici, cet être humain se présente humilié et déshonoré devant le jugement d'Allah le tout-puissant. Il ne peut alors rien nier de ses méfaits. Il reçoit un châtement très douloureux pour toutes ses actions. Les ténèbres de l'injustice et des tourments qu'il a infligés aux autres l'enveloppent complètement et il ne peut plus rien voir. Sous l'emprise des anges qui infligent la souffrance, il est jeté dans le châtement de l'Enfer pour y subir un multiple de la douleur qu'il a infligée. Parce qu'il a désapprouvé l'islam, qu'il l'a par exemple appelé « loi du désert », il ne connaîtra pas la miséricorde dans l'au-delà.

Sixième chapitre

Dans le livre **Akhlāq-i Alā'i**, le sixième chapitre traite des différents bons traits de caractère. Nous ne retiendrons ici de ces derniers que les explications relatives à la justice. La justice est divisée en trois parties :

La première partie consiste à adorer Allah le tout-puissant, à être Son serviteur. La miséricorde, les bienfaits et les grâces d'Allah le tout-puissant couvrent chaque créature. Le plus grand de ses bienfaits est de montrer à Ses serviteurs le chemin de la félicité. Bien que ces derniers n'y avaient pas droit, Il les a créés sous la plus belle forme. Il leur a accordé des bienfaits et des richesses infinies et innombrables. Adorer un tel propriétaire, un tel créateur, être reconnaissant pour les bienfaits qu'Il a gracieusement accordés, est certainement nécessaire. Pour être juste, le droit du propriétaire doit être respecté. Il est wājib pour tout être humain d'accomplir ce droit de serviteur qu'il doit à son créateur.

La deuxième partie de la justice est le respect des droits des êtres humains. Il est nécessaire de ne pas s'opposer aux gouvernants, aux supérieurs et aux lois, de respecter les savants, de protéger ce qui a été confié, de respecter le droit dans le commerce, l'achat et la vente et d'honorer ses promesses.

La troisième partie est le respect des droits des défunts. Cela implique de payer leurs dettes, d'honorer leurs legs, de préserver leurs fondations et de veiller à ce que la bonne œuvre qu'ils ont laissée perdure.

Quiconque fait le bien est récompensé en retour par des biens ou des services. Celui qui n'est pas en mesure de fournir une telle récompense loue et glorifie Allah le tout-puissant, le remercie et fait des invocations pour lui. Celui qui n'apporte pas une telle rétribution en sera blâmé. Il est mal vu et offensé, car répondre au bien par le bien est un devoir humain. Qu'en est-il alors du sublime propriétaire qui est à l'origine de tout ce qui est bon, qui est la plus grande des bontés, qui fait naître l'être humain du néant dans l'existence et lui donne la plus belle forme, qui le dote de tous les membres et de toutes les forces nécessaires, qui les fait fonctionner en harmonie les uns avec les autres et lui donne ainsi la santé, qui donne la raison et l'intelligence, qui crée la famille et le foyer, les choses nécessaires, la nourriture et la boisson et les vêtements, qui accorde tous ces bienfaits sans raison et sans contrepartie, qui préserve à chaque instant de la destruction et de l'anéantissement, qui nous protège des ennemis et des maladies et qui ne dépend ab-

solument pas de nous, qui possède une capacité et un pouvoir infinis, alors ne pas remercier Allah le tout-puissant, ne pas remplir son devoir de serviteur quelle grande erreur, quelle grande injustice et quelle bassesse ce serait ? Quant au plus grand tort et à la plus grande honte, ce serait de ne pas croire en Lui et de ne pas affirmer que tous ces bienfaits viennent de Lui, ou de croire qu'ils viennent d'ailleurs. Si quelqu'un se voyait offrir tous ses besoins, s'il recevait chaque mois suffisamment d'argent et de nourriture, combien le bénéficiaire louerait ce donateur partout et devant tout le monde. Ne chercherait-il pas jour et nuit à gagner son amour, son affection et son cœur ? N'essaierait-il pas de le préserver des soucis et des afflictions ? Ne se mettrait-il pas en danger pour pouvoir le servir ? S'il n'était pas prêt à tout cela et n'appréciait pas son bienfaiteur, tout le monde ne le blâmerait-il pas pour cela ? Ne serait-il pas même puni pour avoir négligé son devoir en tant qu'être humain ? Si donc le droit d'un être humain qui fait le bien est ainsi respecté, pourquoi ne serait-il pas nécessaire de remercier Allah le tout-puissant, qui en vérité est à l'origine de tous les bienfaits et de toutes les bonnes choses, les crée et les attribue, et de faire les choses qu'Il aime et qu'Il veut ? Il est certainement nécessaire de Le remercier le plus, de Lui obéir le plus et de n'adorer que Lui, car à côté de Ses bienfaits, les bienfaits des autres ne sont même pas comme une goutte d'eau comparée à la mer. Même le bien qui vient des autres est en réalité de Lui.

Qui peut énumérer les bienfaits d'Allah le tout-puissant ?

Qui serait capable de remercier ne serait-ce qu'un millionième de Ses bienfaits ?

Comment l'être humain peut-il s'acquitter de l'indispensable devoir de reconnaissance (chukr) envers Allah le tout-puissant ? Selon certains savants, le premier devoir est de considérer l'existence d'Allah le tout-puissant. Dans le livre **Mathnawī**, il est dit à ce sujet :

Gloire à Allah, le riche en bienfaits,

qui m'a donné avant tout le bienfait d'exister !

Aucune force n'est capable d'énumérer ses bienfaits,

toute capacité et toute grandeur lui reviennent !

Selon certains savants, il faut comprendre que les bienfaits viennent de Lui et qu'Il doit être loué et glorifié en paroles.

Selon d'autres, le premier devoir est d'obéir à Ses ordres et de s'éloigner de Ses interdictions.

D'autres ont dit que l'être humain devait d'abord se purifier et se rapprocher ainsi d'Allah le tout-puissant.

D'autres encore ont dit qu'il fallait guider les êtres humains vers le droit chemin, les aider à être sincères et vertueux.

D'autres ont dit que l'être humain n'avait pas de devoir particulier à accomplir, mais que chacun avait des devoirs différents.

Selon les savants ultérieurs, les devoirs de l'être humain envers Allah le tout-puissant se divisent en trois groupes. Premièrement : les devoirs qu'il accomplit avec son corps, comme la prière et le jeûne. Deuxièmement : les devoirs qu'il accomplit avec son âme, comme avoir une croyance (aqīda) correcte [c'est-à-dire croire selon les enseignements des savants de l'ahl al-sunna]. Troisièmement : se rapprocher d'Allah le tout-puissant en faisant preuve de justice envers les êtres humains. Cela se fait en préservant ce qui a été confié, en donnant de bons conseils aux êtres humains, donc en les informant avant tout de l'islam.

Il ressort clairement de tout cela que les actes d'adoration sont de trois niveaux. La foi correcte, les paroles justes et les actes justes. Les deux derniers, sauf dans ce qui a été expressément ordonné, varient selon les époques et les lieux. Allah le tout-puissant a changé ces choses par l'intermédiaire de Ses prophètes, paix sur eux. Les êtres humains ne peuvent pas changer les actes d'adorations (ibādāt). Les prophètes, paix sur eux, et les héritiers de ces grands, c'est-à-dire les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, ont communiqué et expliqué les différents actes d'adoration et la manière de les accomplir. Chacun doit les apprendre et agir en conséquence.

En bref, selon l'auteur nécessaire de ces lignes, le premier devoir, comme mentionné ci-dessus, est d'avoir une foi correcte, des paroles justes et des actes vertueux.

Les savants de l'islam et les grands du tasawwuf, miséricorde sur eux, disent que le premier devoir de l'être humain est d'avoir la foi, d'accomplir des actions (amal) et d'être sincère (ikhlās). Les félicités d'ici-bas et de l'au-delà ne s'obtiennent qu'en réalisant ce devoir. « **Amal** » (action) signifie les choses accomplies avec le cœur et la langue, donc avec des mots, et avec le corps. Les actes du cœur sont le caractère. « **Ikhlas** » (sincérité) signifie accomplir toutes les actions et tous les actes d'adoration dans le seul but d'obtenir la satisfaction d'Allah le tout-puissant et Son amour.

**Ton amour m'a séparé de moi,
c'est Toi que j'aime, mon Seigneur !
Que Ton amour est doux,
je T'aime, mon Seigneur !**

**Ni le gain ne me réjouit,
ni la perte ne me trouble,
Ton amour est une joie suffisante pour moi.
C'est Toi que j'aime, mon Seigneur !**

**Tu as ordonné l'ibādāt,
et Tu as loué la bonne conduite,
et Tu as accordé des bienfaits innombrables,
je t'aime, mon Seigneur !**

**Mon nafs est bien ingrat,
il me nuit toujours pour le plaisir !
Mais j'ai trouvé la vraie joie,
je t'aime, mon Seigneur !**

**Accomplir l'ibāda en beauté
et travailler pour la vie d'ici-bas,
voilà mon affaire, jour et nuit,
car c'est Toi que j'aime, mon Seigneur !**

**Mais l'amour ne s'éprouve pas par les paroles, ô Hilmi,
ton Seigneur ordonne l'assiduité.
Que ton état soit aussi un indicateur :
Je t'aime, mon Seigneur !**

**Les ennemis de l'islam combattent la religion
de manière sournoise.
Faut-il rester là à regarder ? Serait-ce correct ?
Je t'aime, mon Seigneur !**

**Est-il convenable pour l'amoureux de rester assis paresseusement ?
Comment pourrait-il laisser le bien-aimé se faire insulter ?
Fais taire l'ennemi et déclare-le :
C'est toi que j'aime, mon Seigneur !**

LE CHEMIN DU PARADIS

PRÉFACE

Allah le tout-puissant a envoyé des prophètes, paix sur eux, aux êtres humains pour leur annoncer comment être heureux ici-bas et dans l'au-delà, comment trouver la paix et la tranquillité, comment vivre unis par le cœur comme des frères et sœurs et comment remplir leurs devoirs envers Lui en tant que serviteurs. Par l'intermédiaire de ces personnes choisies, qui sont les meilleures de tous les êtres humains à tous égards, Il a annoncé à Ses serviteurs les meilleurs moyens de mener une bonne vie. Il a annoncé que Muhammad, paix sur lui, qui est le dernier et le plus haut de Ses prophètes, paix sur eux, est le prophète pour tous les êtres humains dans le monde entier et jusqu'au jour du jugement. Dans le livre grandiose appelé « **al-Qur'ān al-karīm** » (noble Coran), qu'Il a révélé à ce prophète bien-aimé par l'intermédiaire d'un ange en l'espace de 23 ans, Il a proclamé Ses commandements et ses interdictions. Comme le noble Coran est en arabe et qu'il contient le savoir le plus subtil ainsi que des choses qui dépassent la raison, le prophète Muhammad, paix sur lui, expliqua ce livre entièrement du début à la fin à ses compagnons, qu'Allah les agrée. Il a dit : « **Celui qui explique le noble Coran autrement que je ne l'ai fait, deviendra un mécréant.** » Les savants de l'islam, miséricorde sur eux, ont entendu ces explications de notre Prophète de la part des nobles compagnons et les ont expliquées de manière à ce que tout le monde puisse les comprendre, et les ont consignées dans des livres d'exégèse (tafsir). Ces érudits sont appelés « **érudits de l'ahl al-sunna** ». Les livres que les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, ont rassemblés et écrits à partir des explications du noble Coran et des paroles de notre Prophète appelées « **hadith charīf** » (précieux hadiths) sont appelés livres « **ilmihāl** » (livres sur la connaissance concernant les fondements de l'islam, en arabe : ilm al-hāl). Celui qui veut apprendre

la religion de l'islam, telle qu'Allah le tout-puissant l'a révélée dans le noble Coran, d'une manière vraie et correcte, devrait absolument lire ces livres.

Ce livre d'ilmiḥāl intitulé « **Le chemin du Paradis** », que nous présentons ici, s'intitule en version originale « **Miftāh al-Janna** », c'est-à-dire « **La clé de la porte du Paradis** ». Il a été écrit par Muhammad ibn Qutbuddīn al-Iznikī, décédé en 885 (1480 apr. J.-C.) à Edirne.

Le profond érudit de l'islam Sayyid Abdulhakīm Efendi a dit : « L'auteur du livre "**Miftāh al-Janna**" était une personne vertueuse et pieuse. La lecture de ce livre est bénéfique pour les lecteurs. » C'est pourquoi nous avons décidé de publier ce livre. Les explications qui ont été données à certains endroits ont été mises entre crochets []. Ces explications ont été choisies et ajoutées à partir d'autres livres. Aucun de ces ajouts n'est une opinion personnelle. Qu'Allah nous préserve de tomber dans les pièges des ennemis de l'islam en embuscade et des égarés qui ne portent que le nom de musulman et qui se font même passer pour des savants en religion, ainsi que des sans-madḥhab et des réformateurs de l'islam, et de nous diviser ainsi ! Puisse-t-Il nous unir tous dans la foi d'ahl al-sunna, qui correspond à la voie de Son prophète bien-aimé ! Qu'Il nous accorde de nous aimer et de nous aider les uns les autres ! Āmīn.

[Lorsque l'être humain veut accomplir un acte, une pensée s'élève d'abord dans son cœur. Ensuite naît le désir de mettre cette pensée en pratique. Ce désir est appelé « **niyya** » (intention). Ensuite, le cœur ordonne aux membres [organes] d'accomplir l'acte. Cette instruction est appelée « **qasd** » (résolution). L'exécution par les membres s'appelle « **kasb** » (acquisition, appropriation). Les actions/réflexions du cœur sont appelées « **akhlāq** » (caractère, traits de caractère). Les pensées entrent dans le cœur à partir de six sources : Les pensées qui viennent d'Allah le tout-puissant sont appelées « **wahy** » (révélation). La révélation n'arrive que dans le cœur des prophètes. Les pensées qui sont apportées dans les cœurs par les anges sont appelées « **ilhām** » (inspiration). Les inspirations arrivent dans les cœurs des prophètes, paix sur eux, et dans les cœurs des musulmans pieux et vertueux. Les pensées que les musulmans pieux inspirent à d'autres personnes sont appelées « **nasīḥa** » (bon conseil ou avertissement). La révélation, l'inspiration et le bon conseil sont toujours bons et utiles. Les pensées qui proviennent du diable (chay-

tan) sont appelées « **waswasa** » (insufflation), les pensées qui proviennent du nafs sont appelées « **hawā** » (désirs) et les pensées qui proviennent de mauvais amis sont appelées « **ighfāl** » (séduction). Les bons conseils peuvent être donnés à tout être humain. Les insufflations et les désirs trouvent leur chemin dans le cœur des non-musulmans et des musulmans pécheurs (fāsiqūn). Ces deux types de pensées sont mauvaises et nuisibles. Les choses dont Allah le tout-puissant est satisfait et qui Lui plaisent sont appelées « bonnes » ou « le bien ». Les choses qui Lui déplaisent sont appelées « mauvaises » ou « le mal ». Comme Allah le tout-puissant est très miséricordieux, Il a annoncé le bien et le mal dans le noble Coran. Il a ordonné de faire le bien et interdit de faire le mal. Ces commandements et interdictions sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Lorsqu'un cœur suit les bons conseils de ses bons amis et de sa raison, et qu'il se conforme ainsi aux prescriptions islamiques, il devient illuminé et pur. Il atteint la félicité et la paix dans ce monde et dans l'au-delà. Celui qui suit les paroles et les écrits séduisants et trompeurs des mauvais êtres humains et des zindīq (hérétiques), du nafs et du diable et qui, de ce fait, omet de suivre les dispositions islamiques, son cœur s'obscurcit et se corrompt. Le cœur éclairé et pur suit volontiers les dispositions islamiques. Le cœur sombre préfère suivre les mauvais amis, le nafs et le diable. Comme Allah le tout-puissant est très miséricordieux, tous les nouveau-nés de ce monde sont créés avec un cœur pur. Celui-ci s'assombrit plus tard sous la mauvaise influence, par exemple, de leurs parents et de leurs mauvais amis qui essaient de rendre les enfants semblables à eux-mêmes.]

LE CHEMIN DU PARADIS

« **Alhamdulillahilladhī ja'alanā minal-tālibīna wa-lil-ilmi minarrāghibīna was-salātu was-salāmu alā Muhammadinilladhī arsalahu rahmatan lil-ālamīna wa-alā Ālihi wa-Ashābihi ajma'īn.** »

(« Louange à Allah qui a fait de nous des apprenants et nous a fait être parmi ceux qui aspirent au savoir. Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur Muhammad, qu'Il a envoyé comme une miséricorde pour tous les mondes, ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons. »)

L'ISLAM

ALLAH EXISTE ET IL EST UNIQUE

[Allah le tout-puissant a créé tout ce qui existe. A l'origine, rien n'existait. Seul Allah existait et existe toujours. Il n'a pas commencé à exister à un moment donné. S'Il n'avait pas existé à l'origine, il aurait fallu une force pour L'amener à l'existence, car sans une force qui fait exister ce qui n'existe pas, il n'aurait jamais pu exister. Si le propriétaire de cette force qui produit l'inexistant a donc toujours existé, alors Allah le tout-puissant, l'existant sans fin, est le propriétaire de cette force. Mais si l'on dit que le propriétaire de cette force créatrice n'est venu à l'existence qu'après coup, il devrait alors y avoir un créateur pour lui aussi. Il devrait donc y avoir une infinité de créateurs, ce qui signifie que la chaîne des créateurs n'a pas de début. Le fait qu'il n'y ait pas de premier créateur signifierait que les choses qu'il pourrait créer ne peuvent pas non plus exister. S'il n'y a pas de créateur, alors ce monde matériel créé après coup, visible et audible pour nous, et le monde des âmes ne devraient pas exister. Mais puisque la matière et les âmes existent, elles ne doivent avoir qu'un seul créateur, qui a toujours existé et qui existe toujours.

Allah le tout-puissant a créé les éléments, qui constituent les composantes matérielles de tout ce qui existe, et les âmes et les anges en premier lieu. Aujourd'hui, 105 éléments différents sont connus. [Ceci correspond à l'état des connaissances scientifiques de l'époque.] C'est à partir de ces 105 éléments qu'Allah le tout-puissant a créé et crée toute la matière, tous les corps. Le fer, le soufre, le carbone, l'oxygène et le chlore sont quelques-uns de ces éléments. Allah le tout-puissant ne nous a pas révélé depuis combien de millions d'années Il a créé ces éléments. Il ne nous a pas non plus révélé quand a commencé la création des cieux, de la terre et de tous les êtres vivants qui ont été créés à partir de ces éléments. Tout ce qui existe, animé ou inanimé, a une durée de vie déterminée. Lorsque le moment du début de cette durée de vie arrive, il est créé ; lorsque cette durée de vie se termine, l'existant en question est détruit. De même qu'Il crée quelque chose à partir du néant, Il fait également naître, peu à peu ou en une seule fois, un existant à partir d'un autre, le premier s'éteint et le nouveau apparaît.

Allah le tout-puissant a créé le premier être humain à partir de la matière inanimée, sans vie, et de l'âme (rūh). Avant cela, l'être humain n'existait pas du tout. Les animaux, les plantes, les djinns

(êtres de feu sans fumée) et les anges ont été créés avant ce premier être humain. Ce premier être humain s'appelle « Ādam », paix sur lui. De lui a été créée une femme appelée « Hawwā ». Tous les êtres humains sont issus de ces deux humains. Et chaque animal est issu de sa propre espèce. Nous voyons que tout ce qui est animé et inanimé se transforme toujours. Mais ce qui est « qadīm » (éternel, depuis toujours, sans commencement) ne se transforme pas. Dans les processus physiques, l'état de la matière et donc sa forme se transforment. Dans les réactions chimiques, son état, sa structure se transforment. Les corps disparaissent et d'autres corps apparaissent. Dans les réactions nucléaires, les éléments disparaissent également et se transforment en énergie. L'émergence de corps à partir d'autres corps ne peut pas avoir lieu depuis toujours, c'est-à-dire depuis l'éternité. Il faut la production d'une matière première, initiale, donc créée à partir du néant, à partir de laquelle elles apparaissent, car l'éternité signifie l'absence de début.

Les ennemis de l'islam se donnent l'apparence de scientifiques pour tromper les enfants des musulmans. Ils affirment que les êtres humains descendent des singes. Ils affirment que le scientifique britannique Darwin a affirmé cela. Mais ils mentent. Darwin n'a pas affirmé une telle chose. Il a parlé de la lutte pour la survie des espèces. Dans son livre **L'origine des espèces**, il écrit que les êtres vivants s'adaptent à leur environnement et subissent donc des mutations mineures. Il n'a pas dit qu'une espèce se transformait en une autre. Lors d'une réunion de l'Association britannique des sciences à Salford en 1980, le professeur John Durant, maître de conférences à l'université de Swansea, a déclaré : « Les idées de Darwin sur l'origine de l'être humain sont devenues une légende moderne. Cette légende n'a apporté que des dommages à notre développement scientifique et social. Les contes de fées sur l'évolution ont eu un effet destructeur sur la recherche scientifique. Elles ont conduit à des déformations, à des discours inutiles et à de grands abus de la science. Maintenant, la théorie de Darwin a explosé de toutes parts, laissant derrière elle un tas de pensées pitoyables et fausses. » Ces déclarations du professeur Durant sur son compatriote constituent l'une des réponses les plus intéressantes aux darwinistes au nom de la science. La raison pour laquelle on essaie à notre époque de propager la théorie de l'évolution à des êtres humains de différents niveaux d'éducation est idéologique et non scientifique. Cette théorie est utilisée comme un moyen de propagande de la philosophie matérialiste. La déclai-

ration selon laquelle l'être humain descend du singe n'est pas une déclaration scientifique, et encore moins une déclaration fondée sur les sciences naturelles. Ce n'est pas non plus la déclaration de Darwin. C'est un mensonge proféré par des ennemis ignorants de l'islam qui n'ont aucune idée de la science. Un scientifique ne peut pas dire des choses aussi absurdes. Si quelqu'un qui est diplômé d'une université ne fait que s'amuser, n'est pas actif dans son domaine et oublie même ce qu'il a appris, alors on ne peut plus parler de scientifique. S'il se transforme en ennemi de l'islam et qu'il tente ensuite de faire passer ses paroles et ses écrits mensongers et faux pour de la science, alors c'est un traître infâme qui, tel un microbe, nuit à la société. Son diplôme, son titre et sa position ne sont que de la frime et un piège pour les jeunes gens. Les prétendus scientifiques qui font passer leurs mensonges et leurs calomnies pour de la science sont appelés « **pseudo-scientifiques** ». Il ne faut pas se laisser tromper par ces pseudo-scientifiques.

Allah le tout-puissant veut que les êtres humains vivent en paix et en tranquillité dans ce monde et qu'ils atteignent la félicité éternelle dans l'au-delà. C'est pourquoi Il a ordonné les choses utiles qui mènent au bonheur. Il a interdit toutes les choses nuisibles qui mènent au malheur. Qu'il soit croyant ou non, avec ou sans religion, chaque être humain vit ici-bas dans la paix et la tranquillité dans la mesure où il suit, sciemment ou non, les dispositions islamiques, c'est-à-dire les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant. Ceci est comparable au fait que toute personne qui prend un médicament utile est soulagée de sa souffrance. Le fait que de nos jours, de nombreux êtres humains et peuples sans foi réussissent dans de nombreuses affaires mondaines résulte du fait que la manière dont ils gèrent leurs affaires est conforme aux commandements du noble Coran. Si l'on veut atteindre la félicité éternelle dans l'au-delà en suivant le noble Coran, il faut croire en lui et agir conformément à ses commandements.

La première chose qu'Allah le tout-puissant ordonne est d'avoir « **Piman** ». La première chose qu'Il interdit est « **le kufr** ». « **Iman** » (foi) signifie croire que Muhammad, paix sur lui, est le dernier prophète envoyé par Allah le tout-puissant. Allah le tout-puissant lui a révélé Ses commandements et interdictions en arabe (ceci est appelé « **wahy** »), c'est-à-dire communiqué par le biais d'un ange, et il a à son tour annoncé tous ces commandements et interdictions aux êtres humains. Ce qu'Allah le tout-puissant a communiqué en arabe par le biais d'un ange est appelé « **al-Qur'ân** ».

al-karīm » (noble Coran). Un livre dans lequel l'ensemble du noble Coran est écrit est appelé « **mushaf** ». Le noble Coran n'est pas la parole de Muhammad, paix sur lui, mais la parole d'Allah le tout-puissant. Aucun être humain ne peut s'exprimer aussi correctement. L'ensemble de ce qui est annoncé dans le noble Coran est appelé « **islam** ». Celui qui croit en tout ce qui s'y trouve dans le fond de son cœur est appelé « **mu'min** » (croyant) et « **musulman** ». Le fait de mépriser ne serait-ce qu'un seul élément de son contenu s'appelle l'absence de foi, c'est-à-dire le « **kufir** » (mécréance, hostilité envers Allah). Croire au jour du jugement dernier, qu'il y a des djinns et des anges, qu'Ādam, paix sur lui, est le père de tous les humains et le premier prophète, ne se fait qu'avec le cœur. Cela s'appelle la connaissance de l'« **iman** », de l'« **i'tiqād** » ou de l'« **aqīda** » (croyance). Il faut à la fois croire et accomplir ou s'abstenir d'accomplir les choses qui doivent être faites avec le corps et avec le cœur. Celles-ci sont appelées la connaissance d'« **al-ahkām al-islāmiyya** ». Croire en celles-ci fait également partie de la foi. Les accomplir ou s'en abstenir est appelé « **ibāda** » (acte d'adoration). Le fait de suivre les dispositions islamiques avec les intentions (niyya) correspondantes est appelé « **ibāda** ». Les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques) ou « **al-ahkām al-ilāhiyya** » (dispositions divines). Les commandements sont appelés « **fard** » (pl. farā'id), les interdictions « **harām** » (pl. mahārim). Celui qui ne croit pas que les actes d'adoration sont obligatoires et ne leur accorde pas d'importance est un « **kāfir** » (mécréant, ennemi d'Allah). En revanche, celui qui y croit et s'en abstient n'est pas un kāfir. Un tel être humain est un « **fāsiq** » (pécheur). Un croyant qui a foi dans le savoir islamique et qui le suit autant qu'il le peut est appelé « **musulman vertueux** » (sālih, bon humain). Un musulman qui suit l'islam et aime un murchid pour obtenir l'agrément et l'amour d'Allah est appelé « **sālih** » (être humain vertueux, bon). Un être humain qui a obtenu l'agrément et l'amour d'Allah est appelé « **ārif** » (connaisseur d'Allah) ou « **walī** » (ami d'Allah). Un ami d'Allah qui enseigne aux êtres humains comment obtenir l'agrément et l'amour d'Allah est appelé « **murchid** » (guide spirituel). Tous ces êtres humains bénis et élus sont appelés « **sādiq** » (fidèles). Ils sont tous vertueux. Un musulman vertueux n'ira jamais en Enfer (Jahannam). Le mécréant entrera en Enfer quoi qu'il arrive. Il n'en sortira jamais et y souffrira éternellement. Si un mécréant accepte la foi, ses péchés sont pardonnés sur-le-champ. Si un pécheur se repent (tawba) et

commence à accomplir les actes d'adoration, il n'ira pas en Enfer, mais entrera directement au Paradis (Janna), tout comme les musulmans vertueux. S'il ne se repent pas, il peut entrer directement au Paradis par le pardon par intercession (chafā'a) ou par le pardon sans raison, ou entrer au Paradis seulement après un temps de souffrance en Enfer correspondant à ses péchés.

Le noble Coran a été révélé conformément à la grammaire de la langue arabe que les êtres humains parlaient à cette époque, et il est versifié, c'est-à-dire qu'il est ordonné comme dans les poèmes. Il est plein de subtilités de la langue arabe. Il est en accord avec toutes les subtilités de l'enseignement du beau style, de la rhétorique, de l'enseignement de l'expression différente des termes donnés et du contenu des phrases, et de l'éloquence. C'est pourquoi il est très difficile à comprendre. Celui qui ne connaît pas les subtilités de la langue arabe ne peut pas bien comprendre le noble Coran, même s'il sait lire et écrire l'arabe. Il n'était même pas compris par ceux qui connaissaient les subtilités de la langue arabe et notre Prophète a expliqué le Coran à ces derniers. Ces explications du Messager d'Allah, paix sur lui, sont appelées « **précieux hadith** » (hadith charif). Les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, ont transmis ce qu'ils ont appris de notre Prophète, paix sur lui, à la génération suivante. Cependant, avec le temps, les cœurs des êtres humains se sont obscurcis et les gens qui venaient d'adopter l'islam, en particulier, ont essayé d'interpréter le noble Coran en fonction de leur raison insuffisante et de leur vision à court terme, et sont arrivés à des conclusions qui n'étaient pas en accord avec ce que notre Prophète avait expliqué. Les ennemis de l'islam ont encouragé cette division et ce fractionnement, de sorte que 72 croyances fausses et égarées ont vu le jour. Les musulmans qui croient d'une telle manière déviante sont appelés « **ahl al-bid'a** » ou « **ahl al-dalāla** » (égarés). Tous les adeptes des 72 groupes de bid'a entreront certainement en Enfer, cependant, comme ils sont encore des croyants, ils n'y resteront pas éternellement, mais en sortiront pour entrer au Paradis. Si la foi d'un être humain ne correspond pas à ce qui est clairement et manifestement annoncé dans le noble Coran et les précieux hadiths, alors cette personne perd sa foi. Une telle personne est appelée « **mulhid** ». Un mulhid se croit musulman.

Les savants de l'islam qui ont correctement acquis la connaissance de la croyance, c'est-à-dire la connaissance religieuse à laquelle on doit croire, auprès des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, et qui l'ont ensuite consignée dans des livres, sont appelés

« **savants de l'ahl al-sunna** », miséricorde sur eux. Ce sont des érudits qui ont atteint le rang de mujtahid dans l'une des quatre écoles juridiques. Ces savants n'ont pas essayé de comprendre le sens du noble Coran en fonction de leur propre raison ou de leur opinion personnelle, mais ils se sont contentés de suivre ce qu'ils ont appris des nobles compagnons, qu'Allah les agrée. Ils n'ont pas suivi leur opinion personnelle, mais ont répandu la vraie voie que notre Prophète a annoncée. L'Empire ottoman était un empire islamique et suivait la croyance d'ahl al-sunna.

Comme on peut le comprendre à partir de tout ce qui a été présenté jusqu'à présent, et comme cela est expliqué dans de nombreux livres précieux, le moyen de se sauver de toutes sortes de malheurs dans ce monde et dans l'au-delà, et le moyen de vivre dans la sérénité et le bonheur, c'est de croire d'abord comme les savants de l'ahl al-sunna l'ont transmis, c'est-à-dire de s'approprier ce savoir et de croire à tous les détails qu'il contient. Celui qui ne suit pas la croyance d'ahl al-sunna devient soit un membre de l'« **ahl al-bid'a** », c'est-à-dire qu'il devient un musulman égaré, soit un « **mulhid** », c'est-à-dire un apostat qui se considère comme musulman. Le deuxième devoir d'un musulman dont la croyance, c'est-à-dire la foi, est correcte, est d'être vertueux (sālih). Cela signifie qu'il s'efforce d'obtenir l'agrément, c'est-à-dire l'amour d'Allah le tout-puissant. Pour cela, il est nécessaire d'acquérir la connaissance des commandements à accomplir avec le cœur et les membres et des interdictions à éviter dans l'islam et de vivre en conformité avec ceux-ci, c'est-à-dire d'accomplir les actes d'adoration. Les savants de l'ahl al-sunna ont suivi quatre voies différentes dans leur transmission du savoir sur les actes d'adoration. C'est ainsi que sont nées les quatre « **madhhab** » (écoles juridiques). Les fidèles de ces écoles juridiques s'aiment et se respectent, car les différences entre eux sont peu nombreuses et ne concernent que des choses de peu d'importance, et parce qu'ils s'unissent dans leur foi. Tout musulman doit accomplir ses actes d'adoration selon l'une de ces quatre écoles juridiques. Le fait que les gens qui ne suivent pas l'une des quatre écoles juridiques se séparent de l'ahl al-sunna est mentionné dans l'explication de Tahtāwī du livre **Durr al-mukhtār** dans le chapitre sur « l'abattage ».

Si un mécréant quelconque, prisonnier de guerre, ou un mécréant en temps de paix, dit qu'il est devenu musulman, on le croit. Mais celui-ci doit tout de suite apprendre les « **six principes de la foi** » et y croire. Ensuite, il doit apprendre immédiatement les commandements et les interdictions dans l'ordre où il en a besoin et se-

lon ses possibilités, et appliquer ce qu'il a appris. S'il n'apprend pas ces choses ou s'il ne pratique pas une seule chose parmi ce qu'il a appris avec mépris, il ne prend pas l'islam au sérieux et sa foi devient nulle. Une personne qui se prive ainsi de sa foi est appelée « **murtadd** » (apostat). Les apostats qui se font passer pour des savants de l'islam et qui trompent les musulmans sont appelés « **zindīq** » (hérétique). Il ne faut pas se laisser abuser par de tels hérétiques et leurs mensonges. Si quelqu'un est compétent dans les affaires mondaines et ne se trompe pas, mais a atteint l'âge de la puberté dans un tel état où il ne peut ni définir l'islam ni le comprendre, il est considéré comme un murtadd selon les déclarations dans le livre **Charh al-siyar al-kabīr** à la page 116 et dans le livre **Durr al-mukhtār** à la fin du chapitre « Le mariage d'un non-musulman ». Dans ce dernier, il est dit que le mariage (nikāh) d'une jeune fille musulmane mariée est annulé si elle ne connaît pas le fait d'être musulmane lorsqu'elle atteint l'âge de la puberté. [C'est-à-dire qu'elle deviendra un murtadd.] Dans un tel cas, on doit lui enseigner les attributs d'Allah le tout-puissant et elle doit les répéter et confirmer qu'elle y croit. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, explique cela de la manière suivante : « La fillette, pendant qu'elle est encore petite, est musulmane, car elle suit ses parents. Lorsqu'elle atteint l'âge de responsabilité en islam, elle ne peut pas continuer à être musulmane sur la base de l'adhésion à la religion de ses parents. Si elle atteint l'âge de responsabilité en islam sans avoir la connaissance des fondements de l'islam, elle devient une murtadd. Quelqu'un qui a entendu les choses auxquelles il faut croire mais qui n'y croit pas n'est pas considéré comme musulman, même s'il prononce la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd), c'est-à-dire "**Lā ilāha illallāh Muhammadun rasūlullāh**" ("Il n'y a pas de Dieu en dehors d'Allah et Muhammad est le Messager d'Allah"). Est musulman celui qui croit aux "six principes de la foi" énoncés dans "Āmantu" et qui accepte les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant. » On voit donc qu'il est nécessaire pour tout musulman de transmettre à ses enfants « **Āmantu** », c'est-à-dire : « Āmantu billāhi wa-malā'ikatihī wa-kutubihī wa-rusulihī wal-yawmil-ākhirī wa-bil-qadari khayrihī wa-charrihī minnallāhi ta'ālā walba'thu ba'dal-mawti haqqun. Achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh. » (« Je crois en Allah, en Ses anges, en Ses livres, en Ses prophètes, au jour dernier, au destin d'Allah le tout-puissant, le bien et le mal viennent de Lui, et à la résurrection après la mort. Je témoigne qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah, et je témoigne que Muham-

mad est Son serviteur et Son messenger »), de l'enseigner de manière à ce qu'ils puissent le mémoriser et bien comprendre sa signification. Si un enfant n'apprend pas ces six choses ainsi qu'un des commandements et interdictions de l'islam et ne confirme pas qu'il y croit, il deviendra un murtadd lorsqu'il atteindra l'âge de responsabilité en islam. Des informations détaillées sur les six principes de la foi sont disponibles dans le livre **Foi et Islam**. Nous recommandons vivement à tous les musulmans de lire ce livre et de le faire lire à leurs enfants afin de renforcer leur foi, et nous leur recommandons vivement de s'efforcer de le faire lire à toutes leurs connaissances. Nous devons donc veiller à ce que nos enfants ne grandissent pas en tant que murtadd. Nous devons leur enseigner de toute urgence la foi, l'islam, les ablutions mineures (wudū), les ablutions majeures (ghusl) et la prière rituelle obligatoire (salāt) dès leur plus jeune âge ! La première tâche des parents est d'élever leurs enfants en tant que musulmans.

Dans le livre **al-Durar wal-ghurar**, il est dit : « Un homme qui devient apostat est invité à embrasser à nouveau l'islam. On lui explique ce sur quoi il a des doutes. S'il demande du temps, il est emprisonné pendant trois jours. S'il se repent ensuite, cela est accepté. S'il ne se repent pas, le juge le condamne à mort. Une femme qui apostasie n'est pas exécutée, mais reste en prison jusqu'à ce qu'elle devienne musulmane. Si elle se réfugie dans le territoire de domination non islamique (dār al-harb), son statut n'y devient pas celui d'une esclave femme (jariya). Si elle y est capturée, elle devient alors une jariya. Si une personne devient apostate, son mariage devient invalide. Cette personne perd tous ses biens. Si elle embrasse à nouveau l'islam, elle récupère ses biens. Si elle meurt ou se réfugie dans le dār al-harb [ou si elle y devient apostate], ses héritiers musulmans héritent de ses biens. [Si elle n'a pas d'héritiers, ils appartiennent à ceux qui ont droit à des fonds de la Trésorerie de l'empire (bayt al-māl).] Un apostat ne peut pas hériter d'un autre apostat. Ce qu'il acquiert en tant qu'apostat n'est pas considéré comme sa propriété, mais appartient aux musulmans. Tous ses contrats d'achat et de location ainsi que ses caudeaux sont annulés. S'il embrasse à nouveau l'islam, ils redeviennent tous valables. Il n'a pas à rattraper les actes d'adoration qu'il accomplissait avant d'apostasier, seul le pèlerinage doit être refait. » Les premières choses qui doivent être apprises après la foi sont les ablutions pour la prière rituelle, les ablutions majeures et la prière rituelle.

Les six principes de la foi sont : La croyance en l'existence et

l'unicité d'Allah tout-puissant, la croyance en Ses attributs, la croyance aux anges, aux prophètes, aux Livres, à l'au-delà et à ce qui s'y produira, ainsi que la croyance au destin (qadā) et à la prédestination (qadar). Elles seront expliquées séparément par la suite.

En résumé, il faut suivre les commandements et les interdictions de l'islam avec son cœur et son corps, et le cœur doit se méfier de l'insouciance (ghafla). Celui dont le cœur n'est pas vigilant [c'est-à-dire celui qui ne réfléchit pas à l'existence d'Allah le tout-puissant, à Sa grandeur, aux bienfaits du Paradis et à la férocité du feu de l'Enfer], verra son corps suivre difficilement l'islam. Les savants du fiqh communiquent les fatwas. Faciliter l'exécution de ces fatwas pour les êtres humains est la tâche des amis d'Allah. Pour que le corps suive volontiers et sans effort l'islam, le cœur doit être pur. Mais celui qui n'accorde de l'importance qu'à la pureté du cœur et à un bon caractère, mais pas au fait que le corps suive l'islam, est un « **mulhid** ». Les réalisations extraordinaires de telles personnes en raison de tout le dressage de leur nafs [comme la voyance et la guérison des malades] sont appelées « **istidrāj** ». De telles personnes se conduisent elles-mêmes, ainsi que ceux qui les suivent, en Enfer. On reconnaît que le cœur est pur et que le nafs est pacifiée [docile] au fait que le corps suit volontiers l'islam. Des propos comme : « Mon cœur est pur. C'est le cœur qui compte ! », de la part de personnes qui ne font pas obéir leurs organes sensoriels et leur corps à l'islam, ne sont que des paroles en l'air. Ils ne font ainsi que se tromper eux-mêmes et ceux qui les entourent.]

LES PRINCIPES DE LA FOI

Les savants de l'ahl al-sunna disent que les principes de la foi sont au nombre de six.

ĀMANTU BILLĀHI : « Je crois en l'existence d'Allah le tout-puissant et en Son unicité. »

Allah le tout-puissant existe et Il est unique.

Il n'a pas d'associé ni d'égal. Il est exempt de l'endroit (c'est-à-dire qu'il existe sans endroit, qu'il est au-delà de toute notion de lieu).

Il possède les attributs de la perfection et Ses attributs sont tous parfaits. Il est exempt d'attributs imparfaits. Ils sont impossibles pour Lui.

Les attributs parfaits se trouvent en Allah le tout-puissant et les

attributs imparfaits en nous, les êtres humains.

Les attributs imparfaits que nous possédons peuvent être tels que l'absence de mains, de pieds ou de yeux, ou l'alternance de la maladie et de la santé, ou le besoin de manger et de boire, et bien d'autres choses de ce genre.

Les attributs d'Allah le tout-puissant sont tels qu'Il est le créateur des cieux et de la terre, des différentes créatures vivant dans l'air, dans l'eau, sur terre et sous terre, qu'Il maintient à chaque instant dans l'existence toutes les créatures que nous pouvons appréhender avec notre raison, ainsi que celles que nous ne pouvons appréhender avec notre raison à cause de notre incapacité, et qu'Il pourvoit à leurs besoins, et bien d'autres attributs parfaits. Il est tout-puissant. Tout ce qui existe est l'œuvre des attributs parfaits d'Allah le tout-puissant.

Les attributs d'Allah le tout-puissant dont la connaissance est wājib pour nous, sont au nombre de 22. De même, 22 sont les attributs qui Lui sont impossibles (muhāl).

« **Wājib** » signifie nécessaire, incontournable. Ce sont des attributs qu'Allah le tout-puissant possède. « **Muhāl** » (impossible, exclu) sont des attributs qu'Il ne possède pas. Muhāl est le contraire de wājib et signifie qu'une telle chose ne peut pas exister.

L'« attribut de Son Soi » (al-sifa al-nafsiyya) qu'il est wājib pour nous de connaître, est un « **wujūd** », c'est-à-dire exister, être.

La preuve de l'existence d'Allah le tout-puissant tirée de la tradition est la parole suivante d'Allah : « **Innanī anallāhu** », c'est-à-dire « Certes, je suis Allah ». La preuve logique est qu'il doit sans aucun doute y avoir un créateur qui a créé les mondes [à partir du néant]. Il est exclu qu'Il n'existe pas.

L'attribut al-nafsiyya signifie que Son essence est inconcevable sans Lui et qu'Il est inconcevable sans Son essence.

LES ATTRIBUTS D'ESSENCE

Les attributs d'essence (al-sifāt al-dhātiyya) d'Allah le tout-puissant qu'il est wājib pour nous de connaître, sont au nombre de cinq : Ils sont appelés « **al-sifāt al-ulūhiyya** » (attributs divins).

1. **Qidam** (l'absence de commencement) : L'existence d'Allah le tout-puissant n'a pas de début.

2. **Baqā** (la permanence) : L'existence d'Allah le tout-puissant n'a pas de fin. Ceci est appelé « **wājib al-wujūd** » (existence nécessaire). La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah le tout-

puissant dans la sourate al-Hadīd, verset 3. La preuve logique est la suivante : si Son existence avait un début et une fin, Il serait venu à l'existence après coup et serait donc impuissant et imparfait. Quelque chose d'impuissant et d'imparfait ne peut pas créer autre chose. Or, cela est exclu en ce qui concerne Allah le tout-puissant.

3. **Qiyām bi-nafsihī** (l'indépendance) : Allah le tout-puissant ne dépend de rien ni de personne en ce qui concerne Son essence, Ses attributs et Ses actions. La preuve de cela par la tradition est le dernier verset de la sourate Muhammad. La preuve logique est la suivante : s'Il n'avait pas ces attributs, Il serait impuissant et imparfait. Il est exclu qu'Allah le tout-puissant soit indigne ou imparfait.

4. **Mukhālafatun lil-hawādith** (l'altérité totale avec toutes les créatures) : Allah le tout-puissant ne ressemble à rien ni à personne dans Son essence et Ses attributs. La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah le tout-puissant dans la sourate al-Chūrā, verset 11. La preuve logique est la suivante : s'Il n'avait pas ces attributs, Il serait impuissant et imparfait. Il est exclu qu'Allah le tout-puissant soit indigne ou imparfait.

5. **Wahdāniyya** (l'unicité) : Allah le tout-puissant n'a pas d'associé ni d'égal dans Son essence, Ses attributs et Ses actions. La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah le tout-puissant dans la sourate al-Ikhlās, verset 1. La preuve logique est : s'Il avait un associé, la création périrait, serait anéantie, car l'un voudrait la création d'une chose, tandis que l'autre voudrait le contraire.

[Selon la majorité des savants, « **wujūd** » (existence) est également un attribut d'essence, et donc, les attributs d'essence seraient au nombre de six.]

***Si tu souhaites la félicité, ô jeune humain,
tiens-toi à l'islam à tout moment, mon cher enfant.***

***Fard et wājib, sunna et mandūb,
l'appel au bien, bref, tous,***

***tu dois toujours les accomplir et ne pas les abandonner.
Ne dis pas que ceci est petit et que cela est grand.***

***Il est également nécessaire d'éviter makrūh et harām,
et surtout de respecter scrupuleusement le droit de l'être humain.***

***Apprends vite d'un membre de l'ahl al-sunna,
mets en pratique tes connaissances et ne perds pas de temps.***

LES ATTRIBUTS DE PERFECTION

Il est wājib pour nous de connaître les huit attributs de perfection d'Allah (al-sifāt al-thubūtiyya) qui sont les suivants : Hayāt, Ilm, Sam', Basar, Irāda, Qudra, Kalām et Takwīn.

Les significations de ces attributs sont :

1. **Hayāt** (vie) : Allah le tout-puissant est vivant. La preuve de cela tirée de la tradition est le début du verset 255 de la sourate al-Baqara. La preuve logique est la suivante : si Allah le tout-puissant n'était pas vivant, ces créatures n'existeraient pas.

2. **Ilm** (la connaissance) : Allah le tout-puissant possède le savoir. La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah dans la sourate al-Hachr, verset 22. La preuve logique est la suivante : si Allah le tout-puissant n'avait pas de science, Il serait impuissant et imparfait. Il est exclu qu'Il soit impuissant ou imparfait.

3. **Sam'** (l'écoute) : Allah le tout-puissant possède l'attribut de l'audition. La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah dans la sourate al-Isrā, verset 1. La preuve logique est la suivante : s'Il ne possédait pas l'attribut de l'audition, Il serait impuissant et imparfait. Il est exclu qu'Allah le tout-puissant soit indigne ou imparfait.

4. **Basar** (la vision) : Allah le tout-puissant possède l'attribut de la vision. La preuve tirée de la tradition est à nouveau la parole d'Allah dans la sourate al-Isrā, verset 1. La preuve logique est : s'Il ne possédait pas l'attribut de la vue, Il serait impuissant et imparfait. Il est exclu qu'Allah le tout-puissant soit indigne ou imparfait.

5. **Irāda** (volonté) : Allah le tout-puissant possède la volonté. Ce qu'Il veut se produit. S'Il ne veut pas, rien ne se produit. Il a voulu ce qui existe et l'a créé. La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah dans la sourate Ibrāhīm, verset 27. La preuve logique est : s'Il n'avait pas de volonté, Il serait impuissant et imparfait. Il est exclu qu'Allah le tout-puissant soit indigne ou imparfait.

6. **Qudra** (pouvoir) : Allah le tout-puissant a le pouvoir de tout faire. La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah dans la sourate Āl Imrān, verset 165. La preuve logique est : s'Il n'était pas tout-puissant, Il serait impuissant et imparfait. Il est exclu qu'Allah le tout-puissant soit indigne ou imparfait.

7. **Kalām** (parole) : Allah le tout-puissant possède l'attribut de la parole. La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah le tout-puissant dans la sourate al-Nisā, verset 164. La logique preuve est la suivante : s'Il n'avait pas l'attribut de la parole, Il serait inca-

pable et imparfait. Il est exclu qu'Allah le tout-puissant soit indigne ou imparfait.

8. **Takwīn** (capacité de création) : Allah le tout-puissant est le créateur. Il est le créateur de tout ce qui existe à partir du néant. Il n'y a pas d'autre créateur que Lui. La preuve tirée de la tradition est la parole d'Allah dans la sourate al-Zumar, verset 62. La preuve logique est qu'il y a des créatures étonnantes dans les cieux et sur la terre, et qu'Il est le créateur de toutes ces créatures. C'est de la mécréance que de prétendre que quelqu'un d'autre « crée ». L'être humain ne peut rien créer.

Il est nécessaire (wājib) pour nous de connaître les huit « al-sifāt al-ma'nawīyya » suivantes d'Allah le tout-puissant : Hayyun, Alīmun, Samī'un, Basīrun, Murīdun, Qadīrun, Mutakallimun et Mukawwinun.

Les significations de ces attributs honorables sont :

1. **Hayyun** : Allah le tout-puissant est le vivant.
2. **Samī'un** : Allah le tout-puissant est celui qui entend.
3. **Basīrun** : Allah le tout-puissant est celui qui voit.
4. **Murīdun** : Allah le tout-puissant est celui qui veut.
5. **Alīmun** : Allah le tout-puissant est celui qui sait.
6. **Qadīrun** : Allah le tout-puissant est capable de tout faire.
7. **Mutakallimun** : Allah le tout-puissant est celui qui parle.
8. **Mukawwinun** : Allah le tout-puissant est le créateur de tout ce qui existe.

Tous ces attributs sont sans commencement et éternels. Les attributs qui sont impossibles pour Allah le tout-puissant sont les contraires de ces attributs.

WA-MALĀ'IKATIĪ : « De même, je crois aux anges d'Allah le tout-puissant. » Allah le tout-puissant a des anges. Il les a créés de lumière (nūr). Ils ont une forme et une apparence. [Mais ils ne sont pas des corps matériels, comme on le comprend dans la physique moderne]. Ils ne mangent pas et ne boivent pas. Ils n'ont pas de sexe. Ils descendent du ciel sur la terre et remontent de la terre vers le ciel. Ils passent d'un état à un autre. Ils ne désobéissent pas un seul instant à Allah le tout-puissant et ne commettent pas de péchés comme nous. Parmi eux, il y a des muqarrabūn (anges qui résident dans la présence divine) et des prophètes.

Les plus éminents parmi les anges sont Jibrīl, Mīkā'īl, Isrāfīl et Azrā'īl, paix sur eux. Ces quatre sont les prophètes de tous les anges. À chaque ange, Allah le tout-puissant a assigné une mis-

sion. Jusqu'au jour du jugement dernier, ils n'accompliront que cette mission.

WA-KUTUBIHĪ : « Je crois aux écritures révélées par Allah le tout-puissant. »

Allah le tout-puissant a révélé des écritures. Dans le noble Coran, il est fait état de 104 livres. 100 d'entre eux sont des petits livres. Ceux-ci sont appelés « **suhuf** ». Quatre sont des grands livres. La « **Torah** » (Tawrāt) a été révélée à Mūsā, paix sur lui, le « **Psautier** » (Zabūr) à Dāwud, paix sur lui, « **l'Évangile** » (Injīl) à Isā, paix sur lui, et le noble « **Coran** » (Qur'ān) à notre prophète Muhammad, paix sur lui. Les versions actuelles de la Torah et de l'Évangile, que les juifs et les chrétiens lisent aujourd'hui, sont expliquées en détail dans notre livre **Islam et christianisme**.

Sur les 100 suhuf mentionnés, 10 suhuf ont été révélés à Ādam, 50 à Chīt, 30 à Idrīs et 10 à Ibrāhīm, paix sur eux. Tous ces derniers ont été descendus par Jibrīl, paix sur lui. En dernier lieu de tous ces livres et suhuf le noble Coran a finalement été révélé. La révélation du noble Coran s'est faite progressivement, verset par verset, sur une période de 23 ans. Sa validité se prolonge jusqu'au jour du jugement dernier. Il est préservé de l'abrogation [d'être invalide] ou de la déformation et de l'altération [par la main de l'être humain].

WA-RUSULIHĪ : « Je crois aux prophètes d'Allah le tout-puissant. »

Allah le tout-puissant a des prophètes, paix sur eux. Les prophètes sont tous des êtres humains. Le premier des prophètes est Ādam, paix sur lui, et le dernier notre bien-aimé prophète Muhammad Mustafā, paix sur lui. Entre ces deux-là, de nombreux prophètes, paix sur eux, sont passés. Seul Allah le tout-puissant connaît leur nombre exact.

Les attributs des prophètes, paix sur eux, qu'il est wājib pour nous de connaître sont au nombre de cinq : Sidq, Amāna, Tablīgh, Isma et Fatāna.

1. **Sidq** (véracité) : Tous les prophètes, paix sur eux, sont sincères dans ce qu'ils disent. Chaque mot qu'ils prononcent est vrai.

2. **Amāna** (confiance) : Ils ne sont pas infidèles à ce qui leur a été confié.

3. **Tabligh** (manifestation du message) : Ils connaissent tous les commandements et les interdits d'Allah le tout-puissant et les proclament et les transmettent à leurs communautés.

4. **Isma** (absence de péchés) : Ils sont préservés des grands et des petits péchés. Ils ne commettent aucun péché. Parmi les êtres humains, seuls les prophètes, paix sur eux, sont sans péché. [Dire pour les autres êtres humains, hormis ceux-là, qu'ils sont également sans péché et infaillibles est une affirmation des chiïtes.]

5. **Fatāna** (perspicacité) : Tous les prophètes, paix sur eux, sont plus intelligents et plus perspicaces que tous les autres êtres humains.

Les qualités qui sont permis pour les prophètes, paix sur eux, sont au nombre de cinq : ils mangent et boivent, ils peuvent tomber malades, ils meurent et ils passent dans l'autre monde. L'amour des choses de ce monde n'a pas de place dans leur cœur.

Il y a 28 prophètes dont les noms sont mentionnés dans le noble Coran. Il a été dit qu'il est wājib pour tout le monde de connaître leurs noms.

Les noms de ces prophètes, paix sur eux, sont :

Ādam, Idrīs, Nūh, Hūd, Sālih, Ibrāhīm, Lūt, Ismā'īl, Ishāq, Ya'qūb, Yūsuf, Ayyūb, Chu'ayb, Mūsā, Hārūn, Ilyās, Alyasā', Dhul-Kifl, Yūnus, Dāwud, Sulaymān, Zakariyyā, Yahyā, Īsā et Muhammad, paix sur eux. Concernant Uzayr, Luqmān et Dhul-Qarnayn, des points de vue différents sont exprimés. Ces derniers et Khidr, paix sur lui, ont été qualifiés de prophètes par certains savants, et amis d'Allah par d'autres. Dans le livre **Maktūbāt-i Ma'sūmiyya**, il est écrit dans la 36^e lettre du deuxième volume que la tradition qui dit que Khidr est un prophète est une tradition de poids. Dans la 182^e lettre, il est écrit : « Le fait que Khidr, paix sur lui, apparaisse sous la forme d'un être humain et fasse certaines choses ne signifie pas qu'il est encore vivant. Allah le tout-puissant permet à son âme (rūh) et aux âmes de nombreux prophètes et amis d'Allah de se montrer sous forme humaine. Le fait de les voir ainsi ne signifie pas qu'ils sont encore vivants dans ce monde. »

Par ailleurs, il est nécessaire de dire : « Je suis de la descendance (dhurriyya) du premier prophète Ādam, paix sur lui, et de la religion (dīn) et de la communauté (umma) du prophète de la fin des temps, Muhammad, paix sur lui, alhamdulillah. » Les wahabites ne reconnaissent pas Ādam, paix sur lui, comme prophète. Pour cette raison et parce qu'ils qualifient les musulmans d'idolâtres (muchrikūn), ils deviennent des mécréants (kāfirūn).

WAL-YAWMIL-ĀKHIRI : « Je crois au jour dernier/ à la fin des temps. » J'ai foi, car Allah le tout-puissant a annoncé ce jour dernier. Ce jour dernier commence par la résurrection des tombes

et se poursuit jusqu'à ce que leurs occupants respectifs entrent au Paradis (Janna) ou en Enfer (Jahannam). Tous les êtres humains mourront et seront ensuite ressuscités. Le Paradis, l'Enfer, la balance [mīzān], le pont Sirāt, le rassemblement [hachr] pour le jugement et la répartition des êtres humains au Paradis ou en Enfer [nachr], l'interrogatoire dans la tombe par les deux anges appelés « Munkar » et « Nakīr » et le châtement dans la tombe sont tous vrais et se produiront.

WA-BIL-QADARI KHAYRIHĪ WA-CHARRIHĪ MINALLĀHI TA'ĀLĀ : « Je crois que tout ce qui est bon et mauvais, tout ce qui se produit et tout ce qui est à venir, se produit par la détermination d'Allah le tout-puissant (c'est-à-dire par Sa connaissance et Sa volonté dans la prééternité et par leur création quand leur temps viendra) et par Son écriture sur « la tablette bien préservée » (al-lawh al-mahfūz). Sur ce point, il n'y a aucun doute dans mon cœur. »

« Achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh. » (« J'atteste qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messager. »)

La voie que je suis dans la croyance [c'est-à-dire dans les choses auxquelles il faut croire] est la voie d'« **ahl al-sunna wal-jamā'a** » (adeptes de la sunna et de la communauté). J'appartiens à celle-ci. Les croyances des 72 autres groupes sont fausses et déviantes. Ces groupes iront tous en Enfer.

[Ceux qui aiment tous les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, sont appelés « **ahl al-sunna** » (adeptes de la sunna). Les nobles compagnons étaient tous érudits et justes. Ils vivaient en compagnie du meilleur des êtres humains, paix sur lui, le servaient et l'aidaient. Même celui d'entre eux qui a le moins fréquenté sa compagnie est supérieure à tout ami d'Allah (walī) qui n'était pas un compagnon du Prophète. Les conditions qui se sont développées en compagnie de ce soleil de l'islam, le bien-aimé d'Allah, et la perfection qui s'est manifestée grâce à ses paroles bénies et à son regard, n'ont pas été accordées à ceux qui n'ont pas bénéficié de la bénédiction de sa compagnie. Dès leur première présence en compagnie du Messager d'Allah, tous les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, ont été libérés de la tentation de suivre leur nafs. Il nous a été ordonné de les aimer tous. Dans les premières pages de l'explication du livre **Chir'at al-islām**, il est dit : « Parlez en bien des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, autant que possible, et ne

dites jamais de mal d'eux. » En ce qui concerne les 72 groupes égarés, certains d'entre eux ont exagéré et sont devenus excessifs, d'autres ont exagérément sous-estimé et ne leur ont pas reconnu leur droit, d'autres se sont fiés à leur raison et d'autres encore se sont laissés bernier par la philosophie et les philosophes grecs de l'Antiquité. Ils ont ainsi fait des choses qui n'avaient pas leur place dans l'islam et qui étaient même interdites. Ils s'adonnaient aux innovations (bid'āt) et abandonnaient la sunna, c'est-à-dire l'islam. Il apparut des gens qui ne supportaient pas les plus grands, selon le consensus, parmi les nobles compagnons, comme Abū Bakr al-Siddīq et Umar, qu'Allah les agrée, et même notre Prophète, paix sur lui. Des gens se sont présentés pour nier que l'ascension (Mi'rāj) de notre bien-aimé Prophète se soit produite en même temps avec le corps et l'âme.

Il est étonnant de voir à notre époque des gens pathétiques, connus comme savants de l'islam, mais qui répètent les paroles du plus néfaste des 72 groupes égarés, qui est l'« **ismā'īliyya** ». Ils tentent de tromper et d'empoisonner des jeunes innocents en affirmant que la mère et le père de notre Prophète étaient des mécréants, que le Prophète offrait des sacrifices aux idoles avant d'être prophète, et citent à cet effet quelques sources chiites et font encore beaucoup d'autres affirmations similaires et dévastatrices. Il est évident que ces gens ont l'intention de nuire à l'islam et de priver les jeunes de leur foi en les souillant de la mécréance. Il est dit dans un hadith : « **Celui qui interprète le noble Coran selon sa propre raison devient un mécréant.** » Les savants de l'islam étaient tous très décents. Ils parlaient et écrivaient avec prudence. Ils réfléchissaient longuement pour ne pas dire quelque chose de faux. Parler à la légère et essayer d'expliquer l'islam non pas à partir de « **al-adilla al-char'iyya** », c'est-à-dire les quatre sources de jugement, mais selon ses propres opinions erronées et ses pensées confuses, est quelque chose que, sans parler d'un savant de l'islam, même un musulman ordinaire ne ferait pas. Les paroles et les écrits nuisibles à la foi des ignorants qui ne comprennent pas la grandeur de notre Prophète, paix sur lui, et des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, doivent être considérés comme un poison mortel.

Un vers de poésie persane dit ceci :

Je tremble comme une feuille dans le vent, de peur qu'ils n'attaquent ma foi.

Qu'Allah le tout-puissant augmente dans nos cœurs l'amour pour ceux qu'Il aime ! Qu'Il nous empêche d'aimer Ses ennemis !

Le signe que la foi se trouve dans le cœur est d'aimer ceux qu'Allah le tout-puissant aime et de ne pas aimer ceux qu'Il n'aime pas.]

Les écoles juridiques (madhāhib, sing. madhhab) dans la pratique sont au nombre de quatre. Ce sont les écoles juridiques d'Imām al-A'zam Abū Hanīfa, Imām al-Chāfi'ī, Imām Mālik et Imām Ahmad ibn Hanbal, miséricorde sur eux.

Il faut choisir l'une de ces quatre écoles juridiques et la suivre. Les quatre écoles juridiques sont justes, correctes. Elles sont toutes des écoles juridiques de l'ahl al-sunna. Nous suivons l'école juridique d'Imām al-A'zam Abū Hanīfa. Les membres de cette école juridique sont appelés « **hanafites** ». Nous disons : « L'école juridique d'Imām Abū Hanīfa est "sawāb" (juste, correcte) mais il y a une possibilité d'erreur. Les trois autres écoles juridiques sont erronées, mais il y a aussi la possibilité qu'elles soient correctes. »

Pour que notre foi perdure et ne nous échappe pas, six conditions et raisons doivent être remplies :

1. Nous croyons en ce qui est caché (ghayb). Notre foi est en ce qui est caché et non en ce qui est visible, car nous n'avons pas vu Allah le tout-puissant de nos yeux, mais nous croyons en Lui comme si nous l'avions vu. En cela, nous n'avons absolument aucun doute.

2. Il n'y a personne dans le ciel et sur la terre, ni être humain, ni djinn, ni ange, ni prophète, qui connaisse les choses cachées. Seul Allah le tout-puissant connaît les choses cachées et en annonce ce qu'Il veut et à qui Il veut. [« **Ghayb** » (caché) signifie ce qui ne peut être compris par les organes des sens, par le calcul ou par l'expérience. Les choses cachées ne sont connues que de celui à qui Il les communique].

3. On doit reconnaître comme harām ce qui est harām et croire ainsi.

4. Il faut reconnaître ce qui est halāl comme halāl et croire ainsi.

5. Il ne faut jamais se sentir à l'abri du châtement d'Allah le tout-puissant et il faut toujours le craindre.

6. Quel que soit le nombre de péchés, il ne faut jamais perdre espoir en la miséricorde d'Allah le tout-puissant.

Si quelqu'un ne croit pas en une seule de ces choses mais croit aux cinq autres, ou croit en une de ces choses mais pas aux cinq autres, alors la foi et l'islam d'une telle personne ne sont pas valides.

Les choses qui peuvent conduire à la perte de la foi sont 40 :

1. faire partie des égarés (ahl al-bid'a), c'est-à-dire avoir une foi erronée. [Celui qui s'éloigne un tant soit peu de la croyance correcte enseignée par les savants de l'ahl al-sunna devient un égaré ou même un mécréant. Celui qui ne croit pas en une chose à laquelle on doit nécessairement croire devient instantanément un mécréant. Nier une chose en laquelle il n'est pas nécessaire de croire est « **bid'a** » (innovation en islam) ou « **dalāla** » (égarement). Cela conduit à rejoindre l'au-delà sans foi lors du dernier souffle.]

2. Avoir une foi faible, c'est-à-dire une foi sans actes.

3. Utiliser ses neuf membres en dehors du droit chemin.

4. Persister dans les grands péchés. [Pour cette raison, il faut absolument s'abstenir de boire de l'alcool et les femmes et les filles musulmanes ne doivent pas dévoiler leurs cheveux, leurs bras et leurs jambes devant des hommes qui leur sont harām.]

5. Arrêter de remercier pour le bienfait de l'islam.

6. Ne pas craindre de rejoindre l'au-delà sans avoir la foi.

7. Commettre des injustices.

8. Ne pas prêter attention à l'adhan qui est prononcé conformément à la sunna. [Si quelqu'un méprise un tel appel à la prière, il devient instantanément mécréant.]

9. Désobéir aux parents. Rejeter en termes durs leurs instructions qui sont conformes à l'islam, qui sont mubāh (licites).

10. Jurer beaucoup, même si les serments sont vrais.

11. Renoncer au ta'dīl al-arkān pendant la prière rituelle en prosternation (rukū'), lorsqu'on se relève du rukū' (qawma), dans les deux prosternations (sujūd) et en s'asseyant entre les prosternations (jalsa). Ta'dīl al-arkān est de rester sans bouger le temps pour dire une fois Subhānallah.

12. Penser que la prière rituelle n'est pas importante, ne pas accorder d'importance à l'apprentissage et à l'enseignement de la prière à ses enfants, et empêcher les autres d'accomplir la prière rituelle.

13. Boire même de petites quantités de vin et d'autres boissons alcoolisées, qui enivrent lorsqu'elles sont consommées en grande quantité. [Boire de la bière est également harām.]

14. Tourmenter les croyants.

15. Se faire passer pour un « ami d'Allah » (wali) et prétendre enseigner l'islam. Ne pas apprendre la voie d'ahl al-sunna tout en

se faisant passer pour un savant de l'islam ou un prêcheur. [Il ne faut pas lire les écrits inventés et mensongers de tels menteurs et ne pas écouter leurs sermons et discours.]

16. Oublier ses propres péchés et les considérer comme insignifiants.

17. L'orgueil (kibr), se croire supérieur aux autres.

18. La vanité (ujb), c'est-à-dire penser que l'on a beaucoup de connaissances et que l'on fait beaucoup de bonnes actions.

19. L'hypocrisie, duplicité.

20. L'envie (hasad), le fait d'être jaloux de ses frères et sœurs musulmans.

21. Ne pas suivre les instructions du gouvernement et de son maître qui ne sont pas contraires à l'islam. S'opposer à leurs instructions qui sont contraires à l'islam.

22. Faire l'éloge de quelqu'un comme étant une « bonne personne » sans avoir eu d'expérience avec cette personne.

23. Insister sur le mensonge.

24. Éviter les savants de l'islam. [Ne pas lire les livres des savants de l'ahl al-sunna.]

25. De laisser pousser la moustache au-delà de ce qui est décrit par la sunna.

26. Que les hommes portent des vêtements en soie. La soie artificielle et les foulards dont la chaîne est en soie et la trame en coton sont également autorisés pour les hommes.

27. S'obstiner à pratiquer la médisance (ghība).

28. Causer du chagrin et des soucis à ses voisins, même s'ils sont mécréants.

29. Se mettre en colère et de s'énerver pour des choses mondaines.

30. Prendre et de donner des intérêts (ribā).

31. Garder les manches ou l'ourlet des vêtements longs pour s'en vanter.

32. Pratiquer la magie et la sorcellerie.

33. S'abstenir de rendre visite à des proches parents mahram musulmans et vertueux.

34. Ne pas aimer ceux qu'Allah le tout-puissant aime et aimer ceux qui tentent de dénaturer l'islam.

35. Garder rancune à son frère musulman pendant plus de trois jours.

36. Persister dans la fornication (zinā).

37. D'avoir des relations sexuelles anales (liwāt) et de ne pas en éprouver de remords.

38. Ne pas prononcer l'adhan aux moments rapportés dans les livres de fiqh, ne pas le prononcer conformément à la sunna et, si un adhan conforme à la sunna est prononcé, ne pas lui témoigner de respect.

39. Voir quelqu'un commettre un harām et, bien que l'on soit en mesure de le faire, s'abstenir de l'en empêcher par des paroles convenables.

40. Accepter que sa femme, ses filles et d'autres femmes et jeunes filles auprès desquelles on a droit au bon conseil (nasiha) sortent en public la tête, les bras et les jambes dénudés, parés et parfumés, et entretiennent la compagnie de mauvais humains.

Affirmer par la parole et confirmer dans le cœur ce que les prophètes ont transmis de la part d'Allah le tout-puissant s'appelle « **īmān** » (foi). Croire en Muhammad, paix sur lui, et agir en accord avec ce qu'il a annoncé s'appelle « **islam** ».

« **Dīn** » et « **milla** » sont des synonymes. Ce que les prophètes d'Allah le tout-puissant ont transmis concernant l'aqīda, c'est-à-dire la croyance, est appelé « **dīn** » et « **milla** ».

Ce que notre Prophète, paix sur lui, a apporté d'Allah le tout-puissant concernant les actions et les actes s'appelle « **islam** » ou « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques).

Il suffit d'avoir une foi résumée, c'est-à-dire de connaître brièvement les choses à croire. Il n'est pas nécessaire de les connaître dans tous leurs détails. La croyance du suiveur (muqallid), c'est-à-dire de celui qui croit sans comprendre, est valable. Pour certains points, une connaissance détaillée est également nécessaire.

La foi est divisée en trois niveaux : « **īmān taqlīdī** » (foi sui-veuse), « **īmān istidlālī** » (foi par la preuve) et « **īmān haqīqī** » (foi véridique).

La foi sui-veuse ne connaît pas les fard, wājib, sunna et mustahabb. Elle croit et accomplit les actes adorations de la même manière qu'il l'a vu et entendu de ses parents. Il faut s'inquiéter de la foi de telles personnes.

La foi par la preuve connaît le fard, le wājib, la sunna, le mustahabb et le harām et se soumet à l'islam. Elle connaît les fondements de la foi et les transmet également. La foi de tels êtres humains, qui ont appris d'un maître ou des livres d'ilmihāl, est forte.

La foi véridique est telle que si tout le monde se rassemblait pour nier ensemble leur Seigneur, quelqu'un avec une telle foi ne Le nierait pas. Dans son cœur, il n'y a aucun doute. Sa foi est comme celle des prophètes. Cette foi est supérieure aux deux autres.

Les dispositions islamiques concernent les actes. Elles ne concernent pas la foi. On peut entrer au Paradis par la foi seule, mais pas par les actes seuls. La foi est valable sans les actes, mais les actes ne sont pas valables sans la foi. Les actes d'adoration, les bonnes œuvres et l'aumône (sadaqa) faits par quelqu'un sans foi ne lui seront d'aucune utilité le jour du jugement dernier. On ne peut pas donner la foi aux autres, mais on peut donner les récompenses pour les actes. La foi ne peut pas non plus être transmise en héritage. On peut cependant demander dans son legs que de bonnes œuvres soient accomplies pour soi. Celui qui omet les actes ne devient pas mécréant, mais celui qui omet de croire et qui n'accorde pas de valeur aux actes d'adoration le devient. Celui qui a une excuse ou qui n'est pas capable d'accomplir une action est excusé, mais personne n'est excusé de ne pas avoir la foi.

La foi que tous les prophètes ont annoncée à leurs communautés est la même. Il n'y a de différences que dans leurs dispositions respectives (ahkām), dans leurs règles (charia), dans leurs actes.

La foi est de deux types : l'un est « **īmān khilqī** » (foi primordiale) et l'autre « **īmān kasbī** » (foi acquise).

La foi primordiale est celle qu'exprimaient les serviteurs au moment du serment primordial, par leur réponse **Balā (oui)**.

La foi acquise est celle que l'on acquiert à la maturité sexuelle (bulūgh). La foi de tous les croyants est la même. Leurs actes, en revanche, ne sont pas identiques.

La foi est un devoir permanent. Les actes deviennent obligatoires (fard) à leurs moments précis.

La foi est fard aussi bien pour le musulman que pour le mécréant. Les actes ne sont fard que pour le musulman. Il existe huit types de foi:

« **Īmān matbū'** » : c'est la foi des anges.

« **Īmān ma'sūm** » : c'est la foi des prophètes.

« **Īmān maqbūl** » : c'est la foi des croyants.

« **Īmān mawqūf** » : c'est la croyance déviante des égarés (ahl al-bid'a).

« **Īmān mardūd** » : il s'agit de la croyance simulée que les hypo-

crites (munāfiq) mettent en évidence.

« **Īmān taqlīdī** » : il s'agit de la foi de quelqu'un qui n'a entendu que ses parents, mais qui n'a pas appris d'un maître. Il faut s'inquiéter de la foi de telles personnes.

« **Īmān istidlālī** » : c'est la foi de celui qui comprend le Seigneur sublime par des preuves. Une telle foi est forte.

« **Īmān haqīqī** » : cette foi est telle que si tout le monde se rassemblerait pour nier ensemble leur Seigneur, quelqu'un avec une telle foi ne Le nierait pas et ne douterait jamais dans son cœur. Le fait que cette foi soit la plus élevée a déjà été mentionné un peu plus haut.

Il y a trois jugements pour celui qui a la foi :

Le premier est que sa vie devient inviolable.

Le deuxième est que ses biens seront exemptés de l'impôt de protection (jizya) et de l'impôt foncier (kharāj).

Et la troisième est que son corps sera sauvé de brûler éternellement en Enfer.

« **Āmantu billāhi...** » est également appelé « Les caractéristiques de la foi » (sifāt al-īmān), « Ce en quoi on croit » (mu'manun bih), « L'essence de la foi » (dhāt al-īmān) ou « La racine de la foi » (asl al-īmān). Et cela provient de sa noblesse et de son honorabilité.

Le moment où il est nécessaire d'adopter la foi est double : la maturité intellectuelle et la maturité sexuelle.

Les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'adopter la foi sont au nombre de deux : la création du monde et la révélation du noble Coran.

Les preuves de la foi sont de deux types : les preuves logiques et les preuves tirées de la tradition.

Les piliers de la foi sont au nombre de deux : dire avec la langue et confirmer dans le cœur. Ceux-ci ont à leur tour deux conditions

La condition pour le cœur est de ne pas douter, et la condition pour la langue est de savoir ce que l'on dit.

La réponse à la question : « La foi est-elle créée ? » est : « Considérée comme une guidance d'Allah le tout-puissant elle est incréée, mais en tant que confirmation et prononciation du serviteur, elle est créée. »

La réponse à la question : « La foi est-elle un tout ou est-elle divisible ? » est : « Dans le cœur, elle est un tout, quand elle coule dans les membres, elle est divisée. »

« **Yaqīn** » (certitude absolue) signifie connaître l'essence d'Allah le tout-puissant dans sa perfection.

« **Khawf** » (crainte) signifie que l'on se tient avec crainte devant Allah le tout-puissant.

« **Rajā** » (espoir) signifie que l'on ne perd pas espoir en la miséricorde d'Allah le tout-puissant.

« **Mahabbatullah** » (amour d'Allah) signifie que l'on aime Allah, Son Messager, paix sur lui, l'islam et les musulmans.

« **Hayā** » (pudeur) signifie que l'on a honte d'Allah et de Son Messager, paix sur lui.

« **Tawakkul** » (confiance en Allah) signifie que l'on confie toutes ses préoccupations à Allah le tout-puissant. Quand on commence une action, on Lui fait confiance, on s'en remet à Lui.

Et par ailleurs, que signifient **Īmān**, **Islām** et **Ihsān** ?

« **Īmān** » signifie croire en tout ce que Muhammad, paix sur lui, a proclamé.

« **Islām** » signifie que l'on suit les commandements d'Allah le tout-puissant et que l'on s'éloigne de Ses interdits.

« **Ihsān** » signifie que l'on accomplit les actes d'adoration comme si l'on voyait Allah le tout-puissant.

« **Īmān** » signifie littéralement confirmation absolue. Dans le contexte de l'islam, cela signifie confirmer six choses à la fois dans le cœur et en paroles.

« **Ma'rifa** » signifie que l'on connaît Allah le tout-puissant comme ayant des attributs parfaits et comme étant exempt d'attributs imparfaits.

« **Tawhīd** » signifie que l'on affirme Allah le tout-puissant est « un », « unique », c'est-à-dire qu'on ne Lui associe personne.

« **Islām** » signifie « **al-ahkām al-islāmiyya** », c'est-à-dire les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant.

« **Dīn** » et « **milla** » signifient que l'on s'accroche aux choses auxquelles on doit croire jusqu'à sa mort.

La foi est préservée à l'intérieur de cinq remparts de protection :

1. **Yaqīn** (certitude absolue).
2. **Ikhlās** (sincérité).
3. L'accomplissement des fard et l'éloignement des harām.
4. Se conformer à la sunna.
5. Toujours garder la décence (adab).

Celui qui préserve ces cinq choses préserve sa foi, et si l'on omet ne serait-ce qu'une seule de ces choses, alors l'ennemi triomphe. Les ennemis de la foi sont au nombre de quatre : à droite, les mauvais amis, à gauche, les désirs du nafs, devant, l'attachement aux choses de ce monde et derrière, le diable et tous ces ennemis sont à l'affût pour voler la foi. Les mauvais amis ne sont pas seulement ceux qui veulent voler à l'être humain ses biens, son argent, ses possessions mondaines. Le plus mauvais et le plus nuisible des amis est celui qui tente de corrompre la foi, la décence, la pudeur et le caractère de l'être humain, s'attaquant ainsi à son ici-bas et à son au-delà, à sa félicité éternelle. Qu'Allah le tout-puissant protège notre foi du mal de ces ennemis et des tromperies des ennemis de l'islam !

La signification de parole de l'unicité (« **kalimat al-tawhīd** ») c'est-à-dire de dire « **Lā ilāha illallāh** » est la suivante : il n'y a pas d'autre être digne d'adoration et qui y ait droit, à part Allah le tout-puissant. Il est le seul à y avoir droit. Il existe toujours et Il est unique. Il n'a pas d'associé ni d'égal. Il ne se trouve ni dans le temps ni dans l'espace.

Le passage « **Muhammadun Rasūlullāh** » signifie que Muhammad Mustafā, paix sur lui, est le serviteur et le véritable messager d'Allah le tout-puissant. Et nous, les musulmans, sommes sa communauté (umma), alhamdulillah.

Cette parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd) a huit noms :

1. Kalimat al-chahāda.
2. Kalimat al-tawhīd.
3. Kalimat al-ikhlās.
4. Kalimat al-taqwā.
5. al-Kalima al-tayyiba.
6. Da'wat al-haqq.
7. al-Urwa al-wuthqā.
8. Kalimat thamarat al-janna.

La condition pour être sincère est de formuler l'intention, de connaître la signification et de la prononcer avec respect.

Celui qui pratique le dhikr, c'est-à-dire l'évocation d'Allah, a besoin de quatre choses : La confirmation, la révérence, le plaisir sincère et le respect.

Celui qui omet la confirmation est un hypocrite (munāfiq). Celui qui omet la révérence fait partie des égarés (ahl al-bid'a). Celui qui ne prend pas de plaisir sincère dans l'évocation d'Allah est un

ostentateur. Celui qui manque de respect est un pécheur (fāsiq), et si quelqu'un va jusqu'à nier le respect, il devient alors un mécréant.

Le dhikr (évoquant d'Allah) est de trois sortes :

1. Dhikr al-awāmm.
2. Dhikr al-khawāss.
3. Dhikr al-akhass.

Dhikr al-awāmm est l'évoquant que font les gens, dhikr al-khawāss est l'évoquant des savants et dhikr al-akhass l'évoquant des prophètes.

Les membres qui doivent procéder à l'évoquant sont au nombre de trois :

1. L'évoquant verbale et c'est la récitation de la profession de foi (chahāda).
2. La récitation de la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd), de louanges (tasbīhāt) et la récitation du noble Coran.
3. L'évoquant avec le cœur.

L'évoquant du cœur est de trois sortes :

1. La contemplation des preuves et des signes qui indiquent les attributs d'Allah le tout-puissant.
2. La contemplation des preuves des dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya).
3. La contemplation des secrets des créatures.

En expliquant le verset 152 de la sourate al-Baqara, les savants du tafsir rapportent qu'Allah le tout-puissant dit par le sens interprétatif : « **Ô Mes serviteurs ! Si vous vous souvenez de Moi avec obéissance, Je me souviendrais de vous avec miséricorde. Si vous vous souvenez de Moi avec vos invocations, Je me souviendrais de vous avec correspondance. Si vous vous souvenez de Moi avec obéissance, Je me souviens de vous avec Mon Paradis. Si vous vous souvenez de Moi dans la discrétion, Je me souviendrai de vous lors du grand rassemblement [au mahchar, au lieu du rassemblement pour le jugement]. Si vous vous souvenez de Moi dans la détresse et le besoin, Je me souviens de vous avec Mon aide et Mon assistance. Si vous vous souvenez de Moi en Me suivant, Je me souviens de vous en vous guidant. Si vous vous souvenez de Moi avec fidélité (sidq) et sincérité (ikhhlās), Je me souviendrai de vous avec la délivrance et le salut. Si vous vous souvenez de Moi avec la sourate al-Fātiha et la divinité qu'elle contient, alors Je me souviens de vous avec Ma miséricorde. »**

Les savants ont énuméré une centaine de bienfaits du dhikr,

nous en mentionnerons quelques-uns ici :

Allah le tout-puissant est satisfait de celui qui l'évoque. Les anges sont satisfaits de lui. Le diable est affligé. Son cœur devient sensible et doux. Pour l'accomplissement des actes d'adoration, il devient volontaire et zélé. Son cœur se libère du chagrin et devient joyeux. Son visage s'illumine. Il devient courageux. Il obtient l'amour d'Allah. Une porte s'ouvre pour lui vers la connaissance d'Allah (ma'rifatullah). Il tire profit des fayd (flux de lumières, connaissances spirituelles) des amis d'Allah. En lui se rassemblent environ 80 traits de caractère loués.

« **Achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh** » signifie que le prophète de la fin des temps, Muhammad Mustafā, paix sur lui, est à la fois le serviteur et le messager d'Allah, le glorieux.

Il mangeait, buvait et épousait des femmes. Il eut des fils et des filles. Ceux-ci lui furent toutes données par Khadija, qu'Allah l'agrée, à l'exception d'Ibrāhīm, dont la mère était l'esclave femme (jariya) appelée « Māriya ». Cependant, ce fils mourut avant même d'avoir été sevré. Tous ses enfants, à l'exception de Fātima, qu'Allah l'agrée, décédèrent avant son décès. Il maria Fātima au noble Alī, qu'Allah les agrée. Les nobles Hasan et Husayn sont les enfants du noble Alī et de la noble Fātima, qu'Allah les agrée. Parmi toutes ses filles, Fātima, qu'Allah l'agrée, est la plus haute en rang. Elle était la bien-aimée du Messager d'Allah, que la paix soit sur lui.

Le Messager d'Allah avait en tout 11 épouses : Celles-ci étaient les nobles Khadija, Sawda, Āicha, Hafsa, Umm Salama, Umm Habība, Zaynab bint Jahch, Zaynab bint Khuzayma, Maymūna, Juwayriyya et Safiyya, qu'Allah les agrée.

Il est le véritable Prophète envoyé aux êtres humains et aux djinns pour faire la distinction entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal, pour annoncer le halāl et le harām, pour montrer que ce monde est éphémère et l'au-delà éternel, et pour enseigner le comportement correct dans la pratique de la religion.

Les **adilla char'iyya** (sources de jugement) sont au nombre de quatre : kitāb, sunna, ijmā' et qiyās des mujtahids. Les savants tiennent le savoir islamique de ces quatre sources. « Kitāb » (livre) signifie la parole d'Allah le tout-puissant. « Sunna » signifie les paroles et les actes du Prophète ainsi que ce qu'il approuvait. « Ijmā' » (consensus) signifie que les mujtahids d'une génération, par exemple les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, ou les quatre écoles juridiques, ont le même avis sur une question, c'est-

à-dire qu'ils sont d'accord sur ce point. « Qiyās » (raisonnement par analogie) signifie que les mujtahids comparent une chose à une autre.

« **Madhhab** » signifie littéralement « voie ». Nous avons deux voies : l'une est la voie de l'aqīda, c'est-à-dire de la foi (iman), l'autre est la voie de l'accomplissement d'actes (amal).

Notre Imām, c'est-à-dire guide sur la voie de l'aqīda est Abū Mansūr al-Māturīdī, miséricorde sur lui. Sa voie est appelée « **ahl al-sunna** ». Notre Imām sur la voie de l'accomplissement des actes est Imām al-A'zam Abū Hanīfa, miséricorde sur lui. Sa voie est appelée « **madhhab hanafite** » (école juridique hanafite).

Le nom d'Abū Mansūr al-Māturīdī est Muhammad, le nom de son père et de son grand-père également Muhammad. Son maître est Abū Nasr al-Iyād, miséricorde sur eux.

Le maître d'Abū Nasr al-Iyād est Abū Bakr al-Jurjānī, dont le maître est Abū Sulaymān al-Jurjānī et dont les maîtres sont Abū Yūsuf et Imām Muhammad al-Chaybānī. Le maître de ces deux derniers est à son tour Imām al-A'zam Abū Hanīfa, miséricorde sur lui. On voit que donc notre Imām, tant dans la croyance que dans l'accomplissement des actes, est Imām al-A'zam Abū Hanīfa.

Tous les musulmans ont trois Imāms et il est fard de les connaître. Notre Imām, qui nous donne des commandements et des interdictions, est le noble Coran. Notre Imām qui nous communique l'islam est le Messager d'Allah, paix sur lui. Notre Imām qui les impose est le chef d'État musulman qui représente le Messager d'Allah.

Le maître d'Imām Abū Hanīfa est Hammād, dont le maître est Ibrāhīm al-Nakha'ī, dont le maître et oncle maternel est Alqama ibn Qays et dont le maître est Abdullah ibn Mas'ūd, miséricorde sur eux. Et ce dernier, à son tour, a acquis son savoir du Prophète, paix sur lui.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a reçu le savoir par le biais de Jibrīl, paix sur lui, et celui-ci a reçu l'ordre de le transmettre par Allah le tout-puissant.

Allah le tout-puissant a donné aux enfants d'Ādam quatre facultés : La raison, la foi, la pudeur et la capacité d'action, c'est-à-dire l'acte vertueux.

Les conditions et les occasions pour que les invocations soient acceptées et pour qu'un acte quelconque soit accepté par Allah le tout-puissant sont au nombre de cinq : La foi, la connaissance, l'intention (niyya), la sincérité (ikhlās) et le fait de ne pas avoir sur soi

une atteinte aux droits d'autrui. Il faut d'abord suivre la croyance d'ahl al-sunna et ensuite connaître les conditions de validité d'un acte d'adoration.

[Qu'un acte d'adoration soit valide (sahīh) est différent du fait qu'il soit accepté (maqḅūl). Pour que les actes d'adoration soient valides, il y a des conditions et des fard spécifiques à ces derniers. Si l'une d'entre elles n'est pas remplie, alors l'acte d'adoration correspondant n'est pas valide et c'est comme s'il n'avait pas été accompli, et on ne peut pas échapper à la sanction de l'omission. Pour un acte d'adoration qui est valide mais qui n'est pas accepté, il n'y a certes pas de punition, mais il n'y a pas non plus de récompense pour cet acte d'adoration. Pour qu'un acte d'adoration soit accepté, il doit d'abord être valide et les cinq conditions mentionnées ci-dessus doivent en outre être remplies. Le respect des droits d'autrui fait partie de celles-ci.] Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, dit dans la 87^e lettre du deuxième volume de son livre **Maktūbāt** : « Même si quelqu'un accomplit des bonnes actions comme celles d'un prophète, mais viole les droits d'autrui, même très peu, il n'entrera pas au Paradis tant que cette violation des droits ne sera pas compensée. » [Ses invocations ne sont pas non plus acceptées.]

Ibn Hajar al-Makkī énumère dans son livre **al-Zawājir** différents péchés et dit à propos du 187^e péché : « Le verset 188 de la sourate al-Baqara dit par le sens interprétatif : **“Ô vous qui croyez ! Ne consommez pas vos biens entre vous d'une manière illicite.”** De manière illicite signifie tromper par l'intérêt, les jeux de hasard, l'appropriation par la force, le vol, la fraude, le détournement, le faux témoignage et les faux serments. Il est dit dans les hadiths : **“Le musulman qui se nourrit de manière halāl, accomplit les commandements, se méfie des interdits et ne fait pas de mal aux êtres humains, entrera au Paradis.”** Et : **“Le corps qui se nourrit de manière harām brûlera dans le feu.”** Et : **“La religion, les prières et la zakat de celui dont on n'est pas à l'abri du mal et du préjudice ne lui apporteront pas de bénéfice.”** Et : **“Les prières d'un homme dont le jilbāb a été obtenu d'une manière qui est harām n'y sont pas acceptées.”** » [Par jilbāb, on entend le plus souvent le large foulard des femmes qui tombe sur les épaules et la poitrine, mais ce mot est tout aussi utilisé pour désigner une large chemise des hommes qui dépasse la taille. Selon ceux qui affirment que le « jilbāb » désigne le « tcharchaf » en deux parties des femmes, les hommes devraient, selon la formulation du hadith, également s'être vêtus du tcharchaf en deux parties. Il ressort clai-

rement de ce contexte que cette affirmation est fausse, ignorante et ridicule.] Lorsqu'il parle du 200^e péché, il cite un hadith dans lequel il est dit : « **Celui qui triche dans la vente de marchandises n'est pas des nôtres. Il ira en Enfer.** » Et pour le 210^e péché, il cite le hadith : « **Celui qui accomplit beaucoup de prières, jeûne beaucoup et donne beaucoup de sadaqa, mais qui blesse ses voisins par ses paroles, entrera en Enfer.** » Il est également nécessaire de ne pas blesser son voisin non-musulman, de lui faire du bien et d'être bienveillant à son égard. Pour le 313^e péché, il cite le hadith : « **Celui qui tue injustement un mécréant en temps de paix n'entrera pas au Paradis.** » Et : « **Si deux musulmans se battent pour des bénéfices mondains, celui qui est tué et celui qui a tué entreront tous deux en Enfer.** » Pour le 317^e péché, il cite le hadith : « **Quiconque fait du tort et du mal aux êtres humains en subira le châtement au jour dernier.** » Il en va de même si l'on cause du préjudice aux non-musulmans. Pour le 350^e péché, le hadith suivant est mentionné : « **La supplication de trois personnes sera certainement accordée : de la personne injustement traitée, de l'invité et des parents.** » Et aussi le hadith qui dit : « **L'imprécation de l'injustement traité ne sera pas refusée, même si celui-ci est un mécréant.** » Et pour le 402^e péché, le hadith suivant est mentionné : « **Celui qui tue un ami qui est un mécréant n'est pas non plus un des nôtres.** » Au 409^e péché, le hadith suivant est mentionné : « **Parmi tous les péchés, celui pour lequel le châtement sera le plus rapide est le péché de s'opposer aux gouvernants.** » Ici s'arrête la traduction du livre *al-Zawājir*. Ô musulman ! Si tu souhaites obtenir l'agrément d'Allah le tout-puissant et que tes actes d'adorations soient acceptés, alors inscris dans ton cœur les hadiths mentionnés ci-dessus ! Ne touche pas aux biens, à la vie ou à l'honneur de quelqu'un, qu'il soit musulman ou non-musulman ! Ne blesse personne ! Respecte les droits d'autrui ! Cela fait partie des droits de l'être humain que l'homme qui divorce de sa femme lui verse sa dot (mahr). S'il ne le fait pas, il y aura un châtement très douloureux ici-bas et dans l'au-delà. Le droit le plus important des êtres humains, et celui qui est le plus amèrement puni si on ne l'accomplit pas, est le droit de transmettre le savoir religieux à ses proches et à ceux sur lesquels on a autorité. Celui qui, par la torture ou la tromperie, empêche de tels proches et d'autres humains d'apprendre l'islam et d'accomplir leurs actes d'adoration est clairement un mécréant et un ennemi de l'islam. Il en va de même pour égarés (ahl al-bid'a) et les sans-madhab qui, par leurs paroles et leurs écrits, modifient le savoir d'ahl al-sunna et déforment la religion et la foi. Ne te rebelle pas

contre le gouvernement et ne transgresse pas la loi ! Paye les impôts qui te sont dus ! Il est écrit dans le livre **al-Barīqa** que c'est un péché de se rebeller contre le gouvernement, même s'il est injuste et pécheur. Ne te rebelle pas non plus contre la loi dans le *dār al-harb*, c'est-à-dire dans les pays non islamiques, et ne t'oppose pas au pouvoir de commandement qui s'y trouve ! Ne provoque pas la fitna ! Ne te lie pas d'amitié avec ceux qui attaquent l'islam, ni avec les égarés et les sans-madhab. Ne lis pas leurs livres et leurs publications ! Ne laisse pas leurs médias entrer dans ta maison ! Effectue l'appel au bien (*amr bil-ma'rūf*) envers ceux qui écoutent ta parole, c'est-à-dire donne-leur de bons conseils (*nasīha*) avec un sourire sur le visage et avec des paroles agréables ! Ne te dispute avec personne ! Montre à chacun, par ton bon caractère, la grandeur et la dignité de l'islam !

Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit dans le premier volume de son livre : « Les deux voies d'excrétion sont classées dans les quatre écoles juridiques comme "awra grossière" (nudité grossière). Selon l'unanimité des savants, c'est une obligation de les couvrir. Celui qui n'attache pas d'importance à les couvrir devient un mécréant. Si le genou d'un homme est dénudé, on le lui fait remarquer dans le cadre de l'appel au bien, c'est-à-dire qu'on l'avertit avec des mots doux. S'il se montre récalcitrant, on en reste là. Si une personne dont les cuisses sont dénudées s'obstine, on est plus sévère avec elle. Quelqu'un qui refuse obstinément de couvrir son awra grossière, c'est-à-dire ses voies d'excrétion, sera dénoncé au juge, puis éventuellement contraint [par des coups ou par l'emprisonnement] de les couvrir. La peine pour le péché de regarder les parties du corps à couvrir (*awra*) d'un autre homme s'accroît dans le même ordre que celui qui vient d'être énuméré. » Dans les quatre écoles juridiques, il est fard que les femmes ne dévoilent pas leur corps entier, à l'exception des mains et du visage, c'est-à-dire également les jambes, les bras et les cheveux, devant des hommes qui leurs sont *harām* et également devant des femmes non musulmanes. Dans l'école juridique chafiiite, il est également fard qu'elles ne montrent pas leur visage. Si elles-mêmes et leurs pères ou maris n'y attachent pas d'importance, cela les rend mécréants. Que les garçons jouent à des jeux avec les cuisses découvertes et les filles avec la tête ou les bras découverts, et que l'on regarde ces jeux, est un grand péché. Le musulman ne doit pas perdre son temps libre à jouer et à faire des choses inutiles, mais il doit rentabiliser ce temps en acquérant des connaissances et en accomplissant des prières rituelles. Dans le livre **Kimyā-i sa'ādāt**, il est dit :

« De même qu'il est harām pour les femmes et les jeunes filles de sortir en public la tête et les cheveux découverts, les bras ou les jambes dénudés, il est également harām pour elles de sortir en public avec des vêtements fins, ornés, moulants ou parfumés. Les parents, les maris et les frères qui permettent et approuvent de telles sorties se rendent complices de leur péché et sont associés à leur châtement dans l'au-delà. » C'est-à-dire qu'ils seront punis ensemble en Enfer pour cela. Mais s'ils se repentent et se détournent de leur péché, ils seront pardonnés et ne seront pas punis. Allah le tout-puissant aime ceux qui se repentent de leurs péchés. La couverture des femmes est décrite dans le livre **La voie d'ahl al-sunna** et expliquée en détail à la page 338.

LES ÉPOUSES DU PROPHÈTE ET SES EXPÉDITIONS MILITAIRES

Lorsque le Messager d'Allah, paix sur lui, eut 40 ans, l'ange nommé Jibrīl l'informa qu'il était un prophète. Il a lui-même proclamé sa prophétie à la Mecque trois ans plus tard. Cette année est appelée l'année de « **bi'tha** » (envoi). Il partit 27 fois pour le djihad. Lors de neuf de ces campagnes, il a attaqué l'ennemi en tant que fantassin. Lors des 18 autres, il était commandant. Il eut quatre fils, quatre filles, onze femmes, douze oncles paternels et six tantes paternelles. À l'âge de 25 ans, il épousa Khadija al-Kubrā (Khadija la Magnifique). À l'âge de 50 ans, un an après le décès de Khadija, il épousa sur ordre d'Allah le tout-puissant Āicha, fille d'Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah les agréa. Il est décédé à l'âge de 63 ans à Médine, dans sa chambre adjacente à la mosquée. C'est dans cette chambre qu'il fut ensuite enterré. Abū Bakr et Umar, qu'Allah les agréa, y furent également enterrés plus tard à ses côtés. Lors d'un agrandissement ultérieur de la mosquée, cette chambre fut intégrée à la mosquée. En l'an 7 de l'Hégire, il épousa Umm Habība, la fille d'Abū Sufyān ibn Harb, qui fut un temps le chef des mécréants des Quraychites à La Mecque. Abū Sufyān est le père de Mu'āwiya, qu'Allah l'agrée, et est devenu musulman lors de la conquête de La Mecque. En l'an 3 de l'Hégire, le Prophète épousa Hafsa, la fille d'Umar, qu'Allah les agréa. En l'an 5 de l'Hégire, il acheta Juwayriyya, la fille du chef de la tribu Banū Mustalaq, qui faisait partie des prisonniers de guerre, puis lui accorda la liberté et l'épousa ensuite. Il a épousé Umm Salama, Sawda, Zaynab bint Khuzayma, Maymūna et Safiyya, qu'Allah les agréa, pour des raisons religieuses. Le mariage entre lui et Zaynab, la fille de sa tante

paternelle, a été conclu par Allah le tout-puissant lui-même.

Jibrīl, paix sur lui, est venu le voir 24.000 fois. À l'âge de 52 ans, l'ascension au ciel (Mi'rāj) eut lieu. À l'âge de 53 ans, il a émigré de La Mecque à Médine (Hégire). Avec Abū Bakr, il passa trois nuits en route dans une grotte sur le mont Thawr, puis se mit en route pour Médine dans la nuit du lundi. Après un voyage d'une semaine, ils sont arrivés au village de Qubā près de Médine le lundi 20 septembre. Le vendredi, ils entrèrent dans Médine.

En l'an 2 de l'Hégire, au mois de Ramadan, un vendredi, eut lieu la bataille de Badr. Les combattants musulmans étaient au nombre de 313 et huit d'entre eux se trouvaient à des postes éloignés. Les gens de Quraych étaient au nombre de 1000. Au cours de cette bataille, 13 des nobles compagnons sont tombés en martyrs. Abū Jahl et 70 autres mécréants furent tués au cours de cette bataille.

En l'an 3 de l'Hégire, au mois de Chawwāl, eut lieu la bataille d'Uhud. L'armée des musulmans était forte de 700 hommes et celle des mécréants de 3000 hommes. Au cours de cette bataille, 70 compagnons du Prophète sont tombés en martyrs. Quatre mois après la bataille d'Uhud, 70 jeunes hommes ont été envoyés dans la région de Najd afin d'inviter les êtres humains de cette région à embrasser l'islam. Mais ceux-ci ont été attaqués à l'endroit appelé « **Bi'r Ma'ūna** » (puits Ma'ūna) et tous ces compagnons, sauf deux, sont tombés en martyrs.

En l'an 5 de l'Hégire, la bataille de la Tranchée (Khandaq) eut lieu. Le nombre des mécréants s'élevait à 10.000 hommes et 3000 hommes combattaient du côté des musulmans. Les mécréants assiégèrent Médine et les musulmans creusèrent une tranchée autour de la ville pour la défendre. Un an avant la bataille de Khaybar, qui eut lieu en l'an 7 de l'Hégire, le serment d'allégeance appelé « **bay'at al-ridwān** » eut lieu à Hudaybiyya. La « **bataille de Mūta** » était un djihad contre Héraclius, l'empereur de Byzance. Les musulmans étaient au nombre de 3000 et l'armée byzantine de 100.000 hommes. Ja'far al-Tayyār, qu'Allah l'agrée, est décédé en tant que martyr lors de cette bataille. La bataille fut remportée sous la direction de Khālid ibn al-Walīd. En l'an 8 de l'Hégire, La Mecque fut conquise. Une autre bataille célèbre est celle de « **Hunayn** », qui s'est soldée par la victoire des musulmans. « **Khaybar** » est une célèbre forteresse juive. Elle fut conquise par le noble Alī, qu'Allah l'agrée, que le Messager d'Allah avait envoyé en avant. C'est là que le Prophète s'est vu servir de la nourriture empoisonnée, qu'il n'a toutefois pas consommée. C'est au retour d'une ba-

taille que se produisit la vilaine calomnie contre la noble Āicha. Cela affligea beaucoup le Messager d'Allah. Des versets coraniques furent alors révélés, qui démontraient que la calomnie était un mensonge. La victorieuse « **bataille de Ta'if** » est également célèbre.

À PROPOS DES DÉTAILS CONCERNANT LA FOI

Les détails concernant la foi sont au nombre de 12 : Mon Seigneur est Allah le tout-puissant. Ma preuve en est le verset 163 de la sourate al-Baqara. Mon prophète est Muhammad, paix sur lui. Ma preuve en est les versets 28 et 29 de la sourate al-Fath. Ma religion est l'islam. Ma preuve en est le verset 19 de la sourate Āl Imrān. Mon livre est le noble Coran. Ma preuve en est le verset 2 de la sourate al-Baqara. Ma direction de prière (qibla) est la Kaaba. Ma preuve en est le verset 144 de la sourate al-Baqara.

Je suis l'« **ahl al-sunna wal-jamā'a** » (en ce qui concerne la foi). Ma preuve en est le verset 153 de la sourate al-An'ām.

Ma filiation (dhurriyya) est d'Ādam, paix sur lui. Ma preuve en est le verset 172 de la sourate al-A'rāf.

Ma confession (milla) est la confession islamique. Ma preuve en est le verset 78 de la sourate al-Hajj.

J'appartiens à la communauté (umma) de Muhammad. Ma preuve en est le verset 110 de la sourate Āl Imrān.

Je suis en effet un croyant (mu'min). Ma preuve en est le verset 4 de la sourate al-Anfāl. « Alhamdu lillāhi alal-tawfīqi wastaghfirullāha min kulli taqṣīrin. » (« Loué soit Allah pour le succès qu'Il a accordé et qu'Il pardonne toute négligence. »)

Le savoir est supérieur aux actes en raison de cinq choses : Le savoir est suivi, alors que les actes sont un suivi du savoir. Le savoir est une nécessité, alors que les actes sont quelque chose dont la nécessité provient d'autre chose. Le savoir est utile en soi, alors que les actes sans savoir n'ont aucune utilité.

Le savoir est également supérieur à la raison, car le savoir est initial et intemporel (qadīm), tandis que la raison est initiale et temporelle (hādith).

L'ornement de l'être humain est sa sincérité. L'ornement de la sincérité est la foi. L'ornement de la foi est le Paradis. L'ornement du Paradis, ce sont les houris (vierges du Paradis) et les ghilmān (serviteurs du Paradis) et en particulier de voir Allah le tout-puissant.

Si les actes faisaient partie de la foi, les femmes ne seraient pas dispensées des prières rituelles pendant leurs menstruations, car la foi ne peut être suspendue en aucune circonstance.

Il est fard de prononcer la profession de foi (chahāda) une fois dans sa vie. La preuve en est le verset 19 de la sourate Muhammad.

Quatre conditions doivent être remplies lors de la prononciation de la profession de foi : Que le cœur croie pendant que la langue parle. Que l'on connaisse sa signification. Qu'on le prononce avec un cœur sincère et qu'on le prononce avec respect.

Il y a environ 130 avantages à prononcer la profession de foi. Mais aucun de ces bénéfiques ne se produit si l'une des quatre choses suivantes est présente. Ces quatre sont : chirk, chakk, tashbīh et ta'til. « Chirk » signifie associer quelque chose à Allah le tout-puissant dans son essence. « Chakk » signifie « doute » qui conduit à l'indécision dans la foi. « Tashbīh » signifie que l'on s'imagine qu'Allah le tout-puissant ressemble à une quelconque créature. « Ta'til » signifie que l'on pense qu'Allah le tout-puissant n'intervient pas dans les affaires du monde, mais que les événements se dérouleront d'eux-mêmes quand leur moment arrivera.

Parmi les 130 avantages, 30 sont mentionnés ici. Cinq de ces 30 bénéfiques concernent la vie d'ici-bas (dunyā), cinq la mort, cinq le séjour dans la tombe (qabr), cinq le lieu de rassemblement pour le jugement (mahchar), cinq l'Enfer (Jahannam) et cinq le Paradis (Janna). Les cinq bénéfiques dans ce monde sont :

1. Son nom est mentionné de belle manière.
2. Les dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya) deviennent fard pour lui.
3. Sa vie est sous protection.
4. Allah le tout-puissant est satisfait de lui.
5. Tous les musulmans éprouvent de l'amour pour lui.

Les cinq bénéfiques durant la mort sont :

1. Azrā'īl, paix sur lui, lui apparaît sous une forme agréable.
2. Il retire son âme de son corps avec facilité et de manière agréable.
3. Les parfums du Paradis lui parviennent.

4. Il est élevé au rang d'Illiyyūn et les anges de bonne nouvelle viennent à lui. [Illiyyūn est le lieu où les âmes des croyants demeurent après la mort, comblées de bienfaits et de choses agréables.]

5. On lui dit : « Bienvenue, ô croyant (mu'min) ! Tu es destiné au Paradis. »

Les cinq bénéfiques dans la tombe sont :

1. Sa tombe est étendue.
2. Les anges interrogateurs Munkar et Nakīr lui apparaissent sous une forme agréable.
3. Un ange lui enseigne ce qui lui manque en connaissance.
4. Allah le tout-puissant lui rappelle ce qu'il ne sait pas.
5. On lui montre son rang au Paradis.

Les cinq bénéfiques au lieu de rassemblement sont :

1. Son interrogatoire et son compte seront faciles.
2. Son livre d'actions lui sera donné par sa droite.
3. Ses bonnes actions l'emportent sur la balance.
4. Il sera à l'ombre de l'Arch.
5. Il traversera le pont Sirāt comme un éclair.

Les cinq bénéfiques en Enfer sont :

1. S'il entre en Enfer, ses yeux ne seront pas comme ceux des autres occupants de l'Enfer.
2. Il n'aura pas à se battre avec son diable (chaytan).
3. Il n'aura pas de menottes de feu aux mains ni de chaînes au cou.
4. Il n'aura pas à boire l'eau appelée Hamīm.
5. Il ne restera pas éternellement en Enfer.

Les cinq avantages au Paradis sont :

1. Tous les anges le saluent.
2. Il sera en compagnie des siddīq.
3. Il restera éternellement au Paradis.
4. Allah le tout-puissant est satisfait de lui.
5. Il voit le visage d'Allah le tout-puissant.

[Kādīzāda Ahmad Efendi écrit dans son livre **Farā'id al-fawā'id**, qui est une explication des six principes de la foi ce qui suit : « L'Enfer est composé de sept niveaux, situés les uns en dessous des autres. Le feu de chaque niveau est plus violent que celui du niveau supérieur. Les croyants dont les péchés n'ont pas été pardonnés brûleront selon la mesure de leurs péchés dans le premier niveau, puis seront extraits de l'Enfer et emmenés au Paradis. Dans les six autres niveaux, différents types de mécréants brûleront éternellement. Dans le septième niveau, avec le feu le plus violent, brûleront les munāfiq. Ce sont ces mécréants hypocrites qui, bien qu'ils aient loué et vanté l'islam en paroles, n'y ont pas

cru dans leur cœur. Lorsque les mécréants brûleront et seront réduits en cendres, ils seront recréés et brûleront à nouveau, et cela se poursuivra éternellement. Le Paradis et l'Enfer existent déjà. Selon certains savants, on ne sait pas où se trouve l'Enfer. Selon certains d'entre eux, il se trouve parmi les sept niveaux terrestres. Ces paroles montrent qu'il n'est pas à l'intérieur du globe terrestre. Puisque le globe terrestre, le soleil et toutes les étoiles se trouvent à l'intérieur du premier niveau du ciel, où que nous soyons sur la surface de la terre, il y a un ciel parmi les sept niveaux de la terre. On comprend donc que l'Enfer se trouve dans l'un des sept niveaux du ciel. »]

LES CHOSES QUI MÈNENT À LA MÉCRÉANCE

Le kufr [mécréance, hostilité envers Allah] est de trois sortes : kufr inādī (mécréance par dépit), kufr jahlī (mécréance par ignorance) et kufr hukmī (mécréance par jugement).

La mécréance par dépit est comme la mécréance d'Abū Jahl, de Pharaon, de Nimrod ou de Chaddād et consiste à savoir ce qu'est la foi et à ne pas y croire. Il est permis (jā'iz de dire de telles personnes qu'elles sont destinées à l'Enfer.

La mécréance par ignorance concerne le peuple des mécréants : ils savent certes que l'islam est la vraie religion et entendent par exemple les appels quotidiens à la prière, mais lorsqu'on les appelle à l'islam, ils disent qu'ils préfèrent suivre ce qu'ils ont trouvé chez leurs ancêtres.

La mécréance par jugement survient lorsque ce qui doit être honoré est méprisé et que ce qui doit être méprisé est honoré.

Mépriser les prophètes, les amis d'Allah, les savants et leurs paroles ou leurs écrits, comme leurs livres de fiqh ou leurs fatwas, alors qu'ils devraient être honorés, est une telle mécréance. Apprécier les cérémonies religieuses des mécréants, revêtir la ceinture sacerdotale appelée « zunnār » (cingulum) sans qu'il y ait nécessité de le faire, ou porter des couvre-chefs comme ceux utilisés spécifiquement par les prêtres, ou encore porter la croix ou d'autres symboles similaires de mécréance, ou y montrer de l'affection, est de la mécréance.

La mécréance a sept dommages : l'annulation de l'appartenance à l'islam et l'invalidation du mariage (nikāh). Il devient harām de manger ce qui est égorgé par une telle personne. La proximité physique d'une telle personne avec son partenaire légi-

time est considérée comme de la fornication (zinā). Tuer cette personne devient wājib. Le Paradis s'éloigne d'elle. L'Enfer est proche d'elle. Si une telle personne meurt dans cet état, aucune prière funéraire ne sera accomplie pour elle.

Si quelqu'un jure sans contrainte en disant : « Une telle chose se trouve chez un tel », ou : « Une telle chose ne se trouve pas chez un tel », et : « Que je sois un kāfir » ou : « Que je sois un juif si ce n'est pas le cas », alors il a franchi volontairement la limite de la mécréance, que la chose qu'il a mentionnée soit telle qu'il l'a dit ou non. Ensuite, le renouvellement de sa foi et de son mariage est nécessaire.

Si quelqu'un dit à propos de choses comme la fornication, l'intérêt ou le mensonge, qui sont interdites dans toutes les religions : « Oh, si seulement ces choses étaient halāl pour que je puisse les commettre », il tombe dans la mécréance.

Si quelqu'un dit : « Je crois aux prophètes mais je ne sais pas si Ādam, paix sur lui, est un prophète ou non », il devient mécréant. Celui qui ne sait pas que Muhammad, paix sur lui, est le prophète de la fin des temps [c'est-à-dire le dernier des prophètes] devient un mécréant.

Il est dit que celui qui dit : « Si ce que les prophètes, paix sur eux, ont annoncé est vrai, alors nous sommes sauvés » devient mécréant. Imām al-Birgivī dit à ce sujet : « Si quelqu'un fait cette déclaration par doute, c'est de la mécréance. Mais si elle est présentée comme un argument et une preuve pour faire taire son interlocuteur, alors ce n'est pas de la mécréance. »

Si on demande à quelqu'un : « Viens et fais la prière rituelle » et qu'il dit : « Non, je ne le ferai pas », il devient alors mécréant. Mais s'il veut dire : « Non, pas à ton appel, si je prie, c'est par ordre d'Allah », alors il ne devient pas mécréant.

Si on dit à quelqu'un : « Ne coupe pas ta barbe plus courte que la longueur d'un poing », ou : « Coupe ce qui est plus long qu'une longueur de poing », ou : « Coupe tes ongles, car telle est la sunna du Prophète, paix sur lui », et qu'il dit : « Non, je ne le ferai pas », il devient mécréant. Il en va de même pour les autres sunna. En particulier lorsque les sunna en question sont ceux qui sont bien connus et clairement déterminés par confirmation multiple (tawātur), comme par exemple le siwāk. Imām al-Birgivī dit à ce sujet : « Si quelqu'un fait cette déclaration avec l'intention de nier la sunna, c'est de la mécréance. Mais s'il entend par là : “Non, pas à ton appel, si je fais cela, c'est parce que c'est la sunna du Pro-

phète”, alors ce n’est pas de la mécréance. »

[Yūsuf al-Qaradāwī écrit dans son livre **al-Halālu wal-Haramu fil-Islām**, quatrième édition, page 81 : « Dans un hadith du **Sahīh al-Bukhārī**, il est dit : **“Opposez-vous aux mécréants ! Laissez pousser votre barbe ! Raccourcissez votre moustache !”** Dans ce hadith, il est interdit de raser sa barbe et de la garder plus courte que la longueur d’un poing. Les adorateurs du feu raccourcissent leur barbe. Il y en a même parmi eux qui l’ont rasée. Dans le hadith, il est ordonné de leur faire opposition. Certains savants du fiqh ont dit que ce hadith montre qu’il est nécessaire (wājib) de laisser pousser la barbe et qu’il est harām de la raser. Parmi ceux-ci, Ibn Taymiyya écrit avec beaucoup de véhémence contre le fait de se raser la barbe. D’autres savants ont dit que laisser pousser la barbe est une coutume (āda) et non un acte d’adoration. Dans le livre **al-Fath**, il est dit, en reprenant de Qādī Iyād, que se raser la barbe [sans raison d’excuse (udhr)] est makrūh. Et c’est la position correcte. On ne peut pas dire que ce noble hadith déclare que laisser pousser la barbe est wājib, car dans un autre hadith, également signifié dans **Sahīh al-Bukhārī**, il est dit : **“Les juifs et les chrétiens ne teignent pas** [leurs cheveux et leur barbe]. **Agissez contrairement à eux !”** C’est-à-dire teignez vos cheveux et votre barbe. Ce hadith ne montre pas que la coloration des cheveux et de la barbe est wājib, mais qu’elle est mustahabb. Une partie des nobles compagnons se teignaient les cheveux et/ou la barbe, mais la majorité d’entre eux ne le faisaient pas. Si cela avait été wājib, tous se seraient teints les cheveux et/ou la barbe. Il en va de même pour le hadith ordonnant de laisser pousser la barbe, et il montre que laisser pousser la barbe n’est pas wājib, mais mustahabb. Il n’a été rapporté d’aucun des savants de l’islam qu’ils aient rasé entièrement leur barbe, car à leur époque, il était d’usage de laisser pousser la barbe. [Ne pas suivre les coutumes des musulmans est une ostentation et donc makrūh et si une telle ostentation mène à la fitna, c’est même harām.] » C’est ici que s’arrête la traduction du livre de Qaradāwī. Qaradāwī écrit dans sa préface qu’il mélange les connaissances du fiqh des quatre écoles juridiques et qu’il n’est pas approprié de suivre exclusivement une école juridique. Il se sépare ainsi de la voie des savants de l’ahl al-sunna. Les savants de l’ahl al-sunna, miséricorde sur eux, disent que chaque musulman doit suivre une des quatre écoles juridiques et que celui qui mélange les écoles juridiques est un sans-madhab, voire même un hérétique (zindīq). Néanmoins, ce que Qaradāwī écrit à propos de la barbe est l’avis de l’école juridique hanafite et il a donc été jugé appro-

prié de le mentionner ici à titre de preuve. Le noble Abdulhaqq al-Dahlawī écrit dans le volume 3 de son livre **Achi'at al-lama'āt** : « Les savants de l'islam suivaient les coutumes du lieu où ils vivaient pour la teinture des cheveux et de la barbe, car [en matière de choses qui sont jā'iz, mubāh] ne pas suivre les coutumes de son lieu conduit à l'ostentation et ceci est makrūh. » Muhammad al-Khādīmī, miséricorde sur lui, écrit dans son livre **al-Barīqa** : « Dans un hadīth, il est dit : **“Gardez la moustache courte et laissez pousser la barbe !”** On a donc déconseillé de se raser la barbe et de la garder plus courte que ce qui est prévu dans la sunna. La sunna est de laisser pousser la barbe d'une longueur de poing. Il n'est pas permis de la garder plus courte que la longueur d'un poing. Couper ce qui dépasse la longueur d'un poing, c'est aussi de la sunna. » Une longueur de poing signifie la longueur de quatre largeurs de doigts, mesurée à partir du bord de la lèvre inférieure. Si le sultan ordonne quelque chose qui est sunna, même quelque chose qui est mubāh, alors il devient wājib de suivre cet ordre. C'est un ordre pour le sultan et tous les musulmans de le faire. Dans de tels endroits, il est alors wājib que l'on laisse pousser la barbe d'une longueur de poing. La garder plus courte qu'une longueur de poing ou la raser est alors une omission d'un wājib et donc makrūh tahrīman. Il n'est pas permis qu'une personne qui agit ainsi dirige la prière dans une mosquée. Mais si quelqu'un se trouve en dār al-harb ou pour éviter qu'on lui fasse du tort, ou pour assurer sa subsistance ou pour faire l'appel au bien, pour servir les musulmans et l'islam, pour protéger sa religion et son honneur, alors il est permis de se raser la barbe et est même nécessaire selon les circonstances. Mais la raccourcir ou la raser sans raison d'excuse est makrūh. Garder la barbe plus courte que la longueur d'un poing et croire ensuite que l'on accomplit la sunna est une bid'a. Cela revient à changer la sunna. Faire une telle bid'a est un péché plus grave que de tuer quelqu'un.]

Si une fille et un garçon atteignent la raison et la maturité sexuelle (c'est-à-dire la responsabilité juridique), sont mariés ensemble et qu'on leur demande ensuite les principes de la foi, mais qu'ils ne les connaissent pas, ils ne sont pas considérés comme musulmans. Leur mariage n'est valable que si les choses auxquelles il faut croire leur sont enseignées et que le mariage est à nouveau conclu. Voir le chapitre sur les « 54 devoirs » !

Si quelqu'un raccourcit sa moustache et qu'une personne présente lui dit : « Cela n'a servi à rien », il faut craindre que cette personne ne tombe dans la mécréance, car le fait de raccourcir la

moustache est une sunna, et par une telle déclaration, une sunna serait dévalorisée.

Si un homme s'habille en soie de la tête aux pieds et qu'un autre dit « Béni sois-tu », on peut craindre qu'il ne tombe dans la mécréance.

Si quelqu'un fait quelque chose qui est makrūh, comme se coucher les jambes tendues en direction de la qibla, ou cracher en direction de la qibla, ou uriner en direction de la qibla, et qu'on lui fait remarquer que c'est makrūh et qu'on lui demande de s'abstenir d'une telle action, et qu'il dit alors : « Ah, si seulement tous nos péchés étaient si petits », alors il faut craindre qu'il ne tombe dans la mécréance, car il pense que de tels makrūh sont peu de chose.

Si le serviteur d'une personne entre chez son maître et le salue, et que quelqu'un présent chez le maître dit : « Tais-toi depuis quand salue-t-on son maître ? », c'est de la mécréance. Mais si son intention n'était que d'enseigner les règles de bienséance et qu'il pensait que la salutation (salām) n'aurait dû être faite que dans le cœur, en silence, alors ce n'est pas de la mécréance.

Il est dit que si quelqu'un parle d'un autre et qu'on lui dit de ne pas faire de médisance, mais qu'il répond : « Qu'y a-t-il de mal à cela ? », il devient alors un mécréant. La raison en est qu'il approuve quelque chose qui est harām au lieu de le dédaigner.

Il est dit que si quelqu'un dit : « Si Allah le tout-puissant m'accorde le Paradis, je ne veux pas y aller sans toi », ou : « Si on me commandait d'entrer au Paradis avec Untel, je ne le voudrais pas », ou : « Si Allah le tout-puissant m'accorde le Paradis, je ne le veux pas, mais je veux Son visage », toutes ces déclarations sont de la mécréance. Il est dit que si quelqu'un dit : « La foi augmente et diminue », c'est de la mécréance. Imām al-Birgīvī dit : « S'il dit cela en rapport avec ce en quoi il faut croire, alors c'est de la mécréance. Mais s'il entend par là la certitude et l'intensité de la sincérité, alors ce n'est pas de la mécréance, car beaucoup parmi les mujtahids défendent l'avis selon lequel la foi "augmente et diminue" dans ce sens. »

Il est dit que si quelqu'un dit : « Il y a deux qiblas, l'une est la Kaaba, l'autre Jérusalem », c'est de la mécréance. Imām al-Birgīvī dit : « Si quelqu'un veut dire par là que c'est comme cela dorénavant, c'est de la mécréance. Mais s'il veut dire que Bayt al-muqaddas [la mosquée al-Aqsā à Jérusalem] était autrefois la qibla et que plus tard la Kaaba est devenue la qibla, alors ce n'est pas de la mécréance. »

Si quelqu'un se montre hostile ou insultant sans raison envers un savant de l'islam, il faut craindre que cette personne ne tombe dans la mécréance.

Si quelqu'un dit que les actes d'adoration des mécréants (kāfirūn) et leurs actes qui contredisent l'islam sont beaux et qu'il le croit ainsi, c'est de la mécréance.

Il est dit que si quelqu'un dit : « Se taire pendant les repas est l'une des bonnes mœurs des adorateurs du feu », ou : « Éviter le rapport sexuel avec sa femme pendant les menstruations et les lochies est l'une des bonnes actions des adorateurs du feu », cette personne devient mécréante.

Si quelqu'un demande à une personne si elle est croyante et que la personne répond « inĥā'allah » et que cette déclaration ne peut pas être interprétée, alors c'est de la mécréance.

Il est dit que l'on devient mécréant si l'on dit à une personne dont l'enfant est décédé : « Allah le tout-puissant avait besoin de ton enfant. »

Si une femme attache une corde noire autour de sa taille, qu'on l'interroge à ce sujet et qu'elle répond : « C'est une ceinture sacerdotale (cingulum) », elle devient mécréante et devient harām pour son mari.

Il est dit que l'on devient mécréant si l'on consomme de la nourriture qui est harām en commençant le repas par « Bismillāh ». Imām al-Birgivī dit à ce sujet : « Ce que ce nécessaire (faqīr) entend par là, c'est que la personne devient mécréante lorsqu'il s'agit de quelque chose qui est harām li-aynihī (haram en soi) [comme consommer des boissons alcoolisées ou de la viande qui n'a pas été abattue selon les règles de l'islam, ou de la charogne ou de la graisse de tels animaux]. Mais il doit savoir que la chose est harām li-aynihī. Si c'est le cas, il se moque du nom d'Allah le tout-puissant, car ces choses sont en elles-mêmes harām. Il a été rapporté par nos Imāms que si quelqu'un vole de la nourriture et dit ensuite "Bismillāh" en mangeant, il ne devient pas un mécréant, car ici ce n'est pas la nourriture elle-même qui est harām, mais le fait de la voler. » Les savants ne sont pas d'accord sur le fait de savoir si quelqu'un devient mécréant lorsqu'il maudit (prononce de mauvaises invocations) quelqu'un en disant : « Qu'Allah te fasse mourir en tant que mécréant. » Il est cependant certain, et les savants sont unanimes sur ce point, que souhaiter sa propre mécréance cause la mécréance. Mais souhaiter la mécréance d'autrui est de la mécréance selon certains savants, selon d'autres seule-

ment si l'on y prend plaisir. Mais si on souhaite la mécréance de quelqu'un à cause de son injustice et de son impiété, afin que son châtement soit éternel et sévère dans l'au-delà, alors ce n'est pas de la mécréance. Imām al-Birgivī dit à ce sujet : « Nous considérons cet avis comme le plus correct, car dans le noble Coran, il y a une référence à cela dans l'histoire de Mūsā, paix sur lui. »

Si quelqu'un dit : « Allah le tout-puissant le sait, je n'ai pas commis cet acte », tout en sachant qu'il l'a fait, il devient alors un mécréant, car il a ainsi attribué l'ignorance à Allah le tout-puissant.

Si un homme épouse une femme [sans témoins] et que l'homme et la femme disent : « Allah et le Prophète sont nos témoins », alors tous deux deviennent mécréants, car notre Prophète, paix sur lui, de son vivant, ne connaissait pas les choses cachées (ghayb). Prétendre qu'il connaissait les choses cachées, c'est de la mécréance.

Si quelqu'un prétend connaître des choses volées et perdues, lui et ceux qui le croient deviennent des mécréants. Si quelqu'un prétend être informé par des djinns à ce sujet, il devient également mécréant, car même les prophètes et les djinns ne connaissent pas les choses cachées. Les choses cachées ne sont connues que d'Allah et de ceux à qui Il en fait part.

Il est dit que si quelqu'un veut jurer par Allah le tout-puissant et que quelqu'un d'autre dit : « Je ne veux pas que tu jures par Allah, mais par le divorce ou l'affranchissement des esclaves ou l'honneur », cet autre devient un mécréant.

Il est dit que l'on devient mécréant si l'on dit à un autre que son visage lui semble être celui du porteur de mort, car le porteur de mort est l'un des archanges.

Si quelqu'un prétend que ne pas faire la prière rituelle est agréable, il devient un mécréant. Il est dit que si quelqu'un demande à un autre d'accomplir la prière rituelle et que l'autre répond que c'est une chose pénible pour lui, cet autre devient mécréant.

Si quelqu'un dit : « Allah le tout-puissant dans le ciel est mon témoin », il devient un mécréant, car il a ainsi attribué un lieu à Allah le tout-puissant, or Allah le tout-puissant est exempt d'être dans un lieu. [Celui qui appelle Allah « Père » devient mécréant.]

Si quelqu'un dit que le Prophète, paix sur lui, s'est léché les doigts après avoir mangé et qu'un autre dit que c'est une impolitesse, cet autre devient mécréant.

Si quelqu'un dit : « La subsistance (rizq) vient d'Allah le tout-puissant, mais l'être humain doit aussi bouger pour cela », c'est du chirk (association), car le mouvement de l'être humain vient aussi d'Allah.

Si quelqu'un dit qu'il vaut mieux être chrétien que juif, il devient mécréant. Il faut dire que le juif est pire que le chrétien.

Si quelqu'un affirme qu'il vaut mieux être un mécréant qu'un traître, il devient mécréant.

Si quelqu'un donne la sadaqa (aumône) de quelque chose qui est harām et attend pour cela une récompense (thawāb) de la part d'Allah, et si le pauvre qui la prend sait que c'est harām et dit néanmoins : « Qu'Allah accepte ta sadaqa » et que le donneur dit en réponse « Āmīn », alors les deux deviennent des mécréants.

Si quelqu'un dit : « Qu'est-ce que j'ai à faire dans les cercles d'étude des savants ? », ou : « Qui est capable d'appliquer ce que les savants enseignent ? », ou jette par terre un avis juridique (fatwa) et dit : « À qui les paroles des savants peuvent-elles profiter ? », il devient un mécréant.

Si quelqu'un dit : « Réglons cette affaire par le tribunal islamique », et que l'adversaire répond : « Pas sans que la police m'y oblige », ou : « En quoi l'islam me concerne-t-il ? », il devient un mécréant.

Si quelqu'un fait une déclaration qui relève de la mécréance et qu'une personne présente en rit, alors la personne qui rit devient elle aussi mécréante, à moins qu'il n'y ait une nécessité impérieuse.

Il est dit que l'on devient mécréant si l'on dit : « Il n'y a pas de lieu qu'Allah ne remplisse », ou : « Allah est dans le ciel. »

Si quelqu'un dit : « Les âmes des machāyikh [c'est-à-dire des amis d'Allah (awliyā)] sont toujours présentes et connassantes », il devient mécréant, mais s'il dit « serons présents », ce n'est pas de la mécréance.

Si quelqu'un dit : « Je ne connais pas l'islam », ou : « Je ne veux rien avoir à faire avec l'islam », alors il devient mécréant.

Si quelqu'un dit : « Si Ādam, paix sur lui, n'avait pas mangé du blé, nous ne serions pas destinés à l'Enfer », il devient mécréant. Il y a cependant divergence d'opinion sur le fait de savoir si c'est de la mécréance lorsque quelqu'un dit : «... alors nous ne serions pas dans ce monde. »

Si quelqu'un dit : « Ādam, paix sur lui, avait l'habitude de tisser la toile », et qu'un autre commente : « Eh bien, nous sommes tous

les enfants d'un tisserand », celui qui commente ainsi devient mécréant.

Si quelqu'un commet un petit péché et qu'on lui dit qu'il doit s'en repentir, et qu'il répond : « Qu'ai-je donc déjà fait pour que je doive m'en repentir », il devient un mécréant.

Si quelqu'un dit à un autre : « Interrogeons un savant islamique », ou : « Apprenons dans un livre de fiqh ou d'ilmiḥāl », et que l'autre répond : « Qu'importe le savoir religieux », il devient mécréant, car il méprise ainsi le savoir religieux et le dédaigne. Celui qui se moque des livres de tafsir et de fiqh et les dédaigne devient un mécréant. Les mécréants qui discréditent de tels livres précieux des savants des quatre écoles juridiques sont des pseudo-scientifiques et des hérétiques (zindīq).

Si on demande à quelqu'un de quelle descendance (dhurriyya) il est, à quelle communauté religieuse (milla) il appartient, qui est l'imam de son madhhab dans la croyance (madhhab dans l'aqīda), qui est l'imam de son école juridique (madhhab dans les actes) et qu'il ne peut pas répondre à ces questions, il devient un mécréant.

Il est dit que si quelqu'un qualifie de halāl quelque chose qui est clairement établi comme harām, comme la consommation d'alcool ou de porc, ou qualifie de harām quelque chose qui est clairement établi comme halāl, il devient mécréant. [Il est dangereux de qualifier le tabac de harām.]

C'est de la mécréance de souhaiter qu'une chose qui est harām dans toutes les religions révélées et dont le caractère licite est contraire à la sagesse soit licite. Ainsi, par exemple, la fornication (zinā) ; la sodomie (liwāt) ; le fait de manger après avoir été rassasié ; le fait de prendre et de donner des intérêts (ribā). Souhaiter que le vin soit halāl n'est pas de la mécréance, car il n'était pas harām dans toutes les religions. Utiliser le noble Coran pour parler et faire des blagues, c'est de la mécréance. Si quelqu'un dit à une personne nommée Yahyā : « Yā Yahyā ! Khudhil-kitāba » (« Ô Yahyā ! Prends le livre ! »), il devient un mécréant, car en agissant ainsi, il se moque du noble Coran. Il en va de même pour la récitation du noble Coran au milieu de la musique, du jeu et du chant.

Si quelqu'un dit : « Me voilà Bismillāhi », c'est une maladresse catastrophique des mots. Si quelqu'un voit quelque chose en excès et dit : « Mā khalaqallah », et ne connaît pas la signification de cette déclaration, c'est du kufr. [« Mā khalaqallah » a deux significations. La première signification est : « Tout ce qu'Allah a créé. » La deuxième signification est : « Allah n'a pas créé. » Cela signifie

que lorsqu'on fait une déclaration, il faut savoir ce que l'on dit.]

Si quelqu'un dit en se moquant : « Je ne vais donc pas t'insulter maintenant, car on a désormais classé l'insulte comme un péché », c'est une maladresse de parole catastrophique.

Si quelqu'un dit : « Tu te tiens nu comme le veau de Jibrīl », c'est une maladresse catastrophique, car on se moque ainsi de l'ange.

Si quelqu'un jure par autre chose qu'Allah le tout-puissant, cela est harām. Celui qui commet le harām ne devient pas un mur-tadd ni un mécréant. Si quelqu'un qualifie de halāl quelque chose qui est clairement établi comme harām dans le noble Coran et/ou dans les précieux hadiths, il devient mécréant.

Si quelqu'un ajoute aux jurons « par la tête de mon fils » ou « par ma tête » un serment au nom d'Allah, c'est-à-dire qu'il dit par exemple « Wallāhi sur la tête de mon fils », alors on doit craindre la mécréance pour cette personne.

LES DISPOSITIONS ISLAMIQUES

Les commandements et les interdictions proclamés en islam sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » ou « **islam** ». Les dispositions islamiques se répartissent en huit catégories : **fard** (obligation), **wājib** (acte nécessaire), **sunna** (pratique, coutume du Prophète), **mustahabb** (acte recommandé), **mubāh** (acte permis, indifférent), **harām** (interdit), **makrūh** (acte réprouvé) et **mufsid** (acte invalidant).

Le fard est ce qu'Allah le tout-puissant ordonne, c'est-à-dire ce qui est établi par des preuves évidentes, c'est-à-dire ce qui est expliqué de manière évidente par des versets du noble Coran. Celui qui n'y croit pas et ne leur accorde pas d'importance tombe dans la mécréance. Par exemple, avoir la foi, croire au noble Coran, faire les ablutions, accomplir la prière rituelle, jeûner, s'acquitter de la zakat, effectuer le pèlerinage et faire le ghusl pour atteindre la pureté rituelle.

Les fard sont de trois types : fard dā'im (obligation permanente), fard muwaqqat (obligation temporaire) et fard kifāya (obligation communautaire). Le fard dā'im consiste à mémoriser les six principes de la foi (Āmantu), à connaître leurs significations, à y croire et à ce que cette croyance soit permanente. Les fard muwaqqat sont des actes obligatoires qui sont accomplis lorsque leur temps arrive. Par exemple, les cinq prières rituelles, le jeûne du

mois du Ramadan et l'acquisition de connaissances religieuses et scientifiques nécessaires à son métier ou à son commerce. Les fard kifāya sont des obligations qui, si elles sont accomplies par l'un des membres d'un groupe, sont dispensées par les autres. Par exemple, répondre aux salutations, laver un mort, accomplir la prière funéraire, étudier les sciences de la morphologie (sarf) et de la syntaxe (nahw), mémoriser le noble Coran, étudier les différents types de récitation du noble Coran et acquérir plus de connaissances religieuses et scientifiques que nécessaire pour sa profession ou son commerce.

Un fard comprend cinq obligations. Ce sont : le savoir du fard, la pratique du fard, la quantité du fard, la croyance du fard et la sincérité dans le fard. Nier un fard est de la mécréance.

Wājib est ce qu'Allah le tout-puissant a ordonné mais qui n'est pas établi par une preuve évidente. Celui qui ne croit pas que c'est wājib ne devient pas un mécréant, mais celui qui omet un wājib gagne ainsi un châtiment en Enfer. Ce sont par exemple des choses comme lire l'invocation appelée « Qunūt » dans la prière de witr, sacrifier un animal pour la fête du sacrifice, payer la zakat al-fitr pour la fête du Ramadan ou faire la prosternation de récitation (sajdat al-tilāwa) à la récitation ou à l'écoute de versets dits « sajda ». Un wājib comprend quatre wājib et un fard : le savoir wājib, la pratique wājib, la quantité wājib, la croyance wājib et la sincérité fard. L'ostentation pendant l'accomplissement du fard et du wājib est harām.

Les sunna sont des choses que le Messager d'Allah, paix sur lui, a peut-être omis d'accomplir une ou deux fois. Celui qui les omet ne mérite pas de châtiment. Mais celui qui les omet sans motif d'excuse (udhr) et de manière habituelle mérite d'être réprimandé et se prive de la récompense (thawāb) des sunna. Ces sunna sont par exemple l'utilisation du siwāk/miswāk, l'adhan (appel à la prière), l'iqāma, (deuxième appel à la prière, l'accomplissement des prières rituelles en groupe, l'organisation d'un repas de mariage le soir du mariage et la circoncision de ses garçons. Les sunna sont de trois types : sunna mu'akkada (sunna fixe), sunna ghayr mu'akkada (sunna non fixe) et sunna kifāya (sunna communautaire).

Les sunna mu'akkada sont par exemple la prière sunna du fajr (prière du matin), les prières sunna avant et après la prière fard du zuhr (prière du midi), la prière sunna du maghrib (prière du soir) et la prière sunna après la prière fard de ichā (prière de la nuit). Ce sont toutes des sunna mu'akkada. Il y a aussi des savants qui disent

que la sunna de la prière du fajr est wājib. Ce genre de sunna ne doit jamais être omis sans raison d'excuse. Celui qui les méprise devient un mécréant.

Les sunna ghayr mu'akkada sont la prière sunna de l'asr (prière de l'après-midi) et la prière sunna avant la prière fard de ichā (prière de la nuit). Si elles sont souvent omises, il n'y a pas de compte à rendre. Mais si elles sont totalement omises sans raison d'excuse, c'est un motif de blâme et cela conduit à se priver de l'intercession (chafā'a) du Prophète.

[Dans les livres **Halabī** et **al-Qudūrī**, il est écrit : Les actes d'adoration sont divisés en « **farā'id** » (obligations, pl. de fard) et « **fadā'il** » (supplémentaire). Les actes d'adoration qui ne sont pas fard ou wājib sont appelées « **fadā'il** » ou « **nāfila** » (surrogatoire). Les prières sunna des cinq prières quotidiennes sont surrogatoires et elles compensent les défauts dans les prières fard, c'est-à-dire qu'elles compensent ce qui peut ne pas être correctement accompli dans les prières fard, mais elles ne compensent pas le fait de ne pas accomplir les prières fard. L'accomplissement des sunna ne sauvera pas de l'Enfer celui qui abandonne les fard. Les prières sunna de quelqu'un qui omet d'accomplir le fard sans excuse ne sont pas valables. Une prière sunna par ailleurs irréprochable dans son accomplissement doit être accompagnée de l'intention (niyya) d'accomplir une sunna, sinon on n'obtient pas la récompense de l'accomplissement d'une sunna. C'est pourquoi les gens qui n'ont pas accomplis leurs prières rituelles depuis des années doivent absolument, lors de l'accomplissement des prières sunna, à l'exception du sunna de la prière du fajr (prière du matin), formuler leur intention de telle sorte qu'ils aient l'intention de faire à la fois la première prière fard à rattraper et l'accomplissement de la sunna de l'heure de prière correspondante. De cette manière, on accomplit simultanément la prière de rattrapage (qadā) et la prière sunna. La sunna n'est pas considérée comme omise si l'on procède ainsi.]

La sunna kifāya est une sunna qui, si elle est accomplie par un seul parmi un groupe d'êtres humains, sera dispensée des autres. Par exemple, le fait de saluer (salām), se retirer dans une mosquée (i'tikāf) ou de dire la basmala (« Bismillāhir-rahmānir-rahīm ») au début des actes permis.

Si la basmala n'est pas prononcée au début d'un repas, il en résulte trois dommages : 1. Le diable mange aussi, 2. Le repas provoque des maladies dans le corps, 3. Le repas n'a pas de bénédiction (baraka).

Si la basmala est prononcée, cela a trois avantages : 1. Le diable ne peut pas participer au repas, 2. Le repas est une guérison pour le corps, 3. Le repas bénéficie d'une bénédiction. [Si on oublie la basmala au début d'un repas, on la prononce dès qu'on s'en souvient.]

Les *mustahabb* sont des choses que le Messager d'Allah, paix sur lui, a accomplies au moins une ou deux fois dans sa vie. Celui qui les omet ne sera pas blâmé et il n'y aura pas de punition pour cela. On ne se prive pas non plus de l'intercession du Prophète. Cependant, celui qui accomplit ces choses reçoit beaucoup de récompenses pour cela. C'est le cas par exemple pour l'accomplissement des prières, du jeûne, de la *umra*, du *hajj* et de la *sadaqa suréroga-toires*.

Les *mubāh* sont des choses pour l'accomplissement desquelles on est récompensé avec une bonne intention et pour l'accomplissement desquelles on est puni avec une mauvaise intention. L'omission n'est pas punie. Par exemple, le fait de marcher, de s'asseoir, d'acheter une maison, de manger toutes sortes de nourriture qui est *halāl*, ou de porter des vêtements divers qui sont *halāl*.

Le *harām* est tout ce qu'Allah le tout-puissant a clairement interdit dans le noble Coran, c'est-à-dire qu'il invite à s'abstenir. Celui qui ne donne pas d'importance au *harām* et n'y croit pas devient un mécréant. Celui qui y croit et qui pourtant accomplit ces choses n'est pas un mécréant (*kāfir*), mais un pécheur (*fāsiq*). [Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans son chapitre sur l'imam (chef de prière) : « La prière ne doit pas être accomplie derrière un imam qui est un pécheur (*fāsiq*). "Fāsiq" signifie quelqu'un qui boit de l'alcool, commet la fornication, prend des intérêts ou commet de grands péchés similaires. [Le fait de persévérer dans l'accomplissement de petits péchés est également un grand péché.] Dans les endroits où la prière du vendredi est accomplie dans plus d'une mosquée, il ne faut pas prier derrière un *imām-khatīb* qui est un pécheur, mais dans une mosquée dont l'imam est vertueux (*sālih*). Dénoncer le pécheur et le discréditer est *wājib*. Même si une telle personne est très érudite, il ne faut pas en faire un imam, car cela signifie qu'on la respecte et qu'on l'honore. Qu'un pécheur ou un *sans-madhhab* soit choisi imam est toujours *makrūh tahrīman*. Éviter ce qui est *harām* est appelé "**taqwā**" (crainte d'Allah). L'évitement de ce sur quoi il y a un doute, que ce soit *halāl* ou *harām*, est appelé "**wara**" (scrupule). S'abstenir de quelque chose qui est *halāl* pour éviter ainsi quelque chose de dou-

teux est appelé “**zuhd**” (ascétisme). Il est nécessaire pour quelqu’un qui devient musulman dans un pays non islamique (dār al-harb) d’émigrer dans un pays sous domination islamique (dār al-islām). »]

Les harām sont de deux types : le premier est harām li-aynihī (harām en soi) et le second est harām li-ghayrihī (harām par des circonstances concomitantes). Dans le premier cas, la chose est en soi harām et le restera toujours. Sont de cette nature, par exemple, le meurtre et l’homicide, la fornication et la sodomie, la consommation de vin et d’autres boissons alcoolisées, les jeux de hasard, la consommation de viande de porc et le fait que les femmes et les filles sortent en public la tête, les bras ou les jambes dénudés. Si quelqu’un prononce la basmala en accomplissant ces péchés ou croit que ces choses sont halāl, c’est-à-dire qu’il n’attache pas d’importance au fait qu’Allah le tout-puissant a interdit ces choses, il devient un mécréant. Mais s’il croit que ces choses sont harām et qu’il a peur d’Allah et de Son châtement à cause de son acte, il ne devient pas un mécréant. Mais il mérite un châtement en Enfer.

Haram li-ghayrihī sont des choses qui ne sont pas harām en soi, mais qui le deviennent en les acquérant ou en se les appropriant d’une manière qui est harām. Par exemple, cueillir et manger les fruits d’un jardin sans l’autorisation du propriétaire, voler des biens domestiques ou de l’argent et de les dépenser. Celui qui commet de telles choses en prononçant la basmala ou en pensant que ces choses sont halāl, ne devient pas mécréant. Pour une possession illicite du poids d’un grain d’orge, Allah le tout-puissant retirera de cette personne, le jour du jugement dernier, la récompense de 700 unités de prière acceptées et accomplies en groupe. S’abstenir des deux types de harām est plus méritoire que d’accomplir les actes d’adoration.

On appelle « makrūh » les choses qui diminuent la récompense (thawāb) des actes. Les makrūh sont de deux sortes : Makrūh tahrīman (déconseillé proche du harām) et makrūh tanzīhan (déconseillé proche du halāl).

Makrūh tahrīman est l’omission d’un wājib. Ceci est proche du harām. Makrūh tanzīhan est l’omission d’une sunna. Ceci est proche du halāl. Celui qui accomplit intentionnellement un makrūh tahrīman est un désobéissant et un pécheur. Il mérite pour cela un châtement en Enfer. Si un makrūh tahrīman est fait intentionnellement dans la prière rituelle, il est nécessaire (wājib) de recommencer cette prière. Mais si on le fait par erreur, on accomplit alors la prosternation de l’oubli pour corriger la prière (sajdat al-

sahw) et il n'y a pas lieu de la répéter. Celui qui fait un makrūh tanzīhan n'a pas de punition, mais si quelqu'un s'y obstine, il mérite le blâme et se prive de la récompense pour ces actes. Manger de la viande de cheval, manger des restes de chat ou de souris, vendre du raisin à quelqu'un dont on sait qu'il en fait du vin sont de tels makrūh tanzīhan.

Le mufsid est ce qui annule un acte de fond en comble, c'est-à-dire qui le rend invalide. Il peut s'agir par exemple de la foi, de la prière, du mariage, du pèlerinage, de la zakat ou des achats et des ventes.

[Le musulman qui accomplit les fard, les wājib et les sunna, et qui s'abstient du harām et du makrūh, recevra pour cela dans l'au-delà des « **ajr** » (rétributions), autrement dit « **thawāb** » (récompenses). Celui qui commet le harām et le makrūh et omet le fard et le wājib se verra inscrire « **ithm** » (péché, faute, en persan : gunāh) dans son livre d'actions. La récompense pour l'évitement du harām est plusieurs fois supérieure à la récompense pour l'accomplissement du fard. La récompense pour l'accomplissement du fard est plus grande que pour l'évitement d'un makrūh et la récompense pour cela est à son tour plus grande que la récompense pour l'accomplissement d'une sunna. Parmi les mubāh, ceux qu'Allah le tout-puissant aime sont appelés « **khayrāt** » (biens) et « **hasanāt** » (bonnes œuvres). Celui qui les fait est récompensé pour cela, mais la récompense est inférieure à celle de l'accomplissement d'une sunna. Si l'on fait ces choses en sachant que l'on sera récompensé, cela s'appelle « **qurba** ».

Comme Allah le tout-puissant est très miséricordieux envers Ses serviteurs, Il a révélé les religions qui sont des sources de tranquillité et de bonheur. La dernière des religions est celle qui a été révélée à Muhammad, paix sur lui. Les autres religions ont été falsifiées par la suite par des êtres humains mauvais. Un être humain, qu'il soit musulman ou non, qui vit consciemment ou inconsciemment conformément à cette dernière religion, ne subira aucun souci dans ce monde. Il vit en paix et en tranquillité. C'est ce qui arrive par exemple aux non-musulmans en Europe et en Amérique qui travaillent conformément à l'islam. Mais les non-musulmans ne reçoivent aucune récompense pour cela dans l'au-delà. Mais celui qui travaille ainsi et qui est musulman, tout en ayant l'intention de suivre l'islam, obtiendra également la félicité éternelle dans l'au-delà.]

L'ÉDIFICE DE L'ISLAM

L'édifice de l'islam repose sur cinq choses. C'est-à-dire que l'islam repose sur cinq piliers. Le premier de ces piliers est de prononcer la profession de foi (chahāda), de connaître sa signification et d'y croire. Le deuxième pilier est l'accomplissement des cinq prières quotidiennes à leurs moments respectifs. Le troisième pilier est le jeûne quotidien du mois du Ramadan. Le quatrième pilier est de s'acquitter de la zakat et de la dîme (uchr) une fois par an, s'il est devenu fard. Le cinquième pilier est d'accomplir le pèlerinage (hajj) une fois dans sa vie, si l'on en est capable. [Le fait de suivre ces cinq commandements d'Allah et de s'abstenir de Ses interdictions est appelé « **accomplir les actes d'adoration** ». Le pèlerinage de quelqu'un à qui les conditions pour qu'un acte d'adoration devienne fard (wujūb) et les conditions d'accomplissement (adā) ne s'appliquent pas, ou de celui qui accomplit le pèlerinage pour la deuxième fois, est considéré comme un acte d'adoration surrogatoire (nāfila). L'accomplissement d'un acte d'adoration surrogatoire qui conduit à commettre la bid'a ou le harām n'est pas permis. Dans les lettres 29, 123 et 124 du livre **Maktūbāt** et dans la 26^e lettre du livre **Maqāmāt-i Mazhariyya**, Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, n'autorise pas le pèlerinage surrogatoire et la umra. Dans le livre **Nachr al-mahāsin**, au chapitre « Les dix rangs », à l'explication du rang « zuhd », il est écrit ceci : « On demanda au grand savant et ami d'Allah Imām al-Nawawī : “Tu accomplis chaque sunna, mais tu omets la sunna importante du mariage.” Il répondit : “J'ai peur que, tout en accomplissant une sunna, je commette beaucoup de harām.” » Imām Yahyā al-Nawawī est décédé en 676 de l'Hégire à Damas. Le doyen de l'université « Jāmi'a-i Habībiyya » au Pakistan et le chargé de cours Habīburrahmān, a effectué le pèlerinage en 1401 (1981 apr. J.-C.) et, voyant qu'un imam wahhabite dirigeait la prière par haut-parleur, il a fait sa prière rituelle seul et a alors été arrêté et menotté. Lorsqu'il a été interrogé, il a dit qu'il n'était pas jā'iz que l'imam dirige la prière par haut-parleur. Il a été empêché de faire le pèlerinage et renvoyé dans son pays.

Quel que soit l'endroit où l'on se trouve sur terre, tout être humain doit d'abord apprendre sa foi et sa religion. Autrefois, il était facile d'apprendre l'islam auprès d'érudits islamiques. Aujourd'hui, alors que nous sommes à la fin des temps, il est devenu très difficile de trouver de véritables érudits. Des personnes stupides qui se sont vendues aux Britanniques et des ignorants existent partout dans le monde et se font passer pour des savants de

l'islam. Aujourd'hui, les musulmans qui veulent apprendre l'islam correctement n'ont d'autre choix que de lire les livres des érudits d'ahl al-sunna. Trouver de tels livres fiables est un grand don d'Allah le tout-puissant. Les ennemis de l'islam diffusent des livres religieux nuisibles afin de tromper les jeunes. Il est devenu très difficile de trouver et de lire de vrais livres de religion. Les jeunes sont captivés par des jeux divers et variés qui les empêchent de trouver de vrais livres et de les lire. Nous constatons que de nombreux jeunes n'ont que les jeux en tête. C'est une maladie qui se propage de plus en plus parmi les jeunes. Les parents musulmans doivent absolument protéger leurs enfants de cette maladie. C'est pourquoi ils doivent informer leurs enfants sur l'islam et les habituer à lire des livres sur l'islam. Ils doivent donc également empêcher leurs enfants de devenir dépendants de jeux nuisibles. On peut observer que dans de nombreuses familles, les enfants sont tellement occupés par des jeux nuisibles qu'ils en oublient même de manger. Il devient même impossible que de tels enfants lisent leurs livres scolaires et progressent dans leur scolarité. Les parents doivent guider leurs enfants et les habituer à lire des livres, comme par exemple ce livre « **L'éthique islamique** », car celui qui lit ce livre apprendra à la fois l'islam et comprendra comment fonctionnent les ennemis de l'islam. Si les parents ne font pas ce travail, une génération sans foi grandira et causera de grands dommages au pays et aux êtres humains.

Une autre question très importante à laquelle les parents musulmans doivent être attentifs est la couverture des parties du corps définies comme « **awra** » (parties intimes). Nous constatons que de nombreux jeunes ne couvrent pas leurs cuisses lors d'activités sportives, par exemple. Couvrir l'awra est une obligation importante dans l'islam. Ceux qui ne prennent pas cette disposition au sérieux peuvent perdre leur foi. Les musulmans se rendent dans les mosquées pour obtenir de nombreuses récompenses pour leurs prières et pour écouter des sermons. Même si l'on ne se rend pas dans une mosquée avec cette intention, cela reste très méritoire. Le lieu fréquenté par les êtres humains qui ne couvrent pas leur awra ne s'appelle plus mosquée, mais « lieu de désobéissance » (fisq). Le fait qu'il est harām de visiter des lieux de débauche est écrit dans tous les livres. Ceux qui vont dans de telles mosquées fréquentent ainsi des lieux de débauche et commettent des péchés. Ceux qui vont dans de telles mosquées pour obtenir des récompenses et écouter des sermons ne reçoivent pas de récompenses, mais des péchés. Ceux qui vont dans les mosquées sans couvrir ses

parties qui sont awra provoquent des péchés aux musulmans. Tout comme c'est un grand péché de dévoiler son awra, c'est aussi un grand péché de regarder l'awra des autres. C'est pourquoi les musulmans qui vont à de telles mosquées ne reçoivent aucune récompense, mais commettent un péché et provoquent la colère d'Allah le tout-puissant.]

CONCERNANT LA PRIÈRE RITUELLE (SALĀT)

Les obligations de la prière rituelle sont au nombre de 12. Sept sont en dehors de la prière et cinq sont à l'intérieur.

Les obligations en dehors de la prière sont : La purification de l'impureté rituelle (hadath), la purification de l'impureté matérielle (najāsa), la couverture de l'awra (parties intimes), la rotation du corps vers la direction de la prière (qibla), le début de l'heure de la prière, la formulation de l'intention (niyya) correspondante et le takbīr du commencement. Les obligations à l'intérieur de la prière sont : Se tenir debout (qiyām), réciter (qirā'a), faire une inclinaison (rukū') et deux prosternations (sajda) dans chaque unité de prière (rak'a) et s'asseoir lors de la dernière (qa'da akhīra) pour la durée d'un tachahhud (c'est-à-dire la durée nécessaire pour lire l'invocation « al-Tahiyātu »). Les actes obligatoires au sein de la prière rituelle sont appelés « **rukūn** » (pl. « arkān », c'est-à-dire éléments de base) de la prière. Dans la prosternation, il est fard que le front et les orteils touchent le sol.

La purification de l'impureté rituelle (hadath) se fait soit en faisant les ablutions mineures (wudū) si celles-ci ne sont plus valables, soit en faisant les ablutions majeures (ghusl) si l'on est en état d'impureté majeure (junub), soit, si les ablutions mineures ou majeures deviennent nécessaires et que l'on ne trouve pas d'eau, en faisant les ablutions sèches (tayammum). La purification de hadath est accomplie par trois choses :

En observant l'istinjā (purification des voies d'excrétion) et l'is-tibrā (après avoir uriné, en marchant, en toussant ou en s'inclinant un peu sur le côté gauche, faire en sorte qu'il ne reste pas de gouttes d'urine dans les voies urinaires) et en n'omettant aucun endroit dont le lavage ou la madéfaction est fard lors du lavage général et de la madéfaction (mash) de la tête pendant les ablutions de la prière.

La purification de najāsa est accomplie par trois choses : La purification des impuretés des vêtements dans lesquels la prière est accomplie. La purification du corps des impuretés. La purification

des impuretés de l'endroit où l'on prie. [En ce qui concerne les liquides alcoolisés, voir à la fin de la section « Les 54 obligations ».]

La couverture de l'awra est accomplie par trois choses : Les hommes de l'école juridique hanafite se couvrent le corps depuis le bas du nombril jusqu'aux genoux inclus. Le fait qu'il est sunna pour les hommes de se couvrir les pieds pendant la prière rituelle est expliqué à la page 609.

Les femmes libres doivent se couvrir le corps entier, à l'exception du visage et des mains, et selon une tradition, couvrir également les pieds, et ne pas les montrer.

Les esclaves femmes (jariya), quant à elles, se couvrent le corps depuis le dos et la poitrine jusqu'aux genoux inclus. [Les femmes qui sortent en public la tête, les bras ou les jambes découverts, ou qui mettent des vêtements étroits ou fins, et les hommes qui les regardent, commettent un harām. Celui qui n'attache pas d'importance au fait que cela est harām perd sa foi et devient un murtadd.]

Se tourner vers la qibla est accompli par trois choses : Le fait de tourner le corps vers la qibla. Que le haut du corps reste tourné dans la direction de la prière tout au long de la prière. Que l'on soit soumis et humble en présence d'Allah le tout-puissant.

Le temps de la prière est atteint par trois choses : La connaissance du début et de la fin de chaque temps de prière. Ne pas retarder la prière jusqu'à l'heure où il est makrūh de l'accomplir.

L'intention (niyya) est accomplie en sachant si la prière que l'on accomplit est une prière fard, wājib, sunna, ou mustahabb, et en prenant dans son cœur l'intention correspondante et en éloignant de son cœur les pensées relatives aux préoccupations mondaines. L'accomplissement de la prière du witr est wājib selon Imām A'zam Abū Hanīfa, selon les deux Imāms (Imāmāyn : Imām Abū Yūsuf et Imām Muhammad al-Chaybānī) et dans les écoles juridiques malikite et chafite, c'est sunna. [Il est permis que quelqu'un qui suit l'école juridique malikite omette la prière du witr en raison de la présence d'une contrainte (haraj).]

Le takbīr du commencement est accompli en levant les mains jusqu'aux oreilles pour les hommes et jusqu'à la hauteur de la poitrine pour les femmes, et en étant éveillé et présent avec le cœur.

La position debout (qiyām) est accomplie par trois choses : Se tenir debout, tourné vers la qibla, regarder l'endroit où l'on va faire la prosternation, et ne pas se balancer à gauche et à droite pendant la position debout.

La récitation (qirā'a) est remplie par trois choses : Si la récita-

tion doit se faire à voix haute, élever la voix et si la récitation doit se faire à voix basse, ne l'entendre que soi-même, mais en ressortant correctement les lettres. Réfléchir à la signification du noble Coran. Le réciter selon les règles de tajwīd (règles de récitation correcte du noble Coran). [Le takbīr au début de la prière et tout ce qui est dit dans la prière ainsi que l'adhan (appel à la prière) doivent être prononcés en arabe. Il faut que ceux-ci soient appris en arabe par un hāfiz qui connaît sa religion et qui suit un livre d'il-mihāl de son école juridique. On ne peut pas apprendre à réciter correctement le noble Coran par le biais de transcriptions. Celles-ci seront toujours insuffisantes, voire fausses. Il est possible de faire une exégèse (tafsir) du noble Coran, mais pas une traduction. Les livres que les gens sans religion et sans madhhab appellent « Coran turc » ou « Coran français », etc. ne sont pas le noble Coran. Ils sont tous erronés et déformés. Tout musulman doit apprendre l'alphabet arabe auprès d'un maître et donc lire correctement le noble Coran et les invocations en arabe. Seules les prières rituelles dans lesquelles une telle récitation correcte est faite sont valables. Dans le livre **Tarḡīb al-salāt**, il est dit : « Si ce que quelqu'un récite dans la prière est faux selon neuf savants sur dix, mais correct selon un seul, alors il ne faut pas dire que cette prière est devenue invalide. »]

L'inclinaison (rukū') est accomplie par trois choses : Que l'on s'incline correctement en direction de la qibla. Que la tête et la colonne vertébrale forment une ligne. Et que l'on y demeure avec tuma'nīna [immobilité sereine et soutenue].

La prosternation (sajda) est accomplie par trois choses : Se rendre à la prosternation conformément à la sunna. Poser le front et le nez sur le sol sur une même ligne en direction de la qibla. Y demeurer avec immobilité sereine et soutenue (tuma'nīna (état dans la prière dans lequel les membres du corps s'arrêtent brièvement)). [Bien qu'il soit permis qu'une personne en bonne santé place sa tête sur une surélévation allant jusqu'à 25 cm lors de la sajda, cela est makrūh, car ni notre Prophète ni aucun des nobles compagnons ne se sont prosternés sur une surélévation. Si la surélévation est supérieure à 25 cm, cela rend la prière invalide.]

La dernière assise (qa'da akhīra) est accomplie par trois choses : Les hommes posent le pied droit sur la pointe des pieds et s'assoient sur le pied gauche et les femmes s'assoient sur les fesses et laissent reposer les pieds étendus vers la droite. La récitation avec respect du tahiyāt. En récitant les salawāt et les invocations. Les choses à dire après la prière sont mentionnées à la page 344.

Les obligations lors des ablutions majeures (ghusl) sont au nombre de trois selon l'école juridique hanafite, cinq selon l'école malikite, deux selon l'école chafiiite et une selon l'école hanbalite. Dans l'école juridique hanafite, les obligations sont les suivantes :

1. Se rincer la bouche une fois. Le fait que les espaces entre les dents et les cavités des dents soient mouillés à cette occasion est fard. [Celui qui suit l'école juridique hanafite ne doit pas avoir de plombage ou de couronne dentaire sans une nécessité (darūra). À la place, il fait poser des prothèses dentaires qu'il retire pendant les ablutions majeures, puis il lave la partie située en dessous. Mais s'il y a une nécessité absolue, il est permis qu'il fasse faire des plombages ou des couronnes dentaires. Mais il doit alors avoir l'intention de suivre l'école juridique chafiiite ou malikite lors des ablutions majeures, des ablutions mineures et de la prière rituelle.]

2. Se rincer le nez une fois.

3. Se laver une fois tout le corps. Ici, il est fard de laver toutes les parties du corps pour lesquelles il n'y a pas de contrainte (haraġ) à les humidifier. Si une partie du corps n'est pas humidifiée à cause d'une nécessité qui n'est pas d'origine humaine, c'est-à-dire une cause qui est dans la création alors cela est excusé et les ablutions majeures seront valables.

Dans le livre **al-Durr al-mukhtār**, il est dit que les restes de nourriture laissés entre les dents ou dans les cavités dentaires n'empêchent pas que les ablutions majeures soient valables. C'est ce que dit la fatwa à ce sujet, car les endroits sous ces restes sont mouillés. Mais il a été dit que s'il s'agit de restes d'aliments solides, cela empêche la validité. Et c'est la position correcte. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans son explication de ce point : « Il est également écrit dans **al-Khulāsa** que les restes de nourriture ne sont pas un empêchement. En effet, l'eau, parce qu'elle est fluide, s'infiltré sous les aliments. Mais si l'on remarque que ce n'est pas le cas, même selon ces savants, les ablutions majeures ne sont pas valables. Ceci est également clairement décrit dans le livre **al-Hilya**. Si les restes sont durcis par la mastication, ils ne permettent pas à l'eau d'atteindre les endroits situés en dessous, ce qui rend les ablutions majeures non valides. En effet il n'y a pas ici de nécessité absolue [car ce n'est pas quelque chose qui se produit naturellement] et il n'y a pas non plus de difficulté [car il est bien possible d'enlever de tels restes solides]. »

Dans le livre **Halabī-i saghīr**, il est dit : « Si quelqu'un accomplit les ablutions majeures avec des restes de pain ou d'autres restes de

nourriture entre les dents, elle est valable selon les fatwas, même s'il a des doutes sur le fait que les parties sous-jacentes aient été mouillées, car comme l'eau est pénétrante, ces parties sont mouillées. » Il est consigné dans le livre **al-Khulāsa** que la fatwa à ce sujet est de cette nature. Selon certains savants, les ablutions majeures ne sont pas valables s'il s'agit de résidus solides. Ceci est à nouveau consigné dans le livre **al-Dhakhīra**. Et c'est l'avis le plus correct, car l'eau n'atteint pas les restes solides et il n'y a ici ni nécessité ni difficulté.

Dans le livre **al-Durr al-muntaqā**, il est dit : « Certains savants disent que les ablutions majeures de quelqu'un qui a des restes de nourriture dans les cavités dentaires sont valables et d'autres disent qu'elles ne le sont pas. Il est donc préférable, par précaution, d'enlever les restes de nourriture avant. » Dans l'explication de Tahtāwī sur le livre **Marāqī al-falāh**, il est dit que les ablutions majeures sont valables s'il y a des restes de nourriture dans les cavités dentaires ou entre les dents, car l'eau atteint tous les endroits parce qu'elle est pénétrante. Mais si les restes sont durcis par la mastication, ils empêchent les ablutions majeures. C'est également ce qui est écrit dans le livre **Fath al-qadīr**.

Dans le livre **al-Bahr al-rā'iq**, il est dit : « Si des résidus alimentaires sont restés entre les dents ou dans les cavités dentaires, les ablutions majeures sont valables, car l'eau mouille tous les endroits nécessaires, car elle est pénétrante. » Ceci est également écrit dans le livre **al-Tajnis**. Sadr al-Chahīd Husāmaddīn a dit que les ablutions majeures ne sont pas valables à moins d'enlever de tels restes et de rincer les cavités. Il est donc plus conforme à la prudence d'enlever ces restes et de laver les parties sous-jacentes.

Dans le livre **al-Fatāwā al-Hindiyya**, il est écrit que l'affirmation selon laquelle les ablutions majeures de quelqu'un qui a encore des restes de nourriture entre les dents ou dans les cavités dentaires sont valables est la plus correcte. C'est également ce qui est écrit dans l'**al-Zāhidī**. Néanmoins, il est préférable d'enlever les restes de nourriture et de rincer les cavités dentaires avec de l'eau. Dans **Qādikhān**, il est dit : « Dans **al-Nātifi**, il est écrit que les ablutions majeures de quelqu'un qui a des restes de nourriture entre les dents ne sont pas valables. Il doit les enlever et laver les parties situées en dessous. »

Dans le livre **Majmū'a-i Zuhdiyya**, il est dit que les restes de nourriture entre les dents, qu'ils soient peu ou beaucoup, s'ils atteignent un état de durcissement, deviennent comme de la pâte par

exemple et empêchent ainsi l'arrivée de l'eau, entravant ainsi la validité des ablutions majeures. C'est également ce qui est écrit dans **Halabī**. On ne peut pas dire : « Enlever les restes de nourriture n'est pas une contrainte, ne présente pas de difficulté ; mais les plombages et les couronnes ne peuvent pas être enlevés, donc c'est une contrainte. » Oui, il y a ici une contrainte, mais si une chose faite par l'être humain cause une contrainte, c'est seulement une excuse pour suivre une autre école juridique dans cette affaire, mais en aucun cas une excuse pour abandonner un fard. Pour omettre un fard, il doit être impossible d'accomplir la chose en suivant (taqlīd) une autre école juridique, puis il doit y avoir une nécessité (darūra) et en plus une difficulté (haraj). Si l'on dit : « Les plombages et les couronnes dentaires sont destinés à prévenir les douleurs dentaires et la perte des dents. Ne s'agit-il pas de nécessités ? », la réponse est que pour qu'une chose soit considérée comme une nécessité, il doit être impossible d'accomplir la chose en question en suivant une autre école juridique. »

Dire : « Le jugement de se laver les dents lors des ablutions majeures se transmet à l'extérieur de la couronne ou du plombage » est une conclusion qui n'est pas conforme à l'islam. Tahtāwī écrit dans son explication du livre **al-Imdād** : « Si les ablutions mineures de quelqu'un qui a enfilé des chaussettes en cuir de wudū (khuff) après avoir fait ses ablutions de la prière est invalidée, alors l'invalidité se transmet des pieds aux chaussettes en cuir de wudū. » Transposer cette affirmation, faite dans les livres de fiqh uniquement à propos des ablutions mineures et uniquement à propos des chaussettes en cuir de wudū appelées « khuff », aux plombages et couronnes dentaires et aux ablutions majeures, revient à inventer soi-même une fatwa. Il n'est pas non plus correct de comparer les plombages et les couronnes dentaires à une barbe épaisse, car bien qu'il ne soit pas obligatoire de se laver la peau sous une barbe épaisse lors des ablutions mineures, il est fard de le faire lors des ablutions majeures. Quelqu'un qui dit : « Comme il n'est pas fard de laver la peau sous une barbe épaisse lors des ablutions mineures, il n'est pas non plus fard de le faire lors des ablutions majeures », ne laverait alors pas la peau sous sa barbe épaisse lors des ablutions majeures, ce qui rendrait ses ablutions majeures et celles de ceux qui le croient non valide, et donc leurs prières rituelles non valides.

Il est contraire aux connaissances contenues dans les livres de fiqh de comparer les plombages et les couronnes dentaires aux pâtes médicinales que l'on applique sur les coupures, par exemple

sur les pieds, ou aux attelles en bois que l'on pose sur les plaies et les fractures, ou aux plâtres ou aux bandages d'autres types, car dans tous ces cas, il n'y a aucune possibilité de suivre une autre école juridique si une contrainte ou un dommage survenait si ces pâtes, attelles et bandages étaient retirés. Pour ces trois raisons, il n'est pas nécessaire de laver les parties du corps qui se trouvent sous ces choses.

Comme on est libre de décider si l'on veut faire arracher des dents pourries qui causent de fortes douleurs et les faire remplacer par des prothèses amovibles ou des demi-prothèses ou des prothèses complètes, au lieu de faire faire des plombages ou des couronnes, les plombages, les couronnes et les bridges dentaires ne relèvent pas de la nécessité absolue. Mais le fait d'affirmer cela ne dispense pas de l'obligation de laver par principe les endroits situés sous ces derniers. En effet, cette obligation peut être remplie en suivant une autre école juridique (puisque cette école juridique offre une procédure valable en la matière). Personne n'a le droit de critiquer ceux qui agissent conformément aux livres de fiqh et qui suivent l'école juridique chafiiite ou malikite en disant qu'il y a une nécessité.

Nous appelons « **darūra** » (nécessité) une raison due à une « force majeure », c'est-à-dire quelque chose qui n'est pas à la portée de l'être humain. Le fait que quelque chose soit ordonné ou interdit par l'islam, la douleur extrême, le risque de perdre un membre ou un organe, voire la vie, et l'impossibilité d'agir autrement sont tous des contraintes. La difficulté d'éliminer les circonstances qui empêchent l'exécution d'un fard ou qui conduisent à l'accomplissement d'un harām est appelée « **haraj** » (contrainte). Les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Lorsqu'on applique les dispositions islamiques, c'est-à-dire lorsqu'on suit les commandements ou qu'on évite les interdictions, on suit les déclarations connues et retenues des savants de l'école juridique à laquelle on appartient. Mais si, pour des raisons que l'être humain a lui-même provoquées, il se trouve dans la difficulté de suivre ces déclarations des savants de son école juridique, alors on peut suivre les déclarations non retenues. Si une telle action provoque également une contrainte, l'acte en question est effectué selon les règles d'une autre école juridique qui sera alors suivie. Si l'exécution selon une autre école de jurisprudence entraîne également une contrainte, on regarde s'il y a une nécessité d'exécuter cette chose qui cause la contrainte :

1. S'il y a aussi une nécessité pour l'accomplissement de la chose qui cause une contrainte, alors l'accomplissement de ce fard n'est plus requis.

2. S'il n'y a pas de nécessité pour l'accomplissement de la chose qui cause la contrainte [comme par exemple porter du vernis à ongles], ou en cas de nécessité, s'il y a plusieurs possibilités d'accomplissement, mais que quelqu'un insiste sur la possibilité qui cause la contrainte, alors son acte d'adoration ainsi accompli n'est pas valable. Ce fard doit être accompli en choisissant une possibilité qui ne comporte pas de contrainte. Le fait qu'en cas de contrainte, on accomplisse une chose en suivant une autre école juridique, qu'il y ait aussi une nécessité ou non, est expliqué dans **al-Fatāwā al-hadīthiyya**, dans **Khulāsāt al-tahqīq**, dans l'explication du **Marāqī al-falāh** de Tahtāwī et dans **al-Ma'fūwāt** de Mulla Khalīl al-As'irdī. Mulla Khalīl est décédé en 1259 (1843 apr. J.-C.). Un hanafite qui ne souhaite pas faire remplacer ses dents douloureuses ou malades par des prothèses ou des dents amovibles, mais les faire traiter par des plombages ou des couronnes, doit suivre l'école juridique chafīite ou malikite lors de la réalisation des ablutions majeures. En effet, dans ces deux écoles juridiques, le lavage de la bouche et du nez lors des ablutions majeures n'est pas fard et il est en outre très facile de suivre l'une de ces deux écoles juridiques. Il faut avoir dans le cœur cette intention explicite d'accomplir selon l'une de ces écoles juridiques au début des ablutions majeures, des ablutions mineures et de la prière rituelle ou, si on l'oublie, après la prière rituelle, dès que l'on s'en souvient. Celui qui procède ainsi doit s'assurer que ses ablutions majeures, ses ablutions mineures et sa prière rituelle sont valables dans l'autre école juridique choisie. Pour que la prière rituelle soit valide selon l'école juridique chafīite, les ablutions mineures doivent être renouvelées lorsque la peau d'un homme touche la peau d'une femme qui ne fait pas partie des 18 femmes qui lui sont éternellement interdits de mariage, et aussi lorsqu'il touche ses parties intimes (avant et arrière) avec la paume de sa main. Lors de la prière derrière un imam, il doit réciter la sourate al-Fātiha pour lui-même. Pour les règles à suivre en suivant l'école juridique malikite, voir page 734 ! Suivre une autre école juridique ne signifie pas changer d'école juridique. Un hanafite ne quitte pas pour autant l'école juridique hanafite. Il observe simplement en plus les actes fard et muḥsid de cet acte d'adoration particulier selon l'autre école juridique. En ce qui concerne les actes wājib, makrūh et sunna, il suit sa propre école juridique.

Alors que les exposés des savants du fiqh sur les ablutions majeures sont clairs, on entend des gens qui tentent d'éclaircir cette question concernant les dents par des écrits de personnes non autorisées ou même par des écrits de sans-madhab. Ils disent que dans la fatwa de la revue **Sabīl al-rachād**, dans l'édition de 1332 (1913 apr. J.-C.), il est écrit qu'il est permis de se faire faire des plombages dentaires. Tout d'abord, il faut savoir que cette revue est pleine d'essais et d'articles de réformateurs et de sans-madhab. L'un de ses auteurs, Ismail Hakkı de Bitola dans l'actuelle Macédoine, est un franc-maçon sournois. Un autre de ces auteurs, Ismail Hakkı d'Izmir, est l'un des dirigeants qui se sont laissés bernier par le franc-maçon et réformateur, le mufti du Caire, Muhammad Abduh. Ismail Hakkı est diplômé du lycée d'Izmir et de l'École supérieure d'éducation à Istanbul. Sa formation religieuse, ses acquis religieux étaient faibles. Il devint enseignant dans des madrasas en se faisant apprécier des unionistes (partisans du mouvement « Ittihad ve Terakkı »), et dans son enseignement et ses livres, il tenta de diffuser la pensée réformatrice et diviseuse d'Abduh. L'éloge d'Ismail Hakkı sur la traduction du livre **Talfiq al-madhāhib** de l'Égyptien sans madhab Rachīd Ridā, faite par son élève Ahmed Hamdi Akseki, endoctriné et égaré par lui, montre très clairement son vrai visage.

C'est cet Ismail Hakkı qui, dans la revue mentionnée, écrit longuement sur les divergences d'opinion des savants du fiqh quant à savoir s'il est permis de fixer les dents avec du fil d'or. En citant des livres comme **Charh al-siyar al-kabīr** qui rapportent des savants qui s'accordent à dire que c'est une nécessité de fixer les dents avec du fil d'or plutôt que d'argent, il prétend que ce sujet concernant les dents relève de la nécessité. Pourtant, la question qui lui a été posée n'était pas de savoir si l'on fixe les dents avec du fil d'or ou d'argent, mais de savoir si les ablutions majeures d'une personne qui a des plombages ou des couronnes dentaires est valable. Ismail Hakkı d'Izmir a longuement expliqué quelque chose qu'on ne lui a pas demandé et qui est de notoriété publique, et il a présenté ces explications comme une réponse à la question qui lui a été posée. Un tel comportement est une fraude dans les sciences. Il s'arroge le droit de présenter ses propres opinions comme des fatwas d'érudits. Comme si cela ne suffisait pas, il cite les écrits des savants du fiqh sur les ablutions majeures et fait en sorte que ses opinions leur ressemblent. Il dit par exemple : « Comme il est expliqué dans "al-Bahr", il n'est pas obligatoire de mouiller les endroits difficiles à atteindre. » Alors qu'il est écrit dans **al-Bahr** : « des endroits du

corps difficiles à atteindre. » Il compare une chose que l'être humain doit nécessairement faire à une nécessité qui se trouve sur le corps. De même, lorsqu'il cite le livre **al-Durr al-mukhtâr** : « Les femmes à qui cela ferait du mal de se laver la tête ne se lavent pas la tête », et qu'il présente cela comme une preuve que les ablutions majeures de quelqu'un qui a des plombages dentaires est valide, il se trompe. Que le fait de se mouiller la tête cause des dommages est un défaut, une maladie du corps. Mais les couronnes ou les plombages dentaires sont une chose que l'être humain fait. C'est précisément pour cette raison que le livre **al-Durr al-mukhtâr** parle séparément de la validité des ablutions majeures de quelqu'un dont les cavités dentaires contiennent des restes de nourriture.

Mais Ismail Hakkı d'Izmir ne s'est pas contenté de ces tromperies malicieuses et de ces erreurs, il n'a pas hésité à faire des savants islamiques de faux témoins en affirmant : « Il n'y a aucune condition pour que l'eau atteigne les endroits situés sous les couronnes en or ou en argent et les plombages dentaires, et donc ces endroits ne doivent pas nécessairement être lavés. Les savants s'accordent à dire qu'il y a une nécessité dans la question des dents et que les endroits qui relèvent de cette nécessité ne doivent pas être lavés. » Aucun des savants du fiqh hanafite n'a jamais dit qu'il était nécessaire de faire des couronnes et des plombages. De toute façon, les plombages et les couronnes n'existaient pas à l'époque des savants du fiqh. A la page 64 de la traduction du **Charh al-siyar al-kabîr**, qu'il cite comme preuve, il est dit qu'Imâm Muhammad al-Chaybânî dit qu'il est permis que quelqu'un qui perd une dent la remplace par une dent en or ou fixe les dents entre elles par un fil d'or. Il n'y est pas question de couronnes dentaires. C'est Ismail Hakkı d'Izmir qui l'a ajouté. De tels « hommes de religion » maçonniques ultérieurs, des sans-madhhab et des égarés ont fait usage de toutes les formes de tromperie pour induire les musulmans en erreur et les diviser, et ils ont écrit beaucoup de choses fausses.

Imâm Muhammad, miséricorde sur lui, a dit qu'une dent instable, tout comme elle peut être fixée avec du fil d'argent, peut aussi être fixée avec du fil d'or. Il n'a pas dit qu'il était permis de faire faire une couronne ou un plombage en or. Ce sont des gens comme Ismail Hakkı d'Izmir et ses semblables qui ont ajouté cela.

Des muftis et des savants estimés de son époque ont répondu à l'écrit d'Ismail Hakkı mentionné ci-dessus et ont montré la vérité. L'un de ces précieux savants est Mudarris Yünüşzâde Ahmed

Vehbī Efendi de Bolvadin, miséricorde sur lui. Ce savant aux vastes connaissances religieuses a prouvé qu’il existe un consensus parmi les savants sur le fait que les ablutions majeures d’une personne ayant des plombages dentaires ne sont pas valables.

Les éditeurs de la revue **Sabīl al-rachād** ont dû se rendre compte que l’écrit d’Ismail Hakki d’Izmir était composé de manière arbitraire et plein d’imposture, car ils ont jugé nécessaire d’ajouter à l’appui la fatwa « Ghusl est valable » de la deuxième édition du **Majmū’a-i jadīda** datant de 1329 de l’Hégire (1911 apr. J.-C.). Cependant, cette fatwa ne figure pas dans la première édition de ce livre, datant de 1299 de l’Hégire. Elle a été ajoutée dans la deuxième édition par le soi-disant « cheikh al-islām » des unionistes, Mūsā Kāzım. Les éditeurs de la revue **Sabīl al-rachād** ont tenté de soutenir l’écrit d’un réformateur par l’écrit d’un franc-maçon. Aucun savant du fiqh n’a dit que la pose de couronnes et de plombages dentaires était une nécessité. Seuls les pseudo-érudits maçonniques et les réformateurs de l’islam, les sans-madhab et les signataires de religion qui se sont vendus aux égarés wahhabites ou qui ont été trompés par eux, parlent et écrivent de cette manière.

Ahmad al-Tahtāwī, miséricorde sur lui, dit dans son explication du **Marāqī al-falāh** : « Pour que la prière rituelle derrière un imam d’une autre école juridique soit valable, il ne doit pas y avoir chez l’imam suivi quelque chose qui, selon l’école juridique de celui qui suit, invalide la prière ou, si une telle chose existe, le suiveur ne doit pas en avoir connaissance. C’est l’avis le plus fiable. Un deuxième avis dit que si la prière est valide dans l’école juridique de l’imam suivi, mais qu’il s’avère qu’elle n’est pas valide dans l’école juridique de celui qui suit, la prière est tout de même valide en la suivant. » C’est également ce qui est écrit dans **Ibn Ābidīn**. De ces paroles de Tahtāwī et d’Ibn Ābidīn, miséricorde sur eux, on comprend qu’il y a deux points de vue sur la validité de la prière rituelle d’un hanafite qui n’a pas de plombage ou de couronne dentaire, s’il suit un imam qui a des plombages ou des couronnes. Selon le premier avis, un hanafite qui n’a pas de plombages ou de couronnes ne peut pas suivre un imam qui en a, car la prière de l’imam n’est pas valide selon l’école juridique hanafite. Selon le deuxième avis, il est permis à un hanafite sans plombage ni couronne de suivre cet imam, si cet imam suit l’école juridique chafite ou malikite. C’est l’ijtihād d’Imām al-Hinduwānī, miséricorde sur lui. C’est aussi l’avis de l’école juridique malikite. Tant qu’on ne sait pas qu’un imam hanafite vertueux qui a des plombages ou des

couronnes ne suit pas l'école juridique malikite ou chafiite, les hanafites sans plombages ou couronnes devraient suivre cet imam. Il n'est pas permis de lui demander s'il suit ou non l'école juridique malikite ou chafiite. Même si ce deuxième avis est un avis faible, il est nécessaire, comme expliqué plus haut, d'agir sur la base d'un avis faible lorsqu'il y a une contrainte. Le fait que l'on puisse agir sur la base d'un avis faible pour éviter la fitna se trouve entre autres dans **al-Hadīqa**. Si quelqu'un n'apprécie pas les écoles juridiques et n'accomplit pas ses actes d'adoration selon les instructions des livres de fiqh, il est clair qu'il n'appartient pas à l'ahl al-sunna. Celui qui n'appartient pas à ahl al-sunna est soit un égaré (ahl al-bid'a), soit même quelqu'un qui a perdu sa foi, c'est-à-dire un murtadd. Toutes ces explications ne visent pas à dire qu'il ne faut pas faire de plombage ou de couronne, mais à montrer aux frères et sœurs qui ont des plombages ou des couronnes dentaires un moyen d'accomplir valablement leurs actes d'adoration, c'est-à-dire à leur présenter une facilité.

Il existe 15 types d'ablutions majeures : Cinq sont des fard, cinq des wājib, quatre des sunna et un mustahabb. Les ablutions majeures qui sont fard sont celles que les femmes font après la fin des menstruations ou des lochies ; celles que l'homme et la femme font après un rapport sexuel, c'est-à-dire après l'entrée de l'organe sexuel masculin dans l'organe sexuel féminin ; celles que l'homme fait après l'éjaculation associée au plaisir ou celles que l'on fait lorsqu'on trouve du sperme sur la literie ou les vêtements après une éjaculation. Dans tous ces cas, il faut faire les ablutions majeures avant que le temps de la prière que l'on n'a pas encore accomplie ne soit écoulé.

Les ablutions majeures qui sont wājib sont celles que l'on fait pour le défunt, c'est-à-dire le lavage du défunt ; celles d'un enfant lorsqu'il atteint la maturité sexuelle (bāligh) ; celles des deux parties lorsqu'un homme et une femme ont couché ensemble et qu'ils trouvent ensuite des sécrétions entre eux et qu'ils ne sont pas sûrs de savoir de laquelle des deux elles proviennent ; celles de quelqu'un qui trouve des traces de sperme sur ses vêtements et qui ne se souvient pas de quand il provient, et celles d'une femme après l'accouchement d'un enfant, même si elle ne saigne pas. (Si elle a saigné lors de l'accouchement, il est fard de procéder aux ablutions majeures.)

Les ablutions majeures qui sont sunna sont celles que l'on fait le vendredi et les jours de fête ; celles que l'on fait pour revêtir les habits d'ihram (état de consécration), quelle que soit l'intention, et

celles que l'on fait avant de monter sur le mont Arafat. Les ablutions majeures qui sont mustahabb sont celles qu'accomplit un mécréant qui accepte la foi. S'il était en état de mécréance, en impureté majeure (junub), alors il est fard pour lui de faire les ablutions majeures ; sinon, c'est mustahabb.

Les choses qui sont harām pendant les ablutions majeures sont au nombre de trois :

1. Que les hommes entre eux et les femmes entre elles se découvrent les parties intimes depuis le dessous du nombril jusqu'au dessous des genoux pendant les ablutions majeures.

2. Selon une déclaration, que les femmes musulmanes se montrent aux femmes non-musulmanes pendant les ablutions majeures (ce jugement est également valable à d'autres moments).

3. Gaspiller l'eau.

Les actes sunna lors de l'accomplissement des ablutions majeures sont au nombre de 13 dans l'école juridique hanafite :

1. L'istinjā avec de l'eau, c'est-à-dire le lavage des deux voies d'excrétion.

2. Se laver les mains jusqu'aux poignets.

3. S'il y a des impuretés matérielles sur le corps, les enlever.

4. Être très précis lors du rinçage de la bouche et du nez. Si un seul endroit de la taille de la pointe d'une aiguille reste sec dans la bouche et le nez, les ablutions majeures ne sont pas valables. Faire les ablutions mineures au début des ablutions majeures.

5. Avoir l'intention (niyya) de faire le ghusl.

6. Enduire toutes les parties du corps pendant que l'on verse l'eau.

7. Verser de l'eau trois fois sur la tête en premier, puis sur l'épaule droite et enfin sur l'épaule gauche.

8. De faire « takhlīl » avec les doigts et les orteils, c'est-à-dire de mouiller les espaces entre les doigts et les orteils.

9. Ne pas se mettre face ou dos tourné en direction de la qibla.

10. Ne rien dire de mondain pendant les ablutions majeures.

11. Se rincer la bouche et le nez trois fois.

12. Commencer par le membre droit pour tous les membres.

13. Si de l'urine s'accumule à l'endroit où l'on fait les ablutions majeures, ne pas uriner. Il existe d'autres sunna que ceux mentionnés ici.

Dans **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, il est dit : « Il est harām dans les quatre écoles juridiques qu'un homme ou une femme qui sont en état d'impureté majeure fassent, sans faire les ablutions majeures, quelque chose dont l'accomplissement sans ablutions mineures n'est pas permis. Par exemple, il n'est pas halāl que quelqu'un en état d'impureté fasse des prières rituelles fard ou nāfila. Si l'on ne trouve pas d'eau ou si l'on ne peut pas utiliser d'eau, par exemple en raison d'une maladie, il faut faire les ablutions sèches (tayammum). Mais tant le jeûne fard que le jeûne nāfila sont valables dans cet état. Il est harām de prendre le noble Coran en main ou de réciter du noble Coran. Toucher le noble Coran sans faire les ablutions mineures n'est pas non plus halāl. En outre, il est harām d'entrer dans une mosquée en état de janāba. Pour se mettre à l'abri d'un ennemi ou pour rendre un jugement (hukm), il est permis de réciter un ou deux courts versets ou d'entrer brièvement dans la mosquée pour y prendre quelque chose qui s'y trouve et dont on a besoin pour accomplir les ablutions majeures, ou de la traverser rapidement s'il n'y a pas d'autre moyen. Un court verset, par exemple la basmala, peut être lu avec l'intention d'invoquer. Avant d'entrer dans une mosquée, dans des circonstances telles que celles qui viennent d'être décrites, on accomplit les ablutions sèches. »

INVOCATION DU TAWHĪD

« **Yā Allāh ! Yā Allāh ! Lā ilāha illallāh Muhammadun Rasūlullāh. Yā Rahmān, yā Rahīm, yā Afuwwu yā Karīm. Fa'fu annī warhamnī yā Arhamar-Rāhimīn ! Tawaffanī musliman wa-al-hiqnī bissālihīn. Allāhummagfir-lī wa-li-ābā'i wa-ummahātī wa-li-ābā'i wa-ummahātī zawjatī wa-li-ajdādī wa-jaddātī wa-li-abnā'i wa-banātī wa-li-ikhwatī wa-akhawātī wa-li-a'māmī wa-ammātī wa-li-akhwālī wa-khālātī wa-li-ustādhi Abdulhakīm al-Arwāsī walikāffatil-mu'minīna wal-mu'mināt. "Rahmatullāhi ta'ālā alayhim ajma'in. "** »

MENSTRUATIONS ET LOCHIES

La durée minimale des menstruations (hayd) est de 3 jours et leur durée maximale de 10 jours. Il n'y a pas de durée minimale pour les lochies (nifās). Dès qu'elles cessent, on procède aux ablutions majeures et on reprend les prières rituelles et le jeûne. Sa durée maximale est de 40 jours. Si les saignements menstruels cessent avant 3 jours, les prières rituelles qui ont été omises parce que la femme croyait avoir ses règles sont rattrapées. Dans ce cas, elle n'a pas besoin d'effectuer les ablutions majeures. Si les saignements s'arrêtent après l'expiration de la durée minimale de 3 jours, elle effectue les ablutions majeures et reprend les prières rituelles. Si les saignements ne s'arrêtent pas à l'issue de la durée maximale de 10 jours, elle effectue néanmoins les ablutions majeures et reprend les prières rituelles. Si les lochies atteignent 40 jours, à la fin de ces 40 jours, elle fait les ablutions majeures et reprend les prières rituelles, que les saignements s'arrêtent ou non. Pendant les jours de menstruation et de lochies, tout liquide qui s'écoule est considéré comme du sang, qu'il soit jaunâtre ou trouble.

Si le saignement s'arrête pendant 1 ou 2 jours dans la période maximale de 10 jours pour les menstruations ou dans la période maximale de 40 jours pour les lochies, et que la femme pense que le saignement s'est arrêté et qu'elle fait donc les ablutions majeures, puis reprend le jeûne, mais que le saignement reprend ensuite dans les limites des périodes maximales, elle doit rattraper ces jours de jeûne. Après l'arrêt des saignements, elle doit à nouveau faire les ablutions majeures. Si les saignements menstruels s'arrêtent avant sa durée personnelle de menstruation et après 3 jours, elle fait ses ablutions majeures et reprend ses prières rituelles. Mais elle ne doit pas avoir de rapports sexuels avant la fin de sa période de menstruation personnelle. Il en va de même pour les lochies. Si les saignements ne s'arrêtent qu'après la durée personnelle des menstruations, mais dans un total de 10 jours ou moins, ils sont considérés comme des menstruations. Si les 10 jours sont complets et que les saignements ne s'arrêtent toujours pas, les jours suivant leur durée personnelle de menstruation ne sont pas considérés comme des menstruations et les prières de ces jours sont rattrapées. Il en va de même pour les 40 jours de lochies que pour les 10 jours de menstruation.

Si les saignements des menstruations et des lochies s'arrêtent après l'aube (fajr) pendant le ramadan, elle ne peut ni manger ni boire pendant la journée, mais cette journée n'est pas considérée

comme un jeûne, elle doit être rattrapée. Si, pendant le ramadan, les saignements commencent après l'aube, elle peut manger et boire discrètement ce jour-là, même si l'heure de la prière de l'après-midi est déjà arrivée. En règle générale, si une femme voit du sang, elle s'abstient de jeûner et de prier. Si le saignement s'arrête avant 3 jours, elle attend jusqu'à la fin de l'heure de la prière et si le sang est encore visible, elle ne prie pas, et si le sang n'apparaît plus, elle fait ses ablutions et accomplit la prière, et si le sang apparaît encore, elle s'abstient à nouveau de prier. Si le saignement s'arrête, elle attend à nouveau jusqu'à la fin de l'heure de la prière et si le sang ne vient pas, elle fait ses ablutions et accomplit la prière. Elle procède de la même manière jusqu'à trois jours, et il n'est pas nécessaire de faire les ablutions majeures, seules les ablutions mineures suffisent. Si le saignement s'arrête au bout de 3 jours, elle attend à nouveau jusqu'à la fin de l'heure de la prière rituelle et si le sang ne vient plus, elle fait les ablutions majeures et reprend la prière, mais si le sang revient, elle s'abstient de prier. Elle continue ainsi jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 jours. Ensuite, elle fait les ablutions majeures et reprend la prière rituelle, même si le sang continue de couler. On procède de la même manière pour les saignements des lochies, sauf qu'à chaque fois que les saignements s'arrêtent, les ablutions majeures sont nécessaires, même si les saignements ne s'arrêtent que pour un jour. Si les saignements s'arrêtent avant l'aube pendant le ramadan, elle formule alors l'intention (niyya) de jeûner et jeûne la journée. Si le sang coule à nouveau pendant la matinée ou après l'heure de la prière de l'après-midi, alors le jour n'est pas considéré comme jeûné et doit être rattrapé plus tard.

En cas de fausse couche, on regarde si le corps de l'embryon présente des caractéristiques telles que des doigts, des cheveux, une bouche ou un nez, et si c'est le cas, cela est considéré comme un accouchement normal. Mais si aucune caractéristique de ce type n'est visible sur le corps, le saignement ultérieur n'est pas considéré comme des lochies et si, dans ce cas, le sang coule pendant trois jours ou plus, le saignement est considéré comme une menstruation. Si, encore une fois dans ce cas, la fausse couche survient 15 jours ou plus après la fin des menstruations et que le saignement qui s'ensuit s'arrête avant 3 jours ; ou si 15 jours ne se sont pas écoulés depuis la fin des menstrues, alors elle n'est pas considérée comme un saignement menstruel, mais comme un saignement de nez. Dans ce cas, la prière rituelle doit être accomplie, de même que le jeûne. Il n'est pas nécessaire de prendre les ablu-

tions majeures avant les rapports sexuels.

[Le grand savant islamique Muhammad al-Birgivī, miséricorde sur lui, a rédigé un livre très précieux intitulé **Dhukhr al-muta'ah-hilīn**, dans lequel sont expliqués les états des femmes pendant les menstruations et les lochies, selon l'école juridique hanafite. Le livre est rédigé en arabe. Allāma al-Chāmī Sayyid Muhammad Amīn Ibn Ābidīn a étendu ce livre sous le titre **Manhal al-wāridīn**. Imām al-Birgivī est décédé de la peste en l'an 981 de l'Hégire (1573 apr. J.-C.). Il est originaire de la localité de Birgi à Ödemiş (Anatolie). Ibn Ābidīn est décédé en l'an 1252 de l'Hégire (1836 apr. J.-C.) à Damas. Dans le livre **Manhal**, on peut lire : « Les savants du fiqh ont unanimement fait savoir qu'il est fard pour tout homme musulman et toute femme musulmane d'acquérir la connaissance fondamentale d'ilmihāl (connaissances de l'aqīda, du fiqh et de l'akhlāq). C'est pour cette raison que les femmes et leurs maris doivent acquérir les connaissances relatives aux menstruations et aux lochies. Les maris doivent enseigner cette connaissance à leurs épouses et s'ils ne les possèdent pas eux-mêmes, ils doivent permettre à leurs épouses d'apprendre des femmes qui possèdent cette connaissance. Une femme dont le mari ne le permet pas doit pouvoir acquérir ce savoir, même sans sa permission. De nos jours, il semble que ce savoir soit presque oublié et qu'il n'y ait presque plus d'érudits qui possèdent en détail ce savoir spécifique pour les femmes. Les savants d'aujourd'hui ne peuvent pas faire la différence entre le sang des menstruations (hayd), le sang des lochies (nifās) et le sang des métrorragies (istihādha). Ils ne possèdent pas de livres dans lesquels ces choses sont traitées en détail. Et ceux qui possèdent pourtant de tels livres ne comprennent pas correctement ces choses, car il n'est pas facile de comprendre cette matière. Mais en même temps, pour les questions relatives aux ablutions, à la prière rituelle, au noble Coran, au jeûne, à l'i'tiqāf (se retirer à la mosquée), au pèlerinage, à la maturité sexuelle, au mariage, au divorce, à l'attente (idda) de la femme, à l'istibrā et bien d'autres, il faut acquérir la connaissance des saignements. J'ai passé la moitié de ma vie à essayer de bien comprendre ce savoir. Ce que j'ai compris, je vais essayer de le transmettre à mes frères et sœurs musulmans de manière brève et compréhensible :

On appelle "**hayd**" (saignement menstruel) le saignement qui provient de la voie d'excrétion antérieure d'une jeune fille en bonne santé qui a atteint l'âge de 9 ans ou d'une femme qui a traversé un intervalle de pureté totale depuis la dernière minute de

ses menstruations, et qui en outre se poursuit pendant au moins 3 jours. Ces saignements sont également appelés **“vrais saignements”**. Si aucun sang n’est vu pendant les 15 jours ou plus suivant les menstruations et que cette période est précédée ou suivie de jours de saignement menstruel, cela est appelé **“vraie pureté”**. S’il y a des jours de faux saignement avant ou après 15 jours de pureté ou plus, ou entre deux puretés véritables, tous ces jours sont appelés **“pureté par jugement”** ou **“fausse pureté”**. De même, les jours de pureté qui durent moins de 15 jours et durant lesquels on ne voit pas de sang sont appelés **“fausse pureté”**. La vraie pureté et la pureté par jugement sont appelées **“pureté totale”**. Les saignements qui sont vus avant et après une pureté complète et qui durent 3 jours sont deux menstruations différentes. Tout liquide coloré ou trouble, sauf le blanc, est appelé **“sang menstruel”**.

Lorsqu’une fille a ses menstruations, elle est considérée comme **“bāligha”** (sexuellement mature) c’est-à-dire comme une femme. Le temps qui s’écoule entre le moment où elle voit du sang et l’arrêt des saignements est appelé **“durée des menstruations”**. La durée maximale des menstruations est de 10 jours et la durée minimale de 3 jours. Dans les écoles juridiques chafite et hanbalite, la durée maximale est de 15 jours et la durée minimale est de 1 jour. »

Le sang menstruel ne doit pas nécessairement couler sans interruption. Si le premier saignement s’arrête et se poursuit après quelques jours, la période de pureté intermédiaire est considérée à l’unanimité comme menstruation si elle dure moins de 3 jours. Une période de pureté qui dure 3 jours ou plus, mais qui s’arrête avant la fin de la durée maximale de 10 jours de menstruation, est considérée comme une période de menstruation selon la tradition d’Imām Muhammad, transmise par Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur eux. Il existe également une autre tradition à ce sujet de la part d’Imām Muhammad. Selon Imām Abū Yūsuf, miséricorde sur lui, tous les intervalles de pureté qui se terminent avant l’expiration de 15 jours sont des périodes de menstruation. Si une fille saigne 1 jour, puis est pure pendant 14 jours, puis saigne à nouveau 1 jour ; si une femme saigne 1 jour, puis est pure pendant 10 jours, puis saigne à nouveau 1 jour ; ou si une femme saigne 3 jours, puis est pure pendant 5 jours, puis saigne à nouveau 1 jour : selon Imām Abū Yūsuf, les 10 premiers jours de la fille sont considérés comme des menstruations. Pour la première femme, le nombre de jours de sa durée de menstruation personnelle précédente est considéré comme menstruation et tous les jours suivants sont considérés comme des métrorragies (istihādha). Pour la deuxième femme, les

9 jours sont considérés comme des menstruations. Selon la première tradition d'Imām Muhammad, miséricorde sur lui, seuls les 9 jours de la deuxième femme comptent comme menstruation. Selon la deuxième tradition d'Imām Muhammad, seuls les 3 premiers jours de la deuxième femme comptent comme menstruations et pas les autres. Nous avons traduit notre livre à partir d'**al-Multaqā** et avons compilé toutes les informations suivantes conformément à la première tradition d'Imām Muhammad : Un jour signifie exactement 24 heures. Il est *mustahabb* que les femmes vierges jamais mariées, durant leur période de menstruation, et les femmes mariées, en tout temps, appliquent à la bouche du vagin un tissu ou un coton qu'elles l'aspergent de parfum. Il est toutefois *makrūh* qu'elles les introduisent entièrement dans le vagin. Une fille qui voit du sang sur le tissu tous les jours pendant des mois est considérée comme ayant ses menstruations pendant les 10 premiers jours et les 20 jours suivants sont considérés comme des *métrorragies*. Il en va ainsi jusqu'à ce que ce saignement appelé « **istimrār** » (saignement continu) s'arrête. Si une fille saigne pendant 3 jours, puis ne saigne pas pendant 1 jour, puis saigne à nouveau pendant 1 jour, puis ne saigne pas pendant 2 jours, puis saigne à nouveau pendant 1 jour, puis ne saigne pas pendant 1 jour et saigne à nouveau pendant 1 jour, tous ces 10 jours sont considérés comme des menstruations. Si chaque mois elle saigne 1 jour et ne saigne pas 1 jour et qu'il y a ainsi 10 jours d'alternance quotidienne, elle s'abstient de prier et de jeûner les jours où elle saigne, et les autres jours elle fait ses ablutions majeures et accomplit les prières rituelles [**Masā'il-i charh-i wiqāya**]. Un saignement qui dure moins de 3 jours, c'est-à-dire moins de 72 heures, même s'il ne dure que 5 minutes de moins, n'est pas considéré comme un saignement menstruel. Si le saignement d'une menstruation survenant pour la première fois dure plus de 10 jours, les jours de saignement qui dépassent ces 10 jours ne sont pas considérés comme des menstruations. Mais si les menstruations sont déjà régulières et que les saignements dépassent la durée personnelle des menstruations et également 10 jours, les jours qui suivent la durée personnelle des menstruations ne sont pas considérés comme des menstruations. De même, les saignements des femmes enceintes, des femmes âgées (*āyisa*) et des filles de moins de 9 ans ne sont pas considérés comme des menstruations. De tels saignements sont appelés « **métrorragies** » (*istihāda*) ou « **faux saignements** ». Une femme est considérée comme « **āyisa** » (femme âgée) à partir de l'âge de 55 ans environ. Pour une femme dont la durée personnelle des mens-

truations est habituellement de 5 jours et qui commence à saigner alors que le soleil est à moitié levé, et dont les saignements s'arrêtent le onzième jour alors que le soleil est levé au deux tiers, ou autrement dit, si les saignements s'arrêtent lorsque 10 jours sont dépassés, ne serait-ce que de quelques minutes, les saignements dans les jours qui suivent sa durée personnelle des menstruations sont considérés comme des métrorragies. En effet, au moment où le saignement s'est arrêté, il a dépassé les 10 jours et les 10 nuits d'environ un sixième du temps que dure le lever du soleil. Ainsi, lorsque les 10 jours sont complétés, elle fait ses ablutions majeures et rattrape les prières rituelles non accomplies des jours qui suivent la durée personnelle de ses menstruations.

Une femme qui a des métrorragies, comme les personnes qui ont une incontinence urinaire ou qui saignent constamment du nez, est considérée comme une personne excusée. Elle doit accomplir la prière rituelle et faire le jeûne et il est également permis qu'elle ait des rapports sexuels pendant de tels saignements.

Selon un avis d'Imām Muhammad, si une fille saigne pour la première fois, que le saignement dure 1 jour, puis qu'il est suivi de 8 jours de pureté, mais que le saignement réapparait le dixième jour, les 10 jours sont considérés comme des menstruations. Mais si elle saigne 1 jour, puis ne saigne plus pendant 9 jours, puis saigne à nouveau le onzième jour, rien de tout cela n'est considéré comme des menstruations et les deux jours où elle a saigné sont considérés comme des métrorragies, car il a été mentionné précédemment que les jours de pureté précédant un saignement qui commence après la fin du dixième jour ne sont pas considérés comme des menstruations. Mais si elle saigne le dixième et le onzième jour, les jours de pureté intermédiaires sont également considérés comme des menstruations, ainsi les 10 jours sont des menstruations et le saignement du onzième jour est des métrorragies.

Les saignements appelés « istihāda » (métrorragies) est le signe d'une maladie. Si cela persiste pendant une longue période, il peut être dangereux. Dans un tel cas, il convient de consulter un médecin. Le saignement peut être arrêté en avalant matin et soir avec de l'eau, un gramme de boule formée à partir de la résine appelée sang du dragon ou bien du mastic broyés. Il est possible d'en prendre jusqu'à 5 grammes par jour. La plupart du temps, la durée des menstruations et de la pureté d'une femme est identique chaque mois. Le terme « mois » désigne ici le laps de temps entre le début d'une menstruation et le début de la suivante. Chaque femme doit

garder en mémoire la durée de ses menstruations et de sa pureté, du nombre de jours et d'heures, c'est-à-dire de son cycle menstruel personnel. Pendant de nombreuses années, ces durées ne changent pas. Si elles changent, elle doit alors retenir les nouvelles durées, c'est-à-dire ses nouveaux jours de menstruation et pureté.

Les changements dans les cycles menstruels sont expliqués de la manière suivante dans le livre **Manhal** : « Si une femme commence à saigner au même moment de sa période de menstruation personnelle précédente et que ses menstruations durent le même nombre de jours, il est clair qu'il n'y a pas de changement. S'il y a une fluctuation, alors ses règles ont changé et cela peut être de la manière suivante : dès que les règles fluctuent une fois, cela est considéré comme un changement et c'est ce que dit la fatwa à ce sujet. Si les menstruations duraient 5 jours et qu'elles durent 6 jours après une vraie pureté, alors ces 6 jours sont considérés comme des menstruations et c'est donc leur nouvelle période. La période de la pureté change également en cas de variation unique, ce qui modifie le début des menstruations. Si les menstruations duraient 5 jours et la pureté 25 jours et que les menstruations se raccourcissent après un certain temps à 3 jours et que la période de pureté reste 25 jours, il s'agit d'un changement de la période des menstruations. Si les menstruations restent 5 jours et que la période de pureté se réduit à 23 jours, c'est un changement de la période de pureté. Si les saignements dépassent 10 jours et sont donc classés comme des métrorragies, on regarde leur durée et si les 3 derniers jours ou plus se chevauchent avec la durée des menstruations précédentes et que les jours restants de la durée des menstruations précédentes se chevauchent avec les jours de la nouvelle vraie pureté, alors les jours de chevauchement avec la durée des menstruations précédentes sont la nouvelle durée des menstruations. Ici, la durée des menstruations change donc. Si la durée des menstruations était de 5 jours et qu'avant la fin de la durée de la pureté, les saignements commencent 7 jours plus tôt et durent 11 jours, cela est considéré comme des métrorragies, car 10 jours ont été dépassés. Plus de 3 jours de ces métrorragies, soit 4 jours, se chevauchent avec la période des menstruations précédentes et le jour restant de la période des menstruations précédentes se trouve dans la période de la nouvelle vraie pureté. Ainsi, le début des menstruations ne change pas, mais leur durée se réduit à 4 jours. Ces deux types de changement de menstruations doivent être expliqués plus en détail à l'aide de deux exemples :

Si les jours d'un prochain saignement, différents de la durée

personnelle précédente des menstruations, durent plus de 10 jours, mais que les 3 derniers jours ou plus de ce saignement ne se chevauchent pas avec les jours de la durée précédente des menstruations, alors la durée des menstruations change. La durée ne change pas et les menstruations commencent alors le jour où les saignements ont recommencé. Si une femme dont la période menstruelle est de 5 jours n'a pas de saignement pendant ces 5 jours le mois suivant, ou si elle n'a pas de saignement pendant les 3 premiers jours, puis a des saignements pendant 11 jours, ses menstruations seront de 5 jours à partir du premier jour, et sa période sera changée. Si 3 jours ou plus de saignement sont trouvés dans les jours de menstruations précédentes, seuls ces jours seront des menstruations et le reste sera des métrorragies. Si le saignement commence 5 jours plus tôt que sa durée personnelle de menstruations, mais qu'elle ne saigne pas pendant les jours de sa durée personnelle de menstruations, puis saigne un jour après, les 5 jours purs intermédiaires selon Imām Abū Yūsuf sont considérés comme menstruations et la durée des menstruations ne change pas. Si elle saigne au cours des 3 derniers jours de sa durée personnelle de menstruations, suivis de 8 autres jours, les 3 premiers jours sont considérés comme des menstruations et la durée des menstruations change. Si les jours de saignement suivants ne dépassent pas 10 jours et qu'ils sont suivis d'une vraie pureté, alors tous ces jours comptent comme des menstruations. Mais si, dans le même cas, la pureté qui suit est une fausse pureté, la durée des menstruations ne change pas. Si les saignements duraient habituellement 5 jours, mais qu'ils durent maintenant 6 jours et qu'ils sont suivis de 14 jours de pureté, puis de saignements pendant un jour, la durée des menstruations ne change pas. Afin de mieux comprendre les informations ci-dessus, nous allons donner 11 exemples à partir d'une femme dont le cycle menstruel a une durée de 5 jours et une durée de pureté de 55 jours :

1. Si cette femme saigne pendant 5 jours, puis est pure pendant 15 jours, puis saigne pendant 11 jours, les jours de ces 11 jours de saignement ne se chevauchent pas avec la durée habituelle des menstruations, car ses menstruations commencent habituellement après 55 jours de pureté. Ainsi, le début des menstruations change, mais pas leur durée. Les 5 premiers jours des 11 jours de saignement sont donc considérés comme les jours de menstruations.

2. Si elle saigne 5 jours, puis 46 jours de pureté, puis 11 jours de saignement, les 2 derniers de ces 11 jours se chevauchent avec la durée habituelle des menstruations, mais comme le chevauche-

ment est inférieur à 3 jours, la durée des menstruations ne change pas, seul leur début change.

3. Si elle saigne pendant 5 jours, puis est pure pendant 48 jours, puis saigne pendant 12 jours, 7 de ces 12 jours sont en période de pureté et 5 se chevauchent avec la durée habituelle des menstruations, ce qui fait qu'il n'y a pas de changement.

4. Si elle saigne 5 jours, puis 54 jours de pureté, puis 1 jour de saignement, puis à nouveau 14 jours de pureté, puis à nouveau 1 jour de saignement, le jour de saignement au milieu est considéré comme le dernier jour de pureté. Comme les 14 jours sont une période de pureté incomplète, ils comptent comme des jours de saignement et les 5 premiers jours sont considérés comme des menstruations. Le début et la durée des menstruations ne changent pas.

5. Si elle saigne 5 jours, puis 57 jours de pureté, puis 3 jours de saignement, 14 jours de pureté et de nouveau 1 jour de saignement, les 3 jours de saignement sont compris dans sa durée de menstruations. Les 14 jours suivants sont considérés comme des saignements et comme ils sont supérieurs à 11 jours, seule la durée des menstruations change.

6. Si elle saigne pendant 5 jours, puis 55 jours de pureté, puis 9 jours de saignement suivis d'une période de vraie pureté, ces 9 jours sont alors considérés comme des menstruations. Seule la durée des menstruations change. Ces 9 jours se chevauchent de plus de 3 jours avec la durée normale des menstrues et avec la période qui suit.

7. Si elle saigne pendant 5 jours, puis est pure pendant 50 jours et saigne ensuite pendant 10 jours, les 10 jours sont alors considérés comme la nouvelle durée des menstruations et la période de pureté est réduite à 50 jours. Les 10 jours de saignement se chevauchent avec la durée des menstruations habituelles jusqu'à ce moment-là.

8. Si elle saigne 5 jours, puis 54 jours de pureté, puis 8 jours de saignement, les 8 jours sont considérés comme des menstruations et plus de 3 jours de ces menstruations se chevauchent avec la durée des menstruations habituelles jusqu'alors. Ainsi, la durée des menstruations et celle de la pureté changent toutes deux d'un jour.

9. Si elle saigne pendant 5 jours, puis est pure pendant 50 jours et saigne ensuite pendant 7 jours, les 7 jours sont considérés comme menstruations ; moins de 3 jours se chevauchent avec la durée habituelle des menstruations jusqu'à ce moment-là et 5 jours les précèdent. Le début et la durée des menstruations changent,

pour la pureté, seule la durée change.

10. Si elle saigne pendant 5 jours, puis est pure pendant 58 jours, puis saigne pendant 3 jours, ces 3 jours sont considérés comme des menstruations ; 2 jours se chevauchent avec sa durée précédente de menstruation et 1 jour se situe après. La durée et le début des menstruations et la durée de la pureté changent.

11. Si elle saigne 5 jours, est pure 64 jours, puis saigne 7 ou 11 jours, dans le cas des 7 jours, ceux-ci sont considérés comme des menstruations et la durée et le début des menstruations changent. Dans le cas des 11 jours, les 5 premiers jours comptent comme menstruations et les 6 autres comme métrorragies. Ainsi, seul le début des menstruations change, mais pas leur durée, puisque 10 jours ont été dépassés. La durée de la pureté change également. »

Imām Fakhruddīn Uthmān al-Zayla'ī, miséricorde sur lui, écrit dans son **Tabyīn al-haqā'iq** et Ahmad Chilibī dans son commentaire sur ce livre : « Si une femme saigne 1 jour avant le début de ses menstruations, puis est pure pendant 10 jours et saigne à nouveau 1 jour, selon Imām Abū Yūsuf, miséricorde sur lui, les menstruations commencent au début des 10 jours pendant lesquels elle était pure et durent aussi longtemps que ses menstruations précédentes. Les premiers et les derniers jours de ses nouvelles menstruations se déroulent donc sans saignement. En effet, du sang a été vu 1 jour avant le début de ses menstruations habituelles et 1 jour après que les 10 jours se soient écoulés, de sorte que la fausse pureté entre les deux est considérée comme un saignement. Selon Imām Muhammad, miséricorde sur lui, aucun de ces jours n'est considéré comme des menstruations. Pour une femme dont le cycle se compose de 5 jours de menstruations et de 25 jours de pureté, on considère que :

1. Si le saignement commence 1 jour avant, suivi d'1 jour de pureté, puis que le saignement continue et dure plus de 10 jours, alors selon Imām Abū Yūsuf, les 5 jours correspondant à la durée de leurs menstruations habituelles sont considérés comme des menstruations, et le jour précédent et les jours suivants sont considérés comme des métrorragies. Selon Imām Muhammad, les 3 jours de saignement qui tombent dans la durée de ses menstruations sont des saignements menstruels et ceux-ci sont les deuxième, troisième et quatrième jours de ses menstruations personnelles, car le premier jour elle n'a pas saigné et le cinquième jour de saignement est en dehors de la durée de ses menstruations personnelles.

2. Si elle saigne le premier jour de ses menstruations, puis

qu'elle est pure pendant 1 jour, puis que le saignement continue et que 10 jours sont dépassés, il est unanimement considéré que les 5 jours sont des menstruations, car elle a saigné le premier jour et le dernier jour de sa période menstruelle habituelle.

3. Si elle saigne les 3 premiers jours, puis qu'elle est pure pendant 2 jours, puis que les saignements reprennent et que 10 jours sont dépassés, selon Imām Abū Yūsuf, les 5 jours de sa période menstruelle habituelle sont considérés comme menstruations. Selon Imām Muhammad, les 3 premiers jours sont considérés comme des menstruations, car selon Imām Muhammad, il doit y avoir des saignements au début et à la fin des menstruations. »

Dans les livres **al-Bahr** et **al-Durr al-muntaqā**, il est écrit : « Il a été unanimement rapporté que si le saignement dépasse la durée personnelle des menstruations, mais s'arrête avant de dépasser 10 jours, puis s'arrête ensuite pendant 15 jours, les jours supplémentaires sont considérés comme des menstruations. La durée des menstruations est donc modifiée. Mais si, au cours des 15 jours ou nuits suivants, les saignements réapparaissent ne serait-ce qu'une seule fois, ces jours qui dépassent la durée habituelle des menstruations ne sont pas considérés comme des menstruations, mais comme des métrorragies. S'il devient ainsi évident qu'il s'agissait de jours de métrorragies, les prières de ces jours qu'elle n'a pas accomplis seront rattrapées. » Si les saignements s'arrêtent après la durée habituelle des menstruations et avant 10 jours, il est *mustahabb* qu'une femme attende pour prier que la période de prière rituelle pendant laquelle les saignements se sont arrêtés soit presque terminée. Si le saignement ne se produit toujours pas, elle fait ses ablutions majeures et accomplit ensuite la prière rituelle de cette période. C'est alors que les rapports sexuels deviennent également permis. Si elle manque les ablutions majeures et la prière rituelle pendant l'attente et que le temps de la prière rituelle s'écoule, les rapports sexuels sont autorisés sans avoir fait les ablutions majeures au préalable.

Si une jeune fille commence à avoir des saignements pour la première fois ou si une femme commence à avoir des saignement 15 jours après l'expiration de la période habituelle de ses menstruations, mais que le saignement s'arrête avant que 3 jours ne se soient écoulés, elles attendent que la fin de l'heure de la prière rituelle s'approche. Elles n'ont pas besoin de faire les ablutions majeures, mais seulement les ablutions mineures, et elles accomplissent la prière rituelle du moment et rattrapent les prières rituelles qu'elles n'ont pas accomplies pendant les saignements. Si, après

cette prière rituelle, le saignement réapparaît, elles s'abstiennent à nouveau de prier. Si le saignement s'arrête à nouveau, elles font leurs ablutions à la fin de la prière rituelle et accomplissent la prière du temps et rattrapent entre-temps les prières rituelles qu'elles n'ont éventuellement pas accomplies. Elles procèdent ainsi jusqu'à l'expiration de trois jours. Les rapports sexuels ne sont cependant pas halāl, même si elles faisaient les ablutions majeures.

Si les saignements dépassent 3 jours et s'arrêtent avant la fin de la période menstruelle, les rapports sexuels avant la fin de leur période menstruelle habituelle ne sont pas halāl, même si elles effectuent les ablutions majeures. Si elle ne voit pas de tache de sang après le dépassement de 3 jours jusqu'à la fin de la période de prière rituelle, elle fait ses ablutions majeures et accomplit la prière rituelle du temps. Elle ne rattrape pas les prières qu'elle n'a pas accomplies pendant la période de saignement. Elle reprend également le jeûne. Si, après la fin de ce saignement, il n'y a plus de sang pendant 15 jours, le jour où le saignement s'est arrêté devient la fin de ses nouvelles menstruations. Mais si le sang réapparaît, elle s'abstient de prier. Les jours de jeûne du ramadan qu'elle a jeûnés pendant ces jours-là, elle les rattrape après le ramadan. Si les saignements s'arrêtent à nouveau, elle fait à nouveau les ablutions majeures vers la fin de la prière rituelle et accomplit ensuite la prière. Elle reprend également le jeûne. Elle procède ainsi jusqu'à 10 jours. Si, au bout de 10 jours, elle voit encore du sang, elle accomplit la prière rituelle sans refaire les ablutions majeures, et les rapports sexuels sont également halāl sans avoir à faire les ablutions majeures au préalable. Mais il est mustahabb d'effectuer les ablutions majeures avant le rapport sexuel. Si le saignement s'arrête avant l'aube (fajr), mais qu'il ne reste jusqu'à l'aube que le temps nécessaire pour faire les ablutions majeures et mettre ensuite des vêtements, mais pas assez de temps pour dire « Allahu akbar », elle jeûne ce jour-là si cela se produit pendant le ramadan. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle rattrape cette dernière prière rituelle de la nuit. Mais s'il reste suffisamment de temps pour qu'elle puisse aussi dire le takbīr (« Allahu akbar »), elle doit aussi rattraper cette prière rituelle de la nuit. Si les saignements menstruels commencent avant la rupture du jeûne (iftar), le jeûne n'est plus valable et doit être rattrapé après le ramadan. Si les saignements commencent pendant l'accomplissement de la prière rituelle, celle-ci devient invalide. Si la prière rituelle était une prière fard, elle ne doit pas être rattrapée. Si c'était une prière surérogatoire,

elle doit être rattrapée. Si une femme se réveille après l'aube et voit du sang sur le coton, elle est considérée comme ayant ses règles à partir de ce moment. Si, à son tour, elle voit au réveil que le coton est propre, on considère que ses règles sont terminées à l'heure où elle s'est couchée. Dans les deux cas, l'accomplissement de la prière rituelle de la nuit est fard. En effet, la prière rituelle est fard si elle est pure au dernier moment de l'heure de la prière rituelle. Si les saignements commencent avant l'accomplissement de la prière rituelle du temps en question, la prière de ce temps ne doit pas être rattrapée.

Entre deux menstruations, il doit y avoir une période de « pureté complète ». Il a été transmis à l'unanimité que si cette pureté complète est une « vraie pureté », les saignements qui la précèdent et la suivent sont considérés comme deux menstruations. Dans le cadre de la durée maximale de 10 jours des menstruations, les jours purs entre les jours de saignement sont considérés comme des menstruations et les jours de métrorragies après l'expiration des 10 jours sont considérés comme une pureté. Si une fille saigne pendant 3 jours, puis ne saigne pas pendant 15 jours, puis saigne à nouveau pendant 1 jour, suivi d'un jour de pureté, puis saigne à nouveau pendant 3 jours, les 3 premiers jours et les 3 jours suivants sont considérés comme deux menstruations différentes. En effet, comme la durée de ses menstruations doit être d'au moins 3 jours, les menstruations qui suivent ne peuvent pas être comptées à partir du saignement qui n'a duré qu'un jour. Ce seul jour fait de la période précédente de pureté complète une « fausse pureté ». Molla Khusraw, miséricorde sur lui, dit dans son commentaire du livre **Ghurar** : « Si une fille saigne 1 jour et est pure pendant 14 jours, puis saigne 1 jour et est pure pendant 8 jours, puis saigne 1 jour et est pure pendant 7 jours, puis saigne 2 jours et est pure pendant 3 jours, puis saigne 1 jour et est pure pendant 3 jours, puis saigne 1 jour et est pure pendant 2 jours, puis saigne 1 jour, alors selon Imām Muhammad, miséricorde sur lui, sur ce total de 45 jours, seuls les 10 jours suivant la pureté de 14 jours sont considérés comme des menstruations et tous les autres jours comme des métrorragies. » En effet, après ces 10 jours, il n'y a pas de pureté complète et donc aucune nouvelle durée de menstruation ne peut être comptée. Comme les jours de pureté suivants ne se situent donc pas dans une période de menstruation, ils ne peuvent pas être comptés comme des jours de saignement. (Selon Imām Abū Yūsuf, miséricorde sur lui, les 10 premiers jours et la quatrième période de 10 jours précédant et suivant une période de pureté sont

considérés comme des menstruations.) En effet, selon Imām Abū Yūsuf, tous les jours ultérieurs de fausse pureté sont considérés comme des jours de saignement. Selon le point 1 mentionné plus loin, les 10 premiers jours seraient des menstruations, puis 20 jours de pureté, puis 10 jours [le quatrième 10 jours] à nouveau des menstruations.

Si les saignements durent 15 jours sans jours de pureté entre les deux, le calcul se fait selon la durée habituelle des menstruations. C'est-à-dire qu'on commence à compter selon la durée habituelle des menstruations et le nombre de jours de pureté du mois précédent est considéré comme des jours de pureté et le nombre de jours de la durée habituelle des menstruations est considéré comme des menstruations.

Lorsque des saignements continus (*istimrār*) se produisent chez une fille, il y a quatre types selon le livre **Manhal al-wāridīn** :

« 1. Si le saignement est continu, les 10 premiers jours sont comptés comme menstruation, puis les 20 jours suivants comme pureté.

2. Si la fille a eu une fois de vrais saignements et une vraie pureté et qu'elle a ensuite des saignements continus, elle est considérée comme une femme dont le cycle est connu. Par exemple, si elle a saigné 5 jours et qu'elle est pure depuis 40 jours, les 5 premiers jours de saignement continu sont comptés comme menstruation et ensuite 40 jours comme pureté. On procède ainsi jusqu'à ce que le saignement continu s'arrête.

3. Si elle n'a eu que des faux saignements et une fausse pureté, les deux ne sont pas considérés comme des menstruations. Si la pureté est inférieure à 15 jours et qu'il s'agit donc d'une fausse pureté, le premier saignement est considéré comme un saignement continu. Si elle saigne pendant 11 jours et est pure pendant 14 jours, puis a de nouveau des saignements continus, le premier saignement est considéré comme un faux saignement, car il dépasse 10 jours. Le onzième jour du premier saignement et les 5 premiers jours du saignement continu comptent alors comme jours de pureté et ensuite, après ce cinquième jour, on compte désormais 10 jours de menstruations et 20 jours de pureté. Si la pureté était complète, mais interrompue par des jours de saignement et donc une fausse pureté, et que ces jours plus les jours de saignement ne dépassent pas 30 jours, le premier saignement est considéré comme un saignement continu. Il en va de même si le saignement dure 11 jours, suivis de 15 jours de pureté, puis d'un nouveau saignement

continu. Puisque le premier jour des 16 jours est un jour de saignement, il s'agit d'une fausse pureté. Les 4 premiers jours de saignement continu comptent comme pureté. Si le nombre total de ces jours dépasse 30 jours, les 10 premiers jours comptent comme menstruation et tous les jours qui suivent jusqu'au saignement continu comptent comme pureté, et après le saignement continu, 10 jours comptent comme menstruation et 20 jours comme pureté. Il en va de même si les saignements durent 11 jours, suivis de 20 jours de pureté, puis de saignements continus.

4. Si elle a de vrais saignements et une fausse pureté, les jours de vrais saignements comptent comme des menstruations et les jours suivants comme des jours de pureté, jusqu'à un total de 30 jours. Par exemple, si elle saigne pendant 5 jours, qu'elle est pure pendant 14 jours et qu'elle commence à saigner continuellement, les 5 premiers jours comptent comme des menstruations et les 25 jours suivants comme des jours de pureté. Pour compléter ces 25 jours, les 11 premiers jours de saignement continu sont comptés comme période de pureté. A partir de là, on compte 5 jours de menstruations et 25 jours de pureté. Si elle saigne 3 jours et est pure pendant 15 jours, puis saigne à nouveau 1 jour et est pure pendant 15 jours, puis a des saignements continus, les 3 premiers jours sont considérés comme de vrais saignements et tous les autres jours jusqu'au début des saignements continus comme une fausse pureté et on compte 3 jours de menstruations et 31 jours de pureté. Cependant, pendant les saignements continus, 3 jours de menstruations puis 27 jours de pureté sont comptés. Si la deuxième période de pureté avait été de 14 jours, selon Imām Abū Yūsuf, ils compteraient tous comme des jours de saignement et on compterait les deux premiers jours de cette période comme menstruation, puis 15 jours après comme pureté, car comme les 3 premiers jours étaient de vrais saignements et les 15 jours suivants une vraie pureté, ces 3 jours sont considérés comme des menstruations. »

Une femme qui oublie le début de ses menstruations est appelée « **muhayyira** » ou « **dālla** ».

« **Nifās** » signifie « lochies ». Le sang qui arrive lors d'une fausse couche où des membres comme les mains, les pieds ou la tête étaient reconnaissables est également considéré comme des lochies. Il n'y a pas de durée minimale pour les lochies. Dès que les saignements cessent, la femme fait ses ablutions majeures et reprend la prière rituelle. Elle ne peut toutefois pas avoir de rapports sexuels jusqu'à ce qu'il se soit écoulé autant de jours que la durée personnelle des lochies. La durée maximale des lochies est de 40

jours. Lorsque 40 jours s'écoulent, elle fait ses ablutions majeures et reprend la prière rituelle, même si du sang coule encore. Le sang après l'expiration des 40 jours est considéré comme des métrorragies. Pour une femme qui devient pure après son premier accouchement dans les 25 jours, sa durée personnelle des lochies est de 25 jours. Si, lors de son deuxième accouchement, cette femme a du sang pendant 45 jours, 25 jours comptent comme des lochies et les 20 jours restants comme des métrorragies. Elle rattrape les prières rituelles pour ces 20 jours. On voit donc qu'il faut aussi retenir la durée des lochies. Si, lors du deuxième accouchement, les saignements s'arrêtent avant la fin des 40 jours, par exemple après 35 jours, tous ces jours comptent comme des lochies et sa durée personnelle pour ceux-ci passe de 25 à 35 jours.

Une femme dont les menstruations ou les lochies se terminent après l'aube, c'est-à-dire après saḥūr/suhūr, pendant le ramadan, ne mange pas et ne boit pas ce jour-là, mais elle rattrape ce jour. Si les menstruations ou les lochies commencent après l'aube, et même si c'est l'heure de la prière de l'après-midi, il est permis de manger et de boire pour le reste de la journée.

Pendant les jours de menstruations et de lochies, les quatre écoles juridiques considèrent qu'il est harām d'accomplir la prière rituelle, de jeûner, d'entrer dans une mosquée, de réciter ou de toucher le noble Coran, de faire la circumambulation autour de la Kaaba (tawaf) ou d'avoir des rapports sexuels. Les jeûnes que les femmes manquent durant ces périodes sont rattrapés. Les prières rituelles qu'elles manquent durant ces périodes sont pardonnées et ne doivent pas être rattrapées. Si une femme fait ses ablutions mineures pendant ces périodes aux heures de prière et prononce dhikr et tasbīh assise sur le tapis de prière pendant la durée de la prière rituelle, elle reçoit une récompense comme pour la plus belle prière rituelle qu'elle ait jamais accomplie.

Dans le livre **al-Jawhara**, il est dit : « Lorsque les menstruations d'une femme commencent, elle doit en informer son mari. Si son mari lui pose des questions et qu'elle ne lui dit rien, c'est un grand péché. De même, si elle prétend, au moment de la pureté, que les menstruations ont commencé, c'est un grand péché. Notre prophète, paix sur lui, a dit : **“Une femme qui cache à son mari le début et la fin de ses menstruations est maudite.”** Il est harām d'avoir des relations anales avec la femme à la fois au moment de ses menstruations et au moment de sa pureté. Ceci est un grand péché. » Un homme qui se comporte ainsi avec son épouse est maudit. Un plus grand péché est de souiller les garçons de cette ma-

nière. Cela s'appelle « **liwāt** ». Dans la sourate al-Anbiyā, le liwāt est décrit comme « un acte malveillant ». Dans l'explication de Kādizāde sur le **Birgivi**, il est rapporté que notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Si vous surprenez des gens qui commettent le liwāt comme le peuple de Lūt en flagrant délit, tuez les deux personnes impliquées !** » Certains savants ont dit que les deux devaient être brûlés. Les deux commetteurs du liwāt deviennent junub. Si quelqu'un fait un lavage intestinal, il ne sera pas junub, mais son jeûne sera invalidé (**al-Faydiyya**).]

Si une femme a ses menstruations pendant une période de prière rituelle où elle n'a pas encore fait sa prière, elle n'a pas à ratrapper cette prière. [Voir aussi dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye** la section sur les ablutions majeures !]

AU SUJET DES ABLUTIONS MINEURES (WUDŪ)

Les actes obligatoires (fard) lors des ablutions mineures (wudū) sont au nombre de quatre dans l'école juridique hanafite, sept dans l'école juridique malikite et six dans les écoles juridiques chafite et hanbalite. Dans l'école juridique hanafite, les obligations sont les suivantes :

1. Se laver le visage.
2. Se laver les mains et les bras, y compris les coudes.
3. Madéfier un quart de la tête (mash).
4. Laver les pieds, y compris les chevilles.

Il existe quatre types d'ablutions mineures : l'un est fard, l'autre wājib, l'autre sunna et l'autre mandūb.

Le type fard est pour quatre choses : Faire ses ablutions mineures pour toucher le mushaf (noble Coran), pour les cinq prières rituelles, pour la prière funéraire (prière de janāza) et pour la prosternation de récitation (sajdat al-tilāwa).

Le type wājib est l'accomplissement des ablutions mineures pour une circumambulation (tawaf) de visite.

Les type sunna sont : Pour réciter le noble Coran de mémoire, visiter des tombes et faire les ablutions mineures au début des ablutions majeures.

Ce qui est mandūb est de faire les ablutions mineures avant de se coucher et après s'être réveillé du sommeil, ou lorsqu'on se repent (tawba) et qu'on prononce l'istighfār après avoir menti ou dit des médisances, ou après avoir écouté de la musique qui a attisé les désirs.

De même, il est mandūb de faire ses ablutions mineures lorsqu'on se rend en compagnie de savants pour acquérir des connaissances religieuses, et de renouveler les ablutions alors que les ablutions sont encore valables, à condition d'avoir déjà fait un acte qui n'est pas permis sans les ablutions [comme par exemple accomplir la prière rituelle]. Dans le cas contraire, il est makrūh de renouveler les ablutions alors qu'elles sont encore valides.

TYPES D'EAU

Il existe quatre types d'eau (mā') : mā' mutlaq, mā' muqayyad, mā' machkūk et mā' musta'mal.

1. Mā' mutlaq sont l'eau de pluie, l'eau de mer, l'eau de source courante et l'eau de puits. Ces eaux purifient ce qui est impur. On peut les utiliser pour n'importe quel usage.

2. Mā' muqayyad sont des jus de fruits et de plantes. Ces eaux purifient ce qui est impur, mais ne peuvent pas être utilisées pour les ablutions majeures et mineures.

3. Mā' machkūk est le nom donné au reste d'eau dont a bu un âne ou un mulet dont la mère est un âne.

Cette eau peut être utilisée aussi bien pour les ablutions mineures que pour les ablutions majeures. On est libre de faire en premier ce que l'on souhaite faire des deux.

4. Il existe une divergence d'opinion sur la question de savoir si mā' musta'mal est de l'eau utilisée qui a déjà atteint le sol ou de l'eau qui s'est égouttée du corps. L'avis le plus correct est qu'il s'agit d'eau égouttée du corps. Là encore, il existe trois autres points de vue : Selon Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, c'est une « grande impureté ». Selon Imām Abū Yūsuf, miséricorde sur lui, c'est une « légère impureté ». Selon Imām Muhammad, miséricorde sur lui, c'est une « pureté ». Et c'est l'avis le plus authentique.

Les conditions de wujūb (conditions pour devenir fard) des ablutions mineures sont au nombre de neuf :

1. Être musulman.
2. Avoir atteint la maturité sexuelle (bulūgh).
3. Avoir la maturité de l'esprit.
4. Ne pas avoir fait d'ablutions.
5. Que l'eau utilisée pour les ablutions soit pure.

6. Que l'on soit capable d'effectuer ses ablutions mineures.
7. Qu'une femme ne soit pas en période de menstruation.
8. Qu'une femme ne soit pas en période de lochies.
9. Que les ablutions ne soient effectuées qu'après l'entrée dans l'heure de la prière. [Cette neuvième condition ne s'applique qu'aux personnes ayant un motif d'excuse (udhr).]

ACTES SUNNA LORS DES ABLUTIONS

Vingt-cinq actes sunna sont mentionnés ici :

1. La récitation de la ta'awwudh (« A'ūdhu billāhi minach-chaytānir-rajīm »).
2. Prononcer la basmala (« Bismillāhir-rahmānir-rahīm »).
3. Se laver les mains.
4. Pratiquer le « takhlīl » avec les doigts, c'est-à-dire humidifier les espaces entre les doigts d'une main avec les doigts de l'autre main en les frottant.
5. Se rincer la bouche.
6. Se rincer le nez.
7. Formuler l'intention (niyya). Formuler l'intention en se lavant le visage n'est pas fard dans l'école juridique hanafite, mais sunna. Dans l'école juridique chafite, c'est fard. Dans l'école juridique malikite, c'est fard lors du lavage des mains.
8. Se tourner vers la qibla lors des ablutions.
9. Pratiquer le « takhlīl » de la barbe, c'est-à-dire peigner la barbe [si elle est épaisse] avec les doigts.
10. Madéfier la barbe (mash).
11. Commencer par le côté droit.
12. Pratiquer le « takhlīl » des orteils, c'est-à-dire madéfier les espaces entre les orteils avec le petit doigt de la main gauche, en commençant sous le petit orteil du pied droit et en allant vers la gauche, dans l'ordre.
13. Madéfier la tête, en la couvrant entièrement.
14. Avec le reste de l'eau de la tête, madéfier également les oreilles et la nuque.
15. Respecter l'ordre.
16. Enchaîner sans interruption les différents gestes des ablutions.

17. Commencer par l'avant lors de la madéfaction de la tête.
18. Utiliser le siwāk/miswāk.
19. Faire en sorte que l'eau atteigne le coin de l'œil et les sourcils.
20. Frotter également les parties à laver lors des ablutions (dalk).
21. Faire ses ablutions en se tenant sur un lieu élevé.
22. Laver trois fois les membres à laver.
23. Après les ablutions, remplir à nouveau le récipient utilisé à cet effet.
24. Ne rien dire de mondain pendant les ablutions.
25. Avoir toujours l'intention d'accomplir les sunna communiquées.

L'UTILISATION DU SIWĀK

L'utilisation du siwāk a 15 bénéfices. Ceux-ci, tels qu'énumérés dans le livre **Sirāj al-wahhāj**, sont les suivants :

1. Il permet de prononcer la profession de foi (chahāda) au moment de la mort.
2. Il renforce les gencives.
3. Il élimine le mucus.
4. Il supprime l'excès de bile.
5. Il atténue les douleurs dans la bouche.
6. Il supprime la mauvaise haleine.
7. Allah le tout-puissant est satisfait de lui.
8. Il renforce les veines de la tête.
9. Il attriste le diable.
10. Il renforce la vue.
11. Cela permet à la personne de faire plus de bonnes actions.
12. En utilisant le siwāk, on a accompli une sunna supplémentaire.
13. La bouche devient pure.
14. On devient plus clair et plus fluide dans son discours.
15. Deux unités de prière accomplies après l'utilisation du siwāk ont une récompense plus élevée que 70 unités de prière accomplies sans l'utiliser.

ACTES MUSTAHABB LORS DES ABLUTIONS

Les six d'entre eux sont les suivants :

1. Ne pas prononcer l'intention prise dans le cœur avec la langue, donc pas verbalement.
2. Madéfier la nuque avec l'eau qui reste après avoir madéfié les oreilles.
3. Ne pas se laver les pieds en les étendant vers la qibla.
4. Si possible, boire le reste de l'eau des ablutions en se tournant vers la qibla et en se tenant debout.
5. Après les ablutions, asperger un peu d'eau sur les vêtements portés en bas.
6. Se sécher avec un tissu propre.

Dans le chapitre sur les choses qui invalident les ablutions mineures, Ibn Ābidīn dit : « Dans la mesure où une chose n'est pas makrūh dans sa propre école juridique et qu'elle est fard dans une autre école juridique, il est mustahabb de faire cette chose. » Imām al-Rabbānī dit dans la 286^e lettre : « Puisque le fait de frotter les membres à laver est fard dans l'école juridique malikite, nous devons absolument le faire aussi. » Dans le chapitre sur le divorce révocable, Ibn Ābidīn dit : « Pour un hanafite, il est préférable qu'il suive l'école juridique malikite lors du taqlīd, car Imām Mālik est comme l'un des élèves d'Imām Abū Hanīfa. Si aucun avis n'a pu être trouvé sur une question dans l'école juridique hanafite, les savants hanafites ont émis une fatwa conformément à l'école juridique malikite. Parmi toutes les écoles juridiques, l'école juridique malikite est la plus proche de l'école juridique hanafite. »

ACTES MAKRŪH LORS DES ABLUTIONS

18 d'entre eux sont les suivants :

1. Projeter l'eau sur le visage.
2. Souffler dans l'eau des ablutions.
3. Laver les membres à laver moins de trois fois.
4. Laver les membres à laver plus de trois fois.
5. Cracher dans l'eau des ablutions.
6. Se moucher dans l'eau des ablutions.
7. Avaler de l'eau en se gargarisant.
8. Tourner le dos à la qibla.
9. Garder les yeux fermés.

10. Ouvrir grand les yeux.
 11. Commencer à se laver les membres par le côté gauche.
 12. Se moucher avec la main droite pour se rincer le nez.
 13. Mettre de l'eau dans la bouche avec la main gauche pour le rinçage de la bouche.
 14. Mettre de l'eau dans le nez avec la main gauche pour se rincer le nez.
 15. Taper du pied.
- Utiliser l'eau chauffée au soleil pour les ablutions.
17. Ne pas éviter l'eau qui s'égoutte du corps (mā' musta'mal), c'est-à-dire qui a touché les membres.
 18. Parler de choses mondaines pendant les ablutions.

LES CHOSES QUI INVALIDENT LES ABLUTIONS MINEURES

Dans cette section, nous énumérons 24 choses :

1. Ce qui provient de la voie excrétrice postérieure.
2. Ce qui provient de la voie excrétrice antérieure.
3. Si des vers ou des petits cailloux ou autres sortent d'une des voies d'excrétion.
4. Faire un lavage intestinal.
5. Pour les femmes, qu'un médicament introduit dans le vagin ressorte.
6. Qu'un médicament introduit par quelqu'un dans l'oreille ressorte par la bouche. [Si ce médicament sort de l'oreille elle-même ou du nez, cela n'invalide pas les ablutions mineures (**al-Hindiyya**).]
7. Si, chez un homme qui a mis une boulette de coton dans ses voies urinaires, ce coton est mouillé et tombe. [Tant que la partie du coton qui a été laissée à l'extérieur reste sèche et ne tombe pas, les ablutions ne sont pas invalidées.]
8. Si le coton tombe et que la partie qui a été laissée à l'extérieur est mouillée.
9. Vomir l'équivalent d'une bouche pleine. Le fait d'expulser du mucus, même en grande quantité, n'invalide pas les ablutions mineures. L'eau qui sort de la bouche d'une personne endormie est pure, même si sa couleur est jaunâtre.

10. Les larmes qui coulent de l'œil à cause d'une maladie invalident les ablutions, mais pas les larmes causées par les pleurs ou les oignons ou autres.

11. Le sang, le pus et les sécrétions de plaies qui s'écoulent du nez invalident les ablutions, même s'ils ne jaillissent pas du nez. Le mucus nasal n'est pas impur et n'invalide pas les ablutions.

12. Si l'on voit plus de sang que de salive dans les crachats.

13. Si, en mordant, on voit du sang à l'endroit de la morsure et que ce sang s'est répandu dans la bouche et sur les dents, les ablutions sont invalidées. S'il ne s'est pas répandu dans la bouche et sur les dents, les ablutions ne sont pas invalidées.

14. Si du sang s'écoule et s'étale sur n'importe quelle partie du corps, même si ce n'est qu'un peu, les ablutions sont invalidées selon l'école juridique hanafite, mais pas dans les écoles juridiques malikite et chafiite.

15. Lorsqu'on s'assoupit et qu'on dort sur une bête nue en pleine descente.

16. Lorsqu'on doute d'avoir fait ou non les ablutions mineures et qu'on a plutôt tendance à penser qu'on ne les a pas faites.

17. Quand un homme et une femme se prennent dans les bras en étant nus.

18. Si l'on oublie de laver l'un des membres pendant l'accomplissement des ablutions, mais que l'on ne peut pas se rappeler de quel membre il s'agit.

19. Si du pus, du sang ou des sécrétions s'échappent d'un gonflement sur le corps, spontanément ou après avoir fait pression.

20. Si un liquide impur tel que de la sécrétion, du sang ou du pus s'accumule au milieu d'une plaie en cours de guérison, puis se répand sur les parties cicatrisées ou sur le coton ou le pansement posé sur la plaie, les ablutions sont invalidées. Il a été dit que le liquide incolore qui s'écoule des plaies et des ulcères n'invalide pas les ablutions mineures. Pour les personnes souffrant de la gale, de la variole [et de l'eczéma], il est permis d'agir selon cet avis.

21. Si quelqu'un dort en s'appuyant sur quelque chose et que ce sommeil est si profond que si l'on retirait l'appui, il tomberait.

22. Rire si fort dans une prière rituelle avec inclinaison et prosternation qu'on l'entendrait soi-même et son voisin invalide les ablutions. Si l'on n'entend que soi-même, seule la prière est invalidée, mais pas les ablutions.

23. Si quelqu'un a une crise d'épilepsie ou s'évanouit, les ablu-

tions sont invalidées.

24. Si du pus, des sécrétions de plaie ou du sang sortent de l'oreille et atteignent des endroits qui doivent être lavés lors des ablutions majeures.

INVOCATIONS LORS DE L'ACCOMPLISSEMENT DES ABLUTIONS

Au début des ablutions mineures : « **Bismillāhil-azīm wal-hamdu lillāhi alā dīnil-islāmi wa-alā tawfiqil-īmāni. Alhamdu lillāhilladhī ja'alal-mā'a tahūran wa-ja'alal-islāma nūran.** » (« Je commence au nom d'Allah le tout-puissant. Loué soit Allah qui nous a donné l'islam comme religion et nous a fait bénéficier de la bonté de la foi. Louange et gloire à Allah qui a fait de l'eau purificatrice et fait de l'islam une lumière. »)

En mettant de l'eau dans la bouche : « **Allāhummasqīnī min hawdī nabīyika ka'san lā azma'u ba'dahū abadan.** » (« Ô Allah ! Fais-moi, Ton serviteur, boire une coupe d'eau du bassin du Prophète, après la boisson de laquelle on ne ressent plus jamais la soif. »)

En mettant de l'eau dans le nez : « **Allāhumma arihnī rā'ihatal-jannati warzuqnī min na'īmihā wa-lā turihnī rā'hatan-nāri.** » (« Ô Allah ! Fais-moi sentir les parfums du Paradis et accorde-moi des bienfaits du Paradis. Et préserve-moi de la puanteur de l'Enfer. »)

En se lavant le visage : « **Allāhumma bayyid wajhī binūrika yawma tabyaddu wujūhu awliyā'ika wa-lā tusawwid wajhī bidhunūbī yawma taswaddu wujūhu a'dā'ika.** » (« Ô Allah ! Eclaire de Ta lumière mon visage en ce jour où les visages de Tes amis seront éclairés, et ne noircis pas, à cause de mes péchés, mon visage en ce jour où les visages de Tes ennemis seront noircis. »)

En lavant le bras droit : « **Allāhumma a'tinī kitābī biyamīnī wa-hāsibnī hisāban yasīran.** » (« Ô Allah ! Remets-moi mon livre d'actions de ma droite et fais que mes comptes soient faciles. »)

En se lavant le bras gauche : « **Allāhumma lā tu'tinī kitābī bi-chimālī wa-lā min warā'ī zahrī wa-lā tuhāsibnī hisāban chadīdan.** » (« Ô Allah ! Ne me donne pas mon livre d'actions par ma gauche ou par derrière. Ne fais pas que mon compte soit difficile. »)

En se madéfiant la tête : « **Allāhumma harrim cha'rī wa-bacharī alan-nāri wa-azillanī tahta zilli archika yawma lā zilla illā zilluka.** » (« Ô Allah ! Fais que mes cheveux et mon corps ne soient pas ex-

posés à l'Enfer. Fais-moi trouver de l'ombre en dessous de l'Arch, le jour où il n'y aura pas d'autre ombre. »)

En se madéfiant les oreilles : « **Allāhummaj'alnī minalladhīna yastamī'ūnal-qawla fa-yattabī'ūna ahsanah.** »

(« Ô Allah ! Fais que je sois parmi ceux qui entendent la parole et suivent la meilleure d'entre elles. »)

En se madéfiant la nuque : « **Allāhumma a'tiq raqabatī minal-nāri walfaz minas-salāsili wal-aghlāl.** » (« Ô Allah ! Sauve ma nuque du feu et préserve-la des chaînes et des entraves. »)

En se levant le pied droit : « **Allāhumma thabbit qadamayya alal-sirāti yawma tazillu fihil-aqdām.** » (« Ô Allah ! Donne à mes pieds un appui solide sur le pont Sirāt le jour où les pieds glisseront. »)

En lavant le pied gauche : « **Allāhumma lā tatrud qadamayya alal-sirāti yawma tatrudu kulla aqdāmi a'dā'ika. Allāhummaj'al sa'yī machkūran wa-dhanbī maghfūran wa-amalī maqbūlan wa-tijāratī lan tabūra.** » (« Ô Allah ! Le jour où les pieds de tes ennemis glisseront sur le pont Sirāt, ne laisse pas mes pieds glisser. Ô Allah ! Fais que mes œuvres soient des œuvres de gratitude. Pardonne-moi ma désobéissance. Accepte mes actes. Fais que mon commerce et mes gains soient halāl. »)

Après avoir terminé les ablutions : « **Allāhummaj'alnī minal-tawwābīna waj'alnī minal-mutatahhirīna waj'alnī min ibādikal-sālīhīna waj'alnī minalladhīna lā khawfun alayhim wa-lā hum yahanūn.** » (« Ô Allah ! Fais que je sois parmi les repentants, parmi les purifiés, parmi Tes serviteurs vertueux et parmi ceux pour qui il n'y a ni crainte ni tristesse. »)

Puis on regarde vers le ciel et on dit : « **Subhānakallāhumma wa-bi-hamdika achhadu an lā ilāha illā anta wahdaka lā charīka laka wa-anna Muhammadan abduka wa-rasūluka.** » (« Ô Allah ! Je Te loue et confirme Ta sublimité au-dessus de tout défaut. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité à adorer en dehors de Toi, que Tu es unique et que Tu n'as pas d'associé. Et j'atteste que Muhammad est Ton serviteur et Ton messenger. »)

Ensuite, on récite une, deux ou trois fois la sourate « Innā anzalnā » [sourate al-Qadr], en prononçant également la basmala au début à chaque fois.

Chaque homme doit acquérir les connaissances religieuses nécessaires à sa femme, ses enfants et sa famille, et les leur enseigner, car le jour du jugement dernier, les hommes seront interrogés au sujet de leurs femmes.

AU SUJET DU TAYAMMUM

Dans l'école juridique hanafite, les ablutions sèches (tayammum) réalisées avant le début de l'heure de la prière sont également valables, alors que dans les trois autres écoles juridiques, elles ne le sont pas. Les actes obligatoires lors du tayammum sont au nombre de trois. Le tayammum, qui remplace les ablutions mineures (wudū) ou les ablutions majeures (ghusl), se font de la même manière. Seule l'intention est différente. Il n'est donc pas possible d'utiliser un tayammum à la place d'un autre.

1. Formuler l'intention, ce qui est une condition de validité.
2. Poser les mains sur la terre pure et passer les sur tout le visage.
3. Poser à nouveau les mains sur la terre pure, puis passer d'abord sur le bras droit avec la main gauche et ensuite sur le bras gauche avec la main droite. Ce sont également des principes de base du tayammum.

La preuve que le tayammum est fard est apportée par le verset 43 de la sourate al-Nisā et le verset 6 de la sourate al-Mā'ida. Dans les écoles juridiques malikite et chafiiite, il n'est pas permis (jā'iz) de faire le tayammum avant le début du temps de prière et d'accomplir plus d'une prière fard avec le même tayammum.

Il n'est pas permis d'accomplir le tayammum avec six choses, à moins qu'il y ait de la poussière de terre sur ces choses : tous les métaux comme le fer, le cuivre, le bronze, l'étain, l'or ou l'argent. Il est permis de faire le tayammum avec tout, sauf avec ces métaux qui fondent sous l'effet de la chaleur, le verre qui se ramollit à la chaleur et la porcelaine enduite. Par contre, il est nécessaire qu'il appartienne à une espèce de terre.

Si l'on a uriné sur un morceau de terre et qu'elle sèche par la suite, il est permis d'accomplir la prière rituelle à cet endroit, mais elle ne peut pas être utilisée pour le tayammum.

Pour pouvoir faire le tayammum, il faut d'abord chercher de l'eau et que la recherche s'avère infructueuse, sachant que lors de cette recherche, on demande également à un musulman qui est juste (ādil) et vertueux (sālih) s'il y a de l'eau.

Les conditions des ablutions sèches sont au nombre de cinq :

1. L'intention.
2. L'essuyage.
3. L'utilisation de terre ou une variété de terre. Si l'on ne trouve pas de terre ou une variété de terre, il faut alors chercher quelque chose sur lequel se trouve sa poussière.
4. La terre ou la variété de terre que l'on utilise, ou sa poussière.

sière, doivent être purs. 5. Être incapable d'utiliser l'eau, en fait ou par jugement. [Une faiblesse dans les bras et les jambes après une maladie est considérée comme une excuse, de même que l'absence de force chez les êtres humains âgés. Celles-ci accomplissent la prière rituelle en position assise.]

Les actes sunna lors du tayammum sont au nombre de sept :

1. Prononcer la basmala.
2. Poser les mains avec force sur la terre pure.
3. Déplacer les mains d'avant en arrière à l'endroit où elles sont posées.
4. Écarter les doigts.
5. Secouer les restes grossiers de terre en tapotant les deux mains l'une contre l'autre.
6. Essuyer d'abord le visage.
7. Essuyer entièrement les bras, y compris les coudes.

Les conditions pour la recherche d'eau sont au nombre de quatre :

1. Que l'on se trouve dans un environnement peuplé.
2. Que l'on soit informé de la présence d'eau.
3. Que l'on soit presque sûr de la présence d'eau.
4. Que l'on se trouve dans des circonstances où l'on n'a pas peur.

Si quelqu'un trouve de l'eau mais que cette eau est à plus d'un mile, le tayammum est permis pour lui. Si la distance est inférieure à un mile et que pendant la marche vers l'eau, le temps de la prière ne passe pas, le tayammum n'est pas permis. [Un mile est défini comme 4.000 dhrā', c'est-à-dire, selon l'école juridique hanafite, comme 0,48m x 4000 = 1920m.]

Il existe une divergence d'opinion sur la question de savoir si quelqu'un qui cherchait de l'eau, ne la trouvait pas et accomplissait la prière rituelle avec le tayammum, et qui finit par trouver de l'eau, doit refaire cette prière ou pas. L'avis le plus correct est que la prière rituelle déjà accomplie ne doit pas être répétée.

Si quelqu'un est mouillé par la pluie, mais ne trouve pas assez d'eau pour faire ses ablutions, ni d'endroit pour faire son tayammum, il prend de la terre mouillée, la fait sécher et fait son tayammum. Si un groupe de personnes fait le tayammum et qu'un seul d'entre eux trouve de l'eau plus tard, le tayammum de tous sera invalidé.

De même, si quelqu'un leur apporte une petite quantité d'eau et la met à disposition pour les ablutions de l'une des personnes, le tayammum de tous devient invalide. Mais s'il dit que c'est avec cette eau que tous doivent faire leurs ablutions et que l'eau ne suf-

fit que pour une seule ablution, alors le tayammum de tous reste valide.

Si une personne est en état d'impureté majeure (janāba) et ne trouve d'eau nulle part ailleurs que dans une mosquée, elle fait son tayammum pour les ablutions majeures et se rend à la mosquée pour chercher l'eau. Si, contrairement à ses attentes, il ne trouve pas d'eau en entrant dans la mosquée, il devra faire un autre tayammum pour la prière.

Si quelqu'un a une éjaculation involontaire dans la mosquée, il fait son tayammum et quitte la mosquée seulement après.

Une personne qui n'a pas de mains peut faire le tayammum. Cependant, si une telle personne a quelqu'un qui peut l'aider à faire la purification des parties intimes (istinjā), elle n'est pas dispensée de la purification des parties intimes, sinon elle l'est.

Si une personne est dépourvue à la fois de mains et de pieds, alors, selon Imām Abū Hanīfa et Imām Muhammad, elle est dispensée de la prière obligatoire. Selon Imām Abū Yūsuf, elle reste tenue d'accomplir la prière rituelle.

Il n'est pas permis de faire le tayammum pour la prière du vendredi, notamment lorsque l'on manque de temps pour faire ses ablutions et que l'on craint de manquer la prière. [Car la compensation pour le fait de manquer la prière du vendredi est d'accomplir la prière du midi.] Le fait qu'il n'est pas permis de faire ses ablutions de prière avec le jus de dattes appelé « nabīdh » est enregistré dans le livre **al-Durr al-mukhtār**.

Si quelqu'un a une éjaculation involontaire en voyage, il fait son tayammum et accomplit la prière de l'aube, puis poursuit son voyage jusqu'à l'arrivée de l'heure de la prière du midi. Ce n'est que lorsque l'heure de la prière de l'après-midi approche et que l'heure de la prière du midi touche à sa fin qu'il fait son tayammum et accomplit la prière du midi juste avant la fin de son temps. Les savants ne sont pas d'accord sur la question de savoir si une telle personne doit refaire les prières de l'aube et de midi lorsqu'elle trouve de l'eau après l'heure de la prière de l'après-midi. Selon un avis, elle doit répéter les prières, selon un autre non. Ce qui est probablement déterminant à cet égard, c'est le fait que la personne soit un sāhib al-tartīb ou non. [Quelqu'un qui n'a pas plus de cinq prières rituelles à rattraper et qui doit respecter l'ordre (tartīb) des prières est appelé « sāhib al-tartīb. »]

Si quelqu'un a de l'eau sur sa monture, mais qu'il perd sa monture, il fait son tayammum et accomplit la prière rituelle. S'il en-

tend sa monture hennir pendant la prière, son tayammum est invalidé.

Si quelqu'un voyage sur une monture et que ses compagnons ne l'attendent pas lorsqu'il descend, il peut faire le tayammum sur sa monture et accomplir sa prière rituelle avec des mouvements suggérés (c'est-à-dire avec des gestes partiels).

Si la route est effrayante ou le temps froid et qu'il y a de fortes chances que l'on tombe malade en faisant les ablutions majeures, on fera sa prière rituelle avec le tayammum.

Un voyageur devrait avoir sur lui une tuile ou une brique pour le tayammum. S'il doit faire son tayammum et que son environnement est mouillé, il utilisera cette brique pour le faire et accomplira ensuite sa prière rituelle.

Si, lors de l'accomplissement d'une prière de fête, les ablutions mineures deviennent invalables et qu'il est prévisible que, du fait du renouvellement des ablutions, la prière sera manquée, ou que l'on craint que cela ne provoque une grande bousculade, on peut alors procéder au tayammum et se remettre à la prière. C'est l'avis d'Imām Abū Hanīfa. Selon les deux autres Imāms, en revanche, il fait ses ablutions mineures dans tous les cas.

[Dans l'explication du livre **Marāqī al-falāh**, Tahtāwī écrit : « La maladie est une excuse (udhr) pour faire le tayammum. Ce n'est pas une excuse pour une personne en bonne santé de faire le tayammum parce qu'elle craint de tomber malade en faisant ses ablutions mineures. Les savants qui disent qu'il est permis qu'une personne en bonne santé qui craint de tomber malade à cause du jeûne reporte le jeûne, c'est-à-dire rattrape les jours suspendus plus tard, disent aussi qu'il est permis qu'une personne qui craint de tomber malade à cause de l'utilisation de l'eau fasse le tayammum. La "maladie" dans ce contexte signifie quatre choses : Que l'utilisation de l'eau nuit à la santé ; que les mouvements pour effectuer une action nuisent à la santé ; que la personne n'est pas en mesure d'utiliser de l'eau de manière autonome, c'est-à-dire sans l'aide d'autres personnes ; que l'exécution du tayammum est également impossible. La "nuisance" est constatée par la conviction personnelle ou par l'attestation d'un médecin musulman vertueux et qualifié. Si l'on ne peut pas trouver un médecin vertueux, la parole d'un médecin dont le péché n'est pas publiquement manifeste peut être acceptée. Celui qui ne peut pas utiliser l'eau de manière autonome et qui ne trouve personne pour l'aider fait le tayammum. Si quelqu'un a des enfants, des domestiques ou quelqu'un

d'autre qui peut l'aider par faveur à faire ses ablutions, il se fait alors aider. S'il ne peut trouver personne, il fait le tayammum. Selon Imām Abū Hanīfa, il n'est pas nécessaire qu'il embauche quelqu'un contre rémunération pour l'aider à faire ses ablutions mineures. Celui qui n'est pas non plus en mesure de faire le tayammum peut différer la prière et la rattraper plus tard. Même si les époux ne sont pas tenus de s'aider mutuellement à faire les ablutions et à accomplir la prière rituelle, le mari doit demander de l'aide à son épouse. Quelqu'un qui se trouve en dehors des villes ou des villages et qui ne trouve pas d'eau chaude peut faire le tayammum s'il craint de tomber malade à cause de l'accomplissement des ablutions majeures à l'eau froide. Il existe une fatwa selon laquelle il peut également procéder ainsi au sein des villes. Si plus de la moitié des membres à laver lors des ablutions majeures et mineures présentent des blessures, on procède au tayammum. Mais si la moitié n'est pas dépassée, on lave les parties saines et on madéfie les plaies avec de l'eau. Si la madéfaction sur les plaies (mash) est nuisible, le pansement est madéfié au lieu de la plaie. Si cela peut aussi nuire, alors la madéfaction est suspendue. Si quelqu'un souffre d'une maladie de la tête et que la madéfaction peut lui nuire, alors la madéfaction n'est pas nécessaire. Quelqu'un qui n'a pas les parties des mains et des pieds qu'il est fard de laver lors des ablutions et dont le visage est blessé ne peut donc pas faire le tayammum et accomplit alors la prière rituelle sans ablutions et n'a pas besoin de répéter les prières accomplies ainsi. Si son visage est sain, il se fait laver le visage. S'il ne trouve personne pour l'aider, il se frotte le visage sur de la terre. Une personne dont une main est paralysée, blessée, coupée ou estropiée fait ses ablutions mineures avec l'autre main. Si c'est le cas pour les deux mains, elle frotte ses mains et son visage sur de la terre. Si les pansements ou attelles obligatoires appliqués sur des plaies, suppurations ou fractures, qui servent à la guérison ou à la protection, ne peuvent pas être ouverts complètement pour laver ou madéfier les parties situées en dessous, on madéfiera la majeure partie de ces pansements ou attelles eux-mêmes et les espaces éventuellement laissés libres, c'est-à-dire les parties saines de la peau sur lesquelles aucun pansement n'est appliqué. S'il est possible d'enlever les pansements ou les attelles sans endommager la plaie, ces pansements ou attelles doivent être retirés, les parties saines lavées et les parties encore blessées madéfies. Il n'est pas nécessaire d'appliquer les bandages ou attelles en état d'ablutions mineures et il n'y a pas de durée déterminée pour cela. Il est permis de laver le pied sain et

de madéfier le bandage de l'autre. Si le pansement d'une blessure tombe avant qu'elle ne soit guérie, cela n'annule pas les ablutions, même si le pansement sur lequel on a madéfié est remplacé. Si un ongle se casse ou est infecté et que de la pommade est appliquée dessus ou dans une fissure du pied et que l'enlever pour faire les ablutions causerait des dommages, cela est une nécessité (darūra) et on lave alors la surface de la pommade. Si un tel lavage est également nuisible, alors on madéfie. Et si madéfier cause des dommages, alors elle n'est pas nécessaire non plus. [Comme les jugements à ce sujet sont les mêmes dans les trois autres écoles juridiques, il n'y a pas ici de possibilité de suivre une autre école juridique.] Le fait qu'une telle pommade soit considéré comme une attelle est enregistré dans **Ibn Ābidīn**. Mais ce n'est pas le cas pour les plombages et les couronnes dentaires, car dans ce cas-là, il est possible de suivre l'école juridique malikite ou chafiite. Si quelqu'un perd la raison ou s'évanouit involontairement et que six temps de prière ou plus s'écoulent, il n'est pas nécessaire de les rattraper si la personne retrouve sa raison ou sa conscience. Quelqu'un qui est malade au point de ne pas pouvoir accomplir la prière rituelle, même avec des mouvements suggérés, n'a pas besoin de disposer par testament que l'isqāt soit effectué pour ces prières rituelles non accomplies, quel que soit le nombre de telles prières. Si la personne est rétablie, elle rattrape toutes ces prières rituelles. »

Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Il est makrūh que quelqu'un lave ou madéfie les membres d'une personne en bonne santé lors des ablutions mineures. Mais il est permis d'apporter de l'eau à une personne et de verser l'eau pour elle pendant que la personne fait elle-même ses ablutions mineures. Si une personne malade souille constamment ses vêtements et/ou son lit, ou si l'élimination des souillures est pénible, elle accomplit la prière rituelle malgré les souillures. Si les attelles, les pansements ou les pommades tombent après que la blessure située en dessous ait cicatrisé, les ablutions mineures et les ablutions majeures ne sont plus valables. Si elles ne tombent pas mais peuvent être enlevées sans dommage une fois la blessure guérie, les ablutions mineures ainsi que majeures sont également invalidées. »

Allah le tout-puissant donne à ceux qu'Il aime des soucis et des maladies afin de leur pardonner ou d'augmenter Ses bienfaits pour eux au Paradis. Ainsi, l'accomplissement des actes d'adoration devient pour eux laborieux et éprouvant. En contrepartie, Il leur donne la tranquillité et le soulagement dans leurs affaires mon-

daines et la bénédiction (baraka) pour leur subsistance (rizq). Il n'accorde pas cette tranquillité et cette bénédiction à ceux qui n'accomplissent pas les actes d'adoration. Même si ces gens-là gagnent beaucoup et vivent confortablement par le mensonge et la tromperie, ces plaisirs ne durent pas longtemps. Puis, nombre d'entre eux se retrouvent à l'hôpital ou en prison et dépérissent. Leur châtement dans l'au-delà est également très sévère.]

ISTINJĀ, ISTIBRĀ ET ISTINKĀ

« **Istinjā** » (nettoyage intime) consiste à nettoyer les voies d'excrétion avec de l'eau. « **Istibrā** » consiste à laisser passer un certain temps après avoir uriné, en marchant un peu, en toussant ou en se penchant un peu sur le côté gauche, de manière à ce qu'il ne reste pas de gouttes d'urine dans les voies urinaires après avoir uriné. « **Istinkā** » signifie que l'on croit indubitablement avec le cœur que l'on est pur.

Istinjā est de six types :

Le type fard consiste à éliminer avec de l'eau toute impureté supérieure à un dirham sur le corps, sur les vêtements et sur le lieu où l'on accomplit la prière rituelle. De même, lors de l'accomplissement du ghusl, il est fard d'effectuer l'istinjā. [Un « dirham » signifie ici un « mithqāl » et cela représente 4,8 g.]

Le type wājib consiste à éliminer les impuretés sur les vêtements et le lieu de la prière rituelle, qui s'élèvent exactement à un dirham.

Le fait d'éliminer les impuretés qui sont inférieures à un dirham est le type sunna.

Le type mustahabb consiste à éliminer même les plus petites impuretés.

Le type mandūb est que si quelqu'un dont la voie d'excrétion arrière est humide laisse échapper des flatulences, il lave la voie d'excrétion.

Laver la voie d'excrétion arrière après que des flatulences se soient échappées, alors qu'elle est sèche, est une bid'a (innovation en islam).

Les sunna de l'istinjā : la purification d'abord avec des pierres ou de la terre, puis le lavage à l'eau.

Si la purification avec des pierres ou de la terre n'élimine pas toutes les impuretés et qu'il reste plus d'un dirham, ou si plus d'un dirham reste et est réparti autour de l'anus, il devient fard de les

éliminer avec de l'eau. Ensuite, les voies d'excrétion doivent être séchées avec un tissu propre ou, si aucun tissu n'est disponible, l'eau doit être enlevée avec la main.

Une chose pendant l'istinjā est mustahabb : qu'on laisse le nombre de pierres utilisées impair, c'est-à-dire qu'on utilise trois, cinq ou sept pierres.

[Un homme souffrant d'incontinence urinaire procède de la manière suivante pour que ses vêtements ne soient pas souillés par l'urine : Il prend un tissu de 12 cm x 12 cm, en plie légèrement un coin et y attache une ficelle d'environ 50 cm de long. Le tissu est ensuite enroulé autour de la tête du pénis. Ensuite, la ficelle est enroulée une fois autour des bords du tissu. La partie restante de la ficelle enroulée est rabattue, de sorte que la ficelle soit double, puis elle est placée sous le tissu et attachée. Une boucle est nouée à son extrémité libre et cette boucle est fixée au sous-vêtement à l'aide d'une épingle à nourrice. Lorsque l'on a besoin d'uriner, on défait l'épingle, on libère la boucle et on tire sur la ficelle, ce qui permet de détacher le tissu. Si la boucle de la ficelle ne se détache pas facilement de l'aiguille, on fixe un trombone avec un anneau à l'aiguille. Chez certains hommes âgés, le membre se rétrécit et il n'est pas possible de mettre un tissu autour. Ceux-ci placent le membre et les testicules dans un petit sac étanche et fixent le bord du sac avec une ficelle. Celui qui est hanafite et souffre d'incontinence urinaire, mais qui n'est pas considéré comme excusé, prend l'intention de suivre l'école juridique malikite au début de l'accomplissement des ablutions mineures, des ablutions majeures et de la prière rituelle. Dans le livre **al-Fiqh alal-madhāhib alarba'a**, compilé par un groupe d'érudits égyptiens sous la présidence d'Abdurrahmān al-Jazīrī (décédé en 1384 de l'Hégire) l'un des enseignants à l'université d'al-Azhar, on peut lire ceci : « Selon le deuxième avis dans l'école juridique malikite, une personne chez qui se produit, en raison d'une maladie ou d'un âge avancé, quelque chose qui invalide normalement les ablutions mineures, est considérée comme excusée sur le champ, ce qui fait que ses ablutions mineures ne sont justement pas invalidées, mais restent valables. Les hanafites ou les chafiiites qui rencontrent une contrainte (haraj) suivent cet avis. » Un hanafite qui a une incontinence urinaire pendant la prière rituelle suit cet avis de l'école juridique malikite s'il a des difficultés à faire à nouveau ses ablutions. Il adapte alors son intention en conséquence et poursuit sa prière en tant qu'excusé.]

COMMENT ACCOMPLIR LA PRIÈRE RITUELLE ?

L'entrée dans la prière rituelle se fait par quatre choses : fard, wājib, sunna et mustahabb. Dans l'école juridique hanafite, il est sunna de lever les mains à la hauteur des oreilles et il est également sunna de tourner les paumes des mains vers la qibla. Le fait que les hommes se touchent le lobe de l'oreille avec les pouces et que les femmes lèvent les mains à la hauteur des épaules est mustahabb. Dire « Allahu akbar » (« Allah est grand ») est fard. Placer les mains l'une sur l'autre après le takbīr est sunna, de même que placer la main droite sur la gauche. Le fait que les hommes placent leurs mains sous le nombril et les femmes sur la poitrine est sunna. Le fait que les hommes saisissent fermement le poignet de la main gauche avec la main droite est mustahabb.

Réciter l'invocation appelé « Subhānaka » dans la prière, que l'on soit imam, priant avec lui ou priant seul, est sunna. Si l'on est imam ou que l'on fait la prière seul, dire la ta'awwudh (« A'ūdhu billāhi minach-chaytānir-rajīm ») est sunna. La récitation de la bas-mala (« Bismillāhir-rahmānirrahīm ») est sunna, la récitation de la sourate al-Fātiha wājib, de même que la récitation de trois versets ou d'un long verset équivalent à la longueur de trois versets. Dans toutes les unités de prières (rak'a) des prières sunna et witr, ainsi que dans les deux premières unités des prières fard accomplies seules, il est fard de réciter un verset du noble Coran en position debout.

Il est fard de se courber en rukū' à partir de la hanche. Rester dans cette inclinaison pendant la durée nécessaire pour dire trois fois « Subhānallah » est wājib. Dire trois fois « Subhāna rabbiyal-azīm » (« Je glorifie mon Seigneur le tout-puissant qui est exempt de défaut ») dans cette inclinaison est sunna. Dire cela cinq ou sept fois est mustahabb. Rester debout après l'inclinaison et s'asseoir entre les deux prosternations pendant le temps qu'il faut pour dire une fois « Subhānallah », c'est fard selon Imām Abū Yūsuf. Selon Imām Abū Hanīfa et Imām Muhammad, c'est wājib et d'autres encore ont dit que c'est sunna. L'avis le plus correct est que c'est wājib.

Poser la tête sur le sol pendant la prosternation (sajda) est fard. Rester dans la prosternation pendant la durée nécessaire pour dire trois fois « Subhānallah » est wājib. Dire trois fois « Subhāna rabbiyal a'lā » (« Je glorifie mon Seigneur le suprême qui est exempt de défaut ») dans chaque prosternation est sunna. Dire cela cinq ou sept fois est mustahabb.

Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Pour la prosternation, on pose d'abord les deux genoux, puis les deux mains, puis le nez et ensuite le front sur le sol. Les pouces sont placés à la hauteur des oreilles. Dans l'école juridique chafiiite, les mains sont placées à la hauteur des épaules. Le fait qu'au moins un orteil de chaque pied touche le sol est fard. Le sol ou le support sur lequel la prière est accomplie ne doit pas être souple, de sorte que la tête ne s'y enfonce pas lors de la prosternation. Il en va de même pour les tapis, les paillasses ou les amas de blé, d'orge ou d'autres matières similaires. Les tables, canapés et véhicules posés sur le sol sont considérés comme des sols. Les dos d'animaux ou leurs selles ou autres supports similaires ne sont pas considérés comme des sols. Les balançoires et les draps, les tapis ou les paillassons suspendus aux arbres, aux poteaux et aux piliers ne sont pas considérés comme des sols. La prosternation n'est pas valable sur des supports glissants tels que le riz, le millet et les graines de lin, à moins qu'ils ne se trouvent dans des sacs. Si l'endroit où l'on place la tête est à une demi-dhrā', soit 12 largeurs de doigts [ce qui correspond à 25 cm] au-dessus de l'endroit où l'on s'agenouille, la prière rituelle est valide mais makrūh. Pendant la prosternation, les coudes sont maintenus écartés du corps et le ventre des cuisses, donc séparés. Les orteils sont fléchis de sorte qu'ils pointent dans la direction de la qibla. De même qu'il est sunna d'unir les talons lors de l'inclinaison, ils sont également maintenus ensemble lors de la prosternation.

Lorsque les femmes commencent la prière, elles lèvent les mains à la hauteur des épaules. Ce faisant, elles veillent à ne pas sortir leurs mains des manches de leur vêtement. Elles placent leurs mains sur leur poitrine, la main droite étant placée sur la gauche. Pour l'inclinaison (rukū'), elles ne se penchent qu'un peu. Elles ne s'inclinent pas de manière à ce que le dos et la tête forment une ligne horizontale. Dans l'inclinaison et la prosternation, elles n'écartent pas les doigts, mais les laissent joints. Elles posent les mains sur les genoux. Elles fléchissent légèrement les genoux lors de l'inclinaison. Elles ne saisissent pas les genoux. Pendant la prosternation, elles touchent le sol avec les bras et les placent près du ventre. Dans cette position, le ventre touche les cuisses. Pendant la position assise (tachahhud), elles étendent les pieds vers la droite et s'assoient ainsi sur les fesses. Elles posent leurs mains sur les cuisses et étendent le bout de leurs doigts vers les genoux. [Les hommes n'entourent pas non plus les genoux dans cette position.] Même dans cette position, elles n'écartent pas leurs doigts, mais les

laissent l'un à côté de l'autre. Il est makrūh que les femmes désignent entre elles une femme comme imam et accomplissent la prière derrière elle, ou qu'elles se mêlent à un groupe de prière d'hommes et accomplissent la prière avec eux derrière l'imam. Il n'est pas fard pour les femmes d'accomplir les prières du vendredi et des fêtes. Pendant la fête du sacrifice, elles lisent les « tachriq-takbīr » à voix basse après les prières fard. Il n'est pas mustahabb que les femmes fassent la prière de l'aube tardivement. Dans les prières, elles ne récitent pas en élevant la voix. » C'est ici que se termine la citation d'**Ibn Abidīn**. Hamawī, miséricorde sur lui, écrit dans son explication du livre **al-Achbāh** : « Il est makrūh tahrīman que les femmes se débarrassent entièrement de leurs cheveux en les rasant, en les coupant ou en utilisant des produits chimiques. [On comprend par là que sans l'intention de vouloir ressembler aux hommes, il est permis (jā'iz) de raccourcir les cheveux jusqu'aux oreilles.] Il est makrūh que les femmes appellent l'adhan ou l'iqāma. Il n'est pas permis aux femmes de partir en voyage sans leur mari ou un parent mahram. Pendant le pèlerinage (hajj), les femmes ne se découvrent pas la tête. La marche entre Safā et Marwa peut être entreprise même pendant les menstruations ; le tawaf, mais elles le font à une certaine distance de la Kaaba. Les femmes ne prononcent pas la khutba, car il est établi que leur voix constitue une partie de leur awra. Elles portent des chaussettes en cuir de wudū (khuff) pendant le pèlerinage. Elles ne portent pas les morts à l'enterrement en cortège. Si elles deviennent des apostats (murtadd), elles ne sont pas tuées. Leur témoignage lors des audiences concernant les peines de hadd et les peines du talion n'est pas accepté. Elles n'accomplissent pas d'itikāf dans les mosquées. Il est permis qu'elles se teignent les mains et les pieds avec du henné. [Elles n'utilisent pas de vernis à ongles.] Dans le cas d'un héritage, d'un témoignage et lorsqu'elles doivent subvenir aux besoins de parents appauvris, leur part est la moitié de celle d'un homme. Une femme mariée et vertueuse n'est pas appelée au tribunal, mais le juge ou son mandataire se rend chez elle. Une jeune femme ne salue pas un homme qu'elle ne connaît pas, ne présente pas de condoléances ni ne souhaite la bénédiction à celui qui éternue, et si on lui dit ces choses, elle ne répond pas. Elle ne doit pas rester seule dans une pièce avec un homme qui lui est harām. » C'est ici que se termine la citation du livre de Hamawī.

Rester assis lors de la première assise (qa'da ūlā) est wājib, lors de la dernière assise (qa'da akhīra) fard. Prononcer l'invocation « tahiyyāt » dans la dernière assise est wājib.

Dans les prières fard et wājib, dans les premières prières sunna de la prière du midi et du vendredi, et dans la dernière prière sunna de la prière du vendredi, il est sunna, mais seulement dans la dernière assise, de prononcer les salawāt (« Allāhumma salli » et « Allāhumma bārik »). Il est sunna de dire ces salawāt dans la première et la dernière assise dans toutes les autres prières [comme dans les prières sunna à quatre unités de l'après-midi et de la nuit]. Prononcer la salutation finale (salām) à la fin de la prière est wājib. Regarder les deux épaules lors de la salutation finale est sunna et fixer le regard est mustahabb.

La condition pour que la prière rituelle soit acceptée comme parfaitement accomplie est : [l'évitement des interdits et] « khuchū' » et « taqwā », le fait d'éviter « mālā-ya'nī », « tark al-kasal » et « ibdād ». « Khuchū' » signifie avoir peur d'Allah le tout-puissant. « Taqwā » signifie protéger ses neuf membres de ce qui est harām et makrūh. Éviter « mālā-ya'nī » signifie s'abstenir de conversations et d'actions qui n'ont aucune utilité dans ce monde et dans l'au-delà. « Tark al-kasal » signifie que l'on n'est pas paresseux dans l'accomplissement des différents actes de la prière. « Ibdād » signifie que lorsqu'on entend l'appel à la prière, on laisse tout de côté et on se rend à la prière en groupe et on est constant dans l'accomplissement de la prière en groupe.

L'observance des six choses suivantes pendant la prière est très importante : « ikhlās », « tafakkur », « khawf », « rajā », « ru'yat al-taqṣīr » et « mujāhada ».

« Ikhlas » signifie que l'on fixe son intention de manière à agir exclusivement pour l'agrément d'Allah. « Tafakkur » signifie qu'en accomplissant la prière, on pense aux choses qui concernent son exécution. « Khawf » signifie avoir la crainte respectueuse d'Allah le tout-puissant. « Rajā » signifie que l'on espère la miséricorde d'Allah le tout-puissant. « Ru'yat al-taqṣīr » signifie que l'on se considère comme défectueux. « Mujāhada » signifie que l'on lutte contre son nafs et contre le diable.

Quand l'adhan est prononcé, il faut contempler le fait de souffler dans le cor par Isrāfil, paix sur lui ; quand on se lève et qu'on se dirige vers l'accomplissement des ablutions mineures, il faut contempler le fait de se lever de la tombe ; quand on se dirige vers la mosquée, il faut contempler le rassemblement pour le jugement ; lorsque le muezzin prononcera l'iqāma et que la communauté s'alignera dans les rangs de la prière, il faut contempler que le jour du rassemblement, les êtres humains se tiendront sur 120 rangs, que 80 d'entre eux seront la communauté (umma) de notre

Prophète et que les 40 autres rangs seront les communautés des autres prophètes ; et ensuite, lorsque l'imam récite la sourate al-Fātiha dans la prière, il faut penser à sa droite le Paradis, à sa gauche l'Enfer, derrière nous Azrā'īl, paix sur lui, en face de nous la Kaaba (Baytullah) et devant nous notre propre tombe et sous nos pieds le pont Sirāt. Il faut contempler si l'on aura un compte facile ou non, et si les actes d'adoration que l'on accomplit nous orneront là-bas et seront de bons compagnons, et dans la tombe ils deviendront une lumière qui nous éclairera, ou s'ils ne seront pas acceptés et seront jetés à nos pieds comme des chiffons.

*Ô monde infâme, chacun de tes bienfaits est si perfide et si éphémère !
Les tempêtes de la mort détruisent chacune de tes sublimités inévitablement.*

L'APPEL À LA PRIÈRE

L'extrait suivant est tiré du livre **al-Durr al-mukhtār** et de son commentaire connu sous le nom d'**Ibn Ābidīn** :

« La récitation de certains mots qui ont été rapportés dans les livres d'ilmihāl, d'une certaine manière par un musulman raisonnable est appelé "**adhan**" (appel à la prière). Pour cela, il est nécessaire de monter sur un lieu élevé, généralement un minaret, et de prononcer les mots en arabe, debout. Prononcer la traduction de ces mots dans d'autres langues, même si leur signification est comprise, n'est pas un adhan. L'adhan est proclamé pour annoncer le début des cinq temps de prière. C'est une sunna mu'akkada pour les hommes de monter à l'extérieur du masjid sur un endroit plus élevé et d'appeler l'adhan de là. Que les femmes appellent l'adhan ou l'iqāma est makrūh. Il est harām que les femmes fassent entendre leurs voix aux hommes.

Le muezzin (l'appelant à la prière) doit appeler à l'extérieur de la mosquée, en hauteur et à haute voix, de sorte que son appel soit entendu par les voisins. Il n'est pas permis de crier trop fort. Lorsque le mot "akbar" est prononcé, soit on s'arrête et on le termine par le "r", soit on lie le mot au suivant en prononçant le "r" avec le son "a" du mot suivant et non avec son propre son "u". Il n'est pas halāl de prononcer l'adhan avec trop de taghannī, c'est-à-dire de manière mélodieuse, que des sons soient ajoutés au début ou à la fin des mots, et d'écouter cet adhan ainsi prononcé. Il est sunna de tourner le visage vers la droite en prononçant le mot "salāh" et vers la gauche en prononçant le mot "falāh". Les pieds

et le haut du corps restent alors tournés vers la qibla. Ou alors, il faut tourner sur le minaret. Le premier minaret a été construit à la demande du noble Mu'āwiya. On construisit une élévation accolée à la mosquée du Messenger d'Allah et Bilāl al-Habachī avait l'habitude d'y monter et de réciter l'adhan. Le Messenger d'Allah, paix sur lui, a ordonné à Bilāl de mettre ses doigts sur ses oreilles lorsqu'il prononçait l'adhan. Si, en prononçant l'adhan, on prononce entre-temps autre chose que les mots de l'adhan, l'adhan doit être répété. Il est permis que plusieurs personnes appellent l'adhan ensemble. Mais si certains ne récitent pas ce que les autres récitent, alors l'adhan n'est pas valide. Il est makrūh tahrīman de proclamer l'adhan en étant assis. Il est sunna que le muezzin soit une personne vertueuse, qu'il connaisse les sunna de l'adhan et les heures auxquelles il est appelé, qu'il l'appelle chaque jour et qu'il ne le fasse pas contre rémunération, mais pour l'agrément d'Allah. Il est cependant permis qu'il reçoive une rémunération en tant que muezzin. L'appel à la prière d'un enfant qui n'est pas considéré comme ayant la capacité de comprendre n'est pas valable, car sa voix est considérée comme la voix d'un oiseau ou le bruit d'un appareil. [Pour cette raison, il n'est pas valable d'appeler l'adhan et l'iqāma par haut-parleur. On ne fait pas confiance à un pécheur (fāsiq) en ce qui concerne son appel à la prière et sa retransmission du takbīr de l'imam. Il est makrūh qu'une telle personne se charge de ces choses. Il est absolument nécessaire que le muezzin sache qu'il appelle l'adhan à son heure, et pour les autres, qu'ils sachent qu'ils font la prière rituelle après que son heure soit arrivée. Si quelqu'un a des doutes à ce sujet et commence la prière rituelle dans cet état, sa prière ne sera pas valide, même s'il s'avère par la suite qu'il a accompli la prière dans son temps. Les prières rituelles effectuées selon des calendriers établis par des non-musulmans ou des pécheurs ne sont pas valables. Si l'on se trouve dans des pays non islamiques (dār al-harb), il faut faire confirmer l'exactitude d'un calendrier des heures de prières par un musulman dont on est sûr qu'il est vertueux et érudit.] Si plusieurs appels à la prière sont appelés conformément à la sunna, on ne répète les paroles que du premier appel à la prière que l'on a entendu, et si c'est l'appel à la prière de sa mosquée locale, la personne qui l'entend se rend à la prière en groupe. Les personnes qui récitent le noble Coran au début de l'adhan interrompent leur récitation pour répéter les paroles de l'adhan. Il n'est pas nécessaire que les personnes qui accomplissent une prière funéraire, qui sont aux toilettes, qui sont en train de prendre un repas, qui sont à l'intérieur de la mosquée et

les personnes qui sont en train d'enseigner ou d'apprendre un savoir religieux répètent les paroles de l'adhan. Un adhan qui n'est pas prononcé en arabe et un adhan qui est prononcé avec trop de taghannī ne sont pas conformes à la sunna. Il est mustahabb qu'une personne assise qui entend l'adhan se lève et qu'une personne qui marche reste debout. Dans le chapitre sur les serments, il est dit dans le paragraphe sur les « vœux » : « Il est nécessaire pour le gouvernement de construire une mosquée dans toutes les régions et dans chaque quartier. Les frais y afférents seront payés par la Trésorerie de l'empire (bayt al-māl). Si le gouvernement ne le fait pas, alors il sera wājib pour les musulmans de le faire eux-mêmes. »

[On peut voir que si une mosquée est construite dans chaque quartier conformément à l'islam, l'adhan sera prononcé dans chaque quartier, et chacun entendra l'adhan de son quartier. Il n'est donc pas nécessaire que le muezzin crie très fort ou que l'on utilise des haut-parleurs. L'appel par haut-parleur est une bid'a qui conduit à l'abandon des sunna de l'adhan. C'est un grand péché de commettre cette bid'a pendant l'adhan et la prière. Cela a également pour conséquence d'invalider les actes d'adoration ainsi accomplis. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le département de consultation et d'examen des œuvres religieuses de la présidence turque des affaires religieuses a écrit dans une décision du 1.12.1954 portant le numéro 737, au paragraphe 15 : « Il est strictement interdit de placer des haut-parleurs dans le mihrab (niche de prière). Si le nombre de priants est si important que les takbīr et les louanges de l'imam ne peuvent pas être entendues par tous, un muezzin ou, si nécessaire, des personnes se trouvant plus loin répètent les takbīr et les louanges de l'imam. » Dans le livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, dans la section sur la prosternation de récitation (sajdat al-tilāwa), et en détail dans le livre **Se'adet-i Ebediyye**, dans le chapitre « Chant et musique », il est expliqué que la récitation du noble Coran et l'adhan qui sortent de la radio, des magnétophones ou des haut-parleurs ne sont pas des voix humaines, mais les sons d'instruments animés par l'électricité et le magnétisme générés par les voix de ceux qui les récitent, et que, bien qu'ils ne s'agissent pas de voix humaines, on les prend pour les voix de ceux qui les récitent, tant elles leur ressemblent. L'adhan ordonné par l'islam est la voix d'un musulman vertueux. Les sons qui sortent d'une corne ne sont pas l'adhan. L'un des vénérables savants de l'islam du 20^e siècle, Hamdi Efendi d'Elmalı, miséricorde sur lui, dit dans le troisième volume de son tafsir, à la

page 2361 : « On voit que les ordres “istimā” et “insāt” (“prêter l’oreille et se taire”) se rapportent à la récitation (qirā’a). La récitation, quant à elle, est un acte volontaire de la langue, qui se fait par la voix d’un être humain doué d’intelligence et capable de parler, qui produit les sons correspondants dans sa bouche, et qui coïncide avec sa volonté par la raison. Même l’acte de Jibrīl, paix sur lui, n’était pas une récitation, mais un fait de réciter. Et l’acte d’Allah le tout-puissant est la descente (tanzīl) et la création de la récitation. Sur cette base, on ne peut pas appeler récitation les sons produits par des personnes qui ne sont pas capables de comprendre ou par des objets, ni l’événement qui se produit par l’écho de la voix. C’est pourquoi des savants de la jurisprudence (fuqahā) ont dit qu’on ne compte pas comme récitation la résonance produite par l’écho d’une voix, et ils ont dit qu’il n’est donc pas nécessaire, par exemple, de faire sa prosternation de tilāwa si on n’entend que l’écho. De même que ce n’est pas une récitation que de lire un livre silencieusement, ce n’est pas non plus entendre une récitation que d’entendre des sons joués ou résonnants, mais ceux-ci ne sont que l’écoute de sons. Par conséquent, les voix ou les sons qui sortent d’un gramophone ou d’une radio et qui font résonner la voix d’un récitant ne sont pas de la récitation, mais l’écho et la ressemblance d’une récitation, de sorte que l’ordre “prêter l’oreille et se taire” ne peut pas s’appliquer à eux. Cela signifie que le noble Coran, auquel il est wājib de prêter l’oreille et de se taire, n’est pas ce genre de similitude du noble Coran que l’on diffuse, mais le noble Coran que l’on récite. Mais il ne faut pas non plus penser que, parce que l’écoute n’est pas wājib ou mustahabb dans ces cas, l’écoute n’est pas permise ou que la non-écoute est wājib, car diffuser le Coran est un acte en soi et écouter le Coran diffusé est un autre acte en soi. Il est évident qu’il n’est pas permis de mettre la lecture du noble Coran au même niveau que les instruments ou appareils sonores. Ainsi, bien que la récitation du noble Coran soit un moyen de se rapprocher d’Allah, sa récitation dans des lieux indignes est une erreur. Mais si cela se produit, ce n’est pas le fait de prêter l’oreille qui est une erreur, mais le fait de ne pas prêter l’oreille. Par exemple, c’est un péché si quelqu’un récite le noble Coran au hammam. Mais cela ne fait pas de la réticence à écouter un acte méritoire. De même, il ne faut pas penser, parce qu’il n’est pas obligatoire de prêter l’oreille à la résonance du Coran, qui est un son réverbéré, comme c’est le cas par exemple lors de l’écoute d’un gramophone ou de la radio, que le fait de ne pas prêter l’oreille est un devoir. Même si cette résonance n’est pas considé-

rée comme une récitation, elle ressemble à la récitation et elle est une indication de la parole originelle (kalām nafsī). Même si l'écoute n'est pas ici wājib ou mustahabb comme dans la récitation elle-même, elle est néanmoins permis et préférable, et en même temps il n'est pas permis d'être irrespectueux. Un musulman qui se retrouve dans une telle situation est comme quelqu'un qui trouve une page du noble Coran dans un endroit indigne et pour qui c'est un devoir religieux de ne pas rester indifférent à cet état de fait, mais d'essayer d'enlever la page et de la mettre dans un endroit digne. »]

Dans la plupart des livres de fiqh et de fatwa, comme par exemple **Qādīkhān**, il est dit : « La récitation de l'adhan est une sunna. Comme il est l'un des signes et caractéristiques de l'islam, si l'adhan n'est pas prononcé dans une ville ou un quartier, le gouvernement doit faire en sorte que les musulmans de la ville le prononcent à nouveau par la force. Le muezzin doit connaître la qibla et les heures de la prière, car la sunna veut que l'on proclame l'adhan du début à la fin, face à la qibla. L'adhan est proclamé pour annoncer le début des heures de prière et le début de l'heure de la rupture du jeûne (iftar). Le fait que quelqu'un qui ne connaît pas les heures de prière ou qui est pécheur appelle l'adhan conduirait à la fitna. Il est makrūh qu'un enfant qui n'a pas encore atteint la maturité intellectuelle, un ivrogne, un adulte fou, quelqu'un qui est en état d'impureté majeure (janāba) ou une femme appelle l'adhan. Dans ce cas, le muezzin doit à nouveau prononcer l'adhan. [Il y a une grande récompense pour lire, fait lire ou écouter des poèmes de mawlid (poèmes écrits pour l'anniversaire du Prophète). Mais il est harām pour les femmes de faire entendre leurs voix à des hommes qui leurs sont harām en récitant des poèmes de mawlid, en prononçant l'adhan, en chantant des chansons et en parlant plus que nécessaire, et il est également harām pour les hommes de les écouter. Les femmes ne doivent réciter ou lire que pour les femmes et ne doivent pas faire enregistrer ou diffuser à la radio ou à la télévision de telles récitations ou lectures.] Bien qu'il soit également makrūh de prononcer l'adhan assis, sans ablutions et sur une monture dans les villes, il n'est pas nécessaire de le répéter. On prononce l'adhan sur le minaret ou à l'extérieur de la mosquée, et non à l'intérieur de la mosquée. Il est makrūh de prononcer l'adhan avec talhīn, c'est-à-dire de telle manière que les mots sont déformés par taghannī. Il n'est pas permis d'appeler l'adhan dans une autre langue que l'arabe. » Il est écrit dans le livre **al-Hindiyya** : « Il est makrūh que le muezzin élève sa voix au-delà

de ses capacités. » Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Il est sunna que le muezzin appelle l’adhan d’un endroit élevé, afin que l’adhan soit entendu de loin. Il est permis que plusieurs muezzins proclament l’adhan ensemble. » De ces écrits de savants, on comprend que c’est une bid’a et un grand péché de proclamer l’adhan et l’iqāma par haut-parleurs et de diriger la prière rituelle avec des haut-parleurs. Pratiquer la bid’a est un grand péché. Il est dit dans un hadith : « **Aucun acte d’adoration n’est accepté de celui qui pratique une bid’a !** » Même si les sons émis par le haut-parleur ressemblent beaucoup à la voix de l’être humain, ils ne sont pas la voix de l’être humain lui-même. Il s’agit de sons générés de manière électromagnétique. Ils ne sont pas la voix d’un être humain se tenant sur un lieu élevé et appelant à la prière. C’est en outre un autre péché que les haut-parleurs autour des minarets soient placés dans toutes les directions, de sorte que l’adhan ne soit pas appelé vers la qibla. Il n’est même pas nécessaire que la voix du muezzin porte très loin, ni que le haut-parleur émette des sons stridents et métalliques, car il est wājib de construire une mosquée dans chaque quartier. De cette manière, l’adhan est proclamé dans chaque quartier et l’adhan de son propre quartier est entendu depuis chaque maison. Par ailleurs, l’adhān al-jawq est également permis. Le fait que plusieurs muezzins récitent ensemble l’adhan est appelé « **adhān al-jawq** ». Les voix tristes d’êtres humains qui appellent ensemble l’adhan sont entendues de loin et agissent sur les cœurs et les âmes des êtres humains et rafraîchissent leur foi. [Le muezzin et l’imam appellent ou récitent d’une voix naturelle suffisamment forte pour être entendus aux alentours de la mosquée ou par la communauté (jamā’a) dans la mosquée. Il est makrūh qu’ils se surmènent afin d’être entendus de plus loin encore. De là aussi, nous comprenons que l’utilisation de haut-parleurs n’est pas nécessaire.] En résumé, les sons qui sortent des appareils appelés haut-parleurs ne sont pas des adhan. Les sons qui sortent de la bouche d’un muezzin représentent l’adhan. Le grand savant islamique Abū Nu’aym al-Isfahānī cite dans son livre **Hilyat al-awliyā** le hadith dans lequel il est dit : « **L’adhan qui sort des instruments est l’adhan du diable. Et celui qui le prononce ainsi est un muezzin du diable.** »

Dans d’autres hadiths, il est dit : « **À l’approche du jour du jugement dernier, le noble Coran sera récité à partir de mizmār.** » Et : « **Un temps viendra où le noble Coran sera récité à partir de mizmār. Il ne sera pas récité pour Allah, mais pour le divertissement.** » Et : « **Il y a beaucoup de gens qui récitent le noble Coran**

alors que le noble Coran les maudit. » Et : « Viendra un temps où les plus bas des musulmans seront les muezzins. » Et : « Viendra un temps où le noble Coran sera récité à partir de mizmār. Allah le tout-puissant les maudira. » « Mizmār » signifie tout type d'instrument sonore ou de flûte. Les haut-parleurs sont également inclus dans le terme « mizmār ». Les muezzins devraient avoir peur de ce qui est exprimé dans ces hadiths et ne pas prononcer l'adhan par haut-parleur. Certains ignorants religieux disent que le haut-parleur est quelque chose d'utile, car il porte la voix au loin. Mais notre Prophète a dit : « **Accomplissez les actes d'adoration comme vous m'avez vu les accomplir, moi et mes nobles compagnons. Celui qui introduit des changements dans les adorations fait partie des égarés (ahl al-bid'a). Les égarés entreront certainement en Enfer. Pas un seul de leurs actes d'adoration ne sera accepté. » Il n'est pas correct d'affirmer : « Nous ne faisons qu'ajouter quelque chose d'utile aux actes d'adoration. » De telles déclarations sont des mensonges de la part des ennemis de l'islam. Seuls les érudits de l'islam peuvent comprendre si un tel changement est utile ou non. Ces érudits profonds sont appelés « **mujtahids** ». Les mujtahids ne font pas de changements au gré de leurs humeurs, mais sont capables de reconnaître si un ajout, un changement atteint les proportions d'une bid'a. La proclamation de l'adhan par « mizmār » a été classée unanimement comme une bid'a. Le chemin qui mène les êtres humains à l'agrément d'Allah le tout-puissant donc à Son amour est le cœur de l'être humain. Dans sa nature, le cœur est comme un miroir pur. Les actes d'adoration augmentent la pureté, la « brillance » de ce miroir. Les bid'a et les péchés font obscurcir le cœur. Ensuite, il n'est plus capable de recevoir les fayd (flux de lumières, connaissances spirituelles) et les lumières (nūr) qui coulent sur la voie de l'amour. Les vertueux sont conscients de cet état de fait et en sont affligés. Ils ne veulent pas commettre de péchés. Ils veulent que leurs actes d'adoration soient nombreux. Au lieu de faire les cinq prières rituelles, ils veulent en faire davantage. Commettre des péchés semble agréable et utile au nafs. Toutes les innovations (bid'a) et les péchés nourrissent et renforcent le nafs qui est l'ennemi d'Allah le tout-puissant. La proclamation de l'adhan par haut-parleur est de cette nature. Ra'ūf Ahmad, l'un des disciples autorisés d'Abdullah al-Dahlawī, dit dans la préface du livre **Durr al-ma'ārif** : « Il est harām de réciter le noble Coran ou d'accomplir d'autres obligations à partir de "mizmār", avec des instruments sonores. » Il en va de même pour la proclamation de l'adhan par haut-parleur.**

[Dans les livres chafrites **al-Muqaddima al-hadramiyya** et **al-Anwār**, il est dit : « Pour qu'il soit valide dans l'école juridique chafrite qu'une personne se trouvant à l'extérieur de la mosquée suive un imam à l'intérieur de la mosquée, il faut que la personne voie l'imam, entende sa voix et qu'elle ne soit pas éloignée de la dernière rangée de prière de plus d'environ 300 Dhrā' (300 x 0,42m = 126m). » La prière rituelle accomplie en suivant un imam éloigné que l'on voit et entend à la télévision n'est pas valable aussi bien dans l'école hanafite que dans l'école chafrite. Introduire plus tard dans les actes d'adoration des choses qui n'en faisaient pas partie à l'époque des pieux prédécesseurs (al-salaf al-sālihūn), c'est commettre une « **bid'a** ». On voit aussi dans le verset 115 de la sourate al-Nisā que les gens qui associent à l'adhan et à la prière rituelle des choses comme les radios, les télévisions ou les haut-parleurs et qui commettent cette bid'a iront en Enfer. Les sons qui sortent des haut-parleurs ou des radios ne sont pas l'adhan lui-même, mais seulement son semblable ; de même que ce que l'on voit dessiné dans un miroir ou sur du papier n'est pas l'être humain lui-même, quelle que soit sa ressemblance.]

ACTES WĀJIB DANS LA PRIÈRE

Les wājib de la prière sont les suivants selon l'école juridique hanafite : 1. Celui qui prie derrière un imam ne récite rien d'autre que l'invocation « Subhānaka ». 2. L'imam et celui qui prie seul récitent une fois la sourate al-Fātiha dans les deux premières unités de prières fard et dans chaque unité de prière (rak'a) de toutes les autres prières. 3. Dans les deux premières unités des prières fard à quatre et trois unités et dans chaque unité de toutes les autres prières, réciter une sourate supplémentaire. 4. Dans les prières fard de trois et quatre unités, réciter la sourate al-Fātiha dans les deux premières unités. 5. Passer d'une partie fard à l'autre dans la prière. 6. Réciter la sourate al-Fātiha avant la sourate supplémentaire. 7. S'asseoir pendant la première assise (qa'da ūlā). 8. Faire les prosternations l'une après l'autre. 9. Prononcer l'invocation « al-Tahiyyātu » pendant la dernière assise (al-Qa'da al-akhīra). 10. Terminer la prière par la salutation finale (salām). 11. Lors de la prière du witr, prononcer l'invocation « Qunūt ». 12. Dans la prière de la fête, dire les takbīr supplémentaires. 13. Là où il faut réciter à voix basse dans la prière, réciter à voix basse. 14. Là où il faut réciter à haute voix, réciter à haute voix. 15. Veiller au ta'dīl al-arkān (c'est-à-dire rester immobile pendant la durée où l'on

peut dire une fois « Subhānallah »). [Voir aussi à ce sujet la page 248 !] 16. Lorsque celui qui prie seul récite un passage du noble Coran qui nécessite la prosternation ou lorsqu'il entend l'imam qu'il suit le réciter, faire sa prosternation de récitation (sajdat al-tilāwa). 17. Faire la prosternation de l'oubli (sajdat al-sahw) si nécessaire. 18. Dans les prières fard à quatre unités, ne pas s'attarder dans la première assise après la lecture de « tahiyyāt », mais se lever immédiatement. 19. Suivre l'imam dans tous les aspects de la prière. 20. Selon un avis, si on n'a pas de raison d'excuse, accomplir les prières fard en groupe. 21. De la prière de l'aube de la veille de la fête du sacrifice à la prière de l'après-midi du quatrième jour, à la suite des prières fard de 23 temps, prononcer les « **tachriq-takbīr** ».

ACTES SUNNA DANS LA PRIÈRE

Les sunna de la prière, selon l'école juridique hanafite, sont les suivants :

1. Lors du takbīr du commencement et du takbīr « Qunūt » de la prière du witr, les hommes lèvent les mains au niveau des lobes des oreilles et les femmes au niveau des épaules.
2. Lors du takbīr du commencement et du takbīr « Qunūt », tourner les paumes intérieures des mains vers la qibla.
3. Pendant la position debout, entourer l'articulation de la main gauche avec le pouce et le petit doigt de la main droite. Les femmes, debout, posent la main droite sur la main gauche.
4. Les hommes placent les mains ainsi superposées sous le nombril et les femmes sur la poitrine.
5. Au début de la première unité de chaque prière, que l'on soit imam ou priant seul, réciter l'invocation « Subhānaka ».
6. L'imam et le priant seul prononcent la ta'awwudh (« A'ūdhu billāhi minach-chaytānir-rajīm ») et la basmala (« Bismillāhir-rahmānir-rahīm ») dans chaque première unité après avoir récité l'invocation « Subhānaka ».
7. De même, dans chaque unité de prière, l'imam et le priant seul disent la basmala avant la sourate al-Fātiha.
8. Lorsque l'imam récite la Fātiha à haute voix et la termine, lui-même et le groupe de prière ou le priant seul, lorsqu'il termine lui-même la sourate al-Fātiha, disent doucement « Āmīn ».
9. Quand on passe de la position debout (qiyām) à l'inclinaison (rukū'), prononcer le takbīr (Allahu akbar).
10. Pendant l'inclinaison, poser les mains sur les genoux et écarter légèrement les doigts.
11. Dans l'inclinaison, dire trois fois « Subhāna rabbiyal-azīm ».
12. La tête et le dos forment une horizontale dans la position de l'inclinaison.
- 13.

L'imam et le priant seul disent en se relevant de l'inclinaison « Sami'allāhu liman hamidah » (« Allah entend celui qui Le loue »). 14. Celui qui accomplit la prière en groupe et tout seul disent, lorsqu'ils sont debout après l'inclinaison : « Rabbanā lakalhamd » (« Ô notre Seigneur, à Toi la louange »). 15. Lorsqu'on passe de la position debout à la prosternation, prononcer le takbīr. 16. En prosternation, dire trois fois « Subhāna rabbiyal a'lā ». 17. Quand on se relève de la première prosternation, dire le takbīr. 18. Lorsqu'on se dirige vers la deuxième prosternation, dire le takbīr. 19. Lors de la prosternation, ne pas écarter les doigts des mains, mais les laisser ensemble. 20. Lors de la prosternation, les hommes posent les genoux sur le sol et gardent le ventre séparé des cuisses, tandis que les femmes posent le ventre sur les cuisses. 21. En se relevant de la deuxième prosternation, prononcer le takbīr. 22. En position assise, les hommes posent le pied droit à la verticale et s'assoient sur le pied gauche. 23. Lors de la dernière assise (al-Qa'da al-akhīra), prononcer la « Salawāt ». 24. Lorsque l'on fait le salut final à droite et à gauche à la fin de la prière, tourner la tête dans la direction correspondante. 25. Pendant la Tahiyyāt, mettre les mains sur les jambes, vers l'avant jusqu'au haut des genoux et laisser les doigts se relâcher. 26. Dans la prosternation, orienter les mains et les orteils vers la qibla. 27. Dans la prosternation, poser les mains sur le sol à la hauteur des oreilles. 28. Faire la prosternation en se reposant sur les sept membres. 29. Dans les prières fard à quatre unités, dans la troisième et la quatrième unité, ne réciter que la sourate al-Fātiha. 30. Appeler l'adhan conformément à la sunna. 31. Que les hommes, qu'ils soient en groupe ou seuls, proclament l'iqāma pour les prières fard.

ACTES MUSTAHABB LORS DE LA PRIÈRE

Les mustahabb de la prière rituelle sont, selon l'école juridique hanafite, les suivants :

1. Que lorsque le muezzin arrive à « Hayya alas-salāh » lors de l'appel de l'iqāma, le groupe (jamā'a) ne reste pas assis mais se lève pour la prière.
2. Que les hommes, en levant les mains pour le takbīr du commencement et pour le takbīr du Qunūt lors de la prière du witr, touchent le lobe de l'oreille avec les pouces.
3. En position debout, lorsque les mains sont jointes, saisir fermement le poignet gauche.
4. En position debout, regarder l'endroit de la prosternation.
5. Dans l'inclinaison et la prosternation, prononcer les louanges (tasbīh) cinq ou sept fois.
6. Pendant l'inclinaison, re-

garder les pieds. 7. Pendant l'inclinaison, joindre les pieds. 8. Lorsqu'on se redresse pour la position debout, séparer à nouveau le pied gauche du pied droit. 9. Au moment de faire sa prosternation, poser le nez sur le sol avant le front. 10. Pendant la prosternation, regarder les côtés du nez. 11. Lorsque l'on prononce le salut final et que l'on tourne la tête, diriger le regard vers la pointe des épaules. 12. Celui qui se trouve à la gauche de l'imam doit, lors de la salutation finale, adresser son intention à l'imam, aux anges gardiens et au groupe de prière ; celui qui se trouve à sa droite doit adresser son intention aux anges gardiens et au groupe. S'il n'y a personne à droite et à gauche, on a l'intention des anges gardiens. 13. Ne pas essuyer sa sueur pendant la prière. 14. Éviter de tousser. 15. Éviter de bâiller. 16. En position assise, regarder ses cuisses pendant la Tahiyāt. 17. Que l'imam se tourne vers le groupe après la prière.

ACTES ADAB PENDANT LA PRIÈRE

1. Que celui qui prie seul ou derrière un imam dise à la suite du salut final : « Allāhumma antas-salāmu wa-minkas-salām, tabārakta yā dhal-jalāli wal-ikrām. » Dire immédiatement après trois fois ce qui suit : « Astaghfirullāh al-azīm, alladhī lā ilāha illā huwal-hayyal-qayyūma wa-atūbu ilayh. » (« J'implore le pardon d'Allah le tout-puissant, en dehors duquel il n'y a pas de Dieu, le Vivant et le Perpétuel, et je me tourne vers Lui en me repentant »). Cette dernière est appelée « **invocation de l'istighfār** » (invocation de demande de pardon). Il est permis de le prononcer même sans ablutions mineures.

2. Réciter ensuite « Āyat al-Kursī ».

3. Dire ensuite 33 fois « Subhānallāh » (« Gloire à Allah »).

4. Puis dire 33 fois « Alhamdulillāh » (« Louange à Allah »).

5. Dire ensuite 33 fois « Allāhu akbar » (« Allah est grand »).

6. Et enfin dire ceci : « Lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah, lahul-mulku wa-lahul-hamdu wa-huwa alā kulli chay'in qadīr » (« Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah. Il est seul, sans associé. A Lui la royauté et la louange, et Il est tout-puissant »).

7. En tendant les bras vers l'avant et en ouvrant les mains vers la qibla des invocations qui est l'Arch, faire des invocations sincères.

8. Si on a prié en groupe, attendre l'invocation de l'imam.

9. Dire « Āmīn » à la fin de l'invocation.

10. A la fin de l'invocation, passer les mains sur le visage.

11. Ensuite, en prononçant chaque fois au préalable la basmala, réciter onze fois la sourate al-Ikhlās. Le hadith qui ordonne cela est consigné dans le livre **al-Barīqa**, à la dernière page du premier volume. Ensuite, réciter une fois chacune des sourates al-Falaq et al-Nās, puis dire 67 fois « Astaghfirullāh » et compléter ainsi à 70. Et dire ensuite dix fois « Subhānallāhi wa-bihamdihī subhānallāhil-azīm ». Puis terminer le tout par le verset « **Subhāna rab-bika...** ». Ces choses sont énumérées dans le livre **Marāqī al-falāh**. Il est dit dans un hadith : « **La supplication faite après les cinq prières rituelles fard sera accomplie.** » Mais les invocations doivent être faites avec un cœur éveillé et en silence. Il est makrūh de faire des invocations (duā) exclusivement après les prières rituelles ou à des moments précis et de réciter certaines choses que l'on a mémorisées comme un poème. Il est sunna de passer les mains sur le visage à la fin de l'invocation. Le Messager d'Allah, paix sur lui, avait également l'habitude de faire des invocations pendant le tawaf, après les repas et au moment de se coucher. Lors des invocations à ces occasions, il n'étendait pas les bras et ne passait pas ses mains sur son visage. Il est préférable d'accomplir chaque invocation et chaque dhikr en silence. Il est mustahabb de faire des invocations et des istighfār en ayant fait ses ablutions mineures. Il est également harām de danser, de tourner, de frapper dans les mains, de jouer du tambourin, du tambour, de la flûte ou du luth, comme le font les adeptes de certaines confréries (tarīqa). On voit donc qu'il est préférable que le groupe fasse des invocations en silence avec l'imam. Mais il est également permis que chacun fasse ses propres invocations ou qu'ils se lèvent et partent sans faire d'invocations. Dans le recueil de fatwas **al-Hindiyya**, on peut lire : « Lorsqu'il y a une prière sunna après la prière fard, il est makrūh que l'imam reste assis après la salutation finale. Il doit se déplacer vers la droite ou vers la gauche ou légèrement en arrière et accomplir immédiatement la dernière prière sunna. Ou bien il se rend immédiatement à la maison pour y accomplir cette prière sunna. Le groupe ou le priant seul peuvent cependant rester assis et faire d'abord leurs invocations. Il est également permis qu'ils se déplacent légèrement vers la droite ou la gauche ou vers l'arrière ou qu'ils gardent leur position et accomplissent la dernière prière sunna. Lorsqu'il n'y a pas de prière sunna après la prière fard, il est makrūh et une bid'a que l'imam reste assis, tourné vers la qibla. Il doit soit se lever et partir, soit se tourner vers le groupe, soit s'asseoir en se tournant vers la droite ou la gauche. »

INVOCATION (DUĀ) APRÈS LA PRIÈRE : « Alhamdu-lillāhi Rabbil-ālamīn. As-salātu was-salāmu alā rasūlinā Muhammadin wa-ālihī wa-sahbihī ajmaʿīn. Ô mon Seigneur ! Accepte la prière que j'ai accomplie ! Fais que ma fin et mon destin soient bons ! Accorde-moi de prononcer la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd) à mon dernier souffle ! Aie pitié de mes ancêtres décédés et pardonne-leur ! Allāhummaghfir warham wa-anta khayrur-rāhimīn. Tawaffanī musliman wa-alhiqnī bissālihīn. Allāhummaghfir-lī wa-li-wālidayya wa-li-ustādhiyya wa lilmu'minīna wal-mu'mināt yawma yaqūmul-hisāb. Ô mon Seigneur ! Protège-moi du mal du diable, du mal des ennemis et du mal de mon nafs. Remplis notre foyer de bien et accorde-nous une subsistance qui soit halāl et bénie ! Accorde la paix à tous les musulmans ! Détruis les ennemis de l'islam et laisse-les impuissants et sans force ! Aide les musulmans engagés dans le djihad contre les infidèles par ton assistance divine ! Allāhumma innaka afuwwun karīmun tuhibbul-afwa fa'fu annī. Ô mon Seigneur ! Accorde le rétablissement à nos malades et la guérison à ceux qui souffrent ! Allāhumma innī as'alukal-sihhata wal-āfiyata wal-amānata wa-husnalkhulqi wal-ridā'a bil-qadari, bi-rahmatika yā arhamar-rāhimīn. Ô mon Seigneur ! Accorde à mes parents, à mes enfants, à mes proches, à tous ceux que j'aime et à tous mes frères et sœurs musulmans une vie pleine de bien, un beau caractère, une raison saine, la santé et le bien-être, la raison et la guidance et la droiture, ô toi le plus miséricordieux des miséricordieux. Āmīn. Wal-hamdu lillāhi Rabbil-ālamīn. Allāhumma salli alā..., Allāhumma bārik alā..., Allāhumma Rabbanā ātinā..., Wal-hamdu lillāhi Rabbil-ālamīn. Astaghfirullāh, astaghfirullāh, astaghfirullāh, astaghfirullāh al-azīm, al-karīm, alladhī lā ilāha illā huwal-hayyal-qayyūma wa-atūbu ilayh. »

ACTES MAKRŪH LORS DE LA PRIÈRE

1. Pencher le cou vers le bas et regarder sur les côtés.
2. Tripoter quelque chose sur son corps.
3. Nettoyer sans excuse l'endroit de la prosternation avec les mains.
4. Pour les hommes, de poser les mains sur la poitrine en position debout et de placer les mains au niveau de la poitrine en position de prosternation.
5. De faire craquer les doigts.

6. De s'asseoir en tailleur sans excuse.
 7. De lever un pied du sol pendant la prosternation.
 8. D'accomplir la prière rituelle avec des vêtements si sales qu'ils ne pourraient pas être portés devant des grands.
 9. Accomplir la prière rituelle face à une personne.
 10. D'accomplir la prière rituelle face au feu
 11. Qu'il y ait des images sur le corps ou sur les vêtements.
 12. De bâiller sans excuse.
 13. D'accomplir la prière sans sortir les mains de ses manches.
 14. De s'asseoir en redressant le bas des jambes, comme des chiens.
 15. De fermer les yeux pendant la prière rituelle.
 16. De détourner les mains de la qibla.
 17. Si l'on prie en groupe, de prier dans les rangs arrière, bien que des places soient libres dans les rangs avant. Si l'on n'est pas seul dans ce cas, c'est makrūh tanzīhan, si l'on est seul, c'est makrūh tahrīman. Dans le second cas, il omet un wājib et cette prière rituelle doit être renouvelée pour compenser un manque.
 18. Accomplir la prière rituelle face aux tombes lorsqu'il n'y a aucune séparation devant la personne qui prie.
 19. D'accomplir la prière rituelle devant les impuretés.
- Qu'un homme et une femme, côte à côte, accomplissent deux prières rituelles différentes.
21. D'accomplir la prière rituelle alors que le besoin est pressant.
 22. Lorsqu'on passe de l'inclinaison à la prosternation après s'être redressé, poser d'abord les mains sur le sol sans aucune excuse.
 23. Se gratter deux fois pendant l'un des actes de base (arkān) de la prière. (Si l'on se gratte trois fois en levant la main pendant l'un de ces actes de base, la prière devient invalide).
 24. Se mettre en position d'inclinaison avant l'imam.
 25. Se redresser avant l'imam depuis l'inclinaison.
 26. Se rendre en prosternation avant l'imam.
 27. Se relever de la prosternation avant l'imam.
 28. Se lever en s'appuyant sur quelque chose sans raison valable.
 29. Se relever de la prosternation en soulevant les genoux du sol avant les mains.

30. Essuyer la poussière de son visage ou de ses yeux.
31. Dans la deuxième unité de prière, sauter la sourate qui suit celle que l'on a récitée dans la première et réciter celle qui la suit.
32. Réciter la même sourate dans la première et la deuxième unité de prière ou réciter deux fois la même sourate dans la même unité. (Dans une prière surrogatoire, ceci est toutefois permis).
33. Réciter dans la deuxième rak'a d'une prière la sourate qui précède celle récitée dans la première.
34. Réciter dans la deuxième unité de prière une sourate plus longue de trois ou plus de trois versets que celle de la première unité.
35. S'incliner ou se redresser en s'appuyant sur quelque chose sans raison d'excuse.
36. Chasser les mouches.
37. Accomplir la prière rituelle les manches retroussées ou avec les épaules ou les pieds dénudés.
38. Ne pas faire usage de sutra lorsqu'on accomplit la prière rituelle dans le désert. [La sutra est un bâton de plus de 0,5 m de long qu'un imam ou un priant seul plante devant lui à hauteur des sourcils. Il est également possible, au lieu de planter le bâton dans la terre, de le poser tendu dans le sens de la prière ou de ne tracer qu'une ligne.]
39. Accomplir la prière rituelle dans un lieu de passage.
40. Compter sur ses doigts les tasbîh que l'on prononce lors de l'inclinaison ou de la prosternation.
41. Que l'imam se place dans le mihrab (niche de prière) à tel point que si on tirait un rideau derrière lui, il serait complètement à l'intérieur du mihrab.
42. Que l'imam se tienne, plus d'une dhrā' plus haute ou plus basse que le groupe. (Une dhrā' représente environ un demi-mètre).
43. Que l'imam se place ailleurs pour la prière que devant le mihrab.
44. De dire « Āmīn » à haute voix pendant la prière.
45. Terminer ce qui doit être récité en position debout dans l'inclinaison.
46. Terminer ce qui doit être dit lors de l'inclinaison dans la position debout qui suit.
47. Se tenir sur une seule jambe sans excuse.

48. De se balancer dans la prière.

49. De tuer des poux ou des animaux similaires qui ne mordent pas.

50. De renifler quelque chose pendant la prière.

51. D'accomplir la prière la tête nue. Les pèlerins accomplissent la prière la tête nue en état de consécration (ihrām).

52. Commencer la prière avec les bras dénudés.

53. Commencer la prière pieds nus. (Selon un avis, il est makrūh que les femmes accomplissent la prière pieds nus, et selon un second, cela rend la prière invalide.) Le fait qu'il soit makrūh de laisser ses chaussures et autres à l'arrière de la mosquée est écrit dans **Ibn Ābidīn** à la page 439. Le fait qu'il soit sunna de les placer non pas devant soi ou à droite, mais à gauche de soi est enregistré à la fin du livre **al-Barīqa**.

Le fait que la récitation de duā (invocations) et d'awrād (tasbīh et invocations que l'on prononce constamment comme nāfila) entre la prière fard et la prière sunna soit makrūh est écrit dans le livre **Targhīb al-salāt**.

LES CHOSES QUI RENDENT LA PRIÈRE INVALIDE

Parmi les choses qui invalident la prière lorsqu'elles sont comises intentionnellement ou par erreur, l'école juridique hanafite en rapporte près de 55 :

1. Parler de choses mondaines pendant la prière.

2. Rire assez fort pour qu'on l'entende soi-même.

3. Commettre quelque chose qui est considéré comme « amal kathīr ». [Accomplir dans l'un des actes de base (arkān) de la prière un acte qui ne fait pas partie de la prière et qui est accompli avec un membre trois fois de suite ou une fois avec les deux mains, compte comme amal kathīr.]

4. Omettre un des actes obligatoires (fard) sans qu'il y ait une raison d'excuse.

5. S'abstenir involontairement d'accomplir l'un des actes obligatoires.

6. Pleurer à voix haute pour des soucis mondains.

7. De se nettoyer la gorge, de tousser sans raison valable.

8. De mâcher du chewing-gum.

9. De se gratter trois fois lors de l'un des actes de base de la prière, ou de lever la main et de la frapper l'une contre l'autre.

10. Serrer la main de quelqu'un pour le saluer.
11. Ne pas prononcer le takbīr du commencement à un niveau tel qu'on l'entende soi-même.
12. Ne pas faire la récitation à un volume tel qu'on l'entende soi-même.
13. Lorsque quelqu'un appelle celui qui prie, lui répondre par « Lā hawla walā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm » ou par « Subhānallah » ou « Lā ilāha illallah ». Si l'on veut ainsi attirer l'attention sur le fait que l'on est en train de prier, la prière n'est pas invalidée. Mais si c'est dans le but de répondre à l'appel, la prière sera invalidée.
14. Répondre intentionnellement à un salut.
15. Que l'on perçoive le goût de choses comme des bonbons que l'on a dans la bouche et que leur jus ou la salive qu'ils provoquent atteignent la gorge.
16. Qu'une personne priant en plein air, ouvre la bouche à l'air et que quelque chose comme de la pluie ou de la grêle entre dans sa gorge.
17. De tirer trois fois sur le licol de son animal.
18. De lever trois fois la main ou d'écraser trois fois des poux, des puces ou des animaux similaires.
19. D'arracher trois poils dans l'un des actes de base.
20. Soupirer bruyamment ou haleter de manière à émettre un son de trois lettres, comme « ouf ».
21. Lorsqu'on fait la prière sur une monture conformément aux règles, d'éperonner trois fois avec l'étrier avec un pied,
22. ou avec les deux pieds une fois.
23. Se tenir devant l'imam.
24. De se déplacer sans excuse de la distance d'une rangée de prière.
25. De se peigner les cheveux et la barbe.
26. Quand l'imam prend l'intention, pour les hommes et les femmes, que l'homme et la femme qui suivent l'imam accomplissent la prière côte à côte dans la même rangée de prière. (Mais s'ils ne sont pas dans la même rangée, donc pas côte à côte, ou s'il y a un rideau ou une séparation similaire entre eux, alors c'est permis. Il est harām que les femmes et les jeunes filles, pour quelque raison que ce soit, même pour aller à la mosquée, sortent en public la tête ou les bras découverts, en un mot avec leur awra dénudée. Les

actes d'adoration qu'elles accomplissent ainsi ne sont pas méritoires, mais sont de grands péchés.)

27. Corriger quelqu'un d'autre que l'imam que l'on suit dans la prière lors de sa récitation. (C'est-à-dire, si une autre personne bloque dans sa récitation, l'aider à réciter.)

28. Si une femme rejoint l'imam dans la prière à un endroit éloigné et qu'ensuite un nombre suffisant d'hommes rejoignent l'imam pour atteindre l'endroit où la femme prie, alors la prière des trois personnes qui se trouvent à sa droite, à sa gauche et derrière elle dans la prière est invalide.

29. Serrer son enfant dans ses bras.

30. De manger ou de boire quelque chose en prière.

31. D'avaler quelque chose de comestible qui s'est collé entre les dents et qui a la taille d'un pois chiche.

32. De fermer le col de ses vêtements avec les deux mains ou d'enlever son couvre-chef avec la main ou de l'enlever et de le remettre sur sa tête.

33. Si l'on entend dans la prière la nouvelle d'un malheur et que l'on prononce la formule habituelle « Innā lillāhi wa-innā ilayhi rāji'un » en guise de réplique.

34. De même, lorsqu'on entend le discours d'une bonne nouvelle et que l'on dit « Alhamdulillah ».

35. Selon un avis, le fait que quelqu'un qui éternue pendant la prière dise « Alhamdulillah ».

36. Que si le voisin éternue, on prononce pour lui l'invocation « Yarhamukallah ».

37. Qu'on prononce pour quelqu'un d'autre qui éternue l'invocation « Yahdikumullah ».

38. Qu'un homme vienne embrasser sa femme en train de prier.

39. Quand on fait des invocations dans la prière, que l'on demande de l'or, de l'argent ou d'autres choses mondaines.

40. De détourner sa poitrine de la direction de la prière. La direction de la prière (qibla) est déterminée de deux manières. Au moyen de l'angle de la qibla et au moyen de l'heure de la qibla. 1. Si l'on trace une ligne entre un endroit sur une carte et la Mecque, on l'appelle la « ligne de la qibla ». La différence avec le sud s'appelle « l'angle de la qibla ». 2. Les calendriers indiquent une heure appelée « heure de la qibla ». Si l'on se tourne vers le soleil à cette heure, c'est la direction de la qibla. Kadūsī, miséricorde sur lui, dit dans son commentaire : « Si l'on place l'aiguille

réglée de l'instrument de mesure appelé Rub' al-dā'ira (quadrant) [le nœud mobile d'un fil réglé sur une date] sur la ligne de la qibla, le complément du nombre de degrés que rencontre le fil sur l'arc de hauteur correspond à l'angle horaire H (fadl al-dā'ir) de l'heure de la qibla d'Istanbul. » Si la surface d'une horloge est orientée vers le ciel et l'aiguille vers le soleil, alors le milieu de l'angle entre l'aiguille et le 12 pointe vers le sud. Voir aussi page 815 !

41. De lever les deux pieds du sol pendant la prosternation.

42. Réciter le noble Coran de manière incorrecte au point d'en déformer le sens.

43. Qu'une femme allaite son enfant.

Que l'on change de place de prière à la demande des autres.

45. Qu'on fouette son animal trois fois.

46. Qu'on ouvre une porte fermée.

47. Que l'on écrive jusqu'à trois lettres.

48. Qu'on se revêt d'un manteau pendant la prière.

49. Si on a moins de six prières de rattrapage (qadā), de se les rappeler.

50. De se détourner ou d'être détourné de la direction de la qibla tout en accomplissant la prière fard avec une excuse sur une monture [ou un bateau ou dans un train].

51. Charger un fardeau sur la bête.

52. Devenir un apostat (murtadd) dans son cœur.

53. Devenir junub ou qu'une femme commence à avoir ses menstruations.

54. Que l'imam mette quelqu'un d'autre à sa place parce qu'il pensait que ses ablutions mineures étaient invalidées.

55. Réciter le noble Coran de telle manière qu'en confondant les lettres, le sens est déformé. [Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit au début de sa description des sunna de la prière : « La prière rituelle accomplie en suivant une personne autre que celle qui fait la même prière n'est pas valable. Il est makrūh que l'imam et le muezzin augmentent le volume de leurs voix au-delà de ce qui est suffisant pour que le groupe puisse les entendre. Lorsque l'imam et le muezzin prononcent le takbīr du commencement de la prière, ils doivent avoir l'intention de commencer la prière. S'ils n'ont que l'intention de faire entendre leur voix au groupe, leur prière n'est pas valable, et par conséquent, la prière de ceux qui les suivent ne l'est pas non plus. Si la voix de l'imam est entendue par le groupe, il est makrūh et une vilaine bid'a que le muezzin répète ses takbīr.

Si la voix de l'imam n'atteint pas tout le monde, il est mustahabb que le muezzin répète ses takbīr, mais s'il a l'intention de faire du taghannī en le faisant, sa prière est invalidée. » Cela permet également de comprendre que si l'imam et le muezzin font résonner leurs voix dans des haut-parleurs, la prière du groupe est invalidée. En outre, il s'agit d'une bid'a hideuse. Pratiquer la bid'a est un grand péché. Qu'il n'est pas valide de suivre un imam qui dirige la prière dans un autre endroit et que l'on voit et entend pendant une émission de télévision est écrit dans la revue **al-Mu'allim**, publiée par des savants indiens à Malappuram, dans le numéro 12 de Rabī'ul-awwal 1406 [décembre 1985] avec les preuves à l'appui.]

Les choses qui n'invalident pas la prière : Si l'on fait un ou deux pas vers une place libre dans une rangée de prière à l'avant ; si l'on dit « Āmīn » et que cela ne désigne pas une réponse pour quelqu'un ; si l'on répond à un salut en bougeant les yeux ou les sourcils ; si quelqu'un demande combien d'unités on a prié et qu'on lui répond avec les doigts, aucune de ces choses n'invalident la prière rituelle.

« **Salāt** » a dans le dictionnaire le sens de « rahma » (miséricorde) lorsqu'il vient d'Allah le tout-puissant, le sens d'« is-tighfār » (demande de pardon) lorsque ce sont les anges qui le font, et le sens de « duā » (invocation) lorsque ce sont les musulmans qui le font. Le sens spécifique signifie « les actes connus » et « les éléments de base spéciaux » et cela s'appelle dans différentes langues par exemple « salāt », « namaz » ou « prière rituelle ». « Les actes connus » signifie les actes que nous accomplissons en dehors de la prière, « les éléments de base spécifiques » signifie les éléments de base ou les actes essentiels (arkān) dans la prière, qui sont accomplis exclusivement dans la prière.

Un jour, le Messager d'Allah, paix sur lui, dit au noble Alī, qu'Allah l'agrée, tout heureux : « **Ô Alī ! Il t'incombe de veiller aux fard, wājib, sunna et mustahabb pendant la prière.** » Sur ce, quelqu'un parmi les ansār dit : « Ô Messager d'Allah ! Le noble Alī connaît toutes ces choses. Dites-nous quelle est la vertu de l'observation du fard, du wājib, de la sunna et du mustahabb d'une prière rituelle pour que nous l'accomplissions en conséquence. » Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Ô ma communauté et mes compagnons ! La prière rituelle est ce qu'Allah le tout-puissant affectionne. C'est ce que les anges aiment. C'est la sunna des prophètes. C'est la lumière (nūr) de la connaissance divine (ma'rifa). C'est la meilleure des actions. C'est la force du corps. C'est une bénédiction (baraka) pour la subsistance (rizq). C'est la**

lumière de la vitalité. C'est l'acceptation de l'invocation. C'est un intercesseur auprès de l'ange de la mort. C'est une lanterne dans la tombe. C'est une réponse pour les anges Munkar et Nakir. C'est une ombre au jour dernier. C'est un rideau entre vous et l'Enfer. Il vous permet de traverser le pont Sirāt comme un éclair. Au Paradis, c'est une couronne sur vos têtes. C'est la clé du Paradis. »

VERTUS DE LA PRIÈRE EN GROUPE

Si quelqu'un accomplit deux unités de prière en groupe et 27 unités seul, les deux unités en groupe ont une plus grande récompense.

Dans une tradition, il est même dit que les deux unités en commun ont une plus grande récompense que mille unités accomplies seules. Les bienfaits de la prière en communauté sont très nombreux. En voici quelques-uns :

1. Lorsque les musulmans se réunissent, l'affection et l'amour les uns pour les autres s'installent.

2. Les ignorants apprennent des savants les questions relatives à la prière.

3. Si la prière de certains était acceptée et que d'autres ne l'étaient pas, la prière des autres serait également acceptée grâce à ceux dont la prière est acceptée.

Dans un hadith, il est dit : « **Ô ma communauté (umma) et mes compagnons ! Je vous ai indiqué deux voies : L'une est le noble Coran et l'autre est ma sunna. Quiconque suit une autre voie que celles-ci n'appartient pas à ma communauté.** » [Abdulghanī al-Nabulsi, miséricorde sur lui, dit à la page 99 de son livre **al-Hadīqa** : « Allah le tout-puissant a annoncé une partie de l'islam au moyen du noble Coran et une partie par la sunna de Son Prophète, paix sur lui. La sunna du Prophète est ce en quoi il croyait, ce qu'il disait, ce qu'il faisait, son caractère et ce sur quoi il se taisait à propos de la parole ou de l'acte de quelqu'un [ce qui montre clairement qu'il acceptait la chose]. » Dans ce hadith, la deuxième des sources de jugement (al-adilla al-char'iyya) est mise en évidence.]

***L'honneur de l'homme passe par la connaissance et la décence.
Ne crois pas que l'honneur réside dans la possession et le lignage.***

LA PRIÈRE AVEC L'IMAM

Il existe quatre catégories de personnes qui suivent un imam dans la prière : Le « mudrik », le « muqtadī », le « masbūq » et le « lāhiq ».

1. « **Mudrik** » est le nom donné à la personne qui prononce le takbīr du commencement en même temps que l'imam.

2. On appelle « **muqtadī** » la personne qui se joint à l'imam après que celui-ci a déjà prononcé le takbīr du commencement.

3. On appelle « **masbūq** » la personne qui se joint à l'imam après qu'il a déjà accompli une ou deux unités.

4. On appelle « **lāhiq** » la personne qui se joint certes à l'imam pour le takbīr du commencement, mais dont les ablutions mineures sont ensuite invalidées et qui se joint à nouveau à l'imam après des ablutions mineures renouvelées. Cette personne accomplit la prière, comme précédemment, sans récitation personnelle, mais avec les tasbīh dans l'inclinaison et la prosternation. Tant que cette personne ne dit rien de mondain, elle est considérée comme étant derrière l'imam. Mais si elle doit quitter la mosquée pour le renouvellement des ablutions mineures, elle doit alors faire les ablutions mineures dans le lieu le plus proche possible, car il a également été dit que si elle s'éloigne trop, sa prière sera invalidée.

Si quelqu'un arrive à la mosquée et trouve l'imam en inclination, qu'il s'empresse de rejoindre l'imam en inclination et qu'il prononce le takbīr du commencement tout en s'inclinant, il n'est pas considéré comme ayant rejoint l'imam. S'il trouve l'imam en inclination, prend l'intention de suivre l'imam, prononce le takbīr du commencement en position debout, puis s'incline alors que l'imam est encore en inclination, et prononce le tasbīh, alors cette unité est considérée comme atteinte. Mais si l'imam se redresse alors qu'il est en train de s'incliner, alors cette unité n'est pas considérée comme atteinte.

OBSERVATION DU TA'DĪL AL-ARKĀN DANS LA PRIÈRE

Si quelqu'un, sans l'avoir oublié, ne fait pas sciemment attention au ta'dīl al-arkān (rester immobile pendant la durée où l'on peut dire une fois « Subhānallah ») à cinq endroits de la prière rituelle, alors, selon Imām Abū Yūsuf, miséricorde sur lui, la prière est invalidée, mais pas selon Imām Abū Hanīfa et Imām Muham-

mad. Mais selon ces deux derniers, la prière doit être répétée, car l'omission délibérée d'un wājib nécessite sa compensation. Mais s'il l'a omis en oubliant cette chose, il doit faire la prosternation de l'oubli (sajdat al-sahw). [Voir aussi à ce sujet la page 248 !]

La négligence du ta'dīl al-arkān dans la prière cause jusqu'à 26 dommages :

1. Il conduit à la pauvreté.
2. Les savants orientés vers l'au-delà détestent une telle personne.
3. La personne perd son rang de juste (ādil), son témoignage devant les tribunaux n'est pas accepté.
4. Le lieu où la personne a fait une telle prière témoignera contre elle le jour du jugement dernier.
5. Si on voit quelqu'un qui ne fait pas attention au ta'dīl al-arkān et qu'on ne le lui fait pas remarquer, c'est un péché.
6. Recommencer cette prière est wājib.
7. Cela conduit à mourir sans foi.
8. On devient quelqu'un qui « vole de sa prière ».
9. Le jour du jugement dernier, une telle prière sera jetée à ses pieds comme des torchons.
10. La personne se prive de la miséricorde d'Allah le tout-puissant.
11. Elle commet une indécence envers Allah le tout-puissant en priant et en implorant.
12. Elle se prive des récompenses supplémentaires qui résident dans la prière.
13. Elle conduit à se priver de la récompense pour d'autres actes d'adoration.
14. Elle mérite l'entrée en Enfer.
15. Lorsque des ignorants voient une telle personne, cela conduit à ce qu'ils ne fassent pas non plus attention au ta'dīl al-arkān. C'est aussi la raison pour laquelle le péché chez les personnes qui sont des savants conduit à ce qu'elles soient plus sévèrement punies.
16. La personne s'oppose à l'imam de son école juridique.
17. Les sunna qui sont dans les transitions d'une position à une autre sont omises.
18. Elle mérite la colère d'Allah le tout-puissant.
19. Elle fait plaisir au diable.

20. Elle s'éloigne du Paradis.
21. Elle s'approche de l'Enfer.
22. Elle se fait du tort à elle-même.
23. Elle se souille elle-même.
24. On tourmente ainsi les anges à droite et à gauche.
25. On afflige ainsi le Messager d'Allah, paix soit sur lui.
26. On porte ainsi atteinte à toute la création. En effet, à cause de tels péchés commis par les êtres humains, la pluie ne tombe pas et les récoltes sont perdues, ou bien il pleut de façon intempestive, causant ainsi des dommages au lieu de profiter.

LA PRIÈRE PENDANT UN VOYAGE

Dans le livre **Ni'met-i Islām**, il est dit : « Il est permis à tout moment et en tout lieu d'accomplir les prières surrogatoires (nāfila) en position assise, même si l'on est en mesure de les faire en position debout. En position assise, on penche légèrement le corps vers l'avant pour l'inclinaison (rukū'). Pour la prosternation (sajda), la tête est posée sur le sol comme d'habitude. Toutefois, celui qui accomplit des prières surrogatoires en position assise sans raison d'excuse (udhr) reçoit pour cela la moitié de la récompense qu'il aurait reçue s'il avait accompli la prière en position debout. Les prières sunna avant et après les cinq prières rituelles fard et la prière de tarāwīh sont toutes des prières surrogatoires. En cours de route, c'est-à-dire en dehors des villes et des villages, il est permis d'accomplir des prières surrogatoires sur des montures. Pour cela, il n'est pas nécessaire de se tourner vers la qibla et d'effectuer les inclinaisons et les prosternations, mais il suffit de les indiquer par des mouvements. C'est-à-dire qu'on ne fléchit que légèrement le corps pour l'inclinaison et un peu plus pour la prosternation. S'il y a de grandes impuretés sur la monture, elles n'empêchent pas la prière. Celui qui fait des prières surrogatoires assis sur le sol et qui se fatigue, il est permis pour lui de faire la prière en s'appuyant sur un bâton, en s'appuyant sur un être humain ou sur un mur. Il n'est cependant pas valable d'accomplir la prière en marchant. En dehors des villes, les prières fard et wājib ne peuvent être accomplies sur des montures que si l'on a une raison valable d'excuse. Les motifs d'excuse sont, par exemple, que l'on craint que les compagnons de voyage poursuivent leur route et que l'on se retrouve seul ; que l'on craint pour sa vie, pour les biens que l'on transporte avec soi ou pour sa monture en raison du risque d'agression ; que

le sol est humide ou boueux ; ou que l'on ne sera pas en mesure de remonter seul sur sa monture. Si possible, on arrête l'animal et on le fait tourner vers la qibla. Si cela n'est pas possible, on peut aussi prier dans le sens du mouvement. On procède de la même manière pour la prière sur les palanquins montés sur les animaux. Mais si l'animal est arrêté et que le palanquin est fixé par un support, alors il est comme une plateforme ou un canapé posé sur le sol, et si on y prie, on doit alors prier debout et se tourner vers la qibla.

L'accomplissement de la prière sur les bateaux se fait, comme le Messager d'Allah l'a enseigné au noble Ja'far al-Tayyār lors de son départ pour l'Abysinie, de la manière suivante : Sur un bateau en mouvement, il est permis d'accomplir des prières fard et wājib sans raison d'excuse particulière, et la prière en groupe est également autorisée sur les bateaux. Sur les bateaux en mouvement, il n'est pas permis d'effectuer la prière avec des mouvements suggérés, mais il faut effectuer l'inclinaison et la prosternation. Il faut également se tourner vers la qibla. Au début de la prière, on se tient vers la qibla et si le bateau change de direction, on compense la déviation de la qibla en conséquence. Sur les bateaux, il faut également veiller à la purification des najāsa. Dans l'école juridique hanafite, il est permis d'effectuer des prières fard sur des navires en mouvement, même sans motif d'excuse, en s'asseyant sur le sol.

Un navire à l'ancre en mer, mais qui est fortement ballotté, est considéré comme un navire en marche. Mais s'il n'est que légèrement ballotté, il est considéré comme un navire amarré à une rive. Sur un bateau amarré à une rive, il n'est pas permis d'accomplir des prières fard en position assise. S'il y a aussi la possibilité de se rendre sur la terre ferme, la prière ne peut pas non plus être accomplie en position debout. Dans ce cas, il faut se rendre sur la terre ferme et y accomplir la prière rituelle. Cependant, s'il y a des dangers pour la vie ou les biens, ou le risque que le bateau parte, alors il est permis d'accomplir la prière debout sur un bateau à quai. » C'est ici que s'arrête l'extrait du livre **Ni'met-i Islām**.

Dans **Ibn Ābidīn**, il est dit : « Accomplir la prière sur un chariot à deux roues qui ne peut rester droit sans être attaché à un animal, c'est comme accomplir la prière sur une monture, à l'arrêt ou en mouvement. Un chariot à quatre roues est considéré comme une couchette, une table, lorsqu'il est à l'arrêt. Par contre, s'il est en mouvement, les prières fard peuvent être accomplies dans de tels chariots avec les excuses mentionnées précédemment pour les montures. Si possible, on arrête le chariot et on prie vers la qibla.

Si cela n'est pas possible, on suit alors les règles pour les bateaux en mouvement. » Si quelqu'un est « voyageur » (musāfir/safarī) et ne peut pas s'asseoir par terre ou se tourner vers la qibla pendant le trajet dans le moyen de transport, il suit l'école juridique chafiiite ou malikite et joint deux prières (jam') lorsqu'il descend du moyen de transport. Il n'est pas permis qu'un malade, qui peut faire la prière assis sur le sol, fasse la prière sur une chaise ou dans un fauteuil avec des mouvements suggérés. Faire la prière dans les bus ou les avions revient à la faire dans des voitures. Quelqu'un qui, au début de son voyage, a l'intention de parcourir la distance de 3 jours, soit 18 farsakh = 54 miles [54 x 0,48 x 4 = 104 km], à partir de la périphérie de la ville ou du village, est considéré comme un « voyageur », « musāfir » dès qu'il a dépassé les dernières maisons de la ville. Ibn Ābidīn définit un mile comme 4 000 dhrā' et un dhrā' comme 24 largeurs de doigts. [Une largeur de doigt est égale à 2 centimètres. Dans les écoles juridiques chafiiite et malikite, cette distance est de 16 farsakh = 48 miles = 48 x 0,42 x 4000 = 80 km.]

***Accomplissons la prière et polissons ainsi notre cœur,
car la proximité d'Allah n'est pas possible sans la prière.***

***Là où la prière est accomplie, les péchés disparaissent.
L'être humain ne peut pas devenir parfait sans la prière.***

***Allah le tout-puissant a beaucoup loué la prière dans le noble Coran,
disant qu'Il n'aime pas une personne qui manque à sa prière.***

***Dans un hadith, il est dit qu'on ne remarque pas la marque
de la foi d'une personne sans la prière.***

***Ne pas accomplir une prière est le plus grand des péchés,
il n'est pas pardonné avec le repentir tant qu'elle n'est pas rattrapée.***

***Celui qui prend la prière à la légère quitte en même temps le cercle
de la foi,
il ne peut pas être compté comme musulman sans la prière.***

***La prière purifie le cœur, préserve des mauvaises actions,
tu ne seras pas illuminé sans la prière.***

VERTUS DU TAKBĪR DU COMMENCEMENT

Lorsque quelqu'un prononce le takbīr du commencement en même temps que l'imam, ses péchés tombent de lui comme les feuilles des arbres en automne.

Un jour, alors que le Messenger d'Allah, paix sur lui, dirigeait la prière de l'aube, quelqu'un ne parvint pas à prononcer le takbīr du commencement avec lui. Il libéra alors un esclave. Il est ensuite venu voir le Messenger d'Allah, paix sur lui, et lui a dit : « Ô Messenger d'Allah ! Aujourd'hui, je suis arrivé en retard au takbīr du commencement et j'ai affranchi un esclave. Aurais-je ainsi compensé la récompense manquée pour le takbīr du commencement ? » Le Messenger d'Allah, paix sur lui, demanda au noble Abū Bakr, qu'Allah l'agrée : « **Que dis-tu de ce sujet de takbīr du commencement ?** » Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah l'agrée, dit : « Ô Messenger d'Allah, paix sur lui ! Si j'avais 40 chameaux chargés de bijoux et que je distribuais toute la charge aux pauvres, je n'atteindrais toujours pas la récompense qu'il y a pour le takbīr du commencement en compagnie de l'imam. » Après cela, il dit : « **Ô Umar ! Que dis-tu de ce sujet de takbīr du commencement ?** » Le noble Umar, qu'Allah l'agrée, dit : « Ô Messenger d'Allah, paix sur lui ! Si la terre entre la Mecque et Médine était remplie de chameaux tous chargés de bijoux et que je les distribuais tous aux pauvres, je n'atteindrais toujours pas la récompense qu'il y a pour le takbīr du commencement en compagnie de l'imam. » Il dit ensuite : « **Ô Uthmān ! Que dis-tu de ce sujet concernant le takbīr du commencement ?** » Le noble Uthmān Dhun-Nūrayn, qu'Allah l'agrée, dit : « Ô Messenger d'Allah, paix sur lui ! Si j'accomplissais deux unités de prière dans la nuit et récitais l'intégralité du noble Coran dans chaque unité, je n'atteindrais toujours pas la récompense du takbīr du commencement en compagnie de l'imam. » Après cela, il a dit : « **Ô Alī ! Que dis-tu de ce sujet de takbīr du commencement ?** » Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, dit : « Ô Messenger d'Allah, paix sur lui ! Si tous les mécréants entre l'est et l'ouest attaquaient les musulmans pour les anéantir, et si Allah me donnait la capacité de les combattre et que je les écrasais tous, je n'atteindrais toujours pas la récompense du takbīr du commencement en compagnie de l'imam. »

Puis le Messenger d'Allah, paix sur lui, dit : « **Ô ma communauté et mes compagnons ! Si les sept niveaux du ciel et les sept niveaux de la terre étaient du papier, les mers de l'encre, tous les arbres des crayons et tous les anges des scribes, et s'ils écrivaient jusqu'au**

dernier jour, ils n'auraient toujours pas écrit la récompense qu'il y a à faire son takbīr du commencement en compagnie de l'imam. »

Et si l'on demande si les anges qu'Allah le tout-puissant a créés sont aussi nombreux : Lorsque le Messager d'Allah, paix sur lui, est monté au Mi'rāj, il a vu le Paradis, l'Enfer et comment les anges tournaient autour du Bayt al-Ma'mūr et disparaissaient. Le Messager d'Allah, paix sur lui, demanda : « **Ô mon frère Jibrīl ! Ces anges qui tournent autour du Bayt al-Ma'mūr et s'en vont ne reviennent pas. Où vont-ils ?** » Jibrīl, paix sur lui, répondit : « Ô le plus aimé d'Allah, depuis que j'ai été créé, je n'ai pas vu revenir les anges qui tournent autour du Bayt al-Ma'mūr et qui s'en vont. Une fois que l'un d'entre eux en a fait le tour, il n'y revient pas jusqu'au jour dernier. »

Si quelqu'un prononce la ta'awudh et la basmala dans la prière, Allah le tout-puissant donne à ce serviteur autant de récompense que le nombre de poils sur son corps. S'il récite la sou-rate al-Fātiha, alors Allah le tout-puissant donne à ce serviteur la récompense d'un pèlerinage accepté. Et s'il passe à l'inclinaison, Allah le tout-puissant donne à ce serviteur la récompense de plusieurs milliers de pièces d'or données comme sadaqa et s'il dit trois fois les tasbīh en s'inclinant conformément à la sunna, une telle récompense que s'il avait récité les quatre livres révélés et cent suhuf. Lorsqu'il dit « Sami'allāhu liman hamidah », Allah le tout-puissant immerge ce serviteur dans l'océan de Sa miséricorde. Lorsqu'il atteint la prosternation, Allah le tout-puissant donne à ce serviteur autant de récompenses que le nombre d'êtres humains et de djinns. Et lorsqu'il prononce trois fois les tasbīh dans la prosternation conformément à la sunna, les bénédictions d'Allah le tout-puissant pour ce serviteur sont relativement nombreuses. Seulement certaines d'entre elles ont été mentionnées :

La première bénédiction est que l'on est récompensé à la mesure du poids de l'Arch et du Kursi. [« **Arch** » est la toute plus grande créature qu'Allah a créée ; elle se trouve au-dessus des sept niveaux du ciel et au-dessus du Kursī et elle est la fin du monde matériel et le début du monde immatériel. « **Kursī** » est l'une des plus grandes créatures qui se trouve en dessous de l'Arch.] La deuxième bénédiction est qu'Allah le tout-puissant pardonne à ce serviteur. La troisième est qu'après la mort du serviteur, l'ange Mikā'īl, paix sur lui, ne cesse de visiter sa tombe jusqu'au jour du jugement dernier. La quatrième est que le jour du jugement dernier, Mikā'īl, paix sur lui, prend le serviteur sur son aile bénie, intercède pour lui et l'emporte au Paradis.

Lorsqu'il demeure pendant la dernière assise, Allah le tout-puissant donne au serviteur la récompense des gens pauvres et patients.

Les gens pauvres et patients entreront au Paradis 500 ans plus tôt que les gens riches et reconnaissants. Les gens riches et reconnaissants les verront et souhaiteront : « Oh, si seulement nous avions été des gens pauvres et patients dans le monde. »

AU SUJET DES PARADIS

Les huit Paradis (Jannāt ; sing. Janna) ont huit portes et huit clés. La première clé est la foi des croyants (mu'minūn) qui accomplissent la prière rituelle cinq fois par jour. La deuxième est la bas-mala. Les six autres sont contenues dans la noble sourate al-Fātiha. Les huit Paradis sont :

1. Dār al-Jalāl. 2. Dār al-Qarār. 3. Dār al-Salām. 4. Jannat al-Khuld. 5. Jannat al-Ma'wā. 6. Jannat al-Adn. 7. Jannat al-Firdaws. 8. Jannat al-Na'īm.

Dār al-Jalāl est fait de lumière (nūr) blanche.

Dār al-Qarār est en rubis rouge.

Dār al-Salām est en émeraude verte. Jannat al-Khuld est en corail.

Jannat al-Ma'wā est en argent. Jannat al-Adn est en or.

Jannat al-Firdaws est à la fois en or et en argent.

Jannat al-Na'īm est en rubis rouge.

Les croyants qui entrent au Paradis y demeurent éternellement et ne le quittent jamais. Les houris du Paradis n'ont pas de menstruations ni de lochies, et elles ne sont pas vilaines d'esprit. Toute sorte de nourriture et de boisson est déjà préparée pour les occupants du Paradis. Ils n'ont pas besoin de cueillir quoi que ce soit ni de cuisiner. Des oiseaux planent au-dessus de leurs têtes. Les croyants aperçoivent ces oiseaux alors qu'ils sont assis dans leurs palais. S'ils devaient penser à ce moment-là : « Si tu avais été si près de moi dans le monde, je t'aurais fait rôtir », au moment même où cette pensée s'élève dans leur cœur, ils arrivent sur des assiettes de lumière, déjà cuites et prêtes à être mangées. Après le repas, lorsque les os sont entassés et que la pensée s'élève dans le cœur que ceux-ci peuvent redevenir des oiseaux, ils redeviennent aussitôt des oiseaux et s'envolent.

La terre du Paradis est faite de musc et les pierres de ses constructions sont l'une d'argent et l'autre d'or.

Chaque personne reçoit au Paradis la force de 100 hommes. Chacun d'eux y reçoit au moins 70 houris et deux femmes terrestres.

Au Paradis, il y a quatre fleuves. Leur origine est unique, mais leur cours est différent et chacun a un goût différent. L'un est de l'eau pure, l'autre du lait pur, l'autre de la boisson du Paradis et le dernier du miel pur.

Au Paradis, il y a des palais qui flottent en hauteur. Ceux-ci peuvent descendre et les croyants y montent et sont transportés là où ils veulent. (Leurs paraboles dans ce monde sont aujourd'hui les escalators et les avions.)

Au Paradis, il y a l'arbre « Tūbā ». Les racines de cet arbre sont en haut et ses branches et ses pousses pendent vers le bas. Sa ressemblance dans ce monde est la lune et le soleil.

Les habitants du Paradis perçoivent le goût de la nourriture et de la boisson, mais comme ils ne ressentent pas le besoin d'excréter, ils sont exempts de ces besoins et fléaux humains.

Au Paradis, Allah le tout-puissant s'adressera aux croyants et leur dira : « **Ô Mes serviteurs ! Que désirez-vous encore de Moi, afin que Je vous le donne ? Soyez joyeux et pleins de joie.** » Les serviteurs diront : « Ô notre Seigneur ! Tu nous as délivrés de l'Enfer, tu nous as fait entrer dans Ton Paradis, Tu nous as donné des houris et des serviteurs. De plus, Tu nous as comblés de tant de bienfaits que personne n'aurait pu imaginer, que nul œil n'a vu et que nulle oreille n'a entendu. Nous avons honte de désirer quoi que ce soit d'autre. » Le Seigneur de l'univers s'adressera de nouveau à eux et leur dira : « **Ô Mes serviteurs ! Il y a bien d'autres choses que tout ce que vous pouvez me demander.** » Les serviteurs diront : « Ô notre Seigneur ! Nous avons honte de demander davantage. De plus, nous ne savons pas ce que nous devons souhaiter de plus. » Le Seigneur de l'univers répondra : « **Ô mes serviteurs ! Lorsqu'un problème vous est arrivé sur la terre, que faisiez-vous ?** » Ils diront : « Nous avons l'habitude de demander aux savants, d'apprendre la chose et de remédier ainsi à la situation. » Allah le tout-puissant répondra : « **Faites de même maintenant, interrogez les savants et informez-vous. Ce qu'ils vous diront alors, Je vous le donnerai.** » Les savants diront : « Avez-vous donc oublié le visage d'Allah (Jamālullah) ? Sur la terre vous disiez : "Notre Seigneur, bien qu'Il soit en dehors des lieux, nous montrera Son visage au Paradis", et vous le souhaitiez. Souhaitez-le donc. » Puis, lorsqu'ils expriment ce désir de voir le visage divin, Allah le tout-

puissant leur montrera Son visage parfait alors qu'Il est au-delà de l'espace. Lorsqu'ils verront le visage pur d'Allah, ils seront ravis pendant des milliers d'années.

Alors que les habitants du Paradis sont assis dans leurs palais, ils ont autour d'eux des fruits qui sont étalés devant les fenêtres. Lorsqu'ils voient ces fruits et qu'il leur vient à l'esprit de tirer les branches qui les portent, de cueillir le fruit et de le manger, ils n'ont pas besoin de se lever de leur place et de tirer la branche, car celle-ci s'étend vers eux, là où ils sont assis, après quoi ils cueillent les fruits et les mangent, et tandis qu'ils se réjouissent encore de leur goût, de nouveaux fruits poussent déjà à leur place sur les branches. Leur goût dans la bouche est mûr et délicieux, c'est-à-dire que le Seigneur de l'univers les fait croître toujours frais et mûrs.

PRIÈRE DE RATTRAPAGE

Les bienfaits de la prière accomplie en son temps sont en effet très nombreux. En voici quelques-uns :

1. Le visage de l'être humain s'illumine.
2. La vie devient bénie.
3. Les invocations sont exaucées.
4. On devient un être humain bon.
5. Tous les musulmans éprouvent de l'amour pour la personne.

L'omission de la prière, c'est-à-dire l'accomplissement de la prière après l'écoulement de son temps prescrit, sans avoir de raison d'excuse (udhr) pour cela, a 15 dommages. Cinq de ces dommages concernent le monde d'ici-bas, trois le moment de la mort, trois le séjour dans la tombe et quatre le lieu de rassemblement pour le jugement.

Les cinq dommages dans ce monde sont :

1. La lumière (nūr) disparaît de son visage.
2. Il perd la bénédiction dont il jouissait dans sa vie.
3. Ses invocations ne sont pas exaucées.
4. Les invocations qu'il fait pour ses frères et sœurs musulmans ne sont pas exaucées.
5. Il se prive de la récompense des autres actes d'adoration qu'il accomplit.

Les trois dommages au moment de la mort sont :

1. Il meurt affamé.

2. Il meurt assoiffé.

3. Il meurt dans le mépris. Il n'est pas rassasié, quelle que soit la quantité de nourriture qu'il mange, et sa soif n'est pas étanchée, quelle que soit la quantité de boisson qu'il boit.

Les trois dommages pendant son séjour dans la tombe sont :

1. Sa tombe devient étroite et oppressante et ses os sont comprimés les uns dans les autres.

2. Sa tombe se remplit de feu.

3. Un dragon l'y harcèle sans cesse. Cette bête s'appelle « Aqra' ». Elle tient dans sa main un fouet avec lequel elle frappe le résident de la tombe. A chaque coup, celui-ci s'enfonce dans les profondeurs de la terre et en ressort pour être à nouveau englouti par un coup. Cela se poursuit jusqu'au jour dernier, c'est-à-dire que cette souffrance ne cesse pas jusqu'au jour dernier.

Les quatre dommages au lieu de rassemblement pour le jugement sont :

1. Son compte sera sévère.

2. Il mérite la colère d'Allah le tout-puissant.

3. Il entre en Enfer.

4. Trois lignes seront écrites sur son front. Celles-ci sont : Première ligne : « Cette personne a mérité la colère d'Allah. »

Deuxième ligne : « Cette personne a enfreint le droit d'Allah le tout-puissant. »

Troisième ligne : « Puisque cette personne a enfreint le droit d'Allah, elle est maintenant loin de la miséricorde d'Allah le tout-puissant. »

La prière rituelle est le pilier de l'islam. Lorsque quelqu'un accomplit la prière, il érige ce pilier. Ainsi, il installe au-dessus de lui un dispensateur d'ombre et se trouve en dessous en sécurité et en paix.

Si quelqu'un omet sciemment de prier, ne serait-ce qu'une seule fois, et refuse de rattraper cette prière rituelle, la fatwa dans trois écoles juridiques stipule que la peine encourue est la mort, sauf dans l'école juridique hanafite. Cependant, même dans cette école juridique, cela est considéré comme l'un des plus grands péchés et une telle personne, ayant commis un grand péché, est placée en détention jusqu'à ce qu'elle reprenne la prière rituelle. Si quelqu'un n'accomplit pas la prière rituelle parce qu'il n'accorde pas d'importance à la prière, parce qu'il ne croit pas que c'est le premier devoir du musulman, il devient un mécréant (kāfir).

Si quelqu'un omet sciemment la prière rituelle, mais la rattrape plus tard, il brûlera en Enfer pendant la durée d'un huqb, c'est-à-dire pendant 80 ans. Pour échapper à ce châtement, il faut en plus se repentir et implorer le pardon d'Allah le tout-puissant.

(La durée d'un jour dans l'au-delà est égale à mille ans dans ce monde. C'est d'après cette mesure que sont calculées les années de l'au-delà.)

[Muhammad Amīn ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Radd al-muhtār** : « L'accomplissement de la prière rituelle a été ordonné dans toutes les religions révélées. Il a par exemple été rapporté que Ādam, paix sur lui, faisait la prière de l'après-midi, Ya'qūb, paix sur lui, la prière du coucher du soleil et Yūnus, paix sur lui, la prière de la nuit. Tout comme la confirmation de tous les commandements et interdictions d'Allah en tant que tels est une condition de la foi, il est également une condition de la foi de croire que l'accomplissement de la prière est une obligation. Mais l'accomplissement de la prière elle-même n'est pas une condition de la foi.

Tout musulman légalement responsable (c'est-à-dire qui a atteint la maturité intellectuelle et sexuelle) est tenu d'accomplir la prière cinq fois par jour, sauf excuse valable. La prière cinq fois par jour a été rendue fard pendant la nuit de Mi'rāj. Dans un hadith consigné dans le livre **Muqaddimat al-salāt, Tafsir al-Mazharī et Halabī al-kabīr**, il est dit ceci : « **Jibrīl, paix sur lui, a prié avec moi pendant deux jours à côté de la porte de la Kaaba, tout en dirigeant la prière. Le premier jour, nous avons accompli la prière de l'aube à l'apparition de l'aube (fajr). Lorsque le soleil a commencé à descendre du zénith [point le plus haut dans le ciel], nous avons fait la prière du midi. Lorsque l'ombre des objets était aussi longue que les objets eux-mêmes, nous faisons la prière de l'après-midi. Lorsque le soleil se couchait [c'est-à-dire lorsque le bord supérieur de son disque disparaissait sous l'horizon], nous faisons la prière du coucher du soleil. Et lorsque le crépuscule était passé, nous faisons la prière de la nuit. Le deuxième jour, nous avons accompli la prière de l'aube alors qu'il faisait déjà plus clair. Nous avons fait la prière du midi lorsque les ombres des objets étaient deux fois plus longues que les objets eux-mêmes, et immédiatement après, nous avons fait la prière de l'après-midi. Nous avons fait la prière du coucher du soleil au moment de la rupture du jeûne (iftar) et la prière de la nuit lorsque le tiers de la nuit est arrivé. Il dit alors : «**Ô Muhammad ! Ce sont les horaires des prières pour toi et pour les prophètes avant toi. Que ta communauté accomplisse chacune****

des cinq prières entre ces deux moments comme nous l'avons fait.» » Il a été ordonné de prier cinq fois par jour. Un enfant âgé de sept ans devrait être invité à accomplir la prière. Si, à dix ans, il ne prie toujours pas, ses parents devraient le frapper légèrement avec la main. Il n'est pas permis de frapper légèrement les élèves plus de trois fois ni d'utiliser un bâton. On procède de même avec les enfants en ce qui concerne le jeûne et le fait de ne pas boire d'alcool. Celui qui ne croit pas que la prière est fard, c'est-à-dire qu'elle est le premier devoir pour les musulmans, devient un mécréant. Celui qui croit que c'est fard mais ne l'accomplit pas par paresse ne devient pas un mécréant, mais un pécheur. Il sera enfermé jusqu'à ce qu'il reprenne la prière. On ne fait pas preuve de souplesse et de miséricorde envers une telle personne. Si elle ne reprend pas la prière, elle reste en prison jusqu'à sa mort. Il existe également des déclarations selon lesquelles elle est battue jusqu'à ce que le sang coule. Dans les écoles juridiques chafiite et malikite, celui qui ne fait pas la prière par paresse ne devient certes pas un mécréant, mais il est mis à mort en guise de punition. Dans l'école juridique hanbalite, il a été dit qu'il devient un mécréant et qu'il est tué. Certains savants de l'école juridique chafiite ont également jugé de la même manière. Quelqu'un qui fait la prière en son temps et en groupe avec des musulmans est manifestement un musulman, car dans les autres religions, la prière était accomplie seul et non en groupe. Le pèlerinage était également effectué. La prière étant un acte d'adoration accompli uniquement avec le corps, on ne peut pas prier à la place des autres. Cependant, la zakat est un acte d'adoration qui s'accomplit uniquement avec les biens, et donc, sans qu'il soit nécessaire de trouver une excuse, une autre personne peut s'acquitter de la zakat avec les biens d'une personne sur son ordre. Le pèlerinage s'effectue aussi bien avec le corps qu'avec les biens, et s'il y a une raison d'excuse, une autre personne peut accomplir le pèlerinage en utilisant les biens d'une personne sur son ordre. Une personne très âgée, dont il est clair qu'elle ne sera pas en mesure de jeûner jusqu'à sa mort, peut payer l'indemnité appelée « fidya » aux pauvres en remplacement du jeûne pour chaque jour. Une telle indemnité n'est cependant pas permise pour la prière rituelle. Si quelqu'un qui n'a pas pu accomplir ses prières rituelles le stipule dans son legs, il est bon, après son décès, de payer une telle compensation sur les biens qu'il a laissés pour l'« isqât » des prières. Si les biens légués ne sont pas suffisants pour l'isqât, il est permis de procéder au « dawr ». En revanche, pour le jeûne, l'isqât est wājib.

Pendant les étés dans les pays du Nord, là où l'aube se lève avant la fin du crépuscule, les heures de prières de la nuit et de l'aube n'interviennent pas et, par conséquent, l'école juridique hanafite dispense de l'obligation d'accomplir ces deux prières. L'ijtihād du grand mujtahid Imām al-Chāfi'ī, miséricorde sur lui, est que ces prières doivent être accomplies. Mais la majorité des savants disent que l'obligation d'accomplir ces deux prières n'est pas applicable aux personnes concernées. Elles ne doivent pas non plus être rattrapées, car lors de ces deux prières, le début de leur temps ne se manifeste pas. Et il n'est pas obligatoire d'accomplir une prière avant/sans que son temps ne commence. Mais il en va autrement du jeûne du ramadan. Lorsque le croissant de lune est observé dans un pays, le ramadan commence dans tous les pays.

Si une contrainte (haraj) survient lors de l'accomplissement d'un fard ou de l'évitement d'un harām selon sa propre école juridique, il faut alors suivre une autre école juridique dans laquelle il n'y a pas de contrainte, et ainsi surmonter cette difficulté. La contrainte signifie ici que l'exécution d'une chose ne peut se faire qu'avec beaucoup de peine, voire pas du tout. S'il n'y a pas non plus d'autre école juridique sans une telle contrainte et s'il y a en même temps une nécessité (darūra) d'exécuter la chose qui provoque la contrainte, alors l'omission de ce fard ou le fait de ne pas pouvoir éviter ce harām est pardonné. Mais s'il n'y a pas de nécessité, alors la chose en question doit être omise et la contrainte éliminée. Voir la page 734 !

Celui qui arrive en retard à la prière de l'aube s'abstient de faire la prière sunna afin de ne pas manquer la prière fard en groupe. Pour éviter que le temps de prière ne s'écoule, il faut s'abstenir de prier la sunna. S'il y a suffisamment de temps pour rejoindre ensuite le groupe, la prière sunna peut être accomplie à l'extérieur de la mosquée ou derrière un pilier. Si cela n'est pas possible, elle ne sera pas accomplie à côté du groupe, mais la prière sunna sera abandonnée, car pour éviter un makrūh, une sunna doit être abandonnée.

Les prières fard qui ne peuvent pas être accomplies en raison d'une excuse (udhr) sont appelées « **fawā'it** » c'est-à-dire prières manquées ou ratées. Les prières qui ne sont pas accomplies sans raison, par paresse, sont appelées « **matrukāt** », c'est-à-dire les prières qui sont omises sans raison d'excuse. Les savants du fiqh appellent les prières de rattrapage des « prières manquées » et non des « prières omises », car ne pas accomplir la prière rituelle en son temps sans raison d'excuse est un grand péché. Le rattrapage seul

ne permet pas de pardonner ce péché. Il faut en plus se repentir ou effectuer un « pèlerinage accepté » (hajj mabrūr). Lorsque les prières sont rattrapées, seul le péché d'omission, de non-accomplissement, est pardonné. Un repentir sans rattrapage n'est pas valable, car l'abandon du péché est une condition du repentir.

Il y a cinq excuses pour retarder la prière au-delà de son temps prescrit : Le fait que, face à l'ennemi, on ne trouve pas la possibilité non plus d'accomplir la prière assis ou tourné dans une autre direction que la qibla ou sur des montures alors qu'on est en mouvement ; que les voyageurs sont exposés à un danger imminent d'être attaqués par des voleurs, des bandits ou des bêtes sauvages ; ou la sage-femme, s'il y a un danger de mort pour une mère qui accouche ou pour l'enfant qui est en train de naître. Le quatrième motif d'excuse est l'oubli et le cinquième, l'endormissement. Dans l'école juridique hanafite, la prière est considérée comme « accomplie dans son temps » si le takbīr du commencement est prononcé avant la fin de l'heure de la prière, et dans l'école juridique chafite, si une unité (rak'a) est accomplie avant la fin de l'heure de la prière.

Il est fard de rattraper les prières fard et wājib de rattraper les prières wājib. Lorsque les prières sunna sont rattrapées, on mérite la récompense pour les prières sunna. Tant pour l'accomplissement dans le temps que pour le rattrapage des cinq prières fard rituelles et de la prière du witr, il faut respecter l'ordre de succession (tartīb), sauf si le temps de la prière rituelle du moment risque de s'écouler. C'est-à-dire que dans un tel cas, la prière respective du temps ne peut pas être reportée afin d'accomplir des prières de rattrapage (prières de qadā). Si l'on oublie que l'on a des prières manquées (fawā'it) ou si leur nombre est déjà de six, la succession (tartīb) est également annulée. Mais si le nombre de prières manquées redevient inférieur à six, la nécessité d'observer la succession ne réapparaît pas. Les prières fard accomplies sans l'observance de la succession, bien qu'elles soient invalides, lorsque leur nombre dépasse six, c'est-à-dire après le temps de la cinquième prière, elles deviennent valides. Par exemple, si quelqu'un n'a pas accompli la prière de l'aube et que, bien qu'il en soit conscient, il fait les prières de midi, de l'après-midi, du coucher du soleil, de la nuit et du witr, toutes ces prières ne sont pas valides, mais elles le seront au prochain lever du soleil.

Les prières manquées (fawā'it) doivent être rattrapées immédiatement. Le report n'est permis que le temps nécessaire pour gagner la subsistance de sa famille et pour accomplir les prières

sunna respectives des cinq prières quotidiennes et la prière de duhā, tasbīh ou tahiyat al-masjid. Ibn Ābidīn dit dans son énumération des actes sunna lors des ablutions mineures : « **“Jā’iz”** (permis/autorisé) signifie “non interdit”. Même ce qui est makrūh tanzīhan est appelé “permis”. » Il est donc nécessaire de s’abstenir de ce qui est permis et de ne pas remettre à plus tard le rattrapage des prières fard pour accomplir des prières sunna. Le rattrapage des jours de jeûne du ramadan peut ne pas se faire immédiatement.

Quelqu’un qui devient musulman dans un pays non islamique (dār al-harb) et qui omet de prier, de jeûner et d’acquitter la zakat parce qu’il ne savait pas que ces choses étaient fard, n’a pas besoin de les rattraper. Mais pour quelqu’un qui devient musulman dans le territoire islamique (dār al-islām), le fait de ne pas connaître les obligations et les interdictions n’est pas considéré comme une excuse. Si un apostat (murtadd) embrasse à nouveau la foi, il n’a pas à rattraper les prières qu’il n’a pas accomplies pendant sa période d’apostasie, car les mécréants ne sont pas concernés par les commandements islamiques. Un enfant qui se retrouve en état de janāba après avoir fait la prière de la nuit et qui se réveille en cet état après l’aube doit rattraper la prière de la nuit. En effet, la prière qu’il a accomplie était considérée comme une prière surrogatoire et l’obligation de l’accomplir s’est manifesté pendant son sommeil. Il est permis de rattraper les prières qui n’ont pas été accomplies lorsque l’on est en bonne santé, même en période de maladie, aussi bien avec le tayammum qu’avec des mouvements suggérés. Une prière fard de quatre unités à rattraper sera également accomplie lors du rattrapage pendant un voyage en quatre unités. De même, une prière fard à raccourcir à deux unités pendant le voyage et qui n’a pas été accomplie sera également rattrapée pendant le rattrapage en tant que muqīm (résident) en deux unités. Lorsqu’on accomplit la prière fard du midi, on formule l’intention (niyya) de l’accomplir comme “la prière fard de la prière du midi d’aujourd’hui” ou comme “la prière fard de la prière du midi”. Celui qui a plus d’une prière manquée à rattraper peut formuler l’intention soit comme “la première prière fard de la prière du midi à rattraper” soit comme “la dernière prière fard de la prière du midi à rattraper”. Par contre, si plusieurs jours de jeûne du ramadan sont rattrapés, il n’est pas nécessaire d’avoir l’intention de les rattraper dans un ordre précis.

Si des prières omises (matrūkāt) sont rattrapées, il ne faut pas le faire remarquer aux autres, car c’est un péché de ne pas faire la

prière en son temps, et la révélation d'un péché est un autre péché. De même, c'est un péché de révéler aux autres, le jour, un péché commis en secret pendant la nuit. » C'est ici que se termine la citation d'Ibn Ābidīn.

On voit donc que, selon l'école juridique hanafite, il faut rattraper immédiatement les prières manquées. Il en va de même dans l'école juridique chafiite. L'érudit chafiite Chamsuddīn Muhammad al-Ramlī, miséricorde sur lui, dit dans une fatwa : « Ce n'est pas un péché si quelqu'un qui a manqué des prières en raison d'une excuse accomplit les prières de tarāwīh pendant le ramadan et rattrape les prières manquées après le ramadan. Mais pour les gens qui ont omis des prières sans excuse, c'est un péché, car les prières omises doivent être rattrapées immédiatement. » Les savants de l'école juridique chafiite déclarent explicitement que c'est un péché de reporter sans excuse des prières omises pour accomplir en premier lieu des prières sunna, comme les prières de tarāwīh, et qu'au lieu de faire les prières sunna, il faut d'abord rattraper ces prières. C'est également l'avis de l'école juridique hanafite. Lorsqu'il est dit dans l'école juridique hanafite qu'il est permis de reporter le rattrapage des prières manquées jusqu'à ce que les prières sunna soient accomplies, c'est simplement pour illustrer le fait qu'il est préférable de ne pas les reporter, car « jā'iz » (permis) signifie « non interdit en islam ». Par exemple, Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, explique l'affirmation selon laquelle il est permis de gaspiller l'eau des cours d'eau par le fait qu'il dit : « Ceci est makrūh tanzīhan. » Si les prières manquées avec une excuse doivent être rattrapées immédiatement, cela signifie également qu'il est nécessaire de rattraper les prières omises sans excuse à la place des prières sunna. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Se laver trois fois lors des ablutions mineures est une sunna mu'akkada. Mais si l'eau est très précieuse ou très froide, ou s'il y a une pénurie d'eau, il n'est pas makrūh d'omettre cette sunna. » On voit par là qu'il est nécessaire de rattraper immédiatement les prières omises pour se libérer d'un grand péché, en rattrapant aussi ces prières omises à la place des prières sunna, sauf dans le cas de la prière sunna de l'aube. L'accomplissement des prières de rattrapage à la place des prières sunna est expliqué à la page 399.]

***Accomplis la prière si tu es sain d'esprit, car elle est la couronne de félicité,
Sache que la prière est l'ascension du croyant.***

ISQĀT POUR LES PRIÈRES DES DÉFUNTS

« Isqāt de prière » signifie la libération du défunt de ses dettes de prière. En contrepartie, kaffāra (expiation, réparation) de ses prières est assurée. Pour que l'expiation soit effectuée, il est wājib que le défunt le lègue avant son décès dans son legs/testament et qu'il laisse suffisamment d'argent pour l'expiation. C'est-à-dire qu'un tiers de son héritage ne doit pas être inférieur à la quantité d'expiation nécessaire. Cette expiation est effectuée par son représentant (walī). Ce représentant est la personne qui a été prescrite à cet effet par le défunt ou l'un de ses héritiers. En islam, il existe quatre types de représentants. Le représentant d'un défunt, le représentant ou tuteur d'un orphelin, le représentant ou tuteur d'une femme à marier et le représentant ou protecteur d'un esclave ou d'une jariya (esclave femme). Ce représentant est également appelé « **mawlā** ». En dehors de ces derniers, il existe également des personnes qui sont des « walī » d'Allah le tout-puissant. Celles-ci sont également appelées « **awliyā** » (ami d'Allah). Ce sont des êtres humains qu'Allah le tout-puissant aime particulièrement. Pour obtenir un tel amour, toutes les paroles de l'être humain, tous ses actes et son caractère doivent être conformes à ce que Muhammad, paix sur lui, a annoncé. Toutes ces choses peuvent être facilement apprises d'un vrai savant. Celui qui ne trouve pas de vrai savant devrait étudier ces connaissances dans les livres des savants de l'ahl al-sunna. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Celui qui a manqué des prières rituelles en raison d'un motif d'excuse et qui a ordonné dans son legs que l'expiation soit faite pour celles-ci, alors sur le tiers de son héritage, on distribue aux pauvres, pour chaque prière fard et wājib, une demi-sā' [2,1 litres], soit 520 dirhams [1750 grammes] de blé ou de farine de blé. Il est également possible de donner toute la quantité à un seul pauvre. Il est préférable de donner l'équivalent [en or ou en argent]. Si la personne décédée qui a fait un legs n'a pas laissé de biens ou si le tiers des biens qu'elle a laissés est insuffisant pour l'expiation, ou si elle n'a pas fait un tel legs mais que son représentant souhaite faire l'expiation en mettant à disposition une partie de son propre argent, le représentant emprunte l'expiation pour un an, soit 3780 kg de blé ou de farine de blé [ou son équivalent en or], selon le calcul suivant : $1750 \text{ g} \times 6 = 10\,500 \text{ g}$ ou 10,5 kg (pour l'expiation d'un jour) et $10,5 \text{ kg} \times 360 = 3780 \text{ kg}$ (pour l'expiation d'une année). [La valeur de 10 kilogrammes de blé correspond toujours à peu près à un gramme d'or. On obtient ainsi la quantité de 378 g d'or par an. Si l'on divise cette quantité par 7,2 g, on obtient le nombre de pièces d'or frap-

pièces : $378 \text{ g} / 7,2 \text{ g} = 52,5$ pièces de ces pièces d'or. Par précaution, on arrondit ce nombre à 60 pièces d'or (de 7,2 g chacune) (ce qui donne un total de $60 \times 7,2 \text{ g} = 432 \text{ g}$), qui est à son tour considéré comme une valeur obligatoire dans les calculs.] Ensuite, en partant de l'hypothèse que toutes les prières qu'elle a accomplies peuvent être déficientes, on calcule pour toute la durée de vie de la personne décédée, en déduisant 12 ans pour un homme et 9 ans d'enfance pour une femme, afin de déterminer la durée pendant laquelle la personne était tenue de faire la prière rituelle. Puisque, selon l'école juridique hanafite, l'expiation est nécessaire pour 6 prières quotidiennes, le représentant emprunte la quantité [de 3780 kg] de blé pour une année solaire ou, mieux encore, l'équivalent en or [soit 60 pièces d'or]. Il donne ensuite cette quantité à un pauvre avec l'intention qu'elle soit l'expiation de l'isqât des prières de la personne décédée. Le pauvre doit être un homme mûr d'esprit, sexuellement mature et vertueux. Le pauvre dit qu'il accepte l'expiation en tant que telle et la prend en charge. Ensuite, il en fait cadeau au représentant. Après avoir accepté le cadeau, le représentant donne à nouveau cette quantité à ce pauvre ou à un autre en guise d'expiation. [Cette procédure, qui consiste à faire passer quelque chose de main en main, s'appelle « **dawr** ».] On répète ainsi jusqu'à ce que le nombre d'années pendant lesquelles la personne décédée était tenue de prier soit atteint. Si la quantité d'or empruntée est supérieure à la valeur d'une année, le nombre des dawr diminue. Si l'on ne trouve pas de pièces d'or frappées, le représentant peut emprunter à une femme des bracelets, des bagues et autres, c'est-à-dire des bijoux en or. La quantité obtenue en multipliant 7,2 g par le nombre d'années pour lesquelles l'isqât doit être effectué est placée dans un récipient. Il y a donc maintenant dans le récipient la quantité de pièces d'or correspondant aux années pour lesquelles l'isqât doit être effectué. En multipliant cela par 60 et en divisant par le nombre de pauvres, on obtient le nombre de dawr. Si l'or disponible n'est pas suffisant, on pèse alors la moitié de la première quantité citée. Le nombre de dawr est alors le double du premier. Pour un homme décédé à 60 ans, on donne à un pauvre $60 \times 48 \times 7,2 = 20\,736 \text{ g}$ d'or. En effet, l'isqât des prières pour une année est de 60 pièces d'or. Il se passe alors 30 dawr avec 7 pauvres et 100 g d'or, ou 43 dawr avec 7 pauvres et 70 g d'or. Lorsque le dawr est terminé, le dernier pauvre dont c'est le tour offre l'or au représentant, qui s'en sert pour payer son prêt. Par la suite, des dawr sont effectuées pour l'isqât du jeûne, du sacrifice et des serments. Cependant, pour l'expiation des serments,

il faut distribuer à au moins 10 pauvres différents et ne pas donner plus d'une demi-sā' [soit 1750 g] à un seul pauvre dans une journée. En revanche, il est permis de donner l'expiation des prières à un seul pauvre en une seule journée, et on peut même multiplier les expiations en une seule fois. Sans disposition dans le legs, aucune isqāt de la zakat ne peut être effectuée. Pour cela, il faut le legs de la personne décédée. Mais comme il n'y a pas besoin de legs pour l'isqāt du jeûne, il serait bon que le représentant compense la zakat de la personne décédée par des dawr en mettant à disposition son propre argent. Lorsque le nombre de dawr requis est atteint, le représentant fait don d'une somme d'argent aux pauvres impliqués dans le dawr.

Si un tiers de l'héritage ne suffit pas à couvrir toutes les prestations d'expiation, le représentant ne peut pas utiliser plus d'un tiers pour les prestations d'expiation sans l'accord des héritiers. Si un tiers est suffisant pour les prestations d'expiation, mais que la personne décédée a des dettes, les dettes sont réglées avant l'expiation, même si le créancier aurait donné cet argent en prêt pour l'exécution de l'isqāt. Il n'est pas permis que le créancier, après avoir obtenu son droit, le donne pour l'expiation. En effet, l'expiation ne peut être faite qu'avec les biens qu'un héritier fournit. Si quelqu'un dispose dans son legs de l'expiation des prières de toute sa vie, mais que son âge ne peut pas être déterminé, la disposition testamentaire est nulle. Mais si un tiers est jugé insuffisant par rapport à ce que l'on estime être les prières de sa vie, cela est considéré comme un legs pour l'utilisation de la totalité du tiers, dont on peut décider, et alors le tiers peut tout de même être utilisé pour les prières estimées en tant qu'expiation.

Il n'est pas wājib que le représentant [c'est-à-dire l'un des héritiers ou l'exécuteur testamentaire désigné par le défunt] mette à disposition son propre argent pour l'expiation, même si le défunt l'a prescrit dans le legs. Il est wājib que le défunt laisse suffisamment de biens pour qu'un tiers suffise à son expiation, et aussi qu'il dispose dans son legs que l'expiation sera faite avec ce tiers. Mais si le défunt souhaite qu'une partie du tiers soit utilisée pour le dawr et que le reste soit donné à ses héritiers ou à d'autres, il s'agit d'une omission du wājib et d'un péché. Ainsi, il n'est pas valable de stipuler dans le legs qu'avec une partie du tiers, le dawr soit effectué et qu'avec le reste, des séances coraniques et commémoratives soient organisées par exemple. Par ailleurs, il n'est pas permis de réciter le noble Coran contre rémunération. Dans ce cas, celui qui donne la rémunération et celui qui l'accepte commettent tous

deux un péché. Certes, il a été dit qu'il est permis d'enseigner le noble Coran contre rémunération, mais personne n'a jamais dit qu'il est permis de le réciter contre rémunération.

Il n'est pas valable que l'héritier d'un défunt qui lègue que son héritier rattrape ses prières pour lui, les rattrape effectivement en son nom. Mais si quelqu'un accomplit des prières rituelles et jeûne et offre la récompense de ces actes à un défunt, cela est valable. Il n'est pas permis que quelqu'un qui est mourant ou qui lutte contre la mort paie l'indemnité (fidya) de ses propres prières rituelles. » C'est ici que se termine la citation d'**Ibn Ābidīn**.

Ahmad al-Tahtāwī, miséricorde sur lui, dit dans son explication du **Marāqī al-falāh** : « Que l'isqāt des jours de jeûne que l'on n'a pas été en mesure d'observer s'effectue au moyen d'une indemnité (fidya) est établi sur la base des textes sources (nass). Comme la prière rituelle est plus importante que le jeûne, nos savants ont fait savoir d'un commun accord que ce qui est valable pour le jeûne l'est aussi pour la prière rituelle. Un savant qui prétend qu'il n'y a pas d'isqāt de la prière ne fait que manifester son ignorance par une telle affirmation. Avec une telle déclaration, il s'oppose également au consensus des savants.

Un malade qui n'est pas en mesure d'accomplir la prière en étant allongé, y compris avec des mouvements suggérés de la tête, ne doit pas disposer dans son legs un isqāt des prières manquées dans cet état, même si elles sont inférieures à cinq. De même, celui qui n'a pas pu jeûner lors de voyages ou pour cause de maladie, et dont la durée de résidence (muqīm) ou de santé n'est pas suffisante pour qu'il puisse rattraper son jeûne, ne doit pas disposer dans son legs de l'isqāt de ces jours de jeûne. Dans le legs, il est possible de disposer d'isqāt de sadaqa al-fitr, de la pension alimentaire pour l'épouse, des infractions à l'état de consécration (ihrām) pendant le pèlerinage, du pèlerinage et des vœux. Si un défunt n'a pas stipulé de telles dispositions dans son legs, il est permis que son héritier ou quelqu'un d'autre fournisse son propre argent pour l'isqāt de ces choses. Le mandataire de celui qui a fait un testament pour le pèlerinage part de la ville du défunt ou de l'endroit où les sommes des biens laissés par le défunt sont suffisantes, et celui qui a fait une donation part au pèlerinage d'où il veut. Il n'est pas valable que quiconque rattrape des jours de jeûne ou des prières pour un défunt contre rémunération ou sans rémunération. Le hadith qui existe à ce sujet est abrogé (mansūkh). Allah le tout-puissant efface les dettes du défunt au moyen de l'aumône donnée en guise d'expiation. Le livre chafiite **al-Anwār** dit : « Il n'est pas

wājib que des indemnités (fidya) soient versées pour un défunt pour ses prières non accomplies. Si toutefois elles sont données, ce n'est pas de l'isqāt. » Les malikites et les chafiites suivent l'école juridique hanafite et appliquent le dawr conformément à cette école juridique.

Si la quantité de biens léguée par le défunt n'est pas suffisante pour l'expiation, ou si le tiers des biens librement disponibles n'est pas suffisant pour l'expiation, ou s'il ne l'a pas légué du tout, le dawr peut être effectué avec une somme, même minime, que quelqu'un fournit de son propre argent, jusqu'à ce que toutes ses dettes soient payées. Cette somme est donnée avec l'intention de l'isqāt à un pauvre, qui l'accepte à son tour et la donne ensuite au représentant ou à quelqu'un d'autre. Ce faisant, le pauvre doit saisir physiquement cette somme, c'est-à-dire la prendre en main, et doit dire à son tour que cette somme est pour l'isqāt de la dette du défunt, tout en la donnant à un autre pauvre. » Ici s'arrête la traduction de la déclaration de Tahtāwī.]

À PROPOS DU VENDREDI

Les conditions de validité de la prière du vendredi (prière de jumua) sont au nombre de sept :

1. Que l'agglomération dans laquelle la prière rituelle est accomplie ait le rang de « misr », c'est-à-dire qu'elle soit un lieu suffisamment grand pour être appelé une ville.

2. Qu'une khutba (sermon du vendredi) soit prononcée.

3. Que la khutba soit prononcée avant la prière rituelle.

4. Qu'il y ait un imam ou un représentant nommé par le chef d'État dans ce lieu.

5. Que la prière du vendredi soit accomplie à l'heure de la prière du midi.

6. La présence d'un groupe de prieurs (jamā'a). Selon l'Imām Abū Hanīfa et l'Imām Muhammad, miséricorde sur eux, il doit y avoir en plus de l'imam mature, sexuellement adulte et de sexe masculin, au moins trois hommes juridiquement responsables, selon l'Imām Abū Yūsuf, deux suffisent. L'avis le plus correct est celui des deux premiers Imāms.

7. Que tout le monde soit libre de participer à la prière rituelle.

Dans le recueil de fatwas **al-Hindiyya**, on peut lire : « Pour les hommes libres, en bonne santé et qui ne voyagent pas, la prière du vendredi est une obligation individuelle (fard ayn). Pour les voya-

geurs, les malades et les femmes, la prière du vendredi n'est pas une obligation. Elle n'est pas non plus obligatoire pour les personnes qui craignent l'injustice ou l'oppression par une autorité de l'État, ni en cas de fortes pluies. Un commandant, un supérieur ou un employeur n'empêchent pas leurs subordonnés ou leurs employés de participer à la prière du vendredi. Ils peuvent cependant procéder à une retenue sur salaire pour ce temps. Il a été dit que si un imam qui est un pécheur dirige la prière du vendredi et qu'on ne peut pas l'en empêcher, il ne faut pas s'abstenir de faire la prière du vendredi pour cette raison, mais le suivre. Pour les autres prières rituelles, il ne faut pas prier derrière un tel imam, mais aller dans une mosquée où un imam vertueux dirige la prière. Il est makrūh pour toutes les femmes d'aller dans les mosquées pour l'accomplissement de toutes les prières en groupe. »

Selon l'Imām Muhammad, miséricorde sur lui, si l'on rejoint l'imam lors de la prière du vendredi pendant l'inclinaison de la deuxième unité de la prière, il faut accomplir la prière du midi. Selon Imām Abū Hanīfa et Imām Abū Yūsuf, miséricorde sur eux, on accomplit la prière du vendredi, même si on ne la rejoint qu'au moment du tachahhud. Si quelqu'un fait une prière surérogatoire et que l'imam commence la khutba pendant ce temps, on ne doit compléter que deux unités de prière et ne pas en faire plus. Mais si cette prière est la prière sunna de la prière du vendredi, il y a désaccord sur le fait de savoir si l'on ne fait que deux unités et que l'on prononce ensuite la salutation finale ou si l'on complète les quatre unités. La position la plus correcte est de compléter les quatre unités (rak'a).

Les wājib du vendredi sont au nombre de cinq :

1. Lorsque l'adhan est appelé, cesser toutes occupations.
2. Se rendre d'un pas pressé à la mosquée.
3. Ne pas faire de prières surérogatoires pendant que l'imam prononce la khutba.
4. Ne rien dire de mondain pendant la khutba.
5. Se taire pendant la khutba.

Les mustahabb du vendredi sont au nombre de six :

1. Mettre de beaux parfums.
2. Utiliser le siwāk/miswāk.
3. Porter des vêtements propres.
4. Tabkīr. [Tabkīr signifie se rendre tôt à la mosquée pour la prière du vendredi. A l'époque du Prophète, paix sur lui, les nobles

compagnons, qu'Allah les agréé, avaient l'habitude de rester à la mosquée après la prière de l'aube et de ne se séparer qu'après la prière du vendredi. La première chose qui a été abandonnée dans cette communauté (umma) est la sunna du tabkīr.]

5. D'accomplir le ghusl.

6. De prononcer des salawāt.

Les makrūh du vendredi sont au nombre de cinq :

1. Saluer le khatīb (celui qui prononce la khutba) pendant la khutba.

2. Réciter le noble Coran pendant la khutba.

3. Si quelqu'un éternue pendant la khutba, prononcer pour lui la bénédiction « Yarhamukallah ».

4. Manger et boire pendant la khutba.

5. Commettre tout acte déclaré makrūh. [Il est également makrūh que le khatīb prolonge la khutba longtemps.]

Après le premier adhan, proclamé depuis le minaret, l'imam accomplit la première sunna de la prière du vendredi à côté de la chaire (minbar). Il se place ensuite devant la chaire et prononce une courte invocation, debout et tourné vers la qibla, puis se rend à la chaire, où il se tourne vers la communauté et écoute le deuxième adhan. Il commence ensuite la khutba en position debout.

[Les gens appelés « wahhabites » ne suivent pas la croyance (madhhab) d'ahl al-sunna. Ce sont des sans-madhhab. Ils sont appelés « **wahhabites** » et « **najdīs** ». Le wahhabisme est une invention des Britanniques. Ils ont utilisé pour cela Muhammad ibn Abdulwahrāb, un pseudo-érudit immoral et ignorant de la région de Najd en Arabie. Dans leurs livres, ces gens traitent les musulmans qui ne sont pas wahhabites comme eux d'idolâtres et de mécréants. Ils disent qu'il est légitime de les tuer et de prendre leurs femmes, leurs filles et leurs biens comme butin de guerre. Ils distribuent beaucoup d'argent et convertissent des pseudo-érudits ignorants et sans-madhhab au wahhabisme et les envoient dans les centres wahhabites qu'ils ont créés et qu'ils appellent « Rābitat al-Ālam al-islāmī » (« Ligue islamique mondiale »). Les écrits qui contredisent l'islam sont diffusés [sous le titre « Fatwas de la Ligue des savants islamiques dans le monde »] dans tous les pays musulmans. Ces écrits sont distribués gratuitement aux pèlerins chaque année. Dans l'un de ces écrits, il est dit qu'il est également fard pour les femmes d'accomplir la prière du vendredi. Ils obligent les femmes et les jeunes filles à aller à la prière du vendredi. Ils effectuent en

outre les prières en groupes où hommes et femmes sont mélangés. Et dans un autre texte, il est dit que la khutba des prières du vendredi et des fêtes doit être prononcée dans la langue que le groupe comprend et qu'elle ne doit pas être prononcée en arabe. Les vrais érudits de l'islam répondent à ces soi-disant « fatwas » avec des preuves. L'une de ces réponses correctes consiste en des fatwas émises par des érudits de l'ahl al-sunna de différentes régions de l'Inde. Par exemple, l'ancien mufti de madrasa, l'érudit Mawlānā Muhammad Tamīm ibn Muhammad al-Madrāsī, miséricorde sur lui, dit :

« Il est makrūh de prononcer la khutba entièrement dans une autre langue que l'arabe ou à la fois en arabe et avec sa traduction. Il est wājib de dire la khutba entièrement en arabe. En effet, le Messenger d'Allah, paix sur lui, a prononcé chaque khutba uniquement en arabe. Dans **al-Bahr al-rā'iq**, il est dit, dans la description des deux prières de fête : “Les prières surrogatoires, à l'exception des prières de tarāwīh et des prières d'éclipse (prières de kusūf), ne sont pas accomplies en groupe. Comme les prières de fête ne sont accomplies qu'en groupe, cette circonstance montre que les deux prières de fête ne sont pas des prières surrogatoires, mais wājib.” On comprend également par là que les actes d'adoration que le Messenger d'Allah, paix sur lui, a continuellement accomplis sont des wājib. Allāma al-Zabīdī, miséricorde sur lui, dit dans son explication du livre **al-Ihyā** : “Le fait que le Messenger d'Allah, paix sur lui, ait continuellement accompli un acte d'adoration montre que celle-ci est wājib, mais pas qu'elle est fard.” Allāma Mufti Abussu'ūd Efendi, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Fathullāh al-mu'īn** : “Le fait que le Messenger d'Allah, paix sur lui, ait continué à faire une chose montre qu'elle est wājib.” [Ibn Ābidīm, miséricorde sur lui, dit dans sa description des actes sunna lors des ablutions mineures : “Si l'acte d'adoration que le Messenger d'Allah, paix sur lui, a continuellement accompli est un acte d'adoration qu'il n'a jamais omis, il est une sunna mu'akkada. Si, en plus du fait qu'il n'a lui-même jamais omis cet acte d'adoration, il a également empêché son omission, alors elle est wājib, car “ne pas empêcher” signifie, de l'avis du jugement, “omettre/s'abstenir”. C'est pourquoi Abussu'ūd Efendi a dit que les choses que le Messenger d'Allah a accomplies de manière continue et sans “omission” sont wājib.” Le fait qu'il est makrūh tahrīman de s'abstenir des deux manières est mentionné à la fin de son énumération des actes makrūh lors de la prière.] Le fait que le Messenger d'Allah, paix sur lui, ait toujours prononcé la khutba exclusivement en arabe mon-

tre qu'il est wājib de la prononcer en arabe. Il est donc makrūh tahrīman de prononcer la khutba dans une autre langue que l'arabe ou de la réciter à la fois en arabe et dans une autre langue. En effet, dans le premier cas, la récitation en arabe est abandonnée. Dans le second cas, le fait que la khutba soit uniquement en arabe est abandonnée. Dans les deux cas, on omet une chose que le Messager d'Allah, paix sur lui, a toujours pratiquée. De même, dire le takbīr du commencement en arabe au début de la prière et dire explicitement "Allāhu akbar" comme takbīr du commencement sont deux choses différentes. Omettre l'un des deux est un makrūh tahrīman, car comme le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit "Allāhu akbar" sans exception, il est devenu wājib de le dire et makrūh tahrīman de l'omettre. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans son **Radd al-muhtār** : "Makrūh est l'omission d'un wājib ou d'une sunna. Le premier est makrūh tahrīman et le second makrūh tanzīhan." Dans le livre **Halabī al-kabīr**, il est dit : "L'omission d'une sunna est un "makrūh tanzīhan". L'omission d'un wājib est un "makrūh tahrīman"." Dans le livre **al-Fatāwā al-Sirājiyya**, il est écrit : "Il est permis de prononcer la khutba en persan." Cependant, il est nul de donner une fatwa sur la base de cette déclaration et d'affirmer qu'il est permis de prononcer la khutba dans une autre langue que l'arabe, et que ce n'est pas makrūh tahrīman ou makrūh tanzīhan, car l'expression "jā'iz" (permis) dans **al-Fatāwā al-Sirājiyya** signifie simplement "sahīh" (valide) et ne signifie pas que ce n'est pas makrūh. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Radd al-muhtār** : "Le fait qu'il dise que c'est "valide" ne signifie pas que ce n'est pas makrūh." Muhammad Abdulhayy al-Luknawī, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Umdat al-rī'āya** : "Ce n'est pas une condition que la khutba soit prononcée en arabe. Dire qu'il est permis de la prononcer en persan ou dans une autre langue signifie seulement que la prière du vendredi est permis dans son ensemble, c'est-à-dire que la khutba est remplie comme condition de validité de la prière du vendredi. Cela ne signifie cependant pas que la khutba est exempte de makrūh, car aussi bien le Messager d'Allah, paix sur lui, que tous ses nobles compagnons, qu'Allah les agrée, ont toujours prononcé la khutba exclusivement en arabe. Agir de manière contraire à eux est makrūh tahrīman." De même, les successeurs des compagnons (tābi'ūn) et les successeurs de ceux-ci (taba' al-tābi'īn), miséricorde sur eux, ont toujours et partout prononcé la khutba uniquement en arabe. De même qu'ils n'ont prononcé la khutba qu'en arabe, il n'y avait personne parmi eux qui la prononçait en arabe et avec sa traduction en

même temps. [Et pourtant, personne parmi les auditeurs de leur khutba en Asie et en Afrique ne connaissait l'arabe, et ils ne comprenaient donc pas ce qui était dit dans la khutba. Bien qu'il leur incombait de communiquer également la traduction à ces personnes pour qu'elles puissent la comprendre et d'enseigner l'islam aux nouveaux convertis à l'islam, ils n'ont pas considéré comme permis de prononcer la khutba dans une autre langue que l'arabe pour que ces êtres humains la comprennent, mais ont préféré leur enseigner l'islam en dehors du cadre de la khutba. Pour qu'ils puissent également comprendre la khutba et bien apprendre l'islam, ils ont ordonné aux humains d'apprendre l'arabe. Nous devrions nous aussi suivre l'exemple de ces savants.]

S'opposer à eux et prononcer la khutba dans une autre langue que l'arabe est une *bid'a* et *makrūh tahrīman*. Il est nul d'appeler le premier type "tahrīman" et le second "tanzīhan", car "makrūh tanzīhan" se rapporte à l'omission des sunna. Or, comme le Messager d'Allah, paix sur lui, a prononcé toute la khutba sans exception, c'est-à-dire toujours uniquement en arabe, il est wājib de la prononcer exclusivement en arabe. Comment peut-il donc être "makrūh tanzīhan" de renoncer à ce wājib ? S'abstenir de quelque chose qui est makrūh tahrīman, c'est à nouveau wājib. Mawlānā Bahr al-Ulūm, miséricorde sur lui, dit dans le livre **al-Arkān al-arba'a** : "S'abstenir de faire quelque chose qui est makrūh tahrīman est wājib. L'accomplissement d'un tel makrūh signifie donc l'omission d'un wājib."

Quelqu'un qui accomplit sans cesse quelque chose qui est makrūh tahrīman perd le titre de "juste" (ādil). Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Radd al-muhtār** au début de la description des actes wājib dans la prière, reprenant d'Ibn Nujaym, miséricorde sur lui : "L'accomplissement d'une chose qui est makrūh tahrīman est un petit péché. L'accomplissement continu d'un petit péché éradique la qualité de droiture (adāla)." Ainsi, la qualité de droiture des imams qui prononcent la khutba avec sa traduction serait perdue et ils deviendraient des pécheurs. Il sera ainsi makrūh tahrīman de faire la prière derrière eux. Dans le livre **Nūr al-idāh** et dans le livre **Ibn Ābidīn**, il est dit : "Si un esclave, un paysan ou un enfant illégitime (walad al-zinā) sont ignorants, il est makrūh que ceux-ci et des pécheurs (fāsiqūn) ou des égarés (ahl al-bid'a), même s'ils sont savants, dirigent la prière en tant qu'imams. C'est un péché de nommer de telles personnes comme imams." Allāma Ibrāhīm al-Halabī dit dans le livre **Halabī al-kabīr** : "Les gens qui font d'un pécheur un imam commettent un

péché, car il est makrūh tahrīman de nommer un pécheur imam.” Dans le livre **Marāqī al-falāh**, il est dit : “Il est makrūh qu’un pécheur soit désigné comme imam, même s’il est savant, car il est négligent dans son observance de l’islam. Il est wājib de s’opposer à une telle personne. En revanche, faire de lui un imam signifierait qu’on le respecte et qu’on l’honore. Si l’on n’est pas en mesure de l’empêcher de diriger la prière, alors on devrait accomplir la prière du vendredi et toute autre prière rituelle dans une autre mosquée.” En expliquant ce passage, Allāma al-Tahtāwī, miséricorde sur lui, dit : “Il est makrūh tahrīman qu’un pécheur soit désigné comme imam.”

Il ne faut pas provoquer l’imam à prononcer la khutba dans une autre langue que l’arabe. C’est un péché que de causer cela, car l’aide au péché est aussi un péché. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Radd al-muhtār** : “Il ne faut pas prier derrière un imam qui est un pécheur. Il faut chercher un imam qui ne soit pas un pécheur. Mais dans le cas de la prière du vendredi, la situation n’est pas la même. Cependant, si dans une ville, la prière du vendredi est accomplie dans plusieurs mosquées, il est makrūh de l’accomplir derrière un imam qui est un pécheur, car il y a la possibilité de prier derrière un autre imam. C’est également ce qui est écrit dans le livre **Fath al-qadīr**.” Il ne faut donc pas prier derrière un imam qui, en plus de l’arabe, prononce la traduction dans une autre langue, mais chercher un imam qui ne prononce la khutba qu’en arabe, et faire la prière du vendredi derrière cet imam. Pour plus de détails sur ce sujet, on peut lire le livre **al-Tahqīqāt assaniyya fī karāhat al-khutba bi-ghayr al-arabiyya wa-qirā’atihā bil-arabiyya ma’a tarjamatihā bi-ghayr al-arabiyya**. » C’est ici que se termine la citation de l’écrit d’Allāma Muhammad al-Tamīmī al-Madrāsī.

Ce texte cité a été rédigé en arabe en Inde en 1349 (1931 apr. J.-C.) et confirmé par la signature des 13 plus grands savants de l’Inde. En même temps que cette fatwa historique, des fatwas en arabe ont également été imprimées par des érudits des villes indiennes de Dioband, Bāqiyatus-sālīhāt, Madrās et Haidarabad en 1396 (1976 apr. J.-C.) à Istanbul. Des milliers de savants profonds de renommée mondiale dans l’Empire ottoman ainsi que divers savants élevés au rang de cheikh al-islām de l’Empire, miséricorde sur eux, ont cherché des solutions pour que la population puisse comprendre le contenu de la khutba. Cependant, ils n’ont pas trouvé d’autorisation pour faire prononcer la khutba également en turc et n’ont donc pas pu le permettre. Afin de communiquer le

contenu de la khutba au groupe de prière, des sermons ont été prononcés dans toutes les mosquées après les prières du vendredi et, pendant 600 ans, le contenu de la khutba a été transmis de cette manière à la population. On évitait ainsi de faire quelque chose de contraire à l'islam.]

Les takbīr supplémentaires aux prières de fête sont au nombre de neuf : un est fard, un est sunna et sept sont wājib. Le takbīr du commencement est fard. Le takbīr pour la première inclinaison (rukū') est sunna. Les takbīr supplémentaires sont wājib. Le takbīr pour l'inclinaison dans la deuxième rak'a est wājib, par sa proximité avec le wājib.

L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRIÈRE

Dans le livre **Ni'met-i Islām**, il est écrit : « Tout musulman qui est mature intellectuellement (āqil) et sexuellement (bāligh) est tenu d'accomplir les cinq prières quotidiennes. Personne ne peut accomplir la prière pour quelqu'un d'autre. Mais on peut donner à d'autres êtres humains [vivants ou décédés] la récompense pour les prières rituelles et pour d'autres actes d'adoration (ibādāt). [La même récompense accordée au donateur est accordée à chacun des bénéficiaires, la récompense pour le donateur ne diminuant pas.] Il n'est pas permis d'accomplir des prières rituelles pour un créancier et d'offrir sa récompense à ce dernier afin que la dette qu'on a envers lui soit ainsi annulée. Quelqu'un qui croit que la prière est un fard, mais qui n'accomplit pas la prière sans raison d'excuse, par paresse, ne devient pas pour autant un mécréant. Il devient un pécheur. [Il a été rapporté que la peine pour une prière rituelle non accomplie est de brûler en Enfer pendant 70.000 ans.] Il sera enfermé jusqu'à ce qu'il reprenne la prière rituelle. Lorsque les enfants atteignent l'âge de sept ans, on leur demande d'accomplir la prière rituelle. Lorsqu'ils atteignent l'âge de dix ans et qu'ils n'accomplissent pas la prière rituelle, ils reçoivent des coups légers avec la main, mais jamais plus de trois coups. Il est interdit de les frapper avec un bâton. Seuls les adultes qui commettent un meurtre peuvent être frappés avec un bâton, mais uniquement sur ordre du juge. Il est également interdit à un homme de frapper sa femme avec un bâton. [Il n'est pas permis de frapper un être vivant quelconque à la tête, au visage, à la poitrine, au sexe ou au ventre.] Il est également fard pour le malade d'accomplir la prière rituelle de la manière qui lui est possible.

LE FAIT D'ÊTRE EXCUSÉ

Si quelque chose qui sort du corps et qui invalide normalement les ablutions mineures sort continuellement du corps, cela s'appelle une « **raison d'excuse** » (udhr). Si l'urine, la diarrhée, les flatulences qui s'échappent, les saignements de nez, le sang des plaies, les sécrétions des plaies, les larmes dues à la douleur ou à l'enflure se produisent de manière continue, les personnes concernées et les femmes qui ont des métrorragies (istihāda) sont considérées comme des « **excusées** ». Ces personnes doivent essayer d'empêcher ces écoulements continus en couvrant ou en bouchant les zones concernées, en les traitant avec des médicaments ou en accomplissant la prière rituelle en position assise ou en faisant des mouvements suggérés. [Un homme souffrant d'incontinence urinaire introduit une boulette d'ouate de la taille d'un grain de blé dans les voies urinaires, mais utilise pour cela de l'ouate naturelle, car si l'ouate artificielle remonte d'une manière ou d'une autre les voies urinaires et atteint les reins, elle peut y provoquer des inflammations. Cette bille est ensuite éliminée avec l'urine lors d'une miction normale. Cependant, si l'écoulement d'urine est plus important, il passe à travers la pastille et l'urine qui s'en échappe invalide alors les ablutions mineures. Il faut veiller à ce que l'urine qui s'écoule ne souille pas les vêtements. Pour ce faire, il faut enrouler un tissu autour de l'endroit où l'urine s'est écoulée, à l'extrémité duquel on enroule une ficelle. La ficelle est à son tour nouée à une extrémité pour former une boucle et fixée aux sous-vêtements à l'aide d'une épingle à nourrice. Si beaucoup d'urine s'écoule, on peut aussi mettre du coton supplémentaire dans le tissu. S'il est difficile de séparer la boucle de la ficelle de l'épingle à nourrice et de la remettre en place, on peut utiliser un œillet au lieu d'une boucle. Après avoir retiré la ficelle, un tel tissu est lavé trois fois à l'eau courante. Toute personne présentant un tel écoulement d'urine devrait avoir trois à cinq tissus sur elle. Pour préparer un tissu avec une ficelle, on plie un coin d'un tissu de 12 x 15 cm et on y attache une ficelle de 50 cm. Chez les hommes âgés et chez certains patients, l'organe sexuel se rétrécit et le tissu enveloppé tombe. Ces personnes placent un tissu dans un sac imperméable, puis l'organe sexuel et les testicules à l'intérieur. Ensuite, elles nouent l'extrémité du sac. Si plus d'un dirham d'urine s'accumule sur ces tissus, ils seront remplacés lors des prochaines ablutions. Les ablutions d'une personne avec une raison d'excuse sont annulées à la fin de la période de prière. De même, avant la fin du temps de prière, les ablutions sont invalidées si, en plus de l'excuse, d'autres raisons invalidant les

ablutions surviennent. Si, par exemple, lors d'un saignement excusé d'une narine, les ablutions mineures ont été effectuées et que du sang sort de l'autre narine, les ablutions mineures deviennent invalides. Dans les écoles juridiques hanafite et chafiiite, l'expulsion, qui invalide normalement les ablutions mineures, doit être continue pendant une période de prière pour être considérée comme une excuse. Mais si la sortie est absente pendant une durée suffisante pour faire les ablutions et accomplir la prière fard de ce temps de prière, alors la sortie n'est pas considérée comme une excuse. Si quelqu'un est excusé, cela se poursuit à travers les temps de prière suivants, même si la sortie ne se produit qu'une seule fois et n'est qu'une goutte de sang, d'urine etc. Si la sortie n'a pas lieu pendant toute une période de prière, la raison d'excuse est considérée comme annulée. Si l'impureté à l'origine de l'excuse souille le vêtement de plus d'un dirham et qu'il est possible d'éviter une nouvelle souillure, il faut alors laver les parties souillées. Dans le livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, il est dit : « Il y a deux points de vue sur le moment où un malade est considéré comme excusé selon l'école juridique malikite : Selon le premier avis, la chose qui invalide les ablutions mineures doit durer plus de la moitié d'un temps de prière et le moment où elle commence et s'arrête ne doit pas être clair. Selon le deuxième avis, un malade est considéré comme excusé dès que la chose qui l'invalide commence, même si les deux conditions mentionnées dans le premier avis ne sont pas réunies. Ses ablutions ne sont pas invalidées. Si la chose invalidante cesse et que l'on s'en rend compte, il est mustahabb de renouveler les ablutions mineures avant d'accomplir la prière rituelle. Les malades et les personnes âgées qui, selon les écoles juridiques hanafite et chafiiite, ne peuvent pas remplir les conditions relatives aux excusés, suivent le deuxième avis de l'école juridique malikite. »]

Celui qui craint de tomber malade ou de voir sa maladie s'aggraver ou se prolonger en raison de l'accomplissement des ablutions majeures fait plutôt les ablutions sèches (tayammum). Cette crainte doit être justifiée soit par sa propre expérience, soit par la confirmation d'un médecin musulman et vertueux. La parole d'un médecin qui est certes un pécheur, mais qui n'a pas publiquement cette réputation, est également acceptée. Si l'on ne trouve pas de logement par temps froid, si l'on n'a pas la possibilité de faire chauffer de l'eau ou si l'on ne trouve pas d'argent dans les villes pour se rendre dans un hammam, tout cela peut conduire à tomber malade. Selon l'école juridique hanafite, un tayammum permet d'accomplir autant de prières fard que nécessaire. Selon l'école ju-

ridique chafite et malikite, un nouveau tayammum doit être effectué pour chaque prière fard.

Si plus de la moitié des membres à laver lors des ablutions mineures présentent des plaies, on fait le tayammum. Si les blessures sont inférieures à la moitié, les parties saines sont lavées et les parties blessées sont madéfiées. Étant donné que, lors des ablutions majeures, l'ensemble du corps est considéré comme un seul membre, le tayammum ne peut être effectué que si plus de la moitié du corps présente des plaies. Si les plaies sont inférieures à la moitié, les parties saines sont lavées et les plaies sont madéfiées. Si le fait de madéfier directement les plaies est préjudiciable, les pansements qui les recouvrent sont madéfiés. Si cela est également préjudiciable, on s'abstient de madéfier. Si, lors des ablutions mineures et des ablutions majeures, le fait de madéfier la tête avec de l'eau est nuisible, on ne madéfie pas la tête. La personne dont la main ou les mains sont estropiées [ou couvertes d'eczéma ou de plaies] et qui ne peut donc pas utiliser d'eau fait le tayammum. Une telle personne fait le tayammum en frottant son visage et ses bras sur de la terre [ou des murs recouverts de chaux, de terre ou de pierre]. Si une personne qui n'a ni mains ni pieds a également le visage écorché, elle accomplit la prière rituelle sans faire d'ablutions. Celui qui ne trouve personne pour l'aider à faire ses ablutions mineures, fait le tayammum. Ses enfants, ses esclaves et les personnes employées à cette fin contre rémunération sont contraints d'apporter leur aide. D'autres personnes doivent également être sollicitées. Mais ces autres personnes ne sont pas obligées de l'aider. De même, les époux ne sont pas tenus de s'aider mutuellement lors des ablutions mineures.

Celui qui doit mettre des pansements [d'ouate, de tissu, de sparadrap ou de pommade] pour des plaies dues à une prise de sang, à un traitement avec des sangsues, à des plaies ou à des suppurations, ou pour des fractures ou des contusions, et qui ne peut pas laver directement les parties couvertes avec de l'eau froide ou chaude, ni les madéfier, doit passer une fois sur les pansements lors des ablutions mineures et lors des ablutions majeures, de manière à en madéfier plus de la moitié du pansement. Si le desserrage du pansement est préjudiciable, les parties non blessées en dessous ne sont pas lavées. Les parties saines qui sont exposées entre les bandes d'un pansement sont madéfiées. Il n'est pas nécessaire d'appliquer le pansement en état d'ablutions mineures. Si l'on change le pansement après l'avoir madéfié ou si l'on met un pansement supplémentaire par-dessus, il n'est pas nécessaire de les madéfier à nouveau.

LA PRIÈRE PENDANT LA MALADIE

Dans le livre *Ni'met-i Islām*, il est dit :

« Celui qui ne peut pas se tenir debout ou qui craint sérieusement que le fait de se tenir debout ne prolonge sa maladie, accomplit la prière rituelle sur le sol en position assise, en inclinant légèrement son buste vers l'avant pour les inclinaisons. Puis il redresse le haut du corps et accomplit la prosternation sur le sol. Il adopte une position assise qui lui est confortable. S'agenouiller, s'asseoir en tailleur ou s'asseoir sur les fesses et enlacer les genoux avec les jambes repliées est permis. Les maux de tête, de dents et d'yeux sont considérés comme des maladies. La crainte d'être vu par l'ennemi est également un motif d'excuse. De même, quelqu'un dont les ablutions mineures sont invalidées s'il est debout, accomplit la prière en position assise. Si quelqu'un peut faire la prière debout en s'appuyant sur quelque chose, il fait la prière avec un support. Quelqu'un qui ne peut pas rester debout longtemps prononce le *takbīr* du commencement debout et continue la prière debout jusqu'à ce que les douleurs apparaissent, puis continue la prière assise.

Celui qui n'est pas en mesure d'accomplir la prosternation à même le sol récite debout et s'assoit pour l'inclinaison et la prosternation et les fait avec des mouvements suggérés. Ce faisant, il s'incline un peu pour l'inclinaison et un peu plus pour la prosternation. Celui qui ne peut pas incliner le torse, incline la tête. Il n'est pas nécessaire de faire cette prosternation suggérée sur quoi que ce soit. Si on fait la prosternation sur quelque chose de soulevé et qu'on s'incline aussi un peu plus que pour l'inclinaison suggérée, alors c'est une prosternation suggérée et la prière est valable. Cela signifie donc qu'il est inutile de soulever quoi que ce soit avec la main pour faire sa prosternation dessus. Si l'on est capable d'accomplir la prière adossée en position assise, il n'est pas permis de l'accomplir en position couchée avec des mouvements suggérés. Une fois, notre Prophète, paix sur lui, a vu un malade mettre un coussin devant lui et faire la prosternation dessus, puis il a retiré le coussin, après quoi l'homme a pris un morceau de bois pour la prosternation, mais le Messager d'Allah l'a également retiré et a dit : **“Si tu en es capable, prie sur la terre [c'est-à-dire en plaçant ton front sur la terre] ! Si ta capacité n'est pas suffisante pour cela, suggère les mouvements en t'inclinant un peu plus pour la prosternation (sajda) que pour l'inclinaison (rukū').”** Comme mentionné dans le livre *al-Bahr al-rā'iq*, le verset 191 de la sourate *Āl Imrān*

signifie : “Celui qui en est capable accomplit la prière debout, celui qui en est incapable s’assoit, et celui qui en est également incapable se couche.” Quand Imrān ibn Husayn tomba malade, le Messager d’Allah, paix sur lui, lui dit : **“Accomplis la prière debout. Si ta capacité n’est pas suffisante pour cela, alors accomplis-la en position assise ! Si tu ne peux pas le faire, alors fais-le en étant couché sur le côté ou sur le dos !”** [On voit de tout cela qu’un malade qui n’est pas capable d’accomplir la prière debout, l’accomplit assis et s’il ne peut pas non plus l’accomplir, il l’accomplit en étant couché. Celui qui n’est pas en mesure de s’asseoir d’une manière ou d’une autre pour la prière, l’accomplit en position couchée. Un malade qui est capable de s’asseoir par terre et les voyageurs qui voyagent en bus ou en avion ne doivent pas accomplir la prière sur une chaise ou un siège, les jambes pendantes. Celui qui ne pourrait pas faire la prière debout en allant à la prière en groupe, fait la prière debout chez lui. Vingt choses sont considérées comme des motifs d’excuse pour ne pas assister à la prière en groupe : La pluie ; la forte chaleur ou le grand froid ; la crainte d’une attaque ennemie sur son corps et ses biens ; la crainte de perdre le contact avec le groupe avec lequel on voyage ; l’obscurité due à des conditions météorologiques inhabituelles ; la crainte du pauvre endetté de se faire arrêter et emprisonner ; la cécité ; la paralysie à un degré tel qu’il est impossible de marcher ; l’absence d’un pied ; l’estropie ; la maladie ; des chemins boueux ; l’incapacité de marcher ; l’incapacité de marcher en raison d’un âge avancé ; le fait de manquer une séance d’enseignement du fiqh dont la rareté est avérée ; la crainte de manquer un repas où l’on sert un plat que l’on aime particulièrement ; être en train de se préparer pour un voyage ; un infirmier qui ne trouve personne pour le remplacer ; des vents violents pendant la nuit ; le besoin de faire des besoins urgents. Les raisons excusant l’absence à la prière du vendredi sont : un malade qui craint que sa maladie ne s’aggrave ou ne se prolonge ; un infirmier qui ne trouve personne pour le remplacer ; une incapacité à marcher ou une difficulté à marcher en raison de son âge avancé. Il est plus méritoire de se rendre à la prière en groupe à pied que par un moyen de transport. Il n’est pas permis d’accomplir la prière dans les mosquées sur un siège ou une chaise en position assise, même s’il y a une excuse pour accomplir la prière par des mouvements suggérés. Accomplir l’acte d’adoration d’une manière différente de celle prévue par l’islam s’appelle **“bid’a”** (innovation). Le fait que l’accomplissement de la bid’a est un grand péché est expliqué dans les livres de fiqh.]

Un malade qui est incapable de se tourner vers la qibla se tourne dans la direction qui lui est facile. Pour celui qui accomplit la prière couché sur le dos, on place quelque chose sous sa tête de manière à ce que son visage soit orienté vers la qibla. Il serait également bon de redresser les genoux. Pour celui qui est incapable de suggérer des mouvements même avec la tête, il est permis de reporter la prière pour le rattrapage (qadā). Celui qui tombe malade pendant la prière poursuit la prière de la manière dont il est capable de le faire. Si un malade qui fait la prière en position assise se rétablit pendant la prière, il continue la prière debout. Celui qui perd la raison n'est pas tenu de prier. Cependant, s'il reprend ses esprits avant que cinq temps de prière ne soient écoulés, il rattrape ces cinq temps de prière. Mais si six prières ou plus se sont écoulées, elles ne doivent pas être rattrapées.

Il est fard de rattraper immédiatement les prières en suspens, même si l'on doit les faire avec des mouvements suggérés. Pour quelqu'un qui tombe malade à l'article de la mort sans avoir trouvé le temps de rattraper les prières, il n'est pas wājib qu'il dispose dans son testament, pour les prières qu'il doit encore rattraper, qu'une indemnité (fidya) soit versée sur sa succession pour celles-ci. Mais s'il est suffisamment rétabli pour pouvoir rattraper les prières, il est wājib qu'il en dispose. Il a été dit que si quelqu'un ne décrète pas cela, il est permis que son représentant, voire un étranger, fasse l'isqāt avec ses propres biens. » C'est ici que s'arrête l'extrait du livre **Nīmet-i Islām**.

Dans un hadith, il est dit : « **La pauvreté frappe l'être humain à cause de 24 choses :**

- 1. Uriner debout sans qu'il y ait de nécessité.**
- 2. Manger en état de janāba.**
- 3. Estimer peu les miettes de pain et marcher dessus.**
- 4. Jeter la peau des oignons ou de l'ail dans le feu.**
- 5. Marcher devant les aînés.**
- 6. Appeler les parents par leur nom.**
- 7. Curer les dents avec des branches ou les poils d'un balai.**
- 8. Se laver les mains avec de l'argile ou de la boue.**
- 9. S'asseoir sur le seuil des portes.**
- 10. Faire ses ablutions à l'endroit où l'on urine.**
- 11. Remplir des assiettes ou des bols de nourriture sans les laver au préalable.**
- 12. Coudre des vêtements pendant qu'on les porte.**

13. **Manger des oignons quand on a faim.**
14. **S'essuyer le visage avec ses vêtements portés.**
15. **Laisser les araignées dans la maison.**
16. **Quitter rapidement la mosquée après avoir fait la prière de l'aube.**
17. **Aller au marché tôt et revenir tard.**
18. **Acheter du pain des pauvres.**
19. **Faire de mauvaises invocations pour les parents.**
20. **Dormir nu.**
21. **Laisser la vaisselle à découvert.**
22. **Éteindre les chandelles ou les bougies en soufflant dessus.**
23. **Réaliser tout ce que l'on fait sans la basmala.**
24. **Enfiler ses tenues pour les jambes en se tenant debout. »**

Si quelqu'un récite la sourate al-Kawthar au moment de se coucher et qu'il récite ensuite la supplication « Ô mon Seigneur ! Accorde-moi de me réveiller à temps pour la prière de l'aube », il se réveillera à temps pour la prière de l'aube avec la permission d'Allah le tout-puissant.

L'IMPORTANCE DE LA PRIÈRE

Dans le livre **Achi'at al-lama'ât**, il y a plusieurs hadiths qui relatent l'importance de la prière rituelle. Ce livre est une explication en persan du livre de hadiths appelé **Michkât al-masâbih** et a été écrit par Abdulhaqq ibn Sayfuddîn al-Dahlawî, miséricorde sur lui, un des grands savants de l'islam en Inde, et imprimé en 1384 (1964 apr. J.-C.) dans sa neuvième édition à Lucknow. C'est un livre en quatre volumes. Le livre appelé **Masâbih** a été rédigé par Muhyissunna Husayn al-Baghawî, miséricorde sur lui, et Muhammad Waliyyuddîn, miséricorde sur lui, en a écrit une explication qu'il a appelée **Michkât al-masâbih**. Abdulhaqq al-Dahlawî est décédé en 1052 (1642 apr. J.-C.) à Delhi.

En arabe, la prière rituelle est appelée « **salât** ». Salât signifie en fait « duâ » (invocation), « rahma » (miséricorde) et « istighfâr » (demande de pardon). Comme la prière rituelle contient ces trois significations, elle a été appelée « salât ».

1. Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi jusqu'à la prochaine prière du vendredi et le ramadan jusqu'au prochain ramadan sont une expiation (kaffāra)**

pour les péchés des périodes intermédiaires. Ils font en sorte que les petits péchés de ceux qui évitent les grands péchés soient pardonnés.» » Les petits péchés des temps intermédiaires, qui ne constituent pas une violation des droits d'autrui, sont effacés. De plus, elles contribuent à réduire les châtements pour les grands péchés de ceux dont les petits péchés ont été pardonnés et qui n'en ont donc plus. Pour que les grands péchés soient pardonnés, il faut en outre se repentir. Si une personne n'a pas de grands péchés, ces actes d'adoration font en sorte que son rang auprès d'Allah soit plus élevé. Ce hadith est enregistré dans le **Sahīh Muslim**. Les prières du vendredi sont une cause de pardon pour ceux dont les cinq prières quotidiennes sont défectueuses. Si les prières du vendredi ont aussi des défauts, le jeûne du ramadan y remédie.

2. Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée, a encore rapporté : « **Le Messager d'Allah, paix sur lui, demanda : “Si quelqu'un à la porte duquel coule une rivière se baignait dans cette rivière cinq fois par jour, est-ce qu'il resterait sur lui une quelconque souillure ?”** Les nobles compagnons répondirent et dirent : “Non, il ne resterait aucune souillure, ô Messager d'Allah.” Il dit alors : “**Il en est de même pour les cinq prières quotidiennes. Allah le tout-puissant efface les petits péchés de ceux qui accomplissent les cinq prières quotidiennes.**” Ce noble hadith est enregistré dans le **Sahīh al-Bukhārī** et dans le **Sahīh Muslim**.

3. Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah l'agrée, a rapporté ce qui suit à propos d'un homme qui avait embrassé une femme qui lui était harām : « Un homme parmi les ansār vendait des dattes. Une femme vint le voir pour acheter des dattes. C'est alors que de basses pulsions se réveillèrent en lui. Il lui dit qu'il avait chez lui des dattes encore meilleures et qu'elle devait venir avec lui pour qu'il lui en donne. Lorsqu'ils arrivèrent, il prit la femme dans ses bras et l'embrassa. La femme lui demanda : « Que fais-tu, crains Allah le tout-puissant ! » L'homme se repentit alors de son acte. Il alla voir le Messager d'Allah et lui raconta ce qui s'était passé. Le Messager d'Allah, paix sur lui, n'y répondit pas, mais attendit une révélation d'Allah le tout-puissant. Puis cet homme accomplit sa prière rituelle. Allah le tout-puissant révéla le verset 114 de la sourate Hūd, qui dit par le sens interprétatif : “**Accomplis la prière aux deux extrémités du jour et après le coucher du soleil. Certes, les bonnes actions effacent les mauvaises.**” » « Aux deux extrémités du jour » signifie avant midi et après midi, c'est-à-dire les prières de l'aube, de midi et de l'après-midi. Et la prière de la nuit, proche du jour, signifie la prière du coucher du soleil et la prière

de la nuit. Dans ce verset, il est annoncé que les cinq prières quotidiennes sont une raison pour le pardon des péchés. « Cet homme demanda alors : “Ô Messenger d’Allah ! Cette bonne nouvelle s’applique-t-elle seulement à moi ou à toute la communauté (umma) ?” Le Messenger d’Allah répondit : **“Pour toute ma communauté.”** » Ce noble hadith est enregistré dans les deux recueils authentiques.

4. Anas ibn Mālik, qu’Allah l’agrée, a rapporté : « Quelqu’un est venu voir le Messenger d’Allah, paix sur lui, et a dit : “J’ai commis un acte qui nécessite le châtement du hadd. Exécute ce châtement sur moi.” Le Messenger d’Allah, paix sur lui, ne demanda pas de quel péché il s’agissait. Il fut alors l’heure de la prière rituelle et nous l’accomplîmes ensemble. Quand le Messenger d’Allah, paix sur lui, eut terminé la prière, cet homme dit : “Ô Messenger d’Allah ! J’ai commis un péché qui nécessite le châtement du hadd. Exécute sur moi le châtement prévu à cet effet dans le Livre d’Allah le tout-puissant.” Le Messenger d’Allah, paix sur lui, demanda : **“N’as-tu pas accompli la prière avec nous ?”** L’homme répondit : “Oui, j’ai accompli la prière avec vous.” Le Messenger d’Allah dit alors : “Ne sois pas triste, car Allah le tout-puissant a pardonné ton péché !” » Ce hadith est enregistré dans les deux recueils Sahīh. Cependant, cet homme croyait seulement que son péché nécessitait un châtement de hadd. Le fait qu’il ait été pardonné en accomplissant la prière montre que son acte était un péché mineur. Ou alors, par « hadd », il avait simplement voulu dire « ta’zīr » (réprimande). Le fait qu’il ne dise pas « exécute le châtement du hadd » la deuxième fois le montre également.

5. Abdullah ibn Mas‘ūd, qu’Allah l’agrée, a dit : « J’ai demandé au Messenger d’Allah quelle est l’action la plus aimée par Allah le tout-puissant. Il m’a répondu : **“La prière accomplie en son temps.”** » Dans certains nobles hadiths, il est dit : « **Il aime beaucoup la prière accomplie au début de son temps.** » « Puis j’ai demandé : “Et après ?” Il a répondu : **“Faire du bien aux parents.”** Puis j’ai demandé : “Et après ?” Il a répondu : **“Le djihad dans le sentier d’Allah.”** » Ce hadith est également enregistré dans les deux recueils Sahīh. Dans un autre hadith, il est dit : « **La meilleure action est de nourrir les autres.** » Dans un autre : « **La propagation de la salutation (salām).** » Dans un autre : « **Accomplir la prière la nuit, pendant que tout le monde dort.** » Dans un autre : « **L’acte le plus précieux est que personne ne soit blessé par ta main ou ta langue.** » Dans un autre : « **L’acte le plus précieux est le djihad.** » Dans un autre : « **L’acte le plus précieux est le hajj mabrūr.** » C’est-

à-dire le pèlerinage durant l'accomplissement duquel aucun péché n'est commis. Il y a aussi des hadiths qui disent : « **Dhikrullah, l'évocation d'Allah.** » Et : « **L'acte d'adoration constant.** » Ces hadiths contiennent des réponses données selon l'état de chaque questionneur ou selon les circonstances de l'époque où la question a été posée. Par exemple, au début de l'islam, la meilleure action était le djihad. [A notre époque, l'acte le plus précieux est de répondre par des écrits et des publications aux mécréants et aux sans-madhab et de répandre la foi d'ahl al-sunna. Ceux qui aident les personnes qui mènent un tel djihad, que ce soit avec de l'argent, des biens ou physiquement, participent à la récompense qu'ils reçoivent. Les versets coraniques et les hadiths montrent que la prière rituelle est plus précieuse que la zakat ou la sadaqa. Néanmoins, il est circonstanciellement plus précieux que la prière rituelle, par exemple lorsqu'on apporte une aide à quelqu'un qui est en danger de mort et qu'on lui sauve la vie.]

6. Jābir ibn Abdullah a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“La frontière entre l'être humain et la mécréance est l'omission de la prière rituelle.”** » Car la prière est le voile qui protège l'être humain d'accéder à la mécréance. Lorsque ce voile est levé, l'être humain glisse dans la mécréance. Ce hadith est enregistré dans le **Sahīh Muslim**. Ce hadith montre que l'abandon de la prière rituelle est un grand mal. Beaucoup parmi les nobles compagnons ont dit que celui qui omet la prière rituelle sans raison valable devient un mécréant. Dans l'école juridique chafiiite et malikite, même si quelqu'un qui omet totalement la prière ne devient pas un mécréant, il est wājib de mettre à mort une telle personne en guise de punition. Dans l'école juridique hanafite, une telle personne est emprisonnée et punie par la bastonnade jusqu'à ce qu'elle recommence la prière rituelle.

7. Ubāda ibn al-Sāmit, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Allah le tout-puissant a ordonné d'accomplir les cinq prières quotidiennes. Allah le tout-puissant a promis à celui qui fait de belles ablutions, accomplit les prières en leurs temps, tout en observant l'inclinaison (rukū') et la crainte pieuse (khuchū'), de lui pardonner. Pour celui qui ne le fait pas, Il n'a pas fait cette promesse. À de telles personnes, Il peut, s'Il le veut, pardonner ou bien les punir.”** » Ce précieux hadith a été enregistré par Imām Ahmad, Abū Dāwud et Nasā'ī. On voit ici qu'il est nécessaire de respecter les conditions de la prière rituelle et les différentes positions de la prière comme l'inclinaison et les prosternations. Allah le tout-puissant ne revient jamais sur Sa pro-

messe. Ceux qui accomplissent la prière conformément aux règles et de manière ordonnée, Il leur accorde certes le pardon.

8. Abū Amāma al-Bāhili, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Accomplissez les cinq prières quotidiennes ! Jeûnez pendant un des mois de votre année ! Payez la zakat de vos biens ! Obéissez aux émirs au-dessus de vous ! Et entrez au Paradis de votre Seigneur.”** » On voit donc que le musulman qui accomplit les cinq prières quotidiennes, jeûne le mois de ramadan, s'acquitte de la zakat de ses biens et suit les instructions des émirs, qui sont les califes d'Allah le tout-puissant sur terre, dans ce qui est conforme à l'islam, entrera au Paradis. Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad et Tirmidhī.

9. Le célèbre compagnon du Prophète Burayda al-Aslamī, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Le pacte entre vous et nous est la prière. Celui qui abandonne la prière devient mécréant.”** » On voit que l'on reconnaît le musulman au fait qu'il accomplit la prière rituelle. Celui qui ne la prend pas au sérieux, qui ne l'accomplit pas parce qu'il ne la reconnaît pas comme premier devoir, devient un mécréant. Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad, Tirmidhī, Nasā'ī et Ibn Māja.

10. Abū Dharr al-Ghifārī, qu'Allah l'agrée, a raconté : « Un jour d'automne, nous étions sortis avec le Messager d'Allah, paix sur lui. Des feuilles tombaient des arbres. Il prit deux branches d'un arbre et aussitôt leurs feuilles tombèrent. **Il dit : “Ô Abū Dharr ! Quand un musulman accomplit la prière rituelle pour l'agrément d'Allah, ses péchés tombent de lui comme les feuilles de ces branches.”** » Ce noble hadith a été enregistré par Imām Ahmad.

11. Zayd ibn Khālid al-Juhamī a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Si un musulman accomplit correctement et avec une crainte pieuse une prière de deux unités, ses péchés passés lui seront pardonnés.”** » Cela signifie que tous ses petits péchés seront pardonnés. Ce noble hadith a été enregistré par Imām Ahmad.

12. Abdullah ibn Amr ibn al-Ās, qu'Allah les agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Si quelqu'un accomplit la prière rituelle, cette prière sera pour lui, le jour du jugement dernier, une lumière, une preuve et une raison de son salut de l'Enfer. S'il ne continue pas sa prière, alors il n'a ni lumière, ni preuve, ni raison de salut. Il sera alors associé à Qārūn, Pharaon, Hāmān et Ubayy ibn Khalaf.”** » On voit donc que celui qui accom-

plit la prière rituelle conformément à ses actes fard, wājib, sunna et adab, sera baigné de lumière le jour du jugement dernier. Quant à celui qui omet de prier avec dédain, il rejoindra le jour du jugement dernier les mécréants que nous venons de citer. C'est-à-dire qu'il subira un châtement douloureux en Enfer. Ubayy ibn Khalaf était l'un des mécréants les plus véhéments de la Mecque. Lors de la bataille d'Uhud, le Messager d'Allah, paix sur lui, l'a envoyé en Enfer de ses propres mains. Ce noble hadith a été enregistré par Imām Ahmad, Bayhaqī et Dārimī.

13. L'un des grands parmi les successeurs des compagnons (tābi'ūn), Abdullah ibn Chaqīq, miséricorde sur lui, a dit : « Les nobles compagnons ont dit parmi tous les actes d'adoration, seule l'omission de la prière conduit à la mécréance. » Cette déclaration a été rapportée par Tirmidhī. Abdullah ibn Chaqīq a rapporté des hadiths d'Umar, d'Alī, d'Uthmān et d'Āicha, qu'Allah les agrée. Il décéda en l'an 108 de l'Hégire.

14. Abud-Dardā, qu'Allah l'agrée, a dit : « Mon bien-aimé m'a dit : **“Même si tu es déchiré en morceaux ou brûlé dans le feu, n'associe rien à Allah le tout-puissant ! Ne manque pas les prières fard ! Celui qui omet délibérément les prières fard quitte l'islam. Ne t'enivre pas ! L'ivresse est la clé de toutes les mauvaises actions.”** On voit donc que celui qui omet avec dédain les prières fard devient un mécréant. Celui qui ne les accomplit pas par paresse ne devient certes pas un mécréant, mais il commet un grand péché. Mais si les prières rituelles ne sont pas accomplies en raison de l'une des cinq excuses définies par l'islam, ce n'est pas un péché. Le vin et toutes les autres boissons alcoolisées privent l'être humain de sa raison. Et celui qui devient fou est capable d'accomplir n'importe quelle mauvaise action.

15. Alī, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Ô Alī ! Ne remets pas à plus tard trois choses : Accomplis la prière immédiatement quand son heure arrive ! Accomplis la prière funéraire dès que le défunt est prêt pour l'enterrement. Marie une fille immédiatement dès qu'un homme convenable (kufw) est trouvé !”** » Ce noble hadith a été enregistré par Tirmidhī, miséricorde sur lui. Afin de ne pas retarder la prière funéraire, il convient de l'accomplir également pendant les trois périodes où la prière rituelle est par ailleurs makrūh.

[On comprend ici que les femmes et les jeunes filles doivent être mariées à des hommes qui leur sont égaux ou semblables (kufw). « Kufw » (égal, semblable) ne signifie pas « riche » ou « avec un bon revenu ». Être « égal » signifie que l'homme est un

musulman vertueux, qu'il suit la foi d'ahl al-sunna, qu'il accomplit ses prières rituelles, qu'il ne boit pas d'alcool, en bref, qu'il vit conformément à l'islam et qu'il a un travail suffisant pour gagner ainsi sa vie (nafaqa). Veiller uniquement à ce qu'un homme soit riche et ait une belle maison, c'est précipiter sa fille vers la ruine et la condamner à l'Enfer. Quant à la fille, elle doit être quelqu'un qui accomplit les prières rituelles, qui ne sort pas en public la tête ou les bras découverts, et qui ne reste pas non plus seule avec ses proches qui ne font pas partie de la « parenté mahram ».]

16. Abdullah ibn Umar, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Allah le tout-puissant est satisfait de ceux qui accomplissent les prières rituelles au début de leur temps. Et ceux qui les accomplissent à la fin de leur temps, Il leur pardonne.”** » Ce noble hadith a été enregistré par Tirmidhī, miséricorde sur lui.

Selon les écoles juridiques chafiiite et hanbalite, il est préférable d'accomplir toutes les prières au début de leur temps. Dans l'école juridique malikite, la règle est similaire. Il est toutefois préférable de retarder légèrement la prière du midi lorsqu'il fait très chaud, si l'on est seul à prier. Selon l'école juridique hanafite, il est préférable de retarder légèrement les prières de l'aube et de la nuit et, s'il fait très chaud, d'accomplir la prière du midi lorsqu'il fait à nouveau plus frais. [Mais il est préférable et plus prudent d'avoir accompli la prière du midi avant que ne commence, selon Imām Muhammad et Abū Yūsuf, le temps de la prière de l'après-midi. De même, il est préférable et plus prudent d'accomplir les prières de l'après-midi et de la nuit après que leur temps respectif soit arrivé selon Imām Abū Hanīfa. Les êtres humains qui craignent Allah agissent avec prudence dans tous leurs actes.]

17. Umm Farwa, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « On demanda au Messager d'Allah, paix sur lui, quelle était la meilleure action. Il répondit : **“La meilleure de toutes les actions est la prière accomplie au début de son temps.”** » Ce hadith a été répertorié par Imām Ahmad, Tirmidhī et Abū Dāwud, miséricorde sur eux. La prière rituelle est le plus haut de tous les actes d'adoration. Si elle est accomplie dès le début de son temps, elle est encore plus excellente.

18. Āicha, qu'Allah l'agrée, a dit : « Je n'ai pas vu deux fois le Messager d'Allah, paix sur lui, accomplir la prière rituelle à la fin de son temps. »

19. Umm Habība, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager

d'Allah a dit, paix sur lui, : **“Si un musulman accomplit chaque jour, en plus des prières fard, 12 unités de prières tatawwu’, Allah le tout-puissant lui érigea un palais au Paradis.”** » Ce hadith est enregistré dans le **Sahīh Muslim**. On voit que le Messager d’Allah, paix sur lui, appelle les prières sunna accomplies avec les prières fard « prières tatawwu’ », c’est-à-dire « prières surrogatoires ».

20. Un des grands parmi les successeurs des compagnons, Abdullah ibn Chaqīq, miséricorde sur lui, a dit : « J’ai demandé à la noble Āicha, qu’Allah l’agrée, quelles étaient les prières tatawwu’, c’est-à-dire les prières surrogatoires du Messager d’Allah, paix sur lui. Elle a dit : “Il accomplissait quatre unités (rak’a) avant la prière fard de la prière du midi et deux après, deux rak’a après les prières fard de la prière du coucher du soleil et de la nuit et deux rak’a avant la prière fard de l’aube.” » Ce récit a été rapporté par Muslim et Abū Dāwud, miséricorde sur eux.

21. Āicha, qu’Allah l’agrée, a dit : « Parmi tous les actes d’adoration surrogatoires que le Messager d’Allah, paix sur lui, a accomplies, celle qu’il a le plus pratiquée, c’est la prière sunna de la prière de l’aube. » Ce récit est consigné dans le **Sahīh al-Bukhārī** et dans le **Sahīh Muslim**. Āicha, qu’Allah l’agrée, qualifie les prières sunna accomplies avec les prières fard de « prières nāfila » (surrogatoires).

[Le grand savant de l’islam et le plus puissant défenseur d’ahl al-sunna contre les égarés et les sans-madhab, le propagateur de la religion choisie par Allah et l’éliminateur de bid’a, le célèbre « Imām al-Rabbānī » et « rénovateur du deuxième millénaire » (Mujaddid-i alf-i thānī) Ahmad ibn Abdul’ahad al-Fārūqī al-Sirhindī, miséricorde sur lui, dit dans la 29^e lettre du premier volume de son livre **Maktūbāt**, qui est l’un des livres les plus remarquables jamais écrits en islam, ce qui suit:

« Les actes dont Allah le tout-puissant est satisfait sont les fard et les nāfila. Comparés aux fard, les nāfila sont insignifiants. Accomplir une prière fard en son temps est préférable à l’accomplissement de mille ans d’actes d’adoration surrogatoires (nāfila) sans interruption. Cela vaut pour tous les nāfila, comme la prière rituelle, la zakat, le jeûne, la umra, le hajj, le dhikr, le fikr et autres. Il est même bien plus précieux de veiller à accomplir l’un des sunna et l’un des ādāb lors de l’accomplissement d’un acte d’adoration fard, plutôt que d’accomplir d’autres nāfila supplémentaires à côté. Un jour, Amīr al-Mu’minīn Umar ibn al-Khattāb, qu’Allah l’agrée, après avoir dirigé la prière de l’aube, constata l’absence d’une certaine personne et demanda si quelqu’un connaissait la

raison de son absence. On lui répondit que cette personne faisait beaucoup d'actes d'adoration nāfila la nuit et que c'était peut-être pour cela qu'elle avait dormi et qu'elle ne s'était donc pas présentée à la prière de l'aube en groupe. Il répondit alors : « S'il avait dormi toute la nuit et qu'il avait accompli la prière de l'aube en groupe, cela aurait été mieux. » On voit donc qu'il vaut bien mieux, dans l'accomplissement d'un acte d'adoration fard, veiller à accomplir l'un de ses ādāb et éviter l'un de ses makrūh, plutôt que de faire beaucoup de dhikr, de fikr et de murāqaba. Oui, certes, ce sont des choses très précieuses si elles sont accomplies en même temps que les ādāb et si les makrūh sont évités. Mais sans eux, elles n'ont aucune valeur. De même, il est bien plus précieux de donner un unique dinar comme zakat que plusieurs milliers de dinars comme sadaqa nāfila. Si, en donnant ce seul dinar, on observe un adab de la zakat, comme par exemple, le fait de donner à des proches parents, alors ceci, c'est-à-dire le respect de ce seul adab, est plusieurs fois plus précieux que cette sadaqa nāfila. » [Il en ressort également qu'il est impératif pour ceux qui souhaitent faire des prières nocturnes de faire des prières de rattrapage. Les commandements d'Allah sont appelés « **fard** » (pl. farā'id). Ses interdictions sont appelées « **harām** » (pl. mahārim). Les commandements de notre Prophète sont appelés « **sunna** » (pl. sunan). Ses interdictions sont appelées « **makrūh** » (pl. makrūhāt). Tout cela ensemble est appelé « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Il est fard d'avoir un bon caractère et de faire du bien aux êtres humains. Celui qui nie ne serait-ce qu'une seule des dispositions islamiques ou qui lui déplaît, devient un « **kāfir** » (mécréant) est donc un « **murtadd** » (apostat). Celui qui croit en chacun d'eux est appelé « **musulman** ». Un musulman qui, par paresse, ne suit pas les dispositions islamiques est appelé « **fāsiq** » (pécheur). Un pécheur qui ne respecte pas un fard ou ne fait pas attention à un harām ira en Enfer. Aucun de ses actes et de ses sunna ne seront acceptés et récompensés. Aucune bonne œuvre ou don ne sera accepté de quelqu'un qui ne donne pas ne serait-ce qu'un dinar de sa dette de zakat, même s'il dépense des millions dans ce but. Il ne reçoit pas de récompense pour des choses telles que la construction de mosquées, d'écoles ou d'hôpitaux ou pour des dons qu'il pourrait faire à des institutions caritatives. Celui qui n'accomplit pas la prière de la nuit, sa prière de tarāwih n'est pas acceptée. Les actes d'adoration autres que les fard et les wājib sont appelés « **nāfila** » (pl. nawāfil). Les sunna sont toutes des actes d'adoration nāfila. Selon cette définition, celui qui accomplit des prières de rattrapage

accomplit également des prières sunna. La récompense pour avoir accompli un fard et pour avoir évité un harām est bien plus grande que la récompense pour des millions de nāfila. Quelqu'un qui n'accomplit pas un fard ou qui commet un harām brûlera en Enfer. Ses actes d'adoration nāfila ne peuvent pas le sauver du feu de l'Enfer. Les modifications apportées aux actes d'adoration sont appelées « **bid'a** » (pl. bid'āt ; innovations en islam). Il est harām de commettre la bid'a pendant l'accomplissement de l'acte d'adoration. Agir ainsi entraîne l'invalidation de l'acte d'adoration effectué. [Voir aussi à ce sujet la page 336 !] Dans un hadith, il est dit : « **Aucun acte d'adoration n'est accepté d'une personne qui pratique la bid'a.** » Il ne faut pas faire la prière rituelle derrière des pécheurs, par exemple des gens dont les femmes et les filles ne respectent pas les dispositions de couverture, et des égarés (ahl al-bid'a), par exemple des gens qui utilisent des haut-parleurs pendant les actes d'adoration, ni écouter leurs sermons et leurs discours sur l'islam, ni lire leurs livres, car de telles personnes présentent comme faisant partie de l'islam des choses inventées qui n'en font pas partie. Il faut par principe être aimable avec ses amis et ses ennemis, s'adresser à eux avec des mots agréables et ne se disputer avec personne. Il est dit dans un hadith : « **On ne répond pas à un idiot.** » Les actes d'adoration augmentent la pureté du cœur. Les péchés obscurcissent le cœur et, de ce fait, les fayd (flux de lumières, connaissances spirituelles) ne parviennent pas au cœur. Il est fard pour chaque musulman d'apprendre les principes de la foi et les commandements et interdictions. Le fait qu'une personne n'ait pas cette connaissance n'est pas une excuse, c'est la même chose que si elle l'avait mais n'y croyait pas.] Le livre **Maktūbāt** est rédigé en persan. La traduction de celui-ci s'arrête ici. Imām al-Rabbānī est décédé en 1034 (1624 apr. J.-C.) dans la ville indienne de Sirhind.

Comme on peut le voir dans ce qui précède, les prières sunna des cinq prières quotidiennes sont également des prières nāfila. Elles sont donc plus excellentes que les autres prières nāfila parce qu'elles sont accomplies en même temps que les prières fard et qu'elles compensent les défauts des prières fard. Un musulman qui respecte les prières et les reconnaît comme premier devoir et qui, malgré cela, n'accomplit pas une prière fard à son heure sans raison d'excuse, commet un grand péché. Il sera en Enfer avec les pharaons et Hāmān. Les prières nāfila, c'est-à-dire les prières sunna, ne peuvent pas sauver l'être humain de ce grand péché, de ce châtement violent. Il est donc fard de rattraper les prières fard omises. C'est également un grand péché que de remettre à plus

tard le rattrapage de ces prières rituelles. Il faut mettre un terme à cette accumulation de péchés qui ne cesse de s'accroître. Puisque le rattrapage des prières fard est fard, la récompense pour cela est bien plus grande que pour l'accomplissement des prières sunna. Par conséquent, et parce qu'il est permis que les prières sunna soient omises avec une raison d'excuse, tout musulman qui doit rattraper des prières fard omises sans raison d'excuse doit impérativement les accomplir également à la place des prières sunna des quatre prières quotidiennes. Comme certains savants disent que la sunna de la prière de l'aube est wājib, il ne faut pas faire de prière de rattrapage à la place de cette prière sunna. En procédant de la sorte, il faut toujours faire les prières de rattrapage et se sauver de ces grands péchés le plus rapidement possible. Une fois que toutes les prières de rattrapage sont accomplies, il faut continuer à accomplir les sunna des cinq prières quotidiennes, car s'obstiner à ne pas accomplir les prières sunna sans raison valable est un petit péché. En revanche, celui qui n'accorde pas d'importance à la sunna devient un mécréant.

Même s'il est fard de rattraper au plus vite les prières manquées avec une excuse, des savants de l'école juridique hanafite ont dit qu'il est permis de remettre cela à plus tard, jusqu'à ce que l'on ait accompli les prières sunna, car le manquement avec une excuse n'est pas un péché. Mais cela ne signifie pas qu'il en soit de même pour le rattrapage des prières omises sans raison d'excuse. De plus, « jā'iz » (permis, licite) ne signifie pas « wājib » ou « bon ». Il y a beaucoup de choses à propos desquelles il a été dit qu'elles étaient « jā'iz », mais qui ont été clairement définies comme « makrūh ». Par exemple, il est permis, mais makrūh, de donner la sadaqa al-fitr aux infidèles qui sont des dhimmī.

***Accomplis la prière, ne tend pas ta main au harām,
Ne pense vivre longtemps et que le monde soit éternel !
Accroche-toi aux cinq prières, dès ton jeune âge !
Tu récolteras ce que tu auras semé dans le jardin du Paradis.***

***Deux êtres humains ne songent pas à la mort :
L'un commet le harām, l'autre n'accomplit pas la prière !
Un jour, ces mains ne pourront plus saisir,
Les langues qui ne disent pas « Allah » ne pourront pas parler !***

L'ACQUITTEMENT DE LA ZAKAT

La preuve que la zakat est fard est apportée par les versets 43 et 110 de la sourate al-Baqara.

Il n'est pas permis que la zakat soit distribuée aux 12 groupes de personnes suivants :

Les aliénés/fous ; les défunts (pour leur linceul) ; les non-musulmans ; les riches ; les grands-parents, les parents, les enfants et les petits-enfants ; sa propre épouse ; ses propres esclaves ; ses propres esclaves avec lesquels on a passé un contrat d'affranchissement [selon lequel un esclave devient libre en payant une certaine somme à son propriétaire] ; ses propres esclaves avec lesquels on a passé un contrat [selon lequel ils deviennent libres après la mort de leur propriétaire]. Il y a une divergence d'opinion sur le fait de savoir si une femme peut donner la zakat à son mari, mais l'avis le plus correct est qu'elle ne le fait pas.

Si la zakat a été donnée à quelqu'un que l'on croyait être un inconnu et qui s'avère être son propre enfant, ou à quelqu'un que l'on croyait être un musulman et qui s'avère être un non-musulman, alors, bien qu'il ne soit pas permis de leur donner la zakat, le montant donné ne doit pas être redonné comme zakat à d'autres. C'est l'avis le plus correct.

La zakat est versée à 8 groupes de personnes :

1. Quelqu'un qui répond à la définition d'un indigent (miskīn) établie par l'islam.

2. Quelqu'un de si pauvre que ses biens n'atteignent pas le montant minimum (nisāb) pour le sacrifice d'un animal.

3. Les musulmans endettés.

4. Les employés de l'émir chargés de collecter la zakat et la dîme (en contrepartie de leur travail).

5. Quelqu'un qui, bien que riche dans son pays, est pauvre sur le lieu de son séjour.

6. Les personnes qui deviennent indigentes sur le chemin du djihad ou pendant le voyage vers le hajj.

7. Les esclaves qui doivent payer une certaine somme à leur propriétaire en échange de leur liberté.

8. Les mécréants appelés mu'allafat al-qulūb, bien qu'il n'y en ait pas de nos jours.

Quelqu'un qui possède plus que ce dont il a besoin pour sa subsistance (nafaqa), mais moins que le montant minimum (nisāb)

pour un animal sacrifié, est considéré comme un « **faqīr** » (pauvre). Un employé ou un fonctionnaire qui, quel que soit son salaire, a des difficultés à subvenir aux besoins de son foyer, peut accepter la zakat et il n'est pas wājib pour lui de sacrifier un animal ou de donner la sadaqa al-fitr. Les personnes qui enseignent ou apprennent le savoir religieux peuvent, même si elles ont des économies pour 40 ans de subsistance, accepter la zakat. La zakat ne doit pas servir à la construction d'une mosquée, au djihad ou au pèlerinage. Il n'est pas permis d'acheter un linceul pour un défunt. La zakat ne peut être donnée aux enfants mineurs d'un riche, à sa propre mère, à ses propres grands-mères, à son propre père, à ses propres grands-pères, à ses propres enfants et petits-enfants ou à son épouse. On est cependant mieux récompensé si, lors de l'acquittement de la zakat, on préfère ses propres frères et sœurs, belles-filles, beaux-fils, belles-mères, beaux-pères, tantes et oncles. Un pauvre reçoit une somme telle que le montant reste inférieur à la quantité nisāb (quantité minimale à partir de laquelle l'acquittement de la zakat devient obligatoire). Cependant, si le bénéficiaire a également des enfants, il est possible de donner à chacun d'eux, mais là encore, chaque fois en dessous de la quantité nisāb. Aucune zakat n'est donnée à quelqu'un qui gaspille ses biens ou les dépense pour le harām. Comme à notre époque les descendants du Messager d'Allah ne reçoivent plus leur part de butin de guerre, la zakat peut aussi leur être donnée.

Pour que la zakat devienne fard, il y a 6 conditions :

1. Être musulman.
2. Être sexuellement mature.
3. Être mûrs d'esprit.
4. Être libre.
5. Être en possession d'une quantité de biens halāl atteignant la quantité nisāb.
6. La quantité possédée doit être supérieure à ses besoins de première nécessité et supérieure aux dettes que l'on a.

[Si quelqu'un, après que la zakat soit devenue fard pour lui, ne la donne pas aux musulmans pauvres, ou si quelqu'un qui est endetté donne de l'argent à de bonnes causes ou à des œuvres de charité, ou donne la sadaqa, il ne mérite pas de récompense pour cela, mais commet un péché. Pour de telles personnes, il est fard qu'elles s'acquittent de leur zakat et qu'elles remboursent leurs dettes. Dans le livre **al-Hadiqa**, tome 2, page 635 et dans le livre **al-Bariqa**, page 1369, il est dit : « Il n'est pas permis de donner [la za-

kat et] la sadaqa à ceux qui dépensent leurs biens pour le harām ou les gaspillent, car il est harām de contribuer au harām. »]

Il ne doit rester aucun bénéfice pour celui qui s'acquitte de la zakat. Si un mari et une femme se donnent mutuellement leur zakat, le bénéfice pour celui qui donne la zakat ne disparaît pas totalement. Comme pour tous les actes d'adoration, il faut une intention (niyya) pour donner la zakat. Pour que la zakat devienne fard, il faut que les biens soumis à la zakat soient supérieurs aux dettes que quelqu'un a, qu'ils soient supérieurs à ses besoins de première nécessité et que ces biens excédentaires atteignent en plus la « **quantité nisāb** ». La quantité nisāb pour l'or est de 20 mithqāl [équivalent à 96 grammes]. La quantité nisāb pour l'argent est de 200 dirhams [équivalent à 672 grammes]. Pour que l'acquittement de la zakat devienne une obligation, la somme atteignant la quantité nisāb doit être en possession de son propriétaire dès le moment où elle est atteinte, et ce, également après un an selon le calendrier islamique. Selon Imām Muhammad, il est makrūh d'utiliser une ruse (hīla char'iyya) conforme à la charia, c'est-à-dire permise, avant l'expiration d'une année, afin d'empêcher la zakat de devenir fard. Selon Imām Abū Yūsuf, cela n'est pas makrūh ; il justifie cela en disant que lorsque la zakat devient fard, la désobéissance devient un péché. Éviter un péché est à son tour une obéissance (tā'a). Or, la fatwa à ce sujet est fondée sur la position d'Imām Muhammad.

« **Biens soumis à la zakat** » signifie les biens qui se multiplient. Ils sont de quatre types : les animaux à quatre pattes qui passent plus de la moitié de l'année à paître, mâles et femelles mélangés, ou les animaux appelés « **sā'ima** », uniquement femelles, utilisés pour la production de lait et la reproduction [comme les moutons, les chèvres, les bovins, les buffles, les chevaux et les chameaux] ; les marchandises achetées pour le commerce ; biens en or et en argent ; les aliments qui poussent de la terre. Seuls les animaux mâles qui paissent dans les pâturages, les mules et les ânes ne sont pas assujettis à la zakat. Les petits des chameaux, des bovins et des ovins sont soumis à la zakat s'ils restent dans le troupeau avec les animaux plus grands. Il est également permis de donner la valeur équivalente au lieu des biens qui doivent être donnés comme zakat, comme dîme (uchr), kaffāra ou sadaqa al-fitr. Dans l'école juridique chafiiite, cela n'est pas permis. Si les biens se détériorent ou se perdent après que la zakat soit devenue obligatoire, l'obligation de les remettre est annulée, sauf si le propriétaire en est lui-même responsable.

Tout musulman légalement responsable (c'est-à-dire ayant atteint la maturité intellectuelle et sexuelle), donne de sa pleine propriété, acquise d'une manière qui est halāl et qui atteint la quantité nisāb, une certaine quantité un an plus tard à un ou plusieurs des huit groupes de musulmans désignés à cet effet, est appelé « **zakaṭ** » (aumône ou prélèvement obligatoire). Les personnes auxquelles la zakat est donnée doivent être musulmanes. « Propriété pleine et entière » (mulk tāmm) signifie propriété dont il peut et doit disposer. Un bien acheté par accord mutuel est certes une propriété, mais comme il ne peut pas être utilisé avant d'être pris en charge, il n'est pas considéré comme une propriété à part entière. Les biens qui ont été appropriés par le pillage (donc illégalement et par la force) ou par le vol, ou qui ont été acquis par intérêt, par corruption ou par jeu de hasard, ou qui ont été fournis en guise de rémunération pour la musique et le chant, ou qui ont été acquis en guise de paiement pour la vente de boissons alcoolisées, ou encore, en général, par un commerce non valable, c'est-à-dire illicite, sont appelés « **biens impurs** » (māl khabīth). Aucune zakat n'est donnée sur de tels biens impurs, car ceux-ci ne comptent pas comme propriété de celui qui les a acquis. Un tel bien doit être donné à son propriétaire réel ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou, s'il n'a pas d'héritiers, à des musulmans pauvres. Si différents types de biens impurs sont mélangés entre eux ou avec ses propres biens halāl acquis, cela devient certes une propriété, mais est appelé « **propriété impure** » (mulk khabīth). Il est harām de transmettre une propriété impure à autrui ou de l'utiliser soi-même d'une manière ou d'une autre, et puisqu'elle n'est pas une propriété pleine, elle ne donne pas lieu à la zakat. La propriété impure ne peut être utilisée et ne doit être incluse dans le calcul de la zakat que si les propriétaires réels des biens mélangés sont dédommagés, de telle sorte qu'en compensation, le même type de biens mélangés soit remis, et en l'absence de ce même type de biens, leur valeur équivalente soit remis à partir de ses biens propres [halāl] et qui provient des ses biens de zakat. Dans le cas où quelqu'un qui n'a pas de biens qui sont halāl pour faire une telle compensation, il doit emprunter et faire ainsi la compensation. Bien qu'il soit harām d'utiliser une propriété impure ou de la transmettre à d'autres avant qu'elle ne soit nettoyée par une compensation, si une propriété impure est vendue ou donnée, elle n'est pas harām pour les bénéficiaires. Si les propriétaires ou les héritiers des propriétaires ne peuvent pas être déterminés, ou si des biens acquis d'une manière qui est harām sont mélangés par différentes personnes, et qu'il en

résulte une propriété impure, tous ces biens doivent être distribués aux musulmans pauvres en tant que sadaqa.

Si le bénéficiaire d'une telle sadaqa, c'est-à-dire le pauvre, décide de rendre la sadaqa en cadeau, il est permis pour le donateur d'accepter le cadeau.

L'or et l'argent ne sont pas utilisés à l'état pur. Si l'on possède de l'or ou de l'argent dont la teneur en or ou en argent pur est supérieure à la moitié, on donne dans tous les cas la zakat pour cela, en calculant au poids. Si deux sortes, c'est-à-dire deux qualités, de ce type de pièces sont utilisées sur le marché, celles dont la teneur en or ou en argent pur est la plus élevée sont appelées « **pièces fortes** » (jayyid) et celles dont la teneur en or ou en argent pur est la plus faible sont appelées « **pièces faibles** » (zuyūf). Si la teneur en or ou en argent pur est inférieure à la moitié, mais qu'elle est utilisée dans des transactions commerciales, la zakat doit être donnée pour ces dernières si leur valeur atteint la quantité nisāb d'or ou d'argent.

Le dixième des récoltes irriguées par l'eau de pluie ou de rivière, pour lesquelles la dîme (uchr) est obligatoire, est donné à un fonctionnaire chargé de cela, même si la quantité de la récolte est faible et qu'il s'agit de fruits et légumes rapidement périssables. Le fonctionnaire chargé de la dîme les vend et verse la valeur acquise dans la Trésorerie de l'empire appelé « **bayt al-māl** ». Il a été dit que la dîme pour les fruits devient fard dès que les fruits sont reconnaissables en tant que tels ou qu'ils sont mûrs ou cueillis. Si les récoltes sont irriguées à l'aide d'animaux ou d'outils, un vingtième de la récolte est prélevé. Celui-ci doit être versé avant que toute dépense ne soit déduite. Il n'est pas permis que le gouvernement dispense le propriétaire de la dîme. La dîme doit également être payé sur le miel produit dans les forêts et les champs, ainsi que sur les terres soumises à la dîme.

La zakat ne peut pas être donnée à un dhimmī, mais on peut lui donner la sadaqa al-fitr, la kaffāra, les vœux et la sadaqa. Dans le livre **al-Bahr**, il est dit : « On ne peut pas donner l'aumône fard, wājib et nāfila à un non-musulman qui n'est pas dhimmī, qu'il soit musta'min ou harbī (qu'il y ait un traité de paix ou un état de guerre avec son pays d'origine). Il est makrūh de donner la zakat à un pauvre non endetté dans la limite de la quantité nisāb ou plus. Mais si le pauvre a une famille à sa charge, par exemple des enfants et une épouse, il est permis que l'on donne à chacun des membres de sa famille une quantité légèrement inférieure à la quantité nisāb.

Vendre des biens contre « fulūs », qui est couramment utilisé, est permis. « **Fulūs** » est de l'argent sous forme de métal autre que l'or et l'argent ou de billets de banque. Comme il est accepté comme monnaie courante, il n'a pas besoin d'être spécifié, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de le montrer [d'une quelconque manière, par exemple avec le doigt ou un bâton]. Si le fulūs n'est pas courant, c'est-à-dire qu'il n'est pas accepté sur un marché, alors une transaction effectuée avec celui-ci n'est pas valable selon Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui. Selon Imām Abū Yūsuf et Imām Muhammad, miséricorde sur eux, le commerce lui-même n'est pas invalide, mais la contre-valeur de la marchandise doit être donnée en monnaie valide. Si des fulūs qui ont été prêtés deviennent ensuite invalides, selon Imām Abū Hanīfa, on rembourse l'équivalent, c'est-à-dire le montant qui a été prêté, en fulūs. Selon Imām Abū Yūsuf et Imām Muhammad, l'équivalent en monnaie valide est remboursé. Pour faire du commerce avec des fulūs qui ne sont pas courants/valables, il faut les spécifier, c'est-à-dire les montrer. Le bien spécifié est ainsi fixé pour le paiement. Cela signifie que l'on doit ensuite remettre ce bien spécifié ; un bien similaire ne peut pas être remis à la place. Si l'on donne à un bureau de change de l'argent d'un poids d'un dirham et que l'on dit qu'en échange de la moitié de cet argent, on recevra des fulūs et pour l'autre moitié de l'argent d'un poids d'un demi-dirham moins une habba (on entend par là un grain de blé), alors cette transaction n'est pas valable, car la vente d'un demi-dirham d'argent contre de l'argent d'un poids inférieur est de l'intérêt (ribā). Mais si l'on dit que pour le dirham en argent entier, on doit donner des fulūs du poids d'un demi-dirham plus de l'argent du poids d'un demi-dirham moins une habba, alors les deux achats sont valables, car dans ce cas, avec un demi-dirham moins une habba d'argent, on achète le même contrepoids en argent et le fulūs au poids d'un demi-dirham est acheté avec de l'argent au poids d'un demi-dirham plus une habba. Comme la variété de fulūs et d'argent est différente, il est permis qu'ils soient échangés l'un contre l'autre, même si leurs poids sont différents.

Dans le livre **Badāyi'al-sanāyi'**, il est dit : « Les biens donnés en zakat doivent être soit la même sorte de biens soumis à la zakat lui-même, soit une autre sorte de biens également soumis à la zakat. [Il n'est pas permis de donner à un pauvre, au lieu d'or, des vêtements, des chaussures, du blé, de l'huile ou autre.] Les biens soumis à la zakat sont soit "ayn" soit "dayn". Les biens soumis à la zakat qui sont ayn sont soit mesurés en poids ou en volume, soit non

mesurés. S'ils ne sont pas mesurés de cette manière, il s'agit soit des animaux sā'ima, soit des marchandises commerciales. S'il s'agit d'animaux sā'ima et que l'on donne des animaux mentionnés dans les textes sources (nass ; noble Coran et précieux hadiths) comme étant soumis à la zakat, on donne des animaux de catégorie moyenne. Si on donne un animal de catégorie inférieure à la moyenne, on donne en plus la différence de la valeur d'un animal moyen en or ou en argent. Si l'on donne comme zakat, au lieu d'un animal, sa contrepartie, cette contrepartie doit correspondre à celle d'un animal moyen. Si l'équivalent d'un animal inférieur à la moyenne a été donné, la différence avec l'équivalent d'un animal moyen doit être donnée ultérieurement en or ou en argent. Il est permis de donner, au lieu de deux moutons moyens, un mouton supérieur à la moyenne, dont la contre-valeur correspond à celle des deux moutons moyens. En effet, pour les biens pour lesquels aucun intérêt (ribā) n'est envisageable, on procède selon leur valeur. Dans le cas des marchandises commerciales, on donne un quarantième de celles qui sont mentionnées dans les textes sources. Si l'on donne d'autres marchandises du même type et qu'elles ne sont pas de bonne qualité, mais de qualité moyenne ou inférieure à la moyenne, la différence doit être compensée, car « marchandises » signifient des choses qui ne sont pas mesurées par le poids ou le volume. Les différences de quantité entre celles-ci ne relèvent pas de l'intérêt. Ainsi, il est permis de donner deux robes de qualité inférieure au lieu d'une robe de bonne qualité. Si des marchandises d'une autre sorte sont données et qu'il est donné moins que la quantité qui est fard, la différence doit être compensée. Si la marchandise soumise à la zakat est mesurée par son poids ou son volume, on donnera alors un quarantième de la marchandise elle-même. Si une autre sorte de marchandise soumise à la zakat est donnée à la place, alors elle doit avoir la même valeur. Selon Imām Abū Hanīfa et Imām Abū Yūsuf, miséricorde sur eux, cependant, si une autre sorte est donnée, on ne donne pas l'équivalent, mais la même quantité. Par exemple, il est permis de donner pour 200 kg de blé de bonne qualité, qui est un bien commercial et qui atteint la valeur de 200 dirhams, comme zakat de celui-ci, 5 kg de blé de moindre qualité. De même, pour 200 dirhams d'argent de bonne qualité, on peut donner 5 dirhams de moins bonne qualité au lieu de 5 dirhams de bonne qualité. Il en va de même pour les paiements pour les vœux.

L'or et l'argent sont des moyens de paiement absolus. C'est le but pour lequel ils ont été créés. Ils ne sont pas utilisés pour satis-

faire les besoins de l'être humain. Ils sont des moyens d'acheter les choses qui satisfont les besoins de l'être humain. D'autres choses ont été créées à la fois comme moyens de paiement et comme moyens d'utilisation indépendants. » C'est ici que s'arrête la traduction du **Badāyī'**.

Les choses dont l'être humain a besoin pour vivre sereinement et conformément à l'islam sont appelées « produits de première nécessité ». Voir aussi page 57 ! Ces besoins de base varient en fonction de la situation de vie et de l'évolution du temps. Les choses qui ne sont pas nécessaires pour vivre tranquillement, mais qui sont accumulées au-delà des besoins de base pour le plaisir, comme ornement ou pour acquérir de la considération, sont appelées « bijoux », « ornements » ou « produits de luxe ». L'or et l'argent ne font pas partie des produits de première nécessité, mais sont considérés comme des ornements. Il est permis que les hommes s'ornent d'objets qui sont *mubāh* à la maison et en public et les femmes uniquement à la maison.

On voit donc que le *fulūs* valide est aussi toujours une marchandise. Si sa valeur, selon ces pièces d'or sur le marché dont la valeur est la plus faible, atteint la quantité *nisāb*, alors il devient fard de payer la *zakat* pour cela, car la quantité *nisāb* pour les marchandises commerciales est calculée, selon *Imām Abū Yūsuf* et *Imām Muhammad*, miséricorde sur eux, selon ces pièces d'or ou d'argent qui sont plus courantes dans le commerce. La *zakat* est alors donnée soit avec les pièces selon lesquelles la quantité *nisāb* a été calculée, soit avec un quarantième du bien lui-même. Le pauvre l'utilise comme moyen de subsistance de base. Le *fulūs* est de l'argent autre que l'or et l'argent. De même qu'il est fabriqué à partir de cuivre, de bronze et d'autres alliages, il est également fabriqué à partir de papier. Cela signifie que toutes les monnaies en papier sont des *fulūs*. Pour celles-ci aussi, la *zakat* doit être payée. Mais leur valeur n'est pas une « valeur réelle » comme pour l'or ou l'argent, mais une « valeur nominale ». C'est une valeur qui est prescrite par les gouvernements. Ils peuvent également annuler cette valeur telle qu'ils l'attribuent. Si leur valeur nominale n'existe plus, ils ne peuvent plus être utilisés comme moyen de paiement. Ils ne font donc plus partie des biens soumis à la *zakat*. *Ibn ʿAbidīn* déclare : « La valeur des biens commerciaux est calculée avec les pièces d'or ou d'argent les plus utilisées dans le commerce et frappées comme moyen de paiement. Si le calcul avec l'argent donne une valeur de 240 dirhams, et le calcul avec l'or une valeur de 20 *mithqāl*, il est nécessaire, même si les deux calculs at-

teignent la quantité nisāb, que la valeur de la marchandise en question soit calculée avec l'argent, car il faudrait alors donner comme argent 6 dirhams, mais comme or un demi mithqāl, qui correspond à l'équivalent de 5 dirhams, et cela ne serait pas en faveur des pauvres. [Parce que 20 mithqāl d'or et 200 dirhams d'argent indiquent toujours la même quantité nisāb, leur valeur est égale.] Une pièce d'or qui a le poids d'un mithqāl est appelée « un dinar ». [Les « livres d'or » turques frappées sont toutes d'un mithqāl et demi, c'est-à-dire qu'elles pèsent 7,2 g.] Il est wājib de donner la zakat de fulūs valide sous la forme de la variété dans laquelle on calcule le nisāb, [donc soit en or, soit en argent]. » On comprend dès lors que la quantité nisāb pour la monnaie en papier doit être calculée en fonction des pièces d'or utilisées dans le commerce dont la valeur est le plus faible, et que la zakat doit alors être acquittée sous forme d'or. En effet, de nos jours, l'argent n'est plus du tout utilisé comme monnaie. La zakat sur le billet de banque est donnée avec le métal avec lequel sa quantité nisāb est calculée, c'est-à-dire l'or. On ne peut pas donner un quarantième du billet lui-même, car le billet de banque lui-même ne peut pas être utilisé comme un bien de première nécessité. Utiliser des billets de banque comme du papier alors que du papier ordinaire est disponible est un gaspillage et le gaspillage est harām. Il n'est pas non plus permis de donner la zakat pour l'argent en papier, sous forme de billets, afin qu'elle soit utilisée comme monnaie, car pour être utilisé comme monnaie, on donne de l'or, dont la valeur est authentique et stable.

L'or comme zakat peut être donné sous forme de pièces d'or ou sous toute autre forme d'or. L'or est disponible en tout temps et en tout lieu. Celui qui ne trouve pas d'or dans la ville où il vit envoie le billet de banque à quelqu'un qui vit dans un endroit où l'or est échangé. Il charge cette personne d'acheter de l'or avec cet argent et de le donner ensuite en son nom comme zakat. Ce faisant, il est permis qu'il envoie l'argent en papier plus tard. Alors qu'il est si facile de donner la zakat pour des billets de banque, il n'est pas correct de ne pas suivre ces instructions dans les livres de fiqh et de donner la zakat au lieu de l'or sous la forme de billets de banque eux-mêmes, dont la valeur est nominale et temporaire. Les gens qui ne veulent pas accomplir leurs actes d'adoration selon les livres de fiqh, mais selon ce qu'ils comprennent eux-mêmes des versets du noble Coran, sont appelés « **sans-madhhab** » ou « **égarés** ». A ces égarés, il convient de s'opposer de la manière suivante : « Je n'accomplis pas mes actes d'adoration selon ce que tu comprends toi-même des versets du noble Coran et des précieux hadiths, mais

selon ce que les Imāms des écoles juridiques en ont compris et transmis. » Les livres qui transmettent ce que les Imāms des écoles juridiques ont compris sont appelés « **livres de fiqh** ».

Dans le livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, compilé par un comité d'érudits dirigé par Abdurrahmān al-Jazīrī, l'un des enseignants de l'université d'al-Azhar, l'ensemble des connaissances du fiqh selon chacune des quatre écoles juridiques est listé individuellement. Ce livre comporte cinq volumes et a été imprimé au Caire en 1392 [1972 apr. J.-C.]. On peut y lire sous le titre « Zakat des billets de banque » ce qui suit : « Les savants du fiqh disent qu'il est nécessaire de payer la zakat pour les billets de banque, c'est-à-dire pour la monnaie en papier, car ceux-ci sont utilisés dans le commerce à la place de l'or et de l'argent. Ils peuvent être facilement échangés contre de l'or et de l'argent à tout moment. Il est absurde que quelqu'un qui a beaucoup de billets de banque ne les prenne pas en compte dans le calcul du nisāb d'or ou d'argent et ne donne pas de zakat pour cela. C'est pourquoi les savants de trois écoles juridiques se sont accordés à dire qu'il est nécessaire de payer la zakat pour l'argent en papier. Seule l'école juridique hanbalite a un avis différent à ce sujet. Les savants de l'école juridique hanafite disent que le billet de banque est « *dayn qawī* » (un billet à ordre fiable) et qu'il peut être échangé à la demande contre de l'or ou de l'argent et que, pour cette raison, la zakat doit être donnée immédiatement, car donner la zakat de prêt devient fard dès que l'on récupère l'or ou l'argent prêté. Certes, la zakat des prêts devient fard avant qu'on ne les récupère, mais pas le fait de donner. » Si on le souhaite, on peut attendre de récupérer le prêt et donner alors la zakat des années passées. Si l'on veut, on n'attend pas et on donne également chaque année la zakat de ces prêts sur les biens actuels en or ou en argent. Mais on ne peut pas donner les billets à ordre pour le prêt comme zakat. Si l'on reçoit de son débiteur l'or ou l'argent indiqué sur le billet à ordre, il est fard qu'on en sépare un quarantième et qu'on donne la zakat de chacune des années passées à des pauvres. De même, on ne peut pas donner le billet lui-même comme zakat. Au lieu de cela, on achète avec un quarantième de cette somme des pièces d'or avec la plus faible teneur en métal et on les donne, ou des bijoux en or du poids de ces pièces, comme zakat aux pauvres.

Il n'est pas permis de dire à son débiteur, que l'on veut libérer de sa dette en lui donnant la zakat : « Je vais te donner la zakat, mais je compense ta dette par la zakat que je vais te donner. Accepte cela ! » Il faut d'abord lui donner la zakat, et une fois que le

pauvre a accepté la zakat, il la rend ensuite en paiement de sa dette. Si l'on a des doutes sur le fait que le débiteur rendra la zakat reçue en paiement de sa dette, on peut procéder comme suit, conformément à ce qui est mentionné à la fin du sixième volume du livre **al-Fatāwā al-Hindiyya** : « Le créancier se met d'accord avec le débiteur pour que celui-ci reconnaisse comme mandataire quelqu'un en qui le créancier a confiance. Le créancier dit : "Autorise cette personne à recevoir la zakat que je te donnerai et à payer ensuite les dettes que tu as envers moi." De cette façon, le débiteur donne procuration à cette personne. Ensuite, ce mandataire reçoit la zakat du débiteur et la zakat donnée devient ainsi la propriété du débiteur. Ensuite, le mandataire restitue la somme reçue au créancier, de sorte que la dette soit payée. Si un pauvre débiteur a deux créanciers, dont l'un veut libérer le pauvre débiteur de la dette qu'il a envers lui en lui donnant la zakat, il lui donne comme zakat le même montant que celui qu'il lui doit. Ensuite, il accorde au pauvre le montant dû en tant que sadaqa, c'est-à-dire qu'il l'offre au pauvre, lui annulant ainsi sa dette. Ensuite, le pauvre fait don de la zakat reçue au créancier. Ou bien le pauvre débiteur emprunte à quelqu'un le montant qu'il doit en or et l'offre au créancier. Le créancier rend alors cette somme au pauvre avec l'intention (niyya) de la zakat. Ensuite, il libère le pauvre de sa dette, c'est-à-dire qu'il lui annule le montant dû. Le pauvre, quant à lui, rend l'or qu'il a reçu comme zakat à la personne à qui il l'avait initialement emprunté. Il n'est pas permis d'utiliser ce qui doit être donné comme zakat [ou en vertu d'un vœu] à des fins caritatives. Si quelqu'un veut le faire, il donne la somme à un pauvre en qui il a confiance et qui accomplit ensuite l'acte caritatif. » De tout cela, on comprend que pour pouvoir donner la zakat avec de la monnaie en papier, on emprunte à sa femme ou à une connaissance de l'or en quantité suffisante pour donner la zakat de la monnaie en papier, puis on donne cet or à un pauvre parmi ses connaissances ou ses proches avec l'intention de donner la zakat. La zakat de la monnaie en papier est alors considérée comme donnée. Ensuite, l'ami ou le parent pauvre donne cet or au donateur qui, à son tour, paie sa dette au propriétaire initial de l'or. La zakat étant ainsi payée, on donne une partie de la monnaie en papier restante à la connaissance ou au parent pauvre et on peut utiliser le reste pour toute sorte de charité. Si le pauvre veut aussi participer à la récompense de ces actes de bienfaisance, il ne donne pas au donateur de la zakat l'or reçu comme zakat, mais il le lui vend et lui rend plus tard la monnaie en papier reçue en échange et le

charge, en tant que mandataire, d'accomplir des actes de bienfaisance avec cette monnaie.

Le grand savant Sayyid Abdulhakīm al-Arwāsī, miséricorde sur lui, qui était un expert dans la connaissance des quatre écoles juridiques a dit : « La valeur de la monnaie en papier est une valeur nominale. Si cette valeur nominale disparaît, elle ne vaut plus rien. Pour cette raison, il n'est pas permis de donner la zakat et la sadaqa al-fitr sous forme de billet de banque. Si la zakat a été donnée auparavant sous forme de billets, elle doit être rattrapée au moyen de dawr avec de l'or. Tous les actes d'adoration accomplis avec de l'argent, à l'exception du pèlerinage, sont rattrapées au moyen de dawr. »

Dans le livre **al-Durr al-mukhtār**, il est dit : « Si des bāghiyūn, c'est-à-dire des musulmans qui prennent le contrôle du territoire en se rebellant contre les dirigeants, ou des dirigeants musulmans injustes, collectent la zakat des animaux ou la dîme des récoltes, puis les distribuent à ceux à qui Allah le tout-puissant les a prescrites, cela est considéré comme une zakat. S'ils utilisent ce qu'ils ont reçu à d'autres fins, ce n'est pas considéré comme de la zakat et les propriétaires des biens collectés doivent redonner la zakat aux musulmans pauvres. S'ils collectent la zakat sur des marchandises ou de la monnaie, alors selon la majorité des savants, ce n'est pas considéré comme de la zakat et c'est ce que dit la fatwa à ce sujet. Cependant, selon certains savants, ce qui leur est donné avec l'intention de la zakat est aussi considéré comme zakat, car les dirigeants injustes sont des musulmans et ils sont considérés comme pauvres, car les biens entre leurs mains sont le droit de la population. » Dans **Ibn Ābidīn**, il est dit : « Il en va de même pour les biens et l'argent qu'ils collectent sous forme d'impôts, de droits de douane ou à d'autres titres. L'avis de ceux qui disent que ces prélèvements ne sont pas considérés comme de la zakat, même si on formule une telle intention, est authentique. C'est-à-dire que les musulmans injustes n'ont pas le droit de collecter la zakat de ces biens. » Le fait que la fatwa dise également cela figure dans l'explication de **Tahtāwī**. Il est clair que le gouvernement qui collecte la zakat des animaux et la dîme doit être un gouvernement musulman et doit distribuer les biens collectés à ceux qui y ont droit à partir des quatre sections de la Trésorerie de l'empire appelé « **bayt al-māl** », afin que ces zakat et dîmes puissent être valables. Selon la majorité des savants, aucune taxe payée au gouvernement ne peut être considérée comme une zakat de marchandises commerciales ou d'argent. Même si certains savants ont dit que c'est

permis à la condition que l'on sache que le gouvernement collecteur est musulman et que l'on donne les biens et l'argent à donner avec l'intention de la zakat, c'est une position faible.

CONCERNANT LE JEÛNE

Les actes obligatoires du jeûne sont au nombre de trois :

1. Formuler l'intention (niyya).
2. Formuler l'intention entre le début et la fin de la période prévue à cet effet.
3. S'abstenir de tout ce qui invalide le jeûne pendant la période définie comme jour dans la charia, c'est-à-dire entre l'aube et le coucher du soleil. L'aube (fajr) commence au moment où la lumière blanche appelée « aube véridique » (al-fajr al-sādiq) est vue sur la ligne de l'horizon apparent. Si quelqu'un ne formule pas d'intention et s'abstient ensuite jusqu'au soir de choses qui invalident le jeûne, cela n'est pas considéré comme un jeûne. Un tel jour devra être uniquement rattrapé.

Pour que le jeûne devienne fard, sept conditions doivent être remplies :

1. Être musulman.
2. Être sexuellement mature (bāligh).
3. Être mûr d'esprit (āqil).
4. Le fait que quelqu'un qui se trouve à dār al-harb apprenne que le jeûne est fard.
5. Être résident (muqīm).
6. Qu'une femme n'ait pas de menstruations.
7. Qu'une femme n'a pas de lochies.

Six choses invalident le jeûne : manger, boire, avoir des rapports sexuels, avoir ses menstruations, avoir des lochies et vomir la quantité d'une bouchée pleine. Le mensonge, la médisance, la transmission de ragots entre musulmans, les faux serments et autres n'invalident pas le jeûne, mais en diminuent la récompense.

Sept personnes sont autorisées à ne pas jeûner :

1. Les malades.
2. Les voyageurs [le lendemain].
3. Les femmes en période de menstruation.
4. Les femmes en post-partum.
5. Les femmes enceintes trop affaiblies.
6. Les femmes qui allaitent, si cela peut nuire à leur bébé.
7. Les personnes âgées.

Pour chaque jour de jeûne, l'intention doit être renouvelée. Dans le livre **al-Hindiyya**, il est dit : « L'intention est formulée avec le cœur. Se lever pour le saḥūr/suhūr équivaut à formuler l'intention. » L'intention pour le jeûne est de deux types : le premier type consiste à formuler l'intention pour chaque jour du ramadan et pour le jeûne nāfila et pour un jeûne de vœu particulier (nadhr

mu'ayyan) entre le coucher du soleil du jour précédent et le temps appelé « **al-dahwa al-kubrā** ». « Al-Dahwa al-kubrā » est la moitié du temps défini comme jour dans la charia, c'est-à-dire le temps à jeûner. Celle-ci est calculée selon l'horloge de l'adhan de la manière suivante :

$$\text{Fajr} + \frac{24 - \text{Fajr}}{2} \text{ ou } \text{Fajr} + 12 - \frac{\text{Fajr}}{2} = 12 + \frac{\text{Fajr}}{2}$$

C'est-à-dire que le temps pour « al-dahwa al-kubrā » conformément au temps adhānī est la moitié de l'heure de fajr. Selon le fuseau horaire, cette heure correspond à la différence entre la moitié de la période définie comme jour dans la charia et la moitié du jour solaire, c'est-à-dire de la moitié de la portion de fajr, avant l'heure de midi (zawāl). La portion de fajr est la période comprise entre le lever du soleil et l'aube (fajr/imsāk). Si quelqu'un n'a pas mangé ni bu jusqu'à l'heure du dahwa, il formule l'intention et jeûne la journée. Cependant, lorsque l'heure du dahwa est atteinte, l'intention n'est pas valable. Si l'intention est formulée avant l'aube, on dit : « Je fais par la présente l'intention de jeûner le jour de demain. » Si l'intention est formulée après l'aube, on dit : « Je fais par la présente l'intention de jeûner le jour d'aujourd'hui. »

Le deuxième type est l'intention pour le jeûne de rattrapage (qadā), le jeûne expiatoire (kaffāra) et un jeûne de vœu absolu (nadr mutlaq). La période réservée à l'intention pour ces trois types de jeûne est la même. Le début de la période de prise d'intention est le coucher du soleil du jour précédent et la fin est avant l'aube. Après l'aube, la prise de l'intention n'est pas valable pour ces trois types de jeûne. Le fait que lors du rattrapage des différents jours d'un ramadan, il n'est pas nécessaire d'exprimer les noms des jours ou leur ordre dans l'intention est mentionné dans **Ibn Ābidīn** à la fin du chapitre sur les prières de rattrapage (awliyā). Les jeûnes qui sont pratiqués sont de trois sortes : le jeûne des ignorants, le jeûne des savants et le jeûne des prophètes (an-biyā) et des amis d'Allah. Le jeûne des ignorants consiste à s'abstenir de manger, de boire et d'avoir des relations sexuelles, mais il se peut qu'ils commettent d'autres péchés en le faisant. Le jeûne des savants est qu'ils s'abstiennent également d'autres péchés possibles. Le jeûne des prophètes et des amis d'Allah est qu'ils s'abstiennent également de tout ce qui est douteux.

La fête des jeûneurs est de trois sortes : la fête des ignorants, la fête des savants et la fête des prophètes et des amis d'Allah. La fête des ignorants consiste à rompre le jeûne le soir, à manger et à

boire comme bon leur semble, et à dire : « C'est notre fête. » La fête des savants est qu'ils rompent le jeûne le soir et pensent : « Si Allah le tout-puissant a accepté notre jeûne, alors ceci est notre fête. S'Il ne l'a pas accepté, que deviendrons-nous ? » La fête des prophètes et des amis d'Allah, cependant, est la vision d'Allah (ru'yatullah). Ils aspirent à l'agrément d'Allah le tout-puissant.

En général, il y a pour tous les croyants cinq sortes de fêtes :

La première est que l'ange à leur gauche ne trouve pas de mauvaise action à transcrire.

La deuxième est que les anges porteurs de bonne nouvelle viennent à lui à l'article de la mort et lui disent : « Ô croyant, je te salue ! Tu es pressenti pour le Paradis. »

La troisième est que lorsqu'il arrive dans sa tombe, il la trouve comme l'un des jardins du Paradis.

La quatrième est que le jour du jugement dernier, il trouvera de l'ombre sous l'Arch, avec les prophètes, les amis d'Allah, les savants et les justes.

La cinquième est que sur le pont Sirāt, qui est plus fin qu'un cheveu, plus tranchant qu'une épée, plus sombre que la nuit la plus profonde, mille ans de descente, mille ans d'ascension et mille ans de plaine, il peut répondre aux questions posées à sept endroits sur celui-ci et franchir le pont. Mais celui qui ne peut pas répondre aux questions sera puni de mille ans de châtement pour chaque question. Ces sept questions sont les suivantes : La première question est celle concernant la foi, la deuxième celle concernant la prière rituelle, la troisième celle concernant le jeûne, la quatrième celle concernant le pèlerinage, la cinquième celle concernant la zakat, la sixième celle concernant les droits d'autrui et la septième celle concernant les ablutions majeures, la purification des parties intimes et les ablutions mineures.

Si, pendant le ramadan, quelqu'un interrompt volontairement et prématurément le jeûne dont il avait formulé l'intention avant l'aube, l'expiation (kaffāra) et le rattrapage du jour deviennent tous deux obligatoires pour lui. Aucune expiation n'est nécessaire pour la rupture prématurée du jeûne nāfila et du jeûne de rattrapage.

L'expiation consiste à affranchir un esclave. Celui qui n'en est pas capable jeûne 60 jours sans interruption en dehors du ramadan et en dehors des cinq jours où le jeûne est harām. Ensuite, les jours où le jeûne a été interrompu prématurément sont rattrapés. [Il est harām de jeûner le premier jour de la fête du ramadan et les quatre

jours de la fête du sacrifice.] Si quelqu'un n'est pas non plus en mesure de faire l'expiation par le jeûne, il fait cette expiation en nourrissant soit 60 pauvres en un jour, soit un pauvre pendant 60 jours à raison de deux repas par jour. Ou bien il donne à chacun des 60 pauvres des biens d'une valeur équivalente à celle de la sadaqa al-fitr.

Pour un jour de manquement au jeûne, il faut rattraper un jour.

Cinq types de personnes n'ont pas à faire d'expiation pour la rupture prématurée du jeûne : 1. Le malade. 2. Le voyageur (musāfir). 3. La femme qui craint que l'enfant qu'elle allaite ne subisse un préjudice. 4. La personne âgée. 5. La personne qui craint de mourir de soif ou de faim.

Ces personnes, une fois que leur motif d'excuse disparaît, ne font que rattraper les jours omis.

En ce qui concerne le « jour du doute » (yawm al-chakk), il y a plusieurs types d'intentions : avoir l'intention ce jour-là de le jeûner comme un jour de ramadan ou comme un jour de jeûne wājib, ou que si c'est un jour de ramadan, il soit considéré comme un jeûne de ramadan, et si ce n'est pas le cas, alors comme un jeûne nāfila ou comme un jeûne non-wājib, toutes ces intentions sont permises, mais sont considérées comme makrūh. Un autre type d'intention qui est permis et qui n'est pas makrūh est de formuler l'intention pour un jour de jeûne absolu (mutlaq) ou de jeûner ce jour comme un jour du mois de Cha'bān, c'est-à-dire comme un jour de jeûne nāfila.

En aucun cas, il n'est permis de jeûner en formulant l'intention de manière à dire que si c'est un jour de ramadan, on a l'intention de jeûner, et si ce n'est pas le cas, on n'a pas l'intention de jeûner.

Selon Imām al-A'zam Abū Hanīfa, si quelqu'un ne formule pas l'intention de jeûner pendant le ramadan jusqu'à l'aube et qu'il mange avant midi (c'est-à-dire avant l'heure de fin de prise de l'intention), il ne devra pas faire d'expiation. Mais, selon Imām Abū Yūsuf et Imām Muhammad, il est nécessaire de faire l'expiation, car on avait la possibilité de formuler l'intention et de jeûner. Toutefois, si l'on ne mange qu'après midi, il est communément admis qu'il n'y a pas d'expiation à faire.

Il y a une divergence d'opinion sur le fait de savoir si une personne qui rompt le jeûne prématurément un jour sur deux ou trois mois de ramadan différents doit faire l'expiation pour chacun de ces jours ou seulement une pour les trois jours. Il est préférable par précaution de faire l'expiation pour chaque jour. Si quelqu'un doit

rattraper des jours de ramadan, mais ne les rattrape pas avant le ramadan suivant, de sorte qu'une année s'écoule entre les deux, c'est un péché selon certains savants.

Si quelqu'un jeûne des jours d'expiation et que le ramadan suivant commence pendant ce temps ou que la fête du sacrifice intervient, il doit recommencer le jeûne d'expiation après le ramadan ou la fête du sacrifice. Les jours de jeûne précédents ne comptent pas.

Si quelqu'un rompt son jeûne prématurément sans avoir pris l'intention de voyager auparavant, et ne prend l'intention et ne commence le voyage qu'après, il doit à la fois rattraper le jour et faire l'expiation. Le voyage ne rend pas mubāh la rupture prématurée du jeûne. Il est wājib que celui qui part en voyage ne rompe pas le jeûne ce jour-là. Il n'est pas halāl que le voyageur qui a pris l'intention de jeûner pendant la nuit ou jusqu'à l'heure du dahwa rompe son jeûne le jour du voyage. Mais s'il le rompt malgré tout, il lui suffit de rattraper le jour. Le voyage rend mubāh le fait de ne pas commencer le jeûne du tout.

Si quelqu'un devient fou pendant le ramadan et ne jeûne pas, mais se rétablit, il doit rattraper les jours non jeûnés. Mais si quelqu'un reste dans son état de folie du début à la fin du ramadan sans se rétablir, le jeûne de ce ramadan est alors dispensé.

Si quelqu'un oublie qu'il jeûne et fait quelque chose qui rompt le jeûne, son jeûne n'est pas annulé. S'il s'en souvient, mais qu'il continue à manger et à boire en croyant que son jeûne est rompu, le jour doit certes être rattrapé, mais il n'est pas nécessaire de faire l'expiation pour ce jour. Mais s'il mange alors qu'il sait que son jeûne n'est pas rompu, le jour doit être rattrapé et une expiation doit être faite.

Si un individu qui jeûne avale sa sueur, ou si quelqu'un mâche un fil teint et avale la teinture, ou si quelqu'un avale la salive de quelqu'un, ou si quelqu'un avale sa propre salive après l'avoir déjà recrachée, ou si quelqu'un avale la nourriture entre ses dents et que ce qu'il avale est plus gros qu'un pois chiche, ou si quelqu'un injecte un médicament sous la peau à l'aide d'une seringue, dans tous ces cas, son jeûne sera invalidé et seul le rattrapage sera nécessaire.

Si quelqu'un mange un morceau de papier ou une poignée de sel, ou un grain de blé non cuit ou un grain de riz non cuit, son jeûne devient invalide, mais seul le rattrapage est nécessaire, car manger une poignée de sel n'est pas considéré comme une prise

alimentaire ou un médicament. C'est la même chose qu'une poignée de terre. Mais si la quantité de sel mangée n'est qu'une petite quantité, alors l'expiation sera également nécessaire. Ceci est mentionné dans le livre **al-Achbāh**. En effet, le sel est utilisé en petite quantité à la fois comme médicament et comme nourriture.

Il est permis qu'un ouvrier qui travaille pour gagner sa subsistance et qui sais qu'il sera malade dans son travail rompt le jeûne avant d'être effectivement malade. Une femme qui tombe malade pendant sa grossesse ou l'allaitement et qui rompt son jeûne prématurément ne doit rattraper que la journée. Celui qui mange et boit en public sans raison valable pendant le ramadan devient murtadd. Ceci a été mentionné dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye**.

Si quelqu'un ne fait que mâcher une seule graine de sésame, son jeûne n'est pas invalidé. Mais si elle est avalée, son jeûne sera invalidé dans tous les cas, qu'elle ait été mâchée ou non, et le jour devra être rattrapé.

Les types de jeûne sont au nombre de 15 : trois types sont fard, trois wājib, cinq harām et quatre sont sunna. Les types fard sont le jeûne du ramadan, le rattrapage du jeûne fard et le jeûne expiatoire.

Les types wājib sont le jeûne de vœu déterminé, le jeûne de vœu absolu et la poursuite d'un jeûne nāfila commencé jusqu'au coucher du soleil.

Les types harām sont le jeûne du premier jour de la fête du ramadan et des quatre jours de la fête du sacrifice. Durant ces cinq jours, il est harām de jeûner.

Les types sunna sont de jeûner les « jours blancs » de chaque mois, le « jeûne du Dāwud », le jeûne du lundi et du jeudi, le jour de Āchūrā, le jour d'Arafa et les jours bénis similaires. Les jours 13, 14 et 15 des mois du calendrier lunaire islamique sont appelés « **ayyām al-bayd** » (jours blancs). Jeûner un jour en alternance et ne pas jeûner un jour tout au long de l'année s'appelle « **sawm Dāwud** » (jeûne du Dāwud).

Le jeûne a onze bienfaits :

1. Il est un bouclier contre l'Enfer.
2. Il suscite l'acceptation des autres actes d'adoration.
3. C'est l'évocation (dhikr) avec le corps.
4. Il brise l'orgueil.
5. il brise la vanité (ujb).
6. Il augmente la crainte d'Allah le tout-puissant.

7. La récompense pèsera lourd dans la balance.
8. Allah le tout-puissant est satisfait de Son serviteur qui jeûne.
9. S'il meurt en ayant la foi, le jeûne lui permet d'entrer plus tôt au Paradis.
10. Il procure de la lumière (nūr) au cœur.
11. Il confère la lumière à la raison.

Il est wājib de chercher le croissant de lune pour le ramadan le 29^e jour du mois de Cha'bān, dès le coucher du soleil, sur la ligne ouest de l'horizon apparent. Un musulman considéré comme « ādil » (juste), c'est-à-dire qui ne commet pas de grands péchés, et qui fait partie de l'ahl al-sunna, avertit le juge ou le gouverneur s'il voit tout de même le croissant de lune lorsque le ciel est couvert. Si son témoignage est accepté, le ramadan commence partout. Dans les endroits où il n'y a pas de juge ou de gouverneur, le ramadan commence dès qu'un musulman voit le croissant de lune, rien que dans cet endroit. Pour ces décisions, on ne se fie pas aux déclarations des égarés (ahl al-bid'a) ou des pécheurs (fāsiq). Si le ciel est dégagé, le message doit provenir de plusieurs personnes. Si le croissant de lune n'est pas vu, le mois de Cha'bān est compté à 30 jours et le jour suivant est alors le premier jour du ramadan. Le ramadan ne commence pas selon des calendriers ou selon des calculs astronomiques. Dans les livres **al-Bahr**, **al-Hindiyya** et **Qādikhān**, il est dit : « Un prisonnier dans les terres non islamiques qui, sans nouvelle du début du ramadan, s'oriente selon le calendrier et jeûne un mois, pourrait avoir commencé à jeûner un jour avant le début effectif, le deuxième jour du ramadan ou le premier jour du ramadan. Dans le premier cas, il commence un jour avant et célèbre le dernier jour du ramadan comme le jour de fête. Dans le deuxième cas, il n'a pas jeûné le premier jour et a jeûné le jour de la fête. Dans les deux cas, il n'a jeûné que 28 jours du ramadan et doit rattraper deux jours après la fête. Dans le troisième cas, il y a un doute sur le fait qu'il ait rencontré le premier et le dernier jour du ramadan. Comme le jeûne n'est pas valable pour les jours au sujet desquels il y a un doute sur le fait qu'ils se trouvent réellement dans le ramadan, il doit également rattraper deux jours dans ce cas. » Il en ressort clairement que celui qui commence le ramadan non pas en fonction de la consultation de la lune, mais selon un calendrier établi au préalable, doit rattraper deux jours après la fête. Des informations détaillées sur le calcul du premier jour du ramadan sont disponibles dans le livre **Se'ādet-i Ebediyye**.

[Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Par temps couvert, il ne

faut pas rompre le jeûne avant d'être sûr que le soleil s'est couché, même si l'adhan est appelé. Le fait de "se dépêcher" de rompre le jeûne (iftar), qui est mustahabb, est considéré comme accompli si la rupture du jeûne a lieu avant l'heure appelée "ichtibāk al-nujūm", c'est-à-dire jusqu'au moment où la majorité des étoiles est visible. Si, dans un endroit, le jeûne est rompu par observation du coucher du soleil, celui qui se trouve dans un endroit plus élevé, par exemple sur un minaret, ne doit pas rompre le jeûne avant d'avoir lui-même remarqué et compris le coucher du soleil. On procède de même en ce qui concerne la prière de l'aube et le saḥūr. » Dans les tableaux des « temps de prudence » (temps de tamkīn) énumérés dans les livres d'astronomie, les temps de prudence sont indiqués en fonction de l'altitude du lieu. Dans les calculs de tous les temps de prière, un seul temps de prudence, déterminé en fonction du point le plus élevé du lieu, est utilisé pour chaque lieu. Dans les calendriers qui sont calculés sans tenir compte de ces temps de prudence, l'heure du coucher du soleil est toujours indiquée quelques minutes plus tôt. Or, on observe qu'à ces heures, le soleil ne s'est pas couché. Par conséquent, le jeûne de ceux qui suivent des calendriers qui ne tiennent pas compte des temps de prudence est invalidé.]

Viens, ô frère, ne dénie pas, sois juste !

Ta précieuse vie, ne la gaspille pas !

Protège ton cœur contre le désir de ton nafs !

Apparaiss aussi pur à l'intérieur qu'à l'extérieur !

***Si une pièce d'or était mélangée à du cuivre,
plairait-elle au marchand qui l'achète ?***

Ne te vante pas d'un bon diplôme !

Et ne dis pas un mot sans réfléchir !

Cherche un vrai homme de science et écoute-le !

Ainsi, tu obtiendras la bénédiction du Seigneur !

***Atteins la mer de la vérité,
plonge-y et en retire un tel joyau qui brille !***

***Ne crois pas l'ignorant diplômée,
le droit chemin t'a été montré par les nobles prédécesseurs !***

LE SACRIFICE D'UN ANIMAL

Le sacrifice d'un animal de sacrifice (en arabe : qurbān) est wājib à trois conditions :

1. Être musulman et juridiquement responsable (donc avoir la raison et la maturité sexuelle).
2. Être résident (muqīm).
3. Être à l'aise dans la quantité nisāb pour un animal sacrifié.

On sacrifie des moutons, des chèvres, des chameaux ou des bovins, un chameau ou un bovin étant considéré comme sept sacrifices. Ainsi, il est permis que sept personnes sacrifient ensemble un bovin. Si une huitième personne se joint à elles, le sacrifice n'est validé pour personne. Le nisāb pour le sacrifice est le même que le nisāb pour la sadaqa al-fitr (aussi : zakāt al-fitr).

[Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Si la part de l'une ou l'autre des personnes impliquées est inférieure à un septième, le sacrifice d'aucune d'entre elles n'est valable. Comme un septième constitue le minimum de participation, moins de sept personnes peuvent s'associer. » Le partenariat conclu lors de l'achat de l'animal est valable. Il est certes valable de conclure le partenariat après l'achat, mais il est préférable de le faire avant l'achat. Une personne peut participer au bovin d'une autre personne à hauteur d'au moins un septième et jusqu'à six septièmes. La viande est ensuite partagée en fonction de la participation. Si l'un des partenaires décède et que ses héritiers disent que le sacrifice doit être fait en commun pour le défunt et les autres partenaires, cela est valable. En effet, sacrifier un animal au nom d'un défunt est une « qurba ». Mais s'ils ne sont pas d'accord, alors la part du partenaire décédé n'est pas considérée comme une « qurba » et aucun des sacrifices n'est alors valable. Si l'un des partenaires est un mécréant ou participe uniquement en raison de la viande, le sacrifice d'aucun des participants n'est valable, car lors du sacrifice, chaque participant doit avoir l'intention de la qurba. L'intention du mécréant n'est pas valable. Si quelqu'un a l'intention d'utiliser la viande pour manger, ce n'est pas une intention de la qurba. Si l'un des partenaires prend son intention pour le sacrifice de cette année et les autres pour l'année passée, l'intention des autres ne sera pas valide et leur part de viande deviendra tatawwu' [sadaqa]. Ils doivent distribuer toute leur viande aux pauvres en tant que sadaqa. Même si l'intention de sacrifice de l'un des partenaires est valide, celui-ci ne peut pas non plus manger de sa part de viande, car le jugement de la sadaqa concerne l'animal entier. La qurba pour la-

quelle l'intention est prise ne doit pas nécessairement être une qurba wājib, mais peut aussi être une qurba sunna ou nāfila. Il peut également s'agir de types de wājib différents les uns des autres. Par exemple, il est également permis qu'elle soit une offrande d'aqīqa pour un enfant ou une personne adulte. En effet, l'aqīqa est un remerciement (chukr) pour le bienfait d'un enfant et donc une qurba. De même, le repas de mariage est un remerciement et une qurba sunna. Il est préférable que tous les partenaires aient l'intention de faire des sacrifices pour la fête. L'aqīqa n'est pas sunna dans l'école juridique hanafite, mais mustahabb ou mubāh. Les mustahabb sont considérées comme des qurba. Les mubāh sont également considérées comme des qurba si elles sont accomplies avec l'intention de remercier. Il y a beaucoup de coutumes qui, si l'on prend l'intention correspondante, deviennent des actes d'adoration. Et les mubāh deviennent, avec l'intention correspondante, des actes d'obéissance (tā'a). Des informations détaillées sur le sacrifice d'aqīqa sont disponibles dans les livres arabes **al-Uqūd al-durriyya** ainsi que **al-Durr al-mukhtār.**]

LES BASES DU PÈLERINAGE

Les bases (arkān) du pèlerinage (hajj) sont au nombre de trois:

1. En revêtant les vêtements d'ihram (état de consécration), formuler l'intention de faire le hajj.
2. Station (waqfa) à Arafat.
3. Accomplir le tawaf de visite.

Le temps pendant lequel la présence (waqfa) à Arafat doit être effectuée commence à l'heure de la plus haute position du soleil (zawāl) le neuvième jour du mois de Dhul-Hijja et se termine le matin du jour suivant. [Si la station à Arafat a lieu un jour avant ou après, le pèlerinage est invalidé. Les wahhabites commencent la fête un jour plus tôt malgré l'absence de visibilité de la lune. De ce fait, il arrive que le pèlerinage de ceux qui ne se tiennent pas à Arafat au bon moment ne soit pas validé.]

Il existe sept types de tawaf (circumambulation autour de la Kaaba) :

1. Tawaf de visite.
2. Tawaf de la umra. (Ces deux-là sont fard.)
3. Tawaf d'arrivée. Celle-ci est une sunna.
4. Tawaf d'adieu.
5. Tawaf de vœux. Celle-ci est wājib.

6. Tawaf nāfila.

7. Tawaf tatawwu'. Celle-ci est mustahabb.

Il est fard de formuler l'intention pour l'état d'ihram (état de consécration) pour le pèlerinage. Le fait de revêtir les habits d'ihram est sunna. A cet égard, il est wājib que ces vêtements soient non cousus.

Le pèlerinage sera fard si huit conditions sont remplies :

1. Être musulman.

2. Avoir atteint la maturité sexuelle (bulūgh).

3. Être mûr d'esprit.

4. Être en bonne santé.

5. Être libre.

6. Que les biens que l'on possède dépassent les nécessités de base de la vie.

7. Être entré dans la période du pèlerinage. Le temps du pèlerinage est le jour d'Arafa (veille de la fête) et les quatre jours de la fête. Le temps pour parcourir le chemin est également pris en compte.

8. Les femmes dont le trajet est plus long que celui autorisé pour leur voyage seules doivent être accompagnées de leur mari ou d'une personne mahram avec laquelle le mariage leur est à jamais interdit. [Pour celui qui remplit ces huit conditions, il est fard qu'il accomplisse le pèlerinage une fois dans sa vie. Si quelqu'un accomplit le pèlerinage plus d'une fois, ses pèlerinages effectués les années suivantes sont considérés comme nāfila. « **Acte d'adoration nāfila** » signifie les actes d'adoration qui ne sont pas fard ou sunna, mais qui sont accomplis volontairement. La récompense d'un acte d'adoration nāfila, comparée à celle d'un acte d'adoration fard, est aussi minime qu'une goutte d'eau comparée à un océan. Les savants de l'islam n'ont pas permis aux musulmans dont la patrie est éloignée de La Mecque d'accomplir à nouveau le pèlerinage. Abdullah al-Dahlawī, miséricorde sur lui, écrit dans sa 63^e lettre : « Sur le chemin du hajj, les actes d'adoration ne peuvent généralement pas être accomplis complètement. Pour cette raison, Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, a écrit dans ses lettres 123 et 124 qu'il n'approuve pas l'accomplissement de la umra et du hajj nāfila. » Un hajj nāfila qui empêche même d'accomplir un fard, qui empêche les femmes de se couvrir, est par ailleurs harām. Un tel hajj n'est pas méritoire, c'est un péché. Il en va de même pour la umra.

Si l'on acquiert des biens à hauteur de la quantité nisāb et qu'une année lunaire s'écoule, il devient fard de s'acquitter de la zakat. Le moment où l'acquiescement de la zakat devient fard est différent pour chaque individu. Si ce temps précède le temps du hajj, la zakat est entièrement payée et on se rend au hajj avec l'argent restant. Si le temps de l'acquiescement de la zakat tombe au moment du hajj, on accomplit d'abord le hajj et après le hajj, on donne la zakat sur l'argent qui reste.]

LES 54 OBLIGATIONS (FARD)

Un enfant de parents musulmans devient musulman dès qu'il atteint la maturité sexuelle et un mécréant en prononçant la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd), c'est-à-dire « **Lā ilāha illallāh, Muhammadun Rasūlullāh** » (« Il n'y a pas de Dieu en dehors d'Allah et Muhammad est le messager d'Allah »), et par le fait qu'il en connaît la signification et y croit. Tous les péchés du mécréant sont alors instantanément pardonnés. Mais ils doivent, comme tous les autres musulmans, mémoriser à l'occasion les six principes de la foi, c'est-à-dire le dicton appelé « Āmantu », apprendre leurs significations, y croire et confirmer qu'ils croient en l'islam dans son ensemble, c'est-à-dire qu'ils croient que tous les commandements et les interdictions que Muhammad, paix sur lui, a annoncés lui ont été communiqués par Allah le tout-puissant. Ensuite, il est fard pour eux d'apprendre, parmi les événements auxquels ils sont confrontés, ceux dont la pratique est fard ou harām [c'est-à-dire un commandement ou une interdiction], et de même, il est fard d'apprendre quels sont les traits de caractère qu'il est fard d'acquiescer et ceux qui sont harām. Si quelqu'un nie qu'il est fard de les apprendre ou de suivre un fard ou de s'abstenir d'un harām, c'est-à-dire qu'il n'y croit pas et ne le prend pas au sérieux, alors il perd sa foi et devient alors un apostat (murtadd). C'est-à-dire que s'il méprise quelque chose de ce qu'il a appris, comme par exemple le fait que les femmes se couvrent, alors il devient un apostat. Tant que l'apostat ne se repent pas (c'est-à-dire qu'il n'accomplit pas la tawba) de la chose qui l'a conduit à l'apostasie, il ne redevient pas non plus musulman en prononçant « **Lā ilāha illallāh** » et en accomplissant certaines obligations de l'islam, comme la prière rituelle, le jeûne, le pèlerinage ou en faisant des actes de bienfaisance. Tous ces actes de bienfaisance ne lui seront d'aucune utilité dans l'au-delà. Il doit se repentir, éprouver du remords pour la chose qu'il nie, c'est-à-dire pour la chose en laquelle il ne croit pas.

Les savants de l'islam ont rassemblé 54 obligations que chaque musulman doit apprendre, auxquelles il doit croire et auxquelles il doit se conformer.

Les 54 obligations sont les suivantes :

1. Connaître Allah le tout-puissant comme l'Unique et ne jamais L'oublier.

2. Manger et boire tout ce qui est halāl.

3. Faire ses ablutions mineures.

4. Accomplir les cinq prières quotidiennes lorsque leurs heures arrivent.

5. Pour l'accomplissement de la prière suite à l'état de menstruation et de janāba, faire ses ablutions majeures.

6. Croire qu'Allah le tout-puissant garantit la subsistance (rizq) de l'être humain.

7. Mettre des vêtements qui sont halāl et propres.

8. Effectuer ses tâches avec confiance en Allah (tawakkul).

9. Se contenter de ce qui nous est attribué comme subsistance.

10. Être reconnaissant envers Allah le tout-puissant pour ses bienfaits. Cela signifie utiliser ces bienfaits comme il a été ordonné de le faire.

11. Être satisfait du destin (qadā) qui provient d'Allah le tout-puissant.

12. Supporter le mal avec patience, c'est-à-dire ne pas se rebeller.

13. Se repentir de ses péchés. [Lire quotidiennement la demande de pardon (istighfār).]

14. Accomplir les actes d'adoration (ibādāt) avec sincérité (ikhlās).

15. Reconnaître les diables parmi les êtres humains et parmi les djinns comme ennemis.

16. Connaître le noble Coran comme preuve et être satisfait de ses jugements.

17. Savoir que la mort viendra certainement et s'y préparer.

18. Aimer ceux qu'Allah le tout-puissant aime et fuir ceux qu'Il n'aime pas. [Ceci est appelé « hubb fillah » (amour pour l'amour d'Allah) et « bughd fillah » (aversion pour l'amour d'Allah).]

19. Manifester de la bonté envers son père et sa mère.

20. Veiller à amr bil-ma'rūf et nahy anil-munkar, c'est-à-dire ordonner le bien et interdire le mal.

21. Rendre visite aux membres de la famille qui sont mahram.
22. Abuser des biens confiés.
23. S'abstenir de commettre ce qui est harām en craignant Allah le tout-puissant.
24. Obéir à Allah le tout-puissant, et à Son Messenger, c'est-à-dire accomplir les commandements et se préserver des interdits.
25. S'abstenir de commettre des péchés et s'occuper des actes d'adoration.
26. Ne pas s'opposer aux commandants musulmans (ulul-amr) et à la loi.
27. Considérer la création comme pleine d'enseignements.
28. Réfléchir à l'existence d'Allah le tout-puissant, c'est-à-dire à Ses attributs, et à Sa création (tafakkur).
29. Préserver sa langue des paroles interdites et obscènes.
30. Purifier son cœur de l'amour des choses de ce monde.
31. Ne se moquer de personne et ne ridiculiser personne.
32. Ne pas regarder ce qui est harām.
33. Rester toujours fidèle à sa parole.
34. Préserver son ouïe des interdits tels que la débauche et la musique.
35. Apprendre les commandements et les interdictions.
36. Utiliser les balances et les instruments de mesure en toute équité.
37. Ne jamais se sentir à l'abri du châtement d'Allah le tout-puissant et toujours le craindre.
38. Donner la zakat aux pauvres parmi les musulmans et se précipiter à leur secours.
39. Ne pas perdre espoir en la miséricorde d'Allah le tout-puissant.
40. Ne pas suivre les désirs du nafs, c'est-à-dire ses désirs de ce qui est harām.
41. Nourrir l'affamé pour l'agrément d'Allah.
42. Travailler pour obtenir le minimum de subsistance [nourriture, vêtement et logement].
43. S'acquitter de la zakat sur les biens et de la dîme (uchr) sur les récoltes.
44. Éviter les rapports sexuels avec l'épouse en état de menstruations ou de lochies.

45. Purifier son cœur des péchés.

46. Se garder de l'orgueil (kibr).

47. Prendre soin des biens de l'orphelin qui n'a pas encore atteint sa maturité sexuelle.

48. Ne pas entretenir de relations étroites avec les jeunes garçons.

49. Accomplir les cinq prières quotidiennes en leur temps et ne pas les manquer.

50. Ne pas s'approprier les biens d'autrui de façon injuste.

[Il fait partie des droits des êtres humains que l'homme qui met fin à son mariage verse à sa femme sa dot (mahr). S'il ne le fait pas, il y aura un châtement amer ici-bas et un grand tourment dans l'au-delà. Le droit le plus important des êtres humains, et celui dont l'omission est la plus gravement punie, est le droit des proches et de ceux qui sont sous l'autorité d'une personne à être appelés au bien (amr bil-ma'rūf), c'est-à-dire leur droit à être instruits dans le savoir religieux. Celui qui, par la torture ou la tromperie, empêche de tels êtres humains et tous les musulmans d'apprendre leur religion et d'accomplir leurs actes d'adoration est manifestement un mécréant et un ennemi de l'islam. Il en va de même pour la déformation du savoir d'ahl al-sunna, la déformation de la religion et de la foi de la part des égarés et des sans-madhhab.]

51. Ne pas associer à Allah le tout-puissant.

52. s'abstenir de la fornication (zinā).

53. ne pas boire de vin ni d'autres boissons alcoolisées.

54. ne pas faire de faux serment.

[Le vin, l'alcool et toutes les boissons alcoolisées constituent une grande impureté. Le fait que lors du mélange de l'eau et de la terre, l'argile qui en résulte est pure si l'un des deux est pur, et que cet avis est valable et que la fatwa à ce sujet le dit également, est consigné dans le livre **al-Bahr** ainsi que dans **Ibn Ābidīn**. Même si certains savants disent que cette fatwa est faible, comme il est mentionné dans **Ibn Ābidīn** et dans **al-Hadīqa**, on agit selon un avis faible lorsqu'il y a une contrainte (haraj). Par conséquent, il est clair que les parfums, les vernis, les médicaments et les peintures contenant de l'alcool sont purs si leurs corps, mélangés à l'alcool pour répondre à un besoin, sont purs. Le fait qu'il en soit de même dans l'école juridique chafiiite est mentionné dans la clarification du livre **al-Ma'fuwāt**. Si l'élimination de ces liquides constitue une contrainte, ils ne sont pas un obstacle à la prière rituelle.

Cependant, il n'est pas permis que de tels liquides, considérés comme purs parce qu'il y a une contrainte, soient bus à moins qu'il n'y ait une nécessité. Les boissons alcoolisées ne sont en aucun cas considérées comme pures, car l'alcool qu'elles contiennent est mélangé aux autres corps de la boisson non pas par nécessité, mais pour le plaisir. Par conséquent, tout ce qu'elles souillent devient également impur. La consommation de telles boissons sans nécessité particulière est toujours harām.]

À PROPOS DES GRANDS PÉCHÉS

Les grands péchés sont très nombreux. Nous en mentionnons ici 72 :

1. Tuer injustement quelqu'un.
2. Commettre la fornication (zinā).
3. La sodomie (liwāt) est prohibée dans toutes les religions.
4. Boire du vin et toute autre boisson alcoolisée.
5. Commettre le vol.
6. La consommation de stupéfiants pour le plaisir.
7. S'approprier les biens d'autrui par la force, c'est-à-dire les piller.
8. Porter un faux témoignage.
9. Manger et boire dans un lieu public musulman pendant le ramadan sans motif d'excuse.
10. Ribā, c'est-à-dire faire des transactions à intérêt sur des marchandises ou de l'argent.
11. Jurer beaucoup.
12. Se montrer rebelle, désobéissant envers ses parents.
13. S'abstenir de rendre visite à des parents mahram vertueux.
14. Quitter le champ de bataille en temps de guerre et fuir l'ennemi.
15. Consommer les biens d'un orphelin sans son consentement. [A la page 1029 du livre **Se'âdet-i Ebediyye**, il est dit : « Le tuteur d'un orphelin peut lui-même manger de ses biens et les utiliser. Il n'est pas permis qu'il en nourrisse d'autres, qu'il paie sa sadaqa al-fitr avec ou qu'il achète son animal de sacrifice avec. »]
16. Tricher lors de la pesée et de la mesure.
17. Accomplir la prière avant ou après son heure.
18. Briser le cœur d'un frère musulman.

19. Attribuer au Messager d'Allah, paix sur lui, une chose qu'il n'a pas dite.
20. Accepter des pots-de-vin.
21. Refuser de témoigner de la vérité.
22. Refuser d'acquitter la zakat et la dîme pour ses biens.
23. Voir quelqu'un commettre un péché et ne pas l'en empêcher alors qu'on est en mesure de le faire.
24. Brûler un animal vivant dans le feu.
25. Oublier comment réciter le noble Coran après l'avoir appris.
26. Abandonner l'espoir de la miséricorde d'Allah le tout-puissant.
27. Trahir les êtres humains, qu'ils soient musulmans ou non.
28. Consommer de la viande de porc est harām.
29. Ne pas aimer un des compagnons du Prophète, qu'Allah les agrée, et l'insulter.
30. Il est harām de continuer à manger après avoir été rassasié.
31. Que les femmes refusent de partager le lit de leurs maris.
32. Que les femmes partent en visite sans la permission de leur mari.
33. Traiter une femme décente de prostituée.
34. Namīma, c'est-à-dire le fait de transmettre des ragots entre musulmans [informer quelqu'un de ce qu'un autre musulman a dit sur lui/elle].
35. Exposer son awra (partie du corps à couvrir) devant d'autres personnes. [Pour les hommes, la zone entre le nombril et les genoux et pour les femmes, tout le corps à l'exception du visage et des mains est une awra.] De même, regarder la partie du corps à couvrir d'autrui.
36. Manger de la charogne ou en nourrir les autres. Sont également considérés comme charognes les animaux qui ne sont pas abattus selon les dispositions islamiques.
37. Abuser des biens confiés.
38. Pratiquer la médisance (ghība) à l'égard des musulmans.
39. Faire preuve de jalousie (hasad).
40. Associer à Allah le tout-puissant des partenaires.
41. Mentir.
42. L'orgueil (kibr), se considérer comme supérieur aux autres.
43. Que le mourant fasse des choses pour priver ses héritiers de

leur part d'héritage.

44. Être avare.

45. Aimer ce qui est mondain (dunyā), c'est-à-dire ce qui est harām.

46. Ne pas craindre le châtement d'Allah le tout-puissant.

47. Ne pas reconnaître comme harām ce qui est harām.

48. Ne pas reconnaître comme halāl ce qui est halāl.

49. Croire que les devins peuvent rapporter des choses cachées (ghayb).

50. Quitter l'islam et devenir un apostat (murtadd).

51. Regarder sans excuse les femmes et les filles des étrangers.

52. Que les femmes portent des vêtements d'hommes.

53. Que les hommes portent des vêtements de femmes.

54. Commettre des péchés dans la zone protégée autour de la Kaaba.

55. Prononcer l'adhan avant son heure et accomplir la prière avant son heure.

56. Se rebeller contre les ordres et les instructions des gouvernants, s'opposer aux lois.

57. Affirmer que les parties intimes de sa femme sont comme celles de sa propre mère.

58. Insulter la mère de sa femme.

59. Se viser mutuellement avec des armes.

60. Manger ou boire le reste de la nourriture laissée par le chien.

61. Reprocher sans cesse à quelqu'un le bien qu'on lui a fait.

62. Que les hommes portent des vêtements en soie.

63. Persister dans l'ignorance. [Ne pas apprendre la foi d'ahl al-sunna, les commandements et les interdictions, ainsi que toute connaissance requise.]

64. Jurer par un autre qu'Allah le tout-puissant et par d'autres noms que ceux reconnus par l'islam.

65. Fuir le savoir.

66. Ne pas comprendre que l'ignorance est une calamité.

67. Persister dans les petits péchés, c'est-à-dire les commettre à plusieurs reprises.

68. Rire souvent aux éclats sans que cela soit nécessaire.

69. Rester en état de janāba jusqu'à l'expiration d'un temps de prière.

70. Avoir des rapports sexuels pendant les menstruations ou les lochies.

71. Taghannī. Chanter des chansons indécentes, écouter de la musique et jouer d'instruments de musique.

L'un des grands savants de l'Inde, Mirzā Mazhar Jān-i Janān, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Kalimāt-i tayyibāt** en persan : « Jouer et écouter n'importe quel type d'instrument de musique est harām conformément au consensus des savants. Seule la flûte ney a été dite makrūh et le tambourin, [le tambour] est mubāh lors des mariages. [Si l'on récite ou appelle le noble Coran et l'adhan de manière mélodique, c'est-à-dire avec taghannī, et que des significations changent ou que des lettres sont répétées, alors une telle récitation est harām. Dans le livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, il est dit : "Prononcer l'adhan avec taghannī est harām et il n'est pas permis d'écouter à un tel adhan." Lire et écouter des mots écrits en rythme avec une voix rythmée est appelé "**taghannī**" ou "**simā**". "**Taghannī**" signifie réciter d'une belle voix plaisante. Lire le noble Coran, l'adhan, les poèmes de mawlid (poèmes célébrant l'anniversaire du Prophète) et les poèmes religieux avec taghannī peut se faire de deux manières :

1. Taghannī qui est conforme à la sunna et qui est méritoire (thawāb). C'est une récitation conforme aux règles du tajwīd. Une telle récitation donne de la force aux cœurs et aux âmes.

2. Taghannī, qui est harām, se fait par la récitation mélodique selon des notes musicales. Une telle récitation déforme les lettres et les mots, change les significations. Les mélodies de tels récitants plaisent au nafs et font pleurer et danser les gens qui sont soumis à leur nafs. Ils ne perçoivent pas les significations. Leurs cœurs et leurs âmes restent dans l'insouciance (ghafla) et la maladie.

Dans le livre **Tarḡīb al-salāt** à la page 162, dans **al-Barīqa** au tome 2, page 1342, et dans **al-Hadiqa** au tome 2, page 589, il est dit : "On ne doit pas monter pour le plaisir un animal auquel sont attachés des grelots ou des cloches, ceci est makrūh, car les cloches sont l'instrument de musique du diable. Les anges évitent une caravane dans laquelle des animaux sont munis de clochettes." Mais il est permis de monter un tel animal pour un bénéfice.

Il a été dit unanimement qu'il est harām de lire des poèmes qui sont contraires à l'islam et à la morale, et ceux qui le sont, de les lire ensemble, hommes et femmes mélangés, dans des lieux de débauche (fisq) où l'on boit de l'alcool et où l'on joue de la musique, ou de lire des poèmes enregistrés autrement que dans de tels lieux,

et que les femmes et les garçons les récitent.] Réciter des poèmes qui sont acceptables au sens de l'islam et de l'éthique, dans des lieux appropriés, est permis. Si le cœur s'adoucit par là, c'est aussi une occasion de faire descendre la miséricorde d'Allah le tout-puissant. Certains savants n'étaient pas non plus enclins au simā' qui est mubāh, mais bien que le simā' ne corresponde pas à leur nature et qu'ils n'y trouvent aucun plaisir et n'y aspirent donc pas, ils n'ont pas rejeté ceux qui désiraient le simā' qui est mubāh et ne les en ont pas empêchés. » Lire respectueusement le noble Coran, des poèmes de mawlid, des poèmes religieux et des salawāt (bénédictions pour le Prophète) dans des lieux de désobéissance est harām. Faire cela pour le plaisir et le divertissement est de la mécréance. Dans le livre **Durr al-ma'ārif**, il est dit à la page 6 : « Les sons des instruments, les voix des femmes et des garçons sont considérés comme des chants et les écouter est harām. Réciter des poèmes utiles avec d'autres voix que celles-ci, c'est du simā' et c'est mubāh. »

72. Se suicider, c'est-à-dire mettre fin à ses jours. C'est un péché plus grave que celui de tuer autrui. Dans la tombe, le suicidaire subira les tourments de l'Enfer. Cependant, s'il ne se tue pas dans sa tentative de suicide et qu'il se repent ensuite, tous ses péchés seront pardonnés et il ne sera pas non plus puni pour cet acte dans la tombe. [Pour que la repentance soit valide pour les prières omises, ces prières doivent être rattrapées. Le fait de commencer à faire des prières de rattrapage signifie que l'on a l'intention de continuer à les faire jusqu'à la fin de sa vie. Si l'on décède avant d'avoir pu accomplir toutes les prières de rattrapage, toutes les dettes de prières seront pardonnées en vertu de cette intention. De même, si un mécréant qui accepte la foi se repent de sa mécréance ou si quelqu'un dont la foi contenait des bid'a se repent de ses fausses croyances, ils prennent l'intention de ne pas répéter la mécréance, les fausses croyances ainsi que les mauvaises actions commises à cette époque. Et sur la base de cette intention, ils seront tous pardonnés.]

Les anges interrogateurs viennent au tombeau et disent :

« As-tu bien fait la prière ?

Pensais-tu être sauvé en mourant ?

Une souffrance a été préparée pour toi. »

AWRA ET LA COUVERTURE DES FEMMES

Dans le livre **Achi'at al-lama'at**, il est dit au début du chapitre sur le mariage (nikāh) :

1. Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Quelqu'un est venu voir le Messager d'Allah, paix sur lui, et a dit : “Je veux épouser une fille parmi les ansār.” Il dit : “**Regarde la fille [une fois] ! Car la tribu des ansār a quelque chose dans les yeux.**” » Ce hadith est enregistré dans le **Sahīh Muslim**. Il est sunna de voir la fille à marier une fois au préalable.

2. Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah l'agrée, a rapporté que le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Les femmes ne doivent pas rapporter à leurs maris la beauté et les mérites des femmes qu'elles fréquentent, car alors, c'est comme si leurs maris avaient vu ces femmes.** » Ce hadith est enregistré dans le **Sahīh al-Bukhārī** et dans le **Sahīh Muslim**.

3. Abū Sa'īd al-Khudrī, qu'Allah l'agrée, a rapporté que le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Que les hommes ne regardent pas l'awra d'un autre homme et que les femmes ne regardent pas l'awra d'une autre femme.** » On voit ici que, de même qu'il est harām que les hommes et les femmes regardent l'un l'autre l'awra (partie du corps à couvrir) de l'autre, il est également harām que les hommes ou les femmes regardent entre eux leur awra. L'awra d'un homme vis-à-vis d'un autre homme ou d'une autre femme est la zone du corps située entre le nombril et le genou. Cette zone est également l'awra des femmes envers les femmes. Vis-à-vis des hommes étrangers, l'awra de la femme est l'ensemble du corps, à l'exception des mains et du visage. C'est aussi la raison pour laquelle les femmes sont appelées “awrat”. Il est harām de regarder le visage des femmes avec concupiscence, qu'elles soient musulmanes ou non, et harām de regarder leur awra, même sans concupiscence.

4. Jābir ibn Abdullah, qu'Allah l'agrée, a rapporté que le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Ne passez pas la nuit dans la maison d'une femme étrangère.** »

5. Aqaba ibn Āmir, qu'Allah l'agrée, a rapporté que le Messager d'Allah a dit : « **Ne restez pas seul dans une chambre avec une femme non mahram (étrangère). Le fait qu'une femme reste seule avec le frère de son mari ou le fils de son mari peut même la conduire à la mort.** » Cela signifie que ceci peut conduire à la fitna. C'est pourquoi il faut se méfier de cela. Ce hadith est enregistré dans le **Sahīh al-Bukhārī** et dans le **Sahīh Muslim**.

6. Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah l'agrée, a rapporté que le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Le corps de la femme est awra.** » Cela signifie qu'elle doit couvrir son corps. Et : « **Quand une femme sort dans la rue, le diable la regarde constamment.** » Cela signifie qu'il fait d'elle un piège pour les hommes afin de les tromper et de les inciter à commettre des péchés.

7. Burayda, qu'Allah l'agrée, a rapporté que le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit au noble Alī : « **Ô Alī ! Si tu aperçois une femme, détourne ton regard d'elle ! Ne la regarde pas à nouveau ! Certes, le premier regard, qui est involontaire, n'est pas un péché, mais le regard répété est un péché.** » Abū Dāwud et Dārimī ont rapporté ce hadith.

8. Alī, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah a dit : “**Ô Alī ! Ne dénude pas tes cuisses et ne regarde pas les cuisses de qui que ce soit, mort ou vivant.**” » Ce hadith a été enregistré par Abū Dāwud et Ibn Māja. On comprend par là que regarder l'awra d'un mort est la même chose que regarder l'awra d'un vivant. [Les sportifs et les gens qui vont nager ne se couvrent pas suffisamment. Il faut faire très attention à ne pas regarder l'awra de ces personnes.]

9. Abdullah ibn Umar, qu'Allah l'agrée, a rapporté que le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Ne dénudez pas votre awra !** [C'est-à-dire, même si vous êtes seuls.] **Car il y a des êtres qui ne vous quittent jamais. Ayez de la pudeur et du respect pour eux !** Il s'agit des anges gardiens [malā'ikat al-hafaza] qui protègent l'être humain du mal des djinns et qui s'éloignent de lui uniquement pendant l'accomplissement des besoins et pendant les rapports sexuels.

10. Umm Salama, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Nous étions une fois avec Maymūna, qu'Allah l'agrée, chez le Messager d'Allah, paix sur lui. Ibn Umm Maktūm, qu'Allah l'agrée, est venu, a demandé la permission et est entré. Le Messager d'Allah vit cela et nous dit : “**Allez derrière le rideau !**” Je dis : “N'est-il pas aveugle ? Il ne peut pas nous voir.” Il répondit : “**Êtes-vous aussi aveugles ? Ne le voyez-vous donc pas ?**” C'est-à-dire qu'il a dit que même s'il est aveugle, vous n'êtes pas aveugles. » Ce hadith a été rapporté par Imām Ahmad et Tirmidhī et Abū Dāwud, miséricorde sur eux. Selon ce hadith, il n'est pas permis que les femmes regardent les hommes étrangers, tout comme il est harām que les hommes regardent les femmes étrangères. Nos Imāms des écoles juridiques, miséricorde sur eux, tenant compte des autres hadiths sur ce sujet, ont dit qu'il est difficile pour les femmes de ne pas re-

garder la tête et les cheveux des hommes étrangers. Les commandements qui sont difficiles à accomplir sont appelés « **azīma** ». L'awra des hommes envers les femmes est la zone entre le nombril et les genoux. Il est facile de ne pas regarder ces endroits. Les commandements qui sont faciles à accomplir sont appelés « **rukhsa** ».

[On voit que les épouses pures et les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, agissaient selon azīma et évitaient par ailleurs d'agir selon rukhsa. Les Britanniques et les hérétiques, qui tentent de détruire l'islam de l'intérieur, affirment que « du temps du Prophète, les femmes ne se couvraient pas. Le fait que les femmes se couvrent comme nous le voyons aujourd'hui, semblables à des fantômes, n'existait pas à l'époque. Son épouse Āicha se promenait tête nue. La forme actuelle de couverture a été inventée plus tard par des fanatiques et des érudits du fiqh. » De telles paroles ne sont rien d'autre que de vilaines calomnies. Oui, dans les premiers temps, il n'était pas obligatoire de se couvrir. Mais dans les années 3 et 5 de l'Hégire, il a été ordonné aux femmes de se couvrir. Banzāde Ahmed Na'īm Beg écrit dans son livre **Tecrīd-i sarīh tercemesi** à la page 118 que les versets ordonnant de se couvrir ont été révélés en trois étapes.]

11. Bahz ibn Hakīm, un des grands parmi les successeurs des Compagnons, rapporte de son père et de son grand-père : « Le Messenger d'Allah a dit : **“Couvre ton awra ! Ne la découvre à personne d'autre que ta femme et ta jariya (esclave femme) ! Et même si tu es seule, aie de la pudeur devant Allah le tout-puissant !”** » Ce hadith a été rapporté par Tirmidhī, Abū Dāwud et Ibn Māja, miséricorde sur eux. Les jariya sont appelées « **mulk al-yamīn** », ce qui signifie la possession de la main droite. En effet, lorsqu'elles sont achetées, elles sont examinées de la main droite et leur prix est payé de la main droite.

12. Umar al-Fārūq, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messenger d'Allah a dit : **“Si un homme se retire (khalwa) avec une femme non mahram, son tiers est le diable.”** » Ce noble hadith a été rapporté par Tirmidhī. [Il est harām de se retirer avec une ou plusieurs femmes étrangères, c'est-à-dire de rester seul avec elles derrière des portes fermées. Ceci est appelé « **khalwa** » (retrait). Ibn Ābidīn dit dans le chapitre « Les caractéristiques de l'imam » : « Mais si un autre homme est présent avec eux, ou une femme qui est une parente mahram, alors ce n'est pas une retraite. »]

13. Jābir ibn Abdullah, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messenger d'Allah a dit : **“Ne vous approchez pas des femmes dont les maris sont au loin, car un diable se déplace dans vos veines comme**

le fait le sang.” Quand on lui demanda si c’était le cas pour lui, il répondit : **“Oui, pour moi aussi, mais Allah le tout-puissant m’a aidé contre lui et l’a rendu musulman et il s’est soumis à moi.”** » Ce hadith a été rapporté par Tirmidhī, miséricorde sur lui.

14. Umm Salama, qu’Allah l’agrée, a rapporté : « Le Messager d’Allah était avec moi alors que l’esclave de mon frère Abdullah ibn Abī Umayya était aussi dans la chambre. Cet esclave était efféminé (mukhannath). Quand le Messager d’Allah, paix sur lui, le vit et entendit sa voix, il dit : **“Ne laissez pas entrer de telles personnes dans vos maisons !”** » Ce hadith est enregistré dans **Sahīh al-Bukhārī** et dans **Sahīh Muslim**. « **Mukhannath** » est le nom donné à celui qui fait ressembler son caractère, son comportement, ses paroles et son apparence aux femmes. Celui qui agit ainsi est maudit. Au sujet de ces personnes, il a été dit dans un hadith : **« Qu’Allah maudisse les hommes qui se font ressembler aux femmes et les femmes qui se font ressembler aux hommes. »** Les femmes qui s’habillent comme des hommes sans nécessité, qui se rasent les cheveux comme des hommes et qui font des choses typiques des hommes, et les hommes qui laissent pousser leurs cheveux longs comme des femmes et qui se parent comme elles, sont également concernés par cette déclaration dans ce hadith.

15. Miswar ibn Mahrama, qu’Allah l’agrée, né en l’an 2 de l’Hégire et fils de la sœur d’Abdurrahman ibn Awf, qu’Allah l’agrée, a raconté : « Un jour, je transportais une grosse pierre. Sur le chemin, le bas de mon vêtement glissa et je n’arrivais pas à le remonter. Le Messager d’Allah, paix sur lui, me vit alors dans cet état et me dit : **« Remonte ton vêtement ! Ne sortez pas nus dans la rue. »** » Ce hadith est enregistré dans **Sahīh Muslim**. Selon ce hadith, il est également interdit aux hommes comme aux femmes de se dénuder dans la rue, sur les plages et sur les terrains de sport.

16. Abū Umāma, qu’Allah l’agrée, a rapporté : « Le Messager d’Allah, paix sur lui, a dit : **“Celui qui voit la beauté d’une fille et détourne immédiatement son regard, Allah le tout-puissant lui donne la récompense d’un nouvel acte d’adoration dont il goûte immédiatement la saveur.”** » Ce noble hadith a été rapporté par Imām Ahmad ibn Hanbal, miséricorde sur lui.

17. Hasan al-Basrī, miséricorde sur lui, a rapporté le hadith mursal suivant : « Le Messager d’Allah a dit : **“Qu’Allah maudisse ceux qui dévoilent leur awra et regardent l’awra des autres.”** » Ce hadith est enregistré dans le livre **Chu’ab al-imān** d’Imām al-Bayhaqī, miséricorde sur lui.

18. Abdullah ibn Umar, qu'Allah l'agrée, a rapporté que « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **“Celui qui imite un peuple devient l'un d'eux !”** » Ce noble hadith a été rapporté par Imām Ahmad et Abū Dāwud, miséricorde sur eux. Cela signifie donc que celui qui assimile son caractère, son comportement et sa façon de s'habiller aux ennemis de l'islam, devient des leurs. [Ceux qui suivent la « mode » et les mauvaises habitudes des mécréants, qui appellent ce qui est harām les « beaux-arts » et qui appellent ceux qui commettent le harām « artistes » et « progressistes », devraient tirer une leçon de ce hadith.]

19. Amr ibn Chu'ayb rapporte de son père et de son grand-père que le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Allah le tout-puissant aime voir se manifester les bienfaits qu'Il accorde à Son serviteur.** » Ce hadith a été rapporté par Tirmidhī, miséricorde sur lui. On voit donc qu'Allah le tout-puissant aime que les vêtements soient neufs, beaux et propres. Il aime ceux qui s'habillent ainsi pour montrer les bienfaits d'Allah. Il n'aime pas ceux qui le font par orgueil. Il n'est pas permis de cacher les bienfaits qu'Allah le tout-puissant accorde. Il en va de même pour le bienfait de la connaissance.

20. Jābir ibn Abdullah, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, est venu nous rendre visite. Il y avait quelqu'un à la maison avec des cheveux en désordre. Quand il vit celui-ci, il dit : **“N'avait-il donc rien sous la main pour peigner ces cheveux ?”** Quand il vit quelqu'un avec des vêtements sales, il dit : **“N'a-t-il rien pour laver ses vêtements ?”** »

21. Abul-Ahwas, des successeurs des compagnons, a rapporté de son père : « Je suis allé voir le Messager d'Allah, paix sur lui, avec des vêtements usés. Il me demanda : **“N'as-tu pas de biens ?”** Je répondis que j'en avais. Il me demanda : **“Quels types de biens possèdes-tu ?”** Je répondis que j'avais toutes sortes de biens. Il dit : **“Si Allah le tout-puissant accorde des biens à Son serviteur, Il veut en voir les signes sur lui.”** » Ce hadith a été rapporté par Imām Ahmad et Nasā'ī, miséricorde sur eux. Ici s'arrête la traduction du volume 3 du livre l'**Achī'at al-lama'āt**.

22. Yūsuf al-Qaradāwī dit dans son livre **al-Halāl wal-Haram fil-Islām** : « En islam, il est harām que les femmes musulmanes se couvrent de tissus si fins qu'on peut voir à travers ce qui se trouve sous celles-ci. Dans un hadith enregistré dans **Sahīh Muslim** et dans **al-Muwatta'**, il est dit : **“Les femmes qui sont nues alors qu'elles sont habillées et les femmes dont les têtes se dressent comme des bosses de chameau n'entreront pas au Paradis. Elles**

n'en sentiront même pas le parfum. Pourtant, on peut sentir le parfum du Paradis de très loin.” Dans ce hadith, il est interdit aux femmes de se vêtir de robes, de bas ou de foulards fins, transparents ou moulants, et de se coiffer en chignon. S'habiller ainsi revient à se promener nu. Les femmes et les jeunes filles musulmanes ne doivent pas se couvrir de vêtements fins et moulants, ni empiler leurs cheveux ou les cheveux des perruques comme des bosses de chameau, ni faire de chignon. Elles doivent savoir que ce sont des péchés qui mènent à l'Enfer. »

[Le fait que Qaradāwī soit un savant sans madhhab a été mentionné à la page 268. L'islam proclame qu'il est fard pour les femmes de se couvrir et comment cette couverture doit être. Mais aucune distinction n'a été faite entre la couverture du corps appelée « tcharchaf », « tchador » ou « burqa » avec deux foulards ou des robes ou manteaux larges et longs. Dans les livres de fiqh, il est écrit que le fait de se couvrir est fard et que la manière de se couvrir, de s'habiller est une « **sunna zawā'id** ». La sunna zawā'id signifie les sunna qui ne sont pas des actes d'adoration mais des coutumes. Pour cette raison, il faut choisir le type de couverture qui est devenu une coutume dans un lieu donné. Il est makrūh d'aller à l'encontre des coutumes pour des choses qui ne sont pas des actes d'adoration. Si une telle action conduit à la fitna, elle est harām. Dans le livre **al-Hindiyya**, il est dit : « Il est permis de regarder une femme recouverte de vêtements amples fabriqués avec des tissus solides, mais il n'est pas permis de regarder une femme recouverte de vêtements serrés fabriqués avec des tissus fins. De plus, il est harām de regarder avec concupiscence le visage d'une femme correctement vêtue. Le regarder inutilement sans désir est makrūh. Il en va de même pour le fait de regarder une femme qui n'est pas musulmane. Il a été dit qu'il est permis de regarder chez ces dernières leurs cheveux. »

Il est préférable que les femmes se couvrent d'un manteau en tissu solide, largement coupé, descendant jusqu'aux chevilles et couvrant les bras et les poignets, plutôt que d'un tcharchaf ou tchador en deux parties. Dans le livre **Halabī al-kabīr**, il est dit : « Les cheveux d'une femme libre qui pendent jusqu'aux oreilles sont unanimement awra. La partie qui pend au-dessous des oreilles est également considérée comme telle par la plupart des savants. Selon certains savants, les cheveux qui tombent ne sont pas considérés comme awra dans la prière rituelle. Mais il n'est néanmoins pas permis que des hommes étrangers regardent ces parties de la chevelure. » L'ensemble de la chevelure doit être recouvert d'un fou-

lard épais. La partie centrale avant de ce foulard devrait être placée sur le front et abaissée près des sourcils. Ses deux côtés doivent descendre jusqu'au menton, le long des bords extérieurs des sourcils, et être attachés au-dessus du menton avec une épingle, de sorte que les extrémités avant du foulard retombent sur la poitrine et que l'extrémité arrière couvre le dos. Si une fitna est suspectée, les joues devraient également être couvertes. Les femmes doivent également mettre des chaussettes de couleur sombre en matière opaque. Si un quart de la chevelure d'une femme reste dénudé pendant la durée de l'un des actes de base (ruk'n), la prière est invalidée. Si moins de cette quantité reste exposée, c'est makrūh. À ce sujet, on ne trouve pas dans les livres de fiqh de distinction entre les jeunes et les vieilles femmes. Même s'il a été dit qu'il est permis de répondre au salut (salām) d'une femme âgée et de lui serrer la main pour la saluer, et que même le fait de se retirer avec elle est permis, personne n'a dit qu'il était permis que les femmes âgées se dénuident les cheveux et que les non mahram puissent regarder leurs cheveux. Il y a des savants qui ont dit qu'il est permis de regarder les cheveux des femmes qui ne sont pas musulmanes, mais il n'y a personne qui aurait dit qu'il est permis de regarder les cheveux d'une femme musulmane âgée. Et ces savants qui ont dit qu'il est permis qu'une femme musulmane âgée aille à la mosquée ou visite les cimetières ont mentionné comme condition de le faire en se couvrant les cheveux.

Affirmer que « dans le verset 59 de la sourate al-Ahzāb, il est dit que les femmes musulmanes doivent se couvrir d'un **“jilbāb”**. Dans ce verset, il est ordonné qu'elles se couvrent d'un tcharchaf/tchador en deux parties », n'est pas correct. Si ce verset ordonnait effectivement aux femmes de se couvrir d'un tcharchaf, alors les épouses du Messager d'Allah, paix sur lui, et les épouses des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, auraient mis un tcharchaf pour se couvrir. Mais aucun livre ne rapporte qu'aucune d'entre elles se soit couverte d'un tcharchaf. Dans le tafsir **Tibyān**, écrit en turc, ce verset est expliqué comme « qu'elles se couvrent la tête ». Dans le tafsir **al-Jalālayn**, il est dit : « C'est le foulard que les femmes rabattent sur leur visage. » Sāwī l'explique comme, « un foulard et un surplus que l'on met sur les vêtements de dessus ». Dans les ouvrages de tafsir **Rūh al-bayān** et **Abussu'ūd**, il est dit : « Le “jilbāb” est un foulard mis sur le tissu appelé “khimār” qui retient les cheveux, qui est un peu plus large et descend jusqu'à la poitrine et couvre donc en tout cas le col des vêtements du dessus. Dans ce verset, il est ordonné aux femmes de se couvrir la tête et

tout le corps. » Dans les livres **al-Zawājir** et **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, il est fait mention d'un hadith dans lequel il est question que les hommes aussi mettent des « jilbāb » et que « jilbāb » signifie pour les hommes une chemise de dessus plus longue. Un manteau ample et un foulard en tissu solide ou le tcharchaf en deux parties sont identiques dans le sens de l'accomplissement de l'ordre de se couvrir dans ce verset. Les femmes doivent se couvrir selon les usages et les coutumes du lieu où elles résident et ne pas provoquer de fitna. Le fait qu'une partie du verset ordonnant de se couvrir ait été révélée le jour du mariage de Zaynab, qu'Allah l'agrée, est mentionné dans **Sahīh al-Bukhārī** au chapitre 6, page 26. Ce mariage a eu lieu en l'an 3 après l'Hégire.]

Toute personne qui dit être musulmane doit savoir si chacun des actes qu'elle accomplit est conforme ou non à l'islam. S'il n'a pas cette connaissance, il doit l'acquérir auprès d'un des savants de l'ahl al-sunna ou dans les livres de tels savants. Si son action n'est pas conforme à l'islam, il n'est pas à l'abri de péchés ou même de tomber dans la mécréance. C'est pourquoi une telle personne doit absolument faire un véritable repentir quotidien. Les péchés et la mécréance dont on se repent seront sans aucun doute pardonnés. Si l'on ne se repent pas, on souffrira dans ce monde et en Enfer, c'est-à-dire que l'on recevra le châtement pour ceux-ci. Ces châtements sont mentionnés à différents endroits de ce livre.

Les parties du corps que les hommes et les femmes doivent couvrir pendant la prière et partout ailleurs sont appelées « **awra** ». « **Il est harām de dévoiler son awra et de regarder l'awra des autres.** » Le fait qu'il soit sunna pour les hommes de se couvrir les pieds dans la prière est mentionné à la page 609 de ce livre. Celui qui prétend qu'il n'y a pas d'awra en islam devient un mécréant. En islam, il est ordonné de couvrir les parties du corps définies comme awra. Les lieux où se rassemblent les hommes ou les femmes dont l'awra n'est pas entièrement couverte, de même que les lieux où l'on joue de la musique et des jeux de hasard, où l'on boit de l'alcool et où les femmes chantent, sont appelés « **lieux de désobéissance** » (lieux de fisq). Il est harām de se rendre dans ces lieux de désobéissance. Le cœur doit également être pur. La pureté du cœur signifie avoir un bon caractère. Le cœur est purifié en vivant conformément à l'islam. Le cœur de celui qui ne suit pas l'islam ne peut pas être pur. Une personne devient mécréante si elle considère qu'il est halāl de dévoiler les parties du corps définies comme awra par consensus (ijmā'), c'est-à-dire dans les quatre écoles juridiques, et si elle dit qu'il est halāl de regarder l'awra

d'autrui, qu'elle méprise donc cet ordre et qu'elle ne craint pas son châtement. Il en va de même pour les femmes qui se dénudent, chantent des chansons devant les hommes ou récitent des poèmes de mawlid. Chez les hommes, seule la zone située entre le genou et l'aîne n'est pas awra selon l'école juridique hanbalite.

Si quelqu'un dit qu'il est musulman, il doit apprendre les principes de la foi et les piliers de l'islam, ainsi que les commandements et les interdictions que les quatre écoles juridiques ont transmis avec consensus, et leur accorder de l'importance. Le fait qu'une personne n'ait pas cette connaissance n'est pas une excuse, c'est la même chose que si elle l'avait mais n'y croyait pas. « **L'awra des femmes est définie dans les quatre écoles juridiques comme étant le corps entier à l'exception du visage et des mains.** » Même si quelqu'un qui dénude par mépris une partie qui n'est pas désignée par consensus, c'est-à-dire qui n'est pas appelée awra dans l'une des trois autres écoles juridiques, ne devient pas pour autant mécréant, il commet néanmoins, selon son école juridique, un grand péché. Il en va de même lorsque les hommes dénudent la zone entre le genou et l'aîne, c'est-à-dire leurs cuisses. Il est fard d'acquérir un savoir que l'on n'a pas sur ces matières. Après avoir acquis ce savoir, il faut immédiatement se repentir et se couvrir correctement à partir de ce moment-là.

QUALITÉS DU CROYANT

Le croyant a sept droits sur le croyant.

1. Honorer son invitation.
2. Lui rendre visite s'il tombe malade.
3. Se rendre à ses funérailles.
4. Lui donner de bons conseils (nasīha).
5. Le saluer avec salām.
6. Le délivrer de la main d'un injuste.
7. S'il éternue et dit « Alhamdulillah » (« Allah soit loué »), y répondre par l'invocation « Yarhamukallāh » (« Qu'Allah soit miséricordieux envers toi »).

Un bon croyant possède six qualités :

Il accomplit ses actes d'adoration. Il acquiert le savoir. Il ne fait rien de mal. Il se préserve des interdits. Il ne cherche pas à posséder les biens d'autrui. Il n'oublie jamais la mort.

Remarque : Il est dit dans un hadith : « **Chacun aime celui qui**

fait preuve de bonté à son égard. Un tel amour est dans la nature de l'être humain. » Celui qui est soumis à son nafs aime ceux qui l'aident à assouvir les désirs de son nafs. Celui qui possède la raison et le savoir aime ceux qui l'aident à être un être humain civilisé. En bref, les bons aiment les bons et les mauvais aiment les mauvais. C'est en regardant les gens qu'une personne aime que l'on comprend quel genre d'être humain elle est. Il faut se montrer aimable envers l'ami et l'ennemi, le musulman et le non-musulman, c'est-à-dire envers tout le monde, excepté les égarés (ahl al-bid'a), et leur parler gentiment. La plus grande faveur que l'on puisse faire aux êtres humains, le plus grand cadeau que l'on puisse offrir aux êtres humains, c'est de montrer un visage amical et de prononcer des paroles aimables. Par exemple, si l'on voit des mécréants vénérer des vaches, il faut donner de la paille à manger à la vache et veiller à ce que ces personnes ne deviennent pas des ennemis. Il ne faut pas se disputer avec qui que ce soit. Les disputes réduisent l'amitié et augmentent l'inimitié. On ne devrait pas non plus se mettre en colère contre quelqu'un. La colère endommage les nerfs et provoque des maladies du cœur. Dans un hadith, il a été ordonné : **« Ne te mets pas en colère. »**

Si quelqu'un cache quatre choses, il comptera par là au rang des meilleurs parmi les êtres humains :

1. Sa pauvreté.
2. La sadaqa qu'il donne.
3. La souffrance qu'il vit.
4. Le malheur qui s'abat sur lui.

Le Paradis aspire à quatre sortes d'êtres humains :

1. Celui dont la langue prononce le dhikr.
2. Celui qui connaît par cœur la parole d'Allah le tout-puissant, le noble Coran.
3. Celui qui nourrit les êtres humains.
4. Celui qui observe le jeûne du ramadan.

Chacun devrait toujours avoir sur la langue les sept formules mentionnées ci-dessous :

Prononcer la « basmala » au début de chaque action.

A la fin de chaque action, dire « Alhamdulillah ».

Lorsque l'on annonce que l'on va accomplir tel ou tel acte, dire « Inchā'Allāh ».

Si on entend la nouvelle d'un malheur : dire « Innā lillāh wa-innā ilayhi rāji'un » (« Nous appartenons à Allah et c'est à Lui que

nous retournons »).

Si l'on dit ou fait quelque chose de mal, se repentir (tawba) et dire l'istighfār.

Utiliser le dicton merveilleux « Lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah, lahul-mulku wa-lahul-hamdu, wa-huwa alā kulli chay'in qadīr » (« Il n'y a pas de Dieu en dehors d'Allah. Il est seul sans associé. C'est à Lui qu'appartiennent la souveraineté et la louange, et Il est tout-puissant ») et le prononcer constamment.

Prononcer souvent le dicton « Achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh » (« J'atteste qu'il n'y a pas d'autre Dieu en dehors d'Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messenger »).

Les deux dictons suivants doivent être récités souvent, jour et nuit :

1. « Astaghfirullāh ».

2. « Subhānallāhi wal-hamdu lillāhi wa-lā ilāha illallāhu wallāhu akbar wa-lā hawla wa-lā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm. » (« Je remercie et glorifie Allah. Il n'y a pas d'autre Dieu en dehors d'Allah et Il est grand. L'omnipotence et la puissance reviennent à Allah le tout-puissant, le majestueux. »)

DESCRIPTION DU BON CARACTÈRE

Il y a 72 bons traits de caractère qu'une personne peut avoir :

La foi (iman), la croyance (aqīda) d'ahl al-sunna, ikhlās (sincérité/pureté d'intention), ihsān (bonté, faire le bien pour les autres), tawādu' (modestie), dhikr al-minna (gratitude en sachant que chaque acte est accompli avec l'aide et la grâce d'Allah le tout-puissant), nasiha (donner de bons conseils), tasfiya (purification du cœur), ghayra (zèle, application, effort), ghibta (envie admirative, gratifiante), sakhā (générosité joyeuse), iṭhār (générosité accrue, dans le sens, en faisant passer les besoins d'autrui avant les siens et en privilégiant leur satisfaction, en donnant en échange ce que l'on possède), muruwwa (humanité, désir de faire du bien aux autres, d'aider à la justice), futuwwa (chevalerie, bravoure, souci des autres et générosité qui en découle), hikma (sagesse), chukr (gratitude pour les bienfaits d'Allah le tout-puissant et cela inclut la gratitude envers les moyens par lesquels Allah le tout-puissant fait parvenir Ses bienfaits), ridā (satisfaction de ce qu'Allah le tout-puissant attribue à l'être humain, qu'il s'agisse de sa subsistance ou plus généralement des choses de la vie), sabr (patience),

khawf (crainte d'Allah et de Son châtement), rajā (espoir en la miséricorde, le pardon et la satisfaction d'Allah), bughd fillah (détester pour Allah, détester tout ce qui déplaît à Allah), hubb fillah (aimer pour Allah, aimer tout et tout ce qui est aimé par Allah), hamūl (être ferme, résistant et persévérant), istiawā al-dhamm wal-madh (le fait d'être indifférent aux louanges et aux reproches), mujāhada (le fait de faire des choses utiles et belles que le nafs ne désire pas), sa'y (aspiration assidue), qasd (l'objectif déterminé), amal (l'obéissance dans les actions), dhikr al-mawt (envisager la mort), tafwīd (confier ses affaires à Allah le tout-puissant), taslīm (soumission à Allah le tout-puissant), talab al-ilm (recherche du savoir), salāma (que les autres soient en sécurité devant soi), sadr (bien faire le début et la fin de chaque chose), chajā'a (courage), hilm (douceur), rifq (douceur et bonté), ināba (se repentir de ses péchés et se remettre sur le chemin de la vérité), wafā al-ahd (respecter les promesses, les contrats et les alliances), injāz al-wa'd (exécuter les promesses), husn al-khulq (avoir un beau et bon caractère), zuhd (ascétisme), qanā'a (contentement), ruchd (être bien guidé dans sa pensée et dans ses actions, être mature), sa'y fil-khayrāt (recherche assidue des bienfaits), riqqa (sensibilité et douceur du cœur, bonté), chawq (passion), hayā (pudeur), thabāt fī amrillah (constance dans l'observance des commandements d'Allah), unsu billāh (attachement à Allah, amour d'Allah), chawq ilā liqā'illah (désir passionné d'Allah), waqār (dignité), zakāwa (intelligence), istiqāma (se trouver sur le droit chemin), adab (décence), firāsa (discerner la véritable intention d'un être humain, acuité mentale), tawakkul (confiance en Allah), sidq (honnêteté, fiabilité), murābata (attachement ferme), muchārata (respecter les conditions), murāqaba (garder son nafs sous contrôle), muhāsaba (se demander des comptes), mu'ātaba (réprimander son nafs), kazm al-ghayz (ne pas chercher à se venger), hubb tūl al-hayāti li-ibādātihi (souhaiter une longue vie pour accomplir les actes d'adoration), tawba (se repentir, se détourner des péchés et se tourner vers Allah en demandant le pardon), khuchū' (humilité ; bien-séance par amour et crainte d'Allah), yaqīn (posséder une foi inébranlable), ubūdiyya (se soumettre à Allah, vivre selon Ses commandements et Ses interdictions, Le servir), mukāfāt (faire le bien en contrepartie du bien), ri'āyat huqūq al-ibād (respecter les droits des êtres humains).

« Tawādu' » signifie la modestie, l'humilité. La gratitude en sachant que chaque acte est accompli avec l'aide et la grâce d'Allah le tout-puissant s'appelle « dhikr al-minna ». « Nasīha » signifie

donner de bons conseils à ses frères et sœurs musulmans, les informer. Remplacer le mauvais caractère dans le cœur par un caractère louable s'appelle « tasfiya ». Le zèle religieux est appelé « ghayra ». « Ghibta » est le désir de recevoir soi-même les mêmes bienfaits (ni'ma) que possède un autre. La générosité est appelée « sakhā » et « futuwwa ». S'occuper des demandes des frères et sœurs musulmans s'appelle « īthār ». « Muruwwa » signifie faire preuve d'humanité et remplir les devoirs de la condition humaine. Connaître les fondements de l'islam et les mettre en pratique s'appelle « hikma ». Utiliser les bienfaits aux endroits et dans les circonstances où ils ont été ordonnés s'appelle « chukr ». La soumission à la disposition d'Allah le tout-puissant s'appelle « ridā ». Le fait de supporter patiemment le malheur s'appelle « sabr ».

[Huqūq al-ibād signifie que l'on respecte les droits des autres êtres humains. Parmi ces droits, le plus important est celui des parents. Il faut essayer de les aider et de gagner leur cœur avec de belles paroles et un visage toujours aimable. Viennent ensuite les droits des voisins, les droits des enseignants, les droits des conjoints, les droits des amis et enfin les droits des gouvernants. Il ne faut mentir à personne, ne tromper personne, utiliser correctement les instruments de mesure et les balances et payer le salaire de l'ouvrier avant que la sueur ne sèche sur son front. Ne pas payer ses dettes, ne pas payer les frais de transport, cela relève de la fraude. Refuser de payer ses impôts au gouvernement, c'est violer les droits de milliers d'êtres humains. Si le gouvernement est injuste et oppressif, il n'est pas permis de soutenir les opprimés lorsqu'ils se rebellent contre le gouvernement, comme cela est mentionné dans **al-Barīqa** dans la section sur fitna, dans **al-Hindiyya** et dans **al-Durr al-mukhtār**. Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui trahit le gouvernement, Allah l'abandonne.** » Cela signifie qu'Il laisse le rebelle être méprisé et l'humilie [Nibrās]. Pour cette raison, il ne faut pas se laisser abuser par les écrits diviseurs de sans-madhab comme Sayyid Qutb et Mawdūdī, qui poussent les musulmans à se rebeller contre les gouvernements. Même contre un gouvernement injuste et oppressif, on ne se rebelle pas et on ne soutient pas les rebelles contre lui. Dans le passage où Ibn ʿAbidīn écrit à propos de l'interdiction faite aux hommes de porter de la soie, il dit : « Si, lors des mariages et des jours de fête, il est fait usage de tissus contenant de la soie et, sans les employer effectivement, d'objets en or ou en argent à titre de décoration, et si cela n'est pas fait par ostentation mais sur ordre du gouvernement, alors c'est permis. Mais allumer des lumières et des bougies en

plein jour et faire des publicités lumineuses n'est pas permis, car c'est du gaspillage et c'est inutile. Mais si cela se fait sur ordre du gouvernement, c'est alors permis, tout comme le fait d'envoyer les enfants dans des écoles où, sur ordre du gouvernement, les garçons et les filles sont scolarisés dans des classes mixtes. Voir à ce sujet la page 691 ! Il n'est pas permis d'assister à des assemblées où hommes et femmes sont mélangés et où les êtres humains sont installés avec leur awra dénudée. » Le fait qu'il ne soit pas non plus permis de se rebeller contre les lois des non-musulmans est mentionné dans **Ibn Ābidīn** au chapitre « La prière du vendredi » et au chapitre « Le cadī et ses fonctions ». Il a été rapporté que l'acte d'adoration de la personne qui a violé les droits d'autrui ne sera pas accepté et qu'elle n'entrera pas au Paradis. Il a été dit qu'il est plus difficile de réparer les droits des non-musulmans que ceux des musulmans. Par principe, il faut faire du bien à tout être humain et ne pas répondre à ceux qui nous font du mal par le mal. Le véritable musulman obéit aux commandements d'Allah et aux lois du gouvernement.]

À PROPOS DES QUALITÉS EXCELLENTEES DES NOBLES COMPAGNONS

Parmi tous les nobles compagnons (al-ashāb al-kirām), les quatre califes du Messenger d'Allah, qu'Allah les agrée, sont supérieurs à tous les autres compagnons. La durée du califat de ces quatre s'élève au total à 30 ans. [Il a été rapporté que tous les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, entreront au Paradis. Il n'est pas permis de dire du mal d'aucun d'entre eux.]

Les prodiges (karāmā) des amis d'Allah (awliyā) sont vrais et réels.

L'ami d'Allah le plus élevé est le noble Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah l'agrée. Son califat est légitime. Le fait qu'il soit le premier calife est confirmé par le consensus (ijmā') de la communauté. Il est le beau-père du Messenger d'Allah, paix sur lui. Il a marié sa fille Āicha, qu'Allah l'agrée, avec le Messenger d'Allah, paix sur lui. Il est versé dans la connaissance de la vérité et de la réalité. Il dépensait tous ses biens dans le chemin d'Allah, à tel point qu'il ne lui restait rien. Pour cette raison, il avait l'habitude de porter comme sous-vêtement un tissu tissé de fibres de dattes enroulé autour de ses aines. Jibrīl, paix sur lui, vint alors chez le Messenger d'Allah, paix sur lui, habillé de la même manière. Quand le Pro-

phète le vit ainsi, il dit : « **Ô mon frère Jibrīl. Je ne t'ai jamais vu ainsi auparavant. Qu'est-ce que c'est que cette vue inhabituelle ?** » Ce à quoi Jibrīl, paix sur lui, répondit : « Ô Messenger d'Allah ! Tu ne vois que moi dans cet état pour le moment, mais tous les anges qui existent sont dans cet état. La raison en est qu'Allah le tout-puissant a dit : **“Mon serviteur Abū Bakr a dépensé tous ses biens pour Mon agrément dans Ma voie. Et maintenant, il s'habille de fibres de dattes à cause de cela. Ô mes anges, habillez-vous donc comme lui !”** Et maintenant, tous les anges sont dans cet état. » C'est pour cette raison qu'il a été appelé « al-Siddīq » (le fidèle).

Après lui, l'ami d'Allah le plus éminent est le noble Umar, qu'Allah l'agrée. Son califat est confirmé par consensus de la communauté. Il est un érudit dans les sciences religieuses. Un jour, un hypocrite et un juif vinrent voir le Messenger d'Allah, paix sur lui, et lui présentèrent une dispute qu'ils avaient eue ensemble. Le Messenger d'Allah, paix sur lui, écouta leur cas. Puis il jugea en faveur du juif. Mais l'hypocrite ne fut pas satisfait et le Messenger d'Allah, paix sur lui, dit : « **Ô gens ! Allez voir Umar pour qu'il juge sur votre cas !** » Ils allèrent donc chez Umar, qu'Allah l'agrée. Il demanda quelle affaire ils lui avaient amenée et l'hypocrite répondit : « J'ai un différend avec ce juif. » Umar, qu'Allah l'agrée, dit : « Comment puis-je juger d'une affaire alors que le maître de l'islam est présent ? » L'hypocrite répondit : « Nous sommes déjà allés voir le Messenger d'Allah, paix sur lui, et il a jugé en faveur du juif, mais je n'en ai pas été satisfait ! » Quand il entendit cela, Umar, qu'Allah l'agrée, dit immédiatement : « Attendez ici un instant, je vais régler votre cas tout de suite », et il entra dans sa maison. Il revint quelques instants plus tard avec une épée sous son vêtement. Arrivé auprès d'eux, il tira l'épée et sépara la tête de l'hypocrite de ses épaules en disant : « Voilà ce qui arrive à celui qui n'est pas satisfait du jugement du Messenger d'Allah. » Pour cette raison, il fut appelé Umar « al-Fārūq » (le discerneur), qu'Allah l'agrée.

Le Messenger d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Celui qui fait la distinction entre le vrai et le faux, c'est Umar.** »

Après lui, l'ami d'Allah le plus éminent est le noble Uthmān Dhun-Nūrayn, qu'Allah l'agrée. Son califat est légitime. Son califat est confirmé par consensus de la communauté. Le Messenger d'Allah, paix sur lui, a marié deux de ses filles avec lui, l'une après l'autre. Lorsque sa deuxième fille est décédée, il a dit : « **Si j'avais une autre fille, je la marierais à Uthmān.** »

Quand il a marié sa deuxième fille avec lui, il a beaucoup loué

Uthmān, qu'Allah l'agrée. Après le mariage, sa fille dit : « Ô mon père, mon bien-aimé ! Vous avez beaucoup loué Uthmān, mais il n'est pas aussi excellent que vous l'avez loué. » Le Messager d'Allah, paix sur lui, dit alors à sa fille : « **Ô ma fille ! Même les anges dans le ciel sont gênés devant le noble Uthmān !** »

Comme le Messager d'Allah, paix sur lui, lui a marié deux de ses filles, on l'a appelé Uthmān « Dhun-Nūrayn ». Cela signifie le détenteur de deux lumières. Il est un érudit dans la science de la connaissance divine (ma'rifa).

Après lui, l'ami d'Allah le plus éminent est le noble Alī, qu'Allah l'agrée. Son califat est confirmé par consensus de la communauté. Il est le gendre du Messager d'Allah, paix sur lui. Il a épousé avec lui sa fille Fātima, qu'Allah l'agrée. Il est un savant dans la science de la tarīqa (chemin vers Allah). Il avait un jeune serviteur qui voulut le mettre à l'épreuve. Un jour, alors qu'Alī, qu'Allah l'agrée, était venu le voir en chemin pour lui demander de s'occuper d'une affaire, le serviteur, au lieu de s'atteler immédiatement à la tâche, garda le silence et ne bougea pas. Alī, qu'Allah l'agrée, lui demanda alors : « Ô jeune homme ! Est-ce que je t'ai fait quelque chose qui t'a donné une raison d'être en colère contre moi ? Qu'est-ce qui aurait pu te blesser de ma part ? » Le jeune serviteur répondit : « Tu ne m'as rien fait. Je suis ton fidèle serviteur, comme toujours. Je voulais simplement t'éprouver. Maintenant, je sais que tu es un véritable ami d'Allah. »

[Ceux qui aiment tous les nobles compagnons et qui marchent sur leur chemin sont appelés « **ahl al-sunna** » (adeptes de la sunna). Ceux qui prétendent aimer certains d'entre eux, mais n'aiment pas la majorité, sont les « **chiïtes** ». Ceux qui sont hostiles à tous les compagnons sont les « **rafidites** ». Ceux qui disent aimer tous les nobles compagnons, mais qui ne suivent aucun d'entre eux dans certaines affaires, sont appelés « **wahhabites** ». Le « **wahhabisme** » est un mélange des idées et des opinions du savant égaré Ahmad ibn Taymiyya et des inventions et mensonges de l'espion britannique Hempher. Les wahhabites traitent de mécréants les musulmans de l'ahl al-sunna qui ne suivent pas leur credo [en devenant eux-mêmes des mécréants par cette affirmation].

L'idéologie du wahhabisme a été inventée en 1150 [1737 apr. J.-C.] dans la péninsule arabe par les Britanniques. Les wahhabites ont versé beaucoup de sang musulman pour réaliser les objectifs des Britanniques dans la région. De nos jours, ils fondent aux quatre coins du monde des centres qu'ils appellent « Rābitat al-Ālam al-islāmī » (« Ligue islamique mondiale »), par le biais

desquels ils distribuent beaucoup d'argent et font la chasse aux pseudo-érudits ignorants, par le biais desquels ils trompent et déstabilisent à leur tour les musulmans. Ils dénigrent les érudits de l'ahl al-sunna, qui ont défendu l'islam pendant 14 siècles, ainsi que les Ottomans, qui ont protégé de tels érudits. Ils prétendent que la connaissance correcte que ces érudits ont tirée des textes sources (nass) est fausse.

Certains wahhabites affirment qu'ils suivent la voie d'ahl al-sunna, et plus particulièrement l'école juridique hanbalite. Cette déclaration ressemble à celle des adeptes de la mu'tazila qui dit : « Nous appartenons aussi à l'ahl al-sunna, nous suivons l'école juridique hanafite. » Ils font ces déclarations parce qu'ils savent que tous ceux qui ne font pas partie de l'ahl al-sunna iront en Enfer. Mais pour être membre d'une école juridique, il ne suffit pas d'accomplir simplement ses actes conformément à cette école juridique. Pour être vraiment membre d'une école juridique, il faut que la foi et les actes soient conformes à cette école juridique. La foi des quatre écoles juridiques de l'ahl al-sunna est la même. Toutes les quatre suivent la foi d'ahl al-sunna. Pour qu'une personne puisse appartenir à l'école juridique hanafite ou hanbalite, par exemple, elle doit d'abord adopter la foi d'ahl al-sunna. Les wahhabites ne suivent pas la foi de l'ahl al-sunna.]

***La compagnie des amis d'Allah est difficile à atteindre.
Celui qui atteint cette compagnie ne manque pas de joie.***

***Il faut voyager partout pour trouver un ami d'Allah,
le joaillier reconnaît la pierre précieuse, pas les ignorants.***

***Posez une cruche fermée près de la source,
qu'elle y reste quarante ans, l'eau n'y coulera pas.***

***Telle compagnie purifie le cœur, que ceux du ciel envient,
ce qui fait de l'être humain un homme instruit,***

ce ne sont pas le pouvoir et les titres.

Il faut d'abord accepter la foi, puis éviter le harām,

il faut connaître la nourriture de l'âme :

Les aliments sucrés ne le nourrissent pas !

A PROPOS DE LA NOURRITURE

Se laver les mains avant de manger, avec l'intention de suivre une sunna, a dix bénéfiques.

Si quelqu'un se lave les mains avant de manger, puis passe le bout de ses doigts humides sur ses yeux depuis l'intérieur vers l'extérieur, il ne connaîtra jamais, par la permission d'Allah, de douleurs oculaires. Ces dix bénéfiques sont :

1. Un ange sous l'Arch s'exclame : « De même que tu as purifié tes mains, tu es maintenant purifié de tes [petits] péchés. »
2. On reçoit une récompense comme si on avait accompli une prière surérogatoire.
3. On est préservé de la pauvreté.
4. On est récompensé comme les siddīq.
5. Les anges demandent pardon pour la personne.
6. On reçoit une récompense pour chaque bouchée que l'on prend ensuite, comme si on les avait données en tant que sadaqa.
7. Si on commence le repas par la basmala, on est purifié de ses péchés.
8. L'invocation que l'on fait après le repas est exaucée.
9. Si on meurt cette nuit, on obtient le rang de martyr (chahīd).
10. Si l'on meurt le jour, on est compté parmi les martyrs.

Il est sunna de se laver les mains avant de manger et de ne pas les essuyer.

Se laver les mains après avoir mangé, avec l'intention de suivre la sunna, a six bénéfiques :

1. Un ange sous l'Arch s'exclame : « Ô croyant ! Le Messager d'Allah, paix sur lui, est satisfait de toi. »
2. Il reçoit la récompense correspondant à ce bienfait.
3. Il reçoit une récompense en fonction du nombre de poils sur son corps.
4. Il reçoit une part en provenance de l'océan de miséricorde.
5. Il reçoit une récompense proportionnelle au nombre de gouttes qui s'écoulent de ses mains.
6. Quand il meurt, il décède en tant que martyr.

[Les commandements d'Allah le tout-puissant sont de deux sortes : « **Amr takwīnī** » (commandement créatif) et « **amr taklīfī** » (commandement responsable), qui est aussi appelé « **amr tahrīfī** » (commandement légal).

Le commandement créatif est Son ordre « sois », par lequel Il crée les choses qu'Il désire. Dès qu'Il prononce cet ordre, les choses qu'Il désire apparaissent et rien ni personne ne peut empêcher cette apparition. Pour faire apparaître les choses qu'Il désire dans l'existence, Il a créé différentes causes pour leur apparition. Ces causes sont, par exemple, certains corps à partir desquels d'autres corps sont créés, ou les capacités matérielles et spirituelles de l'être humain, différents types d'énergie à partir desquels de nombreuses choses sont créées dans l'existence. Lorsque Allah le tout-puissant désire que Son serviteur obtienne un bien, Il le guide vers les causes et les moyens à partir desquels ce bien est créé. Lorsque cette cause produit son effet et qu'Il désire et ordonne également : « sois », alors la chose en question est créée. S'Il ne le souhaite pas, rien ne se produit. Sa sagesse, Sa création, Il l'a dissimulée derrière les causes et les moyens de l'apparition des choses. Beaucoup d'êtres humains ne voient que les causes et ne comprennent pas la sagesse cachée dans l'entrelacement de ces causes, et ne comprennent donc pas comment Allah le tout-puissant crée. Cette incompréhension est la cause de leur malheur.

On appelle commandements responsables les ordres par lesquels Il ordonne aux êtres humains de faire ou de ne pas faire certaines choses. L'exécution de ces commandements est laissée à la volonté (irāda) et au vouloir de l'être humain. L'être humain est laissé libre dans sa volonté et son vouloir. Cependant, c'est à nouveau Allah le tout-puissant qui crée également ce que l'être humain veut. Après que l'être humain ait désiré une chose, Allah le tout-puissant la crée s'Il la désire également. S'Il ne la désire pas, Il ne la crée pas. C'est Lui seul qui crée toute chose et qui donne à la matière différents effets et caractéristiques. Il n'y a pas d'autre Créateur en dehors de Lui. Croire qu'un autre que Lui possède des attributs divins, c'est associer d'autres personnes à Lui. Il a annoncé que ceux qui Lui attribuent des associés ne seront pas pardonnés au jour du jugement dernier et qu'Il les châtiara éternellement et douloureusement pour cela. Si l'être humain décide d'obéir à Son ordre et de faire le bien, alors Il est miséricordieux, désire la chose en question et la crée. Si ceux qui ne croient pas en Lui ou qui s'opposent à Lui veulent faire quelque chose de mal, Il le désire également et le crée. Si ceux qui croient en Lui et L'implorent veulent faire quelque chose de mal, Il ne le désire pas et ne le crée pas, par Sa miséricorde. Ainsi, comme ce que Ses ennemis désirent se manifeste, et qu'ils obtiennent tout ce qu'ils désirent, leur rébellion et leurs maux augmentent.

Les commandements responsables d'Allah le tout-puissant sont classés en différents niveaux selon leur importance :

1. Il ordonne à tous les êtres humains d'embrasser la foi, d'être musulmans.

2. Aux êtres humains qui ont embrassé la foi, Il ordonne de se tenir à l'écart des harām et de ne rien faire de mal.

3. Il ordonne à ceux qui ont embrassé la foi d'accomplir les fard.

4. Aux musulmans qui se tiennent à l'écart des harām et qui observent les fard, Il ordonne de s'abstenir des makrūh et d'accomplir les sunna et les actes d'adoration nāfila.

Il n'est pas acceptable ni apprécié d'omettre le commandement qui vient en premier dans l'ordre ci-dessus, mais exécuter le commandement qui vient après. Cela ne lui apporte aucun bénéfice. Ainsi, Allah le tout-puissant n'accepte pas et Il n'aime pas que, par exemple, celui qui n'accepte pas la foi se préserve de la malfaisance ou que celui qui ne s'abstient pas des harām accomplisse les fard ou que celui qui n'accomplit pas les fard accomplisse la sunna et la nāfila. Il n'accepte donc pas les œuvres charitables et bonnes de quelqu'un qui n'accomplit pas la prière rituelle, n'acquitte pas la zakat, ne respecte pas les droits des parents, de l'épouse et des enfants. De même, le fait qu'une telle personne fasse l'aumône, construise des mosquées, donne de l'argent, se lave les mains avant et après le repas ou se rende à la umra, Lui déplaît et n'est pas accepté. Cela signifie donc que tous les êtres humains doivent accomplir les commandements responsabilisant dans l'ordre de leur progression. Néanmoins, une personne qui n'accomplit pas les commandements d'un niveau précédent mais qui obéit aux commandements d'un niveau suivant, et si cette obéissance ne l'amène pas à omettre un fard ou à faire un harām, elle ne doit pas omettre d'accomplir ces commandements, même si elle ne reçoit pas de récompense pour cela. Le fait que l'on puisse espérer, par la bénédiction (baraka) de l'observance constante des commandements d'une étape suivante, qu'Allah le tout-puissant puisse, par Sa miséricorde, accorder l'accomplissement des commandements des étapes précédentes, est mentionné dans le tafsir appelé **Rūh al-bayān** à la fin du sixième chapitre.]

Les fard au moment de se nourrir sont 4 :

1. Savoir que la satiété après avoir mangé et l'apaisement de la soif après avoir bu viennent d'Allah le tout-puissant.

2. Ne manger que ce qui est halāl.

3. Que l'on soit obéissant à Allah le tout-puissant jusqu'à la dis-

parition de la force et de l'énergie acquises par cette nourriture.

4. Que l'on se contente de ce que l'on reçoit comme subsistance.

Au début des repas, on doit avoir l'intention d'acquérir de la force pour obéir à Allah le tout-puissant, pour faire des actes d'adoration; pour faire des choses utiles aux serveurs d'Allah le tout-puissant ; pour faire connaître l'islam, c'est-à-dire la voie du bonheur et de la satisfaction éternels à tous les êtres humains. Il est permis de manger la tête découverte.

Les mustahabb au moment de se nourrir sont : Dresser la table sur le sol ; manger à genoux ; se présenter au repas avec des vêtements propres ; s'être lavé les mains et rincé la bouche avant le début du repas ; commencer le repas en prononçant la basmala ; laisser fondre une pincée de sel sur la langue au début du repas ; manger du pain d'orge en guise de pain ; ne pas couper le pain, mais le rompre avec les mains ; ne pas jeter les miettes de pain ; manger ce que l'on trouve devant soi pendant le repas ; consommer du vinaigre ; garder les bouchées petites ; bien mâcher la nourriture ; utiliser trois doigts [le pouce, l'index et le majeur de la main droite] pour manger ; essuyer proprement les assiettes avec le doigt ; lécher les doigts trois fois ; louer Allah (hamd) à la fin du repas ; utiliser des cure-dents.

Les makrūh au moment de se nourrir sont : Manger avec la main gauche ; sentir la nourriture servie ; omettre de dire la basmala. [Si on oublie la basmala et qu'on s'en souvient pendant le repas, on la prononce entre-temps.]

Les harām au moment de se nourrir sont : Continuer à manger après avoir été rassasié [alors que pour être sûr de rassasier les invités que l'on reçoit, il faut faire semblant de continuer à manger] ; gaspiller la nourriture ; selon certains savants, dire la basmala en mangeant le bien d'autrui [injustement]; se présenter à un festin sans y être invité ; consommer les biens d'autrui sans sa permission ; consommer des choses qui provoquent une maladie dans le corps ; consommer un repas préparé avec de l'ostentation (riyā) ; manger de la viande de l'animal que l'on a abattu pour un vœu.

Les dommages causés par le fait de manger chaud sont les suivants : Cela entraîne de la déficience auditive et la surdité. La peau jaunit. Les yeux perdent leur éclat. Les dents se tachent. Le sens du goût dans la bouche est diminué. On n'est pas rassasié. La capacité de compréhension diminue. Cela nuit à la raison. Le corps devient plus vulnérable aux maladies.

Les bénéfiques qui résultent du fait de manger peu sont les suivants : Le corps reste fort. Le cœur reste éclairé. La mémoire reste forte. Les moyens de subsistance restent aisés. On prend plaisir aux actes et aux œuvres que l'on accomplit. On est enclin à évoquer Allah le tout-puissant beaucoup et très souvent. On contemple l'au-delà. On goûte davantage la douceur des actes d'adoration. On devient plus pertinent dans ses jugements et plus précis dans ses conseils pour les autres. Les comptes au jour du jugement dernier deviennent plus faciles.

AU SUJET DU MARIAGE

Le mariage présente de nombreux bénéfiques.

Le premier est qu'il permet de protéger sa religion. Ensuite, il renforce le bon caractère. Le gain a plus de bénédictions. En se mariant, on accomplit une sunna, car notre Prophète, paix sur lui, a dit : **« Mariez-vous et ayez une descendance nombreuse. En effet, au jour dernier, je serai fier du grand nombre de ma communauté (umma) par rapport aux communautés des autres prophètes. »**

Dans le mariage, il est important que les partenaires respectent les droits de l'autre.

Si quelqu'un veut se marier, il doit se renseigner et trouver une personne vertueuse, ferme dans sa religion et avec laquelle le mariage est halāl, c'est-à-dire qui n'est pas mahram. Il est permis d'épouser une femme qui est tombée enceinte à la suite d'une fornication (zinā). Si le père de l'enfant est différent de l'homme qui épouse la femme, il n'est pas permis qu'il ait des rapports sexuels avec elle avant la naissance de l'enfant. Ceci a été mentionné dans **al-Faydiyya**.

On ne doit pas épouser une fille pour sa richesse et sa beauté, car cela conduit à être méprisé. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **« Celui qui épouse une femme pour sa richesse ou sa beauté sera privé de sa richesse et de sa beauté. »**

Mais si quelqu'un épouse une femme en raison de sa religion et de son bon caractère, Allah le tout-puissant augmente ses biens et sa beauté.

La femme doit être en infériorité par rapport à son mari sur quatre points : l'âge, la taille, le lignage et la parenté. La femme doit être supérieure à son mari en quatre choses : elle doit être plus belle que lui, avoir un meilleur comportement que lui, être de meilleure humeur que lui et être quelqu'un qui se tient à l'écart des

interdits et des choses douteuses et qui veille particulièrement à ne pas dénuder ses cheveux, sa tête, ses bras et ses jambes devant des hommes non mahram.

Qu'on ne marie pas les jeunes filles à des hommes beaucoup plus âgés qu'elles, car cela risque de provoquer des discordes.

Le fait de se renseigner mutuellement et minutieusement sur les futurs beaux-parents et les futurs époux avant de prendre la décision de se marier (nikāh) est à la fois une sunna et quelque chose qui permet de s'assurer que les époux s'entendent de façon durable. Il y a trois avantages à agir de la sorte : Le premier est que l'affection entre eux ne s'arrête pas jusqu'à leur mort. Le deuxième est que leur subsistance sera abondante. Le troisième est qu'en procédant ainsi, on accomplit une sunna.

Ensuite, il faut d'abord procéder au mariage civil. Ne pas célébrer le mariage conformément à la sunna est un grand péché. Le fait de ne pas s'être marié civilement est également un délit.

Après le mariage conformément à la sunna, la famille de l'époux doit offrir à la famille de l'épouse des objets beaux et précieux, car cela favorise l'affection entre eux.

Il est permis et très méritoire que l'épouse se pare et se dote pour son mari.

Il est sunna d'organiser un festin pendant la nuit de noces. [Le repas doit commencer après la prière du coucher du soleil et lorsque la prière de la nuit est accomplie, on doit amener l'époux à la maison de l'épouse et y terminer immédiatement les festivités par une invocation.]

Il est sunna que le marié lave les pieds de la mariée la nuit de noces et qu'il asperge ensuite l'eau de lavage dans tous les coins de la maison. Ensuite, ils doivent faire une prière nāfila de deux unités et faire des invocations. Tout ce qu'ils souhaiteront cette nuit-là sera exaucé. Avant la nuit de noces, l'époux devrait se faire rappeler ces choses par les personnes présentes à la cérémonie de mariage. Ils devraient également lui dire « **Bārakallāhu lak wa-bārakallāhu alayhā wa-jama'a baynakumā bil-khayri !** » (« Qu'Allah te bénisse, qu'Il bénisse aussi ton épouse et qu'Il vous unisse dans le bien ! »)

Dire, comme certains le font, « Entendez-vous bien, ayez beaucoup d'enfants », est inutile et relève des félicitations d'ignorants. Il fait partie de la sunna de faire des invocations connues et appropriées pour ce moment.

Le mari doit connaître les connaissances religieuses absolu-

ment nécessaires et enseigner ces connaissances à son épouse, car il sera interrogé à ce sujet dans l'au-delà et le fait de dire qu'il ne savait pas ces choses lui-même ne sera pas accepté comme excuse. [Il est fard d'apprendre les commandements, les interdictions et la croyance d'ahl al-sunna et d'enseigner cette connaissance à son épouse et à ses enfants. Apprendre les sunna et les enseigner à sa femme et à ses enfants, c'est une sunna.]

Il n'est pas permis d'emmener sa femme dans des endroits où il n'est pas permis de se rendre en islam, ni de lui permettre de s'y rendre. On ne doit pas non plus lui permettre d'aller en public en étant dénudée, car notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Si une femme met du parfum qui sent bon et va à la mosquée pour accomplir la prière rituelle, sa prière ne sera pas acceptée jusqu'à ce qu'elle rentre chez elle et se lave comme si elle accomplissait les ablutions majeures pour se purifier de l'état de janāba.** » S'il n'est pas permis pour les femmes de se rendre à la mosquée avec de beaux parfums combien grave est alors le péché de se montrer dénudée en public ? Cet exemple peut le démontrer et imaginez le châtiment pour cela !

Notre Prophète, paix sur lui, a dit dans un hadith : « **La majorité des occupants du Paradis sont les pauvres et la majorité des occupants de l'Enfer sont les femmes.** » Sur ce, la noble Āicha, qu'Allah l'agrée, a demandé : « Quelle est la raison pour laquelle la majorité des femmes sont en Enfer ? » Le Messager d'Allah, paix sur lui, répondit : « **Celles-ci n'ont aucune patience dans la souffrance et le malheur, et si elles voient une fois une mauvaise chose de la part de quelqu'un qui leur a fait dix fois du bien, elles oublient immédiatement les dix bonnes choses et s'acharnent sur la seule mauvaise chose. Elles sont également très attachées au luxe mondain, ne travaillent pas pour l'au-delà et pratiquent beaucoup la médiance.** »

Quiconque, homme ou femme, présente ces caractéristiques fait partie des résidents de l'Enfer.

Il est également rapporté par le noble Alī, qu'Allah l'agrée, qu'un jour, une femme vint voir le Prophète, paix sur lui, et lui dit : « Ô Messager d'Allah ! Je souhaite me marier avec un homme, que me conseillerez-vous ? » Le Messager d'Allah répondit : « **Les droits du mari sur sa femme sont nombreux. Penses-tu que tu pourras satisfaire ces droits ?** Elle demanda : « Ô Messager d'Allah ! Quels sont les droits du mari ? » Il répondit : « **Si tu le blesses, cela équivaut à une rébellion contre Allah le tout-puissant et tes prières rituelles ne seront pas acceptées.** » Elle demanda : « Y a-t-

il autre chose ? » Le Messenger d'Allah, paix sur lui, dit : « **Si une femme sort de la maison sans la permission de son mari, chaque pas qu'elle fait est consigné comme un péché.** » Elle demanda : « Y a-t-il plus ? » Le Messenger d'Allah dit : « **Si elle prononce de vilaines paroles envers son mari, sa langue sortira de sa nuque dans l'au-delà.** » Elle demanda : « Y a-t-il autre chose ? » Le Messenger d'Allah dit : « **Si une femme possède des biens et ne satisfait pas un besoin matériel de son époux, son visage sera noir dans l'au-delà.** » Elle demanda : « Y a-t-il plus ? » Le Messenger d'Allah dit : « **Si une femme dérobe les biens de son mari et les donne à quelqu'un d'autre, et qu'elle ne répare pas cela, c'est-à-dire qu'elle ne lui demande pas pardon, alors Allah le tout-puissant n'acceptera pas la zakat et la sadaqa de cette femme.** » Elle demanda : « Y a-t-il autre chose ? » Le Messenger d'Allah dit : « **Si une femme insulte son mari ou s'oppose à lui, elle sera pendue par la langue en Enfer, si elle se rend dans des endroits où l'on joue des instruments de musique et qu'elle paie pour cela, les récompenses qu'elle a gagnées depuis son enfance seront effacées et les vêtements qu'elle porte à cette occasion se plaindront en disant qu'elle ne les a pas portés les jours de fête ou pour son mari, mais qu'elle les a emmenés dans des endroits interdits. Allah le tout-puissant dira alors qu'elle mérite pour cela le châtimement de brûler mille ans dans le feu.** » [On peut également se faire une idée de l'influence négative des médias comme la radio, la télévision et le cinéma à partir de là.] Lorsque la femme entendit toutes ces réponses, elle dit : « Ô Messenger d'Allah ! Je ne me suis pas mariée jusqu'à aujourd'hui et je ne me marierai pas à l'avenir. »

Le Messenger d'Allah, paix sur lui, a dit une fois : « **Ô femme ! Attends que je te parle de la récompense pour avoir épousé un homme, et écoute-moi ! Si un homme dit à son épouse : "Qu'Allah soit satisfait de toi", c'est mieux pour elle que 60 ans d'actes d'adoration. Si elle tend une gorgée d'eau à son mari, c'est mieux que si elle jeûne pendant un an. Si elle se lève du lit de son mari et fait ensuite ses ablutions majeures, elle reçoit une récompense comme si elle avait offert un sacrifice animal. Si elle est fidèle à son mari, les anges du ciel prononcent des tasbîh pour son compte. Si elle prend du plaisir avec son mari, c'est mieux pour elle que d'affranchir 60 esclaves. Si elle gère bien la subsistance que son mari ramène à la maison, si elle est miséricordieuse envers ses proches, si elle accomplit les cinq prières quotidiennes et observe le jeûne, cela est plus méritoire pour elle que de se rendre mille fois à la Kaaba.** » Une fois, lorsque la noble Fâtîma al-Zahrâ, qu'Allah

l'agrée, demanda ce qu'il advenait d'une femme qui offensait son mari, le Messager d'Allah répondit : **« Si une femme se rebelle contre son mari, la malédiction d'Allah pèse sur elle jusqu'à ce qu'elle se réconcilie avec lui ; si elle refuse de partager son lit, elle perd toutes ses récompenses jusqu'à ce moment-là ; si elle se montre arrogante envers son mari, Allah le tout-puissant se fâche contre elle ; ou si elle lui lance quelque chose comme "Es-tu mon maître ?" ou "Qu'ai-je déjà vu de bon de toi ?", Allah fait en sorte que Ses bienfaits soient harâm pour elle. Et même si elle léchait le sang de son mari, elle ne pourrait pas rétablir son droit. Si elle sort en public, dénudée, avec la permission de son époux, alors, parce qu'il l'a permis, mille péchés seront inscrits dans son livre d'actions. »** Que l'on s'imagine d'après cela ce qu'il en est des femmes qui sortent de chez elles sans la permission de leur mari.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **« Ô Fâtima ! Si Allah avait ordonné qu'une personne se prosterne devant une autre, j'aurais ordonné que les femmes se prosternent devant leurs maris. »**

La noble Āicha, qu'Allah l'agrée, a dit : **« Une fois, j'ai dit : "Ô Messager d'Allah, fais-moi un legs", et le Prophète a dit : "Ô Āicha ! Je te lègue et tu transmettras ce legs aux femmes de ma communauté : demain, le jour du jugement dernier, les femmes seront interrogées en premier lieu sur leur foi, en deuxième lieu sur leurs ablutions et leur prière rituelle, en troisième lieu sur leur mari. Tout mari qui supporte avec patience l'obstination de son épouse recevra d'Allah le tout-puissant une récompense égale à celle du prophète Ayyūb. Si une femme supporte patiemment l'obstination de son mari, elle sera élevée par Allah le tout-puissant au rang de Āicha al-Siddīqa." »**

Il a également dit : **« Si un homme bat son épouse, je serai son accusateur le jour du jugement dernier. »**

Il est permis pour un homme de frapper son épouse du creux de la main ou avec un tissu détaché dans trois situations : si elle omet la prière rituelle et les ablutions majeures, si elle refuse de partager le lit avec lui, et si elle sort de la maison sans sa permission. Il n'est en aucun cas permis de la frapper avec un bâton, avec le poing, avec des coups de pied ou avec un tissu noué et de même de la frapper sur la tête et le torse. Il ne faut pas la frapper pour autre chose que les trois mentionnées, mais dans ces autres cas, il faut l'avertir plusieurs fois et si l'avertissement n'a aucun effet, il faut la laisser à elle-même pour ne pas s'attirer un châtiment d'Allah.

[Dans le livre **Chir'at al-islām**, il est dit : « Si l'épouse se comporte mal, le mari doit d'abord chercher la faute chez lui-même et se dire : "Si j'étais bon, elle n'agirait pas ainsi." On ne devrait pas, si l'on a une épouse qui est vertueuse (sāliha), en épouser une autre en plus d'elle. Pour quelqu'un qui n'est pas en mesure de les assumer de manière juste, c'est-à-dire égale, il n'est même pas permis d'épouser une deuxième femme. Même s'il est permis pour les hommes qui peuvent certainement subvenir équitablement à leurs besoins d'épouser une deuxième femme, il est préférable de ne pas le faire. Les femmes doivent, lorsqu'elles vont dans des lieux qui leur sont autorisés, mettre un foulard et couvrir leur corps de manière réglementaire. Il est harām pour les femmes de se parfumer et d'exhiber leur beauté et leurs bijoux en public. Une femme vertueuse est le plus précieux des bienfaits d'ici-bas. Être miséricordieux envers les musulmans, ne pas les affliger, est plus méritoire que d'accomplir des actes d'adoration nāfila. » Dans le livre **Riyād al-nāsihīn**, il est écrit : « Dans le verset 19 de la sourate al-Nisā, il est dit par le sens interprétatif : **"Traitez vos femmes avec douceur."** Dans les hadiths, il est dit : **"Ô Abū Bakr ! Celui qui traite son épouse avec le sourire et des paroles douces obtient la récompense comme s'il affranchissait un esclave."** Et : **"Une femme qui épouse un pécheur n'obtiendra pas la miséricorde d'Allah."** Et : **"Que celui qui désire mon intercession ne marie pas sa fille à un pécheur."** Et : **"Le meilleur parmi les êtres humains est celui qui fait du bien aux gens, et le pire parmi les êtres humains est celui qui fait du mal aux gens [qui les blesse]."** Et : **"Blesser injustement un musulman est pire que de détruire 70 fois la Kaaba."** »

Dans le livre **Durr al-mukhtār**, il est dit : « Il est fard pour un musulman de subvenir aux besoins (nafaqa) de sa femme qu'il a épousée légalement. **"Nafaqa"** signifie la nourriture et la boisson, l'habillement et le logement. Le mari doit loger son épouse dans un logement qui lui appartient ou qu'il loue. L'épouse peut poser comme condition qu'aucun membre de la famille du mari n'habite dans le même logement. De même, le mari peut poser comme condition qu'aucun membre de la famille de la femme n'y habite. Tous deux ont donc le droit de le faire. Le logement doit être situé au milieu d'autres habitations de musulmans pieux [de telle sorte que la voix naturelle du muezzin, non amplifiée par des appareils, puisse être entendue dans la maison]. Un mari ne doit pas empêcher son épouse de rendre visite à ses parents une fois par semaine. Il est également souhaitable que les parents rendent également visite à leur fille chaque semaine. Si l'un des parents de la femme

tombe malade et qu'ils n'ont personne pour s'en occuper, il incombe à la femme de s'en occuper, même sans l'accord de son mari. En ce qui concerne les autres parents mahram, elle ne doit pas être empêchée de leur rendre visite une fois par an ou qu'ils rendent visite à la femme une fois par an. Si le mari permet à sa femme de rendre visite à d'autres personnes que celles-ci ou d'aller dans des lieux interdits, ils commettent tous deux un péché. Le mari peut interdire à son épouse de travailler pour autrui, à la maison ou à l'extérieur, contre rémunération ou bénévolement pour des œuvres caritatives, et d'aller dans des établissements d'enseignement et d'assister à des sermons et des conférences. Elle doit s'occuper à la maison et ne pas rester inactive. Il ne doit pas non plus l'autoriser à se rendre dans des établissements de bains [ou même des plages et des événements sportifs] où les gens exposent leur awra. [Les médias dans lesquels une telle exposition est représentée doivent être tenus hors de la maison.] Elle ne doit pas sortir en public parée et avec des vêtements neufs, c'est-à-dire des vêtements qui attirent l'attention. » Même si un mari peut emmener sa femme en sa compagnie chez des musulmans vertueux autres que ces membres de la famille « mahram » avec lesquels le mariage lui est interdit, les hommes et les femmes doivent s'asseoir séparément lors de ces visites. Les « **parents mahram** » (proches parents) de la femme sont 18 hommes et ce sont : Son père et ses grands-pères, son fils et ses petits-enfants, ses frères, même si elle n'a en commun avec eux que le père ou la mère, les fils de son frère et de sa sœur, ses oncles paternels et maternels. Ces sept catégories d'hommes sont ses parents mahram, même si cette parenté s'établit par l'allaitement ou par la fornication. Quatre catégories d'hommes deviennent des parents mahram en raison du mariage (nikāh) et ce sont : le beau-père et ses pères, le gendre, le beau-père et le beau-fils. Pour un homme, les belles-filles de ses enfants sont considérées comme des parents mahram et pour une femme, les gendres de ses enfants. La « **parenté mahram** » (parenté proche) désigne les personnes dont le mariage est harām, comme par exemple la propre sœur. Les enfants des frères et sœurs sont considérés pour chacun comme des parents mahram. Les épouses des frères, les enfants des oncles et des tantes paternels et maternels et les épouses des oncles ne sont pas considérés comme des parents mahram. Les enfants et le mari de la tante ne sont pas considérés comme des parents mahram, ni les frères et sœurs du mari ou de la femme. Le fait que le mari de la sœur ou le beau-frère ne soient pas considérés comme des parents mahram, mais

comme des non mahram, est mentionné dans le livre **Ni'met-i Islām** au chapitre « Conditions du pèlerinage ». Il est harām pour une épouse de se montrer à découvert à ces deux-là et, même si elle a couvert son corps à l'exception de son visage, de rester seule avec l'un d'eux ou d'entreprendre un voyage avec eux. Pour un gendre, les mères paternelles et maternelles de sa belle-mère sont également considérées comme des parents mahram. Il n'est pas permis à une jeune fille d'épouser un membre de sa famille mahram. Elle peut rester en leur compagnie sans être couverte, s'asseoir seule avec eux ou voyager avec eux. Si des parents non mahram viennent lui rendre visite, la femme peut les saluer en présence de son mari ou de femmes de sa famille, tout en se couvrant le corps à l'exception du visage. Elle peut leur offrir à manger et à boire, mais ne peut pas rester avec eux au-delà du service. Dans ces affaires, les musulmans ne doivent pas suivre des coutumes ou des traditions quelconques, mais l'islam et donc les livres d'ilmihāl. Tout musulman doit enseigner à son épouse les connaissances religieuses de base ou, si ses connaissances ne sont pas suffisantes, l'envoyer chez une enseignante vertueuse de qui elle pourra apprendre. S'il ne peut pas trouver une telle enseignante vertueuse qui suit l'islam et évite les interdits, il doit alors étudier avec sa femme un livre d'ilmihāl correct rédigé par des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, afin que tous deux connaissent bien leur religion, leur foi, les commandements et les interdits. Il ne faut ni lire ni rapporter chez soi des interprétations déformées du noble Coran ou des livres peu fiables sur l'islam, écrits par des pseudo-érudits sans madhhab ou des égarés. Les médias qui corrompent la foi et le bon caractère doivent également être gardés hors de la maison, car ils sont encore plus dévastateurs que la compagnie de mauvais amis. Ceux-ci corrompent également la foi et le bon caractère de l'épouse et des enfants. L'épouse et les filles d'un homme doivent s'occuper à la maison et ne pas travailler dans les champs, les usines, les banques, les maisons de commerce ou les bureaux. L'épouse et les filles d'un homme ne sont pas tenues de gagner leur vie ou d'aider dans les affaires de leur père ou de leur mari. C'est à l'homme qu'il incombe de gagner sa vie et d'acheter les ressources nécessaires au ménage sur les marchés et de les ramener à la maison. Si l'on oblige les femmes à faire ces choses, leur bon caractère, leur religion et leur santé en seront affectés. Cela a pour conséquence de détruire leur propre vie ici-bas et dans l'au-delà, ainsi que celle de l'homme qui agit ainsi. Il n'est alors pas utile de se plaindre et ils ne peuvent pas se sauver des péchés et du

malheur. Celui qui vit selon l'islam trouve la paix dans ce monde et dans l'au-delà. Il ne faut pas se laisser abuser par de prétendues bonnes apparences et de belles paroles de la part de mauvais amis et d'hypocrites, mais suivre les livres d'ilmihāl. Tout comme son épouse, il faut également protéger ses enfants du harām. Il faut envoyer ses enfants dans des écoles où des professeurs musulmans enseignent. La femme n'a pas besoin de travailler dans des magasins, des boutiques, des usines ou à des postes gouvernementaux et parmi les hommes. Si une femme n'a pas de mari ou si celui-ci est malade, les parents mahram sont tenus de subvenir à chacun de ses besoins fondamentaux. Si ces proches sont pauvres, il est du devoir du gouvernement de lui fournir une subsistance suffisante. Allah le tout-puissant veille à ce que tout ce dont une femme musulmane a besoin soit mis à ses pieds. Il a confié la responsabilité des moyens de subsistance aux hommes. Parallèlement, bien que les femmes n'aient pas l'obligation d'acquérir les moyens de subsistance, elles reçoivent de l'héritage la moitié de la part d'un homme. La tâche de la femme est de régler les affaires internes à la maison. La première de ces choses est l'éducation des enfants. La mère est la première enseignante de l'enfant. Les enfants qui apprennent de leur mère le savoir religieux et le bon caractère ne se laissent pas tromper par des enseignants sans religion, par de mauvais amis ou par les ennemis hérétiques de l'islam. Ils deviennent, tout comme leurs parents, des musulmans purs et sincères. A ce sujet, on peut également lire à partir de la page 579 des éditions 84 et ultérieures en turc du livre **Se'âdet-i Ebediyye**. Les hypocrites (munāfiqūn) qui sont hostiles à l'islam sont appelés « **zindīq** » (hérétiques).]

A PROPOS DE LA PRÉPARATION, DE L'ENVELOPPEMENT ET DE L'ENTERREMENT DES MORTS

La prière funéraire (prière de janāza), l'enterrement, le lavage et l'enveloppement du mort sont fard kifāya.

Pour laver le mort, le corps est placé sur une planche en pierre ou en bois, sur le dos, dans un endroit isolé. Ses vêtements de dessus sont retirés et on lui fait les ablutions. Il est ensuite lavé à l'eau tiède de la tête jusqu'au nombril. Ensuite, on lave la zone entre le nombril et les genoux, en le couvrant. La personne qui fait le lavage met un gant sur sa main droite, avec lequel elle lave sous la couverture, tout en versant de l'eau sur la couverture. Elle ne re-

garde pas sous la couverture. Ensuite, elle retourne le corps sur le côté gauche et lave le côté droit, puis elle le retourne sur le côté droit et lave le côté gauche et fait tout le lavage avec la main droite vêtue. Après le lavage, l'une des trois parties du linceul est placée sur la civière et sous le défunt. Ce linceul est placé avec le défunt dans le cercueil.

Le linceul est de trois types : le type fard [et celui-ci est aussi appelé « le type minimal nécessaire » (darūra)],

le type sunna qui se compose de trois pièces de tissu pour les hommes et de cinq pour les femmes, et le type suffisant (type kifāya) qui se compose de deux pièces de tissu pour les hommes et de trois pour les femmes.

Dans le livre **al-Bahr**, il est dit : « Le linceul suffisant pour les femmes se compose de “izār”, “lifāfa” et “khimār” (foulard), car les femmes se couvrent de ces trois éléments de leur vivant. » Izār désignait à l'époque une pièce de tissu qui s'enroulait autour du corps en descendant de la tête ou des épaules jusqu'aux pieds. Dans **Ibn Ābidīn**, il est écrit que par lifāfa, on entend un habit. On voit qu'à cette époque, les femmes musulmanes sortaient en public avec de larges manteaux et des foulards. Dans les livres **al-Bahr** et **al-Durr al-muntaqā**, il est dit : « Les moyens de subsistance que le mari doit impérativement fournir à son épouse consistent en nourriture et boisson, habillement et logement. L'habillement désigne le khimār et la milhafa. » « Milhafa » signifie une pièce de tissu ressemblant à un manteau, utilisée par-dessus les autres vêtements pour se couvrir. [Cette pièce est appelée de nos jours « farāja » (manteau ou pardessus). On voit donc que la couverture des femmes se compose de trois pièces. Le tcharchaf n'est pas mentionné parmi celles-ci. Le fait de se couvrir avec le tcharchaf est une coutume plus tardive. Il est permis de s'en couvrir dans les lieux où le tcharchaf est coutume, et dans les lieux où le manteau est coutume, de se couvrir d'un manteau ample et d'un foulard en tissu épais. Aller à l'encontre des us et coutumes d'un lieu, c'est se séparer de la communauté (jamā'a) et cela conduit à la fitna. Donner une raison pour la fitna est harām.]

Le type fard du linceul, tant pour les hommes que pour les femmes, est un tissu d'une seule pièce.

Si l'on ne trouve pas de tissu ordinaire pour le linceul et que l'on ne dispose que de soie, une couche de tissu pour les hommes et deux pour les femmes suffisent.

La personne la plus appropriée comme imam pour une prière

funéraire est le chef d'État musulman, puis le gouverneur de la région, puis l'imam-khatib chargé de la prière du vendredi, et après celui-ci l'« imam al-hayy ».

L'imām al-hayy est un musulman érudit que le défunt considérait comme bon de son vivant. Après celui-ci, c'est le représentant (walī) du défunt. Si le représentant n'est pas présent à la prière funéraire et que quelqu'un d'autre que les personnes mentionnées a fait la prière funéraire le représentant a alors l'option de répéter ou non la prière. [Des détails sur ce point peuvent être trouvés dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye.**]

Si le corps d'une personne est divisé en deux et que seule la moitié du corps est retrouvée, on ne fait pas de prière funéraire pour la moitié du corps.

Si l'on trouve un mort qui est en morceaux et dont les parties du corps sont éparpillées, aucune prière n'est faite pour un tel corps, à moins que l'on ne réunisse toutes ces parties du corps.

S'il s'avère qu'une partie du corps n'a pas été lavée/mouillée lors du lavage du défunt et que le mort n'est pas encore enveloppé dans le linceul, cette partie sera lavée. Si l'on est déjà arrivé à la tombe et qu'il s'avère que la partie qui n'a pas été lavée est l'un des membres qui sont lavés lors des ablutions mineures, cette partie sera alors lavée et la prière funéraire sera accomplie. Mais si le corps est déjà dans la tombe et a été recouvert, il ne sera pas sorti pour être lavé après coup. Un corps déposé dans la tombe sans avoir été lavé sera sorti et lavé s'il n'a pas déjà été recouvert de terre.

Si un corps est purifié avec le tayammum au lieu d'être lavé et qu'on trouve ensuite de l'eau pendant le convoi funéraire, il peut être lavé éventuellement par la suite.

Si plusieurs personnes meurent en même temps dans un même lieu, il est permis de faire une seule prière funéraire pour toutes, tout en suivant bien évidemment les dispositions islamiques en la matière. Mais il est préférable d'accomplir une prière pour chaque mort.

Pour la prière funéraire, l'intention est formulée comme suit : « **Prière pour l'agrément d'Allah, invocation pour le défunt** [ou la défunte], **je suis cet imam présent.** »

Si quelqu'un est capturé pour banditisme, puis exécuté selon l'avis du juge et du représentant ; ou si des rebelles armés contre le gouvernement sont tués au combat ; ou si quelqu'un tue sa mère ou son père, on n'accomplit pas la prière funéraire pour ces per-

sonnes.

Cependant, la prière funéraire est accomplie pour quelqu'un qui se donne la mort, c'est-à-dire qui se suicide. Ceci est mentionné dans le livre **al-Durr al-mukhtār**.

Ceux qui font partie de l'ahl al-sunna ont dix qualités :

1. Ils poursuivent la prière en groupes.
2. Ils prient derrière l'imam [dont la croyance ou les péchés ne vont pas jusqu'à la mécréance].
3. Ils considèrent comme permis le fait de madéfier les chaussettes en cuir de wudū (khuff) lors des ablutions mineures.
4. Ils ne disent du mal d'aucun des nobles compagnons, qu'Allah les agrée.
5. Ils ne se rebellent pas contre le gouvernement.
6. Ils ne défendent rien d'illicite dans la religion et ne s'engagent dans aucun conflit.
7. Ils n'ont pas de doutes sur la religion.
8. Ils savent que tout ce qui est bon ou mauvais vient d'Allah le tout-puissant.
9. Ils ne qualifient pas de mécréant [si son renoncement à la foi n'est pas manifeste] quelqu'un qui dit être musulman, c'est-à-dire les ahl al-qibla.
10. Ils privilégient les quatre califes sur tous les autres compagnons.

À PROPOS DES ÉTATS LIÉS À LA MORT

Ô vous qui êtes impuissants ! Vous fuyez la mort. Quand quelqu'un meurt, vous pensez que le fait d'être près de lui vous rendra infecté par la mort. Vous vous réfugiez dans un autre endroit à cause d'une épidémie, d'une maladie contagieuse qui frappe un quartier. Mais une telle croyance est harām. Une maladie n'est contagieuse que si Allah le tout-puissant le veut.

Ô vous qui êtes impuissants ! Où croyez-vous fuir ? La mort vous est promise, certes. Son heure ne peut être retardée et quand elle arrivera, le Créateur des mondes ne vous accordera pas un seul instant supplémentaire. La prédestination ne variera pas d'un iota en avant ou en arrière.

Où qu'Allah le tout-puissant ait fixé le lieu de la mort pour quelqu'un, il s'y rend, laissant derrière lui ses biens, ses enfants et sa femme. Et ce n'est qu'au moment où il atteint le lieu de sa sé-

pulture que l'ordre de lui ôter la vie lui parvient.

Et c'est ainsi que chacun meurt, quand et où son heure viendra. Le verset 34 de la sourate al-A'rāf dit par le sens interprétatif : **« Et quand le moment de leur mort viendra, ils ne pourront ni l'avancer ni le retarder. »**

Avant que quelqu'un ne vienne au monde, la durée de sa vie est déterminée. Le lieu où quelqu'un meurt, s'il meurt en état de repentir ou non, quelle sera la cause de sa mort, s'il mourra avec foi ou non, tout est écrit sur al-lawh al-mahfūz (tablette bien préservée). Une référence à cela se trouve dans le dernier verset de la sourate Luqmān.

Le Créateur des mondes a créé la mort. Ensuite, Il créa la vie. Ensuite, Il a créé notre subsistance et a écrit cela sur al-lawh al-mahfūz.

Allah le tout-puissant sait donc combien de respirations vous faites chaque jour, et cela aussi y est écrit. Les anges vous observent et quand votre heure arrive, ils en informent l'ange de la mort.

Si tu es de ceux qui suivent avec foi ce qui est écrit dans le noble Coran, tu quitteras ce monde heureux ! Sache que tout vient d'Allah le tout-puissant ! Ne te lamente pas après celui que la mort a frappé ! Un tel comportement mène à la mort sans foi. Qu'Allah t'en préserve ! Si tu pêches ou si tu te trompes, fais un repentir véridique (tawba nasūh) !

Allah le tout-puissant dit à Azrā'īl, paix sur lui : **« Prends la vie de Mes amis facilement et agréablement et la vie de Mes ennemis accompagnée d'une souffrance accablante ! »** Qu'Allah préserve de l'idée d'être un désobéissant !

Un jour de l'au-delà peut durer mille ans de ce monde ou même cinquante mille. Il existe différentes interprétations à ce sujet. Cela se comprend à partir du verset 5 de la sourate al-Sajda et du verset 4 de la sourate al-Ma'ārij.

Ensuite, les anges prennent la vie d'un désobéissant avec une telle souffrance qu'aucune langue ne peut l'exprimer. Nous cherchons refuge auprès d'Allah le tout-puissant qui nous a fait sortir du néant pour nous faire exister. Plus d'un mourant se tourne et se retourne dans son lit. En effet, comme Allah le tout-puissant le dit dans la sourate al-Nāzi'āt, les anges infligent des souffrances au mourant et se parlent entre eux. Jibrīl, paix sur lui, dit à ces anges : « N'ayez pas pitié de lui. » Ils tirent ainsi la vie de l'hypocrite jusqu'au bout de son nez et la relâchent. Chacun de ses membres

est comprimé de telle sorte que ses yeux sont privés de leur lumière. Les anges disent : « Tu n'es pas de ceux à qui le Paradis est destiné ! Le créateur des mondes a décrété la souffrance pour toi ! Tu ne recevras aucune assistance ! As-tu donc oublié comment tu agissais en tant que vivant ? Ô toi, le débauché ! Le châtement qui t'a été préparé est le châtement des hypocrites et des mécréants, car tu n'as pas accompli la prière rituelle, tu n'as pas donné la zakat ni la sadaqa et tu n'as pas eu de pitié pour les pauvres. Tu n'as pas évité les interdits et toutes tes actions étaient mauvaises et perverses. Tu as fait de la médisance sur les autres et malgré cela, tu espérais la générosité d'Allah le tout-puissant, mais maintenant goûte au terrible châtement. » Finalement, un appel vient d'Allah le tout-puissant et Il dit : « **Ces hypocrites n'ont pas contemplé la mort un seul jour. Ils étaient toujours orgueilleux. Ils ne se souciaient pas de ce qui est fard, sunna et wājib. Qu'ils connaissent maintenant Mon châtement !** » Puis les anges du châtement (zabāniyyūn) s'accrochent à ses ongles et lui retirent la vie des veines de sa poitrine, l'amènent dans sa gorge et l'y relâchent. Puis vient un autre appel qui dit : « **Les savants ne vous ont-ils pas enseigné ? N'avez-vous pas lu Notre Livre ? Ne vous a-t-on pas dit de ne pas être insouciant et de ne pas suivre le diable ? Ne vous a-t-on pas dit de tout savoir comme venant d'Allah ?** » Ne convoitez pas les ordures de ce monde ! Contentez-vous de ce qu'Allah le tout-puissant vous a accordé, ayez pitié des pauvres, nourrissez les démunis. Allah le tout-puissant est le seigneur qui vous a créés et qui s'est chargé de vous nourrir. Et si une épreuve de Sa part vous atteint, c'est Lui que vous implorez et à qui vous demandez secours. Ne dis pas : « Le médecin que j'ai payé m'a guéri », mais sache que la guérison est le fait d'Allah le tout-puissant. Ce que vous appelez votre propriété n'est qu'un bien qui vous est confié. Il ne peut guérir votre chagrin. Si la possession est halāl, alors vous devez en rendre compte. Vous n'obtiendrez que ce qu'Allah le tout-puissant vous a destiné comme part, qu'il s'agisse de biens, d'enfants ou d'amis. Quelle que soit ta plainte et quel que soit le lieu désert où tu te réfugies, tu n'échapperas pas à la mort. Là où tu es prédestiné, tu seras livré à la terre. Mais personne ne peut te faire de mal avant l'heure de ta mort. Il t'a seulement été ordonné d'éviter le danger apparent et de t'en tenir aux moyens qui apportent un soulagement aux besoins.

Chaque fois qu'Allah le tout-puissant vous accorde la santé, des biens, des enfants et d'autres bienfaits, vous vous réjouissez et dites : « Alhamdulillah, notre Seigneur nous a gratifiés. » Mais

lorsqu'Il vous éprouve par le malheur, vous vous affligez, perdez patience et oubliez de remercier.

Alors vient de nouveau un appel d'Allah le tout-puissant : « **Ô mes anges ! Saisissez-le !** » Alors les anges lui ôtent la vie de bouts de ses poils et la relâchent. Celui à qui Allah le tout-puissant fait goûter le châtement, nul autre ne pourra l'en délivrer.

Celui qui se tord sur son lit de mort dit alors, à cause de cette souffrance : « Malheur à moi ! Si seulement je m'étais consacré aux actes d'adoration sur terre et si j'avais accompli mon devoir, je ne subirais pas cet état maintenant. » Vient ensuite un appel à ceux qui attendent au chevet de l'agonisant : « **Ô Mes serviteurs orgueilleux ! Sauvez donc votre ami en lui donnant vos biens. Sur terre, vous n'êtes pas patients face à Mon épreuve et vous vous plaignez de Moi. Ce serviteur est donc là, enveloppé de souffrance, et sa vie est prise à la gorge. Tout cela est accompli par Mon seul pouvoir !** » Les anges entendent cet appel et disent : « Ô notre Seigneur ! Ton châtement est juste », et ils se prosternent. Allah le tout-puissant annonce ces choses dans le noble Coran. Ensuite, les anges sont appelés à se saisir de lui, puis ils le saisissent de telle sorte qu'ils s'emparent de tout son corps, jusqu'au dernier poil. Ces anges s'écrient alors tous : « Ô vie de ce serviteur désobéissant d'Allah ! Quitte maintenant ton enveloppe corporelle ! Voici le jour de ton châtement. Aimant autre chose qu'Allah le tout-puissant, tu t'es enflé d'orgueil, tu n'as pas salué le pauvre, tu as commis beaucoup d'interdits, tu as considéré le faux comme la vérité et la vérité comme le faux. » Tout cela est proclamé dans le noble Coran.

Puis ce mourant dit aux anges : « Accordez-moi un délai afin que je puisse réfléchir. » Mais à peine a-t-il dit cela qu'il voit l'ange de la mort penché sur lui et, oubliant à sa vue tout le tourment qu'il avait connu jusque-là, il dit, pris de tremblements : « Tant d'anges m'ont déjà tourmenté, qui es-tu donc et que cherches-tu ? » Alors la mort parlera d'une voix tonitruante et dira : « Je suis la mort et je t'arracherai à ce monde. Je ferai de tes enfants des orphelins et de ces proches que tu détestes tes héritiers. »

Lorsqu'il entend ces paroles de la mort, il tourne en tremblant son visage ici et là, et c'est là sa caractéristique, comme l'a annoncé le Messager d'Allah, paix sur lui, dans le hadith suivant, consigné dans **Sahîh al-Bukhârî** : « **Lorsqu'il entend les anges, il tourne son visage vers le mur, mais il voit la mort debout devant lui.** »

Où qu'il se tourne, il voit la mort et finit par se coucher sur son dos.

L'ange de la mort s'écrie d'une voix puissante et retentissante : « Je suis l'ange puissant qui a pris la vie de ton père et de ta mère, et tu étais présent, mais quel profit ont-ils tiré de toi ? Tous tes amis te regardent maintenant, mais à quoi cela te sert-il ? Je suis cet ange puissant qui, avant toi, a pris sans peine la vie de bien plus forts que toi. »

Après cette conversation entre les anges et le mourant, les anges du châtimeut s'éloignent et partent. Lorsque le mourant voit Azrā'il, paix sur lui, dans toute sa splendeur, sa raison lui échappe.

Azrā'il, paix sur lui, lui demande alors : « Comment te semblait ce monde ? » Il répond : « C'est à sa tromperie que j'ai succombé et voici maintenant ma récompense. »

Sur ce, le Créateur des mondes fera apparaître la terre sous la forme d'une femme aux yeux bleus et aux dents semblables à des cornes de bœuf, dégageant une odeur nauséabonde, puis elle viendra s'asseoir sur sa poitrine.

Là, face au mourant, ses possessions sont également alignées. Toutes les choses qu'il a accumulées avec peine et sans se soucier du harām ou du halāl sont réparties entre ses héritiers devant ses yeux.

Puis ce bien lui parle et lui dit : « **Ô rebelle ! Tu m'as acquis, mais tu m'as dépensé à des fins illicites, sans penser à la sadaqa et à la zakat. Maintenant, je suis libéré de toi et je passe entre les mains de ceux à qui tu n'aurais jamais donné, et ils ne te remercient même pas pour cela.** »

Dans cet état, une telle soif l'envahit qu'il croit que son cœur va s'embraser et il regarde autour de lui dans toutes les directions.

Le diable profite de cette occasion pour tenter de lui ôter sa foi. Il se glisse à sa tête et tente de le priver de sa foi. Dans sa main, ce réprouvé tient une coupe, l'eau qu'elle contient est aussi fraîche que de la glace, il l'agite en cercles près de la tête du mourant et le mourant le voit et entend les cercles dans la coupe dans sa main maudite. C'est en ce lieu et à ce moment-là que l'on sait qui sera un bienheureux et qui sera un malheureux.

Si c'est un malheureux, il réclame la coupe et le maudit est alors fou de joie et murmure à toute vitesse : « Dis-le : qu'il n'y a pas de Créateur de ces mondes. » Si le mourant est un des damnés, il répète cela et - qu'Allah nous en préserve - perd ainsi sa foi. C'est pourquoi, conformément à la sagesse de notre Seigneur qui nous a été transmise, les personnes présentes doivent avoir de l'eau à disposition au chevet du mourant et ouvrir fréquemment la bouche

du mourant pour lui donner de l'eau.

Mais si le mourant est du nombre des bien-guidés, il maudit le diable et refuse son marché.

Lorsque son temps est écoulé, l'ordre est donné - s'il est donc un croyant - et Azrā'īl, paix sur lui, prend la vie du mourant. Ce sont 360 anges qui prennent sa vie des mains d'Azrā'īl, paix sur lui, et, prenant l'apparence de bien-aimés et d'amis du défunt, ils l'habillent de vêtements du Paradis et portent son âme (rūh) vers un palais du Paradis et la ramènent aussitôt près de son corps.

Mais s'il rend sa vie sans foi, 360 anges sijjīn le saisissent, avec une feuille de l'arbre zaqqūm, plus noire que n'importe quel goudron, en enveloppent son âme vidée de sa foi et se précipitent avec lui immédiatement en Enfer, lui montrent son lieu et ramènent son âme auprès de son corps.

Si un individu légalement responsable vit dans ce monde, quelle que soit la durée qui lui a été prescrite, mais qu'il passe son temps à désobéir à Allah le tout-puissant, puis meurt sans se repentir - qu'Allah en préserve - il subira certainement tous ces châtiments, sera couvert de honte le jour du jugement dernier et entrera en Enfer. A moins qu'il ne soit guidé par Allah le tout-puissant dans ce monde avant sa mort ou qu'il n'obtienne l'intercession de Muhammad, paix sur lui, le jour du jugement dernier.

À PROPOS DE LA MORT DES INNOCENTS

Si des enfants de musulmans tombent malades et sont sur le point de mourir, ils sont alors destinés au Paradis. De là, 360 anges viennent à ses côtés et se rangent devant cet innocent en disant : "Ô innocent ! Bonne nouvelle pour toi ! Car c'est le jour où tu prieras Allah le tout-puissant pour tous tes ancêtres et aussi pour tous tes voisins. » Cent de ces anges le coiffent ensuite d'une couronne d'intercession, cent autres d'une couronne d'amour, cent autres encore d'un vêtement de force et de persévérance, et soixante autres enlèvent les voiles devant ses yeux. Lorsque tous les voiles sont levés devant son regard, il voit tous les ancêtres et les prédécesseurs des croyants depuis Ādam, paix sur lui. Mais il voit que pour certains d'entre eux, le châtiment est prescrit, et cela fait pleurer l'enfant, il se plaint et il tremble. Mais celui qui le voit ainsi et ne connaît pas cet état pense alors qu'il souffre de la mort.

Lorsque les anges qui ôtent la vie viennent à lui, ils voient la couronne d'intercession, qu'il a revêtu le vêtement et que les voiles

ont été enlevés de son regard, et tout cela les empêche de lui ôter la vie. Alors ils lui disent : « Ô innocent ! Le Créateur des mondes te salue et te dit : **“Tel que Je l’ai créé, c’est vers Moi qu’il viendra. Je lui ai confié l’âme comme un bien et il doit maintenant Me rendre ce bien, de sorte que Je lui donne en échange le Paradis et la vision de la beauté.”** » Et ils ajoutent : « Si tu ne peux pas croire cela, alors regarde vers le ciel et tu verras. » Alors cet innocent regarde comme il a été dit et voit les anges et le visage d’Allah le tout-puissant. Puis il se met à trembler passionnément et à s’exclamer joyeusement, et il rougit. Il se lève d’un bond et se précipite vers la mort. Mais il voit à nouveau les ancêtres pour lesquels le châtiment est prévu et s’arrête. Les anges disent alors : « Ô innocent ! Pourquoi ne donnes-tu pas ta vie ? » Et cet innocent répond alors : « Ô vous les anges ! Demandez à Allah le tout-puissant qu’Il pardonne à mes parents et à mes ancêtres. » Les anges disent alors à Allah le tout-puissant : « Ô notre Seigneur ! Notre situation auprès de cet innocent T’est connue. » Allah le tout-puissant rétorque alors : « **Je leur pardonne par Ma puissance et Ma majesté.** » Les anges se tournent à nouveau vers l’innocent et disent : « Ô innocent ! Bonne nouvelle à toi ! Allah le tout-puissant a pardonné les péchés de ceux d’entre eux qui avaient la foi et a accepté toutes leurs invocations. » L’innocent devient alors heureux et, alors qu’il se trouve dans cet état, deux houris du Paradis lui sont envoyées et lui apparaissent sous la forme de sa mère et de son père. Celles-ci ouvrent leurs bras et disent : « Ô notre fils/notre fille ! Viens avec nous, nous ne pouvons pas nous passer de toi au Paradis. » Ils font apparaître une des pommes du Paradis et la lui tendent. Alors que l’enfant sent la pomme, Azrā’îl, paix sur lui, lui apparaît sous la forme d’un enfant également innocent et lui retire la vie [l’âme].

Dans une autre tradition, il est dit que pendant qu’il sent la pomme, sa vie s’y attache et que l’ange de la mort retire alors la vie de l’enfant à la pomme. Chacune de ces traditions est permis.

Ensuite, l’ange de la mort prend cette vie, parcourt les cieux avec elle, se rend finalement avec elle au Paradis et l’y amène sur une plaine d’émeraude verte. Arrivé là, l’innocent demande : « Pourquoi m’avez-vous amené ici ? » Les anges répondent : « Ô innocent ! Il y a le lieu de rassemblement pour le jugement et il y fait très chaud. Dans cette plaine, il y a 70.000 sources de miséricorde. Depuis ce lieu, vous, les innocents rassemblés ici, voyez des coupes de lumière du bassin du Prophète, paix sur lui ! Lorsque vos ancêtres et vos mères viendront au lieu de rassemblement, vous pour-

rez remplir ces coupes avec l'eau de son bassin et les leur tendre. Tenez-les également fermement afin qu'ils ne glissent pas sur le chemin de l'Enfer où ils connaîtraient le châtement et la rétribution, car votre invocation sera exaucée auprès d'Allah le tout-puissant. Et chaque nuit du vendredi, descendez sur terre et présentez les salutations d'Allah le tout-puissant à la communauté (umma) de Muhammad, paix sur lui, couvrez-la de lumière, puis apportez à Allah le tout-puissant ses remerciements accomplis. »

Les âmes des enfants innocents passent par toutes ces étapes et sont ensuite ramenées à la tête de l'enfant mort. Jusqu'à ce que la prière funéraire soit accomplie pour l'enfant, que son corps soit placé dans sa tombe et que son interrogatoire et son décompte soient effectués, son âme reste près de la tombe. Si les parents d'un tel enfant meurent sans se repentir, il y aura cependant un voile entre eux et leur enfant le jour du jugement dernier. L'enfant les cherchera, mais ne les trouvera pas, et chacun se languira de l'autre. C'est donc ce qui arrive aux enfants des croyants morts avant la maturité sexuelle.

À PROPOS DE LA MORT DES FEMMES MUSULMANES

Si une femme meurt en période de lochies ou de grossesse, à cause d'une épidémie ou d'une affection physique interne, ou même si aucune de ces choses ne se produit, si elle était quelqu'un qui ne se découvrait pas devant des hommes non mahram et que son mari était satisfait d'elle, les anges du Paradis s'alignent devant elle pendant qu'elle meurt et la saluent avec dignité et en lui faisant honneur, en disant : « Ô bien-aimée servante d'Allah, tombée dans Son chemin ! Viens ici ! Pourquoi demeures-tu encore dans le palais appelé "dunyā" ? Allah le tout-puissant est satisfait de toi et a fait de cette maladie qui t'a frappée un prétexte pour te pardonner tes péchés et t'offrir le Paradis. Viens et donne la vie qui t'a été confiée. » Lorsque la femme aperçoit ce rang qui lui est promis et qu'elle est prête à rendre son âme, elle regarde autour d'elle et dit : « Qu'Allah le tout-puissant pardonne ceux qui ont été mes amis et qu'Il leur fasse miséricorde. Ensuite, je donnerai volontiers mon âme. » Les anges transmettent cette demande à Allah et Allah le tout-puissant répond par sa puissance et sa majesté : « **Par ma puissance et ma majesté que toute demande de ma servante soit exaucée.** » Cette bonne nouvelle est ensuite transmise par les anges aux mourants. L'ange de la mort vient ensuite à elle avec 120

anges de miséricorde. L'éclat de leurs visages atteint l'Arch, sur leurs têtes ils portent des couronnes, ils sont vêtus de robes de lumière, ils portent des chaussures en or et leurs ailes brillent en vert. Dans leurs mains, ils apportent des fruits du Paradis très bien parfumés et la saluent avec dignité et respect. Ils disent : « Le Créateur des mondes te salue et t'accorde le Paradis et le voisinage de Son bien-aimé et Prophète Muhammad, paix sur lui, et fait de toi l'une des compagnes de la noble Āicha, qu'Allah l'agrée.

Lorsque cette croyante entend ces paroles et que le voile est ôté de son regard, elle voit des croyantes punies pour des péchés et demande alors : « Ô mon Seigneur ! Pardonne-leur leurs péchés. » Le Détenteur de tout pouvoir et de toute dignité répond alors : « **Ô ma servante ! J'ai exaucé toutes tes demandes. Rends le bien qui t'a été confié. La femme et la fille de Mon bien-aimé sont dans l'attente de ton arrivée.** » Lorsqu'elle entend cet appel, son âme tremble et elle s'élance en avant, s'efforçant de laisser partir la vie. Dans cet état, deux anges viennent à ses côtés. L'un se place à sa droite, l'autre à sa gauche, et tous deux ont un bâton de feu à la main. C'est alors que le diable maudit s'approche, se disant que cela ne sert à rien, mais qu'il veut quand même essayer de la séduire, et il vient à ses côtés avec une coupe de bijoux contenant de l'eau très fraîche qu'il lui présente et lui montre. Lorsque les anges voient ce trompeur, ils le frappent avec leurs bâtons de feu, brisent la coupe dans sa main et le chassent. La femme musulmane voit tout cela et en sourit. Les houris lui apportent alors une coupe de bijoux contenant la boisson kawthar, qu'elle boit. En raison de la délicatesse de ce breuvage, la vie s'échappe d'elle et s'attache à la coupe, de laquelle l'ange de la mort prend alors sa vie. Les anges s'exclament et disent : « **Innā lillāhi wa-innā ilayhi rāji'un** » (« Nous appartenons à Allah et c'est à Lui que nous retournons »). Ils prennent son âme et parcourent les cieux avec elle, l'emmènent au Paradis, lui montrent sa place là-bas, puis la ramènent au chevet de son corps mort.

Lorsque, pour les ablutions de son corps, son vêtement est ôté et ses cheveux défaits, son âme dit : « Ô toi qui fais le lavage ! Sois prudente, car Azrā'il a saisi ma vie de sa main et mon corps en a été très éprouvé et a été bouleversé. » Lorsque son corps est ensuite placé sur la civière pour être lavé, son âme dit : « Ne fais pas trop chauffer l'eau ! Car mon corps est maintenant très affaibli. Libérez-moi vite de vos mains, afin que je trouve le repos. » Lorsque son corps est enveloppé dans le linceul après le lavage et qu'elle attend, son âme parle à nouveau et dit : « C'est maintenant la der-

nière fois que je vois ce monde. Laissez-moi voir une dernière fois ma famille et mes proches, qu'ils me voient et en tirent une leçon. Comme ils vont bientôt mourir comme moi, qu'ils ne se lamentent pas sur mon sort. Qu'ils ne m'oublient pas, qu'ils récitent pour moi le noble Coran et qu'ils se souviennent toujours de moi. Qu'ils ne se disputent pas entre eux à cause de mon héritage, afin que je ne souffre pas de cela dans la tombe. Qu'ils se souviennent aussi de moi les vendredis et les jours de fête. »

Ensuite, lorsque son corps est déposé sur la civière pour la prière, son âme parle à nouveau et dit : « Puissiez-vous être tranquilles, mes enfants et mes parents ! Aucun adieu ne ressemble à cet adieu. Notre réunion aura lieu le jour de la résurrection. Adieu, vous tous qui versez des larmes derrière moi ! »

Puis elle reprend la parole lorsque son cercueil est porté à l'épaule après la prière funéraire : « Portez-moi avec précaution ! Si vous désirez être récompensés pour avoir porté le corps, ne me fatiguez pas, afin que je parvienne à Allah le tout-puissant, en étant satisfaite de vous. »

Et encore, lorsqu'elle est déposée au bord de la tombe : « Regardez ce que je deviens et tirez-en une leçon ! Maintenant, vous allez me mettre dans ce lieu obscur et partir, et je resterai ici seul, avec seulement mes actions. Regardez et n'oubliez pas ces moments, de sorte que vous ne soyez pas trompés par ce monde perfide et trompeur. »

Lorsqu'elle est placée dans sa tombe, son âme vient se placer à sa tête. Une personne décédée ne doit en aucun cas être enterrée sans « talqīn ». [Il est sunna qu'une personne vertueuse prononce le « **talqīn** » (paroles contenant les questions et les réponses de l'interrogatoire dans la tombe) après l'enterrement. Les wahhabites ne croient pas que le fait de dire le « talqīn » soit une sunna. Ils disent que c'est une bid'a, car ils affirment que les morts n'entendent et ne perçoivent plus rien. Les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, ont écrit plusieurs livres dans lesquels ils prouvent que dire le talqīn est sunna. Un de ces précieux livres est le livre **Nūr al-yaqīn fī mabthath al-talqīn** de Mustafā ibn Ibrāhīm al-Siyāmī, miséricorde sur lui. On y cite un hadith rapporté par Tabarānī et Ibn Manda. Dans ce hadith, il est ordonné de prononcer le talqīn. Le livre **Nūr al-yaqīn** a été rédigé en 1345 à Bangkok, au Siam, et imprimé en deuxième édition à Istanbul en 1396 (1976 apr. J.-C.)]. Sur l'ordre d'Allah le tout-puissant, la personne décédée se réveillera dans sa tombe comme elle s'est réveillée de son sommeil et verra qu'elle se trouve dans un endroit sombre. Elle

appellera son serviteur ou ceux qui avaient l'habitude de l'aider dans ce monde et demandera une bougie pour la lumière. Mais elle ne recevra jamais de réponse à son appel. La tombe sera alors fendue et les deux anges interrogateurs [Munkar et Nakīr] apparaîtront. Des flammes de feu sortiront de leurs bouches et une fumée noire de leurs narines. Ils s'approchent ainsi de la personne décédée et demandent : « **Man rabbuka wa-mā dīnuka wa-man nabīyyuka** », c'est-à-dire « Qui est ton Seigneur et quelle est ta religion et qui est ton prophète ? » Si elle répond correctement à ces questions, ces anges lui annoncent la miséricorde d'Allah le tout-puissant. Aussitôt, une fenêtre s'ouvre à droite de la tombe et un personnage au visage lumineux lui apparaît et la croyante se réjouit de le voir. Elle demande au personnage qui il est et le personnage lui répond qu'il a été créé à partir de sa patience et de sa reconnaissance qu'elle avait dans ce monde et qu'il sera son compagnon jusqu'au jour de la résurrection.

***Tant que le nafs ne se détourne pas de harām,
le cœur ne peut pas devenir le miroir des lumières divines !***

À PROPOS DE LA MORT DES OPPRIMÉS ET DES VICTIMES D'INJUSTICE, DES PATIENTS ET DES SOLITAIRES, DES MARTYRS

La mort de tous ces derniers est la même. Nous mentionnerons donc l'un d'eux, et les autres se présenteront de la même manière.

Les solitaires sont de deux sortes : le premier est celui qui vit dans un pays éloigné de ses parents et de ses connaissances familiales. L'autre est celui qui est pauvre dans sa propre localité. Personne ne daigne aller voir une telle personne. De tels croyants sont des solitaires et s'ils meurent, ils sont considérés comme des martyrs (tombés dans le sentier d'Allah). Une personne qui dépasse l'âge de 60 ans et qui n'omet pas les cinq prières quotidiennes est également un martyr (chahīd). [Une personne dont la mort a été causée par une chose qui est harām, par exemple quelqu'un qui meurt à cause de la consommation d'alcool, n'est pas considérée comme un martyr. Mais si la cause de sa mort est autre, alors qu'il fait quelque chose qui est harām, par exemple il meurt sous l'effondrement d'un bâtiment, alors il est considéré comme martyr. Le corps entier des femmes et des jeunes filles, à l'exception de leurs visages et de la paume de leurs mains, est considéré comme awra. Il est fard de couvrir ces parties awra. Celui qui n'y attache

pas d'importance devient un mécréant. En outre, les femmes et les filles qui ne dévoilent pas leur awra en public sont considérées, lorsqu'elles meurent, comme des martyrs. Les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Les mères et les pères qui apprennent les dispositions islamiques et les enseignent à leurs enfants sont également considérés comme des martyrs lorsqu'ils meurent.] Les personnes qui n'ont pas la foi et qui n'accomplissent pas la prière rituelle ne sont pas considérées comme des martyrs si elles meurent. Un musulman qui meurt en captivité de mécréants est un martyr. Un mécréant qui meurt à cause de l'oppression et de la torture n'est pas un martyr. Celui qui meurt en tant que mécréant n'entrera jamais au Paradis.

Lorsque ces personnes tombent dans leur lit de mort, les portes du ciel s'ouvrent et un nombre d'anges tel que seul Allah le tout-puissant connaît leur nombre descend. Ils apportent avec eux une couronne et des vêtements de lumière. Ils demandent la vie de ces personnes avec dignité. Allah le tout-puissant annonce cet état à la fin de la sourate al-Fajr.

Un autre type de martyr est celui qui demande et implore Allah le tout-puissant comme suit : « Ô mon Adoré ! Toute ma vie, je n'ai rien espéré de personne d'autre que Toi et je ne me suis incliné devant personne d'autre que Toi. Je ne me suis pas laissé tromper par ce monde trompeur, ni par les ennemis de l'islam. Ô mon Seigneur ! Dans cet état, mon espoir est que Tu pardonnes à toute la communauté de Muhammad, paix sur lui. » Une telle personne est également un martyr.

Ces anges particuliers enveloppent alors le martyr dans ces vêtements de lumière. Et voilà qu'un appel vient d'Allah le tout-puissant : « **Emmenez-le au Paradis ! Car dans ce monde, il accomplissait plus de prières rituelles que les autres, aimait les invités, pardonnait les erreurs et demandait pardon. Il M'évoquait beaucoup. Il ne dévoilait pas ses parties intimes en public. Il se purifiait toujours de ce qui est harām. Il suivait les prophètes et l'islam.** »

Puis ces deux anges, qui veillent chacun sur l'épaule de l'être humain et notent ses bonnes et mauvaises actions dans ce monde, disent : « Ô notre Seigneur ! Tu nous as laissé être les gardiens de ce serviteur dans ce monde. Permetts-nous maintenant, en ce moment même, de monter aux cieux avec l'âme de ce serviteur. » A cela vient en réponse l'appel divin : « **Tenez-vous près de sa tombe, prononcez tashbīh et takbīr, prosternez-vous pour Moi et offrez leurs récompenses à Mon serviteur.** » Ils restent ainsi jusqu'au jour

dernier, faisant ce qui leur a été ordonné, et les récompenses de leurs actions sont écrites dans le livre des actions de ce serviteur.

[Remarque : Pendant le califat d'Uthmān, qu'Allah l'agrée, des hypocrites d'Égypte se sont rebellés contre lui et sont venus à Médine pour le tuer. Les hypocrites de Médine les ont soutenus par des mensonges et des calomnies et ont dit du mal des nobles compagnons en prétendant que les musulmans de Médine n'avaient pas aidé le calife. En effet, le calife souhaitait ardemment recevoir le rang élevé des martyrs au Paradis et faisait des invocations à ce sujet. C'est pourquoi il a empêché ceux qui voulaient lui venir en aide et les a renvoyés. Les rebelles, profitant de cette situation, purent facilement assassiner le calife. C'est ainsi que son invocation devint réalité et qu'il obtint ce qu'il désirait. Les martyrs ne ressentent aucune douleur durant leur mort. Pendant leur mort, les bienfaits et les bénédictions préparés pour eux au Paradis leur sont montrés et, dans l'attente de ceux-ci, ils remettent volontiers leurs âmes aux anges.]

À PROPOS DE LA MORT DES MÉCRÉANTS

Si un mécréant, un murtadd, quelqu'un à qui l'islam déplaît, qui traite le noble Coran de loi du désert, quelqu'un qui est ignorant et sans caractère au point de traiter le meilleur et le plus noble des êtres humains, le maître des prophètes, Muhammad, paix sur lui - qu'Allah nous préserve d'un tel méfait- de gardien de chameau, quelqu'un qui n'arrive pas à concilier l'islam, qui apporte à tous les êtres humains la tranquillité, la paix et le bonheur, qui est la source du savoir, du bon caractère, de l'hygiène, de la pureté et de la justice, et qui est une lumière fondatrice de la civilisation, avec son monde de pensées simples, et qui est complètement prisonnier des envies et des désirs de son nafs, et qui prétend donc qu'il n'y a pas besoin de religion, meurt, alors les voiles se lèvent devant son regard et le Paradis lui est montré. Un ange de belle apparence lui dit : « Ô mécréant ! Ô infâme qui qualifie les musulmans d'arriérés et qui désigne ceux qui suivaient leurs désirs et faisaient fi de toutes les règles du bon caractère d'illuminés et de progressistes ! Tu étais sur une mauvaise voie. L'islam en tant que vraie religion ne te plaisait pas. Ceux qui croient en ce que Muhammad, paix sur lui, a transmis de la part d'Allah le tout-puissant et qui le respectent entreront dans ce Paradis. » Et les bienfaits du Paradis lui sont montrés. Les houris du Paradis disent : « Ceux qui ont la foi seront à l'abri du châtement d'Allah le tout-puissant. » Peu après, le dia-

ble apparaît sous la forme d'un prêtre et dit : « Ô fils d'Untel ! Ceux que tu viens de voir mentent. Tous ces bienfaits que tu viens de voir seront les tiens. » Après cela, on lui montre l'Enfer. Il y a là des montagnes de feu, des scorpions et des mille-pattes aussi gros que des ânes. Tous les tourments et les châtements rapportés dans les hadiths lui seront montrés. Il verra comment les anges du châtement appelés « zabāniyyūn » en Enfer frappent leurs habitants avec des bâtons de feu tout en crachant du feu de leurs bouches. Ces anges sont aussi grands que des tours et leurs dents aussi grandes que les cornes des bœufs. Leurs voix sont semblables au tonnerre. En entendant ces voix grondantes, le mécréant mourant se tourne vers le diable en tremblant. Mais le diable ne peut se retenir de peur et s'enfuit. Les anges, eux, saisissent le diable et le jettent à terre. Ils disent au mécréant mourant : « Ô ennemi de l'islam ! Dans le monde, tu ne croyais pas au prophète Muhammad, paix sur lui. Et maintenant, tu ne crois pas aux anges et tu te laisses encore tromper par le diable maudit. » Ils lui mettent alors des chaînes de feu au cou et lui passent les pieds au-dessus de la tête, la main droite à travers son flanc gauche et la main gauche à travers son flanc droit jusqu'à ce qu'elles dépassent dans son dos. Cet état est annoncé dans un verset du noble Coran. Là-dessus, il pousse un cri et appelle ceux qui avaient l'habitude de le flatter dans le monde, mais seuls les anges du châtement lui répondent : « Ô mécréant ! Ô fou qui s'est moqué des musulmans ! Le temps des supplications est maintenant révolu. Désormais, aucune profession de foi ne sera acceptée, ni aucune invocation. Voici venu le temps du châtement pour ta mécréance. » Puis ils lui retirent la langue de la nuque et lui arrachent les yeux. En lui infligeant toutes sortes de souffrances, ils extraient son âme perverse, puis la jettent en Enfer. Qu'Allah le tout-puissant nous permette de mourir en tant que fidèles de la religion que Muhammad, paix sur lui, a proclamée et avec la foi que les savants de l'ahl al-sunna nous ont transmise dans leurs livres ! Āmīn.

Peu importe combien de temps on vit, on finit toujours par mourir. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Lorsque l'âme de l'être humain quitte son corps, il entend un cri : “Ô homme ! Est-ce que tu quittes le monde ou est-ce qu'il te quitte ? As-tu accumulé le monde ou est-ce lui qui t'a accumulé ? As-tu tué le monde ou t'a-t-il tué ?”** Lorsque le corps est lavé, il entend trois appels :

1. Où est maintenant ton corps puissant et qu'est-ce qui t'a affaibli ?

2. Où est ton beau discours et qu'est-ce qui t'a fait taire ?

3. Où sont tes chers amis et pourquoi t'ont-ils abandonné ?

Lorsque le corps est enveloppé dans le linceul, l'âme entend un autre appel : "Ne te mets pas en route sans subsistance ! Il n'y aura jamais de retour de ce voyage. A ta destination, il y a des hordes d'anges du châtiment." Lorsqu'il est placé dans son cercueil, un autre appel est lancé : "Quel bonheur si tu as obtenu la satisfaction d'Allah le tout-puissant, car alors tu obtiendras la grandeur et la félicité. Mais si tu es un de ceux qui ont encouru la colère d'Allah le tout-puissant, alors malheur à toi !" Lorsque le cercueil est déposé à côté de la tombe, l'âme entend l'appel : "Ô être humain ! Qu'as-tu préparé dans le monde pour la tombe ? Quelle lumière apportes-tu à cette tombe obscure ? Qu'as-tu apporté de ta richesse et de ta gloire ? Qu'as-tu apporté pour aménager et décorer cette tombe nue ?" Lorsque le corps est déposé dans la tombe, la tombe dit à l'âme : "Tu parlais de moi et maintenant tu te tais en moi." Enfin, lorsque l'enterrement est terminé et que les êtres humains qui étaient occupés à l'enterrer s'en vont, un appel vient d'Allah le tout-puissant : "Ô Mon serviteur ! Tu es maintenant tout seul, abandonné dans cette tombe sombre. Voilà donc tes amis, tes frères et sœurs, tes enfants et tes proches. Mais aucun d'entre eux n'a pu t'être utile. Ô Mon serviteur ! Tu M'as désobéi, tu n'as pas obéi à Mes commandements, tu n'as pas pensé à cette situation présente." Si le défunt est mort avec foi, il faut espérer pour lui qu'Allah le tout-puissant lui pardonne et lui dise : "Ô Mon serviteur croyant ! Il ne me convient pas de te laisser triste dans la tombe. Par Ma dignité, Ma puissance et Ma majesté, Je serai si miséricordieux envers toi que tes amis en seront étonnés, et Je serai si bon envers toi que cette bonté dépassera celle de toute mère et de tout père envers son propre enfant." Par Sa générosité, Il pardonne alors tous les péchés et les erreurs de ce serviteur et sa tombe se transforme en un jardin du Paradis et se remplit de houri et de bienfaits du Paradis. Allah le tout-puissant est tellement miséricordieux qu'Il pardonne à Ses serviteurs fautifs. Il est tellement miséricordieux que même s'Il voit tant de leurs erreurs et de leurs péchés chaque jour, Il ne les révèle pas. Il faut donc accomplir les commandements d'un tel Créateur, se tenir à l'écart de Ses interdictions, faire de bonnes actions chaque jour et se protéger ainsi d'un futur châtiment. »

Tous les croyants, qu'ils aient des péchés ou non, seront interrogés dans la tombe. Cependant, ceux dont les péchés ne sont pas pardonnés, ainsi que tous les mécréants, souffriront en plus dans la tombe. De même, ceux qui propagent des commérages parmi les

musulmans et ceux qui tachent d'urine leur corps et/ou leurs vêtements dans les toilettes souffriront dans la tombe. [La souffrance dans la tombe n'est pas seulement infligée à l'âme, mais à la fois à l'âme et au corps. Il ne faut pas essayer de comprendre par la raison la façon dont se produisent ces souffrances mentales et physiques, c'est-à-dire des choses qui dépassent la raison.]

Si un individu meurt sans foi, il souffrira dans la tombe jusqu'au jour dernier [et ensuite éternellement en Enfer].

Ô visiteur en qui le souffle réside encore : Débarrasse-toi de l'amour d'autre qu'Allah.

Personne ne reste dans le monde et personne en dehors d'Allah ne peut rien faire, et rien ne demeure en dehors de Lui.

Chacun a son propre chagrin, tantôt ses jours sont doux, tantôt ils sont amers.

Ce bas monde ne mérite pas qu'on s'en prenne à qui que ce soit à cause de lui.

Moi aussi, j'étais l'un parmi les illustres de mon temps, semblable à la bague du souverain de l'époque, ou au sceau du sultan sous ses ordres. Mais le temps m'a aussi tourné le dos,

mon cœur est tombé malade et ma force s'est envolée.

Finalement, mon oiseau de vie [âme] s'est envolé, car sa cage [mon corps] s'est désintégrée,

la bougie de la santé fondit et je fus enveloppé d'obscurité, jusqu'à ce que le soleil d'Ākhira se lève. Il a été éclairé par les lumières d'Allah.

Je retrouvai alors mon exalté et toute ma désobéissance se dévoila. Puis, lorsqu'Il voulut me pardonner, Il m'accueillit avec une infinie miséricorde.

Ô mon Seigneur ! Même si j'avais cent mille péchés, je me tournerais vers Ta porte, espérant Ton pardon.

***J'ai pris ton nom « al-Ghafūr » (« Celui qui pardonne ») comme date de ce poème [1286],
en espérant que sa signification se manifestera,***

et que mes péchés seront pardonnés et personne en dehors d'Allah n'est capable d'accomplir quoi que ce soit, et il ne reste rien en dehors de Lui.

Abdurrahmān Sāmī Pacha

[Abdurrahmān Sāmī Pacha est décédé en 1295 de l'Hégire (1878 apr. J.-C.), alors qu'il était en fonction en tant que parlementaire.]

***Cette vie est un rêve douloureux,
nous sommes nés pour mourir, n'est-ce pas ?
Même si quelques heures de plaisir peuvent arriver,
la souffrance chasse chaque plaisir !***

***Nous avançons sans cesse, ignorants et inconscients,
vers le fond de l'océan de la mort.
Avec toutes sortes de tourments et mille peines, l
e monde nous détruit amèrement.***

***Nous, cependant, nous avançons dans cette création,
cherchant pour les êtres humains ce qui est éphémère.
Le Créateur, les créatures et le mystère de la création,
nous voulons connaître la sagesse du Seigneur,***

***mais la solution du mystère établi par le Seigneur
ne peut pas venir de la raison de Son serviteur, c'est clair.
L'indigence, l'inattention et l'ignorance de l'être humain
le font échouer même dans ses erreurs.***

LA VISITE DES TOMBES ET LA RÉCITATION DU NOBLE CORAN LORS DE CES VISITES

Visiter les tombes est une sunna. Ces visites devraient avoir lieu une fois par semaine ou au moins les jours de fête. Fixer la visite hebdomadaire au jeudi, au vendredi ou au samedi est plus méritoire. À la fin du livre **Chir'at al-islām**, il est écrit : « Visiter les tombes est sunna. Le visiteur qui réfléchit à la manière dont le corps du mort se dissout dans la tombe en tire une leçon. Quand Uthmān ibn Affān, qu'Allah l'agrée, passait devant des tombes, il pleurait toujours à tel point que sa barbe était mouillée. Les défunts bénéficient des invocations qui sont faites pour eux. Le Messager d'Allah, paix sur lui, visitait les tombes de ses proches et les tombes de ses nobles compagnons, qu'Allah les agrée. Après les salutations et les invocations sur la tombe, on s'assoit face à la tombe, le dos tourné vers la qibla. Caresser la tombe avec les mains et le visage ou embrasser la terre de la tombe est une coutume des chrétiens. Dans un hadith, il est dit : **“Si quelqu'un visite la tombe d'une connaissance et la salue, le mort le reconnaîtra et le saluera en retour.”** Ahmad ibn Hanbal, miséricorde sur lui, dit : “Quand on passe devant des tombes, on doit réciter la sourate al-Ikhlās, les deux dernières sourates (al-Falaq et al-Nās) et la sourate al-Fātiha et offrir leur récompense aux défunts. Ils recevront les récompenses en question.” Dans un hadith rapporté par Anas ibn Mālik, qu'Allah l'agrée, il est dit : **“Si l'on récite Āyat al-Kursī et que l'on dédie sa récompense aux défunts, Allah le tout-puissant fait parvenir cette récompense à chaque défunt individuellement.”** »

Dans le livre **Khazānat al-riwāyāt**, il est dit : « Il est permis de voyager au loin pour rendre visite à des savants qui ont été visités de leur vivant, même après leur mort. En ce qui concerne le bénéfice de telles visites, il n'y a pas de différence entre les visites des tombes des prophètes, paix sur eux, et les tombes des amis d'Allah et des savants, miséricorde sur eux, il n'y a que la différence de rang de ces personnes. »

[Si un musulman accroche au mur de sa demeure un panneau portant le nom d'une personne bien-aimée ou place près de sa tombe une pierre sur laquelle est inscrit son nom, et que les musulmans qui voient ce panneau ou cette inscription funéraire récitent la sourate al-Fātiha pour cette personne et font des invocations, alors Allah le tout-puissant est miséricordieux envers la personne décédée et lui pardonne ses péchés. Cette inscription du nom

d'une personne décédée sur un mur de la chambre ou sur une pierre tombale n'a pas pour but de commémorer la personne, mais de réciter pour elle la sourate al-Fātiha et de faire des invocations. C'est pour cette raison qu'il est devenu une coutume dans les pays musulmans d'inscrire sur les murs de la chambre et les pierres tombales les noms des personnes décédées. Si l'on écrit le nom d'un ami d'Allah (walī, pl. awliyā), puis que l'on lit ce nom et que l'on demande à cet ami d'Allah d'intercéder et de faire des supplications, l'ami d'Allah entend cette demande et fait des supplications pour le bien-être ici-bas et dans l'au-delà de la personne qui le demande, et ses supplications sont exaucées.]

Même s'il est permis que les femmes visitent les tombes, il est néanmoins préférable qu'elles ne visitent aucune autre tombe que celle du Messager d'Allah, paix sur lui. Certes, il est permis de visiter les tombes pendant les menstruations et en état d'impureté majeure (janāba), mais il est sunna d'être en condition d'ablutions mineures lors de ces visites. Dans un hadith, il est dit : « **Si on visite la tombe d'un croyant et qu'on dit "Allāhumma innī as'aluka bi-haqqi Muhammadin wa-āli Muhammadin an lā tu'adhdhiba hādhal-mayyit,"** [« Ô Allah ! Je te demande, pour l'amour de Muhammad et de la famille de Muhammad, de ne pas châtier ce défunt. »] **la personne décédée sera exemptée du châtement.** » Et dans un autre hadith, il est dit : « **Celui qui se rend chaque vendredi sur la tombe de ses parents ou de l'un d'eux sera pardonné.** » Embrasser la terre d'une tombe n'est permis que dans le cas de la tombe des parents. Dans le livre **al-Kifāya**, il est dit : « Quelqu'un a dit au Messager d'Allah, paix sur lui : "J'ai juré d'embrasser le seuil de la porte du Paradis. Que puis-je faire ?" Il répondit : "**Embrasse le pied de ta mère.**" Quand l'homme dit qu'il n'avait plus de parents, il dit : "**Alors embrasse leurs tombes, et si tu ne sais pas où sont leurs tombes, trace deux lignes et embrasse-les avec l'intention de leurs tombes ! De cette façon, ton serment sera accompli.**" »

Il est préférable de ne pas voyager au loin pour visiter les tombes de grandes personnalités musulmanes, mais de combiner ce voyage avec d'autres voyages dans ces régions, comme par exemple des voyages d'affaires. Cependant, le voyage pour visiter la tombe de notre cher prophète, paix sur lui, est également méritoire sans autre raison. Celui qui rend visite aux prophètes, paix sur eux, et aux amis d'Allah, miséricorde sur eux, profite de leurs âmes bénies. Le cœur du visiteur est purifié à la mesure de son amour et de son attachement à ceux-ci. Si, pendant la visite des

tombes, on y constate un comportement de pécheur, comme par exemple la visite de femmes qui ne sont pas correctement vêtues, il ne faut pas interrompre la visite. Si l'on ne peut pas empêcher un tel comportement, il faut le rejeter dans son cœur. Il ne faut pas non plus s'abstenir d'assister au cortège funèbre d'un musulman, au cours duquel des chants ou des poèmes religieux sont chantés, des discours sont prononcés et où des femmes sont présentes.

Si des femmes se rendent sur des tombes pour s'y recueillir, pleurer et se lamenter en criant et pour semer le trouble en se mêlant aux hommes, cela est harām et de telles femmes sont maudites. Il est permis que les femmes âgées, sans se mêler aux hommes, visitent les tombes de parents ou amis d'Allah, mais dans le cas de femmes plus jeunes, cela est makrūh. Il en va de même pour la présence des femmes aux funérailles.

Dans le livre **Jilā al-qulūb**, il est dit : « Quelqu'un qui vient à une tombe doit dire ce qui suit en se tenant debout : **“As-salāmu alaykum, yā ahla dāril-qawmil-mu'minīn ! Innā inchā'allāhu an qarībin bi-kum lāhiqūn.”** (“Que la paix soit sur vous, gens de la terre du peuple des croyants ! Si Allah le veut, nous serons avec vous dans peu de temps”). Ensuite, on récite onze fois la sourate al-Ikhlās et une fois la sourate al-Fātiha à chaque fois avec la basmala, puis on prononce l'invocation : **“Allāhumma rabbal-ajsādil-bāliyah wal-izāmin nakhiratillatī kharajat minal-dunyā wa-hiya bika mu'minatun, adkhil alayhā rawhan min indika wa-salāman minnī.”** Quand on s'approche d'une tombe, on le fait du côté des pieds et du côté droit du mort [côté qibla de la tombe] et on salue. On récite, debout ou accroupi ou assis, des passages du noble Coran, de préférence le début et la fin de la sourate al-Baqara, les sourates Yasīn, al-Mulk, al-Takāthur, al-Ikhlās et al-Fātiha, on en offre la récompense au défunt. »

Remarque : Dans les passages où nos savants décrivent l'accomplissement du pèlerinage pour d'autres personnes, ils mentionnent qu'il est permis de donner la récompense pour des actes d'adoration fard ou nāfila comme la prière rituelle, le jeûne, la sadaqa, la récitation du noble Coran, le dhikr, le tawaf, le hajj, la umra, les visites aux tombes des prophètes ou des amis d'Allah, l'enveloppement des défunts dans leurs linceuls, etc. ou de donner aux âmes d'autres personnes la récompense de bonnes œuvres et d'actes de bienfaisance. Ainsi, la personne qui accomplit l'acte d'adoration et les âmes qui en bénéficient reçoivent toutes deux la récompense. C'est pour cette raison qu'il faut réciter le noble Coran soit près de la tombe des défunts, soit dans d'autres endroits,

et offrir la récompense aux défunts et faire immédiatement des invocations pour eux, car la miséricorde (rahma) et la bénédiction (baraka) descendent sur les lieux où le noble Coran est récité, et les invocations prononcées dans ces lieux bénis sont exaucées. Si l'on fait cela près d'une tombe, c'est justement la tombe qui est remplie de miséricorde et de bénédictions. Selon l'école juridique hanafite, la récompense pour le jeûne nāfila, la prière rituelle nāfila, la sadaqa et la récitation peut être offerte à des personnes décédées ou vivantes, et les donataires reçoivent également la récompense pour les actes d'adoration concernés. Certains érudits affirment également qu'il en va de même dans le cas des actes d'adoration fard. La récompense pour de tels actes d'adoration offerte n'est pas partagée entre les défunts, mais chacun reçoit la récompense complète des actes d'adoration offerts. Selon les écoles juridiques malikite et chafiite, les actes d'adoration accomplis exclusivement avec le corps, comme la récitation du Coran, ne sont pas offerts, mais on fait des invocations par leur intermédiaire.

Dans le livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, il est dit : « Il est sunna pour les hommes de visiter les tombes afin de tirer une leçon de l'état des défunts et de réfléchir à l'au-delà. Dans les écoles juridiques hanafite et malikite, c'est une sunna mu'akkada de visiter les tombes le jeudi, le vendredi ou le samedi. Dans l'école juridique chafiite, le moment de cette sunna mu'akkada se situe entre l'après-midi (asr) du jeudi et le lever du soleil du samedi. Le visiteur doit réciter pour les défunts des passages du noble Coran et faire des invocations pour eux, car ces choses profitent aux défunts. Quand on entre dans le cimetière on dit : **“As-salāmu alaykum, yā ahla dāril-qawmil-mu'minīn ! Innā inchā'allāhu an qarībin bikum lāhiqūn.”** Ceci est la sunna. Il est permis de visiter tous les lieux mortuaires, proches ou lointains. De plus, il est sunna de voyager au loin pour visiter les tombes des vertueux et des amis d'Allah, miséricorde sur eux. Visiter la tombe bénie du Messager d'Allah, paix sur lui, est l'un des actes d'adoration les plus précieux. Il est permis que même les femmes âgées visitent les tombes si elles se couvrent correctement. Mais si cela conduit à la fitna et à la sédition, c'est harām. Il n'est pas permis lors de telles visites de faire le tour des tombes comme lors d'un tawaf, d'embrasser les pierres ou la terre de la tombe ou de demander au défunt d'exaucer ses vœux. » Nous pouvons souhaiter que les amis d'Allah, miséricorde sur eux, intercèdent pour nous et qu'ils soient des intermédiaires pour qu'Allah le tout-puissant nous accorde ce que nous désirons.

LA 9^E LETTRE DU TROISIEME VOLUME

La neuvième lettre du troisième volume du Maktūbāt d'Imām al-Rabbānī Ahmad al-Fārūqī al-Sirhindī, célèbre comme « Mujaddid-i alf-i thānī » (rénovateur du deuxième millénaire), miséricorde sur lui, a été écrite à Mīr Muhammad Nu'mān. Dans cette lettre, le verset coranique « Prenez ce que le Messager d'Allah vous apporte » est expliqué. Cette lettre a été rédigée en arabe et sa traduction se trouve ci-dessous :

Bismillāhirrahmānirrahīm. Le verset 7 de la sourate al-Hachr déclare par le sens interprétatif : « **Prenez ce que le Messager d'Allah vous apporte, et prenez garde à ce qu'il vous interdit, et craignez Allah !** » [Le fait de suivre les commandements d'Allah et d'éviter Ses interdictions est appelé « conformité à l'islam ».] Le fait qu'Allah le tout-puissant, après avoir appelé à s'éloigner des interdits, dise qu'il faut Le craindre, montre qu'il est plus important de s'éloigner des interdits, car la crainte d'Allah, c'est-à-dire « taqwā », signifie que l'on se tient à l'écart des harām. Taqwā est le fondement de la religion. Le fait de s'éloigner en plus des choses qui sont douteuses est appelé « wara' ». Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Le pilier de votre religion est wara'.** » Dans un autre hadith, il est dit : « **Rien ne pourra être comme la wara'.** » La raison pour laquelle notre religion accorde tant d'importance à l'évitement des harām est que les choses à éviter sont plus nombreuses et que le bénéfice de cet évitement est plus grand, car il y a aussi dans l'observance des commandements une manière de s'abstenir, à savoir de s'abstenir de ne pas respecter le commandement. Le plus grand bénéfice de l'évitement des interdits réside dans le fait que l'on ne suit pas du tout le nafs. Par contre, dans l'observance des commandements, le nafs possède une part. Moins le nafs a de part dans une chose, plus grand en est le bénéfice, c'est-à-dire plus vite on obtient la satisfaction d'Allah le tout-puissant, car les commandements et les interdictions de l'islam (al-ahkām al-islāmiyya) servent à réfréner le nafs et à l'affaiblir. Le nafs est en effet un ennemi d'Allah le tout-puissant. Dans un hadith qudsī, il est dit : « **Combats ton nafs ! Car il est Mon ennemi.** » C'est pour cette raison que la voie au sein des ordres (tarīqa) qui s'attache le plus à respecter les commandements et les interdits de l'islam est par conséquent la voie qui mène le plus rapidement à Allah le tout-puissant, car sur cette voie, le fait de ne pas suivre le nafs est plus marqué. Et comme le savent bien les gens avertis de ces choses, c'est la voie sur laquelle nous nous trouvons. C'est pour cette raison que notre maître et guide, le profond savant Bahā'uddīn al-Bukhārī a dit :

« J'ai trouvé le plus rapide des chemins vers Allah le tout-puissant. » Car, dans cette voie, il s'agit davantage de défier le nafs. Quant au fait de suivre fortement l'islam dans cette voie qui est la nôtre, quelqu'un d'intelligent et d'équitable peut très facilement comprendre cela à partir des livres de notre voie et le voir de manière évidente. Bien que cela soit si évident, je l'ai expliqué en détail dans plusieurs de mes lettres. Allah le tout-puissant sait tout mieux que quiconque. Il nous suffit comme aide et assistance. Quel bon assistant Il est ! Et que les salutations de paix et les bénédictions soient avec notre maître Muhammad, paix sur lui, sa famille, ses compagnons, qu'Allah les agrée, et tous ceux qui marchent sur le droit chemin.

LETTRE 84 DU TROISIEME VOLUME

Louange à Allah le tout-puissant et que la paix soit sur tous Ses serviteurs élus et aimés ! Celui qui veut progresser dans cette voie [obtenir l'amour d'Allah] doit d'abord orienter sa foi selon ce que les savants de la voie de la vérité [c'est-à-dire les savants de l'ahl al-sunna] ont annoncé. [Ces savants profonds ont pris tout leur savoir des nobles compagnons. Ils n'ont pas mêlé à ce savoir leurs propres pensées ou celles des philosophes.] Qu'Allah le tout-puissant les récompense abondamment pour leur travail ! Ensuite, il doit acquérir la connaissance du fiqh nécessaire à chacun. Ensuite, il doit mettre ce savoir en pratique. Après cela, il doit évoquer Allah le tout-puissant en tout temps. [C'est-à-dire que le cœur doit contempler Son nom et les attributs de Son essence.] Mais cette évocation (dhikr) doit absolument être apprise par une personne parfaite et qui sait perfectionner. Si l'on apprend cette évocation de quelqu'un d'imparfait [ou même de cheikhs ignorants ou égarés], on ne peut pas atteindre la perfection. Au début, on doit tellement évoquer Allah le tout-puissant qu'une fois les prières fard et sunna accomplies, on ne fait pas d'autres actes d'adoration que le dhikr, et on doit remettre la récitation du noble Coran ou d'autres actes d'adoration surrogatoires à d'autres moments, plus tard. Il convient d'évoquer Allah le tout-puissant aussi bien en état d'ablutions que sans ablutions. Cette tâche devrait être accomplie en étant debout, assis, en marchant et en étant couché, c'est-à-dire en permanence. On ne devrait jamais manquer de dhikr, que l'on se déplace dans les rues, que l'on mange ou que l'on s'allonge pour dormir. Dans un distique arabe, il est dit :

***Continue le dhikr tant que tu es en vie,
car la pureté du cœur est l'évocation du Bien-aimé.***

On devrait faire le dhikr si souvent qu'il ne reste finalement dans le cœur aucun autre désir ni aucune autre pensée, sauf pour ce qui est mentionné dans l'évocation [Allah le tout-puissant], et ce au point qu'aucun nom ni signe d'autre que Lui n'apparaisse dans le cœur, même si on se force à penser à autre chose. Le fait que le cœur oublie ainsi tout autre qu'Allah le tout-puissant est le début du cheminement vers Lui. Un tel oubli constitue ainsi un message pour l'obtention de la satisfaction, c'est-à-dire de l'amour d'Allah le tout-puissant. Dans un distique arabe, il est dit :

***Y a-t-il un moyen d'atteindre Su'ād,
alors que plusieurs montagnes et vallées nous séparent ?***

[« Su'ād » est ici le nom d'une bien-aimée.] C'est Allah le tout-puissant qui permet à l'être humain de tout atteindre. Que le salut soit sur ceux qui marchent dans le droit chemin. [Dans la 17^e lettre du troisième volume, il écrit : « L'évocation d'Allah par le cœur préserve de la dévotion à autre qu'Allah le tout-puissant. Une telle dévotion est une maladie du cœur. Tant que le cœur n'est pas guéri de cette maladie, il ne peut pas atteindre la vraie foi et l'observation des commandements et des interdictions d'Allah le tout-puissant lui sera difficile. On considère également comme un dhikr le fait de prendre en plus l'intention correspondante lors de l'obéissance aux commandements et aux interdictions et d'essayer, lors de l'exécution de choses qui sont mubāh, d'éviter que le nafs y prenne plaisir. » La raison de la maladie du cœur réside dans le fait qu'il suit le nafs. Le nafs est en effet un ennemi d'Allah le tout-puissant et ne souhaite pas Lui obéir. Il est également ennemi à lui-même. Il prend plaisir à ce que le cœur incite d'autres membres à faire des choses interdites, mauvaises et nuisibles. Pour obtenir ces choses qu'il considère comme des plaisirs, il désire être libre de toute croyance. La compagnie des mécréants et des sans-madhab, ou la lecture de leurs livres et magazines, ou le suivi de leurs émissions nuisibles dans leurs médias, rend le cœur malade. L'observance de l'islam guérit le cœur des maladies, en contrepartie elle rend le nafs malade et affaiblit ses plaisirs, ses désirs et leur effet sur le cœur.]

***Qui peut à tout moment atteindre son but par la force ?
Certes, ce qui est prédestiné se réalisera.***

LETTRE 114

Dans le « Makātīb-i charīfa », 125 lettres du grand savant indien Abdullah al-Dahlawī, miséricorde sur lui, ont été rassemblées. Ci-dessous se trouve la traduction en persan de la 114^e lettre écrite à hajji Abdullah al-Bukhārī :

Allah le tout-puissant est exempt de toute déficience. Il proclame toujours la vérité et montre le droit chemin à Ses serviteurs. Que nos salutations de paix et nos invocations soient pour notre cher prophète Muhammad Mustafā, paix sur lui, sa famille et ses nobles compagnons, qu'Allah les agrée. Les disciples de certains ordres ici [à Delhi] récitent les noms divins pour atteindre leur but. Ils écrivent des amulettes et tentent ainsi de lier les gens à eux. Ils considèrent Amīr al-Mu'minīn Alī, qu'Allah l'agrée, comme étant d'un rang plus élevé que les trois califes qui l'ont précédé, qu'Allah les agrée. Ceux-là sont appelés « **chiïtes** ». Ceux qui sont hostiles aux trois premiers califes et aux nobles compagnons sont appelés « **rafidites** ».

[Le fait que les nobles Abū Bakr, Umar et Uthmān Dhun-Nūrayn ont un rang supérieur à celui du noble Alī, qu'Allah les agrée, a été exposé par les savants d'« **ahl al-sunna wal-jamā'a** », miséricorde sur eux, dans différents livres, et prouvé par des versets coraniques et des hadiths, ainsi que par le consensus (ijmā') des nobles compagnons, qu'Allah les agrée. Deux de ces précieux livres sont les ouvrages **Izālat al-khafā** et **Qurrat al-aynayn** du savant du hadith Chāh Waliyyullah al-Dahlawī, l'un des grands savants de l'Inde, miséricorde sur lui. Ils sont rédigés en partie en arabe et en partie en persan, et le premier titre, accompagné d'une traduction en ourdou, a été imprimé au Pakistan en 1382 de l'Hégire (1962 apr. J.-C.). Le deuxième titre a été traduit en turc et publié dans le livre intitulé **Les nobles compagnons** ainsi que dans le livre **Les preuves de la parole véridique**. Écrit par le grand savant Ibn Hajar al-Makkī, l'ouvrage **al-Sawā'iq al-muhriqa**, rédigé en arabe, a été imprimé en offset à Istanbul par la maison d'édition Hakikat Kitābevi. Un musulman qui lit ce livre et y porte un jugement juste verra que les sans-madhhab sont sur la mauvaise voie. Certaines de ces personnes se nomment aujourd'hui « **jafarites** ». Ils se disent sur la voie des « douze Imāms » et trompent ainsi les jeunes musulmans. Les musulmans qui suivent en réalité la voie des douze Imāms sont appelés « **ahl al-sunna** ». Les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, disent que l'amour des douze Imāms fait que l'on passe dans l'au-delà avec foi dans son dernier

souffle.]

Ces gens organisent des cortèges funèbres et de grands festins pour accomplir le dawr. [Ils ne font pas la prière en groupe. Dans les mosquées], ils font lire des poèmes de mawlid, des poèmes religieux et des lamentations. Dans leurs maisons religieuses (tekké), ils jouent des instruments de musique et des tambours. Et de nombreuses bid'a de ce type, ils les effectuent au nom de la tariqa. Ils ont même inclus dans leurs soi-disant « ordres » des actes d'adoration de mécréants indiens comme la jūkiyya et les brahmanes. Ils cultivent la compagnie des gens qui se sont adonnés aux choses mondaines et des pécheurs. Pendant la prière rituelle, ils ne veillent pas à accomplir correctement la qawma (se relever après s'être incliné) et la jalsa (s'asseoir entre les prosternations), n'accordent aucune importance à l'accomplissement de la prière en groupe ou à l'accomplissement de la prière du vendredi. À l'époque des pieux prédécesseurs (al-salaf al-sālihūn), ces choses n'existaient pas et rien de tout cela ne fait partie de l'islam. Les savants de l'ahl al-sunna wal-jamā'a, miséricorde sur eux, se sont toujours gardés de telles bid'a. Alhamdulillah, aucun des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, ne s'est jamais égaré dans de telles bid'a. Celui qui veut être musulman et marcher dans la voie des pieux prédécesseurs, miséricorde sur eux, doit absolument éviter ces pseudo-soufis. Leurs exploitants ne sont rien d'autre que des malfaiteurs sous le couvert de l'islam. Ils volent la foi des serviteurs d'Allah le tout-puissant. Ce qu'ils appellent dhikr et ce qu'ils font d'autre fait réagir le cœur et le nafs. [Le but visé par les ordres n'est pas de connaître des états et des mouvements quelconques, mais de purifier le cœur d'autre chose qu'Allah.] Ce qu'on appelle « kachf » (dévoilement) [c'est-à-dire les prodiges (karāmā) et le fait de rapporter des choses cachées et de communiquer avec les djinns] n'a de toute façon aucune valeur en islam. Même les disciples de la jūkiyya, qui sont des mécréants, accomplissent de telles révélations et font preuve de prodiges. Celui qui est raisonnable devrait garder les yeux ouverts et distinguer la vérité du mensonge. Il n'est pas possible pour un être humain d'être à la fois esclave des choses mondaines et de se conformer à la religion. Sacrifier sa religion pour obtenir des choses mondaines n'est pas quelque chose que quelqu'un de raisonnable ferait. Les savants et les cheikhs de la ville de Boukhara étaient des gens qui avaient confiance en Allah (tawakkul). Ils ne s'adonnaient pas aux mondانيتés. Organiser des festins et rassembler autour de soi des gens corrompus par le monde obscurcit le cœur. Ces grands personnages se méfiaient de

ce genre de choses. Ils s'en tenaient à la croyance correcte des pieux prédécesseurs, miséricorde sur eux, et à la sunna du Messager d'Allah, paix sur lui. Dans toutes leurs pratiques, ils s'en tenaient à l'« **azīma** » (prudence) et se tenaient à l'écart des bid'a et, de même, ils évitaient tout ce qui leur parvenait par des voies qui sont harām et makrūh. Par ailleurs, les choses qui sont mubāh, mais qui mènent au harām, deviennent également harām. Le « **dhikr khafī** », c'est-à-dire l'évocation silencieuse, est meilleur que le « **dhikr jahri** », c'est-à-dire l'évocation à haute voix. Ils effectuaient leur dhikr de cette manière. Leur état était celui décrit dans le hadith comme « ihsān ». Leurs cœurs étaient toujours tournés vers la source des fayd (flux de lumières, connaissances spirituelles) [c'est-à-dire Allah le tout-puissant]. Le cœur de quelqu'un de véridique et de sincère qui obtient l'attention d'une telle éminente personnalité dans le tasawwuf commence alors à évoquer instantanément, même son être tout entier est saisi par le dhikr. On obtient des bienfaits comme la paix du cœur, c'est-à-dire l'état dans lequel on n'y pense à rien d'autre qu'à Allah ce qu'on appelle la « **muchāhada** », et la « **jadhba** » (attirance vers Allah qui dépasse le soi), les pensées (lumineuses) appelées « **wāridāt** » qui remplissent le cœur, bref, on obtient que l'intérieur et l'extérieur de l'être humain soient illuminés. Le cœur de celui dont les connaissances spirituelles coulent du cœur du murchid ne pense à rien d'autre qu'à Allah le tout-puissant. Ensuite, tous ses membres agissent conformément à la sunna et suivent le chemin de l'azīma. Recevoir de tels bienfaits est un grand bonheur. Ô mon Seigneur ! En l'honneur de ton bien-aimé prophète Muhammad Mustafā, paix sur lui, et des nobles cheikhs, miséricorde sur eux, qui se trouvent sur son chemin, fais que ce bienfait précieux fasse partie de notre subsistance (rizq). Grâce aux fayd d'Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, le rénovateur du deuxième millénaire, toutes les matières subtiles (latā'if) de l'être humain acquièrent ce bienfait.

Les Européens ont appris le bain des musulmans.

Avant, il était impossible d'entrer dans leurs maisons en raison de l'odeur nauséabonde.

Les musulmans ont répandu la pureté dans le monde.

Ils ont ainsi sauvé les êtres humains d'un grand mal.

CONCLUSION DU LIVRE « LE CHEMIN DU PARADIS »

Nous remarquons que toute la matière animée et inanimée se trouve dans un ordre. Dans la structure de toutes les substances, dans tous les processus et dans toutes les réactions, nous voyons un ordre immuable et des relations mathématiques entre eux. Nous appelons cet ordre et ces relations des lois physiques, chimiques, biologiques ou astronomiques. C'est grâce à cet ordre immuable et à ces relations que nous sommes en mesure de réaliser des choses telles que la mise en place d'usines industriels, la production de médicaments, aller sur la lune, l'observation des atomes et des étoiles, ainsi que de nombreuses autres réalisations technologiques telles que le radio, la télévision et internet. Si cet ordre n'existait pas dans la création et si tout était arbitraire et aléatoire, rien de tout cela ne serait possible. Tout entrerait en collision, se détruirait mutuellement et tous les événements déboucheraient sur des catastrophes, et ce qui existe finirait par être détruit dans son ensemble.

Le fait que tout ce qui existe soit ordonné, interdépendant, et se comporte selon des règles/lois, montre que tout n'est pas le fruit du hasard, mais qu'il est produit par un existant qui produit, qui sait, qui est puissant, qui voit et qui entend, et qui est capable de produire ce qu'il désire. Cet être existant produit tout ce qu'il désire et détruit ce qu'il désire. Cette production et cette destruction d'existants, Il les fait à partir d'autres existants créés comme moyens et comme occasions. S'Il les avait créés sans ces derniers, il n'y aurait pas d'ordre dans la création. Sinon, la création se trouverait dans une confusion totale. Il n'y aurait alors aucun indice de Son existence, et rien ne serait possible comme la science ou la civilisation.

De la même manière qu'Il indique Son existence au moyen de cet ordre, Il a également, par Sa miséricorde infinie, annoncé Son existence à Ses serviteurs. En commençant par Ādam, paix sur lui, Il a créé à chaque époque, dans les différentes régions de la terre, parmi les êtres humains, certains comme étant les meilleurs et les plus élevés, et a annoncé à ces êtres humains, par l'intermédiaire des anges, Son existence et Ses noms, et leur a communiqué ce qu'il fallait faire et ce qu'il fallait éviter pour être satisfait dans ce monde et dans l'au-delà, et pour mener une bonne vie. De tels êtres humains élus sont appelés « **prophètes** ». Les commandements et les interdictions qu'ils proclament sont appelés « **dīn** » (religion) et « **al-ahkām al-dīniyya** » (dispositions religieuses).

Comme les êtres humains oublient le passé au fur et à mesure qu'ils avancent dans le temps et qu'il y a toujours des gens qui déforment ce qui a été annoncé par les prophètes, paix sur eux, leurs livres et leurs paroles, les religions antérieures ont été soit oubliées, soit déformées de telle sorte qu'elles ne correspondent plus à leur original. En outre, des êtres humains mauvais ont inventé des religions.

Allah le tout-puissant, le créateur de tout ce qui existe, a fait miséricorde à Ses serviteurs et a envoyé aux êtres humains un dernier prophète et une nouvelle religion. Il a annoncé la bonne nouvelle que cette religion serait protégée jusqu'à la fin des temps, que quiconque l'attaquerait et tenterait de la modifier et de la dénaturer ne pourrait réussir et qu'Il veillerait lui-même à ce que cette religion ultime soit entendue dans toutes les régions de cette terre.

« Nous avons eu la chance, dès notre plus jeune âge, d'acquérir la foi en l'unique Créateur et d'apprendre que son nom est **“Allah”**, que son dernier prophète s'appelle **“Muhammad”**, paix sur lui, et que la religion qu'il a proclamée est l'**“islam”**. Ensuite, nous avons eu envie d'apprendre cette religion appelée **“islam”** dans sa forme véritable. Lorsque nous sommes allés à l'école et que nous avons étudié à l'université, nous avons cherché des sources qui nous permettraient d'acquérir des connaissances sur cette religion. Mais à cette époque, les jeunes étaient entourés d'un cercle de pseudo-scientifiques qui s'étaient vendus aux francs-maçons et aux communistes, et de sans-madhab qui s'étaient vendus aux wahhabites. Ces apostats et ces égarés, qui avaient troqué leur religion contre le monde, se sont montrés si rusés dans leurs manœuvres qu'il était pratiquement impossible de savoir quelle était la bonne voie. Il ne restait plus rien d'autre à faire que d'implorer Allah le tout-puissant de nous guider. Notre Seigneur nous a donné la possibilité de découvrir et d'étudier les livres des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux. Mais des pensées sans fondement de pseudo-scientifiques se targuant de science d'une part, et de pseudo-érudits abusant de la religion à des fins d'enrichissement mondain et propageant leurs opinions par le biais d'écrits qu'ils appelaient **“traductions du Coran”** d'autre part, avaient également laissé des traces chez nous. Nous remercions infiniment Allah le tout-puissant de nous avoir appris à distinguer le vrai du faux grâce aux avertissements des vrais savants de l'islam. Nous avons pu constater que ce qui avait été implanté dans nos têtes en tant que **“savoir”** n'était rien d'autre qu'un poison scintillant, et nous avons vu que nos cœurs étaient obscurcis par son effet. Si nous n'avions

pas découvert les livres des savants de l'ahl al-sunna, nous n'aurions pas été capables de distinguer l'ennemi de l'ami et nous serions tombés dans la tromperie de notre nafs et des ennemis de l'islam et aurions cru à leurs mensonges. Nous n'aurions alors pas pu éviter les pièges des ennemis sournois de l'islam, qui prônent l'absence de religion et l'immoralité comme étant le progrès. Nous aurions pu nous moquer des connaissances religieuses que nous avaient transmises nos parents, qui étaient des musulmans purs et sincères. Notre cher Prophète, paix sur lui, nous met en garde pour que nous ne tombions pas dans les pièges des ennemis de l'islam en disant : **“Apprenez votre religion de la bouche des rijāl !”** Si nous ne pouvons pas trouver de “rijāl”, c'est-à-dire de véritables savants de l'islam, nous devons apprendre dans leurs livres. Les écrits des égarés, des sans-madhab et des pseudo-savants ignorants sont aussi nuisibles que ceux des mécréants. »

Il est harām pour les femmes et les jeunes filles de sortir avec la tête, les cheveux, les bras et les jambes découverts, et pour les hommes de sortir en laissant découverts la partie entre leurs genoux et leur nombril. Ceci a été interdit par Allah le tout-puissant. Les quatre écoles juridiques qui enseignent les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant ont décrit différemment l'awra des hommes, c'est-à-dire les parties du corps qui ne doivent pas être dénudées, regardées ou exhibées. Il est fard que chaque musulman couvre son awra selon l'école juridique qu'il suit. Il est harām pour les autres de regarder ces endroits s'ils sont découverts. Dans le livre **Kimyā-i sa'ādāt**, il est dit : « De même qu'il est harām pour les femmes et les jeunes filles de sortir en public la tête, les cheveux, les bras ou les jambes découverts, il est également harām qu'elles sortent en public avec des vêtements fins, ornés, moulants ou parfumés. Les parents, les maris et les frères qui permettent et approuvent de telles sorties se rendent complices de leur péché et participeront à leur châtement dans l'au-delà. » C'est-à-dire qu'ils seront punis ensemble en Enfer pour cela. Mais s'ils se repentent et se détournent de leur péché, ils seront pardonnés et ne seront pas punis. Allah le tout-puissant aime ceux qui se repentent de leurs péchés. Le fait que les jeunes filles et les femmes ayant atteint la maturité intellectuelle et sexuelle ne doivent pas se montrer aux hommes qui ne leur sont pas mahram a été ordonné la troisième année de l'Hégire. Il ne faut pas se laisser abuser par les références faites par les espions britanniques et les ignorants qui sont tombés dans leur piège à l'époque précédant la révélation du verset coranique sur la couverture et par leur affirmation selon

laquelle la couverture est une invention ultérieure des savants du fiqh.

Il convient de mentionner encore une fois que lorsque les enfants atteignent la maturité intellectuelle et sexuelle, c'est-à-dire qu'ils sont capables de distinguer le bien du mal, et qu'ils atteignent l'âge de se marier, il devient fard pour eux d'apprendre immédiatement les six principes de la foi, puis d'apprendre l'« **ahkām islāmiyya** », c'est-à-dire les commandements et ce qui est halāl et harām, et enfin d'agir conformément à ces choses. En règle générale, les filles sont considérées comme ayant atteint la maturité intellectuelle et sexuelle à l'âge de 9 ans et les garçons à l'âge de 12 ans, c'est-à-dire qu'ils sont juridiquement responsables. Il est alors fard qu'ils acquièrent ces connaissances de leurs parents, de leurs proches ou de leurs amis. Lorsqu'un non-musulman se convertit à l'islam, il devient fard qu'il se rende immédiatement chez un savant de l'islam, par exemple un mufti, pour acquérir ce savoir, et pour les personnes qui possèdent un tel savoir, il devient fard soit de transmettre directement ce savoir au nouveau musulman, soit de lui procurer un livre correct dans lequel il peut apprendre, et de l'encourager à apprendre. Le fait de se contenter de le féliciter, mais de ne pas lui transmettre directement le savoir ou de ne pas lui fournir de livre, ne revient pas à accomplir le fard. Celui qui n'accomplit pas un fard brûlera en Enfer en guise de punition. Si l'on est à la recherche d'un savant ou d'un livre et que l'on ne peut pas s'approprier ce savoir tant que l'on n'a pas trouvé, cela est considéré comme une excuse.

Notre maison d'édition continuera inshā'allah à publier des œuvres choisies de savants de l'ahl al-sunna ou des extraits de celles-ci, afin de transmettre le savoir islamique correct aux jeunes et de permettre à chacun d'obtenir, grâce à ce savoir, la tranquillité et la paix ici-bas et les bienfaits infinis dans l'au-delà.

Pour que les souhaits se réalisent, il convient de réciter « **salātan tunjīnā** » ci-après : « Allāhumma salli alā sayyidinā Muhammadin wa-alā āli sayyidinā Muhammadin salātan tunjīnā bihā min jamī'il-ahwāli wal-āfāt, wa-taqdī lanā bihā jamī'al-hājāt, wa-tutahhirunā bihā min jamī'is-sayyi'āt, watarfa'unā bihā a'lad-darajāt, wa-tubalighunā bihā aqsal-ghāyāt min jamī'il-khayrāti fil-hayāti wa-ba'dal-mamāt. »

Il a été rapporté dans des hadiths que prononcer « **istighfār** » (demande de pardon) est très utile pour se protéger de toute sorte de chagrin et de danger et pour se libérer des dommages et des attaques des diables et des ennemis.

AYYUHAL-WALAD

PRÉFACE

À notre époque, quiconque prend la plume se prend pour un savant islamique et s'arroge le droit d'écrire un livre sur l'islam. Il écrit tout ce qui lui passe par la tête, car il n'a aucune idée de ce qu'est la science islamique. Ceux qui ont le don de la parole et de la langue tiennent des discours basés sur leurs idées fantaisistes et leurs suppositions. Si les jeunes d'aujourd'hui veulent connaître leur noble religion, l'héritage de leurs ancêtres héroïques, ils sont obligés de recourir, d'une part, à des interprétations inventées du noble Coran et, d'autre part, à des livres d'histoire compilés, prétendument islamiques, rédigés et traduits par des ennemis de l'islam en anglais, en juif et dans d'autres langues, avec des sentiments de haine. De plus, les jeunes sont obligés de lire des livres et des magazines religieux islamiques écrits par des hypocrites qui veulent gagner de l'argent en vendant la religion ou par des ignorants, ou encore de lire des journaux qui n'ont aucun rapport avec la religion. Cependant, dans notre religion, à l'instar des prophètes israélites, il y a eu de nombreux et très grands savants. Ils ont écrit des milliers de livres qui expliquent et font connaître l'islam partout dans le monde. Le véritable mode de vie islamique s'appelle « **la voie d'ahl al-sunna** ». Pour ceux qui souhaitent acquérir des connaissances détaillées à ce sujet, nous recommandons la lecture du livre **Se'âdet-i Ebediyye** (La félicité éternelle). Ce livre a été écrit en turc et traduit en anglais sous le titre **Endless Bliss**. Afin d'éviter à nos frères et sœurs musulmans et à nos enfants croyants de mal comprendre l'islam en lisant des livres et des revues empoisonnés qui paraissent les uns après les autres et qui trouvent un écho grâce à leurs termes dorés, nous avons jugé nécessaire de rééditer le livre **Ayyuhal-Walad** de Sulaymān ibn Jazā. Il a appelé ce livre, qui est une compilation des livres des grands savants de l'islam de l'école juridique hanafite, **Ayyuhal-Walad** (« Ô enfant »). Il existe un autre livre appelé **Ayyuhal-Walad** d'Imām al-Ghazālī,

miséricorde sur lui. Ce livre a été traduit par l'érudit Mustafā Āli Efendi, miséricorde sur lui, et appelé **Tuhfat al-sulahā**. De plus, il a été expliqué par Khādimī, miséricorde sur lui. La traduction du livre **Ayyuhal-Walad** par Imām al-Ghazālī se trouve à la fin de notre livre **Les preuves de la parole véridique**.

Nous avons ajouté au livre de Sulaymān ibn Jazā, écrit en 960 (1552 apr. J.-C.), des explications tirées d'autres livres lors de l'impression actuelle, afin de rendre certains passages plus compréhensibles. Ces explications sont placées entre crochets [] ou ont été ajoutées sous forme de « **remarque** ». Puissent les heureux lecteurs qui ont eu la chance de lire ce livre tirer profit des âmes des savants mentionnés ici !

AYYUHAL-WALAD **de SULAYMĀN IBN JAZĀ**

Alhamdulillahilāhi Rabbil-ālamīn. Was-salātu was-salāmu alā Rasūlinā Muhammadin wa-ālihī wa-sahbihī ajma'in.

1. Ô mon enfant ! Je t'ai compilé et fait connaître 360 hadiths, 44 traditions et 7 conditions (churūt), 5 fondements (arkān), 7 wājib, 14 sunna, 25 mustahabb et 14 mufsid de la prière rituelle, qui est le pilier de notre religion, tirés des livres des savants de l'école juridique hanafite, afin que tu agisses conformément à ceux-ci et que tu accèdes ainsi au fayd et au salut !

2. Sache que j'ai rassemblé 1090 ādāb pour toi et les autres enfants musulmans. Si tu les accomplis, ils te suffiront. Mais si tu es paresseux et si tu t'opposes à Allah le tout-puissant et si tu les omets, tu te retrouveras dans une misère amère et une turpitude ici-bas et dans un tourment dans l'au-delà.

Si tu les mets en pratique et les recommandes à tes frères et sœurs musulmans, cela te sera bénéfique. Ils imploreront le pardon pour toi. Allah le tout-puissant acceptera leurs invocations, car un serviteur est pardonné par l'invocation d'un autre serviteur.

LA PRIÈRE RITUELLE (SALĀT)

3. Ô mon enfant ! Pour que [la prière rituelle et] tous les actes d'adoration d'un être humain soient acceptés (maqbul), il faut d'abord qu'il suive la foi d'ahl al-sunna, ensuite que ses actes d'adoration soient valides (sahīh), de plus ils doivent être accom-

plis avec sincérité (ikhḷās) et il ne doit pas avoir sur lui une atteinte encore réparable aux droits d'autres êtres humains. Les hadiths mentionnés dans le livre **al-Zawājir** d'Ibn Hajar al-Makkī, miséricorde sur lui, à la page 231, disent : « **Ô Sa'd ! Pour que ton invocation soit acceptée, tu dois manger ce qui est halāl ! Les actes d'adoration de celui qui mange une bouchée de harām ne sont pas acceptées pendant quarante jours.** » [Il ne reçoit donc pas de récompense pour cela.] Et : « **La prière accomplie avec un jilbāb, c'est-à-dire une chemise, qui a été acquise d'une manière qui est harām, ne sera pas acceptée.** » Et : « **L'acte d'adoration de ceux qui portent un jilbāb acquis d'une manière qui est harām, n'est pas accepté par Allah le tout-puissant.** » [Le fait que le jilbāb n'est pas le tcharchaf que les femmes revêtent est démontré par ces hadiths.] « **La prière accomplie avec un jilbāb acheté pour 10 dirhams, dont un dirham est harām, n'est pas acceptée.** » Et : « **A ceux qui traitent injustement les non-musulmans, je demanderai moi-même leurs droits le jour du jugement dernier.** » Et : « **L'invocation de celui qui est traité injustement ne sera pas rejetée, même s'il est un mécréant.** » [Par conséquent, ô musulman ! Si tu veux que tes actes d'adoration soient acceptés, ne vole pas ! N'agis pas en traître ni en rusé ! Donne à l'ouvrier son argent avant même que sa sueur ne sèche ! Ne porte pas atteinte aux biens loués et aux installations publiques ! Règle tes dettes rapidement et intégralement ! Paye intégralement les frais de transport ! N'enfreins pas la loi ! Ne désobéis pas au gouvernement et à tes supérieurs ! Ne fraude pas les impôts ! Remplis ces obligations également en dār al-harb, c'est-à-dire dans les pays non islamiques, et également envers les non-musulmans ! Ne provoque pas de fitna (discorde) ! Provoquer la fitna et semer la zizanie mène au malheur et est harām. Que chacun voie en toi le beau caractère d'un musulman et apprenne de toi. Un vrai musulman est à la fois quelqu'un qui suit l'islam et ne commet pas de péché, et quelqu'un qui respecte les lois et ne commet pas de délit. Il ne provoque pas de fitna. Il ne nuit à aucune créature. Il n'oublie jamais les hadiths suivants : « **Le meilleur parmi les êtres humains est celui qui est utile aux êtres humains.** » Et : « **Le plus excellent dans la foi parmi vous est celui qui possède le caractère le plus excellent !** »] Poème :

*Mieux vaut un mensonge qui empêche la discorde
qu'une vérité qui la provoque !*

LES ABLUTIONS MINEURES (WUDŪ)

4. Ô mon enfant ! La première des douze obligations de la prière est la « **purification de l'impureté rituelle (hadath)** ». Cela signifie faire ses ablutions mineures (wudū) et ses ablutions majeures de tout le corps (ghusl). Les ablutions mineures doivent être faites dans un endroit pur. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Lorsque vous voulez procéder aux ablutions, ne le faites pas à l'endroit où vous le rompez ! Car pour chaque goutte d'eau des ablutions, on obtient la récompense de prières surrogatoires d'une année.** » Et : « **Si vous faites les ablutions mineures là où vous les rompez, c'est-à-dire dans les toilettes, vous aurez beaucoup de waswasa.** » Et : « **Pour celui qui commence les ablutions mineures par la basmala, les anges scribes (al-kirām al-kātibūn) inscrivent des récompenses du début à la fin des ablutions mineures.** »

L'un des nobles compagnons demanda au Prophète :

« Ô Messager d'Allah, paix sur lui ! Voudriez-vous me parler des particularités des ablutions mineures ? »

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré : « **Si quelqu'un de ma communauté (umma) prononce la basmala lors des ablutions mineures, puis se lave la main, tous les [petits] péchés qu'il a commis avec sa main lui seront pardonnés. Pendant qu'il lave sa bouche, son visage et ses autres membres, tous ses [petits] péchés lui sont pardonnés.** »

Il est pardonné pour ses [petits] péchés pendant qu'il lave les autres membres. Les [grands] péchés et les droits des êtres humains et des animaux sont exclus de ce pardon. On ne sera pas pardonné tant qu'on n'aura pas réparé [auprès d'eux ou de leurs héritiers] les droits [qu'il s'agisse de ceux d'un musulman, d'un non-musulman ou d'un animal] auxquels on a porté atteinte.

Lorsque le noble Mūsā, paix sur lui, le kalīmullah (celui qui parle à Allah), gravit le mont Sinaï, il vit en chemin un homme qui accomplissait la prière et qui priait Allah le tout-puissant en pleurant. Lorsque Mūsā, paix sur lui, demanda à Allah le tout-puissant le pardon de cet homme, il reçut la révélation suivante d'Allah le tout-puissant : « **Ô Mūsā ! Je n'accepte pas la prière et la supplication de cet homme, car dans la rétribution du vêtement qu'il porte, il y a de l'argent qui est harām !** »

5. Ô mon enfant ! Le musulman respecte ses parents, ses voisins, ses amis, ses maîtres, les responsables du gouvernement et les lois. Il a de la compassion pour les plus jeunes et pour les animaux.

Il ne fait pas de mal à une seule créature et ne fait aucune différence entre les êtres humains de différentes religions et races. Il ne touche pas aux biens, à la vie et à la dignité même des non-musulmans vivant au dār al-harb. Il aide également ceux qui lui ont porté préjudice. Il s'acquitte de ses obligations religieuses et règle ses dettes légales. Il n'agit pas de manière traître et rusé. Il s'efforce d'atteindre la félicité ici-bas et dans l'au-delà. Il fait particulièrement attention à ne pas provoquer de fitna. Un pays dont les citoyens possèdent un tel caractère islamique devient fort et connaît un grand essor. Il gagne la sympathie et la confiance du monde entier. Ses citoyens atteignent la félicité dans ce monde et dans l'au-delà.

ACTES FARD LORS DES ABLUTIONS MINEURES

6. Les actes obligatoires lors des ablutions mineures sont au nombre de quatre dans l'école juridique hanafite, de sept dans l'école malikite et de six dans les écoles juridiques chafite et hanbalite. Dans l'école juridique hanafite, ce sont :

- 1) Se laver le visage une fois.
- 2) Laver une fois les deux mains et les bras, y compris les coudes.
- 3) Madéfier (mash) un quart de la tête, c'est-à-dire passer la main mouillée dessus.
- 4) Laver une fois les pieds, y compris les chevilles. Si l'on n'effectue pas l'un d'entre eux, que ce soit intentionnellement ou par erreur, les ablutions mineures ne sont pas valables.

ACTES SUNNA LORS DES ABLUTIONS MINEURES

7. Dix des actes sunna lors des ablutions mineures sont:

- 1) Au début des ablutions mineures, formuler d'abord l'intention dans le cœur, puis prononcer la basmala « Bismillāhir-rahmānirrahīm ».
- 2) Pour les ablutions mineures, remplir une cruche d'eau s'il n'y a pas de robinet.
- 3) Utiliser le siwāk (bois de l'arak pour se brosser les dents).
- 4) Se rincer la bouche.
- 5) Se rincer le nez.
- 6) Madéfier toute la tête des mains humides.
- 7) Faire le « takhlīl » avec les doigts, les orteils et la barbe, c'est-

à-dire madéfier les espaces entre les doigts et les orteils en les frottant avec les doigts et passer les doigts dans la barbe.

8) Laver une nouvelle fois la barbe.

9) Se sécher avec un chiffon à la suite du lavage après avoir fait ses besoins.

10) Après avoir fait ses besoins, enlever l'impureté à l'aide d'eau ou d'une pierre avec la main gauche.

ACTES MUSTAHABB LORS DES ABLUTIONS MINEURES

8. Voici six des actes mustahabb lors des ablutions mineures :

1) Formuler l'intention.

2) Laver rapidement les membres l'un après l'autre.

3) Commencer chaque fois par la droite.

4) Madéfier la nuque.

5) Madéfier la tête, les oreilles et la nuque ensemble.

6) Au début et à la fin des ablutions, évoquer Allah le tout-puissant, c'est-à-dire faire des invocations.

ACTES ADAB LORS DES ABLUTIONS MINEURES

9. Voici six des actes adab lors des ablutions mineures :

1) Lors du lavage de chaque membre, prononcer les invocations spécifiques aux ablutions mineures ou la profession de foi (chahāda).

2) Mettre l'eau dans la bouche et dans le nez avec la main droite.

3) Moucher avec la main gauche.

4) Aux toilettes, ne pas parler, ne pas rester assis longtemps et se couvrir aussitôt après l'istinjā, c'est-à-dire la purification des parties intimes (tahāra).

5) Lors de l'accomplissement des besoins, ne pas s'asseoir avec le devant ou le dos du corps tourné vers la qibla, vers la lune ou le soleil.

6) En entrant dans les toilettes, prononcer la basmala, puis y entrer avec le pied gauche et en sortir avec le pied droit.

***Les biens et le rang confèrent-ils une valeur à quelqu'un dont le cœur est malade ?
L'âne reste un âne, même si on lui met une selle en or !***

ACTES NĀFILA LORS DES ABLUTIONS MINEURES

10. Six des actes nāfila lors des ablutions mineures sont :

- 1) Madéfier la nuque avec le dos des deux mains.
- 2) Humidifier les espaces entre les orteils avec le petit doigt de la main gauche en partant du bas.
- 3) Lors du lavage de chaque membre, faire les invocations prévues à cet effet.
- 4) Après l'istinjā, c'est-à-dire après la purification intime, saupoudrer un peu d'eau dans les sous-vêtements.
- 5) À la suite de la purification après les besoins, nettoyer entièrement l'organe génital de l'urine en s'aidant de pierres ou de terre [comme c'était le cas auparavant] ou en assurant l'égouttage en pressant avec les doigts. C'est ce qu'on appelle « **istibrā** ».
- 6) Se laver les mains après la purification intime.

Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui, après avoir fait ses ablutions mineures, récite une fois la sourate "Innā anzalnāhu"** [sourate al-Qadr], **Allah le compte parmi les véridiques (siddīq). Celui qui la récite deux fois, Il le compte parmi les martyrs. Celui qui la récite trois fois sera ressuscité avec les prophètes.** » Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré : « **Quiconque, après avoir fait ses ablutions mineures, prononce dix fois la salawāt pour moi, Allah le tout-puissant élimine sa tristesse, le rend joyeux et accepte sa supplication.** »

ACTES MAKRŪH LORS DES ABLUTIONS MINEURES

Six des actes makrūh lors des ablutions mineures sont :

- 1) En se lavant le visage, claquer l'eau sur le visage.
- 2) Se moucher dans l'eau.
- 3) Mettre de l'eau dans la bouche et dans le nez avec la main gauche sans motif d'excuse.
- 4) Dévoiler l'awra pendant les ablutions mineures.
- 5) Faire la purification des parties intimes de la main droite sans excuse.
- 6) Faire ses besoins dans l'eau, sous un arbre ou au bord d'une mare ou d'un chemin.

ACTES MUFSID LORS DES ABLUTIONS MINEURES

11. Les actes mufsid qui annulent les ablutions mineures sont au nombre de six selon l'école juridique hanafite :

1) Tout ce qui sort du corps annule les ablutions mineures. Mais, se moucher, cracher, transpirer, pleurer sans douleur, le liquide qui sort des oreilles [si ce n'est pas du pus] n'invalident pas les ablutions mineures.

2) Vomir à la mesure d'une bouchée.

3) Dormir en s'appuyant le dos contre quelque chose.

4) Rire à voix haute pendant l'accomplissement de la prière.

5) S'évanouir, devenir fou ou s'enivrer.

6) Commettre un acte ou prononcer une parole qui annule la foi et provoque la mécréance. Qu'Allah le tout-puissant nous en préserve !

Toutes ces choses invalident les ablutions mineures. Imām al-Chāfiī, miséricorde sur lui, dit : « Tout ce qui sort des voies d'excrétion avant et arrière d'un être humain, c'est-à-dire le sang et les impuretés, invalident les ablutions mineures. En revanche, le sang, le pus et les larmes qui sortent de la peau n'invalident pas les ablutions mineures. » Mais selon Imām A'zam Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, les impuretés et le sang provenant des voies excrétrices antérieures et postérieures, le pus et le sang s'écoulant du corps, et toute larme s'écoulant de l'œil en raison d'une maladie, rendent invalides les ablutions mineures. Si du sang et du pus sortent du corps d'un être humain et maculent une partie saine du corps, cela invalide également les ablutions mineures.

LES ABLUTIONS MAJEURES (GHUSL)

12. Ô mon enfant ! Le deuxième type de purification de hadath est les ablutions majeures. Il est fard pour tous les musulmans d'apprendre à faire les ablutions majeures.

ACTES FARD LORS DES ABLUTIONS MAJEURES

13. Les actes fard lors des ablutions majeures sont au nombre de trois :

1) Se rincer la bouche. Même si une très petite partie dans la bouche ou sur les dents ou dans des cavités dentaires de la taille d'une pointe d'aiguille n'est pas mouillée, les ablutions majeures des hanafites ne sont pas valables. [Le point 197 contient des infor-

mations détaillées sur les ablutions majeures des personnes ayant des couronnes et plombages dentaires.]

2) Se rincer le nez.

3) Laver toutes les parties du corps pour lesquelles il n'y a pas de contrainte (haraj) à les humidifier.

ACTES SUNNA LORS DES ABLUTIONS MAJEURES

Six des actes sunna lors des ablutions majeures sont :

1) Se laver d'abord les mains.

2) Laver la partie intime (avant et arrière).

3) Nettoyer tout le corps des impuretés.

4) Faire ses ablutions mineures avant de se laver tout le corps.

5) Laver le corps entier trois fois.

6) Après avoir lavé tout le corps, laver les deux pieds. [Le fait que l'eau utilisée pour les ablutions mineures et pour les ablutions majeures serait pure, mais non purificatrice, est écrit dans le commentaire de Hamawī sur **al-Achbāh**.]

LES RAISONS DES ABLUTIONS MAJEURES

14. Les raisons qui rendent les ablutions majeures fard sont au nombre de deux :

1) Pour une raison véritable. Qu'un homme ou une femme, en raison d'un rapport sexuel ou pour une autre raison, éveillé ou endormi, ait une éjaculation ou une sécrétion par érection.

2) Par jugement. Si quelqu'un se réveille et trouve de l'humidité sur ses sous-vêtements et n'est pas sûr qu'il s'agisse d'une éjaculation ou d'une sécrétion, il est jugé qu'il faut se laver par précaution.

LES TYPES DE GHUSL QUI SONT SUNNA

15. Selon Imām A'zam Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, le fondateur de notre école juridique, miséricorde sur lui, quatre types d'ablutions majeures sont sunna dans l'école juridique hanafite :

1) les ablutions majeures pour la prière du vendredi.

2) les ablutions majeures pour les prières de la fête.

3) les ablutions majeures le jour d'Arafa (veille de la fête du sacrifice) à Arafat pendant le pèlerinage.

4) les ablutions majeures que l'on fait avant de revêtir les vêtements d'ihram lors du pèlerinage.

À PROPOS DE LA MADEFACTION DES KHUFF

16. Ô mon enfant ! Pour madéfier (mash) tes khuff (chaussettes en cuir de wudū) lors des ablutions mineures, tu mouilles tes deux mains avec de l'eau et tu les madéfie avec les doigts écartés de tes deux mains en commençant par la pointe de tes orteils et en remontant jusqu'aux chevilles. Après avoir fait ses ablutions mineures en se lavant les pieds et avoir enfilé ses khuff, il est possible de madéfier ses chaussettes en cuir de wudū dans les 24 heures, à partir du moment où les ablutions mineures deviennent invalides. Pour les voyageurs (musāfir), cette période est de trois jours et trois nuits, soit 72 heures. Voir aussi page 515 !

LE TAYAMMUM

17. Ô mon enfant ! Si tu ne trouves pas d'eau pour les ablutions mineures ou les ablutions majeures, ou si tu ne peux pas l'utiliser, tu procèderas au tayammum (ablutions sèches). Le tayammum est le même pour les ablutions mineures et pour les ablutions majeures et se fait de la manière suivante :

Replie tes deux manches jusqu'au-dessus de tes coudes. Formule l'intention (niyya) de faire le tayammum pour l'accomplissement de la prière. Dis « Bismillāhirrahmānirrahīm » et frotte les paumes de tes deux mains sur de la terre pure ou sur quelque chose qui est recouvert de poussière de terre. Tapote ensuite tes mains l'une contre l'autre et enduis ensuite tout ton visage. Si de la poussière ou de la terre sont restées collées, elles tomberont lorsque tu tapoteras tes mains l'une contre l'autre. Les deux paumes sont ouvertes, les quatre doigts sont joints, les pouces écartés, les paumes sont posées sur le visage, les doigts reposant à l'horizontale et les doigts les plus longs se touchant. On pose les mains de manière à ce que le bord supérieur des doigts les plus longs touche la racine des cheveux et on les descend jusqu'à la pointe du menton, sans décoller les mains du visage. On enduit de cette sorte une fois le visage. Il ne doit même pas rester sur le visage un endroit de la taille de la pointe d'une aiguille. Ensuite, frotte les deux paumes de tes mains à nouveau sur de la terre pure et enduit l'extérieur du bras droit avec la moitié de la paume de ta main, c'est-à-dire avec les quatre doigts de la main gauche, en com-

mençant par le bout des ongles de tes cinq doigts joints de la main droite et en remontant jusqu'au coude. Ensuite, avec la paume de ta main gauche et l'intérieur de ton pouce, enduit l'intérieur du bras droit en commençant par le coude et en continuant jusqu'au poignet droit. Ce faisant, l'intérieur du pouce gauche enduiera l'extérieur du pouce droit. Une bague qui n'est pas très serrée doit être légèrement déplacée. Avec ta main droite, fais de même pour la main gauche. Il n'est pas nécessaire que tu enduises les espaces entre les doigts d'une main avec l'intérieur des doigts de l'autre main. C'est de cette manière que l'on effectue le tayammum.

Les actes fard lors du tayammum sont au nombre de trois :

1) L'intention du tayammum. L'intention doit être prise dans le cœur.

2) Poser les deux mains sur la terre pure et enduire complètement le visage.

3) Placer à nouveau les deux mains sur la terre pure et enduire les deux bras, y compris les coudes. Avec la même terre, de nombreuses personnes peuvent effectuer le tayammum. Si de l'eau est trouvée, le tayammum perd sa validité. Dans les écoles juridiques chafiite et malikite, il faut renouveler le tayammum à chaque heure de prière.

Si l'on est en état d'impureté majeure (janāba), mais que l'eau ne suffit que pour les ablutions mineures, on fait un tayammum pour les ablutions mineures et pour les ablutions majeures, puis on accomplit la prière rituelle. Si les ablutions mineures ne sont plus valables, on fait les ablutions mineures avec cette eau. L'intention est fard au début du tayammum. Avec le tayammum effectué en ayant l'intention de la purification de hadath, ou en ayant l'intention d'accomplir la prière rituelle ou d'effectuer un quelconque acte d'adoration, la prière rituelle peut être accomplie. Si l'on a seulement l'intention de procéder au tayammum, la prière ne peut être accomplie avec. Si l'on se trouve à un mile d'un point d'eau, il est permis de faire son tayammum, même si l'on est à l'intérieur d'une localité. Un mile correspond à 4000 dhrā'. Selon l'école juridique hanafite, un dhrā' représente 24 largeurs de doigts, contre 21 largeurs de doigts dans les trois autres écoles juridiques. Une largeur de doigt correspond à la longueur de deux centimètres. Dans l'école juridique hanafite, un mile fait donc 1920 mètres, contre 1680 mètres dans les trois autres écoles juridiques. Celui qui ne trouve pas d'endroit chaud pour se baigner, qui n'a pas d'argent pour le hammam ou qui craint d'attraper froid, peut faire le tayam-

mum. L'eau destinée à la consommation est considérée comme inexistante. Si l'eau du puits de zamzam est disponible, il n'est pas permis de faire le tayammum. Pour le tayammum, on utilise de la pierre, de la terre, de la chaux, du soufre ou du sel gemme. Les choses qui peuvent brûler et devenir des cendres, les métaux qui fondent à la chaleur, la peinture à l'huile, le verre et la porcelaine émaillée, la neige et la glace, et la farine ne doivent pas être utilisés. Tous les objets sur lesquels se trouve de la poussière de terre peuvent être utilisés pour le tayammum, à condition qu'il y ait suffisamment de poussière pour qu'elle soit transférée sur la main. Mais la boue ne doit pas être utilisée. Dans l'école juridique malikite, il est permis de faire le tayammum avec de la neige ou de la glace. Les parties situées entre le début de la barbe et les oreilles, entre les sourcils et les paupières, et les narines font partie du visage. Lors du tayammum, il n'est pas nécessaire que le visage et les bras soient recouverts de poussière. Lors des ablutions mineures, il est permis de madéfier un quart de la tête avec deux doigts humides. Lors du tayammum, le fait de madéfier avec moins de trois doigts n'est pas valable. Il n'est pas obligatoire d'utiliser les deux mains pour madéfier. On peut n'utiliser qu'une seule main ou laisser quelqu'un d'autre le faire sans raison d'excuse. Il est permis que le même endroit soit utilisé par plusieurs personnes pour le tayammum. Il est mustahabb qu'une personne sans ablutions mineures fasse le tayammum avant d'entrer dans une mosquée. Il est nécessaire de demander s'il y a de l'eau, d'en demander à quelqu'un qui en a, ou d'acheter de l'eau si elle est proposée au prix du marché, avant de faire ses ablutions. Dans l'école juridique hanafite, il est permis de faire le tayammum avant l'entrée du temps de la prière rituelle, dans les trois autres écoles juridiques, il n'est pas permis.

Si la majorité ou la moitié des membres à laver lors de l'ablution présentent des blessures, on fait alors le tayammum. Si la majorité des membres sont sains, on fait les ablutions en lavant les parties saines et en madéfiant les parties blessées. Lors des ablutions majeures, le corps entier compte comme un seul membre. Si la moitié du corps présente des plaies, on fait le tayammum. S'il est dommageable de madéfier la peau avec de l'eau, on madéfie le pansement avec de l'eau. Si cela nuit également, on y renonce aussi. [Comme il en est ainsi dans les quatre écoles juridiques, il n'est pas possible de suivre une autre école juridique à cet égard.] Celui qui a une main estropiée, lors du tayammum, frotte son visage et ses bras sur le sol. Il n'omet pas la prière rituelle. Il en va

de même pour quelqu'un dont les bras sont amputés jusqu'au-dessus des coudes. Si le visage de quelqu'un dont les mains et les pieds sont amputés est blessé, il accomplit la prière rituelle sans faire d'ablution. Il a également été dit qu'une telle personne n'accomplit pas la prière rituelle. Une personne malade qui ne peut trouver personne pour l'aider à faire ses ablutions, fait le tayammum. Celui qui a un enfant ou un serviteur ne fait pas le tayammum. S'il est possible de demander de l'aide à d'autres personnes que celles-ci, il ne fait pas non plus le tayammum. Un détenu accomplit la prière en faisant les mouvements sans réciter s'il ne peut pas trouver un endroit propre, de l'eau et de la terre. Lorsqu'il est à nouveau libre, il refait toutes ces prières. Un tayammum effectué sans savoir qu'il y avait de l'eau à proximité est valable.

Remarque : Dans le livre **Ni'met-i Islām**, il est écrit : Af'āl al-mukallaḥīn, c'est-à-dire les actes du musulman juridiquement responsable (mukallaḥī) se répartissent en huit parties : fard, wājib, sunna, mustahabb, mubāh, harām, makrūh et mufsid. Les choses fard et harām ont été clairement annoncés par Allah le tout-puissant dans le noble Coran.

Si l'on omet l'un des fard d'un acte d'adoration, celle-ci n'est pas valable. Il n'est pas non plus valable si on l'omet sans le savoir. Si on l'omet sciemment, on commet en même temps un péché. La récompense de l'accomplissement d'une sunna est inférieure à celle du fard. Ne pas faire une sunna sciemment n'est pas un péché. On n'est pas puni pour cela, mais réprimandé. La sunna ghayr mu'akkada est aussi appelée mustahabb et mandūb. Il est méritoire de les accomplir. Cela signifie que l'on obtient des bienfaits du Paradis. Ne pas suivre sciemment une sunna ghayr mu'akkada n'est pas un péché. C'est mustahabb d'accomplir un acte d'adoration nāfila, c'est-à-dire un acte d'adoration qui n'a pas été ordonné. « Mubāh » désigne la pratique ou l'omission d'une chose qui n'est ni méritoire ni un péché. Il est mubāh de manger ou de boire à satiété de la nourriture qui n'est pas harām. Une fois rassasié, il est harām de continuer à manger ou à boire. Se préserver du harām est méritoire. [C'est même beaucoup plus méritoire que d'accomplir un fard.] Commettre un makrūh est aussi un péché. Celui qui qualifie de halāl une chose qui est harām devient un mécréant. Boire des boissons alcoolisées [comme la bière], jouer à des jeux de hasard, désobéir à ses parents [c'est-à-dire ne pas suivre leurs exigences qui ne sont pas harām, briser le cœur des musulmans, utiliser des biens sans l'accord de leurs propriétaires] est harām. Celui qui qualifie de halāl une chose qui est makrūh ne de-

vient pas un mécréant. Manger des moules, des huîtres et du homard et gaspiller l'eau lors des ablutions mineures et des ablutions majeures est makrūh. Quand on parle de sunna, on comprend sunna mu'akkada. Quand on parle de makrūh, on entend par là makrūh tahrīman. Il est mubāh de demander un prêt. Prêter est mustahabb, rembourser ses dettes est fard. Il est wājib de ne pas harceler un pauvre endetté. Il est également fard pour les femmes d'acquérir les connaissances religieuses nécessaires. Acquérir des connaissances détaillées pour les enseigner aux autres est un fard kifāya. Acquérir des connaissances encore plus détaillées est mandūb. Il est makrūh de se vanter d'une connaissance acquise. Une vente sous une condition qui ne fait pas partie des modalités de la vente, mais qui a été posée en faveur du vendeur ou de l'acheteur, est contestable (fāsīd). Une telle vente est harām. Pour chaque être humain, le premier fard est d'adopter la foi (iman). [Celui qui n'a pas la foi est appelé « **kāfir** » (mécréant), celui qui croit est appelé « **musulman** ». Certaines paroles et actions font perdre la foi. Une personne qui était musulmane et qui perd ensuite sa foi est appelée « **murtadd** » (apostat). Dès qu'un musulman devient un apostat, son mariage (nikāh) perd également sa validité.]

Le plus grand des bienfaits d'Allah le tout-puissant est qu'Il a envoyé les prophètes, paix sur eux, aux êtres humains. [Il a envoyé des prophètes et a ainsi fait savoir de quoi Il était satisfait ou mécontent. Les prophètes n'ont pas enseigné les sciences naturelles. Ils demandaient aux êtres humains de les acquérir par la recherche et de les utiliser au profit de l'humanité. Les prophètes eux-mêmes construisaient les appareils techniques connus de leur époque et les utilisaient. Ils ne s'efforcèrent pas d'en construire d'autres et de nouveaux. Ils laissèrent cette recherche et cette invention à d'autres. Ils s'occupaient d'enseigner et de répandre la religion du moment, proclamée par Allah le tout-puissant.] Le « **dīn** » (religion) communique les fondements de la foi, la purification du corps et de l'âme, la servitude envers Allah le tout-puissant et les droits et devoirs envers les autres êtres humains. Les fondements de la foi sont appelés « **aqīda** » (connaissance de la foi). La connaissance des actes d'adoration, des affaires interpersonnelles, comme les transactions commerciales (mu'āmalāt) et du droit est appelée « **fiqh** ». Les actes d'adoration se composent de cinq éléments : La prière rituelle, le jeûne, la zakat, le hajj et le djihad. [Ils constituent la branche « **ibādāt** » des dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya). Le djihad consiste en la conduite de la guerre par l'ar-

mée et la diffusion du savoir. Le djihad, qui s'effectue avec le corps, est mené par le gouvernement, c'est-à-dire par l'armée. Le djihad qui consiste à diffuser le savoir est effectué par les savants. Les deux sont fard kifāya. Les savants de l'islam, miséricorde sur eux, se sont divisés en plusieurs branches dans la jurisprudence islamique (fiqh). Aujourd'hui, il en reste quatre. Il s'agit de l'école juridique hanafite, chafiite, malikite et hanbalite. Chaque musulman doit en choisir l'une d'entre elles et suivre ses livres de fiqh. Notre école juridique est l'école hanafite.]

« **Tahāra** » signifie « purification ». Il est fard que le corps de l'être humain, ses vêtements et le lieu de prière soient propres. « Hadath » signifie être sans ablutions pour la prière rituelle. Si un endroit de la taille de la pointe d'une aiguille reste sec sur un membre dont la purification est fard, ces ablutions mineures ne sont pas valables. Si, lors de la purification, il y a un résidu de bougie, de graisse, de pâte, de la boue, des écailles de poisson [vernis à ongles, peinture à l'huile] sur la peau ou de la saleté à l'extérieur du nez ou du mucus oculaire sur l'œil et que l'endroit en dessous n'est pas mouillé, les ablutions mineures ainsi que les ablutions majeures ne sont pas valables. Le lavage (ghasl) signifie que l'on verse de l'eau et qu'on la laisse couler. Au moins deux gouttes d'eau doivent tomber. Il ne suffit pas d'étaler l'eau comme si l'on appliquait de l'huile. Se mouiller le corps en le frottant avec de la neige, un chiffon humide ou une éponge n'est pas considéré comme un lavage. Il n'est pas fard de laver l'intérieur des yeux, de la bouche et du nez lors des ablutions mineures, ni la peau sous la barbe épaisse, les sourcils et la moustache. La partie en surface de ces derniers est lavée. Il est fard de laver les coudes et les chevilles. Il n'est pas permis de madéfier les pieds nus avec de l'eau plutôt que de les laver. La madéfaction (mash) consiste à madéfier avec de l'eau que l'on n'a pas utilisée pour autre chose. La madéfaction est également possible avec un chiffon humide, avec de la pluie ou de la neige. Il est nécessaire de madéfier la tête d'humidité, pas les cheveux qui pendent. Si l'on a mal à la tête, on ne la madéfie pas si cela peut lui nuire. Si l'on est sûr d'avoir fait ses ablutions mais que l'on n'est pas sûr qu'elles aient été invalidées, on est considéré comme étant en état d'ablutions. Si l'on est sûr que les ablutions ont été invalidées, mais que l'on n'est pas sûr de les avoir refaites par la suite, on est en état d'absence d'ablutions. Si l'on doute d'avoir lavé certains membres, on les lave si l'on n'est pas quelqu'un qui a tendance à ressentir du waswas (insufflation du diable). Si on en doute à chaque fois, on ne lave pas ces membres. Si on doute après

avoir fait ses ablutions mineures, on ne les lave pas. Il est fard de laver la surface d'une barbe épaisse. Il n'est pas fard de laver la barbe et les cheveux qui pendent. Il faut laver les parties visibles des lèvres. Le furoncle sous une croûte ne se lave pas. Les ongles des doigts ou des orteils teints au henné ne constituent pas non plus un obstacle aux ablutions mineures. [Il est fard de laver les endroits en dessous du collodion et du vernis à ongles.] Une bague serrée doit être bougée de sa place. Si l'eau abîme les fissures sur la plante des pieds, on lave la surface de la pommade qu'on y a appliquée. Si le lavage de la pommade est également nuisible, on madéfie la plaie avec de l'eau. Si cela est également nuisible, on madéfie le pansement d'une couche humide. Si cela aussi nuit à la plaie, [on ne peut suivre aucune autre école juridique, car cela n'est pas non plus excusé dans les trois autres écoles juridiques. Cela est donc considéré comme une nécessité (darūra) et c'est pourquoi] on s'abstient complètement de laver ou de madéfier la plaie ou le pansement. Il en va de même pour les ablutions majeures. Il faut faire ce qui ne nuit pas. Si l'eau froide fait du mal et que l'eau chaude n'en fait pas, on lave à l'eau chaude. Si la pommade appliquée sur une plaie recouvre en plus des parties saines, il faut laver les parties saines sous-jacentes. Si le lavage des paupières provoque des douleurs oculaires, on s'abstient de laver les paupières. Si l'on se rase après les ablutions mineures ou les ablutions majeures, il n'est pas nécessaire de laver à nouveau ces parties rasées. Il en va de même si l'on se coupe les ongles.

Omettre une sunna n'est pas un péché. C'est un péché si l'on prend l'habitude d'omettre une sunna sans excuse. Il est fard de laver même la plus petite impureté sur la main. On accomplit sa prière rituelle avec le tayammum lorsqu'on est obligé de tremper sa main souillée dans de l'eau pure. On ne répète pas la prière ainsi accomplie. Si on ne peut pas soulever un grand récipient d'eau ou si on ne peut pas prendre l'eau avec la bouche ou avec un tissu et si la main gauche est pure, on la met dans le récipient d'eau avec les doigts fermés. Avec cette main, on se lave la main droite. Ensuite, on récupère l'eau avec la paume de la main droite et on effectue le lavage. Il est permis que celui qui est en état de janāba passe son bras propre dans le bac pour en retirer le bol avec lequel il verse l'eau sur lui. Si on oublie de dire la basmala au début des ablutions mineures et qu'on la dit pendant, on n'a pas accompli la sunna. Mais si on la prononce pendant le repas, la sunna est considérée comme accomplie. Le hadith « **Les ablutions mineures accomplies sans basmala ne sont pas abouties** » ne fait pas référence

à un fard, mais à une sunna. Il est sunna de prononcer la basmala au début des ablutions mineures et de formuler l'intention dans le cœur, c'est-à-dire de se rappeler que l'on fait ses ablutions mineures pour l'agrément d'Allah le tout-puissant. Le siwāk (bois de l'arak pour se brosser les dents) est tenu entre les doigts de la main droite de manière à ce que le pouce et l'auriculaire se trouvent en dessous du siwāk et les trois autres doigts au-dessus. Celui qui n'a pas de siwāk se frotte les dents à droite de la bouche avec le pouce de la main droite et les dents à gauche avec l'index de la main droite. Il est mustahabb d'utiliser le siwāk à d'autres moments. Les femmes n'utilisent pas le siwāk. Il est mustahabb que les femmes mâchent du chewing-gum naturel, comme du mastic. Pour les hommes, c'est makrūh. « Madmada » signifie vider la bouche après l'avoir remplie d'eau ou l'avoir rincée. Faire des gargarismes n'est pas une condition. Boire une gorgée d'eau est considéré comme un madmada. « Istinchāq » signifie mouiller les narines. Il n'est pas nécessaire de tirer l'eau jusqu'à l'os nasal. Si on doute d'avoir lavé le membre trois fois, il est permis de le laver la quatrième fois. Il est sunna de faire le « takhlīl » des doigts et des orteils, c'est-à-dire de frotter les espaces entre les doigts d'une main avec les doigts de l'autre main et les espaces entre les orteils avec le petit doigt, en faisant passer le petit doigt entre les orteils depuis le dessous des pieds. Verser de l'eau entre les doigts ou les orteils est également considéré comme takhlīl. Il est sunna de faire le takhlīl d'une barbe épaisse. Pour cela, on peigne la barbe avec les doigts en les introduisant par le bas de la barbe. Il est mustahabb de madéfier toutes les parties de la tête, de l'avant vers l'arrière. On madéfie l'extérieur des oreilles avec le pouce, l'intérieur avec l'index et on introduit le petit doigt dans l'oreille pour la stimuler. Il est mustahabb de frotter une fois les parties à laver et de se dépêcher de les laver.

Il est mustahabb de ne pas éclabousser ses vêtements avec l'eau lors des ablutions mineures, de l'effectuer en se tournant vers la qibla, de ne demander l'aide de personne, de boire du reste de l'eau, de se sécher après les ablutions mineures, de prononcer la profession de foi (chahāda) et trois fois la sourate al-Qadr et d'accomplir deux unités de prière.

Il est fard de faire les ablutions mineures pour accomplir la prière, pour tenir le noble Coran, pour toucher les versets coraniques écrits sur des objets comme l'argent, les rideaux et les murs, et pour toucher leurs exégèses et traductions. Faire les ablutions

mineures pour effectuer le tawaf (circumambulation autour de la Kaaba) est wājib. Si l'on fait quelque chose qui invalide les ablutions mineures dans les trois autres écoles juridiques, il est mustahabb d'effectuer à nouveau les ablutions mineures.

Toutes sortes de liquides qui sortent de la voie d'excrétion antérieure ou postérieure, même sans se répandre davantage, invalident les ablutions mineures. Si du sang ou des liquides s'écoulent d'autres parties du corps en raison d'une maladie se répandent sur des parties qui doivent être lavées lors des ablutions mineures, celles-ci seront invalidées. Si le sang atteint l'os du nez, les ablutions mineures ne sont pas valables, car il est sunna d'amener de l'eau à cet endroit. Il en va de même pour le creux de l'oreille. Les larmes qui coulent à cause du chagrin ou de la douleur invalident les ablutions mineures. Mais les larmes dues aux pleurs, aux rires abondants [ou aux gaz irritants, comme c'est le cas pour l'oignon, ou à la poussière] et le liquide qui s'écoule à cause d'un rhume ne les invalident pas. Certains savants disent que les fluides corporels qui sortent de l'eczéma, des plaies entre les doigts, des ampoules, des éruptions cutanées, de la variole et après l'application de patches chauffants n'invalident pas les ablutions mineures. Le fait que l'on puisse agir conformément à cet avis en cas de nécessité (darūra) figure dans le livre d'**Ibn Ābidīn**. Les ablutions mineures sont invalidées si des sangsues, des tiques ou des punaises sucent beaucoup de sang ou si l'on se fait prélever du sang par des ventouses. C'est pourquoi les ablutions mineures ne sont pas non plus valables en cas de prélèvement de sang à l'aide d'une seringue à injection. Si les tiques, les punaises ou les moustiques sucent peu de sang, les ablutions mineures ne sont pas invalidées. Si du sang ou du pus sous un pansement ou un bandage ne sont pas visibles sur leurs surfaces, les ablutions mineures ne sont pas invalidées. Si l'on retire le pansement ou le bandage et que l'on y voit du sang ou quelque chose de similaire, les ablutions mineures perdent leur validité à ce moment-là. Une bouchée de vomi et de sang en même quantité que la salive invalident les ablutions mineures. Si la salive est jaunâtre à cause du sang, les ablutions mineures ne sont pas invalidées. Si elle est rougeâtre, elles seront invalidées. Si l'on mord par exemple dans un coing ou une pomme et que l'on voit du sang sur la morsure, cela n'invalide pas les ablutions mineures. Dans les écoles juridiques malikite et chafite, les liquides qui s'écoulent de la peau n'invalident pas les ablutions mineures. Dormir dans une position où les muscles fessiers sont détendus, par exemple en se couchant sur le côté ou sur le dos, ou en s'appuyant sur ses coudes

ou sur autre chose, ou encore en s'asseyant sur une cuisse et en pliant l'autre genou pour dormir, invalide également les ablutions mineures. Si la chose sur laquelle on s'appuie est enlevée et qu'on ne tombe pas, les ablutions mineures restent valables. Dormir pendant la prière rituelle, plier les deux genoux et poser sa tête dessus, s'asseoir en tailleur, s'asseoir sur les genoux ou dormir en adoptant la position assise des femmes dans la prière, appelée « tawarruk », n'invalident pas les ablutions mineures. L'évanouissement, l'ivresse et les rires bruyants pendant la prière invalident les ablutions mineures. Faire tomber du sang coagulé ou de la peau d'une blessure, faire tomber des vers d'une blessure ou du nez ou de l'oreille, toucher l'organe sexuel, toucher une femme non mahram, vomir des glaires, rire et pleurer n'annulent pas les ablutions mineures. Dans l'école juridique chafite, le fait de toucher une femme non mahram invalides les ablutions mineures. Dans les écoles juridiques malikite et hanbalite, les ablutions mineures sont invalidées si le contact est opéré avec désir.

Ghisl signifie laver quelque chose, ghushl signifie se laver soi-même, laver tout le corps. Madmada signifie se rincer la bouche avec de l'eau, et c'est sunna lors des ablutions mineures et fard lors des ablutions majeures. Gargariser signifie rincer la gorge, et ceci n'est pas fard, aussi bien lors des ablutions mineures que lors des ablutions majeures. Il est fard de laver les trous d'oreilles non bouchés pour les boucles d'oreilles lors des ablutions majeures. Il n'est pas nécessaire de passer quelque chose à travers. Il est fard que les femmes se lavent le cuir chevelu lors du ghushl. Il n'est pas nécessaire que les femmes détachent leurs cheveux tressés et lavent les cheveux intermédiaires. Il est fard de laver la peau sous une barbe même épaisse et sous une moustache et sous les sourcils.

L'éjaculation ou l'écoulement de sécrétions pendant le sommeil ou éveillé, ou encore les rapports sexuels, mettent les hommes et les femmes en état de « **janāba** » (impureté majeure). Il est fard qu'une personne qui est en état de janāba et que les femmes dont les menstruations et les lochies se terminent, fassent les ablutions majeures avant d'accomplir la prière rituelle. Il est sunna, lors des ablutions majeures, de formuler l'intention, de commencer par prononcer la basmala, de laver la région intime (parties avant et arrière), même s'il n'y a pas d'impureté à cet endroit, puis de faire les ablutions mineures, ensuite de laver tout le corps trois fois ou, en plongeant une fois dans un lac, une rivière ou un grand bassin, de verser de l'eau d'abord sur la tête, puis sur l'épaule droite et enfin sur l'épaule gauche et de frotter le corps.

Lors des ablutions majeures, on ne prononce pas les invocations spéciales des ablutions mineures. Les hommes peuvent se laver entre eux et les femmes entre elles avec un drap de bain. Si l'on n'en a pas, on se lave en s'accroupissant et en tournant le dos aux autres. Celui qui regarde cette personne commet un péché. Si hommes et femmes sont mélangés, on ne se lave pas, mais on effectue le tayammum. On rattrape plus tard les ablutions majeures et la prière accomplie avec le tayammum. Si le lieu où l'on est seul, donc vu par personne, est petit, il est permis de faire les ablutions majeures en étant nu. Si le lieu est plus grand, cela est makrūh.

LA MADEFACTION DES CHAUSSETTES EN CUIR DE WUDŪ

18. Les chaussures ou chaussettes en cuir feutré épais qui couvrent les chevilles et les pieds sont appelées « **khuff** » (chaussettes en cuir de wudū). Pour pouvoir madéfier les chaussettes en cuir lors des ablutions mineures, il faut les avoir enfilées en état d'ablutions mineures. Pour madéfier les chaussettes en cuir (mash), il faut commencer par la pointe des pieds et madéfier les chaussettes de cuir jusqu'au-dessus des chevilles avec trois doigts mouillés. La madéfaction effectuée sur une partie vide des chaussettes en cuir n'est pas valable. Il est nécessaire que celui qui est résident (muqīm) enlève ses chaussettes de cuir au bout de 24 heures et que celui qui est voyageur (musāfir) enlève ses chaussettes de cuir au bout de trois jours et trois nuits, c'est-à-dire au bout de 72 heures, et qu'il fasse une fois les ablutions mineures en se lavant les pieds. Si avant ces durées, l'une des chaussettes de cuir est enlevée alors que l'on est en état d'ablutions mineures, on ne fait que laver les pieds. Dans l'école juridique malikite, la durée de madéfaction est celle jusqu'à ce que l'on finisse en état de janāba. Il est bien plus méritoire de se laver les pieds plutôt que de madéfier des chaussettes en cuir. Il est permis que les hommes et les femmes madéfient partout et sans excuse des chaussettes en cuir lors des ablutions mineures. Lors des ablutions majeures, madéfier des chaussettes en cuir n'est pas permis. Les chaussettes en cuir doivent être suffisamment solides pour permettre de marcher au moins une heure avec. On ne peut pas utiliser des khuff en bois, en verre ou en tissu. L'ensemble des trous d'une chaussette en cuir doit être inférieur à trois orteils. Une longue fissure qui ne s'ouvre pas en marchant ne compte pas. Les trous des deux chaussettes en cuir ne sont pas comptabilisés ensemble. Mais dans le calcul des impuretés

et de l'awra, on les additionne. Les chaussettes en cuir ne doivent pas laisser l'eau s'infiltrer. Celui qui n'a pas d'orteils ne peut pas madéfier. Quelqu'un qui a été amputé d'un pied ne doit pas madéfier la chaussette de cuir de son autre pied. (Tiré d'al-Faydiyya.) La durée pour la madéfaction est de 24 heures. Celle-ci commence au moment où les ablutions mineures sont devenues invalides après avoir mis les chaussettes en cuir en état d'ablutions. La durée de la madéfaction des chaussettes de cuir est de trois jours et trois nuits pour quelqu'un qui part en voyage. Un voyageur (musāfir) qui a déjà madéfié un jour et une nuit et qui devient ensuite résident (muqīm) ne doit plus madéfier ces chaussettes de cuir. Il est nécessaire de madéfier une fois l'endroit de la largeur et de la longueur de trois doigts sur chaque chaussette en cuir. Même si le fait de madéfier les chaussettes de cuir d'un chiffon ou d'une éponge mouillés ou de verser de l'eau dessus est valide, on ne reçoit pas la récompense d'une sunna pour cela. Même s'il est valable de passer trois doigts de la partie supérieure à la partie inférieure ou de droite à gauche, ou encore de madéfier trois fois avec un seul doigt, cela est contraire à la sunna. Si l'on retire l'une des chaussettes en cuir, il est nécessaire de laver les deux pieds. Il est permis de madéfier les bottes que l'on enfle par-dessus des chaussettes en cuir. Lorsque ces bottes sont enlevées, la durée du mouillage des chaussettes en cuir qui se trouvent dessous ne change pas. Si de l'eau pénètre dans l'une des chaussettes en cuir et mouille la majeure partie du pied, il est nécessaire de laver les deux pieds. Il est interdit de madéfier les bonnets, les gants, [le vernis à ongles,] le voile facial [et les plombages dentaires].

Dans l'école juridique malikite, il est nécessaire de madéfier entièrement le dessus et le dessous des chaussettes en cuir. Pour ce faire, on passe la paume de la main droite mouillée depuis la pointe des pieds jusqu'à la cheville du pied droit. En même temps, on madéfie le même pied avec la paume de la main gauche, du dessous de la pointe des pieds jusqu'à la cheville. Les petits doigts et les pouces des deux mains entourent la cheville des deux côtés. Ensuite, on enduit le dessus de la chaussette en cuir gauche avec la paume de la main gauche et le dessous avec la paume de la main droite, comme mentionné ci-dessus. Dans l'école juridique malikite également, il est fard que les chaussettes en cuir soient propres.

Les planches [ou plâtres] pour les fractures sont appelées « jabīra ». Un bandage [ou un pansement] est appelé « isāba ». Celui qui se fait poser un bandage ou un pansement parce qu'il s'est

blessé pour des raisons telles qu'une prise de sang, un traitement aux sangsues, une vaccination ou une chute, ou parce qu'il a un furoncle ou une fracture, peut madéfier une fois la majeure partie du bandage s'il ne peut pas non plus laver ou madéfier sa blessure ou sa plaie à l'eau chaude. La peau non couverte qui se trouve entre les parties recouvertes par le pansement est également madéfier. Ce type de madéfaction n'est pas limitée dans le temps. Cela peut être effectué jusqu'à la guérison de la blessure ou de la plaie. Il n'est pas nécessaire d'être en état d'ablutions lors de l'application du pansement. Il est permis de laver un pied et de madéfier l'autre pied blessé. Même si la blessure ou la plaie guérit, mais que le retrait du bandage ou du pansement entraîne un saignement ou une douleur, la durée pour le madéfier ne s'arrête pas pour autant. Si le pansement est détrempé, la madéfaction du pansement n'est pas annulée. Si le pansement est changé, il n'est pas nécessaire de le madéfier à nouveau. Il n'est pas nécessaire de formuler l'intention de madéfier les pansements, la tête et les chaussettes en cuir. Si le fait de retirer des médicaments, des baumes, des pommades, etc. appliqués sur des plaies et des blessures leur est préjudiciable, alors on lave par-dessus les médicaments et les baumes. Si l'eau est nocive, on madéfie par-dessus. Si cela est également nuisible, alors on s'abstient également de madéfier. Comme il en va de même dans les trois autres écoles juridiques, il n'est pas possible de suivre une autre école juridique.

Dans l'école juridique hanafite, on est considéré comme « **excusé** » si l'on a des saignements métrorragi des métrorragies (istihāda), des écoulements d'urine, des diarrhées, des flatulences qui s'échappent ou des saignements de nez continus, ou si du liquide s'écoule de la plaie et que ceux-ci persistent pendant toute une période de prière. Le larmolement permanent des yeux chez quelqu'un qui a mal aux yeux et l'écoulement permanent de liquide d'oreille, de poitrine et de nombril comptent également comme motif d'excuse (udhr). Il est wājib d'arrêter ces liquides par des médicaments, du coton ou un bandage ou en accomplissant la prière en position assise. Si on ne peut pas les arrêter, on fait les ablutions à chaque fois après que l'heure de la prière soit arrivée, puis on accomplit la prière rituelle. Les prières rituelles que l'on n'a pas accomplies sans excuse peuvent être rattrapées en tant qu'excusé. Une fois l'heure de la prière passée, les ablutions d'une personne excusée ne sont plus valables. Dans l'école juridique hanafite, pour être considéré comme excusé, la raison de l'excuse doit durer suffisamment longtemps dans un temps de prière pour

que l'on n'ait pas la possibilité d'accomplir les ablutions mineures et ensuite la prière fard de ce temps. Une fois que l'on est considéré comme excusé, on continue à l'être si la sortie a lieu une fois lors d'un temps de prière et qu'elle s'arrête ensuite. Si la sortie ne se produit plus du tout à l'heure de la prière, la condition d'excusé prend fin. Le fait qu'il en soit de même dans l'école juridique chafite est mentionné dans l'explication du livre **al-Ma'fuwāt**. Dans l'école juridique chafite, il y a en plus quatre conditions supplémentaires. Selon ces deux écoles juridiques, les liquides qui s'échappent du corps de la personne excusée sont considérés comme une grande impureté. C'est pourquoi, dans l'école juridique hanafite, il est fard de laver les parties souillées des vêtements avant d'accomplir la prière, si l'impureté est supérieure à un dirham. Si la sortie n'est même pas absente pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la prière rituelle, on accomplit la prière sans laver les parties souillées. [La quantité d'un dirham est, pour les impuretés solides, d'un mithqāl, soit 4,8 grammes. Pour les impuretés liquides, cela signifie la surface que l'eau recouvre dans la paume de la main ouverte à plat.] Dans l'école juridique malikite, on est considéré comme excusé si une chose qui invalide les ablutions mineures survient pendant un temps de prière ou pendant l'accomplissement de la prière, même si elle n'est pas persistante. Les ablutions et la prière rituelle ne sont pas invalidées. Un membre de l'école juridique hanafite suit l'école juridique malikite.

La deuxième des douze obligations de la prière est la purification des impuretés matérielles (najāsa). A l'exception du porc, tout animal vivant est pur. Les animaux morts sont impurs. La peau et toutes les parties du porc sont impures. Les autres animaux sont considérés comme impurs lorsqu'ils meurent. Le chien est considéré comme pur dans l'école juridique hanafite. C'est pourquoi il est permis de le vendre, de le louer ou de le donner. Celui qui tue un chien appartenant à un autre doit le dédommager. Après le processus de tannage, la peau du chien est pure. Si un chat ou un chien, sur lesquels il n'y a pas d'impureté, tombent dans un puits ou un bassin et en sont retirés vivants, cette eau est considérée comme pure si leurs bouches n'ont pas touché l'eau. La chair et la salive du chien sont impures. Les poils du chien sont purs. [Dans l'école juridique chafite, le chien est impur comme le porc. Dans l'école juridique malikite, les deux sont purs.] Selon l'école juridique hanafite, si un chien mouillé par l'eau ou la pluie se secoue et que ses gouttes d'eau touchent une personne, elles ne sont pas

considérées comme impures. [Selon l'école juridique chafiite, ces gouttes d'eau sont considérées comme impures et les endroits sur lesquels les gouttes sont tombées doivent être lavés sept fois. A l'un de ces lavages, on mélange de l'eau et de la terre, on répand de la terre sur les endroits où les gouttes d'eau impures ont été projetées et on saupoudre d'eau. On frotte ces endroits et on enlève la terre avec l'eau, ou bien on répand de la terre sur le sol mouillé et on la frotte dessus. Ou bien on mélange d'abord la terre avec de l'eau et on enduit cette boue sur les endroits et on les frotte. Si l'on mélange un liquide impur, comme l'alcool, avec des médicaments, des arômes, [de l'eau ou de la terre] ou des choses de ce genre [pour en tirer un bénéfice], le mélange est considéré comme pur. [Mais il est harām de boire ceux qui ne sont pas destinés à la médecine.] C'est pourquoi la teinture d'iode et l'eau de Cologne sont considérées comme pures dans l'école juridique hanafite. Dans l'école juridique chafiite, le peu de sang qui s'écoule par les orifices naturels tels que les yeux, les oreilles ou le nez est considéré comme pur. Par « peu », on entend une quantité qui n'est généralement pas qualifiée de « beaucoup ». Toutefois, le sang qui s'écoule de furoncles, de plaies ou par des ventouses est pur, même en grande quantité, s'il n'a pas souillé d'autres endroits.] Les poissons, tous les animaux vivant dans l'eau et les insectes sans sang ne deviennent pas impurs lorsqu'ils meurent. Si les animaux dont la consommation est halāl sont abattus ou chassés conformément aux dispositions islamiques, leur viande comme leur cuir sont considérés comme purs. Mais s'il s'agit d'animaux dont la consommation est harām, seul le cuir est considéré comme pur. Le cuir d'un animal mort, c'est-à-dire qui n'a pas été abattu ou chassé, est considéré comme pur après le tannage. Les parties du corps qui ne contiennent pas de sang, comme le cuir, la peau, les ongles, les cornes, les os et le bec des animaux morts, à l'exception des porcs, sont considérés comme purs. Leurs nerfs sont impurs. L'être humain, qu'il soit vivant ou mort, est pur. Mais en mourant, il est lui aussi souillé, comme tout être vivant. C'est pourquoi il est lavé et donc purifié. Si un être humain tombe dans un puits et y meurt, l'eau du puits devient impure. Si les cheveux, les dents ou les ongles des doigts ou des orteils d'un être humain tombent dans l'eau, celle-ci ne devient pas impure. La peau de la taille d'un ongle et le sang rendent l'eau impure. Si un morceau de viande ou une partie du corps est coupé d'un animal vivant dont la consommation est halāl et d'un être humain, il devient impur et ne doit pas être mangé. Il est mubāh d'utiliser les parties pures du corps des

animaux. Il est permis de les acheter et de les vendre. Vendre ou utiliser des éléments du corps humain [comme les cheveux, les reins ou le lait maternel sans nécessité (darūra)] est harām. [Le fait qu'il est permis de faire des greffes d'organes est révélé ici.] L'œuf d'une poule morte est pur. On peut le manger. Dans l'école juridique chafite, si la coquille de l'œuf n'est pas durcie, il est impur et on ne peut pas le manger. Le lait d'une brebis morte est également pur et peut être consommé. Dans l'école juridique chafite, il est impur. Un agneau mort provenant d'un mouton mort est impur. La présure de fromage extraite de l'estomac d'un mouton mort est pure. La viande ou la nourriture avariée n'est pas impure. Mais parce qu'elles sont nocives, il n'est pas halāl de les manger. Consommer de l'huile alimentaire ne devient pas harām si elle devient rance. La viande et le fromage ne deviennent pas impurs s'ils sentent mauvais et développent des asticots. Si un morceau de foie pur tombe dans un puits, s'y détériore et y attrape des asticots, le foie et l'eau du puits ne deviennent pas impurs.

La pluie, la neige, la glace, les mers, les rivières, l'eau des puits, les eaux intérieures et l'eau de source sont appelées « mā' mutlaq ». Cela permet d'éliminer aussi bien les impuretés rituelles (hadath) que les impuretés matérielles (najāsa). Le nectar, les jus et autres sont appelés « mā' muqayyad ». On ne peut purifier que les impuretés matérielles avec ceux d'entre eux qui sont fluides et coulants. Avec des liquides comme le lait et l'huile d'olive, qui sont épais, et avec des liquides comme l'urine, qui sont impurs, on ne peut rien purifier du tout. Voir le point 198 ! La traduction du livre **Nīmet-i Islām** s'arrête ici.

***Pourquoi n'accomplis-tu pas les prières fard et sunna ?
N'es-tu pas de la communauté de Muhammad, paix sur lui ?
Ne penses-tu pas à l'Enfer et au Paradis ?
Un serviteur avec la foi est-il donc tel ?***

LES CONDITIONS DE LA PRIÈRE RITUELLE

19. Les conditions (churūt, pl. de chart) hors prière rituelle, c'est-à-dire les conditions dont l'accomplissement est fard avant le début de la prière, sont au nombre de sept :

1) La purification (tahāra) de l'impureté rituelle (hadath), c'est-à-dire l'accomplissement des ablutions rituelles. Si l'on ne trouve pas d'eau, on accomplit le tayammum.

2) La purification des impuretés matérielles (najāsa). Cela signifie que celui qui prie doit purifier ses vêtements, son corps et le

lieu où la prière rituelle est accomplie des impuretés matérielles. Il est bon d'éliminer toute impureté, qu'elle soit grossière ou légère, en grande ou en petite quantité. Notre prophète, paix sur lui, a dit : « **Le sang et le pus sont impurs. Le lieu de prière doit également être nettoyé des impuretés. Le corps doit être purifié de l'urine, du sperme et de toute impureté.** »

[Dans l'école juridique hanafite, le sang, l'urine et le sperme sont de grandes impuretés. S'ils tombent dans un petit bassin d'eau, toute l'eau devient impure. Si une zone tachée de sang, d'urine ou d'alcool est plus petite que la surface de l'eau dans la paume de la main, la prière rituelle est valide. Si l'alcool, le sang ou les boissons alcoolisées contenus dans des récipients ou des flacons dans la poche du pantalon ou de la veste pèsent moins d'un mithqāl [4,8 grammes], la prière rituelle ainsi accomplie est valable. Si la quantité est supérieure à 4,8 grammes, la prière rituelle n'est pas valide. Dans le livre **al-Durr al-mukhtār**, à la fin du chapitre sur l'istinjā, il est écrit ce qui suit : « La boue, qui est un mélange d'eau et de terre, est considérée comme pure si l'un de ses composants est pur. C'est également ce que dit la fatwa à ce sujet. » Ceci est également écrit dans les livres **Ibn Ābidīn, al-Bahr, al-Achbāh, al-Fath** et **al-Bazzāziyya**. Même si certains savants disent que c'est un avis faible, s'il y a une contrainte (haraj) et une difficulté, on agit selon un avis faible. De ces déclarations des savants du fiqh, on comprend que les mélanges contenant de l'alcool comme l'eau de Cologne, les médicaments, les vernis et les colorants, qui sont fabriqués pour satisfaire certains besoins, sont considérés comme purs. S'il y a des contraintes et des difficultés à éviter les impuretés lors de l'accomplissement de la prière rituelle, on agit selon cet avis. Le fait qu'il en soit de même dans les écoles juridiques chafiite et malikite est mentionné dans le livre **al-Ma'fuwāt**. Le fait que les médicaments contenant de l'alcool soient considérés comme purs ne signifie pas qu'il est permis de les boire. Tant qu'il n'y a pas de nécessité (darūra), il n'est pas permis d'ingérer et de boire des médicaments contenant de l'alcool. Les boissons alcoolisées ne sont pas des produits de nécessité. Le fait qu'elles soient considérées comme impures n'est pas annulé en raison de cet avis.]

3) Une prière rituelle que l'on accomplit avec la partie du corps à couvrir (awra) découverte n'est pas valable.

4) Se tourner vers la direction de la qibla. La qibla est la Kaaba dans la ville de La Mecque. On accomplit la prière rituelle en direction de la Kaaba. On fait la prosternation en direction de la

Kaaba, mais pas pour la Kaaba. On ne se prosterne que pour Allah le tout-puissant. Même en accomplissant la prière rituelle en bateau ou en train, il est obligatoire de se tourner vers la qibla. Les hanafites qui n'ont pas la possibilité de se tourner vers la qibla dans ces moyens de transport suivent l'école juridique malikite ou chaféite et regroupent donc deux prières rituelles en un temps de prière (jam'). Celui qui se tourne vers le soleil à l'« heure de la qibla », qui figure dans les calendriers, se trouve face à la direction de la prière.

5) Être conscient que l'on accomplit effectivement chaque prière en son temps. Ibn Ābidīn écrit comme suit : « Si l'adhan (appel à la prière) est prononcé à l'heure, il est considéré comme un adhan islamique. S'il est appelé avant son heure, il est considéré comme une simple parole et un mépris de la religion. »

LES HEURES DE PRIÈRES RITUELLES

Dans un hadith consigné dans le **Muqaddimat al-salāt**, dans le **Tafsīr al-Mazharī** ainsi que dans le **Halabī-i kabīr**, il est dit : « **Jibrīl, paix sur lui, pria avec moi deux jours à côté de la porte de la Kaaba, tout en dirigeant la prière. Le premier jour, nous avons accompli la prière de l'aube à l'apparition de l'aube (fajr). Lorsque le soleil commença à descendre de sa culmination supérieure, nous fîmes la prière de midi. Lorsque l'ombre des objets était aussi longue que les objets eux-mêmes, nous fîmes la prière de l'après-midi. Lorsque le soleil se couchait [c'est-à-dire que le bord supérieur de son disque disparaissait sous l'horizon], nous faisons la prière du coucher du soleil. Et lorsque le crépuscule était passé, nous faisons la prière de la nuit. Le deuxième jour, nous avons accompli la prière de l'aube alors qu'il faisait déjà jour. Nous fîmes la prière de midi lorsque les ombres des objets étaient aussi longues que les objets eux-mêmes, et lorsque les ombres des objets étaient deux fois plus longues que les objets eux-mêmes, nous fîmes la prière de l'après-midi. Nous accomplissions la prière du coucher du soleil au moment de la rupture du jeûne (iftar) et la prière de la nuit lorsque le tiers de la nuit était arrivé. Il dit alors : "Ô Muḥammad ! Ce sont les temps de prière pour toi et ils l'étaient pour les prophètes avant toi. Que ta communauté (umma) accomplisse chacune des cinq prières rituelles entre ces deux temps que nous avons accomplis."** » Cet événement s'est produit un jour après l'Ascension, deux ans avant l'Hégire, le 14 juillet. Comme la hauteur de la Kaaba était de 12,24 m, la déclinaison du soleil de 21° 36' et la latitude de 21° 26',

l'ombre la plus courte (fay' al-zawāl, ombre de midi) de la Kaaba avait une longueur de 3,56 cm. Il a été ordonné d'accomplir la prière cinq fois par jour. Le fait que le nombre de prières quotidiennes soit de cinq ressort également de ce noble hadith.

Il est fard, pour tout musulman capable de comprendre (āqil) et sexuellement mature (bāligh), c'est-à-dire capable de discernement et en âge de se marier, aussi bien homme que femme, d'accomplir cinq fois par jour la prière rituelle à leurs heures prévues. Une prière rituelle accomplie avant l'arrivée de son heure n'est pas valable. Cela représente en même temps un grand péché. De même qu'il est obligatoire d'accomplir la prière dans son temps prévu pour qu'elle soit valide, il est également fard de savoir, autrement dit de ne pas douter, qu'on l'accomplit dans son temps. Dans un hadith rapporté dans le livre **Targīb al-salāt**, il est dit : «**Les temps de prière ont un début et une fin.** » Le début d'un temps de prière en un lieu donné est le moment où le soleil a atteint une certaine hauteur au-dessus de la ligne de l'horizon apparent de ce lieu. Le globe terrestre sur lequel nous vivons tourne autour de son propre axe dans l'espace.

Cet axe est une ligne droite qui passe par le centre du globe terrestre et qui coupe la surface de la Terre en deux points. Ces deux points sont appelés "pôles de la Terre". L'espace dans lequel le Soleil et les étoiles semblent se déplacer est appelé « **sphère céleste** ». Le Soleil ne bouge pas, mais comme la Terre tourne autour du Soleil, nous percevons les choses comme si le Soleil se déplaçait. Lorsque nous regardons autour de nous, il semble que la terre et le ciel se rejoignent sur l'arc d'un grand cercle. Ce cercle est appelé « **ligne d'horizon apparente** ». Le matin, le Soleil se lève du côté est de cette ligne et monte ensuite vers le milieu du ciel. A midi, il monte à son point le plus haut, puis commence à redescendre. Il se couche ensuite en un point situé à l'ouest de la ligne de l'horizon apparent. L'heure à laquelle le soleil atteint son point le plus haut au-dessus de l'horizon est appelée « **temps de midi** » (zawāl). La hauteur maximale du soleil à ce moment-là au-dessus de la ligne de l'horizon apparent est appelée « **culmination supérieure** » (gāyat al-irtifā'). Une personne qui observe le ciel est appelée « observateur » (rāsīd), et la distance qui va des pieds de l'observateur au centre de la Terre est appelée « **perpendiculaire de l'observateur** » (ou « verticale »). L'observateur se trouve sur une hauteur M quelconque, qui se trouve en dehors de la surface de la Terre. La distance ME est la perpendiculaire de l'observateur. Les plans verticaux par rapport à la per-

pendiculaire de l'observateur sont appelés « **plans d'horizon** ».

Il existe six plans d'horizon (lire les inscriptions sous la figure de la page 535) : 1. Plan MF, appelé « **horizon mathématique** » (al-ufq al-riyādī), qui passe par les pieds de l'observateur (à n'importe quelle hauteur du lieu). 2. Plan tangent BN, appelé « **horizon tangent** » (al-ufq al-hissī), qui touche la surface de la Terre au point le plus bas du lieu. 3. plan LK, appelé « **horizon visible** » (al-ufq al-mar'ī), c'est-à-dire le plan vers le cercle de la ligne de l'« horizon apparent » (al-ufq al-zāhirī), qui entoure l'observateur. 4. Le plan qui passe par le centre de la sphère terrestre est appelé « **horizon (géocentrique) vrai** » (al-ufq al-haqīqī). 5. Le plan P, c'est-à-dire l'horizon défini selon la charia (al-ufq al-char'ī), qui passe par la ligne de l'horizon apparent, vu du point le plus élevé du lieu d'observation. Le cercle q où ce plan coupe la sphère terrestre est appelé « **ligne de l'horizon char'ī** ». Ces cinq plans sont parallèles entre eux. 6. Le plan de l'horizon tangent qui passe par les pieds de l'observateur est appelé « **horizon de surface** » (al-ufq al-sathī). Au fur et à mesure que la position de l'observateur s'élève, le cercle de la ligne de l'horizon apparent s'agrandit, s'éloigne de l'horizon tangent et se rapproche de l'horizon vrai. C'est pour cette raison que les différentes hauteurs d'une ville ont des temps apparents différents pour une même prière rituelle. Cependant, dans une ville, chaque prière rituelle n'a qu'un seul temps. Par conséquent, la ligne de l'horizon apparent ne peut pas être utilisée pour déterminer les heures des prières. À la place, on utilise la hauteur Char'ī selon la ligne de l'horizon Char'ī, qui ne change pas selon les hauteurs. Pour trois des six horizons de chaque lieu, il y a un temps de prière pour chaque prière rituelle. Ce sont les heures véritables, apparentes et char'ī. Ceux qui voient le soleil et l'horizon accomplissent leurs prières aux heures char'ī pour lesquelles le soleil arrive de l'horizon char'ī à la hauteur de l'heure de la prière. Et ceux qui ne le voient pas accomplissent les prières aux heures char'ī déterminées par calcul. Cependant, les hauteurs selon les lignes de l'horizon char'ī sont plus amples que les hauteurs apparentes calculées selon les lignes de l'horizon apparent. Comme les heures de prière interviennent après midi, ces horizons ne peuvent pas être utilisés. Pour chacun de ces trois temps, il existe un temps mathématique (riyādī) et un temps observé (mar'ī). Les temps mathématiques sont déterminés par calcul en fonction de la hauteur du Soleil. Les temps observés sont obtenus en ajoutant 8 minutes et 20 secondes aux temps mathématiques, car les rayons du Soleil

mettent 8 minutes et 20 secondes pour atteindre la Terre. Une autre façon de les déterminer est d'observer quand le soleil atteint une certaine hauteur. Aucune prière n'est accomplie aux heures mathématiques et véritables. Ces heures servent à déterminer les temps observés. La hauteur du soleil au lever et au coucher du soleil selon les horizons est de zéro. Les degrés selon les lignes de l'horizon apparent commencent avant midi, lorsque le soleil se lève. Après midi, ils commencent selon l'horizon véritable. L'horizon char'i se situe avant l'horizon véritable le matin et après l'horizon véritable l'après-midi. La hauteur du soleil à laquelle commence l'heure de l'aube (fajr) est de -19° selon les quatre écoles juridiques. La hauteur à laquelle commence l'heure de la prière de nuit est de -19° selon Imām Abū Hanīfa, mais de -17° selon les deux Imāms (Imām Abū Yūsuf et Imām Muhammad al-Chaybānī) et les trois autres écoles juridiques. La hauteur à laquelle commence l'heure de midi est la culmination supérieure. Celle-ci résulte de l'addition algébrique du complément de la latitude avec la déclinaison du soleil. Le moment où l'on observe que le centre du soleil s'est élevé de l'horizon véritable à la culmination supérieure est le véritable « **midi** » visible. Les hauteurs auxquelles commencent les prières de midi et de l'après-midi changent chaque jour. Par conséquent, ces deux hauteurs sont déterminées chaque jour. Comme on ne peut pas voir que le bord du soleil atteint la hauteur de l'heure de la prière à partir de la ligne de l'horizon apparent (zāhirī), les livres de fiqh rapportent les signes et les caractéristiques de cette heure observée. En conséquence, les temps de prière apparents ne sont pas les temps mathématiques, mais les temps observés. Ceux qui ne peuvent pas voir ces caractéristiques dans le ciel, ainsi que ceux qui préparent des calendriers de prière, calculent les heures mathématiques où le bord du soleil après midi atteint les hauteurs selon les lignes de l'horizon de surface. Lorsque les horloges atteignent ces temps mathématiques, il s'agit du temps observé. Ainsi, on aurait accompli les prières à ces « **temps observés** » (temps mar'i).

Par calcul, on détermine les heures mathématiques auxquelles le soleil atteint les hauteurs prescrites au-dessus de l'horizon véritable. Le fait que le soleil atteigne le temps observé est perçu 8 minutes et 20 secondes après ce temps mathématique ; et ce temps est appelé « **temps mar'i** ». Cela signifie donc que le temps observé se produit 8 minutes et 20 secondes après le temps mathématique. Comme les heures de début des horloges, c'est-à-dire les heures du véritable midi et du coucher du soleil adhānī,

sont des heures observées, les heures mathématiques indiquées sur l'horloge sont également les heures observées. Bien que les calendriers indiquent des temps mathématiques, ceux-ci se transforment en temps observés sur les horloges. Par exemple, si le temps calculé est de 3 heures et 15 minutes, ce temps mathématique de 3 heures et 15 minutes sur les horloges est également le temps observé de 3 heures et 15 minutes. Par calcul, on détermine d'abord les « **véritables temps mathématiques** » auxquels le centre du soleil atteint, selon l'horizon vrai, la hauteur de l'heure de prière concernée. Ceux-ci sont ensuite convertis en heures mathématiques charī en tenant compte du « **temps de tamkīn** » (correction nécessaire). Il n'est en conséquence pas nécessaire d'ajouter en plus 8 minutes et 20 secondes aux temps mathématiques pour les montres. La différence entre le temps véritable et le temps charī d'une prière rituelle est appelée « **temps de tamkīn** ». Le temps de tamkīn est approximativement la même pour chaque temps de prière.

Le « **temps de la prière de l'aube** » en un lieu donné commence dans les quatre écoles juridiques à la fin de la « **nuit charī** », c'est-à-dire au moment où la lumière blanche appelée «**al-fajr al-sādiq** » est visible en un point sur la ligne de l'horizon apparent à l'est. Le jeûne commence également à cette période. Le chef du département d'astronomie, Ārif Beg, déclare : « Comme il existe aussi des points de vue faibles qui affirment que l'aube véritable (al-fajr al-sādiq) commence lorsque la lumière blanche se propage au-dessus de l'horizon, et que c'est le cas lorsque la hauteur du soleil est de -18° ou même -16° , il est préférable, par précaution, d'accomplir la prière de l'aube 15 minutes après l'heure de fajr indiquée dans les calendriers. » Pour connaître la hauteur du soleil au moment de l'aube, on observe, une nuit où le ciel est clair, la ligne de l'horizon apparent et on garde un œil sur l'heure, ce qui permet de déterminer l'heure de l'aube. On compare ensuite cette heure avec les heures obtenues à partir des calculs effectués pour différentes altitudes. Si une heure calculée correspond à celle-ci, on déduit l'altitude de l'équation de cette heure calculée. Cette hauteur est également la hauteur du soleil à l'aube. On procède de la même manière pour déterminer l'altitude au moment du crépuscule (chafaq). Pendant des siècles, les savants islamiques ont déterminé que la hauteur du soleil à l'aube était de -19° et ont fait savoir que toutes les autres valeurs n'étaient pas correctes. Les Européens désignent la propagation de la lumière blanche comme l'aube (fajr) et consi-

dèrent que la hauteur du soleil à l'aube est de -18° . Les musulmans doivent suivre les savants de l'islam dans les affaires religieuses, mais pas les chrétiens et les sans-madhhab. L'heure de la prière de l'aube se termine à la fin de la « **nuit solaire** », c'est-à-dire lorsqu'on observe que le bord supérieur du soleil se lève sur la ligne de l'horizon apparent de l'endroit en question.

La « **sphère céleste** » est une grande sphère au centre de laquelle se trouve, comme un point, le globe terrestre et sur la surface de laquelle on suppose le soleil et toutes les étoiles. Les heures de prière sont calculées à l'aide des « **arcs de cercle de hauteur** » que l'on imagine à la surface de cette sphère. Les deux points d'intersection de l'axe de la Terre avec la sphère céleste sont appelés « **pôles célestes** ». Les plans qui passent par ces deux pôles sont appelés « **plans de déclinaison** ». Les cercles formés par ces plans sur la sphère céleste sont appelés « **cercles de déclinaison** ». Les plans qui passent par la perpendiculaire d'un lieu sont appelés « **plans verticaux** ». Si nous imaginons que les plans verticaux coupent la sphère céleste, les cercles formés à la surface de la sphère par ces plans sont appelés « **cercles verticaux** » ou « **cercles d'altitude** » de ce lieu. Les cercles verticaux d'un lieu coupent perpendiculairement les horizons de ce lieu. [Pour les cercles perpendiculaires à l'horizon, les astronomes musulmans utilisaient également le terme de cercle d'azimut (dā'irat al-samt).] Plusieurs plans verticaux et un seul plan de déclinaison passent par un lieu quelconque sur le globe terrestre. La perpendiculaire d'un site et l'axe de la Terre se croisent au centre de la Terre. Le plan qui passe par ces deux lignes est à la fois le plan vertical et le plan de déclinaison de ce lieu. Ce plan est appelé « **plan méridien** » du lieu. Le cercle d'intersection de ce plan avec la sphère céleste est appelé « **méridien** » (nisf al-nahār) de ce lieu. La surface du méridien coupe perpendiculairement la surface de l'horizon véritable de ce lieu et divise le cercle de l'horizon véritable en deux parties égales. La ligne qui coupe la surface de l'horizon véritable est appelée « **ligne méridienne** » de ce lieu. Le segment d'arc GN entre le centre du Soleil et le point N dans le ciel, où le cercle vertical passant par le centre du Soleil croise la véritable ligne d'horizon de cet endroit, est appelé « **arc de hauteur véritable** ». La valeur angulaire de cet arc est la « **véritable hauteur** » du Soleil à cet instant en ce lieu. Le Soleil parcourt à chaque instant différents cercles verticaux. Les arcs compris entre le point Z résultant du fait que le cercle vertical passant par un bord Z du soleil coupe ce bord et un deuxième point résultant du

fait que ce cercle vertical coupe les plans des horizons tangent, visible, mathématique et véritable sont les « **arcs de cercle de hauteur apparente** » selon ces horizons. Les valeurs angulaires de ces arcs sont appelées « **hauteurs apparentes** » du soleil selon ces horizons. L'altitude de surface est supérieure à la véritable altitude. Les moments où le Soleil présente la même distance en hauteur par rapport à ces horizons sont différents. La hauteur véritable est la valeur de l'angle formé par deux demi-droites partant du centre de la Terre et passant par les deux extrémités de l'arc de la hauteur véritable dans le ciel. Les valeurs angulaires de l'infinité d'arcs de cercle de longueurs différentes, situés entre ces deux demi-droites et parallèles à cet arc dans le ciel, sont identiques et égales à la valeur angulaire de la véritable hauteur. Les deux demi-droites qui forment les angles identiques aux autres hauteurs partent du point où la perpendiculaire passant par la position de l'observateur coupe l'horizon. Les valeurs de ces angles de hauteur sont également identiques aux valeurs angulaires des arcs situés à l'intérieur. Le plan infini qui passe par le centre de la Terre et qui est perpendiculaire à son axe est appelé « **plan équatorial** ». Le cercle d'intersection de ce plan équatorial avec la sphère terrestre est appelé « **équateur** ». La position et la direction de l'équateur sont fixes et ne changent jamais. Tous deux divisent la sphère terrestre en deux hémisphères égaux. La valeur angulaire de l'arc de déclinaison qui se situe entre le centre du Soleil et le plan de l'équateur est appelée « **déclinaison du Soleil** ». Avant le lever apparent (zāhiri) du soleil, la lumière blanche devient visible sur la ligne de l'horizon apparent deux degrés de hauteur avant la lumière rouge, c'est-à-dire qu'elle commence lorsque le soleil se rapproche à une hauteur de 19° en dessous de l'horizon apparent. C'est également ce que dit la fatwa. Les personnes qui ne sont pas mujtahids ne sont pas autorisés à modifier cette fatwa. Le fait que certains savants aient dit qu'elle commençait à 20° est mentionné dans le livre d'Ibn Ābidīn ainsi que dans le calendrier de M. Ārif Beg. Cependant, les actes d'adoration qui ne sont pas effectués conformément à la fatwa ne sont pas valables.

Les orbites quotidiennes (arcs diurnes) du soleil sont des cercles sur la sphère céleste, parallèles entre eux et au plan équatorial. Les plans dans lesquels se trouvent ces cercles sont perpendiculaires à l'axe de la terre et au plan du méridien et coupent les plans de l'horizon en biais, c'est-à-dire que l'orbite diurne du soleil ne coupe pas la ligne de l'horizon apparent à angle droit. Le

cercle vertical qui passe par le soleil est perpendiculaire à la ligne de l'horizon apparent. Dès que le centre du Soleil se trouve sur le méridien d'un lieu, le cercle de déclinaison passant par le centre du Soleil et le cercle vertical de ce lieu coïncident, et le centre du Soleil se trouve à la hauteur maximale par rapport à l'horizon véritable.

Pour ceux qui voient le soleil, on utilise le « **temps zāhirī de l'horloge Z** », c'est-à-dire le « **temps apparent de la prière de midi** ». Ce temps observé (temps mar'ī) commence lorsque le bord arrière du Soleil quitte la zone apparente de midi (zone zawāl). Le Soleil se lève à partir de l'horizon de surface de chaque lieu, c'est-à-dire de la « **ligne d'horizon apparent** » que nous voyons. Lorsque le bord antérieur (supérieur) du soleil part de l'horizon de surface, c'est-à-dire de la « **ligne de l'horizon apparent** » que nous voyons, et atteint le point de culmination supérieur, il parvient de là au cercle de midi apparent dans le ciel spécifique à cette hauteur, de sorte que le « **midi apparent observé** » (al-zawāl al-zāhirī al-mar'ī) commence. À ce moment-là, le raccourcissement de l'ombre d'un bâton planté verticalement dans la terre n'est plus perceptible. Ensuite, lorsque le centre du soleil s'élève au méridien (la moitié du jour) de ce lieu, c'est-à-dire qu'il atteint la culmination supérieure selon l'horizon véritable, le « **véritable midi observé** » (al-zawāl al-haqīqī al-mar'ī) se produit. Après cela, lorsque le bord arrière du soleil descend du côté ouest de l'horizon de surface du lieu vers le point de culmination supérieur, le « **midi apparent** » (al-zawāl al-zāhirī) prend fin. On observe que l'ombre commence à s'allonger, ce qui marque le début du « **temps observé apparent de la prière de midi** » (al-zuhr al-zāhirī al-mar'ī). Pendant que le soleil monte du midi apparent au midi véritable et descend de là jusqu'à la fin du midi apparent, les mouvements du soleil et de l'ombre ne sont pas perçus, car le chemin parcouru et le temps sont très faibles. Lorsque, plus tard, le bord arrière du soleil descend du côté ouest de la ligne de l'horizon de surface jusqu'au point de culmination supérieur, « **l'heure de midi observée apparente** » prend fin et « **l'heure char'ī observée de la prière de midi** » (al-zuhr al-char'ī al-mar'ī) commence. Cette heure est postérieure d'une heure « **tamkīn** » à l'heure de midi véritable, car la différence entre l'heure de midi véritable et l'heure char'ī est égale à la différence entre l'horizon véritable et l'horizon de surface, qui est elle-même égale à l'heure « **tamkīn** ». Les temps apparents (zāhirī) sont déterminés à l'aide de l'ombre du bâton. En revanche, les heures char'ī ne sont pas

déterminées à l'aide de l'ombre du bâton. On ajoute l'heure tamkīn à la véritable heure de midi obtenue par calcul, ce qui donne l'heure de midi charī mathématique. Ce résultat est consigné dans le calendrier. Le temps de la prière de midi (zuhr) dure soit jusqu'à la « **première heure de l'après-midi** » (al-asr al-awwal), c'est-à-dire jusqu'au moment où l'ombre d'un objet augmente de la longueur de l'objet lui-même à partir de la longueur de son ombre à l'heure véritable de midi, soit jusqu'à la « **deuxième heure de l'après-midi** » (al-asr al-thānī), c'est-à-dire jusqu'au moment où l'ombre augmente de deux fois la longueur de l'objet. Le premier temps est selon les deux imams et selon les trois autres écoles juridiques et le second selon Imām Abū Hanīfa.

Le « **temps de la prière de l'après-midi** » (asr) commence lorsque le temps de la prière de midi se termine, et dure certes jusqu'à ce que l'on observe que le bord arrière du soleil se couche en dessous de la ligne de l'horizon apparent à l'endroit où se trouve l'observateur, mais il est haram de retarder la prière rituelle jusqu'à ce que le soleil soit devenu jaune, c'est-à-dire lorsque le bord inférieur (avant) du soleil s'est approché à une longueur de lance [cinq degrés d'angle] de la ligne de l'horizon apparent. Il s'agit ici de la troisième des trois périodes karāha (c'est-à-dire des périodes pendant lesquelles il est makrūh d'accomplir la prière rituelle). Dans les calendriers en Turquie, les heures des prières de l'après-midi sont inscrites selon la « première heure de l'après-midi ». Si l'on accomplit la prière de l'après-midi 36 minutes après cette heure inscrite dans le calendrier en hiver et 72 minutes plus tard en été, on aurait donc également respecté la position d'Imām Abū Hanīfa. La différence entre ces deux temps peut être déterminée en ajoutant, pour les lieux situés entre le 40^e et le 42^e degré de latitude, 6 minutes aux 36 minutes pour chaque mois à partir de janvier et en soustrayant 6 minutes aux 72 minutes pour chaque mois à partir de juillet.

Le « **temps de la prière du coucher du soleil** » (maghrib) commence lorsque le soleil se couche visiblement, c'est-à-dire qu'il commence lorsqu'on voit que le bord supérieur du soleil disparaît sur la ligne de l'horizon apparent d'un lieu où se trouve l'observateur. C'est également à ce moment que commencent la nuit charī ainsi que la nuit solaire. Dans les endroits où le lever et le coucher apparents du soleil ne peuvent pas être observés, ainsi que pour effectuer des calculs, on utilise les heures charī. Le matin, lorsque les rayons du soleil atteignent la plus haute colline (le

plus haut sommet), il s'agit de l'heure char'ī du lever du soleil. Et le soir, lorsqu'on les voit se retirer de là, il s'agit du temps char'ī observé du coucher du soleil. Les horloges adhānī (horloges alaturka) sont réglées sur 12 heures à ce moment-là. [C'est-à-dire que l'heure adhānī est un système horaire qui commence au coucher du soleil char'ī à 12 heures et qui varie chaque jour.] L'heure de la prière du coucher du soleil se poursuit jusqu'à l'heure de la prière de la nuit. Il est sunna d'accomplir la prière du coucher du soleil au début de son temps. Il est harām de retarder la prière du coucher jusqu'après l'heure appelée « **ichtibāk al-nujūm** » (heure d'apparition ou d'accumulation des étoiles du soir), c'est-à-dire jusqu'à ce que les étoiles se soient multipliées, c'est-à-dire que le bord arrière du soleil soit descendu 10° en dessous de la ligne de l'horizon apparent. Pour des raisons telles que la maladie, le voyage et la consommation d'un dîner déjà préparé, il est permis de repousser la prière du coucher du soleil jusqu'à ce moment.

Le « **temps de la prière de la nuit** » (icha) commence, selon les deux Imāms, après la « première nuit » (al-icha al-awwal), c'est-à-dire après qu'à l'ouest la lumière rouge ait disparu au-dessus de la ligne de l'horizon apparent. Il en est de même selon les trois autres écoles juridiques. Selon Imām Abū Hanīfa, le temps de la prière de nuit commence après la « deuxième nuit » (al-icha al-thānī), donc après la disparition de la lumière blanche. Selon l'école juridique hanafite, elle dure jusqu'à la fin de la nuit char'ī, c'est-à-dire jusqu'à l'apparition de l'aube (fajr). La disparition de la lumière rouge a lieu lorsque le bord supérieur du Soleil descend à une hauteur de 17° sous l'horizon de surface. Ensuite, lorsqu'il descend à une hauteur de 19°, la lumière blanche disparaît. Certains savants disent que selon l'école juridique chafiite, la fin du temps de la prière de nuit est la moitié de la nuit char'ī (c'est-à-dire le temps entre le coucher du soleil et l'aube). Par conséquent, selon ces savants, il n'est pas permis d'accomplir la prière de nuit après la moitié de la nuit char'ī. En revanche, selon l'école juridique hanafite, cela est makrūh. Selon l'école juridique malikite, s'il est valable d'accomplir la prière de la nuit jusqu'à la fin de la nuit char'ī, c'est un péché de l'accomplir après la fin du premier tiers de la nuit. Ceux qui ne peuvent pas accomplir les prières du midi et du coucher du soleil dans les temps selon les deux Imāms ne doivent en aucun cas les reporter pour les rattraper, mais les accomplir dans la période selon le point de vue d'Imām Abū Hanīfa et, par conséquent, ne pas accomplir les prières de l'après-midi et de la nuit avant l'heure respective selon

le point de vue d'Imām Abū Hanīfa. Selon l'école juridique hanafite, une prière rituelle est considérée comme accomplie dans le temps prescrit si le takbīr du commencement a été prononcé avant l'expiration du temps, et selon les écoles juridiques malikites et chafiiites, si une unité de prière a été accomplie avant l'expiration du temps. A. Ziyā Beg écrit dans son livre **Ilm al-hay'a** :

« Plus on se rapproche du pôle, plus les heures de début des prières de l'aube et de la nuit, c'est-à-dire les heures de l'aube et du crépuscule, s'éloignent des moments du lever et du coucher du Soleil. Cela signifie donc que les heures de début des prières du matin et de la nuit se rapprochent. Les heures de prière de chaque lieu changent en fonction de la distance à l'équateur, c'est-à-dire en fonction de la latitude (φ) et de la déclinaison (δ) du soleil, c'est-à-dire en fonction des mois et des jours. » Dans les lieux dont la latitude est supérieure à $(90 - \delta)$, il n'y a ni jour ni nuit. Si le complément de la latitude est $<$ déclinaison + 19, c'est-à-dire dans les périodes où la somme de la latitude et de la déclinaison est $90 - 19 = 71$ ou plus, pendant les mois d'été où la déclinaison du soleil est supérieure à 5° , l'aube (fajr) commence avant même la fin du crépuscule (chafaq). C'est pourquoi, par exemple, à Paris, dont la latitude est de $48^\circ 50'$, les heures de la prière de la nuit et de l'aube ne commencent pas pendant la période allant du 12 au 30 juin.] Selon l'école juridique hanafite, l'arrivée d'un temps de prière en général est la raison, l'occasion d'accomplir la prière rituelle. Si la raison n'est pas présente, il n'est pas fard d'accomplir la prière rituelle. Il n'est donc pas fard d'accomplir ces deux prières dans de tels pays. En revanche, selon certains savants, il est fard d'accomplir ces prières aux heures de prière où elles surviennent dans des lieux dont les latitudes sont proches. [Aux moments où ces deux prières rituelles n'interviennent pas, il serait bon d'accomplir ces deux prières aux heures de prières du dernier jour du même lieu où elles sont survenues pour la dernière fois.]

Lorsque le premier quart du jour char'ī, c'est-à-dire la période de jeûne, se termine, la période « **duhā** » commence. Le milieu du jour char'ī s'appelle le temps « **al-dahwa al-kubrā** ». Selon l'heure adhānī, $\text{al-dahwa al-kubrā} = \text{fajr} + (24 - \text{Fadschr}) \div 2 = \text{fajr} + 12 - \text{fajr} \div 2 = 12 + \text{fajr} \div 2$. Autrement dit, la moitié de l'heure de fajr donne l'heure dahwa al-kubrā à partir de 12 heures du matin. Par exemple, comme à Istanbul, le 13 août, l'heure de fajr selon l'heure de fuseau horaire est de 03h09 et l'heure du coucher du soleil de 19h13, la durée de la journée char'ī est de 16 heures 4 mi-

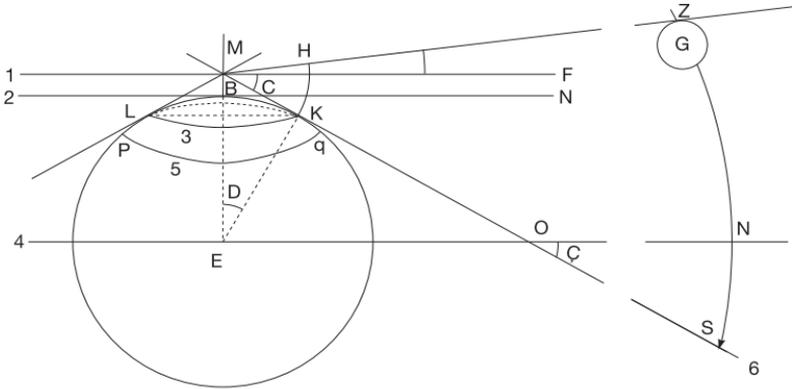
nutes et l'heure dahwa al-kubrā selon l'heure de fuseau horaire est de 8 heures 2 minutes + 3 heures 9 minutes = 11h11. Ou bien, conformément au temps des fuseaux horaires, il est égal à la moitié de la somme de l'heure du coucher du soleil (ghurūb) et de l'heure de l'aube (fajr).

Étant donné que l'angle de réfraction de la lumière à travers les couches atmosphériques augmente à mesure que le soleil se rapproche de la ligne de l'horizon apparent, dans des endroits plats tels que la surface de la mer et les plaines, le soleil semble s'être levé lorsque le bord supérieur du soleil se trouve à $0,56^\circ$ en dessous de la ligne de l'horizon apparent. Le soir, il disparaît à l'horizon dans le même laps de temps après le coucher du soleil.

Les plans infinis perpendiculaires à la verticale d'un lieu, c'est-à-dire au rayon de la Terre passant par ce lieu, sont appelés « **horizons** » (ufq) du lieu, les horizons de surface étant la seule exception. Il existe six horizons. La position et la direction de ces horizons ne sont pas constantes. Ils varient en fonction de la position de l'observateur. Le « **véritable horizon** » (al-ufq al-haqīqī) est le plan d'horizon infini EN qui passe par le centre de la Terre. L'« **horizon tangent** » (al-ufq al-hissī) d'un observateur est un plan infini qui passe par le point le plus bas B de son lieu, c'est-à-dire qui touche la surface de la sphère terrestre. L'angle formé au centre du Soleil par les deux droites partant du centre de la Terre et de la surface de la Terre vers le centre du Soleil est appelé « **parallaxe solaire** » (ihtilāf al-manzar). Sa valeur moyenne annuelle est de 8,8 secondes d'angle. Elle est la différence entre la hauteur du centre du Soleil selon l'horizon véritable et sa hauteur selon l'horizon mathématique ou tangentiel. La parallaxe entraîne un retard dans la vision du lever de la lune et du soleil. Le plan horizontal F passant par le point M de n'importe quelle hauteur où se trouve l'observateur [celui qui observe le soleil] est son « **horizon mathématique** » (al-ufq al-riyādī). La « **ligne de l'horizon apparent** » (hatt al-ufq al-zāhirī) est le cercle LK formé par les points K où le globe terrestre touche le cône formé par la rotation de la droite MK autour de la perpendiculaire passant par M, qui part de l'œil de l'observateur en M et est tangente au globe terrestre au point K. Le plan qui passe par ce cercle et qui est perpendiculaire à la verticale du point M est appelé « **horizon visible** » (al-ufq al-marī) de l'observateur et la surface de ce cône est « **l'horizon de surface** » (al-ufq al-sathī) de l'observateur. La « **ligne de l'horizon apparent** » est un cercle où il semble à l'observateur qui se trouve à une hauteur quelconque que le ciel et

les points les plus bas du lieu, comme la mer et la plaine, s'y rejoignent. Ce cercle est formé par les points d'intersection de l'horizon visible et de la surface de la terre. Un plan vertical passe par chacun de ces points d'intersection. Le plan de l'horizon tangent passant par le point K, qui coupe le plan vertical dans lequel se trouve le soleil, coupe le plan vertical perpendiculairement le long de la ligne MS. Cet horizon tangentiel est appelé « **horizon de surface** » de l'observateur et constitue en même temps le plan MK. Pour différentes hauteurs d'un lieu, il existe différents horizons de surface. Les points K de ces horizons qui touchent la surface de la terre forment la ligne de l'horizon apparent. La direction du rayon visuel de l'observateur, c'est-à-dire la ligne MS, est appelée « **ligne de l'horizon de surface** ». L'arc de cercle ZS du plan vertical est la hauteur du soleil selon l'horizon de surface. Cet arc de cercle indique la valeur de l'angle formé par les deux demi-droites qui s'étendent de l'œil de l'observateur jusqu'aux deux sommets de l'arc. Comme le soleil se déplace, le point K, où l'horizon de surface MS touche le globe terrestre, se déplace sur la ligne de l'horizon apparent, ce qui modifie à chaque instant l'horizon de surface. Lorsque l'observateur regarde le point H où l'arc HK, tracé dans le ciel à partir de K parallèlement à l'arc de cercle de hauteur ZS, coupe la droite MZ entre l'observateur et le soleil, il voit le soleil. Il perçoit cet arc comme étant la hauteur du soleil selon la ligne de l'horizon apparent. L'angle de l'arc HK est identique à celui de l'arc ZS du bord arrière du soleil selon l'horizon de surface. On utilise donc la « **hauteur apparente** » HK comme hauteur par rapport à l'horizon de surface. Le soleil se couche au point S du ciel. Pour l'observateur, il semble que le Soleil se soit couché au point K sur la Terre. Lorsque le soleil et les étoiles descendent sous l'horizon de surface d'un lieu, c'est-à-dire que leur hauteur selon cet horizon est nulle, tous les observateurs qui se trouvent à un endroit quelconque sur cet horizon voient le soleil et les étoiles se coucher. L'observateur situé au point M voit le soleil se coucher à l'horizon de la surface au point K. En d'autres termes, le soleil se lève, lorsque la hauteur du bord supérieur du soleil selon l'horizon de surface devient nulle, le moment du coucher du soleil est atteint pour l'observateur du point M. De même, les autres temps de prière rituelle de l'observateur sont déterminés par les hauteurs charī selon l'horizon de surface. Parce que l'observateur qui se trouve au point M perçoit la hauteur charī ZS du soleil selon l'horizon de surface comme une hauteur HK selon la ligne de l'horizon apparent,

Illustration des notions d'horizon et de hauteur :



K : Le point d'intersection du plan vertical passant par le soleil et de la ligne LK de l'horizon apparent.

MS : Le plan de l'horizon tangentiel qui touche la sphère terrestre au point K est appelé « **horizon de surface** » (al-ufq al-sathī) de l'observateur.

HK : hauteur du bord supérieur du Soleil selon le point K, situé sur la ligne de l'horizon apparent. Elle est égale à la hauteur ZS du Soleil selon l'horizon de surface.

D=C=Ç : angle d'abaissement (angle de profondeur) de l'horizon.

M : une altitude quelconque du lieu.

ZMF: angle de hauteur mathématique du soleil.

ZS : Arc de cercle vertical sur la sphère céleste indiquant la hauteur du Soleil selon l'horizon de surface. L'angle de cet arc est identique à l'angle de l'arc HK.

O : Un des points d'intersection de l'horizon véritable avec l'horizon de surface.

1 : Horizon mathématique.

2 : Horizon tangentiel.

3 : Ligne de l'horizon apparent.

4 : Ligne de l'horizon véritable.

5 : Ligne de l'horizon charī.

6 : Plan de l'horizon de surface.

G : Soleil observé depuis la Terre.

GN : Hauteur réelle du Soleil.

B : Point le plus bas du lieu.

les « **hauteurs apparentes** » HK selon la ligne de l'horizon apparent sont utilisées dans la prescription des temps de prière. Ces hauteurs sont supérieures aux hauteurs selon l'horizon mathématique, tangentiel, visible et véritable de l'observateur. La différence entre la hauteur ZS selon l'horizon de surface et la hauteur ZN selon l'horizon véritable est appelée « **angle de descente de l'horizon** » (inhiṭāt al-ufq, profondeur de la crête) pour l'altitude du point M. L'arc de cercle vertical qui est égal à l'angle de descente de l'horizon, c'est-à-dire l'arc NS, est la « **descente de l'horizon** ». Dans les lieux montagneux où la ligne de l'horizon apparent ne peut pas être observée, on utilise les « **temps charī** » inscrits dans les calendriers.

Alors que l'observateur se trouve au point le plus bas du lieu, l'horizon mathématique, tangentiel et visible sont identiques pour lui, à ce point il n'y a pas d'horizon de surface. La ligne de l'horizon apparent est un petit cercle autour de ce point le plus bas B et la hauteur selon cette ligne et les hauteurs selon tous les autres horizons sont identiques. Tout comme l'observateur gagne en hauteur, l'horizon mathématique de l'observateur se déplace également en hauteur. De ce fait, son horizon tangent se confond avec son horizon de surface, et la ligne de l'horizon apparent descend vers son véritable horizon et s'agrandit. Les rayons des cercles de la ligne de l'horizon apparent qui s'agrandit, c'est-à-dire les angles de D, sont aussi grands que les arcs de cercle de l'angle d'abaissement de l'horizon. Les arcs ZS, qui représentent les hauteurs du soleil selon l'horizon de surface, sont supérieurs à la véritable hauteur d'une valeur angulaire égale à celle de l'abaissement de l'horizon.

Le fait que le soleil atteigne le midi selon un horizon signifie qu'il arrive à sa culmination supérieure selon cet horizon. Lorsque l'observateur se trouve au point le plus bas d'un lieu, les régions de midi du soleil selon tous les horizons et la ligne de l'horizon apparent convergent en un point, et l'arc diurne de la trajectoire quotidienne du soleil coupe le méridien au point A, qui est le centre de l'arc diurne, comme on peut le voir sur la figure de la page 545. Ce point est appelé la « **véritable zone de midi** ». En ce qui concerne les observateurs qui se trouvent sur des hauteurs plus élevées et qui peuvent observer le Soleil, leurs « **aires de midi apparentes** » sont des « **cercles d'aires de midi** » formés autour de la véritable aire de midi dans le ciel par les points de culmination par rapport à des cercles de lignes de l'horizon apparent propres aux hauteurs qu'ils occupent. Lorsque le Soleil se déplace sur son orbite, il ren-

contre chacun de ces cercles en deux points. Lorsqu'il atteint le premier point, le « **midi apparent** » commence. Lorsque le Soleil atteint le deuxième point, c'est la fin de l'heure de midi apparente. Lorsque la position de l'observateur s'élève, un abaissement de l'horizon a lieu et les cercles de la ligne de l'horizon apparent s'agrandissent. De même, les « **cercles de la ligne de midi** » dans le ciel s'agrandissent. Leurs rayons correspondent aux angles des arcs formés par les rayons des cercles de l'horizon apparent sur la Terre. Lorsque l'observateur monte sur la plus haute colline du lieu où il se trouve, le « **cercle de midi** » dans le ciel devient le plus grand et le plus extérieur. Ce plus grand cercle de la zone de midi est appelé « **zone de midi charī** » de l'observateur. L'horizon de surface de l'observateur au point le plus haut d'un lieu est son « **horizon charī** ». La hauteur du bord du soleil selon l'horizon charī est appelée « **hauteur charī** » (al-irtifā' al-charī). Lorsque la hauteur charī est aussi grande que le point de culmination supérieur selon l'horizon charī à l'endroit du lever du soleil, le bord antérieur du soleil entre dans le cercle de la zone charī de midi. Une colline si éloignée que les zones ombragées et éclairées sur elle ne peuvent pas être distinguées à l'œil nu pendant la période isfirār (c'est-à-dire pendant la coloration jaune du soleil au moment du coucher du soleil) n'est pas considérée comme une colline de cette région. Le rayon du cercle de la région charī à midi présente un angle aussi grand que l'angle d'abaissement de l'horizon pour un observateur se trouvant sur la colline la plus élevée. Les cercles représentant les heures de midi ne sont alors pas visibles. L'entrée et la sortie du soleil dans ces cercles ou de ces cercles sont visibles par le raccourcissement ou l'allongement de l'ombre d'un bâton planté verticalement dans la terre.

Ibn Ābidin écrit dans le chapitre sur les actes mustahabb du jeûneur et Tahtāwī dans son commentaire du livre **Marāqī al-falāh** : « Si le jeûneur qui se trouve sur une hauteur basse du lieu observe le coucher apparent du soleil plus tôt, il rompt son jeûne avant celui qui se trouve sur une hauteur plus élevée. [En islam, ce ne sont pas les véritables heures qui comptent, mais les heures apparentes pour ceux qui peuvent voir le soleil.] Pour ceux qui ne peuvent pas voir le coucher du soleil, le coucher du soleil (ghurūb) est l'heure à laquelle les collines à l'est deviennent sombres. » C'est-à-dire qu'il s'agit du coucher apparent du soleil observé par ceux qui se trouvent au point le plus élevé. En d'autres termes, il s'agit du coucher de soleil rapporté à l'horizon charī. Le fait que pour ceux qui ne voient pas le coucher du soleil, c'est l'heure du

« **coucher de soleil charī** » qui est déterminante est également écrit dans le livre **Majma' al-anhur** ainsi que dans le livre chafiiite **al-Anwār li-a'māl al-abrār**, et cette heure est déterminée par calcul.

Pour pouvoir déterminer facilement les heures de début des prières de midi et de l'après-midi, Abdulhaqq al-Sujādil, qui a mûri en compagnie de Muhammad Ma'sūm al-Fārūqī al-Sirhindī, décrit dans son livre persan **Masā'il-i charh-i wiqāya**, imprimé en Inde en 1294 (1877 apr. J.-C.), la méthode suivante :

« Sur une surface plane sur laquelle le soleil se reflète, on dessine un cercle. Ce cercle est appelé **“al-dā'ira al-hindiyya”** (le cercle indien). Au centre de ce cercle, on place verticalement un bâton droit dont la longueur est égale à son rayon. La pointe du bâton doit se trouver à égale distance de trois points différents du cercle pour que le bâton soit parfaitement vertical. Ce bâton vertical est appelé **“mikyās”** (gnomon). Le matin, l'ombre du bâton est plus longue que le rayon du cercle, de sorte qu'elle dépasse le bord du cercle et pointe vers l'ouest. Plus le soleil monte, c'est-à-dire plus sa hauteur (irtifā') augmente, plus l'ombre du bâton se raccourcit. Dès que l'ombre atteint le bord du cercle, on marque ce point d'intersection. Après midi, l'ombre du bâton dépasse à l'est du bord du cercle ; dès que l'ombre atteint le bord du cercle, on marque également ce point d'intersection. On trace une ligne droite entre le centre de l'arc de cercle formé par ces deux points et le centre du cercle. Cette ligne est la **“ligne méridienne”** de cet endroit. » L'orientation de la ligne méridienne pointe vers le nord et vers le sud. Lorsque le bord antérieur du soleil s'élève de la ligne de l'horizon apparent de ce lieu jusqu'au point de culmination supérieur, le **« midi apparent »** (al-zawāl al-zāhirī) commence. À partir de ce moment, il n'est plus possible de percevoir que l'ombre se raccourcit. Ensuite, le centre du soleil atteint le méridien et se trouve alors à sa hauteur maximale selon le véritable horizon. Cette heure est la **« véritable heure de midi »** (al-zawāl al-haqīqī). À la véritable heure de midi, conformément au temps moyen, les heures de midi ne changent pas en fonction de la latitude. Lorsque le soleil s'éloigne de ce point, l'ombre se sépare également de la ligne méridienne sans que cela ne soit perçu. Lorsque le bord arrière du soleil s'abaisse jusqu'au point de culmination apparent correspondant au point de coucher du soleil sur la ligne de l'horizon apparent, l'heure apparente de midi prend fin et **« l'heure apparente de la prière de midi »** (al-zuhr al-zāhirī) commence. On peut alors observer que l'ombre commence à s'allonger. Le milieu de la période pendant laquelle la longueur de l'ombre ne change

pas est le « **véritable midi** ». À Londres, on observe à l'aide de télescopes l'heure de passage du centre du soleil au méridien et les horloges *zawālī* sont réglées en conséquence. [L'heure *zawālī* est un système horaire qui commence à midi.] À cette heure de midi véritable observée, l'heure véritable est 12 heures. L'addition algébrique de l'équation du temps à ce 12 donne le début du « **temps moyen** » sur l'horloge indiquant le temps local, c'est-à-dire 12 : 00. Les heures mathématiques obtenues par calcul indiquent également les heures observées sur les horloges. Cette « **heure de midi observée** » (*al-zawāl al-mar'ī*), qui est aussi le début de l'horloge indiquant l'heure moyenne, se situe 8 minutes et 20 secondes après « **l'heure mathématique de midi** » (*al-zawāl al-riyādī*), c'est-à-dire le moment où le soleil arrive à midi. La longueur la plus courte de l'ombre est appelée « **fay' al-zawāl** » (ombre de midi). La longueur de l'ombre de midi varie en fonction de la latitude et de la longitude.

On règle l'écartement d'un compas aussi loin que la longueur de l'ombre de midi et on fixe l'une des branches au point où la ligne méridienne coupe le cercle. Le point où l'autre branche coupe la partie de la ligne méridienne située à l'extérieur du cercle est marqué. On dessine ensuite un deuxième cercle dont le rayon correspond à la distance entre ce point et le centre du premier cercle. Le moment où l'ombre du gnomon (*mikyās*) coupe ce deuxième cercle est « **l'heure du premier après-midi apparent** ». Le deuxième cercle doit être redessiné chaque jour. L'ombre de midi est uniquement utilisée pour déterminer les heures des prières de midi et de l'après-midi, mais pas pour déterminer les autres heures de prière.

Dans les livres **Majma' al-anhur** et **Riyād al-nāsihīn**, il est dit : « L'heure de *zuhr* (heure de la prière de midi) commence avec le “*zawāl*” du soleil, c'est-à-dire lorsque son bord arrière commence à descendre à partir du point de culmination supérieur vers lequel il s'est élevé selon la ligne de l'horizon apparent. Pour déterminer l'heure de midi, on plante un bâton verticalement dans le sol. Lorsque son ombre cesse de se raccourcir, c'est-à-dire lorsqu'elle ne se raccourcit ni ne s'allonge, il s'agit de “**l'heure de midi**” (heure de *zawāl*). Il n'est pas permis d'accomplir des prières rituelles pendant cette période. Lorsque l'ombre commence à nouveau à s'allonger, l'heure de midi est terminée. » En ce qui concerne la hauteur maximale (c'est-à-dire le point de culmination supérieur) mentionnée dans les livres cités, il ne s'agit pas des hauteurs selon le véritable horizon. Deux positions sont mentionnées :

L'une est lorsque le bord antérieur du soleil s'élève depuis l'horizon de surface, c'est-à-dire depuis la ligne orientale de l'horizon apparent jusqu'au point de culmination supérieur ; et l'autre est lorsque le bord postérieur descend depuis l'horizon de surface, c'est-à-dire selon la ligne occidentale de l'horizon apparent jusqu'au point de culmination supérieur. En effet, comme le précise le commentaire du livre **al-Imdād**, ce n'est pas le véritable horizon qui est utilisé pour déterminer l'heure de la prière, mais la ligne de l'horizon apparent. Lorsque le bord antérieur du soleil s'élève depuis l'horizon de surface, c'est-à-dire depuis la ligne de l'horizon apparent jusqu'au point de culmination supérieur, le « midi apparent » commence. Lorsque le bord arrière du soleil commence à descendre de l'horizon de surface, c'est-à-dire de la culmination apparente selon la ligne ouest de l'horizon apparent, l'heure apparente de midi prend fin et l'heure apparente de la prière de midi commence. À ce moment-là, la longueur de l'ombre du gnomon a si peu augmenté que cela ne peut pas être perçu. L'heure apparente de la prière de l'après-midi (asr) commence lorsque la longueur de cette ombre augmente de la longueur du gnomon. Le véritable midi n'est qu'un instant. Mais les heures de midi apparentes, basées sur les bords avant et arrière du Soleil, sont les heures auxquelles ces bords entrent et sortent des cercles des « **zones de midi apparentes** » sur la sphère céleste dont le centre coïncide avec le véritable midi et dont les rayons correspondent à la valeur angulaire de l'abaissement de l'horizon (inhiṭāt al-ufq) propre à la hauteur de la position de l'observateur. La zone du midi apparent n'est pas un point, mais l'arc entre les deux points où ces cercles coupent la trajectoire diurne du soleil. Le plus grand de ces cercles est le « **cercle de la zone de midi charī** ». En islam, l'heure de midi (zawāl), c'est-à-dire le milieu de la journée, est l'intervalle de temps entre le moment où le bord avant du soleil entre dans ce cercle charī et le moment où son bord arrière quitte le cercle. Lorsque le bord antérieur du soleil entre dans le cercle, le « **midi charī** » commence. Lorsque le bord arrière du soleil quitte ce cercle, l'heure de midi charī (al-zawāl al-charī) se termine et « l'heure charī de la prière de midi » (al-zuhr al-charī) commence. Cette heure est déterminée par calcul et inscrite dans les calendriers.

Les six unités de prière que l'on accomplit après les trois unités obligatoires de la prière du coucher du soleil sont appelées prière d'« **awwābīn** ».

Déterminer et fixer les temps des actes d'adoration (ibādāt),

c'est-à-dire les comprendre et les faire connaître, se fait à l'aide de connaissances religieuses. Les savants du fiqh ont consigné les connaissances transmises par les mujtahids dans leurs livres de « **fiqh** ». Il est permis de calculer les temps communiqués (jā'iz). Mais il est impératif que les temps déterminés par calcul soient confirmés de la part des savants de l'islam. Le fait qu'il est permis de calculer les heures de prière ainsi que la direction de la prière (qibla) est mentionné dans le livre d'Ibn Ābidīn au sujet de « l'orientation vers la qibla lors de la prière » ainsi que dans le livre **Fatāwā chams al-dīn al-Ramlī**. Dans le livre **Mawdūāt al-'ulūm**, il est dit : « C'est une obligation collective (fard kifāya) de calculer les heures de prière. Pour les musulmans, il est obligatoire de déterminer le début ainsi que la fin de l'heure de la prière à partir de la position du soleil ou des calendriers confirmés par les savants. »

La Terre tourne autour de son propre axe, d'ouest en est. En d'autres termes, si l'on regarde d'en haut un globe posé sur une table, on constate qu'elle tourne dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans les pays du nord. C'est ce qu'on appelle la « **rotation véritable** » (prograde) (al-haraka al-haqīqiyya). Le soleil et les étoiles fixes semblent faire une fois par jour une rotation autour de la terre d'est en ouest. C'est ce qu'on appelle le « **mouvement rétrograde** » (al-haraka al-rij'iyya). L'intervalle de temps entre deux passages méridiens successifs d'une étoile en un lieu donné est défini comme un « **jour sidéral** ». Un vingt-quatrième ($1/24^e$) de cette période est une « **heure sidérale** ». L'intervalle de temps entre deux passages méridiens successifs du centre du Soleil, c'est-à-dire l'intervalle de temps entre deux midis véritables, est appelé « **jour solaire véritable** ». La sphère terrestre se déplace d'ouest en est sur le plan appelé « **écliptique** » et accomplit une révolution par an autour du soleil. En raison de ce mouvement de la Terre, il semble que le Soleil se déplace d'ouest en est sur l'écliptique autour de l'« **axe de l'écliptique** », qui passe par le centre de la Terre et est perpendiculaire au plan de l'écliptique. La vitesse moyenne de ce mouvement de translation est d'environ 30 kilomètres par seconde, mais elle n'est pas constante. Comme l'orbite de la Terre sur le plan de l'écliptique n'est pas circulaire, mais « **elliptique** », les angles que forment les arcs parcourus à intervalles égaux ne sont pas identiques. Plus la Terre s'approche du Soleil, plus sa vitesse augmente. En raison de ce mouvement de la Terre, le Soleil est environ 4 minutes plus lent que les étoiles par jour et accomplit donc sa révolution quotidienne environ 4 minutes plus tard que les étoiles. Par conséquent, ce « véritable jour solaire » est environ 4

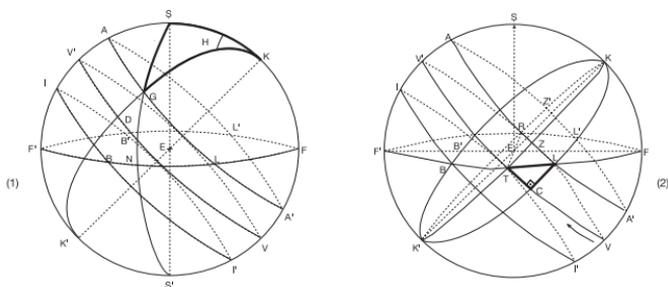
minutes plus long que le jour des étoiles. Ce temps supplémentaire varie légèrement chaque jour par rapport à ces 4 minutes. La deuxième raison de la variation des longueurs des véritables jours solaires est que l'axe de la Terre n'est pas perpendiculaire au plan de l'écliptique. Il existe un angle de $23^{\circ} 27'$ entre l'axe de la Terre et l'axe de l'écliptique. Cet angle ne change jamais. La troisième raison est que la hauteur maximale du Soleil change tous les jours. L'écliptique et le plan de l'équateur se croisent le long d'un diamètre terrestre en deux points (point de printemps et point d'automne). Il existe un angle d'environ $23,5^{\circ}$ entre ces deux plans. La ligne reliant ces deux points d'intersection est appelée « **ligne équinoxiale** ». Cet angle ne change pas non plus. Pendant que la Terre tourne autour du Soleil, la direction de l'axe terrestre ne change pas. Leurs directions sont toujours parallèles l'une à l'autre. Le 22 juin, l'axe de la Terre est incliné de telle sorte que sa partie nord est inclinée vers le soleil selon l'axe de l'écliptique, de sorte que plus de la moitié de l'hémisphère nord reçoit la lumière du soleil. La déclinaison du Soleil est de $+23,5^{\circ}$. Lorsque la Terre arrive à un point correspondant à environ un quart de la longueur de sa révolution annuelle, l'axe de la Terre s'écarte d'environ 90° de la direction du Soleil. A ce moment-là, la ligne équinoxiale passe par le Soleil et la déclinaison du Soleil est nulle. Lorsque la Terre a parcouru la moitié de sa révolution annuelle, la projection verticale de l'axe de la Terre sur l'écliptique reprend sa position antérieure face au Soleil, à la seule différence que l'axe lui-même est désormais décliné proportionnellement à l'opposé du Soleil, conformément à l'axe de l'écliptique, ce qui fait que le demi-cercle équatorial tourné vers le Soleil se trouve au-dessus du plan de l'écliptique et que moins de la moitié de l'hémisphère Nord et plus de la moitié de l'hémisphère Sud sont exposés à la lumière du Soleil. Le Soleil se trouve à $23,5^{\circ}$ en dessous de l'équateur et sa déclinaison est donc de $-23,5^{\circ}$. Lorsque la Terre a parcouru les trois quarts de son orbite annuelle, c'est-à-dire le 21 mars, la ligne équinoxiale se dirige vers le soleil et la déclinaison du soleil est à nouveau nulle. Habis Beğ écrit dans son livre **Kozmografya** : « Lorsque les rayons lumineux parallèles émis par le soleil sont tangents à la terre, les points de contact forment un grand cercle éclairé. Ce grand cercle est appelé « **limite jour-nuit** » ou « **terminateur** » (dā'irat al-tanwīr). Pendant les six mois où le soleil se trouve au-dessus de l'équateur, plus de la moitié de l'hémisphère nord se trouve sur le côté éclairé du terminateur, qui est exposé au soleil. Le plan du terminateur défini par ce cercle passe par le centre de la Terre, coupant ainsi le

globe en deux et étant perpendiculaire aux rayons lumineux émis par le Soleil. Comme l'axe de la Terre est perpendiculaire au plan de l'équateur, **“l'angle de rayonnement”** entre le plan du terminateur et l'axe de la Terre est égal à la déclinaison du Soleil. C'est pourquoi, dans les lieux dont la latitude est supérieure à $90^\circ - 23^\circ 27' = 66^\circ 33'$, il y a des jours sans nuits et des nuits sans jours. Supposons un autre cercle esquissé parallèlement au terminateur et à 19° de celui-ci du côté non éclairé. Dans les régions dont la latitude est comprise entre ces deux cercles, les phénomènes de l'aube (fajr) et du crépuscule (safaq) ont lieu. Dans les lieux où le complément à la latitude est inférieur à la déclinaison $+19^\circ$, c'est-à-dire dans les situations où les conditions locales et temporelles sont telles que la somme de la latitude et de la déclinaison est égale ou supérieure à $90^\circ - 19^\circ = 71^\circ$, l'aube commence avant même la fin du crépuscule. » Dans les endroits où la déclinaison du soleil est inférieure à la valeur de la latitude, le soleil se trouve dans la partie sud du ciel pendant son apogée. Les orbites diurnes du soleil et des étoiles sont des cercles parallèles à l'équateur. La déclinaison du soleil est nulle lorsque l'orbite diurne du soleil coïncide avec le plan de l'équateur le 21 mars et le 23 septembre selon le calendrier grégorien. À ces deux dates, les durées de la nuit et du jour sont identiques partout sur la Terre. Comme la *nisf fadla* (la différence de temps par rapport au demi-arc diurne à l'équinoxe [jour de l'équinoxe]) est nulle, la véritable heure de midi selon l'heure *ghurūbī* et les heures du lever et du coucher du soleil selon l'heure véritable sont partout de 06h00. Les heures *char'ī* de la prière de midi selon l'heure *adhānī* sont également indiquées par 6 dans tous les calendriers authentiques, car il existe aussi à peu près la même heure *tamkīn* pour la prière de midi que pour le coucher du soleil. Dans les jours qui suivent, les orbites journalières du soleil s'éloignent de plus en plus de l'équateur, de sorte que la déclinaison du soleil atteint finalement la valeur angulaire de $+23^\circ 27'$ le 22 juin et inversement la valeur angulaire de $-23^\circ 27'$ le 22 décembre. Durant les jours qui suivent, la valeur absolue de la déclinaison solaire commence à diminuer progressivement. Pendant la période où le soleil se trouve en dessous de l'équateur, la majeure partie de l'hémisphère nord se trouve du côté non éclairé du terminateur. Pendant que la Terre tourne autour de son axe, le Soleil se lève lorsque le bord avant du petit cercle d'un lieu, appelé « ligne d'horizon apparent », touche la partie éclairée des deux hémisphères divisés par le terminateur. Le Soleil se lève exactement à l'est, alors que sa déclinaison est nulle. Au fur et à mesure que la décli-

naison augmente, les points du lever et du coucher du soleil le long de la ligne de l'horizon apparent se déplacent vers le nord pendant les mois d'été et vers le sud pendant les mois d'hiver. Les arcs de cercle de la ligne d'horizon apparent, dont les valeurs angulaires changent chaque jour, sont appelés « **si'a** », c'est-à-dire « **amplitudes** » du soleil. Après que le Soleil se soit levé dans les pays du nord, il se lève toujours en direction du sud.

Un vingt-quatrième ($1/24^e$) du jour solaire véritable est appelé « **heure solaire véritable** ». Les longueurs de ces unités horaires changent également chaque jour. Les unités de temps qui doivent être adoptées lors de l'utilisation des horloges et utilisées pour la mesure du temps, c'est-à-dire la longueur du jour et de l'heure, doivent être identiques chaque jour. C'est pour cette raison que le « **jour solaire moyen** » a été défini. Un vingt-quatrième du jour solaire moyen est appelé « **heure solaire moyenne** ». Ibn Ābidīn, dans le chapitre sur les menstruations, désigne la première heure comme « **mu'awwaj** » (non uniforme ou régulière) et la seconde comme « **mu'tadil** » (uniforme, régulière) ou « **falakī** » (céleste). La longueur d'un jour solaire moyen est la moyenne des longueurs des véritables jours solaires au cours d'une année. Comme il y a 365,242216 véritables jours solaires dans une année tropique, le soleil moyen parcourt une distance angulaire de 360° dans ce nombre de jours et $59^\circ 08,33''$ dans un jour solaire. Supposons qu'un soleil qui parcourt cette distance chaque jour solaire se mette en mouvement avec le véritable Soleil le long du plan de l'équateur à une heure où la durée du jour est la plus courte. Dans un premier temps, le véritable Soleil dépassera ce dernier. Le véritable jour solaire sera donc plus court que le jour solaire moyen. Jusqu'à la mi-février, la distance entre les deux soleils augmente chaque jour. Après cela, la vitesse du véritable Soleil diminuera et ils se rejoindront vers la mi-avril. Ensuite, le véritable Soleil sera en retard sur le soleil moyen. À la mi-mai, sa vitesse augmentera, de sorte que les deux soleils se rencontreront à nouveau à la mi-juin. Il dépassera alors le soleil moyen. Vers la mi-juillet, il ralentit et vers la mi-août, ils se trouvent à nouveau sur le même méridien. Ensuite, il sera en retard sur le soleil moyen. Fin octobre, sa vitesse augmentera à nouveau et l'écart entre eux se réduira progressivement. Finalement, ils se rejoindront à nouveau au point de départ. Le temps en minutes nécessaire au soleil moyen pour parcourir cette différence entre les deux positions solaires est calculé à l'aide des lois de Kepler. La différence de temps quotidienne entre le temps solaire véritable et le temps solaire moyen est appelée « **équation**

du temps » (ta'dīl al-zamān). L'équation du temps est positive lorsque le soleil moyen est en avance et négative lorsqu'il est en retard. Au cours d'une année, elle varie environ entre +16 minutes et -14 minutes. Sa valeur est nulle quatre fois par an, lorsque les deux soleils se rejoignent. Un moment correspondant au temps solaire moyen peut être converti en temps solaire véritable en y ajoutant l'équation du temps du jour concerné si elle est + (positive) et en lui soustrayant l'équation du temps si elle est - (négative).



- B** : point de lever du soleil le 22 décembre.
T : point du lever du soleil le 21 mars et le 23 septembre.
L : point du lever du soleil le 22 juin.
B' : point de coucher du soleil le 22 décembre.
R : point de coucher du soleil le 21 mars et le 23 septembre.
L' : point du coucher du soleil le 22 juin.
BI : La mi-journée du 22 décembre..
TV' : La mi-journée du 21 mars et du 23 septembre.
LA : la mi-journée du 22 juin.
AV'= CL= GD: Arc de déclinaison du soleil le 22 juin.
IV' : Arc de déclinaison du Soleil le 22 décembre.
VTVR : cercle équatorial dans le ciel.
AF', V'F', IF' : arcs de la culmination supérieure.
A : moment de midi le 22 juin.
KLCK' : cercle de demi-déclinaison le 22 juin.
GN : arc de la véritable hauteur du soleil.
KZK'Z' : cercle de déclinaison le 21 mars et le 23 septembre.
TC : arc de cercle équatorial correspondant à la nisf fadla du lever et du coucher du soleil le 22 juin.
FK=F'K' : arcs de la hauteur des pôles.

- FK=ŞV'** : arc du ciel orienté vers la latitude de l'observateur.
- H** : angle horaire (fadl al-dā'ir).
- E** : lieu où se trouve l'observateur.
- EŞ** : perpendiculaire (à la direction cardinale).
- TR** : diamètre, d'est en ouest, du véritable cercle d'horizon dans le ciel.
- FEF'** : ligne du méridien.
- VKV'K'** : méridien. .
- F** : point septentrional du cercle d'horizon véritable.
- ZL** : Arc de mi-journée du lever du soleil le 22 juin.
- ZA=Z'A** : orbites de 6 heures le 22 juin.
- Z'L'** : Arc de Nisf fadla au coucher du soleil le 22 juin.
- LT, BT** : amplitudes au lever du soleil.

Les variations quotidiennes de l'équation du temps se situent entre +22 secondes et -30 secondes. Ces valeurs quotidiennes pour une année peuvent être consultées dans le tableau à la fin de notre livre.

Ahmad Ziyā Beg dit : « La valeur de l'angle d'abaissement de l'horizon en secondes d'angle est égale au produit de 106,92 par la racine carrée de la hauteur de l'observateur en mètres par rapport à l'horizon tangent du lieu. » La colline la plus élevée à proximité de l'observateur à Istanbul est la colline de Çamlıca, d'une hauteur de 267 mètres. En conséquence, l'angle d'abaissement maximal de l'horizon est de 29'. Dans le tableau du calcul du tamkīn pour chaque jour de Tāhir Efendi, président du département d'astronomie, préparé lorsqu'il devint directeur de l'Observatoire du Caire en 1283 (1866 apr. J.-C.), dans le livre **al-Marāsid** de Fādil Ismā'īl Galanbawī, dans le livre turc **Mi'yār al-awqāt**, écrit par Ismā'īl Fahīm bin Ibrāhīm Hakki d'Erzurum en 1193, ainsi qu'à la fin du calendrier de l'année solaire 1286 de l'Hégire (qui correspond à l'année lunaire 1326) établi par Sayyid Muhammad Ārif Beg, président du département d'astronomie, il est écrit : « L'angle maximal d'abaissement de l'horizon à Istanbul est de 29', et à cette hauteur, qui est inférieure à l'horizon véritable, c'est-à-dire à zéro, la réfraction (réfraction de la lumière) est de 44,5' et le **“rayon apparent”** du soleil est d'au moins 15'45”. Par conséquent, ces trois hauteurs font que le soleil est vu avant le véritable lever du soleil. Cependant, la parallaxe du soleil entraîne un retard dans l'observation. La soustraction de 8,8”, la valeur angulaire de la **“parallaxe solaire”**, de la somme de ces trois hauteurs donne 1° 29' 6,2”. Cette

valeur angulaire est appelée **“angle d’élévation”** du Soleil. L’intervalle de temps entre le moment où le centre du soleil se couche de l’horizon véritable et le moment où son bord arrière descend de cette valeur angulaire calculée, c’est-à-dire sous l’horizon charī, et où la lumière disparaît sur la colline la plus élevée, est appelé **“tamkīn”**. À l’aide de l’équation utilisée pour la prescription des heures de prière un jour donné à Istanbul, on calcule [en utilisant une calculatrice scientifique, comme Casio] pour les deux hauteurs du soleil selon l’horizon véritable 0° et $-1^\circ 29' 6,2''$, c’est-à-dire pour le véritable coucher du centre du soleil à partir de l’horizon véritable et pour le charī coucher du bord supérieur à partir de l’horizon charī, les angles horaires (fadl al-dā’ir) de ces deux couchers de soleil. Comme c’est précisément à midi que la véritable horloge zawālī pointe vers zéro, les heures des deux couchers de soleil sont égales à la valeur de l’angle horaire. La différence de temps entre ces deux heures est le **“tamkīn”**. » Par exemple, le 21 mars et le 23 septembre, l’angle d’élévation du soleil est de $1^\circ 29' 6,2''$ et le tamkīn, c’est-à-dire le temps nécessaire au centre du soleil pour descendre sous l’horizon véritable sur son orbite autour de cette hauteur, est de 7 minutes 52,29 secondes. En raison des variables de la déclinaison solaire et de la latitude du lieu, présentes dans la formule des heures de prière, le temps de tamkīn dans une ville donnée varie en fonction du degré de latitude et de la date. Bien que le temps de tamkīn d’une ville ne soit pas le même pour chaque jour ou chaque heure, il existe un temps de tamkīn moyen pour chaque ville. Ces temps de tamkīn sont listés dans le tableau à la fin de notre livre. Par précaution, nous ajoutons 2 minutes au temps de tamkīn calculé, de sorte que le tamkīn moyen pour Istanbul est supposé être de 10 minutes. Dans chaque lieu dont la latitude est inférieure à 44° , la différence entre le tamkīn maximal et le tamkīn minimal est d’environ une ou deux minutes au cours d’une année. Chaque ville n’a qu’un seul tamkīn, et c’est ce dernier qui est utilisé pour déterminer le temps charī à partir du véritable temps d’une prière. Le temps de tamkīn est le même pour toutes les prières rituelles et il n’y a pas de temps de tamkīn appliqué à des temps apparents. Si une personne retarde l’heure de l’aube (fajr, c’est-à-dire l’heure de début du jeûne) de 3 à 4 minutes parce qu’elle pense que le temps de tamkīn est quelque chose qui a été ajouté par précaution, c’est-à-dire que le temps de tamkīn est un temps de précaution, son jeûne sera invalidé. De même, si elle avance le coucher du soleil de 3 à 4 minutes, son jeûne ainsi que sa prière rituelle du coucher du soleil deviennent

invalides. C'est ce qui est écrit dans le livre **Durr-i yektā**. Parce qu'en un lieu donné, la déclinaison du soleil, le temps de tamkīn et l'équation du temps changent à chaque instant et que les unités du véritable temps ghurūbī diffèrent légèrement des unités du véritable temps zawālī, les temps de prière calculés ne sont pas tout à fait exacts. Pour être sûr qu'une heure de prière se produise, on ajoute 2 minutes de précaution (ihtiyāt) au temps de tamkīn calculé.

Il existe trois types de coucher de soleil : le premier est le moment où la hauteur véritable du centre du soleil est nulle ; ce moment est appelé « **véritable coucher de soleil** ». Le deuxième type de coucher de soleil est l'instant où l'on observe que la hauteur apparente du bord postérieur du soleil est nulle selon l'horizon apparent du lieu de l'observateur, c'est-à-dire où l'on observe que ce bord supérieur disparaît sous la ligne de l'horizon apparent du lieu. Ce moment est appelé « **coucher apparent du soleil** ». Le troisième type de coucher de soleil est le moment où, après calcul, la hauteur du bord arrière du soleil selon l'horizon charī est nulle. Ce moment est appelé « **coucher de soleil charī** ». Une ville n'a qu'un seul horizon de charī. Dans tous les livres de fiqh, il est noté que parmi ces trois types de coucher de soleil, c'est la vision du coucher apparent qui est déterminante. Cependant, il existe différentes lignes d'horizon apparent pour différentes hauteurs. Bien que le coucher de soleil selon l'horizon charī soit le coucher de soleil apparent observé depuis la colline la plus élevée du lieu, les heures de ce coucher de soleil et du véritable coucher de soleil sont des couchers de soleil mathématiques, c'est-à-dire qu'ils sont toujours déterminés par calcul. Au moment du véritable coucher de soleil mathématique déterminé par calcul, on observe que le soleil ne s'est pas encore couché sous les lignes des horizons apparents des hautes collines. Cela montre que l'heure de la prière du coucher du soleil et de la rupture du jeûne ne commence pas aux moments du premier et du deuxième type de coucher du soleil, mais à un moment légèrement plus tardif, à savoir au moment du coucher du soleil charī. Le véritable coucher de soleil a d'abord lieu, puis les couchers de soleil apparents et enfin le coucher de soleil charī. Dans son supercommentaire sur le livre **Marāqī al-falāh**, Tahtāwī écrit : « Le coucher du soleil consiste à observer que son bord supérieur disparaît en dessous de la ligne de l'horizon apparent, et non en dessous du véritable horizon. » Le fait que le soleil se couche sous la ligne de l'horizon apparent signifie qu'il se couche sous l'horizon de surface. Si quelqu'un qui n'a pas pu accomplir la prière de l'après-midi, après avoir accompli la prière du coucher

du soleil et rompu le jeûne, prend l'avion vers l'ouest et voit que le soleil ne s'est pas encore couché, il accomplit la prière de l'après-midi et après le coucher du soleil, il répète la prière du coucher du soleil et rattrape le jeûne de ce jour après la fête du Ramadan. Dans les endroits où le coucher apparent du soleil ne peut pas être vu à cause des collines, des bâtiments élevés et des nuages, le moment du coucher du soleil est reconnu, comme le dit un hadith, par l'obscurcissement des collines à l'est. Ce hadith montre que « **dans le calcul des heures de lever et de coucher du soleil, il ne faut pas utiliser les véritables hauteurs ou les hauteurs apparentes du soleil, mais ses hauteurs charī selon l'horizon charī** », autrement dit, il faut tenir compte du tamkīn. De la même manière, il faut se référer à ce hadith pour calculer les temps charī de toutes les prières rituelles et par conséquent prendre en compte le temps de tamkīn, car c'est par le biais du calcul que les véritables temps mathématiques sont déterminés. Or, entre le véritable temps d'une prière rituelle et son temps charī, il y a une différence de temps qui équivaut au tamkīn. Le temps de tamkīn, spécifique à la plus haute colline d'une ville, ne doit pas être modifié. Si le temps de tamkīn est raccourci, cela conduit à ce que la prière de midi ainsi que les prières suivantes soient accomplies avant l'arrivée de leur temps respectif et que le jeûne commence après la fin du temps de saḥūr. Dans ce cas, ces prières rituelles et ce jeûne ne seraient pas valables. Jusqu'en 1982, personne en Turquie n'a changé le temps de tamkīn, et depuis des siècles, tous les savants de l'islam, les amis d'Allah, les cheikh al-islām, les muftis et tous les musulmans ont tous fait leurs prières rituelles à leur temps charī et ont également commencé leur jeûne à son temps charī. Dans le calendrier établi par le quotidien Türkiye, les heures des prières et des jeûnes sont correctement indiquées, sans qu'aucun changement n'ait été apporté au temps de tamkīn.

Pour calculer l'heure de début d'une prière selon l'horizon charī, il est nécessaire de connaître avec précision la hauteur du soleil qui s'applique à la prière en question. On calcule d'abord le temps solaire véritable, qui est la différence entre midi ou minuit et le temps véritable où le soleil, sur sa trajectoire, en un lieu de latitude donnée, un jour de déclinaison donnée [du centre du soleil], atteint la hauteur pour la prière rituelle selon l'horizon véritable. Cette différence de temps est appelée « **fadl al-dā'ir** » (angle horaire). Pour déterminer la véritable hauteur spécifique à une prière rituelle, on mesure la hauteur du bord supérieur du soleil selon l'horizon mathématique à l'aide d'un « **quadrant** » (rub' al-dā'ira)

ou astrolabe au moment où commence l'heure de la prière rituelle mentionnée dans les livres de fiqh. À partir de là, on calcule la véritable altitude. [Avec le sextant, on mesure la hauteur apparente selon la ligne d'horizon apparente.] Le côté de l'arc GK du triangle sphérique KŞG imaginé sur la sphère céleste est le complément de l'arc de déclinaison GD, le côté de l'arc KŞ est le complément de l'altitude polaire KF, c'est-à-dire de la latitude du lieu, et l'arc ŞG est le complément de la véritable altitude GN du soleil. [Voir figure 1 à la page 545.] L'angle H au pôle K du triangle, ainsi que la valeur angulaire de l'arc GA situé à l'opposé de cet angle, est l'angle horaire. Cette valeur angulaire est calculée puis multipliée par quatre pour la convertir en véritable temps en minutes. On ajoute à la mesure du temps de l'angle horaire la véritable heure de midi ou ghurūbī ou l'heure de minuit, ce qui permet d'obtenir le « **temps véritable** » de la prière rituelle selon la véritable heure de zawālī et ghurūbī. On convertit ensuite le temps ghurūbī en temps adhānī en lui soustrayant un temps de tamkīn. Le temps zawālī est converti en temps moyen en y ajoutant l'équation du temps. Ensuite, le « **temps char'ī** » de la prière concernée est obtenu à partir de ces temps adhānī et ghurūbī moyen. Pour ce faire, le « **temps de tamkīn** » est également pris en compte. Le temps de tamkīn est l'intervalle de temps entre le moment où le bord du soleil a atteint la hauteur spécifique à cette prière au-dessus de l'horizon char'ī et le moment où le centre du soleil a atteint cette hauteur au-dessus de l'horizon véritable, car la différence de temps entre le véritable temps d'une prière et son temps char'ī est identique à la différence de temps entre le véritable horizon et l'horizon char'ī. Et ceci est le « **temps de tamkīn** ». Si, pour les heures avant midi, lorsque le soleil passe l'horizon char'ī avant l'horizon véritable, on soustrait une unité de tamkīn au temps véritable obtenu par calcul, on obtient le temps char'ī. Telles sont les heures de l'aube (fajr) et du lever du soleil (tulū'). Ahmad Ziyā Beg ainsi que Kadūsī dans leurs livres sur le quadrant disent : « L'aube commence lorsque le bord antérieur du soleil s'est rapproché à 19° de l'horizon char'ī. En soustrayant une unité de tamkīn à l'heure véritable calculée de l'aube, on obtient l'heure char'ī de l'aube selon l'heure véritable. » Hasan Sawqi Efendi de Hesargrad, un enseignant de l'ancienne université islamique de Fatih à Istanbul, qui a traduit le livre **Risālat al-irtifā'** de Kadūsī, écrit au neuvième chapitre : « Les véritables temps de l'aube que nous avons déterminés n'incluent pas le temps de tamkīn. Les jeûneurs doivent impérativement commencer à jeûner 15 minutes, soit deux unités de tamkīn, avant cette

heure. De cette façon, on s'assure que le jeûne sera dispensé de devenir invalide. » On voit donc qu'il soustrait lui aussi deux unités de tamkīn au véritable temps ghurūbī pour déterminer le temps char'ī de l'aube selon l'horloge adhānī, et qu'il informe que si l'on ne soustrait pas deux unités de tamkīn, le jeûne sera invalidé. [Une unité de tamkīn est soustraite du temps ghurūbī pour déterminer le temps char'ī, et une deuxième unité de tamkīn est soustraite du temps ghurūbī pour le convertir en temps adhānī.] Nous avons également vu dans les tableaux annuels des temps char'ī compilés par le noble Ibrāhīm Hakki pour la ville d'Erzurum, ainsi que dans le livre **Hay'al-i falakiyya** de Mustafā Hilmi Efendi datant de 1307, que selon l'horloge adhānī, les véritables heures de l'aube et du lever du soleil sont converties en heures char'ī en soustrayant deux unités de tamkīn. Le livre **Hidāyat al-mubtadī fi ma'rifat al-awqāt bi-rub' al-dā'ira** de Alī bin Uthmān écrit également la même chose. Il est décédé en 801 (1398 apr. J.-C.). Pour déterminer les heures de prière char'ī pendant les heures après midi (zawāl), lorsque le soleil passe l'horizon char'ī après l'horizon véritable, on ajoute une unité de tamkīn à l'heure véritable. Les temps de zuhr (prière de midi), asr (après-midi), ghurūb (coucher du soleil), ichtibāk (accumulation des étoiles) ainsi que ichā (nuit) entrent dans cette catégorie. A. Ziyā Beg, dans le livre susmentionné, au chapitre consacré à l'heure de la prière de midi (zuhr), écrit ceci : « En ajoutant une unité de tamkīn à la véritable heure de midi selon le temps moyen, on obtient l'heure char'ī de la prière de midi selon le temps moyen. » Pour convertir un temps connu selon le système de temps ghurūbī en temps adhānī, on soustrait toujours une unité de tamkīn. Pour convertir un temps connu selon les horizons ghurūbī, à savoir l'heure de midi et les heures qui suivent, en temps char'ī selon l'horizon char'ī, on ajoute une unité de tamkīn. Ensuite, une unité de tamkīn est soustraite pour la convertir en temps adhānī. Par conséquent, les temps adhānī de ces prières coïncident avec leurs temps ghurūbī. Les temps char'ī déterminés selon le système de temps véritable ou ghurūbī sont convertis en temps moyens de lieu et d'adhānī et inscrits dans des calendriers. Les temps ainsi déterminés sont des temps mathématiques selon le système de temps mathématique. Les temps mathématiques (riyādī) calculés selon le système de temps mathématique indiquent également les temps observés (mar'ī) sur des horloges.

Remarque : Pour déterminer l'heure de la prière de midi à partir de la véritable heure ghurūbī au sens du véritable système horaire adhānī, les savants islamiques en ont soustrait le tamkīn à

l'heure du coucher du soleil, et pour déterminer l'heure char'ī à l'heure de midi, ils ont ajouté le tamkīn, ce qui leur a également donné l'heure ghurūbī de midi. Ce fait montre que le tamkīn à l'heure de la prière de midi est égal à la différence de temps entre le véritable horizon et l'horizon char'ī, c'est-à-dire égal au tamkīn au coucher du soleil. De même, les temps de tamkīn pour les temps char'ī de toutes les prières rituelles sont identiques aux temps de tamkīn au lever et au coucher du soleil. Dans le livre **al-Hadā'iq al-wardiyya**, il est dit : « Ibn Sātir Alī b. Ibrāhīm (décédé en 777 [1375 apr. J.-C.]) décrit dans son livre **an-Naf' al-Āmm** un quadrant (rub' al-dā'ira) qui peut être utilisé pour toutes les latitudes. Il a conçu un cadran solaire appelé "Basīta" pour la mosquée des Omeyyades à Damas. Muhammad b. Muhammad al-Hānī, un disciple habilité du vénérable Hālid al-Bagdādī, les renouvela en 1293 (1876 apr. J.-C.) et écrivit en outre un livre intitulé **Kachf al-qinā' an ma'rifat al-waqt min al-irtifā'**. »

Nous voyons dans le calendrier appelé **Ilmiyye Sālnāmesi**, préparé par la « Machīkhat-i islāmiyya », le plus haut bureau des érudits du Sultanat d'Oman, en 1334 (1916 apr. J.-C.), ainsi que dans le livre publié par l'Observatoire Kandilli de l'Université d'Istanbul sous le titre **Türkiyye mahsūs Ewqāt-i cher'iyye**, daté de 1958 et n°14, que lors de la détermination des horaires de prière char'ī, le tamkīn a été pris en compte. Nous avons constaté que les horaires char'ī, résultant des observations et des calculs réalisés à l'aide d'instruments modernes par notre comité composé d'érudits islamiques authentiques et d'experts en astronomie, correspondent aux horaires calculés par les érudits islamiques depuis des siècles à l'aide de la méthode du « quadrant ». Par conséquent, il n'est en aucun cas permis de modifier les horaires tamkīn et, par conséquent, les horaires de prière.

Un jour solaire moyen sur les montres est de 24 heures. Un intervalle de temps de 24 heures qui commence lorsqu'un instrument de mesure du temps, par exemple notre montre, indique 12h00 à l'heure du midi véritable et se termine à 12h00 le jour suivant, est appelé « **jour solaire moyen** ». Les longueurs des jours solaires moyens sont toujours identiques. En revanche, l'intervalle de temps qui commence lorsque notre horloge indique 12h00 à l'heure de midi et se termine à l'heure de midi le jour suivant est appelé « **jour solaire véritable** ». La durée d'un jour solaire véritable, qui représente le temps écoulé entre deux passages successifs du centre du soleil au méridien, est égale à la durée d'un jour solaire moyen quatre fois par an. Les autres jours, les deux longueurs

de jour diffèrent de la valeur de la variation quotidienne de l'équation du temps (ta'dīl al-zamān). La longueur d'un « **jour ghurūbī** » est la durée entre deux couchers successifs du centre du soleil sous l'horizon véritable. La durée d'un « **jour adhānī** » est le temps qui s'écoule entre deux couchers char'ī successifs du bord supérieur du soleil sous l'horizon char'ī d'un lieu. Lorsque ce coucher de soleil est observé, l'horloge adhānī est réglée sur 12. Bien qu'un jour adhānī soit aussi long qu'un jour ghurūbī, il commence une « **unité de tamkīn** » plus tard que le jour ghurūbī. Comme le soleil ne culmine qu'une seule fois lors d'un jour ghurūbī, mais qu'il monte et descend à deux hauteurs différentes lors d'un vrai jour de zawālī, il y a une ou deux minutes de différence de longueur entre ces deux jours. Même si, en raison de ces différences, il y a un écart de quelques secondes dans un intervalle d'une heure entre le jour vrai et le jour ghurūbī, ces différences sont compensées par les précautions prises lors du tamkīn. Les horloges indiquent le temps adhānī ou le temps moyen, et non les temps véritables et ghurūbī. Réglons, un jour quelconque, notre montre à 12h00 au moment du coucher du soleil de char'ī. Le fait que, le jour suivant, le bord arrière du soleil se couche pour la première fois de l'horizon du char'ī se produit avec un écart de moins d'une minute par rapport à la longueur du jour solaire moyen, c'est-à-dire de 24 heures. Ces différences, qui apparaissent les jours suivants alors que les longueurs du jour solaire véritable et du jour solaire moyen étaient identiques au départ, sont appelées « **ta'dīl al-zamān** » (équation du temps). Les longueurs du jour et de la nuit n'ont rien à voir avec l'équation du temps, pas plus que les temps ghurūbī et adhānī. Les longueurs des jours et des heures dans les horloges adhānī sont identiques aux longueurs des jours et heures solaires réels. C'est pourquoi, lorsqu'elles sont réglées sur 12 chaque jour au moment du coucher du soleil, les horloges indiquent la longueur du jour solaire véritable et non la longueur du jour solaire moyen.

Les horloges adhānī sont réglées chaque soir à 12h00 au moment du coucher du soleil de char'ī, calculé selon le temps moyen. Chaque jour, ces horloges doivent être avancées si l'heure du coucher du soleil se décale vers l'arrière, et remises à l'heure si elle se décale vers l'avant. Il n'y a pas de durée moyenne pour un jour adhānī, ni d'équation du temps. Dans le calendrier appelé **Mi'yār-i awqāt**, établi à Erzurum en 1193 (1779 apr. J.-C.), il est écrit : « À l'horloge véritable adhānī, à laquelle l'ombre est la plus courte, l'horloge adhānī est reculée de l'heure de la prière de midi inscrite dans le calendrier d'un montant égal à l'heure tamkīn ». Pour ré-

gler l'horloge adhānī, si l'horloge réglée selon le temps moyen indique une heure de prière quelconque, on règle l'horloge adhānī à l'heure de cette prière inscrite au calendrier. Pour régler l'horloge centrale et l'horloge adhānī, on trace deux droites à partir d'un point, l'une dans le sens du méridien et l'autre dans le sens de la prière. On dresse ensuite un bâton en ce point. Lorsque l'ombre de ce bâton atteint la première ligne, l'horloge est réglée sur l'heure de midi, et lorsqu'elle atteint la deuxième ligne, l'horloge est réglée sur l'heure de la qibla. Les jours où le changement de l'heure du coucher du soleil est inférieur à 1 minute, l'horloge adhānī n'est pas changée. À Istanbul, les horloges sont avancées de 186 minutes au total sur une période de six mois, puis reculées à nouveau de 186 minutes au total sur une période de six mois. Ces horloges mesurent le temps en fonction du début de la journée adhānī. Le calcul des heures de prière se fait en revanche en fonction de la journée ghurūbī. Comme le jour adhānī commence une unité de tamkīn plus tard que le jour ghurūbī, les temps de prière sont convertis en temps adhānī en soustrayant une unité de tamkīn des temps ghurūbī obtenus par calcul. L'équation du temps n'est pas du tout utilisée dans le calcul des temps ghurūbī et adhānī.

Comme la Terre tourne autour de son axe d'ouest en est, le Soleil brille sur les lieux situés à l'est avant ceux situés à l'ouest. Par conséquent, les heures de prière sont plus précoces à l'est. Il existe 360 demi-cercles imaginaires de longitude [méridiens] passant par les deux pôles de la Terre, et le demi-cercle de longitude passant par Londres (Greenwich) a été pris comme point de départ ou méridien zéro. La distance angulaire entre deux demi-cercles de longitude consécutifs est de 1°. Comme la Terre tourne, une ville se déplace de 15° vers l'est en une heure. Par conséquent, si deux villes sont distantes d'un degré de longitude, mais situées à la même latitude, les heures de prière de la ville située à l'est commenceront quatre minutes plus tôt. Les villes situées sur le même méridien, c'est-à-dire avec le même degré de longitude, ont une seule heure commune de midi véritable. Les heures de midi et les heures de la prière de midi basées sur le système horaire ghurūbī ainsi que les autres heures de prière diffèrent en fonction de leur latitude. Plus la latitude d'un lieu est grande, plus les heures de lever et de coucher du soleil s'éloignent de l'heure de midi en été et plus elles s'en rapprochent en hiver. La quantité/taille de n'importe quelle chose est mesurée par rapport à un point fixe, par exemple en partant de zéro. Ce qui est plus éloigné du point zéro est appelé « plus loin/plus grand ». Pour faire démarrer les hor-

loges à partir de zéro, on les règle soit sur 0, soit sur 12. Le moment où un processus donné commence est appelé « **temps** » (waqt) de ce processus. Le type de temps est par exemple le moment où la sadaqa al-fitr devient wājib. C'est-à-dire qu'elle devient wājib le premier jour de la fête du Ramadan, au début de l'aube (fajr). Celui qui adopte la foi ou vient au monde une heure avant, ou qui cède une heure après, il sera wājib pour lui, mais pas pour celui qui adopte la foi ou vient au monde une heure après. Le temps peut être aussi bien court, comme un seul instant, que long, comme un intervalle de temps. Dans le cas des intervalles de temps, ce temps a un début et une fin. On peut citer par exemple « **l'heure de midi de char'ī** », les « **heures de prière** » et le moment où il est « **wājib d'égorger un animal sacrifié (qurbān)** ».

Les horloges réglées selon l'heure locale dans les villes de l'est sont en avance sur les horloges réglées selon l'heure locale dans les villes de l'ouest. L'heure de zuhr, c'est-à-dire l'heure char'ī de la prière de midi, commence en chaque lieu une unité de tamkīn plus tard que l'heure de midi véritable. Comme les heures locales varient en fonction de la longitude, le changement de longitude ne modifie pas les heures de prière des villes situées à la même latitude. Les horloges adhānī sont aujourd'hui, tout comme par le passé, liées au lieu. Comme les hauteurs les plus élevées de chaque localité ne sont pas égales, les temps de tamkīn respectifs diffèrent d'environ une ou deux minutes, de sorte que les temps char'ī des prières varient également d'une ou deux minutes ; mais les mesures de précaution prises pour les temps de tamkīn compensent de telles différences. De nos jours, on utilise des horloges qui sont réglées simultanément sur une heure de fuseau horaire dans toutes les villes d'un pays. Dans un pays où cette heure de fuseau horaire est utilisée, même dans les villes situées à la même latitude, les heures d'une prière donnée varient en fonction de l'heure de fuseau horaire. Quatre fois la différence entre les longitudes de deux villes situées à la même latitude indique la différence de minutes de la même prière dans ces deux villes selon l'heure de zone. En bref, dans les villes situées à la même longitude, les deux seules choses qui restent inchangées malgré le changement de la latitude sont les réglages des horloges réglées sur l'heure du fuseau horaire et les heures de la prière de midi qu'elles indiquent. Avec l'augmentation de la valeur absolue de la latitude, une heure de prière se déplace vers l'avant ou vers l'arrière, la direction dépendant du fait que l'heure se situe avant ou après midi, ainsi que du fait que la saison soit l'été ou l'hiver. Les directions se comportent de ma-

nière opposée. La manière dont les heures de prière pour le 41^e degré de latitude sont calculées à partir des heures de prière pour les autres degrés de latitude est expliquée dans notre mode d'emploi pour le « **quadrant** » (rub' al-dā'ira). Lorsque les longitudes changent, c'est-à-dire dans des lieux situés à la même latitude, les réglages des horloges changent et donc toutes les heures de prière selon l'heure du fuseau horaire.

Dans tous les lieux situés entre les deux méridiens passant à 7,5° à l'est et à l'ouest de Londres, l'heure fuse de Londres est utilisée. Cette heure est appelée « heure d'Europe occidentale » (HEO). Le temps de fuseau utilisé pour les lieux situés entre 7,5° et 22,5° à l'est de Londres est en avance d'une heure sur l'heure locale de Londres. Elle est appelée « heure d'Europe centrale » (HEC). Dans toutes les localités situées entre 22,5° et 37,5° à l'est de Londres, on utilise l'« heure de l'Europe de l'Est » (EEZ), qui précède de deux heures l'heure locale de Londres. Les heures du Proche, du Moyen et de l'Extrême-Orient, qui se trouvent encore plus à l'est, ont respectivement trois, quatre et cinq heures d'avance sur l'heure de Londres. Il existe 24 fuseaux horaires sur la Terre, qui diffèrent chacun d'une heure. Le « **temps de fuseau** » d'un pays est celui qui est centré sur l'heure locale moyenne des lieux situés sur l'un des « **demi-cercles de longitude horaire** » qui traversent le pays à des intervalles de quinze degrés. L'heure fuse de la Turquie est l'heure locale moyenne des localités situées sur le méridien à 30° à l'est de Londres, c'est-à-dire l'heure de l'Europe de l'Est. Les villes d'Izmit, Kütahya, Bilecik et Elmalı sont situées sur le 30^e degré de longitude. Pour des raisons politiques ou économiques, certains pays ne suivent pas cette répartition géographique des heures de fuseau. Par exemple, la France et l'Espagne utilisent l'heure de l'Europe centrale. Dans les montres des pays qui utilisent des heures de fuseau horaire différentes, seules les aiguilles des heures diffèrent à un moment donné. L'heure d'un pays situé à l'est précède l'heure d'un pays situé à l'ouest.

L'heure d'une prière rituelle dans n'importe quelle ville de Turquie, déterminée selon l'heure locale moyenne, est différente de l'heure de fuseau pour cette zone de quatre fois la différence entre la longitude de la ville et le 30^e degré de longitude en minutes. Pour déterminer l'heure de cette prière rituelle selon l'heure du fuseau, cette différence est soustraite de l'heure locale moyenne si la longitude de la ville est supérieure à 30°, ou ajoutée à l'heure locale moyenne si la longitude de la ville est inférieure à 30°. Supposons par exemple que le 1^{er} mai, dans la ville turque de

Kars, l'heure d'une prière rituelle commence à 07h00, conformément à l'heure locale moyenne. Les coordonnées de Kars sont les suivantes : 41° de latitude nord et 43° de longitude est. Comme la longitude de la ville est supérieure à 30°, l'heure locale moyenne de Kars est en avance sur l'heure du fuseau horaire. Alors, selon l'heure du fuseau horaire de Kars, cette prière rituelle commence $13 \times 4 = 52$ minutes plus tôt, soit à 06h08.

La somme de l'heure de midi selon l'heure ghurūbī et de l'heure du coucher du soleil véritable de ce lieu selon l'heure solaire véritable est de 12 heures, car cette somme est une période d'environ 12 heures véritables qui dure de 12h00 du matin selon l'heure ghurūbī à l'heure du coucher du soleil véritable. Pour les mois d'été, voir la figure à la page 562. Les unités de l'heure solaire véritable et de l'heure ghurūbī sont à peu près identiques.

(1) Heure de midi selon l'heure ghurūbī + heure du coucher du soleil selon l'heure véritable = 12 heures. La somme de la moitié de la durée du jour véritable et de la moitié de la durée de la nuit véritable est (environ) de 12 heures véritables. Par conséquent :

(2) La moitié de la véritable durée de la nuit + l'heure du coucher du soleil selon l'heure véritable = 12 heures.

En combinant les équations (1) et (2), nous obtenons :

(3) Heure de midi selon l'heure ghurūbī = moitié de la véritable longueur de la nuit. L'heure de midi selon l'heure ghurūbī va de 12h00 du matin selon l'heure ghurūbī à la véritable heure de midi. Midi du matin selon l'heure ghurūbī est plus tard que minuit de la moitié de la durée du jour. En hiver, c'est avant le lever du soleil, en été, c'est après le lever du soleil. Le temps de la prière de l'aube et du jeûne commence avec l'arrivée du temps de la véritable aube (al-fajr al-sādiq). Ce temps est reconnaissable par le fait que l'horloge adhānī, qui commence à 12 heures à l'heure du coucher du soleil, arrive à l'heure de fajr, ou par le fait que l'horloge, qui indique le temps moyen et commence à 12 heures à minuit, arrive à l'heure de fajr. Le lever du soleil commence à la moitié du temps de la nuit après 12h00 minuit ou à la durée du temps de la nuit après 12h00 de l'heure du coucher du soleil, ou encore à la moitié du temps de la journée avant l'heure de midi. 12:00 le matin selon l'heure ghurūbī est 12 heures après 12:00 selon l'heure du coucher du soleil ou à la moitié de la durée du jour après 12:00 minuit ou encore à la moitié de la durée de la nuit avant la véritable heure de midi. Entre l'heure du lever du soleil et 12h00 du matin, il y a une période de temps qui correspond à la différence entre les moitiés

de l'heure de nuit et de l'heure de jour. Tous ces calculs sont effectués conformément à la véritable heure solaire. Une fois le calcul effectué, le véritable temps solaire est converti en temps solaire moyen, puis en temps de fuseau. Nous verrons plus loin que l'heure de midi selon l'heure ghurūbī correspond à l'heure de la prière de midi selon l'heure adhānī. Par conséquent, puisque le 1^{er} mai, l'heure de la prière de midi selon l'heure adhānī est de 05h06, l'heure du lever du soleil char'ī selon l'heure de zone d'Istanbul est de 16h57.

Si la durée du jour et de la nuit était toujours la même, le soleil se lèverait toujours six heures avant midi et se coucherait six heures après. Comme cette durée n'est pas la même, l'intervalle entre midi et le coucher du soleil est légèrement supérieur à six heures pendant les mois d'été. En revanche, pendant les mois d'hiver, cette période est légèrement plus courte. Cette différence de temps par rapport aux six heures est appelée « **nisf fadla** ». Pendant les mois d'été, la différence entre l'heure du véritable coucher du soleil et l'heure de midi est égale à la somme de 6 et de nisf fadla, alors que pendant les mois d'hiver, elle est égale à la différence entre 6 et nisf fadla. Inversement, la différence entre 12h00 du matin selon l'horloge ghurūbī et l'heure de midi est égale à son contraire.

Pour déterminer avec l'horloge adhānī l'heure de la prière de midi et avec l'heure véritable et l'heure moyenne les heures de lever et de coucher du soleil, on calcule la nisf fadla à l'aide de l'équation du mathématicien écossais John Napier. Selon cette équation, dans un triangle rectangle sphérique [ainsi le triangle TCL de la figure 2 à la page 545], la valeur cos de l'un des cinq éléments autres que l'angle droit [sin de son complément] est égale au produit des valeurs cot des deux éléments adjacents à cet élément [tan de leurs compléments] ou au produit des valeurs sin des deux autres éléments non adjacents. Mais au lieu des angles formés par les deux côtés rectangulaires, ce sont leurs compléments qui sont pris en compte dans le calcul. Par conséquent, on a :

$$\mathbf{\sin (nisf fadla) = \tan (déclinaison) \times \tan (latitude)}$$

En utilisant cette équation et à l'aide d'une calculatrice scientifique ou d'une table de logarithmes, on obtient l'arc de nisf fadla en degrés et, multiplié par 4, son équivalent en heure solaire véritable en minutes. Si la position d'une ville sur la Terre et la position du soleil dans le ciel se trouvent dans le même hémisphère, on obtient l'heure de coucher du soleil véritable selon l'heure vérita-

ble en ajoutant la valeur absolue de la nisf fadla à 6 heures de soleil véritable, qui représentent un quart d'une journée véritable.

Il existe également le même décalage entre l'heure du lever du soleil et l'heure de midi. Si l'on soustrait la valeur absolue du temps de nisf fadla de 6, la différence donne l'heure véritable de midi selon l'heure ghurūbī et l'heure véritable du lever du soleil selon l'heure véritable [donc à partir de minuit], c'est-à-dire que 12h00 du matin selon l'heure ghurūbī est antérieure de cette différence à l'heure véritable de midi. Les valeurs quotidiennes de la déclinaison du soleil sont listées à la fin de ce livre. Si les positions de la ville et du soleil se trouvent sur des hémisphères différents, si l'on ajoute la valeur absolue de nisf fadla à 6, on obtient la véritable heure de midi de ce lieu selon l'heure ghurūbī et la véritable heure du lever du soleil selon l'heure véritable. En soustrayant la même valeur de 6, on obtient la véritable heure de coucher du soleil de ce lieu selon l'heure véritable.

Par exemple, si l'on entre dans la calculatrice « Privileg » pour le 1^{er} mai : $14,55 \left[\begin{array}{c} \text{☉} \\ \text{☽} \\ \text{☿} \\ \text{♂} \\ \text{♀} \\ \text{♁} \end{array} \right] \tan x 41 \tan = \text{arc sin } x 4 = \left[\begin{array}{c} \text{☉} \\ \text{☽} \\ \text{☿} \\ \text{♂} \\ \text{♀} \\ \text{♁} \end{array} \right]$, la calculatrice affichera 53 minutes 33 secondes. En effet, le 1^{er} mai, la déclinaison solaire est de $+14^{\circ} 55'$, l'équation du temps de +3 minutes et la latitude d'Istanbul de $+41^{\circ}$. La Nisf fadla est de 54 minutes, l'heure véritable du coucher du soleil selon l'heure zawālī véritable est de 06h54 et selon l'heure locale zawālī moyenne de 06h51, selon l'heure de fuseau 18h55 et 19h55 selon l'heure d'été. L'heure du coucher du soleil charī selon l'heure d'été pour Istanbul en ajoutant l'heure tamkīn d'Istanbul de 10 minutes est 20h05. La durée du jour véritable est de 13 heures 48 minutes et la durée de la nuit est sa différence de 24 heures, soit 10 heures 12 minutes ; la différence de 6 et de nisf fadla donne 5 heures 6 minutes et c'est l'heure véritable du lever du soleil selon l'heure véritable, donc à partir de minuit, et l'heure de midi selon l'heure ghurūbī. La véritable heure de midi selon l'heure adhānī est antérieure d'une unité tamkīn à la véritable heure de midi selon l'heure ghurūbī, elle est donc de 04h56. L'heure charī de la prière de midi selon l'heure adhānī est plus tardive d'une unité tamkīn que la véritable heure de midi selon l'heure adhānī, c'est-à-dire qu'elle est de 05:06 heures. Le double de l'heure de la prière de midi selon l'heure adhānī, qui est de 10 heures 12 minutes, est la durée de la véritable nuit précédente, et si on lui soustrait 20 minutes [soit le double du tamkīn], on obtient 09h52 comme heure du lever du soleil charī selon l'heure adhānī. Si l'équation du temps et le temps de tamkīn sont soustraits des 5 heures et 6 minutes et que le résultat est

converti en temps de fuseau, on obtient 16h57 comme heure du lever du soleil charʿī. La différence de 6 heures et l'heure adhānī de la prière de midi donne l'heure nisf fadla. Comme la valeur maximale absolue de la déclinaison du soleil est de $23^{\circ} 27'$, la nisf fadla maximal pour Istanbul selon l'équation est de 22° maximum, ce qui donne 1 heure 28 minutes, et il y a donc une différence de 176 minutes entre l'heure la plus longue et l'heure la plus courte du coucher du soleil. Et comme la différence entre les heures du lever du soleil est tout aussi importante, la différence entre l'heure la plus longue et l'heure la plus courte du jour est de 352 minutes [5 heures et 52 minutes].

Comme la déclinaison du soleil, c'est-à-dire \tan (déclinaison solaire), est nulle en tout temps dans les lieux situés à l'équateur et en tout lieu du monde le 21 mars et le 23 septembre, la nisf fadla est également nulle. Le 1^{er} avril, la déclinaison solaire est de $4^{\circ} 20'$ et l'équation du temps est de -4 minutes. Comme la latitude de Vienne est de $48^{\circ} 15'$, si l'on appuie sur les touches CE/C 4,20 $\rightarrow \tan \times 48,15 \rightarrow \tan = \arcsin \times 4 =$ sur la calculatrice, on obtient pour la nisf fadla environ 19,5 minutes. Selon l'heure locale moyenne de Vienne, l'heure de la prière du soir [donc du coucher du soleil charʿī] est de 18:33:30. Vienne ayant une longitude de $16^{\circ} 25'$ et étant située à $1^{\circ} 25'$ à l'est du méridien horaire, l'entrée de l'heure de la prière du coucher du soleil, selon l'heure fuse qui précède d'une heure l'heure fuse de Londres, est de 18:27:30. La latitude de Paris étant de $48^{\circ} 50'$, le nisf fadla est de 20 minutes et l'heure de la prière du coucher du soleil selon l'heure locale moyenne est de 18h34. Même si sa longitude est de $+2^{\circ} 20'$ à l'est et que, par conséquent, l'heure selon l'heure du fuseau géographique est de 18h25, selon l'heure du fuseau en France, qui précède d'une heure l'heure du fuseau géographique, cela donne 19h25. La latitude de New York étant de 41° , le nisf fadla est de 15 minutes et l'heure de la prière du soir selon l'heure locale moyenne est de 18h29. Comme la longitude est de -74° et que la ville est située à 1° à l'est du méridien horaire, la prière du coucher du soleil commence à 18h25, conformément à l'heure du fuseau géographique, qui a 5 heures de retard sur celle de Londres. La latitude de Delhi est de $28^{\circ} 45'$ et, par conséquent, le nisf fadla s'élève à 9,5 minutes et l'heure de la prière du coucher du soleil, selon l'heure locale moyenne, à 18:23:30. La longitude est de 77° et se situe à 2° à l'est du cercle de longitude horaire. Cela donne 18:15:30 selon l'heure du fuseau horaire, qui a 5 heures d'avance sur celle de Londres.

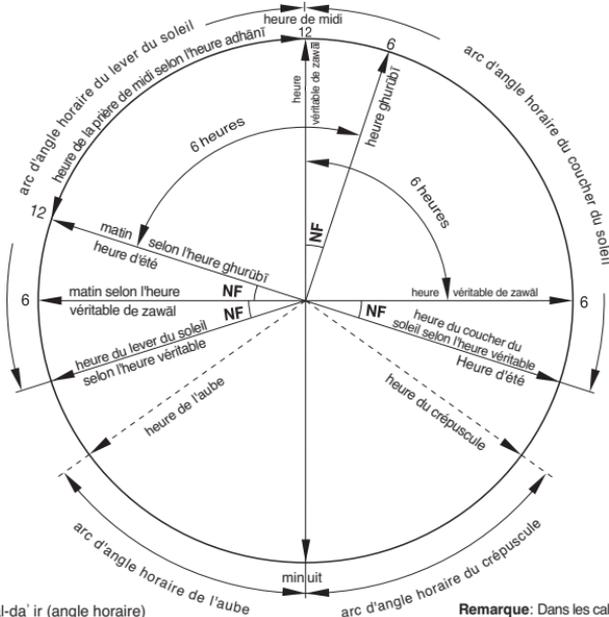
La latitude de Trabzon est de 41° , tout comme celle d'Istanbul, alors que sa longitude est de $39^\circ 50'$. Pour déterminer la nisf fadla du 1^{er} mai, on appuie sur les touches suivantes de la calculatrice Casio fx-3600P : ON 14 $\boxed{\circ\circ\circ}$ 55 $\boxed{\circ\circ\circ}$ tan \times 41 tan = INV sin \times 4 = INV, de sorte que 53 minutes et 33 secondes s'affichent comme résultat, ce qui correspond donc à environ 54 minutes. Des calculatrices différentes donnent également des résultats différents. L'heure du coucher du soleil est, comme à Istanbul, 19h01 en heure locale moyenne et, selon l'heure fuseau horaire, 39 minutes plus tôt que cela, c'est-à-dire 18h22. La latitude de la ville de La Mecque est de $21^\circ 26'$ et sa longitude est de $39^\circ 50'$, comme pour Trabzon. Pour le 1^{er} mai, la nisf fadla est de 24 minutes. L'heure du coucher du soleil est 18h31 selon l'heure locale moyenne et selon l'heure du fuseau horaire pour le demi-cercle de longitude passant par 30° , soit 39 minutes avant, à 17h52. Le 1^{er} novembre, la déclinaison solaire est de $-14^\circ 16'$ et l'équation du temps de +16 minutes. La nisf fadla pour Istanbul est de 51 minutes et de 23 minutes pour La Mecque ; l'heure du coucher du soleil selon l'heure du fuseau horaire est de 17h07 pour Istanbul et de 16h52 pour La Mecque. Le 1^{er} novembre, l'appel à la prière (adhan) pour la prière du coucher du soleil à la Mecque peut être entendu à la radio 15 minutes avant l'appel à la prière à Istanbul. Dans les calculs ci-dessus pour l'heure du coucher du soleil dans différentes villes, le tamkīn pour Istanbul a été utilisé. Pour les horloges réglées sur l'adhānī et l'heure locale moyenne, la différence des temps de prière dans différentes villes situées à la même latitude n'est que de l'ordre de la différence de leur tamkīn respectif.

L'heure de midi selon l'heure solaire locale moyenne diffère partout de 12 d'une valeur correspondant à la variation de l'équation du temps, c'est-à-dire qu'elle varie chaque jour de moins d'une demi-minute ; à Istanbul, elle intervient au cours d'une année 16 minutes avant ou 14 minutes après 12h00. Toutefois, conformément à l'heure de fuseau horaire, elle est, pour chaque lieu en Turquie, quatre fois plus tôt ou plus tard que l'heure locale, en fonction de la différence entre la longitude du lieu concerné et 30° en minutes. Sur les montres adhānī, l'heure de midi change chaque jour d'une ou deux minutes. À l'époque de l'Empire ottoman, des chronologues appelés « **muwaqqit** » effectuaient ces réglages dans les grandes mosquées.

Pour déterminer facilement la valeur de l'équation du temps, on prend dans un calendrier fiable l'heure de la prière de midi pour n'importe quel jour, par exemple à Istanbul, selon l'heure du

fuseau horaire. En soustrayant 14 minutes de cette heure, nous obtenons l'heure de midi selon l'heure solaire moyenne. Comme l'heure de midi selon le véritable temps solaire est partout de 12, la différence entre ces deux heures de midi est l'équation du temps. Si l'heure de midi selon l'heure solaire moyenne est inférieure à 12, l'équation du temps est de signe positif (+), et si elle est supérieure, elle est de signe négatif (-).

Comme l'équation du temps est de -13 minutes le 1^{er} mars, l'heure de midi selon le temps solaire moyen est partout de 12h13. L'heure de la prière de midi commence plus tard que celle-ci, à hauteur du temps de tamkīn. À Istanbul, par exemple, elle commence à 12h23. En tout lieu, l'heure selon le fuseau horaire commence soit plus tôt, soit plus tard que l'heure selon l'heure locale moyenne, d'un montant en minutes égal à quatre fois la différence entre le demi-cercle de longitude horaire et la longitude du lieu concerné. Si la longitude d'un lieu en Turquie est supérieure à 30°, elle commence plus tôt ; dans le cas contraire, elle commence plus tard. Ainsi, l'heure de la prière de midi selon l'heure fuse est d'environ 12h11 à Ankara et 12h27 à Istanbul. Lorsque l'horloge réglée



FD = fadl al-da' ir (angle horaire)
 NF = angle de la nisf fadla (la différence de temps par rapport au demi-arc de jour à l'équinoxe)

Remarque : Dans les calculs $6 + (NF)$, NF est utilisé avec des signes algébriques. NF est (+) en été et (-) en hiver.

sur l'heure de fuseau horaire atteint cette heure de prière de midi, le réglage de l'horloge adhānī pour ce jour est effectué en la réglant sur l'heure de la prière de midi déterminée à l'aide de la nisf fadla. Si l'altitude de la plus haute colline n'est pas connue, le « **temps de tamkīn** » d'un lieu est soit l'intervalle de temps entre le moment où la lumière du soleil réfléchi par la plus haute colline disparaît et le moment où le coucher du soleil est observé en dessous de l'horizon tangentiel, ou lorsque l'horloge adhānī, réglée sur 12 au moment de la disparition de la lumière du soleil de la plus haute colline, atteint l'heure de la prière de midi déterminée à l'aide de la nisf fadla, et enfin l'heure qui est la différence entre 12:00 et le résultat obtenu en additionnant l'équation du temps et l'heure indiquée sur l'horloge réglée sur l'heure locale moyenne, ou la différence entre l'heure à laquelle la lumière du soleil disparaît au point le plus haut selon l'heure locale moyenne et l'heure du coucher du soleil déterminée à l'aide de la nisf fadla. Ou bien le « **temps de tamkīn** » est obtenu en ajoutant à l'équation du temps la différence de 12 heures avec l'heure de la prière de midi inscrite dans les calendriers de prière, selon l'heure locale moyenne, si l'équation du temps est +, ou en la soustrayant de cette différence, si elle est -.

Dans le livre d'Ibn Ābidīn, dans le livre chafīite **al-Anwār**, dans le commentaire du livre malikite **al-Muqaddama al-'izziyya** ainsi que dans le livre **al-Mizān al-kubrā**, il est écrit : « Pour que la prière soit valide (sahīh), il faut l'accomplir après que son heure soit arrivée, et il faut savoir qu'on l'accomplit à son heure. Si l'on accomplit la prière rituelle alors que l'on n'est pas sûr, c'est-à-dire que l'on doute que son heure soit arrivée, et que l'on se rend compte par la suite qu'on l'a accomplie à son heure, cette prière n'est pas valable. La confirmation que l'heure de la prière rituelle est arrivée se fait en entendant l'appel à la prière (adhan) prononcé par un musulman vertueux (ādil) qui connaît les heures de la prière. Si celui qui appelle à la prière (muezzin) n'est pas vertueux [ou si l'on ne dispose pas d'un calendrier préparé par un musulman vertueux], il faut chercher soi-même si l'heure de la prière est arrivée et accomplir la prière rituelle si l'on pense avec certitude qu'elle est arrivée. De même, les communications d'un pécheur (fāsiq) ou de quelqu'un dont la droiture est mise en doute, concernant la direction de la prière ou d'autres questions relatives à la religion, comme la pureté et l'impureté, le licite (halal) et l'illicite (haram), sont comme l'annonce de l'adhan : on ne doit pas se conformer à ses paroles, mais on suit ce que l'on a recherché et compris soi-

même. »

Il est mustahabb de n'accomplir la prière de l'aube en toutes saisons que lorsque le jour s'est déjà levé ; cela s'appelle « **isfār** ». Il est mustahabb d'accomplir la prière du midi en groupe tard en été lorsqu'il fait chaud, mais tôt en hiver. Il est mustahabb d'accomplir la prière du coucher de soleil toujours tôt. Retarder la prière du coucher du soleil jusqu'à atteindre le premier tiers de la nuit char'ī, c'est-à-dire la période entre le coucher du soleil et l'aube, est mustahabb. Il est makrūh tahrīmī de retarder la prière de nuit jusqu'après minuit. Ces retards mentionnés ne sont prévus que pour ceux qui se rendent à la prière en groupe. Celui qui accomplit la prière rituelle seul chez lui devrait accomplir chaque prière dès le début de son temps. Dans un hadith qui se trouve dans le livre **Kunūz al-daqā'iq** et qui a été rapporté par Hākim et Tirmidī, il est dit : « **La plus précieuse des actes d'adoration est la prière rituelle accomplie au début de son temps.** » Dans un autre hadith, qui figure à la page 537 du livre **Izālat al-khafā'** et dans **Sahīh Muslim**, il est dit : « **Il viendra un temps où les supérieurs et les imams tueront la prière, [c'est-à-dire] la retarderont au-delà de son temps prescrit. Accomplis ta prière rituelle dans son temps ! Si les gens après toi forment un groupe, refais la prière avec eux aussi ! Ta deuxième prière sera alors une prière nāfila.** » Par précaution, les prières de l'après-midi et de la nuit devraient être accomplies selon le point de vue d'Imām Abū Hanīfa. Celui qui ne peut pas se réveiller devrait accomplir la prière du witr juste après la prière de la nuit. Si quelqu'un accomplit la prière de witr avant la prière de nuit, il doit la recommencer après. Ceux qui peuvent se réveiller doivent accomplir la prière du witr vers la fin de la nuit.

Ahmad Ziyā Beg écrit à la page 157 : dans une ville, la somme algébrique du temps char'ī d'une prière rituelle donnée, connu selon l'heure locale moyenne, et de l'équation du temps pour le jour considéré est le temps selon le véritable temps solaire. En ajoutant à cette heure l'heure de la prière de midi selon l'heure adhānī et en lui soustrayant une unité de tamkīn, on obtient l'heure char'ī de cette prière rituelle selon l'heure adhānī. Si la somme est supérieure à 12, l'excédent indique le temps adhānī. Par exemple, le soleil se couche à Istanbul le 1^{er} mars à 18h00 selon l'heure fuse. Comme l'équation du temps au moment du coucher du soleil est de -12 minutes, l'heure du coucher du soleil char'ī à Istanbul est de 17h44 selon le véritable temps solaire. Et comme l'heure char'ī de la prière de midi selon l'heure adhānī est de 06h26, le coucher du soleil est de : 6 heures 26 minutes + 5 heures 44 minutes - 10 mi-

nutes = 12 heures. En général :

(1) Heure selon l'heure adhānī = même heure selon l'heure véritable + heure de la prière de midi selon l'heure adhānī – heure tamkīn du lieu.

(2) Temps selon le temps véritable = temps selon l'heure adhānī + heure du coucher du soleil charī selon le temps véritable.

Si dans l'équation (2), l'heure du coucher du soleil est selon le temps moyen, l'heure zawālī est également selon le temps moyen. L'équation (2) peut également être transformée en :

(3) Temps selon le temps adhānī = Temps selon le temps véritable – Temps charī du coucher du soleil selon le temps véritable.

Ici, si l'heure du coucher du soleil est supérieure à l'heure véritable, il faut ajouter 12 à l'heure véritable et la soustraire plus tard.

Les temps de zawālī dans les équations (2) et (3) sont certes exprimés en temps véritable, mais comme les mêmes nombres sont ajoutés puis soustraits alors que le temps de zone est converti en temps véritable, puis le temps véritable obtenu est à nouveau converti en temps de zone, le calcul donne les mêmes résultats, même sans conversion du temps de zone en temps véritable, à savoir comme suit :

(4) Heure selon l'heure de fuseau = heure selon l'heure adhānī + heure de coucher du soleil charī selon l'heure de fuseau.

(5) Heure selon l'heure adhānī = heure selon l'heure de la zone – heure charī du coucher du soleil selon l'heure de la zone.

L'heure du coucher du soleil du 1^{er} mars calculée ci-dessus peut également être déterminée à l'aide de l'équation (5) comme suit : 18:00 - 18:00 = 00:00, ce qui correspond à 12:00 selon l'heure adhānī. Parce que le 1^{er} mars, selon l'heure du fuseau horaire, l'heure de la prière de l'après-midi est 03:34 (15:34) et l'heure du coucher du soleil est 06:00 (18:00), l'heure de la prière de l'après-midi selon l'heure adhānī est :

15h34 – 6 heures = 09h34.

Comme l'heure de fajr selon l'heure adhānī est de 10h52 le même jour, l'heure de fajr selon l'heure du fuseau horaire est, selon l'équation (4) : 10h52 + 6 heures = 16h52, soit 04h52. Nous voulons déterminer l'heure du coucher du soleil selon le véritable temps d'Istanbul pour le mercredi 23 juin 1982 ou 1^{er} Ramadan 1402 : Ce jour-là, l'heure de zuhr, c'est-à-dire l'heure de la prière de midi à Istanbul est de 04:32 selon l'heure adhānī et l'équation du temps est de -2 minutes. L'heure du coucher du soleil selon le véritable temps d'Istanbul est sa différence avec 12, soit 19h28. Se-

lon l'heure véritable, le coucher du soleil charī est donc à 19h38, selon le temps solaire moyen à 19h40 et selon le fuseau horaire de la Turquie à 19h44, donc selon l'heure d'été à 20h44. Si l'heure selon le temps du fuseau horaire est inférieure à l'heure du coucher du soleil, on ajoute 12 ou 24 dans les équations (3) et (5). Ahmad Ziyā Beg utilise les équations :

Heure selon l'heure adhānī = véritable heure de midi + véritable heure... (6) et

temps véritable = temps adhānī – temps de midi véritable... (7)

Mustafā Efendi, président de la section d'astronomie ottomane, a écrit dans le calendrier de poche de 1317/1899 : « Pour convertir les temps ghurūbī et zawālī l'un dans l'autre, on soustrait le temps connu du temps de la prière de midi, si elle est avant midi. Ensuite, cette différence est soustraite de l'heure de la prière de midi à l'autre heure. Si c'est après midi, l'heure de la prière de midi est soustraite de l'heure connue. Ensuite, la différence est ajoutée à l'heure de la prière de midi dans l'autre heure. Par exemple, le 12 juin 1989, l'heure de fajr est de 06h22 et l'heure de zuhr est de 04h32 selon l'heure de adhānī. La différence est de 16 heures 32 minutes – 6 heures 22 minutes = 10 heures 10 minutes. En soustrayant cela de 12h14, qui est l'heure de la prière de midi selon l'heure fuse, on obtient l'heure de fajr de 02h04 selon l'heure fuse.

Pour déterminer l'heure à laquelle le soleil atteint la hauteur nécessaire pour commencer une heure de prière, on calcule d'abord « l'angle horaire » (fadl al-dā'ir). À l'heure du jour, l'angle horaire est l'intervalle de temps entre le point du centre du soleil et l'heure de midi, et à l'heure de la nuit, l'intervalle de temps à l'heure de minuit. L'angle horaire H peut être calculé à l'aide des formules du triangle sphérique à partir de l'équation suivante :

$$\sin \frac{H}{2} = \sqrt{\frac{\sin (M - 90^\circ + \delta) \times \sin (M - 90^\circ + \varphi)}{\sin (90^\circ - \delta) \times \sin (90^\circ - \varphi)}} \quad (1)$$

δ = déclinaison du soleil, φ = latitude du lieu, M = moitié de la somme des angles du triangle sphérique. Le triangle sphérique est illustré dans la figure 1 à la page 545.

$$M = \frac{(90^\circ - \delta) + (90^\circ - \varphi) + (90^\circ - h)}{2}$$

h = hauteur du Soleil.

Si la hauteur du soleil est au-dessus de la véritable ligne d'horizon

zon, elle est positive (+), et si elle est en dessous, elle est négative (-). Si les signes de la déclinaison et de la hauteur sont opposés, on prend l'addition avec 90° au lieu du complément de la déclinaison (c'est-à-dire au lieu de la différence de 90°).

L'équation de l'angle horaire est simplifiée en remplaçant la valeur de M comme suit :

$$\sin \frac{H}{2} = \sqrt{\frac{\sin \frac{Z + \Delta}{2} \times \sin \frac{Z - \Delta}{2}}{\cos \varphi \times \cos \delta}} \quad (2)$$

Ici, la durée représentée par l'angle H est mesurée à partir du méridien (Nisf an-nahār). On a ici Δ = complément de la culmination supérieure du soleil à midi = latitude du lieu – déclinaison du soleil = $\varphi - \delta$. Z (angle zénithal, distance zénithale) = $90^\circ -$ angle d'élévation. L'angle de l'ombre de midi (fay' al-zawāl) est formé par les deux demi-droites qui partent du sommet de la baguette et qui s'étendent chacune en direction de l'un des deux points du ciel, à savoir le point de culmination supérieur (midi) et le point zénithal. Les variables sont introduites dans l'équation avec leur signe.

Calculons l'heure du « premier après-midi » (al-asr al-awwal) à Istanbul le 13 août. Supposons qu'un bâton d'un mètre de long soit planté verticalement dans le sol : [Les deux angles aigus d'un triangle rectangle sont complémentaires. Si l'un des côtés qui forment un angle mesure 1 cm, sa tangente indique la longueur du côté opposé. L'angle aigu du soleil sur le sol, (c'est-à-dire l'angle formé par l'ombre du bâton sur le sol et que le bâton enferme), est la hauteur du soleil.]

$$\tan Z_1 = \tan (90^\circ - h_1) = 1 + \text{ombre de midi} = \text{LS}$$

$$\text{Ombre de midi} = \tan CK = \tan \Delta$$

Z_1 = angle complémentaire à la hauteur h_1 pour le premier après-midi, LS = longueur de l'ombre [de la barre] pendant le premier après-midi, CK = angle complémentaire à la culmination supérieure, K = culmination supérieure. La « **culmination supérieure** » (hauteur maximale) à midi est déterminée en additionnant le complément de la latitude du lieu et la déclinaison du soleil lorsque leurs signes sont identiques, c'est-à-dire lorsqu'ils se trouvent dans le même hémisphère, et en soustrayant la déclinaison de la latitude lorsque leurs signes sont différents, c'est-à-dire lorsqu'ils se trouvent dans des hémisphères différents. Si la somme du complément de la latitude et de la déclinaison est supérieure à

est ajouté à l'heure adhānī de la prière de midi, c'est-à-dire à la véritable heure de midi selon l'heure ghurūbī, qui est 05:07, le résultat est à la fois la véritable heure de la prière de l'après-midi selon l'heure ghurūbī et l'heure char'ī du premier après-midi selon l'heure adhānī, car si le temps char'ī du premier après-midi est postérieur d'une unité de tamkīn à cette somme, c'est-à-dire au véritable temps ghurūbī, son temps char'ī selon le temps adhānī est antérieur d'une unité de tamkīn à ce temps ghurūbī-char'ī. De même, les temps char'ī des prières du midi, du soir et de la nuit selon l'heure adhānī sont les mêmes que leurs véritables temps déterminés par le calcul selon l'heure ghurūbī.

Une autre méthode de prescription de l'altitude pour le premier après-midi est la suivante : La hauteur maximale du soleil ainsi que l'heure à laquelle le soleil atteint cette hauteur sont mesurées chaque jour en mesurant ou en calculant la longueur de l'ombre d'un bâton d'un mètre de long, et sont ensuite notées. On obtient ainsi un tableau hauteur-longueur d'ombre (tableau indiquant le rapport entre la hauteur et la longueur de l'ombre). La hauteur maximale du soleil à Istanbul le 13 août étant de 64°, la longueur de l'ombre est de 0,49 m, comme on peut le voir dans le tableau.

Au moment du premier après-midi, la longueur de l'ombre est de 1,49 m et la hauteur de 34°. Un tableau hauteur-longueur d'ombre se trouve en annexe du **Taqwīm-i sāl** de 1924 ainsi qu'à la fin de notre livre.

L'heure du « deuxième après-midi » (al-asr al-thānī) peut également être déterminée en utilisant la même équation, mais dans ce cas,

$\tan Z_2 = \tan (\text{complément à l'angle d'élévation (hauteur du soleil)}) = 2 + \text{ombre de midi} = \text{longueur de l'ombre pendant le deuxième après-midi}.$

$Z_2 = \text{complément à l'angle d'élévation} = \text{angle zénithal} = 68^\circ 08'.$
Il en résulte que :

$$M = 96^\circ 09' \text{ et } H = 73^\circ 43'.$$

L'angle horaire est de 4 heures 55 minutes. Si l'on y ajoute le tamkīn, on obtient le deuxième après-midi pour Istanbul en véritable heure solaire comme étant 17h05.

Pour l'heure de la prière de l'après-midi, on peut utiliser pour le premier après-midi l'équation :

$Z_1 = \text{complément à l'angle d'élévation} = \text{angle zénithal} = \text{arc tan}(1 + \tan \Delta)$ et pour le deuxième après-midi avec l'équation :

Z_2 = complément à l'angle d'élévation = arc tan ($2 + \tan \Delta$), on calcule d'abord l'angle Z (complément à l'angle d'élévation) et ensuite l'angle horaire, où $\tan \Delta$ est l'ombre de midi. L'angle dont la tangente est égale à la somme de $\tan \Delta$ et de 1 ou 2 est la valeur de Z_1 ou Z_2 pour la prière de l'après-midi.

Au moment de la « première nuit » (al-ichā al-awwal) lors de la prière de nuit, le centre du soleil se trouve à 17° sous l'horizon véritable, c'est-à-dire que sa véritable hauteur est de -17° . Comme on prend en compte la somme de la déclinaison du soleil et de 90° au lieu de l'angle complémentaire à la déclinaison, on a :

$$M = \frac{104^\circ 50' + 49^\circ + 73^\circ}{2} = 113^\circ 25' \text{ et } H = 50^\circ 53'$$

et comme le temps de l'angle horaire est de 3 heures 24 minutes, il s'agit de l'intervalle entre l'heure de la prière de nuit selon le véritable temps et minuit. A la différence entre cette heure et 12 heures, on ajoute pour Istanbul 10 minutes de tamkīn. En effet, de même que le centre du soleil quitte l'horizon char'ī plus tard, son bord arrière quitte par conséquent les horizons plus tard. Le 13 août, l'heure de la prière de la nuit est 20h46 selon l'heure véritable et 20h55 selon l'heure du fuseau horaire. L'heure de l'angle horaire est soustraite de l'heure adhānī de la prière de midi, qui est égale à la moitié de la véritable heure de la nuit, puis on y ajoute une unité de tamkīn pour obtenir l'heure ghurūbī, qui est ensuite convertie en heure adhānī en y soustrayant une unité de tamkīn. Ou bien, au lieu d'ajouter d'abord le tamkīn puis de le soustraire, on détermine l'heure char'ī de la « première nuit » selon les heures ghurūbī et adhānī comme étant 01h42, sans tenir compte du tamkīn.

Le 13 août, lorsque la lumière blanche, c'est-à-dire la « véritable aube » (al-fajr al-sādiq), commence à être visible, le centre du soleil se trouve sous l'horizon véritable par la somme de 19° et de l'angle de la hauteur du soleil, c'est-à-dire que la véritable hauteur du soleil n'est pas de -19° .

$$M = \frac{104^\circ 50' + 49^\circ + 71^\circ}{2} = 112^\circ 25' \text{ et } H = 47^\circ 26'$$

et si l'on divise cela par 15, nous obtenons pour le temps de l'angle horaire 3 heures 10 minutes, ce qui correspond à la distance temporelle entre le centre du soleil et minuit. Il s'agit de la véritable heure de l'aube (heure d'imsāk ou heure de fajr), car l'heure véritable à minuit est 00:00. On en soustrait le tamkīn, soit 10 mi-

nutes, car la hauteur du soleil de -19° est plus proche de l'horizon char'ī que de l'horizon véritable et le bord supérieur du soleil plus proche des horizons que son centre. Par conséquent, l'heure de fajr char'ī d'Istanbul est de 03h00 selon l'heure véritable et de 03h09 selon l'heure fuseau horaire. Si l'angle horaire (fadl al-dā'ir) est ajouté à l'heure de la prière de midi [à 05h07], ce qui correspond à la moitié de l'heure de la nuit, et que 20 minutes sont ensuite soustraites comme tamkīn, on obtient l'heure Imsāk de 07h57 selon l'heure adhānī. L'angle horaire est déterminé à l'aide de la calculatrice Casio fx-3600P et est de 8 heures 50 minutes ; c'est le temps qui s'écoule entre l'aube et le milieu de la journée. Pour calculer la différence avec minuit, on soustrait cela de 12 heures, ce qui donne à nouveau 3 heures et 10 minutes pour l'angle horaire. Voir à ce sujet le mode d'emploi du « **quadrant** » (rub' al-dā'ira) !

Le temps entre l'aube et le lever du soleil est appelé « **durée de l'aube** » (hissat al-fajr), le temps entre l'aube et le coucher du soleil est appelé « **durée du crépuscule** » (hissat al-chafaq). Si l'on soustrait les angles horaires de l'aube et du crépuscule à l'heure adhānī de la prière de midi (donc de minuit), ou si l'on ajoute la nisf fadla aux compléments des angles horaires en hiver, et si l'on en soustrait en été, leurs conversions en temps donnent ces durées. Comme les signes des hauteurs sont négatifs (-) pour l'aube et le crépuscule, leurs angles horaires commencent à minuit.

Ahmad Ziyā Beg écrit : « Les savants de l'islam rapportent que le moment de l'imsāk (fajr) n'est pas le moment où la lumière blanche se propage le long de la ligne de l'horizon apparent, mais le moment où la lumière est vue pour la première fois à l'horizon ». Cependant, certains livres européens décrivent l'aube comme le moment où la propagation de la lumière rouge, qui commence après la lumière blanche, le long de l'horizon est terminée, et prennent donc la véritable hauteur du soleil de -16° sous l'horizon comme base de leurs calculs. Nous observons depuis 1983 que certains de ceux qui préparent des calendriers de prière se basent également sur ces livres européens et fondent leurs calculs du temps de fajr sur -16° . Les musulmans qui commencent le jeûne selon de tels calendriers prennent le repas de saḥūr jusqu'à 15 à 20 minutes après les heures présentées par les savants de l'islam. Par conséquent, leur jeûne n'est pas valide. Sur la première et la dernière page du calendrier de poche **Taqwīm-i Ziyā** pour l'année 1926 apr. J.-C. (année lunaire 1344 de l'Hégire et année solaire 1305 de l'Hégire) d'Ahmad Ziyā Beg, on peut lire : « Ce calendrier a été imprimé après examen et approbation par le comité consultatif de la

présidence des affaires religieuses. » Les heures de prières, dont l'exactitude a été confirmée par des savants islamiques et des experts en astronomie, ne doivent pas être modifiées. Des informations détaillées ont été données sur ce sujet par Elmalılı Hamdi Yazır dans le 22^e volume de la revue **Sabīl al-rachād**.

Comme la déclinaison du soleil change à chaque instant, son changement horaire est pris en compte pour obtenir des résultats précis.

Examinons par exemple la précision de notre horloge l'après-midi du 4 mai à Istanbul. La déclinaison du soleil est de $+15^{\circ} 49'$ à 00h00, heure de Londres, c'est-à-dire au début de la journée (minuit précédent). A Istanbul, on mesure, à l'aide de l'instrument appelé « **rub' al-dā'ira** » (quadrant), la hauteur apparente du bord supérieur du soleil selon l'horizon mathématique et, en soustrayant $16'$ pour le rayon du soleil et la valeur de la réfraction atmosphérique pour cette hauteur, on obtient la position réelle du centre du soleil dans le ciel, c'est-à-dire la hauteur réelle selon l'horizon lointain. Lorsque cette hauteur réelle, par exemple $+49^{\circ} 10'$, est mesurée et affichée sur notre montre zawālī selon le temps de fuseau 02h38, nous le notons immédiatement. La déclinaison du soleil est de $+16^{\circ} 06'$ le 5 mai. La différence de déclinaison est de $17'$ pour 24 heures. Comme notre montre est en avance de 2 heures 38 minutes sur l'heure de midi, alors que l'heure de Londres est en retard de 1 heure 56 minutes sur Istanbul, l'intervalle de temps entre minuit à Londres et l'heure à laquelle nous mesurons l'altitude à Istanbul est de 12 heures + 2 heures 38 minutes – 1 heure 56 minutes = 12 heures 42 minutes = 12,7 heures. La différence de déclinaison pour cette période est de $(17/24) \times 12,7 = 9'$. La différence de déclinaison doit être prise en compte lors de la détermination des heures de prière. Par conséquent, la déclinaison est de $+15^{\circ} 58'$, car elle augmente en mai.

Pour déterminer l'angle horaire, l'équation suivante est plus appropriée pour la calculatrice :

$$\cos H = \frac{\sin h \pm (\sin \delta \times \sin \varphi)}{\cos \delta \times \cos \varphi} \quad (3)$$

$$\cos H = \frac{\sin 49^{\circ} 10' - [\sin (15^{\circ} 58') \times \sin (41^{\circ})]}{\cos 15^{\circ} 58' \times \cos 41^{\circ}} = \frac{0,7566 - (0,2750 \times 0,6561)}{0,9614 \times 0,7547}$$

$$\cos H = \frac{0,7566 - 0,1805}{0,7256} = \frac{0,5762}{0,7256} = 0,7940 \text{ et il en résulte } H = 37^{\circ} 26'$$

Et si nous divisons cela par 15, nous obtenons l'angle horaire sous la forme de 2 heures 30 minutes, conformément au temps solaire vrai. Pour obtenir ce résultat, on appuie sur les touches suivantes d'une calculatrice Privileg : CE/C 15,58 $\frac{\circ}{\circ}$ cos \times 41 cos = MS 49,10 $\frac{\circ}{\circ}$ sin - 15,58 $\frac{\circ}{\circ}$ sin \times 41 sin = \div MR = arc cos \times 4 = 149,7 minutes, c'est le résultat qui est lu sur l'écran.

Comme l'équation du temps est de +3 minutes le 4 mai, il est 02h31 en heure fuseau horaire ; nous voyons donc que notre montre a environ 7 minutes d'avance.

Dans l'équation (3) ci-dessus, les chiffres sont utilisés en valeur absolue (sans signe). Si la position d'une ville sur la sphère terrestre et la position du soleil dans le ciel se trouvent dans le même hémisphère, c'est-à-dire que la latitude et la déclinaison du soleil ont le même signe, on utilise le signe (-) dans le numérateur de l'équation ci-dessus pendant que le soleil est au-dessus de l'horizon, c'est-à-dire pendant le jour, et le signe (+) pendant la nuit ; sinon, on utilise le signe inverse. L'angle horaire ainsi déterminé est le temps écoulé entre midi et le point où se trouve le centre du soleil lorsqu'il fait jour. Mais s'il fait nuit, il s'agit de l'heure entre minuit et minuit. Si l'on veut, la même équation peut toujours être utilisée avec le signe négatif uniquement. Dans ce cas, tous les chiffres sont pris en compte avec leur signe et le résultat obtenu est l'angle horaire H et il est toujours mesuré à partir du méridien.

Déterminons l'angle horaire selon la deuxième forme de l'équation (3) : Si nous appuyons sur les touches CE/C 49,10 $\frac{\circ}{\circ}$ sin - 15,58 $\frac{\circ}{\circ}$ MS sin \times 41 sin = \div MR cos \div 41 cos = arc cos \div 15 = $\frac{\circ}{\circ}$ de la calculatrice Privileg, le résultat est 2 heures 29 minutes 44,59 secondes, ce qui donne un angle horaire d'environ 2 heures 30 minutes. Pour modifier la hauteur apparente du bord supérieur du Soleil selon l'horizon mathématique, mesurée avec un quadrant astrolabique, on soustrait de cette hauteur la réfraction atmosphérique correspondante et le rayon apparent du Soleil, et on y ajoute la parallaxe solaire, et on obtient ainsi la hauteur vraie du centre du Soleil selon l'horizon vrai. Dans le livre **Rub'î dā'ira** d'Ahmad Ziyā Beg, il est écrit que les temps d'ichrāq et d'isfirār sont calculés de la même manière que la vérification de la précision de l'horloge.

Déterminons maintenant pour Istanbul, le 11 janvier, l'heure de la prière de la fête, c'est-à-dire l'heure d'« **ichrāq** » : C'est le moment où le bord inférieur du soleil se décolle d'une longueur de lance de la ligne de l'horizon apparent et où la hauteur de son centre par rapport à l'horizon vrai est de 5°. La déclinaison du soleil

est de $-21^{\circ} 53'$. La déclinaison du jour suivant est de $-21^{\circ} 44'$. Il y a donc une différence de déclinaison de $9'$ en un jour. Comme la prière du jour de fête est environ 8 heures après minuit et qu'Istanbul précède Londres de 2 heures, la différence de déclinaison de 6 heures est de 2 minutes. Comme la valeur absolue de la déclinaison diminue durant ce mois, la déclinaison à l'heure d'ichrāq est de $-21^{\circ} 51'$. En appuyant sur les touches suivantes de la calculatrice Casio : ON 5 sin -21 $\boxed{\circ}$ 51 $\boxed{\circ}$ $\boxed{+/-}$ sin \times 41 sin = \div 21 $\boxed{\circ}$ 51 $\boxed{\circ}$ $\boxed{+/-}$ cos \div 41 cos = INV cos \div 15 = INV $\boxed{\circ}$ 07, la calculatrice affiche 4 heures 7 minutes. La différence entre cet angle horaire et l'heure de midi [donc de 12h00], soit 07h53, est l'heure d'ichrāq du centre du soleil selon l'heure véritable. Comme l'équation du temps est de $-8'$, il est 08h05 selon l'heure du fuseau. On ajoute 10 minutes de tamkīn et on écrit donc 08h15 dans le calendrier. En soustrayant l'angle horaire à l'heure adhānī de la prière de midi [de 07h22], on obtient l'heure d'ichrāq de 03h15 selon l'heure ghurūbī. Par précaution pour le temps de la prière de la fête, l'heure de duhā a été avancée d'une unité de tamkīn, raison pour laquelle l'heure de duhā selon l'heure adhānī a été écrite dans les calendriers, sans soustraire le tamkīn, comme 03h15. Kadūsī écrit à la fin de son livre : « En hiver, on soustrait deux unités de tamkīn du double de la nisf fadla et, pendant les mois d'été, on ajoute deux unités de tamkīn, puis on convertit chaque résultat en unité d'heure et on l'ajoute à 6, ce qui permet de déterminer l'heure du lever du soleil selon l'horloge adhānī. Si nous ajoutons deux unités de tamkīn au lieu de soustraire et de soustraire au lieu d'ajouter, et si nous ajoutons par précaution une unité de tamkīn au résultat, nous obtenons l'heure de “duhā”, c'est-à-dire l'heure de la prière d'ichrāq ». Le livre **Risālat al-irtifā'** de Kadūsī a été rédigé en 1268 (1851 apr. J.-C.) et réimprimé en 1311.

Le moment du « **jaunissement du soleil** » (isfirār al-chams) le même jour est le moment où le bord antérieur du soleil se rapproche d'une longueur de lance de la ligne de l'horizon apparent, c'est-à-dire le moment où le centre du soleil se trouve à une hauteur de 5° de l'horizon véritable, et est, par précaution, de 40 minutes. Comme l'heure d'isfirār est environ 16 heures plus tard que minuit et comme la différence entre les heures d'Istanbul et de Londres est de 1 heure et 56 minutes, la déclinaison du soleil à ce moment-là est inférieure de $5^{\circ} 16,5''$ à celle de minuit, c'est-à-dire qu'elle est de $-21^{\circ} 47' 43,5''$. Si l'on appuie sur les touches P1 5 RUN 21 $\boxed{\circ}$ 47 $\boxed{\circ}$ 43,5 $\boxed{\circ}$ $\boxed{+/-}$ RUN 41 RUN sur une calculatrice Casio, on obtient pour l'angle horaire 4 heures 7 minutes

20,87 secondes. L'heure véritable à midi étant de 00h00, l'heure d'Isfirār selon l'heure véritable est en même temps l'angle horaire et selon l'heure moyenne 16h15 et selon l'heure de fuseau 16h19. De la somme de l'heure de la prière de midi selon l'heure adhānī et l'angle horaire, soit 11 heures 29 minutes, qui est en même temps l'heure d'isfirār selon l'heure ghurūbī, on soustrait un tamkīn et le résultat, soit 11 heures 19 minutes, est l'heure d'isfirār selon l'heure adhānī. On obtient l'heure d'isfirār al-chams en soustrayant de la somme de l'heure du coucher du soleil et de l'heure du lever du soleil selon l'heure adhānī ou locale ou fuseau horaire, l'heure d'isfrāq réduite d'une unité de tamkīn et notée dans les calendriers. La différence entre les heures d'isfirār et du coucher du soleil est égale à la différence entre les heures de l'ichrāq et du lever du soleil ; elle est de 40 minutes par précaution.

Pour régler la calculatrice Casio fx-3600P de manière à pouvoir l'utiliser pour le calcul ci-dessus, on appuie sur les touches suivantes : MODE [0] P1 ENT sin – ENT Kin 1 sin × ENT Kin 3 sin = ÷ Kout 1 cos ÷ Kout 3 cos = INV cos ÷ 15 = INV [0,000] MODE [.]

Essayons de déterminer les heures de la prière de l'après-midi à Istanbul le 1^{er} février : La déclinaison du soleil est de $-17^{\circ} 15'$ et l'équation du temps de -13 minutes 31 secondes.

Comme l'ombre de midi = tan (complément de la hauteur maximale du soleil) et complément de la hauteur maximale du soleil = latitude du lieu – déclinaison du soleil, les hauteurs sont calculées à l'aide des équations suivantes :

$$\tan Z_1 = 1 + \tan (\varphi - \delta) \text{ et}$$

$$\tan Z_2 = 2 + \tan (\varphi - \delta),$$

où φ est la latitude, δ la déclinaison solaire, Z_1 l'angle complémentaire pour l'altitude à l'heure du « premier après-midi » (al-asr al-awwal) et Z_2 l'angle complémentaire pour l'altitude à l'heure du « deuxième après-midi » (al-asr al-thānī). Si l'on appuie sur les touches CE/C 41 – 17,15 [0,000] → [+/−] = tan + 1 = arc tan MS 90 – MR = [0,000] sur une calculatrice Privilege, on obtient $20^{\circ} 55'$ pour la hauteur à l'heure du premier après-midi. Si l'on appuie ensuite sur les touches 20,55 [0,000] → sin – 17,15 [0,000] → [+/−] MS sin × 41 sin = ÷ MR cos ÷ 41 cos = arc cos ÷ 15 = [0,000], on obtient pour l'angle horaire 2 heures 40 minutes. Si l'on ajoute 10 minutes de tamkīn pour Istanbul, l'heure du premier après-midi est de 14h50 selon l'heure vraie, de 15h04 selon l'heure moyenne et de 15h08 selon l'heure fuseau horaire. Si l'angle horaire est ajouté à l'heure adhānī de la prière de midi [donc à 07h03], l'heure du premier après-midi selon

$\sin \times 41 \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right] 10 \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right] \sin \div 75 \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right] 10 \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right] \sin \div 49 \sin = \square \text{ INV } \sin \times 2 \div 15 = \text{INV } \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right]$ et on obtient ainsi pour l'angle horaire 3 heures 51 minutes.

Comme la hauteur du soleil au moment du premier après-midi est de $33^\circ 51'$, en appuyant sur les touches $P_1 33 \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right] 51 \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right] \text{RUN}$ $14 \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right] 50 \left[\begin{smallmatrix} \square & \square & \square \\ \square & \square & \square \end{smallmatrix} \right] \text{RUN}$ 41 RUN de la calculatrice Casio fx – 3600P, on obtient pour le premier après-midi $H = 3$ heures 51 minutes.

***Deux choses sont tout simplement inoubliables,
dont la nostalgie ronge chacun de l'intérieur,***

***Rien ni personne ne pourra jamais la combler,
c'est la jeunesse et les frères croyants.***

***Que ma vie soit offerte à ta voie,
Ô Muhammad au beau nom, à la belle nature !***

***Viens intercéder pour ton fidèle dans le besoin,
Ô Muhammad au beau nom, à la belle nature !***

***Les souffrances des croyants sont nombreuses,
mais les joies et le bonheur seront dans l'au-delà.***

***Ô Mustafā, l' élu des dix-huit mille mondes,
Ô Muhammad au beau nom, à la belle nature !***

***Toi qui as parcouru les sept cioux,
Toi qui t'es promené sur le Kursī,***

***Toi qui, au mi'rāj, fit des invocations à sa umma,
Ô Muhammad au beau nom, à la belle nature !***

***Que fera Yunus avec les deux mondes sans toi,
Tu es le vrai prophète sans aucun doute !***

***Celui qui ne te suit pas meurt sans foi,
Ô Muhammad au beau nom, à la belle nature !***

LE TEMPS DE KARĀHA

Les temps pendant lesquels il est makrūh tahrīman, c'est-à-dire harām, de faire des prières sont au nombre de trois. Ces trois temps sont appelés « **temps de karāha** ». Les prières fard commencées pendant ces trois temps ne sont pas valables. Les prières nāfila sont certes valables, mais les accomplir est makrūh tahrīman. Les prières nāfila commencées dans ces trois temps doivent être interrompues et rattrapées à un autre moment. Ces trois temps sont : 1. pendant le lever du soleil, 2. pendant le coucher du soleil et 3. pendant que le soleil est au méridien, c'est-à-dire [à l'heure de midi] au milieu de la journée. En ce sens, le temps du lever du soleil commence lorsque le bord supérieur du soleil commence à être visible sur la ligne de l'horizon apparent et se termine lorsque le soleil brille si fort qu'on ne peut plus le regarder, c'est-à-dire qu'il se poursuit jusqu'au « **temps de duhā** ». Pendant l'heure de duhā, la hauteur du centre du soleil au-dessus de l'horizon véritable est de 5° et la hauteur du bord inférieur du soleil au-dessus de l'horizon visible est d'une longueur de lance. L'heure de duhā commence environ 40 minutes après le lever du soleil. L'intervalle entre ces deux temps, c'est-à-dire entre le début du lever du soleil et l'heure de duhā, est le « **temps de karāha** ». Lorsque l'heure de duhā arrive, c'est une sunna de faire la « **prière d'ichrāq** » avec deux unités de prière. Cette prière est également appelée en turc « prière du kuchluk ». La prière des jours de fête (prière de l'aïd) est également accomplie à ce moment-là. Le « **coucher du soleil** » désigne le moment où, dans un ciel clair, sans poussière ni brouillard, les endroits où se reflète la lumière du soleil ou le soleil lui-même commencent à jaunir, de sorte qu'on peut le regarder, jusqu'au moment où il se couche. Ce temps est appelé « **isfirār al-chams** » (jaunissement du soleil). Lors du calcul des temps d'ichrāq, ceux-ci ont été avancés d'une unité de tamkīn par précaution, tandis que les temps d'isfirār n'ont pas été modifiés. « Accomplir la prière au milieu de la journée » signifie que la première ou la dernière unité de prière tombe dans ce créneau horaire. C'est ce qui est écrit dans le supercommentaire de Tahtāwī sur le livre **Marāqī al-falāh** ainsi que chez Ibn Ābidīn.

Comme mentionné plus haut, le calcul des heures de prière doit tenir compte des hauteurs char'ī selon l'horizon char'ī fixe du lieu plutôt que des différentes hauteurs apparentes selon les différentes lignes de l'horizon apparent des différentes hauteurs d'un lieu. Par conséquent, le midi char'ī est la période comprise entre les deux moments où les bords avant et arrière du soleil se trou-

vent à la position du lever et du coucher du soleil à la hauteur maximale selon les horizons du charī, et cela correspond à deux montants de tamkīn de la ville concernée. Le 1^{er} mai, à Istanbul, la hauteur maximale du centre du soleil selon l'horizon véritable à l'heure du midi véritable est de $49 + 14,92 = 63,92^\circ$. Cette hauteur est identique selon les horizons véritables sur lesquels il se lève ou se couche. L'angle horaire pour cette hauteur est $H = 0$ minute. Le midi véritable selon l'heure véritable est toujours et partout à 12h00. Le début du midi charī selon la hauteur maximale au-dessus de l'horizon charī à la position du lever du soleil (à l'est) se situe à une unité de tamkīn avant 12h00. Et le midi charī selon la hauteur maximale à l'horizon charī de la position du coucher du soleil (à l'ouest) se termine à une unité de tamkīn après le midi véritable. C'est-à-dire que le midi charī pour Istanbul commence 10 minutes avant 12h00 selon l'heure véritable. Selon l'heure fuse, le midi charī commence à 11h51 et se termine à 12h11, car l'équation du temps est de +3 minutes. Pour ceux qui ne voient pas le soleil, l'heure du « **zuhr** » (heure de la prière de midi), inscrite dans les calendriers, commence à cette dernière heure. L'intervalle de 20 minutes entre ces deux heures est l'« **heure de midi** », c'est-à-dire l'« **heure de karāha** » pour Istanbul. [Voir page 539 et la traduction du livre Chamā'il-i charīfa de Husāmuddīn Efendi !]

Comme la hauteur h du Soleil est nulle aux heures du coucher et du lever véritables, l'équation (3) de la page 572 devient $-\tan \varphi \times \tan \delta = \cos H$. On a donc pour le 1^{er} mai $\cos H = -0,23$, angle horaire = $103,4^\circ$ et $H = 6$ heures 54 minutes. L'heure du coucher véritable du soleil est 18h54 selon l'heure véritable, 18h51 selon l'heure locale moyenne et 18h55 en temps de fuseau et l'heure du coucher du soleil charī est 19h05. L'heure du lever véritable du soleil selon le temps universel est égale à 12 heures – $H = 5$ heures 6 minutes (soit 17h06), ce qui correspond à 17h03 selon le temps moyen. Pour déterminer l'heure du lever du soleil charī, on en soustrait le tamkīn pour Istanbul, soit 10 minutes. Cela donne 16h53, ce qui correspond à 16h57 selon l'heure du fuseau horaire. Comme l'heure de la prière de midi selon l'heure adhānī intervient à 05h06, en soustrayant de celle-ci [ou de sa somme par 12] l'angle horaire, on obtient l'heure du lever du soleil véritable selon l'heure ghurūbī, et en y soustrayant le double de la tamkīn, on obtient l'heure du lever du soleil charī, qui est de 09h52 selon l'heure adhānī. L'heure du coucher véritable du soleil selon l'heure ghurūbī et l'heure du coucher de charī selon l'heure adhānī sont égales à la somme de l'heure de midi selon l'heure ghurūbī et de

l'angle horaire, soit 05h06 + 6 heures 54 minutes = 12h00.

La vitesse de la lumière est de 300.000 kilomètres par seconde. Comme la distance moyenne entre le Soleil et la Terre est d'environ 150 millions de kilomètres, il faut 8 minutes et 20 secondes pour que la lumière du Soleil atteigne la Terre. Le lever du soleil ne peut être observé que 8 minutes et 20 secondes après le lever effectif du soleil. Il existe deux types de positions du soleil qui permettent de calculer le temps : Le premier est le temps « **mathématique** » (riyādī) et commence lorsque le centre du soleil atteint le midi véritable ou l'heure véritable du coucher du soleil. Le second est le temps « **observé** » (mar'ī) et commence lorsqu'il est possible d'observer que le soleil atteint l'une de ces deux positions temporelles. Le temps observé commence 8 minutes et 20 secondes après le temps mathématique. Si l'on ajoute 8 minutes et 20 secondes au temps mathématique d'une prière, déterminé par calcul, on obtient son temps observé. En soustrayant 8 minutes et 20 secondes de ce temps, on obtient le temps observé lu sur des horloges. L'heure du lever du soleil ainsi que les heures de toutes les prières et également les indications de temps lues comme 12 sur des horloges représentent les temps observés. En d'autres termes, ils correspondent aux positions visibles du soleil dans le ciel. Comme on le voit, les temps indiqués sur les horloges représentent également les temps mathématiques calculés.

Pendant le coucher du soleil, on ne peut faire que la prière de l'après-midi de ce jour-là. Selon Imām Abū Yūsuf, il n'est pas makrūh d'accomplir les prières nāfila le vendredi alors que le soleil est à sa culmination supérieure. Mais ce point de vue est faible. A ces trois moments, il n'est pas non plus permis d'accomplir la prière mortuaire pour un cadavre qui a été préparé auparavant, ni de faire la prosternation de récitation (sajdat al-tilāwa), ni la prosternation d'oubli (sajdat al-sahw). Il est cependant permis (jā'iz) d'accomplir la prière funéraire d'un cadavre dont la préparation a été achevée à ces moments-là.

Il y a deux moments où seule l'exécution des prières nāfila est makrūh. De l'aube au lever du soleil, aucune autre prière nāfila n'est accomplie en dehors des unités sunna de la prière du matin. Il est makrūh d'accomplir des prières nāfila après avoir accompli la prière de l'après-midi et avant la prière du soir. En outre, il est makrūh de commencer une prière nāfila, c'est-à-dire une prière sunna, lorsque le vendredi, lors de la prière du vendredi, l'imam monte sur la chaire (minbar) et que le muezzin prononce l'iqāma, et pour toutes les autres prières, lorsque l'imam est en train d'ac-

complir la prière. Commencer la prière sunna de la prière du matin n'est cependant pas makrūh. Mais cette prière sunna doit être effectuée à distance de la ligne de prière ou derrière un pilier. Il a été dit que la prière sunna commencée avant que l'imam ne monte en chaire doit être achevée.

Si le soleil commence à se lever pendant que l'on fait la prière de l'aube, celle-ci n'est pas valable. Si le soleil se couche pendant que l'on fait la prière de l'après-midi, cette prière est valable. Si l'on prend l'avion en direction de l'ouest après avoir fait la prière du soir et que l'on voit le soleil, on doit refaire la prière du soir lorsque le soleil s'est couché.

Dans l'école juridique hanafite, les pèlerins ne doivent accomplir deux prières en se regroupant que sur les plaines d'Arafāt et de Muzdalifa. Dans l'école juridique hanbalite, il est permis de regrouper deux prières si l'on est en voyage ou si l'on est malade, si les femmes allaitent ou ont des métrorragies (istihāda), en cas d'excuse (udhr) invalidant les ablutions mineures, si l'on a des difficultés à les faire, d'effectuer les ablutions mineures ou les ablutions sèches, et si l'on est aveugle ou si l'on travaille sous terre et que l'on est donc incapable d'assister à l'heure de la prière, et si l'on craint pour sa vie, ses biens ou son honneur, et si l'acquisition de moyens de subsistance en serait affectée. Dans l'école juridique hanafite, il n'est pas permis à ceux qui ne peuvent pas quitter leur lieu de travail de s'abstenir de faire ces prières pour les rattraper plus tard. Il est permis à ces personnes de suivre « **l'école juridique hanbalite** » uniquement ces jours-là et d'accomplir les prières en les regroupant. Lors de la mise en commun (jam'), il est nécessaire d'accomplir la prière de midi avant celle de l'après-midi et celle du soir avant celle de la nuit ; de prendre l'intention, lors de la première prière, d'accomplir les prières en commun ; d'accomplir les deux prières l'une après l'autre et de respecter les actes fard et muhsid lors des ablutions mineures, des ablutions majeures et de la prière selon l'école juridique hanbalite. Nous avons déterminé l'angle d'inclinaison D d'une colline à la page 546. Cet angle est de :

$$\cos D = \frac{\text{Erdradius (in Metern)}}{\text{Erdradius} + \text{Höhe}} = \frac{6367654}{6367654 + Y} \quad \text{resp. :}$$

$$D \cong 0,03 \times \sqrt{Y} \quad (1)$$

Y= hauteur en mètres

L'angle horaire H (en mesures horaires) peut être calculé pour chaque lieu à partir de midi à l'aide d'une calculatrice Privileg, en insérant des chiffres concrets à la place des variables dans l'équation du bas.

$$\boxed{h \sin - \varphi \sin \times \delta \sin = \div \varphi \cos \div \delta \cos = \text{arc cos} \div 15 = \boxed{\text{0999}}} \quad (2)$$

L'altitude h reçoit le signe négatif (-) la nuit et la latitude φ ainsi que la déclinaison solaire δ reçoivent le signe négatif (-) dans l'hémisphère sud. Pour l'heure de fajr adhānī (en heures), on a : 12 + zuhr - H - (1 ÷ 3), et pour le temps d'ichā (en heures) : H + zuhr - 12. Et les heures de prière peuvent être calculées partout selon l'heure de fuseau horaire avec la calculatrice Casio de la manière suivante :

$$\boxed{H + S - T = \div 15 + 12 - E + N = \text{INV} \boxed{\text{0999}}} \quad (3)$$

H = angle horaire, S = degrés de longitude par heure,

T = degré de longitude, E = équation du temps, N = tamkīn.

Les valeurs de H, S et T sont exprimées en degrés et les valeurs de E et N en heures.

Les signes de H et N sont négatifs (-) avant midi et positifs (+) après midi.

La durée de tamkīn N peut être calculée de la manière exposée à la page 546 ou, pour les lieux dont la latitude est inférieure à 44° et l'altitude la plus élevée inférieure à 500, être déterminée en heures après avoir introduit l'équation suivante.

$$\boxed{0,03 \times Y \sqrt{\quad} + 1,05 = \sin \div \varphi \cos \div \delta \cos \times 3,82 = \text{INV} \boxed{\text{0999}}} \quad (4)$$

Un jour quelconque, la déclinaison solaire ainsi que l'équation du temps et, pour les lieux dont la latitude est de 41°, la nisf fadla, l'angle horaire et les heures de prière peuvent être déterminés facilement et rapidement, sans avoir recours à des calculs, des équations et des calculatrices, à l'aide de l'appareil de mesure appelé « **rub' al-dā'ira** » (quadrant). Cet appareil de mesure et son mode d'emploi sont fabriqués et distribués par la maison d'édition Hakīkat Kitābevi. Un support de stockage est connecté à un ordinateur et les données des heures de prière y sont enregistrées. Le support de stockage peut être retiré et conservé pendant des années. Si on le connecte plus tard à un ordinateur et que l'on entre la latitude et la longitude d'une ville quelconque, l'écran affiche en une seconde toutes les heures de prière d'un jour, d'un mois ou d'une an-

née. Il est également possible de les imprimer et de les envoyer par fax à la ville concernée.

[Dans les écoles juridiques malikite et chafite, la prière de midi peut être accomplie avec celle de l'après-midi et celle du soir avec celle de la nuit en raison des voyages, de la maladie et de l'âge. C'est-à-dire que l'une des deux prières peut être accomplie à l'heure de l'autre].

6) La sixième des conditions de la prière est d'avoir l'intention (niyya) d'accomplir la prière. La prise d'intention se fait avec le cœur.

7) La septième des conditions de la prière est le takbīr d'ouverture, c'est-à-dire de dire « Allahu akbar » au début de la prière. Si l'une de ces sept conditions n'est pas remplie, intentionnellement ou par inadvertance, la prière n'est pas valable.

L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRIÈRE RITUELLE

20. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ne faites pas de vos maisons des églises ! Décorez-les avec la prière rituelle !** » Dans un autre hadith, il est dit : « **Accomplir deux unités de prière dans ma mosquée [à Médine] est plus excellent que d'en accomplir mille dans d'autres mosquées.** » Et dans un autre hadith : « **Accomplir la sunna de la prière de l'aube dans sa propre maison est plus excellent que de l'accomplir dans ma mosquée !** »

LA PRIÈRE DE L'AUBE

21. Lorsque tu commences la prière rituelle, commence-la aussi respectueusement comme si tu voyais Allah le tout-puissant te voir et aussi respectueusement que si tu voyais notre cher Prophète devant toi, afin que ta prière soit une vraie prière. Si ton corps est engagé dans la prière mais que ton cœur est ailleurs, alors cette prière n'est pas acceptable. Si tu es dans un tel état, dis d'abord « **Lā hawla wa-lā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm** » (kalimat al-tamjīd) et commence ensuite la prière rituelle.

Pense d'abord dans ton cœur : « J'ai l'intention d'accomplir la sunna de la prière de l'aube de ce jour. » Lève tes deux mains et touche le lobe de ton oreille avec tes pouces. « Lorsqu'une femme prend l'intention, elle lève les mains à la hauteur des épaules, les paumes tournées vers la qibla. Pendant qu'elle prononce le takbīr (« Allāhu akbar »), elle pose ses mains sur sa poitrine. » Il est obli-

gatoire d'en avoir l'intention dans son cœur. Si tu suis l'imam, formule ton intention de la manière suivante : « J'ai l'intention d'accomplir le fard de la prière de l'aube de ce jour et de suivre l'imam. » Puis dis « Allāhu akbar » et abaisse tes mains sous le ventre. Entoure de ta main droite ton poignet gauche. (Une femme pose sur sa poitrine sa main droite sur sa main gauche.) Après avoir prononcé le takbīr et être entré dans la prière rituelle, ne détache pas ton regard de l'endroit où tu vas faire la prosternation lorsque tu es debout. Ne tiens pas non plus tes pieds trop éloignés les uns des autres. Il doit y avoir entre eux une distance d'environ quatre doigts. Commence par réciter l'invocation « Subhānaka ». Après avoir terminé « Subhānaka », récite la ta'awwudh (« A'ūdhu billāhi minach-chaytānir-rajīm ») et la basmala (« Bismillāhir-rahmānirrahīm ») et la sourate al-Fātiha en entier. Ensuite, sans dire la basmala, récite une sourate ou au moins un verset aussi long que trois versets, ou au moins trois versets du Coran ! Après avoir terminé, tu procèdes à l'inclinaison (rukū') tout en disant « Allāhu akbar ». Tu entoures tes genoux avec les paumes de tes mains. Ce faisant, ton dos et ta tête doivent être alignés et horizontaux.

La noble Āicha, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Lors de la prière, le Messager d'Allah, paix sur lui, s'inclinait à l'horizontale de telle sorte que si on avait posé sur son dos un bol rempli d'eau, l'eau n'aurait en aucun cas coulé du bol. » Cependant, la position du corps des femmes lors de l'inclinaison n'est pas comme celle des hommes. Leur inclinaison n'est pas tout à fait horizontale. L'inclinaison des hommes est plus basse que celle des femmes. Cette différence porte une signification à la fois au niveau religieux et au niveau de la santé. De toute façon, il y a beaucoup de bénéfices pour la santé et la société et de sagesse dans tous les actes d'adoration que nous accomplissons [c'est-à-dire dans les actes d'adoration qui sont accomplis de manière à être conformes aux dispositions de l'islam].

Dans la position de l'inclinaison, regarde l'endroit entre les deux pieds.

Pendant l'inclinaison, dis trois fois « Subhāna rabbiyal-aẓīm » et en te redressant « Sami'allāhu liman hamidah ». Lorsque tu te tiens tout droit, prononce « Rabbanā lakal-hamd » et procède ensuite à la prosternation tout en disant « Allāhu akbar ». « **Ta'dīl al-arkān** » signifie rester immobile en position debout après s'être relevé de l'inclinaison. De la même manière, après s'être relevé de la prosternation, cela signifie rester immobile en position assise et passer ensuite à la deuxième prosternation. Cette position droite

et assise est appelée « ta'dil al-arkān ». Lorsque tu vas à la prostration, tu poses d'abord tes deux genoux, puis tes mains sur le sol. Aussi bien le nez que le front doivent être posés sur le sol. Si ton nez touche le sol mais pas ton front, ou si ton front touche le sol mais pas ton nez, ta prière selon Imām Abū Yūsuf et Imām Muhammad, miséricorde sur eux, n'est pas valable. Le nez et le front doivent tous deux toucher le sol. Ne pose pas tes coudes sur le sol. (Les femmes doivent les poser sur le sol.) Séparez votre ventre de vos cuisses (les femmes doivent toucher leurs cuisses avec leur ventre). Il n'est pas permis de poser des planches ou des pierres sur le sol et d'y faire la prostration sans excuse. [Si elles sont plus hautes que 25 cm, la prière rituelle n'est pas valable. Si elles sont plus basses que 25 cm, la prière est makrūh.] Pendant que tu es en prostration, dis trois fois « Subhāna rabbiyal-a'lā ». Ensuite, lève la tête en prononçant « Allāhu akbar », assieds-toi sur tes jambes inférieures et pose ton pied droit. Les orteils du pied droit doivent être orientés vers la qibla. Après t'être assis immobile pendant quelques instants, remets-toi en position de prostration et, comme pour la prostration précédente, prononce trois fois « Subhāna rabbiyal-a'lā ». Ensuite, lève d'abord ta tête, puis tes mains et ensuite tes genoux du sol tout en disant « Allāhu akbar ». (Les personnes âgées ou les personnes ayant une raison d'excuse (udhr) sont des exceptions.) Comme précédemment, place tes deux mains l'une sur l'autre sous ton ventre. [Les femmes posent leurs mains sur leur poitrine.] Prononce la basmala et la sourate al-Fātiha. Ensuite, récite une sourate supplémentaire. [Au moins trois versets ou un verset aussi long que trois versets sont appelés « sourate supplémentaire » (damm al-sūra) ou « récitation supplémentaire ».] Lorsque ta récitation est terminée, desserre tes mains, prononce « Allāhu akbar », passe à l'inclinaison, puis à la prostration comme précédemment. Dis alors les tasbīh correspondantes comme dans la première unité de prière. N'oublie pas de faire la prostration deux fois. N'oublie pas non plus de dire « Allāhu akbar » lorsque tu te mets en position d'inclinaison, lorsque tu vas à la prostration, lorsque tu te lèves de la prostration et que tu t'assois, et lorsque tu passes à la prostration pour la deuxième fois. En dernier lieu, pose tes deux mains sur tes deux genoux après la deuxième prostration. Laisse tes doigts étendus dans leur position naturelle sur tes genoux vers la qibla et ne bouge aucun d'entre eux. Garde tes coudes séparés de ton corps. Ne détourne pas ton regard de tes deux mains. Récite l'invocation « al-Tahiyātu » et les « salawāt » (« Allāhumma salli » et

« Allāhumma bārik »). Ensuite, si tu le souhaites, prononce une autre invocation courte et tourne ensuite ta tête d'abord vers la droite puis vers la gauche en disant à chaque fois « as-salāmu alay-kum wa-rahmatullāh » tout en regardant la pointe de tes épaules. Puis prononce cette invocation : « Allāhumma antas-salām wa-minkas-salām tabārakta yā dhal-jalāli wal-ikrām. » Ce qu'il faut dire ou réciter ensuite se trouve à la page 344. Chaque fois que l'on formule une invocation, on doit réciter ce qui suit : « Yā Allāh yā Allah yā hayyu yā qayyūmu yā dhal-jalāli wal-ikrām, as'aluka an tuhyiya qalbī bi-nūri ma'rifatika abadan yā Allāh yā Allāh. »

Remarque : Il est préférable de faire de telles invocations avant la sunna ou après le fard de la prière de l'aube, car dans le livre **Ibn Ābidīn**, imprimé en Égypte, il est dit aux pages 356 et 457 : « Si on dit quelque chose ou si on fait des invocations ou des dhikr entre les prières sunna et fard, la prière sunna n'est pas invalidée, mais la récompense de la prière sunna est moindre. Après la prière sunna, on dit seulement : "Allāhumma antal-salām..... ikrām." Si on dit ou récite plus que cela, alors il est considéré que la prière sunna n'a pas été faite dans sa vraie position, qui est la sunna. Certains savants ont dit que la prière sunna devient invalide et doit être accomplie à nouveau. Il est makrūh de retarder davantage la [dernière] sunna après la prière fard, après avoir dit "Allāhumma antal-salām...". Muslim et Tirmidhī rapportent de la noble Āicha, qu'Allah l'agrée, qu'après avoir accompli la prière fard, le Messager d'Allah s'est assis jusqu'à ce qu'il puisse dire "Allāhumma antal-salām...", puis a accompli la dernière prière sunna juste après. Rien n'indique que les "**awrād**" (tasbīh et duā) qui, selon les hadiths, doivent être récités après les prières, doivent être récités avant les dernières prières sunna. On comprend même par là qu'elles ne devraient être récitées qu'après les dernières prières sunna, car les prières sunna sont une continuation des prières fard. C'est pourquoi le terme « récitation après la dernière prière sunna » est aussi utilisé pour « récitation après la prière fard ». C'est pourquoi on comprend de la tradition : "Le Messager d'Allah, paix sur lui, récitait après chaque prière fard tasbīh (Subhānallāh), tahmīd (Alhamdulillāh), takbīr (Allāhu akbar) et tahlīl (Lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah, lahul-mulku walahul-hamdu wa-huwa alā kulli chay'in qadīr)", qu'il les prononçait après les dernières prières sunna. Le savant appelé Chams al-ʿimma al-Halwānī dit : "Même s'il n'y a pas de mal à réciter quelque chose de court entre la prière fard et la prière sunna, il est préférable de réciter ces choses après la dernière prière sunna." »

La traduction du livre d'Ibn Ābidīn se termine ici.

22. **Remarque :** Lors des ablutions, de l'élimination des impuretés, de la formulation de l'intention et de l'accomplissement de la prière rituelle, il ne faut pas permettre le waswas (insufflations du diable). « Waswas » signifie doute nuisible et imagination. A la fin des livres **al-Hadīqa** et **al-Barīqa**, les dommages du waswas sont expliqués en détail. En résumé, ils sont les suivants : Il est dit dans un hadith : « **Le waswas vient du diable. Prenez garde aux insufflations du diable lors de l'accomplissement du wudū, de l'accomplissement du ghusl et de la purification des impuretés.** » C'est un péché d'entretenir le waswas. Il est makrūh de faire la prière rituelle derrière un imam qui entretient le waswas. Il est wājib d'empêcher ainsi quelqu'un d'assumer le rôle d'imam. Le waswas provoque le gaspillage de l'eau. Et le gaspillage est harām. Le waswas cause de retarder la prière, de manquer l'accomplissement de la prière en groupe et même les heures de prière. Elle provoque le gaspillage de la vie. Le waswas provoque l'accomplissement de bid'a, comme utiliser un pot à eau personnel, un tablier personnel et un tapis de prière personnel. Celui qui nourrit du waswas doute de la pureté des vêtements et de la nourriture des autres, ce qui est une mauvaise présomption (sū' al-zann) envers les musulmans, et avoir une mauvaise présomption envers les musulmans est harām. Cette personne croit être réfléchie et devient ainsi orgueilleuse. Faire quelque chose qui cause une chose, c'est comme si on faisait la chose elle-même.

Celui qui ne connaît pas les conditions, sunna et makrūh des ablutions mineures, de la purification et de la prière rituelle, sera atteint de la maladie du waswas. Si on les connaît et les accomplit, on ne doit plus douter et on doit croire qu'on les a bien et complètement accomplis. Croire ainsi, c'est être prudent. Douter serait faire preuve de waswas. Celui qui nourrit le waswas doit accomplir ses actes selon les facilités/permissions (rukhsa). Les rues et la terre sont pures. Tout ce sur quoi on ne voit pas d'impureté est pur. Le doute ne rend pas impur ce qui est pur. Utiliser quelque chose dont on soupçonne fortement qu'il est impur est valable et permis, mais makrūh tanzīhan. Sont de ce genre le linge et la vaisselle usagés des non-musulmans et des pécheurs, et les rues sales. Il est halāl de manger la viande d'animaux abattus par des détenteurs du Livre (ahl al-kitāb) sans faire de recherche. Être très prudent dans la purification du cœur du mauvais caractère, dans le respect des droits des humains et dans l'évitement des interdits, ce n'est pas du waswas, mais du wara' et du taqwā.

LES RÈGLES DE BIENSEANCE (ĀDĀB) À LA MOSQUÉE

23. Il est écrit dans le livre **al-Durar** : « Il est harām que ceux qui ont des menstrues et ceux qui sont en état de janāba entrent dans une mosquée. Le fait que quelqu'un entre dans une mosquée sans avoir fait les ablutions mineures est makrūh. »

Entre dans la mosquée avec le pied droit ! Dis en même temps cette invocation : « **Ô notre Seigneur ! Ouvre-nous la porte de la miséricorde !** », et entre. Si quelqu'un est présent, salue-le ; s'il n'y a personne, salue aussi mais de la manière suivante : « **Assalāmu alaynā wa-alā ibādillāhis-sālihīn** » (« Que la paix d'Allah soit sur nous et sur Ses serviteurs vertueux »), et dis trois fois « **Subhānallāhi wal-hamdu lillāhi wa-lā ilāha illallāhu wallāhu akbar, wa-lā hawla wa-lā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm.** » (« Je remercie et glorifie Allah. Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah et Il est grand. La toute-puissance et le pouvoir n'appartiennent qu'à Allah le majestueux. ») Puis assieds-toi et dis tasbīh et tahlīl. [Dire tasbīh et tahlīl signifie faire la prière de tahiyat al-masjid.]

Lorsque le muezzin termine l'appel à la prière, prononce cette invocation : « **Allāhumma rabba hādhihid-da'watit-tāmmati was-salātil-qā'imati āti Muhammadanil-wasīlata wal-fadīlata wad-darajatal-raffāta wab'athhu maqāman mahmūdānilladhī wa'adtahu innaka lā tukhliful-mī'ād. Lā hawla wa-lā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm.** » (« Ô Allah, qui est le propriétaire de cette invitation sans faille et de cette prière ponctuelle. Fais don au cher Muhammad des lieux appelés “wasīla” et “fadīla” et du niveau céleste et élevé. Donne-lui le “maqām mahmūd” (“état loué”) que Tu lui as promis. Il ne fait aucun doute que Tu ne manqueras pas à Ta promesse. La toute-puissance et le pouvoir n'appartiennent qu'à Allah le tout-puissant, le majestueux. ») Suis l'imam après avoir formulé l'intention de suivre l'imam au début de la prière rituelle, et tiens-toi derrière lui.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a rapporté : « **Allah le tout-puissant accorde Sa miséricorde à l'imam et à ceux qui se tiennent derrière l'imam, à sa droite et à sa gauche.** » Efforce-toi donc de te tenir derrière l'imam ou à sa droite ou à sa gauche !

Fais de gros efforts pour te joindre à la prière lors du premier takbīr, c'est-à-dire le takbīr du commencement ! Le Messager d'Allah a dit : « **Jibrīl, paix sur lui, est venu me voir et m'a dit : “Ô Muhammad, paix sur lui ! Allah le tout-puissant m'a ordonné : Transmets à Mon bien-aimé l'heureuse nouvelle que si tous les océans et les mers étaient de l'encre, si tous les arbres étaient des**

plumes, si tous les habitants de la terre et des cieux étaient des scribes et s'ils écrivaient tous jusqu'au dernier jour, ils ne pourraient pourtant pas écrire le dixième de la récompense qu'il y a pour le takbīr du commencement en même temps que l'imam !" »

24. Pour la prière rituelle en groupe, ne te tiens pas en dehors de la rangée de prière ! Sinon, ta prière sera makrūh. S'il n'y a pas de place libre dans la rangée de prière, on se tient alors tout près en arrière de l'imam. Dès que l'imam prononce le takbīr du commencement, tu le prononces toi aussi immédiatement. Tu formules ton intention avant cela.

Lève tes deux mains vers tes oreilles et touche le lobe de tes oreilles avec tes pouces. Pendant que tu retires tes mains de tes oreilles, prononce le takbīr. C'est-à-dire, dis « Allāhu akbar » et pose tes mains l'une sur l'autre ! Sous ton nombril, entoure ta main gauche de ta main droite, celle-ci étant posée sur la gauche. Ne sépare pas ton regard de l'endroit où tu te prosternes ! Tiens-toi debout avec respect et humilité, comme si tu étais en présence d'Allah le tout-puissant ! Ne sois pas seulement présent physiquement à la mosquée, mais aussi spirituellement ; ton cœur ne doit pas être ailleurs. Écoute le noble Coran récité par l'imam. Dis doucement « Āmīn » après qu'il ait terminé la Fātiha. Dis le si bas que la personne qui prie à côté de toi ne peut pas l'entendre. Lorsque l'imam s'apprête à s'incliner, dis « Allāhu akbar » et incline-toi toi aussi avec lui. Mais il y a un point très important à respecter : ne t'incline pas avant l'imam ! Ne te lève pas de l'inclinaison avant l'imam ! Ne te prosterne pas avant l'imam ! Et ne te lève pas de la prosternation avant l'imam ! Dis les tasbīh en prosternation ! Le Messenger d'Allah, paix sur lui, a dit dans un hadith : **« La tête de celui qui s'incline avant l'imam, qui se prosterne ou qui se lève avant lui, sera comme une tête d'âne le jour de la résurrection. »** Lorsque l'imam s'incline, toi aussi, tu t'inclines en disant « Allāhu akbar » et tu prononces les tasbīh ! Après que l'imam ait dit « Sami'allāhu liman hamidah » en se redressant, tu dis « Rabbanā lakal-hamd » en te redressant. Ne te prosterne pas avant de te tenir debout ! Lorsque l'imam se prosterne, suis-le dans la prosternation tout en disant « Allāhu akbar ». Dis les tasbīh en prosternation ! Lorsque l'imam relève sa tête de la prosternation, relève toi aussi la tête tout en disant « Allāhu akbar ». Pose tes deux mains sur tes genoux. Lorsque l'imam fait la prosternation pour la deuxième fois, dis pour la deuxième fois « Allāhu akbar » et fais la prosternation. Tant que tu n'es pas assis bien droit, n'accomplis pas immédiatement la deuxième prosternation ! Dis à nouveau la tasbīh en pros-

ternation. Lorsque l'imam se lève de la prosternation, suis-le et lève-toi tout en disant « Allāhu akbar ». Accomplis également la deuxième unité de prière exactement de la même manière. Lorsque l'imam s'assoit pour la tahiyyāt, toi aussi tu t'assois. Récite la tahiyyāt, la salawāt et des invocations que tu connais. Lorsque l'imam dit la salutation finale, tu dis toi aussi avec lui « as-salāmu alaykum wa-rahmatullāh ». Dis ensuite « Allāhumma antas-salām wa-minkas-salām tabārakta yā dhal-jalāli wal-ikrām » et récite aussitôt « Āyat al-Kursī ».

LES VERTUS DE LA « ĀYAT AL-KURSĪ »

Le verset coranique entier de la sourate al-Baqara qui commence par « **Allāhu lā ilāha illā hu...** » est appelé « **Āyat al-Kursī** ». Celui qui récite ce verset coranique avec sincérité voit tous ses péchés pardonnés sauf les droits des êtres humains et des animaux et ses dettes d'actes d'adoration fard non accomplis. C'est-à-dire que son repentir est accepté.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui, juste après avoir terminé la prière fard et sans se lever, récite une fois “Āyat al-Kursī”, puis 33 fois “Subhānallāh”, 33 fois “Alhamdulillāh”, 33 fois “Allāhu akbar”, de sorte que ces dernières fassent 99, et ensuite prononce une fois “Lā ilāha illallāhu wahdahū lā charika lah lahul-mulku wa-lahul-hamdu wa-huwa alā kulli chay'in qadīr”, Allah le tout-puissant lui pardonne ses péchés.** » Les péchés qu'Allah le tout-puissant pardonne sont uniquement les péchés que l'être humain a commis vis-à-vis d'Allah le tout-puissant et pour lesquels il a éprouvé du remords. Pour que les péchés survenus suite à la violation des droits des êtres humains et des animaux soient pardonnés, il faut se repentir et réparer ces droits des êtres humains et des animaux.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit dans un autre hadith : « **Allah le tout-puissant possède 3000 noms pour Lui-même. Le nom qui pèsera le plus lourd dans la balance le jour du jugement dernier est : “Subhānallāhi wa-bi-hamdihi subhānallāhil-azīmi wa-bi-hamdihi.” Celui qui la prononce dix fois à la suite de la prière rituelle après les tasbīh acquiert dix récompenses pour chaque lettre.** » Ensuite, avec l'imam et le groupe, étends tes deux bras un peu vers l'avant et lève-les à la hauteur de ta poitrine. Tourne les paumes de tes mains vers le ciel et prononce des invocations en disant « Āmīn ». Lorsque les invocations sont terminées, passe tes deux mains sur ton visage et prononce « Wal-hamdu lillāhi Rab-

bilālamīn » et la salawāt ainsi que la sourate al-Fātiha. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, explique ce qui suit dans son livre à la page 341 : « Après la prière rituelle, tout en récitant des invocations, on étend les mains vers l'avant à la hauteur de la poitrine. On ouvre les mains et on dirige les paumes vers le ciel, car le ciel est la qibla des invocations. Les mains sont tenues à distance les unes des autres. Il est sunna de passer les deux mains sur le visage après les invocations. »

Dans le cinquième volume du livre **al-Fatāwā al-Hindiyya**, il est écrit : « Il a été rapporté de différentes manières de tenir les mains lors de l'invocation. Parmi celles-ci, la meilleure façon est que les paumes des mains soient tournées vers le ciel et que l'on tienne les mains séparément. Il est mustahabb de lever les bras à la hauteur de la poitrine. Après l'invocation, passer les deux mains sur le visage est sunna. »

MUSĀFAHA (POIGNÉE DE MAIN)

25. [On peut faire musāfaha à tout moment. Il est makrūh que l'on prenne l'habitude de ne serrer la main qu'après les prières rituelles. Muhammad al-Khādīmī, miséricorde sur lui, écrit dans son livre **al-Barīqa** à la page 1220 comme suit : « Un hadith dans le livre **Hadīth al-jāmi'** dit : **“Si deux hommes ou deux femmes musulmans font la musāfaha lorsqu'ils se rencontrent, leurs péchés seront pardonnés avant qu'ils ne se séparent.”** La musāfaha est une sunna mu'akkada. Il n'est pas permis de s'êtreindre ou de s'embrasser lors de la musāfaha. » Il est permis que les femmes fassent la musāfaha entre elles, là où les hommes étrangers ne peuvent pas les voir.]

Ô mon enfant ! Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Qui-conque rend visite à son frère musulman, ils seront tous deux élevés d'un degré au Paradis.** » [A condition que cette visite ait lieu uniquement pour l'agrément d'Allah et non pour un bénéfice financier ou personnel.] Et le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Si quelqu'un rend visite à son frère musulman et agite les mains trois fois lors de la musāfaha, ils obtiennent tous deux l'agrément d'Allah le tout-puissant avant même de séparer leurs mains. À la manière des feuilles d'un arbre qui tombent, les péchés tombent d'eux.** »

Après la musāfaha, il faut implorer pour le pardon des défunts, des maîtres, des parents, de tous les autres ancêtres et de tous les croyants (ahl al-iman). C'est une condition de prononcer à cette

occasion des salawāt pour notre Prophète, paix sur lui.

26. Ô mon enfant ! Dis en sortant de la mosquée : « **Ô mon Seigneur ! Ouvre pour moi, par Ta bonté, la porte de la miséricorde** », et sors d'abord du pied gauche. Formule ce faisant l'intention suivante : « Je viendrai également à la prochaine prière inchā'Allah (si Allah le veut). »

En effet, le Messager d'Allah, paix sur lui, a communiqué : « **Les bonnes actions ne sont déterminées que par l'intention.** » Sans intention, les actes d'adoration ne sont pas valables. Si quelqu'un a l'intention de faire une bonne action, mais n'a pas l'occasion de l'accomplir effectivement, il reçoit néanmoins la récompense de son intention.

Et dans un autre hadith : « **La prière rituelle est le pilier de la religion. Celui qui accomplit la prière érige sa religion. Celui qui n'accomplit pas la prière anéantit sa religion.** » Car la prière rituelle est la plus exquise de toutes les actes d'adoration. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré : « **Accomplir la prière rituelle en groupe est 27 fois plus méritoire que de l'accomplir seul.** »

Dans un autre hadith, il est dit : « **Celui qui, sans excuse, accomplit la prière rituelle chez lui [seul], s'acquitte certes de l'obligation d'accomplir la prière, mais reçoit une récompense incomplète.** » Tu devrais accomplir la prière rituelle au début de l'heure ou au moins au milieu de l'heure de la prière. Si tu l'accomplis plus tard, tu remplis certes ton devoir, mais tu n'obtiens pas de récompense. Les prières que l'on accomplit après la fin du temps imparti, on les accomplit avec l'intention de les rattraper (qadā). Le Messager d'Allah, paix sur lui, a rapporté : « **J'ai été témoin de la situation de certains êtres humains la nuit de Mi'rāj. J'ai vu qu'ils étaient punis par une grande souffrance. J'ai demandé à Jibrīl, paix sur lui, quel genre d'êtres humains ils étaient.** [C'est-à-dire pourquoi ils ont été punis.] **Jibrīl, paix sur lui, a répondu : "Ce sont ceux qui n'ont pas fait leurs prières à temps."** »

Si quelqu'un n'accomplit pas de prière rituelle et ne croit pas non plus que la prière est fard, c'est-à-dire s'il n'a pas l'intention de s'acquitter de sa dette de prière, il est, selon l'accord des savants, un mécréant. Si quelqu'un fait une fois la prière rituelle et une fois pas du tout, il ressemble à quelqu'un qui ne fait pas du tout la prière, car dans cet état, on dit qu'il se moque de la prière. Se moquer de la prière rituelle, c'est se moquer de notre Créateur (qu'Allah nous en préserve). C'est pourquoi, comme tous les autres actes d'adoration, accomplis la prière continuellement et au bon moment !

LES AVANTAGES DE LA PRIÈRE EN GROUPE

27. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Celui qui accomplit la prière fard de l'aube en groupe, son visage brillera comme la pleine lune le jour de la résurrection. Celui qui accomplit la prière fard de midi et de l'après-midi en groupe, Allah le tout-puissant lui octroie mille rangées de prières d'anges pour qu'ils prononcent pour lui des tasbīh jusqu'au jour de la résurrection. Celui qui accomplit la prière du coucher du soleil en groupe, Allah le tout-puissant le rassemble avec les prophètes [le jour de la résurrection]. Quiconque accomplit la prière de la nuit en groupe, il ne restera plus de voile entre lui et Allah le tout-puissant.** » Ces bénéfices sont accordés au groupe (jamā'a) qui a un imam qui n'est pas un pécheur (fāsiq) et égaré (sāhib al-bid'a).

Celui qui s'abstient de la prière en groupe sans excuse ne pourra pas percevoir le parfum du Paradis. Cette personne a été qualifiée de « maudit » dans les quatre livres sacrés. Celui qui omet d'accomplir la prière rituelle ne peut pas échapper à la colère d'Allah le tout-puissant. Celui qui n'accomplit pas les prières de l'aube, sa foi s'affaiblit. Celui qui n'accomplit pas les prières du midi, les prophètes lui en veulent. Celui qui n'accomplit pas les prières de l'après-midi, les anges ne l'aiment pas. Celui qui n'accomplit pas les prières du coucher du soleil et de la nuit, Allah le tout-puissant ne l'aime pas.

28. Tout a une lumière (nūr), une essence. La lumière, le fondement de la religion est la prière quotidienne cinq fois par jour. En même temps, la prière est le pilier et le voile de la religion. Toute chose a une corruption. La corruption de la religion est l'abandon de la prière. Celui qui s'abstient de prier est considéré comme quelqu'un qui a abandonné sa religion.

29. Le serviteur qui aime faire la prière en groupe, Allah le tout-puissant l'aime, ainsi que les anges.

30. Accomplis tes cinq prières rituelles en groupe ! Ne sois pas négligent !

Remarque : Il ressort de ce qui a été dit jusqu'ici que la récompense de la prière rituelle accomplie en groupe est bien plus grande que celle de la prière accomplie seul. La prière en groupe a cette valeur, à condition que la prière de l'imam soit valide. À l'époque où l'islam était fort, on avait de bonnes présomptions (husn al-zann) sur les imams et sur chaque musulman. Mais de nos jours, on comprend à travers les paroles, le comportement et les actions de ceux qui se présentent comme musulmans et de ceux

qui veulent être imams, que certains d'entre eux sont des ignorants qui n'ont aucune connaissance de la religion et de la foi. Il est donc nécessaire aujourd'hui de trouver et de suivre un tel imam dont la position à l'encontre de la foi d'ahl al-sunna n'est pas évidente et qui est capable d'effectuer correctement les ablutions majeures, les ablutions mineures et la prière rituelle et qui se garde de commettre des interdits. À défaut, nous ne perdrons pas seulement la récompense de l'accomplissement de la prière en groupe, mais aussi, globalement, notre prière, car le fait de ne pas acquérir et de ne pas connaître la connaissance des dispositions islamiques, qu'il faut absolument connaître, c'est-à-dire que même les ignorants connaissent, ne peut pas être considéré comme une excuse. Le fait que la prière rituelle accomplie derrière un imam qui est un pécheur n'est pas valable selon l'école juridique malikite est écrit dans le livre **Halabi-i kabir**. Si l'on voit qu'un imam qui est vertueux (sālih) a un plombage ou une couronne dentaire, on ne doit pas lui demander s'il suit l'école juridique malikite ou chafiiite.

31. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Il est très méritoire d'accomplir les prières de l'aube et de la nuit en groupe. Si les êtres humains connaissaient dûment la grande valeur de l'accomplissement de ces deux prières en groupe et la grande récompense qu'elles procurent, personne ne voudrait les omettre.** »

Allah le tout-puissant déclare dans un hadith qudsī : « **Par aucun acte Mon serviteur ne peut être aussi proche de Moi qu'il ne l'est pendant la prière fard.** » Il en va de même pour les prières nāfila de quelqu'un qui accomplit les prières fard et qui n'a pas du tout de prière rituelle à rattraper. En outre, Allah le tout-puissant déclare dans un autre hadith qudsī : « **En accomplissant la prière rituelle, les yeux, les oreilles, les mains, les pieds et tous les membres de Mes serviteurs sont à Ma disposition.** » Le Messager d'Allah a déclaré : « **Allah le tout-puissant a créé des houris au Paradis. Quand on leur demande pour qui elles ont été créées, elles répondent : "Nous avons été créées pour ceux qui accomplissent les cinq prières rituelles en groupe."** »

32. Ibn Mas'ūd [décédé en l'an 32 de l'Hégire à Médine] a rapporté : « J'ai demandé à notre Prophète quel acte est apprécié par Allah le tout-puissant. Il a répondu : « **Accomplir la prière rituelle en son temps, faire du bien à ses parents, mener le djihad sur le chemin d'Allah.** » »

33. Un jour, un aveugle demanda à notre Prophète : « Ô Messager d'Allah, paix sur lui ! Je suis aveugle et je n'ai pas d'aide pour me rendre à la mosquée. Dois-je faire mes prières à la maison ? »

Le Messager d'Allah, paix sur lui, demanda : « **Entends-tu l'appel à la prière ?** » L'aveugle répondit : « Oui, je l'entends. » Le Messager d'Allah, paix sur lui, répondit alors : « **Je ne peux pas t'autoriser à accomplir la prière rituelle à la maison.** » Une autre personne demanda :

« Il y a des serpents, des scorpions et des bêtes sauvages dans la ville. Y a-t-il une issue pour moi ? Est-ce que je peux faire mes prières rituelles à la maison ? » Notre Prophète demanda : « **Entends-tu l'appel à la prière ?** » La personne répondit par l'affirmative, ce à quoi notre Prophète répliqua : « **Dans ce cas, tu dois aller à la prière, c'est-à-dire au groupe.** » Par conséquent, si tu peux voir et marcher, si tu n'as pas peur de quoi que ce soit et s'il n'y a pas d'obstacle valable d'un point de vue religieux, pourquoi dois-tu faire tes prières chez toi et ne pas te rendre au groupe ? Il n'est permis d'accomplir la prière rituelle chez soi que pour ceux qui sont malades au point de ne pas pouvoir marcher, et par un froid glacial et des pluies torrentielles.

34. Notre Prophète a dit : « **Que la grâce d'Allah le tout-puissant soit sur le serviteur qui n'omet pas la sunna de la prière de l'après-midi.** » Et : « **Je me porte garant pour celui qui accomplit toujours la sunna de la prière de l'après-midi et ne l'omet pas, qu'il entrera au Paradis.** » [Cette bonne nouvelle s'applique à ceux qui ne manquent pas les prières fard et qui évitent les interdits.]

35. Ne néglige pas non plus d'accomplir la prière d'awwābīn avec six unités (rak'a) après la prière du coucher du soleil !

Remarque : Jusqu'à présent, de nombreux bienfaits de la prière rituelle ont été mentionnés. Les prières qui permettent d'obtenir ces privilèges sont les prières que l'on accomplit en réalisant tous leurs fard, wājib, sunna, mustahabb, arkān (bases) et churūt (conditions). De plus, pour obtenir également les récompenses de la prière rituelle, il est nécessaire d'accomplir la prière pour l'agrément d'Allah et il est nécessaire de ne pas avoir de dette de prières omises. Dans le livre appelé **al-Achbāh**, à la page 30, il est dit : « Même si la prière que l'on accomplit en supposant que l'on est en état d'ablutions mineures n'est pas valable, alors qu'en réalité on est sans ablutions, on obtient la récompense de l'intention. »

36. La prière rituelle pour laquelle il y a la plus grande récompense et qui est le premier devoir est la prière fard. Comparées aux prières fard, les prières sunna et nāfila ne sont même pas comme une goutte d'eau dans la mer. Les prières sunna et nāfila de quelqu'un qui reporte sans excuse une prière fard à rattraper ne

sont pas acceptées, c'est-à-dire que même si elles sont valides et accomplies avec une intention appropriée, il n'y a pas de récompense pour elles. Dans le livre **Futūh al-ghayb** d'Abdulqādir al-Gilānī, miséricorde sur lui, il est écrit : « C'est une folie et une ignorance que celui qui a omis une prière fard fasse des prières sunna avant d'avoir rattrapé cette prière fard, car ses prières sunna ne seront pas acceptées. » Dans son explication de ce livre, le savant hanafite Abdulhaqq al-Dahlawī, miséricorde sur lui, écrit également en détail sur le hadith rapporté ici. Ce hadith figure également dans le livre d'ilmihāl **Se'âdet-i Ebediyye** et dans le **Dhakhīrat al-fiqh**. En conséquence, il est impératif d'accomplir en premier lieu ses prières à rattraper, de s'acquitter de sa dette de prière et, à l'exception de la prière sunna de l'aube, d'accomplir les prières à rattraper au lieu des prières sunna des quatre prières quotidiennes, et ce jusqu'à ce que les prières non accomplies par paresse soient rattrapées. Ceux qui ne sont pas familiers avec les paroles des savants et qui ont peu de connaissances affirment qu'il n'est pas permis de faire des prières de rattrapage à la place des prières sunna, et ils essaient de prouver cela avec leur raison insuffisante. Mais pour tous les êtres humains bien informés qui lisent leurs livres, il est tout à fait évident que ces affirmations ne sont que des opinions personnelles et ne reposent sur aucune base réelle. Le grand savant Sayyid Abdulhakīm al-Arwāsī, miséricorde sur lui, (1281-1362 [1943 apr. J.-C.]), qui était expert dans la connaissance des quatre écoles juridiques, expliquait ce sujet encore et encore dans les mosquées d'Istanbul et l'écrivait dans ses écrits. Voir page 160 ! Le profond savant et grand ami d'Allah Muhammad Ma'sūm al-Sirhindī dit dans la 63^e lettre du deuxième volume de son **Maktūbāt** : « Il est impératif d'effectuer des prières de rattrapage à la place des prières sunna. On obtient également par là la récompense des prières sunna. »

À la page 276 du livre **Se'âdet-i Ebediyye**, on peut lire : « L'omission d'une prière fard sans raison d'excuse est un péché majeur (akbar al-kabā'ir). Ce péché se double à chaque fois qu'un laps de temps libre s'écoule pendant lequel on pourrait accomplir la prière. En effet, le rattrapage immédiat des prières omises est également fard. Pour se sauver de ces immenses péchés et de leur châtement, il faut absolument, lorsqu'on accomplit les prières sunna des quatre prières quotidiennes et la première et la dernière sunna de la prière du vendredi, avoir l'intention de rattraper également les prières fard non accomplies. De la même manière, lorsqu'on accomplit la dernière sunna de la prière de la nuit, on

doit avoir l'intention de rattraper également une prière de witr non accomplie avec trois unités de prière (rak'a). C'est un grand péché de retarder le rattrapage. Ce grand péché double à chaque fois que le temps de rattrapage d'une prière s'écoule [c'est-à-dire toutes les 6 minutes]. Lorsque la première prière de rattrapage de chaque prière omise est accomplie, tous les péchés liés au retard du rattrapage de ces prières sont pardonnés. Dans le livre **Targhīb al-salāt**, il est écrit : « Dans un hadith, il est dit : **“Celui qui accomplit une prière après l'expiration de son temps, brûlera pendant 80 huqb.”** Un huqb représente 80 ans. Alors que la sanction des prières à rattraper est de 80 huqb le premier jour, elle double toutes les 6 minutes les jours suivants. »

Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, explique ceci en parlant des prières nāfila : « Les prières sunna sont des prières qui s'ajoutent aux prières fard et wājib. Toutes les prières sunna qui sont mu'akkada ou ghayr (non) mu'akkada sont appelées “prières nāfila”. En effet, les prières qui ne sont pas des prières fard ou wājib sont des prières nāfila. Toutes les prières nāfila ne sont pas des prières sunna. Celui qui s'abstient de prières sunna sans excuse et de manière permanente, mais qui croit qu'elles sont sunna et les respecte, commet un petit péché. Mais celui qui n'accomplit pas les prières sunna parce qu'il ne croit pas qu'elles sont sunna et parce qu'il ne les respecte pas devient un mécréant. De même, celui qui renie une chose de la connaissance religieuse absolument nécessaire, connue même des ignorants, devient un mécréant. Dans l'école juridique hanafite, devient également mécréant celui qui renie une disposition (hukm) sur laquelle il y a consensus (ijmā'), c'est-à-dire qui est identique dans les quatre écoles juridiques. Le péché que l'on reçoit pour avoir omis de façon permanente et sans excuse des prières qui sont sunna mu'akkada est presque aussi grand que le péché d'omission d'une prière wājib. Une omission continuelle signifie un égarement (dalāla). Celui qui l'omet sera blâmé. Les prières sunna, qui sont accomplies après les prières fard, combrent les lacunes des prières fard dues à l'omission de sunna dans la prière fard avec une excuse, comme l'oubli, et complètent ainsi les prières fard. Mais cela ne signifie pas que les prières sunna remplacent les prières fard non accomplies ou complètent les prières fard omises. Il est dit à ce sujet dans un hadith : **“Une prière accomplie de manière imparfaite est complétée en y ajoutant son subha.”** “Subha” signifie une prière nāfila. [On voit ici que les prières sunna que l'on fait avant ou après les prières fard sont appelées prières nāfila.] La prière sunna de la prière de l'aube

est plus forte que les autres prières sunna. Il y a aussi des savants qui la qualifient de wājib. La noble Āicha, qu'Allah l'agrée, a dit : « Parmi les prières nāfila, le Messager d'Allah, paix sur lui, accordait la plus grande importance aux deux unités de la prière de l'aube. » [On voit que même la noble Āicha, qu'Allah l'agrée, qualifie les prières sunna de prières nāfila.] Le hadith **“Celui qui n'accomplit pas la prière sunna de quatre unités avant la prière fard de midi ne peut pas bénéficier de mon intercession (chafā'a) !”** signifie qu'on n'obtiendra pas l'intercession spéciale pour l'élévation du rang au Paradis, car son intercession générale sera accessible à tous les musulmans. Un savant qui n'a plus du tout de temps libre parce qu'il y en a beaucoup qui lui posent des questions peut, en dehors de la sunna de la prière de l'aube, s'abstenir des sunna des autres prières. Il est également permis qu'un élève s'abstienne de faire ces prières sunna pour ne pas manquer ses cours. [Mais il n'est en aucun cas permis que ceux-ci omettent les prières fard pour cela, afin de les rattraper plus tard.]

Lorsqu'on entre dans un masjid, il est sunna, avant de s'asseoir, de faire une prière à deux unités pour le propriétaire du masjid, c'est-à-dire pour Allah le tout-puissant. Cette prière est appelée **“tahiyyat al-masjid”** (salutation de la mosquée). Si l'on entre dans le masjid et que l'on fait ensuite une prière fard ou une autre prière, ou si l'on entre dans le masjid avec l'intention de faire ces prières et que l'on s'assoit, tout cela est considéré comme l'accomplissement de la prière de tahiyyat al-masjid. Lors de l'accomplissement d'une autre prière, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention d'accomplir la prière du tahiyyat al-masjid en plus. Si on entre dans une mosquée après avoir accompli les prières de l'aube et de l'après-midi, on n'accomplit pas la prière du tahiyyat al-masjid.

Si quelqu'un accomplit le fard de la prière du midi avec l'intention d'accomplir à la fois la prière fard et la prière sunna de la prière du midi, selon les deux Imāms (Imām Abū Hanīfa et Imām Abū Yūsuf), elle n'est considérée que comme la prière fard. Selon Imām Muhammad, miséricorde sur lui, la prière fard n'est pas non plus valable. Puisque les prières sunna des cinq prières quotidiennes signifient d'autres prières accomplies en dehors des prières fard, pendant l'accomplissement d'une prière fard, la prière sunna ne peut pas être considérée comme accomplie en même temps. Pendant l'accomplissement d'une prière fard, la prière de tahiyyat al-masjid est également considérée comme accomplie et non comme omise. Mais pour obtenir également la récompense de la prière de tahiyyat al-masjid, il faut en plus en avoir

l'intention, car il est dit dans un hadith : **“Les actes d’adoration se déterminent en fonction de leurs intentions.”** Pour obtenir la récompense d’un acte, il faut pour cela formuler l’intention. » La traduction du livre d’Ibn Ābidīn s’arrête ici.

Comme les prières de rattrapage sont des prières différentes de la prière fard, elles correspondent à la description des prières sunna. C’est pourquoi l’accomplissement de prières de rattrapage, sans qu’il y ait besoin d’une intention supplémentaire, est également considéré comme l’accomplissement de prières sunna. Il n’est donc pas nécessaire d’avoir une intention supplémentaire d’accomplir des prières sunna. Si quelqu’un fait une prière de rattrapage au lieu de la prière sunna, il n’a pas pour autant omis la prière sunna. Mais pour obtenir la récompense promise des prières sunna, il est nécessaire qu’en plus de l’intention d’accomplir la prière de rattrapage, on prenne l’intention, c’est-à-dire qu’on pense dans son cœur à accomplir la prière sunna de la période. Si l’on prend deux intentions de cette manière, selon les trois Imāms, la prière de rattrapage et la prière sunna sont toutes deux valables et l’on obtient en plus la récompense de la prière sunna. Voir page 161 !

Si nous traitons ce sujet de manière aussi détaillée, c’est d’une part pour expliquer qu’il est nécessaire d’effectuer des prières de rattrapage au lieu des prières sunna, et d’autre part pour faire savoir que ce qu’écrivit Muhammad Emīn Efendi d’Of à la dernière page de son livre **Najāt al-mu’minīn** est exact. Il est dit dans ladite page : « On a l’intention, lors de l’accomplissement des prières sunna des prières quotidiennes, à l’exception de la prière sunna de l’aube, d’accomplir à la fois la première prière fard à rattraper et la prière sunna de l’heure de prière correspondante. De cette façon, la dette de prière de rattrapage est réglée et la récompense pour la prière sunna est également atteinte. » Bien que certains, qui ont peu de connaissances en matière de religion, prétendent que ce passage du livre de Muhammad Emin Efendi d’Of n’est pas correct, l’explication d’Ibn Ābidīn présentée ci-dessus montre que leur affirmation est fautive.

Le grand savant Ahmad al-Tahtāwī, miséricorde sur lui, dans son explication du livre **Marāqī al-falāh**, s’exprime ainsi à propos des prières de rattrapage : « Rattraper les prières manquées (fawā’it), c’est-à-dire les prières fard que l’on a involontairement manquées, avec une raison d’excuse valable, est plus important et meilleure que d’accomplir des prières sunna. Mais il est préférable d’accomplir des prières qui sont sunna mu’akkada et des prières nāfila comme la prière de Duhā et de Tasbīh et d’autres prières

nāfila mentionnées dans les hadiths avec l'intention d'accomplir la sunna et d'accomplir d'autres prières que celles-ci avec l'intention de rattraper une prière fard. » Le fait qu'il dise qu'il est préférable d'accomplir les prières qui sont sunna mu'akkada avec l'intention de prières sunna et d'accomplir les autres prières nāfila avec l'intention de prières de rattrapage ne signifie pas qu'il ne faut pas accomplir les prières sunna avec l'intention de prières de rattrapage. Dans le livre **Durr al-mukhtār**, il est dit : « Les prières manquées (fawā'it) doivent être rattrapées sans être remises à plus tard. Ce n'est qu'avec une raison d'excuse que l'on peut les remettre à plus tard. Gagner sa subsistance est considéré comme une excuse. » Il est également considéré comme une excuse de différer le rattrapage des prières manquées jusqu'à ce que l'on ait accompli des prières qui sont sunna mu'akkada. En revanche, c'est un grand péché que d'omettre des prières fard sans raison valable. Pour se libérer de ce grand péché, il est fard de s'empresser de les rattraper. Retarder cette prière fard pour accomplir des prières qui sont sunna mu'akkada n'est pas considéré comme un motif d'excuse. Le fait qu'il soit même nécessaire de s'abstenir de faire les prières qui sont sunna mu'akkada pour ne pas retarder la prière wājib est mentionné dans le chapitre consacré à la prière witr.

Muhammad al-Khādīmī, miséricorde sur lui, de Konya, écrit dans son livre **al-Barīqa**, au sujet de « l'insistance sur les péchés », qui est le 60^e des mauvais traits de caractère, ce qui suit : « C'est un grand péché de ne pas accomplir une prière fard en son temps sans excuse. S'il n'y attache pas d'importance et de valeur en tant que devoir, il devient mécréant. Dans le livre **al-Fatāwā al-Zayniyya**, il est écrit : "Il est fard de se repentir immédiatement et hâtivement de son péché. Si l'on tarde à se repentir (tawba), il faut également se repentir pour cela." [On comprend ainsi que tarder à se repentir est également un péché.] Laisser passer une prière fard sans raison valable implique deux grands péchés : Le premier péché est de reporter la prière à un moment après l'expiration de son temps. Le repentir de ce péché est de regretter et de décider de ne plus manquer la prière. Le deuxième péché est de ne pas accomplir la prière rituelle. Le repentir de ce dernier est de rattraper cette prière immédiatement et en toute hâte. C'est également un grand péché de remettre à plus tard le rattrapage. Il faut pour cela faire un repentir supplémentaire, car s'obstiner à commettre des péchés constitue en plus un grand péché. Dans un hadith, il est dit que c'est un grand péché d'insister à commettre un petit péché. Comme il est harām d'omettre les prières fard sans raison valable,

on ne peut reporter les prières de rattrapage de celles-ci qu'avec les raisons d'excuse avec lesquelles on peut également reporter les prières fard des cinq prières quotidiennes. Ces motifs d'excuse sont : Maladie grave pour laquelle on ne peut même pas accomplir la prière avec des mouvements suggérés, menace ennemie en cas de guerre, risque d'agression par des brigands ou des animaux sauvages pendant le voyage, oubli et sommeil. Si la maladie mortelle survient, il est wājib de faire un legs et de laisser un héritage afin que l'indemnité (fidya) soit versée après la mort. » La traduction du livre **al-Barīqa** s'arrête ici. Dans les livres de fiqh, il est dit que si le fait d'accomplir une prière qui est sunna mu'akkada à la fin de l'heure de la prière empêche d'accomplir la prière fard à temps, il devient harām d'accomplir cette prière sunna. Puisque l'accomplissement des prières sunna a pour conséquence de retarder l'accomplissement des prières de rattrapage, cela est également harām, car avec l'écoulement de chaque période [c'est-à-dire toutes les 6 minutes] pendant laquelle on pourrait rattraper une prière omise sans excuse, ce grand péché se multiplie. Afin de protéger les musulmans de ce grand malheur, tous les livres de fiqh prescrivent qu'il est nécessaire d'accomplir les prières de rattrapage en toute hâte, c'est-à-dire sans les reporter à plus tard. Comme il n'est pas harām de manquer (fawt) des prières fard, c'est-à-dire de ne pas pouvoir les accomplir à leur heure avec une raison d'excuse valable, le rattrapage de celles-ci peut être différé le temps nécessaire à l'accomplissement de prières qui sont sunna mu'akkada. Ce report est excusé, mais un report plus long n'a pas été autorisé.

37. La « **prière d'ichrāq** » a également de nombreux mérites. Il existe de nombreux témoignages à ce sujet. Le Messenger d'Allah a fait savoir : « **Celui qui, après la prière de l'aube, sans prononcer de paroles profanes, se tourne vers la qibla et accomplit la prière d'ichrāq avec deux unités après que le soleil se soit élevé de la longueur d'une lance, est certainement parmi les gens du Paradis.** » [Le fait que le bord inférieur du soleil se soit élevé de la ligne de l'horizon apparent de la longueur d'une lance signifie que le centre du soleil s'est élevé de cinq degrés par rapport à l'horizon réel. Et cela se produit 40 minutes après le lever du soleil.]

38. Accomplis également la « **prière de tahajjud** », c'est-à-dire une prière durant la nuit, afin que tes invocations soient acceptées. Il a été rapporté par Hasan al-Basrī, miséricorde sur lui (21-110 de l'Hégire à Bassora) ce qui suit : « Allah le tout-puissant a ordonné au Prophète Mūsā, paix sur lui, sur le mont Sinaï : «**Ô Mūsā ! Ac-**

compris pour Moi un acte d'adoration !” Mūsā, paix sur lui, demanda : “Ô mon Seigneur ! Quand dois-je accomplir l'acte d'adoration, afin qu'elle soit reçue auprès de toi ?” En réponse, il lui fut ordonné d'accomplir une prière nocturne au milieu de la nuit. Ainsi, le verset 2 de la sourate al-Muzzammil dit par le sens interprétatif : **“Accomplie une prière nocturne au milieu de la nuit !”** » [Dans le cinquième volume du livre **al-Durr al-mukhtār**, il est écrit : « Acquérir [et enseigner] une heure de savoir est plus méritoire que de passer la nuit à accomplir un acte d'adoration. »]

39. Pour que les invocations soient acceptées, les cinq conditions suivantes doivent être respectées :

1) Être musulman.

2) Suivre la foi d'ahl al-sunna. Pour cela, il faut suivre l'une des quatre écoles juridiques.

3) Accomplir les actes de fard. Les prières de rattrapage doivent être accomplies le plus rapidement possible, même la nuit et même à la place des prières sunna.

Les prières sunna et nāfila, ainsi que les invocations de quelqu'un qui a des prières fard à rattraper, ne seront pas acceptées. C'est-à-dire que même si elles sont valides, on ne reçoit pas de récompense pour elles. Pour tromper les musulmans, le diable fait croire que les actes d'adoration fard ne sont pas importantes et incite à accomplir les sunna et nāfila. Il faut accomplir la prière en sachant que l'heure de la prière est arrivée et l'accomplir au début de son temps.

4) Se préserver de ce qui est harām. Les supplications de ceux qui mangent et boivent du halāl sont acceptées.

5) Il faut prendre l'un des amis d'Allah (awliyā) comme intermédiaire pour ses invocations.

Muhammad ibn Ahmad Zāhid, un érudit islamique de l'Inde, dit dans le 54^e chapitre de son livre **Targhīb al-salāt**, écrit en persan : « Dans un hadith, il est dit : **“Pour que les invocations soient acceptées, deux choses doivent être observées. Premièrement, l'invocation doit être faite avec sincérité. Deuxièmement, les vêtements et la nourriture du demandeur doivent être halāl. S'il y a dans la chambre du croyant ne serait-ce qu'un seul fil qui soit harām, l'invocation qu'il prononce dans cette chambre ne sera pas exaucée.”** » La sincérité (ikhlās) signifie que l'on ne pense à rien d'autre qu'à Allah le tout-puissant et que l'on demande son soutien uniquement à Lui. Pour cela, il faut croire comme l'ont transmis les savants de l'ahl al-sunna, suivre les dispositions islamiques

(al-ahkām al-islāmiyya), notamment ne pas porter atteinte de manière irrémédiable aux droits d'autres humains et accomplir les cinq prières quotidiennes.

40. Accomplis la prière de tasbīh quand tu le peux ! Cette prière est composée de quatre unités. Toutes les deux unités de prière, tu prononces le salut final (salām). D'abord, formule ton intention à ce sujet et après avoir prononcé le takbīr, récite l'invocation « Subhānaka ». Puis prononce 15 fois la formule « Subhānallāhi walhamdu lillāhi wa-lā ilāha illallāhu wallāhu akbar » et ensuite une fois « wa-lā hawla wa-lā quwwata illā billāhili-aliyyil-azīm ». Puis, avec la ta'awwudh et la basmala, récite la sourate al-Fātiha et une sourate supplémentaire et, avant de t'incliner, récite à nouveau dix fois la même formule. Puis dis « wa-lā hawla wa-lā quwwata illā billāhili-aliyyil-azīm » et procède à l'inclinaison. Après avoir prononcé dans l'inclinaison le tasbīh de l'inclinaison, prononce à nouveau la même formule dix fois, relève-toi de l'inclinaison en prononçant « sami'allāhu liman hamidah ». Lorsque tu te tiens debout, prononce dix fois la même formule, puis une fois « rabbanā lakal-hamd ». Ensuite, prononce « Allāhu akbar » et procède à la prosternation. Lors de la prosternation, prononce le tasbīh de la prosternation, puis prononce à nouveau dix fois la même formule. Lorsque tu relèves la tête de la prosternation et que tu t'assois, prononce à nouveau dix fois la même formule avant de procéder à la deuxième prosternation. Lorsque tu as prononcé les tasbīh dans la deuxième prosternation, prononce à nouveau dix fois la même formule avant de lever la tête de la prosternation. Puis relève ta tête. Après t'être complètement redressé pour te tenir debout, avant de réciter la sourate al-Fātiha, prononce quinze fois la même formule, puis la basmala, la sourate al-Fātiha et une sourate supplémentaire. Ensuite, récite à nouveau dix fois la même formule, puis procède à l'inclinaison. Ensuite, redresse-toi et procède enfin à la prosternation. Dis le tasbīh comme décrit dans la première unité. Assieds-toi pour la tahiyyāt. Lis la tahiyyāt et les salawāt et prononce la salutation finale. Accomplis deux autres unités en suivant cette description !

C'est ainsi que s'accomplit la prière de tasbīh. Il n'y a pas de temps prescrit pour cette prière. Tu peux accomplir la prière du tasbīh à n'importe quel moment, même la nuit. Allah le tout-puissant pardonne tous les péchés de celui qui accomplit cette prière de tasbīh avec quatre unités et accepte sa repentance.

41. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Quiconque accomplit une prière de deux unités après la prière du coucher du so-**

leil, avant l'entrée dans l'heure de la prière de la nuit, Allah le tout-puissant lui accorde une place d'honneur au Paradis, et pour chaque unité, autant de récompense que celle d'un martyr, et pour chaque verset, autant de récompense que celle qu'on obtient en affranchissant un esclave. Dans la première unité, on récite une fois la sourate al-Fātiha, une fois la Āyat al-Kursī et cinq fois la sourate al-Ikhlās. Dans la deuxième unité, on récite une fois la sourate al-Fātiha et on dit une fois "Lillāhi mā fis-samāwāti wa-mā fil-ardi wa-in tubdū mā fi anfusikum aw tukhfūhu yuhāsibkum bihillāh fayaghfiru li-man yachā'u wa-yu'adhdhibu man yachā'u wallāhu alā kulli chay'in qadīr" puis récite "Āmanal-rasūlu" en entier. C'est de cette manière que l'on accomplit cette prière. » [Celui qui a des prières rituelles à rattraper ne gagne pas cette récompense. Tant que de telles personnes n'auront pas rattrapé leurs prières, elles ne pourront pas se sauver de l'Enfer.]

42. Accomplis tes prières rituelles avec joie ! Accomplis tes cinq prières fard quotidiennes à temps ! Les cinq prières quotidiennes sont plus excellentes que tous les autres actes d'adoration. La prière rituelle est encore plus excellente lorsqu'elle est accomplie en groupe. Ne t'abstiens pas d'accomplir la prière en groupe si tu n'es pas excusé. L'omission de la prière en groupe sans excuse est un signe d'hypocrisie et a été maudite dans les quatre livres sacrés. Si cette remarque s'applique à quelqu'un qui accomplit la prière seul sans excuse, tu peux imaginer ce qu'il en est de quelqu'un qui n'accomplit pas du tout la prière rituelle. [Quelqu'un dont la foi ne correspond pas à celui de l'ahl al-sunna est soit un égaré, soit un mécréant, c'est-à-dire un murtadd. Il ne faut en aucun cas accomplir la prière derrière un tel imam, mais il ne faut pas non plus se disputer ou discuter avec lui. Il faut s'entendre avec tous les êtres humains.]

43. Accomplis tes prières rituelles conformément aux règles, en respectant le ta'dīl al-arkān dans l'inclinaison et la prosternation et les autres éléments de la prière, et en faisant preuve de révérence et d'humilité ! Une personne n'accomplissait pas complètement l'inclinaison et la prosternation ainsi que le ta'dīl al-arkān lors de la prière rituelle. Notre Prophète, paix sur lui, a vu cela et a alors dit : « **S'il continue ainsi, il ne tirera aucun profit de ses actes !** » Cela signifie que si le ta'dīl al-arkān n'est pas respecté dans les éléments de base de la prière, la prière reste incomplète. Cela revient alors à tourner la prière en dérision. La religion de celui dont la prière rituelle est incomplète est incomplète. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit à ce sujet : « **La prière rituelle est le pilier de la**

religion. Sans pilier, la religion ne peut pas exister. » La religion de celui qui n'accomplit pas la prière s'effondre. Un autre hadith dit : « **La prière est le mi'rāj des croyants.** »

44. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré : « **Celui qui récite le noble Coran lors des cinq prières fard quotidiennes, Allah le tout-puissant lui accorde cent récompenses pour chaque lettre. Celui qui récite le Coran en dehors des prières rituelle, à d'autres moments, Il lui accorde dix récompenses pour chaque lettre. Celui qui écoute le Coran [récité avec révérence et sans taghannī] avec respect, qu'il soit debout ou assis, Il lui accorde une récompense pour chaque lettre. La supplication de celui qui a lu le noble Coran en entier (khatm) est accordée par Allah le tout-puissant.** »

45. **Remarque :** Cette partie est tirée du livre **Kimyā-i sa'ādat**, écrit en persan, le dernier des centaines d'ouvrages du grand savant Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, (450-505 de l'Hégire [1058-1111 apr. J.-C.] à Tus) : « Ceux qui apprennent à réciter le noble Coran doivent aussi apprendre à respecter le noble Coran. Tout d'abord, il faut éviter de commettre des péchés, de prononcer de mauvaises paroles et de se comporter mal. Il faut toujours être poli et décent. A défaut de cela, le noble Coran se plaindra de lui. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré : «**La plupart des hypocrites se trouveront parmi les hāfiz.**» » Abū Sulaymān al-Dārānī, miséricorde sur lui, (décédé en 205 [820 apr. J.-C.] à Damas) a dit : «Les anges du châtement en Enfer tourmenteront les hāfiz menteurs avant les mécréants idolâtres.» Hasan al-Basrī, miséricorde sur lui, (décédé en 110 [727 apr. J.-C.] à Bassora) a dit : «Les musulmans qui vivaient avant nous lisaient le noble Coran comme un livre annonçant les commandements d'Allah le tout-puissant. Ils pensaient à ces commandements la nuit et s'efforçaient de les appliquer pendant la journée. Mais vous, vous ne cherchez qu'à le mémoriser et à le réciter en chantant, et vous ne pensez pas du tout à ses commandements. Or, le but est d'obéir aux commandements.»

Les hāfiz qui ne se comportent pas conformément au noble Coran ressemblent à un serviteur qui reçoit une lettre de son maître et qui lit la lettre en chantant et d'une voix émouvante, mais qui n'exécute pas les ordres contenus dans la lettre.

Lors de la récitation du noble Coran, 10 règles de bienséance (ādāb) doivent être respectées :

1) Réciter avec respect en état d'ablutions et en se tournant vers la qibla [la tête couverte].

2) Réciter lentement et en contemplant le sens. Même celui qui

ne connaît pas la signification doit réciter doucement.

3) Verser des larmes pendant la récitation.

4) Réciter chaque verset comme il se doit, c'est-à-dire que si l'on récite des versets qui parlent de châtements, on doit être craintif, si l'on récite des versets qui parlent de miséricorde, on doit être plein d'espoir et si l'on récite des versets dans lesquels Allah le tout-puissant est absous des défauts, on doit Le louer. Au début de la récitation, il faut dire la ta'awwudh et la basmala.

5) Si la récitation à haute voix est un motif d'ostentation ou si les gens qui font la prière sont dérangés dans leur concentration par cette récitation, il faut réciter à voix basse. Il est beaucoup plus méritoire que les hāfiz récitent à partir du mushaf que de la mémoire, car les yeux participent alors également à l'acte d'adoration.

6) Il faut réciter le noble Coran d'une belle voix et selon les règles du tajwīd (règles de la récitation correcte). Il est harām que l'on récite des lettres et des mots en les déformant sous forme de taghannī (lecture mélodique). Si les lettres et les mots ne sont pas déformés, c'est makrūh. [Dans le livre **Halabī**, il est écrit : "La prière que l'on a accomplie derrière un imam qui récite avec taghannī doit être répétée, c'est-à-dire accomplie à nouveau."]

7) Le noble Coran est la parole d'Allah le tout-puissant et un de Ses attributs et il est éternel (qadīm). Les sons qui sortent de la bouche sont comme si on prononçait le mot "feu", par exemple. Il est facile de prononcer le mot, mais personne ne peut supporter le feu lui-même. Il en va de même pour les significations de ces lettres et de ces mots. Ces lettres et ces mots ne ressemblent pas à d'autres lettres et mots. Si leurs significations étaient entièrement révélées, les sept niveaux de la terre et les sept niveaux du ciel ne pourraient pas les supporter. Allah le tout-puissant a caché la majesté et la beauté de Sa parole dans ces lettres et ces mots et l'a ainsi communiquée aux êtres humains. Les animaux, notamment, ne peuvent pas être guidés par des mots pour faire quelque chose. Ils sont dirigés par des sons spécifiques qui ressemblent à des sons animaux. Le bœuf, par exemple, laboure le champ avec un son habituelle qu'il a appris. Mais il ne connaît pas la raison et l'utilité du travail qu'il effectue. De même, la majorité des êtres humains n'entendent que des sons tirés du noble Coran et supposent que le noble Coran n'est rien d'autre que des lettres et des sons. Ces êtres humains ressemblent à celui qui pense que le feu n'est rien d'autre que quelques lettres. Cet impuissant ne pense pas que le papier ne peut pas supporter le feu et se consomme. Mais les lettres du mot

“feu” se tiennent sur le papier et ne lui font aucun mal. De même que chaque être humain a une âme (rūh) et que l’âme ne ressemble pas à la forme de l’être humain, de même ces lettres sont des formes comme l’être humain. Et les significations de ces lettres sont comme l’âme de l’être humain. De même que l’honneur et la valeur de l’être humain proviennent de son âme, de même l’honneur des lettres provient de leurs significations.

8) Avant de réciter le noble Coran, il faut contempler la sublimité d’Allah le tout-puissant qui est le propriétaire de ces paroles. Il faut contempler de qui sont les paroles et le sérieux de l’acte que l’on accomplit. De même qu’il faut être physiquement pur pour toucher le noble Coran, il faut avoir le cœur pur pour le réciter. Quand Ikrima, qu’Allah l’agréa, ouvrait le Mushaf, il perdait à chaque fois conscience. Celui qui ne comprend pas la grandeur et la puissance d’Allah le tout-puissant ne comprend pas non plus la grandeur du noble Coran. Pour comprendre la grandeur et la puissance d’Allah le tout-puissant, il faut contempler Ses attributs et réfléchir à Sa création. Il faut réciter le noble Coran en contemplant qu’il est la parole de cet être qui est le propriétaire et le souverain de toutes les créatures.

9) Pendant la récitation, il ne faut pas laisser son esprit vagabonder, ni penser à autre chose. Si quelqu’un, en se promenant dans un jardin, ne pense pas à ce qui se présente à son regard, c’est comme s’il n’avait pas réellement parcouru le jardin. Le noble Coran est le lieu où se promènent les cœurs des croyants. Celui qui le récite doit méditer sur les particularités et la sagesse qu’il renferme.

10) Lors de la récitation de chaque mot, il faut en contempler le sens et le réciter à plusieurs reprises jusqu’à ce qu’on en comprenne la signification. On devrait également répéter la récitation lorsqu’on y prend plaisir. Notre prophète, paix sur lui, a répété le verset complet **“In tu’adhdhibhum”** au cours d’une nuit jusqu’au matin. Il est très difficile de comprendre la signification du noble Coran. Il y a trois types d’êtres humains qui ne peuvent pas comprendre la signification du noble Coran :

1) Ceux qui n’ont pas une bonne connaissance de la linguistique arabe et qui ne lisent pas les livres de tafsir.

2) Ceux qui s’obstinent à commettre un grand péché ou ceux qui ne suivent pas la croyance des savants de l’ahl al-sunna, miséricorde sur eux, et dont les cœurs sont donc obscurcis.

3) Ceux qui acceptent la foi d’ahl al-sunna selon les significa-

tions apparentes, mais qui rejettent les significations cachées, ne peuvent aller plus loin que ces significations apparentes.

[Le nombre de versets dans le noble Coran se situe entre 6200 et 6300. Dans la tradition populaire, le chiffre de 6666 est connu. Ceux qui divisent les longs versets en quelques versets courts indiquent que le nombre de versets est élevé.] »

La traduction de l'extrait du livre **Kimyā-i sa'ādat** est terminée ici.

46. [Il n'est pas permis de réciter le noble Coran et de proclamer l'adhan par des médias ou des haut-parleurs. Ceux qui écoutent un tel adhan et un tel Coran entendent d'autres sons qui leur ressemblent. La prière rituelle de ceux qui accomplissent la prière en groupe n'est pas valable s'ils ne font que suivre les sons émis par les médias ou les haut-parleurs sans voir l'imam ou sans voir ceux qui accomplissent la prière en voyant l'imam ou en entendant sa voix, ou s'ils n'entendent pas la voix de l'imam ou du muezzin, car ces sons ne sont pas la voix de l'imam ou du muezzin. Ce sont des sons produits par une membrane métallique vibrante. La membrane est mise en vibration par des signaux électriques ou magnétiques. Même si ces sons ou tonalités et la voix de l'imam sont très proches les uns des autres et sont produits avec sa volonté, avec sa voix, ils ne sont pas la véritable voix de l'imam. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit ceci au sujet des « femmes avec lesquelles le mariage est harām » dans le chapitre « Mariage » : « Voir un objet derrière un verre ou dans l'eau signifie que l'on a vu l'objet lui-même. Voir le reflet d'un objet dans un miroir ou dans l'eau ne signifie pas avoir vu l'objet lui-même. Cela signifie que l'on a vu son image, son semblable, mais pas l'objet lui-même. Si l'on jure de ne plus regarder le visage d'une personne, on ne rompt pas son serment en regardant le reflet de cette personne dans le miroir ou dans l'eau. Lorsqu'une personne regarde quelque chose à travers des lunettes, la lumière qui sort de cette chose et qui passe à travers le verre lui permet de voir. On ne voit pas cet objet lui-même lorsque les rayons lumineux sont réfléchis par le reflet de l'objet dans le miroir ou dans l'eau, mais son semblable. » Cette explication montre clairement que les sons émis par les haut-parleurs ou les médias ne sont pas la voix de l'imam lui-même. Ils ressemblent à cette voix. Ceux qui entendent ces sons n'entendent pas la voix de l'imam, mais des sons semblables à cette voix. La prière de ceux qui ne suivent pas la voix de l'imam et du muezzin, mais une autre voix, et de ceux qui disent « Āmīn » à la fin de la sourate al-Fātiha, récitée par quelqu'un d'autre que l'imam, n'est pas valable.]

47. Si tu veux être imam, [tu dois d'abord orienter ta foi selon ce que les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, ont communiqué]. Apprends bien les actes fard, wājib, sunna et adab de la prière ! Après les avoir apprises, dirige la prière en tant qu'imam et récite bien les versets coraniques. Celui qui veut être imam doit être mûr intellectuellement (āqil) et sexuellement (bāligh). Si le maître de maison exige que l'invité devienne imam, ce dernier doit diriger la prière. Rien ne doit t'empêcher de retarder la prière rituelle. Si tu as faim et que le repas est déjà préparé, accomplis la prière après avoir mangé. Mais si le temps est compté, accomplis d'abord la prière, puis mange ! Pour l'accomplissement de la prière, porte des vêtements si purs que tu pourrais entrer en présence d'Allah le tout-puissant, et passe tes bras par les manches de ta chemise. Boutonne ta veste et ton manteau. Couvre tes bras, tes jambes et ta tête. Lors de l'accomplissement de la prière en tenue d'ihram (état de consécration), la tête reste découverte. Si tu accomplis ta prière sur un tissu pur, sur lequel il n'y a pas d'écriture ni d'images, ou sur un tapis de prière uni, tu obtiendras plus de récompenses. Le tapis de prière le plus excellent est celui qui a été fabriqué à partir d'un matériau naturel qui pousse dans le sol. Il est également méritoire d'accomplir la prière dans le pré.

Dans le livre **Halabī**, il est écrit : « Il est makrūh d'accomplir la prière rituelle la tête découverte. Si le couvre-chef tombe pendant la prière, il faut le remettre en faisant le moins de mouvements possible. Il est makrūh d'accomplir la prière avec les manches retroussées. Si les manches sont retroussées pendant la prière, cela rend la prière invalide. » [Il est également makrūh d'accomplir la prière avec des manches courtes.] Dans le livre **al-Durr al-mukhtār**, à la fin du sujet « Les actes makrūh lors de la prière », il est écrit : « Il est à maints égards préférable d'accomplir la prière avec les pieds recouverts de chaussettes de cuir propres ou de chaussures propres plutôt qu'avec les pieds nus. Il a été ordonné dans un hadith d'accomplir la prière avec les pieds couverts. » [Si les chaussures ou les chaussettes en cuir sont impures, il est sunna de couvrir les pieds avec des chaussettes propres. Abandonner un wājib ou une sunna de la prière est makrūh. Une prière qui est makrūh est certes valable, mais on n'obtient pas de récompense pour elle. Le fait qu'il soit makrūh de laisser derrière soi des chaussures ou d'autres affaires à la mosquée est mentionné dans **al-Barīqa** et à la fin des sujets « actes makrūh pendant la prière » et « lapidation du diable pendant le pèlerinage » dans le livre d'Ibn Ābidīn.]

48. Ne deviens pas imam sans permission. Si on te le propose,

alors accepte d'être imam. Après la prière, on fait des invocations. L'imam et le groupe doivent alors faire des invocations les uns pour les autres. Pendant ce temps, il ne faut pas oublier de faire des invocations pour sa mère et son père. Lors de la prière en groupe, l'imam se tient devant. Efforce-toi d'être le plus près possible de l'imam ! Si tu ne trouves pas de place libre derrière l'imam dans la première rangée de prière, place-toi à droite et si tu ne trouves pas de place à droite, à gauche de l'imam. S'il y a une place libre dans la première rangée de prière, il est makrūh de se tenir dans la deuxième rangée de prière. S'il y a des places libres dans les premières rangées de prière et que les places arrière sont pleines, ne dérange pas le groupe pour aller devant ! Ne dérange personne ! Dans la rangée de prière, on doit se tenir dans une posture ordonnée. Le fait que les rangées de prière soient parfaitement alignées fait partie de l'intégralité de la prière. Ne t'éloigne pas de la ligne de prière en te tenant plus en avant, plus en arrière ou à distance de ton voisin ! Car l'amour des musulmans les uns pour les autres dépend du fait qu'ils se tiennent droits et proches les uns des autres dans les rangs de la prière.

49. Ne t'incline pas et ne te prosterne pas avant l'imam. Il ne faut accomplir aucune des bases (arkān) avant l'imam. Si l'imam accomplit la prière en étant assis, accomplit-la en position debout !

50. Ne délaisse pas une prière rituelle sans excuse, pour ne pas faire partie des hypocrites. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **« S'il n'y avait pas les femmes et les nourrissons, je me ferais remplacer par quelqu'un pendant la prière rituelle pour fouiller la ville à la recherche de ceux qui ne viennent pas à la prière, et je ferais brûler leurs maisons. »** Le Messager d'Allah, paix sur lui, a encore dit : **« Accomplissez vos prières rituelles avec sincérité ! Car les anges qui se trouvent avec vous prennent avec eux vos actions, vos prières et votre obéissance et s'en vont vers les cieux. Ce faisant, différents anges inspectent ces actes d'adoration :**

Les anges du premier niveau céleste ne laissent pas passer l'acte d'adoration des menteurs.

Les anges dans le deuxième niveau céleste ne laissent pas passer les prières rituelles de ceux dont les cœurs sont occupés par des choses mondaines pendant la prière.

Les anges du troisième niveau céleste ne laissent pas passer les prières rituelles de ceux qui éprouvent de la vanité après avoir accomplie leurs prières.

Les anges du quatrième niveau céleste ne laissent pas passer les

prières rituelles de ceux qui se montrent orgueilleux.

Les anges du cinquième niveau ne laissent pas passer les prières rituelles de ceux qui sont jaloux et envieux.

Les anges du sixième niveau céleste ne laissent pas passer les prières rituelles de ceux qui n'ont pas de compassion et de miséricorde dans leur cœur.

Les anges du septième niveau céleste ne laissent pas passer les prières rituelles de ceux qui sont avides et cupides. » Lorsque le Messager d'Allah, paix sur lui, rapporta ce fait, tous les nobles compagnons pleurèrent, qu'Allah les agréa.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, annonça au noble Mu'adh, qu'Allah l'agréa : « **Ô Mu'adh ! Cache les erreurs d'autrui et ne reproche à personne ses erreurs ! Ne parle pas de tes prières et des actes d'adoration que tu as accomplis, excepté les fard ! N'accomplis pas une affaire mondaine avant une affaire de l'au-delà en la jugeant plus importante ! Ne méprise personne ! Ne blesse personne, sois en bons termes avec tout le monde ! Si vous ne vous comportez pas de cette manière, vous subirez un châtement douloureux.** »

51. Accomplis un acte d'adoration pendant la période la plus sombre de la nuit, c'est-à-dire pendant la période du sahar (le dernier sixième de la nuit), afin d'être éclairé de tous les côtés lors de la traversée du pont Sirât. [Le meilleur acte d'adoration est de lire des livres d'ilmiḥāl, d'en apprendre et de l'enseigner aux autres.] Essaie, dans la mesure du possible, de faire en sorte que des imams et des muezzins vertueux soient engagés dans les mosquées ! [Un musulman vertueux (sālih) est celui qui ne commet pas de péchés, n'écoute pas de musique et protège son épouse et ses filles des interdits.]

52. Quand tu entres dans une mosquée, ne prononce pas de paroles mondaines ! Le Messager d'Allah a déclaré : « **Si quelqu'un prononce une parole profane dans la mosquée, une mauvaise odeur sort de sa bouche. Les anges disent alors : "Ô notre Seigneur ! L'odeur qui sort de la bouche de ce serviteur parce qu'il a dit quelque chose de mondain dans la mosquée nous dérange."** Allah le tout-puissant déclare alors : **"Pour ma gloire et ma majesté, je vais bientôt leur infliger un grand malheur."** »

[Il faut d'abord accomplir deux unités de prière appelées « taḥiyat al-masjid » ou un autre acte d'adoration. Ensuite, il est permis de parler de choses mondaines.]

Aide au nettoyage de la mosquée autant que tu le peux ! Tu ob-

tiendras ainsi beaucoup de récompenses. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a fait savoir : « **Quiconque de ma communauté (umma) nettoie une mosquée, Allah le tout-puissant lui accorde autant de récompense que s'il avait combattu 400 fois à mes côtés, effectué 400 fois le pèlerinage avec moi, accompli 400 unités de prière avec moi, jeûné 400 fois et affranchi 400 esclaves. »**

53. Le savant islamique Allāma Ahmad al-Tahtāwī, miséricorde sur lui, écrit dans son explication du livre **Marāqī al-falāh** : « Istisqā signifie aller au champ pour la prière de la pluie. En louant et en prononçant l'istighfār, on implore pour la pluie. Le Messager d'Allah, paix sur lui, ses nobles compagnons et les savants de l'islam avaient l'habitude de prier pour la pluie. A l'endroit où l'on fait l'invocation pour la pluie, l'imam fait d'abord une prière à deux unités, seul ou en groupe, ou bien il ne fait pas de prière et prononce immédiatement une khutba en s'appuyant sur un bâton. Il se tourne ensuite vers la qibla, lève les mains à hauteur des épaules, paumes vers le ciel, et prononce l'invocation debout. Le groupe présent est assis derrière lui et dit "Āmīn". Les mains ne sont levées plus haut que les épaules que lors de l'invocation pour la pluie. Il est sunna d'ouvrir les paumes des mains en direction du ciel lors des invocations dans lesquelles une chose est demandée. Il est dit dans un hadith : **"Si le serviteur lève les mains et demande quelque chose, Allah le tout-puissant éprouverait de la honte à ne pas accepter sa demande."** Dans les invocations où l'on demande la délivrance de la maladie, de la famine et de l'ennemi, on tourne les paumes des mains vers le bas. Celui qui ne peut pas lever les bras, pointe l'index de sa main droite vers le bas. Il est sunna de faire l'invocation de la pluie trois jours de suite, de porter des vêtements vieux et rapiécés, de donner la sadaqa avant de se rassembler dans le champ, de jeûner trois jours, de faire beaucoup de tawba et d'istighfār, de réparer les droits d'autrui, d'emmener aussi les animaux et de les séparer de leurs petits, et de faire participer de la même manière les personnes âgées et les enfants. Les vêtements ne sont pas retournés et les non-musulmans ne sont pas emmenés. Il est makrūh que les non-musulmans se mêlent au groupe. » Les femmes sont alors éloignées des hommes et les enfants séparés de leurs mères.

54. Ne manque pas d'accomplir deux unités de prière chaque nuit du mois béni de Ramadan ! Le Messager d'Allah a dit : « **Quiconque accomplit une prière de deux unités chaque nuit du mois béni de Ramadan et récite 8 fois la sourate al-Ikhlās dans chaque unité, Allah le tout-puissant lui crée 800 anges dans chaque unité.**

Ces anges accomplissent des actes d'adoration pour ce serviteur et les récompenses des anges sont inscrites dans le livre des actions de ce serviteur. Son niveau est élevé. Jusqu'au mois de Ramadan suivant, ces anges préparent pour ce serviteur différents degrés dans le Paradis. » [La récompense de la prière de tarāwīh est plus grande que la récompense de cette prière mentionnée. En revanche, l'accomplissement des prières de rattrapage est beaucoup plus méritoire que toutes celles-ci.]

55. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **À celui qui se lève pendant le mois béni de Ramadan à l'heure du sahar pour s'occuper de l'accomplissement de prières et qui a l'intention d'accomplir des actes d'adoration, les anges scribes (al-kirām al-kātībūn) disent : "Qu'Allah le tout-puissant te fasse miséricorde et bénisse ta vie." Même son lit dit : "Qu'Allah le tout-puissant fasse que tes jambes soient fermes au-dessus du pont Sirāt et t'accorde le salut !" Lorsqu'il fait les ablutions mineures, l'eau dit : "Qu'Allah le tout-puissant te purifie le cœur." Enfin, lorsque ce serviteur commence à accomplir la prière, Allah le tout-puissant ordonne : "Ô mon serviteur ! Demande ce que tu veux ! Je réaliserai ton souhait."** » [La nuit, il faut lire des livres d'ilmiḥāl, accomplir ses prières de rattrapage et, une fois que toutes les prières ont été rattrapées, accomplir cette prière.]

56. Accomplis des prières aux moments où il pleut ! Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré : « **Ô Abū Hurayra ! Accomplis des prières lorsqu'il pleut ! Quelle que soit la quantité de pluie qui tombe, Allah le tout-puissant accorde une récompense pour chaque goutte de pluie.** »

57. Soit muezzin ou imam, si tu en as la capacité ! [Tu évites ainsi qu'un pécheur ne devienne imam.] De cette manière, tu auras autant de récompenses que le nombre d'êtres humains qui prient avec toi en groupe. Lorsque tu fais des invocations après la prière, ne le fais pas seulement pour toi ! Fais aussi des invocations pour ta mère et ton père et pour tous les croyants ! Sinon, tu seras déloyal. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Ô Abū Hurayra ! Ne néglige pas de faire des prières surrogatoires et accomplis tes prières surrogatoires chez toi. Ainsi, ta lumière (nūr) se multiplie comme les étoiles dans le ciel.** » Ne tripote pas tes vêtements lorsque tu accomplis la prière, car cela réjouit le diable et attriste les anges. Sois en état d'ablutions mineures pendant le lever du soleil !

58. Si tu es imam, ne prolonge pas la prière rituelle ! Car dans le groupe, il y a certainement des malades, tout comme il y a des

personnes âgées.

59. Ne manque pas la prière de Duhā ! Le Messager d'Allah a dit : « **Ô Abū Hurayra ! Ne manque pas la prière de Duhā ! L'une des portes du Paradis s'appelle la "porte de Duhā". N'entrent par cette porte que ceux qui accomplissent la prière de Duhā.** » Celui qui accomplit la prière de Duhā avec deux ou quatre unités est inscrit comme serviteur reconnaissant. Celui qui l'accomplit avec six ou huit unités est reconnu comme serviteur fidèle (siddīq). [Celui qui accomplit des prières de rattrapage à ces moments-là se libère de sa dette de prière et reçoit en outre également ces récompenses.]

60. Garde-toi bien de ce qui est harām ! Le Messager d'Allah a dit : « **S'il y a un seul fil harām dans les vêtements qu'un être humain porte, la prière rituelle qu'il accomplit et les invocations qu'il prononce ne seront pas acceptées.** » Quelles sont les mauvaises conséquences pour celui qui a grandi avec de la nourriture qui est harām ? La base de tout acte d'adoration est d'acquérir du halāl, de donner de la nourriture acquise de manière halāl à sa famille. Il faut apprendre les choses qui sont halāl ou harām.

61. Le Messager d'Allah a dit : « **Ô ma communauté et mes compagnons ! Ne fermez pas les yeux en accomplissant la prière et ne posez pas vos mains sur vos hanches en marchant, car ce geste est un geste que les juifs accomplissent et il est très vulgaire.** »

62. Participe aux prières funéraires des musulmans pieux, afin qu'on participe aussi à ta prière funéraire. Efforce-toi de marcher derrière le cercueil. Celui qui marche derrière le cercueil aura mille récompenses pour chacun de ses pas. Celui qui ne suit pas les funérailles des égarés et des sans-madhab, Allah le tout-puissant sera miséricordieux envers lui le jour du jugement dernier.

Remarque : Il est sunna de porter le cercueil sur les épaules. Porter le cercueil comme le font les non-musulmans, ou ne pas porter le cercueil et rester debout sans bouger, est harām et constitue un tourment pour le défunt. Porter des signes de deuil et des couronnes et les placer sur le tombeau n'existe pas en islam.

63. Dans les lignes ci-dessus, j'ai également rassemblé les actes d'adoration nāfila, sunna et mandūb, afin que tu les accomplisses également et obtiennes de grandes récompenses.

Remarque : Ceux qui omettent les prières fard, c'est-à-dire qui ne les accomplissent pas par paresse, doivent impérativement, lors de l'accomplissement des prières sunna et nāfila, formuler l'intention de rattraper les prières rituelles omises. Celui qui a une dette

de prières fard à rattraper, ses prières sunna et nāfila ne seront pas acceptées. Cela signifie qu'une telle personne ne reçoit pas de récompense pour les prières sunna et nāfila. Mais si, en accomplissant des prières de rattrapage, on a également l'intention d'accomplir la prière sunna de l'heure de prière en question, on reçoit également la récompense pour cette prière sunna. Ibn Nujaym, miséricorde sur lui, (926-970 de l'Hégire en Égypte), miséricorde sur lui, a dit : « L'accomplissement des prières sunna et nāfila ne sauve pas du feu de l'Enfer quelqu'un qui a des prières de rattrapage. » Il faut calculer le nombre de ses prières de rattrapage et essayer d'accomplir les prières de rattrapage même à la place des prières sunna et ainsi échapper au feu de l'Enfer. Il est nécessaire et extrêmement important d'avoir l'intention d'accomplir, à la place des premières prières sunna des cinq prières quotidiennes, sauf pour la sunna de la prière de l'aube, d'accomplir la première prière fard de rattrapage de chaque heure de prière, et d'accomplir la première prière fard de rattrapage de la prière de l'aube au lieu de la dernière sunna du midi, et d'accomplir la première prière fard de rattrapage de la prière du coucher du soleil avec trois unités au lieu de la sunna de la prière du coucher du soleil, et d'accomplir la première prière witr de rattrapage avec trois unités au lieu de la dernière sunna de la prière de la nuit. En accomplissant la prière de tarāwīh seul chez soi, on devrait avoir l'intention d'accomplir des prières de rattrapage d'une journée entière. Même s'il est nécessaire d'accomplir la prière de tarāwīh en groupe pour ne pas provoquer de fitna, il convient d'effectuer des prières de rattrapage. Si l'imam prononce la salutation finale toutes les deux unités, alors on a l'intention d'accomplir les prières fard de rattrapage de la prière de l'aube, et s'il prononce la salutation finale toutes les quatre unités, alors on a l'intention d'accomplir les autres prières fard de rattrapage.

L'APPEL À LA PRIÈRE

64 . Ô mon enfant ! Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré : « **Cette invocation doit être prononcée pendant l'appel à la prière (adhan) : Wa-ana achhadu an lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh wa-radītu billāhi rabban wa-bil-islāmi dinan wa-bi-Muhammadin sallāhu alayhi wa-sallama rasūlan nabīyyā.** » Celui qui écoute l'adhan, proclamé conformément à la religion, avec respect et qui prononce cette invocation après l'adhan, tous ses péchés, aussi

nombreux soient-ils, lui seront pardonnés. Et le Messager d'Allah a également dit : « **Ô ma communauté et mes compagnons ! Récitez cette invocation après l'adhan : “Allāhumma rabba hādhihida-watit-tāmmati was-salātil-qā'imati āti Muhammadanil-wasīlata wal-fadīlata wal-darajatal-rafi'ata wab'athhu maqāman mahmūdā-nilladhī wa'adtahu innaka lā tukhliful-mī'ād.”** » La récompense qu'obtiendra celui qui prononce cette invocation de manière conforme est immense.

65. Respecte et considère l'adhan qui est proclamé conformément aux dispositions de l'islam ! L'adhan est la parole la plus juste qui soit prononcée dans le monde.

La noble Āicha [décédée en 57 de l'Hégire à Médine à l'âge de 65 ans], qu'Allah l'agrée, écoutait toujours l'adhan. On lui demanda : « Ô mère des croyants ! Pourquoi arrêtes-tu ton travail pendant l'adhan ? » Elle répondit : « J'ai entendu de la part du Messager d'Allah, paix sur lui, ce qui suit : **“Le travail pendant l'adhan est un défaut dans la religion.”** C'est pourquoi je cesse de travailler pendant l'adhan. »

Abū Hafs al-Haddād [décédé en 264 de l'Hégire à Nishapur] était un forgeron. Chaque fois qu'il entendait l'adhan, il interrompait son travail. Si le marteau était en haut, il ne l'abaissait pas. Et quand il était en bas, il ne le soulevait pas jusqu'à la fin de l'adhan. S'il discutait avec quelqu'un, il arrêta immédiatement sa conversation et écoutait l'adhan. Finalement, il décéda. Lorsque ses amis portèrent son corps, le muezzin commença à proclamer l'adhan du haut du minaret. Ceux qui portaient le corps ne purent aller plus loin, ils durent s'arrêter. Malgré tous leurs efforts, il était impossible de continuer à avancer avec le corps. Ce n'est qu'une fois l'adhan terminé qu'ils purent continuer à le porter. Ceux qui respectent et considèrent l'adhan, et ceux qui le proclament du haut d'un minaret de manière conforme, sans le dénaturer, sans taghannī et conformément à la sunna, atteindront des rangs élevés. Ibn Ābidīn écrit dans son livre au début du sujet de la « prière rituelle » comme suit : « Un adhan appelé en position assise, avant son heure, avec taghannī et à l'intérieur de la mosquée [et par haut-parleur] n'est pas un adhan conforme à l'islam. » Ceux-ci sont répétés conformément à la sunna.

66. Il est dit dans un hadith : « **Quiconque, dès qu'il entend l'adhan, le prononce à voix basse en compagnie du muezzin, se verra accorder mille récompenses et pardonner mille péchés pour chaque lettre de l'adhan.** »

67. L'adhan, appelé conformément à la sunna, est un grand bienfait. Il est une grande grâce divine qui doit être respectée. Au début de l'islam, l'adhan n'existait pas. Les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, disaient : « Ô Messager d'Allah, paix sur lui ! Si seulement il y avait une chose qui nous informait des heures de prière. » Cette nuit-là, le compagnon du Prophète Bilāl al-Habachī, qu'Allah l'agrée, rêva que deux êtres descendaient du ciel. Ils accomplirent les ablutions mineures. L'un d'eux proclama l'adhan et prononça l'iqāma. L'autre devint imam et ils accomplirent la prière rituelle. Ensuite, ils s'élevèrent dans les cieux et disparurent. Bilāl al-Habachī vint voir le Messager d'Allah, paix sur lui, et lui raconta son rêve. Le Messager d'Allah le raconta à ses nobles compagnons alors que beaucoup étaient réunis et demanda à Bilāl al-Habachī, qu'Allah l'agrée : « **Qu'a dit cet ange dont tu a rêvé ?** » Bilāl al-Habachī, qu'Allah l'agrée, répondit : « **Cet ange porta ses mains à ses oreilles et dit : Allāhu akbar, Allāhu akbar, Allāhu akbar, Allāhu akbar, achhadu an lā ilāha illallāh, achhadu an lā ilāha illallāh, achhadu anna Muhammadan rasūlullāh, achhadu anna Muhammadan rasūlullāh, hayya alas-salāh, hayya alas-salāh, hayya alal-falāh, hayya alal-falāh, Allāhu akbar, Allāhu akbar, lā ilāha illallāh.** » Sur ce, le noble Umar, qu'Allah l'agrée, dit : « Moi aussi, j'ai rêvé de cela cette nuit. » Et certains nobles compagnons firent savoir qu'ils avaient rêvé la même chose. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **L'ange dont vous avez rêvé est mon frère Jibril. Il a enseigné les temps des prières. L'autre est Mikā'īl. Il est devenu l'imam et ils ont accompli la prière rituelle.** »

Remarque : Le premier niveau de respect de l'adhan est de ne pas changer sa forme et ses mots et de ne pas le déformer. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, (1198-1252 de l'Hégire à Damas) a dit : « L'adhan consiste à prononcer certains mots d'une certaine manière. » Proclameer l'adhan pendant que des instruments de musique sont joués ou par le biais d'instruments de musique n'est pas permis.

Le fait qu'il n'est pas permis d'appeler l'adhan par des médias ou des haut-parleurs est mentionné dans le livre turc **Se'âdet-i Ebediyye** au sujet de « taghannī » et a été traité en détail dans le livre d'ilmihāl **Le Chemin du Paradis**. Lorsqu'il parle au sujet des heures de prières, Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, explique ceci : « Pour qu'une prière rituelle soit valable, il faut être sûr que l'heure de la prière est bien arrivée. Si l'on accomplit une prière rituelle alors que l'on hésite sur le fait de savoir si l'heure de la prière est vraiment arrivée, cette prière n'est pas valable, même si

l'on constate par la suite qu'elle a été accomplie en son temps. On peut comprendre que l'heure de la prière est arrivée par l'adhan d'un musulman qui est juste (ādil). Si le muezzin n'est pas juste, on doit se renseigner soi-même pour savoir s'il est temps ou non de prier. Si l'on croit fortement que l'heure de la prière rituelle est arrivée, on accomplit la prière. En matière de religion, on croit les paroles d'un musulman juste. Si un tel homme communique par exemple la qibla ou que quelque chose est pur ou impur ou que quelque chose est halāl ou harām, on le croit. Si celui qui communique ces choses est un pécheur ou si l'on ne sait pas s'il est juste ou pécheur, alors on recherche soi-même si celui-ci dit la vérité ou non et on agit selon ce que l'on présume fortement, car avoir une forte présomption signifie être bien informé. Communiquer le début des heures de prière est un acte d'adoration. Dans ce cas également, on croit à l'adhan d'un musulman doué de raison, mature sexuellement et juste, qui connaît les heures de prière. On ne croit pas un muezzin ou un imam qui sont des pécheurs. Un adhan appelé avant l'entrée de l'heure de la prière n'est pas valable et constitue un grand péché. Adhan signifie annoncer l'entrée de l'heure de la prière en récitant des mots précis sous une forme déterminée. C'est sunna de monter sur une place élevée et d'y appeler à la prière. »

Dans le quatrième volume de son livre, Ibn Ābidīn rapporte ce qui suit à propos de ceux dont les témoignages ne sont pas acceptés : « Le témoignage de l'aveugle, de l'apostat, de l'enfant, des femmes qui font entendre leurs voix à des hommes qui leurs sont harām en lisant à haute voix, de celui qui jure beaucoup, de celui qui change son école juridique [le sans-madhab] pour des bénéfices mondains, de celui qui boit de l'alcool, de celui qui continue à boire les autres boissons alcoolisées, de celui qui joue des instruments de musique dans le but de se divertir, de celui qui chante des chansons laides pour le divertissement des autres et de celui qui écoute cela, de celui qui se trouve dans des lieux où l'on commet des péchés, de celui qui sort en public avec les parties intimes non couvertes [et de celui qui permet à sa femme, à ses filles et à ceux sur lesquels il a autorité sortent en public avec les parties intimes non couvertes], de celui qui joue au backgammon et aux cartes à jouer, de celui qui joue à toutes sortes de jeux de hasard, de celui qui s'adonne à un tel jeu ou à une telle chose, qui ne laisse pas de temps pour la prière, de celui qui est célèbre pour ses transactions à intérêt, de celui qui urine dans les rues, de celui qui marche en mangeant dans les rues, et de celui qui méprise manifestement un

musulman, ne sera pas accepté, car ceux-là ne sont pas justes (ādil). »

[Puisqu'une partie des sans-madhhab traitent d'idolâtres les musulmans qui suivent la voie d'ahl al-sunna, et qu'une autre partie méprise ostensiblement la plupart des nobles compagnons, les trois califes et la noble Āicha, qu'Allah les agrée, leurs témoignages ne sont pas acceptés.] Celui qui commet publiquement un grand péché ou qui persiste dans les petits péchés n'est pas juste. Son témoignage ne sera pas accepté. Celui dont le péché est caché ne perd pas son statut de juste. C'est un grand péché que d'appartenir à l'un des 72 groupes de bid'a. Dans l'explication de Tahtāwī sur le livre **al-Durr al-mukhtār**, il est écrit : « Les partisans des 72 groupes bid'a qui ne sont pas des mécréants appartiennent à ahl al-qibla. Comme ce grand péché est caché dans leur cœur, leurs témoignages sont acceptés. Mais les témoignages d'ahl al-bid'a qui tentent de répandre leurs fausses croyances ne sont pas acceptés. »

On ne peut pas faire confiance à l'adhan d'un muezzin qui a commis une fois un grand péché ou qui insiste sur des petits péchés. Les proclamations des wahhabites, des chiïtes, des réformateurs de l'islam et des sans-madhhab ne constituent pas une indication ou une preuve de l'arrivée de l'heure de la prière et du début du ramadan.

Il n'est pas conforme aux connaissances contenues dans les livres de fiqh que l'adhan, l'iqāma et les takbīr de la prière soient prononcés par des médias et des haut-parleurs, car les sons produits par les médias et les haut-parleurs ne sont pas des voix humaines, mais des sons différents très semblables aux voix humaines et soumis à la volonté humaine. Ils sont générés par les circuits électromagnétiques en question. La voix humaine disparaît dans le microphone. Au lieu de celle-ci, il se produit un courant d'induction, d'où naissent à leur tour des ondes magnétiques et finalement des ondes sonores. En parlant de la prosternation de récitation (sajdat al-tilāwa), Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit ceci : « Pour que la récitation soit valide, le récitant doit être conscient de sa récitation. C'est pour cette raison que la récitation d'un fou, d'un dormant, d'un petit enfant qui n'est pas conscient de ce qu'il récite, d'un oiseau et l'écho de ce qui est récité ne sont pas des récitation. La récitation est comme l'accomplissement de la prière rituelle. [Ainsi, la récitation de ceux dont la prière est valable est donc appelée récitation.] Si quelqu'un qui devrait faire la prosternation de récitation en entendant les versets correspondants récite lui-même les versets qui exigent la prosternation de récitation,

ceux qui entendent sa récitation doivent accomplir la prosternation de récitation. Cela signifie que les sons autres que ceux-là ne sont pas considérés comme une récitation. »

Tahtāwī, miséricorde sur lui, écrit ce qui suit dans son explication du livre **Marāqī al-falāh** : « Les mots que prononcent les perroquets et l'écho des hauts dômes et des montagnes ne sont pas considérés comme des paroles de l'être humain, ni comme une récitation humaine. Ils ne sont pas eux-mêmes une récitation, mais des sons qui ressemblent à la récitation, car ces dénommés n'ont pas conscience de ce qu'ils reproduisent. » Comme on le voit, l'écho de la récitation humaine, bien qu'il soit soumis à la volonté humaine et absolument semblable à la voix humaine, n'est pas considéré comme une récitation. Ainsi, les sons produits suite à la récitation du noble Coran et de l'adhan par des médias et des haut-parleurs ne sont pas non plus des sons humains, bien qu'ils soient produits par la volonté d'un être humain et qu'ils ressemblent absolument à la voix de celui qui les prononce. La récitation du noble Coran et de l'adhan par les médias et les haut-parleurs entraîne l'omission de la sunna et constitue une bid'a.

Les sons produits par les médias et les haut-parleurs sont comme le reflet d'un être humain que l'on voit dans un miroir. Bien que le reflet d'un être humain lui ressemble parfaitement et se déplace en suivant la volonté humaine, ce n'est pas lui. Il n'est pas harām de regarder le reflet d'une femme qui n'est pas mahram sans désir, bien qu'il soit harām de regarder les femmes non mahram, à l'exception de leurs mains et de leurs visages. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit dans le cinquième volume de son livre, à la fin de la section « Regarder et toucher », à la deuxième référence : « Le reflet d'un être humain dans un miroir ou dans l'eau n'est pas lui-même, mais son semblable. Mais l'apparence d'un être humain derrière une vitre ou plongé dans l'eau est lui-même. C'est pourquoi il n'est pas harām de regarder sans désir le reflet d'une femme non mahram dans un miroir ou dans l'eau. » Dans le livre appelé **Fihrist Ibn Ābidīn** d'Ahmad Mahdī al-Khidr, miséricorde sur lui, un savant de l'ahl al-sunna de Damas et le cadī (juge) suprême de Syrie, il est écrit aux pages 127 et 284 de l'édition imprimée en 1382 de l'Hégire (1962 apr. J.-C.) : « Le jugement sur le fait de regarder des images de femmes sur un écran de cinéma, nous le trouvons dans cette explication d'Ibn Ābidīn. » De même que les sons émis par les médias et les haut-parleurs ne sont pas les voix des personnes qui récitent, ils ne sont pas non plus des échos et des reflets de la voix humaine. Ces sons sont d'autres sons, des

sous métalliques. Quelqu'un qui entend ces sons n'a pas entendu l'imam ni l'adhan. Il n'entend pas les voix de l'imam ou du muezzin, mais des sons qui leur ressemblent. Si l'on entend des sons produits par des haut-parleurs installés sur des minarets, il ne faut pas dire que l'adhan est proclamé, mais que l'heure de la prière est arrivée. Si l'on ne voit pas les mouvements de l'imam ou du groupe (jamā'a) et que l'on accomplit sa prière rituelle en suivant uniquement les voix provenant des haut-parleurs, il n'est pas considéré que l'on a suivi l'imam. La prière rituelle que l'on a accomplie de cette manière avec l'imam n'est pas valable. Qu'un être humain sourd entende l'imam à l'aide d'un appareil auditif ou qu'un être humain sain entende l'imam à l'aide d'un casque, c'est comme si on entendait les sons à travers des haut-parleurs. Le fait que le sourd accomplisse la prière rituelle avec un appareil auditif pour entendre la voix de l'imam est une nécessité (darūra) et sa prière est valide. Cette prière est également valable parce qu'il voit les mouvements de l'imam ou du groupe. En revanche, la prière rituelle par haut-parleur n'est à aucun moment une nécessité. Il est également nécessaire de respecter et d'observer la récitation du noble Coran et de l'adhan par des médias ou des haut-parleurs.

Dans de nombreux livres de fiqh et de fatwa, par exemple dans le **Qādikhān**, il est dit : « Appeler l'adhan est sunna. Comme c'est un symbole de l'islam, le gouvernement doit contraindre les musulmans à appeler l'adhan s'ils s'abstiennent de le faire dans leur ville ou leur quartier. Un muezzin doit connaître la qibla et les heures de la prière rituelle, car il est sunna de prononcer l'adhan du début à la fin, face à la qibla. L'adhan est appelé pour annoncer l'arrivée des heures de prière et de rupture du jeûne. Le fait que quelqu'un qui ne connaît pas les heures de prière appelle l'adhan conduit à la fitna. Il est makrūh qu'un enfant incapable de comprendre, un ivrogne, un adulte fou, quelqu'un qui est en état de janāba, un pécheur ou une femme appelle l'adhan. Dans ce cas, le muezzin doit à nouveau appeler l'adhan. Bien que la proclamation de l'adhan en position assise, sans ablutions mineures et dans les villes sur une monture soit également makrūh, de tels appels à la prière ne sont pas répétés. L'adhan est proclamé sur un lieu élevé ou à l'extérieur du masjid et non à l'intérieur du masjid. Il est makrūh de prononcer les mots avec talhīn, c'est-à-dire de telle manière que les mots sont déformés par taghannī. L'adhan ne doit pas être proclamé dans une autre langue que l'arabe. » Dans **al-Hindiyya**, il est dit : « Il est makrūh que le muezzin se surmène pour augmenter le volume de sa voix. » Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui,

dit : « Il est sunna que le muezzin monte sur un endroit élevé pour que son appel à la prière soit entendu même de loin. Il est permis que plusieurs muezzins appellent l'adhan ensemble. » D'après les déclarations de ces savants, on comprend que c'est une bid'a et un grand péché d'appeler l'adhan ou l'iqāma par haut-parleurs et de diriger la prière avec des haut-parleurs. Il est dit dans un hadith : « **Quiconque accomplit la bid'a, aucun de ses actes d'adoration ne sera accepté.** » Même si les sons émis par des haut-parleurs ressemblent beaucoup à la voix humaine, ils ne sont pourtant pas la voix humaine elle-même. Ce sont des sons produits de manière électromagnétique. Ils ne sont pas la voix d'un être humain qui se tient sur un point élevé et qui appelle. Le fait de placer plusieurs haut-parleurs dans différentes directions dans les mosquées est un autre péché, car les sons ne sont pas émis vers la qibla. Il n'est même pas nécessaire que la voix porte très loin, ni que le haut-parleur émette des sons stridents et métalliques, car il est wājib de construire une mosquée dans chaque quartier. Ainsi, l'adhan est proclamé dans chaque quartier et l'adhan de son propre quartier est entendu depuis chaque maison. En dehors de cela, un adhan à l'unisson de plusieurs muezzins est permis et cela s'appelle « **adhān al-jawq** ». Les voix humaines touchantes émises ensemble sont entendues de loin, ont un effet sur les cœurs et les âmes, rendent les gens extatiques et réaffirment leur foi. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit ceci au début du chapitre « les sunna de la prière » : « Tout comme il est makrūh que l'imam récite plus fort que nécessaire, il en est de même pour le muezzin. Le fait qu'il soit makrūh et une bid'a affreuse que le muezzin prononce lui aussi le takbīr à haute voix, bien que le volume de la voix de l'imam soit suffisant, a été communiqué de manière unanime par des savants des quatre écoles juridiques. » On comprend là aussi que c'est makrūh tahrīman, donc harām et une bid'a hideuse, que l'imam et le muezzin récitent par haut-parleur. Pratiquer la bid'a est un grand péché et entraîne qu'aucun acte d'adoration ne soit accepté. [Bien que les pièces de bronze ressemblent aux pièces d'or en termes de couleur et de forme, et qu'elles soient également utilisées à la place des pièces d'or, il n'est pas permis de donner la zakat avec des pièces de bronze, car s'acquitter de la zakat est un acte d'adoration. Il faut la donner avec de l'or, car il n'est pas permis de modifier l'acte d'adoration. Le mandataire d'une personne peut s'occuper de toutes ses affaires. Mais il ne peut pas accomplir la prière de cette personne, car les actes d'adoration ne doivent pas être modifiés. Il n'est pas permis qu'un fāsiq, c'est-à-dire quelqu'un qui com-

met chaque jour un grand péché, proclame l'adhan en état de pureté et avec adab. Puisque des haut-parleurs sont également utilisés dans la diffusion de chansons et de voix de femmes, il n'est pas permis de proclamer l'adhan avec cet appareil, qui est également utilisé pour le péché, car il n'est pas permis de modifier l'acte d'adoration. Il n'est même pas permis de garder chez soi un instrument de musique qui n'est jamais utilisé. On comprend aussi par ces exemples qu'il n'est pas permis d'appeler l'adhan par haut-parleur.]

LA PRIÈRE PENDANT LE VOYAGE

68. Dans l'explication du livre **Marāqī al-falāh**, il est écrit ce qui suit : « Toute personne qui, en quittant les dernières maisons situées à la périphérie d'une ville ou d'un village ou les lieux appelés "finā", comme un champ ou un cimetière, a l'intention d'entreprendre un voyage vers un lieu dont la distance par rapport à cette limite est de trois jours ou plus en hiver, à pied, est considérée comme un voyageur (musāfir) dès qu'elle quitte la finā c'est-à-dire le cimetière ou les champs, ou les dernières maisons. La marche est de sept heures par jour. Il est également nécessaire de quitter le village dans lequel se trouvent des maisons sans interruption. Il n'est pas nécessaire de quitter les villages suivants qui possèdent des finā. Selon certains savants, la durée du voyage consiste en trois distances journalières. » La distance d'une journée est de 6 farsakhs. Un farsakh est constitué de 3 miles. Un mile compte 4000 dhrā'. Un dhrā' est de 24 doigts de large dans l'école juridique hanafite et de 21 doigts de large dans les trois autres écoles juridiques, soit 48 centimètres dans l'école juridique hanafite et 42 centimètres dans les trois autres écoles juridiques. Par conséquent, un mile dans l'école juridique hanafite est de 1920 mètres et un farsakh, c'est-à-dire la distance du voyage d'une heure, correspond à 5,75 kilomètres et une distance journalière est donc de 34,56 kilomètres. La durée du voyage est de 103,68 kilomètres dans l'école juridique hanafite et de 16 farsakh, soit 80 kilomètres, dans les trois autres écoles juridiques. Celui qui quitte la périphérie de la ville et qui a l'intention de parcourir une distance supérieure à la durée du voyage devient un voyageur (musāfir). Le voyageur devient résident (muqīm) s'il a l'intention de rester à sa destination, sans compter les jours d'arrivée et de départ, 15 jours selon l'école juridique hanafite et 4 jours selon l'école juridique malikite et chaféite, ou s'il retourne dans son lieu d'origine. [S'il a l'intention de

rester moins de 15 jours selon l'école juridique hanafite, il est un voyageur pendant les jours qu'il passe dans ce lieu. S'il se met en route avant ou après 15 jours vers un endroit plus éloigné qu'une durée de voyage, il est aussi un voyageur pendant ce voyage et, s'il reste moins de 15 jours à cette deuxième destination, il est aussi un voyageur à cette deuxième destination.]

En tant que voyageur, on accomplit les prières fard, qui sont composées de quatre unités de prière, sous forme de prières avec deux unités. C'est un péché de les accomplir avec quatre unités. En tant que voyageur, il est permis d'omettre le jeûne pour le rattraper plus tard et de madéfier les chaussettes en cuir (khuff) pendant trois jours. En tant que voyageur, il n'est pas nécessaire d'accomplir la prière du vendredi et les prières de la fête, ni de sacrifier un animal lors de la fête du sacrifice. Dans trois écoles juridiques, il est harām pour une femme d'entreprendre un voyage sans un proche mahram. Selon l'école juridique chafiite, il est permis qu'une femme se rende à la Mecque sans parent mahram, avec deux autres femmes, pour le pèlerinage fard. Un hanafite qui suit l'école juridique chafiite ou malikite en raison de plombages ou de couronnes dentaires, s'il y reste plus de 3 jours et moins de 15 jours après avoir atteint sa destination, accomplit les prières fard de quatre unités, également à quatre unités. En effet, ses prières rituelles doivent être valables selon l'école juridique chafiite ou malikite. Dans l'école juridique chafiite et malikite, il est permis, en voyage ou là où l'on est considéré comme voyageur, d'avancer la prière de l'après-midi à l'heure de la prière du midi et la prière de la nuit à l'heure de la prière du coucher du soleil, ou de regrouper la prière du midi à l'heure de la prière de l'après-midi et la prière du coucher du soleil à l'heure de la prière de la nuit (jam'), c'est-à-dire d'accomplir les deux prières respectives immédiatement l'une après l'autre. Il n'est pas permis, avant de se mettre en route, d'écourter la prière à deux unités ni de regrouper les prières rituelles. Dans l'école juridique hanbalite, il est également permis que ceux qui ne peuvent pas quitter leur lieu de travail pendant les heures de prière regroupent leurs prières rituelles.

Les Européens ont appris le bain des musulmans.

Avant, il était impossible d'entrer dans leurs maisons en raison de l'odeur nauséabonde.

Les musulmans ont répandu la pureté dans le monde.

Ils ont ainsi sauvé les êtres humains d'un grand mal.

VERTUS DU MOIS BÉNI DE RAJAB

69. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **« Celui qui jeûne pendant le mois béni de Rajab un jour au début, un jour au milieu et un jour à la fin, Allah le tout-puissant lui accorde une récompense comme s'il avait jeûné tout le mois de Rajab. »** La nuit du premier jeudi au vendredi du mois de Rajab est la nuit de Raghā'ib (laylat al-Raghā'ib). Cette nuit est très précieuse. Il ne s'agit cependant pas de la nuit au cours de laquelle les parents bénis du Messager d'Allah, paix sur lui, se sont mariés. Il est faux d'affirmer cela. Voir page 355 du livre **Se'âdet-i Ebediyye** !

*Ne t'affaiblis pas pour être meilleur, ne t'appuie pas sur des richesses destinées à disparaître,
car un seul vent rude pourrait disperser tout ce que tu as comme du foin.*

VERTUS DU MOIS BÉNI DE CHA'BĀN

70. Le jeûne du mois béni de Cha'bān est également très méritoire. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **« Le mois béni de Cha'bān est un mois consacré à moi. Allah le tout-puissant ordonne aux anges de l'Arch : “Ô Mes anges ! Soyez témoins de la façon dont Mes serviteurs honorent et rendent hommage au mois de Mon bien-aimé Prophète. Pour Mon honneur et Ma toute-puissance, Je leur ai pardonné.” »** Dans un autre noble hadith, il est dit : **« Celui qui jeûne trois jours au mois béni de Cha'bān, Allah le tout-puissant lui prépare une place au Paradis. »** Il est dit dans un noble hadith : **« Allah le tout-puissant pardonne à ceux qui passent la quinzième nuit du mois de Cha'bān avec des actes d'adoration. Mais Il ne pardonne pas aux idolâtres, aux sorciers, à ceux qui tourmentent leurs parents, aux égarés (ahl al-bid'a), à ceux qui commettent la fornication (zinā) et à ceux qui s'obstinent à boire du vin. »** Cette nuit est appelée **« nuit de Barā'a »** (laylat al-Barā'a). Autrefois, il était seulement harām d'accomplir la prière en étant ivre. Le hadith cité ci-dessus avait été dit en ces jours-là. Lorsque, par la suite, boire de l'alcool en tout temps est devenu harām, on a compris du hadith **« Il est harām de boire même une goutte de quelque chose dont l'excès rend ivre ! »** que quelqu'un qui boit ne serait-ce qu'une goutte d'alcool ne sera pas pardonné tant qu'il ne s'en repentira pas.

VERTUS DU MOIS BÉNI DE RAMADAN

71. Jeûne le mois béni de Ramadan avec tous tes membres, afin que ton jeûne soit un vrai jeûne et que tu obtiennes les bienfaits et les degrés du jeûne. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ô Abū Hurayra ! Quand tu jeûnes, dépêche-toi de rompre ton jeûne.** [C'est-à-dire, romps ton jeûne dès que tombe le soir, c'est-à-dire que l'heure de la prière du coucher du soleil arrive.] **Le bienheureux de ma communauté est celui qui se dépêche de manger dès que l'adhan de la prière du coucher du soleil est appelé, et qui prend le repas du saḥūr tardivement, car il y a beaucoup de miséricorde (rahma) et de bénédiction (baraka) lors du saḥūr. Et si ma communauté jeûne de façon conforme durant le mois béni de Ramadan, personne ne sait, à part Allah le tout-puissant, combien de récompenses, de bienfaits et de grâces Il accorde pour cela durant la nuit de la fête de Ramadan. Et Allah le tout-puissant décrète par Sa puissance : “Le jeûne n'est que pour Mon agrément. Moi seul sais combien de récompenses Je vais accorder”** » Certes, les mécréants vénéraient les idoles avec toutes les actes d'adoration, mais pas avec le jeûne. Le jeûne du mois de Ramadan, après l'accomplissement de la prière rituelle, est plus excellent que tous les actes d'adoration et que le jeûne des autres mois.

[Le jeûne ne rend pas l'être humain malade. Il le renforce et aiguise son esprit. Il ne faut pas se laisser berné par les mensonges des ennemis de l'islam.]

Remarque : Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit ceci dans son livre **Radd al-muhtār** : « Il est wājib kifāya pour tout musulman en âge de raison et sexuellement mûr de chercher le croissant de la nouvelle lune dans le ciel au début du mois de Ramadan. Si l'on voit le croissant de la nouvelle lune, il est également wājib d'en informer le cadī (juge). Si le cadī accepte la communication d'un pécheur (fāsiq), il commet un péché. Celui dont l'avis est refusé par le cadī jeûne lui-même. Si le cadī accepte la communication et la proclame, il devient fard que tous les musulmans [de tous les pays] jeûnent ce jour-là. Le pécheur [qui a commencé à jeûner un jour auparavant] ne peut pas fêter après trente jours, mais doit encore jeûner un jour avec tous les autres. Par temps nuageux, on accepte la communication d'un musulman juste (ādil). Si le temps n'est pas nuageux, il est nécessaire que plusieurs musulmans communiquent avoir vu le croissant de la nouvelle lune. Si dans les localités où il n'y a pas de cadī ou de gouverneur musulman, un musulman juste le communique, il est nécessaire que tous ceux qui entendent cette

communication commencent à jeûner. Si ceux qui utilisent le canon ou la lampe à huile pour l'annoncer sont des musulmans justes, leur annonce est considérée comme l'annonce du *cadi*. Il n'est pas permis que le mois de Ramadan commence avec le calendrier ou selon des calculs. Même si ce sont des justes qui ont effectué les calculs, ils ne jouent aucun rôle dans le début du mois de Ramadan. Le jeûne du Ramadan ne débute pas du fait qu'ils ont annoncé à l'avance le jour où la nouvelle lune du Ramadan sera visible. A ce propos, le savant *chafii*te *Imām al-Subkī*, miséricorde sur lui, dit : "S'il y a quelqu'un qui informe qu'il a vu le croissant de la nouvelle lune la 30^e nuit du mois de *Cha'bān*, alors que l'on a calculé qu'il apparaîtra un jour après, alors, sur ce point, on prend le calcul comme référence, car le calcul est infallible. Il est impossible de voir le croissant de la nouvelle lune un jour avant son apparition." *Chams al-a'imma al-Halwānī*, miséricorde sur lui, dit : "Le mois de Ramadan commence par l'observation du croissant de la nouvelle lune. Il ne commence pas par son apparition. Parce que le calcul indique quand le croissant de la nouvelle lune apparaîtra, mais pas quand il sera vu, le début du mois de Ramadan ne peut pas être justifié par le calcul. Il est nécessaire de commencer le jeûne partout dans le monde lorsque le mois de Ramadan commence dans une localité, après que deux musulmans justes aient vu le croissant de la nouvelle lune et en eurent informé la communauté ou après que le *cadi* en ait annoncé le début. Mais il en va autrement pour les temps de prière, de pèlerinage et de sacrifice. Ce n'est pas parce que les temps de ceux-ci sont survenus dans un endroit qu'ils doivent être survenus dans d'autres lieux." » Ainsi, *Ibn Ābidīn*, miséricorde sur lui, dit, concernant la détermination de la *qibla*, au sujet des « conditions de la prière » : « Pour déterminer les heures et la direction de la prière, on prend les heures [confirmées par les musulmans justes] du calendrier et les calculs astronomiques. Même si ces derniers ne sont pas absolument certains, ils conduisent néanmoins à une forte présomption. [Il faut cependant savoir que les calendriers sont établis par des musulmans justes qui connaissent les temps.] Certes, une forte présomption est ici suffisante, mais le doute et la probabilité ne suffisent pas. En revanche, il ne faut pas commencer le mois de Ramadan sur la base de calculs astronomiques, car le mois béni de Ramadan commence lorsqu'on a vu le croissant de la nouvelle lune. Il est dit dans un *hadith* : **« Commencez le jeûne lorsque vous observez le croissant de la nouvelle lune. »** Le moment où le croissant de la nouvelle lune apparaîtra n'est pas déterminé par l'observa-

tion, mais par le calcul. Le résultat du calcul est certainement correct. Mais le croissant de la nouvelle lune peut être vu aussi bien la nuit où il apparaît que la deuxième nuit. Il est ordonné que le mois de Ramadan commence par l'observation de la nouvelle lune et non par son apparition. » Étant donné que les calendriers n'indiquent pas quand la nouvelle lune sera observée, mais quand elle apparaîtra, le début du mois de Ramadan ne peut pas être déterminé en fonction des calendriers. Le premier et le dernier jour du mois de Ramadan, commencés sur la base de calendriers ou de communications de personnes qui ne sont pas justes, c'est-à-dire de non-musulmans, de sans-madhhab ou de pécheurs, sont en réalité des jours douteux. C'est-à-dire que si le mois de Ramadan a commencé un jour plus tôt que son temps réel, le premier jour de jeûne de ce mois est en effet un jour du mois de Cha'bān, et comme cela signifie aussi que la fête du Ramadan est célébrée un jour trop tôt, on n'a pas jeûné le dernier jour réel du Ramadan. Si le mois de Ramadan a commencé un jour après son jour réel, dans ce cas on n'a pas jeûné le premier jour du Ramadan réel, mais on a jeûné le premier jour de fête à la fin, ce jeûne n'étant pas valable. Il se peut bien que le mois de Ramadan commencé comme indiqué ci-dessus corresponde au début du Ramadan réel, mais il n'est pas certain qu'il soit ou non le mois de Ramadan réel. Le fait que le jeûne du Ramadan pendant ces deux jours incertains est makrūh tahrīman et que l'ignorance de ceux qui vivent dans un pays musulman (dār al-islām) concernant les actes d'adoration ne constitue pas une excuse, est écrit dans **Ibn Ābidīn**. C'est pourquoi Sayyid Abdulhakīm Efendi, miséricorde sur lui, un grand savant de l'islam et rénovateur du 14^e siècle, a dit ceci : « Il est nécessaire que les musulmans qui vivent dans de tels endroits jeûnent à un moment ultérieur à la fête du Ramadan deux jours supplémentaires avec l'intention de rattrapage. » Il est faux de prétendre avoir observé le croissant de la nouvelle lune une nuit plus tôt que celui de son apparition, qui est indiqué dans le calendrier. [Le pèlerinage (hajj) de ceux qui se tiennent sur l'Arafat en suivant de telles fausses communications n'est pas valide. Ils ne deviennent pas des « hajjis » (titre donné aux musulmans qui ont accompli le pèlerinage).]

Yā Hannān, yā Mannān, yā Dayyān, yā Burhān. Yā Dhal-fadli wal-ihsān ! Narjul-afwa wal-ghufrān. Waj'alnā min utaqa'i chahri Ramadān, bi-hurmatil-Qur'ān ! (Invocation du Ramadan.)

VERTUS DE LA PRIÈRE DE TARĀWĪH

72. Sur les vertus de la prière de tarāwīh, on interrogea le noble Amīr al-Mu'minīn Alī, qu'Allah l'agrée. Il y répondit : « Celui qui accomplit la prière de tarāwīh la première nuit du mois béni de Ramadan, Allah le tout-puissant lui pardonne [en acceptant sa tawba] tous ses péchés. Si on l'accomplit la deuxième nuit, les péchés des parents sont pardonnés. Si on l'accomplit la troisième nuit, les anges lui disent : “Nous te donnons la bonne nouvelle : Allah le tout-puissant a accepté tes actes d'adoration, tu auras l'honneur que tu souhaitais, Il a pardonné tes péchés.” Si on l'accomplit la quatrième nuit, on obtient autant de récompense que si l'on avait lu le noble Coran en entier. Si on l'accomplit la cinquième nuit, on obtient autant de récompense que si on l'avait accompli dans la mosquée al-Aqsā et à la Mecque et à Médine. Si on l'accomplit la sixième nuit, on obtient autant de récompense que si l'on avait accompli la circumambulation (tawaf) autour du Bayt al-Ma'mūr. [Bayt al-Ma'mūr est la qibla des anges ; le lieu dans les cieux où les anges accomplissent continuellement la circumambulation.] Si on l'accomplit la septième nuit, on reçoit autant de récompense que si l'on avait participé à la bataille contre Pharaon. Si on l'accomplit la huitième nuit, on gagne autant de récompense que si l'on avait combattu avec le Messager d'Allah, paix sur lui, lors de la bataille de Badr. Si on l'accomplit la neuvième nuit, on obtient des honneurs comme si l'on avait accompli un acte d'adoration en compagnie du noble Dāwud, paix sur lui. Si on l'accomplit la dixième nuit, on obtient la sécurité et la félicité dans ce monde-ci. »

Jusqu'à la fin du mois béni de Ramadan, chaque nuit a de tels bénéfices particuliers et il y a de grands honneurs, des rangs élevés et des récompenses. Ensuite, lorsqu'on complète la trentième nuit en suivant les règles de bienséance (ādāb) et les fondements du jeûne, en jeûnant conformément et de tous ses membres, en accomplissant la prière de tarāwīh et en évitant les interdits, alors, sur ordre d'Allah le tout-puissant, un orateur proclame sous l'Arch : « Les serviteurs qui accomplissent chaque nuit la prière de tarāwīh sont des serviteurs qui se sont sauvés de l'Enfer. Ils se sont sauvés de l'Enfer qu'ils craignaient et ont obtenu le bienfait qu'ils désiraient, le Paradis et la beauté d'Allah. » Et Allah le tout-puissant déclare : « **Au nom de Mon honneur et de Ma toute-puissance, J'ai pardonné à ces serviteurs.** » Ensuite, Allah le tout-puissant donne un ordre selon lequel un acte d'exemption sera écrit pour chacun de ces serviteurs. A toutes les femmes et à tous les hommes qui ont accompli leur acte d'adoration conformément aux

dispositions et qui ont pu jouir de cette bienveillance particulière d'Allah le tout-puissant, un reçu d'exemption est donné à chacun pour se libérer du tourment de l'Enfer et pour traverser le pont Sirāt sans effort.

Par conséquent, jeûnons sincèrement et en y croyant durant le mois béni de Ramadan, accomplissons les prières de rattrapage puis les prières de tarāwīh, évitons les interdits et obtenons ainsi finalement la miséricorde d'Allah le tout-puissant.

73. Ne sois pas insouciant durant la nuit de Qadr (laylat al-Qadr), car l'honneur de la nuit de Qadr est plus excellent que d'accomplir mille mois d'acte d'adoration. Alors même que les nuits de ces mille mois sont passées en acte d'adoration nāfila et leurs jours en jeûne nāfila.

74. Observe le jeûne du mois béni de Ramadan avec respect et dignité. Celui qui pratique le jeûne du mois béni de Ramadan parce qu'Allah le tout-puissant l'a ordonné, et qui le fait conformément aux règles, en évitant les interdits et en accomplissant ses prières de rattrapage, Allah le tout-puissant lui accorde autant de récompenses pour chaque jour qu'il aurait accompli mille jours de jeûne nāfila, et beaucoup de voiles seront dressés entre lui et l'Enfer. [Même ceux qui n'accomplissent pas la prière doivent jeûner. Ils se protègent ainsi contre le péché de ne pas jeûner. Ce péché est en effet très grand.]

75. Le mois de Dhul-Hijja a également de nombreuses vertus. Selon une tradition, la repentance d'Ādam, paix sur lui, a été acceptée au mois de Muharram ou de Dhul-Hijja. Selon un hadith rapporté par Ibn Abbās, qu'Allah l'agrée, les dix premiers jours du mois de Dhul-Hijja ont également été décrits de la même manière que les jours du mois béni de Ramadan, avec leurs différents mérites, et pour le dixième jour du mois de Dhul-Hijja, il a été communiqué : **« Le dixième jour du mois de Dhul-Hijja est le jour de la fête du sacrifice. Celui qui, ce jour-là, revient de la prière de la fête et ne mange rien jusqu'à l'abattage de son animal de sacrifice, puis mange les rognons de son animal de sacrifice et fait ensuite une prière à deux unités, ses péchés et les péchés de ses parents, de sa femme, de ses enfants et de ses proches se changent en récompenses avant que le sang de son animal de sacrifice ne tombe sur le sol. »**

L'animal sacrifié est un chameau, un bœuf, un mouton ou une chèvre, qui doit être égorgé à partir du dixième jour du mois de Dhul-Hijja, après la prière de la fête, jusqu'au coucher du soleil du

douzième jour, en l'espace de trois jours et des deux nuits qui s'y rattachent. L'animal abattu avant ou après les trois jours susmentionnés n'est pas considéré comme un animal sacrifié. Jusqu'à sept personnes peuvent sacrifier ensemble un chameau ou un bovin. Une femme peut également abattre son propre animal de sacrifice et, en tant que mandataire de quelqu'un, d'autres animaux de sacrifice. Il est permis d'acheter l'animal à sacrifier avant la fête du sacrifice. Lors de l'achat de l'animal de sacrifice, il faut avoir l'intention de l'acheter comme animal à sacrifier pour la fête du sacrifice ou pour un vœu. En fonction de l'intention qui a été prise, cet animal sacrifié est considéré comme ayant été sacrifié à cette intention. Il n'est pas permis de donner l'animal du sacrifice vivant ou, sans acheter l'animal du sacrifice, de donner son équivalent en argent aux pauvres ou à une quelconque organisation caritative. Celui qui agit ainsi n'est pas considéré comme ayant égorgé un animal de sacrifice, mais comme ayant donné la sadaqa. La récompense pour cette sadaqa ne peut pas le sauver du châtement pour avoir omis d'abattre un animal de sacrifice.

Celui qui donne de la viande de son animal sacrifié aux pauvres qui, à l'exception de leurs besoins de base, ont moins de biens que la quantité nisāb et qui accomplissent leurs prières rituelles, sera récompensé dans l'au-delà par beaucoup plus que ce qu'il a donné. Voir page 57 !

Celui qui jeûne le dernier jour du mois de Dhul-Hijja et le premier jour du mois de Muharram est récompensé comme s'il avait jeûné toute l'année. Celui qui aide les pauvres pendant les dix premiers jours du mois de Dhul-Hijja rend ainsi hommage à tous les prophètes, paix sur eux. Quelqu'un qui rend visite à un malade pendant ces dix jours est considéré comme quelqu'un qui rend visite à l'un des amis d'Allah et s'enquiert de son état de santé. Chaque acte d'adoration accompli pendant ces dix jours conduit à une récompense bien supérieure et bien plus grande que les actes d'adoration accomplis les autres jours.

Celui qui participe à un événement sur le savoir religieux pendant ces dix jours est considéré comme ayant assisté à un rassemblement de prophètes, paix sur eux. [Il est fard pour tout être humain, homme ou femme, de s'approprier le savoir religieux. Le premier devoir est d'enseigner ce savoir à ses propres enfants.]

76. Prends l'habitude de jeûner également les autres mois. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Celui qui jeûne les jeudis et les lundis de chaque mois, sera récompensé par Allah le tout-puissant comme s'il avait jeûné 700 ans.** »

77. Jeûne les jours « al-ayyām al-bayd » (« jours blancs ») si tu en as la capacité. [Les jours « al-ayyām al-bayd » sont les jours 13, 14 et 15 des mois du calendrier lunaire islamique.] Les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, jeûnaient ces jours-là chaque mois. Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, a rapporté qu'un jour il est allé voir le Messager d'Allah, paix sur lui, et que celui-ci lui a dit : « **Ô Alī ! Jibrīl, paix sur lui, est venu me voir et m'a dit : "Ô Messager d'Allah, paix sur lui ! Jeûne chaque mois !" Je lui ai demandé : "Ô mon frère Jibrīl ! Quels jours dois-je jeûner ?" Jibrīl, paix sur lui, rétorqua : "Quiconque jeûne les jours bayd, Allah le tout-puissant lui accorde la récompense du jeûne de dix ans pour le premier jour, la récompense du jeûne de trente ans pour le deuxième jour et la récompense du jeûne de cent ans pour le troisième jour."** » [Ces récompenses innombrables pour les actes d'adoration mentionnés jusqu'ici sont accordées à ceux qui croient aux privilèges et aux honneurs de ces actes d'adoration et qui les accomplissent avec respect. Ces actes d'adoration qui paraissent très faciles ont une grande valeur parce que ce sont l'accomplissement des commandements d'Allah le tout-puissant et parce qu'à travers eux on se rapproche d'Allah le tout-puissant et on obtient l'honneur d'être un vrai serviteur pour Lui. Il est mentionné dans le noble Coran que pour un acte d'adoration, la récompense octroyée peut être dix pour un, sept cent pour un, ou une récompense infinie pour un.] Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, demanda : « Ô Messager d'Allah, paix sur lui ! Pourquoi appelle-t-on ces jours "jours blancs" ? » Le Messager d'Allah répondit : « **Lorsque Ādam, paix sur lui, sortit du Paradis, son corps devint soudainement obscur. Jibrīl, paix sur lui, vint voir Ādam, paix sur lui, et lui dit : "Ô Ādam. Si tu veux que ton corps devienne blanc comme avant, jeûne le 13^e, le 14^e et le 15^e jour de chaque mois."** Le noble Ādam, paix sur lui, suivit cette recommandation et son corps redevint blanc comme avant. » Ces trois jours furent appelés « al-ayyām al-bayd » (« jours blancs »).

78. Jeûne pendant que tu en as la capacité ! Car le jeûne se présentera sous une belle forme le jour de la résurrection et il sera honoré par la parole divine. Allah le tout-puissant ordonnera : « Ô jeûne ! Emmène les personnes dont tu es satisfait et entre avec elles au Paradis. » Ensuite, Allah le tout-puissant dira : « Ô jeûne ! Demande ce que tu désires encore. » Le jeûne souhaitera de la part d'Allah beaucoup de honneurs et de privilèges pour ceux dont il est satisfait, et ceux-ci lui seront accordés. Ainsi, ceux qui ont jeûné obtiendront un grand honneur le jour de la résurrection. A

cette occasion, ceux qui ont jeûné auront également la possibilité d'intercéder en faveur des musulmans qui sont destinés à l'Enfer. En plus de tout cela, ceux qui ont jeûné auront l'honneur d'être voisins de notre Prophète, paix sur lui, et de contempler la beauté d'Allah le tout-puissant.

79. Jeûne aussi le jour de Āchūrā ! Il est aussi très excellent de jeûner le neuvième, le dixième et le onzième jour du mois de Muharram. Il ne faut pas jeûner uniquement le dixième jour de Muharram, car le Messenger d'Allah, paix sur lui, a interdit de jeûner uniquement ce jour-là, car les juifs respectent ce jour. Pour ne pas ressembler aux juifs, il est nécessaire de jeûner non seulement le dixième jour, mais aussi le neuvième, le dixième et le onzième jour.

Remarque : On voit que les actes d'adoration ne doivent pas ressembler à ceux des juifs et des chrétiens. Nous devons donc nous efforcer de préserver nos actes d'adoration, nos mosquées et notre appel à la prière, tels que nous les avons vus et hérités de notre Prophète, paix sur lui, et de nos nobles ancêtres musulmans et purs. Nous ne devons pas fermer les yeux sur le moindre changement dans ces choses et nous ne devons pas nous laisser bernier par les ennemis de de l'islam lorsqu'ils veulent effectuer des déviations et des réformes dans l'islam sous des noms tels que renouvellement, allègement et embellissement. Nous devons connaître nos amis et nos ennemis !

Celui qui, en pensant à l'honneur de ces jours précieux, caresse la tête d'un orphelin, Allah le tout-puissant lui offre autant de bienfaits que le nombre de cheveux sur la tête de l'orphelin. Qui-conque donne à manger à un pauvre ces jours-là obtient autant de récompenses et de bienfaits que s'il avait donné à manger à tous les musulmans. Si un homme décède ou divorce de son épouse, le droit de hidāna (droit de garde, d'éducation) appartient à la mère jusqu'à ce que le fils atteigne l'âge de sept ans et la fille celui de neuf ans. Si la mère décède ou se marie, ses proches de sexe féminin obtiennent ce droit. Le père est toujours responsable de leur subsistance. Le livre **al-Faydiyya** est le recueil de fatwas de cheikh al-islām Faydullah Efendi. Il est décédé en tant que martyr à Edirne en 1115.

Remarque : Le jour de Āchūrā signifie « dixième jour ». Ce jour-là, en tant qu'acte d'adoration, cuisiner et distribuer aux autres uniquement le fameux plat sucré appelé Āchūrā est une bid'a et un péché. C'est aussi un péché de faire des lamentations ce jour-là.

80. Certaines choses rendent le jeûne invalide. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Des choses comme la médisance, la namīma** [transmettre des ragots entre musulmans, c'est-à-dire informer quelqu'un de ce qu'un autre musulman a dit sur lui/elle], **faire de faux serments, regarder avec concupiscence des personnes non-mahram, rendent le jeûne** [nāfila] **invalide.** » [Et ils suppriment les récompenses du jeûne fard.] Comme la médisance est à la fois une violation du droit d'Allah le tout-puissant et une violation du droit des êtres humains, c'est une faute qui entraîne une très grande responsabilité et un grand péché. Les langues de ceux qui se sont adonnés à la médisance apparaîtront terriblement le jour du jugement dernier et ils seront humiliés et déshonorés parmi toutes les créatures. Dans le noble Coran, la médisance est ouvertement et clairement interdite et il est dit que pratiquer la médisance revient à manger la chair de son frère décédé.

Remarque : Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, mentionne dans son livre **Kimyā-i sa'ādāt** au sujet du « jeûne » : « Il existe trois types de jeûne. Le premier est le jeûne des personnes appelées "awāmm" (généralité), c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas atteint le niveau de l'ijtihād. Le jeûne de tous les maîtres, imams, hāfiz, muf-tis, prédicateurs et de tous les autres musulmans de notre époque est de cette nature. Le jeûne de ces derniers est invalidé par l'entrée d'une chose dans le corps, c'est-à-dire par l'introduction de nourriture ou de médicament, et par les rapports sexuels. L'injection d'un médicament l'invalide aussi bien selon l'école juridique hanafite que chafite. Il ne faut pas se laisser tromper par les fatwas des ignorants.

Le deuxième type de jeûne est le jeûne des "khawāss" (élite), c'est-à-dire des mujtahids. Le jeûne de ces derniers est invalidé par le péché d'un membre quelconque. Par exemple, leur jeûne est invalidé par la médisance, le mensonge, la namīma et le fait de regarder des personnes non-mahram. Même si certains savants rapportent que ces derniers invalideraient également le jeûne des awāmm, selon l'école juridique hanafite, ceci n'est que makrūh pour eux. Imām A'zam Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, (né en 80 de l'Hégire et décédé en 150 à Bagdad) a donné au hadith susmentionné le sens de "Ces péchés annulent la récompense du jeûne." Cela signifie qu'ils n'invalident pas le jeûne, mais qu'ils en annulent la perfection. Le troisième type de jeûne est le jeûne des amis d'Allah. Si une pensée autre que l'amour d'Allah entre dans leur cœur, leur jeûne devient invalide. »

81. Sache qu'Allah le tout-puissant a créé la raison (aql) avant

toute chose. Il lui a donné les qualités de savoir, d'intelligence, de pureté d'intention, de véracité, de générosité, de confiance en Allah, de crainte pieuse et d'espoir. Ceux qui sont dotés de cette raison atteignent l'agrément d'Allah le tout-puissant en confirmant le but de leur création, c'est-à-dire en confirmant la divinité et l'unicité d'Allah le tout-puissant. Le verset 40 de la sourate al-Nāzi'āt déclare par le sens interprétatif : « **Le lieu qu'atteindront ceux qui craignent la présence d'Allah le tout-puissant et qui éloignent leur nafs de leurs désirs [interdits] est certainement le Paradis.** »

Après la raison (aql), Allah le tout-puissant a créé le nafs. Il lui a donné des caractéristiques viles comme l'ignorance, la convoitise, l'avarice, le mensonge, la cupidité, la colère, l'injustice, la corruption, la discorde et la mécréance.

Dans les deux versets qui précèdent, il est dit par le sens interprétatif : « **Celui qui ne respecte pas Mon commandement et suit son nafs ira en Enfer.** » Et : « **Celui qui commet une injustice et ne préfère que la vie mondaine ira en Enfer.** » Il est donc nécessaire que chacun réfléchisse avec sa raison et agisse en conséquence. Si l'on ne consulte pas sa raison, on suit son nafs et, en fin de compte, le lieu éternel où l'on ira sera l'Enfer. Il est nécessaire de suivre sa raison et de se détourner de son nafs et de ses désirs, car le nafs et les désirs sont les plus grands ennemis de l'être humain. Celui qui utilise sa raison et juge raisonnablement croit en Allah le tout-puissant. Celui qui n'utilise pas sa raison, mais suit son nafs, se trouve toujours dans l'erreur et ne peut jamais trouver le chemin qui mène à Allah le tout-puissant.

Dans le noble Coran, au verset 179 de la sourate al-A'rāf, Allah le tout-puissant déclare, par le sens interprétatif, au sujet de ceux qui ont la raison mais ne pensent pas, de ceux qui ont la vue mais ne voient pas la vérité, et de ceux qui ont l'ouïe mais n'entendent pas la vérité, ce qui suit : « **Ils sont comme des animaux à quatre pattes ! Peut-être même sont-ils plus vils que les animaux !** » Sont également de cette nature les enfants de musulmans qui satisfont toujours les désirs de leur nafs. Seuls leurs noms sont musulmans.

À PROPOS DE LA FOI

82. Ô mon enfant ! La foi signifie « croire avec le cœur ». Jibrīl, paix sur lui, apporta à Ādam, paix sur lui, la raison (aql), la pudeur (hayā) et la foi (iman) et dit : « Ô Ādam ! Allah le tout-puissant te salue et te fait parvenir trois cadeaux parmi lesquels tu dois en choisir un. » Ādam, paix sur lui, prit la raison. Quand Jibrīl, paix

sur lui, a dit que la pudeur et la foi devaient partir, la foi a répondu : « Allah le tout-puissant m'a ordonné : "Là où est la raison, tu y seras aussi !" » Après cela, la pudeur a également dit qu'elle avait reçu le même ordre de la part d'Allah le tout-puissant, et ainsi les deux sont restés avec la raison auprès d'Âdam, paix sur lui.

Par conséquent, celui à qui Allah le tout-puissant donne la raison a aussi la pudeur et la foi. Celui qui n'a pas de raison ne possède ni la pudeur ni la foi.

Un jour, une femme vint voir Hasan al-Basrī, miséricorde sur lui, et lui demanda : « Ô Imām ! Qu'est-ce que la pureté de la religion ? Qu'est-ce que le joyau de la religion ? Qu'est-ce que le trésor de la religion ? »

En réponse, Hasan al-Basrī, miséricorde sur lui, dit : « Dites-le et nous écouterons. » La femme poursuivit : « La pureté de la religion est de faire les ablutions mineures. Le joyau de la religion est de ressentir de la crainte et de la pudeur envers Allah le tout-puissant. La solidité de la religion réside dans l'accomplissement de la prière rituelle, car Allah le tout-puissant a loué celui qui, parmi Ses serviteurs, a de la pudeur. Le trésor de la religion est la connaissance. En effet, celui qui n'accomplit pas les ablutions mineures, sa religion ne sera pas pure. Celui qui n'a pas de pudeur ni de crainte d'Allah le tout-puissant ne possède pas le joyau de la religion. Celui qui ne possède pas la connaissance, sa religion n'a pas de trésor. »

Hasan al-Basrī, miséricorde sur lui, fut enthousiasmé par les paroles de cette femme et confirma leur véracité.

La foi est représentée de cinq manières : La foi ressemble à une forteresse qui possède cinq étages. Le premier étage est en or, le deuxième en argent, le troisième en fer, le quatrième en bronze et le cinquième en cuivre.

L'étage en cuivre représente l'adab (décence). Si quelqu'un ne possède pas d'adab, le diable passe forcément à l'étage suivant via celui-ci. Si quelqu'un possède l'adab et ne laisse pas passer le diable par cet étage, sa foi sera préservée.

L'étage de fer représente la sunna, celui de bronze le fard, celui d'argent la sincérité (ikhlās) et celui d'or la proximité d'Allah le tout-puissant. Celui qui possède l'adab trouve un chemin vers la sunna. Celui qui possède l'ikhlās a ainsi trouvé un moyen d'obtenir l'amour d'Allah le tout-puissant.

Si quelqu'un ne respecte pas la décence, c'est-à-dire ne possède

pas d'ādāb, il ne peut pas trouver un chemin vers la sunna. Celui qui ne respecte pas la sunna ne trouve pas le chemin vers le fard. Et celui qui n'accomplit pas le fard ne trouve pas le chemin vers la sincérité.

Celui qui donne pour l'agrément d'Allah ce qu'il donne, qui aime ceux qu'il aime pour l'agrément d'Allah, et qui ne manifeste son hostilité que pour l'agrément d'Allah, sa foi est sincère. Pareil pour celui qui a un bon caractère, sa foi est parfaite. Le signe de la foi est qu'on n'aime pas les mécréants parce qu'ils sont des mécréants. [Celui qui a la foi ne peut pas aimer les ennemis de l'islam, les communistes, les francs-maçons et les égarés.]

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Celui d'entre vous qui est parfait dans la foi est celui qui a bon caractère et qui fait du bien aux êtres humains.** » Car Allah le tout-puissant dit par le sens interprétatif dans le noble Coran : « **Tu es certes, d'une moralité éminente.** » Cela signifie qu'Allah le tout-puissant fait l'éloge du caractère de Son bien-aimé prophète, paix sur lui. Celui qui a un bon caractère s'est ainsi approprié le caractère du Messager d'Allah, paix sur lui, et se trouve sur son chemin. Il se protège ainsi de ce qu'il craint, obtient ce qu'il désire et devient un vrai musulman. Si quelqu'un songe à quelque chose d'interdit et que ce dernier sait que cette chose est harām, cela témoigne également de sa foi. Les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, demandèrent : « Ô Messager d'Allah ! Que devons-nous faire quand de mauvaises pensées viennent dans notre cœur ? » et le Messager d'Allah répondit : « **Les bonnes choses comme les mauvaises entrent dans le cœur. Cela témoigne aussi de la foi que de savoir et de comprendre que les mauvaises choses sont mauvaises.** »

83. Si tu veux que ta foi soit parfaite, ne te considère pas comme supérieur aux autres musulmans ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui désire la perfection de sa foi doit faire preuve de discernement** [c'est-à-dire qu'il doit être modeste] **et donner la sadaqa alors qu'il est pauvre ! Ces deux traits de caractère élèvent la foi au niveau de la perfection.** »

84. La consommation de boissons alcoolisées est harām. L'alcool et la foi ne restent pas ensemble. Le noble Uthmān, qu'Allah l'agrée, a dit : « Je jure par Allah le tout-puissant que lorsque l'alcool est pris et qu'il est bu, la foi dit à l'alcool : "Ô toi maudit, arrête ! Laisse-moi d'abord sortir, ensuite tu pourras entrer." » Tant que la foi ne quitte pas l'être humain, l'alcool n'entre pas. Lorsque cette personne fait véritablement une tawba nasūh, la foi revient dans son cœur.

85. Les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, déclarent : « Commettre un grand péché n'est pas de la mécréance. Commettre un grand péché n'élimine pas la foi. Un hadith explique que si l'on ne reconnaît pas un péché comme un péché ou si l'on ne considère pas un péché comme grave, on perd sa foi. » Ils ont également dit : « Si quelqu'un qui commet habituellement un grand péché n'éprouve pas de remords, il ira dans l'au-delà sans foi dans son dernier souffle. »

86. Si tu veux que ta foi ne soit pas faible, c'est-à-dire si tu veux que ta foi soit constante et que tu te présentes avec elle devant Allah le tout-puissant, prononce cette invocation 40 fois par jour : « **Yā hayyu yā qayyūm yā dhal-jalāli wal-ikrām, yā lā ilāha illā anta.** »

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Quatre choses éradient la foi : 1- et 2- Ne pas agir selon sa connaissance et agir sans connaissance. 3- et 4- Avoir honte d'apprendre ce qu'on ne sait pas et empêcher celui qui l'apprend.** » [Celui qui n'apprend pas sa religion, c'est-à-dire la connaissance d'ilmiḥāl (les bases de l'islam), sa foi ne reste pas ferme. Celui qui reste ainsi ignorant se laisse bernier par les mensonges des francs-maçons, des communistes et des réformateurs de l'islam et perd sa foi.]

Je suis musulman, le chemin que je suis jour et nuit est unique, pas une minute je ne m'éloigne de l'unicité, Allah est Unique !

À PROPOS DU TAWHID

[Kādīzāde Ahmed ibn Muhammad Emīn Efendi, l'un des érudits de l'Empire ottoman a rédigé un livre de 250 pages dans lequel il explique en turc le dicton « **Āmantu** » qui communique les six principes de la foi. Il a appelé ce livre **Farā'id al-fawā'id**. Sayyid Abdulhakīm Efendi, miséricorde sur lui, un ami d'Allah et un savant profond a dit que ce livre et le livre **Birgivi vasiyyetnāmesi ṣerhi** du même savant sont très précieux et les recommandait aux jeunes. Kādīzāde Ahmed Efendi est décédé en 1197 (1783 apr. J.-C.) à Istanbul. Dans ce livre, il écrit : « Les "**sifāt al-dhātiyya**" (attributs de l'essence) d'Allah le tout-puissant sont au nombre de six. Ils sont également appelés "**sifāt al-wujūdiyya**" (attributs de l'existence) et "**sifāt al-ulūhiyya**" (attributs divins). Ces attributs sont : "**Wujūd**" (existence), "**Qidam**" (absence de commencement, existence sans commencement), "**Baqā**" (permanence, infinité ; existence sans fin), "**Wahdāniyya**" (unicité ; ne pas avoir

d'associé ni d'égal), “**Qiyām bi-nafsihī**” (indépendance ; ne dépendre d'aucun lieu, Allah le tout-puissant existait quand il n'y avait pas de matière, pas de lieu) et “**Mukhālafatun lil-Hawādith**” (incomparabilité avec tout ce qui est créé). Les “**sifāt al-thubūtiyya**” (attributs de perfection) d'Allah sont au nombre de huit. Ils sont également appelés “**al-sifāt al-haqīqiyya**”. Il s'agit de : “**Hayāt**” (être vivant), “**Ilm**” (avoir la connaissance), “**Sam**” (avoir l'ouïe), “**Basar**” (avoir la vue), “**Qudra**” (être puissant), “**Irāda**” (avoir la volonté), “**Kalām**” (avoir la parole) et “**Takwīn**” (être créateur). La coutume divine (al-Āda al-ilāhiyya) est de tout créer avec une cause, un moyen. Mais les motifs, les causes et les moyens n'ont aucun effet dans Sa création. Il est le maître sans intermédiaire. Il n'y a pas d'autre créateur que Lui. Il a créé tout ce qui existe à partir du néant. C'est Lui seul qui crée le mouvement, l'inactivité, les pensées, les maladies, la guérison, les bonnes et les mauvaises actions, les bienfaits et les méfaits des êtres humains et des animaux. L'être humain se trouve dans l'incapacité de créer ses propres mouvements, ses propres pensées, il ne peut rien créer du tout. C'est uniquement Allah le tout-puissant qui crée les pensées, les mouvements, les découvertes et les inventions des êtres humains. Appeler quelqu'un d'autre que Lui “créateur” est une déclaration ignorante et absurde. Les attributs de perfection d'Allah le tout-puissant sont également éternels, tout comme Ses attributs d'essence. Ces attributs ne sont pas non plus séparés de Lui-même. Cela signifie donc que ses attributs ne sont pas Lui-même et qu'ils ne sont pas non plus séparés de Lui. »]

La parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd) est : « **Lā ilāha illallāh Muhammadun Rasūlullāh** ». Cela signifie : « **Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah, Il est unique, Il n'a pas d'associé ni d'égal, et Muhammad, paix sur lui, est Son serviteur bien-aimé et Son véritable messenger.** » Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Lorsque quelqu'un prononce la parole de l'unicité, tous les voiles entre Allah le tout-puissant et ce mot sont enlevés. Ainsi, ce mot vient directement à Allah le tout-puissant. Allah le tout-puissant dit : “Ô parole, arrête-toi ! La parole répond : “Je ne peux pas le faire tant que Tu n'as pas pardonné à ce serviteur qui m'a prononcé.” Alors Allah le tout-puissant répond : “Pour Ma gloire, Ma majesté, Ma toute-puissance et Ma perfection, Je pardonne à Mon serviteur qui se souvient de Moi.”** »

87. Le serviteur qui prononce cette parole de l'unicité sera visité par les anges le jour de la résurrection. Allah le tout-puissant a ordonné à Mūsā, paix sur lui, par le sens interprétatif : « **Ô**

Mūsā ! Prononce de nombreuses fois la parole de l'unicité si tu veux que les anges te rendent visite le jour de la résurrection. » En prononçant la parole de l'unicité par des mots, n'en doute pas dans ton cœur ! Sinon, tu demeureras éternellement en Enfer !

Mūsā, paix sur lui, demanda : « Ô mon Seigneur ! Si l'un de Tes serviteurs prononce la parole de l'unicité par la parole, mais qu'il a des doutes dans son cœur, quel châtiment lui infligeras-tu ? » Allah le tout-puissant répondit par le sens interprétatif : « **Ô Mūsā ! Je le placerai en Enfer pour l'éternité. Ni prophètes, ni awliyā, ni martyrs, ni anges n'intercéderont pour lui.** »

88. Prononce plusieurs fois cette parole de l'unicité ! En effet, Mūsā, paix sur lui, demanda à Allah le tout-puissant : « Ô mon Seigneur ! Comment récompenses-tu un serviteur lorsqu'il prononce la parole de l'unicité ? » Allah le tout-puissant répondit alors par le sens interprétatif : « **Alors Je suis satisfait de lui et Je le rends heureux avec Mon Paradis et Ma beauté.** »

Nul autre qu'Allah ne sait combien de grâces et de bienfaits Il accorde à celui qui prononce cette parole de l'unicité. Lorsqu'on prononce la parole de l'unicité, l'Arch tremble. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a communiqué : « **Allah le tout-puissant a créé une colonne. Par l'affirmation de l'unicité, cette colonne tremble et fait trembler l'Arch. Lorsque l'Arch tremble, Allah le tout-puissant ordonne qu'il se calme. L'Arch demande le pardon pour le serviteur qui a prononcé la parole de l'unicité, et il lui sera pardonné.** »

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a communiqué : « **Celui qui prononce la parole de l'unicité de tout son cœur, honnêtement et sincèrement une fois, Allah le tout-puissant lui accorde 4000 degrés au Paradis et lui pardonne 4000 péchés.** » Les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, demandèrent : « Ô Messager d'Allah, paix sur lui ! Et si cette personne n'a pas 4000 péchés ? » Ce à quoi le Messager d'Allah, paix sur lui, répondit : « **Il sera pardonné des péchés de son épouse, de ses enfants et de ses proches.** »

89. Prononce souvent la parole de l'unicité ! La récompense pour cela pèse plus lourd que tous les péchés. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a communiqué : « **Le jour du rassemblement, un être humain viendra. Il aura 99 livres d'actions. Chaque livre aura une largeur égale à la distance que l'œil peut voir. Aucune bonne action ne sera écrite dans aucun des livres, seule une page contiendra la parole de l'unicité qu'il a prononcée une fois dans le monde. Ces 99 livres d'actions seront placés sur un plateau de la balance et l'unique parole de l'unicité sera placée sur l'autre. Le plateau de la**

balance contenant la parole de l'unicité pèsera plus lourd. »

90. La parole de l'unicité permet d'acquérir beaucoup de récompenses.

Remarque : Imām al-Rabbānī Ahmad al-Fārūqī al-Sirhindī, le rénovateur du deuxième millénaire (971-1034 de l'Hégire en Inde), miséricorde sur lui, explique en détail les mérites de la parole de l'unicité dans le volume 2, lettre 37 de son livre **Maktūbāt**. La traduction de cette lettre du persan en turc se trouve dans le livre d'ilmihāl **Se'âdet-i Ebediyye**.

L'AGRÉMENT D'ALLAH

91. Ô mon enfant ! Accomplis ce qui suit si tu veux obtenir l'agrément d'Allah le tout-puissant ! Allah le tout-puissant demanda par le sens interprétatif à Mūsā, paix sur lui : « **Ô Mūsā ! Qu'as-tu fait pour Moi ?** » Mūsā, paix sur lui, répondit : « Ô mon Seigneur ! J'ai accompli la prière rituelle, jeûné, prononcé des tasbīh et donné la sadaqa pour Toi. » Allah le tout-puissant répondit : « **Tout cela est pour toi ! Si tu accomplis la prière rituelle, Je t'accorde le Paradis. Si tu jeûnes, il y aura pour toi de la lumière (nūr) dans la tombe et sur le pont Sirāt. Si tu prononces des tasbīh, on plantera pour toi des arbres au Paradis. Si tu donnes la sadaqa, les malheurs à venir sur toi seront écartés. Ô Mūsā ! Qu'as-tu donc fait pour Moi ?** » Mūsā, paix sur lui, demanda : « Ô mon Seigneur ! Que faut-il faire pour Toi ? » Allah le tout-puissant répondit : « **Faire l'acte d'adoration pour Moi, c'est reconnaître mes amis comme des amis et mes ennemis comme des ennemis.** » L'acte d'adoration qui plaît le plus à Allah le tout-puissant est d'aimer les musulmans et d'être hostile aux mécréants. C'est ce qu'on appelle « **hubb fillah et bughd fillah** ».

92. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Si quelqu'un veut commettre un péché, mais craint finalement Allah le tout-puissant et s'abstient de ce péché, Allah le tout-puissant accorde alors à ce serviteur deux Paradis.** » Il s'agit de péchés tels que manger du harām, les intérêts, [permettre à son épouse et à sa fille de sortir en public avec l'awra dénudée ; regarder des films au cinéma et à la télévision qui se moquent de l'islam et corrompent le bon caractère], regarder le harām, commettre la fornication (zinā), avoir des relations sexuelles anales (liwāt), boire de l'alcool, tuer des êtres humains et associer quelqu'un à Allah le tout-puissant (chirk)... Ceux-ci font tous partie des grands péchés.

93. Le signe qu'une personne est obéissante (sa'īd, c'est-à-dire

destinée au Paradis) est le fait d'être satisfait du destin (qadā) et de la prédestination (qadar) d'Allah le tout-puissant. Le signe qu'une personne est désobéissante (chaqī, c'est-à-dire destinée à l'Enfer), c'est qu'elle n'est pas satisfaite du destin et de la prédestination, et que lorsqu'elle subit un malheur, elle crie, pleure trop fort et se plaint.

94. Si tu veux faire partie des obéissants auprès d'Allah, dis « inchā'Allah » (« si Allah le veut ») dans toutes tes actions ! Le Messenger d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Il n'y a pas d'obéissance plus excellente pour les êtres humains que celle-ci.** »

Pendant que tu conclus un accord avec quelqu'un, dis « inchā'Allah » ! Si tu ne peux pas le réaliser, tu ne seras pas un menteur.

95. Ton cœur doit être présent dans trois situations pour que la porte de la miséricorde te soit ouverte :

- 1) Lors de la récitation du noble Coran.
- 2) En évoquant le nom d'Allah le tout-puissant.
- 3) Lors de l'accomplissement de la prière rituelle.

Le signe du ārif (c'est-à-dire du connaisseur d'Allah, c'est-à-dire de quelqu'un qui a atteint la connaissance divine [ma'rifa]) est que son silence a une signification, sa contemplation est un exemple avertissant pour les autres et son souhait est l'obéissance.

96. Cheikh Dhun-Nūn al-Misrī, miséricorde sur lui, (décédé en 245 de l'Hégire en Égypte) dit : « La sagesse ne peut se maintenir dans le cœur de celui qui mange à satiété. » Comme il est heureux celui qui s'abstient de pécher ! Et cela est possible grâce au fait que le corps ne reçoit pas trop de nourriture. L'évocation d'Allah le tout-puissant (dhikr) rapproche l'être humain d'Allah.

Les signes qui montrent que l'on ne craint pas Allah le tout-puissant sont les suivants :

- 1) Avoir une intention faible.
- 2) Être orgueilleux.
- 3) Ne pas reconnaître la mort comme proche et être plongé dans le désir de longue vie.
- 4) Ne pas observer l'agrément d'Allah le tout-puissant et satisfaire au contraire les désirs des êtres humains.
- 5) Abandonner la sunna et accomplir la bid'a.
- 6) Considérer ses péchés comme peu de chose. Comme il est heureux celui qui est exempt de ces six choses ! Poème :

VERTUS DE LA LOUANGE

97. Un jour, Ibrāhīm, paix sur lui, dit : « **Al-hamdu lillāhi qabla kulli ahad, wal-hamdu lillāhi ba'da kulli ahad, al-hamdu lillāhi alā kulli hāl.** » (« Louange à Allah avant toute chose et louange à Allah après toute chose ! Loué soit Allah en toute condition ! »)

Allah le tout-puissant a ordonné : « **Ô Jibrīl ! Salue Mon ami de Ma part ! Il a prononcé trois fois trois mots et Je lui ai donné en échange la récompense de quarante pèlerinages surérogatoires acceptés. Celui qui prononce cette invocation, Je lui donne la même récompense.** » Voici la supplique du noble Anas : « **Bismillāh-ladhī lā yadurru ma'asmihī chay'un fil-ardī wa-lā fis-samā'i wa-hu-wal-samī'ul-alīm.** » (« Rien ne peut nuire dans les cieux et sur la terre à celui qui cherche refuge dans le nom d'Allah. Il entend tout et sait tout. ») On prononce cette invocation trois fois matin et soir avec la basmala. On se protège ainsi de toutes sortes de malheurs.

98. Lorsque tu éternues, dis : « **Alhamdulillah** » ! Le Messager d'Allah paix sur lui, a dit : « **Si une personne dit "Alhamdulillah" après avoir éternué, Allah le tout-puissant le protège de 70 sortes de malheurs. Personne ne peut être plus excellent auprès d'Allah que celui qui prononce quatre mots matin et soir cent fois chacun.** » Ceci avait été communiqué ainsi par le Messager d'Allah, paix sur lui. Ces quatre mots sont : « **Subhānallāhi wal-hamdu lillāhi wa-lā ilāha illallāhu wallāhu akbar.** » « Hamd » (louange) signifie croire et dire que c'est Allah le tout-puissant qui crée tous les bienfaits (ni'ma) et les fait parvenir aux êtres humains.

Un autre tasbīh qui mène à une grande excellence et à de hauts rangs et qui est très précieux auprès d'Allah le tout-puissant est le suivant : « **Subhānallāhi wa-bi-hamdihī, subhānallāhil-azīm.** » Il faut le dire cent fois par jour.

*Viens enfin, ô toi qui es prisonnier de la vie étrangère,
Viens, ô toi qui te reposes sans réfléchir dans les ruines du monde !*

*Ouvre les yeux et vois comme le temps a passé pour les maîtres,
enivrés par l'éphémère, tous ceux-là en sont voilés !*

*Même le rossignol s'échappe de sa cage, malgré la douceur,
Pourquoi l'homme persiste-t-il, alors qu'il est emprisonné dans un cachot?*

*Pendant qu'il est encore temps, reviens à la raison,
Souffrira éternellement celui qui dit : « laissez-moi ! Insouciant et désintéressé. »*

INVOCATION POUR LA FOI

On transmet de Muhammad al-Tirmidhī, miséricorde sur lui, (209-279 de l'Hégire), miséricorde sur lui : « Celui qui, entre la sunna et le fard de la prière de l'aube, prononce à voix basse cette invocation, rend son âme avec foi à la fin de sa vie : **“Yā hayyu yā qayyūm yā dhal-jalāli wal-ikrām. Allāhumma innī as'aluka an tuhyiya qalbī bi-nūri ma'rifatika abadan yā Allah, yā Allah, yā Allah jalla jalāluh.”** (“Ô Hayy, qui est le propriétaire de la vie réelle ! Ô Qayyūm, qui maintient tout dans l'existence ! Ô propriétaire de la majesté et de la générosité ! Éveille mon cœur à la vie éternelle par l'éclat des lumières de la connaissance de Toi !”) Voir page 586!

99. Le Messager d'Allah, paix sur lui, dit : « **Ô ma communauté et mes compagnons ! Prononcez cette invocation le matin en vous levant : Subhānallāhi wa-bi-hamdihī, subhānallāhilazīm.** » Cette supplication sert d'expiation (kaffāra) pour cette personne pour les péchés de ce jour-là.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a également rapporté : « **Celui qui fait cette invocation dix fois par jour, Allah le tout-puissant lui accorde quarante mille récompenses : Achhadu an lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lahū ilāhan wāhidan samadan lam yat-takhidh sāhibatan wa-lā waladan wa-lam yakun lahū kufuwan ahad.** (J'atteste qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah, Il est seul sans associé. Il est seul sans un second. Tout le monde et tout a besoin de Lui, Il n'a besoin de personne. Il n'engendre pas et Il n'est pas engendré. Rien ne peut L'égaliser et rien ne peut Lui ressembler. Il ne ressemble à personne). »

100. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Quand vous quittez une assemblée, faites cette invocation : “Subhānallāhumma wa-bi-hamdika, achhadu an lā ilāha illā anta wahdaka lā charīka laka wa-astaghfiruka wa-atūbu ilayka.”** » (“Ô Allah ! Loué sois-tu ! Je témoigne qu'il n'y a pas d'autre Dieu que Toi, Tu es seul sans associé. J'implore Ton pardon et me tourne vers Toi en me repentant.”) **Ainsi, vos péchés vous seront pardonnés dans cette assemblée.** »

Récite plusieurs fois l'invocation suivante afin de ne pas tuer ton cœur ! Car cette invocation est une de celles que le Messager d'Allah, paix sur lui, a recommandées : « **Yā hayyu yā qayyūm yā badī'as-samāwāti wal-ardi yā dhal-jalāli wal-ikrām, yā lā ilāha illā anta as'aluka an tuhyiya qalbī bi-nūri ma'rifatika yā Allāhu yā Allāhu yā Allāh jalla jalāluh.** » (« Ô Hayy, qui est le propriétaire de la vie réelle ! Ô Qayyūm, qui maintient tout dans l'existence !

Ô Créateur des cieux et de la terre, qui les crée dans la beauté d'une œuvre d'art ! Ô Propriétaire de la majesté et de la générosité ! Il n'y a pas d'autre Dieu que Toi. Éveille mon cœur à l'éclat des lumières de Ta connaissance ! »)

L'invocation que le Messager d'Allah, paix sur lui, récitait même au moment de mourir : « **Subhānallāhi wa-bi-hamdihī as-tagfirullāha waatūbu ilayh.** »

Prononce en sortant et en faisant tes courses : « **Lā ilāha il-lallāhu wahdahū lā charīka lah lahul-mulku wa-lahul-hamdu yuhī wa-yumītu wa-huwa hayyun lā yamūtu bi-yadihil-khayr wa-huwa alā kulli chay'in qadīr.** » (« Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah, Il est seul sans associé. A Lui appartient la souveraineté et la louange, Il fait vivre et mourir. Le bien est soumis à Son pouvoir. Il est vivant et ne meurt jamais, et Il est tout-puissant. »)

101. Ādāb (les règles de bienséance) lors du repas :

Dans le cinquième volume du livre **al-Fatāwā al-Hindiyya**, il est écrit : « Il est sunna de se laver les mains avant et après le repas. Il est sunna de dire au début "**Bismillāhirrahmānirrahīm**" et à la fin "**Alhamdulillah**". Il est sunna de manger et de boire avec la main droite. Si l'on est en état d'impureté majeure (janāba), homme ou femme, il est makrūh de manger et de boire avant de s'être lavé les mains et de s'être rincé la bouche. Pour une femme qui a ses menstruations, ce n'est pas makrūh. Il ne faut pas manger d'aliment brûlant, ni sentir d'aliment, ni souffler dans un aliment. Il est makrūh de manger et de boire en marchant. Il est permis de manger la tête découverte. Si la mort par la faim est imminente, il est permis de manger une charogne. Si on ne trouve pas de charogne et que quelqu'un dit qu'on peut manger une partie de son corps, ce n'est pas permis de détacher une partie du corps de cette personne, ni de manger sa chair. Il n'est pas non plus permis que l'on coupe et mange une partie de son propre corps. Si on demande à quelqu'un combien il a payé pour une chose et que celui-ci répond par exemple 5 [euros] alors qu'il a payé 10 [euros], ce n'est pas considéré comme un mensonge. Il est harām de manger de la viande avariée. Boire ou manger de l'huile ou de la graisse rance et du lait avarié n'est pas harām. Si des aliments se gâtent ou ont une odeur aigre, ils ne deviennent pas impurs, mais il est harām de les manger. Ramasser des fruits tombés de l'arbre sur le sol et les manger est halāl si l'on sait que le propriétaire est d'accord et le permet. Prendre des fruits qui dérivent sur les rivières et les manger est halāl. Si un pauvre donne à un riche une partie de la sadaqa qu'il a reçue d'un riche, il est permis que le riche l'accepte.

Le bien-aimé d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Celui qui récite cette invocation après avoir mangé, ses péchés lui seront pardonnés : “Alhamdu lillāhilladhī at‘amanā hādhal-ta‘āma wa-razaqanā min ghayri hawlin minnā wa-lā quwwata.”** » (“Merci à Allah qui nous a accordé ce repas et nous l’a donné comme subsistance sans qu’aucune capacité ou force ne soit nécessaire de notre part.”) »

La plus grande invocation pour le pardon (istighfār) :

Le Messenger d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Celui qui récite cette invocation le matin et meurt avant le soir, décède comme quelqu’un qui a atteint le degré de martyr. Si on la prononce le soir et qu’on meurt avant le matin, on atteint de la même façon le même degré. Cette invocation est la suivante : “Allāhumma anta rabbī lā ilāha illā anta khalaqtanī wa-ana abduka wa-ana alā ah-dika wa-wa’dika mastata‘tu a’ūdhu bika min charri mā sana‘tu abū‘u laka bi-ni‘matika alayya wa-abū‘u bi-dhanbī faghfirli dhunūbī fa-innahū lā yaghfirudh-dhunūba illā anta. Lā ilāha illā anta subhānaka innī kuntu minaz-zālimin.”** » (“Ô Allah ! Tu es mon Seigneur ! Il n’y a pas d’autre Dieu que Toi. C’est Toi qui m’as créé. Je suis Ton serviteur. Je tiens la promesse que je T’ai faite dans l’éternité, dans la mesure où j’en suis capable. Je cherche refuge auprès de Toi contre le mal que j’ai fait et les erreurs que j’ai commises. Les bienfaits que Tu m’as donnés, je les mentionne et les confesse avec gratitude en Ta présence. De la même manière, je confesse aussi mon péché. Pardonne-moi mes péchés, car personne d’autre que Toi ne pardonne ! Il n’y a pas d’autre Dieu que Toi. Je T’absous de tout défaut. Certes, je suis du nombre des injustes.”)

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ô Abū Hurayra ! Qui-conque récite cette invocation 25 fois par jour, Allah l’inscrit parmi les dévôts (ābid) : “Allāhummagfir-li wa-li-wālidayya wa-li-ustādhiyya wa-lil-mu‘minīna walmu‘mināt wal-muslimīna wal-muslimāt al-ahyā‘i minhum wal-amwāt bi-rahmatika yā arhamar-rāhimin.”** » (“Ô Allah ! Pardonne-moi et à mes parents, à mes maîtres, aux croyants et aux croyantes, aux musulmans et aux musulmanes, vivants ou morts, par Ta miséricorde. Pardonne-nous, ô Tout Miséricordieux, Tout Clément !”) Cette invocation se trouve également à la page 1037 du livre **Se’âdet-i Ebediyye**.

Chaque acte devient bénéfique pour celui qui suit l’Islam.

Suivre sans savoir n’est pas faisable, la connaissance du fiqh est d’abord nécessaire.

INVOCATION POUR RENOUVELLER OU RAFRAICHIR LA FOI (TAJDĪD AL-ĪMĀN)

Ô mon Seigneur ! En étant trompé par les ennemis de l'islam et les gens de bid'a, depuis ma puberté jusqu'à cet instant, j'ai regretté et me suis repenti de mes croyances erronées et corrompues et les choses que j'ai dites, écoutées, vues et commises qui étaient de la bid'a et un péché et j'ai décidé de ne plus croire et de ne plus faire de telles choses erronées. Le premier des prophètes est Ādam, paix sur lui, et le dernier est notre cher Prophète Muhammad, paix sur lui. Je crois en ces deux prophètes et à tous les prophètes qui ont été envoyés entre les deux. Je confirme qu'ils sont tous véridiques et fidèles et que tout ce qu'ils ont annoncé est la vérité. **« Āmantu billāh wa-bi-mā jā'a min indillāh alā murādillāh. Wa-āmantu bi-rasūlillāh wa-bi-mā jā'a min indi rasūlillāh alā murādi rasūlillāh. Āmantu billāhi wa-mal'ikatihī wa-kutubihī warusulihī wal-yawmil-ākhirī wa-bilqadari khayrihī wa-charrihī minnallāhi ta'ālā wal-ba'thu ba'dalmawti haqqun achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh. »** (« Je crois en Allah et en tout ce qui vient de Lui, comme Il le demande. Je crois en l'Envoyé d'Allah et en tout ce qui vient de Lui, comme Il le demande. Je crois en Allah, en Ses anges, en Ses livres, en Ses prophètes, au jour dernier, au destin avec ses bonnes et ses mauvaises choses comme envoyées par Allah, et à la résurrection après la mort. Je témoigne qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah et je témoigne que Muhammad est Son serviteur et Son messager. »)

L'invocation pour le renouvellement de la foi : **« Allāhumma innī urīdu an ujaddidal-īmāna wal-nikāha tajdīdan bi-qawli lā ilāha illallāh Muhammadun rasūlullāh. »** (« Ô Allah ! Je souhaite renouveler ma foi et mon mariage en prononçant les mots "Lā ilāha illallāh, Muhammadun rasūlullāh." »)

102. Le Messenger d'Allah, paix sur lui, avait l'habitude de faire cette invocation chaque fois qu'il mettait de nouveaux vêtements : **« Alhamdu lillāhilladhī kasānī mā uwārī bihī awratī. »** (« Gloire à Allah qui m'a donné des vêtements avec lesquels je couvre mon corps. »)

[Le grand savant islamique Sayyid Abdulhakīm Efendi, miséricorde sur lui, le rénovateur du 14^e siècle de l'Hégire avait l'habitude de recommander dans ses sermons et ses cours dans différentes mosquées d'Istanbul, à l'école supérieure appelée « Madrasatul Mutakhassīsīn » et au lycée Vefa et dans ses cercles de discussion privés : « Portez des vêtements propres et neufs ! Habillez-

vous comme les gens distingués et nobles ! Utilisez des vêtements, de la nourriture et des boissons qui sont halāl, autant que nécessaire ! De même que vous montrez partout la dignité et la valeur de l'islam par votre comportement et vos paroles, gagnez le respect et l'attention par la façon dont vous vous habillez ! Mettez votre corps à l'aise et détendez-le en goûtant à différents plats savoureux et à des boissons froides et sucrées ! » Ces recommandations d'Abdulahakīm Efendi sont également mentionnées en détail dans le livre **al-Hadiqa al-nadiyya** de Muhammad ibn Sulaymān al-Baghdādī. Ce livre est en arabe et a été publié en 1397 de l'Hégire (1977 apr. J.-C.) par la maison d'édition Hakikat Kitābevi à Istanbul.

VERTUS DE LA RECITATION DE LA SOURATE « AL-IKHLĀS »

103. Ô mon enfant ! Récite fréquemment la sourate al-Ikhlās ! Notre Prophète, paix sur lui, a annoncé : **« Le jour de la résurrection, un rapporteur proclamera ce qui suit : Que ceux qui se sont souvenus d'Allah, l'ont mentionné et ont récité souvent la sourate al-Ikhlās viennent occuper leurs places d'honneur au Paradis. »**

Celui qui récite mille fois cette sourate avec la basmala ne souffrira plus de maux de dents.

Remarque : Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Notre Prophète, paix sur lui, a annoncé : **“Celui qui, après une assemblée, c'est-à-dire après un cours, après avoir lu un livre, après avoir récité le noble Coran, prononce le verset Subhāna Rabbika Rabbil-izzati ammā yasifūn jusqu'à la fin, obtiendra beaucoup de récompenses le jour de la résurrection.”** » On observe que certaines personnes qui ne sont pas versées dans le savoir religieux trompent les musulmans et commettent de nombreux péchés en incluant également leurs propres pensées dans les livres qu'ils déclarent être des « traductions ». Par exemple, ils prétendent qu'il est préférable de dire « **Subhāna Rabbīnā** » au lieu de « **Subhāna Rabbika** ». Ils prétendent que ce verset est prononcé comme une invocation et qu'il faut donc y associer le groupe en disant « notre Créateur ». Mais ils se trompent lourdement, car le verset « **Subhāna Rabbika** » n'est pas une invocation, mais un tasbīh. Notre Prophète, paix sur lui, ordonne de prononcer ce verset, mais pas de le modifier. Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah l'agrée, a dit : « J'échangerais tous mes actes d'adoration contre une erreur de

notre Prophète, paix sur lui. » Les erreurs des muqarrabūn, c'est-à-dire des êtres humains qu'Allah le tout-puissant aime, sont plus précieuses que les bienfaits des abrār, c'est-à-dire des bons humains. Ces personnes veulent-elles « améliorer » ce verset coranique - qu'Allah nous en préserve - et le « rendre encore meilleur » ? La valeur de la lettre « kaf » du noble Coran est supérieure à celle de tous les actes d'adoration. Changer cela peut même conduire à la mécréance.

Les réponses que les savants de l'islam donnent à ceux qui récitent ce verset coranique en l'altérant se trouvent dans notre livre **Se'âdet-i Ebediyye**.

104. Réciter également chaque matin les trois versets qui se trouvent à la fin de la sourate al-Hachr et qui commencent par « **Huwallāhulladhī** » est très méritoire et conduit, si l'on meurt avant le soir, à mourir au rang de martyr.

105. Celui qui récite la sourate al-Naba' au lever du soleil sera protégé de tous les malheurs.

[Abdullah al-Dahlawī, miséricorde sur lui, un véritable savant de l'islam et un grand ami d'Allah écrit à la fin de sa 90^e lettre comme suit : « Les versets coraniques et les invocations que notre Prophète, paix sur lui, a communiqués doivent être récités à leurs moments précis. Si ces invocations et les prières surrogatoires ne sont pas récitées avec sincérité et avec un cœur calme, elles ne sont pas valables et n'ont aucune utilité. Pour cette raison, nous devons nous efforcer de purifier nos cœurs et d'améliorer notre caractère en ne récitant rien d'autre que les choses qui sont fard et sunna mu'akkada, et en ne faisant pas non plus d'acte d'adoration surrogatoire, mais en nous rappelant avant tout Allah le tout-puissant à chaque instant (dhikr) et en nous préservant des interdits ! » Dans la 71^e lettre, il explique : « A notre époque, la mécréance, les péchés et la bid'a règnent partout. De nos jours, il est devenu très difficile à intégrer dans les cœurs qu'Allah le tout-puissant est présent (hādīr) et voyant (nāzīr) à chaque instant. [Il est certes dit qu'Allah le tout-puissant est présent et voyant à tout moment et en tout lieu, mais Il est indépendant de l'espace et du temps. Il faut donc prendre cette affirmation au sens figuré, c'est-à-dire qu'Il est présent et voyant indépendamment du lieu et du temps, sans être en un seul endroit.] Il faut tout de même essayer de se libérer de la maladie du cœur. Si un oiseau vole pour s'élever dans le ciel et ne peut atteindre son but, il est ainsi néanmoins plus haut que les autres et à l'abri du mal des chats. » Voir page 17 ! Abdullah al-Dahlawī est le murchid de Khālid al-Baghdādī. Il est décédé en 1240 de

l'Hégire (1824 apr. J.-C.) à Delhi. Son nom figure dans la Silsila aliyya (« les éminents savants ») avant le nom de Sibghatullah al-Khizānī. Sibghatullah al-Arwāsī est connu sous le nom de Ghawth al-Khīzānī. Il est un disciple autorisé de Sayyid Tāhā et l'un des murchids de Sayyid Fahīm. Sa tombe se trouve à Hizan, Bitlis. Il est le murchid d'Abdurrahmān al-Tāghī. La tombe de ce dernier se trouve à Nursin, Bitlis.]

À PROPOS DES SALAWĀT

106. Si quelqu'un prononce beaucoup de salawāt (bénédictions et salutations de paix pour le Prophète) le vendredi, Allah le tout-puissant lui accorde cent besoins. 30 d'entre eux sont des besoins d'ici-bas et 70 sont des besoins de l'au-delà.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui prononce cent fois par jour [en pensant à son importance] la salawāt se sauvera de la chaleur du soleil le jour de la résurrection et sera avec moi à l'ombre de l'Arch. Et quiconque prononce une salawāt pour moi, les anges de la miséricorde implorent son pardon.** »

107. Récite beaucoup de salawāt pour le Messager d'Allah, paix sur lui ! Car il est dit dans un hadith : « **Celui en présence duquel mon nom est mentionné et qui ne prononce pas une salawāt en ma faveur est très à plaindre. De même, ceux qui vivent le Ramadan béni mais ne l'honorent pas et n'obtiennent pas sa satisfaction, et ceux qui ont connu leur père ou leur mère, ou les deux, mais n'ont pas obtenu leur satisfaction, sont également très à plaindre.** »

108. Sache qu'Allah le tout-puissant, accorde à celui qui nourrit un pauvre avec ce qu'il désire mille degrés et de nombreux bienfaits au Paradis.

109. N'oublie pas de donner de la sadaqa aux pauvres. De même, tout ce que tu donnes à ton épouse, à tes enfants et à tes proches est considéré comme sadaqa. Dans un hadith rapporté par Abū Amāma, qu'Allah l'agrée, du Prophète, paix sur lui, il est dit : « **Quel meilleur bienfait que d'offrir quelque chose à son épouse et à ses proches ?** » D'abord, il faut fournir à l'épouse et aux enfants de la nourriture et des vêtements qui sont halāl. Ensuite, il faut s'acquitter de la zakat de l'argent qui reste et ensuite faire l'aumône.

110. Je te conseille d'acquérir les quatre traits de caractère suivants. Ainsi, tu entreras dans le groupe des bons :

1) Acquitte la zakat lorsque tu es aisé et donne la sadaqa lorsque tu es pauvre.

2) Surmonte ta colère et ta rage lorsque tu es en colère et furieux.

3) Ne fais pas connaître les défauts de quelqu'un quand tu en témoignes, mais cache-les.

4) Réjouis tes serviteurs, ton épouse, tes enfants et tes proches en leur offrant des cadeaux et en leur faisant du bien.

111. Donner à boire à une personne assoiffée est également très méritoire. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Allah le tout-puissant a demandé à Jibril, paix sur lui : “Que ferais-tu si tu descendais sur terre ?”** »

Jibril, paix sur lui, répondit : Il dit : “Ô mon Seigneur ! Ce que je ferais, Tu le sais. Je ferais quatre choses :

1. Je donnerais à boire à ceux qui ont soif.

2. J'aiderais celui qui a beaucoup d'enfants.

3. Je réconcilierais deux personnes en conflit.

4. Je couvrirais les défauts des musulmans.” »

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Quiconque donne de l'eau potable à une personne assoiffée, une récompense de 70 ans sera inscrite dans son livre d'actions. Si l'on donne de l'eau à boire à un assoiffé là où il n'y a pas d'eau, on obtient autant de récompense que si l'on avait libéré l'un des enfants du Prophète Ismā'īl des mains des mécréants.** »

112. Fais toujours beaucoup de bien ! Allah le tout-puissant aime beaucoup les serviteurs qui font le bien. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Si quelqu'un donne un morceau de nourriture à un pauvre, le morceau de nourriture lui transmet cinq messages de joie :**

1) J'étais un, tu m'as multiplié.

2) J'étais petit, tu m'as fait grandir.

3) J'étais ton ennemi, tu as fait de moi ton ami.

4) J'étais corrompible, tu m'as rendu éternel.

5) Jusqu'à présent, tu m'as gardé. Désormais, je te préserverai. »

113. Le don de la sadaqa et de la zakat ne diminue pas les biens, mais les augmente. Abdurrahmān ibn Awf, qu'Allah l'agrée, a entendu notre Prophète, paix sur lui, dire et a fait savoir : « Je jure par trois choses :

1) En payant la zakat, les biens ne diminuent pas, mais ils aug-

mentent.

2) Si celui qui a été traité injustement pardonne à l'injuste, Allah le tout-puissant élèvera son niveau au jour de la résurrection.

3) Celui qui est constamment demandeur, Allah le tout-puissant ne le dispense pas de la pauvreté. »

114. Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée, a entendu notre Prophète, paix sur lui, dire : « **Si les êtres humains donnent ce qu'ils donnent comme sadaqa pour l'agrément d'Allah le tout-puissant, c'est comme s'ils l'avaient donné à Allah le tout-puissant, et ils acquièrent pour cela mille [selon une autre tradition, deux mille] récompenses.** » Si tu prêtes à quelqu'un, donne-le avec bonté et prends-le avec bonté ! Si la personne à qui on prête est pauvre, qu'elle accomplisse la prière rituelle et qu'elle évite les interdits, si on donne ce qu'on a prêté à cette personne, on se trouvera à l'ombre de l'Arch le jour de la résurrection et on atteindra un rang élevé au Paradis.

Remarque : Donner la sadaqa est un acte d'adoration surrogatoire (nāfila). En revanche, s'acquitter de la zakat, payer une dette et réparer le droit d'autrui sont fard. Celui qui a encore un fard à rattraper, ses actes sunna et surrogatoire ne sont pas acceptés. Ainsi, aucune sadaqa n'est acceptée de quelqu'un qui a un centime de zakat à payer ou un centime de dette à régler. Même si cette personne donne des millions comme sadaqa ou fait des milliers de bienfaits, rien de tout cela ne sera accepté, c'est-à-dire que de la même façon qu'il ne reçoit aucune récompense pour cela, il ne se libère pas du péché de ne pas payer la zakat et de ne pas régler ses dettes tant qu'il ne s'acquitte pas de sa zakat ou ne paie pas ses dettes. Au point 212, le sujet de la zakat est expliqué en détail.

115. Prêter à quelqu'un est meilleur que de donner la sadaqa, car notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Prêter à quelqu'un est dix-huit fois plus excellent que de lui faire l'aumône.** »

Si tu as fait travailler quelqu'un pour toi, donne-lui immédiatement sa rémunération ! Si tu ne le donnes pas et que cela reporte son droit au jour du jugement dernier, son plaignant sera Allah le tout-puissant le jour du jugement dernier. Lorsque vous travaillez les uns pour les autres, lorsque vous vous prêtez et vous vous rendez mutuellement, traitez-vous bien. Ne vous offensez pas les uns les autres ! Sinon, vous péchez au lieu de gagner une récompense. Celui qui emprunte doit le faire avec l'intention de rendre ou de rembourser. On emprunte pour trois raisons :

1.) Quelqu'un de très pauvre et incapable de travailler em-

prunte autant que nécessaire pour subvenir à ses besoins (nafaqa).

2) Pour louer ou acheter un logement correspondant au niveau de vie local.

3) Pour se marier.

Si quelqu'un emprunte en plaçant sa confiance en Allah le tout-puissant pour ces choses et qu'il a l'intention de rembourser, Allah le tout-puissant lui accorde de rembourser sa dette rapidement. N'empruntez pas trop, afin d'avoir la paix, car celui qui a des dettes est comme un esclave et il est affligé jour et nuit.

116. Dans une transaction ou un prêt, garde-toi de ribā, c'est-à-dire de prendre ou de donner des intérêts ! N'attends pas d'avantage de la part de celui à qui tu prêtes, car le péché pour avoir pris ou donné un peu d'intérêt est auprès d'Allah le tout-puissant comme si on avait forniqué 70 fois avec sa propre mère. Donc, peu ou beaucoup d'intérêts, et prendre ou donner des intérêts sont harām. De même, celui qui atteste, documente ou exécute des opérations d'intérêt en tant que mandataire est maudit et responsable devant Allah le tout-puissant. Il faut faire très attention à cela.

Remarque : Imām al-Rabbānī, le rénovateur du deuxième millénaire, miséricorde sur lui, écrit dans la 102^e lettre du premier volume de son livre **Maktūbāt** : « Si l'on prête de l'argent à un musulman en prévoyant qu'il paiera davantage par la suite, ce n'est pas seulement le supplément d'argent qui est considéré comme ribā, mais aussi le contrat fait au préalable, c'est-à-dire l'accord. Un tel accord est lui-même harām et tout ce qui est acquis par ce biais est également harām. Par conséquent, le contrat, c'est-à-dire l'accord conclu à la condition que, contre cent [euros] de dette, cent dix [euros] doivent être remboursés, est harām et donc tout ce qui provient des cent dix [euros] est considéré comme ribā et est harām. Les détails à ce sujet sont expliqués dans le livre de jurisprudence **Jāmi' al-rumūz** ainsi que dans le livre de Ibrāhīm Chāhī. En ce qui concerne les êtres humains qui ont besoin d'emprunter de l'argent avec intérêt, il est clairement écrit dans le noble Coran et dans des précieux hadiths que ribā est harām, et ceci une règle commune. C'est-à-dire que le ribā est harām pour tous, qu'on en ait besoin ou non. Faire une exception pour ceux qui en ont besoin, c'est changer les commandements d'Allah le tout-puissant et de notre Prophète, paix sur lui. Le livre d'**al-Qinya** n'a pas le droit ni l'autorité de changer ces commandements. Le plus grand érudit de la ville de Lahore, Mawlāna Jamāl, miséricorde sur lui, dit que de nombreuses déclarations dans le livre **al-Qinya** ne sont pas dignes de

confiance et contredisent les livres précieux. Même si nous considérons que la déclaration du livre **al-Qinya**, à savoir qu'il est permis que ceux qui ont un besoin empruntent de l'argent avec intérêt, est correcte ; il n'y aurait alors plus de raison que l'intérêt soit interdit si nous disions que c'est permis pour toute personne ayant un besoin, car c'est sans aucun doute un besoin qui incite quelqu'un à emprunter de l'argent avec intérêt. Personne ne fait quelque chose à son détriment s'il n'en a pas besoin. Et ce commandement d'Allah le tout-puissant, qui est sage et digne de toutes les louanges, aurait été inutile et futile. Calomnier ainsi le noble Coran, qui est le Livre d'Allah le tout-puissant, est une très vilaine audace. Si nous supposons -ce qui n'est toutefois pas possible- que chaque besoin est une excuse (udhr), alors chaque besoin signifie une « nécessité ». Chaque nécessité a une quantité et différents degrés de nécessité. Il n'y a pas de besoin et il n'y a pas de nécessité d'emprunter quelque chose à quelqu'un avec intérêt pour organiser un festin. Pour un défunt, par exemple, seul le linceul est un besoin. Il n'est pas nécessaire de préparer et de distribuer des pâtisseries sucrées pour l'âme du défunt. C'est ce qu'ont exprimé les savants. Cependant, le besoin de l'âme du défunt pour la récompense de la sadaqa donnée est au-dessus de tous les besoins. Si tel est le cas, le besoin de ceux qui empruntent de l'argent à quelqu'un avec intérêt peut-il être un vrai besoin ? Et le fait de consommer des aliments achetés et préparés avec un tel argent peut-il être halāl ? Le prétexte d'avoir beaucoup d'enfants ou d'être au service militaire pour justifier un besoin n'est pas convenable pour un musulman. Quand on dit qu'il est aujourd'hui presque impossible de trouver de la nourriture qui soit halāl, cette parole est vraie. Cependant, il faut éviter les interdits dans la mesure du possible. Les savants disent qu'il faut semer le champ en état d'ablutions mineures pour que la récolte ne soit pas dépourvue de bénédiction (baraka). Or, de nos jours, il est devenu presque impossible de se libérer de cet état. Mais il est très facile de ne pas emprunter de l'argent avec intérêt. Il faut reconnaître comme harām ce qui est qualifié de harām dans le noble Coran et dans les précieux hadiths, et reconnaître comme halāl ce qui y est qualifié de halāl. Celui qui n'y croit pas devient un mécréant. Cependant, les choses halāl et harām qui ne sont pas communiquées de manière évidente ne sont pas comme cela. Par exemple, beaucoup de choses qui sont harām dans l'école juridique hanafite sont halāl dans l'école juridique chafiite. On ne peut donc pas répondre à quelqu'un qui dit qu'il n'est pas permis que quelqu'un qui a un

besoin emprunte de l'argent avec intérêt : «Tais-toi ! Ne qualifie pas une chose halāl comme harām ! Sinon, tu deviendras un mécréant.» Car la parole de ce dernier est proche de la vérité, ou peut-être que c'est la vérité elle-même, et que la réponse qui lui est donnée est dangereuse. Il est préférable de s'abstenir de faire des choses que l'on soupçonne d'être harām. Nous le répétons, le cercle des besoins est très large. Si l'on maintient ce cercle aussi large, il ne reste personne qui ne prenne pas d'intérêt. Ainsi, l'interdiction de l'intérêt par Allah le tout-puissant, qu'Allah nous en préserve, n'aurait aucun sens. Même le livre **al-Qinya** ne permet qu'à celui qui a un besoin impérieux d'emprunter de l'argent avec intérêt. Sinon, il ne le permet pas à tout le monde. Au lieu de couvrir le besoin par une telle voie douteuse, il faut chercher des voies qui sont halāl, et par la bénédiction de cette taqwā et avec un petit effort, le besoin sera éliminé. » La traduction du livre **Maktūbāt** s'arrête ici.

Ibn Nujaym Zaynal'ābidīn al-Misrī, miséricorde sur lui, écrit dans son livre **al-Achbāh** à la fin du cinquième principe juridique : « Certains besoins sont considérés comme une nécessité (darūra). Par exemple, il est permis que quelqu'un qui est dans le besoin emprunte de l'argent avec intérêt. » Sayyid Ahmad al-Hamawī, miséricorde sur lui, explique ce passage comme suit : « Cette personne emprunte, par exemple, dix pièces d'or et paie chaque jour une certaine quantité à titre d'intérêt. » On voit par là qu'il est permis qu'une personne impuissante, qui manque de moyens de subsistance, qui est incapable de travailler et qui ne trouve personne à qui emprunter pour une durée indéterminée, emprunte de l'argent avec intérêt. Mais même dans ce cas, il faut le faire par le biais d'une « procédure commerciale » : Si deux êtres humains se mettent d'accord, par exemple, pour que le débiteur reçoive dix pièces d'or mais doive en rembourser douze, il prendra dix pièces d'or en prêt et achètera pour deux pièces d'or un objet quelconque comme un stylo, un cahier ou un livre, de sorte qu'il aura une dette de douze pièces d'or. Dans les périodes où l'on est confronté à des troubles et à la bid'a, chercher ainsi un moyen préventif de suivre l'islam s'appelle « **hīla char'iyya** » (ruse permise). Il est nécessaire que celui qui est impuissant ou qui se trouve dans une situation de nécessité, ou pour ne pas manquer ses actes d'adoration ou pour éviter les interdictions, pratique la hīla char'iyya. Chercher une échappatoire pour ne pas avoir à suivre l'islam s'appelle « **hīla bātīla** » (ruse interdite) et c'est harām.

Remarque 2 : Prêter de l'argent avec intérêt aux non-

musulmans dans le dār al-harb, c'est-à-dire dans les pays non islamiques avec leur consentement, est permis. Mais même là, emprunter de l'argent avec intérêt à quelqu'un n'est pas permis. Dans le dār al-harb, placer l'argent dans une banque et percevoir des intérêts signifie détenir une participation dans la banque en prêtant de l'argent avec intérêt. Si tous ceux qui empruntent de l'argent à cette banque sont des non-musulmans, il est halāl de prendre les intérêts de son argent placé dans cette banque. Si tous ceux qui empruntent de l'argent à cette banque avec intérêt sont musulmans, il est harām de prendre l'intérêt de son argent placé dans cette banque. Si les clients qui empruntent de l'argent à la banque sont des musulmans et des non-musulmans mélangés, il est makrūh tahrīman de prendre les intérêts. Si le nombre de non-musulmans est supérieur à celui des musulmans, c'est makrūh tanzīhan. Il faut aussi éviter les choses makrūh et ne pas participer à des transactions d'intérêt. On doit prendre les intérêts de l'argent placé dans une banque comme une somme d'argent de la procédure commerciale avec hīla char'īyya. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **N'acceptez pas le témoignage de celui qui perçoit des intérêts. Si vous les acceptez, Allah le tout-puissant n'accepte pas votre acte d'adoration ! N'acceptez pas non plus le témoignage de celui qui omet la prière en groupe.** » On ne doit pas emprunter de l'argent avec intérêt à une banque pour acheter le bien dont on a besoin. La banque doit acheter ce bien, imputer un bénéfice sur le prix d'achat, puis le vendre à cette personne avec un accord de paiement échelonné. Dans le livre **Riyād al-nāsīhīn**, il est expliqué avec des exemples qu'il existe quarante types d'intérêts.

MENTIR DANS L'ACHAT ET LA VENTE

117. Celui qui ment dans l'achat ou la vente se prive de la miséricorde d'Allah le tout-puissant. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Au jour de la résurrection, Allah le tout-puissant ne fait aucune miséricorde à trois sortes d'êtres humains :**

- 1) **Celui qui vend à prix exorbitant en mentant.**
- 2) **Celui qui jure sur tout sans réfléchir.**
- 3) **Celui qui possède de l'eau et n'en donne pas à un autre. »**

118. À ceux qui ne donnent pas d'eau à l'assoiffé, Allah le tout-puissant dira, le jour de la résurrection : « Vous avez refusé Mon eau à Mes serviteurs. Maintenant, Je retiens Ma miséricorde loin de vous. »

119. Si quelqu'un qui a acheté quelque chose le regrette et rap-

porte la marchandise, accepte-la ! Car il n'y a aucune perte à reprendre une marchandise. Allah le tout-puissant accorde la bénédiction de celui-ci et t'offre le décuple.

120. Ô mon enfant ! À propos de ceux qui utilisent la balance et l'instrument de mesure de manière erronée et frauduleuse, Allah le tout-puissant dit par le sens interprétatif dans la sourate al-Mutaffifin : « **Quiconque pèse ou mesure de manière erronée lors d'un achat ou d'une vente aura un châtiment amer.** »

121. Garde-toi de violer les droits des êtres humains ! Efforce-toi de rembourser tes dettes, si tu en as ! Notre Prophète n'a pas accompli la prière funéraire de celui qui avait des dettes même minimes. Tant que l'être humain ne rembourse pas ses dettes, il n'entrera pas au Paradis. [Il est nécessaire que le mari verse immédiatement la dot (mahr mu'ajjal) à payer au moment du mariage à son épouse si elle le souhaite et qu'il lui verse immédiatement la dot (mahr mu'ajjal) à payer après le mariage s'il divorce d'elle. Le mari doit mettre de côté le montant de la dette de la dot à payer après le mariage et léguer dans son testament que celle-ci sera versée à son épouse après sa mort. S'il ne l'a pas fait, la totalité de la dot doit être versée immédiatement à son épouse après son décès, avant même le partage de la succession. Celui qui, en cas de divorce, ne verse pas de dot à son épouse, sera emprisonné ici-bas et puni dans l'au-delà. Le mari ne compte pas le montant de sa dette de dot dans le calcul de la quantité nisāb pour la zakat, pour la zakat al-fitr et pour le sacrifice. L'épouse compte la dot de la mariée dans le calcul de la quantité nisāb. Mais ce n'est que si ses biens atteignent la quantité nisāb après avoir reçu la dot et que cette quantité est encore en sa possession après un an, qu'elle s'acquitte de la zakat, et uniquement pour cette année-là. Il est également considéré comme une dette à payer pour l'être humain d'enseigner le savoir religieux à ses proches et à ses subordonnés.] Il est dit dans un hadith : « **Si un être humain a des dettes et qu'il s'efforce de les rembourser, le secours d'Allah le tout-puissant est avec lui.** »

[Dans al-Hadīqa, il est dit au sujet des vices du pied : « Même pour les droits de l'animal et du non-musulman, on sera puni dans l'au-delà. Celui dont la violation du droit n'est pas pardonnée ici-bas aura plus de mal à réparer le tort causé au non-musulman dans l'au-delà. Et réparer le tort causé à un animal sera encore plus difficile que cela. » C'est pourquoi, même dans le dār al-harb, il faut faire très attention à ne pas porter atteinte aux biens, à la vie et à l'honneur des non-musulmans. Il faut aussi se conformer à leurs lois et ne pas provoquer de fitna ou de sédition.]

LE DON DU CORPS

122. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Les mains ont été confiées à l'être humain, ne t'en sers pas pour tenir une chose qui est harām ! Tes pieds t'ont été confiés, ne va pas avec eux dans des lieux harām ! L'organe sexuel t'a été confié, ne commets pas de fornication avec lui.** » Ainsi, tous les membres de ton corps t'ont été confiés. Si tu les utilises de manière licite dans des endroits licites, tu seras considéré comme l'un des êtres humains dignes de confiance et tu accompliras pleinement le remerciement (chukr) envers Allah le tout-puissant. L'être humain qui utilise ce qui lui a été confié à des fins illicites se rebelle contre Allah le tout-puissant et détourne ce qui lui a été confié.

Remarque : Il est sunna de soigner le malade. Il a été communiqué que le traitement se fait par la médecine, le don de sadaqa et les invocations. Le fait qu'il est fard d'utiliser des médicaments dont l'efficacité est confirmée comme certaine par l'expérience est mentionné dans le livre d'Ibn Ābidīn dans la section « Interdits et permis ». À la fin du chapitre « Les eaux », il est dit : « Si l'efficacité d'un médicament qui est harām est confirmée comme certaine et qu'il n'existe pas de médicament menant à la guérison qui soit halāl, alors il est permis d'utiliser le médicament qui est harām, à l'exception de la viande de porc. Mais si on ne fait que supposer que ce médicament est efficace, alors il n'est pas permis de l'utiliser. » À la fin du chapitre sur le jeûne, il est écrit : « Il est permis qu'un musulman malade se fasse soigner par un médecin non musulman s'il n'y a pas de médecin musulman. Mais il n'est pas permis, avec l'ordonnance du médecin non musulman, de cesser et de reporter ses actes d'adoration [et de prendre des médicaments qui sont harām]. » Au sujet de ce qui est indésirable dans le livre **al-Fatāwā al-Hindiyya** au chapitre 18, il est écrit : « Il est permis que l'être humain malade qui croit que la guérison vient d'Allah le tout-puissant utilise des médicaments. Il n'est pas permis d'attendre la guérison et le rétablissement du médicament lui-même. Il faut croire qu'Allah le tout-puissant a fait du médicament un moyen de créer la guérison. Parce que le porc est impur et l'être humain honorable, il n'est pas permis d'utiliser les organes des deux en tant que médicament. L'utilisation des organes d'autres animaux est permis. Ce n'est pas un péché de mourir parce qu'on n'a pas pris de médicament. Mais c'est un péché de mourir parce qu'on n'a pas absorbé de nourriture. [Un médicament dont l'efficacité est confirmée comme certaine est considéré comme de la nourriture.] Il est harām de ne pas utiliser des choses dont l'effica-

cité et l'utilité sont confirmées comme étant certaines. Il est permis d'utiliser le lait maternel comme médicament. Il est unanimement permis que les femmes mâchent du chewing-gum naturel, comme par exemple le mastic (résine à mâcher). La question de savoir s'il est permis aux hommes de mâcher ceci est controversée. Les déclarations des savants qui disent que pour la guérison d'un malade ou d'une personne mordue ou piquée par un animal, il est permis de réciter le noble Coran ou d'écrire des versets coraniques sur une feuille de papier et de la porter en amulette ou d'écrire des versets coraniques dans un bol, de le remplir d'eau et de boire cette eau qui a dissous ce qui a été écrit ou de laver la partie douloureuse du corps avec cette eau pour guérir, sont valables et fiables. Les amulettes composées d'invocations connues et le traitement au moyen des ces invocations sont permises. Certains disent qu'il est permis de verser du plomb et d'allumer de l'encens pour guérir des effets du nazar (mauvais œil). Il est permis d'accrocher dans son jardin ou dans son champ certains objets comme mesure de protection contre le nazar. Il est permis que l'homme prenne des mesures contraceptives pour qu'il n'y ait pas de fécondation. Une femme qui avorte à partir du quatrième mois de grossesse est punie. Il est permis de faire avorter avant. »

Question : Est-il permis qu'un couple marié qui n'a pas d'enfant procède à une insémination artificielle ?

Réponse : Il y a beaucoup de hadiths qui encouragent et incitent à ce qu'un homme et une femme fassent le mariage (nikāh) et demandent à Allah le tout-puissant d'avoir un enfant. Les couples mariés qui ne peuvent pas avoir d'enfants doivent faire des invocations au moyen de la « Silsila aliyya » (des « éminents savants ») et prendre des moyens licites pour réaliser leur désir d'enfant. Le sperme et les ovules sont prélevés sur le couple et mis en contact dans une éprouvette. Une fois que la fécondation a eu lieu dans l'éprouvette, l'ovule fécondé est transféré dans l'utérus de l'épouse. Ce processus est appelé « insémination artificielle » ou « fécondation in vitro ». Il va sans dire qu'une insémination artificielle est permise. Mais comme elle n'est pas considérée comme une nécessité, le couple doit procéder lui-même à l'insémination artificielle afin que des étrangers qui ne sont pas mahram comme les médecins, les infirmières ou les sages-femmes ne voient pas leur awra. En outre, l'insémination artificielle ne peut pas être pratiquée entre un homme et une femme qui ne sont pas liés par le mariage (nikāh).

Dans l'exégèse (tafsir) du Coran en persan d'Abdul'azīz al-

Dahlawī qui a été publiée dans la ville de Kaboul (Afghanistan) en 1386 de l'Hégire (1966 apr. J.-C.), on peut lire au sujet du « bienfaits de la sourate al-Baqara » : « Dans le **Zawā'id al-musnad** d'Abdullah ibn Ahmad ibn Hanbal et dans les **Da'awāt** de Hākīm et Bayhaqī, miséricorde sur eux, on peut lire ceci : « Ubayy ibn Ka'b, qu'Allah l'agrée, a dit : J'étais assis à côté du Messager d'Allah, paix sur lui. Un paysan vint et dit que son frère était gravement malade. Quand le Messager d'Allah demanda ce qu'était cette maladie, il répondit que son frère avait une attaque de folie causée par un djinn. Le Messager d'Allah dit : **“Amène ton frère ici !”** Le fermier alla le chercher. Le Messager d'Allah, paix sur lui, récita les versets suivants et souffla légèrement sur le malade avec son souffle. Le malade retrouva immédiatement la santé. Ces versets sont : La sourate al-Fātiha, les quatre versets du début de la sourate al-Baqara, les versets 163 et 164, en commençant par **“Wa-ilāhukum”** jusqu'à **“Ya'qilūn”**, le verset appelé **“Āyat al-Kursī”** jusqu'à **“Khālidūn”**, les trois derniers versets de la sourate al-Baqara, commençant par **“Lillāhi”**, verset 18 de la sourate Āl Imrān, commençant par **“Chahidallāhu”**, verset 54 de la sourate al-A'raf, commençant par **“Inna Rabbakum”**, le verset 116 de la sourate al-Mu'minūn, commençant par **“Fa-ta'alallāhu”**, le troisième verset de la sourate al-Djinn, commençant par **“Wa-annahū ta'ālā”**, les dix premiers versets de la sourate al-Sāffāt, les trois derniers versets de la sourate al-Hachr, commençant par **“Huwallāhu”**, les sourates al-Iklās, al-Falaq et al-Nās. [Sayyid Ahmad, miséricorde sur lui, a rassemblé ces versets ou sourates coraniques et a rédigé un livret appelé **Āyāt al-hirz** (versets de préservation). Ce livret est une annexe du livre **Tashīl al-manāfi'**, imprimé à Istanbul en 1982 et dans les années suivantes. Pour aider un malade, il faut d'abord faire les ablutions mineures, puis prononcer sept fois « Astaghfirullāh » et onze fois la salawāt. On pense à la guérison du malade et on récite ces versets coraniques sur le malade après le lever du soleil et après la prière de l'après-midi, deux fois par jour, en soufflant légèrement son souffle sur lui aux endroits indiqués dans le livre. On fait cela jusqu'à ce qu'il soit rétabli [jusqu'à quarante jours]. Chaque fois que l'on récite ces versets de guérison, il faut réciter une fois la sourate al-Fātiha et offrir sa récompense à l'âme de notre Prophète, paix sur lui, à l'âme de Bahā'uddīn al-Bukhārī, à l'âme d'Ahmad al-Rifā'ī et à l'âme d'Imām al-Rabbānī. Si l'on porte sur soi les versets guérisseurs dans une amulette, ils protègent des sorts, de la magie et du nazar, et les souhaits se réalisent. Voir le point 138 !

Lire le livre **Hizb al-bahr** est également très utile pour se libérer des peines. Ce livre a été compilé par Abul-Hasan al-Chādhilī.]

Dans **al-Musnad** de Dārimī, il est écrit qu'Abdullah ibn Mas'ud, qu'Allah l'agrée, a dit : « La nuit où quelqu'un récite chez lui la sourate al-Baqara jusqu'à "**Muflihūn**", cinq versets au total, le diable ne peut pas entrer dans cette maison. »

Il a été ordonné, juste après l'enterrement, de réciter la première partie de la sourate al-Baqara à la tête de la tombe et la dernière partie au pied de la tombe.

Un noble hadith dit : « **Les prédateurs, les brigands et les ennemis ne peuvent pas nuire à la vie et aux biens de celui qui récite les 33 versets suivants chez lui pendant la nuit, et ce jusqu'au matin :** Les cinq premiers versets de la sourate al-Baqara, en commençant par le verset "Āyat al-Kursī" les trois versets jusqu'à "**Khālidūn**", les trois derniers versets de la sourate al-Baqara, en commençant par "**Lillāhi**", les trois versets à partir du verset 55 de la sourate al-A'rāf, en commençant par "**Inna Rabbakum**" jusqu'à "**Muhsinīn**", les deux derniers versets de la sourate al-Isrā, en commençant par "**Qul**", les onze premiers versets de la sourate al-Saffāt jusqu'à "**Lāzib**", en commençant par "**Yā ma'charaljinn**" les deux versets de la sourate al-Rahmān jusqu'à "**Faidhā**", la dernière partie de la sourate al-Hachr, en commençant par "**Law anzalnā**", les quatre premiers versets de la sourate al-Djinn jusqu'à "**Chatatā**". »

Un membre ou un organe qui fait mal ou qui cause du chagrin se rétablit si l'on récite sept fois la sourate al-Fātiha et si l'on souffle légèrement dessus. » La traduction du livre **Tafsīr-i Azīzī** s'arrête ici.

Abdullah al-Dahlawī, miséricorde sur lui, écrit dans sa 117^e lettre : « Dans toute affaire, il convient, au moyen des belles âmes des grands amis d'Allah (awliyā), d'implorer Allah le tout-puissant pour la cause et de chercher refuge auprès de Lui. [Pour cela, il convient de dire les noms des savants de la "**Silsila aliyya**".] Allah le tout-puissant accorde aux êtres humains, par le biais de ces awliyā, leurs souhaits religieux et mondains. » Les noms des savants de la « Silsila aliyya » sont mentionnés dans le livre **Se'adet-i Ebediyye** (La félicité éternelle) et dans le livre **Les nobles compagnons**. Pour que les versets coraniques et les invocations produisent leurs effets, il est nécessaire que celui qui les récite dispose de la croyance d'ahl al-sunna, respecte les droits des êtres humains, ne mange pas ce qui est harām et impur, et ne demande pas de contrepartie pour sa récitation à celui pour qui il récite les versets

coraniques et les invocations.

[Prendre des médicaments, lire des versets coraniques et des invocations, souffler légèrement son souffle sur soi ou sur quelqu'un d'autre après les avoir lus et les porter sur soi, tous ces actes ne prolongent pas la vie de l'être humain et n'empêchent pas la mort. Ils ont pour effet d'atténuer le chagrin et la douleur de l'être humain durant sa vie et de lui permettre de vivre en bonne santé, dans le calme et la joie. Les transplantations cardiaques et les opérations du cerveau, des reins, des poumons et d'autres organes, ainsi que les vaccins et les perfusions n'empêchent pas la mort. Ils aident ceux qui ont encore du temps à vivre. Il est bien connu que de nombreux êtres humains en fin de vie meurent pendant les opérations. Pour que les invocations soient acceptées, il faut agir en fonction des moyens dont l'observation permet d'obtenir ce que l'on souhaite. Allah le tout-puissant crée toute chose avec des moyens et des occasions précis. Il est nécessaire de saisir les moyens et de se donner les moyens pour y parvenir. Quand on fait des invocations, Allah le tout-puissant fait en sorte de réunir les moyens nécessaires et crée l'efficacité et la capacité des moyens. A ses bien-aimés serviteurs, les awliyā, Il accorde également des dons sans moyens. Ceci est appelé « **karāma** » (prodiges). Demander quelque chose sans se conformer aux moyens de le faire, c'est s'opposer à la coutume d'Allah le tout-puissant.

L'invocation (duā) signifie demander quelque chose à Allah le tout-puissant. Il existe deux types d'invocations : 1-Duā lafzī, 2-Duā fi'lī.

1) Duā lafzī signifie demander à Allah le tout-puissant en paroles (lafz). Pour qu'une telle invocation soit acceptée, il y a des conditions. Certaines de ces conditions sont : Que celui qui fait l'invocation soit musulman, qu'il soit sincère (ikhlās), qu'il accomplisse ses prières rituelles de manière continue, qu'il ne soit pas un fāsiq, c'est-à-dire qu'il ne commette pas de harām, et qu'il ne viole pas les droits d'autrui. Les invocations de ceux qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas acceptées. Ils vivent dans les inquiétudes.

2) Duā fi'lī est de s'en tenir aux causes, aux moyens du désir (fi'l=action). Allah le tout-puissant crée toute chose avec une occasion, un moyen. Celui qui désire quelque chose d'Allah le tout-puissant doit exécuter la chose qui est l'occasion de la création de ce désir. Par exemple, une personne qui a mal doit prendre un analgésique. Utiliser cet analgésique, c'est faire l'invocation par action. Pour que cette invocation par action soit acceptée, l'effica-

cité du remède, de la cause doit être confirmée et connue. Si l'invocation lafzī et fi'lī ne concordent pas, l'invocation fi'lī est acceptée. Un musulman doit connaître les occasions et les moyens des choses qui sont bonnes et permises et les pratiquer en tant qu'invocation. Si l'on s'en tient à ces occasions et à ces moyens, Allah le tout-puissant crée ce qui est désiré, car c'est Sa coutume de créer les choses dont les occasions et les moyens ont été accomplis. Que celui qui a faim mange quelque chose signifie s'en tenir à l'occasion et au moyen qui sont fi'lī, autrement dit faire invocation par action. Qu'Allah le tout-puissant déclare : « **Faites des invocations, Je les accepterai** », c'est un commandement que l'on accomplisse l'invocation par action.]

123. Notre prophète, paix sur lui, dit : « **Un homme vint voir**

Luqmān hakīm et demanda : Ô Luqmān ! Comment as-tu atteint ce haut rang ?

Luqmān répondit : « J'ai atteint ce rang par trois circonstances :

1) En rendant ce qui m'a été confié dans le même état.

2) En disant la vérité.

3) Par le fait que je me suis abstenu de māla-ya'nī [paroles inutiles]. »

124. Le verset 8 de la sourate al-Mu'minūn dit par le sens interprétatif : « **Quiconque fait un bon usage de ce qui lui a été confié et l'exécute conformément à la loi, Je le protégerai de ce qu'il craint et le ferai entrer dans Mon Paradis.** »

Remarque : A différents endroits de ce livre, on trouve des invocations et des actions bénéfiques qui permettent à l'être humain d'obtenir la miséricorde d'Allah le tout-puissant. Celles-ci sont complimentées et il est recommandé de les prononcer ou de les pratiquer. Il ne faut pas oublier qu'il faut mourir avec la foi pour pouvoir obtenir la miséricorde d'Allah le tout-puissant dans l'au-delà. Celui dont la foi n'est pas en accord avec ce qui est clairement communiqué dans le noble Coran et les précieux hadiths, et qui n'accorde pas d'importance à l'évitement des interdits et à l'accomplissement des cinq piliers de l'islam, ne peut pas obtenir la miséricorde d'Allah. Ceux qui ne possèdent pas la croyance d'ahl al-sunna sont appelés « **ahl al-bid'a** » (égarés). Si les actes d'adoration que les égarés accomplissent sont valides, ils se libèrent certes de la culpabilité et de la punition de ne pas les avoir accomplis, mais ils ne reçoivent pas les récompenses promises pour cela. Dans l'au-delà, ils ne recevront aucune contrepartie pour les bonnes et charitables actions qu'ils auront accomplies dans ce monde. Celui

qui veut obtenir la contrepartie de ses actes de bienfaisance réalisés ici-bas dans l'au-delà doit immédiatement se repentir et corriger sa croyance.

125. Allah le tout-puissant dit : « **Ô Mon serviteur ! J'avais faim. Tu ne M'as pas rassasié.** » Le serviteur rétorque : « Ô mon Seigneur ! Tu rassasies tous les univers. Comment pourrais-je Te rassasier ? » Allah le tout-puissant répond alors : « **Mon pauvre serviteur avait faim et toi, tu étais riche et tu avais des provisions en abondance. Si tu avais rassasié ce serviteur, tu aurais gagné Mon agrément.** » Et Allah le tout-puissant ajoute : « **Ô mon serviteur ! J'avais soif. Pourquoi ne m'as-tu pas donné de l'eau ?** » Le serviteur répond de nouveau : « Ô mon Seigneur ! C'est Toi qui donnes de l'eau à tous les univers. Ai-je donc le pouvoir de Te donner de l'eau ? » Allah le tout-puissant répond : « **Ce serviteur à moi avait soif. Si tu lui avais donné de l'eau, tu aurais gagné Mon amour et Mon affection.** » De la même manière, la question est posée au sujet d'un serviteur dépourvu de vêtement. Allah le tout-puissant dit : « **Ô mon serviteur ! J'étais malade et Tu n'es pas venu Me visiter.** » Le serviteur : « Ô mon Seigneur ! Comment aurais-je pu Te rendre visite ? » Et Allah le tout-puissant répond : « **Mon serviteur était malade. Tu ne lui as pas rendu visite. Si tu lui avais rendu visite, tu y aurais trouvé Mon agrément.** »

A PROPOS DU REMERCIEMENT POUR LES BIENFAITS

126. Allah le tout-puissant a déclaré : « **Ô Mūsā ! Si quelqu'un à qui J'ai fait don de bienfaits sait que ces bienfaits sont venus de Moi et ne les considère pas comme venant de lui-même, cela signifie qu'il accomplit le remerciement (chukr) de Mes bienfaits. Si l'un de Mes serviteurs considère sa subsistance (rizq) comme le résultat de ses efforts et non comme Mon bienfait, alors il n'a pas accompli le remerciement de ce bienfait.** » Ce qui convient à l'être humain, c'est de ne jamais oublier que toute subsistance qui lui est accordée vient d'Allah le tout-puissant. Ceci est appelé « **Hamd** ». Et il revient à l'être humain, en contrepartie de tous ces bienfaits, de remercier jour et nuit, et de faire tasbīh et tahmīd. Lorsque Mūsā, paix sur lui, entendit ces paroles, il dit : « Ô mon Seigneur ! Toutes Tes paroles sont véridiques. »

LES VERTUS DE LA FÊTE

127. Le jour de la fête, traite ta femme, tes enfants et tes proches avec bonté et gentillesse. Donne la zakat que tu as prévue pendant le ramadan aux pauvres les jours de fête. Celui qui n'est pas en mesure de jeûner donne la sadaqa al-fitr. (Extrait d'**al-fay-diyya**.) [Calcule la sadaqa al-fitr (ou zakāt al-fitr) de chaque personne comme un demi sā' de blé et donne ta sadaqa al-fitr et celle de tes jeunes enfants qui n'ont pas de biens atteignant la quantité nisāb pour la sadaqa al-fitr, sous forme de blé ou de son équivalent en or ou en argent, à des pauvres musulmans avant la prière de la fête (prière de l'Aïd) le premier jour de la fête. Il est également permis de donner la sadaqa al-fitr après la prière rituelle de la fête ou durant le mois de Ramadan. [Dans le livre **Targhib al-salāt** ainsi que dans le livre **Ni'met-i Islām**, il est dit : « Quelqu'un qui a des biens de toute sorte qui atteignent la quantité nisāb pour la zakat est appelé « riche ». Le premier jour de la fête, à l'aube (fajr), il devient wājib qu'un musulman riche donne sa sadaqa al-fitr. Il n'est pas wājib que quelqu'un qui décède ou s'appauvrit avant ce temps, ou quelqu'un qui adopte la foi ou naît ou devient riche après ce temps, donne sa sadaqa al-fitr. Quelqu'un qui accepte la foi avant ce temps ou qui s'appauvrit après ce temps doit donner la sadaqa al-fitr. Il est préférable de la donner avant la prière rituelle de la fête. Par contre, quelqu'un qui acquiert des biens dans la quantité nisāb et qui redevient pauvre avant qu'une année ne se soit écoulée ne doit pas payer la zakat. Selon l'école juridique chafiite, il devient wājib de donner la sadaqa al-fitr, le dernier jour du ramadan, au coucher du soleil. »] Un sā' est une mesure de volume qui peut contenir huit « ritl » de lentilles. Un ritl représente 130 dirhams ou 91 mithqāl. Un mithqāl représente 4,8 g selon l'école juridique hanafite et 3,45 g selon l'école juridique chafiite. Un demi-sā' de blé est de 1748 g selon l'école juridique hanafite. Selon l'école juridique chafiite, un sā' représente 694 dirhams ou 1680 g. Un dirham charī (pièce d'argent utilisée à l'époque du Prophète) représente 14 qirāt ou 3,36 g selon l'école juridique hanafite. Selon l'école juridique chafiite, il s'agit de 16,8 qirāt, soit 2,42 g. Un qirāt est de 0,24 g selon l'école juridique hanafite et de 0,144 g selon l'école chafiite. Une pièce d'or ottomane est de 1,5 mithqāl, soit 7,2 g. La quantité nisāb pour l'animal sacrifié est la même que pour la sadaqa al-fitr. On ajoute à cette quantité nisāb les biens de toute nature.]

128. La valeur et le degré d'assister à des réunions sur le savoir religieux sont très élevés. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit :

« **Celui qui fréquente les savants religieux et les vertueux** [c'est-à-dire ceux qui accomplissent constamment les cinq piliers de l'islam], **Allah le tout-puissant lui accorde pour chaque pas la récompense d'un pèlerinage nâfila accepté. Certes, Allah le tout-puissant aime les savants et les vertueux. Si Allah le tout-puissant avait eu une maison et que l'on avait visité cette maison, la récompense obtenue aurait été aussi grande que celle-ci.** »

129. Notre prophète, paix sur lui, a ordonné : « **Sois soit un savant, soit un disciple, ou bien celui qui écoute ces derniers !** [Lis leurs livres !] **Si tu n'es pas l'un de ces trois** [c'est-à-dire aucun de ces trois], **mais un quatrième, tu périras !** » [Celui qui ne lit pas un livre d'ilmihāl ne peut pas apprendre sa religion. Celui qui n'apprend pas sa religion perdra sa foi. Il se laissera tromper par les mensonges des ennemis de l'islam et deviendra mécréant.]

130. Efforce-toi de réconcilier ceux qui ne se parlent plus ! Alors que Mūsā, paix sur lui, parlait avec Allah le tout-puissant, il demanda : « **Ô mon Seigneur ! Comment récompenses-tu celui qui réconcilie deux personnes fâchées l'une contre l'autre et qui, pour gagner Ton agrément, ne fait de tort à personne ?** » Allah le tout-puissant répondit : « **Au jour de la résurrection, Je leur donne la sécurité et les mets à l'abri de ce qu'ils craignent, et les honore de ce qu'ils espèrent pour eux-mêmes.** » Il est rapporté qu'Allah le tout-puissant a demandé à Mūsā, paix sur lui : « **Ô Mūsā ! Sais-tu pour quelle raison Je t'ai choisi comme prophète ?** » Mūsā, paix sur lui, répondit par la négative. Allah le tout-puissant dit : « **Un jour, tu faisais paître des moutons. Un mouton se sépara du troupeau et s'enfuit. Tu as couru après lui pour le ramener au troupeau. Tu as beaucoup avancé. Le mouton et toi étiez fatigués. Quand tu l'as enfin attrapé, tu lui as dit : "Ô mouton ! Pourquoi t'es-tu enfui et as-tu provoqué notre fatigue, à toi et à moi ?"**, bien que tu aies été extrêmement fatigué et contrarié à ce moment-là. Eh bien, parce que tu as vaincu ta colère et que tu t'es comporté avec douceur dans un tel moment de contrariété et de colère, Je t'ai accordé le rang de prophète. »

131. Traite les pauvres avec miséricorde ! Ne sois pas humble et modeste envers les riches en raison de leur richesse. N'aime pas les ennemis de l'islam, ceux qui méprisent l'islam et ceux qui n'accomplissent pas la prière rituelle, afin que tu puisses atteindre la sécurité et la félicité le jour de la résurrection.

Si tu vois un enfant, dis-toi : « **Celui-ci n'a pas de péchés, mais moi j'en ai. Donc cet enfant est plus vertueux que moi.** » Si tu vois un musulman plus âgé, pense : « **Celui-ci a certainement fait plus**

d'actes d'adoration que moi. Il est donc plus excellent que moi. » Si tu vois un savant islamique, pense : « Je suis ignorant, il est plus savant que moi. Il est donc plus éminent que moi. » Si tu vois un ignorant, pense : « Celui-ci commet des péchés sans le savoir. Mais moi, je les commets en connaissance de cause. C'est pourquoi il est meilleur que moi. » Si tu vois un mécréant, dis-toi : « Il est possible qu'il meure avec la foi. En revanche, il n'est pas certain que je meure avec ou sans la foi. Il est donc plus excellent que moi. » Si tu ne t'enorgueillis pas envers les musulmans, tu atteindras des niveaux élevés auprès d'Allah le tout-puissant.

132. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **Ne te réfère pas à celui qui est plus bas que toi en religion. Sinon, tu deviendras prétentieux et tu périras. Réfère-toi à celui qui est plus avancé que toi dans la religion, car il est meilleur que toi. Ne te réfère pas au riche, sinon tu seras furieux de ce qu'Allah le tout-puissant a accordé. Contemple celui qui gagne péniblement son pain, car c'est ainsi que tu remercies les bienfaits qu'Allah le tout-puissant t'a accordé.** »

133. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Si la vie mondaine d'une personne reste sans souci, sa religion est incomplète.** » [C'est-à-dire que celui qui n'observe pas les dispositions islamiques pour obtenir les plaisirs mondains ne pourra pas obtenir les plaisirs de l'au-delà.] Il est dit dans un hadith : « **Ô Abū Hurayra ! Montre le droit chemin à celui qui s'égare de l'islam ! Enseigne la connaissance aux ignorants, afin que le rang de martyr te soit accordé !** » [Il faut enseigner à ses enfants la croyance d'ahl al-sunna, les commandements et les interdits, et donner à ses connaissances des livres sur l'islam.]

134. Si tu obtiens une grande richesse et une haute fonction, n'obscurcis pas ton cœur en oubliant Allah le tout-puissant, et ne néglige pas les actes d'adorations en t'appuyant sur ton statut. Celui qui a peu de biens se souvient plus souvent d'Allah le tout-puissant et s'attache plus fermement à Lui.

Remarque : En islam, il n'est pas mal vu de posséder beaucoup de richesses et d'occuper une fonction importante. Les biens et les avoirs obtenus par la vente de boissons alcoolisées et par la rémunération de la musique et des chansons, ainsi que ceux obtenus par le vol, le mensonge, le pillage, les pots-de-vin et les intérêts, sont mauvais et impurs, même s'ils sont peu nombreux. Utiliser de telles possessions et de tels biens est harām. Les biens et les avoirs acquis d'une manière qui est halāl et dont la zakat est acquittée, quelle que soit leur quantité, sont acceptés. Dans le noble Coran,

Allah le tout-puissant a qualifié de « khayr » (bon) les biens qui sont halāl.

Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, écrit dans la troisième partie de son livre **Kimyā-i sa'ādat** : « Celui qui travaille suffisamment et gagne un revenu halāl suffisant pour subvenir à ses besoins, à ceux de son épouse et de ses enfants, de sorte qu'ils ne soient pas dans le besoin, reçoit la récompense du djihad. » Un matin, notre Prophète, paix sur lui, était assis avec ses compagnons. Un jeune homme robuste, qui était lui-même un compagnon du Prophète, passa par là à ce moment-là et se dirigea vers sa boutique. L'un d'eux dit : « C'est une honte qu'il ne vous ait pas écouté un peu pour l'agrément d'Allah le tout-puissant, mais qu'il soit passé à côté. » Le Messager d'Allah répondit : « **Ne dis pas cela ! S'il est parti pour satisfaire ses besoins et ceux de ses parents, de ses enfants et de son épouse, il est dans le chemin d'Allah. Mais s'il est parti pour le luxe et qu'il a l'intention d'être riche pour se vanter devant les musulmans, il est sur le chemin de l'Enfer.** » Dans un précieux hadith, il est dit : « **Le commerçant honnête sera avec les fidèles (siddīq) et les martyrs le jour de la résurrection.** » Une fois, le Messager d'Allah a dit : « **Allah le tout-puissant aime le croyant qui a un métier.** »

Si une personne assiste pendant quarante jours à l'assemblée des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, son cœur s'illumine, car le savoir et la connaissance exigés par l'islam sont la lumière du cœur. [Celui qui n'a pas de connaissance se laisse tromper par le diable, les ennemis de l'islam et leurs publications. Le cœur de celui qui lit les écrits des savants qui ne suivent pas la foi d'ahl al-sunna s'obscurcit.] Si Allah le tout-puissant te donne beaucoup de biens, ne sois pas avare ! Dépense-le au service de la religion ! Achète de vrais livres d'ilmihāl, écrits par des musulmans sincères, et offre-les ! C'est ainsi que tu obtiendras la récompense du djihad. Un jour, notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ô Abū Hurayra ! Le plus grand des croyants après moi est celui à qui Allah le tout-puissant accorde des richesses qu'il dépense secrètement et publiquement dans le sentier d'Allah, et qui ne reproche à personne les charités qu'il a faites.** »

135. Aie pitié de toutes les créatures ! Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré : « **Ayez pitié des créatures de la terre, afin que les créatures des cieux aient pitié de vous. Le signe des véridiques (siddīq) est qu'ils donnent la sadaqa en secret, que lorsqu'ils tombent dans un malheur, ils ne crient pas, ne se lamentent pas, ne se plaignent pas, qu'ils cachent ce malheur à tous et que lorsqu'ils**

commettent un péché, ils donnent la sadaqa aussitôt après, afin que celle-ci soit considérée comme une expiation de leur péché. »

136. Ne parle pas trop et ne te dispute avec personne ! Maintiens toujours ton silence afin de trouver la paix dans les deux mondes. Si tu évoque Allah le tout-puissant très souvent, ton cœur ne mourra pas et tu vaincras ainsi le diable. La sagesse coule dans les cœurs de ceux qui évoquent souvent Allah le tout-puissant.

137. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré à Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée : « **Quelqu'un qui adore Allah le tout-puissant aussi longtemps que Nūh, paix sur lui, a vécu, n'éprouve aucun bénéfice de ses actes d'adoration s'il ne possède pas trois qualités. »**

1) Agir selon sa connaissance.

2) Faire en sorte que ce que l'on mange soit halāl et que l'on ne gaspille pas le halāl. [Les animaux qui n'ont pas été abattus avec la basmala et ceux qui ont été abattus par des non-musulmans ne croyant aucun livre sacré [muchrikūn] sont impurs. Il est harām de manger leur viande. S'il y a des personnes qui abattent des animaux avec la basmala et que l'on ne sait pas avec certitude que la viande achetée provient d'un animal abattu sans la basmala, il est halāl de manger cette viande. Celui qui pêche ne doit pas nécessairement être musulman et ne doit pas non plus obligatoirement prononcer la basmala en pêchant.]

3) Veiller à ne pas se rebeller contre Allah le tout-puissant. [Celui qui n'apprend pas la croyance d'ahl al-sunna, qui ne conforme pas sa croyance à celle-ci, qui ne connaît pas les interdits et les commandements et qui ne les observe pas, est rebelle et désobéissant à Allah le tout-puissant.]

Remarque : Se rebeller contre Allah le tout-puissant, c'est-à-dire commettre le harām, plonge l'être humain dans le malheur ici-bas et dans l'au-delà. Le plus grand des interdits est de ne pas connaître la croyance d'ahl al-sunna. Le deuxième est de ne pas accomplir la prière rituelle. Le troisième est de boire de l'alcool. Dans la dixième partie du livre **Anīs al-wā'izīn**, il est écrit : « Le vin et toute boisson qui enivre sont harām. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré : **“Boire du vin est le plus grand des grands péchés et le début de toutes les méchancetés et de tous les péchés.”** Et : **“Toutes les méchancetés ont été rassemblées dans une seule pièce. La serrure de cette pièce est la fornication et sa clé est le vin. Et toutes les bonnes choses ont été rassemblées dans une seule pièce. La serrure de cette pièce est l'accomplissement de la prière rituelle et sa clé est de faire les ablutions mineures.”** Et : **“Quiconque aime**

Allah le tout-puissant et croit au jour dernier ne doit pas rester dans le lieu où l'on boit de l'alcool.” Et : **“Produire du vin, presser les raisins, porter le vin, le distribuer, le vendre et le boire sont tous des péchés au même degré. Celui qui commet un tel péché n’obtient aucune récompense pour sa prière rituelle, son jeûne, son pèlerinage, sa zakat et sa sadaqa tant qu’il n’a pas procédé à la tawba.”** Et : **“Le vin de dattes est également harām.”** Et : **“Si le moût de raisin est frais et non fermenté, il est halāl.”** » Dans les livres **Sahīh al-Bukhārī** et **Sahīh Muslim**, il est dit qu’Abū Mūsā, miséricorde sur lui, a dit : « Les boissons alcoolisées faites de miel et d’orge et toute autre boisson qui enivre sont harām. » Imām Muhammad, miséricorde sur lui, déclare : « Il est aussi harām de boire une petite quantité d’une boisson qui enivre lorsqu’elle est consommée en trop grande quantité. » C’est l’avis préféré pour la fatwa. Il est également harām de les boire comme remède alors qu’il existe d’autres remèdes. Même s’il est permis de les utiliser en application externe, ils n’en sont pas moins impurs ; en s’évaporant, ils ne sont pas purifiés, il faut les laver. [Dans le livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba’a**, il est écrit : « Tous les liquides enivrants sont une grande impureté dans les quatre écoles juridiques, tout comme le vin. La prière rituelle que l’on fait lorsqu’on a sur soi ou sur ses vêtements une quantité supérieure à la surface d’une paume de main selon l’école juridique hanafite, ou une petite quantité visible dans les trois autres écoles juridiques, n’est pas valable. Selon l’école juridique chafiiite et un avis de l’école juridique hanafite, même de grandes quantités de ces liquides utilisés dans la fabrication de médicaments et d’eau de Cologne sont pardonnées et n’invalident donc pas la prière.] Prendre des stupéfiants comme le cannabis, l’opium et la morphine comme stimulants est harām. Mais il est permis de les utiliser comme remèdes. » Les explications tirées du livre **Anīs al-wā’izīn** s’arrêtent ici. Voir page 520 !

En ce qui concerne la cigarette, Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans l’explication du livre **al-Durr al-mukhtār** : « Il y a des savants qui ont qualifié le tabac de halāl et d’autres qui l’ont qualifié de harām. Allah le tout-puissant a d’abord tout permis comme halāl, puis en a exclu ce qui constitue le harām. Ce qui n’est pas appelé “harām” dans l’islam, personne ne peut le qualifier de harām. Même si le tabac est en fait mubāh, il est, comme les oignons, makrūh par nature (makrūh tab’an). » Les savants de l’école juridique chafiiite comptent le tabac parmi les moyens de subsistance (nafaqa). C’est pourquoi ceux qui considèrent que fumer un peu

de tabac est harām se trompent. Le gaspillage est autre chose. Sinon, l'achat de journaux serait également un gaspillage et un harām. Il est également harām de continuer à manger après avoir été rassasié.

A la fin du livre **al-Uqūd al-durriyya**, Ibn Ābidīn rejette l'affirmation selon laquelle fumer du tabac est harām et prouve avec différentes preuves que fumer du tabac est mubāh. La conclusion de ce livre de fatwas a été imprimée en tant que dernier chapitre du livre **al-Habl al-matīn** en 1977 par la maison d'édition Hakikat Kitābevi à Istanbul.

Dans les transactions commerciales (mu'āmalāt), il est permis de croire les paroles des mécréants (kāfir) et des pécheurs (fāsiq). Pour les actes d'adoration (ibādāt), on ne croit que les musulmans justes (ādil). S'il n'est pas clair si quelqu'un est juste ou pécheur, on agit en fonction de ce que l'on soupçonne fortement. Il ne faut pas se laisser abuser par les mensonges mirobolants et insidieux des ennemis de l'islam et ne pas changer l'acte d'adoration.

En ce qui concerne la radio : la radio, le cinéma, la télévision, les livres et les journaux sont des instruments de communication et des moyens de propagande. Par exemple, un pistolet est également un instrument. Si une personne donne son pistolet à un combattant, elle obtient elle aussi une récompense pendant que le combattant est au djihad. Mais si cette personne donne son pistolet à un brigand, elle commet également un péché pendant que le brigand utilise ce pistolet. Le même pistolet peut donc permettre à un être humain d'obtenir à la fois une récompense et un péché. Ainsi, la radio, le cinéma et les journaux sont permis et méritoires s'ils sont dirigés par des musulmans et ne parlent que de choses qu'Allah le tout-puissant ordonne et autorise, comme la foi, les actes d'adoration, le savoir, la morale, l'art et le commerce. Mais s'ils sont en possession de mécréants et d'apostats et qu'ils servent à propager la mécréance, à mépriser l'islam, et s'ils contiennent de la bid'a et du harām, il est harām de les acheter, de les écouter, de les regarder, de les lire, d'y aller et d'y dépenser de l'argent. Un musulman doit également protéger ses enfants de telles interdictions. Ce n'est pas un péché de chanter pour soi-même afin de chasser les soucis. Notre Prophète, paix sur lui, a déterminé qu'il était makrūh de crier en lisant le noble Coran, en transportant la dépouille, en combattant et en prêchant.

Il est harām de crier dans les maisons religieuses (tekké). Dans les temps anciens, on ne criait pas de cette manière. Jalāluddīn al-Rūmī, miséricorde sur lui, ne jouait pas de la flûte, ne dansait pas

et ne tournait pas sur lui-même. Ce sont des choses que des ignorants ont inventées par la suite. Il est halāl d'écrire des poèmes sur la sagesse [c'est-à-dire sur les sciences et les arts et les choses utiles] et des poèmes de conseils (nasīha) et de les réciter à haute voix. Lire des poèmes sur les désirs est harām. Les lire provoque la discorde dans le cœur. Il est harām de jouer de toutes sortes d'instruments de musique, de les écouter et d'aller dans des endroits pour les écouter. Lorsque notre Prophète, paix sur lui, passa près d'un endroit où l'on jouait d'un instrument de musique, il mit ses doigts bénis dans ses oreilles. [C'est de la mécréance de réciter ou de dire le noble Coran, le poème de mawlid, l'appel à la prière et les poèmes religieux accompagnés d'instruments de musique.] Lire des poèmes dans lesquels il est fait mention d'interdits est makrūh. Lire ces poèmes avec taghannī et lire des poèmes qui contiennent des choses impudiques est harām. Il est halāl d'utiliser les cornets à l'armée et la fanfare militaire et de battre le tambour pour manger avant l'aube (sahūr) pendant le mois de jeûne.

138. Accomplir des actes d'adoration, par exemple, lire le noble Coran, les poèmes de mawlid, l'adhan contre de l'argent ou faire la prédication (la tâche d'être imam) ou faire des invocations contre de l'argent et négocier le prix, est harām pour les deux parties. Il faut les accomplir pour l'agrément d'Allah le tout-puissant et si l'on reçoit un cadeau, il faut l'accepter. Celui qui fait un cadeau ne doit pas être avare, mais donner beaucoup. Plus il donne, plus il obtient de récompenses. Il n'y a pas de pire avarice que de donner beaucoup pour la vie mondaine et peu pour l'agrément d'Allah le tout-puissant. Les salaires des imams, des muezzins et des savants sont payés par la Trésorerie de l'empire (bayt al-māl). Même s'ils ont des biens dans la quantité nisāb, il est préférable de donner la zakat et l'uchr à ceux qui acquièrent et enseignent le savoir.

[Dans la 36^e lettre du deuxième volume du livre **Maktūbāt-i Ma'sūmiyya**, il est dit : « Lorsque l'on veut accomplir des actes fard et sunna, des évocations (dhikr) et des actes de bienfaisance, faire des invocations et réciter des versets coraniques pour obtenir des récompenses, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation à qui que ce soit. Le fait qu'avec la récitation de ceux-ci une guérison se produise ou qu'un souhait se réalise ou qu'un problème soit résolu dépend de l'octroi de l'autorisation du guide (murchid). » [Apprendre ces choses dans les livres des murchids puis les réciter est considéré comme demander la permission.] Imām al-Rabbānī écrit dans les lettres 25 et 34 du tome 3 de son livre : « L'évocation

d'Allah (dhikr), est très méritoire. Mais pour que cette évocation purifie le cœur, il faut le faire avec autorisation. » Celui qui a reçu l'autorisation est considéré comme le représentant de celui qui l'a donnée. Ainsi, la récitation et l'évocation d'Allah du représentant agissent comme celles de celui qui a donné l'autorisation et sont tout aussi utiles.]

Ibn Ābidīn déclare : « Permettre aux enfants de porter et de consommer des vêtements, de la nourriture et des boissons qui sont harām pour les adultes est également harām. Ce n'est pas un péché d'utiliser une serviette pour les ablutions mineures et un mouchoir pour se moucher. Fabriquer et utiliser des amulettes dans lesquelles sont inscrits des versets coraniques et des invocations est permis. Elles protègent l'être humain. Le noble Coran est un remède pour toutes les maladies physiques et spirituelles et chacune de ses lettres est bénie et honorable. Le nazar (mauvais œil) nuit aux êtres humains, aux animaux et aux objets. »

139. Le plus haut degré de la crainte d'Allah (taqwā) est d'accomplir les choses qu'Allah le tout-puissant a ordonnées et de s'abstenir de celles qu'Il a interdites.

140. Cherche des occasions de réjouir tes frères et sœurs musulmans ! Car notre Prophète a dit : « **Quiconque réjouit son frère musulman, son cœur sera réjoui par Allah le tout-puissant le jour de la résurrection.** » Et encore : « **Si quelqu'un fait plaisir à un enfant innocent, Allah le tout-puissant lui pardonne tous ses péchés excepté le chirk.** » Et : « **Celui qui aide son frère musulman dans une affaire ici-bas, Allah lui accorde la facilité dans 70 affaires. 10 de ces 70 choses sont dans ce monde et 60 au jour de la résurrection. Quiconque cache un défaut de son frère musulman, Allah le tout-puissant cachera tous ses défauts au jour de la résurrection.** »

141. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Les bienfaits qu'un être humain accomplit doivent être constants. Les bienfaits qui sont accomplis avec constance permettent à l'être humain d'atteindre son but.** »

***La vie humaine est faite à la fois de plaisirs
et de souffrances.***

Il faut être doué,

pour transformer le chagrin en plaisir.

À PROPOS DE ZUHD ET TAQWĀ

142. Observe toujours l'ascétisme (zuhd) et la crainte d'Allah (taqwā) ! Yahyā ibn Mu'ādh, miséricorde sur lui, (décédé en 258 de l'Hégire à Nishapur) a dit : « Zuhd signifie s'abstenir au maximum du luxe mondain. » Car notre Prophète a indiqué : « **Aimer les choses mondaines (dunyā) est le début de toutes les erreurs. Celui qui se méfie des mondanités est un zāhid** (détenteur de zuhd). »

143. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Ma communauté (umma) aime trois choses, cependant ils ne possèdent pas ces trois choses :**

1) L'amour de sa propre vie,

2) L'amour des biens,

3) L'amour de ce bas monde (dunyā). » [« **Dunyā** » (ici-bas, mondanité, terre, monde) est un mot arabe. En sciences naturelles, il signifie « ce qui est le plus proche ». Parce que la terre est plus proche que le soleil, la lune et les étoiles, on appelle la terre « dunyā ». Parce que le temps avant la fin du monde est plus proche que le temps après la fin du monde, le premier est appelé « vie de dunyā » (vie d'ici-bas) et le second « vie de l'ākhirā » (vie de l'au-delà). Dans les sciences religieuses, le mot dunyā signifie « ce qui est le plus nuisible, le plus malveillant ». Les choses qui causent la mécréance, ainsi que ce qui est harām et makrūh, sont considérées comme « dunyā » (« mondaines »). Si les choses qui sont autorisées (mubāh) empêchent de suivre les dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya), elles sont également considérées comme des « mondanités ». L'amour (mahabba), aimer signifie « vouloir être toujours ensemble, avoir du plaisir à être ensemble ». On n'oublie jamais celui qu'on aime. Le siège de l'amour est le cœur (qalb). Le cœur est une capacité qui se trouve dans ce morceau de chair que l'on appelle également « cœur ». L'apprentissage se fait par la raison (aql). La raison se trouve dans le cerveau. Aimer la mécréance, les harām et les makrūh, prendre plaisir à ceux-ci, c'est de la mécréance. Et ne pas aimer les fard et les sunna, c'est de la mécréance et de la mondanité. Pour être musulman, il est nécessaire d'enlever de son cœur l'amour des mondanités. Celui qui enlève aussi de son cœur les pensées des mondanités est appelé « **sālih** » (musulman vertueux). Enlever de son cœur les pensées de tout autre qu'Allah le tout-puissant que ce soit les mondanités ou les mubāh est appelé « **fanā fillah** ». Celui qui atteint cet état est appelé « **wālī** » (ami d'Allah) ou « **awliyā** » au pluriel. Un

ami d'Allah apprend et connaît tout. Dans l'observance des dispositions de l'islam et dans les affaires de ce monde, il utilise sa raison. Dans ses calculs, dans sa profession et dans son commerce, il ne fait aucune erreur. Mais ses pensées sur ces choses n'affectent pas son cœur. Un cœur qui s'occupe des choses de ce monde est malade et impur. Le fait qu'un cœur soit pur signifie qu'il s'est libéré de l'amour des choses du monde et de leurs pensées. Le remède à la maladie du cœur est l'observance des dispositions islamiques et l'évocation fréquente d'Allah le tout-puissant (dhikr), c'est-à-dire la contemplation et l'intériorisation de Son nom et de Ses attributs. La compagnie d'un guide parfait (murchid kāmīl) ou la lecture de ses livres facilite le traitement de cette maladie. L'obtention de cette compagnie ou de ces livres conduit à l'obtention des félicités d'ici-bas et de l'au-delà. Il est évident que la compagnie et les livres qui n'aident pas à ce traitement sont des imitations, des contrefaçons et sont nuisibles et conduisent au malheur.] Les biens acquis d'une manière qui est halāl et dont la zakat est acquittée, et les mubāh qui ne sont pas gaspillés, ne sont pas considérés comme des mondanités. Tes biens ne t'appartiennent pas. Ils appartiennent à tes héritiers après ta mort. Et il te reste tes péchés.

144. Le fait que l'être humain ait une longue vie et beaucoup de subsistance est une épreuve de la part d'Allah le tout-puissant. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ô Abū Hurayra ! N'attends jamais rien des autres qu'Allah le tout-puissant ! Mets ta confiance en Allah ! Si tu as un souhait, demande-le à Allah le tout-puissant ! La coutume d'Allah le tout-puissant est qu'Il crée toute chose avec une cause. Il est nécessaire de s'attacher à la cause, au moyen d'une chose et d'attendre la création de cette chose par Allah le tout-puissant. C'est en cela que consiste la confiance en Allah (ta-wakkul).** »

Si tous les êtres sur terre et dans les cieux se réunissaient, ils ne pourraient pas te nuire le moins du monde, à moins qu'Allah le tout-puissant ne le veuille !

Dans le cinquième volume du livre **al-Fatāwā al-Hindiyya**, il est mentionné à la page 379 : « En cas de tremblement de terre, il faut sortir de la maison pour se rendre en plein air. » Lorsque le Messager d'Allah, paix sur lui, passa près d'un mur incliné, il accéléra le pas jusqu'à ce qu'il ait passé ce mur. Ils lui demandèrent alors : « Ô Messager d'Allah ! Est-ce que tu fuis le qadā (destin, providence) et le qadar (prédestination) d'Allah le tout-puissant ? » Il répondit : « **Je fuis le qadā d'Allah pour retourner à Son qadā !** »

145. Tu répondras comme suit aux anges qui t'interrogent dans

la tombe :

« Mon Créateur est Allah le tout-puissant. Mon prophète est Muhammad, paix sur lui. Ma religion est l'islam. Mon livre est le noble Coran. Ma direction de prière (qibla) est la Kaaba. Mon école dans la croyance (madhhab dans l'aqīda) est l'ahl al-sunna wal-jamā'a. Mon école juridique (madhhab dans les actes) est l'école juridique d'Imām al-A'zam Abū Hanīfa. » [Le jour de la résurrection, les êtres humains seront appelés par les noms des fondateurs du madhhab auquel ils appartiennent. On appelle par exemple : « Venez, ô hanafites ! Venez, ô sunnites ! » Ceci est écrit dans le tafsir appelé **Rūh al-bayān** dans l'explication du verset 71 de la sourate al-Isrā.]

Apprends ces réponses dès maintenant et enseigne-les également à tes enfants !

Purifie ton corps en mangeant halāl et en te protégeant du harām ! Purifie ton cœur en n'ayant pas d'hostilité envers les musulmans dans ton cœur et en ne voulant de mal à personne ! Purifie ton âme en jeûnant durant le mois béni de Ramadan, en luttant contre ton nafs et en lui résistant, et en ne mentant pas, en ne médissant pas, en ne calomniant personne et en ne parlant pas inutilement. Il est harām de mentir, de médire, de calomnier et de parler inutilement et en vain. Il est harām que les femmes et les filles sortent en public la tête, les bras et les jambes découverts. De nombreux péchés sont écrits pour ces femmes et filles et leurs maris qui leur permettent de sortir ainsi. Ce n'est pas une obligation pour les femmes de se couvrir d'un tcharchaf. Il est également bon qu'elles se couvrent d'un voile et d'un long manteau.

Tu dois savoir que la foi de celui qui s'abstient de paroles inutiles et futiles devient pleine de lumière (nūr).

Ta main ne doit pas tenir quelque chose qui est harām, l'oreille ne doit pas écouter quelque chose qui est harām, le pied ne doit pas aller dans des endroits qui sont harām, l'estomac ne doit pas être rempli de choses qui sont harām, l'œil ne doit pas regarder quelque chose qui est harām, et la langue ne doit pas parler quelque chose qui est harām. Ainsi, l'être humain doit empêcher les relations de ses membres avec des choses harām pour atteindre le salut. Sinon, on périt. Si par erreur ou par négligence (ghafla) tu vois une chose qui est harām, ce n'est pas un péché. Mais c'est un péché de regarder à nouveau cette chose. Si tu la vois par hasard, tu dois tourner la tête dans une autre direction.

146. Si tu respectes ces conseils que je t'ai donné et que tu agis

en conséquence, tu seras sans honte auprès d'Allah le tout-puissant, devant les prophètes, paix sur eux, les anges et aux yeux de tous les êtres humains.

Différentes informations : Dans le cinquième volume du livre **al-Fatāwā al-Hindiyya**, à la page 350, il est écrit : « Il est sunna que les femmes âgées et les hommes visitent les tombes. On doit réciter le noble Coran près de la tombe et chez soi, offrir sa récompense aux âmes des défunts et faire des invocations pour eux. C'est une coutume des chrétiens de caresser et d'embrasser la tombe. Voir page 166 ! Il est permis d'embrasser la tombe de sa mère et de son père. Il est makrūh de construire un mausolée dans le cimetière. [Ceci n'est pas de la mécréance, comme le prétendent les wahhabites. La surface de la tombe doit être bombée et non pas plate. Pour les murs intérieurs de la tombe, il ne faut pas utiliser de la chaux et du ciment, mais de l'argile et des pierres. Construire un mausolée sur son propre terrain n'est pas makrūh.] Il est bon de planter des roses et d'autres fleurs sur la tombe. Il est makrūh de déposer des bouquets de roses et de fleurs [couronnes de fleurs] comme le font les chrétiens. Les chants religieux chantés par des pseudo-soufis, et le fait qu'ils dansent et tournent, est harām. Il est également harām de les regarder. Il est harām de jouer de tout type d'instrument de musique. Ce n'est que lors des mariages, des jours de fête, sur le chemin du pèlerinage et en état de guerre qu'il est permis de battre le tambourin et les timbales.

[Dans les livres **al-Hadīqa** et **al-Barīqa**, il est explicitement écrit : « Il est harām d'écouter les chants et les récits de femmes et de jeunes filles non mahram. Il est harām d'écouter de telles paroles de la part de tous les êtres humains qui falsifient et attaquent l'islam, qui méprisent la religion islamique, qui font l'éloge des interdits, qui déprécient les actes d'adoration, qui encouragent les désirs, qui incitent à la fornication, à l'impudeur et au déshonneur, qui encouragent à se rebeller contre le gouvernement et à enfreindre les lois, et qui répandent la haine et l'hostilité entre les êtres humains. Il est harām d'écouter des instruments de musique et leur diffusion à la radio, à la télévision et dans d'autres médias. Le fait qu'il est également harām de les garder chez soi, même si on ne les écoute pas, est expliqué en détail dans ces deux livres. Il n'est pas permis de garder chez soi des moyens qui sont à la fois halāl et utiles et harām et nuisibles, c'est-à-dire qui peuvent conduire indifféremment au halāl et au harām. »]

Il est fard de manger et de boire au moins suffisamment pour rester en vie. C'est sunna d'utiliser suffisamment de médicaments

pour ne pas mourir et se rétablir. Manger de la viande humaine ou de porc n'est en aucun cas permis, cela est harām. Il est permis qu'un homme boive le lait maternel d'une femme comme médicament. Il est permis de prendre de l'alcool, de l'urine, du sang et de la charogne comme médicament, à condition qu'un médecin musulman l'ordonne et indique qu'il n'y a pas d'alternative. Mais la viande de hérisson et de serpent n'est pas permise. Il est permis que les femmes et les hommes mâchent du chewing-gum naturel, comme par exemple le mastic (résine à mâcher). Il est permis de réciter des versets coraniques et de souffler légèrement sur le malade, de fabriquer et de porter une amulette contenant des versets coraniques et d'écrire des versets coraniques dans un bol, de le remplir d'eau et de boire cette eau. Il est permis de mettre le feu à des débris ramassés dans la rue et d'en faire le tour de l'enfant touché par le nazar (mauvais œil), et il est permis de faire fondre de la cire ou du plomb pour un enfant effrayé et d'attendre d'Allah le tout-puissant la guérison de tout cela. Il est permis de suspendre des crânes d'animaux et autres dans les champs pour se protéger du nazar. Il est permis d'utiliser des médicaments pour avorter l'enfant à naître tant que ses membres ne sont pas formés. L'âge de la circoncision d'un garçon se situe entre sept et douze ans. Les garçons plus jeunes et plus âgés peuvent également être circoncis. Si un musulman âgé est trop faible pour supporter la circoncision, on s'abstient de la pratiquer. Si l'omission d'un wājib avec motif d'excuse (udhr) est permis, alors l'omission d'une sunna avec motif d'excuse est préférable. Il est permis que les femmes et les jeunes filles se fassent percer les oreilles. Il est permis que le logement soit aussi grand que nécessaire. Comme mesure contre le froid, il est permis d'accrocher des tapis au mur. Mais il est makrūh de le faire avec l'intention de décorer. Si des êtres humains ou des animaux sont représentés sur le tapis, c'est harām. » À la page 322, il est dit qu'il est permis, voire méritoire, de garder le noble Coran chez soi comme une bénédiction, même si on ne sait pas le lire. Si les habitants d'un quartier n'entendent pas l'adhan que l'on prononce sur un lieu élevé, il est permis de faire construire un minaret par la fondation pour que tous puissent entendre l'adhan. Si tous les habitants entendent l'adhan sans minaret, il n'est pas permis de faire construire un minaret avec l'argent de la fondation. [Il n'est pas permis de proclamer l'adhan par haut-parleur depuis les minarets ou d'autres endroits. Voir aussi le livre d'ilmihāl **Le chemin du Paradis.**]

À PROPOS DE L'OBÉISSANCE AUX PARENTS

147. Allah le tout-puissant a ordonné au prophète Mūsā, paix sur lui : « **Ô Mūsā ! Si quelqu'un contredit ses parents, coupe-lui sa langue, et s'il offense ses parents avec l'un de ses membres, coupe ce membre !** » Pour celui dont les parents sont satisfaits, deux portes du Paradis s'ouvrent. Pour celui dont les parents ne sont pas satisfaits, deux portes de l'Enfer s'ouvrent. Même si les parents d'une personne sont injustes, il n'est pas permis de les contredire et de leur parler sévèrement.

Allah le tout-puissant a ordonné : « **Ô Mūsā ! Il y a parmi les péchés un péché qui est très grave et très grand auprès de Moi. Ce péché est que l'enfant ne réponde pas à l'appel de ses parents lorsqu'ils l'appellent.** » Si tes parents t'appellent, cesse immédiatement de t'occuper et précipite-toi auprès d'eux ! Si tes parents te grondent à haute voix, ne leur réponds pas ! Si tu veux que tes parents fassent de bonnes invocations pour toi, efforce-toi de faire rapidement et proprement ce qu'ils te demandent ! Crains que ton action ne leur plaise pas, ne les offense et qu'ils ne te maudissent ! Ne leur parle pas sèchement s'ils sont en colère contre toi ! Embrasse immédiatement leurs mains pour les calmer ! Fais attention à ce qui entre dans le cœur de tes parents ! Car ton bonheur et ton malheur dépendent des paroles qu'ils prononcent de bon cœur. Aide tes parents lorsqu'ils sont malades ou âgés ! Sache que ton bonheur dépend de leurs bonnes invocations ! Si tu les affliges et qu'ils te maudissent, tu subiras de grands dommages dans ce monde et dans l'au-delà. On ne peut pas défaire ce qui a été fait. Chéris-les pendant qu'ils sont en vie !

L'agrément d'Allah le tout-puissant réside dans l'agrément des parents pieux et la colère d'Allah le tout-puissant réside dans la colère des parents pieux. Dans un hadith, le Messager d'Allah, paix sur lui, a rapporté : « **Le Paradis est sous les pieds des mères.** » C'est-à-dire qu'il est dans le contentement de tes parents qui t'ont enseigné ta religion et ta foi. Allah le tout-puissant a dit à Mūsā, paix sur lui : « **Ô Mūsā ! Celui qui gagne l'agrément de ses parents gagne aussi Mon agrément. Même celui qui gagne l'agrément de ses parents, mais qui Me désobéit, Je le compte parmi les bons. Quant à celui qui désobéit à ses parents, Je le place parmi les mal-fauteurs, même s'il M'obéit.** »

Les croyants qui seront les derniers à être libérés du feu de l'Enfer sont ceux qui désobéissent aux injonctions de leurs pieux parents, conformes à l'islam.

148. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Faire du bien à ses parents est plus distingué que les prières rituelles surrogatoires, le jeûne surrogatoire et le pèlerinage surrogatoire [umra]. La vie de ceux qui servent leurs parents est bénie et longue. La vie de ceux qui désobéissent à leurs parents est courte et non bénie. Celui qui se rebelle contre ses parents est un maudit.** »

Un jour, Hasan al-Basrī, miséricorde sur lui, se rendit à la Kaaba et en fit le tour. Ce faisant, il vit qu'un homme portant une nacelle sur le dos effectuait le tawaf (le tour de la Kaaba). Il se tourna vers lui et lui dit : « Camarade ! Ne serait-il pas préférable que tu déposes le fardeau sur ton dos et que tu fasses ensuite le tawaf ? » Cet homme répondit : « Ce qui se trouve sur mon dos n'est pas un fardeau, mais mon père. C'est la septième fois que je le porte depuis Damas jusqu'ici pour accomplir le tawaf, car c'est lui qui m'a enseigné ma religion et ma foi. Il m'a éduqué selon l'éthique islamique. » Hasan al-Basrī lui dit : « Si tu le portais ainsi sur ton dos jusqu'au dernier jour et que tu accomplissais le tawaf, tous ces efforts seraient vains si tu le malmenais une fois ! Et si tu gagnes une fois son cœur, ce sera aussi méritoire que cet effort. »

149. Un jour, un homme vint voir notre Prophète, paix sur lui, et lui demanda : « Ô Messenger d'Allah ! Mes parents sont décédés. Que dois-je faire pour eux ? » Notre prophète, paix sur lui, répondit : « **Fais toujours des invocations pour eux ! Récite pour eux le noble Coran et demande le pardon pour eux !** »

Un des nobles compagnons, qu'Allah l'agrée, demanda : « Ô Messenger d'Allah, paix sur lui ! Y a-t-il autre chose à faire pour eux ? » Il répondit : « **Donnez la sadaqa pour eux et accomplissez le pèlerinage pour eux.** » Un homme vint et demanda : « Mes parents sont impitoyables. Comment pourrais-je leur obéir ? » Le Messenger d'Allah, paix sur lui, répondit : « **Ta mère t'a porté dans son ventre pendant neuf mois. Pendant deux ans, elle t'a allaité. Elle t'a nourri, a pris soin de toi et t'a porté sur ses genoux jusqu'à ce que tu sois devenu grand. Ton père aussi t'a nourri en supportant de nombreuses épreuves jusqu'à ce que tu sois adulte. Il a assuré ta gestion et ta subsistance. Ils t'ont enseigné ta religion et ta foi. Ils t'ont éduqué selon l'éthique islamique. Comment peuvent-ils maintenant être impitoyables ? Y a-t-il une miséricorde plus grande et plus précieuse que celle-ci ?** »

150. Lorsque Mūsā, paix sur lui, parla à Allah le tout-puissant sur le mont Sinai, il demanda : « Ô mon Seigneur ! Qui sera mon voisin dans l'au-delà ? » Allah le tout-puissant répondit : « **Ô Mūsā ! Ce boucher de cette petite ville sera ton voisin.** » Mūsā,

paix sur lui, se rendit chez le boucher et demanda s'il pouvait être son invité. Il fut accepté comme invité. Au bout d'un moment, le boucher fit cuire un morceau de viande, descendit la nacelle du mur et nourrit une femme qui se trouvait dans cette nacelle et qui était presque squelettique. Il apaisa sa soif, nettoya ses vêtements et la remit dans la nacelle. Mūsā, paix sur lui, demanda : « Est-ce une de tes proches ? » Le boucher répondit : « C'est ma mère. Elle est devenue vieille et maigre. Alors je m'occupe d'elle matin et soir. » Pendant que le boucher nourrissait sa mère, la femme impuissante et faible fit une invocation pour son fils : « Ô mon Seigneur ! Fais de mon fils le voisin de Mūsā, paix sur lui, au Paradis. » Mūsā, paix sur lui, entendit également son invocation et annonça ensuite la bonne nouvelle au boucher : « Allah le tout-puissant t'a pardonné et a fait de toi le voisin de Mūsā ! »

151. Si, par quelque négligence ou confusion, tu offenses tes parents, efforce-toi immédiatement d'obtenir leur agrément. Supplie-les, demande-leur pardon, fais tout ce que tu peux pour reconquérir leur cœur ! Les droits des parents sur leurs enfants sont très grands. Souviens-toi toujours de cela et agis en conséquence !

Remarque : Il n'est pas permis de s'opposer à ses parents, à ses enseignants et au gouvernement, de se rebeller contre eux. S'ils ordonnent quelque chose que l'islam interdit, il ne faut pas se rebeller et ne pas commettre de délit ou de péché.

Dans la traduction de l'explication du livre **al-Siyar al-kabīr** de Chams al-a'imma al-Sarakhsī (décédé en 483 de l'Hégire), il est écrit à la page 83 : « C'est un fard ayn de faire du bien aux parents, de les protéger du mal et de la souffrance. Parce que c'est un fard kifāya de partir au djihad, il n'est pas halāl de le faire avant d'avoir obtenu la permission de ses parents. Il est fard de faire du bien à ses parents, de les servir, même s'ils sont non-musulmans. Il est permis de partir en voyage pour faire du commerce, pour accomplir le pèlerinage et la umra sans l'autorisation des parents. Il en va de même pour le voyage pour l'acquisition de connaissances. En effet, étant donné qu'il n'y a pas de danger de mort comme dans les combats, la douleur de la séparation est atténuée par l'espoir des retrouvailles. Il n'est pas nécessaire d'obéir aux injonctions des parents et de l'enseignant qui conduisent au péché. Il est nécessaire que quelqu'un qui est présent et en mesure d'empêcher, par exemple, que le vol, le meurtre ou le banditisme soient commis ou qu'une femme soit envoyée pour commettre la fornication quelque part, empêche ces actes et passe outre ses parents qui ne le lui autorisent pas, car empêcher les péchés est un fard ayn. Le

fait qu'il soit fard d'obéir aux parents s'applique cependant à leurs demandes, qui ne sont pas des péchés. Parce que c'est un péché que les parents ne laissent pas accomplir les obligations, on n'obéit pas à de telles demandes. Allah le tout-puissant ordonne dans le verset 59 de la sourate al-Nisā par le sens interprétatif : **“Ô croyants ! Obéissez à Mon Prophète et à ceux qui commandent parmi vous.”** Il est nécessaire d'obéir à des ordres qui ne sont pas des péchés. Une fois, notre Prophète, paix sur lui, a envoyé une petite unité militaire à un endroit. Il nomma un commandant pour cette unité. Le commandant se mit en colère contre les soldats, fit allumer un feu et ordonna : “Entrez dans ce feu ! Il est fard que vous m'obéissiez !” Certains soldats dirent : “Entrons dans le feu !” D'autres répliquèrent : “Nous sommes devenus musulmans pour nous protéger du feu, n'y entrons pas.” Et ils n'entrèrent pas dans le feu. Lorsque notre Prophète, paix sur lui, apprit cela, il dit : **“S'ils lui avaient obéi et étaient entrés dans le feu, ils seraient éternellement en Enfer !”** Dans un autre hadith, il est dit : **“Obéissez à ce musulman qui vous est assigné comme commandant, quel qu'il soit, tant qu'il ne vous ordonne pas ce qui est harām ! N'obéissez pas à ses ordres qui sont harām !”** Ne pas obéir est différent de s'opposer, de se rebeller. Il ne faut pas confondre les deux. »

[Il ressort des explications précédentes du livre **al-Siyar al-kabīr** ce qui suit : si les parents, les enseignants et le gouvernement ordonnent quelque chose qui est harām, on ne doit pas se rebeller contre eux et on ne doit pas s'opposer. On se conforme à ces exigences d'une manière qui ne conduit pas à pécher et à enfreindre la loi. Par exemple, si une mère demande à son fils de ne pas se marier du tout, ou de ne pas épouser une certaine femme, ou de se séparer de son épouse, ou de ne pas aller voir un certain savant pour apprendre sa religion, il ne doit pas lui obéir si ces paroles de la mère ne résultent pas de raisons exigées par l'islam. Cependant, il n'est tout de même pas permis de lui parler sévèrement et de lui opposer des objections.

On satisfait aux exigences conformes à l'islam des supérieurs non-musulmans et des ennemis de l'islam avec l'intention de suivre l'islam. Si l'on se trouve en difficulté face à leurs exigences contraires à l'islam, on peut chercher à faire valoir ses droits par des moyens légaux.

Si l'on ne se conforme pas aux exigences des parents et des enseignants que l'on n'est pas obligé de suivre, il faut présenter des excuses, trouver un prétexte et leur parler calmement et avec dou-

ceur. On ne doit donc pas provoquer la fitna en ne répondant pas à une demande d'une manière rebelle et injurieuse, mais se comporter d'une manière excusable et incapable. Des pseudo-érudits sans madhhab et ignorants comme Hasan al-Bannā d'Égypte et son disciple Sayyid Qutb se sont rebellés contre le gouvernement en citant le verset coranique suivant dont le sens est clair : « **Le djihad est contre les oppresseurs et les cruels.** » Hasan al-Bannā a été exécuté en 1368 de l'Hégire (1949 apr. J.-C.) et Sayyid Qutb en 1386 de l'Hégire (1966 apr. J.-C.) pendant la rébellion. Des milliers de jeunes trompés par ces derniers ont été torturés en prison pendant de nombreuses années avant d'être exécutés. Ces jeunes, qui s'appelaient « al-Ikhwān al-muslimūn » (« Frères musulmans »), se sont également révoltés en 1982 contre le gouvernement injuste d'Assad en Syrie, provoquant la destruction de la ville de Hama et la mort cruelle de dizaines de milliers de musulmans. Notre religion interdit cependant de se rebeller contre des gouvernements cruels et même non musulmans et de provoquer la fitna. Une telle rébellion n'est pas un djihad, mais une stupidité et un grand péché. Le verset coranique ci-dessus, qui fait partie de la sourate al-Hajj, fait référence à un nouvel Etat islamique fondé à Médine et autorise ce dernier à mener le djihad contre les mécréants de La Mecque. Ce verset coranique autorise cet Etat islamique à mener le djihad contre des dictateurs cruels et non musulmans. C'est-à-dire que c'est bien le gouvernement qui mène le djihad. C'est son armée. Le fait que des êtres humains attaquent des personnes et des lieux quelconques et se révoltent contre des gouvernements n'est pas un djihad, mais un brigandage et un grand péché. Les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, ont interdit de se rebeller même contre des gouvernements non musulmans et oppresseurs. Des pseudo-érudits [c'est-à-dire des hérétiques] sans madhhab se croient savants parce qu'ils ne saisissent pas la grandeur des savants de l'ahl al-sunna et ne comprennent pas le contenu des livres de tafsir et de fiqh. Ils font un très grand tort à l'islam et aux musulmans en interprétant mal les versets coraniques et les hadiths.

Le dernier coup d'État contre l'Empire ottoman, qui était le plus grand empire islamique, a été organisé par les Britanniques. Certains jeunes officiers de l'armée ottomane, dont le quartier général se trouvait à Thessalonique, ont été trompés par des espions britanniques qui leur ont promis beaucoup d'argent et des postes. Le 7 juillet, Chamsi Pacha a été tué par le lieutenant Ātif. Le 23 juillet 1908, la deuxième forme de gouvernement constitutionnel

fut proclamée. Des ignorants prirent en charge l'administration de l'empire. Les personnes habilitées ont été envoyées en prison. La plupart d'entre eux furent exécutés. En janvier 1915, Enver Pacha donna l'ordre d'envoyer des soldats à la frontière russe. Des officiers expérimentés l'avertirent que les routes étaient enneigées et qu'il ne fallait pas envoyer les soldats avant le mois de mars. Enver Pacha a répondu : « Non, c'est moi qui donne l'ordre, ils seront envoyés maintenant », et a puni ces officiers. Suite à cela, 86000 soldats sont morts de froid à Sarikamış. Le peuple n'a plus supporté de tels ordres insensés donnés partout et de telles exécutions. Le peuple n'a plus supporté de tels ordres insensés, donnés partout, et de telles exécutions. Lorsque les pachas ont pris conscience de cette situation, ils se sont enfuis à l'étranger pour protéger leur vie. Talat Pacha a été tué à Berlin, Enver Pacha en 1922 en Russie, Cemal Pacha à Tbilissi. Les os d'Enver Pacha ont été transférés à Istanbul en 1996. Les nombreuses grandes pertes et souffrances que le soulèvement de 1908 a infligées au peuple se trouvent dans notre livre **Les nobles compagnons.**]

152. Respecte et honore ton maître qui t'a enseigné ta religion ! Le droit du maître est supérieur au droit des parents, car les parents élèvent leurs enfants et s'occupent d'eux. Ils les protègent du mal et des interdits et les habituent à accomplir des actes d'adoration. Quant au maître, il fait gagner à l'enfant aussi bien la vie d'ici-bas que celle de l'au-delà et lui enseigne la religion, la foi d'ahl al-sunna, les commandements et les interdits. Le droit des parents qui enseignent la religion et la foi à leurs enfants est plus grand que le droit du maître.

Accueille ton maître avec respect et honneur lorsque tu le croises !

153. **Remarque 1 :** Il est dit dans un hadith : « **Les êtres humains aiment ceux qui leur font du bien et qui leur accordent des faveurs. Cette affection est inhérente à la nature de l'être humain.** » Plus ces bienfaits et ces actes de bonté sont précieux et nombreux, plus l'affection est grande. C'est pourquoi tout être humain aime beaucoup ses parents, son professeur, son maître, son gouvernement, sa patrie et ses frères et sœurs musulmans. Un musulman aime son murchid plus que n'importe qui d'autre, car celui-ci lui enseigne le savoir religieux et profane, la foi, Allah le tout-puissant, le Prophète, paix sur lui, et le bon caractère. Cet amour est naturel, il est inné chez l'être humain. Celui qui perd cet amour n'est pas considéré comme un véritable être humain. Il ressemble à un animal. On a constamment l'être aimé dans son cœur, dans ses pensées.

On voit son image devant soi. Cet état est appelé « **rābīta** » (liaison du cœur). Lorsque dans le cœur d'un humain existe cet attachement à un *murchid*, à un ami d'Allah (*walī*), le « **fayd** » (flux de lumières, connaissances spirituelles) que le *murchid* avait acquis de ses propres *murchids*, coule de son cœur également dans le cœur de cet être humain. *Fayd* est la lumière (*nūr*), c'est une capacité qui s'écoule de cœur à cœur et qui permet à l'être humain d'accomplir les choses dont Allah le tout-puissant est satisfait. Les connaissances spirituelles s'écoulent du cœur béni du Prophète, paix sur lui, vers les cœurs des amis d'Allah et de leurs cœurs vers les cœurs de ceux qui aiment beaucoup ces amis d'Allah. Les cœurs des amis d'Allah sont comme des miroirs. Les lumières qui émanent d'un miroir pénètrent dans le miroir qui lui fait face, et de là, dans le miroir qui fait face à ce deuxième miroir. C'est ainsi que les connaissances spirituelles qui émanent du cœur du Messager d'Allah parviennent au cœur des amis d'Allah de notre époque. [Comme des reflets : les lumières qui rencontrent un miroir et les objets qui se trouvent devant ce miroir se reflètent dans le miroir. Ils sont également visibles dans un deuxième miroir qui fait face à celui-ci, et également dans un troisième miroir qui fait face au deuxième. Les connaissances spirituelles et les lumières de la connaissance divine (*ma'rifa*) qui émanent du cœur béni du Messager d'Allah arrivent dans les cœurs de ceux qui sont liés à ce cœur béni. Ce qui lie les cœurs est l'amour (*mahabba*). Les nobles compagnons ont obtenu ces lumières parce qu'ils aimaient beaucoup le Messager d'Allah. Plus l'amour est grand, plus les connaissances spirituelles qui coulent sont nombreuses. Aimer signifie croire comme le bien-aimé et avoir des actions et un caractère comme ceux du bien-aimé. Les connaissances spirituelles qui coulaient dans le cœur des nobles compagnons arrivaient aussi dans le cœur de ceux de la génération suivante. Eux aussi se conformèrent à l'islam sans effort et avec plaisir. Chacun d'entre eux devint un ami d'Allah. Les connaissances spirituelles s'écoulent également des cœurs des amis d'Allah vivant dans des pays lointains et de ceux des amis d'Allah décédés vers les cœurs de ceux qu'ils aiment, remplissant leurs cœurs de lumière. Les cœurs des amoureux de la génération suivante acquièrent également les connaissances spirituelles qui émanent du cœur béni du Messager d'Allah, et de là, elles s'écoulent dans les cœurs des amis d'Allah de notre époque, et de leurs cœurs, à leur tour, elles s'écoulent dans les cœurs de ceux qui aiment ces amis d'Allah, et aussi dans nos cœurs.] La connaissance de l'islam et des sciences naturelles s'ac-

quiert par la réflexion et le calcul, c'est-à-dire par l'utilisation de la raison. La raison se trouve dans le cerveau. Le lieu de la foi, de l'amour, de la connaissance divine et de la mémoire est le cœur. Le cœur d'un être humain qui a accédé à la connaissance spirituelle devient une source de savoir, de connaissance divine et de prodiges (karāma). Un tel être humain est appelé « **walī** » (ami d'Allah) et « **murchid** » (guide spirituel). Pour atteindre cette félicité, il faut avoir la foi d'ahl al-sunna, suivre l'islam et aimer le murchid. Les nutriments qui nourrissent le corps et les connaissances spirituelles qui purifient le cœur ont été prescrits et distribués dans la prééternité. Mais pour les obtenir, il faut se conformer à la coutume divine et s'efforcer d'en trouver les causes et les moyens. A celui qui remplit les conditions et fait des efforts, ils seront certainement accordés. A celui à qui Allah le tout-puissant le souhaite, Il les accorde même sans que celui-ci ne fasse d'efforts.

Remarque 2 : Récite le noble Coran pour l'âme de ton maître après sa mort ! Donne pour lui la sadaqa et fais des invocations pour lui ! Les récompenses pour celles-ci atteignent son âme. Elles lui sont utiles. Les nobles compagnons, qu'Allah les agrée, sont les enseignants de tous les musulmans. N'oublie pas non plus leurs droits ! Les musulmans qui ont eu l'honneur de voir le visage lumineux du Prophète, paix sur lui, sont appelés « **ashāb** » (compagnons du Prophète). Chacun des compagnons du Prophète, qu'Allah les agrée, a été complètement purifié par les lumières qui émanent de son cœur béni. Ils ont atteint les perfections extérieures et intérieures en écoutant ses paroles, qui sont des remèdes pour les âmes, en s'appropriant son beau caractère et en recevant une partie de son océan de connaissance et en devenant des savants. Ils sont devenus supérieurs et plus précieux que tous les êtres humains à n'importe quelle époque dans le monde. Ils ont transmis l'islam aux générations suivantes. Ce sont eux qui ont répandu la religion d'Allah dans le monde entier. Ils sont devenus les premiers maîtres, les premiers enseignants de tous les musulmans. Tout musulman doit aimer chacun des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, et tenir compte de leurs droits d'enseignement. Ceux qui aiment tous les nobles compagnons et respectent chacun d'eux sont appelés « **ahl al-sunna** ». Ceux qui aiment une partie d'entre eux et n'en aiment pas une autre sont appelés « **chiïtes** ». Ceux qui nourrissent de l'hostilité envers tous les nobles compagnons sont appelés « **rafidites** ». Ceux-là sont sur la voie d'Abdullah ibn Saba', un juif du Yémen. Ce sont des ennemis de l'islam.

Les savants de l'ahl al-sunna déclarent : « Il est nécessaire de

beaucoup aimer les nobles compagnons, de beaucoup les honorer et de les respecter. C'est pourquoi il est mustahabb de dire "qu'Allah l'agrée" (en arabe : "radiyallahu anh") en écrivant, lisant et entendant leurs noms. » Tout cela est expliqué dans le cinquième volume du livre **Ibn Ābidīn** à la page 480, dans l'explication de Kādizāde au livre **Birgivi vasiyyetnāmesi** et dans notre livre **Se'adet-i Ebediyye**.

Pour tromper les musulmans, les rafidites affirment ce qui suit : « Les nobles compagnons sont très sublimes. Aucun mot ne peut exprimer leur supériorité. Si nous disons "qu'Allah l'agrée" en mentionnant leurs noms, c'est une insulte pour eux. Il ne faut pas dire de telles choses. » Nous ne devons pas nous laisser tromper par les rafidites !

154. Si tu as des frères et sœurs plus jeunes, enseigne-leur la récitation du noble Coran en caractères arabes/islamiques, la connaissance, la foi, la croyance d'ahl al-sunna et les commandements et interdictions d'Allah le tout-puissant. Empêche-les d'être en contact avec de mauvais êtres humains ! Les mauvais amis sont très nuisibles. Conseille-les avec des mots doux ! Sois miséricordieux envers eux, rassure-les et protège-les ! Si tu as des frères et sœurs plus âgés, honore-les et réponds à leurs demandes !

Acquiers des frères et sœurs musulmans ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui a un frère musulman pour l'agrément d'Allah le tout-puissant, ce frère lui sera plus utile au jour dernier que son frère biologique. Plus on aime son frère musulman, plus Allah le tout-puissant nous aime.** » [Bien qu'il soit permis qu'un musulman ait une musulmane non mahram comme sœur de foi, la sœur de foi n'est pas une parente mahram comme l'est la sœur biologique, mais est considérée comme une étrangère. En islam, il n'est pas permis qu'un homme et une femme soient amis, en contact l'un avec l'autre.]

À PROPOS DE LA VISITE DES PROCHES

155. La récompense de 70 pèlerinages surérogatoires est accordée à celui qui rend visite à ses proches musulmans et pieux. Rendre visite à quelqu'un pour lui faire plaisir est très méritoire. Il n'est pas méritoire de rendre visite à des proches dont la foi est corrompue et qui sont sans madhhab.

156. Enseigne à tes enfants le bon comportement et la bienséance, la récitation du noble Coran avec les lettres islamiques et la connaissance ! Rends visite à tes voisins, aux membres de ta fa-

mille et aux parents mahram ! Renseigne-toi sur leur état de santé en leur écrivant ou en leur téléphonant ! Ne fréquente pas les femmes qui ne font pas partie de ta famille mahram, c'est-à-dire qui te sont harām !

157. Permetts à tes enfants d'apprendre les connaissances religieuses dès leur plus jeune âge. Enseigne-leur d'abord les choses dont Allah le tout-puissant est satisfait et qu'Il ordonne. Efforce-toi de faire d'eux de bons musulmans ! Il est difficile de leur enseigner les bonnes manières une fois qu'ils ont grandi. Pardonne-leur, ainsi qu'à ton épouse, leurs erreurs ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **La sadaqa la plus excellente est celle que tu dépenses pour la nourriture et l'habillement de tes enfants et de ton épouse.** » Préserve ton fils, ta fille et ton épouse du harām, des péchés et des mauvais amis !

N'envoie pas ta fille, après qu'elle a terminé sa scolarité obligatoire, pour qu'elle aille gagner de l'argent ! Il est fard que l'homme travaille dans la famille pour satisfaire les besoins de sa femme et de sa fille. Si la fille dévoile ses parties intimes dans son travail, son père commet lui aussi un péché. Marie-la rapidement. Allah le tout-puissant envoie sa subsistance à son mari. Donne ta fille en mariage à un homme qui observe les commandements d'Allah et dont les ancêtres sont connus, qu'il soit riche ou pauvre ! N'oblige pas ton gendre à payer une forte dot (mahr) et à acheter beaucoup de meubles et d'objets ménagers ! Ne donne pas ta fille en mariage à un vieillard ou à une personne qui n'a rien à voir avec l'islam, qui ne possède pas les connaissances de base de la religion et qui ne se méfie pas de ce qui est interdit !

Remarque : Marie ta fille et ton fils rapidement, c'est-à-dire en âge de se marier, afin qu'ils soient ainsi protégés du harām. De nos jours, il est impossible que les jeunes non mariés se protègent du harām. Si tu veux protéger tes enfants du feu de l'Enfer, marie-les rapidement ! Ne crains pas la pauvreté ! Allah le tout-puissant leur accorde également des biens. Mets ta confiance en Allah le tout-puissant ! Ne marie pas ton fils à une veuve, mais à une fille ! Car l'amour d'un être humain reste avec celui qu'on a aimé pour la première fois.

Chaque acte devient bénéfique pour celui qui suit l'islam.

Suivre sans savoir n'est pas faisable, la connaissance du fiqh est d'abord nécessaire.

À PROPOS DU MARIAGE

Remarque : Il est écrit dans le livre **al-Ikhtiyār** : « L'accord conclu pour se marier est appelé "**nikāh**" (mariage ou alliance). Le noble Coran prescrit de procéder au nikāh. Le verset 3 de la sourate al-Nisā dit par le sens interprétatif : "**Épousez les femmes qui vous sont halāl.**" Le verset 25 de la même sourate dit par le sens interprétatif : "**Épousez-les avec la permission de leurs maîtres.**" Et le verset 32 de la sourate al-Nūr dit par le sens interprétatif : "**Épousez celles qui n'ont pas de mari.**" Il est dit dans un hadith : "**Le nikāh ne peut être accompli qu'en présence de témoins !**" Et : "**Mariez-vous et multipliez-vous ! Au jour de la résurrection, je me réjouirai avec vous auprès des autres communautés !**" Et : "**Le nikāh est ma sunna. Ceux qui omettent ma sunna ne sont pas des miens.**" Les versets coraniques, les hadiths et le consensus des savants (ijmā') rapportent que le nikāh est licite et un acte d'adoration. Il est harām de se marier sans le nikāh. Celui qui ne croit pas que le nikāh est nécessaire devient un mécréant. Se marier est une sunna mu'akkada. Parfois, cela devient fard. Si l'injustice et le tourment sont à craindre, il devient makrūh. Le nikāh est accompli lorsque deux musulmans prononcent des mots au passé. Par exemple, le nikāh est valable lorsqu'une femme dit : "Accepte-moi comme ton épouse !" et que l'homme répond : "Je t'ai acceptée comme mon épouse." Le nikāh est également valable avec d'autres mots. Le nikāh de muchrik et de murtadd n'est pas valable. Dans l'école juridique hanafite, le nikāh des musulmans nécessite la présence de deux hommes musulmans ou d'un homme musulman et de deux femmes musulmanes comme témoins. Lors du nikāh d'un musulman avec une femme qui est une dhimmī et qui fait partie des gens du Livre (ahl al-kitāb), les deux témoins peuvent être des dhimmīs. Bien qu'il ne soit pas une condition de validité du nikāh que la dot nuptiale (mahr) soit discutée, le mari doit donner un "mahr mithl" (dot nuptiale habituelle). Cela signifie qu'il donne une dot nuptiale équivalente à celui qui a été donné à une parente de la femme, par exemple sa tante. Une fois le nikāh accompli conformément à l'islam, il est nécessaire que le mari verse immédiatement le mahr mu'ajjal à son épouse, si elle le souhaite. C'est pourquoi le mahr mu'ajjal [dot de la mariée à verser immédiatement] et le mahr mu'ajjal [dot de la mariée à verser en cas de séparation] sont déterminés séparément lors de l'accomplissement du nikāh et consignés dans l'acte de mariage. Celui-ci est ensuite signé par le marié et les deux témoins présents, puis remis à la mariée. La valeur cumulée de ces deux dots ne doit pas être in-

férieure à dix dirhams, soit sept mithqāl d'argent. Comme les pièces d'argent utilisées de nos jours ont une valeur inférieure à celle définie par l'islam, la dot nuptiale ne doit pas être inférieure à un mithqāl d'or, soit les deux tiers d'une pièce d'or [soit 5,5 g]. De nos jours, on préfère donner entre 10 et 50 pièces d'or pour l'ensemble des deux dots nuptiales. Bien que l'islam accorde à l'homme le droit de divorcer, il est presque impossible de faire usage de ce droit. En effet, l'islam prescrit que si l'homme divorce de sa femme, il lui verse immédiatement la dot et donne sans interruption à leur mère l'argent nécessaire à la subsistance de ses fils jusqu'à l'âge de sept ans et de ses filles jusqu'à ce qu'elles atteignent la maturité sexuelle (bulūgh). Selon l'islam, s'il ne paie pas cet argent, il ira en prison ici-bas et en Enfer dans l'au-delà.

Il est éternellement harām que l'homme épouse ses mères, ses filles, ses sœurs, ses tantes paternelles et maternelles et les filles de ses frères et sœurs, aussi éloignés soient-elles de lui. Celles-ci sont appelées « **parentes mahram** ». Ces sept femmes, qui sont harām par les liens du sang, sont également harām par les liens du lait et par la fornication. De même, il est éternellement harām que l'homme épouse sa belle-mère et ses mères, sa belle-fille, les belles-filles de ses enfants, sa belle-fille et sa belle-mère. Épouser plus de quatre femmes et la femme d'un autre homme n'est pas permis. Il est permis qu'un homme musulman épouse une femme parmi les gens du Livre, c'est-à-dire une femme qui croit au christianisme ou au judaïsme et qui n'attribue pas de divinité à une créature. Dans le livre **Ni'met-i Islām**, il est écrit : "Il n'est pas obligatoire que les témoins soient musulmans lors du nikāh des gens du Livre. Un homme musulman peut empêcher son épouse, qui fait partie des gens du Livre, d'aller à l'église et de faire du vin à la maison." A la fin du chapitre "Menstruations et lochies", il est écrit : "Mais il ne doit pas la forcer à accomplir le ghusl. Il est bon qu'elle se couvre, comme le prescrit l'islam. Il est permis qu'un homme prenne une deuxième épouse parmi les gens du Livre alors qu'il a une première épouse qui est musulmane." Il n'est pas permis d'épouser une femme non musulmane qui ne fait pas partie des gens du Livre ou une femme qui a apostasié. Il n'est pas permis qu'une femme musulmane épouse un homme non musulman. Le "**mariage mut'a**" [mariage temporaire payant], comme chez les chiites, et le "**mariage muwaqqat**" (mariage temporaire) sont harām. Le mariage mut'a consiste à donner de l'argent à une femme et à convenir avec elle de vivre ensemble pour une durée déterminée.

Dans le cas du nikāh, les paroles des femmes sont également reconnues. Il est donc permis qu'une femme saine d'esprit et sexuellement mature procède pour elle-même au nikāh, ou qu'elle procède en tant que tutrice (walī) ou représentante (wakīl) d'une autre personne au nikāh pour celle-ci, ou qu'elle désigne quelqu'un d'autre comme mandataire/représentant pour qu'il procède au nikāh pour elle, ou qu'elle autorise a posteriori quelqu'un qui a procédé au nikāh pour elle à le faire. [Le mandataire qu'une femme a désigné pour procéder au nikāh en son nom ne peut pas l'épouser lui-même. Une femme n'a pas le droit de divorcer pour elle-même ou de divorcer une autre personne.] Il n'est pas permis de forcer une fille qui a atteint la maturité sexuelle et qui est vierge à se marier. Le tuteur doit demander à la jeune fille l'autorisation de procéder au nikāh. Si la jeune fille ne répond pas, rit ou pleure doucement, cela est considéré comme un consentement. Mais si on demande l'autorisation à une veuve ou si une personne autre que le tuteur demande l'autorisation à la fille, ils doivent manifester leur consentement par des mots. Il est permis qu'un tuteur (walī) marie ses enfants qui n'ont pas encore atteint la responsabilité légale sans leur autorisation. Si ce tuteur n'est pas le père ou le grand-père, l'enfant, lorsqu'il atteint la responsabilité légale, peut déclarer ce nikāh nul et non avvenu. Le tuteur est le parent paternel le plus proche dont on peut hériter. [S'il n'y a pas de tuteur masculin,] la mère ou l'une des parentes féminines du côté paternel devient la tutrice. S'il n'y en a pas, le juge (cadi) est considéré comme tuteur. Les enfants et les non-musulmans ne peuvent pas être tuteurs de musulmans. Une personne peut être le tuteur ou le mandataire des deux parties, elle peut être le mandataire d'une partie et le tuteur de l'autre, ou elle peut parler en son nom et être en même temps le mandataire ou le tuteur de la partie adverse. Ce dernier cas équivaut à ce que quelqu'un consomme le nikāh pour lui-même avec la fille de son propre oncle paternel, qui n'est pas juridiquement responsable, ce nikāh étant validé par sa phrase suivante : "Atteste que j'ai consommé le nikāh entre Untel et moi." Le consentement n'est pas nécessaire. En ce qui concerne les connaissances religieuses, la crainte d'Allah (taqwā), le lignage, la position sociale et la richesse, l'épouse et l'époux doivent être égaux [kufw], c'est-à-dire compatibles. Si la fille d'un musulman vertueux se marie avec un pécheur (fāsiq), les tuteurs de la mariée peuvent refuser ce nikāh. » La traduction du livre **al-Ikhtiyār** s'arrête là. Si le mari devient pécheur après coup [s'il se met à consommer de l'alcool ou des drogues, par exemple, ou s'il prend l'habi-

tude de pratiquer des sports de balle, de nager en dévoilant son awra, ou s'il s'abstient d'accomplir la prière rituelle], l'épouse ne peut pas souhaiter le divorce (tiré d'**al-Faydiyya**).

Depuis l'époque du prophète Ādam, paix sur lui, seul l'acte d'adoration qui est le mariage subsiste, seul cet acte d'adoration n'a pas été abrogé. Comme pour tout acte d'adoration, l'intention doit être prise pour que l'exécution du mariage soit valide. C'est-à-dire que ceux qui veulent se marier doivent avoir l'intention dans leur cœur de réaliser le mariage selon le commandement d'Allah le tout-puissant et en suivant la sunna de notre bien-aimé Prophète. Il ne faut pas confondre le mariage islamique et le mariage civil. Accomplir le mariage islamique est le commandement d'Allah le tout-puissant. Le mariage civil est une procédure prescrite par la loi. Aussi bien les noms que les conditions des deux sont différents. C'est un grand péché de ne pas accomplir le mariage islamique. En revanche, se marier sans cérémonie civile est un acte punissable. Celui qui commet cet acte est emprisonné. Il est nécessaire qu'un musulman ne commette pas de péché et évite les choses que la loi considère comme un délit. Le non-respect des lois entraîne des sanctions et des dommages et provoque la fitna. Tout cela est harām. Il n'est pas interdit par l'islam de célébrer un mariage civil. Et la loi n'interdit pas le mariage islamique. Même à l'époque de l'Empire ottoman, on procédait aux deux. Le décret de 1298 de l'Hégire (1880 apr. J.-C.) stipule que « les mariages, les naissances et les décès doivent être enregistrés officiellement ». Les peines infligées aux imams qui accomplissaient le mariage islamique des couples qui ne demandaient pas l'autorisation des tribunaux sont visibles à la page 2434 du protocole d'État de l'Empire ottoman. C'est pourquoi, même maintenant, chaque musulman devrait se marier d'abord à l'état civil, puis à l'islam. Le mariage islamique ne requiert pas d'être accompli par un imam ou un responsable religieux. Les musulmans vertueux qui possèdent des connaissances religieuses et qui accomplissent la prière rituelle peuvent procéder au mariage. Les athées et les sans-madhhab appellent avec mépris le mariage islamique « mariage d'imam ». Ils prétendent qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un mariage islamique si l'on se marie civilement. Ils trompent les musulmans en propageant le mensonge selon lequel le mariage islamique est interdit par la loi. Pourtant, le mariage islamique n'est ni interdit ni punissable. Ce qui est punissable, c'est de ne pas se marier civilement. La personne qui utilise des mots comme « le mariage islamique est inutile. Il n'est pas prescrit dans le Coran » renie le ma-

riage, et celui qui ne procède pas ou ne fait pas procéder au mariage parce qu'il n'y croit pas devient un mécréant, il perd donc sa foi. Une telle personne ressemble à quelqu'un qui renie l'un des cinq piliers de l'islam. Pour que le mariage islamique soit valide, les fiancés doivent être musulmans. C'est la plus importante des conditions du mariage islamique. C'est pourquoi, avant le mariage, il faut demander à la mariée et au marié pour lesquels on a des doutes à ce sujet s'ils connaissent les six principes de la foi et les cinq piliers de l'islam. Si ce n'est pas le cas, il faut les leur enseigner et les leur faire réciter de mémoire, et ils doivent prononcer la profession de foi (chahāda). Il faut d'abord renouveler leur foi (tajdīd al-īmān) et les marier ensuite. Les témoins doivent également avoir une telle foi incontestable. Le mariage islamique fait que l'épouse et le mari s'aiment et vivent heureux. Tous les musulmans qui souhaitent que leur progéniture devienne elle aussi musulmane et vertueuse et atteigne la félicité dans ce monde et dans l'au-delà doivent accorder une grande importance au mariage.

Dans le deuxième volume du livre **al-Durr al-mukhtār**, il est écrit à la fin du thème « Nikāh du mécréant » : Si une femme devient apostate (murtadd) pour divorcer, ou même sans une telle intention, elle est contrainte par le juge, sous peine d'emprisonnement à vie, de renouveler sa foi et de renouveler son mariage. C'est ce qu'ont communiqué les savants de Boukhara. C'est également ce que dit la fatwa. Les savants de Balch ont dit que le mariage d'une femme n'est pas invalidé si, après être devenue apostate, elle s'en est repentie. Selon les communications appelées « **Nawādir** », une femme qui devient apostate devient également jariya (esclave femme) dans le dār al-islām et un bien appelé « fay' ». Son mari l'achète à l'imam (émir) des musulmans ou l'imam des musulmans donne la femme à son mari si ce dernier a un droit sur la Trésorerie de l'empire (bayt al-māl). Ainsi, elle devient la jariya de son mari. Umar, qu'Allah l'agrée, a frappé avec un fouet une femme qui avait chanté devant des hommes. Quand on a dit que son foulard avait glissé à cette occasion, il a dit qu'elle n'était plus digne d'honneur. Le savant du fiqh Kadi Abū Bakr ibn Umar al-Balkhī [décédé en 559 de l'Hégire (1165 apr. J.-C.)] passa devant des femmes qui lavaient du linge à la rivière, la tête et les bras découverts, et dit alors : « Elles ne sont plus honorables parce qu'elles ne respectent pas le commandement islamique de se couvrir. Il est douteux qu'elles aient la foi. Elles sont comme des femmes non musulmanes qui ont été capturées dans le dār al-harb. » C'est-à-dire qu'elles sont devenues des jariya selon les

communications Nawādir. Or, il est préférable de donner la fatwa non pas selon les communications Nawādir, mais selon les propos des savants de Balch, lorsqu'une femme devient apostate. Ainsi, elle ne devient pas jariya, mais l'épouse de son mari.

Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, a dit : « Parce qu'il est laborieux d'agir selon les savants de Boukhara, la fatwa est donnée selon les propos des savants de Balch. Il est également bon de donner la fatwa selon les communications Nawādir, afin que le mari puisse devenir le maître de son épouse en achetant sa femme à l'émir ou en la lui demandant s'il a un droit sur la Trésorerie de l'empire. Le fait que la femme redevienne musulmane ne la protège pas de la captivité. Si le mari retrouve son épouse dans le dār al-harb, c'est-à-dire dans un pays non islamique, elle devient, selon les communications Zāhir, jariya du mari et il n'est pas obligé de la racheter. Les pays islamiques occupés par Gengis Khan sont devenus des dār al-harb. Il n'est pas nécessaire de donner la fatwa selon les communications Nawādir pour que le mari d'une femme qui a apostasié dans le dār al-harb devienne son maître. Les femmes qui, selon les communications Nawādir, ont été qualifiées de jariya par le noble Umar, qu'Allah l'agrée, et par Abū Bakr ibn Umar al-Balkhī, miséricorde sur lui, parce qu'elles ont apostasié, ne deviennent pas jariya en dār al-islām. Elles sont considérées comme "fay" et deviennent la jariya de celui qui les achète à l'émir ou qui a un droit sur la Trésorerie de l'empire et les réclame donc sans payer pour elles. Mais la fatwa selon les communications Nawādir ne devrait être donnée que pour éviter qu'un homme et son épouse apostats ne se séparent. Pour les autres personnes, il n'est pas nécessaire que cette fatwa soit donnée. Les communications Nawādir sont faibles, donc pas tout à fait sûres. Tant qu'il n'y a pas de nécessité, on ne donne pas de fatwa conformément à celles-ci. De plus, le fait qu'une femme apostate devienne esclave dans le dār al-islām selon les communications Nawādir et qu'il devienne ainsi permis de regarder ses bras et sa tête ne signifie pas qu'on peut en faire acquisition et avoir des rapports sexuels avec elle. Ainsi, même si les prostituées sont tout aussi déshonorantes, on ne peut pas les acheter au dār al-islām. Les rapports sexuels avec elles sont considérés comme de la fornication.

Un musulman ne peut avoir de relations sexuelles avec aucune autre femme que son épouse et sa propre jariya. Que cette femme soit musulmane ou non, qu'elle se trouve dans le dār al-islām ou dans le dār al-harb, donc dans le monde entier, c'est considéré comme de la fornication. La fornication (zinā) est harām, un grand

péché. Bien qu'il soit permis de regarder la tête, les bras et les pieds d'une jariya de quelqu'un d'autre, il est harām de commettre la fornication avec elle. Aujourd'hui, il n'y a de toute façon nulle part dans le monde de jariya conformes à l'islam. C'est pourquoi il est harām de regarder, même sans désir, les parties du corps autres que le visage et les mains des femmes, qu'elles soient musulmanes ou non, à l'exception de celles qui appartiennent aux 18 parents mahram. Ce sont les femmes qui sont considérées comme éternellement mahram, c'est-à-dire qu'il est éternellement harām pour un homme d'épouser ces femmes. Il est également harām que des femmes se montrent à des hommes non mahram, que des hommes et des femmes s'assoient ensemble et entretiennent des relations d'amitié. Un homme qui est conscient que sa femme ou sa fille commettra la fornication, mais qui ne l'empêche pas, est appelé "**dayyūs**". »

Au sujet de « l'entrant (musta'min) », il est écrit dans le tome 3 du livre **al-Durr al-mukhtār** : « Il n'est pas permis que les esclaves musulmans et les musta'min qui se trouvent dans le dār al-harb attaquent l'honneur des femmes non musulmanes et commettent la fornication avec elles. » Il n'est pas halāl d'avoir des relations sexuelles avec une femme autre que son épouse et sa jariya qu'il s'est approprié dans le dār al-islām. Aucune femme se trouvant au dār al-islām ne peut être réduite à l'état de jariya. De même, les femmes non musulmanes qui se trouvent dans le dār al-harb ne doivent pas être faites esclaves tant qu'elles ne sont pas amenées dans le dār al-islām.

Au sujet du « divorce » dans le livre **al-Durr al-mukhtār**, il est écrit : « Pour qu'un homme qui, après un mariage valable selon les quatre écoles juridiques, a prononcé trois fois à des intervalles déterminés le mot de divorce ou a prononcé en une fois "j'ai divorcé par trois divorces", même s'ils ne se sont pas rapprochés jusque-là, puisse se remarier avec cette femme, il est nécessaire que cette femme se marie avec un autre homme, qu'elle consomme le coït avec lui et qu'elle soit à nouveau divorcée de lui. C'est ce qu'on appelle "**hulla**". Il est harām que ce deuxième homme épouse cette femme à la condition de divorcer. Il n'est pas permis de forcer cet homme à divorcer de cette femme. Il n'est pas harām que cet homme épouse cette femme avec l'intention de divorcer. C'est même méritoire. Si la femme n'est pas sûre que l'homme va divorcer, il est bon que lors du mariage, la femme dise d'abord "Prends-moi pour épouse !" et que l'homme réponde ensuite : "Je t'ai prise pour épouse. Par exemple, si je couche avec toi plus de trois fois,

tu seras irrévocablement (bā'in) divorcée de moi !" Ou bien il est permis que la femme réponde "Je suis devenue ton épouse à la condition de pouvoir divorcer moi-même" et qu'elle divorce elle-même après le mariage et les rapports sexuels. Si le mariage du premier mari est valide selon les quatre écoles juridiques, la hulla doit être accomplie. Mais si, par exemple, aucun tuteur n'était présent lors de ce mariage ou si les deux témoins étaient des pécheurs, on s'adresse à un mufti chafiiite après les trois divorces pour pouvoir remarier sa femme sans la hulla. Le mufti chafiiite informe le mari que le mariage est invalide selon l'école juridique chafiiite, actuellement et à l'avenir, car les conditions ne sont pas remplies, mais que le mariage n'était pas invalide dans le passé et qu'un nouveau mariage peut être accompli avec cette femme selon l'école juridique chafiiite.

Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Un mariage célébré avec des témoins qui commettent manifestement des péchés et un mariage sans le consentement du tuteur (walī) ne sont pas valables selon l'école juridique chafiiite. » Dans le livre **Tuhfat al-muhtāj**, le savant chafiiite Ibn Hajar al-Makkī, miséricorde sur lui, écrit : « Le juge n'invalide pas le mariage précédent pour se libérer de la hulla. Il procède à la séparation du couple. Il est permis que le couple, sans aller voir un mufti ou un juge, accomplisse un nouveau mariage en suivant l'école juridique chafiiite. » Ibn Qāsim, miséricorde sur lui, écrit ceci dans l'explication du **Tuhfat al-muhtāj** : « On se remarie en suivant l'école juridique chafiiite. La hulla n'est alors pas nécessaire. » Le fait que le premier mariage soit valable dans le passé ressemble au fait qu'un hanafite ait fait les ablutions mineures sans en avoir l'intention, qu'il ait accompli la prière du midi et qu'il devienne chafiiite après l'arrivée de l'heure de la prière de l'après-midi. Sa prière du midi est valable. Mais pour la prière de l'après-midi, il doit faire une nouvelle ablution en prenant l'intention. Le nombre de paroles de divorce est de trois au maximum. Si les mots concernant le divorce sont prononcés plus de trois fois, il est considéré qu'ils ont été prononcés trois fois. Par exemple, si ces mots ont été prononcés neuf fois, on considère qu'ils l'ont été trois fois.

Dans les explications du **Bad'al-amālī**, il est dit : « Un ivrogne qui dit involontairement quelque chose qui cause la mécréance ne perd pas sa foi. Il ne devient pas un apostat. Qu'une personne ivre divorce de son épouse, achète ou vende quelque chose est valable. » Si quelqu'un qui a dit ou écrit trois fois à son épouse qu'il divorçait d'elle l'a dit alors qu'il était apostat, il renouvelle sa foi

(tajdīd al-īmān) et son lien de mariage (tajdīd al-nikāh), car si l'on devient apostat, le mariage devient lui aussi invalide. Celui qui n'est pas marié ne peut pas non plus divorcer. Si le mariage d'un musulman qui prononce trois fois des paroles de divorce à son épouse n'a pas respecté les conditions de son école juridique à l'époque, ce divorce est invalide. Il doit accomplir un nouveau mariage remplissant ses conditions et se repentir. Si le mariage d'une personne est valide selon son école juridique, mais pas selon l'une des trois autres écoles juridiques, on accomplit à nouveau un mariage, en suivant cette fois une école juridique dans laquelle le mariage précédent n'était pas valide. Se servir de l'une de ces trois issues pour échapper à la hulla s'appelle « **hīla char'iyya** » (ruse permise).

Bien qu'Allah le tout-puissant permette de prononcer les paroles relatives au divorce, il Lui déplaît que celles-ci soient prononcées. Prononcer cette parole qui mène au malheur et au regret, même en guise d'amusement, est très dangereux et s'apparente à jouer avec une épée tranchante. Afin que l'on ne prononce pas cette parole néfaste qui détruit la félicité du mariage, Allah le tout-puissant a donné aux hommes le tourment, la souffrance de l'exécution d'une hulla. Un homme qui pense à la souffrance de l'exécution d'une hulla ne peut pas prononcer la parole de divorce.

[Une femme divorcée doit être prise en charge par son père, si elle n'a pas de père, par un de ses parents mahram qui est aisé. S'ils ne le font pas, l'argent nécessaire leur sera pris par la force publique et donné à la femme. Si la femme n'a pas de parent, un salaire lui est versé par la Trésorerie de l'empire. Dans l'islam, aucune femme n'est obligée de gagner de l'argent. Tous leurs besoins sont satisfaits.]

Dans la dernière partie du livre **Ni'met-i Islām**, il est dit : « Une jariya qui a un enfant de son maître est appelée "**umm al-walad**" (mère d'enfant). Il n'est pas permis de la vendre ou de la donner. Même si elle devient libre à la mort de son maître, elle ne devient pas une héritière comme le serait une épouse. Son fils, en revanche, reçoit le droit d'héritage et devient libre. Cette jariya peut être mariée avec l'autorisation de son maître. L'enfant que la jariya aura de son mari deviendra la propriété de son maître. Mais celui-ci n'a pas le droit de le vendre. Lorsque le maître meurt, la jariya et l'enfant deviennent libres. Un enfant placé n'est pas l'enfant biologique de ses parents adoptifs. Il ne devient pas un parent mahram. Le père adoptif ne doit pas subvenir aux besoins de l'enfant. Si l'enfant est un garçon, le père adoptif peut épouser son

épouse divorcée ; si c'est une fille, il peut l'épouser lui-même. Les enfants placés n'ont aucun droit à la succession de leurs parents adoptifs. Les enfants de lait ne sont pas non plus des héritiers, mais ils deviennent des parents mahram. »

FRÈRES ET SŒURS DE LAIT

Dans le livre turc **Ni'met-i Islām**, il est écrit : Le fait qu'un enfant de moins de deux ans ou deux ans et demi soit une fois allaité par une femme est appelé « **ridā'** ». Cette femme devient la mère de lait (nourrice) et son mari le père de lait de cet enfant. L'enfant ne peut pas épouser ces personnes et leurs parents mahram par le sang et le lait pour toujours. De même qu'il regarde ses parents mahram par le sang, il peut aussi regarder ceux-ci. Mais ils n'ont aucun droit à l'héritage les uns des autres. Même si l'enfant reçoit le lait d'un biberon et est ainsi allaité, il s'agit de **ridā'**. Si le lait est donné à l'aide d'une cuillère dans la bouche ou le nez, la femme à qui appartient ce lait devient également la mère de lait de l'enfant. L'important est que le lait arrive dans l'estomac. Deux enfants de moins de deux ans deviennent frères et sœurs de lait s'ils sont allaités par la même femme. Ils ne peuvent pas se marier entre eux. Lorsqu'un enfant est allaité par une femme, l'homme qui a provoqué la naissance de ce lait devient le père de lait de l'enfant, le père de cet homme devient le grand-père de lait, la mère de cet homme devient la grand-mère de lait et les frères et sœurs deviennent les oncles et tantes de lait. Les enfants que la mère de lait aura avant ou après ce **ridā'**, y compris ceux d'un autre homme, qu'ils soient de sang ou de **ridā'**, et tous les enfants du père de lait qu'il a déjà eus ou qu'il aura, y compris ceux d'autres femmes, qu'elles soient de sang ou de **ridā'**, deviendront des frères et sœurs de lait de cet enfant. Cet enfant ne peut épouser aucun de ces frères et sœurs de lait. Mais chacun de ces frères et sœurs de lait peut épouser les frères et sœurs de sang de cet enfant. Si un homme a deux femmes et que ces femmes ont des enfants de lui et qu'elles allaitent chacune un enfant, les enfants allaités deviennent des frères et sœurs de lait du côté paternel et ils ne peuvent pas se marier entre eux. Si ces deux enfants sont des filles, un homme ne peut pas se marier avec les deux en même temps. « Hurmat al-musāhara » s'applique également à la parenté de lait. C'est pourquoi il est éternellement harām que le père de lait épouse l'épouse divorcée de son fils de lait ou que la mère de lait épouse le mari de sa fille de lait. Si un homme touche également avec concupiscence la fille de lait de son épouse, le hurmat al-musāhara se produit et son épouse est ainsi

divorcée de lui. De même, *ridā'* issu de la fornication s'applique comme *ridā'* issu des relations conjugales. L'adage « le lait ne coule pas vers le haut, mais vers le bas ! » n'est pas en accord avec l'islam. Une fille et un garçon qui n'ont pas été allaités par la même femme peuvent se marier l'un avec l'autre. À titre d'exemple, il a été cité plus haut qu'il est permis qu'un homme épouse la sœur de son frère/sa sœur de lait allaité(e) par sa propre mère. Si, parmi deux femmes étrangères qui ont allaité mutuellement leurs enfants, l'une a plus tard un fils et l'autre une fille, ces deux-là peuvent se marier l'un avec l'autre s'ils n'ont pas été allaités par le même sein. Il est alors considéré que le garçon a épousé la sœur de ses frères et sœurs de lait qui ont été allaités par sa propre mère. Il a été mentionné plus haut que tous les parents par le sang et par le lait de la mère de lait et de son mari deviennent des parents de l'enfant de lait. Les parents de l'enfant de lait ne sont pas considérés comme des parents de la mère de lait et de son époux. Le frère de la mère de lait peut épouser la sœur biologique de l'enfant de lait.

Il est *halāl* qu'un homme épouse la mère de son frère ou de sa sœur de lait que sa propre mère a allaité ou qu'il épouse la sœur biologique de son enfant de lait. En revanche, il est éternellement *harām* qu'une personne épouse la mère de son frère ou de sa sœur biologique paternel(le), c'est-à-dire sa belle-mère, ou qu'une femme épouse le frère de son propre enfant né du même père, c'est-à-dire son beau-fils.

Prouver que *ridā'* se produit entre deux personnes, c'est comme prouver que l'on a encore des créances sur quelqu'un ; cela se fait soit par reconnaissance (*iqrār*), soit par témoignage (*bayyina*). *Iqrār* signifie qu'un homme fait savoir que sa femme est sa sœur de lait. Si le mari fait une telle reconnaissance, alors leur mariage devient invalide. Si l'épouse fait une telle reconnaissance, le mari doit alors la confirmer. Si une femme fait savoir que ces deux enfants sont ses enfants de lait, il ne s'agit pas d'une reconnaissance. Si son mari ne le confirme pas, il est alors permis que ces deux-là se marient entre eux. Par *bayyina*, on entend que deux hommes justes (*ādil*) ou un homme et deux femmes sont témoins. Le fait que deux femmes ou un homme et une femme soient témoins n'est pas considéré comme *bayyina*. Si un couple marié n'accepte pas le témoignage selon lequel ils sont frères et sœurs de lait, il doit être prouvé au tribunal qu'ils sont frères et sœurs de lait, et ils doivent se séparer avec la décision du juge.

Tant qu'il n'y a pas de nécessité, les femmes ne devraient pas allaiter les enfants d'autres personnes. Il faut se souvenir de l'en-

fant que l'on a allaité et noter son nom.

Si le lait de deux femmes est mélangé et qu'un enfant est allaité avec, les deux deviennent des mères de lait. Si le lait est mélangé avec de l'eau ou des médicaments ou avec le lait d'un animal, la femme ne devient pas mère de lait si la proportion de lait est inférieure à la moitié. Si le lait est mélangé à de la nourriture, la femme ne devient en aucun cas une mère de lait. Si l'on fabrique du yaourt ou du fromage avec le lait d'une femme, l'enfant qui en mange ne devient pas un enfant de lait. Si on donne du lait à un enfant autrement que par la bouche ou le nez, on ne devient pas une mère de lait. [Ibn Ábidîn dit : « Il est wājib d'allaiter un enfant jusqu'à ce qu'il puisse être nourri avec des aliments pour enfants. L'allaiter ensuite jusqu'à l'âge de deux ans est mustahabb, et l'allaiter jusqu'à l'âge de deux ans et demi est permis. »] Allaiter un enfant de plus de deux ans et demi sans qu'il y ait nécessité est harām.

Il n'est pas préjudiciable d'engager une femme qui a un enfant illégitime ou une femme non musulmane comme mère de lait contre rémunération. Cependant, ne pas exécuter une chose pour laquelle il est dit qu'elle n'est « pas préjudiciable » est préférable.

Si du lait est produit chez une fille non mariée âgée de neuf ans au moins et qu'elle allaite un enfant avec ce lait, cet enfant est son enfant de lait.

Si une femme allaite un garçon de trois ans et une fille d'un an, ils peuvent se marier entre eux. De même que quelqu'un ne peut pas épouser la fille de sa sœur de lait, il ne peut pas non plus épouser la fille de lait de sa sœur de lait.

Il est permis d'épouser la mère de son frère de lait ou de sa sœur de lait dont la mère de lait est sa propre mère.

Il n'est pas permis d'épouser le frère ou la sœur de lait de sa propre mère.

Il est permis qu'un homme épouse la mère de lait de son fils. De même qu'il est permis d'épouser la fille de son oncle, il est permis d'épouser la fille de lait de celui-ci.

On peut épouser la mère de lait de son frère ou de sa sœur biologique et sa sœur de lait.

On ne peut pas épouser la mère de lait de sa grand-mère maternelle.

On peut épouser la fille de la mère de lait de sa nièce (fille de sa sœur).

Il n'est pas permis d'épouser la sœur de sa mère de lait.

Il est permis d'épouser la fille de la mère de lait de son fils.

Il n'est pas permis d'épouser les filles de lait de ses frères et sœurs de lait.

Il n'est pas permis d'épouser la fille de lait de son frère ou de sa sœur.

Il est permis d'épouser la sœur de son fils ou de sa fille de lait.

Une femme ne peut pas épouser le fils d'une autre femme de son père de lait.

Une femme peut épouser le frère de l'autre mari de sa mère de lait qui n'a pas provoqué l'apparition de ce lait.

On peut épouser la sœur et la sœur de lait de l'enfant dont la mère de lait est sa propre mère ou sœur. Dans l'école juridique hanafite, deux enfants allaités d'une gorgée deviennent frères et sœurs de lait. Pour devenir des frères et sœurs de lait dans l'école juridique chafiite, ils doivent être allaités cinq fois plus longtemps jusqu'à ce qu'ils soient rassasiés.

158. Le serment du mécréant et du murtadd n'est pas valide.

Ô musulman ! Après que ton fils ait appris sa religion et commencé à accomplir la prière rituelle, habitue-le à un métier ou à un commerce ! Pour qu'il apprenne un métier ou un commerce, envoie-le chez un professionnel musulman qui accomplit ses prières rituelles et qui a une bonne moralité ! Ne souhaite pas que ton fils soit très riche, mais qu'il soit bon, honnête, docile et pieux, qu'il accomplisse ses prières rituelles et qu'il se garde du harām ! En islam, il est recommandé d'exercer un métier et le commerce est également recommandé. De nos jours, toutes les nations accordent une grande importance à la profession et au commerce et veillent à ce que leurs enfants les apprennent dès le début. Les professions sont par exemple celles d'avocat, de pharmacien et toutes sortes de services. Enseigne à ton fils les commandements de l'islam concernant sa profession ou son commerce afin de l'empêcher de commettre des péchés !

À PROPOS DU VOISINAGE

159. Ô mon enfant ! Renseigne-toi sur l'état de ton voisin lorsque tu le rencontres ! Rends-lui visite s'il est malade ! N'entre pas chez lui sans demander son autorisation ! Aide-le en cas de besoin, si tu le peux ! Le droit du voisin est très important. En effet, notre Prophète, paix sur lui, a annoncé : « **Le droit du voisin est comme le droit d'héritage. Si ton voisin est musulman, il a deux droits sur toi. L'un est le droit du voisin, l'autre le droit du musulman !** »

Tu n'as pas le droit de manger ce que tu as, alors que ton voisin n'a pas de quoi se nourrir, car il a même un droit sur ton repas. Avant de manger, tu dois te rappeler à chaque repas si tes voisins ont de la nourriture !

Les musulmans, surtout les nouveaux mariés, doivent impérativement chercher leur logement dans un quartier parmi les musulmans vertueux qui font partie de l'ahl al-sunna, qui évitent les interdits et qui accomplissent leurs actes d'adoration. Il est dit dans un hadith : « **Renseignez-vous sur vos voisins avant d'acheter une maison ! Choisissez vos compagnons de route avant de vous mettre en route !** » Un autre hadith dit : « **Que chacun respecte ses voisins comme ses parents.** » Respecter ses voisins signifie s'entendre bien avec eux et ne pas les offenser par des paroles ou des actes. Jusqu'à quarante maisons dans les quatre directions possèdent le droit de voisinage. Les droits du voisin en matière de possession et de propriété sont mentionnés dans le livre **Mecelle** à partir de l'article n° 1192.

BONNE CONDUITE DANS LE QUARTIER

160. À moins que cela ne soit absolument nécessaire pour toi, ne te rends pas à des réunions ou à des conférences ! Ne fréquente pas les lieux où il y a de l'alcool, des jeux de hasard et de la musique, où les femmes et les hommes sont mélangés, et n'envoie pas non plus ta femme et tes enfants dans ces lieux ! De tels endroits sont appelés « **lieux de désobéissance** » (lieux de fisq). Ne regarde pas les filles et les femmes non mahram, qu'elles couvrent leur awra ou non ! Celui qui voit une fille mais ne la regarde pas davantage parce que c'est harām, sera récompensé comme un martyr. Lorsque tu marches dans les rues, ne regarde pas à l'intérieur des maisons par les fenêtres. Si tu vois une femme, ne t'approche pas d'elle ! Au premier coup d'œil, tu peux voir qu'elle n'appartient pas à ta famille ; ne la regarde pas une seconde fois par la suite ! Le premier regard n'est pas considéré comme un péché. Si tu continues à la regarder ou si tu la regardes à plusieurs reprises, tu commets un péché. Le noble Ali, qu'Allah l'agrée, a dit : « De toute ma vie, je n'ai jamais regardé les femmes avec concupiscence. » Regarder les femmes avec concupiscence, c'est la fornication des yeux. Il faut se repentir pour cela. Ne te mêle pas de tout, sinon soit un malheur t'atteindra, soit tu seras calomnié.

LES REGLES DE BIENSEANCE (ĀDĀB) DU VENDREDI

161. **Remarque :** Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Le vendredi est le pèlerinage des pauvres, la fête des musulmans, la fête des résidents dans les cieus et aussi le jour de fête au Paradis. Le jour le plus excellent et le plus honorable est le vendredi.** » Dans un autre hadith, il est dit : « **Le vendredi est le trésor de tout bien et la source des belles choses.** » Et : « **Mūsā, paix sur lui, demanda : “Ô mon Seigneur ! Tu m’as donné le samedi. Quel jour donneras-tu à la communauté (umma) de Muhammad, paix sur lui ?” On lui répondit : “Je leur donnerai le vendredi.” Mūsā, paix sur lui, demanda : “Ô mon Seigneur ! Quelle est la valeur et la récompense du vendredi ?” Allah le tout-puissant répondit : “Ô Mūsā ! Pour un acte d’adoration accompli le vendredi, la récompense de cent mille actes d’adoration sera donnée le samedi !” Sur ce, Mūsā, paix sur lui, demanda : “Ô mon Seigneur ! Fais que je sois de la communauté de Muhammad, paix sur lui !”** » Lorsque Jibrīl, paix sur lui, apporta le verset coranique annonçant le vendredi, il dit : « Ô Muhammad, paix sur lui ! Si la communauté de Mūsā avait connu les bienfaits du vendredi, elle se serait gardée d’adorer le veau et de devenir juive. Et si la communauté de Īsā l’avait su, elle se serait gardée de devenir chrétienne. » Les hadiths relatant les vertus du vendredi ont été expliqués en détail dans le livre **Se’âdet-i Ebediyye** dans la première section à la fin du chapitre 71.

Dans un hadith, il est dit : « **Si un musulman se réjouit parce que le vendredi est arrivé, il acquiert jusqu’au jour dernier une récompense telle que seul Allah le tout-puissant en connaît la quantité.** » Dans un autre hadith, il est dit : « **Les musulmans qui meurent le vendredi acquièrent la récompense d’un martyr et ils sont protégés du châtimement de la tombe.** » Dans un hadith qui se trouve dans le **Targhib al-salât** à la page 123, il est dit : « **Si quelqu’un dit trois fois “Astaghfirullāh al-azīm, alladhī lā ilāha illā huw al-hayy al-qayyūma wa-atūbu ilayh” le vendredi avant la prière de l’aube, tous les péchés seront pardonnés pour lui-même et pour ses parents.** »

Il y a vingt sunna et règles de bienséance (ādāb) du vendredi (jumua). Celui qui aime Muhammad, paix sur lui, doit accomplir ce qui suit :

1) Il faut accueillir le vendredi dès le jeudi. Il faut par exemple préparer des vêtements propres et beaux, terminer ses affaires à faire et donc s’efforcer de passer le vendredi à faire des actes d’adoration. Il faut dire des tasbīh et des istighfār le jeudi après

l'heure de la prière de l'après-midi. Il faut faire les ablutions majeures avec son épouse la nuit du vendredi (nuit du jeudi au vendredi). Les deux acquièrent ainsi la récompense de l'affranchissement d'un esclave.

2) Il faut faire les ablutions majeures le vendredi pour la prière du vendredi. Comme de nombreux hadiths ont été rapportés sur ces ablutions majeures, certains savants les ont qualifiées de fard.

3) Il faut se faire couper les cheveux. Ce qui, de la barbe, dépasse la longueur d'un poing, c'est-à-dire la largeur de quatre doigts, doit être raccourci à la longueur d'un poing, on doit se couper les ongles et se vêtir de vêtements blancs. [Que c'est une bid'a et un grand péché que la barbe soit plus courte que la longueur d'un poing est écrit dans le livre **al-Barīqa**.]

Selon la plupart des savants, il est sunna de laisser pousser la barbe. Un hadith qui se trouve dans le livre de hadith **Sahīh Muslim**, l'un des deux livres de hadiths appelés **Sahīhayn**, et qui a été rapporté par la noble Āicha, qu'Allah l'agrée, dit : « **Dix actes font partie de la nature de l'être humain : couper la moustache, laisser pousser la barbe, utiliser le siwāk, se rincer la bouche (madmada), se rincer le nez (istinchāq), se couper les ongles, se laver les phalanges, enlever les poils des aisselles et les poils pubiens et effectuer l'istibrā après avoir uriné.** » Ce hadith est mentionné par Ibn Nujaym, miséricorde sur lui, dans le livre **al-Bahr al-rā'iq** et Imām al-Zayla'ī, miséricorde sur lui, dans le livre **Tabyīn al-haqā'iq** en expliquant les actes fard lors des ablutions majeures et ils disent que l'expression « nature de l'être humain » dans ce hadith signifie « sunna ». Ce hadith montre clairement que laisser pousser la barbe n'est pas seulement un signe de la religion du prophète Muhammad, paix sur lui, mais aussi la sunna des autres prophètes et que c'est donc une « sunna zawā'id » de se laisser pousser la barbe. Ces sunna se trouvent également dans le livre appelé **Chir'at al-islām**. Il existe différents types de barbes, par exemple la barbe juive, chrétienne, chiite, wahhabite, communiste et islamique. Seule la barbe islamique est sunna. Il s'agit d'une barbe complète d'une longueur de quatre doigts. Si une barbe n'est pas de ce type, elle n'est pas considérée comme sunna, mais comme bid'a. Muhammad al-Khādimī, miséricorde sur lui, écrit dans son livre **al-Barīqa** : « Dans un hadith, il est dit : **“Gardez la moustache courte et laissez pousser la barbe !”** Il a donc été déconseillé de se raser la barbe et de la garder plus courte que ce qui est prévu dans la sunna. La sunna est de laisser pousser la barbe d'une longueur de poing. Il n'est pas permis de garder la barbe plus courte que la lon-

gueur d'un poing. Couper ce qui dépasse la longueur d'un poing est aussi de la sunna. » « Une longueur de poing » signifie la longueur de quatre largeurs de doigts, mesurée à partir du bord de la lèvre inférieure. Si le sultan ordonne quelque chose qui est sunna, même quelque chose qui est mubāh, alors il devient wājib de suivre cet ordre. C'est un ordre pour le sultan et tous les musulmans de le faire. Dans de tels endroits, il est alors wājib que l'on laisse pousser la barbe d'une longueur de poing. La garder plus courte qu'une longueur de poing ou la raser est alors une omission d'un wājib et donc makrūh tahrīman. Il n'est pas permis qu'une personne qui agit ainsi dirige la prière dans une mosquée. Mais pour éviter qu'on lui fasse du tort dans d'autres lieux que ceux-là et dans le dār al-harb, ou pour assurer sa subsistance (nafaqa) ou pour pouvoir faire l'appel au bien (amr bil-ma'rūf), pouvoir servir les musulmans et l'islam et protéger sa religion et son honneur, il n'est toujours pas permis de raccourcir sa barbe [pour qu'elle soit plus courte que la longueur d'un poing], mais se raser complètement la barbe est alors permis et même nécessaire selon les circonstances. Mais la raser sans motif d'excuse est makrūh. Garder la barbe plus courte que la longueur d'un poing et croire ensuite que l'on accomplit la sunna est une bid'a. Cela revient à déformer la sunna. Commettre la bid'a est un péché plus grave que de tuer quelqu'un. Il est wājib de laisser pousser une telle barbe courte jusqu'à ce qu'elle atteigne la longueur de quatre doigts. En ce qui concerne les actes makrūh lors de la prière rituelle, Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Si l'accomplissement d'une sunna mu'akkada conduit à commettre un makrūh, on s'abstient de cette sunna. S'il y a un doute sur l'accomplissement d'une chose, si c'est une sunna ou une bid'a, on s'abstient de cette chose, on ne l'accomplit pas. » Garder une barbe courte en suivant la tendance est makrūh. Pour ne pas provoquer de fitna, il est permis de se raser la barbe. Croire que l'on accomplit la sunna avec une barbe courte est une bid'a. Dans les deux cas, il faut se raser la barbe.

4) Il faut aller à la prière du vendredi le plus tôt possible. Les premiers musulmans se rendaient à la mosquée dans l'obscurité pour la prière du vendredi afin d'acquérir beaucoup de récompenses.

5) Il ne faut pas passer par-dessus les épaules des personnes assises dans la mosquée pour s'avancer.

6) Il ne faut pas passer devant une personne en prière dans la mosquée, mais passer derrière le mur ou les colonnes.

7) Il faut se rendre tôt à la mosquée et s'asseoir au premier rang.

8) Lorsque l'imām-khatīb monte en chaire, il ne faut rien dire ni répéter l'appel à la prière. On ne doit pas répondre, même par des gestes, à quelqu'un qui parle. Tout comme il est harām que l'imām-khatīb parle ou dise quelque chose d'autre que la khutba (sermon du vendredi), cela rend également la khutba invalide. Si la khutba n'est pas valable, la prière du vendredi ne l'est pas non plus. Notre prophète, paix sur lui, a dit : « **La khutba est une prière rituelle à deux unités.** » Il est sunna de garder la khutba courte, et makrūh de la rendre longue. C'est un signe de l'ahl al-sunna de prononcer à haute voix les noms des quatre califes lors de la khutba. Un imam qui ne le fait pas doit être évité.

9) Après la prière rituelle, il faut dire les sourates al-Fātiha, al-Kāfirūn, al-Iklās, al-Falaq et al-Nās sept fois chacune.

10) Il faut rester à la mosquée jusqu'à l'heure de la prière de l'après-midi et accomplir des actes d'adoration.

11) Il faut prendre des cours auprès de savants pieux qui enseignent les livres des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux. Se trouver une heure dans les cours d'un tel enseignant vertueux est plus excellent que d'accomplir mille unités de prière surérogatoire.

12) Il faut essayer de trouver le moment du vendredi où les invocations sont acceptées ; pour cela, il faut faire des actes d'adoration sans interruption.

13) Le vendredi, il faut dire beaucoup de salawāt.

14) Il faut réciter le noble Coran et la sourate al-Kahf.

15) Il faut donner la sadaqa, que ce soit peu ou beaucoup.

16) Il faut rendre visite à ses parents, à leurs tombes ou aux tombes de musulmans pieux et des amis d'Allah. Il faut essayer de recevoir des fayd (flux de lumières, connaissances spirituelles) des âmes des amis d'Allah.

17) Il faut préparer des repas riches et savoureux pour son mari et ses enfants.

18) Il faut accomplir beaucoup de prières rituelles. Ceux qui ont des prières rituelles à rattraper doivent absolument accomplir des prières de rattrapage et ceux qui n'ont pas de prières à rattraper doivent accomplir des prières rituelles surérogatoires.

19) Il faut s'occuper uniquement avec des actes d'adoration le vendredi.

20) Après la prière rituelle de l'après-midi, il faut dire le plus possible sur le tapis de prière « Yā Allah, yā Rahmān, yā Rahīm,

yā Qawī, yā Qadīr » et faire ensuite des invocations.

162. Mets de beaux vêtements neufs le vendredi ! Si tu n'as pas de vêtements neufs, mets des vêtements propres ! Et n'enroule pas ton turban en étant assis, mais debout ! Utilise un parfum agréable et va ensuite à la prière du vendredi ! Car un parfum agréable plaît aux anges. C'est sunna pour les hommes d'utiliser un parfum agréable. Pour les femmes, il est harām de sortir parfumées et la tête, les bras et les jambes découverts. En effet, si les femmes sortent en public parfumées et découvertes, cela attire les hommes. Les femmes ne peuvent se parer et se parfumer qu'à la maison. Pendant que tu vas à la prière rituelle du vendredi, récite des tasbīh et évoque Allah ! Pour chacun de tes pas, dix récompenses te seront accordées.

163. Accomplis les ablutions majeures le vendredi, si possible, et rends-toi à la mosquée dans cet état ! Va tôt à la prière du vendredi ! Assieds-toi à un endroit où tu peux bien entendre la khutba ! Ne parle à personne pendant la khutba ! Ne regarde pas et ne te tourne pas vers la droite et la gauche ! Car c'est un péché de parler pendant la khutba et les bienfaits du vendredi sont ainsi perdus. Après être entré dans la mosquée, assieds-toi sur la place libre que tu trouveras ! Ne dérange pas le groupe de prière pour accéder à une place de choix ! Prends ta place dans les premiers rangs ! Mais si tu arrives en retard, ne dérange personne et ne pousse pas le groupe vers la droite ou la gauche pour arriver devant ! Ne fais pas de difficultés à tes frères musulmans pour accéder aux premiers rangs ! Pour les personnes âgées qui ne peuvent pas marcher et pour les malades, il n'est pas fard d'accomplir la prière du vendredi.

LA CONDUITE DANS LES CONVERSATIONS AVEC LES SAVANTS

164. Rends visite aux savants qui suivent la foi d'ahl al-sunna et qui évitent les interdits, et participe à leurs cercles de discussion ! Évite les égarés, les hypocrites, les ignorants de la religion et les pécheurs, ne leur rends pas visite, car [les sans-madhab et] les hypocrites sont des traîtres à la foi. Allah le tout-puissant déclare dans un hadith qudsī : « **Je cache Mes amis parmi les êtres humains et personne ne les connaît !** » Si les paroles, les actions et les actes d'adoration de ces savants sont conformes à ce qui est rapporté dans les livres des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux,

continue à participer à leurs réunions, à leur rendre visite et à t'efforcer de recueillir leurs conseils et leurs invocations !

165. Les savants qui sont versés dans le savoir religieux, qui accomplissent la prière rituelle, qui évitent les interdits, qui ne laissent pas leur épouse et leurs filles sortir en public avec l'awra dénudée et qui ne s'assoient pas avec des femmes et des hommes mélangés, sont appelés « **savants islamiques** ». Assieds-toi déceimment à côté d'eux ! Ils peuvent t'être d'un grand secours. Efforce-toi d'être enseigné par eux, de suivre leurs conseils et d'obtenir d'eux des fayd ! Lorsque tu obtiens des connaissances spirituelles (fayd), ton cœur s'illumine. Tu irradies alors de la lumière (nūr) dans ton entourage. Ne parle pas beaucoup à côté d'eux ! Réfléchis avant de parler ! Ceux d'entre eux qui possèdent une grande connaissance religieuse sont vraiment un grand trésor. Ne brise pas leur cœur ! Fais en sorte de bénéficier de leurs invocations. Lorsque tu quittes leur présence, dis-leur au revoir en les saluant ! Renseigne-toi sur leur bien-être ! Si deux êtres humains discutent ensemble, n'interviens pas ! Si quelqu'un éternue et dit « Alhamdulillah », il est très méritoire de lui répondre « Yarhamukallāh ». Quand tu marches dans la rue, fais attention à ne pas passer devant les vieux et les savants !

[Dans le cinquième volume, à la page 379 du livre **al-Fatāwā al-Hindiyya**, il est écrit : « Il faut parler à tout le monde en observant la mudārā, c'est-à-dire qu'il faut toujours parler avec de belles paroles et un air aimable. Il faut se comporter ainsi partout et avec tout le monde, que la personne soit bonne ou malveillante, sunnite ou égarée. Mais il ne faut en aucun cas cultiver la mudāhana envers les méchants et les sans-madhhab et ne pas leur donner l'impression qu'on est d'accord et satisfait de leur égarement. » Mudārā signifie faire plaisir à quelqu'un, gagner son cœur, sans pour autant commettre de péché. Mudāhana signifie sortir de l'islam et pécher tout en faisant plaisir à quelqu'un, en gagnant son cœur.]

À PROPOS DU JUGE ET DES PLAIGNANTS

166. Ne te dispute pas avec le plaignant ou l'accusé devant le juge lorsque tu vas au tribunal. Ne réponds qu'à ce qu'on te demande ! Si tu es appelé à témoigner, dis la vérité pour l'agrément d'Allah, sans te laisser influencer par qui que ce soit et sans craindre qui que ce soit. Garde-toi de dire la vérité aux injustes, ce qui aurait pour conséquence de porter atteinte à la vie, à l'honneur et

aux biens des musulmans ! Ne va pas immédiatement en justice pour chaque petite chose ! Préfère toujours la voie de la compréhension et de l'accord ! Cela t'évitera des efforts supplémentaires et te récompensera pour avoir pardonné à un musulman. De toute façon, un accord à l'amiable est la meilleure décision.

Il faut parler en fonction de la personnalité et du rang de chaque être humain. Ne parle pas à un savant de la même manière que tu parles à un villageois ! Parle de manière à ce que chacun puisse te comprendre ! Parle en fonction de l'âge, des connaissances et de l'autorité de la personne ! Fais attention lorsque tu parles et ne parle pas de manière arbitraire ! Si tu dois parler avec des fonctionnaires du tribunal et du gouvernement, consulte d'abord des musulmans ! Se consulter est une sunna, très utile et très méritoire. Parle-leur avec de belles paroles et un air aimable ! Ne leur parle pas durement ! Lorsqu'ils viennent te voir, offre-leur de la nourriture ou quelque chose d'autre ! Ne plaisante pas avec les fonctionnaires ! Fais-toi respecter !

L'AMITIE

167. Si tu veux rendre visite à ton frère musulman, fais-le lui savoir et qu'il t'informe quand cela lui convient. Rends-lui ensuite visite à l'heure convenue ! Ne sois pas en retard ! Demande-lui, avant d'entrer chez lui, la permission d'entrer, même si la porte est ouverte ! Ensuite, entre avec sa permission ! Ne regarde pas à droite ou à gauche en entrant ! S'il y a de la musique, de l'alcool ou des jeux de hasard à l'intérieur, et surtout si des femmes et des hommes sont assis ensemble, sors de la maison avec une excuse ! Si une personne vertueuse t'offre à manger, mange lentement et décemment ! Ne parle pas trop, ne reste pas longtemps avec ton ami, sépare-toi de lui en toute humilité et en prononçant la salutation (salām) !

Si un musulman que tu connais te rend visite, accueille-le le plus aimablement possible et offre-lui quelque chose à manger ! Va devant la porte d'entrée et accueille-le personnellement ! Lorsqu'il te salue, réponds-lui également par le salut ! Traite-le avec grâce et amabilité ! Montre-lui une bienveillance particulière ! Offre-lui la place d'honneur dans la chambre ! Assieds-toi à une place d'où il te sera facile d'accueillir les invités ! Parle-lui de l'islam, des actes d'adoration, des dommages causés par les interdits et des récits de vie des amis d'Allah, miséricorde sur eux ! Apprends-lui quelque chose ! Mange toi-même beaucoup pour qu'il

n'ait pas honte ! Accompagne-le en sortant jusqu'à la porte d'entrée et récite pour lui les salutations et les invocations.

168. S'il y a un invité vertueux à la maison, accueille-le bien ! Donne-lui immédiatement à manger, car il se peut qu'il ait faim. Ne reste pas longtemps avec lui, car il se peut qu'il soit fatigué. Avant de te séparer de lui, montre-lui la direction de la prière, le tapis de prière et les toilettes ! Procure-lui de l'eau pour les ablutions, une serviette et d'autres produits de première nécessité ! Réveille-le le matin pour la prière rituelle de l'aube ! Accomplissez la prière rituelle en groupe ! Prépare son petit déjeuner tôt, car son chemin peut être long. Quand il part, offre-lui un livre sur l'islam ! En islam, il n'est pas permis que les garçons et les filles soient amis entre eux, qu'ils se parlent.

***Ne nourris pas de mauvaises présomptions à l'égard des autres êtres humains !
Car une bonne conscience est un doux coussin de repos.***

À PROPOS DE MANGER

169. Il est sunna de se laver les mains avant de manger. Notre Prophète, paix sur lui, avait l'habitude de plier son genou droit et de s'asseoir sur sa cuisse gauche lorsqu'il mangeait. Il est également permis de s'asseoir à table sur des chaises. Il est sunna de prononcer la basmala avant le repas. Lorsqu'on demanda au Messager d'Allah, paix sur lui, quelles étaient les règles de bienséance (ādāb) lors du repas, il répondit : « **Nous sommes des serviteurs et nous devons manger comme des serviteurs !** »

Il y a quatre fard lors du repas :

1) Il faut croire que seul Allah le tout-puissant fournit la nourriture, la subsistance.

2) La nourriture doit être halāl et propre.

3) Il ne faut pas transgresser les commandements d'Allah le tout-puissant jusqu'à ce que le repas soit digéré. Il est interdit de manger avec des femmes qui nous sont harām.

4) Il ne faut pas, jusqu'à ce que la nourriture soit digérée, commettre des interdits d'Allah le tout-puissant avec l'énergie que l'on a ingérée de cette nourriture.

Il y a deux harām en mangeant :

1) Après s'être rassasié, se goinfrer encore.

2) Qu'au moment du repas, il y ait de la musique, des femmes non mahram, de l'alcool, des jeux de hasard et des choses simi-

lares qui sont harām.

Lors du repas, il y a trois sunna :

1) Ne pas laisser de restes de nourriture dans l'assiette, mais tout manger dans l'assiette et laisser l'assiette propre, c'est-à-dire sans restes de nourriture.

Notre Prophète, paix sur lui, a essuyé le reste de l'assiette avec son doigt béni et a léché son doigt. Ne sois pas orgueilleux et ne laisse pas les restes dans l'assiette ! Il se peut que tu aies envie de manger plus tard.

2) Manger les miettes de pain sur la table de la salle à manger fait partie des effets curatifs de la nourriture. Ne mange pas la plus grosse bouchée alors que tu as encore une petite bouchée devant toi ! N'hésite pas à manger des miettes !

3) Si tu tiens à ton bien-être corporel, mange peu ! Il existe de nombreuses règles de bienséance et sunna de la nourriture. N'oublie cependant pas de prononcer la basmala au début du repas et de dire « Alhamdulillah » à la fin ! Commence et termine le repas avec du sel !

CONNAISSANCES UTILES

Dans le cinquième volume du livre **al-Fatāwā al-Hindiyya**, il est dit : « Il est harām de chanter des chansons avec tout type d'instrument de musique, avec la voix des femmes et des garçons, et de les écouter. Si l'on entend le chant de manière inattendue et que l'on s'éloigne immédiatement de là, ce n'est pas un péché. Écouter des textes et des chants sans péché qui ne contiennent pas de telles voix et de tels sons est permis. Par exemple, il est permis d'écrire et de réciter des poèmes qui contiennent de la science et de la pudeur. Il est makrūh de composer une histoire et un poème décrivant une femme vivante particulière. Toute occupation qui est mubāh mais qui empêche d'accomplir la prière rituelle et de réciter le noble Coran est makrūh. Il est harām de réciter des poèmes religieux dans des maisons religieuses (tekké) tout en dansant et en tournant sur soi-même. Visiter de telles maisons religieuses et y séjourner est également harām. Les pécheurs ignorants de la religion se présentent aujourd'hui comme appartenant à des maisons religieuses. Il est permis que les femmes frappent du tambourin entre elles lors du mariage ou pour divertir les enfants. Qu'elles frappent du tambourin sur des chansons qui sont halāl, accompagnées d'autres instruments de musique, n'est pas permis. Il en va

de même pour le fait que les hommes frappent le tambourin et les timbales les jours de fête. Raconter quelque chose d'amusant, faire des plaisanteries sans dire quelque chose de péché et sans avoir l'intention de faire rire les autres, c'est permis. Il est permis de lutter pour se fortifier le corps. Lutter dans le but de jouer et de se divertir est makrūh. Il est harām de jouer au backgammon, au jeu de dames, aux cartes, au bridge, au billard, au besigue, au football, au volley-ball et autres jeux de ce genre, qu'ils soient ou non des jeux de hasard, car ils sont inutiles (mālā-ya'nī). Tout ce qui empêche d'acquérir des connaissances et d'accomplir la prière rituelle est harām. Jouer aux échecs comme jeu de hasard est harām. Y jouer pour le plaisir est makrūh. Mentir est harām. Mentir n'est permis que dans trois cas : en cas de guerre face à l'ennemi, pour réconcilier deux musulmans et pour sauver une personne injustement traitée par un oppresseur. Penser à commettre un péché, avoir l'intention de commettre un péché, se décider à le faire, n'est pas un péché. En revanche, passer à l'acte est un péché.

Celui qui commet un péché, il faut l'appeler au bien. S'il refuse et si l'on craint de provoquer la fitna, on y renonce. On parle sévèrement aux personnes qui prêtent attention à l'appel au bien. L'appel au bien ne doit pas se faire au moyen d'insultes ou de mauvaises paroles. Avec les gens qui s'opposent, qui contestent, on s'abstient d'appeler au bien (amr bil-ma'rūf) et de dissuader du mal (nahy anil-munkar). Mais si l'on peut supporter les objections, les contradictions, il est préférable de le faire. Les dirigeants font l'appel au bien avec la main, les savants avec les mots et les ignorants avec le cœur. Il faut avant tout appeler au bien soi-même. Un ignorant ne doit pas appeler au bien un érudit. Si l'on commet un péché par habitude et que l'on voit quelqu'un qui commet le même péché, on l'appelle au bien. Si l'on n'est pas en mesure d'appeler au bien un pécheur, on en informe son père, soit oralement, soit par écrit. Si le père n'exécute pas ou ne peut pas exécuter l'appel au bien, on n'en informe pas le père. Il en va de même pour l'annonce du péché d'une personne à son mari ou au gouvernement. Si quelqu'un se repent de ses péchés, on n'informe personne qu'il a péché. Si l'on reconnaît un voleur, on le dénonce si l'on n'a pas peur des dommages que le voleur pourrait causer.

Si la femme qui commet un péché ne se répent pas après lui avoir donné des conseils, il n'est pas obligatoire de divorcer. Il est makrūh de garder des instruments de musique à la maison, même si on ne les utilise pas soi-même. Le droit du savant sur l'ignorant est comme le droit du maître (hodja) sur son élève. Les droits du

mari sur son épouse sont plus nombreux que ceux mentionnés. L'épouse doit satisfaire les exigences de son mari dans les affaires qui sont mubāh et préserver ses biens. S'il n'y a pas d'autre moyen, il est permis que l'on passe par le champ d'un autre. S'il ne l'autorise pas, on n'a pas le droit de le faire.

Il est fard d'acquérir les connaissances concernant l'acte d'adoration et le métier. Il est recommandé d'apprendre plus que cela. Il est très stupide de ne pas acquérir la connaissance du fiqh et d'acquérir à la place la connaissance du hadith et du tafsir. Pour déterminer la direction et les heures de la prière et pour le djihad, il est permis d'apprendre l'astronomie. Acquérir la connaissance concernant la divination est harām. Il est makrūh d'acquérir des connaissances de kalām pour discuter et débattre. Il n'est pas permis que des ignorants parlent des groupes de bid'a et des écoles juridiques (madhhab). Lire les livres des philosophes grecs antiques et des égarés et des sans-madhhab et les garder chez soi n'est pas permis. De tels livres corrompent la foi de leurs lecteurs. Sans avoir acquis au préalable le savoir religieux et la connaissance des fondements de la foi dans les livres des savants de l'ahl al-sunna, il n'est pas permis d'acquérir des connaissances scientifiques et philosophiques. Chaque musulman est tenu d'enseigner à ses enfants d'abord les lettres en islam, la récitation du noble Coran, l'accomplissement de la prière rituelle et l'éthique islamique, puis de les envoyer à l'école pour qu'ils acquièrent des connaissances scientifiques, professionnelles et autres connaissances utiles. Tout jeu, par exemple le football, est inutile (mālā-ya'nī). Il empêche d'acquérir des connaissances. Dans le cinquième volume du livre d'Ibn ʿAbidīn, on peut lire : « La langue arabe est la langue du Paradis. Elle est plus excellente que toutes les autres langues. » Apprendre l'arabe et l'enseigner est un acte d'adoration. Il faut acquérir le savoir pour l'agrément d'Allah le tout-puissant et pour servir l'islam et les musulmans. Il ne faut pas l'acquérir pour devenir riche, orgueilleux et célèbre et pour occuper une haute fonction. Le droit de l'enseignant précède le droit des parents. Il faut absolument acquérir le savoir auprès des savants de l'ahl al-sunna ou dans leurs livres et l'enseigner aux êtres humains vertueux. Il ne faut pas priver les êtres humains vertueux de ce savoir. [Par « homme vertueux » (sālih), on entend « homme de bien ». Un musulman qui suit la foi d'ahl al-sunna et évite les interdits est appelé « sālih » (vertueux). Ceux qui ne suivent pas la foi d'ahl al-sunna sont appelés « ahl al-bid'a » (égarés) ou « sans-madhhab ».] Apprendre la foi d'ahl al-sunna et les interdits est plus méritoire que de réciter

des milliers de fois la sourate al-ikhhlās. Acquérir la connaissance du fiqh est plus excellent que de mémoriser le noble Coran, c'est-à-dire d'être un hāfiz. Être un hāfiz est plus précieux que des actes d'adoration surérogatoires. En prêchant, il faut dire « Allah le tout-puissant » (en arabe : Allahu ta'ālā). Le seul fait de dire « Allah » est considéré comme un manque de révérence. Dans les lieux de désobéissance (lieux de fisq), il faut s'abstenir de dire le tasbīh et le tahmīd et de lire le noble Coran, les précieux hadiths et les textes de fiqh, car c'est un péché. Il est permis de prononcer le tasbīh pour éviter un péché. [Ainsi, il va de soi que prononcer le takbīr et la salawāt avec de la musique ou des instruments de musique est un péché.] Il est mustahabb d'ouvrir les mains en prononçant une invocation, de tenir les deux mains séparées, de lever les bras jusqu'à la hauteur de la poitrine et de passer les mains sur le visage après avoir prononcé l'invocation. Si des villageois ont semé du blé pour l'imam, mais que la récolte n'a pas été remise à l'imam, elle appartient aux propriétaires du blé. [Ceci s'applique également à l'argent et aux biens collectés en tant que don.]

Il est permis ou makrūh d'uriner debout. S'il y a une raison d'excuse, ce n'est pas makrūh. Il ne faut pas éclabousser les vêtements avec l'urine et il est nécessaire de laver ou de sécher la voie d'excrétion. [Un homme dont l'urine continue de s'écouler doit enrouler un tissu autour de la zone d'écoulement, le placer dans un sac imperméable et nouer l'extrémité du sac. Lorsque l'urine détrempe le tissu, on le retire du sac, on le lave et on le sèche, puis on le réutilise. De cette façon, on peut utiliser peu de tissus pendant des années.] Il est makrūh de souhaiter la mort pour se libérer des chagrins mondains. Mais c'est permis pour se libérer d'une fitna présente et se sauver du péché. C'est permis de s'enfuir de la maison à l'extérieur lors du tremblement de terre. Il est mustahabb d'exercer le mudārā envers les êtres humains, c'est-à-dire de traiter avec eux avec de belles paroles et un air aimable. Mais il ne faut pas faire de mudāhana, c'est-à-dire ne pas pécher pour le profit de quelqu'un. Un propriétaire peut entrer dans le bien qu'il loue pour l'examiner. Il n'y a pas de temps malheureux ni de mauvaise étoile. C'est un péché qu'une personne dont les enfants sont vertueux donne tous ses biens à un seul de ces enfants. Si l'on a des enfants pécheurs, il est permis de ne rien leur donner. Il n'est pas permis d'enfermer un rossignol dans une cage. [Il est permis de garder en cage des oiseaux apprivoisés comme des canaris.] Il est nécessaire que le juge au dār al-islām condamne à mort les sorciers, les magiciens et les sorcières. Il en va de même pour les hérétiques

(zindīq). Un hérétique (zindīq) est quelqu'un qui renie Allah le tout-puissant et l'au-delà et qui trompe les autres pour qu'ils le renient aussi. [Les pseudo-scientifiques, les francs-maçons et les communistes sont de ce genre.] » La traduction du livre **al-Fatāwā al-Hindiyya** se termine ici.

LES REGLES DE BIENSEANCE (ĀDĀB) EN BUVANT

170. Ne bois pas l'eau en une seule respiration, mais en trois respirations ! Ne bois pas d'eau froide si tu es en sueur ! Ne bois pas d'eau si tu te réveilles au milieu de ton sommeil ! Ne bois pas trop d'eau ! Tout cela est mauvais pour le corps. Si on te demande de l'eau en société, commence par la place d'honneur en haut de la table et continue à droite ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Évitez de boire de l'eau debout ! Cela nuit à votre corps. Seules l'eau des ablutions restantes et l'eau de zamzam peuvent être bues debout.** »

171. Ne dérange personne sur la place du marché ! Ne te mouche pas dans les rues ! Ne te moque de personne ! Ne mange pas en marchant et devant les êtres humains ! Ne te dispute avec personne, ni ami ni ennemi ! Si on te rapporte la marchandise que tu as vendue, reprends-la ! Ne mens pas ! Ne mange pas ce qui est harām ! N'essaie pas de tromper les êtres humains !

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui, en entrant dans le marché, dit "Lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah, lahul-mulku wa-lahul-hamdu yuhyī wa-yumīt wa-huwa hayyun lā yamūtu bi-yadihil-khayr wa-huwa alā kulli chay'in qadīr", sera pardonné pour mille péchés.** »

Ouvre la porte de ton magasin avec la basmala et ferme-la également avec la basmala ! Lorsque tu achètes de la nourriture, ne la ramène pas à la maison sans l'avoir emballée ! Lorsque tu rentres à la maison, fais plaisir à ta femme et à tes enfants d'une manière ou d'une autre ! Va tard dans ta boutique et ferme-la tôt ! [Apprends et enseigne dans les livres d'ilmiḥāl le reste du temps !]

172. Si tu te lies d'amitié avec quelqu'un sur le chemin, marche avec lui ! Ne regarde pas à droite ou à gauche pendant que tu parles avec lui ! Ne le laisse pas t'attendre quand tu te sépares de lui ! Respecte le droit de ton ami, ne l'offense pas ! Fais tes prières rituelles avec lui en groupe ! Au moment de la séparation, demande-lui pardon pour tes éventuelles erreurs !

173. Lorsque tu vas rendre visite à un malade, demande

d'abord la permission d'entrer avant de franchir la porte. Entre avec la basmala ! Quand tu entres, salue-le ! Assieds-toi à la droite du malade ! Renseigne-toi sur son état de santé ! Si tu connais un remède à sa maladie, fais-le-lui savoir ! Dis la profession de foi à côté de lui de manière à ce qu'il puisse t'entendre, et souhaite-lui un prompt rétablissement ! Ne reste pas longtemps avec le malade ! S'il a un souhait, exauce-le ! Au moment de la séparation, prie pour son prompt rétablissement !

174. Ne va pas seul à l'enterrement ! S'il n'y a pas d'autre solution, alors vas-y seul. Salue les proches parents du défunt et reconforte-les en leur disant : « Qu'Allah le tout-puissant vous donne la patience. » Aide à l'enterrement du corps ! Pour porter le corps, commence par le côté droit de l'épaule du défunt et marche à pied ! Les règles de bienséance à respecter lors du cortège funéraire sont détaillées dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye**. Notre Prophète se rendit à pied à l'enterrement à côté du corps et revint à cheval. On lui demanda pourquoi. Il répondit : « **Les anges aussi accompagnent le corps. C'est pourquoi il faut aller à pied et avoir honte de monter sur un moyen de transport.** » [C'est un péché de porter le corps de la manière dont le font les non-musulmans, de mettre une couronne, de porter sur soi une image du défunt et des signes de deuil.]

175. Vis en bonne entente avec ton épouse ! Conseille-la avec des paroles agréables et enseigne-lui les commandements d'Allah le tout-puissant. Veille à ce qu'elle fasse les ablutions majeures et accomplisse la prière rituelle en permanence. Procure-lui tout ce dont elle a besoin d'une manière qui soit halâl ! Ne la nourris pas avec quelque chose qui est harâm ! Ne la fais pas travailler dans les champs et les usines ! L'argent qu'elle a gagné est sa propriété. Ne le lui retire pas si elle ne te le permet pas, car cela est harâm pour toi ! Si tu es en colère contre elle, maîtrise ta colère et ne lui parle pas durement, ne la menace pas de la frapper et de divorcer ! Ne prononce pas de jurons sur la bouche et les yeux, sinon tu deviendras un mécréant ! Traite-la avec douceur et bienveillance ! Ne la frappe pas ! Il n'est pas permis de frapper quelqu'un avec un bâton. N'introduis pas d'instruments de musique ou d'alcool dans ton foyer ! Ne reçois pas n'importe quelle femme à la maison, afin de ne pas corrompre les pensées de ton épouse ! Ne révèle à personne les secrets de ta femme et ne lui emprunte pas d'argent !

176. Entre dans ta maison avec la basmala ! Si tu as le temps, lis la sourate al-Ikhlâs ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui récite la sourate al-Ikhlâs en entrant dans sa maison ne tombe pas**

dans la pauvreté. » Le compagnon du Prophète Suhayl, qu'Allah l'agrée, est devenu riche grâce à ce conseil. Entre avec ton pied droit et salue ! S'il n'y a personne à la maison, tu peux dire la salutation suivante : « *As-salāmu alaynā wa-alā ibādillāhis-sālihīn.* » (« Que la paix d'Allah soit sur nous et sur Ses serviteurs vertueux. ») Et une fois que tu prononces la sourate al-Ikhlās et le verset « *Āyat al-Kursī* », le diable ne peut pas entrer dans ta maison. Commence chaque tâche avec la basmala ! Commence à travailler et à manger avec la main droite ! Mange avec tous les membres de la famille ! Dis des invocations et la sourate al-Ikhlās après le repas ! Ne bois pas d'eau après le repas tant qu'une heure ne s'est pas écoulée ! Cela est en effet nuisible pour le corps.

177. Quand tu vas te coucher, lis la sourate al-Mulk. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ne te couche pas sans avoir récité la sourate al-Mulk ! Car si tu meurs, elle t'accompagnera dans la tombe. Celui qui récite la sourate al-Mulk chaque nuit obtient autant de récompense que s'il avait bien profité de la nuit de Qadr.** »

Une nuit, le Messenger d'Allah a dit à la noble Āicha, qu'Allah l'agrée : « **Ô Āicha ! Récite le noble Coran en entier (khatm), alors tous les prophètes seront des intercesseurs pour toi et tous les croyants seront satisfaits de toi.** » La noble Āicha, qu'Allah l'agrée, répondit : « Que ma mère et mon père te soient sacrifiés ! Comment puis-je faire cela en peu de temps ? » Le Messenger d'Allah répondit : « **Ô Āicha ! Récite trois fois la sourate al-Ikhlās. C'est alors comme si tu avais récité le noble Coran dans son intégralité. Dis une fois "Allāhumma salli alā Muhammadin wa-alā jamī'il anbiyā'i wal-mursalīn"** ("Ô Allah ! Envoie Ta miséricorde sur Muhammad, paix sur lui, et sur tous les prophètes et messagers"), **afin que tous les prophètes soient satisfaits de toi. Dis une fois : "Allāhummaghfir-lī wa-li-wālidayya [wa-li-machāyikhiyya] wa-lil-mu'minīna wal-mu'mināt wal-muslimīna wal-muslimāti al-ahyā'i minhū wal-amwāt"** ("Ô Allah ! Pardonne-moi et pardonne à mes parents [et à mes maîtres], aux croyants et aux croyantes, aux musulmans et aux musulmanes, à eux tous, vivants ou morts") **et tous les croyants seront satisfaits de toi. Et dis une fois "Subhānallāhi wal-hamdu lillāhi wa-lā ilāha illallāhu wallāhu akbar wa-lā hawla wa-lā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm"** ("Je remercie et glorifie Allah. Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah et Il est grand. L'omnipotence et la puissance n'appartiennent qu'à Allah le majestueux"), **afin qu'Allah le tout-puissant soit satisfait de toi.** »

Dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye**, il est écrit à la page 1010 : « Si différentes personnes récitent différents juz (1 juz = 20 pages du

Coran), il n'y a pas de récompense pour la récitation complète du noble Coran (khatm). Il faut qu'une seule personne récite complètement le noble Coran (khatm). » Ceux-là reçoivent la récompense pour la récitation du Coran. Ils peuvent offrir ces récompenses à qui ils veulent.

178. Récite les sourates suivantes trois fois matin et soir, accompagnées de la basmala, et fais-les réciter également par ton épouse et tes enfants !

- 1) La sourate al-Ikhlās.
- 2) Les sourates al-Falaq et al-Nās.
- 3) La sourate al-Fātiha.

Si quelqu'un récite ces quatre sourates trois fois matin et soir, lui-même, sa famille et ses biens seront protégés de tout malheur.

Celui qui récite en outre la sourate al-Kāfirūn une fois le matin et une fois le soir se protège du chirk.

Quiconque récite l'invocation suivante matin et soir se protège des sortilèges, de la méchanceté des injustes et du malheur :

« **Bismillāhirrahmānirrahīm, Bismillāhilladhī lā yadurru ma'as-mihī chay'un fil-ardi wa-lā fis-samā'i wa-huwassamī'ul-alīm.** » (« Celui qui cherche refuge dans le nom d'Allah, rien ne peut lui nuire dans le ciel et sur la terre. Il entend et sait tout. »)

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a annoncé : « **Il y a trois noms d'Allah qui sont facilement prononcés et qui ont une grande valeur dans la balance : "Subhānallāhi wal-hamdu lillāhi wa-lā ilāha illallāhu wallāhu akbar wa-lā hawla wa-lā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm."** Pour chaque mot de cela, cent récompenses seront accordées. »

Au coucher, au lever et après chaque prière rituelle [après l'invocation et la salawāt], ne néglige pas de faire la plus grande invocation du pardon suivante, de sorte que tes péchés te soient pardonnés : « **Astaghfirullāh al-azīm al-karīm alladhī lā ilāha illā hu-wal-hayyal-qayyūma wa-atūbu ilayh.** »

[Sayyid Abdulhakīm Efendi, miséricorde sur lui, un érudit profond dans la connaissance du fiqh des quatre écoles juridiques, a dit : « Allonge-toi dans ton lit en prononçant la ta'awwudh et la basmala. Allongé sur ton côté droit et en même temps en direction de la qibla, place ta paume de main droite sous ta joue droite. Récite une fois le verset "Āyat al-Kursī" en commençant par la ta'awwudh et la basmala. Récite ensuite, en commençant chaque fois par la basmala, trois fois la sourate al-Ikhlās, puis une fois la sou-

rate al-Fātiha, puis une fois chacune des sourates al-Falaq et al-Nās. Dis ensuite trois fois l’invocation « Istighfār », c’est-à-dire : **“Astaghfirullāh al-azīm alladhī lā ilāha illā hū”** et ajoute la troisième fois **“al-hayyal-qayyūma wa-atūbu ilayh”** ! Dis ensuite dix fois **“Tawakkaltu alallāh wa-lā hawla wa-lā quwwata illā billāh”** ! Celui-ci s’appelle **“kalimat al-tamjīd”**. Ajoute la dixième fois **“hil-aliyyil-azīm alladhī lā ilāha illā hū”** ! Ensuite, dis **“Allāhummaghfir-lī wa-li-wālidayya wa-lil-mu’minīna walmu’mināt”** et une salawāt et une fois **“Allāhumma Rabbanā ātinā fid-dunyā hasanatan wa-fil-ākhirati hasanatan wa-qinā adhābal-nār bi-rahmatika yā Arhamar-rāhimīn”** et 3 ou 10 ou 40 ou 70 fois Istighfār, donc **“Astaghfirullāh al-azīm”** et une fois la parole de l’unicité (kalimat al-tawhīd), donc **“Lā ilāha illallāh Muhammadun Rasūlullāh”**. Ensuite, il te sera permis de te tourner de quelque côté que tu veuilles, et de dormir ainsi ! »] Imām al-Rabbānī dit dans sa 174^e lettre : « Réciter le mot tamjīd protège du mal des djinns. Nos grands amis d’Allah récitaient ce mot pour chasser les djinns. » Voir la lettre 174 ! « Ô Allah, le plus grand des grands ! Je crois en Toi comme l’a annoncé Muhammad, paix sur lui. Accepte-moi ! Pardonne-moi ! Si Muhammad, paix sur lui, n’avait pas parlé de Toi, nous n’aurions pas pu, avec notre manque de raison, obtenir l’honneur de Te trouver, de Te connaître. Nous aurions été à un niveau bien inférieur à celui des animaux. Brûler dans le feu de l’Enfer aurait été notre châtement. Ô grand Prophète ! Tu as des droits infinis sur nous. Tu nous as donné l’honneur de connaître notre Créateur. Tu nous as conduits à la félicité d’être musulmans. Tu nous as sauvés de la souffrance de la brûlure éternelle. Pour cela, je t’adresse d’innombrables salutations de paix et d’innombrables invocations. Ô Allah, le plus grand des grands ! Aie pitié de nos mères, de nos pères et de nos maîtres qui nous ont présenté ce grand Prophète, ainsi que de ceux qui écrivent et distribuent les livres d’ahl al-sunna. Āmīn. »

179. Souviens-toi d’Allah le tout-puissant très souvent afin de devenir un véritable serviteur.

La prière de tahajjud que l’on accomplit après minuit est plus excellente que mille unités de prière rituelle dans la journée. Par contre, faire deux unités de prière de rattrapage est plus excellent que la prière de tahajjud. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **« Celui qui fait l’invocation suivante en se réveillant la nuit, obtient tout ce qu’il désire : “Lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah, lahul-mulku wa-lahul-hamdu wahuwa alā kulli chay’in qadīr, subhānallāhi wal-hamdu lillāhi wa-lā ilāha illallāhu wallāhu akbar**

wa-lā hawla wa-lā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm.” »

180. Prononce le verset « Āyat al-Kursī » en sortant de chez toi, car ainsi tu réussiras dans toute occupation et tu réussiras des actions bonnes et charitables. Le Messenger d’Allah, paix sur lui, a dit : « **Si quelqu’un prononce le verset “Āyat al-Kursī” en sortant de sa maison, Allah le tout-puissant ordonne à 70 anges de faire des invocations pour lui et de demander pardon pour lui jusqu’à ce qu’il revienne chez lui.** » Si tu le récites aussi quand tu es de retour chez toi, tes occupations entre les deux récitations du verset « Āyat al-Kursī » seront bénéfiques et tu seras préservé de la pauvreté. Mets d’abord ta chaussure droite ! Ensuite, quitte ta maison, la mosquée avec ton pied gauche !

181. N’entretiens pas de relations sexuelles avec ton épouse sans prononcer la basmala. Sinon, le diable s’en mêlera. Ne pas avoir de rapports sexuels la nuit de la fête du sacrifice, ni contre le soleil ou les étoiles, ni sous le figuier, ni à côté des enfants, ni vers la qibla ! Ne te livre pas à des rapports sexuels pendant les menstruations ! Ne te dépêche pas comme un coq lors des rapports sexuels ! N’interromps pas les rapports sexuels pendant une longue période ! Après un rapport sexuel, urine avant de faire les ablutions majeures ! N’entretiens pas de relations sexuelles lorsque tu as faim et soif, ni lorsque tu es rassasié ! Ne fais pas l’amour pendant que tu es couché sur ton côté gauche ! Il est préférable d’avoir des rapports sexuels en t’appuyant sur tes deux genoux, puis de faire immédiatement les ablutions majeures.

Si tu inculques à tes enfants le savoir religieux et le bon caractère, ils deviendront des êtres humains bénéfiques et utiles ici-bas et dans l’au-delà. Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, dit : « Celui qui se trouve en état d’impureté majeure (janāba) et qui passe ensuite un temps de prière rituelle sans avoir fait les ablutions majeures, on lui mettra une chemise de feu. »

Ne reste pas longtemps dans le hammam ! Ne découvre pas ton corps entre le nombril et les genoux ! Il est harām, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, de dévoiler l’awra dans le hammam. Celui qui la dévoile et celui qui la regarde sont tous deux maudits !

***Ô mon œil, pleure ! Comme un doux rêve, la jeunesse est passée.
Ces larmes me rendent encore fou,
si seulement je pouvais trouver le repos dans la tombe !***

MENSTRUATIONS ET LOCHIES

Remarque : Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit dans le livre **Manhal al-wāridīn** : « Tout homme qui a l'intention de se marier doit acquérir la connaissance des menstruations et des lochies et l'enseigner ensuite à sa femme. Il est fard pour toutes les femmes musulmanes d'acquérir la connaissance des menstruations et des lochies. »

Mustafā Fahīm ibn Uthmān, miséricorde sur lui, l'un des grands savants islamiques de l'Empire ottoman, écrit dans son livre **Murchid al-nisā** :

« On appelle "**hayd**" (saignement menstruel) le saignement qui provient de la voie d'excrétion antérieure d'une jeune fille en bonne santé qui a atteint l'âge de 9 ans, ou d'une femme qui a parcouru un intervalle de 15 jours depuis le dernier jour de ses menstruations. Tout liquide coloré ou trouble, à l'exception du blanc, est appelé "sang menstruel". Lorsqu'une fille a ses menstruations, elle est considérée comme "**bāligha**" (sexuellement mature) c'est-à-dire comme une femme. Le temps qui s'écoule entre le moment où elle voit du sang et l'arrêt des saignements est appelé "**durée des menstruations**". La durée maximale des menstruations est de 10 jours et la durée minimale de 3 jours. Dans les écoles juridiques chafiite et hanbalite, la durée maximale est de 15 jours et la durée minimale est de 1 jour. »

Le sang menstruel ne doit pas couler sans interruption. Si le premier saignement s'arrête et se poursuit après quelques jours, la période de pureté intermédiaire correspond unanimement à la période de menstruation si elle dure moins de 3 jours. Une pureté qui dure 3 jours ou plus, mais qui s'arrête avant la fin de la période maximale de 10 jours de menstruation, est considérée comme une période de menstruation selon Imām Muhammad. Ces jours de pureté, supposés être des jours de menstruation, sont appelés « **fausse pureté** ». Un jour signifie exactement 24 heures. Une fille qui voit du sang sur le tissu ou le coton tous les jours pendant des mois est considérée comme ayant ses règles pendant les 10 premiers jours et les 20 jours suivants sont considérés comme des métrorragies (istihāda). Mais si une femme qui était habituellement menstruée se trouve dans cet état, elle se conforme à ses menstruations habituelles. Si une fille saigne pendant 3 jours, puis ne saigne pas pendant 1 jour, puis saigne à nouveau pendant 1 jour, puis ne saigne pas pendant 2 jours, puis saigne à nouveau pendant 1 jour, puis ne saigne pas pendant 1 jour, puis saigne à nouveau pendant

1 jour, tous ces 10 jours sont considérés comme des menstruations. Si chaque mois elle saigne 1 jour et 1 jour ne saigne pas et qu'il y a ainsi 10 jours d'alternance quotidienne, elle s'abstient de prier et de jeûner les jours où elle saigne, et les autres jours elle fait les ablutions majeures et accomplit les prières. [**Masā'il-i charh-i wiqāya.**] Un saignement qui dure moins de 3 jours, c'est-à-dire moins de 72 heures, même s'il est plus court de 5 minutes, n'est pas considéré comme un saignement menstruel. Si le saignement d'une menstruation survenant pour la première fois dure plus de 10 jours, les jours de saignement qui dépassent ces 10 jours ne sont pas considérés comme des menstruations. Mais si les menstruations sont déjà régulières et que les saignements dépassent la durée personnelle des menstruations et aussi 10 jours, les jours qui suivent la durée personnelle des menstruations ne sont pas considérés comme des menstruations. De même, les saignements des femmes enceintes, des femmes âgées (āyisa) et des filles de moins de 9 ans ne sont pas considérés comme des menstruations. De tels saignements sont appelés « **istihāda** » (métrorragies ou saignements dus à une maladie). Une femme est considérée comme « **āyisa** » (femme âgée) à partir de l'âge de 55 ans environ. Pour une femme dont la durée personnelle des menstruations est habituellement de 5 jours et qui commence à saigner alors que le soleil est à moitié levé, et dont les saignements s'arrêtent le onzième jour alors que le soleil est aux deux tiers levé, ou autrement dit, si les saignements s'arrêtent lorsque 10 jours sont dépassés, même de quelques minutes, les saignements dans les jours qui suivent sa durée personnelle des menstruations, qui est de 5 jours, sont considérés comme des métrorragies. En effet, au moment où le saignement s'est arrêté, il a dépassé les 10 jours et les 10 nuits d'environ un sixième du temps que dure le lever du soleil. Ainsi, lorsque les 10 jours sont complétés, elle fait les ablutions majeures et rattrape les prières rituelles non accomplies des jours suivant la durée de ses menstruations personnelles.

Une femme qui a des métrorragies, comme les personnes qui ont une incontinence urinaire ou qui saignent constamment du nez, est considérée comme une personne excusée. Elle doit accomplir la prière rituelle et observer le jeûne et il est également permis qu'elle ait des rapports sexuels pendant de tels saignements.

Selon l'Imām Muhammad, miséricorde sur lui, si une fille saigne pour la première fois, que le saignement dure 1 jour, puis qu'il est suivi de 8 jours de pureté, mais que le sang coule à nouveau le dixième jour, alors les 10 jours sont considérés comme des

menstruations. Mais si elle saigne 1 jour, puis ne saigne plus pendant 9 jours, puis saigne à nouveau le onzième jour, rien de tout cela n'est considéré comme des menstruations et les deux jours où elle a saigné sont considérés comme des métrorragies. En effet, il a été mentionné précédemment que les jours de pureté précédant un saignement qui débute après la fin du dixième jour ne sont pas considérés comme des menstruations. Mais si elle saigne le dixième et le onzième jour, les jours de pureté intermédiaires sont aussi considérés comme des menstruations, donc les 10 jours sont des menstruations et le saignement du onzième jour sont des métrorragies.

Le saignement appelé *istihāda* est le signe d'une maladie. S'il persiste pendant une longue période, il peut être dangereux. Dans un tel cas, il convient de consulter un médecin. Le sang de dragon, sous forme de résine et de petites boules d'un gramme chacune, prises matin et soir avec un peu d'eau, arrête ce type de saignement. Il est possible d'en prendre jusqu'à 5 grammes par jour.

La plupart du temps, la durée des menstruations et de la pureté d'une femme est identique chaque mois. Le terme « mois » désigne ici le laps de temps entre le début d'une menstruation et le début de la suivante. Chaque femme doit se souvenir du nombre de jours et d'heures, c'est-à-dire de son cycle menstruel personnel. Pendant de nombreuses années, ces durées ne changent pas. Si elles changent, elle doit alors se souvenir des nouvelles durées.

Dans les livres **al-Bahr** et **al-Durr al-muntaqā**, il est écrit : « Il a été rapporté de manière unanime que si le saignement dépasse la durée personnelle des menstruations, mais s'arrête avant de dépasser 10 jours, puis s'arrête ensuite pendant 15 jours et 15 nuits, les jours supplémentaires sont considérés comme des menstruations. La durée des menstruations est donc modifiée. Mais si, au cours des 15 jours ou nuits suivants, il y a à nouveau des saignements, ne serait-ce qu'une seule fois, ces jours qui dépassent la durée habituelle des menstruations ne sont pas considérés comme des menstruations, mais comme des métrorragies. S'il devient ainsi évident qu'il s'agissait de jours de métrorragies, les prières de ces jours qu'elle n'a pas accomplis seront rattrapées. » Si les saignements s'arrêtent, il est *mustahabb* qu'une femme attende que la période de prière pendant laquelle les saignements se sont arrêtés soit presque terminée pour accomplir la prière rituelle. S'il n'y a toujours pas de sang, elle fait les ablutions majeures et accomplit ensuite la prière rituelle de ce temps. C'est alors que les rapports sexuels deviennent également permis. Si elle manque les ablutions

majeures et la prière rituelle pendant l'attente et que le temps de la prière s'écoule, les rapports sexuels sont autorisés sans avoir fait les ablutions majeures au préalable.

Dans le livre **Manhal**, il est dit : Si le saignement s'arrête avant 3 jours, elle attend que la fin du temps de prière rituelle approche. Elle n'a pas besoin de faire les ablutions majeures, mais seulement les ablutions mineures, et elle accomplit la prière rituelle du temps et rattrape les prières rituelles qu'elle n'a pas accomplies pendant le saignement. Si, après cette prière rituelle, le saignement reprend, elle s'abstient à nouveau de prier. Si le saignement s'arrête à nouveau, elle fait ses ablutions à la fin du temps de prière et accomplit la prière rituelle du temps et rattrape entre-temps les prières rituelles éventuellement non accomplies. Elle procède ainsi jusqu'à l'expiration de trois jours. Les rapports sexuels ne sont cependant pas halāl, même si elle procède aux ablutions majeures.

Si le saignement dépasse 3 jours et s'arrête avant la fin de la période menstruelle, le rapport sexuel avant la fin de sa période menstruelle habituelle n'est pas halāl, même si elle fait les ablutions majeures. Si, après avoir dépassé 3 jours, elle ne voit pas de tache de sang juste avant la fin de la période de prière rituelle, elle fait les ablutions majeures et accomplit la prière du temps. Ce qu'elle a manqué, elle ne le rattrape pas. Le jeûne est également repris. Le jour où les saignements ont cessé devient la fin de sa nouvelle période de menstruation. Mais si le sang réapparaît, elle s'abstient de prier. Les jours de jeûne du ramadan qu'elle a pratiqués pendant ces jours, elle les rattrape après le ramadan. Si le saignement s'arrête à nouveau, elle fait à nouveau les ablutions majeures vers la fin de l'heure de la prière et accomplit alors la prière rituelle. Elle reprend également le jeûne. Elle procède ainsi jusqu'à 10 jours. Si au bout de 10 jours, elle voit encore du sang, elle accomplit la prière rituelle et le rapport sexuel, sans avoir à faire les ablutions majeures au préalable, devient halāl. Cependant, il est mustahabb de faire les ablutions majeures avant le rapport sexuel. Si le saignement s'arrête avant l'aube (fajr), mais qu'il ne reste jusqu'à l'aube que le temps nécessaire pour faire les ablutions majeures et mettre ensuite des vêtements, mais pas assez de temps pour dire « Allahu akbar », elle jeûne ce jour-là si cela se produit pendant le ramadan. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'elle rattrape cette dernière prière rituelle de la nuit. Mais s'il reste suffisamment de temps pour qu'elle puisse aussi dire le takbīr (« Allahu akbar »), elle doit aussi rattraper cette prière rituelle de

nuit. Si les saignements menstruels commencent avant la rupture du jeûne (iftar), le jeûne n'est plus valable et doit être rattrapé après le ramadan. Si les saignements commencent pendant l'accomplissement de la prière rituelle, celle-ci devient invalide. Si la prière rituelle était une prière fard, elle ne doit pas être rattrapée. Si c'était une prière nāfila, elle doit être rattrapée. Si une femme se réveille après l'aube et voit du sang sur le coton, elle est considérée comme ayant ses règles à partir de ce moment. Si, à son réveil, elle voit à nouveau que le coton est propre, on considère que ses menstruations se terminent à l'heure où elle s'est couchée. Dans les deux cas, l'accomplissement de la prière rituelle de nuit est fard. (Tiré d'**al-Fath.**) [Il en est de même pour celui qui souffre d'incontinence urinaire.] En effet, la prière rituelle est fard si elle est pure au dernier moment de l'heure de la prière. Si les saignements commencent avant l'accomplissement de la prière rituelle du temps en question, la prière de ce temps ne doit pas être rattrapée.

Entre deux menstruations, il doit y avoir une pureté d'au moins 15 jours. Il a été unanimement transmis que si le sang ne vient pas dans les 15 jours et nuits ou plus, les saignements avant et après sont considérés comme deux menstruations différentes. Si les saignements s'arrêtent avant 10 jours et qu'il a été déterminé que la durée des règles a changé, les saignements qui commencent après cette durée des règles et avant 15 jours comptent comme des métrorragies et non comme des menstruations. Dans le calcul des 15 jours, les jours de métrorragies entre les deux sont considérés comme des jours de pureté. Ces jours de métrorragies sont appelés jours de « **pureté par jugement** ». On voit donc que dans la durée maximale de 10 jours des menstruations, les jours purs entre les jours de saignement sont considérés comme des menstruations et les jours de métrorragies après l'expiration de dix jours sont considérés comme de la pureté. Si la durée des menstruations est fixée et qu'il n'y a ensuite pas de sang dans les 15 jours ou qu'il n'y a pas de sang pendant un ou plusieurs jours, alors le saignement qui se poursuit après 15 jours ou qui commence après 15 jours est le début des nouvelles menstruations.

Si le saignement se poursuit pendant 15 jours sans jours purs intermédiaires, le calcul se fait selon la durée habituelle des menstruations. C'est-à-dire que le nombre de jours de pureté du mois précédent est toujours considéré comme des jours de pureté et le nombre de jours de la durée habituelle des menstruations est considéré comme des menstruations. Tant que ces saignements

durent, même si c'est le cas pendant des années, on se base sur ce calcul. Si les saignements sont interrompus une fois, le jour où le sang réapparaît marque le début des nouvelles menstruations. Par exemple, si une fille saigne pendant 5 jours, puis reste pure pendant 40 jours, c'est-à-dire qu'elle ne saigne pas, et qu'elle continue ensuite à saigner chaque jour, le premier jour où elle recommence à saigner marque le début de ses nouvelles menstruations. Elle est alors considérée comme une femme avec des menstruations de 5 jours et une pureté de 40 jours. Comme les nouvelles menstruations sont maintenant continues, ses 5 premiers jours comptent comme menstruations et les 40 jours suivants comme pureté, c'est-à-dire comme métrorragies. Une femme qui oublie le début de ses menstruations est appelée « **muhayyira** ».

« **Nifās** » signifie « lochies, saignement post-partum ». Il n'y a pas de durée minimale pour ces saignements. Dès que les saignements s'arrêtent, la femme fait les ablutions majeures et reprend la prière rituelle. Elle ne peut toutefois pas avoir de rapports sexuels jusqu'à ce qu'il se soit écoulé autant de jours que sa durée habituelle de post-partum. La durée maximale de lochies est de 40 jours. Lorsque 40 jours se sont écoulés, elle fait les ablutions majeures et reprend la prière rituelle, même si du sang coule encore. Le sang après l'expiration des 40 jours est considéré comme des métrorragies. Pour une femme qui devient pure après son premier accouchement dans les 25 jours, sa durée personnelle des lochies est de 25 jours. Si, lors du deuxième accouchement, le sang coule pendant 45 jours chez cette femme, 25 jours comptent comme lochies et les 20 jours restants comme métrorragies. Elle rattrape les prières rituelles pour ces 20 jours. On voit donc qu'il faut aussi se souvenir de la durée des lochies. Si, lors du deuxième accouchement, les saignements s'arrêtent avant la fin des 40 jours, par exemple après 35 jours, tous ces jours comptent comme des lochies et sa durée personnelle pour celles-ci passe de 25 à 35 jours.

Une femme dont les menstruations ou les lochies se terminent après le lever de l'aube, c'est-à-dire après le saḥūr/suhūr, pendant le ramadan, ne mange pas et ne boit pas ce jour-là, mais elle rattrape ce jour. Si les menstruations ou les lochies commencent après l'aube, et même si c'est l'heure de la prière de l'après-midi, il est permis de manger et de boire pour le reste de la journée.

Pendant les jours de menstruation et de lochies, les quatre écoles juridiques considèrent qu'il est harām d'accomplir la prière rituelle, de jeûner, d'entrer dans une mosquée, de réciter ou de toucher le noble Coran, de faire le tour de la Kaaba (tawaf) ou

d'avoir des relations sexuelles. Les jeûnes que les femmes manquent durant ces périodes sont rattrapés. Les prières rituelles qu'elles manquent durant ces périodes sont pardonnées et ne doivent pas être rattrapées. Si une femme accomplit les ablutions pendant ces périodes aux heures de prière et prononce des tasbīh assise sur le tapis de prière pendant la durée de la prière, elle reçoit une récompense comme pour la plus belle prière qu'elle ait jamais accomplie.

Dans le livre **al-Jawhara**, il est dit : « Lorsque les menstruations d'une femme commencent, elle doit en informer son mari. Si son mari lui pose la question et qu'elle ne le lui dit pas, c'est un grand péché. De même, si elle prétend, au moment de la pureté, que les menstruations ont commencé, c'est un grand péché. Notre prophète, paix sur lui, a dit : **“Une femme qui cache à son mari le début et la fin de ses menstruations est maudite.”** Il est harām d'avoir des relations anales avec sa femme aussi bien au moment de ses menstruations qu'au moment de sa pureté. C'est un grand péché. Cela s'appelle **“liwāt”**. » Un homme qui se comporte ainsi avec son épouse est maudit. Avoir des relations anales avec un garçon est un péché encore plus grand. Ceux qui commettent le liwāt sont atteints de deux maladies très dangereuses, la tumeur du chien et le sida. Dans la sourate al-Anbiyā, le liwāt est décrit comme **« un acte malveillant »**. Dans l'explication de Kādizāde sur le livre **Bir-givī**, il est rapporté que notre Prophète, paix sur lui, a dit : **« Si vous trouvez des gens qui commettent le liwāt comme le peuple de Lūt en train d'accomplir l'acte, tuez les deux personnes impliquées ! »** Certains savants ont dit que les deux devaient être brûlés.

182. Dis matin et soir le dicton appelé « Āmantu » et renouvelle ainsi ta foi ! Ce dicton communique les six principes de la foi. Apprends également sa signification par cœur et fais-la mémoriser à tes enfants, car tu ne sais pas quand vous mourrez. Dis toujours la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd) ! Apprends bien les six principes de la foi, confirme-les et prononce-les ! Enseigne-les aussi à tes enfants ! Celui qui ne les connaît pas perd sa foi.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **« Quiconque avertit un musulman de telle sorte qu'il le guide d'une affaire non conforme à l'islam vers le droit chemin, Allah le tout-puissant le réunira avec les prophètes le jour de la résurrection. »**

Remarque : Dissuader un musulman de commettre un acte non conforme à l'islam est appelé **« nahy anil-munkar »**.

Enseigner à un musulman les commandements d'Allah le tout-

puissant et les lui faire accomplir s'appelle « **amr bil-ma'rūf** ». Amr bil-ma'rūf et nahy anil-munkar sont très méritoires. Il y a des gens qui disent : « Il ne faut pas offenser la conscience (la conviction) d'autrui, les amis d'Allah ne se mêlaient de rien. » Le grand savant de l'islam Muhammad Ma'sūm, le fils d'Imām al-Rabbānī, miséricorde sur eux, est décédé en 1079 de l'Hégire (1667 apr. J.-C.) en Inde. Ce grand savant donne dans la 29^e lettre du premier volume de son livre en trois volumes intitulé **Maktūbāt** une très belle réponse à ceux qui s'expriment ainsi. La traduction de cette lettre se trouve dans le livre d'ilmihāl **Se'âdet-i Ebediyye**.

183. Ô mon enfant ! Le sujet de la « visite aux malades » a déjà été abordé au point 173. Il convient toutefois de mentionner ici qu'un être humain malade se trouve dans trois états :

- 1) Un ange vient lui enlever le sens du goût.
- 2) Un autre ange lui enlève sa force.
- 3) Un autre ange lui enlève ses péchés.

Lorsque le malade guérit, l'ange qui lui a pris le sens du goût le lui rend lentement. Et l'ange qui lui avait pris sa force la lui rend également. Quant à l'ange qui lui a pris ses péchés, cet ange demande à Allah le tout-puissant ce qu'il doit faire de ces péchés. Allah le tout-puissant répond dans un hadith qudsī : « **Ma miséricorde a surpassé Ma colère. J'ai donc pardonné les péchés de Mon serviteur.** » La maladie, les soucis et la souffrance n'effacent pas les péchés. Supporter patiemment ces douleurs efface les péchés.

Fais du bien à celui qui te fait du bien ! Pardonne à celui qui te fait du mal et de l'injustice, et conseille-lui le bien ! Méfie-toi de ceux qui ont une foi corrompue et un mauvais caractère ! Ne te lie pas d'amitié avec eux !

184. Ô mon enfant ! Le Messager d'Allah, paix sur lui, a conseillé à Abū Hurayra : « **Pour t'enquérir de l'état d'un malade, fais deux kilomètres à pied ! Marche pour réconcilier les mécontents, quatre kilomètres à pied ! Va rendre visite à un frère musulman, six kilomètres à pied ! Et marche la même distance pour apprendre une affaire d'un savant !** » [Un mile équivaut à environ deux kilomètres.]

185. Fais du bien à chaque être humain autant que tu le peux ! Aide les musulmans à acquérir le savoir et à accomplir leur acte d'adoration ! La plus grande aide est de leur enseigner la croyance d'ahl al-sunna, les choses qui sont halāl, harām et fard, et de les leur rappeler. Fais cela pour l'agrément d'Allah ! Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré : « **Si vous adoriez Allah le tout-**

puissant comme Jibrīl, paix sur lui, le fait, tant que vous n'aimez pas les croyants pour l'agrément d'Allah et tant que vous ne reconnaissez pas les mécréants et les apostats comme mauvais pour l'agrément d'Allah, aucun de vos actes d'adoration et de vos bienfaits ne seront acceptés ! » L'acte d'adoration qui plaît le plus à Allah le tout-puissant est « hubb fillah et bughd fillah ». C'est-à-dire aimer les musulmans, les aider et faire de bonnes invocations pour eux, et ne pas aimer ceux qui n'aiment pas l'islam et qui sont hostiles à l'islam et aux musulmans, et faire des invocations pour qu'ils obtiennent la foi et la guidance.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ô Abū Hurayra ! Prononce la salawāt cent fois par jour si tu veux te trouver avec moi à l'ombre de l'Arch ! Ne sois pas en froid plus de trois jours avec ton frère musulman si tu veux boire de mon bassin dans le lieu de rassemblement (mahchar) ! Mais ne parle pas à ceux qui boivent du vin [et autres boissons alcoolisées] et qui mangent des choses qui sont harām, et éloigne-toi d'eux !** »

186. Accorde une très grande importance à l'apprentissage des connaissances islamiques [c'est-à-dire des connaissances religieuses et des sciences naturelles] ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit dans un hadith : « **Acquérez la connaissance depuis le berceau jusqu'à la tombe !** » Et dans un autre : « **Recherchez la connaissance, même si elle se trouve en Chine !** » [C'est-à-dire : recherchez le savoir, même s'il se trouve dans une région éloignée de la terre et même chez les non-musulmans.]

Les sciences islamiques se divisent en deux parties : les sciences religieuses et les sciences naturelles. Il est nécessaire d'acquérir d'abord le savoir religieux et ensuite le savoir scientifique.

Il a été rapporté que : Un jour, quelqu'un vint voir Imām Ahmad ibn Hanbal, miséricorde sur lui, (164-242 de l'Hégire à Bagdad) et lui demanda un bon conseil. Il lui donna le conseil suivant :

« Allah le tout-puissant te garantit la subsistance, à toi et à tout le monde. Tu n'as pas à t'inquiéter de ta subsistance [après avoir fait des efforts pour l'obtenir avec les capacités dont tu disposes], car toutes les subsistances ont été allouées par Allah le tout-puissant. Tu cherches et trouves la part qui t'est destinée en travaillant pour l'obtenir. Si l'on est déjà récompensé dix fois pour la sadaqa, il ne fait aucun doute que l'on reçoit la récompense de ses efforts. Peut-on oser commettre un péché alors que le châtiment de l'Enfer est réel ? Toutes les actions sont soumises à la providence d'Allah le tout-puissant. Alors, à quoi bon s'affliger de ce que d'autres

êtres humains soient riches et toi pauvre ? »

Pour celui qui accepte et applique ces conseils, ils sont suffisants. Mais pour ceux qui ne les acceptent pas, mille conseils de ce genre ne sont d'aucune utilité, car presque tous les conseils sont réunis dans ceux-ci.

187. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Si Allah le tout-puissant donne peu de subsistance à un serviteur qui fait des efforts, et que ce serviteur ne s'en plaint pas et supporte la pauvreté, Allah le tout-puissant est fier de lui et annonce aux anges : “Ô Mes anges ! Soyez témoins ! Je lui accorde, pour chacune de ses bouchées, un palais et une place d'honneur au Paradis.”** »

188. Sois toujours bienveillant envers les êtres humains ! Salue tout musulman que tu rencontres, qu'il soit jeune ou vieux ! Entretiens de bonnes relations avec les êtres humains afin qu'ils se souviennent de toi après ta mort et qu'ils te commémorent par de bonnes invocations. Si un musulman salue son frère musulman avec la salutation islamique « **salāmun alaykum** », il mérite dix récompenses. S'il le salue par « **as-salāmu alaykum wa-rahmatullah** », il gagne vingt récompenses. Celui qui répond à la salutation par « **wa-alaykum salām** » obtient dix récompenses. Il est fard de répondre à la salutation.

Dans le livre **Marāqī al-falāh**, il est dit, avant d'expliquer les actes muḥsīd dans la prière : « Il est makrūh de saluer en inclinant la tête ou le corps. Il est également makrūh de saluer uniquement avec la main ou de saluer en levant la main vers la tête. Il n'est pas makrūh de saluer en disant le mot et la main ensemble. Se lever lorsqu'un aîné arrive n'est pas makrūh si celui qui arrive n'aime pas cela. S'il aime que d'autres se lèvent pour lui, alors c'est makrūh pour lui-même. Si on se lève parce qu'on a peur de son mal, alors ce n'est pas makrūh pour celui qui se lève. Il en va de même pour le fait de se lever lorsqu'une personne repart. Il est permis de baiser la main des savants, du sultan juste [des gouvernants vertueux] et des parents. »

189. N'agis pas avec hâte et précipitation et ne prends pas de décision hâtive ! Le diable s'immisce dans les décisions prises à la hâte. Un hadith dit : « **La précipitation vient du diable, la prudence d'Allah le tout-puissant.** » Lorsqu'il te vient à l'esprit quelque chose que le nafs désire, le diable murmure : « Ne laisse pas passer cette occasion, réalise-la immédiatement. » Et l'être humain l'exécute. Avant d'agir, il faut se demander si Allah le tout-puissant est satisfait ou non de cet acte, et déterminer ainsi s'il s'agit d'une ac-

tion méritoire ou d'un péché. Si l'acte n'est pas un péché, il faut l'accomplir. Ainsi, il faut agir avec prudence, c'est-à-dire sans précipitation ni hâte. Il faut se dépêcher seulement pour 5 cas :

- 1) Si des invités arrivent, offre-leur à manger !
- 2) Si tu commets un péché, fais immédiatement la tawba et l'is-tighfār !
- 3) Accomplis tes cinq prières quotidiennes à temps et avec diligence, c'est-à-dire à leurs heures de début !
- 4) Enseigne à tes filles et à tes fils la connaissance religieuse et la manière d'accomplir la prière rituelle ! Marie-les sans tarder lorsqu'ils atteignent la responsabilité légale !
- 5) Dépêche-toi d'enterrer un cadavre ! [N'omet pas pour autant de réciter le verset « Āyat al-Kursī » et la tasbīhāt après la prière rituelle !]

190. Ne commets aucun péché ! Il n'est pas clair de savoir derrière quel péché se cache la colère d'Allah le tout-puissant. Essaie d'accomplir toutes les actions méritoires ! Car il n'est pas certain de savoir sur quelle action repose l'agrément d'Allah le tout-puissant.

191. Crains énormément deux péchés ! Le premier est de ne jamais être injuste envers tes subordonnés ! La plus grande injustice est d'empêcher ces personnes d'acquérir le savoir religieux et d'accomplir les actes d'adoration. La seconde est de te garder d'être traître dans les affaires de ce monde comme dans celles de l'au-delà ! Crains tout péché ! Si quelqu'un veut commettre un péché mais y renonce ensuite par crainte d'Allah, Allah le tout-puissant offre à cette personne un palais au Paradis. Si un musulman te fait du mal, fais-lui du bien ! Ne reproche à personne ses erreurs !

192. Aide à la réparation des routes, des chemins et des mosquées, et à leur maintien en ordre et en propreté, dans la mesure de tes capacités !

193. Tu dois gagner ta vie d'une manière halāl afin que tes actes d'adoration soient récompensés et tes invocations exaucées. Comporte-toi de manière sincère et honnête en toute situation afin que ta subsistance soit halāl ! Accomplis les commandements de l'islam de manière complète et sans faille ! Ne t'écarte jamais du droit chemin dans l'exercice de ta profession, ne dévie pas sur les rails de la ruse et de la trahison, afin que ton salaire ou ta rémunération soit halāl !

Il y a quatre bénéfiques à prendre un petit déjeuner le matin :

- 1) Cela élimine la mauvaise haleine.
- 2) L'eau que l'on boit ensuite ne nuit pas à l'organisme.
- 3) La faim est apaisée au cas où l'on devrait sortir de chez soi.
- 4) On n'envie pas la nourriture des autres.

Manger peu est très utile. Cela permet par exemple à l'être humain de boire peu et de dormir peu. Mais manger beaucoup rend paresseux et fatigué, fait boire beaucoup et conduit à mālā-ya'nī. [« **Mālāya'nī** » signifie des actes et des paroles superflus et inutiles.]

Dis, lorsque tu commences à manger et à boire, « Bismillāhir-rahmānirrahīm » ! Lorsque tu romps ton jeûne pendant le ramadan, dis après la basmala « Dhahabaz-zama' wabtallatilurūq wathabatal-ajr inchā'allāhu ta'ālā » (« L'état de faim est terminé. Le temps où nos veines reçoivent l'eau est arrivé. Si Allah le veut, la récompense est attribuée. ») Dis « Alhamdulillah » après avoir mangé ! Ne nettoie pas tes dents arbitrairement avec n'importe quoi ! [Le meilleur moyen de nettoyage des dents est le siwāk.]

194. Méfie-toi énormément du péché de la médisance (ghība) ! [La médisance consiste à mentionner les péchés secrets et les défauts manifestes d'un musulman en son absence. Ce n'est pas de la médisance que de faire connaître ceux qui commettent des péchés avec insouciance et de manière ostentatoire, et les réformateurs de l'islam qui tentent de corrompre et d'annihiler la religion. Il faut les faire connaître aux musulmans.] Pratiquer la médisance augmente tes péchés et annule tes récompenses. Notre Prophète, paix sur lui, a proclamé : « **La médisance est un péché plus grave que la fornication !** »

195. Ne mens jamais et ne te parjure pas ! Car quiconque se parjure, sa descendance prendra fin. [Sur le thème du serment, on trouve des informations détaillées dans le livre arabe **al-Fatāwā al-Hindiyya** et dans le livre turc **Se'âdet-i Ebediyye**. On y trouve des explications détaillées sur les mots qui sont considérés comme des serments et ceux qui ne le sont pas.] Méfie-toi de l'ostentation (riyā) ! Ne fais pas semblant d'être vertueux ! Montre-toi tel que tu es ! Ne fais pas semblant de pouvoir faire ce que tu ne peux pas faire ! Notre prophète, paix sur lui, a déclaré : « **Les ignorants qui prétendent être des savants iront en Enfer.** »

N'essaie pas de découvrir les erreurs d'un musulman ! N'explore pas les choses secrètes et cachées de quelqu'un ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Dans la nuit de Mī'rāj, j'ai vu certains êtres humains qui se torturaient terriblement et de manière déchirante. J'ai demandé à Jibrīl, paix sur lui : "Ô Jibrīl ! Quel est le pé-**

ché que ceux-ci ont commis ? Pourquoi se tourmentent-ils eux-mêmes ?” Jibrīl, paix sur lui, répondit : “Ceux-là sont ceux qui ont découvert les erreurs des autres.” »

Sur le mont Sināī, le prophète Mūsā, paix sur lui, demanda à Allah le tout-puissant : « Ô mon Seigneur ! Comment seront punis ceux qui dévoilent les erreurs des autres ? » Allah le tout-puissant répondit : « **S'ils meurent sans se repentir, leur destination sera l'Enfer.** » Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, dit que trois péchés sont particulièrement grands :

- 1) L'avarice (bukhl).
- 2) L'envie/la jalousie (hasad).
- 3) L'ostentation (riyā).

L'avare est celui qui ne vous enseigne pas quelque chose dont vous avez besoin parce qu'il est jaloux de vous. [La pire avarice est de ne pas pratiquer *amr bil-ma'rūf* et *nahy anil-munkar* envers les musulmans, de ne pas leur enseigner leur religion ou même de leur enseigner de manière erronée.] Notre Prophète, paix sur lui, a annoncé : « **Les avares ne peuvent pas entrer au Paradis, quelle que soit la quantité d'ascétisme (zuhd) qu'ils possèdent.** »

Une personne est envieuse et jalouse lorsqu'elle souhaite que ce qu'une autre personne possède en termes de bon travail, de maison, de biens, de propriétés et de connaissances disparaisse chez elle, c'est-à-dire qu'ils ne se trouvent pas chez cette personne, mais seulement chez soi. [Vouloir qu'une chose soit en soi comme elle l'est chez un autre, ce n'est pas de l'envie. Cela s'appelle la « *ghibta* » (l'envie admirative, gratifiante). Ce n'est pas un péché.]

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a fait savoir : « **De même que le feu consume le bois, la jalousie consume les bénéfiques.** »

Est ostentatoire celui qui accomplit de bonnes actions comme la prière rituelle, le jeûne, l'aumône, la construction de routes et de mosquées et autres, afin que les êtres humains le voient et l'apprécient. Ainsi, tous les actes avec une telle intention font partie de l'ostentation (*riyā*). L'ostentation est un petit *chirk*. Sans se repentir, elle ne sera en aucun cas pardonnée. Ne pas agir conformément à son savoir, ne pas être droit et sincère dans ses actes et ne pas accorder d'importance aux savants de l'islam, à ceux qui font des actes d'adoration, à l'appel à la prière et aux jours bénis, sont autant de signes d'être destiné à l'Enfer.

196. Ô mon enfant ! Que les signes de ceux qui sont destinés à l'Enfer ne se trouvent pas chez toi ! Le premier signe est de commettre l'injustice (*zulm*). Il y a trois sortes d'injustice :

- 1) Désobéir à Allah le tout-puissant.
- 2) Aider les injustes.
- 3) Faire du tort à ses subordonnés, les tourmenter et les empêcher d'accomplir leur acte d'adoration.

Celui qui pratique ces trois choses finira par aller en Enfer.

Remarque : Il y a deux sortes de désobéissance à Allah le tout-puissant :

1) Ne pas accomplir les commandements d'Allah le tout-puissant autrement dit les fard. Celui qui ne reconnaît pas les fard comme un devoir devient un mécréant. Celui qui la reconnaît comme une obligation mais ne l'accomplit pas par paresse, c'est-à-dire avec l'intention de la rattraper, ne devient pas un mécréant selon l'école juridique hanafite. Cependant, il s'agit là du plus grand des péchés.

2) Commettre les interdictions d'Allah le tout-puissant, c'est-à-dire les harām. Celui qui commet un harām en suivant son nafs, tout en sachant que l'évitement du harām est un devoir, et qui s'en afflige ensuite, ne devient pas mécréant. Les musulmans qui commettent le harām sont appelés « **fāsiq** » (pêcheurs) et « désobéissants ». Les musulmans qui ne commettent pas de harām et qui accomplissent les obligations sont appelés « **sālih** » (vertueux). La récompense pour l'ittiqā, c'est-à-dire l'évitement des interdits, est plus grande que la récompense pour l'accomplissement des commandements. Le péché de ne pas accomplir les commandements est plus grave que le péché d'accomplir les interdits. Le nombre d'interdits est peu élevé. Voici quelques exemples d'interdictions : Le meurtre, la médisance, la fornication, le fait que les femmes et les filles sortent en public la tête et les bras et jambes découverts, le vol, le mensonge, la consommation d'alcool, les jeux de hasard et l'utilisation de l'or et de l'argent ; tout cela est harām aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Utiliser ces derniers uniquement à la maison comme bijoux est permis pour les femmes. Pour les hommes, seule la bague en argent est permise. Porter une bague d'une autre matière que l'argent est harām pour les hommes.

PLOMBAGES DENTAIRES ET COURONNES DENTAIRES

197. Selon Imām Muhammad, il est permis de fixer des dents branlantes avec du fil d'or. Selon l'ijtihad d'Imām Abū Hanīfa, il n'est pas permis d'utiliser de l'or pour cela. Selon une tradition,

l'avis d'Imām Abū Yūsuf à ce sujet est le même que celui d'Imām Muhammad. Cela signifie que les savants ont prononcé la permission de fixer les dents branlantes avec du fil d'or. Le fait que le compagnon du Prophète Arfaja ibn Sa'd, qu'Allah l'agrée, ait été autorisé par le Prophète à porter une prothèse nasale en or est expliqué par Imām Abū Hanīfa comme signifiant que cette autorisation n'est valable que pour Arfaja. Il en va de même pour la permission accordée à Zubayr et Abdurrahmān, qu'Allah les agrée, de porter des vêtements en soie, qui ne s'applique qu'à ces deux-là selon Imām Abū Hanīfa. La fatwa, cependant, est conforme à la position d'Imām Muhammad.

Les fils d'or qui fixent les dents branlantes et les prothèses dentaires peuvent être retirés lors de l'accomplissement des ablutions majeures (ghusl). Le fait que les Imāms aient des points de vue différents se rapporte uniquement à la question de savoir si le fil peut être en or ou non. Sinon, les Imāms s'accordent à dire que les ablutions majeures ne sont pas valables selon l'école juridique hanafite, c'est-à-dire que si les endroits sous les plombages dentaires en or ou en argent ou tout autre matériau ne sont pas mouillés, on ne se libère pas de l'état d'impureté majeure (janāba). En effet, les savants de l'école juridique hanafite disent : « L'intérieur de la bouche, tout comme la peau, compte comme l'extérieur du corps. De même qu'il est fard de laver toute la peau, il est également fard de rincer l'intérieur de la bouche, les dents et les cavités dentaires. » C'est pourquoi les ablutions majeures de ceux qui portent du vernis à ongles et des hanafites qui, sans qu'il y ait nécessité (darūra), ont des plombages et des couronnes dentaires, ne sont pas valables. Celui dont les ablutions majeures ne sont pas valides, ses ablutions mineures et ses prières rituelles ne sont pas non plus valides. Dans la deuxième édition du livre de fatwas **Majmū'a-i jadīda**, imprimée en 1329 de l'Hégire (1911 apr. J.-C.), on trouve la fatwa suivante de Hasan Hayrullah Efendi, miséricorde sur lui : « Un plombage dentaire ne nuit pas aux ablutions majeures. » Certains présentent ceci comme une preuve et affirment que les ablutions majeures de ceux qui ont des plombages et des couronnes dentaires sont valides. Cependant, cette fatwa n'est pas écrite dans la première édition du livre datant de 1299 de l'Hégire. Cette fatwa a été inventée par des incultes à l'époque des unionistes et ajoutée ultérieurement à ce livre. Hayrullah Efendi a démissionné de son poste de cheikh al-islām en 1294. Il ne faut pas se laisser abuser par de telles fatwas inventées de toutes pièces. Dans le livre **Misbāh al-falāh**, il est écrit : « Si une partie du corps est recouverte de cire, de

chewing-gum, de pâte durcie ou autre, ou si quelque chose quelconque a rempli une cavité dentaire et que de ce fait, lors du rinçage, les parties sous-jacentes ne sont pas mouillées, les ablutions majeures ne sont pas valables. » Dans le livre **Majmū'a-i Zuhdiyya**, il est dit : « Si des restes de nourriture entre les dents, qu'ils soient peu ou beaucoup, atteignent un état de durcissement, comme par exemple devenir de la pâte et ainsi empêcher l'arrivée de l'eau, ils empêchent la validité des ablutions majeures. C'est aussi ce qui est écrit dans le livre **Halabī**. » **Ibn Ābidīn**, miséricorde sur lui, explique : « Si les restes d'aliments sont solides entre les dents et que l'eau ne peut donc pas passer en dessous, les ablutions majeures ne sont pas valables. » On voit donc que pour que les ablutions majeures soient valables selon l'école juridique hanafite, il faut que l'eau mouille les dents et les cavités dentaires.

Une raison due à un « cas de force majeure », c'est-à-dire quelque chose qui ne dépend pas de l'être humain, est appelée « **darūra** » (nécessité). Le fait que quelque chose soit ordonné ou interdit par l'islam, la douleur extrême, le risque de perdre un membre ou un organe, voire la vie, et l'impossibilité de pouvoir agir autrement sont tous des nécessités. La circonstance dans laquelle il est difficile ou impossible d'effectuer un fard ou d'éviter un harām est appelée « **haraj** » (contrainte). Les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Pour appliquer les dispositions islamiques, c'est-à-dire suivre les commandements ou éviter les interdictions, on suit les déclarations des savants de l'école juridique à laquelle on appartient, reconnues comme ayant valeur de normes. Mais s'il y a une difficulté à suivre ces déclarations des savants, on ne suit pas les déclarations prioritaires mais plutôt les déclarations moins fortes des savants de son école juridique. S'il y a également contrainte, l'acte en question est accompli selon les règles d'une autre école juridique qui est suivie et dans laquelle il n'y a pas de contrainte. Si une contrainte résulte également de l'application selon une autre école juridique, on regarde si la chose qui cause la contrainte est présente en raison d'une nécessité. S'il y a aussi une nécessité (**darūra**), il est alors permis de s'abstenir de faire le fard ou d'accomplir le harām dans la mesure de la nécessité existante. S'il n'y a pas de nécessité ou si, en présence d'une nécessité, il y a plusieurs possibilités d'exécution et que l'on peut en choisir une et que l'on choisit celle qui cause une contrainte, alors il n'est pas permis de s'abstenir de faire le fard ou d'accomplir le harām ; il faut s'abstenir de la chose qui cause la contrainte.

Il est évident que le fait de mouiller l'endroit sous une couronne ou un plombage dentaire est une contrainte. Dans l'école juridique hanafite, il n'y a pas de deuxième possibilité, donc pas d'issue, pour remédier à cette contrainte. C'est pourquoi il faut suivre soit l'école juridique malikite, soit l'école juridique chafiite. En effet, dans ces deux écoles juridiques, le rinçage de la bouche lors de l'accomplissement des ablutions majeures n'est pas fard, mais sunna. Puisqu'il est possible de suivre une autre école juridique dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a une nécessité. S'il n'avait pas été possible de suivre l'école juridique malikite ou chafiite, il serait nécessaire d'examiner s'il y a une nécessité. Il est dit dans un hadith : « **Les écoles juridiques sont une miséricorde d'Allah le tout-puissant.** » En référence à ce hadith, celui qui a un plombage ou une couronne dentaire ou qui souhaite en faire faire un doit suivre l'école juridique malikite ou chafiite. Pour les hanafites qui n'ont pas d'excuse (udhr) à présenter qui nécessiterait de suivre une autre école juridique, il est mustahabb, lors de l'accomplissement d'un acte d'adoration, d'accomplir également les fard des autres écoles juridiques et d'éviter le mufsid. Cela est écrit dans le livre d'Ibn Ābidīn et dans la 286^e lettre du livre **Maktūbāt** d'Imām al-Rabbānī. S'il est mustahabb pour ceux qui n'ont pas d'excuse de suivre aussi d'autres écoles juridiques, il n'est pas raisonnable de refuser qu'on suive une autre école juridique en tant qu'excusé. Pour suivre l'école juridique malikite ou chafiite, il faut saisir dans son cœur l'intention explicite de suivre l'école juridique malikite ou chafiite au début des ablutions majeures, des ablutions mineures et de la prière rituelle ou, si on l'oublie, après la prière rituelle, tout en sachant que la prise de cette intention est fard. Celui qui procède ainsi doit s'assurer que ses ablutions majeures, ses ablutions mineures et sa prière rituelle soient valables dans l'autre école juridique choisie. Dans l'école juridique chafiite, les ablutions mineures doivent être renouvelées lorsque la peau d'un homme entre en contact avec la peau d'une femme qui ne fait pas partie des 18 femmes mahram, et également lorsqu'il touche ses parties intimes (organes excréteurs avant et arrière) avec la paume de sa main. Lors de la prière derrière un imam, il doit réciter la sourate al-Fātiha. Avant la Fātiha et aussi avant la sourate supplémentaire, il doit à chaque fois prononcer la basmala. Il ne doit y avoir absolument aucune impureté (najāsa) sur ses vêtements, sur son corps et sur les endroits où il place ses pieds et sa tête. Voir aussi page 521 !

Nous expliquons cette affaire pour que les ablutions majeures

des hanafites qui ont des couronnes ou des plombages dentaires soient valides. Nous voulons les soulager. Nous ne disons pas non plus que de telles personnes ne doivent pas accomplir la prière rituelle derrière un imam qui a également des couronnes ou des plombages. Le fait qu'en cas de contrainte survenant dans sa propre école juridique, il faille accomplir un acte d'adoration en suivant une autre école juridique, qu'il y ait également nécessité ou non, est expliqué dans le livre d'Ibn Ābidīn, dans l'explication de Tahtāwī sur le livre **Marāqī al-falāh**, dans le livre **Ni'met-i islām** rédigé en turc et dans **al-Ma'fuwāt** de Mulla Khalīl al-As'irdī, miséricorde sur lui. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit lors de ses explications sur le divorce révocable : « Les savants de l'école juridique hanafite disent qu'en présence d'une contrainte, on suit l'école juridique malikite. Si l'école juridique hanafite ne communique pas la manière dont un acte donné doit être concrètement réalisé, alors on l'exécute en suivant l'école juridique malikite, car l'école juridique malikite est l'école juridique la plus proche de l'école hanafite. » Concernant le fait d'être imam, il explique : « Pour que la prière rituelle derrière un imam d'une autre école juridique soit valide, il faut que l'imam suivi respecte également le fard de l'école juridique de celui qui suit l'imam et que ce dernier le sache. C'est l'avis fiable. Si l'imam omet ces fard, le suivre n'est pas valable. Il est makrūh de suivre un imam d'une autre école juridique s'il y a un imam de sa propre école. S'il n'y a pas d'imam de sa propre école juridique, il est préférable de suivre un imam d'une autre école juridique plutôt que d'accomplir la prière rituelle seul. Certains savants, miséricorde sur eux, expriment que si la prière de l'imam est valide selon sa propre école juridique, il est alors valide que des personnes d'autres écoles juridiques suivent celle-ci. » C'est également ce que dit l'explication de Tahtāwī sur le livre **Marāqī al-falāh**. Quant à savoir s'il est valide qu'un hanafite qui n'a pas de couronne ou de plombage suive un imam qui a des couronnes ou des plombages, il y a deux points de vue : Selon le premier avis, ce n'est pas valable. Selon le second avis, c'est valable si l'imam est vertueux (sālih) et suit l'école juridique malikite ou chafiite. Si on ne sait pas si l'imam suit l'école juridique malikite ou chafiite, les hanafites qui n'ont pas de couronne ou de plombage doivent suivre cet imam. Il n'est pas permis de lui demander et de chercher à savoir s'il suit ou non l'école juridique malikite ou chafiite. Qu'il est mustahabb qu'un imam hanafite sans couronne ou obturation dentaire suive aussi l'école juridique malikite ou chafiite est écrit dans les livres **al-Durr al-mukhtār** et **Marāqī al-**

falāh. Le fait qu'il est préférable d'agir selon un avis faible en présence d'une contrainte est mentionné dans le livre **al-Hadīqa**, dans les explications relatives à la « fitna ». Il va de soi que celui qui ne suit aucune des quatre écoles juridiques, qui n'accorde aucune importance aux écoles juridiques, est soit un égaré (sāhib al-bid'a), soit un apostat (murtadd). Les prières rituelles de ce dernier ne sont pas valables. Et les prières rituelles de ceux qui suivent un tel imam ne sont pas valables non plus.

Un prédicateur qui prétend avoir fait des recherches sur le sujet de la « couronne dentaire » présente ses preuves comme suit :

1) Il dit : « Si une personne portant une couronne ou un plombage dentaire fait les ablutions majeures, le jugement de laver les dents lors des ablutions majeures se transmet à l'extérieur de la couronne ou du plombage. Il suffit de les rincer. C'est exactement comme madéfier (mash) une plaie et un pansement : Les madéfier est permis et le jugement de laver la peau se transmet à la plaie et au pansement, et il suffit de les madéfier simplement d'humidité. Il n'est pas nécessaire d'enlever le pansement appliqué sur la plaie et de laver les parties sous-jacentes. »

Cette affirmation et cette conclusion sont totalement fausses. Elle n'est pas scientifique, mais purement subjective et inventée de toutes pièces. L'explication correcte de cet état de fait se trouve dans des livres de fiqh, par exemple dans le livre d'Ibn Ābidīn : « Il est fard de laver les parties du corps présentant des plaies, des fractures, des gonflements et des douleurs ou d'enlever les médicaments ou les pansements appliqués sur ces parties et de laver la peau sous-jacente. Si le lavage à l'eau froide est nuisible, on lave à l'eau chaude. Si cela est également dommageable, on madéfie la plaie et on lave les parties saines autour de la plaie. Si le lavage de ces parties saines nuit également à la plaie, on madéfie également autour. Ce n'est que lorsque cela est également dommageable qu'il est permis de madéfier le pansement. C'est-à-dire que ce n'est qu'à ce moment-là que le jugement se répercute sur le pansement. Ainsi, lorsque le jugement se transmet au pansement, celui-ci est madéfier. La majeure partie du pansement qui recouvre les parties saines et les parties saines qui sont ouvertes entre les bandes d'un pansement sont madéfifiées. Cette procédure est identique aussi bien pour les ablutions majeures que pour les ablutions mineures. Si, même après la guérison de la plaie, le fait de desserrer ou d'enlever le pansement nuit aux parties blessées ou saines sous-jacentes, c'est-à-dire que la plaie saigne, coule ou s'aggrave, ou provoque une douleur insupportable, ou si l'on ne peut pas remettre

le pansement en place soi-même ou si l'on ne trouve personne pour le remettre en place, on ne desserre ni n'enlève le pansement, mais on madéfie. Il en va de même pour la pommade appliquée dans une fissure du pied [et pour les pansements, le collodion et autres produits similaires appliqués sur les plaies, ainsi que pour la croûte qui se forme sur la plaie] que pour le pansement. Si le fait de madéfier la plaie est également nuisible, il faut s'en abstenir. Si le pansement ou la pommade tombent après que la plaie ait cicatrisé en dessous, la madéfaction qui a été effectué sur ceux-ci n'est plus valable ; il faut alors laver la plaie. »

On voit donc que le lavage des plombages ou des couronnes n'est pas le même que celui du pansement. En effet, le pansement et autres ont été appliqués sur la plaie en raison d'un besoin et comme il n'est pas possible de suivre une autre école juridique en la matière, il s'agit d'une nécessité. Mais dans le cas de la dent douloureuse, on n'a pas choisi soi-même une prothèse, mais une couronne ou une obturation, et comme il est possible dans ce cas de suivre une autre école juridique, le fait de faire une couronne ou une obturation sur sa dent n'est pas considéré comme une nécessité. Il n'est donc pas correct de comparer une chose non nécessaire à une chose nécessaire.

2) Il affirme : « Il est certes fard de se laver le visage lors des ablutions mineures, mais pour quelqu'un qui a une barbe épaisse, il suffit de se laver la surface de la barbe. De même qu'il n'est pas nécessaire de laver la peau sous la barbe épaisse, il n'est pas non plus nécessaire de laver les parties situées sous la couronne ou l'obturation dentaire. »

Cette affirmation montre également qu'il n'a pas bien compris les explications données dans les livres de fiqh. Dans le **Majma' al-anhur**, il est dit : « Selon une tradition fiable, il est fard, lors des ablutions mineures, de laver la surface de la barbe. En effet, il est ordonné de laver le visage. Chez celui dont la barbe est épaisse, la peau du visage n'est plus entièrement considérée comme un visage. Par « visage », on entend dans ce contexte « ce que l'on voit du visage de quelqu'un d'autre en le regardant ». Chez un être humain dont la barbe est épaisse, on ne voit pas la peau, mais les poils de la barbe au-dessus de la peau. C'est pourquoi, lors de l'accomplissement des ablutions mineures, il est fard de laver la surface de la barbe et non la surface de la peau. » Il est écrit à ce sujet dans le livre **al-Durr al-muntaqā** : « Selon une tradition fiable d'Imām Abū Hanīfa, il est fard de laver la surface d'une barbe épaisse jusqu'à la limite du visage. C'est également ce que dit la fatwa à ce sujet. Il

n'est pas fard de laver ou de madéfier les poils de barbe tombants. Il est sunna de peigner la barbe de bas en haut avec les doigts après s'être lavé le visage trois fois et d'effectuer ainsi le "takhlīl". Il est fard de laver la peau visible sous la barbe clairsemée. » Selon l'affirmation ci-dessus, qui implique une comparaison totalement erronée, puisqu'il suffit de laver la surface d'une barbe épaisse lors des ablutions mineures, on ne laverait également que la surface de la barbe épaisse lors des ablutions majeures, et non la peau sous la barbe épaisse. La vérité, cependant, est tout autre. Le fait qu'il est fard de laver également la peau sous la barbe épaisse lors des ablutions majeures est clairement écrit dans les livres de fiqh. Par exemple, dans le livre **Marāqī al-falāh** et dans sa traduction turque **Ni'met-i Islām**, il est dit au sujet du « ghusl » : « Même si la barbe est dense, il est fard de laver à la fois entre les poils de la barbe et la peau en dessous. » S'il est faux de comparer le lavage de la barbe lors des ablutions majeures avec le lavage de la barbe lors des ablutions mineures, comment serait-il correct de comparer le lavage des dents lors des ablutions majeures avec le lavage de la barbe lors des ablutions mineures ? L'affirmation ci-dessus montre que son auteur ne parle pas de manière scientifique, mais qu'il est guidé par ses sentiments. Si, selon cette logique erronée, il n'a pas lavé la peau sous sa barbe lors des ablutions majeures, aussi bien ses ablutions majeures et ses prières rituelles personnelles ainsi que celles de ceux qui le croient ne sont pas valables.

3) Il dit : « La dent est aussi un membre du corps. Pour que ce membre ne se détériore pas, il est permis, en raison de cette nécessité, de faire poser une couronne ou un plombage sur la dent. » Comme si quelqu'un prétendait qu'il n'est pas permis de faire poser des couronnes et des obturations sur les dents pourries ! Oui, nous aussi nous disons qu'il est permis de faire poser des couronnes et des obturations. Mais nous indiquons en même temps qu'il faut aussi respecter les dispositions que les savants de l'école juridique hanafite ont communiquées dans les livres de fiqh, et nous indiquons, en nous appuyant sur ces livres, la manière la plus simple de les mettre en œuvre.

4) Il affirme : « Selon Imām Muhammad, il est permis de fixer les dents branlantes avec du fil d'or et de remplacer une dent tombée ou arrachée par une dent en or. C'est également ce que dit la fatwa à ce sujet. Dans la question de faire faire des couronnes en or sur les dents, on peut agir selon l'ijtihād d'Imām Muhammad. »

Cette affirmation qu'il présente comme preuve est en réalité une évidence qu'il ne peut pas être digne de confiance. Nous lui

demandons : dans quel livre aurait-il lu qu'Imām Muhammad, miséricorde sur lui, dit qu'il est permis d'avoir une dent en or au lieu d'une dent tombée ou arrachée ? Dans aucun livre, bien sûr ! Imām Muhammad, miséricorde sur lui, dit qu'il est permis de fixer des dents branlantes ou tombées avec du fil d'or. Si la fatwa dans l'**al-Tātārkhāniyya** dit qu'il est permis de remplacer, selon Imām Muhammad, une dent tombée par une dent en or, c'est parce qu'Imām Muhammad appelle « permis » le fait de la fixer avec du fil d'or. La dent en or mentionnée dans cette fatwa n'est ni une couronne ni une obturation. La dent est simplement reliée aux dents voisines au moyen d'un fil métallique et peut être retirée comme une prothèse dentaire en or ou en un autre matériau lors des ablutions majeures. Comme l'eau atteint même les endroits situés sous cette dent, il n'est même pas nécessaire de l'enlever avant les ablutions majeures. Est-il convenable pour un responsable religieux de lui attribuer des paroles que ce grand imam n'a pas prononcées ? Et n'est-ce pas simplement une chose inutile d'agir selon une déclaration qui n'a pas été faite ?

5) Il dit : « Pour ceux qui ont des couronnes ou des plombages, il n'est pas nécessaire de suivre l'école juridique malikite ou chafiite lors de la prière rituelle et des ablutions majeures, car il y a une permission d'Imām Muhammad à ce sujet. »

Nous disons que les ablutions majeures d'une personne portant des couronnes ou des plombages ne sont pas valables selon l'école juridique hanafite et qu'elle doit donc avoir l'intention de suivre l'école juridique malikite ou chafiite lors des ablutions mineures et des ablutions majeures, car les savants de l'école juridique hanafite disent : « Si quelqu'un accomplit un acte qui empêche l'accomplissement d'un fard, il peut, en suivant une autre école juridique, s'abstenir d'accomplir ce fard, qu'il y ait ou non une nécessité. » Le fait que cette fatwa soit la préférée est mentionné dans le livre d'Ibn Ābidīn au sujet des « heures de prières ». En se basant sur cette fatwa, les savants ont autorisé l'accomplissement de nombreux actes. Cette fatwa autorise également les hanafites à faire réaliser des couronnes et des plombages dentaires. Imām Muhammad, miséricorde sur lui, n'a pas dit que les ablutions majeures de ceux qui ont des plombages dentaires étaient valables. Il a dit que, tout comme il est permis de fixer des dents branlantes avec du fil d'argent, il est également permis de les fixer avec du fil d'or. En effet, les dents ainsi fixées peuvent être retirées lors du rinçage de la bouche. Comme l'eau atteint également les endroits situés sous ces dents, il n'est même pas nécessaire de les retirer. Prétendre

qu'Imām Muhammad aurait dit que les ablutions majeures de ceux qui ont des plombages sont valables, c'est calomnier ce grand Imām et tromper les musulmans.

6) Il est très étonnant de se référer au hadith « **Facilitez, mais ne compliquez pas !** » pour prétendre pouvoir prouver qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de suivre l'école juridique malikite ou chafiite lors des ablutions majeures. Ce hadith n'est pas une autorisation de faire tout ce qui est facile, même si la chose concernée n'est pas permise. Ce hadith signifie : s'il y a différents ijthad sur une question ou si, dans l'exercice d'une chose qui est mubāh, différentes solutions ont été communiquées, choisissez parmi elles la plus facile ! C'est-à-dire, faites usage des facilités qui sont permises par l'islam ! Ce précieux hadith est expliqué dans le livre **al-Hadiqa** d'Abdulghanī al-Nablusī, miséricorde sur lui, aux pages 202 et 207 et dans **al-Barīqa** de Muhammad al-Khādimī, miséricorde sur lui, à la page 180. Les hypocrites et les sans-madhhab citent ce hadith et dépassent par conséquent les limites des dispositions de l'islam et utilisent ce hadith comme une ruse pour tromper les musulmans.

7) L'affirmation « Mūsā Kāzim Efendi a émis une fatwa selon laquelle il est permis de se faire faire des plombages dentaires » ne peut pas servir de preuve. Une fatwa doit être tirée de livres de fiqh et l'explication qui sert de source dans le livre tiré doit être indiquée sous la fatwa. Mūsā Kāzim Efendi n'a pas agi de cette manière et a plutôt donné de nombreuses fatwas fausses et inventées en suivant sa propre raison. Après la proclamation du régime constitutionnel (en turc : Meşrutiyet), des pseudo-érudits ignorants et même francs-maçons, qui ont obtenu de hautes fonctions grâce aux unionistes, n'ont pas hésité à émettre de telles fausses fatwas. Les musulmans doivent être vigilants et ne pas se laisser abuser par l'air aimable et les paroles agréables des francs-maçons, des sans-madhhab, des hypocrites, des égarés et des discordants. Il ne faut en aucun cas suivre leurs écrits, mais plutôt les écrits des savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, et les vrais savants qui suivent ces livres.

8) Les mots à la fin de la 22^e lettre du troisième volume du livre **Maktūbāt** d'Imām Ahmad al-Rabbānī, qui sont : « Il est harām de mettre les musulmans en difficulté et de les offenser. Les savants de l'école juridique chafiite ont émis des fatwas concernant des affaires dont l'exécution selon leur propre école juridique est difficile, stipulant que ces affaires doivent être réalisées selon l'école juridique hanafite, et ont ainsi facilité la vie des musulmans », ne

montrent absolument pas que les paroles de ceux qui affirment ce qui suit : « Faire suivre l'école juridique malikite ou chafiite, c'est compliquer les affaires des musulmans », mais bien au contraire qu'il est nécessaire, en présence de couronnes ou de plombages, de formuler l'intention lors des ablutions majeures de telle sorte que l'on suive l'école juridique malikite ou chafiite, et que cette voie est un soulagement pour les musulmans. Celui qui lit attentivement les paroles d'Imām al-Rabbānī comprendra bien qu'il en est ainsi. [Voir page 70 du livre **Se'âdet-i Ebediyye** !]

9) De même, l'affirmation « Nous constatons qu'il y en a qui donnent de telles fatwas, selon lesquelles les personnes ayant des couronnes ou des plombages doivent passer à une autre école juridique dans cette affaire, et qui publient des écrits à ce sujet » est une fausse accusation. Nous n'avons écrit dans aucun de nos livres que si une personne a des couronnes ou des plombages, elle doit se séparer de l'école juridique hanafite et passer à l'école juridique malikite ou chafiite. Nous avons seulement écrit que les personnes concernées doivent avoir l'intention de suivre l'école juridique malikite ou chafiite dans le cœur au début des ablutions majeures, des ablutions mineures et de la prière rituelle ou, si on l'oublie, après la prière rituelle. Cela ne signifie pas se séparer de l'école juridique hanafite et passer à l'école juridique malikite ou chafiite. Nous avons mentionné que dans l'école juridique hanafite, les couronnes et les plombages empêchent la validité des ablutions majeures, mais pas dans les écoles juridiques malikite et chafiite. Le fait qu'il est nécessaire pour un hanafite ayant des plombages ou des couronnes dentaires d'avoir l'intention de suivre l'école juridique malikite ou chafiite lors des ablutions majeures, des ablutions mineures et de la prière rituelle figure aussi bien dans la lettre d'Imām al-Rabbānī citée ci-dessus que dans les livres de fiqh. Par exemple, dans l'explication du **Marāqī al-falāh**, au sujet des heures de prière, il est écrit : « Même s'il n'y a pas de nécessité, on peut suivre une autre école juridique. Mais on doit respecter les conditions de cette école juridique, car il est unanimement invalide de cumuler les facilités des quatre écoles juridiques et d'agir en conséquence (cela s'appelle "talfiq"). Celui qui suit l'école juridique chafiite doit réciter la sourate al-Fātiha lors de l'accomplissement de la prière en groupe ; si sa peau entre en contact avec la peau d'une femme qui n'est pas une femme mahram, il doit renouveler ses ablutions pour la prière et il doit aussi éviter très peu d'impureté (najāsa). » Dans le livre **al-Durr al-mukhtār**, il est écrit à la fin du thème « Temps de prière » : « S'il y a une nécessité, on

suit une autre école juridique. Mais il faut également remplir les conditions de cette école juridique. Le fait que le talfiq soit illicite et invalide a été communiqué de manière unanime. » En expliquant cette question, Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit : « Même sans nécessité et même après avoir accompli un acte, on peut suivre une autre école juridique. » Dans le livre **al-Fatāwā al-hadīthiyya**, il est dit à la page 113 : « Imām al-Subkī a informé qu'il est permis de suivre une autre école juridique pour éliminer un besoin religieux (charʿī). » Abdulghani al-Nablusī, miséricorde sur lui, écrit dans son livre **Khulāsāt al-tahqīq** : « Cheikh Abdurrahmān al-Imādī, miséricorde sur lui, a dit : “Un hanafite peut, s'il existe un besoin, suivre l'une des trois autres écoles juridiques et donc s'abstenir de faire un fard. Mais il doit remplir les conditions de validité de cet acte selon l'école juridique concernée. De nombreux savants considèrent qu'il est permis de suivre une autre école juridique même en l'absence de nécessité. »

D'après les propos des savants du fiqh cités ci-dessus, miséricorde sur eux, on comprend ce qui suit : Si une chose que l'on accomplit, avec ou sans nécessité, empêche l'accomplissement d'un fard ou conduit à commettre un harām, et si cela constitue une contrainte d'empêcher cette chose, alors l'être humain accomplit ce fard en utilisant les facilités de sa propre école juridique. Si ce fard ne peut pas non plus être accompli au moyen des facilités de sa propre école juridique, on accomplit cet acte d'adoration en suivant une autre école juridique dans laquelle l'acte en question n'est pas fard. Si cet acte est fard dans les quatre écoles juridiques ou s'il est impossible de remplir les conditions d'une autre école juridique pour la validité de l'acte d'adoration, et si cette chose a été accomplie en raison d'une nécessité, alors l'accomplissement du fard concerné de cet acte d'adoration est dispensé. C'est-à-dire que la non-exécution est alors permise. Mais si la chose n'a pas été accomplie en raison d'une nécessité, ou si, en présence d'une nécessité, il y a plusieurs options au choix, dont certaines comportent une contrainte et d'autres non, et que l'être humain a la possibilité de choisir l'une d'entre elles et qu'il choisit celle qui comporte une contrainte, alors, même dans ce cas, on suit une autre école juridique. S'il n'y a pas de possibilité de suivre une autre école juridique, l'accomplissement du fard n'est pas dispensé ; en effet, il faut alors choisir l'option qui ne comporte pas de contrainte, et donc accomplir l'acte d'adoration. Il en va de même lorsqu'il n'y a pas de nécessité, mais seulement une contrainte ; il est alors nécessaire de s'abstenir de faire la chose qui cause la contrainte, c'est-à-

dire une complication ou une difficulté. Les dents pourries ou malades provoquent de terribles douleurs dentaires. L'empêcher est considéré comme une nécessité (darūra). Il est donc nécessaire de faire poser une couronne, un plombage ou une prothèse dentaire. Pour des raisons de santé, il est recommandé de se faire poser une prothèse dentaire. De nos jours, les Américains font arracher immédiatement les dents qui deviennent pourries et les remplacent par des prothèses dentaires, c'est-à-dire des dents artificielles. Ces dents artificielles peuvent être retirées lors du rinçage de la bouche et les parties sous-jacentes peuvent être lavées. Par conséquent, elles n'empêchent pas la validité des ablutions majeures. Si l'on a le choix entre des couronnes, des plombages et des prothèses, les couronnes et les plombages ne sont pas considérés comme une nécessité, mais comme une contrainte. Ceux qui ne font pas faire de prothèses dentaires, mais qui optent pour les couronnes ou les plombages, doivent suivre l'école juridique malikite ou chafiite lors des ablutions majeures. S'il n'y avait pas la possibilité de suivre ces deux écoles juridiques, il ne serait pas permis de faire faire une couronne ou un plombage dentaire, mais il faudrait plutôt faire arracher la dent et la remplacer par une prothèse dentaire.

Suivre une autre école juridique en raison d'une contrainte, c'est-à-dire d'une difficulté, ne signifie pas que l'on change d'école juridique. Un hanafite qui suit une autre école juridique lors d'un acte d'adoration ne quitte pas pour autant l'école juridique hanafite. Par exemple, un hanafite qui suit l'école juridique malikite ou chafiite renouvelle les ablutions mineures même en cas de saignement d'une partie du corps et accomplit la prière du witr en tant que prière wājib. Le fait de devoir suivre l'école juridique malikite ou chafiite lors des ablutions majeures exige que l'on suive l'école juridique malikite ou chafiite uniquement lors des ablutions majeures, des ablutions mineures et de la prière rituelle. Si une telle personne ne remplit pas, sans nécessité, ne serait-ce qu'une condition de cette école juridique suivie, alors ces actes d'adoration mentionnés ne sont pas valables. Agir ainsi reviendrait à mélanger deux écoles juridiques, à commettre le talfiq sans qu'il y ait nécessité. Dans ce cas, les ablutions majeures et la prière de cette personne ne sont pas valables selon les deux écoles juridiques. Il convient ici d'attirer une fois de plus l'attention sur le fait que l'observance d'une autre école juridique ne se fait pas simplement par l'intention et les paroles ; il faut apprendre les actes fard (obligatoires) et muḥsid (invalidants) de la deuxième école juridique, c'est-à-dire celle qui est observée, et les respecter tous.

Comme les prières rituelles de ceux qui suivent l'école juridique malikite ou chafiiite en raison d'une couronne ou d'une obturation dentaire doivent également être valables selon l'école juridique suivie, il est impératif de connaître les actes fard lors de la prière rituelle selon cette école juridique. Les explications suivantes ont été traduites du livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a** : La prière rituelle est le pilier le plus important de l'islam. Allah le tout-puissant a ordonné à ceux qui veulent l'adorer et le remercier pour ses bienfaits d'accomplir la prière rituelle. Il a fait de la prière quotidienne cinq fois par jour un fard. Un hadith dit : « **Allah le tout-puissant a ordonné à Ses serviteurs d'accomplir la prière cinq fois par jour. Il a promis de faire entrer au Paradis celui qui accomplit ce commandement en le reconnaissant comme premier devoir.** » Il existe de nombreux hadiths qui relatent la valeur et les bienfaits de la prière rituelle et qui motivent à l'accomplir. Il a été communiqué que celui qui ne donne pas d'importance à ce commandement et ne l'accomplit pas par paresse subira un très mauvais châtement. L'accomplissement de la prière rituelle purifie le cœur et conduit à la rémission des péchés. La prière rituelle que l'on accomplit sans se rappeler qu'il s'agit d'un devoir de servitude et en pensant aux désirs et aux intérêts mondains n'est d'aucune utilité ni ici-bas ni dans l'au-delà, même si cette prière est accomplie conformément aux conditions, c'est-à-dire qu'elle est valable. En accomplissant la prière rituelle, il faut penser à la toute-puissance d'Allah et à l'accomplissement de Son commandement. Seule une prière rituelle accomplie de cette manière purifie le cœur et évite à l'être humain de faire le mal. Allah le tout-puissant regarde les cœurs des êtres humains et non leur apparence et leur comportement. Cela signifie qu'Il accepte les actes de bienfaisance qui sont accomplis avec une intention pure et avec la crainte d'Allah. Avant l'accomplissement de la prière rituelle, il faut d'abord avoir une intention pure, puis accomplir la prière en respectant ses actes et conditions fard. Lors de l'accomplissement de la prière rituelle, le corps et l'âme de l'être humain doivent être en harmonie. Pendant la prière rituelle, l'être humain ne doit pas oublier qu'Allah le tout-puissant le voit, entend ses récitation et connaît ses pensées. Un tel serviteur ne fait aucun mal. Il ne fait que du bien à tout le monde. Il est au service de la patrie et de la nation.

Littéralement, la prière (salāt) signifie « vouloir le bien » et « faire des invocations pour le bien d'une personne ». Dans le contexte islamique, la prière rituelle consiste à effectuer les mouvements prescrits et à dire, à réciter les choses prescrites. On com-

mence la prière par le takbīr du commencement et on la termine par le salut final.

Il existe quatre types de prières selon l'école juridique hanafite : les prières qui sont fard ayn, les prières qui sont fard kifāya, les prières wājib et les prières nāfila. Toutes les prières sunna sont appelées « prières nāfila ».

198. Selon l'école juridique chafiite, les conditions de la prière se divisent en deux parties : Les conditions pour devenir fard (conditions wujūb) et les conditions de validité. Les conditions de wujūb sont au nombre de six dans l'école juridique chafiite. Tous ceux qui remplissent ces conditions doivent accomplir la prière rituelle : Être musulman ; avoir appris que la prière est une obligation ; être mature intellectuellement et sexuellement ; être pur des menstruations et des lochies ; ne pas être sourd ni aveugle. Il y a sept conditions pour la validité de la prière selon l'école juridique chafiite : La purification de hadath [c'est-à-dire faire les ablutions mineures ou les ablutions majeures] ; la purification de najāsa [c'est-à-dire que le corps, les vêtements et le lieu de prière soient purs] ; couvrir l'awra ; se tourner vers la Kaaba ; savoir que l'heure de la prière est arrivée ; connaître les actes fard et mufsid pendant la prière rituelle et éviter les actes mufsid.

Dans l'école juridique chafiite, les actes fard lors des ablutions mineures sont au nombre de six : le premier fard consiste à formuler l'intention au moment où l'on commence à se laver le visage. Prendre l'intention pendant le lavage des mains, de la bouche et du nez n'est pas valable. Le deuxième fard consiste à se laver le visage. Dans l'école juridique chafiite, il est fard de laver également sous le menton et les poils de la barbe qui pendent. Il est également fard de mouiller la peau sous la barbe clairsemée en faisant le takhlīl de la barbe clairsemée. Takhlīl d'une barbe épaisse est sunna. Le troisième fard est de se laver les deux mains et les bras, y compris les coudes. Il faut éliminer la saleté sous les ongles des doigts ou des orteils et mouiller la peau qui se trouve en dessous. Le quatrième fard est de madéfier une partie de la tête, même peu, avec de l'eau. Il n'est pas obligatoire d'effectuer la madéfaction avec la main. Ceci peut également être réalisé en projetant de l'eau sur une partie de la tête. La madéfaction sur les cheveux qui pendent n'est pas valable. Le cinquième fard est de se laver les pieds comme dans l'école juridique hanafite. Le sixième fard est de respecter l'ordre, c'est-à-dire de laver les quatre membres mentionnés ci-dessus dans l'ordre. Si l'ordre n'est pas respecté, les ablutions mineures ne sont pas valables. Le respect de l'ordre est éga-

lement fard selon l'école juridique hanbalite, alors qu'il est sunna selon les écoles juridiques malikite et hanafite.

L'écoulement d'urine, de pré-éjaculat et du liquide blanc, épais et trouble appelé « wadī », qui vient après avoir uriné, invalides les ablutions mineures dans les quatre écoles juridiques. Dans l'école juridique chafiite, si la peau d'un homme entre en contact avec la peau d'une femme, qui n'appartiennent pas aux 18 groupes interdits de mariage à perpétuité, cela invalide les ablutions mineures des deux, même si les deux sont âgés ou si l'un des deux est déjà mort. Mettre les khuff (chaussettes en cuir de wudū) dans un état ouvert et les fermer plus tard avec des lacets ou autres est permis dans les quatre écoles juridiques. Selon l'école juridique chafiite, il ne doit cependant pas y avoir de trou après la fermeture.

Dans l'école juridique chafiite, les actions fard lors des ablutions majeures sont au nombre de deux : la première consiste à prendre l'intention et la seconde à laver tout le corps. Il faut formuler l'intention dès le début des ablutions majeures, au moment où l'on commence à se laver ; si l'on formule l'intention plus tôt, les ablutions majeures ne sont pas valables. Il est fard que les femmes défassent leurs cheveux tressés et mouillent les cheveux entre eux. Parce qu'il est fard pour les hommes de laver également les parties sous le prépuce lors des ablutions majeures, il est wājib dans l'école juridique chafiite de se faire circoncire.

Selon l'école juridique chafiite, tous les organes, les os, la peau, les poils, les ailes et la fourrure d'un cadavre sont impurs. Mais selon l'école juridique hanafite, ses os, ses ongles, ses griffes, ses cornes, ses poils et son bec sont purs. Toutes les parties du corps du chien sont impures selon l'école juridique chafiite. Toute sorte de sang, de sécrétion de plaie et de pus sont également impurs. La sueur et les fluides corporels transparents sont purs. Selon l'école juridique hanafite, un liquide corporel transparent qui s'écoule lors d'une maladie est pur. Le liquide qui s'écoule des vésicules est considéré comme pur s'il n'est pas dû à une maladie. Selon les quatre écoles juridiques, les excréments, l'urine et les vomissures de l'être humain, y compris du nourrisson, et des animaux dont il est interdit de consommer la viande, sont impurs. Il en va de même pour l'âne et le mulet. Dans l'école juridique hanafite, les excréments des oiseaux dont la consommation est interdite sont légèrement impurs. Selon l'école juridique chafiite, les excréments et l'urine des animaux dont la consommation est autorisée sont impurs ; selon l'école juridique hanafite, ils sont légèrement impurs. Selon l'école juridique hanafite, les excréments des oiseaux qui

font leurs besoins en plein air et dont la consommation est autorisée sont purs. Selon l'école juridique chafiite, le sperme des êtres humains et des animaux est pur. Selon les trois autres écoles juridiques, le sperme, le pré-éjaculat et le wadī sont impurs. Le pré-éjaculat (madhī) est un liquide transparent qui s'écoule pendant l'excitation. Le wadī est un liquide blanc, épais et trouble qui vient après avoir uriné. Le vomi qui ne provient pas de l'estomac mais de l'œsophage est pur selon les deux écoles juridiques. Les restes de nourriture du non-musulman, du pécheur (fāsiq), de celui qui est en état de janāba, et les restes de nourriture des animaux dont la consommation est autorisée et du cheval sont purs. Selon l'école juridique hanafite, le lait des animaux dont la consommation est interdite est pur, sauf celui du porc, alors que dans les trois autres écoles juridiques, il est impur. Lorsque des excréments sont brûlés, la vapeur et les cendres qui en résultent sont purs selon l'école juridique hanafite, de même que la terre qui s'en forme au fil du temps, alors qu'elles sont impures dans les trois autres écoles juridiques. Les liquides fabriqués à partir de raisins, de dattes et autres, qui rendent ivre, sont impurs selon les quatre écoles juridiques. [Il est donc évident que la bière et l'alcool sont grossièrement impurs, car dans les trois écoles juridiques autres que l'école hanafite, toutes les impuretés sont grossières, il n'y a pas d'impuretés légères.]

[L'eau utilisée pour les ablutions mineures et les ablutions majeures est appelée « **Mā' musta'mal** », et bien qu'elle soit pure dans trois écoles juridiques, elle n'est pas purificatrice. Selon l'école juridique malikite, il est à la fois pur et purifiant. (Ceci est écrit dans le livre **al-Mizān**.)]

Il a été dit que selon l'école juridique malikite, il n'est pas fard ou wājib, mais sunna, d'éliminer les impuretés avant d'accomplir la prière rituelle. Si l'on oublie de le faire ou que l'on est incapable de les éliminer et que l'on accomplit ainsi la prière rituelle, celle-ci est valable selon les deux avis. Selon le premier avis, la prière rituelle accomplie sans savoir qu'il y avait de l'impureté, ou si on le savait mais qu'on n'y a pas prêté attention, n'est pas valable. Selon le second avis, cette prière est valide. Selon les trois autres écoles juridiques, il est fard d'éliminer les impuretés avant de commencer la prière rituelle.

Selon l'école juridique hanafite, l'élimination de l'urine des souris et des chats est une contrainte et une nécessité ; sont pardonnées même les impuretés de plus d'un dirham. La tache que laisse une mouche après s'être posée sur un vêtement à cause

d'une impureté est pardonnée. Si l'eau qui éclabousse les vêtements du laveur de morts lors du lavage du défunt, ou la boue impure, ou une impureté légère, souille moins d'un quart des vêtements ou du corps, c'est pardonné. Si l'impureté se mélange à un liquide, elle devient immédiatement impure, que l'impureté soit légère ou grande, en quantité ou non.

Selon l'école juridique chafiite, l'impureté qui est si petite qu'elle ne peut pas être vue, et qui produit peu de vapeur en brûlant avec du feu, et qui produit beaucoup de vapeur en chauffant sans même utiliser de feu, est pardonnée. L'impureté qui reste après le nettoyage de la voie d'excrétion arrière avec des pierres est pardonnée. Il est pardonné si un mélange de boue et d'impuretés provenant de la rue se retrouve sur les vêtements ou le corps. Sont également pardonnés les asticots dans le fromage et les fruits, la présure de fromage dans l'estomac de l'agneau et les liquides impurs [comme l'alcool] que l'on met dans les médicaments et les parfums, entre autres, pour les conserver. La saleté des mouches ; la saleté des poissons dans l'étang ; le liquide jaune qui sort de la bouche d'un être humain endormi ; un peu de saleté de rat dans le bassin avec l'eau duquel on fait les ablutions mineures ; l'impureté qui adhère au pansement mis sur une blessure impure ; l'impureté qui sort de la bouche de l'enfant pendant l'allaitement et qui adhère au sein de la mère ; l'eau dans laquelle meurt un animal dont le sang n'est pas liquide ; un médicament qui se mélange au sang à l'endroit du tatouage [ou de l'injection] ; un peu de sang qui sort du nez, des oreilles et des yeux ; du sang qui sort de vésicules, de furoncles ou de plaies sans qu'on l'ait provoqué soi-même et qui ne s'est pas répandu et qui vient sur les vêtements, en grande quantité ; si on l'a provoqué soi-même, en petite quantité ; le sang qui sort par des ventouses et beaucoup de sang qui sort par le point d'injection sont pardonnés selon l'école juridique chafiite.

[Selon l'école juridique chafiite, une personne excusée doit d'abord effectuer l'istinjā après l'entrée de chaque heure de prière, puis, pour arrêter l'écoulement, soit mettre du coton, soit nouer un tissu, puis faire immédiatement les ablutions mineures et ensuite accomplir la prière rituelle. Si l'écoulement se produit pendant la prière rituelle, celle-ci n'est pas invalidée. Lors des ablutions mineures, il doit avoir l'intention d'accomplir les ablutions mineures pour l'accomplissement de la prière rituelle. Si le temps de prière rituelle actuel s'est écoulé, l'istinjā et les ablutions mineures seront à nouveau nécessaires. Selon l'école juridique chafiite, les saignements chez les filles de moins de 9 ans et les saignements chez les

femmes qui durent moins de 24 heures ou plus de 15 jours sont considérés comme des métrorragies (istihāda).]

Dans l'école juridique hanafite, si l'on prononce le takbīr de commencement avant que le temps de la prière ne soit écoulé, la prière est considérée comme ayant été accomplie dans son temps. Cependant, si la prière n'est pas complètement accomplie avant que son temps ne soit écoulé, c'est un péché mineur. Dans les écoles juridiques malikite et chafiite, la première unité de prière (rak'a) doit être complétée dans le temps de prière pour que la prière rituelle soit accomplie dans son temps, sinon elle est considérée comme un rattrapage. Il est également préférable, selon l'école juridique chafiite, d'accomplir chacune des cinq prières quotidiennes au début de son temps. Les cheveux tombants d'une femme sont considérés comme awra selon l'école juridique chafiite. Si l'on dénude sa awra pendant la prière rituelle, celle-ci est immédiatement invalidée. Si la couleur de la peau devient visible sous un tissu fin, la prière rituelle est invalidée. Si le vêtement est serré et que la forme et la configuration des parties du corps sont donc reconnaissables, la prière n'est pas invalidée. Si l'on est nu et que l'on espère trouver des vêtements, il est wājib d'attendre la fin de l'heure de la prière.

Il est fard de couvrir les parties intimes (awra) même en dehors de la prière, que ce soit vis-à-vis de soi-même ou des autres. S'il y a une nécessité, il est permis de dévoiler la awra dans la mesure de la nécessité. Il est fard que les femmes musulmanes se couvrent devant des hommes non mahram et devant des femmes non musulmanes, apostates et pécheresses. [Dans le livre **al-Mizān al-kubrā**, il est écrit que dans trois écoles juridiques, seuls le visage et les mains des femmes, et dans l'école juridique hanafite en plus les pieds, ne font pas partie de l'awra.] Selon l'école juridique hanbalite, les femmes musulmanes ne doivent pas se couvrir de la sorte devant les femmes non musulmanes. Selon l'école juridique chafiite, regarder la région pubienne d'un jeune enfant est harām pour tous, sauf pour son éducateur. Pour les hommes, les genoux sont considérés comme awra selon l'école juridique hanafite, mais pas selon les trois autres écoles juridiques. Les cuisses sont harām dans les quatre écoles juridiques. Pour ceux qui se trouvent à la Mecque, il est fard de faire la prière rituelle face à l'édifice de la Kaaba. Selon l'école juridique chafiite, c'est également fard pour ceux qui se trouvent en dehors de la Mecque. Il doit y avoir une forte présomption que l'on est dirigé vers la Kaaba. On apprend la direction de la prière en la demandant à un musulman vertueux ou

en la déterminant par la niche de prière d'une mosquée ou par le soleil (par sa position pendant la qibla), par les étoiles ou par une boussole. Si la prescription de la direction de la prière n'est pas possible par ces moyens, on la recherche soi-même par d'autres moyens. Si la direction de la prière n'est toujours pas trouvée, on s'oriente en fonction de ceux qui prient. Selon l'école juridique chafiite, il y a treize actions fard au sein de la prière : Cinq d'entre elles sont accomplies oralement et huit avec le cœur et physiquement. Les actions fard qui sont accomplies oralement sont : Le takbīr du commencement, la récitation de la sourate al-Fātiha dans chaque unité, la lecture de l'invocation « al-Tahiyyātu » dans la dernière unité, la prononciation de salawāt et la prononciation du premier salut final. Les actions fard qui sont accomplies avec le cœur et physiquement sont : L'intention, la position debout, l'inclinaison, se tenir debout dans la qawma, s'asseoir entre les deux prosternations, s'asseoir dans la dernière unité de prière le temps qu'il faudrait pour dire la tahiyyāt et les faire dans l'ordre. Selon l'école juridique chafiite, l'intention doit se faire en se rappelant que la prière est un fard, et en se souvenant de la manière de prier, c'est-à-dire de s'asseoir, de s'incliner, de se prosterner et de faire le salut final, et en se rappelant quelle prière rituelle on va accomplir. L'intention est prise pendant le takbīr du commencement. Qu'il s'agisse de l'accomplir en son temps (adā) ou de la rattraper (qadā), il n'est pas nécessaire de la formuler dans l'intention. Si l'on pense à ces deux à la place de l'autre, la prière rituelle n'est pas valable. Il en va de même pour le nombre d'unités de prière. Il faut aussi formuler le type de prières sunna dans l'intention, c'est-à-dire si elles sont accomplies avant ou après les prières fard. Si un groupe se forme alors qu'on est seul à accomplir la prière rituelle, on peut se joindre au groupe. Selon les quatre écoles juridiques, il est fard de prononcer le takbīr du commencement au début de la prière rituelle. Selon l'école juridique hanafite, il est wājib de dire « Allahu akbar » comme takbīr. Selon les trois autres écoles juridiques, cela est fard. Pour que le takbīr du commencement soit valide, quinze conditions doivent être remplies selon l'école juridique chafiite : Le prononcer en arabe, pour la prière fard, prendre l'intention debout, dire « Allahu akbar », ne pas prononcer la syllabe « bar » longuement, ne pas lire deux fois la lettre « b », ne pas prononcer la lettre « w » entre les deux mots ou avant, ne pas s'arrêter entre les deux mots. Il est permis de dire « Allahul-akbar » ou « Allahul-azīm akbar ». Il faut dire le takbīr suffisamment fort pour entendre sa propre voix, l'heure de la prière doit être arrivée,

il faut dire le takbīr vers la qibla et après l'imam.

Il n'est pas fard d'accomplir les prières sunna et nāfila en position debout. Selon l'école juridique hanafite, il est wājib de réciter la sourate al-Fātiha, alors que dans les trois autres écoles juridiques, c'est fard. Selon l'école juridique chafiite, il est fard que le groupe derrière l'imam lise également la Fātiha, selon l'école juridique hanafite et malikite, ce n'est pas fard.

Il est sunna selon l'école juridique chafiite que l'imam et la personne priant seule récitent tous deux à haute voix la sourate al-Fātiha et la sourate supplémentaire lors des prières de l'aube, du coucher de soleil et de la nuit. La femme qui prie seule récite également à haute voix si aucun homme non mahram ne se trouve là. Le groupe récite de manière à ce que chacun puisse entendre sa propre voix, c'est-à-dire à voix basse. Si l'imam récite à voix haute, le groupe dit avec lui « Āmīn », et ce suffisamment fort pour que le voisin puisse l'entendre. Si l'imam récite à voix basse, on dit « Āmīn » à voix basse ; c'est aussi ce que fait celui qui prie seul. Il est sunna que dans les prières rituelles où l'imam récite à voix haute, il attende silencieusement après la Fātiha ou récite quelque chose à voix basse suffisamment longtemps pour que le groupe récite également la Fātiha, et ne commence qu'ensuite la sourate supplémentaire. [Il s'ensuit que pendant que l'imam récite la Fātiha à haute voix, le groupe ne récite rien lui-même, mais écoute l'imam. Après que l'imam et le groupe ont dit « Āmīn », le groupe récite la Fātiha.] Si on rejoint l'imam après qu'il ait récité la Fātiha, on ne récite pas la Fātiha. Selon trois écoles juridiques, il est fard de réciter assez fort pour entendre sa propre voix ; selon l'école juridique malikite, ce n'est pas fard, mais mustahabb. Il n'est pas valable selon trois écoles juridiques de poser son visage sur ses mains lors de la prosternation ; selon l'école juridique hanafite, c'est makrūh. Il est permis de se prosterner à un endroit plus élevé, et de telle sorte que lors de la prosternation, la hanche ne soit pas plus basse que la tête et le dos. Selon l'école juridique hanafite, il est permis, mais makrūh, que l'endroit de la prosternation soit jusqu'à une demi-dhrā' [25 centimètres] plus haut que l'endroit où les genoux sont posés. Si l'espace est restreint dans la mosquée, il est permis de faire la prosternation sur le dos de celui qui se trouve devant, à condition que celui qui se trouve devant accomplisse la même prière rituelle et la prosternation sur le sol. Selon l'école juridique malikite et chafiite, il n'y a pas de wājib de la prière. Selon l'école juridique chafiite et hanbalite, les sunna de la prière rituelle sont considérés comme des mustahabb. Celui qui ne les observe

pas n'est certes pas puni, mais se prive de leur récompense. Lors des prières rituelles où l'on récite à voix haute, on dit à haute voix « Āmīn ». En position debout, on place les mains au-dessus de l'abdomen, légèrement à gauche. Réciter une sourate debout après la Fātiha est wājib selon l'école juridique hanafite, sunna selon les trois autres écoles juridiques. Selon l'école juridique chafiite, dire la ta'awwudh dans chaque unité de prière est sunna ; dire la basmala dans chaque unité avant la Fātiha est fard. Si l'on ne prononce pas la basmala, la prière rituelle n'est pas valable. Terminer la sourate supplémentaire à l'inclinaison est makrūh selon les quatre écoles juridiques. Terminer la fātiha en s'inclinant est makrūh selon l'école juridique hanafite, mais selon les trois autres écoles juridiques, cela rend la prière invalide. Selon l'école juridique chafiite, les images d'êtres vivants qui ne préoccupent pas le cœur ne rendent pas la prière makrūh, où qu'elles se trouvent. Selon l'école juridique chafiite et malikite, il est valide qu'une personne ayant une excuse soit imam pour les personnes n'ayant pas d'excuse et pour les personnes d'autres écoles juridiques. Selon trois écoles juridiques, si une femme qui suit le même imam se tient à côté ou devant un homme, la prière rituelle des deux n'est pas invalidée. En revanche, selon l'école juridique hanafite, la prière rituelle des deux hommes qui se tiennent à côté de la femme et de l'un d'entre eux qui se tient derrière la femme n'est pas valide. Mais si une femme se joint à un imam pendant la prière rituelle et que l'imam ou quelqu'un du groupe lui fait un signe de la main pour qu'elle se retire et que la femme ne se retire pas malgré tout, ou si l'imam n'avait pas l'intention d'être imam pour les femmes, la prière rituelle de la femme n'est pas valable, mais la prière rituelle des hommes concernés est valable. Si la femme n'est pas à la même hauteur (dans la même rangée) que l'homme pendant la durée d'un rukn, ou si l'un d'eux prie à une hauteur telle que leur distance dépasse la taille d'un humain, ou s'il y a entre eux un bâton dressé, une colonne ou un espace dans lequel un humain pourrait s'insérer, la prière rituelle des deux ne sera pas invalidée. Si les deux ne suivent pas le même imam, la prière ne sera certes pas invalidée, mais sera makrūh tahrīman pour la femme. Si quelque chose qui invalide les ablutions mineures, les ablutions majeures, le tayammum ou la madéfaction des chaussettes en cuir ou d'un bandage se produit avant que la salutation finale ne soit prononcée, la prière rituelle sera invalidée selon trois écoles juridiques. Si cela se produit avant que la tahiyyāt ne soit terminée dans la dernière assise, la prière rituelle sera également invalidée selon l'école

juridique hanafite. Il est mustahabb de réciter juste après chacune des cinq prières quotidiennes le verset « Āyat al-Kursī » et 99 tasbīh (soit 33 fois respectivement « Subhānallah », « Alhamdulillah » et « Allahu akbar ») et de prononcer une fois le tahlīl (c'est-à-dire « Lā ilāha illallāhu waḥdahū lā charīka lah, laḥul-mulku wa-laḥul-ḥamdu wa-huwa alā kulli chay'in qadīr »). On les prononce après la prière fard ou après la dernière prière sunna ; la première est préférable selon l'école juridique chafiiite et la seconde selon l'école juridique hanafite. Elles sont suivies d'invocations.

199. Dans le livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, il est dit : « Selon l'école juridique malikite, l'urine, le sperme, le pré-éjaculat, le liquide appelé wadī, les métrorragies, les excréments et les flatulences échappées invalident les ablutions mineures. La pierre, le ver, le pus, les sécrétions de plaie et le sang qui sortent du corps n'invalident pas les ablutions mineures. Si les choses qui invalident normalement les ablutions mineures sortent à cause d'une maladie et que cette sortie ne peut être empêchée, comme par exemple un écoulement d'urine qui dure plus de la moitié du temps de la prière et dont on ne sait pas quand il réapparaîtra, alors les ablutions mineures ne sont pas invalidées. Selon un deuxième avis, les ablutions mineures ne sont pas invalidées même si aucune de ces trois conditions n'est remplie. Aux moments où la sortie n'a pas lieu, il est mustahabb de procéder aux ablutions mineures. Les malades avec une excuse et les personnes âgées, qui sont hanafites, peuvent suivre cet avis s'il y a une contrainte et une difficulté à faire les ablutions. Si l'on sait quand l'écoulement d'urine se termine, il est bon d'effectuer les ablutions mineures à ce moment-là. Les hanafites et les chafiiites dont l'istibrā dure longtemps ou dont les gouttes s'écoulent encore plus tard, mais qui ne sont pas considérés comme excusés parce que l'écoulement ne s'étend pas sur toute une période de prière, suivent l'école juridique malikite. Pour cela, ils prennent l'intention correspondante au début des ablutions mineures et des ablutions majeures. Ils doivent, lors des ablutions mineures et des ablutions majeures, frotter légèrement les membres à laver avec la main ou avec un tissu et, lors des ablutions mineures, madéfier toute la tête. La peau au-dessus des oreilles [c'est-à-dire la peau entre l'oreille et la racine des cheveux] fait partie de la tête et doit donc également être madéfiée. Il n'est pas écrit dans les livres hanafites que cette peau fait partie du visage et qu'elle doit donc être lavée. Il est fard de laver tous les membres immédiatement l'un après l'autre et sans interruption. Il est sunna de se mouiller à nouveau les mains pour madéfier les

oreilles. Si un homme touche la peau d'une femme qu'il est permis d'épouser avec l'intention d'éprouver du plaisir, ou s'il touche ses cheveux, ou s'il touche son organe sexuel avec l'intérieur ou les côtés de la paume de sa main ou de ses doigts, ses ablutions mineures seront invalidées. Le doute sur le fait d'avoir fait ses ablutions mineures ou sur le fait que ses ablutions mineures soient devenues invalides rend ses ablutions mineures invalides. Lors des ablutions majeures, se rincer la bouche et le nez n'est pas fard, mais sunna. Il faut défaire les cheveux tressés et madéfier. Il n'y a pas de durée déterminée pour la madéfaction des chaussettes en cuir de wudū. Pour chaque temps de prière, on effectue à nouveau le tayammum. Le chien et le porc ne sont pas impurs. Mais il est harām de consommer leur viande. Le sang des poissons est également impur. L'urine et les excréments des animaux dont la consommation est autorisée sont considérés comme purs. La purification de najāsa (impureté matérielle) est fard selon un avis, mais sunna selon un autre avis. Si des gouttes d'hémorroïdes, d'urine ou d'excréments sont déposées sur le corps ou les vêtements, elles sont pardonnées. Le sang et les sécrétions des plaies et des furoncles des êtres humains et des animaux dans la mesure de la surface de la main ouverte à plat sont pardonnés. Dans chaque unité de prière, réciter la sourate al-Fātiha, faire la salutation finale sur une épaule, s'asseoir entre les deux prosternations et faire tuma'nīna dans l'inclinaison et dans les prosternations [donc être calme et immobile] est fard. Dans les unités de prière où l'imam récite à voix basse, il est mustahabb que les fidèles récitent la sourate al-Fātiha ; dans les unités où l'imam récite à voix haute, il est makrūh que les fidèles récitent la Fātiha. Il est mustahabb, en position debout (qiyām), de placer les mains, alors que la main droite est posée sur la main gauche, entre la poitrine et le nombril ou de les laisser pendre de chaque côté. Il est makrūh de prononcer la ta'awwudh lors des prières fard. Terminer la Fātiha en s'inclinant rend la prière invalide. » Selon l'école juridique hanafite, il est permis qu'un voyageur (musāfir) et un résident (muqīm) soient imams l'un pour l'autre, selon l'école juridique malikite, c'est makrūh. Un hanafite qui suit l'école juridique malikite, à sa destination où il a l'intention de rester trois jours, accomplit à partir du quatrième jour les prières fard, qui sont composées de quatre unités, à nouveau avec quatre unités. Le voyageur et le résident peuvent accomplir la prière rituelle en groupe, car lors d'un makrūh, on suit sa propre école juridique.

200. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Un musulman exempt de ces trois défauts est un habitant du Paradis :**

1) l'orgueil (kibr), 2) la jalousie (hasad) et 3) la trahison (khiyāna). »

Il faut supporter patiemment toute souffrance et tout malheur et ne pas se plaindre, car ceux qui ne font pas preuve de patience peuvent facilement perdre leur foi. Ceux qui connaissent la souffrance et le malheur ne reçoivent aucune récompense. Seuls ceux qui supportent patiemment leur souffrance et leur malheur, qui savent que ceux-ci viennent d'Allah le tout-puissant et qui L'implorent, seront récompensés.

201. Si un musulman désire être heureux dans ce monde et dans l'au-delà, il doit acquérir ces trois qualités :

1) Ne pas avoir d'attentes vis-à-vis des créatures,

2) Ne pas faire de médisance sur les musulmans [et sur les non-musulmans dhimmī ; même s'ils sont déjà décédés].

3) Ne pas s'approprier ce qui est le droit d'autrui.

Allah le tout-puissant aime beaucoup ces trois qualités :

1) La générosité.

2) Dire la vérité en présence d'une personne devant laquelle on n'a pas peur de le faire.

3) Même dans les endroits où l'on n'est pas vu par les autres, avoir de la crainte envers Allah le tout-puissant.

Au Mont Sināī, Allah le tout-puissant a dit au Prophète Mūsā, paix sur lui : « **Si l'on dit à quelqu'un : “Crains Allah le tout-puissant”, et qu'il réponde : “Veux-tu m'enseigner la crainte d'Allah ? Crains Allah toi-même !”, alors il est le pire des êtres humains.** »

202. Ne reproche à personne son péché ! Si tu violates les droits de quelqu'un, qu'il soit musulman ou non, que tu ne te repentes pas par la suite et que tu ne le dédommage pas, le Messager d'Allah, paix sur lui, te maudira. Sont également maudits ceux qui n'obéissent pas aux ordres légitimes de leurs parents et de leurs enseignants qui leur apprennent la religion. Sont également maudits ceux qui sacrifient des animaux non pas pour l'agrément d'Allah le tout-puissant, mais pour d'autres. Les pères et les mères qui permettent à leur fille de commettre la fornication et de sortir en public avec l'awra dénudée, et qui n'enseignent pas à leurs enfants la foi et les interdits, et ceux qui adorent autre chose qu'Allah le tout-puissant et se prosternent devant les autres, sont également maudits.

[Abdulghanī al-Nablusī, miséricorde sur lui, écrit dans le livre **al-Hadiqa**, à propos des péchés commis avec la main, ce qui suit :

« Les biens obtenus par le vol ou la corruption, l'argent gagné par la vente de biens confiés, ainsi que les biens acquis [par des commerçants, des voyageurs] sans le consentement des non-musulmans dans le dār al-harb, c'est-à-dire dans des pays non islamiques, sont appelés **“biens impurs”** (māl khabīth). L'utilisation de ces biens est harām. Ils doivent être rendus à leurs véritables propriétaires ou, si les propriétaires ne sont pas connus, être donnés aux pauvres en tant que sadaqa. Il est harām d'utiliser les biens d'autrui [et d'un orphelin] sans sa permission. » Un musulman ne porte pas préjudice, même aux biens, à la vie et à l'honneur des non-musulmans dans le dār al-harb, il paie le prix des moyens de transport et ne trahit personne.]

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Si quelqu'un donne de l'eau à une personne et si cette personne s'incline, cela signifie associer un partenaire à Allah le tout-puissant.** » Et : « **Saluer en levant la main et jurer par un autre qu'Allah est du chirk.** » Par exemple, il ne faut pas jurer de la manière suivante : « Par la vie de ton père. »

[Dans le hadith susmentionné, il a été communiqué que saluer en levant la main est du chirk (association). Les grands savants de l'école juridique hanafite, c'est-à-dire les savants habilités à effectuer l'ijtihād, ont confronté des hadiths similaires et les ont étudiés dans le cadre des méthodes et des principes de l'école juridique hanafite. Ils ont compris que ce hadith est abrogé (mansūkh). Ils ont compris qu'il est makrūh de saluer une personne qui se trouve à distance en levant seulement la main, et que saluer avec la main et avec des mots ensemble est permis sans être makrūh. Dans le livre d'Ibn Ābidīn, à la fin du thème « Les actes makrūh dans la prière », on trouve le hadith suivant : « **Accomplissez vos prières avec na'l. Ne ressemblent pas aux juifs !** » [Les na'l sont des chaussures à semelle de cuir qui étaient portées à l'époque du Prophète.] Mais les savants du fiqh ont fait savoir qu'il est sunna d'accomplir la prière avec les pieds couverts et qu'il est makrūh de l'accomplir avec les pieds nus. Dans le deuxième volume du livre **al-Hadīqa**, on trouve à la page 581 le hadith suivant : « **Ceux qui se teignent les cheveux et la barbe en noir ne trouveront pas le parfum du Paradis !** » À ce sujet, il est dit à cet endroit : « Tous les savants ont fait savoir qu'il est makrūh de les teindre en noir. » Certains ont dit que c'est permis. C'est ce qui est écrit dans le livre **al-Mabsūt**. Et il y est dit qu'Uthmān, Husayn, Uqba ibn Āmir, Ibn Sirīn et Abū Burda et d'autres, qu'Allah les agréa, la teignaient en noir. Dans le deuxième volume du livre **al-Hadīqa**, à la page 582, il est dit ceci :

« En ce qui concerne la coloration des cheveux ou de la barbe, on suit les coutumes des êtres humains du lieu de résidence. Ne pas suivre les coutumes du lieu où l'on vit est de l'ostentation et makrūh tahrīman. » Un hadith qui se trouve dans le livre appelé **Michkāt al-masābīh** dit : « Opposez-vous aux mécréants et laissez pousser votre barbe ! » Khādimī, miséricorde sur lui, écrit à la page 1229 du livre al-Barīqa comme suit : « Raser sa barbe, c'est aller à l'encontre de la sunna. Si c'était un commandement divin, ce serait harām. La sunna est de laisser pousser la barbe de la longueur d'un poing. Il n'est pas permis de la garder plus courte que la longueur d'un poing et de la raser. Certains affirment qu'il n'est pas permis pour une personne qui se rase la barbe ou la coupe courte d'être imam, que sa prière rituelle accomplie seule est makrūh et que cette personne est maudite. Ils font savoir qu'ils ont tiré ces explications du **Tahāwī**. Or, ceci est faux. » Il est strictement interdit de ressembler aux gens du Livre (ahl al-kitāb) [juifs et chrétiens], aux mécréants et aux hommes efféminés (mukhannath). À la page 185 de l'explication de Tahtāwī sur le livre **Marāqī al-falāh**, il est dit : « Il y a des degrés dans le fait de ressembler aux gens du Livre. Dans les questions comme la nourriture et la boisson, qui sont inoffensives, il est permis de leur ressembler. Leur ressembler dans des choses qui sont mauvaises et nuisibles, tout en ayant l'intention consciente de les ressembler, est harām. Si l'intention n'est pas de leur ressembler, c'est permis. » Leur ressembler dans des affaires caractéristiques des religions des mécréants et symbolisant clairement la mécréance est de la mécréance même sans intention. Leur ressembler dans les affaires mondaines utiles est permis, voire méritoire.]

203. Ne maudis personne ! Car, si celui que tu maudis n'est pas méritant, ta malédiction te sera retournée.

Ne maudis pas même les animaux ! Sinon, les anges te maudiront. Celui qui omet d'accomplir la prière rituelle sera maudit aussi bien en sa présence qu'en son absence, car celui qui omet la prière fard sans motif d'excuse est maudit selon les quatre livres. Pratique amr bil-ma'rūf à chaque occasion qui se présente à toi, c'est-à-dire communique les préceptes de l'islam et écarte le mal ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Débarrasse-toi de quatre mauvais traits de caractère, fais très attention à ceux-ci :**

- 1) **Accumuler beaucoup de biens et ne pas les dépenser,**
- 2) **S'attacher aux affaires de ce monde comme si l'on n'allait jamais mourir,**

3) **Être avare,**

4) **Être cupide.** »

Le fait que l'être humain ait de la pudeur est un signe de foi. Le manque de pudeur mène à la mécréance. La pudeur doit être en premier lieu envers Allah le tout-puissant.

204. Ne consulte jamais un avare, car il t'embarrassera plus tard devant les êtres humains et te compromettra. Consulte toujours des gens vertueux. Celui qui cherche à obtenir l'agrément d'Allah le tout-puissant est appelé « serviteur vertueux » (sâlih).

À PROPOS DE LA PATIENCE

205. La patience (sabr) consiste à ne pas se plaindre à cause de la souffrance et du chagrin. Pour se libérer de la souffrance et du chagrin, lire la page 110 du livre **Se'âdet-i Ebediyye**. Si tu supports patiemment les trois choses suivantes, tu atteindras un niveau élevé :

1) Supporter un malheur quelconque avec patience permet d'obtenir trois cents récompenses. Une solution consistant à chercher un remède à sa souffrance et à formuler des invocations ne diminue pas la récompense de la patience.

2) Patienter contre les difficultés rencontrées lors de l'acquisition du savoir islamique et de l'accomplissement des actes d'adoration conduit à l'octroi de six cents degrés au Paradis.

3) Patienter pour ne pas commettre de péchés.

Résister aux désirs du nafs mène à sept cents degrés. Pour chaque souffle de patience à supporter le malheur, on reçoit une place d'honneur spéciale et une récompense spéciale. La perte d'un enfant et d'une fortune est un grand malheur et Allah le tout-puissant informe qu'Il hésiterait à demander des comptes à ceux qui les endurent.

206. N'aie pas peur de la mort ! Et ne souhaite pas la mort ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Songez à la mort ! Et implorez en priant : « Ô mon Seigneur ! Fais-moi mourir si la mort est salubre pour moi ! Permits-moi de continuer à vivre s'il est préférable pour moi de vivre longtemps !" »**

Aide aux funérailles des défunts ! Dépose, pour l'agrément d'Allah, une pelletée de terre sur la tombe du défunt ! Cette terre sera placée sur ta balance le jour du jugement dernier. Les services à accomplir lors de l'enterrement d'un défunt sont détaillés dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye**.

À PROPOS DE LA VISITE DES TOMBES

207. Ô mon enfant ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui visite la tombe d'un musulman obtient auprès d'Allah le tout-puissant une récompense encore plus grande que le pèlerinage sur-régatoire.** » Récite pour l'agrément d'Allah le verset « Āyat al-Kursī » et les sourates al-Fātiha et al-Iklhās et dédie leur récompense aux âmes des défunts ! Inclus toutes les âmes des musulmans dans ton invocation ! Tu obtiendras ainsi une récompense égale au nombre de tous les défunts !

208. Le groupe appelé wahhabisme a été inventé par les Britanniques, par l'intermédiaire de Muhammad ibn Abdulwahhāb de Najd. Cet homme infâme est mort en 1206 de l'Hégire (1791 apr. J.-C.). Il a rédigé plusieurs livres pour mettre en œuvre les plans des Britanniques. Son livre **Kitāb al-tawhīd** a été commenté par son petit-fils Abdurrahmān et appelé **Fath al-majīd**. Ce dernier est mort en 1258 de l'Hégire (1842 apr. J.-C.). Dans différents chapitres de cette explication, il est dit : « Le défunt n'a pas de sensibilité. Son âme se trouve dans la présence divine. Les mulhids demandent l'aide et l'intercession des défunts en croyant que leurs âmes ont un effet spirituel. Ce comportement est de l'idolâtrie (chirk). Les anges, les prophètes et les amis d'Allah ne peuvent aider personne. Un défunt est soit au Paradis, dans le bonheur et la bénédiction, comme le noble Husayn, soit comme l'idolâtre (muchrik) et le malveillant Tijānī, soit comme les idoles Muhyiddīn ibn al-Arabī et Umar ibn al-Fārid dans un état de tourment. Les défunts ne sont pas au courant qu'on a fait des invocations pour eux. Ceux qui prétendent qu'un défunt entend et aide perdent leur foi. Seuls ceux à qui Allah le tout-puissant a permis d'intercéder, et seulement pour ceux à qui cela a été permis, intercéderont. L'autorisation n'est pas accordée en faisant des invocations pour le défunt. On ne sait pas ce qu'il est advenu d'Ahmad al-Badawī, le plus grand dieu du peuple égyptien. Que l'on érige des mausolées au-dessus des tombes et qu'on les vénère, c'est du chirk. On prétend qu'Abdulqādir al-Gilānī entend ceux qui l'implorent et les aide. Ces paroles sont de la mécréance (kufr). Leurs mausolées sont des temples d'idoles. Il est wājib de les détruire tous. »

Le texte ci-dessus montre que la fondation du wahhabisme, puis de l'État d'Arabie saoudite, a été un succès de l'attaque des Britanniques contre l'islam. Les wahhabites désignent l'ahl al-sunna, c'est-à-dire nous, comme des infidèles. Ils affirment que

« les mausolées sont des bid'a. Du vivant du Messager d'Allah, il n'y avait rien de tel. Elles ont été construites plus tard. » En réponse, nous leur répondons : Nous appartenons à la croyance (madhhab) de l'ahl al-sunna. Selon notre croyance, les sources de jugement (al-adilla al-char'iyya) sont au nombre de quatre. Ce sont : Kitāb, Sunna, Qiyās et Ijmā'. « Kitāb » (Livre) désigne le noble Coran. Par « sunna », on entend les précieux hadiths. « Qiyās » (raisonnement par analogie) signifie ici les livres de fiqh des quatre écoles juridiques. L'ijmā' est le consensus, l'accord des savants des deux premiers siècles après l'Hégire. Aucun de ces savants n'a dit quoi que ce soit contre les mausolées (turbés). Dans les livres de fiqh, il est dit qu'il est permis d'ériger des mausolées. Cela signifie donc qu'il n'est pas interdit en islam de construire des mausolées et de les visiter. Les wahhabites le nient. Mais l'islam n'est pas le produit d'une logique dévoyée, de pensées égarées et de paroles trompeuses des ignorants wahhabites et des réformateurs de l'islam sans madhhab. L'islam est ce que l'on acquiert comme connaissance à partir des sources de jugement. Sulaymān ibn Abdulwahhāb était le frère de Muhammad, le fondateur du wahhabisme, et un érudit de l'ahl al-sunna. Il a rédigé de nombreux livres pour éviter que les musulmans ne se laissent tromper, en montrant que son frère s'était écarté du droit chemin. Dans son livre **al-Sawā'iq al-ilāhiyya fir-raddi alal-Wahhābiyya**, il réfute les affirmations des wahhabites et prouve qu'ils sont sur une voie erronée. Ce livre a été publié par la maison d'édition Hakikat Kitabevi à Istanbul. À la page 6 de ce livre, on peut lire ce qui suit : « Ibn Taymiyya, que les wahhabites appellent cheikh al-islām et dont ils citent les écrits comme des preuves faisant autorité, et son disciple Ibn Qayyim al-Jawziyya ont certes exprimé qu'il est harām de demander l'aide d'un défunt ou d'une personne non visible, d'immoler un animal pour lui en guise de vœu, d'égorger un animal en sacrifice pour quelqu'un d'autre qu'Allah, d'embrasser la tombe et de prendre un peu de terre de sa tombe en échange de bénédictions, mais ils n'ont pas qualifié tout cela de chirk. Aucun savant n'a dit que celui qui agit ainsi devient un apostat (murtadd). Les savants des quatre écoles juridiques ont expliqué en détail les choses qui mènent à la mécréance. Aucun d'entre eux n'a informé que quelqu'un qui agit ainsi devient un murtadd. Ils ont dit que ceux qui agissent ainsi sont des musulmans. » Yūsuf al-Nabhānī, miséricorde sur lui, écrit ce qui suit dans son livre **Chawāhid al-haqq**, à la page 141 : « Le savant chafiiite Chihābuddīn al-Ramlī, miséricorde sur lui, dit dans une fatwa : « Les miracles (mu'jizā) des

prophètes, paix sur eux, et les prodiges (karāmā) des amis d’Allah (awliyā), miséricorde sur eux, continuent d’agir même après leur décès. C’est pourquoi on en fait un moyen d’invocation après leur mort (cela s’appelle “istighātha” et “tawassul”).» » Abdulhayy al-Charnblālī prouve également en détail que le tawassul avec les prophètes, paix sur eux, et avec les amis d’Allah, miséricorde sur eux, est permis. Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit vers la fin du premier volume de son livre : « Il est permis d’ériger des mausolées sur les tombes des savants, des descendants du Prophète (sayyid) et des amis d’Allah. » Il dit dans le cinquième volume de son livre : « Il a été dit qu’il est makrūh de placer des revêtements, des superstructures en bois et des bandes de turbans sur les tombes des amis d’Allah et des vertueux. Cependant, il est permis de les faire afin d’assurer le respect et la considération envers le défunt, d’éviter les outrages et d’inciter les ignorants à se comporter de manière décente. Les actes se mesurent à l’intention. » Les wahhabites interprètent mal le noble Coran et les précieux hadith. Ils qualifient de mécréant ceux qui ne croient pas comme eux. [Aux mensonges et aux insinuations consignés dans le livre wahhabite **Fath al-majīd**, nous avons répondu en détail, preuves à l’appui, dans notre livre **La Résurrection et l’Au-delà**, en mettant à nu l’auteur du livre.]

[**Remarque** : Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit ceci à propos des bāghiyyūn : « Ceux qu’on appelle “kharijites” interprètent des sources ambiguës (des sources dont on peut déduire plusieurs significations). C’est-à-dire qu’ils donnent à certains versets du Coran et aux hadiths mutawātir des significations qui ne correspondent pas aux significations évidentes et connues (ceci est appelé “ta’wīl”). Tels étaient ceux qui s’étaient séparés du noble Alī, qu’Allah l’agrée, et qui l’avaient combattu. Ils disent : “Seul Allah est le juge. Alī, qu’Allah l’agrée, a commis un grand péché en remettant le califat à Mu’āwiya, qu’Allah l’agrée, en suivant le jugement de deux arbitres.” Cette interprétation erronée de leur part a causé qu’ils ont combattu Alī, qu’Allah l’agrée. Tous ceux qui ne croient pas comme eux, ils les ont qualifiés de mécréants. Les savants de la jurisprudence, qui étaient des mujtahids, contrairement aux kharijites et aux wahhabites, n’ont pas qualifié de mécréant ceux qui ont mal interprété des sources ambiguës et ont donc accompli des actes qui ne sont pas en accord avec les sources définitives (claires). Les savants les ont qualifiés de rebelles, de désobéissants et d’égarés. Celui qui ne croit pas à une seule signification dont la compréhension dans les sources ne fait aucun doute et est évidente, devient un mécréant. Des exemples de cela sont que

ce monde aura une fin et que les morts seront ressuscités. Celui qui prétend qu'Alī, qu'Allah l'agrée, est un dieu et que l'ange Jibrīl s'est trompé en transmettant la révélation devient également un mécréant, car ces mots ne sont pas des significations qui résultent du fait que l'on interprète et que l'on cherche à accomplir l'ijtihād. Elles résultent du fait que l'on suit son nafs. De même, celui qui calomnie la noble Āicha, qu'Allah l'agrée, et qui prétend que son père, qu'Allah l'agrée, n'est pas un compagnon du Prophète, devient un mécréant, car les deux sont un déni de ce qui est manifestement transmis dans le noble Coran. En revanche, celui qui, sur la base d'une interprétation erronée, insulte Abū Bakr et Umar et ne croit pas en leur califat, ne devient pas un mécréant. Par contre, celui qui, indépendamment de toute interprétation, qualifie de halāl des interdictions claires et évidentes, comme de nuire aux biens et à la vie des musulmans, devient un mécréant. Mais si on avait exprimé une telle chose comme résultat d'une mauvaise interprétation d'indications ambiguës du Livre et de la Sunna, on ne serait pas devenu mécréant. »

On voit donc que ceux qui se prétendent musulmans et qui font des actes d'adoration, c'est-à-dire qui font partie de l'ahl al-qibla, si l'un des aspects de leur foi qui n'est pas en accord avec l'ahl al-sunna est un déni d'une indication évidente, que ce soit par interprétation ou non, ils deviennent des mécréants. De telles personnes sont appelées « **mulhid** ». Mais lorsque cette croyance est le reniement d'un avis non évident, donc ambigu, ou lorsqu'il s'agit d'une action qui contredit un avis évident, mais qui est née de l'interprétation, ce n'est pas de la mécréance, mais de la bid'a. En revanche, si l'on n'a aucune idée de l'interprétation (ta'wīl) et que l'on se contente de suivre des savants qui sont des égarés (ahl al-bid'a), ou si l'on suit son nafs et que l'on veut en tirer un profit mondain, alors c'est de la mécréance.

Les ignorants, qu'il s'agisse ou non de l'ahl al-sunna ou de l'ahl al-bid'a, qui font de leur religion un moyen d'obtenir des bénéfices mondains, c'est-à-dire qui font des entorses à leur religion pour obtenir des bénéfices mondains, sont appelés « **pseudo-savants** ». Celui qui, bien que n'ayant pas la foi, prétend être musulman pour voler la foi des musulmans en les trompant et pour détruire l'islam de l'intérieur, et qui interprète mal les preuves afin de pouvoir justifier les choses qui mènent à la mécréance, est appelé « **zindiq** » (hérétique). Les mécréants qui se font passer pour des musulmans et des scientifiques, mais qui présentent comme des sciences naturelles des choses qui corrompent la religion et la foi, sont appelés

« **pseudo-scientifiques** ». Le fait que les pseudo-scientifiques soient également des hérétiques a été expliqué dans les points précédents. Les pseudo-scientifiques ont attaqué l'islam depuis la réforme politique appelée « Tanzimat », en étant soutenus par les Britanniques et les francs-maçons par le biais de sommes d'argent importantes et de hautes fonctions. Les vrais savants de l'islam ont réduit au silence les bigots scientifiques à l'aide d'arguments puissants et ont protégé les musulmans de leur malfaisance. Les pseudo-scientifiques, en revanche, ont reçu un soutien actif de la part des ennemis de l'islam et d'hommes d'État et de représentants du gouvernement appelés « progressistes », ce qui leur a permis de dire et d'écrire tout ce qui leur plaisait sans se gêner. Ils se sont loués les uns les autres et ils ont pu facilement répandre leurs mensonges, causant ainsi de grands dommages à l'islam.] Les égarés (ahl al-bid'a) qui sont instruits dans les sciences islamiques, les mulhids et les suiveurs ignorants qui marchent dans leur voie sont désignés comme « **sans-madhhab** ». Les sans-madhhab et les hérétiques, qui sont des corrompteurs de la foi, émergent en tant que réformateurs de l'islam. Celui qui prétend que l'ijmā' n'est pas une source ne devient pas un mécréant, mais un égaré. Tels sont les kharijites, les chiites et les wahhabites. Leurs affirmations qui contredisent l'ijmā' ne conduisent pas à la mécréance.

209. Les mœurs, les coutumes et les habitudes ne peuvent pas être une source de jugement. La religion ne peut pas être établie en fonction des mœurs et des coutumes. C'est aux mœurs et aux coutumes d'être en accord avec l'islam. Pour s'assurer qu'une chose est conforme aux dispositions de l'islam, lorsqu'il existe différents points de vue sur cette chose, on veille à ce que cette chose soit en accord avec l'avis qui correspond aux circonstances de l'époque et des êtres humains. Le fait que le principe « Les dispositions (ahkām) changent avec le temps » doit être interprété de cette manière est mentionné dans le livre **al-Bariqa** au sujet de la « fitna ».

210. Cela fait partie des droits de l'être humain d'enseigner la religion et la foi à ses enfants. Fais-le avant qu'il ne soit trop tard demain !

211. Cinq groupes d'êtres humains iront en Enfer :

1) Ceux qui, sans excuse, omettent de faire la prière rituelle cinq fois par jour et ne la rattrapent pas.

2) Ceux qui consomment des boissons alcoolisées et ne se repentent pas.

3) Ceux qui n'acquittent pas la zakat et l'uchr.

4) Ceux qui désobéissent à leurs parents.

5) Ceux qui prononcent des discours et des sermons dans les mosquées pour des raisons mondaines. C'est un grand péché que le groupe parle pendant le sermon du vendredi (khutba) et que l'imam parle autre chose que le sermon du vendredi.

Il est fard pour tout musulman doué de raison et mature sexuellement d'accomplir cinq fois la prière rituelle chaque jour et de savoir également à chaque prière qu'on l'accomplit à son heure. Suivre les calendriers préparés par des ignorants et des sans-madhab, et donc accomplir la prière rituelle avant l'arrivée de son heure, est un grand péché et une telle prière n'est pas valable. Il est wājib pour les parents d'inviter les enfants, garçons et filles, à accomplir la prière rituelle dès l'âge de sept ans. Il en va de même pour le jeûne. Les parents ordonnent également de ne pas consommer d'alcool. Ils habituent les enfants à faire de bonnes actions et leur ordonnent de ne pas faire de mauvaises actions. Lorsque les enfants atteignent l'âge de dix ans et n'accomplissent pas encore la prière rituelle, ils reçoivent de légers coups avec la main. Il n'est pas permis de les frapper avec un bâton ou une bastonnade. Il n'est pas permis de donner plus de trois coups avec la main. Personne d'autre que les parents ne peut frapper l'enfant. [Si les parents l'autorisent, le maître peut aussi frapper au maximum trois fois avec la main. Il n'est pas permis d'attacher les enfants à la bastonnade et de les frapper sur les pieds avec un bâton.] Ce qui est permis, c'est de frapper avec un bâton [sur décision du juge] quelqu'un qui a commis un meurtre et qui est doué de raison et mature sexuellement. [Il n'est pas non plus permis qu'un homme frappe sa femme avec un bâton.] On ne laisse pas des enfants de dix ans dormir dans le même lit. Personne n'a le droit de faire des prières de rattrapage pour quelqu'un d'autre. Mais il est permis d'offrir la récompense de ses propres prières et d'autres actes d'adoration à un autre, vivant ou décédé. Il n'est pas permis d'accomplir des prières rituelles pour un créancier et d'offrir leur récompense à ce dernier afin que cela annule une dette que l'on a envers lui. Pour une dette d'une valeur d'un dank [équivalent à environ 0,5 g d'argent], le jour du jugement dernier, la récompense de 700 prières rituelles accomplies en remplissant leurs conditions sera donnée à son créancier. Si ses récompenses totales ne suffisent pas, il sera chargé d'un nombre équivalent de péchés du créancier. [Il est du droit des êtres humains que l'homme qui divorce de sa femme lui verse immédiatement le mahr. S'il ne le fait

pas, il y aura un châtement amer ici-bas et un grand tourment dans l'au-delà. Le droit le plus important de l'être humain et celui dont l'omission est la plus sévèrement punie est le droit des proches et de ceux qui sont sous son autorité à l'appel au bien (amr bil-ma'rūf), c'est-à-dire leur droit à être instruits dans le savoir religieux. Celui qui, par la torture ou la tromperie, empêche de tels êtres humains et tous les musulmans d'apprendre leur religion et d'accomplir leurs actes d'adoration est de toute évidence un mécréant et un ennemi de l'islam. Il en va de même pour la déformation du savoir d'ahl al-sunna, la déformation de la religion et de la foi de la part des égarés et des sans-madhhab. Celui qui ne croit pas et méprise le fait que l'accomplissement de la prière rituelle est un fard et le premier des devoirs devient un mécréant.] Celui qui croit que l'accomplissement de la prière rituelle est un fard, mais qui l'omet sans excuse en raison de sa paresse, est un pécheur (fāsiq). Une telle personne est enfermée par ordre du juge jusqu'à ce qu'elle recommence la prière rituelle ou qu'elle meure. De temps en temps, on lui donne de bons conseils. Dans un hadith, il est dit : « **Ce qui distingue le mécréant du musulman, c'est qu'il ne pratique pas la prière rituelle.** » Par conséquent, celui qui s'abstient d'accomplir la prière rituelle par paresse devient un « mécréant » selon l'école juridique hanbalite. S'abstenir de prier signifie ne pas l'accomplir par paresse et intentionnellement. [Manquer la prière rituelle avec un motif d'excuse est appelé « fawt ».] Il est fard de rattraper dès que possible les prières rituelles qui n'ont pas été accomplies à temps avec un motif d'excuse. Il est permis de repousser le rattrapage des prières manquées jusqu'à ce que l'on ait gagné la subsistance de la famille [c'est-à-dire pendant les heures de travail]. La déclaration suivante d'Ibn Taymiyya : « Les bienfaits des êtres humains qui n'accomplissent pas de prières de rattrapage s'appliquent à la place de leurs prières de rattrapage. Ces êtres humains n'ont pas besoin de faire des prières de rattrapage » est une déviation du droit chemin.

L'ACQUITTEMENT DE LA ZAKAT

212. Il est fard d'acquitter la zakat et l'uchr d'une propriété pleine et entière. Les biens qui sont à la disposition de l'homme et dont il a le droit d'user sont appelés « **biens de pleine propriété** ». Il existe quatre types de biens soumis à la zakat :

- 1) L'or et l'argent.
- 2) Les marchandises achetées pour le commerce.

3) Les animaux à quatre pattes qui paissent dans les pâturages et les champs.

4) Les récoltes que la terre produit, c'est-à-dire l'« uchr ».

Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, communique :

Que la quantité de la récolte provenant de la terre arrosée par la pluie ou un fleuve, qu'il s'agisse de grains, de fruits, de légumes ou de miel, soit grande ou petite, il est obligatoire de donner un dixième de cette récolte aux pauvres, que l'on la consomme soi-même ou qu'on la vende. C'est ce qu'on appelle l'« **uchr** » (dîme). Il est harām de consommer ces produits avant de s'acquitter de l'uchr.

Pour que le paiement de la zakat de l'or, de l'argent et des produits commerciaux soit obligatoire, ceux-ci doivent atteindre la quantité nisāb. « **Nisāb** » est la limite entre la richesse et la pauvreté. La quantité nisāb pour l'or est de 20 mithqāl, pour l'argent de 200 dirhams. Est considéré comme « **riche** » celui qui, à l'exception de ses besoins de base, possède tout type de biens atteignant la quantité nisāb. Celui qui possède moins de biens que la quantité nisāb est appelé « **pauvre** ». Si le poids total de pièces d'or, de biens en or, de bijoux de femmes, de couronnes dentaires en or et de toute sorte de marchandises commerciales atteint 20 mithqāl, alors que celui de l'argent atteint 200 dirhams, et si ces biens sont encore en possession après un an selon le calendrier islamique, il faut en verser un quarantième à un ou plusieurs des huit groupes de pauvres mentionnés dans le noble Coran. C'est ce qu'on appelle la « **zakat** » (taxe obligatoire ou aumône). Un mithqāl représente 20 qirāt. Un qirāt représente 0,24 gramme. Un mithqāl est en conséquence de 4,8 grammes et 20 mithqāl représentent 96 grammes. Celui qui possède 96 grammes d'or doit, au bout d'un an de calendrier islamique, mettre de côté 2,4 grammes d'or avec l'intention de verser la zakat et les distribuer à des pauvres de son choix à n'importe quel moment. Un dirham représente 14 qirāt, soit 3,36 grammes. La quantité nisāb pour l'argent est de 672 grammes ou 28 mecdiyye (ancienne pièce d'argent datant de l'époque du sultan Abdūlmecid). Un mecdiyye représente 100 qirāt ou 24 grammes. Comme 96 grammes est la quantité nisāb pour l'or et 672 grammes pour l'argent, ils ont la même valeur. Il est donc évident que l'or a sept fois plus de valeur que l'argent de poids identique. Comme les pièces d'or en Turquie valent chacune 1,5 mithqāl, c'est-à-dire 30 qirāt [7,2 grammes], 13 pièces d'or et un tiers d'une pièce d'or [20:1,5=13,33] correspondent à la quantité nisāb pour l'or. (Ces données sont tirées du livre d'Ibn Ābidīn.)

Dans les derniers temps de l'Empire ottoman, un qirāt était de 0,2 gramme et un dirham de 3,207 grammes.

Lorsque la valeur d'achat des marchandises commerciales selon l'or ou l'argent utilisé comme monnaie atteint la quantité nisāb, la zakat pour ces marchandises commerciales est payée soit en or ou en argent, soit sur les marchandises commerciales. Le papier-monnaie utilisé de nos jours dans le commerce est l'équivalent de l'or disponible d'un Etat donné. Étant donné qu'à notre époque, la valeur de l'argent par rapport à l'or est bien inférieure au rapport d'un septième communiqué par l'islam, il est nécessaire que les calculs de la zakat se fassent uniquement avec l'or. [Ibn Ābidīn, édition de l'année 1271, volume 4, pages 28 et 182.]

Si un créancier possède les billets à ordre correspondants, il doit s'acquitter de la zakat. Mais il ne doit pas remettre un quarantième des billets à ordre, car ces derniers ne font référence qu'à des biens qui sont « **dayn** », c'est-à-dire qui ne sont pas actuellement en possession. La zakat des biens qui sont dayn doit être payée. Mais on doit acquitter la zakat en tant que « **ayn** », c'est-à-dire qu'on doit utiliser pour la zakat des biens qui sont actuellement disponibles, on ne peut pas utiliser comme zakat des biens qui sont dayn, c'est-à-dire la zakat se paye avec des biens en possession. Le bien doit être remis au pauvre. Un billet à ordre n'est pas le bien lui-même, donc pas un bien qui est ayn, mais un morceau de papier. S'il y a de l'or sur le billet à ordre, on doit payer la zakat en tant qu'or, s'il y a de l'argent, on doit payer la zakat en tant qu'argent.

Le papier-monnaie n'est pas non plus un bien qui est déterminé, connu (ayn). Il fait référence à un bien qui est dayn. C'est un billet à ordre dayn signé par les gouvernements et l'équivalent de l'or, pas de l'argent. Si l'on a par exemple dix mille euros en papier-monnaie sous la main, c'est comme si l'on avait prêté à la banque ou au négociant en or l'équivalent de cette monnaie en or. Le papier-monnaie que l'on a en sa possession représente l'équivalent de l'or. Il faut donc s'acquitter de la zakat de l'or en tant qu'ayn et donc sous forme d'or. Quant à la zakat de la monnaie de cuivre, elle est acquittée dans sa contre-valeur, et non en tant que monnaie de cuivre. La valeur d'une marchandise correspond au nombre de pièces d'or qui sont la contre-valeur de la marchandise sur le marché. Si l'on a par exemple quarante mille euros, on regarde d'abord quelle pièce d'or a la valeur la plus faible sur le marché, et on calcule ensuite le nisāb avec cela. Par exemple, si la pièce d'or appelée Hamīd a la valeur la plus basse et qu'elle coûte 1500

euros un jour, le nisāb ce jour-là est de $13,3 \times 1500 = 19950$ euros et il faut payer la zakat sur les 40 000 euros en or. La zakat est de mille euros. Par conséquent, on doit remettre environ cinq grammes d'or, soit l'équivalent de mille euros, à un pauvre à titre de zakat.

Avant le coup d'État des mécréants socialistes en Libye, une revue appelée **Hady al-islāmī** était publiée par le comité scientifique de la direction des fondations. Dans son édition de Ramadan 1393 de l'Hégire (1973 apr. J.-C.), signée par Cheikh Milād al-Jalāsī, on peut lire : « On doit aussi s'acquitter de la zakat des billets de banque, c'est-à-dire du papier-monnaie. Le nisāb du papier-monnaie est calculé avec la valeur des pièces d'or utilisées dans la région de celui qui doit s'acquitter de la zakat. On ne calcule pas avec l'argent. Le nisāb du papier-monnaie est calculé uniquement avec des pièces d'or, car le papier-monnaie est l'équivalent de l'or. » Le livre **al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a**, compilé par un comité dirigé par Abdurrahmān al-Jazīrī, un érudit islamique d'Égypte, est rédigé selon les quatre écoles juridiques et se compose de cinq volumes. Son impression a été achevée en 1392 de l'Hégire (1972 apr. J.-C.). Il a été imprimé en offset à Istanbul par la maison d'édition Hakikat Kitābevi. Il y est expliqué en détail que le papier-monnaie est un billet à ordre qui remplace l'or.

En résumé : Ainsi, quiconque est en possession du papier-monnaie équivalent à au moins 13,33 pièces d'or de la valeur la plus basse devra, au bout d'un an du calendrier islamique, verser comme zakat autant d'or que la valeur d'un quarantième du papier-monnaie. [La valeur de l'or en tant que contrepartie du papier-monnaie varie au fil du temps en fonction du cours de la bourse.] La zakat est une dette envers les pauvres. Toute sorte de dette est payée par des biens soumis à la zakat. On s'acquitte de la dette de zakat en remettant les biens en tant que tels soit au pauvre lui-même, soit à son mandataire. La zakat ne peut pas être remise sous forme de monnaie en papier et celle-ci n'est pas acceptée. Si l'on s'acquittait auparavant de la zakat en papier-monnaie, on doit la rattraper sous forme d'or en effectuant le dawr. Une personne en possession aussi d'argent, pour que cela profite aux pauvres, peut certes calculer le nisāb avec de l'argent, mais dans ce cas, cette personne devrait également s'acquitter de la zakat du papier-monnaie avec de l'argent, ce qui devient un inconvenient pour les pauvres, car cela ne leur profite pas vraiment, même s'il y avait autant d'argent. Si quelqu'un dit à une personne présente ou communie à une personne éloignée par lettre ou autre moyen de com-

munication, ou transmet avec une personne le message suivant : « Verse pour moi tant d'or comme zakat. Je te rembourserai le montant plus tard », et si cette personne remet l'or à des pauvres, c'est permis. Si quelqu'un reçoit dix mille euros et l'ordre suivant : « Ceci est ma zakat. Donne-les à cette association caritative conformément à l'islam ! », cette personne se renseigne sur la pièce d'or qui a la valeur marchande la plus basse ce jour-là. Par exemple, si c'est la pièce d'or appelée Hamīd et que sa valeur ce jour-là est de 1500 euros, 6,6 pièces d'or Hamīd équivaldraient à dix mille euros. Cette personne achète sept pièces d'or de n'importe quel type ou des bijoux en or correspondant à son poids, par exemple une bague ou un bracelet, chez un marchand d'or. Il les remet à un pauvre en qui il a confiance et qui est bien informé. Une fois que le pauvre a reçu l'or, il l'offre à nouveau à cette personne. Ainsi, la zakat est payée avec de l'or. Ensuite, cette personne remet l'or à l'organisation caritative demandée ou sollicitée. Ibn Nujaym Zaynal'ābidīn al-Misrī, un grand savant de l'école juridique hanafite, écrit ce qui suit à la fin de son livre **al-Achbāh** : « Si un pauvre a une dette envers une personne et que cette personne veut s'acquitter de la zakat, mais de manière à ce que la zakat soit compensée par la dette, elle procède comme suit : Elle remet la zakat [en or] au pauvre et reprend ce qu'elle a donné en échange de la dette. Il faut procéder ainsi, car la zakat peut être payée sur des biens qui sont ayn, et non sur des biens qui sont dayn. De même, une créance sur un pauvre ou une partie de cette créance ne peut pas être la zekat de la créance sur une autre personne. Une personne riche ne peut pas compter comme zakat l'argent qu'un pauvre lui doit, c'est-à-dire que le pauvre n'aurait pas payé sa dette de cette façon et le riche n'aurait pas payé sa zakat avec cette somme. Le riche doit plutôt remettre cette quantité de zakat au pauvre et le pauvre doit rendre cette quantité reçue au riche et s'acquitter de sa dette de cette façon. Si le pauvre ne rend pas la zakat qu'il a reçue, le riche peut s'en emparer par la force. Si cela n'est pas possible, il passe par la voie judiciaire et récupère ainsi ce qui a été donné. Ou bien le débiteur désigne comme mandataire une personne proposée par le riche afin que celle-ci prenne la zakat et la restitue au créancier et s'acquitte ainsi de la dette. Dès que le mandataire reçoit la zakat, la zakat donnée devient la propriété du pauvre. Le mandataire s'acquitte ainsi de la dette du pauvre. Si le pauvre a aussi des dettes envers quelqu'un d'autre et que le riche craint que le pauvre ne règle ces autres dettes avec la zakat, on procède comme suit : Le pauvre fait cadeau au riche de

la zakat qu'il a reçue et la lui rend. Lorsque le riche accepte cette donation, il annule la dette du débiteur. » Ces questions se trouvent également dans le livre **al-Fatāwā al-Hindiyya** dans le sixième, c'est-à-dire le dernier volume. Ou encore « le pauvre emprunte à quelqu'un d'autre autant d'or qu'il a de dettes et donne cet or au riche. Le riche rend l'or au pauvre avec l'intention de payer la zakat et annule la dette du pauvre ». Un riche qui veut s'acquitter de la zakat du papier-monnaie sous forme du papier-monnaie agit de la même manière. Pour cela, il emprunte à une connaissance l'équivalent en or du papier-monnaie à payer comme zakat et remet l'or à un pauvre qu'il connaît et en qui il a confiance, avec l'intention de payer la zakat. Le pauvre reçoit l'or et l'offre ensuite au riche en lui rendant l'or. Ensuite, le riche donne une partie du papier-monnaie au pauvre et dépense le reste pour n'importe quel bienfait. En cas d'obstacles qui rendent difficile de suivre l'islam, chercher une issue pour pouvoir accomplir facilement l'acte conformément à l'islam est appelé « **hīla char'iyya** » (ruse permise). Le fait qu'il soit nécessaire d'exécuter une hīla char'iyya pour pouvoir suivre l'islam est écrit dans les livres **al-Hadīqa** et **al-Hindiyya**. Pour que cela soit conforme à l'islam, la zakat doit être acquittée avec de l'or, et dans l'intention que cela soit un soulagement pour les pauvres, on exécute la hīla char'iyya décrite ci-dessus, afin de pouvoir ainsi distribuer du papier-monnaie. Mais si, après avoir récupéré l'or du pauvre ou de son mandataire, on ne donne pas du papier-monnaie aux pauvres ou aux organisations qui servent l'islam, sous prétexte que la zakat a déjà été payée, et qu'on exécute ainsi une hīla char'iyya pour échapper à l'observance de l'islam, alors c'est harām et un grand péché. Il ne faut pas lire les livres de fiqh qui enseignent une telle hīla char'iyya interdite, c'est-à-dire « **hīla bātīla** » (ruse interdite). Les pseudo-érudits ignorants qui présentent leurs propres pensées comme un savoir religieux et font des musulmans des sans-madhab sont appelés « **muftī al-mājin** ». Le juge doit punir le muftī al-mājin. Celui qui fait du commerce peut remettre sa zakat aussi bien avec de l'or qu'avec les produits du commerce. Voir également à ce sujet la page 401 et suivantes !

ORGANISATIONS CARITATIVES, JEUX DE HASARD ET ASSURANCES

213. Les organisations caritatives telles que le Croissant vert, le Croissant rouge, l'Association de protection de l'enfance et la Fondation Ihlâs sont soumises aux dispositions du droit islamique en matière de « **hiba** » (donation, charité). Il ne s'agit pas de fondations, mais d'organisations caritatives. Les biens des fondations sont disposés selon les conditions du fondateur. Les organisations caritatives, en revanche, sont dirigées par leur président. Les dons [biens, argent] qui sont reçus sont la propriété du président. Les dons ou les cadeaux sont dépensés sur ordre du président pour les pauvres, pour les personnes touchées par un malheur ou une catastrophe naturelle, pour toutes sortes d'actes de bienfaisance, pour l'impression et la distribution de livres religieux, scientifiques et éthiques et pour les écoles et les hôpitaux. Chaque membre du conseil d'administration est un conseiller du président. Les décisions prises en commun sont considérées par l'islam comme des ordres du président. Tous les membres du personnel, qu'ils soient rémunérés ou non, sont des mandataires du président. Lorsqu'un nouveau président est élu, son prédécesseur doit remettre à son successeur tous les biens de l'association de bienfaisance. Tout ce qui est donné à l'association est considéré comme un don au président.

Le livre **al-Ikhtiyâr** dit ceci à propos de la « **hiba** » : « “Hiba” signifie “donner” et “donner sans contrepartie”. Les donateurs expriment le fait qu'ils ont fait un don. Le président [ou son représentant] déclare à son tour qu'il a accepté les dons. Il reçoit ensuite le don, avec l'autorisation du donateur, à l'endroit où le don est effectué ou plus tard. Avant la réception, il est possible de renoncer à faire un don ou à l'accepter. Après avoir reçu les dons, ils sont considérés comme la propriété du président. Un cadeau que l'on veut donner à un jeune enfant peut être reçu par lui-même, par ses parents ou par son tuteur. Il est également permis de donner des biens qui ne peuvent pas être partagés. Les biens peuvent être donnés, mais pas les utilités (manfa'a). Ne donner que l'utilité d'un bien, c'est-à-dire son utilisation, le droit d'usage, s'appelle “**âriya**” (prêt). Ce bien est considéré comme confié à la personne qui l'utilise. Il est permis de prêter une maison pour qu'elle soit habitée. Il est possible de donner une partie d'un bien qui peut être divisé, après l'avoir divisé. Les parties d'un bâtiment, les fruits d'un arbre et les graines d'un champ sont de ce type. Il est permis que deux

personnes, qui sont toutes deux associées dans un bien [par exemple une maison], donnent ce bien à une personne. Mais il n'est pas permis qu'une personne donne [un bien] à deux [ou plus] personnes. [Si le bien est divisible, il faut le diviser et donner les parties à chaque personne séparément. C'est pour cette raison que le don doit être donné au président, et non à l'organisation caritative ou à l'association. Un don est valable s'il est donné à la personne physique (réelle) et non à la personne morale, c'est-à-dire l'organisation caritative ou l'association.] Il est permis de donner [un bien] à deux pauvres comme sadaqa. Ce qui est donné au pauvre est considéré comme sadaqa. Ce qui est donné au riche comme sadaqa est considéré comme hiba. Il est permis de reprendre un bien qui a été donné à un parent non mahram ou à quelqu'un avec qui on n'est pas marié. Mais si la contrepartie a déjà été donnée et le bien reçu, ou si ce bien s'est multiplié, ou si l'un des deux est décédé, ou si ce bien n'est plus en possession de celui qui l'a reçu, on ne peut pas reprendre le don. Par multiplication, on entend le vieillissement et la croissance des animaux, la croissance des plantes et la teinture et la coupe des tissus. Le fait que la quantité ou la valeur de la chose donnée ait diminué n'empêche pas de demander le remboursement du don. La contrepartie d'un don peut également être donnée par quelqu'un d'autre. Si l'on donne quelque chose sans dire qu'il s'agit de la contrepartie, cela n'est pas considéré comme une contrepartie. Une contrepartie peut être moins ou plus. [Le reçu de la personne qui prend en charge le don est considéré comme la contrepartie du don.] Il est permis de faire un don à condition de recevoir une contrepartie. Avant d'accepter la contrepartie, les deux peuvent renoncer à ne pas remettre ou à ne pas accepter un don. Après avoir accepté la contrepartie, on ne peut y renoncer qu'avec l'accord des deux parties. Il est permis de dire à quelqu'un : « Tant que tu es en vie, tu peux habiter dans ma maison. » Lorsque cette personne meurt, le propriétaire récupère la maison et si le propriétaire est également décédé, l'héritier récupère la maison. Il n'est pas légitime, pas valable, de dire : « Tu peux habiter dans ma maison. Si l'un de nous meurt, la maison appartiendra à la personne vivante ! » Car dans ce cas, on attendrait que l'autre décède. Ceci est appelé **“ruqbi”**. Il n'est pas valable de faire dépendre l'acquisition d'une propriété de la mort ou d'autres dangers. [Il va de soi que les assurances vie, incendie, accident et autres ne sont pas permis. Comme elles sont en outre considérées comme des jeux de hasard, elles sont donc également harām.] Il ne faut jamais reprendre quelque chose qui a été donné comme sa-

daqa. Si on fait le vœu de donner une partie de ses biens comme sadaqa, on donne cette sadaqa de ses biens de zakat. [Si on n'a pas de biens commerciaux, on la donne en or ou en argent, qui sont valables.] On ne peut pas la donner sur d'autres biens. Si on n'a pas promis une certaine quantité, on peut dans ce cas tout donner de tous les biens avec lesquels on peut s'acquitter de la zakat. [Le papier-monnaie et l'argent métallique ne sont pas des biens de zakat. Ce sont des billets à ordre que l'on utilise comme contrepartie de l'or et de l'argent valables. Au lieu de l'argent en papier et en métal, on remet leur contre-valeur en or ou en argent.] Lorsqu'on fait le vœu de donner sa maison [ou un bien particulier] comme sadaqa, on donne soit le bien lui-même, soit son équivalent en or ou en argent. » L'extrait du livre **al-Ikhtiyār** s'arrête ici.

214. Le passage suivant a été traduit du livre **Mecelle** :

833) Donner un bien à quelqu'un d'autre sans contrepartie s'appelle « **hiba** » (don, charité). Si cette personne accepte le bien, il devient sa propriété.

834) Un bien qui a été apporté ou expédié pour être offert ou donné à quelqu'un est appelé « **hadiyya** » (don). [Faire un cadeau à quelqu'un signifie exprimer sa sympathie ou son amour pour cette personne. Dans un hadith, il est dit : « **Si vous aimez un frère musulman, faites-lui savoir que vous l'aimez !** » Il est donc sunna de donner des cadeaux et d'en recevoir.]

835) Un bien que l'on donne à un pauvre pour obtenir une récompense s'appelle « **sadaqa** » (aumône).

836) Autoriser quelqu'un à consommer ou à utiliser quelque chose sans contrepartie s'appelle « **ibāha** » (permission).

839) La remise réciproque sans déclaration est considérée comme une donation.

840) La remise unilatérale est considérée comme une donation après que l'autre l'ait acceptée.

841) Si on dit à quelqu'un qu'on lui a donné un bien et que cette personne l'accepte, la donation est considérée comme terminée.

845) On peut, en tant que client, donner un bien à un autre sans l'avoir réceptionné.

847) Si un créancier fait don de sa dette à son débiteur, c'est-à-dire s'il l'en libère, ou s'il dit : « Je n'ai pas de créance sur toi » (cela s'appelle « **ibrā** »), il ne reste plus de dette.

849) Si l'un des deux décède avant d'avoir reçu le bien, la do-

nation n'est pas valable.

850) Si l'on donne quelque chose à son enfant qui est doué de raison et sexuellement mature, il faut qu'il reçoive le bien.

853) Même dans le cas d'un enfant qui n'a pas atteint la maturité sexuelle, mais qui est capable de discernement, la réception est nécessaire.

854) Il n'est pas valable de dire : « Au début du mois, je te donnerai tel bien. »

855) Si on promet de donner quelque chose à quelqu'un, à condition que cette personne paye sa propre dette, on doit donner le bien promis lorsqu'elle paye sa dette. Si ce n'est pas le cas, on peut renoncer à la donation. Si l'on donne et remet sa maison à une personne à condition que cette personne lui paie sa subsistance et le serve jusqu'à la fin de sa vie, dès que cette personne commence son service, on ne peut plus reprendre la maison.

856) Il est nécessaire que le bien soit disponible lorsqu'on le donne. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il soit physiquement présent.

857) Le bien d'autrui ne peut pas être donné sans sa permission.

858) Le bien doit être connu et déterminé.

859) Celui qui donne ou offre doit avoir la raison et la maturité sexuelle. [C'est pourquoi, lors de l'isqât pour les péchés et les dettes d'un défunt au moyen du dawr, on ne fait pas participer un enfant parmi les pauvres.] Mais faire un don à un enfant est valable.

860) Faire un don ou une donation par la contrainte et la menace n'est pas valide.

861) Une fois la donation reçue, elle devient une propriété. En revanche, un bien que l'on achète devient la propriété de l'acheteur après le consentement de l'accord et avant la réception.

862) On peut reprendre un don qui n'a pas encore été remis.

873) Quelqu'un qui donne au débiteur ou à un autre sa dette ne peut pas y renoncer.

876) Pour les cadeaux offerts lors d'un mariage et dont celui à qui ils ont été offerts n'est pas connu, on se conforme aux us et coutumes de la localité.

879) Celui qui est sur son lit de mort ne peut pas donner ses biens à une partie seulement de ses héritiers. Il peut donner ou léguer par testament le tiers de ses biens à d'autres que ses héritiers.

Une personne peut donner quelque chose à une personne parmi d'autres, mais aussi à la personne choisie par tirage au sort. Le tirage au sort est effectué parmi les personnes qui souhaitent gagner un prix ou une aide de la part d'une autre personne. Lors du tirage au sort, on ne peut pas demander de contrepartie aux participants. Si l'on demande une contrepartie aux participants, on considère que l'on a distribué ces biens acceptés. Les biens qu'il a pris sont considérés comme des biens confiés et il aurait dû les donner à leurs propriétaires. Il était harām de les utiliser. Mais il les a utilisés et a remis les biens aux autres, au mépris des droits de la plupart de ces personnes. A cette remise, qui était harām, il a également ajouté de ses propres biens.

215. En ce qui concerne les ventes contestables (fāsīd), il est dit dans le livre **Se'ādet-i Ebediyye** qu'il n'est pas permis que le vendeur pose dans le contrat de vente la condition de faire un cadeau au client ; mais si le vendeur mentionne à l'avance la condition contestable et que celle-ci n'est pas mentionnée pendant la transaction, alors il est permis. Si l'on annonce avant la première vente que l'on offrira des cadeaux à certains clients et que l'on indique pour combien de ventes cela est valable, mais que l'on ne pose pas cette condition pendant la conclusion du contrat, alors il est permis de mentionner la promesse et de l'exécuter après la conclusion du contrat, car poser le don comme condition de cette manière, c'est réduire une certaine part des revenus après la conclusion du contrat, et cela est permis. Lorsque les recettes [biens, argent] sont reçues, cette réduction est considérée comme une nouvelle conclusion de contrat et le vendeur restitue au client la quantité réduite. Si les recettes ne sont pas encore reçues, on considère que le premier contrat a été conclu avec des recettes réduites. Dans les deux cas, les cadeaux sont considérés comme la propriété du client. Il est harām que le vendeur tire une loterie parmi les clients pour ne donner les cadeaux qu'à ceux qui gagnent, car dans ce cas, cela signifie prendre de force les biens des clients qui ne gagnent pas à la loterie et les donner aux gagnants.

Dans le livre **Radd al-muhtār** d'Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, qui a été imprimé en Égypte, il est dit à la page 121 du quatrième volume : « Une vente dans laquelle est posée une condition qui n'est pas une exigence de la vente, mais qui a un avantage pour le vendeur ou pour le client, est contestable. Si le client pose comme condition que le vendeur, après avoir fabriqué de la farine à partir de blé ou après avoir récolté des fruits, les livre, ou que l'on livre la marchandise après avoir négocié le montant de l'argent mais

avant de le donner, ou que l'on donne l'argent à un autre endroit, ou que le vendeur fasse un cadeau au client, ou que le vendeur livre la marchandise plus tard à une heure précise, alors la vente devient contestable. Il est harām de faire une vente contestable. Déclarer une telle vente nulle et non avenue est wājib. Si l'on écrit à une personne dans un autre lieu ou si l'on transmet par l'intermédiaire d'une autre personne ce qui suit : "Je t'ai vendu cette marchandise pour tant et tant", ou : "Je t'ai épousé", et si cette personne comprend et accepte ce qui lui est proposé, alors cela est valable. » On comprend donc que si un vendeur publie par le biais du journal qu'il offre une marchandise à ses clients et si les clients achètent cette marchandise pour cette raison, alors la vente est valable. Si, par exemple, le client trouve un papier parmi les marchandises achetées, sur lequel figure la note suivante : « Vous recevez ce cadeau. Veuillez venir le chercher ! », il est alors permis d'accepter le cadeau. Si le vendeur du journal le communique au préalable, mais que cela n'est pas mentionné pendant l'achat du journal, alors il est permis d'accepter le cadeau. Si ce cadeau posé comme condition par le commerçant ou le vendeur de journaux est un ouvrage de science, on effectue en outre par là amr bil-ma'rūf.

Dans le livre **al-Hindiyya**, il est écrit : « Il n'est pas valable d'acheter quelque chose en disant : "Avec l'argent que cette personne me donnera..." » On comprend par là qu'il n'est pas permis d'acheter quelque chose en utilisant lors de l'achat le billet à ordre que l'on a reçu de son débiteur. Pour acheter, il faut en conséquence établir soi-même un nouveau billet à ordre et le donner au créancier.

216. Le fait que deux ou plusieurs personnes conviennent d'amasser de l'argent ou des biens entre elles et de jouer ensuite à la loterie, et que par conséquent les perdants donnent de l'argent ou des biens aux gagnants, s'appelle un « **jeu de hasard** ». Exemples de loteries : les paris, les compétitions, les courses, les tirages au sort ou les jeux de hasard de type questions-réponses. Les loteries de vendeurs et les assurances accidents et dommages sont des moyens d'exploiter les pauvres, les travailleurs et des peuples entiers. En effet, les assurances accidents et dommages, les salles de jeux et les banquiers dépouillent de nombreux êtres humains de leurs biens et les transmettent à d'autres par le biais de jeux de hasard ou d'intérêts, et ce faisant, une grande partie de l'argent harām acquis va dans les poches des banquiers et de ceux qui organisent des loteries. Les assurances sociales sont différentes. Le grand érudit Abdulhakīm Efendi a fait savoir dans ses sermons

que les sommes d'argent des assurances sociales, des fiduciaires et de l'argent prélevé sur le salaire sont soumises à la disposition islamique des « **luqata** » (objets trouvés). Par **luqata**, on entend les biens que l'on trouve sur le sol. Les objets trouvés et les biens purs sont rendus à leurs propriétaires. Si les propriétaires ne peuvent pas être trouvés, on les donne aux pauvres. Si le pauvre les reçoit, ils deviennent sa propriété.

Dans le cinquième volume de son livre, Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit ceci : « Il est permis de faire une compétition de tir à l'arc ou de course de chevaux. Si l'un des deux dit par exemple : "Si tu gagnes la compétition, je te donnerai cette contrepartie ; si je gagne, je ne demanderai rien", ou si un tiers, qui n'est pas impliqué dans la compétition, dit : "Au gagnant de vous deux, je donnerai ceci et cela ; le perdant ne donnera rien", c'est permis. Si l'on dit : "Le perdant donnera ceci et cela au gagnant", alors c'est un jeu de hasard et c'est harām, car dans le jeu de hasard, il y a la possibilité que chacun des joueurs de hasard gagne ou perde. S'il y a la possibilité qu'un joueur donné ne fasse que gagner et que l'autre ne fasse que perdre, un tel jeu n'est pas un "jeu de hasard". Si un tiers participe à la course de chevaux avec un cheval dont la victoire est douteuse, il est permis qu'il dise : "Si je gagne la course de chevaux avec mon cheval, je vous demande quelque chose à tous les deux, mais si je perds, je ne vous donne rien ; celui de vous deux qui gagne doit être récompensé par l'autre." C'est aussi le genre d'accord sur les biens que font deux experts lorsqu'ils donnent des réponses différentes à une question. » Sous l'article 1151 de l'explication du livre **Mecelle** de 1330 de l'Hégire (1912 apr. J.-C.), Kamāl Ātif Beğ, miséricorde sur lui, président du comité administratif des fondations écrit ainsi : « Le tirage au sort est de trois sortes : tirer au sort pour annuler les droits de certains associés reviendrait à les priver de leur droit, ce qui est illicite et harām. Il est permis de tirer au sort pour choisir une personne parmi plusieurs ayant les mêmes aptitudes et conditions, afin que personne ne se sente lésé. Il est permis de tirer au sort pour distinguer, dans un bien commun, la part de chacun des associés. »

217. Le grand savant du fiqh Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit dans son livre de fatwa **al-Uqūd al-durriyya** :

Il est permis que l'imam ou le muezzin emporte le reste d'une bougie offerte ou donnée à la mosquée pour son usage personnel, à condition qu'il reste moins de la moitié de la bougie et que cet acte soit une coutume dans la localité concernée.

Par exemple, si l'on promet de donner à Umar une certaine

partie de sa récolte, il n'est pas obligatoire de le faire. Mais il est préférable de donner.

Rester seul dans un endroit avec une femme étrangère s'appelle « **khalwa** » et cela est harām. Mais il est permis que si une débitrice s'enfuit, on entre après elle dans sa maison pour réclamer l'argent. Il est également permis de rester seul avec une vieille femme. Rester seul avec une femme non mahram lorsqu'il y a un rideau entre l'homme et la femme est permis.

Il est permis qu'un homme regarde sans désir la tête, les bras et les jambes des femmes qui lui sont interdites de mariage, par exemple sa belle-mère, les grands-mères de sa femme, ses propres tantes et les tantes de ses parents. Il en va de même pour les parents de lait que pour les parents de sang. [Les frères et sœurs de confession musulmane ne sont pas considérés comme de tels parents.]

Il n'est pas permis d'acheter et de vendre des instruments de musique et des appareils de jeux de hasard et de les louer ainsi que des danseurs, des chanteurs, des musiciens et des femmes qui commettent la fornication.

Couvrir les tombes des amis d'Allah d'un revêtement ou de bandes de turbans ou ériger des mausolées au-dessus d'elles est permis, car cela conduit les ignorants et les insouciant à se comporter déceument et avec pudeur. Les âmes bénies des amis d'Allah seront présentes dans leurs tombes. Celui qui s'y comporte de manière convenable et décente obtient de leurs âmes des fayd et des bénédictions. [Recouvrir les tombes d'une superstructure en bois, d'un revêtement et de bandes de turbans n'est pas destiné aux défunts. Ils sont destinés à permettre aux êtres humains qui visitent leurs tombes d'acquérir des flux de lumière (fayd) et d'en tirer profit en se comportant de manière bienveillante. Il est donc entendu que ces mesures sont prises en faveur des êtres humains vivants, et non des défunts.]

Les savants sont unanimes à dire que les invocations des vivants profitent aux défunts. Les savants de trois écoles juridiques ont rapporté que le fait de réciter le noble Coran et d'offrir sa récompense à leurs âmes est bénéfique pour les défunts.

Il n'est pas permis d'éclairer les minarets ou d'autres endroits de manière superflue et inutile les nuits bénies et les nuits de fête.

Il est harām de chanter la beauté d'une femme ou d'autres sujets qui sont harām.

Il est permis pour un savant de changer d'école juridique en

connaissant les sources [avec l'intention de servir la religion]. Qu'un ignorant suive une autre école juridique pour l'obtention des choses mondaines et de ses désirs n'est pas permis, c'est makrūh. Un tel comportement est harām pour un savant. S'il est difficile pour quelqu'un d'acquérir la connaissance du fiqh de son école juridique, il est wājib pour lui de passer à une autre école juridique dont la connaissance du fiqh est plus facile à acquérir. En effet, acquérir la connaissance du fiqh de l'une des quatre écoles juridiques est préférable à rester ignorant.

Pour ceux qui mangent des choses malodorantes et pour ceux dont le corps, les vêtements ou les blessures sentent mauvais, il n'est pas permis d'entrer dans les mosquées et d'assister aux réunions.

Il n'est pas permis de brûler vives les vermines comme les poux et les scorpions, ni aucun type d'animal. Il est permis de brûler du bois dont on pense qu'il contient des fourmis [après l'avoir frappé contre un objet solide pour faire tomber les fourmis]. Il est permis de tuer sans souffrance les animaux nuisibles comme les chiens enragés. Si l'on n'a pas d'autre choix, le fait de les brûler est également permis. Il est makrūh de tuer des animaux qui sont inoffensifs.

Il est wājib de faire amr bil-ma'rūf à quelqu'un dont on pense qu'il va l'accepter. C'est un droit de l'être humain.

Il est dit dans un hadith : « **Agissez à l'encontre des mécréants en laissant pousser votre barbe et en raccourcissant votre moustache !** » Les paroles et les conseils des personnes dont l'apparence et les vêtements sont présentables et beaux sont plus efficaces et on leur accorde plus d'attention. Être ainsi est sunna. Par conséquent, avoir une moustache courte est sunna. [Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, écrit dans son livre **Radd al-muhtār** au sujet des « makrūh du jeûne » : « Dans un hadith, il est dit : **“Laissez pousser votre barbe !”** Ce commandement signifie : “Ne gardez pas la barbe plus courte que la longueur d'un poing et ne la rasez pas.” Il est sunna de laisser pousser la barbe d'une longueur de poing, c'est-à-dire de quatre largeurs de doigts. Couper ce qui dépasse la longueur d'un poing est également sunna. Aucun savant n'a autorisé de garder la barbe plus courte que la longueur d'un poing. Une longueur de poing se mesure à partir du bord de la lèvre inférieure. Se raser la barbe, c'est ressembler aux juifs et aux adorateurs du feu. » Le fait qu'il soit makrūh d'imiter les mauvaises actions des infidèles figure dans le sujet « les makrūh de la prière rituelle ». Il est makrūh de se raser la barbe pour suivre la tendance. Se raser la

barbe pour ressembler aux femmes est harām. Se raser la barbe avec une excuse est permis. Parfois, il est même nécessaire de raser la barbe pour ne pas provoquer la fitna. Garder la barbe plus courte que la longueur d'un poing et croire de cette manière que l'on accomplit la sunna de laisser pousser la barbe est une bid'a. Accomplir une bid'a est harām et un grand péché. Laisser pousser une barbe aussi courte jusqu'à la longueur d'un poing est wājib.]

Les ancêtres de notre Prophète, paix sur lui, à commencer par Ādam, paix sur lui, étaient tous des croyants. Le savant malikite Abū Bakr al-Arabī, miséricorde sur lui, a dit : « Quiconque prétend que le noble père du Messager d'Allah, paix sur lui, est en Enfer est maudit ! » Il ne s'agit pas là d'un aspect de la foi et cela n'a rien à voir avec le cœur. Il n'est pas permis de prononcer quelque chose qui offenserait le Messager d'Allah, paix sur lui.

À l'époque où il n'y a pas de mujtahid, il est permis d'agir conformément à la fatwa d'un mujtahid décédé. S'il n'a pas été dit au sujet d'une chose qui a une utilité qu'elle est harām, alors elle est mubāh. Il est harām de manger et de boire quelque chose qui est nuisible. Ce dont on ne connaît pas les bienfaits et les méfaits est appelé halāl. C'est pourquoi il ne faut pas qualifier le fait de fumer de harām, car ce n'est pas une bid'a dans la religion, mais une bid'a qui concerne l'habitude, la coutume. Il n'y a que pour ceux à qui le fait de fumer nuit à la santé qu'il est harām de fumer, et ce pour la quantité qui cause le dommage.

Les juifs croient qu'il existe un mauvais présage ou un événement qui porte malheur. Une telle chose n'existe pas dans l'islam. Il est makrūh d'accomplir un acte qui pourrait causer que les ignorants acceptent son exécution comme sunna ou wājib.

Les ignorants (awāmm) doivent orienter leurs actions conformément aux livres de fiqh. Il n'est pas permis qu'ils déduisent des dispositions des versets coraniques et des hadiths. Voir page 146 ! Si l'on trouve un verset coranique ou un hadith qui ne correspond pas à ce qui est écrit dans les livres de fiqh, on doit en déduire que le verset ou le hadith est abrogé ou nécessite une interprétation, ou qu'un autre verset ou hadith a été préféré à celui-ci. Si une déclaration d'Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, n'est pas en accord avec un hadith, il n'est pas permis (jā'iz) de penser qu'il ne connaissait pas ce hadith. Il faut considérer en revanche qu'il connaissait ce hadith, mais qu'il doutait de sa validité ou qu'il a compris qu'il nécessitait une interprétation. [Cette explication se trouve également dans **al-Barīqa** à la page 94 et montre que les wahhabites, les partisans de Sayyid Qutb et les sans-madhhab appelés « Jama'at

al-tablīgh » sont sur une mauvaise voie et ont tort.]

« Jā'iz » (permis) signifie « saḥīḥ » (valide) et « ḥalāl » (licite).

Il est wājib que les pratiquants d'une école juridique soient fidèles à leur école juridique et respectent les dispositions de celle-ci dans chaque acte. Mais il n'est pas permis d'agir de manière fanatique. « Agir de manière fanatique » signifie ici considérer les trois autres écoles juridiques comme étant dans l'erreur et offenser leurs pratiquants, car chacune des quatre écoles juridiques est légitime.

[Les fidèles d'une école juridique considèrent les fidèles des trois autres écoles juridiques comme des frères et sœurs musulmans et ne les offensent pas. Ils s'aiment et se soutiennent mutuellement. Allah le tout-puissant ordonne que les musulmans s'unissent dans la foi et croient de la même façon que les nobles compagnons. Ceux qui connaissent la foi des nobles compagnons et l'écrivent dans leurs livres sont appelés « **ahl al-sunna** ». Tous les musulmans doivent absolument croire de la manière dont les savants de l'ahl al-sunna, miséricorde sur eux, l'ont communiqué. Nous devons tous savoir que les manières de croire des salafites et des sans-madḥhab, apparus plus tard, sont fausses et déviantes.

Il est inconcevable que s'unissent et vivent en fraternité ceux dont les croyances sont différentes et ne correspondent pas à la manière de croire des nobles compagnons, qu'Allah les agrée. De tels êtres humains, sous couvert de fraternité, provoquent des divisions afin de tromper les musulmans et de les conduire dans leur propre voie de malheur.

Il est nécessaire que les musulmans s'unissent dans la seule vraie foi d'ahl al-sunna et suivent les commandements d'Allah le tout-puissant, essayant ainsi d'obtenir la miséricorde divine, la fraternité et l'amour mutuel qui résultent de la foi commune. Notre religion prescrit que les membres de l'ahl al-sunna se séparent en quatre écoles juridiques pour les actes, et rapporte que cette séparation est une conséquence de la clémence et de la miséricorde.

Celui qui est raisonnable comprend aisément qu'il est nécessaire et utile que le nombre d'écoles juridiques ne soit pas un, mais quatre. Tant la disposition naturelle des êtres humains que leurs conditions de vie sont différentes. Alors qu'il est facile pour les êtres humains vivant dans le désert de suivre une école juridique, il est plus facile pour ceux qui vivent dans des régions proches des zones polaires de suivre une autre école juridique. Alors qu'une école juridique est facile pour les êtres humains vivant dans les

montagnes, elle est difficile pour les marins. Alors qu'une école juridique est facile pour un malade, une autre école juridique est plus facile pour les êtres humains souffrant d'autres maladies. Ces différences s'observent également chez les travailleurs des champs, les ouvriers d'usine et les soldats. Chacun choisit une école juridique qu'il lui est facile de suivre, la suit et se convertit entièrement à cette école juridique. S'il n'y avait qu'une seule école juridique, comme le souhaiteraient les sans-madhab appelés « Tablighi Jama'at », les partisans de Mawdūdī, d'Abduh et de Sayyid Qutb, et si tous étaient contraints de suivre exclusivement une seule école juridique, la situation serait très difficile et même sans espoir.]

Il est permis de mentir [et de donner des pots-de-vin] pour obtenir ses droits et pour se sauver d'un oppresseur.

Les livres de fiqh dans d'autres langues que l'arabe ne peuvent pas être une source, une preuve, car il est possible qu'ils contiennent des erreurs de traduction.

Lors des tasbīh après la prière rituelle, il faut veiller à les prononcer 33 fois chacune. Il y a de la sagesse et des bénéfices dans les commandements de l'islam. Ce nombre est comme le dosage d'un médicament. S'il est fait en plus ou en moins, le bénéfice escompté ne sera pas obtenu.

C'est une bid'a dans la coutume d'embrasser le pain. Selon l'intention, il est considéré comme mustahabb ou makrūh.

Imām Muhammad al-Ghazālī, miséricorde sur lui, était le plus grand érudit du fiqh de son époque. Les livres de fiqh chafrites font toujours référence à ses œuvres.

[Les non-musulmans, les sans-madhab et les wahhabites désignent ce grand savant de l'islam et d'autres comme des « philosophes islamiques » et leurs œuvres sur la science du kalām, c'est-à-dire leurs livres sur l'aqīda, comme une « philosophie islamique ». Cependant, il n'y a pas de philosophie dans l'islam. Et les savants de l'islam ne sont pas des philosophes. On appelle « philosophie » le contenu que ceux qui n'ont pas une connaissance complète de la religion, de l'âme et des sciences sociales comprennent à partir de ces connaissances avec leur raison insuffisante et selon l'état des sciences naturelles de leur époque, c'est-à-dire que la philosophie est le produit de leurs pensées sans fondement. Les livres des savants islamiques, quant à eux, sont constitués de connaissances tirées du noble Coran et des précieux hadiths. Qualifier les sciences islamiques de philosophie, c'est comme assimiler

des diamants à du verre brisé. Et appeler les savants islamiques des philosophes, c'est comme appeler les lions des chats ; et c'est une insulte envers ces nobles savants.]

Les hadiths expliquent les versets coraniques qui ont des sens cachés. Les ijihad des mujtahids expliquent ces deux derniers. Les mujtahids de l'école juridique hanafite expliquent les propos d'Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui. Et les livres de fiqh et de fatwa expliquent les propos de ces mujtahids.

Il en est de même pour les trois autres écoles juridiques.

C'est un fard kifāya de donner des fatwas et de transmettre le savoir.

L'ère islamique a commencé par ordre du noble Umar, qu'Allah l'agrée. Avec l'accord des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, il a été accepté que le début du calendrier islamique soit le premier jour du mois de Muharram de l'année au cours de laquelle l'Hégire a eu lieu.

Si des arbres fruitiers se trouvant dans les champs sont abattus et vendus, il n'est pas nécessaire de payer l'uchr. Cependant, l'uchr des fruits doit être payé. L'uchr des arbres qui ne produisent pas de fruits et qui sont plantés pour être vendus, et des feuilles de mûrier qui sont rentables, doit être payée. L'uchr des fruits dans le jardin n'est pas payable.

Il est valable de léguer l'isqāt pour les dettes de la prière et d'exécuter l'isqāt même après l'enterrement. [Il ne faut pas croire aux paroles de sans-madhhab et de wahhabites comme : « Dans notre religion, il n'y a pas une chose comme l'isqāt. L'isqāt et le dawr ont été inventés par les savants », il ne faut pas y prêter attention. »]

Bien qu'il soit permis qu'un pauvre qui n'a pas accompli lui-même le pèlerinage entreprenne le pèlerinage pour quelqu'un d'autre, dès qu'il voit la Kaaba, il devient fard pour lui-même d'accomplir le pèlerinage. Il est donc nécessaire que le pauvre reste à la Mecque et accomplisse son propre pèlerinage l'année suivante. Comme le pauvre n'est pas rentré chez lui lors du premier pèlerinage, le pèlerinage du défunt reste incomplet. Si l'on dit à la personne que l'on a mandatée pour le pèlerinage, lors de la remise de l'argent, qu'elle peut en faire ce qu'elle veut, il est alors permis qu'elle mandate une autre personne pour qu'elle entreprenne le pèlerinage pour le défunt.

Une jeune fille douée de raison et mature sexuellement, que son père marie sans son consentement et sans avoir reçu d'elle une

autorisation, peut refuser ce mariage lorsqu'elle apprend cette situation. Une fille douée de raison et mature sexuellement peut se marier sans l'autorisation de son père ou de son oncle avec un homme qui lui convient, c'est-à-dire qui est son égal (kufw).

Si le mandataire marie la fille d'une personne savante, religieuse et vertueuse à un ignorant ou à un pécheur, cela n'est pas permis, car l'épouse et l'époux doivent être compatibles, c'est-à-dire égaux.

On n'est pas tenu de verser une pension alimentaire sur son héritage à l'épouse d'un homme décédé pendant le délai d'attente (idda). [Car les héritiers ont également droit à cette propriété.] Le délai d'attente est de quatre mois et dix jours. Une femme ne peut pas se marier avant l'expiration de ce délai.

Il n'est pas wājib qu'un beau-père paie la subsistance de sa belle-fille dont le mari l'a abandonnée et a disparu. La femme a le droit de s'endetter et son mari doit rembourser ses dettes lorsqu'il réapparaît.

Si le mari d'une femme malade est riche, il doit prendre en charge les frais de subsistance de sa femme et de ses domestiques.

Pour les pauvres orphelins, les fils de leurs oncles paternels ne doivent pas payer de frais de subsistance. Bien qu'ils soient leurs héritiers, ils ne sont pas des parents mahram. Si les fils de la fille d'un homme pauvre, incapable de travailler, sont si riches qu'ils doivent payer la sadaqa al-fitr, ils paient la subsistance de cet homme et de son épouse. Si le fils orphelin du frère d'une femme pauvre et nécessiteuse est riche, on ordonne à son « wasī » de payer de ses biens la subsistance de la femme. Le « wasī » est quelqu'un qui a accepté le legs.

Un homme est tenu d'acheter du pain et des aliments à sa femme qui ne peut ni moudre du grain ni faire du pain.

Si la mère ne veut pas allaiter son enfant, le père doit trouver une mère de lait (nourrice). Celui qui nourrit les enfants de sa fille peut demander au père des enfants de payer les dépenses.

La subsistance d'une femme pauvre et nécessiteuse est supportée de manière égale par ses fils et filles riches.

La subsistance d'un homme pauvre et malade est payée par son frère riche. S'il n'a pas de parent riche, c'est la Trésorerie de l'empire (bayt al-māl) qui subvient à ses besoins.

[Il est wājib que l'homme pauvre qui ne peut pas travailler parce qu'il est malade ou vieux, et toute femme pauvre, soient pris en charge par les sept parents mahram qui sont riches. S'ils ne le

font pas, un salaire déterminé par le tribunal sera retiré de ces derniers. Si ces personnes n'ont pas de parents riches, l'État leur verse un salaire suffisant prélevé des revenus de la Trésorerie collectés au titre de l'uchr et l'équivalent de la zakat des animaux. L'islam ordonne que tout musulman pauvre soit aidé de cette manière dans le dār al-islām. C'est aussi la raison pour laquelle il n'y a pas de nécessiteux au dār al-islām. Pour bénéficier de ce bienfait de l'islam, il est wājib que les musulmans vivant dans le dār al-harb émigrent dans le dār al-islām. Il conviendrait que les musulmans qui se trouvent dans le dār al-islām ou dans le dār al-harb établissent des centres où la zakat est collectée afin qu'ils puissent s'en acquitter facilement.]

Celui qui devient apostat (murtadd), voit son mariage immédiatement annulé. Le nombre de divorces ne diminue pas pour autant. L'enfant conçu avant le renouvellement du lien de mariage (tajdīd al-nikāh) est un enfant illégitime. [Si un homme a des rapports sexuels avec une femme avant le mariage, cela est considéré comme de la fornication. Un enfant né à la suite d'une fornication est considéré comme un « enfant illégitime » (walad al-zinā). Cet homme n'est pas considéré comme le père de cet enfant selon le droit islamique. [Cet enfant n'a donc pas non plus droit à l'héritage, par exemple] (tiré d'**al-Faydiyya**.) S'il contracte le mariage avec elle par la suite, cet enfant sera considéré comme un enfant légitime.] Un apostat ne devient pas musulman en prononçant usuellement la profession de foi (chahāda). Il doit se repentir des paroles qui ont provoqué la mécréance, procéder à la tawba pour cela. Ne pas savoir que ces paroles conduiraient à la mécréance n'est en aucun cas une excuse. Si l'on achète ou vend quelque chose en convenant de payer le prix plus tard et que la valeur de l'argent change par la suite, le prix convenu doit être payé. Il en va de même pour l'emprunt. La traduction du livre **al-Uqūd al-durriyya** s'arrête ici. L'original en arabe de cette traduction se trouve à la fin du livre **al-Habl al-matīn**, qui a été imprimé en offset par la maison d'édition Hakikat Kitābevi.

Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit à la fin du chapitre « Interdictions » : Il est permis d'utiliser des objets qui sont partiellement recouverts d'or ou d'argent sans toucher les zones recouvertes. Si on embellit ces zones revêtues avec de l'émail, il est également permis d'utiliser ces objets en touchant ces zones.

Il est permis de consommer la viande que l'on a reçue de n'importe quel non-musulman qui dit l'avoir achetée à un musulman. S'il dit qu'il a acheté la viande d'un adorateur du feu ou d'un apos-

tat, on ne peut pas la manger, car ces paroles de sa part se rapportent à des affaires mondaines. [En effet, autrefois, les bouchers abattaient et vendaient eux-mêmes les animaux.] Si l'on a acheté cette viande au non-musulman, la vente n'est pas invalidée. Il paie le prix au non-musulman. Si le non-musulman déclare que l'animal a été égorgé par un musulman ou un apostat, on ne le croit pas, car cette déclaration de sa part se rapporte à une affaire religieuse. Dans les transactions commerciales (mu'āmalāt), les paroles du non-musulman et du pécheur sont acceptées, mais pas dans les affaires religieuses. Dans les affaires religieuses, seules les paroles des musulmans vertueux (ādil) sont acceptées. Pour les affaires qui entraînent la destruction de biens, il doit y avoir deux personnes qui le communiquent. En ce qui concerne la question de savoir si la communication d'un pécheur ou d'une personne dont l'état est incertain est correcte ou non, on fait d'abord des recherches et on agit ensuite en fonction de ce que l'on présume fortement. Si une personne vertueuse déclare une eau pure, mais qu'une autre personne vertueuse la déclare impure, on présume de la pureté. Si l'un des deux déclare un morceau de viande pur et l'autre impur, la viande est considérée comme impure. La déclaration de deux justes est préférée à la déclaration d'un seul juste. Tahtāwī, miséricorde sur lui, écrit ceci au sujet de « l'enquête » dans son explication du livre **Marāqī al-falāh** : « Si un musulman vertueux rapporte qu'un animal [en dār al-harb ou dans un lieu isolé] a été égorgé par un apostat, mais qu'un autre musulman vertueux rapporte qu'il a été égorgé par un musulman, il n'est pas halāl de consommer cette viande. En effet, la règle générale est que l'animal est mort de lui-même ou a été égorgé ou abattu par un non-musulman ne faisant pas partie des gens du Livre (ahl al-kitāb) et est donc devenu une charogne. S'il s'avère qu'un musulman a abattu l'animal correctement, c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'islam [ou si cela est suspecté, il est alors halāl de manger la viande. Il faut se rendre dans le dār al-harb chez un boucher musulman et lui acheter la viande avec cette intention]. Il est alors halāl de manger la viande. Dans cet exemple, on ne peut pas être sûr qu'elle a été abattue par un musulman ; c'est pourquoi la règle du harām reste en vigueur. Si des musulmans et des non-musulmans ne faisant pas partie des gens du Livre cohabitent dans une localité, la consommation de la viande reçue n'est pas halāl tant que l'on ne sait pas que l'animal a été égorgé par un musulman, car la règle établie est que cela est harām. En revanche, il est douteux que le caractère harām ne persiste pas. Si les musulmans sont majoritaires, la

consommation est halāl. S'il y a un doute sur le fait qu'une eau soit pure ou impure, elle est supposée pure, car l'eau est pure à l'origine. Si des biens qui sont halāl sont mélangés à des biens qui sont harām, alors il est permis de lui acheter un bien tant que l'on ne sait pas que le bien acheté est celui qui est harām, car on ne connaît pas l'origine du bien acheté. Il est donc makrūh d'acheter quelque chose à cette personne. » [Pour que la consommation d'animaux tels que les bovins, les moutons et les poulets, dont la consommation est autorisée, soit halāl, ceux-ci doivent être abattus conformément aux dispositions de l'islam. Cela signifie qu'un musulman ou l'un des non-musulmans détenteurs du Livre doit abattre l'animal en prononçant le nom « Allah ». Les animaux qui ne sont pas abattus selon les règles islamiques sont considérés comme des charognes. Manger et vendre la viande de ces animaux est harām. Les musulmans qui abattent et vendent des animaux doivent en être parfaitement conscients. Lors de l'achat de viande, il n'est pas nécessaire de demander comment l'animal a été abattu, car on doit cultiver la bonne présomption envers les musulmans.]

Si l'on est invité à un repas de mariage, il est sunna d'y aller. Se rendre à d'autres banquets est mustahabb. Il n'est pas permis d'aller à des invitations où des chansons interdites, [de la musique, des jeux de hasard, des boissons alcoolisées, des femmes,] des jeux, des choses qui sont bid'a, de la médisance, sont présents. Il est permis de rabattre des couvertures de soie sur le sol et de poser des bijoux en or et en argent sur des étagères lors des mariages ou des jours de fête et autres, si c'est dans l'intention d'obéir à l'ordre du sultan et non pas par orgueil ou par ostentation. Mais il faut veiller à ne pas y toucher et à ne pas les utiliser. Utiliser des torches, des lampes à huile, des bougies et des lampes électriques n'est pas permis, car il s'agit là d'un gaspillage. Faire de telles choses n'est permis que si l'on craint d'être puni par le gouvernement. Les lieux où se trouvent des choses qui sont harām et où les femmes et les hommes sont mélangés sont appelés « **lieux de désobéissance** » (fisq). Se rendre dans de tels endroits est également harām. « **Ta-ghanni** » signifie prononcer des paroles appropriées d'une voix appropriée. Réciter des paroles impliquant des femmes, de l'alcool, de la musique et de la médisance, ou les réciter là où elles se trouvent, est harām. Sonner les cornets, faire sonner les timbales et les tambourins sans grelots lors des mariages et, en temps de guerre et dans les bâtiments gouvernementaux et lors d'événements officiels, à certaines heures [en compagnie d'instruments de musique ou de la fanfare nationale ou militaire] jouer des chansons est per-

mis. Dans les maisons religieuses (tekké) et dans les lieux où l'on accomplit des actes d'adoration, il est harām de jouer de tout type d'instrument de musique.

218. Les hadiths et les traditions mentionnés dans ce livre « **Ayyuhal-Walad** » (« Ô Enfant ») sont véridiques et authentiques. [Les références qui ont été ajoutées au livre lors de l'impression en caractères latins sont tirées des livres des savants de l'« ahl al-sunna ». Porte ce livre dans ton cœur ! Ne perds pas ta foi et tes bonnes actions en te laissant tromper par les paroles et les écrits de ceux qui ont appris l'islam dans les livres des sans-madhab et par les traductions des écrits wahhabites.]

Les sources utilisées par l'auteur, le nécessaire Sulaymān ibn Jazā, misériocorde sur lui, en compilant ce livre sont : **Ihyā' al-ulūm, Jāmi' al-usūl, Rasūl-i anwar, Bustān al-ārifin, Masābih, Machāriq, Irchād assābirin, Qūt al-qulūb, Jāmi' al-Tirmidhī, Jāmi' al-jinān, Bahjat al-anwār, Maw'izā-i Mūsā, Wasiyyat-i Abū Hurayra**. Ce livre, que j'ai compilé à partir de ces treize sources, je l'ai préparé pour les enfants des musulmans.

Dernière impression	Première impression	Transcription du livre
1443 de l'Hégire [2022 apr. J.-C.]	1302 [1895]	960 [1553]
Année solaire apr. l'Hégire : 1400	1273	931

COMMENT DOIT-ÊTRE UN VÉRITABLE MUSULMAN ?

Le premier des conseils est d'orienter sa foi en fonction de ce que les savants de l'ahl al-sunna ont rapporté dans leurs livres. Ces savants ont rapporté dans leurs livres ce qu'ils ont entendu de la part des nobles compagnons, sans y ajouter quoi que ce soit de leur propre gré. Seuls ceux qui suivent ces savants seront sauvés de l'Enfer. Qu'Allah le tout-puissant récompense généreusement ces grands savants pour leur travail ! Les mujtahids des quatre écoles juridiques qui ont atteint le degré d'ijtihad et les grands savants qu'ils ont formés sont appelés « **savants de l'ahl al-sunna** ». Une fois la foi orientée, il faut suivre les dispositions islamiques, c'est-à-dire apprendre les actes d'adoration décrits dans les livres de fiqh, mettre en pratique cette connaissance et s'éloigner des interdits. Les cinq prières quotidiennes doivent être accomplies sans paresse ni négligence en respectant leurs conditions et en exécutant avec vigilance le ta'dīl al-arkān. Celui qui possède des biens et de l'argent suffisants pour atteindre la quantité nisāb doit s'acquitter de la zakat. Imām Abū Hanīfa dit : « La zakat doit également

être acquittée sur l'or et l'argent utilisés par les femmes comme ornements. »

Il ne faut pas gaspiller le temps précieux de sa vie, même avec des choses licites non nécessaires (mubāh). Il va de soi qu'il ne faut pas le passer à pratiquer ce qui est harām. Il ne faut pas tomber sous le charme des chants et des instruments de musique, ni se laisser abuser par le plaisir qu'ils procurent au nafs. Ceux-ci ressemblent à du poison qui a été ajouté au miel ou enrobé de sucre.

La « **ghība** » (médisance) doit absolument être évitée, car elle est harām. [Ghība signifie que l'on évoque les défauts secrets d'un musulman ou d'un dhimmī dans son dos, c'est-à-dire en son absence. Les ennemis de l'islam, les égarés, les sans-madhab, les gens qui commettent des péchés en public, les injustes et les escrocs, les méchancetés et les mensonges de ceux qui présentent l'islam de façon erronée doivent être rapportés à tout le monde afin que les musulmans puissent se protéger contre ces gens. Parler de ces choses ne fait pas partie de la médisance. (**Radd al-muhtār** : 5-263).]

La « **namīma** », c'est-à-dire la transmission de ragots entre musulmans, n'est pas non plus autorisée. Il a été annoncé que ceux qui commettent ces deux péchés seront punis pour cela de différentes manières. Le mensonge et la calomnie sont également harām. Ces deux péchés étaient harām dans chaque religion et le châtiment pour eux est très sévère. Il y a une très grande récompense pour la couverture des défauts des musulmans, de leurs péchés secrets et le pardon de leurs erreurs. Il faut traiter les plus jeunes et ceux qui sont sous ses ordres [l'épouse, les enfants, les élèves, les soldats ou les employés] et les pauvres avec miséricorde et ne pas leur reprocher leurs erreurs. On ne doit pas blesser, frapper ou insulter ces êtres humains pour des futilités. On ne doit pas porter atteinte à la religion, aux biens, à la vie, à l'honneur et à la dignité d'autrui. On doit payer toutes ses dettes à tous ses créanciers et au gouvernement. Il est harām de donner ou d'accepter des pots-de-vin. Mais dans les cas où l'on échappe ainsi à l'oppression d'un injuste ou si l'on y est contraint ou menacé, cela n'est pas considéré comme donner un pot-de-vin, mais accepter un tel pot-de-vin reste harām même dans ces cas. Chacun devrait regarder ses propres erreurs et contempler les péchés qu'il a commis envers Allah le tout-puissant. Il devrait voir qu'Allah le tout-puissant ne le punit pas immédiatement et qu'Il ne le prive pas de sa subsistance. Il faut suivre les instructions des parents et des gouvernants qui sont en accord avec les dispositions de l'islam, et ne pas se rebeller contre celles

qui ne le sont pas, afin de ne pas donner lieu à la fitna. [En bref, le vrai musulman est un être humain civilisé, tourné vers l'avenir et le progrès. On peut également lire à ce sujet dans le **Maktūbāt-i Ma'sūmiyya** la 123^e lettre du deuxième volume.]

Après avoir orienté sa foi et accompli les commandements de l'islam, on devrait remplir tous ses moments d'évocation d'Allah le tout-puissant (dhikr). L'évocation devrait se faire selon les instructions des éminents. Tout ce qui empêche cette évocation, c'est-à-dire le rappel par le cœur du nom d'Allah le tout-puissant et de ses attributs d'essence (al-sifāt al-dhātiyya), doit être considéré comme son ennemi ou comme hostile. Plus on adhère à l'islam et si on accomplit les cinq prières quotidiennes, plus on prend goût à l'évocation d'Allah le tout-puissant. Si l'on est négligent ou paresseux dans son observance de l'islam, le plaisir de l'évocation diminue et finit par disparaître complètement. Il y a différentes sortes de dhikr. L'un d'eux est : « Allāhu akbar, Allāhu akbar. Lā ilāha illallāhu wallāhu akbar. Allāhu akbar wa-lillāhil-hamd. » (« Allah est grand, Allah est grand. Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah et Allah est grand. Allah est grand et la louange revient à Allah. ») Ce dhikr est appelé « **tachriq-takbīr** ». Il faut prononcer ce dhikr plusieurs fois par jour. L'invocation pour le pardon (istighfār) est également un dhikr aux très nombreux bénéfiques. Les ennemis de l'islam travaillent à faire oublier les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant. Les musulmans ne devraient pas permettre aux différents médias diviseurs et destructeurs de ces ennemis de l'islam d'entrer dans leurs foyers et ne devraient pas croire aux mensonges et aux calomnies propagés par ces médias afin de ne pas tomber dans les pièges de ces gens.

Les actes d'adoration qui ne sont pas accomplis avec sincérité n'ont aucune utilité, il n'y a pas de récompense pour elles. « **Ikhlas** » (sincérité) signifie que tout ce que l'on fait, on le fait uniquement pour l'agrément d'Allah le tout-puissant. Ikhlas découle naturellement de l'évitement de l'amour pour autre qu'Allah et de l'amour pour Lui seul. L'état dans lequel le cœur n'aime plus que Lui est appelé « purification » (tasfiya) du cœur, « pacification » (itmi'nān) du cœur ou « annihilation en Allah » (fanā fillah). Le fait que la pacification du cœur ne s'obtient qu'en évoquant souvent Allah le tout-puissant et en contemplant Sa grandeur et Ses bienfaits est proclamé dans le verset 28 de la sourate al-Ra'd. L'être humain est doté de trois capacités appelées « aql » (raison), « qalb » (cœur) et « nafs ». Le siège de la raison et du nafs est le cerveau. Le siège du cœur est l'organe également appelé « cœur ».

La raison considère et médite sur des choses utiles telles que les sciences, l'art et la fabrication des choses, le commerce et l'acquisition et les moyens de gagner l'au-delà, etc. Il peut réfléchir à ces choses s'il le veut, et s'il ne le veut pas, il peut s'abstenir de réfléchir. Pour que la raison puisse accéder à ces choses et que l'être humain puisse se les approprier, il doit y travailler. Et cela est très méritoire. Il est très dommageable que des pensées qui sont harām s'infiltrerent dans le cœur. Le nafs cherche toujours à faire ce qui est harām et nuisible. Dans le cœur, il n'y a pas de pensées en soi. Les pensées de la raison, du nafs et les pensées des choses interdites qui passent des organes sensoriels au cerveau et du cerveau au cœur le rendent malade. Il est difficile de purifier le cœur de ces pensées. Mais si de telles pensées ne s'infiltrerent pas dans le cœur, celui-ci évoque alors Allah le tout-puissant. Cela signifie que le cœur n'est jamais dépourvu de pensées. Le fait que le cœur se souvienne d'Allah le tout-puissant se fait soit en prononçant souvent le nom d'Allah le tout-puissant, soit en aimant un des amis d'Allah et en étant en sa présence. Si on ne peut pas trouver un tel ami d'Allah, on devrait apprendre la vie et la situation d'un ami d'Allah dont on a entendu parler et aimer beaucoup celui-ci. On devrait alors être avec lui dans un état de liaison du cœur (rābita). C'est-à-dire que l'on pense toujours à lui. Le fait que la rencontre avec un ami d'Allah amène à se rappeler d'Allah le tout-puissant a été proclamé dans des hadiths.

Le livre **Maktūbāt** d'Ahmad Fārūq al-Sirhindī, célèbre comme « Imām al-Rabbānī » et « rénovateur du deuxième millénaire » (Mujaddid-i alf-i thānī), est composé de trois volumes. Dans le premier volume, 313 lettres sont enregistrées, dans le deuxième volume 99 et dans le troisième volume 124 lettres. Ci-dessous, la traduction d'une lettre du premier volume :

46E LETTRE DU PREMIER VOLUME

Cette lettre a été écrite à Sayyid Cheikh Farīd, miséricorde sur lui. Elle traite du fait qu'il est évident qu'Allah le tout-puissant existe, qu'Il est unique et que Muhammad, paix sur lui, est Son messenger ; de sorte qu'il n'est même pas nécessaire d'y réfléchir :

Qu'Allah le tout-puissant ne vous détourne pas du chemin de vos nobles ancêtres. Que nos invocations et nos salutations de paix soient sur le plus haut d'entre eux et tous les autres. Le fait qu'Allah le tout-puissant existe et qu'Il est unique, que Muhammad, paix sur lui, est Son messenger (rasūl) et que tout ce qu'il a annoncé

comme commandements et messages est vrai, est évident comme le soleil. Il n'est pas nécessaire de réfléchir et d'apporter des preuves pour s'en rendre compte. Mais pour que le cœur puisse avoir foi en ces choses, il faut qu'il ne soit pas corrompu, qu'il ne souffre pas de maladies spirituelles. Mais si le cœur est malade et corrompu, alors la réflexion et l'observation probante avec la raison sont nécessaires pour que le cœur puisse croire. Ce n'est qu'ainsi que le cœur peut être purifié, c'est-à-dire guéri de la maladie. Lorsque les voiles qui le couvrent sont levés de l'œil du cœur appelé « **basīra** », le cœur croit immédiatement et sans effort ; par exemple, quelqu'un dont la bile est malade ne perçoit pas la douceur du sucre. Il faut expliquer et prouver à cette personne la douceur du sucre. Mais lorsqu'il est guéri de sa maladie, une telle démonstration n'est plus nécessaire. Le fait que la preuve soit nécessaire pendant la maladie n'enlève rien à la douceur du sucre. Le bigleux voit tout en double et croit qu'il y a deux personnes présentes. La maladie des yeux du bigleux n'exige pas qu'une chose soit présente deux fois. Bien que le bigleux voie deux choses, ce qu'il voit n'est qu'une seule chose. Il est cependant très difficile de prouver au bigleux qu'il n'y a qu'une seule chose. [Cette maladie oculaire, appelée « double vision », est également appelée « diplopie ».] [Pour être musulman, seul le cœur doit croire, c'est-à-dire accepter la foi. Mais dans le cœur de chaque musulman coulent des pensées qui rendent malade, qui proviennent de son ennemi intérieur, le nafs, et de son ennemi extérieur, le diable, ainsi que de mauvais amis. Le nafs est par essence un ennemi de l'islam. « Maladie du cœur » [signifie qu'il suit le nafs, c'est-à-dire qu'il s'oppose à suivre l'islam. Ou, en d'autres termes, qu'il n'est pas capable de goûter à la douce saveur de l'observance de l'islam, mais qu'il prend plaisir à ce qui est interdit par l'islam.] Dans la lettre 197, il est dit que ces interdictions sont appelées « **dunyā** » (mondaines). Le fait de succomber aux mondanités affaiblit la foi dans le cœur. Si quelqu'un se tient à l'écart de la société, des divertissements, des écrits et des médias des personnes qui suivent leur nafs et que son propre nafs est purifié, c'est-à-dire guéri de la maladie du rejet, alors d'autres pensées morbides de ces ennemis intérieurs et extérieurs ne peuvent plus entrer dans son cœur. Et lorsque la maladie encore présente est guérie par l'observance de l'islam et par la prononciation de l'invocation du pardon (istighfār), le cœur acquiert la vraie foi. La purification (tazkiya) du nafs des maladies qui lui sont inhérentes et la purification (tasfiya) du cœur des maladies venant de l'extérieur se font en cultivant la compagnie d'un guide

parfait (murchid kāmīl), en lisant ses livres et en suivant les dispositions islamiques. On peut également lire à ce sujet la 42^e lettre et la 52^e lettre. « **Murchid kāmīl** » désigne un savant de l'ahl al-sunna dont toutes les paroles et tous les actes sont en accord avec l'islam. Ce sont des gens qui connaissent très bien l'islam et qui sont des érudits profonds.]

Il n'est pas facile de rendre [le cœur] crédible dans le savoir islamique par une démonstration rationnelle. Le moyen le plus sûr d'obtenir une croyance absolument établie est d'essayer, au lieu de démontrer, de guérir le cœur de sa maladie, de la même manière que, pour convaincre effectivement le malade de la bile de la douceur du sucre, on devrait essayer, au lieu de démontrer, de le guérir de sa maladie. Tant que le malade de la vésicule biliaire n'est pas en bonne santé, il ne pourra pas avoir de certitude sur la douceur du sucre, car chaque fois qu'il goûte au sucre, il semble amer dans sa bouche et sa conscience lui dit qu'il est amer.

[Sayyid Abdulhakīm al-Arwāsī, miséricorde sur lui, dit : « La faculté de penser par laquelle on parvient à la compréhension repose sur trois types de capacités. Pour que ces trois capacités puissent comprendre correctement, il faut que les organes dans lesquels elles se trouvent ne soient pas malades. Le premier type de ces forces sont les capacités des organes sensoriels externes, c'est-à-dire les sens externes : la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher. Ces sens externes sont présents aussi bien chez les êtres humains que chez les animaux. Sans ces sens, les êtres humains seraient comme des pierres ou du bois.

Le deuxième type de pouvoir est le pouvoir de l'intellect, qui est un pouvoir qui se trouve dans les cinq organes sensoriels non visibles appelés sens commun, mémoire, jugement, capacité d'organisation et imagination. Ces capacités se trouvent dans le cerveau de l'être humain. Les animaux ne disposent pas de ces capacités. Ces capacités comprennent l'existence d'une chose sur la base d'un rapport fiable, de l'expérience ou de calculs. Elles font la différence entre le bien et le mal et entre l'utile et le nuisible. Les sciences naturelles et les calculs sont également effectués au moyen de ces capacités.

Le troisième type de ces capacités est la force du cœur et celle-ci est spécifique, propre à l'élite des musulmans, c'est-à-dire aux grandes personnes choisies. Cette capacité spirituelle de compréhension dans le cœur est appelée « **basīra** ». La connaissance religieuse qui est comprise avec cette capacité ne peut pas être comprise avec les forces intellectuelles ou les sens extérieurs. Les

choses comprises avec les capacités de l'intellect, un être humain ne pourrait pas les transmettre à un cheval, le plus haut parmi les animaux, même après des années d'effort. De même, les gens de l'élite ne pourraient pas rendre entièrement compréhensibles les connaissances comprises avec les capacités du cœur [connaissances religieuses, par exemple la connaissance d'Allah (ma'rifa-tullah)] aux autres humains, même après des années d'efforts. Au-dessus de cette élite, il y a l'élite de l'élite. Au-dessus de celle-ci, il y a à son tour les prophètes (anbiyā), au-dessus de ceux-ci les messagers (rusul) et au-dessus d'eux les prophètes « ulul-azm ». Au-dessus de ceux-ci, il y a le degré de « Kalīmiyya », le degré de « Rūhiyya », le degré de « Hulla » et le degré de « Mahbūbiyya », ce dernier étant le plus élevé de ces degrés est propre à Muhammad, paix sur lui, exclusivement. La capacité appelée « cœur » (qalb) réside dans le morceau de chair également appelé « cœur ». Elle se trouve à cet endroit à peu près de la même manière que l'électricité se trouve dans l'ampoule électrique ou la force d'attraction dans la bobine d'induction.]

Le nafs de l'être humain ne croit pas aux connaissances religieuses, et de par sa nature et sa création est dans un état de rébellion contre l'islam. [Pour cette raison, suivre l'islam est amer pour le nafs, et c'est pourquoi elle s'y oppose. Le cœur, quant à lui, est pur et sain par nature. Mais la maladie du nafs de ne pas vouloir suivre l'islam se répand dans le cœur, de sorte que le cœur ne veut pas non plus suivre l'islam. Même s'il croit en islam, il lui est difficile de le suivre.] Quels que soient les efforts déployés pour prouver la véracité de l'islam, il reste très difficile pour un cœur malade d'accepter ces preuves. [Pour que la certitude puisse s'installer dans le cœur, il faut qu'aucune maladie ne s'y infiltre de l'intérieur ou de l'extérieur et que le cœur soit purifié de ce qui s'y est déjà répandu. Pour cela, le nafs doit être purifié, c'est-à-dire qu'il doit être guéri de la maladie inhérente au refus de la vérité et le cœur doit être sauvé des influences du diable et des mauvais amis. On purifie le nafs en suivant les dispositions de l'islam, puis en prononçant abondamment et fréquemment la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd), c'est-à-dire « Lā ilāha illallāh », puis en cultivant la compagnie d'un ami d'Allah, puis en restant en liaison intérieure (rābita) avec lui, puis en étudiant sa vie. Le fait que la purification du cœur se fait en accomplissant des actes d'adoration, notamment les prières fard, et en prononçant souvent l'istighfār, est mentionné dans le livre **Foi et Islam** à la page 15, dans le livre **Se'âdet-i Ebediyye** (La félicité éternelle) à la page 64, ainsi que

dans le livre **Les preuves de la parole véridique** à la page 125. Le fait que la purification du cœur s'effectue de cette manière et que le nafs est également purifié en prononçant la profession de foi est écrit dans les lettres 52 et 78. Si des amis d'école, des collègues de travail, des enseignants et des médias sont opposés à l'islam et à la décence et publient contre ces deux éléments, ils sont tous de « mauvais amis ». Lorsque le cœur se libère du mal, c'est-à-dire des attaques de ces trois ennemis [à savoir le nafs, le diable et les mauvais amis], il se purifie, c'est-à-dire qu'il se guérit de la maladie d'aimer ce qui est interdit. A la place, l'amour d'Allah le tout-puissant grandit de lui-même. Cela se produit de la même manière qu'un récipient duquel on retire du liquide se remplit d'air de lui-même.] Dans les versets 9 et 10 de la sourate al-Chams, il est dit par le sens interprétatif : « **Celui qui purifie son nafs est sauvé. Et celui qui laisse son nafs dans les péchés, l'ignorance, l'égarement, est perdu.** »

[Dans le livre de tafsir **Mawākib**, il est dit : « Lorsque le nafs est purifié, le cœur est purifié. C'est-à-dire que lorsque le nafs est sauvé de son désir de faire le mal, il ne reste plus d'attachement du cœur aux créatures ou à ce qui est harām. Un poème en persan dit ceci :

***Tant que le nafs n'est pas sevré du désir de harām,
le cœur ne peut pas devenir le miroir des lumières divines !***

“Le mauvais” en ce qui concerne le nafs signifie ces choses qui sont réprouvées ou interdites en islam [et cela s'appelle aussi “dunyā”]. » De nos jours, il y a des gens qui appellent ce qu'Allah le tout-puissant a interdit « mode », « tendance » ou « progrès » et qui appellent ce dont Allah le tout-puissant est satisfait, ce qu'Il a ordonné, « arriération » et « ignorance ». Il y en a qui qualifient ceux qui commettent le harām d'« artistes », d'« intellectuels » ou de « progressistes » et les musulmans d'« arriérés » et de « fanatiques ». Il ne faut pas se laisser abuser par de telles paroles. Il faut absolument apprendre l'islam dans les livres des savants de l'ahl al-sunna.]

On voit donc que le cœur de celui qui ne reconnaît pas l'islam éclatant et splendide et qui ne croit pas en cette voie pure et droite est malade, comme la bile de celui qui est incapable de sentir la douceur du sucre. Dans un distique persan, il est dit :

Quelle est la faute du soleil si les yeux de l'être humain sont aveuglés ?

Le but de la progression sur la voie du tasawwuf est de purifier le nafs et de purifier le cœur, c'est-à-dire de guérir l'âme et le cœur

des maladies. Tant que la maladie annoncée dans le verset 10 de la sourate al-Baqara par le sens interprétatif : « **Et il y a une maladie dans leurs cœurs** » n'est pas traitée, il est impossible de parvenir à la foi véritable. Alors que le mal de cette maladie agit encore dans le cœur, ce qui se forme dans le cœur en tant que foi ne reste que le reflet de la vraie foi, car le nafs encore malade désire le contraire de la vraie foi, désire persévérer dans sa mécréance et son obstination. Une telle foi est comme la foi du malade de la bile envers la douceur du sucre. Il a beau dire qu'il y croit, sa conscience lui dit que le sucre a un goût amer. Mais lorsque sa bile est guérie, la véritable foi en la douceur du sucre surgit en lui. Et c'est ainsi que la vraie foi naît dans le cœur seulement après la purification du nafs et la pacification du cœur. [« Pacification » (itmi'nān) signifie « croire véritablement ».] Une telle foi ne se trouve que chez les amis d'Allah et ne se perd pas. La bonne nouvelle annoncée dans le verset 62 de la sourate Yūnus par le sens interprétatif, « **Sachez qu'il n'y a pour les amis d'Allah ni crainte de châtement, ni affliction de ne pas obtenir les bienfaits** », concerne les gens qui ont une telle foi. Qu'Allah le tout-puissant nous honore tous de cette foi parfaite et authentique ! Āmīn.

Les lettres de Muhammad Ma'sūm al-Fārūqī sont rassemblées dans le livre en trois volumes appelé **Maktūbāt**. Ce livre est rédigé en persan. Le premier volume contient 239 lettres, le deuxième volume 158 et le troisième volume 255. 11 de ces 652 lettres sont rapportées ci-dessous, dans leur traduction. [Muhammad Ma'sūm est le fils d'Imām al-Rabbānī. Il est décédé en 1079 de l'Hégire (1668 apr. J.-C.) dans la ville de Sirhind (Inde).]

11 LETTRES DE MUHAMMAD MA'SŪM AL-FĀRŪQĪ

LETTRE 10 DU PREMIER VOLUME

La plus grande félicité consiste à suivre le plus haut de tous les êtres humains dans les deux mondes, Muhammad, paix sur lui. Pour échapper aux tourments de l'Enfer, il faut suivre ce chef des humains, choisi par Allah le tout-puissant. L'obtention des bienfaits du Paradis est réservée à ceux qui le suivent. L'obtention de l'amour d'Allah le tout-puissant est liée à la condition de le suivre. La repentance (tawba), l'ascétisme (zuhd), le tawakkul, l'invocation (duā) et l'acte d'adoration (ibāda) de ceux qui ne le suivent pas [en s'abstenant par exemple d'accomplir les prières rituelles ou en sortant en public avec l'awra dénudée] ne sont pas acceptés. L'évocation et la contemplation, la passion et la saveur des gens

qui ne le suivent pas sont sans valeur. Tous les prophètes ont atteint leurs rangs avec une coupe de sa mer qui donne la vie. Les amis d'Allah atteignent leur but en buvant une gorgée de sa mer infinie. Les anges sur terre sont ses serviteurs, les anges dans les cieux sont remplis d'amour pour lui. Tout a été créé en son honneur et toutes les créatures ont reçu de son âme bénie des fayd (flux de lumières, connaissances spirituelles). C'est lui qui a proclamé l'existence d'Allah le tout-puissant et le créateur de tout ce qui existe a voulu obtenir sa satisfaction. Que nos invocations soient avec lui, sa famille et ses compagnons ! Que cet éminent Prophète soit satisfait de nous tous !

[Ô êtres humains doués de raison, qui cherchez à atteindre la félicité ! Efforcez-vous de toutes vos capacités de le suivre ! Fuyez tout ce qui empêche ce bienfait, cette bénédiction ! Si vous croisez des pseudo-savants qui dévoilent des faits prodigieux ou des pseudo-scientifiques qui affichent des postes et des diplômes élevés, c'est-à-dire des ignorants privés de l'honneur de suivre ce Prophète, paix sur lui, sachez que les paroles et les écrits, qu'ils publient dans différents médias ne sont que des divagations qui entraînent les êtres humains dans le malheur, et sachez que la foi en ceux qui suivent ce Prophète avec attention et soin, et l'amour pour eux, est un médicament précieux qui sauve du malheur !]

33^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

Sachez que pour atteindre la félicité, il est nécessaire de s'attacher spirituellement à un ami d'Allah. Cela signifie croire qu'il est un bien-aimé serviteur d'Allah le tout-puissant et de l'aimer. [Celui qui contemple les bienfaits et la bonté d'Allah le tout-puissant l'aime, car il est dans la nature humaine d'aimer celui qui fait preuve de bonté. Quelqu'un qui suit l'islam et aime un *murchid* pour obtenir l'amour d'Allah est appelé « *sālīh* » (musulman vertueux). Quelqu'un qui a obtenu l'amour d'Allah est appelé « *walī* » (ami d'Allah). Un ami d'Allah qui travaille pour que les autres l'obtiennent aussi est appelé « *murchid* » (guide spirituel).] Si le lien spirituel avec un ami d'Allah [c'est-à-dire l'amour pour lui] est fort, alors on reçoit beaucoup de fayd et de bénédictions qui [proviennent du cœur du Prophète et] passent par le cœur de l'ami d'Allah pour atteindre la personne aimée. Si l'on rencontre un tel ami d'Allah, qu'on entend sa voix et qu'il se tourne à son tour vers l'amoureux, c'est-à-dire qu'il veut transmettre des fayd, alors les fayd qui débordent sont encore plus fortes. Néanmoins, chacun

obtient de ces fayd selon la capacité de son cœur. Cette capacité s'accroît avec l'observance de l'islam. Celui qui ne suit pas l'islam n'obtient pas de fayd. Celui dont le lien spirituel est rompu et qui ne connaît pas de murchid ne peut pas recevoir les fayd qui affluent dans sa direction. Alors même des années d'abstinence (riyāda) ne peuvent l'aider à atteindre la félicité. [Celui dont le cœur est rempli de fayd voit la vie d'ici-bas comme un mirage.]

34^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

Dans la vie d'ici-bas, il y a le sentiment et le mouvement. Dans la vie de la tombe, il n'y a que le sentiment. Le mouvement n'y est pas nécessaire. En revanche, dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà, le sentiment et le mouvement sont tous deux nécessaires.

65^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

Mon fils ! La jeunesse est la période la plus précieuse de la vie. C'est le moment où l'être humain est sain et fort. Cependant, ce temps s'écoule avec chaque nouveau jour. La période la plus faible de la vie, la vieillesse, approche. Honte à celui qui repousse la plus honorable et la plus nécessaire des choses, l'acquisition de la connaissance divine (ma'rifa), à la période la plus basse de la vie et qui gaspille la période la plus honorable de la vie avec ce qu'il y a de plus nuisible et de plus honteux, à savoir l'acquisition des désirs du nafs. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ceux qui disent : "Je ferai cela demain, je ferai cela demain" ont été trompés.** » Allah le tout-puissant a créé les êtres humains et les djinns pour qu'ils obtiennent la connaissance d'Allah (ma'rifatullah) et Sa satisfaction, c'est-à-dire Son amour. Quand allons-nous, nous les insensés qui courons après les désirs de notre nafs, enfin retrouver la raison ? Combien de temps encore allons-nous nous priver de cette bénédiction ? Combien de temps encore allons-nous satisfaire le nafs et le diable et rester loin de la satisfaction d'Allah le tout-puissant ? Les plaisirs de ce monde sont les désirs du nafs. Et les désirs du nafs sont l'ennemi le plus fort qui empêche d'atteindre la connaissance d'Allah. Ces désirs n'ont pas de fin. Et ils sont tous très nuisibles. L'expression « Ton but est ton bien-aimé » est célèbre. La preuve de cette affirmation se trouve dans le verset coranique « **N'as-tu pas vu ceux qui prennent pour Dieu les désirs de leur nafs ?** » [La connaissance d'Allah (ma'rifatullah) signifie que l'on connaît l'essence d'Allah le tout-puissant et que l'on connaît Ses

attributs. Connaître l'essence d'Allah signifie que l'on réalise qu'il ne peut être connu. Connaître Ses attributs signifie que l'on comprend que Ses attributs ne ressemblent pas aux attributs des créatures. Allah le tout-puissant n'a pas interdit les plaisirs d'ici-bas, mais seulement le fait de s'y jeter sans retenue et de manière néfaste.]

72^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

Les maladies et les souffrances qui frappent l'être humain l'atteignent par la prescription divine. Il faut se contenter de celle-ci. Il faut continuer les actes d'adoration et être patient face aux souffrances et aux maladies et espérer le bien-être par la générosité d'Allah le tout-puissant. Il ne faut pas avoir d'attentes des créatures et savoir que tout se produit par Allah le tout-puissant. Pour être libéré des soucis et des souffrances, il faut prononcer des invocations et istighfār. [Il faut prendre les moyens dont l'effet, le bénéfice est indubitable, mais savoir que l'effet lui-même est produit par Allah le tout-puissant.] Sans Sa détermination et Sa volonté, personne ne peut faire de mal à personne. Mais en même temps, saisir les moyens est la voie des prophètes. [Nous sommes chargés de nous en tenir aux moyens et de nous protéger ainsi des dangers et des dommages. Le plus grand danger est de nous laisser tromper par notre nafs et par les ennemis de l'islam. Le gouvernement musulman doit promouvoir tout progrès technologique et la population doit l'aider à le faire. Mais c'est toujours à Allah le tout-puissant qu'il faut demander l'effet de chaque moyen.]

127^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

L'origine du possible, c'est-à-dire de toutes les créatures, est « 'adam » (le néant, la non-existence). Par les reflets et les manifestations de la perfection de l'être véritable, elles apparaissent comme des existants. [Tout ce qui existe ressemble à des choses vues dans un miroir. Ces choses ne sont pas réellement existantes. Elles ne sont que des images illusoire de ce qui existe réellement sur une surface réfléchissante. Si ces existants cessent d'exister, leur apparence disparaît également.] Le possible (la création), qui n'est qu'une illusion, croit en lui-même être existant et posséder des attributs de perfection. Si par la grâce d'Allah le tout-puissant, l'être humain comprend la perfection de l'existence véritable et découvre que sa propre perfection, qu'il croyait, est nulle, alors il

est honoré par le véritable renoncement (fanā haqīqī). Mais s'il croit que la perfection provient de lui et qu'il est lui-même la source du bien, il n'est rien d'autre qu'un traître. La perfection du serviteur réside dans le fait qu'il comprend qu'il ne possède pas la perfection. La capacité du possible à voir cette vérité provient de son amour pour le vrai existant. Si cet amour le submerge, il se produit une disparition de celui qui aime (muhib) et il ne reste que le bien-aimé (mahbūb). Celui qui peut comprendre cela est appelé « **ārif** ».

182^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

Il est nécessaire de saisir les moyens. Cela ne contredit pas la confiance en Allah (tawakkul). Celui qui sait que le résultat d'un moyen provient d'Allah le tout-puissant, qui attend de Lui qu'il agisse et qui s'en tient à des moyens utiles dont l'efficacité est confirmée par l'expérience, celui-là a confiance en Allah et ne s'en remet qu'à Allah le tout-puissant. Se tourner vers des moyens qui ne produisent aucun effet dans une affaire donnée n'est pas une confiance en Allah, mais une illusion. Il faut prendre des moyens dont les effets ont été souvent expérimentés et qui ont été considérés comme utiles. Le feu brûle, mais c'est Allah le tout-puissant qui donne au feu l'effet de brûler. Celui qui a faim mange, mais c'est Allah le tout-puissant qui donne à la nourriture son pouvoir nutritif. Celui qui, lorsqu'il est nécessaire de se tourner vers les moyens, ne se tourne pas vers les moyens utiles dans une affaire donnée et subit donc un préjudice, s'oppose à Allah le tout-puissant. Les moyens sont de trois sortes : se détourner des « moyens illusoire » et se tourner vers les « moyens utiles » est wājib. Parfois, des moyens qui sont des « moyens incertains » peuvent être utilisés. Allah le tout-puissant a ordonné la consultation et l'interrogation de ceux qui savent. Une telle consultation est également un recours aux moyens. Et après la consultation, Il a ordonné la confiance en Allah. Dans les choses qui concernent l'au-delà, la confiance en Allah n'est pas permise. En ce qui concerne celles-ci, l'effort et le travail ont été ordonnés pour ces choses. Dans ce domaine, il faut avoir peur du châtement d'Allah et en même temps espérer Sa miséricorde. Il faut avoir confiance en la générosité et la bonté d'Allah le tout-puissant et accomplir les actes d'adoration qu'Il a ordonnées. Il est de notre devoir de suivre l'islam, c'est-à-dire d'obéir à ce qui nous a été ordonné et d'éviter ce qui nous a été interdit. Tel est le tawakkul et telle est la servitude envers Al-

lah le tout-puissant. Étudier les sciences religieuses et les sciences naturelles, mettre les dernières avancées technologiques à la disposition du djihad et aider les gouvernants à le faire, c'est un acte d'adoration.

Deviner les pensées des autres, deviner ce qui est caché (ghayb), montrer la réalisation des invocations et l'accomplissement des prodiges (karāmā) n'est pas une preuve d'amour d'Allah le tout-puissant. Toutes ces choses peuvent également se produire chez les mécréants. Dans leur cas, cela s'appelle « **istidrāj** ». De tels états extraordinaires peuvent se manifester aussi bien chez les gens qui pratiquent la riyāda que chez ceux qui ne le font pas. Ce n'est pas une condition pour un ami d'Allah de pratiquer la riyāda et de réaliser des états extraordinaires. Le grand ami d'Allah Chihābuddīn al-Suhrawardī explique tout cela en détail dans son livre **Awārif al-ma'ārif**. [Abū Hafs Chihābuddīn Umar al-Suhrawardī est décédé en 632 de l'Hégire (1234 apr. J.-C.) à Bagdad.]

Il est bon de manger peu et de dormir peu. Mais manger et dormir ne doivent pas être réduits au point d'empêcher l'accomplissement des actes d'adorations et de conduire à détraquer la raison et à provoquer des hallucinations. Il est bon de se charger de riyāda et de fardeaux, à condition qu'ils soient conformes à la sunna. Il ne faut pas exagérer comme le font les moines et aller jusqu'à l'excès. Ce que les amis d'Allah découvrent des choses cachées, leurs révélations (kachf) ne doivent pas être rejetées comme des illusions ou des imaginations. Ce sont des choses qu'Allah le tout-puissant met dans leurs cœurs. Quant aux imaginations des pseudo-soufis ignorants, il ne faut pas les prendre pour des révélations. De telles personnes et leurs illusions ne doivent pas être prises au sérieux. Il est vrai que l'imagination et la fantaisie ont une utilité dans la compréhension des inspirations dans le cœur. Grâce à l'imagination, une distance de 50 mille ans peut être parcourue entre le serviteur et Allah le tout-puissant en un instant. L'imagination donne aux états qui surgissent dans le cœur, aux événements des choses cachées et à la connaissance qui vient à travers les âmes, une forme qui ressemble à ce qui est déjà connu, et les rend ainsi compréhensibles.

Il est dit que certaines invocations permettent d'atteindre des endroits lointains en très peu de temps (cela s'appelle « **tayy al-makān** »). Cette affirmation n'a rien d'étonnant. Allah le tout-puissant produit bien d'autres effets aussi extraordinaires que cet exemple. Le tayy al-makān peut se produire même sans invocation.

Les états qui apparaissent pendant la prière rituelle sont meilleur

leurs que tous les états en dehors de celle-ci. Travaillez à apprécier le goût de la prière rituelle et à l'accomplir avec plaisir ! Le plaisir des prières fard est spécialement réservé à ceux qui ont atteint le but de leur voyage spirituel. La prière rituelle est extrêmement importante. Accomplissez les prières rituelles aux moments où leur accomplissement est mustahabb, en groupe et en respectant leurs conditions, ādāb et ta'dīl al-arkān ! Il est dit dans un hadith : « **Pendant la prière rituelle, les voiles entre le serviteur et le Seigneur sont levés.** »

Il est bon de voir des personnages dans le monde des paraboles (ālam al-mithal) et de converser avec eux. C'est une bonne nouvelle concernant l'apprentissage de nombreuses choses. Mais ce n'est pas cela qui est désiré. Cette chose, cependant, étant donné qu'elle ne nuit pas au lien spirituel, est utile.

Quant à savoir si Khidr, paix sur lui, est vivant ou non, les érudits ont fait différentes déclarations. Bien qu'il ait été rapporté que certains amis d'Allah se sont entretenus avec lui, cela ne prouve pas qu'il soit en vie. Son âme a pu prendre la forme d'un être humain et accomplir des actes. Ou nous pourrions tout aussi bien dire qu'il est vivant dans ces moments-là, mais pas actuellement. Parfois, les âmes des êtres humains sont vues sous la forme qu'elles ont dans le monde des paraboles. Tout ce qui existe a une forme dans le monde des paraboles. Oui, même les significations y ont une forme qui leur est propre. Le fait que ces formes soient visibles n'est pas une idée ou une imagination. Le monde des paraboles est tout autant un existant que ce monde matériel appelé « **ālam al-ḥahada** ».

[Les choses qui agissent directement par elles-mêmes ou par leur effet sur nos organes sensoriels sont appelées « existantes » ou « existence ». Il y a deux types d'existence : la première est « **Khāliq** » (Créateur) sans commencement ni fin, permanent, qui est créateur et dont le nom est « **Allah** ». Son essence et Ses huit attributs sont également permanents sans interruption. La seconde existence est ce qui est appelé « **makhlūq** » (créature), « **hādith** » (temporel), « **ālam** » (monde) ou « **māsiwā** » (tout autre qu'Allah). Les créatures n'existaient pas autrefois, elles ont été créées ultérieurement. Les créatures sont divisées en trois catégories : La première est le monde des corps appelé « **ālam al-ajsam** », dans lequel nous faisons l'expérience de corps simples ou composés à travers nos sens. Ceux-ci se trouvent à l'intérieur de la sphère de l'« **Arch** ». Nous appelons « **corps** » la matière qui a pris une forme. La seconde est le « **ālam al-arwah** » (monde des âmes), qui

se trouve en dehors de la sphère de l'Arch. Dans le cas des âmes, nous ne faisons pas directement l'expérience à travers nos sens extérieurs, mais de leurs actions. La troisième catégorie de créatures est le « **ālam al-mithal** » (monde des paraboles).] Les âmes, sans prendre la forme d'un corps, peuvent se manifester directement à notre âme et peuvent ainsi parler et entendre. Il est assez difficile de parler des âmes et de la vie dans la tombe. Il ne faut pas parler de ces choses en se basant sur des suppositions ou des hypothèses, mais en confirmant ce qui a été annoncé à ce sujet dans les textes sources [nass ; noble Coran et précieux hadiths], en y croyant simplement. Nous croyons que l'on reçoit des bienfaits ou des châtiements dans la tombe, mais nous ne cherchons pas à savoir comment cela se passe exactement. Il a été rapporté que les morts se parlaient entre eux. On a rapporté les lamentations et les cris de ceux qui sont punis dans la tombe. Il a été dit : « **Ceux-ci sont entendus par tous les êtres vivants, à l'exception des êtres humains et des djinns.** » C'est soit l'âme elle-même qui crie, soit elle le fait au moyen du corps. L'attribut de la temporalité, c'est-à-dire la tare d'être sorti du néant, reste attaché à l'être humain aussi bien dans ce monde qu'après la mort. Même si l'être humain atteint la proximité d'Allah le tout-puissant, s'il gravit tous les échelons de la perfection, son âme et son corps restent toujours possibles et temporels, ici-bas comme dans l'au-delà. Il a été transmis par consensus (ijmā') que toute existence autre que celle d'Allah le tout-puissant est temporelle. Celui qui ne croit pas en cela devient un mécréant. Pour être sauvé des souffrances sans fin de l'Enfer dans l'au-delà, il faut croire de la manière rapportée par les savants de l'ahl al-sunna. Les dévoilements des amis d'Allah qui ne correspondent pas à ce savoir n'ont aucune valeur. Le but du tasawwuf est de reconnaître les défauts cachés du nafs, de faciliter l'observance de l'islam et de parvenir à obtenir la sincérité. Cela signifie que le nafs est pacifiée et que l'on est ainsi à l'abri des traces cachées de l'associationnisme (chirk) et de la mécréance (kufr). Le recouvrement des caractéristiques humaines s'appelle la « station de la nullité » ('adam) et leur effacement total la « station de la dévalorisation » (fanā).

L'absence de l'ami n'est pas une mince affaire, même si la durée peut être courte, car un seul cheveu dans l'œil est déjà trop, chacun sait ce dont il est capable.

197^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

Mon cher frère Muhammad Sujādil ! Lorsque l'attachement spirituel [c'est-à-dire l'amour pour un ami d'Allah] est fort, il n'y a pas de différence entre le fait de passer du temps en sa compagnie ou de s'en éloigner, en ce qui concerne l'acquisition des fayd qui débordent de lui. Allah le tout-puissant ne peut être trouvé ni en l'être humain ni en dehors de l'être humain. Il faut Le chercher au-delà des deux. Ceci ne peut être saisi par la raison.

Nos anciens n'ont pas levé les mains et récité la sourate al-Fātiha après les cinq prières quotidiennes. Dans le **Khazānat al-riwāyāt**, il est dit : « C'est une bid'a de réciter la sourate al-Fātiha après les prières fard pour la satisfaction de ses besoins. » Il en va de même pour le salut par la poignée de main (musāfaha). Imām al-Nawawī dit dans son **al-Adhkār** : « Il est mustahabb de se saluer en se serrant la main lorsqu'on se rencontre. Mais il ne faut pas en faire une coutume après les prières de l'aube et de l'après-midi. Il est sunna de le faire occasionnellement. » [Imām Yahyā al-Nawawī est décédé en 676 de l'Hégire (1277 de l'apr. J.-C.).]

202^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

Utilisez cette courte vie pour des choses très précieuses ! Ne manquez pas d'accomplir des actes d'adoration pendant la nuit et de verser des larmes à l'heure du sahar. Illuminez les nuits sombres par la récitation du noble Coran, par des invocations, par l'istighfār et par l'évocation de Son nom ! Soyez honnêtes et fiables dans votre commerce ! Il est dit dans un hadith : « **Allah le tout-puissant aime le marchand fidèle [honnête].** » Méfiez-vous des transactions commerciales contestables (fāsīd) et de celles qui comportent un intérêt ! Y a-t-il encore de nos jours des gens qui s'en méfient ? Apprenez ces choses auprès des savants [d'ahl al-sunna] qui s'en tiennent à l'islam !

230^E LETTRE DU PREMIER VOLUME

« **Tasawwuf** » signifie « sayr » (« marche ») et « sulūk » (« voyage »). Le but de la marche et du voyage, de la riyāda et de la mujāhada est d'éradiquer l'inclination et l'amour pour les créatures, d'apprendre à être serviteur et de comprendre que l'être humain est incapable et nécessiteux. C'est la prise de conscience que l'on vient du néant et que l'on retourne au néant. L'objectif n'est pas du tout que l'être humain se débarrasse de la servitude, de-

viennent qu'il a lui-même adoré ou qu'il participe à la perfection de l'être adoré. Muhammad Bahā'uddīn al-Bukhārī [décédé en 791 de l'Hégire (1389 apr. J.-C.) à Boukhara] a dit : « L'adorateur ne peut pas devenir un associé de l'adoré. » Les opinions erronées d'Ibn Sīnā [Abū Alī Husayn ibn Sīnā est mort en 428 de l'Hégire (1037 apr. J.-C.) à Hamadan.] ne correspondent pas à la manière de croire de l'ahl al-sunna et sont une preuve de sa mécréance et de son égarement. Imām al-Rabbānī écrit dans ses lettres 245 et 266 : « Imām al-Ghazālī [Imām Muhammad al-Ghazālī est décédé en 505 de l'Hégire (1111 apr. J.-C.) à Tus.] déclare, après avoir exposé les pensées erronées des philosophes, que Fārābī [Muhammad al-Fārābī est mort à Damas en 339 de l'Hégire (950 apr. J.-C.)], Ibn Sīnā et leurs semblables sont des infidèles. » Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit en rêve à l'un des amis d'Allah à propos d'Ibn Sīnā : « **C'est quelqu'un qu'Allah le tout-puissant a égaré par beaucoup de connaissances.** » Le voyageur spirituel (sālik), même s'il comprend mal les états qui surgissent dans son cœur, doit suivre un ami d'Allah. Vous dites que la notion d'« unité d'existence » (tawhīd al-wujūd) est en accord avec la raison (aql) et la tradition (naql), mais les rapports que vous appelez traditions ne sont pas des choses qui sont manifestement et clairement rapportées, et de tels rapports sont appelés « **mutachābihāt** ». De tels récits sont interprétés, c'est-à-dire qu'on leur donne des significations qui ne sont pas habituelles et connues. Ce que la raison accepte à cette occasion est exprimé pour convaincre. Il s'agit d'un vaste domaine. Jalāluddīn al-Dawānī [Muhammad al-Dawānī est mort en 908 (1502 apr. J.-C.) à Chiraz.] a dit que la raison ne peut pas saisir une telle connaissance. Mawlānā al-Jāmī, miséricorde sur lui, [Abdurrahmān Ahmad Nūriddīn al-Jāmī est mort en 898 (1492 apr. J.-C.) à Herat.], miséricorde sur lui, a dit : « “La raison ne peut pas le saisir” signifie que ces choses surgissent dans le cœur par le dévoilement et la contemplation et ne peuvent pas être comprises par la raison. Il en va de même pour les choses que la raison comprend, mais que les sens ne peuvent saisir. » [Ainsi, par exemple, la raison comprend que le soleil est plus grand que le globe terrestre. Mais l'œil regarde et voit que le soleil tient même dans le cadre d'une fenêtre, et il ne peut pas comprendre cela.]

Les philosophes disent que ce qui existe ne peut pas être détruit et que ce qui n'existe pas ne peut pas exister. [Le chimiste français Lavoisier [Lavoisier fut assassiné pendant la Révolution française en 1209 (1789 apr. J.-C.)] était également de cet avis. Mais cette affirmation n'est pas vraie. Elle ne repose que sur une supposition.

Cette déclaration revient à nier le pouvoir illimité d'Allah le tout-puissant. Si Lavoisier avait exprimé cette affirmation non pas comme une affirmation générale, mais comme une affirmation concernant la création et la destruction dans le domaine des réactions chimiques, elle serait vraie. Le fait que les ennemis de l'islam et les pseudo-scientifiques citent cette déclaration incorrecte de Lavoisier dans leur négation de la résurrection des tombes est une diffamation des sciences naturelles.] Allah le tout-puissant a créé l'ici-bas et l'au-delà, c'est-à-dire tout à partir du néant. Il a annoncé par l'intermédiaire de ses prophètes qu'il détruirait tous les êtres existants et qu'il les ferait ensuite revivre au jour de la résurrection. Compte tenu de Sa puissance illimitée, Sa création et Sa destruction n'ont rien d'étonnant. La parole des philosophes mentionnée ci-dessus nie que la création sera détruite. Cette opinion est cependant de la mécréance. Celui qui croit à cette opinion nie par là même ce qu'Allah le tout-puissant a annoncé dans ce contexte et devient par cette négation un mécréant. Dans toutes les religions, on s'accorde à dire que la création a été faite à partir du néant et qu'elle sera détruite à nouveau. Cette affirmation des philosophes revient à dire que ce qui existe ne dépend pas d'Allah le tout-puissant pour continuer à exister et qu'Allah le tout-puissant n'est pas non plus capable de détruire ce qui existe. Cependant, nous observons que les corps et leurs caractéristiques apparaissent et disparaissent. [Par exemple, l'eau de mer se transforme en vapeur d'eau, celle-ci en nuages, c'est-à-dire en particules, ou en neige ou en glace. Un état de l'eau cesse et un autre commence. Allah le tout-puissant, qui est capable de faire apparaître et de faire disparaître des états de matières qui n'existaient pas auparavant, est également capable de faire apparaître des choses existantes à partir du néant et de les faire disparaître. Dans toutes les religions, on croit à la résurrection après la mort, au Paradis et à la souffrance en Enfer. En 1989, le plus grand navire de guerre des États-Unis, le « Missouri », est arrivé à Istanbul. Sur le bateau, il y avait deux grandes églises. Elles avaient fait imprimer la Bible, qu'elles appellent « Les Saintes Ecritures », en anglais et l'avaient relié en cuir maroquin. Cette Bible était offerte à chaque visiteur du bateau. Les soi-disant « progressistes » turcs, d'hier et d'aujourd'hui, disent vénérer l'Europe et l'Amérique. Tout comme leurs vénérés, ils organisent des fêtes avec de la drogue et de l'alcool, des femmes et des filles, au cours desquelles ils assouvissent chacun de leurs désirs. Et tout cela est appelé « progressisme ». Quant aux musulmans, parce qu'ils croient au Paradis et à l'Enfer

et qu'ils suivent les commandements d'Allah le tout-puissant, ils sont appelés « arriérés ». Mais comme ils n'appellent pas « arriérés » tous les êtres humains de ce monde qui croient en quelque chose, il est clair que ce qu'ils appellent « progressisme » est l'accomplissement des désirs du nafs et des appétits bestiaux, et l'hostilité envers l'islam.]

11^E LETTRE DU DEUXIEME VOLUME

Allah le tout-puissant n'a pas laissé les êtres humains livrés à eux-mêmes. Il ne leur a pas permis de faire tout ce qui leur plaisait. Il n'a pas souhaité qu'ils suivent les désirs de leur nafs et leurs appétits bestiaux, qu'ils soient débridés et désorientés et qu'ils se précipitent ainsi dans le malheur. Il leur a montré comment utiliser leurs désirs et leurs convoitises pour vivre dans la paix et la tranquillité et atteindre la félicité éternelle, et Il leur a ordonné de faire ces choses utiles qui mènent à la félicité ici-bas et dans l'au-delà. Il leur a interdit de faire ce qui leur est nuisible. Ces commandements et interdictions sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Celui qui veut vivre en paix et atteindre la félicité dans ce monde est obligé de suivre l'islam. Il doit surmonter les désirs et les convoitises qui sont interdits par l'islam. S'il ne suit pas l'islam, il s'attire la colère de son Seigneur, son Créateur, et mérite Son châtement. Celui qui suit l'islam, qu'il soit musulman ou non, sera heureux dans ce monde. Il recevra l'aide de son Seigneur. Ce monde est un champ. Celui qui, au lieu de cultiver le champ, consomme la semence et s'adonne au plaisir et à l'oisiveté, se prive non seulement de la récolte, mais aussi, parce qu'il passe la vie d'ici-bas à poursuivre sans retenue et sans orientation les plaisirs éphémères et les désirs du nafs, il se prive également de tous les bienfaits éternels et de la jouissance sans fin dans l'au-delà. Ce n'est pas un état que quelqu'un de raisonnable peut accepter. Il ne peut préférer l'obtention de plaisirs éphémères qui conduisent à être privé de plaisirs éternels. [Allah le tout-puissant n'a interdit aucun des plaisirs mondains et éphémères qui plaisent au nafs. Il a permis qu'ils soient utilisés conformément aux directives de l'islam.] Cette observance de l'islam se fait en croyant d'abord selon la croyance que les savants de l'ahl al-sunna ont apprise des nobles compagnons et comprise du noble Coran et des précieux hadiths, puis en apprenant ce qu'est le harām, en s'en écartant et en apprenant ce que sont les fard, et en les accomplissant. Agir ainsi est appelé « **acte d'adoration** ». Éviter ce qui est harām est appelé « **taqwā** ».

Suivre les dispositions de l'islam avec à chaque fois des intentions correspondant aux actes à accomplir est appelé « **accomplir l'acte d'adoration** ». Les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques) et « **al-ahkām al-ilāhiyya** » (dispositions divines). Ses commandements sont appelés « **fard** » (pl. farā'id) et Ses interdictions sont appelées « **harām** » (pl. mahārim). La plus précieuse de toutes les actes d'adoration et le pilier de l'islam est l'accomplissement des cinq prières quotidiennes. [« Accomplir la prière » signifie se tenir debout tout en étant tourné vers la qibla, tout en récitant la sourate al-Fātiha, que l'on se prosterne vers la qibla et que l'on pose la tête sur le sol vers la qibla. Si ces positions de base ne sont pas accomplies en se tournant vers la qibla, l'acte n'est pas une prière rituelle.] Celui qui accomplit la prière rituelle est un musulman. Celui qui n'accomplit pas la prière rituelle est soit un musulman, soit un mécréant. La proximité d'Allah le tout-puissant [c'est-à-dire l'état d'être aimé par Allah le tout-puissant] est rarement obtenue par d'autres actes d'adoration que la prière rituelle. Les cinq prières quotidiennes doivent être accomplies en se recueillant intérieurement [c'est-à-dire en laissant derrière soi toute pensée de mondanité], en groupe, en respectant le ta'dīl al-arkān, précédées par des ablutions mineures minutieuses et effectuées aux moments où leur accomplissement est mustahabb. Pendant la prière rituelle, les voiles entre Allah le tout-puissant et le serviteur sont enlevés. Celui qui accomplit les cinq prières quotidiennes est purifié de ses péchés, comme une personne qui se lave cinq fois par jour. Celui qui accomplit correctement les cinq prières quotidiennes reçoit la récompense de cent martyrs.

La zakat sur les biens commerciaux et les animaux qui paissent [et sur les récoltes des champs et des arbres, ainsi que sur le papier-monnaie et les prêts accordés] doit être donnée avec joie aux personnes désignées à cet effet. Les biens dont la zakat est acquittée ne diminuent pas. Les biens dont la zakat n'est pas acquittée deviennent un feu en Enfer. Allah le tout-puissant a ordonné, par Sa miséricorde, que sur les biens excédentaires qui ont atteint la quantité nisāb, la zakat soit payée un an plus tard. C'est Lui qui donne à la fois la vie et les biens. S'Il avait ordonné de donner la vie et tous les biens, ceux qui L'aiment et L'adorent l'auraient fait aussitôt.

Durant le mois de Ramadan, il faut jeûner joyeusement, car c'est un commandement d'Allah le tout-puissant. La faim et la soif devraient être vécues comme un bonheur.

L'édifice de l'islam repose sur cinq piliers : Le premier est de prononcer le dicton « **Achhadu an lâ ilâha illallâh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh** » (« Je témoigne qu'il n'y a pas de Dieu en dehors d'Allah et je témoigne que Muhammad est Son serviteur et Son messenger ») et de comprendre sa signification et d'y croire. Ce dicton est appelé « **chahāda** » (profession de foi). Les quatre autres sont la prière rituelle, la zakat, le jeûne et le pèlerinage. Si l'un de ces piliers n'est pas correct, c'est-à-dire pas établi, alors l'islam qu'il pratique ne l'est pas non plus. Après avoir orienté sa foi et suivi l'islam, il convient de progresser sur la voie des éminents du tasawwuf (al-sūfiyya al-aliyya). La connaissance divine (ma'rifa) résulte de cette voie, tout comme la libération des désirs du nafs. Comment celui qui ne connaît pas son Seigneur peut-il vivre et être en paix ! Pour atteindre la connaissance divine par cette voie, il convient d'atteindre la « **fanā bil-ma'rūf** ». Cela signifie que l'on oublie tout ce qui n'est pas Allah le tout-puissant. Celui qui se connaît lui-même comme existant ne peut pas atteindre la connaissance divine. « **Fanā** » (renoncement) et « **baqā** » (existence) sont des choses qui naissent dans la conscience, dans le cœur. Elles ne peuvent pas être comprises par l'explication. Celui qui n'a pas atteint la bénédiction de la connaissance divine devrait toujours y aspirer. Il ne devrait pas s'attacher aux choses qu'il lui est demandé de mépriser ou aux choses qui sont éphémères.

SIHR (MAGIE) : On appelle « magie » les maladies que les djinns provoquent chez les êtres humains. Les djinns musulmans n'ont rien à voir avec les êtres humains. Ils s'occupent uniquement d'actes d'adoration. Les savants de l'ahl al-sunna les connaissent. Ils peuvent se lier d'amitié avec eux et leur apparaissent alors sous la forme d'êtres humains vertueux et ils discutent entre eux. Ces djinns ne font pas de mal aux êtres humains. Les djinns mécréants sont toujours avec les êtres humains. Les djinns peuvent prendre de nombreuses formes. Ils peuvent par exemple prendre la forme d'insectes ou de bactéries. Ils peuvent se déplacer dans les veines des êtres humains. Seuls les cœurs des croyants ne peuvent pas être atteints. Les djinns mécréants prennent également la forme d'êtres humains bons, accomplissent de nombreuses bonnes actions et sont utiles aux humains. Lorsqu'ils prennent pour amis des mécréants et des pécheurs, ils ne les quittent jamais. Après avoir fait beaucoup de bien, comme les mécréants, ils incitent à la mécréance et au péché. Sur l'ordre des êtres humains, ils provoquent des maladies, c'est-à-dire de la magie, chez d'autres êtres humains. Pour guérir de telles maladies, il faut tuer ou chasser le djinn qui

en est à l'origine. Les deux armes les plus efficaces pour guérir de l'action des djinns sont le mot tamjīd (kalimat al-tamjīd) et **l'invocation pour le pardon** (istighfār). Le mot tamjīd est le suivant : « **Lā hawla wa-lā quwwata illā billāhil-aliyyil-azīm.** » (« Il n'y a de capacité d'action ni de puissance que par Allah le tout-puissant. ») Que les djinns fuient celui qui prononce ce mot et que ce dernier brise la magie est mentionné dans la 174^e lettre du livre **Maktūbāt** d'Imām al-Rabbānī. Que l'invocation du pardon soit le remède à tous les soucis est annoncé dans les hadiths. Voir aussi page 166 !

113^E LETTRE DU CINQUIEME VOLUME

[Dans cette lettre, il est expliqué comment le dhikr doit être fait. Cette lettre se trouve dans le livre **La Résurrection et l'au-delà** à la page 199.]

Remarque : les enfants en âge de scolarité primaire jouent dans les jardins et sur les terrains de jeux publics. Ils passent leur temps à faire des choses qu'ils aiment et qu'ils voient chez leurs amis. Leurs parents les empêchent de jouer avec des choses nocives. S'ils n'écoutent pas leurs parents, ceux-ci punissent les enfants pour prévenir les dommages. Les enfants qui grandissent avec une bonne éducation seront utiles à eux-mêmes et à la société une fois adultes. De façon similaire, les gens qui suivent les désirs de leur nafs et les désirs des mauvais êtres humains font des choses nuisibles. Comme Allah le tout-puissant est très miséricordieux, Il a fait connaître ce qui est utile et ce qui est nuisible et a ordonné de faire ce qui est utile et de se méfier de ce qui est nuisible. Ces commandements et interdictions sont appelés « **dīn** » (religion). La religion promulguée par Muhammad, paix sur lui, est appelée « **islam** ». Ceux qui suivent l'islam font toujours des choses utiles. Ils ne font de mal à personne. De telles personnes sont aimées à la fois par Allah le tout-puissant et par les êtres humains. Elles obtiennent la félicité ici-bas et dans l'au-delà. On voit donc que le fait de suivre l'islam permet aux êtres humains d'atteindre le bonheur. Suivre l'islam n'est pas un fardeau ou une corvée pour les êtres humains, mais un moyen d'atteindre la félicité. Allah le tout-puissant crée toute chose par des moyens. Tout comme les parents respectent cette coutume divine en se conformant au moyen d'éducation pour que leurs enfants deviennent de bons adultes, Allah le tout-puissant a créé l'islam comme moyen pour que Ses serviteurs puissent vivre en paix dans ce monde et atteindre la félicité éternelle dans l'au-delà. Si tous les êtres humains adhéraient à ce moyen, per-

sonne ne souffrirait de soucis et de chagrin. Les mots tels que tristesse et inquiétude seraient oubliés et le monde se transformerait en un jardin de roses.

Nous avons commencé le livre en prononçant la basmala. Et comme mot de la fin, louons notre Seigneur : **WAL-HAMDU LILLĀHI RABBIL-ĀLAMĪN** (LOUÉ SOIT ALLAH, LE SEIGNEUR DE TOUS LES MONDES).

Ô fils d'Adam, ouvre les yeux ! Jette un regard sur le royaume de la terre, vois quelle puissance fait fleurir cette belle flore.

Chaque fleur loue le Seigneur d'une manière particulière, et sans cesse, les animaux sauvages et les oiseaux louent le créateur.

Louant sa puissance à tout, sa présence éternelle, ils commencent à jaunir lorsqu'ils sentent sa force.

Chaque jour, ils se décolorent et retombent sur le sol ; pour l'homme intelligent, le sage, il y a là de nombreux enseignements.

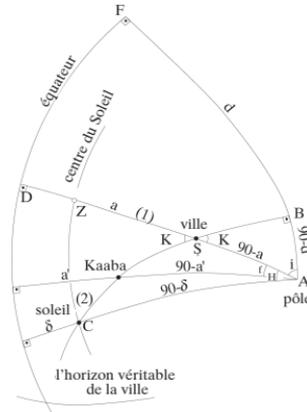
Si tu avais compris ce mystère, ou si tu avais subi ce chagrin, tu ne serais pas humain, tu fondrais à vue d'œil.

Celui qui a compris ce sens sait que le breuvage de la mort est bu, celui qui est venu marchera en toute sécurité, et celui qui est descendu s'est envolé.

Ma vie s'est écoulée aussi vite que le vent souffle et passe, surtout pour moi, elle semble n'avoir duré qu'un instant.

Mon Maître est témoin de cette déclaration, la vie est l'hôte du corps, Un jour viendra où elle s'en ira comme un oiseau qui quitte sa cage.

Pour le calcul de l'heure de la qibla



(1) Nord-Süd-Richtung (2) Ost-West-Richtung

AZ : Méridien (nisf al-nahār)
K : Angle de la qibla : $\operatorname{tg} K = \frac{\sin (t'-t)}{\sin (a-a')}$

a, a' : latitudes de la ville et de la Mecque
t, t' : longitudes de la ville et de la Mecque
δ : déclinaison du soleil.
S : zénith (point d'intersection de la perpendiculaire avec la sphère céleste)
Z : heure de midi

Pour les calculs dans les triangles sphériques, la formule de Napier s'applique : Dans ABS , on a : $\cos (90 - a) = \cot i \times \cot K$. Comme il y a toujours $\tan A \times \cot A = 1$,

est par conséquent $\sin a = (1/\tan i) \times (1/\tan K)$.

Il en résulte : $\tan i = 1 / (\sin a \times \tan K)$... première formule (1).

Pour ABC , on a : $\cos (i + H) = \tan \delta \times \cot d$... deuxième formule (2).

Comme dans le triangle ABS : $\cos i = \tan a \times \cot d$, la deuxième formule est transformée en troisième formule (3) suivante : $\cos (i + H) = \tan \delta \times \cos i / \tan a$

La formule (1) permet d'obtenir l'angle i , la formule (3) l'angle $(i+H)$. On obtient ainsi l'angle horaire H , c'est-à-dire la valeur angulaire pour l'arc de cercle CZ du temps de la qibla. On transforme cette valeur en mesure horaire et, selon l'heure fuse, on trouve l'heure de la qibla en tenant compte dans le calcul de la différence d'heure avec l'heure véritable et de la différence entre l'équation du temps et la longitude, par exemple : la déclinaison δ est de -17° pour Istanbul le 2 février. Il en résulte pour i et H avec la calculatrice :

Angle i pour Istanbul = 70.5° .

Angle horaire H pour Istanbul = 1 heure et 45 minutes.

Voir aussi page 522 !

Tableau des temps de tamkīn

Il s'agit d'un tableau des temps de tamkīn, où les calculs sont effectués avec des latitudes de 0 à 60° et jusqu'à une altitude de 500 mètres, toujours à 25 mètres d'intervalle. Les chiffres de la première ligne renvoient aux latitudes.

Altitude (m)	0		3		6		9		12		15		18		21		24		27		30		33		36		39		42		45		48		51		54		57		60	
	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.	min.	sec.														
0	3.40	3.49	3.51	3.53	3.55	3.58	4.02	4.06	4.12	4.20	4.29	4.42	4.57	5.13	5.33	5.57	6.28	7.09	8.06	9.25	11.44																					
25	4.38	4.38	4.39	4.41	4.45	4.49	4.54	5.01	5.08	5.19	5.31	5.41	5.59	6.20	6.42	7.13	7.52	8.40	9.54	11.20	14.20																					
50	4.58	4.58	5.00	5.02	5.06	5.10	5.16	5.23	5.31	5.42	5.54	6.08	6.27	6.48	7.14	7.46	8.28	9.19	10.38	12.19	15.27																					
75	5.16	5.16	5.18	5.21	5.24	5.29	5.36	5.43	5.52	6.03	6.12	6.27	6.50	7.10	7.38	8.12	8.59	9.54	11.11	13.05	16.26																					
100	5.27	5.27	5.29	5.30	5.35	5.40	5.47	5.55	6.05	6.15	6.27	6.44	7.04	7.28	7.56	8.33	9.19	10.16	11.39	13.39	17.06																					
125	5.38	5.39	5.40	5.42	5.46	5.53	6.00	6.07	6.17	6.27	6.41	6.58	7.19	7.44	8.24	8.51	9.38	10.39	12.05	14.08	17.42																					
150	5.49	5.50	5.52	5.54	5.58	6.03	6.11	6.19	6.29	6.40	6.54	7.12	7.34	7.59	8.30	9.08	9.57	11.00	12.28	14.25	18.17																					
175	5.58	5.59	6.01	6.03	6.08	6.14	6.21	6.29	6.40	6.52	7.06	7.24	7.47	8.13	8.45	9.24	10.14	11.18	12.51	15.00	18.49																					
200	6.08	6.09	6.10	6.13	6.17	6.23	6.31	6.39	6.50	7.03	7.18	7.36	7.59	8.26	8.59	9.39	10.30	11.36	13.11	15.23	19.21																					
225	6.17	6.17	6.18	6.22	6.26	6.32	6.40	6.48	7.00	7.13	7.28	7.46	8.10	8.38	9.12	9.53	10.45	11.53	13.31	15.45	19.51																					
250	6.25	6.25	6.26	6.30	6.35	6.41	6.49	6.57	7.09	7.22	7.38	7.57	8.21	8.49	9.24	10.06	10.59	12.09	13.49	16.06	20.20																					
275	6.31	6.33	6.34	6.38	6.41	6.47	6.57	7.06	7.18	7.32	7.48	8.06	8.31	9.00	9.35	10.18	11.13	12.25	14.06	16.26	20.48																					
300	6.40	6.41	6.42	6.46	6.51	6.57	7.05	7.14	7.26	7.40	7.57	8.16	8.41	9.12	9.46	10.30	11.26	12.40	14.23	16.46	21.15																					
325	6.47	6.48	6.49	6.53	6.58	7.05	7.12	7.22	7.34	7.49	8.05	8.25	8.52	9.21	9.57	10.41	11.39	12.54	14.38	17.05	21.41																					
350	6.54	6.55	6.56	7.00	7.05	7.13	7.20	7.30	7.42	7.57	8.13	8.32	9.01	9.31	10.07	10.52	11.51	13.07	14.53	17.25	22.05																					
375	7.01	7.02	7.04	7.07	7.12	7.19	7.27	7.37	7.49	8.05	8.22	8.42	9.10	9.40	10.17	11.03	12.03	13.20	15.08	17.44	22.31																					
400	7.08	7.09	7.11	7.14	7.19	7.25	7.34	7.45	7.57	8.12	8.30	8.51	9.18	9.49	10.27	11.14	12.15	13.32	15.23	18.03	22.55																					
425	7.14	7.15	7.17	7.20	7.25	7.32	7.41	7.51	8.04	8.20	8.37	8.58	9.26	9.58	10.34	11.24	12.26	13.44	15.38	18.22	23.17																					
450	7.20	7.21	7.23	7.26	7.32	7.38	7.47	7.58	8.11	8.26	8.44	9.06	9.34	10.07	10.42	11.34	12.37	13.56	15.53	18.40	23.38																					
475	7.26	7.27	7.29	7.32	7.38	7.44	7.54	8.04	8.18	8.34	8.52	9.13	9.42	10.15	10.50	11.44	12.48	14.08	16.08	18.58	23.59																					
500	7.32	7.33	7.35	7.39	7.44	7.51	8.00	8.11	8.25	8.41	8.59	9.21	9.50	10.23	10.58	11.53	12.58	14.20	16.18	19.15	24.20																					

Altitude : L'altitude d'un emplacement est la différence entre son point le plus bas et son point le plus haut. L'altitude de Çamlıca, la plus haute colline d'Istanbul, est de 267 mètres. L'angle d'abaissement pour cette hauteur est de 29,4 minutes d'arc et l'angle d'élévation de 1° et 29'. Le temps de tamkīn est une période de temps pendant laquelle le soleil parcourt la hauteur de l'emplacement après le coucher véritable. Par exemple, le temps de tamkīn pour la colline de Çamlıca est de 7 minutes et 52,3 secondes. On y ajoute 2 minutes par précaution. Ainsi, la moyenne annuelle de ce temps de tamkīn est d'environ 10 minutes.

TABLEAU DE CORRECTION DU TEMPS ET DE LA DÉCLINAISON SOLAIRE POUR L'ANNÉE 1986 00:00 HEURE EN TEMPS UNIVERSEL (TU)

Date	Équation du temps min. sec.	Déclinaison ° ' "	Date	Équation du temps min. sec.	Déclinaison ° ' "	Date	Équation du temps min. sec.	Déclinaison ° ' "	Date	Équation du temps min. sec.	Déclinaison ° ' "
Janvier	0-02 48	-23 07	Février	15-14 12	-12 51	Avril	1-04 06	+04 20		17+03 40	+19 13
1 03 16	23 03		16 14 09	12 31		2 03 48	04 44			18 03 38	19 26
2 03 44	22 58		17 14 06	12 10		3 03 30	05 07			19 03 36	19 40
3 04 12	22 52		18 14 01	11 49		4 03 13	05 30			20 03 33	19 52
4 04 40	22 47		19 13 56	11 28		5 02 55	05 53			21 03 30	20 05
5-05 07	-22 40		20-13 51	-11 06		6-02 38	+06 15			22+03 26	+20 17
6 05 34	22 33		21 13 44	10 45		7 02 21	06 38			23 03 22	20 29
7 06 01	22 26		22 13 37	10 23		8 02 04	07 01			24 03 17	20 40
8 06 27	22 19		23 13 29	10 01		9 01 47	07 23			25 03 12	20 51
9 06 52	22 11		24 13 21	09 39		10 01 31	07 45			26 03 06	21 02
10-07 17	-22 02		25-13 12	-09 17		11-01 15	+08 08			27+03 00	+21 13
11 07 41	21 53		26 13 02	08 55		12 00 59	08 30			28 02 53	21 23
12 08 05	21 44		27 12 52	08 32		13 00 44	08 52			29 02 46	21 32
13 08 28	21 34		28 12 42	08 10		14 00 28	09 13			30 02 38	21 42
14 08 51	21 24		Mars	1 12 31	07 47	15-00 13	09 35			31 02 30	21 51
15-09 13	-21 13		2-12 19	-07 24		16+00 01	+09 56		Juin	1+02 21	+21 59
16 09 34	21 02		3 12 07	07 01		17 00 15	10 18			2 02 12	22 07
17 09 55	20 51		4 11 54	06 38		18 00 29	10 39			3 02 02	22 15
18 10 15	20 39		5 11 41	06 15		19 00 43	11 00			4 01 52	22 22
19 10 34	20 27		6 11 28	05 52		20 00 56	11 21			5 01 42	22 29
20-10 52	-20 14		7-11 14	-05 29		21+01 09	+11 41			6+01 31	+22 36
21 11 10	20 01		8-10 59	05 05		22 01 21	12 01			7 01 20	22 42
22 11 26	19 48		9 10 45	04 42		23 01 33	12 22			8 01 09	22 48
23 11 42	19 34		10 10 30	04 18		24 01 44	12 42			9 00 58	22 53
24 11 58	19 20		11 10 14	03 55		25 01 55	13 01			10 00 46	22 58
25-12 12	-19 05		12-09 59	-03 31		26+02 06	+13 21			11+00 34	+23 02
26 12 26	18 51		13 09 43	03 08		27 02 16	13 40			12 00 22	23 07
27 12 39	18 35		14 09 26	02 44		28 02 25	13 59			13+01 09	23 11
28 12 51	18 20		15 09 10	02 20		29 02 34	14 18			14-00 03	23 14
29 13 02	18 04		16 08 53	01 57		30 02 43	14 37			15 00 16	23 17
30-13 13	-17 48		17-08 36	-01 33	Mai	1+02 51	+14 55			16-00 29	+23 20
1 13 22	17 32		18 08 19	01 09		2 02 58	15 13			17 00 42	23 22
2 13 31	17 15		19 08 01	00 46		3 03 05	15 31			18 00 54	23 24
3 13 39	16 58		20 07 44	-00 22		4 03 11	15 49			19 01 07	23 25
4 13 53	16 40		21 07 26	+00 02		5 03 17	16 06			20 01 20	23 26
5 13 59	16 23		22-07 08	+00 26		6+03 22	+16 24			21-01 33	+23 26
6 14 04	16 05		23 06 50	00 49		7 03 26	16 40			22 01 46	23 27
7 14 08	15 46		24 06 32	01 13		8 03 30	16 57			23 01 59	23 26
8 14 11	15 28		25 06 13	01 37		9 03 34	17 13			24 02 12	23 25
9-14 13	-14 50		26 05 55	02 00		10 03 36	17 29			25 02 25	23 24
10 14 15	14 31		27-05 37	+02 24		11+03 39	+17 45			26-02 38	+23 23
11 14 16	14 11		28 05 19	02 47		12 03 40	18 00			27 02 50	23 21
12 14 16	13 52		29 05 00	03 11		13 03 41	18 15			28 03 03	23 18
13 14 16	13 32		30 04 42	03 34		14 03 42	18 30			29 03 15	23 16
14 14 14	13 12		31 04 24	03 57		15 03 42	18 45			30 03 27	23 12
15 14 12	-12 51	Avril	1-04 16	+04 20		16+03 41	+18 59		Juillet	1-03 39	+23 09
			2-03 48	+04 44		17+03 40	+19 13			2-03 50	+23 05

Remarque : Ces valeurs sont valables pour les années 1986 + 4N (N = 0,1,2,3...). Pour 1987 + 4N, il faut utiliser la valeur 6 heures avant, pour 1988 + 4N la valeur 12 heures avant jusqu'en mars et 12 heures après à partir de mars, et pour 1989 + 4N la valeur 6 heures après. Par exemple, pour le 0 janvier 1989 (donc pour le 31 décembre 1988) :

$$\text{Déclinaison} = -23^{\circ} 07' - (-23^{\circ} 07' - (-23^{\circ} 03')) \times 6/24 = -23^{\circ} 06'.$$

Le premier musulman à avoir mesuré la hauteur du soleil avec l'instrument de mesure appelé « Rub' al-dā'ira » (quadrant), qu'il a lui-même fabriqué, s'appelle Ibrāhīm Fazārī al-Baghdādī. Ses livres **Zayj-i Fazārī**, **Amal-i bil-usturlāb**, **Kitāb al-mikyās al-zawāl** et autres sont très précieux. Il est décédé en 188 de l'Hégire (803 apr. J.-C.). Le livre **Kitāb al-usturlāb** d'Uṣbū' Ghirnāṭī, décédé en 426 de l'Hégire, et le livre **Hidāyat al-mubtadī fī ma'rifat al-aqwāt bi-rub' al-dā'ira** d'Alī ibn Uthmān al-Baghdādī, décédé en 801 de l'Hégire (1398 apr. J.-C.) en Égypte, sont également très précieux.

TABLEAU DE CORRECTION DU TEMPS ET DE LA DÉCLINAISON SOLAIRE POUR L'ANNÉE 1986 00:00 HEURE EN TEMPS UNIVERSEL (TU)

Date	Équation du temps min. sec.	Déclinaison ° ' "	Date	Équation du temps min. sec.	Déclinaison ° ' "	Date	Équation du temps min. sec.	Déclinaison ° ' "	Date	Équation du temps min. sec.	Déclinaison ° ' "
Juillet	1-03 39	+23 09	16-04 24	+13 54	Octobre	1+10 06	-02 59	Novembre	16+15 21	-18 36	
	2 03 50	23 05		17 04 12		13 35	2 10 25		03 22	17 15 10	18 51
	3 04 02	23 00		18 03 59		13 16	3 10 44		03 46	18 14 58	19 06
	4 04 13	22 55		19 03 46		12 57	4 11 03		04 09	19 14 46	19 20
	5 04 24	22 50		20 03 32		12 37	5 11 21		04 32	20 14 32	19 34
	6 04 34	+22 45	21-03 17	+12 17	6+11 39	-04 55	21+14 18	-19 48			
	7 04 45	22 39	22 03 03	11 57	7 11 57	05 18	22 14 03	20 01			
	8 04 54	22 32	23 02 47	11 37	8 12 14	05 41	23 13 48	20 14			
	9 05 04	22 25	24 02 32	11 17	9 12 31	06 04	24 13 31	20 27			
	10 05 13	22 18	25 02 16	10 56	10 12 47	06 27	25 13 14	20 39			
	11-05 21	+22 11	26-01 59	+10 36	11+13 03	-06 50	26+12 55	-20 51			
	12 05 29	22 03	27 01 42	10 15	12 13 19	07 12	27 12 37	21 02			
	13 05 37	21 54	28 01 25	09 54	13 13 34	07 35	28 12 17	21 13			
	14 05 44	21 46	29 01 07	09 33	14 13 48	07 57	29 11 57	21 23			
	15 05 51	21 37	30 00 49	09 11	15 14 02	08 20	30 11 35	21 34			
16-05 57	+21 27	Septembre	31-00 31	+08 50	16+14 16	-08 42	Décembre	1+11 14	-21 43		
17 06 03	21 17		1-00 13	08 28	17 14 29	09 04		2 10 51	21 53		
18 06 08	21 07		2+00 06	08 06	18 14 41	09 26		3 10 28	22 02		
19 06 12	20 57		3 00 25	07 45	19 14 53	09 48		4 10 04	22 10		
20 06 16	20 46		4 00 45	07 23	20 15 04	10 09		5 09 40	22 18		
21-06 20	+20 34	5+01 05	+07 00	21+15 15	-10 31	6+09 15	-22 26				
22 06 23	20 23	6 01 24	06 38	22 15 24	10 52	7 08 50	22 33				
23 06 25	20 11	7 01 45	06 16	23 15 33	11 13	8 08 24	22 40				
24 06 27	19 59	8 02 05	05 53	24 15 42	11 34	9 07 58	22 46				
25 06 28	19 46	9 02 26	05 31	25 15 50	11 55	10 07 31	22 52				
26-06 28	+19 33	10+02 46	+05 08	26+15 57	-12 16	11+07 04	-22 57				
27 06 28	19 20	11 03 07	04 45	27 16 03	12 36	12 06 36	23 02				
28 06 28	19 06	12 03 28	04 23	28 16 08	12 57	13 06 09	23 07				
29 06 26	18 53	13 03 49	04 00	29 16 13	13 17	14 05 40	23 11				
30 06 25	18 38	14 04 11	03 37	30 16 17	13 37	15 05 12	23 15				
Août	31-06 22	+18 24	15+04 32	+03 14	Novembre	31+16 20	-13 56	16+04 43	-23 18		
	1 06 19	18 09	16 04 53	02 51		1 16 23	14 16	17 04 14	23 20		
	2 06 16	17 54	17 05 15	02 27		2 16 24	14 35	18 03 45	23 22		
	3 06 12	17 39	18 05 36	02 04		3 16 25	14 54	19 03 15	23 24		
	4 06 07	17 23	19 05 58	01 41		4 16 25	15 13	20 02 46	23 25		
	5-06 02	+17 07	20+06 19	+01 18	5+16 24	-15 31	21+02 16	-23 26			
	6 05 56	16 51	21 06 41	00 54	6 16 22	15 50	22 01 46	23 27			
	7 05 49	16 34	22 07 02	00 31	7 16 20	16 08	23 01 16	23 26			
	8 05 42	16 17	23 07 23	+00 08	8 16 17	16 25	24 00 47	23 26			
	9 05 34	16 00	24 07 44	-00 16	9 16 13	16 43	25+00 17	23 25			
	10-05 26	+15 43	25+08 05	-00 39	10+16 08	-17 00	26-00 13	-23 23			
	11 05 17	15 25	26 08 26	01 02	11 16 02	17 17	27 00 43	23 21			
	12 05 08	15 08	27 08 46	01 26	12 15 55	17 33	28 01 12	23 19			
	13 04 58	14 50	28 09 07	01 49	13 15 48	17 50	29 01 42	23 16			
	14 04 47	14 31	29 09 27	02 12	14 15 40	18 06	30 02 11	23 12			
15-04 36	+14 13	30+09 47	-02 36	15+15 30	-18 21	31-02 40	-23 08				
16-04 24	+13 54	Oktobre	1+10 06	-02 59	16+15 21	-18 36	32-03 09	-23 04			

Heure de midi (TU) = $12^h - \text{heure de l'est} + \text{heure de l'ouest}$ basée sur la longitude - équation du temps
Équation du temps = heure véritable - heure moyenne

Les valeurs du tableau ci-dessus sont calculées alors qu'il est 0 heure à Londres ce jour-là, donc 24 heures (minuit) le jour précédent. En fonction de la longitude et de l'heure dont on suppose que les proportions sont correctes, on peut corriger ces valeurs et les utiliser ensuite. Par exemple, on peut calculer la déclinaison (δ) pour une heure de fuseau horaire (V) au moyen de la formule suivante :

$$(\delta) \delta = \delta_1 + (\delta_2 - \delta_1) \times (V - S/15) / 24$$

S : heure de fuseau horaire d'un pays (par rapport à la longitude), δ_1 : déclinaison d'un jour, δ_2 : Déclinaison du jour suivant. En tenant compte des signes.

Index des noms de personnes

- Abdulghanī al-Nablūsī 199, 354, 743, 745, 758
Abdulahkīm Efendi 65, 160, 163, 228, 628, 638, 647, 648, 718, 779
Abdullah al-Ansārī 212
Abdullah al-Dahlawī 93, 340, 423, 489, 649, 661
Abdulqādir al-Gīlānī 176, 596, 762
Abdurrahcīd Efendi 220,
Abdurrahmān Sāmī Pacha 481
Abū Bakr al-Siddīq 41, 78, 246, 360, 446, 489, 648, 765
Abū Hanīfa 29, 39-40, 41, 80, 130, 144, 247, 257, 284, 300, 314, 317, 324, 325, 326, 330, 355, 376, 377, 396, 406, 407, 416, 503, 504, 525, 530, 531, 532, 564, 598, 634, 676, 734, 735, 740, 769, 783, 786, 791
Abū Jahl 140, 262, 266
Abū Lahab 35, 88
Abū Mansūr al-Māturīdī 41, 257
Abū Sufyān 27, 261
Abū Tālib 38, 39, 140
Abussu'ūd 379, 439
Ādam, paix sur lui 58, 68, 78, 93, 100, 170, 187, 188, 233, 243, 244, 263, 267, 273, 366, 470, 492, 630, 632, 635, 636, 647, 692, 783
Ahmad ibn Hanbal 80, 112, 247, 436, 482, 660, 729
Āicha 100, 152, 256, 261, 263, 395, 396, 397, 435, 446, 456, 458, 473, 584, 586, 598, 616, 619, 704, 717, 765
Alī ibn Amrullah 1, 10, 188
Azrā'īl 113, 242, 264, 334, 466, 469, 470, 471, 473
Baydāwī 38
Birgivi 267, 270, 271, 272, 299, 313, 638, 687, 727
Calinus 174
Chihābuddīn al-Suhrawardī 196, 804
Darwin 188, 231, 232
Dāwud 93, 95, 135, 243, 244, 393, 396, 397, 418, 434, 435, 437, 629
Dhul-Qarnayn 107, 244
Dihya 27, 28
Enver Pacha 684
Fārābī 808
Fātima 113, 127, 256, 448, 457, 458
Fātima al-Zahrā 457
Héraclius 27, 28, 262
Husayn Wā'iz 10
Iblīs 68, 74, 82
Ibn Ābidīn 48, 145, 155, 163, 236, 260, 278, 286, 293, 299, 317, 327, 331, 332, 334, 339, 349, 352, 358, 359, 366, 370, 371, 372, 375, 379, 380, 381, 382, 408, 412, 414, 419, 421, 427, 435, 445, 446, 463, 513, 521, 522, 528, 541, 544, 563, 578, 586, 587, 591, 597, 599, 608, 609, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 626, 627, 628, 658, 670, 671, 673, 687, 694, 696, 700, 705, 713, 721, 736, 737, 738, 739, 742, 745, 759, 764, 769, 770, 778, 780, 782, 788
Ibn Sīnā 194, 196, 808
Ibn Taymiyya 108, 268, 448, 763, 768
Ibrāhīm Adham 21
Ibrāhīm, paix sur lui 93, 99, 116, 117, 643

Imām al-Ghazālī 24, 42, 45, 114, 139, 143, 153, 199, 496, 497, 605, 634, 668, 720, 733, 808
 Imām al-Nawawī 281, 807
 Imām al-Rabbānī 2, 8, 25, 36, 43, 49, 130, 135, 142, 162, 176, 258, 281, 317, 397, 399, 423, 486, 491, 641, 653, 660, 672, 719, 728, 737, 744, 794, 799, 808, 813
 Imām al-Subkī 627, 745
 Īsā, paix sur lui 17, 21, 24, 26, 42, 63, 73, 93, 106, 115, 243
 Ismail Hakkı d'Izmir 291, 292, 293
 Isrāfīl, paix sur lui 333
 Jalāluddīn al-Dawānī 11, 808
 Jalāluddīn al-Rūmī 671
 Jibrīl, paix sur lui 75, 189, 243, 257, 262, 337, 361, 366, 446, 447, 466, 522, 588, 592, 632, 635-636, 651, 703, 729, 732, 733
 Kan'an 78
 Khātam al-Asām 42
 Khidr, paix sur lui 89, 244, 805
 Lavoisier 179, 180, 808, 809
 Luqmān hakīm 663
 Mao 68, 82
 Mawdūdī 85, 108, 147, 158, 207, 445, 785
 Mikā'il, paix sur lui 361
 Muhammad Emīn Efendi d'Of 599
 Muhammad Ma'sūm 7, 83, 166, 185, 538, 596, 728, 799
 Muhammad, paix sur lui 9, 17, 23, 24, 25, 27, 28, 35, 36, 39, 47, 49, 50, 69, 85, 98, 101, 140, 171, 172, 175, 189, 218, 227, 232, 233, 243, 244, 250, 253, 263, 267, 280, 372, 424, 470, 472, 473, 476, 477, 478, 487, 520, 588, 639, 647, 676, 703, 704, 717, 719, 794, 797, 799, 813
 Mūsā Bigiev 49
 Mūsā, paix sur lui 27, 68, 89, 112, 129, 142, 144, 243, 272, 499, 601, 602, 639, 640, 641, 664, 666, 679, 680-681, 703, 733, 758
 Mu'āwiya 105, 216, 261, 335, 764
 Nasīruddīn al-Tūsī 11, 194
 Nimrod 67, 266
 Nūh, paix sur lui 78, 93, 669
 Pharaon 27, 68, 82, 266, 394, 629
 Qaradāwī 268, 437, 438
 Sayyid Qutb 108, 147, 158, 207, 445, 683, 783, 785
 Sa'duddīn al-Taftāzānī 196
 Sibghatullah al-Arwāsī 650
 Sıddık Gümüř 144
 Staline 68, 82
 Sulaymān, paix sur lui 37
 Tahtāwī 235, 287, 288, 290, 293, 325, 375, 376, 382, 412, 537, 548, 578, 599, 612, 619, 620, 738, 760, 789
 Terman 200
 Umar al-Fārūq 435
 Umar ibn Abdul'azīz 58, 132
 Uthmān Dhun-Nūrayn 360, 447, 489
 Yūsuf, paix sur lui 99

Index des titres de livres

- Achadd al-djihād 109
Achi'at al-lama'āt 60, 269, 390, 433, 437
Akhlāq-i Alāī 10, 223
Akhlāq-i Jalāī 10, 11
Akhlāq-i Muhsinī 10
Akhlāq-i Nāsirī 10, 170
Al-Achbāh 332, 418, 504, 521, 595, 655, 772
Al-Adhkār 807
Al-Akādhīb al-jadīda al-nasrā-niyya 85
Al-Anwār li-a'māli abrār 48
Al-Arkān al-arba'a 381
Al-Bahr al-rā'iq 287, 379, 387, 704
Al-Barīqa 10, 15, 28, 41, 107, 150, 157, 260, 269, 345, 349, 402, 431, 445, 587, 591, 600, 601, 609, 677, 704, 743, 760, 766, 783
Al-Bazzāziyya 48, 521
Al-Chifā 194
Al-Dhakhīra 206, 287
Al-Durar 237, 588
Al-Durr al-mukhtār 286, 292, 324, 334, 412, 422, 445, 465, 521, 602, 609, 619, 670, 693, 695, 738, 744
Al-Durr al-muntaqā 287, 307, 463, 723, 740
Al-Fatāwā al-hadīthiyya 290, 745
Al-Fatāwā al-Hindiyya 287, 411, 591, 645, 658, 675, 677, 708, 711, 715, 732, 773
Al-Fatāwā al-Sirājiyya 380
Al-Fatāwā al-Zayniyya 600
Al-Faydiyya 313, 454, 516, 633, 665, 692, 788
Al-Fiqh alal-madhāhib al-arba'a 48, 296, 336, 385, 410, 431, 440, 485, 670, 747, 756, 771
Al-Habl al-matīn 671, 788
Al-Hadīqa 41, 97, 121, 157, 199, 294, 354, 402, 427, 431, 587, 648, 657, 677, 739, 743, 758, 759, 773
Al-Halāl wal-harām fil-Islām
Al-Hilya 286
Al-Ikhtiyār 689, 691, 774, 776
Al-Imdād 288, 540
Al-Jalālayn 439
Al-Jawhara 312, 727
Al-Khāniyya 48
Al-Khulāsa 48, 286, 287
Al-Kifāya 109, 483
Al-Mawāqif 127
Al-Ma'fuwāt 290, 427, 518, 521, 738
Al-Milal wal-nihal 41, 148
Al-Mizān 563, 750, 752
Al-Multaqā 301
Al-Muqaddama al-izziyya
Al-Muqaddima al-hadramiyya 341
Al-Musnad 660, 661
Al-Mu'ād 194
Al-Najāt 194
Al-Nātifi 287
Al-Qinya 653, 654, 655
Al-Qudūrī 277
Al-Sawā'iq al-ilāhiyya fir-raddi alal-Wahhābiyya 763
Al-Sawā'iq al-muhriqa 489
Al-Sirāt al-mustaqīm 85
Al-Siyar al-kabīr 236, 291, 681

- Al-Tafsīr al-kabīr 104
 Al-Tajnis 287
 Al-Tajrīd 194
 Al-Taqrīr 109
 Al-Tātārkhāniyya 206, 742
 Al-Uqūd al-durriyya 422, 671, 780, 788
 Al-Zāhidī 287
 Al-Zawājir 258, 259, 440, 498
 Ālem-i Islām 219
 Anīs al-wā'izīn 669, 670
 Awārif al-ma'ārif 176, 804
 Āyāt al-hirz 660
 Ayyuhal-Walad 496, 497, 791
 Badāyi' al-sanāyi' 406
 Bad' al-amālī 696
 Birgivi vasiyyetnāmesi 638, 687
 Chamā'il-i charīfa 579
 Charh al-maqāsīd 196
 Charh al-siyar al-kabīr 236, 291, 292
 Chawāhid al-haqq 147, 763
 Chir'at al-islām 136, 138, 245, 459, 482, 704
 Confessions d'un espion britannique 48, 181, 219
 Da'awāt 660
 Dhakhīrat al-fiqh 596
 Dhukhr al-muta'ahhīlīn 299
 Durr al-ma'ārif 93, 340, 432
 Durr-i yektā 206, 548
 Farā'id al-fawā'id 265, 638
 Fath al-majīd 762, 764
 Fath al-qadīr 287, 382
 Fathullāh al-mu'īn 379
 Fawā'id-i Osmāniyya 165
 Fihrist Ibn Ābidīn 620
 Foi et islam 237, 797
 Futūh al-ghayb 596
 Hadīth al-jāmi' 591
 Halabī 277, 286, 288, 366, 380, 381, 438, 522, 594, 606, 609, 736
 Hilyat al-awliyā 339
 Hizb al-bahr 661
 Hujjat al-islām 109
 Ihyā' al-ulūm 791
 Islam et christianisme 24, 134, 243
 Izālat al-khafā 489, 564
 Jāmi' al-rumūz 653
 Jazīl al-mawāhib 109
 Jilā al-qulūb 484
 Khazānat al-riwāyāt 482, 807
 Khulāsāt al-tahqīq 290, 745
 Kimyā-i sa'ādat 143, 260, 494, 605, 608, 634, 668
 Kunūz al-daqa'iq 88, 564
 La r surrection et l'au-del  13, 50, 764, 813
 La voie d'ahl al-sunna 11, 248, 261, 449, 496, 619
 Le chemin du Paradis 4, 6, 35, 227, 228, 229, 492, 617, 678
 Les nobles compagnons 73, 80, 105, 113, 135, 147, 234, 245, 246, 256, 377, 391, 393, 395, 435, 446, 448, 489, 611, 617, 632, 637, 640, 661, 684, 685, 686, 687, 784
 Les preuves de la parole v ridique 166, 489, 497, 798
 Majma' al-anhur 157, 538, 539, 740
 Majmū'a-i jadīda 293, 735
 Majmū'a-i Zuhdiyya 287, 736
 Maktūbāt 2, 25, 36, 40, 49, 83, 135, 166, 176, 185, 195, 244, 258, 281, 397, 399, 486, 596, 641, 653,

- 655, 672, 728, 737, 743, 793, 794, 799, 813
- Maktūbāt-i Ma'sūmiyya 40, 244, 672, 793
- Manhal al-wāridīn 299, 310, 721
- Maqāmāt-i Mazhariyya 281
- Marāqī al-falāh 287, 290, 293, 325, 345, 375, 382, 537, 548, 578, 599, 612, 620, 623, 730, 738, 741, 744, 760, 789
- Masā'il-i charh-i wiqāya 301, 538, 722
- Mathnawī 48, 224
- Mawākib 798
- Mawdūāt al-'ulūm 541
- Ma'rifetnāme 35
- Mecelle 702, 776, 780
- Michkāt al-masābīh 88, 136, 390, 760
- Mirsād al-ibād 87
- Muftiyyi Mujāhid 86
- Mukhtasar al-Khalīl 48
- Muqaddimat al-salāt 366, 522
- Murchid al-nisā 721
- Nachr al-mahāsin 281
- Najāt al-mu'minīn 599
- Nibrās 445
- Ni'met-i Islām 357, 358, 383, 387, 389, 461, 508, 520, 665, 690, 697, 698, 738, 741
- Nukhba 30
- Nūr al-īdāh 381
- Nūr al-yaqīn 474
- Psautier 243
- Qādikhān 48, 287, 338, 419, 621
- Qurrat al-aynayn 489
- Radd al-muhtār 366, 380, 381, 382, 626, 778, 782, 792
- Rāmūz al-ahādīth 215
- Risālat al-irtifā' 550, 574
- Riyād al-nāsīhīn 87, 90, 459, 539, 656
- Rūh al-bayān 439, 452, 676
- Sahīh al-Bukhārī 28, 48, 122, 268, 391, 397, 433, 436, 440, 468, 670
- Sahīh Muslim 48, 391, 393, 397, 433, 436, 437, 564, 670, 704
- Se'ādet-i Ebediyye 13, 36, 108, 161, 168, 195, 313, 336, 418, 419, 428, 462, 464, 496, 596, 617, 625, 641, 646, 649, 661, 687, 703, 716, 717, 728, 732, 744, 761, 778, 797
- Sirāj al-wahhāj 316
- Tabyīn al-haqā'iq 306, 704
- Tadhkirat al-Qurtubī 135
- Tafsīr al-Mazharī 366, 522
- Tafsīr-i Azīzī 661
- Talfīq al-madhāhib 291
- Targhīb al-salāt 285, 349, 431, 597, 602, 665, 703
- Tibyān 439
- Torah 2, 29, 73, 88, 243
- Tuhfat al-arab wal-ajam 109
- Tuhfat al-muhtāj 48, 696
- Umdat al-ri'āya 380
- Zawā'id al-musnad 660

*Allah, le tout-puissant, prend Sa vengeance par le biais du serviteur,
Celui qui n'a pas de connaissance islamique pense que c'est le serviteur qui l'a fait.*

Index des termes sélectionnés

- 54 Obligations 5, 284, 424, 425
- Ablutions majeures 4, 6, 237, 283, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 301, 302, 307, 308, 311, 312, 313, 314, 320, 322, 324, 325, 326, 327, 329, 385, 386, 415, 425, 456, 457, 458, 499, 503, 504, 505, 506, 507, 509, 510, 511, 514, 515, 581, 594, 704, 707, 716, 720, 722, 723, 724, 726, 735, 736, 737, 739, 741, 742, 743, 744, 746, 748, 749, 750, 755, 756, 757
- Académie du palais 201
- Accomplir des prières en les regroupant 181
- Accord à l'amiable 709
- Accord de paiement échelonné 656
- Āchūrā 418, 633
- Acte d'adoration 45, 49, 51-56, 78, 80, 112, 118, 123-125, 133, 143, 162, 206, 207, 233, 258, 281, 339, 340, 351, 356, 364, 379, 383, 388, 393, 398, 409, 418, 425, 436, 441, 453, 485, 498, 509, 540, 564, 592, 599, 602, 610, 611, 613, 622, 630-633, 641, 652, 656, 667, 669, 702, 703, 706, 729, 731, 734, 745, 793, 797, 799, 804, 807, 810, 811, 812
- Acte d'adoration nāfila 162, 277, 281, 397, 398, 423, 452, 459, 484, 487, 508, 614, 630, 652, 714
- Āda 170, 173, 268, 639
- Adab 5, 6, 21, 53, 253, 344, 395, 398, 444, 501, 609, 623, 636
- 'Adam 43, 802
- Adāla 19, 127, 199, 381
- Adhan 32, 248, 250, 276, 285, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 343, 377, 378, 414, 420, 430, 431, 522, 561, 563, 608, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 626, 672, 678
- Ādil 137, 322, 356, 381, 419, 563, 618, 619, 626, 671, 699, 789
- Adorateurs du feu 116, 148, 208, 268, 271, 782
- Āfiya 119
- Af'al al-Mukallaḫīm 508
- Agrément d'Allah 7, 18, 51, 52, 53, 56, 78, 86, 88, 90, 93, 106, 114, 124, 133, 134, 171, 215, 259, 333, 335, 340, 394, 415, 426, 464, 512, 591, 595, 635, 637, 641, 642, 652, 668, 672, 679, 687, 708, 713, 728, 729, 731, 758, 761, 762, 793
- Ahd 120, 122, 444
- Ahl al-bid'a 41, 50, 67, 77, 96, 147, 149, 207, 208, 234, 235, 248, 251, 254, 259, 294, 340, 381, 399, 419, 442, 619, 625, 663, 713, 765, 766
- Ahl al-kitāb 17, 587, 689, 760, 789
- Ahl al-qibla 108, 465, 619, 765
- Ahmadis 85
- Aide 10, 86, 92, 102, 124, 128, 154, 159, 166, 173, 219, 255, 303, 325, 326, 329, 346, 382, 384, 386, 393, 405, 417, 443, 444, 477, 487, 500, 501, 508, 512, 513, 527, 529, 530, 539, 541, 544, 547, 549, 552, 558, 563, 565, 566, 571, 572, 575, 576, 582, 594, 611, 621, 631, 673, 679, 698, 701, 716, 728, 731, 761, 762, 763, 766, 778, 810
- Aimer être loué 3, 40
- Ākhira 8, 208, 480, 674

Al-adilla al-char'iyya 246, 354, 763
 Al-ahkām al-islāmiyya 9, 12, 32, 41, 45, 128, 172, 207, 209, 229, 233, 250, 253, 255, 264, 275, 289, 398, 476, 486, 509, 603, 674, 736, 810, 811
 Al-asmā al-husnā 34
 Al-asr al-thānī 530, 569, 575
 Al-ayyām al-bayd 632
 Al-Dahwa al-kubrā 54, 414, 532
 Al-hajar al-aswad 148
 Al-ikhwān al-muslimūn 683
 Al-kalām al-ilāhī 147
 Al-kutub al-sitta 48
 Al-lawh al-mahfūz 65, 245, 466
 Al-salaf al-sālihūn 21, 47, 341, 490
 Al-sifāt al-dhātiyya 16, 208, 239, 793
 Al-sifāt al-thubūtiyya 16, 208, 241
 Ālam 141, 195, 378, 448, 805, 806
 Ālam al-amr 141
 Ālam al-arwāh 141
 Ālam al-mithāl 141, 195
 Allah existe 4, 46, 101, 230
 Āmantu 193, 236, 238, 252, 275, 424, 638, 647, 727
 Âme animale 182, 183, 184, 193
 Âme végétale 182
 Amis d'Allah 9, 21, 60, 64, 93, 170, 172, 193, 197, 206, 209, 210, 238, 244, 256, 266, 273, 414, 415, 446, 449, 482, 483, 484, 485, 549, 602, 631, 634, 661, 685, 706, 709, 719, 728, 762, 764, 781, 794, 799, 800, 804, 805, 806, 808
 Amitié 7, 22, 50, 75, 111, 121, 134, 141, 183, 189, 260, 442, 695, 715, 728, 812
 Amour d'Allah 18, 89, 101, 102, 107, 110, 112, 114, 117, 124, 132, 133, 137, 191, 233, 235, 253, 256, 425, 444, 487, 488, 634, 636, 798, 799, 800, 804
 Amr bil-ma'rūf 52, 54, 83, 117, 119, 135, 260, 425, 427, 705, 712, 728, 733, 760, 768, 779, 782
 Amr taklīfī 450
 Amr takwīnī 450
 Amulette 659, 660, 678
 Anbiyā 109, 189, 206, 313, 414, 717, 727, 797
 Ange 59, 60, 110, 125, 154, 189, 190, 210, 227, 232, 242, 247, 261, 265, 275, 354, 361, 415, 450, 466, 468, 471, 472, 477, 617, 728, 765
 Anges gardiens 344, 434
 Angle d'abaissement 535, 536, 537, 546, 816
 Appel au bien 117, 132, 135, 137, 138, 240, 260, 269, 705, 712, 768
 Aqīda 40, 41, 49, 104, 159, 206, 207, 225, 233, 250, 257, 274, 299, 443, 509, 676, 785
 Aqīda d'ahl al-sunna 49, 104, 108, 159, 207, 235, 258, 661, 663, 728
 Aqīqa 422
 Aql 12, 19, 66, 177, 184, 198, 634, 635, 674, 793, 808
 Arad 177
 Arch 28, 90, 141, 265, 321, 344, 361, 415, 450, 473, 625, 629, 640, 650, 652, 729, 805, 806
 Ārif 93, 176, 233, 340, 432, 526, 528, 546, 642, 803, 804
 Āriya 774
 Arriérés 49, 181, 477, 798, 810
 Artisanat 10, 180, 181, 198, 219,

220
 Ashāb 21, 49, 446, 686
 Assurances 7, 774, 775, 779, 780
 Astronomie 35, 142, 420, 526, 546, 552, 566, 572, 713
 Athée 10, 24
 Atome 179, 186
 Attributs d'Allah 146, 236, 239, 255
 Aumônes 22, 251, 273, 452, 650, 652, 733, 776
 Avarice 42, 95, 198, 215, 635, 672, 733
 Avidité 3, 20, 31, 36
 Awāmm 255, 634, 783
 Awliyā 9, 21, 33, 60, 93, 99, 197, 206, 209, 273, 320, 339, 372, 414, 446, 483, 602, 640, 661, 662, 674, 764
 Awra 5, 260, 282, 283, 284, 332, 350, 429, 433, 434, 435, 436, 438, 440, 441, 446, 460, 475, 476, 494, 502, 516, 521, 641, 659, 692, 702, 708, 720, 748, 752, 758, 799
 Āyat al-Kursī 6, 344, 482, 590, 604, 660, 717, 720, 731, 756, 762
 Āyisa 301, 722
 Ayn 86, 376, 406, 681, 748, 770, 772
 Azīma 123, 435, 491
 Azm 97, 189, 797
 Bahaïs 85
 Balāda 19, 199, 211
 Bāligh 145, 294, 383, 413, 523, 609
 Banditisme 84, 464, 681
 Banque 656, 770
 Basmala 8, 115, 277, 279, 296, 315, 321, 323, 330, 342, 345, 361, 362, 390, 442, 450, 453, 484, 499, 500, 501, 511, 512, 514, 584, 585, 603, 606, 643, 648, 669, 710, 711, 715, 716, 720, 732, 737, 755, 814
 Bataille d'Uhud 105, 262, 395
 Bataille de Hunayn 95
 Bātiniyya 148
 Bayt al-māl 75, 237, 336, 405, 412, 672, 693, 787
 Beaux-arts 148, 437
 Belles paroles 461
 Bid'a 2, 3, 17, 40, 41, 50, 67, 76, 77, 96, 97, 98, 108, 131, 133, 144, 147, 149, 153, 158, 159, 207, 208, 219, 234, 235, 248, 251, 254, 259, 269, 281, 294, 328, 336, 339, 340, 345, 352, 381, 388, 397, 399, 419, 432, 442, 474, 490, 491, 587, 593, 619, 620, 622, 625, 633, 642, 647, 649, 655, 663, 671, 704, 705, 713, 739, 763, 765, 766, 783, 785, 790, 807
 Biens confiés 426, 429, 759, 778
 Biens impurs 404, 759, 780
 Billet à ordre 410, 770, 771, 779
 Boissons alcoolisées 248, 271, 279, 395, 404, 427, 428, 508, 521, 637, 667, 670, 729, 766, 790
 Bon caractère 22, 23, 107, 196, 198, 462
 Bon humain 18, 67, 128, 132, 151, 215, 233, 713
 Bonté 18, 101, 120, 122, 146, 161, 203, 205, 320, 425, 442, 443, 444, 479, 592, 652, 665, 684, 800, 803
 Bravoure 113, 198, 202, 205, 215, 216, 443
 Bughd fillah 112, 124, 133, 137, 425, 444, 641, 729
 Bukhl 733
 Caché 247

Cacher les défauts 651
 Cadavre 88, 168, 580, 731, 749
 Cadeau 42, 53, 75, 92, 130, 164, 373, 405, 442, 672, 772, 774, 776, 778, 779
 Cadi 90, 446, 620, 626, 627, 691
 Calendrier lunaire 418, 632
 Calomnie 39, 40, 107, 133, 136, 151, 152, 165, 263, 765, 792
 Capacité d'action 19, 184, 193, 198
 Capacité de compréhension 12, 19, 146, 178, 201, 453
 Caractère 9, 10, 12, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 36, 67, 69, 79, 80, 83, 86, 107, 118, 145, 151, 161, 171, 172, 173, 174, 175, 180, 191, 196, 197, 198, 203, 209, 210, 211, 213, 214, 219, 221, 222, 225, 228, 238, 254, 260, 346, 354, 372, 398, 437, 440, 443, 445, 454, 461, 462, 498, 500, 587, 637, 641, 649, 684, 685, 686, 720, 728
 Ceinture sacerdotale 30, 266, 271
 Cellule 179, 187
 Chafā'a 17, 46, 103, 234, 277, 598
 Chahāda 33, 254, 255, 264, 281, 316, 501, 512, 693, 788, 812
 Chahāma 202
 Chahīd 91, 216, 287, 450, 475
 Chajā'a 19, 113, 199, 444
 Chamāta 107, 110
 Chant 50, 274, 336, 432, 667, 677, 711, 792
 Chanter des chansons 338, 431, 441
 Chaqī 63, 642
 Charah 20
 Châtiment dans la tombe 245, 703
 Chaytan 59, 115, 126, 210, 228, 265, 277, 278, 433, 435, 467, 510, 587, 636, 801
 Chewing-gum 54, 349, 512, 659, 678, 736
 Chiites 13, 147, 158, 244, 246, 448, 489, 619, 686, 690, 766
 Chirk 16, 17, 33, 34, 49, 55, 108, 167, 264, 273, 641, 673, 718, 733, 759, 762, 763, 806
 Chrétiens 2, 17, 24, 85, 87, 104, 134, 173, 180, 181, 201, 243, 268, 482, 527, 633, 677, 760
 Chuhadā 44
 Chukr 9, 101, 106, 114, 224, 422, 443, 445, 658, 664
 Cinq piliers de l'islam 663, 666, 693
 Civilisation 10, 200, 220, 477, 492
 Commerce 51, 75, 93, 215, 220, 223, 276, 321, 403, 404, 406, 408, 409, 410, 461, 671, 675, 681, 701, 768, 770, 773, 794, 807
 Commettre un crime 111
 Communications Nawādir 694
 Communistes 85, 108, 208, 219, 493, 637, 638, 715
 Compassion 203, 205
 Confiance en Allah 57, 86, 123, 206, 253, 425, 444, 490, 635, 653, 675, 688, 803
 Confrérie 176, 345
 Connaissance d'ilmihāl 83, 104, 299, 638
 Connaissance du fiqh 170, 487, 646, 688, 713, 714, 718, 782
 Connaissance empirique 184
 Connaissances religieuses 29, 48, 50, 87, 133, 165, 276, 293, 314, 321,

455, 461, 494, 509, 541, 688, 691, 692, 729, 797
 Consommation d'alcool 734
 Consommer du harām 105
 Consultation 51, 121, 336, 419, 803
 Consulter 121, 709
 Contrainte 64, 65, 66, 98, 138, 158, 267, 338, 621, 777
 Corporel 178, 711
 Corps organiques 187
 Corruption 404, 593, 635, 759
 Courage 19, 20, 22, 106, 113, 116, 198, 202, 209, 211, 213, 215, 444
 Couronne dentaire 286, 293, 594, 737, 739
 Couverture de la awra 282, 283, 284
 Couverture des femmes 5, 261, 433, 463
 Crainte d'Allah 22, 54, 56, 98, 155, 162, 444, 486, 636, 747
 Croissance 182
 Dahriyyūn 68
 Dalāla 89, 158, 159, 234, 248, 597
 Dār al-harb 30, 83, 111, 135, 221, 237, 260, 269, 279, 335, 370, 413, 498, 500, 656, 657, 693, 694, 695, 705, 759, 788, 789
 Dār al-islām 111, 279, 370, 628, 693, 694, 695, 714, 788
 Darūra 51, 91, 128, 204, 286, 288, 289, 327, 368, 463, 511, 513, 520, 521, 621, 655, 735, 736, 746
 Dawr 367, 373, 374, 376, 412, 490, 771, 777, 786
 Dayn 406, 410, 770, 772
 Débauche 99, 100, 118, 119, 133, 148, 199, 204, 282, 426, 431
 Décomposition 179
 Dédommager 518
 Délivrance de la maladie 612
 Dernier souffle 77, 82
 Déshonneur 212, 677
 Désir de vivre longtemps 3, 57
 Désirs 12, 42, 142, 229
 Désirs du nafs 3, 36, 42, 45, 59, 72, 119, 128, 173, 203, 215, 254, 426, 761, 801, 810, 812
 Dette 60, 70, 105, 127, 165, 376, 383, 398, 410, 411, 592, 595, 596, 599, 614, 652, 653, 655, 657, 767, 771, 772, 773, 776, 777
 Devin 103 430
 Dhikr 13, 59, 60, 112, 126, 254, 255, 312, 345, 393, 397, 398, 418, 442, 443, 444, 484, 487, 488, 490, 491, 586, 642, 649, 672, 673, 675, 793, 813
 Dhimmī 83, 111, 138, 144, 151, 152, 155, 400, 405, 689, 758, 792
 Dhra' 341, 348, 359, 506, 623, 754
 Dictateur 10, 222
 Dīn 189, 250, 253, 491, 509, 813
 Dinar 221, 398, 409
 Diplomatie 121
 Direction de la prière (qibla) 32, 263, 285, 295, 315, 317, 330, 331, 335, 338, 339, 342, 343, 344, 345, 347, 351, 352, 357, 358, 359, 378, 389, 501, 512, 521, 541, 554, 583, 585, 601, 605, 618, 621, 627, 629, 676, 718, 720, 753, 765, 811
 Dirham 328, 384, 385, 406, 498, 518, 665, 750, 769, 770
 Dirham char'ī 665
 Divination 103, 713
 Divorce 157, 259, 272, 299, 317,

633, 657, 690, 692, 695, 696, 697, 738, 767

Djihad 20, 37, 44, 45, 60, 83, 84, 85, 86, 102, 109, 135, 137, 139, 202, 216, 261, 262, 346, 392, 393, 401, 402, 509, 510, 594, 668, 671, 681, 683, 713, 804

Djinn 247, 660, 661, 812

Donation 375, 773, 774, 776, 777

Donner des noms 4, 144, 145

Dot nuptiale 70, 689, 690

Douleurs dentaires 288, 387, 648, 746

Douze Imāms 489

Droit des parents 684, 713

Droits des êtres humains 17, 223, 259, 444, 499, 590, 657, 661

Droits des conjoints 445

Droits du voisin 702

Duā 5, 86, 110, 119, 144, 345, 346, 349, 353, 390, 586, 662, 799

Dunyā 8, 35, 55, 67, 126, 129, 154, 194, 195, 196, 197, 210, 264, 361, 362, 363, 364, 378, 392, 400, 430, 440, 448, 465, 466, 467, 469, 471, 472, 473, 476, 478, 479, 481, 484, 492, 496, 640, 663, 674, 675, 719, 795, 798

Durée de vie 8, 62, 90, 126, 216, 230, 373

Durée des menstruations 300, 302, 303,, 305 , 721, 723, 725

École juridique chafiiite 41, 48, 176, 208, 260, 286, 289, 290, 293, 315, 331, 341, 359, 367, 369, 371, 385, 393, 403, 427, 485, 514, 518, 519, 520, 531, 624, 654, 665, 670, 696, 701, 737, 743, 744, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756

École juridique hanafite 41, 48, 53, 54, 208, 257, 268, 284, 286, 290, 293, 295, 299, 313, 315, 317, 319, 322, 323, 330, 341, 342, 343, 349, 358, 365, 368, 369, 371, 373, 376, 385, 393, 396, 400, 410, 422, 449, 485, 496, 497, 500, 503, 504, 506, 507, 510, 517, 518, 519, 521, 531, 532, 581, 597, 623, 624, 634, 654, 665, 670, 689, 701, 734, 735, 736, 737, 738, 741, 742, 743, 744, 746, 748, 749, 750, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 759, 772, 786

École juridique hanbalite 123, 208, 367, 410, 441, 449, 581, 624, 749, 752, 768

École juridique malikite 48, 208, 284, 290, 293, 294, 313, 315, 317, 327, 329, 385, 396, 507, 515, 516, 518, 522, 531, 594, 623, 737, 738, 742, 743, 744, 746, 747, 750, 754, 756, 757

Écoles juridiques 9, 41, 47, 48, 53, 108, 122, 123, 149, 158, 207, 208, 235, 247, 256, 260, 268, 274, 284, 290, 294, 296, 300, 312, 313, 317, 319, 322, 327, 359, 365, 367, 385, 396, 410, 412, 434, 440, 441, 449, 485, 494, 500, 506, 507, 511, 513, 514, 517, 518, 521, 525, 526, 530, 531, 532, 583, 596, 597, 602, 622, 623, 624, 670, 695, 696, 697, 713, 718, 721, 726, 737, 738, 739, 744, 745, 746, 749, 750, 752, 753, 754, 755, 763, 771, 781, 784, 786, 791

Éducation des enfants 462

Élément 176, 178, 179, 182, 185, 187, 233, 558

Empereur 27, 262

Empire 27, 75, 84, 148, 201, 219, 235, 237, 336, 382, 405, 412, 561, 638, 672, 683, 684, 692, 693, 694, 697, 721, 770, 787

Emprunt 373, 404, 652, 653, 654, 655, 656, 788
 Enderun 201
 Enfant illégitime 381, 700, 788
 Enfant placé 697
 Ennemis de l'islam 11, 48, 77, 254, 282, 346, 494, 626, 666, 671, 793, 809
 Enterrement 5, 58, 60, 90, 332, 395, 462, 474, 479, 661, 716, 761, 786
 Entrer dans les toilettes 501
 Équation du temps 539, 544, 545, 546, 548, 550, 553, 554, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 568, 573, 574, 575, 579, 582, 815, 818, 819
 Érudit 76, 80, 90, 91, 176, 219, 228, 335, 371, 378, 379, 447, 448, 464, 497, 602, 653, 712, 718, 763, 771, 779, 785
 Érudit de l'islam 68, 220
 Érudits de l'ahl al-sunna 48, 227, 234, 791
 Érudits malveillants 53, 60
 Espoir 32, 43, 56, 125, 247, 253, 426, 429, 444, 476, 606, 635, 681, 785
 Estime de soi 116
 État islamique 84, 85, 212
 Éthique 1, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 15, 17, 18, 24, 88, 102, 148, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 184, 197, 200, 206, 210, 213, 282, 432, 680, 713
 Éthique islamique 1, 3, 4, 8, 10, 15, 18, 88, 169, 175, 200, 213, 282, 680, 713
 Étoiles 56, 142, 170, 196, 266, 420, 492, 523, 527, 531, 534, 541, 542, 543, 551, 613, 674, 720, 753
 Être avare 430, 672, 761
 Être ensemble 219, 674
 Être loué 140
 Évangile 2, 24, 29, 243
 Excusé 5, 251, 286, 329, 384, 385, 511, 517, 518, 601, 604, 737
 Expiation 94, 163, 372, 373, 374, 375, 376, 390, 415, 416, 417, 418, 644, 669
 Facilités 48, 91, 123, 140, 173, 587, 743, 744, 745
 Faire la prière 139, 272, 357, 359, 368, 370, 373, 377, 381, 382, 387, 388, 399, 587, 588, 593, 752, 766
 Faire le bien 9, 12, 23, 101, 202, 203, 205, 209, 216, 229, 443, 444, 451
 Fājir 131
 Fanā fillah 674, 793
 Fanatique 49, 188, 435, 798
 Farā'id 32, 45, 209, 233, 265, 277, 398, 638, 811
 Fard 5, 6, 10, 17, 32, 45, 46, 86, 88, 106, 136, 155, 159, 160, 162, 163, 206, 209, 233, 250, 251, 253, 275, 276, 277, 280, 286, 294, 296, 313, 5, 328, 330, 349, 353, 366, 376, 386, 395, 397, 398, 424, 452, 500, 520, 609, 611, 631, 672, 674, 688, 689, 704, 710, 728, 734, 738, 746, 748, 753, 810, 811
 Fāsiq 16, 42, 50, 126, 131, 165, 233, 255, 278, 335, 398, 419, 563, 593, 622, 626, 662, 671, 691, 734, 750, 768
 Fausse pureté 300, 304, 306, 309, 310, 311, 721
 Faux cheikhs 60, 159
 Faux saignements 301, 310
 Faux témoignage 107, 164, 258, 428

Fawā'it 368, 369, 599, 600
 Fayd 13, 176, 256, 340, 399, 491, 497, 685, 706, 708, 781, 800, 801, 807
 Femme musulmane 299, 439, 462, 473, 690
 Festin 38, 74, 92, 116, 453, 455, 654
 Fidélité 205, 255
 Fidya 367, 375, 376, 389, 601
 Fisq 131, 282, 431, 440, 702, 714, 790
 Fitna 3, 56, 83, 103, 111, 117, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 165, 207, 260, 268, 294, 338, 433, 438, 439, 440, 445, 463, 485, 498, 500, 615, 621, 657, 683, 692, 705, 712, 714, 739, 766, 783, 793
 Flatterie 67, 202
 Flûte ney 431
 Folie 42, 43, 47, 78, 208, 211, 417, 596, 660
 Fondation 678, 762, 774
 Force animale 183
 Forces bestiales 184
 Fornication 70, 100, 113, 164, 250, 267, 274, 278, 279, 427, 428, 454, 460, 625, 641, 658, 669, 677, 681, 690, 694, 695, 699, 702, 732, 734, 758, 781, 788
 Franc-maçon 2, 85, 108, 201, 291, 492, 637, 638, 715
 Frère de lait 700
 Frères et sœurs de confession 781
 Frères et sœurs de lait 7, 698, 699, 701
 Frères musulmans 683, 707
 Fujūr 199, 211
 Fulūs 406, 408, 409
 Fumer 670, 671, 783
 Gagner de l'argent 72, 132, 496, 688, 697
 Gaspillage 213, 215, 409, 446, 587, 671, 790
 Générosité 23, 24, 61, 106, 122, 140, 198, 204, 213, 214, 215, 443, 445, 467, 479, 635, 644, 645, 758, 802, 803
 Ghadab 19, 114, 119, 183, 198
 Ghadr 120
 Ghafla 46, 62, 67, 94, 120, 238, 431, 676
 Ghayb 77, 149, 247, 272, 430, 596, 804
 Ghayra 71, 95, 96, 99, 100, 101, 103, 110, 113, 116, 118, 120, 136, 139, 443, 445
 Ghība 40, 105, 107, 137, 151, 249, 429, 732, 792
 Ghibta 98, 99, 443, 445, 733
 Ghul 4, 6, 14, 237, 275, 283, 286, 293, 295, 322, 328, 378, 499, 503, 504, 514, 587, 690, 735, 741
 Gloire 2, 50, 52, 72, 132, 224, 320, 344, 479, 611, 639, 647
 Gouvernement 11, 83, 85, 102, 111, 118, 119, 132, 134, 136, 137, 153, 158, 207, 218, 220, 221, 249, 260, 336, 338, 405, 412, 413, 445, 446, 462, 464, 465, 498, 499, 510, 621, 677, 681, 682, 683, 684, 709, 712, 766, 790, 792, 802
 Grands péchés 5, 17, 59, 69, 73, 150, 151, 155, 159, 248, 278, 351, 365, 391, 400, 419, 428, 600, 641, 669
 Guérison 16, 19, 36, 67, 72, 96, 166, 238, 278, 319, 326, 346, 467, 517, 639, 658,, 660, 672, 678, 739

Guidance 8, 26, 56, 174, 191, 203, 252, 346, 729
 Hadath 283, 499, 503, 506, 510, 520, 748
 Hadith charīf 125, 227
 Hadith qudsī 9, 56, 99, 125, 126, 486, 594, 707, 728
 Hāfiz 73, 74, 285, 605, 606, 634, 714
 Hāfiza 183
 Hajj 33, 155, 156, 263, 278, 281, 332, 369, 392, 397, 401, 422, 423, 424, 484, 509, 628, 683
 Hākan 27
 Hamd 9, 453, 584, 589, 603, 643, 664, 793
 Hamiyya 113, 116, 203
 Hammam 337, 385, 506, 720
 Haraj 48, 91, 284, 286, 288, 289, 329, 368, 427, 504, 521, 736
 Harām 32, 45, 91, 98, 102, 129, 137, 153, 209, 233, 251, 278, 279, 280, 281, 398, 452, 453, 486, 508, 674, 734, 811
 Hasad 79, 95, 96, 101, 107, 140, 249, 429, 733, 758
 Hasanāt 280
 Hashashin 178
 Haut-parleur 281, 335, 336, 339, 340, 616, 621, 622, 623, 678
 Hauteur du Soleil 524, 525, 526, 527, 534, 535, 545, 549, 566, 567, 569, 570, 571, 577, 817, 819
 Hawā 42, 43, 57, 59, 92, 229
 Hawā'ij asliyya 57, 92
 Hayā 54, 203, 253, 444, 635
 Hayūlā 181
 Hégire 11, 14, 15, 42, 47, 48, 86, 87, 109, 138, 139, 142, 176, 212, 261, 262, 281, 293, 299, 329, 395, 435, 436, 440, 481, 489, 494, 522, 546, 571, 594, 601, 605, 615, 616, 617, 620, 634, 641, 642, 644, 647, 648, 650, 660, 674, 681, 683, 692, 693, 728, 729, 735, 762, 763, 771, 780, 786, 791, 799, 804, 807, 808, 817
 Hérétique 41, 50, 58, 147, 157, 158, 236, 268, 274, 435, 462, 683, 714, 765
 Héritage 11, 251, 332, 372, 374, 430, 462, 474, 496, 601, 697, 698, 701, 787, 788
 Heure d'ichrāq 574
 Heure de duhā 574, 578
 Heure de fajr 414, 526, 532, 557, 565, 566, 570, 571, 576, 582
 Heure de la qibla 351, 352, 522, 554, 815
 Hidāya 8, 139, 174, 191, 203
 Hijr 3, 107, 111
 Hīla bātīla 655, 773
 Hīla char'iyya 163, 403, 655, 656, 697, 773
 Hilm 114, 119, 202, 444
 Himma 37, 202
 Hiqd 79, 105, 107, 140
 Hiss muchtarak 183
 Horloge adhānī 551, 553, 554, 557, 558, 563, 574, 819
 Hostilité des Britanniques envers l'islam 219
 Hubb fillah 112, 133, 137, 425, 444, 641, 729
 Huffāz 73, 74, 75
 Hulla 157, 695, 696, 697, 797
 Hurriyya 204
 Husn al-chirka 206

Husn al-qadā 206
 Husn al-zann 31, 117, 124, 125, 593
 Hypocrite 86, 90, 122, 131, 141, 146, 157, 254, 447, 466
 Ibāda 12, 45, 53, 206, 226, 233, 799
 Ibādāt 15, 44, 53, 61, 111, 170, 206, 225, 226, 383, 425, 509, 540, 671
 Ibāha 776
 Idda 299, 787
 Idolâtrie 16, 17, 33, 55, 108, 762
 Idrāk 19
 Iffa 20, 119, 199
 Iftar 127, 308, 338, 366, 420, 522, 725
 Iftirā 151
 Ighfāl 229
 Ignorance 2, 3, 25, 26, 36, 71, 72, 75, 76, 78, 94, 103, 116, 157, 168, 196, 201, 208, 266, 272, 375, 430, 481, 596, 628, 635, 798
 Ignorant 33, 46, 75, 76, 81, 91, 96, 119, 123, 142, 168, 172, 219, 378, 420, 477, 638, 667, 712, 782, 787
 Ignorants de la religion 74, 180
 Ihsān 106, 127, 253, 443, 491, 628
 Ijmā 47, 49, 109, 150, 256, 440, 446, 489, 597, 689, 763, 766, 806
 Ijtihad 47, 48, 109, 293, 368, 634, 734, 741, 743, 759, 765, 786, 791
 Ikhlās 7, 12, 18, 51, 53, 55, 59, 72, 107, 124, 132, 149, 225, 240, 253, 254, 255, 257, 333, 345, 425, 443, 482, 484, 498, 602, 604, 612, 636, 648, 660, 662, 706, 714, 716, 717, 718, 762, 793
 Ilhād 124, 159
 Ilhām 59, 188, 228
 Imagination 126, 183, 184, 192, 195, 587, 796, 804, 805
 Imam 5, 51, 54, 72, 109, 134, 158, 164, 274, 278, 281, 290, 293, 294, 330-336, 339, 341-345, 347, 348, 350, 351-356, 360, 361, 376, 377, 378, 381, 382, 435, 463, 464, 465, 580, 581, 584, 587-590, 593, 594, 604, 606, 608, 609, 610, 612, 613, 615, 617, 618, 621, 622, 672, 692, 693, 706, 714, 737, 738, 739, 742, 754, 755, 760, 767, 780
 Imāmāy 284
 Iman 8, 35, 40, 69, 120, 141, 206, 232, 233, 257, 443, 509, 591, 635
 Immoralité 199, 209, 211, 494
 Inād 140
 Ingéniosité 200
 Injuste 30, 34, 41, 102, 107, 110, 114, 131, 134, 136, 142, 144, 164, 260, 427, 441, 445, 652, 683, 731, 792
 Injustice 5, 29, 30, 96, 102, 107, 119, 131, 134, 138, 140, 144, 153, 194, 199, 200, 209, 212, 217, 221, 222, 224, 272, 377, 475, 635, 689, 728, 731, 733
 Insémination artificielle 659
 Insouciance 46, 62, 67, 120, 143, 238, 431, 732
 Instrument de musique 431, 623, 672, 677, 711, 791
 Insufflation 59, 60, 81, 115, 118, 119, 229, 510
 Intelligence 2, 14, 42, 43, 62, 94, 104, 116, 121, 161, 188, 189, 191, 192, 193, 200, 201, 216, 223, 337, 444, 635
 Intercession 17, 46, 69, 103, 112, 234, 277, 278, 459, 470, 598, 762

Intérêt 406, 407, 807
 Interrogatoire dans la tombe 245, 474
 Intisār 106
 Intizām 204
 Invocation 7, 29, 36, 86, 107, 110, 113, 117, 119, 125, 136, 144, 151, 156, 158, 166, 167, 185, 255, 257, 283, 296, 320, 330, 341, 342, 344, 346, 349, 351, 354, 365, 390, 441, 450, 455, 464, 482, 484, 498, 584, 585, 587, 588, 591, 602, 628, 638, 643, 644, 645, 646, 647, 660, 663, 718, 753, 764, 793, 804, 813
 Invocation de l'istighfār 166, 185, 344, 793, 813
 Invocation du tawhīd 296
 Invocation pour la foi 7, 644
 Irtidād 157
 Isfirār 537, 573, 574, 575, 578
 Islam 2, 4, 8-33, 35, 37, 38, 42, 43-54, 57, 60, 68, 71-77, 82-88, 90, 92, 93, 96, 100, 101-108, 109, 111, 113, 115, 116, 118, 119, 126, 129, 131-138, 142, 148, 149, 151, 158-161, 164, 165, 168, 171, 173, 175, 176, 178, 180, 181, 188, 189, 192, 193, 195, 197, 201-221, 230-240, 246, 263, 275, 281, 395, 430, 437, 486, 493, 496, 655, 676, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 727, 729, 763, 766, 773, 785-790, 792-800, 810-813
 Ismā'īliyya 148, 246
 Isqāt 5, 327, 367, 372, 373, 374, 375, 376, 389, 777, 786
 Istibrā 5, 283, 299, 328, 502, 704, 756
 Istdirāj 110, 238, 804
 Istighfār 43, 119, 154, 155, 156, 162, 164, 165, 166, 185, 197, 313, 344, 345, 353, 390, 425, 443, 495, 612, 646, 703, 719, 731, 793, 795, 797, 802, 807, 813
 Istikhāra 51
 Istinjā 5, 283, 295, 324, 328, 329, 501, 502, 521, 751
 Istiqāma 444
 Istisqā 612
 Īthār 127, 205, 443, 445
 Ittiqā 734
 Ivresse 177, 196, 395, 514
 Jabīra 516
 Jafarites 489
 Jahannam 8, 34, 233, 245, 264
 Jān 177, 431
 Janāba 283, 295, 313, 324, 352, 370, 506, 511, 54, 515, 588, 621, 645, 720, 750
 Janna 8, 34, 228, 234, 245, 254, 264, 362
 Jarbaza 19, 199, 211
 Jariya 237, 256, 284, 372, 435, 693, 694, 695, 697
 Jawhar 177
 Jawr 107
 Jeûne 5, 32, 33, 52, 53, 109, 112, 127, 153, 155, 225, 259, 275, 278, 281, 296, 297, 298, 299, 302, 308, 313, 325, 338, 366, 367, 368, 370, 373, 374, 375, 391, 394, 397, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 424, 442, 457, 484, 485, 509, 522, 526, 532, 537, 547, 548, 549, 551, 557, 571, 621, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 658, 670, 672, 680, 722, 724, 725, 732, 733, 767, 782, 812
 Jeunes 246, 283
 Jeunesse 55, 57, 79, 130, 577, 720,

801
 Jeux 260, 282, 790
 Jeux de hasard 7, 258, 279, 440, 508, 618, 702, 709, 710, 712, 734, 775, 779, 781, 790
 Jilbāb 153, 258, 439, 440, 498
 Jism 178
 Jour de fête 419, 574, 628, 703
 Jubn 3, 20, 113, 199, 211
 Juge 7, 100, 109, 165, 218, 221, 222, 237, 260, 332, 383, 419, 447, 464, 620, 626, 635, 691, 693, 696, 699, 708, 714, 764, 767, 768, 773
 Juifs 2, 14, 17, 24, 70, 87, 92, 104, 115, 134, 173, 181, 208, 243, 268, 614, 633, 759, 760, 782, 783
 Jūkiyya 490
 Jurer 22, 248, 272, 428, 430, 759
 Justice 2, 19, 20, 22, 37, 84, 102, 107, 117, 127, 183, 199, 200, 205, 209, 212, 217, 218, 220, 221, 223, 225, 443, 477, 709
 Kachf 490, 552, 804
 Kaffāra 94, 163, 372, 390, 403, 405, 414, 415, 644
 Kalimat al-tamjīd 583, 719, 813
 Kalimat al-tanzīh 2
 Kalimat al-tawhīd 236, 254, 255, 346, 424, 639, 719, 727, 797
 Karam 204
 Karāma 64, 662, 686
 Kasb 228
 Kāzm 114
 Khalwa 435, 781
 Khannās 59
 Kharijites 764, 766
 Khatm 605, 717, 718
 Khawf 253, 333, 444
 Khayāl 183
 Khayrāt 136, 280, 444
 Khiyāna 121, 758
 Khuchū 333, 444
 Khuff 6, 70, 288, 332, 465, 505, 515, 624, 749
 Khumūd 20, 199, 211
 Khutba 332, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 612, 706, 707, 767
 Kibr 27, 38, 40, 59, 66, 76, 249, 427, 429, 758
 Kisrā 27
 Kufr 3, 8, 15, 16, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 49, 76, 92, 102, 103, 108, 148, 157, 158, 181, 232, 233, 266, 274, 762, 806
 Kursī 6, 28, 344, 361, 482, 577, 590, 604, 660, 661, 717, 718, 720, 731, 756, 762
 L'islam se compose de trois branches 18
 La prière est le mi'rāj des croyants 605
 La prière rituelle est le pilier de la religion 492, 604
 Lâcheté 3, 20, 113, 198, 199, 209, 211, 215, 216
 Lahw 128
 Lavage du défunt 294, 464, 751
 Lavage intestinal 313, 318
 La'b 128
 Legs 163, 223, 251, 367, 372, 374, 375, 458, 601, 787
 Les écoles juridiques sont une miséricorde d'Allah 737
 Lieu de désobéissance 282
 Linceul 39, 401, 402, 463, 464, 473, 479, 654

Liquides alcoolisés 284
 Livres d'ilmihāl 49, 54, 132, 250, 334, 461, 462, 611, 613, 668, 715
 Livres de fiqh 33, 49, 102, 162, 250, 266, 288, 289, 294, 338, 388, 409, 410, 438, 439, 510, 525, 548, 550, 601, 619, 621, 739, 740, 741, 743, 763, 773, 783, 785, 786, 791
 Livres sur l'islam 54, 68, 133, 171, 219, 282, 667
 Liwāt 250, 274, 313, 428, 641, 727
 Lochies 4, 7, 271, 294, 297, 298, 299, 311, 312, 315, 362, 413, 426, 431, 472, 514, 690, 721, 726, 748
 Loterie 778, 779
 Louange 2, 7, 9, 36, 229, 320, 343, 344, 443, 487, 643, 645, 793
 Luqata 780
 Mā' musta'mal 314, 318, 750
 Mā' mutlaq 314, 520
 Machaqqā 91
 Madéfier 510, 516
 Madhāhib 9, 48, 123, 247, 291, 296, 329, 336, 385, 410, 431, 440, 485, 670, 747, 756, 771
 Madhhab 9, 40, 77, 85, 96, 108, 109, 123, 146, 158, 207, 208, 228, 235, 247, 257, 259, 260, 268, 274, 278, 285, 291, 292, 293, 378, 393, 397, 409, 427, 438, 445, 461, 488, 489, 493, 494, 527, 614, 618, 619, 628, 676, 683, 687, 692, 707, 708, 713, 743, 763, 766, 767, 768, 773, 783, 784, 785, 786, 791, 792
 Magicien 108, 714
 Magie 19, 108, 249, 660, 812, 813
 Mahārim 32, 45, 209, 233, 398, 811
 Mahr 17, 70, 259, 427, 657, 688, 689, 767
 Maisons religieuses 711
 Makrūh 4, 5, 6, 17, 37, 41, 43, 46, 99, 122, 126, 129, 137, 138, 144, 146, 163, 199, 240, 268, 269, 270, 275, 278, 279, 280, 284, 285, 290, 301, 314, 317, 327, 331, 332, 333, 334, 335, 338, 339, 345, 346, 347, 349, 352, 368, 370, 371, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 395, 398, 400, 403, 405, 416, 431, 438, 439, 452, 453, 484, 491, 502, 508, 509, 512, 515, 530, 531, 564, 578, 580, 581, 585, 586, 587, 588, 589, 591, 606, 609, 610, 612, 621, 622, 628, 634, 645, 656, 670, 671, 672, 674, 677, 678, 689, 705, 706, 711, 712, 713, 714, 730, 738, 754, 755, 757, 759, 760, 764, 782, 783, 785, 790
 Māl khabīth 404, 759
 Mālā-ya'nī 78, 162, 333, 663, 712, 713, 732
 Maladie du cœur 17, 488, 649, 675, 795
 Malédiction 68, 139, 458, 760
 Mandataire 94, 332, 375, 411, 412, 622, 631, 653, 691, 771, 772, 773, 787
 Mandūb 240, 313, 314, 328, 508, 509, 614
 Manger 7, 37, 44, 45, 52, 72, 92, 127, 160, 164, 193, 203, 239, 266, 274, 278, 279, 280, 282, 297, 298, 312, 351, 364, 378, 389, 390, 413, 414, 417, 421, 425, 428, 429, 430, 442, 450, 452, 453, 454, 461, 498, 508, 509, 520, 587, 626, 633, 634, 641, 645, 669, 671, 672, 677, 678, 702, 709, 710, 711, 717, 726, 731, 732, 783, 789, 790, 804
 Manger et boire 92, 199, 203, 223, 243, 244, 297, 312, 414, 425, 428,

463, 602, 726, 732, 760
 Mariage mut'a 690
 Masjid 163, 334, 370, 588, 598, 611, 621
 Matière 31, 40, 87, 132, 133, 134, 141, 157, 171, 177, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 189, 190, 192, 195, 199, 203, 212, 218, 230, 231, 269, 289, 299, 439, 451, 464, 492, 599, 618, 639, 702, 734, 740, 774, 805
 Maturité intellectuelle 145, 252, 338, 366, 404, 494, 495
 Maturité sexuelle 145, 251, 252, 269, 294, 299, 314, 421, 423, 424, 427, 472, 690, 691, 777
 Maudire 3, 106, 144
 Maudit 13, 63, 128, 271, 312, 340, 436, 469, 470, 473, 478, 593, 637, 653, 680, 727, 760, 783
 Mauvais amis 8, 173, 189, 203, 229, 254, 461, 462, 687, 688, 795, 797, 798
 Mauvais caractère 15, 18, 22, 23, 118, 174, 175, 198, 209, 211, 445, 587, 728
 Mauvais savant 73
 Mauvais trait de caractère 66, 87, 110, 113, 116, 203, 212, 213, 214, 215, 217
 Ma'rifa 193, 194, 253, 353, 448, 642, 685, 801, 812
 Mécréant (kāfir) 15, 17, 30, 34, 39, 41, 50, 74, 77, 82, 85, 98, 100, 102, 108, 121, 129, 135, 144, 157, 159, 167, 191, 197, 208, 227, 233, 246, 248, 259, 261, 262, 266, 268, 270-280, 365, 393, 394, 401, 437, 465, 477, 478, 479, 490, 498, 509, 597, 605, 641, 651, 683, 701, 729, 734, 760, 764, 765, 768, 771, 782, 806, 809, 811, 812
 Médecine 35, 142, 172, 175, 180, 519, 658
 Médisance 4, 40, 54, 105, 107, 137, 140, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 165, 249, 270, 413, 429, 456, 467, 634, 732, 734, 758, 790, 792
 Mémoire 183, 201, 202, 303, 313, 454, 606, 686, 693, 796
 Menace 79, 122, 158, 601, 716, 777
 Mendier 92
 Menstruation 297, 298, 300, 301, 302, 303, 306, 309, 310, 311, 315, 413, 425, 721, 722, 723, 724, 726
 menteur 24, 610, 642
 Mentir dans l'achat et la vente 7, 656
 Métrorragies 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 309, 312, 384, 517, 581, 721, 722, 723, 725, 726, 752, 756
 Mettre des vêtements 308, 724
 Meurtre 115, 279, 383, 681, 734, 767
 Mile 323, 359, 506, 623, 728
 Minaret 80, 334, 335, 338, 378, 420, 616, 678
 Minna 94, 443, 444
 Miracles 27, 36, 64, 763
 Miséricorde 29, 32, 42, 61, 98, 102, 106, 113, 125, 136, 151, 161, 171, 172, 184, 191, 222, 223, 229, 247, 255, 356, 367, 426, 429, 432, 450, 459, 471, 473, 475, 485, 588, 592, 606, 630, 642, 646, 650, 656, 663, 666, 680, 717, 737, 784, 792, 811
 Miséricorde divine 98, 784
 Missionnaires 2, 85, 201
 Mithāq 120
 Mithqāl 328, 403, 408, 409, 518,

521, 665, 690, 769
 Mi'rāj 73, 246, 262, 361, 366, 577,
 592, 605, 732
 Mode 437, 496, 556, 571, 575, 582,
 798
 Modestie 66, 67, 71, 72, 76, 79, 81,
 82, 83, 86, 87, 91, 92, 94, 104, 105,
 131, 202, 213, 443, 444
 Molécule 185, 186
 Moment de la mort 113, 216, 316,
 364
 Mondanités (mondain) 52, 61, 72,
 73, 74, 87, 128, 129, 140, 215, 249,
 295, 316, 318, 349, 355, 377, 490,
 611, 674, 675, 767, 795, 811
 Monstre 88, 161
 Mort d'innocents 5, 470
 Motif d'excuse 17, 46, 122, 137,
 138, 146, 160, 162, 250, 268, 276,
 288, 315, 325, 348, 349, 350, 358,
 364, 367, 368, 369, 371, 372, 384,
 387, 400, 416, 428, 502, 517, 585,
 600, 601, 678, 705, 737, 755, 756,
 760, 766,
 Mouiller 286, 318, 323, 325, 482,
 503, 505, 510, 512, 516, 735, 736,
 737, 748, 756
 Mu'āmalāt 111, 170, 218, 509, 671,
 789
 Mubāh 37, 38, 41, 43, 54, 58, 59,
 93, 128, 248, 269, 275, 278, 280,
 408, 417, 422, 431, 432, 488, 491,
 508, 509, 519, 670, 671, 674, 675,
 705, 711, 713, 743, 783, 792
 Muchāhada 491
 Muchāhin 108
 Muchrik 16, 108, 159, 689, 762
 Mudāhana 3, 37, 137, 138, 139,
 140, 708, 714
 Mudārā 3, 138, 139, 140, 708, 714
 Mudrik 355
 Muezzin 54, 333, 334, 335, 336,
 338, 339, 343, 352, 353, 459, 563,
 580, 588, 608, 613, 616, 618, 619,
 621, 622, 780
 Mufsid 6, 275, 280, 290, 497, 503,
 508, 581, 730, 737, 746, 748
 Mufti 72, 75, 108, 109, 291, 379,
 495, 696
 Muftī al-mājin 773
 Muhtasib 119
 Mujaddid 47, 160, 397, 486, 794
 Mujāhada 44, 45, 59, 174, 175,
 195, 333, 444, 807
 Mu'jiza 64
 Mujtahid 47, 48, 109, 235, 368,
 783
 Mukāfāt 206, 444
 Mukhannath 436, 760
 Mulhid 159, 234, 235, 238, 765
 Mulk khabīth 404
 Mu'min (croyants) 21, 31, 69, 78,
 99, 110, 111, 129, 135, 141, 142,
 233, 263, 264, 271, 415, 441, 470,
 483, 602, 668
 Munāfiq 50, 90, 118, 122, 131,
 157, 221, 252, 254, 265
 Muqarrabūn 242, 649
 Murchid 13, 60, 132, 142, 213,
 233, 491, 649, 650, 672, 675, 684,
 685, 686, 721, 796, 800, 801
 Murchid kāmīl 13, 675, 796
 Murtadd 17, 33, 103, 133, 157,
 159, 160, 215, 236, 237, 275, 284,
 294, 332, 352, 370, 398, 418, 424,
 430, 477, 509, 604, 689, 693, 701,
 739, 763, 788
 Muruwwa 205, 443, 445
 Musāfaha 6, 591, 807

Musāfir 359, 416, 505, 515, 516, 623, 757
 Musālama 203
 Musāmaha 205
 Mushaf 232, 313, 606, 607
 Musique 29, 139, 164, 218, 274, 313, 336, 404, 426, 431, 440, 457, 490, 611, 617, 618, 623, 667, 672, 677, 702, 709, 710, 711, 712, 714, 716, 781, 790, 791, 792
 Mustahabb 4, 5, 6, 37, 54, 94, 112, 122, 138, 140, 146, 250, 268, 275, 278, 284, 294, 295, 301, 307, 308, 317, 328, 329, 330, 332, 333, 336, 337, 338, 343, 345, 353, 377, 385, 420, 422, 423, 453, 497, 501, 507, 508, 509, 512, 513, 537, 564, 591, 595, 687, 700, 714, 723, 724, 737, 738, 754, 756, 757, 785, 790, 805, 807, 811
 Mutachābihāt 19, 149, 808
 Mutasarrifa 183
 Mu'tazila 449
 Muwāsāt 205
 Nabī 145, 189, 206
 Nadhr 413, 414
 Nafaqa 60, 93, 203, 396, 401, 459, 653, 670, 705
 Nāfila 6, 37, 162, 214, 277, 281, 296, 349, 357, 397, 398, 399, 405, 413, 415, 416, 418, 422, 423, 452, 455, 459, 484, 485, 502, 508, 564, 578, 580, 594, 595, 597, 598, 599, 600, 602, 614, 615, 630, 634, 652, 666, 725, 748, 754
 Nafs 3, 8, 12, 13, 14, 21, 22, 31, 36, 37, 42, 43, 44, 45, 49, 59, 60, 61, 66, 70, 72, 75, 76, 78, 93, 94, 95, 96, 97, 106, 119, 123, 126, 128, 133, 142, 143, 159, 172, 173, 174, 175, 176, 184, 189, 190, 191, 197, 203, 209, 210, 214, 215, 220, 226, 229, 238, 245, 254, 333, 340, 346, 420, 426, 431, 442, 444, 475, 477, 486, 487, 488, 490, 494, 635, 676, 730, 734, 761, 765, 792, 793, 794, 795, 797, 798, 799, 801, 802, 806, 810, 812, 813
 Nahy anil-munkar 52, 54, 77, 83, 119, 425, 712, 727, 728, 733
 Najāchī 27
 Najāsa 283, 358, 518, 520, 737, 744, 748, 757
 Namīma 40, 103, 429, 634, 792
 Nāmūs 20, 218
 Naqdayn 220
 Nasīha 36, 52, 77, 101, 102, 117, 153, 228, 250, 260, 441, 443, 444, 672
 Nass 47, 149, 375, 407, 449, 806
 Naturalistes 178
 Nature 198, 200, 210
 Nazar 47, 659, 660, 673, 678
 Nécessité 51, 58, 60, 70, 91, 92, 128, 175, 204, 263, 266, 273, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 327, 368, 369, 389, 402, 403, 408, 409, 428, 436, 511, 513, 520, 521, 621, 654, 655, 659, 694, 699, 700, 710, 735, 736, 737, 738, 740, 741, 742, 744, 745, 746, 750, 752
 Nifāq 38, 121, 140
 Nifās 297, 299, 311, 726
 Nikāh 31, 91, 111, 157, 236, 266, 433, 455, 460, 509, 659, 689, 690, 691, 693, 697, 788
 Nisāb 57, 92, 401, 402, 403, 404, 405, 408, 409, 410, 421, 424, 631, 657, 665, 672, 769, 770, 771, 791, 811

Niyya 20, 53, 161, 228, 233, 257, 277, 283, 284, 295, 298, 315, 370, 403, 411, 413, 505, 583
 Non-musulmans 76, 83, 84, 85, 103, 107, 111, 116, 120, 155, 221, 229, 259, 280, 335, 401, 446, 498, 500, 587, 612, 614, 628, 655, 656, 657, 669, 681, 682, 691, 716, 729, 758, 759, 785, 789, 790
 Nuit de Barā'a 625
 Nuit de Qadr 630, 717
 Nuit de Raghā'ib 625
 Nusūs 47
 Nutq 19, 184, 192, 198
 Obéissance aux parents 7, 679
 Objets d'équipement 204
 Oppresseur 31, 91, 144, 712, 785
 Ordres 486, 489, 490
 Organes des sens 40, 176, 177, 178, 183, 194, 214, 247
 Organisations 773
 Organisations caritatives 7, 774
 Ostentation 3, 20, 37, 50, 75, 92, 606, 733
 Pacification 793, 799
 Pansements 326, 327, 386, 517, 739, 740
 Papier-monnaie 220, 411, 770, 771, 773, 776, 811
 Pardonner 23, 105, 106, 107, 114, 144, 146, 165, 167, 327, 369, 393, 472, 480, 616
 Parents mahram 249, 428, 460, 461, 462, 688, 695, 697, 698, 787
 Paresse 20, 199, 211
 Patience 7, 135, 136, 197, 199, 202, 203, 216, 425, 443, 456, 458, 468, 475, 716, 758, 761
 Pauvreté 29, 51, 93, 130, 215, 356, 389, 442, 450, 652, 688, 717, 720, 730, 769
 Péché 17, 22, 25, 31, 32, 37, 46, 47, 54, 60, 73, 76, 92, 95-99, 102, 108, 110-113, 119, 121, 122, 125, 131-134, 137, 143, 146, 150, 153-167, 202, 212, 217, 244, 258-261, 269, 275, 278, 280, 283, 312, 353, 356, 369, 370, 371, 381, 382, 392-395, 399, 400, 423, 428, 432, 434, 479, 494, 508, 511, 587, 590, 596, 597, 600, 619, 633, 638, 640, 641, 646, 669, 712, 714, 728, 731, 732, 792, 798, 811, 812
 Pécher 18, 73, 76, 96, 98, 132, 137, 283, 325, 356, 430, 479, 623, 634, 708, 712, 714, 729
 Pécheur 16, 42, 126, 131, 137, 233, 255, 260, 278, 279, 335, 338, 367, 377, 381, 382, 383, 385, 398, 459, 484, 563, 593, 594, 613, 618, 621, 626, 671, 691, 712, 750, 768, 787, 789
 Pèlerinage 5, 33, 51, 52, 53, 92, 128, 155, 156, 237, 275, 280, 281, 299, 332, 361, 367, 369, 375, 393, 402, 412, 415, 422, 423, 424, 461, 484, 504, 505, 609, 612, 624, 627, 628, 666, 670, 677, 680, 681, 703, 762, 786, 812
 Pensée 10, 13, 41, 49, 58, 59, 60, 76, 88, 94, 97, 98, 100, 121, 124, 170, 191, 192, 201, 205, 229, 213, 219, 228, 229, 231, 246, 264, 276, 284, 291, 362, 444, 477, 487, 488, 491, 493, 553, 634, 637, 639, 648, 674, 675, 684, 716, 747, 763, 773, 785, 794, 795, 804, 808, 811
 Permissions 123, 587
 Perroquet 188, 192, 214
 Persévérance 45, 199, 202, 470

Petit déjeuner 710, 731
 Petite fin des temps 184
 Petits péchés 17, 73, 150, 155, 244, 278, 391, 394, 430, 619
 Philosophes 26, 174, 176, 178, 246, 487, 713, 785, 786, 808, 809
 Philosophie 171, 231, 246, 785
 Place du marché 715
 Plaisirs mondains 667
 Plombage 286, 288, 292, 293, 294, 594, 735, 737, 738, 739, 741, 746
 Plombage en or 292
 Poignée de main 6, 591, 807
 Pont Sirāt 172, 210, 245, 265, 321, 334, 354, 415, 611, 613, 630, 641
 Précipitation 62, 204, 730, 731
 Prédication 672
 Premier devoir 224, 225, 365, 367, 394, 399, 595, 631, 747
 Présomption 3, 31, 97, 117, 124, 125, 126, 137, 146, 587, 618, 627, 752, 790
 Prêter 94, 139, 248, 337, 509, 652, 655, 774, 786
 Prière avec des mouvements suggérés 358, 601
 Prière d'awwābīn 595
 Prière d'ichrāq 574, 578, 601
 Prière de la fête 341, 573, 574, 630, 665
 Prière de la nuit 391, 601
 Prière de rattrapage 5, 156, 160, 161, 162, 352, 364, 369, 398, 400, 414, 432, 596, 599, 600, 601, 602, 613, 614, 615, 630, 706, 767, 768
 Prière de tahajjud 601, 719
 Prière de tahiyyat al-masjid 588, 598
 Prière de tarāwīh 7, 46, 357, 398, 613, 615, 629
 Prière de tasbīh 603
 Prière du vendredi 155, 158, 278, 324, 333, 376, 377, 378, 380, 382, 388, 390, 446, 464, 490, 504, 580, 596, 624, 704, 705, 706, 707
 Prière du witr 284, 341, 342, 343, 369, 564, 746
 Prière en groupe 333, 335, 358, 388, 564, 589, 592, 593, 594, 604, 608, 615, 656, 710, 757
 Prière funéraire 60, 267, 276, 313, 335, 395, 462, 463, 464, 465, 472, 474, 580, 614, 657
 Prière nāfila 163, 308, 348, 377, 450, 455, 485, 564, 580, 597, 706, 725
 Prières de rattrapage à la place des prières sunna 163, 371, 596
 Prière rituelle au début de l'heure 592
 Prix 53, 435, 507, 656, 672, 759, 778, 788, 789
 Procédure commerciale 655, 656
 Procuracy 158, 411
 Prodiges 662
 Produits de luxe 408
 Progressisme 180, 809, 810
 Progressistes 11, 188, 214, 437, 477, 766, 798, 809
 Propriété pleine et entière 404, 768
 Protéger ses enfants du harām 462
 Prudence 119, 201, 730
 Pseudo-érudit 219, 293, 378, 449, 683, 743, 765, 773, 800
 Pseudo-érudits maçonniques 293, 743

Pseudo-scientifique 51, 232, 274, 715, 766, 800, 809
 Pudeur 119, 153, 169, 203, 253, 254, 257, 434, 435, 444, 635, 636, 711, 761, 781
 Pureté complète 300, 309
 Pureté du cœur 79, 172, 238, 399, 440, 488
 Qadā 19, 58, 65, 90, 93, 156, 160, 206, 238, 277, 352, 369, 389, 414, 425, 592, 642, 675, 753
 Qadar 19, 35, 58, 65, 93, 238, 642, 675
 Qalb 4, 10, 12, 18, 25, 43, 66, 141, 149, 172, 173, 176, 674, 793, 797
 Qanā'a 128, 203, 444
 Qibla 32, 108, 263, 270, 283, 284, 338, 344, 347, 351, 369, 465, 482, 484, 521, 541, 554, 591, 601, 612, 619, 629, 676, 753, 765, 815
 Qirāt 665, 769, 770
 Qiyās 29, 48, 256, 257, 763
 Quatre califes 446, 465, 706
 Quatre écoles juridiques 9, 47, 48, 53, 108, 123, 158, 208, 235, 247, 256, 260, 268, 274, 296, 312, 410, 412, 440, 441, 449, 494, 507, 525, 526, 596, 597, 602, 622, 670, 695, 696, 718, 726, 739, 744, 745, 749, 750, 752, 753, 755, 763, 771, 782, 784, 791
 Quatre facultés 257
 Qurba 280, 421, 422
 Rābita 685, 794, 797
 Rafidites 448, 489, 686, 687
 Raison Esprit 45, 626
 Rajā 43, 253, 333, 444
 Rajab 6, 625
 Ramadan 7, 32, 52, 155, 262, 276, 281, 297, 298, 308, 312, 368, 370, 371, 390, 391, 394, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 428, 442, 549, 555, 565, 612, 613, 619, 626, 627, 628, 629, 630, 650, 665, 676, 724, 725, 726, 732, 771, 811
 Rapidité de la capacité de compréhension 201
 Rappel 58, 201, 793
 Rapports sexuels 157, 297, 299, 302, 307, 308, 311, 312, 413, 426, 431, 434, 454, 514, 634, 694, 696, 720, 722, 723, 724, 726, 788
 Rasūl 189, 206, 791, 794
 Rébellion 102, 134, 451, 456, 683, 797
 Récompense 15, 22, 29, 44, 46, 52, 53, 55, 63, 92, 97, 98, 102, 107, 111, 124, 130, 139, 145, 163, 164, 202, 203, 215, 216, 223, 258, 273, 276, 277, 279, 280, 283, 312, 316, 338, 354, 356, 357, 360, 361, 362, 364, 369, 375, 383, 393, 398, 399, 400, 402, 411, 413, 419, 423, 436, 450, 452, 457, 458, 459, 469, 482, 484, 485, 487, 498, 499, 508, 516, 586, 589, 592, 593, 594, 595, 596, 598, 599, 602, 604, 605, 609, 612, 613, 615, 616, 625, 629, 631, 632, 634, 640, 643, 651, 654, 660, 666, 668, 670, 671, 677, 687, 703, 704, 717, 718, 727, 729, 732, 755, 758, 761, 767, 776, 781, 791, 792, 793, 811
 Réconcilier des personnes en conflit 651
 Réformateur 291, 293
 Réformateurs de l'islam 76, 228, 293, 619, 638, 732, 763, 766
 Regarder les femmes étrangères 434
 Religion 58, 131, 189, 200, 210,

226, 258, 269, 454, 461, 465, 490, 509, 813
 Repas de mariage 276, 422, 790
 Restes de nourriture 286, 287, 288, 292, 711, 736, 750
 Retraite 435, 439
 Rêve 51, 90, 481, 617, 720, 808
 Révélation 54, 125, 147, 189, 228, 243, 252, 371, 391, 494, 499, 765
 Ribā 249, 274, 406, 407, 428, 653
 Rifq 120, 203, 444
 Ritl 665
 Riyā 3, 20, 37, 50, 51, 52, 54, 55, 59, 61, 80, 95, 140, 155, 214, 453, 732, 733
 Riyāda 44, 174, 195, 801, 804, 807
 Rizq 93, 126, 161, 273, 328, 353, 425, 491, 664
 Rūh 4, 10, 18, 43, 66, 172, 173, 176, 177, 192, 230, 244, 439, 452, 470, 607, 676
 Rukhsa 123, 435, 587
 Rukū' 248, 330, 331, 342, 357, 358, 377, 383, 387, 388, 603
 Rupture du jeûne 127, 308, 338, 366, 420, 522, 548, 621, 725
 Ruses du diable 61
 Rusul 189, 206, 797
 Sabr 203, 443, 445, 761
 Sacrifice d'un animal 5, 92, 401, 421
 Sadaqa 22, 37, 53, 67, 106, 130, 139, 156, 163, 164, 165, 251, 259, 273, 278, 361, 375, 393, 398, 400, 402, 403, 405, 411, 412, 416, 421, 428, 442, 450, 457, 467, 469, 484, 485, 555, 612, 631, 637, 641, 645, 650, 651, 652, 654, 658, 665, 668, 669, 670, 680, 686, 688, 706, 729, 759, 775, 776, 787
 Sadaqa al-fitr 163, 375, 400, 402, 403, 405, 412, 416, 421, 428, 555, 665, 787
 Sadique 142
 Safāha 199
 Safari 359
 Sajda 276, 283, 285, 330, 357, 387, 466
 Sajdat al-sahw 279, 342, 356, 580
 Sajdat al-tilāwa 276, 313, 336, 342, 580, 619
 Sakhāwa 204
 Salafites 108, 784
 Salām 70, 103, 111, 270, 277, 333, 341, 344, 362, 392, 439, 441, 586, 590, 603, 709, 730
 Salāt 4, 6, 237, 283, 285, 349, 353, 366, 390, 431, 497, 522, 523, 597, 602, 665, 703, 747
 Salātan tunjīmā 495
 Salawāt 7, 285, 333, 343, 378, 432, 502, 585, 590, 591, 592, 603, 650, 660, 706, 714, 718, 719, 729, 753
 Sālih 18, 93, 126, 128, 132, 233, 235, 244, 278, 322, 594, 611, 674, 713, 734, 738, 761, 800
 Saluer avec la main 759
 Samāha 205
 Sans-madhhab 208, 687
 Sā' 127, 372, 374, 665
 Sa'īd 15, 63, 433, 641
 Science de l'éthique 4, 9, 169, 170, 172, 175, 197, 210, 213
 Science du cœur 149
 Sciences islamiques 9, 10, 87, 132, 200, 729, 766, 785
 Sciences naturelles 9, 10, 29, 35, 46, 47, 49, 50, 72, 87, 88, 132, 142,

168, 171, 172, 180, 181, 184, 188,
 189, 191, 196, 200, 201, 211, 213,
 219, 220, 232, 509, 674, 685, 729,
 765, 785, 796, 804, 809
 Sciences religieuses 9, 87, 132,
 201, 447, 674, 729, 804
 Scientifique 47, 51, 211, 231, 232,
 547, 558, 729, 739, 741, 771
 Se conformer à l'islam 17
 Se coucher 127, 166, 270, 313,
 345, 390, 468, 534
 Se lever 80, 131, 333, 342, 345,
 347, 364, 413, 581, 590, 730
 Se marier 98, 153, 157, 433, 454,
 456, 457, 461, 653, 682, 689, 690,
 692, 695, 697, 698, 699, 700, 721,
 757, 787
 Se parfumer 707
 Se précipiter 100, 204, 426
 Se serrer la main 807
 Se souvenir d'Allah 13, 53, 255,
 393, 487, 642, 675, 793
 Secret 54, 62, 104, 105, 122, 137,
 371, 668
 Sens commun 183, 796
 Serment 53, 94, 100, 120, 139, 251,
 262, 275, 427, 483, 608, 701, 732
 Sifa 177, 239
 Sifāt al-ulūhiyya 16, 208, 239, 638
 Signe de foi 761
 Signes de kufr 28
 Sihr 108, 812
 Silsila aliyya 650, 659, 661
 Simā' 432
 Siwāk 4, 54, 267, 276, 316, 377,
 500, 512, 704, 732
 Six principes de la foi 193, 235,
 236, 237, 265, 275, 424, 495, 638,
 693, 727
 Sœur de lait 699, 700, 701
 Soie 249, 270, 430, 445, 463, 735,
 790
 Sourate al-Hachr 241, 486, 649,
 660, 661
 Sourate al-Ikhlās 53, 107, 240,
 345, 482, 484, 604, 612, 648, 714,
 716, 717, 718
 Sourate al-Mulk 717
 Sourate supplémentaire 341, 585,
 603, 737, 754, 755
 Sourates protectrices 115
 Spécifier 406
 Subsistance 60, 93, 99, 107, 126,
 127, 128, 130, 161, 222, 273, 328,
 346, 353, 425, 426, 443, 453, 455,
 457, 466, 491, 646, 664, 675, 710,
 729, 730, 792
 Suhuf 243, 361
 Suicide 115, 217, 432, 465
 Sujet 4, 5, 12, 28, 30, 33, 36, 42, 53,
 57, 63, 65, 74, 89, 94, 101, 103, 109,
 110, 113, 149, 154, 155, 168, 173,
 175, 181, 184, 185, 192, 220, 224,
 267, 271, 272, 286, 287, 291, 300,
 303, 313, 321, 322, 327, 335, 342,
 356, 360, 362, 375, 382, 399, 403,
 410, 412, 419, 427, 434, 436, 439,
 446, 454, 456, 462, 466, 477, 496,
 521, 541, 571, 572, 596, 597, 599,
 600, 601, 603, 604, 608, 609, 616,
 617, 627, 634, 635, 652, 653, 657,
 658, 660, 664, 693, 695, 728, 735,
 739, 740, 741, 742, 744, 759, 766,
 773, 782, 783, 789, 793, 796, 806
 Sukūn 202
 Sunan 398
 Sunna 4, 5, 6, 9, 13, 17, 37, 46, 49,
 76, 159, 162, 163, 207, 245, 249,
 250, 256, 263, 267, 269, 275, 276,

277, 280, 284, 290, 294, 313, 315,
 328, 330, 333, 342, 353, 354, 356,
 383, 395, 398, 418, 422, 431, 433,
 438,450, 455, 467, 474, 485, 489,
 496, 497, 500, 504, 508, 509, 583,
 595, 598-604, 609, 614, 616, 622,
 645, 649, 652, 658, 672, 677, 689,
 703, 704, 709, 710, 748, 750, 755,
 760, 763, 765, 782, 784, 791, 812
 Supérieurs 564
 Supplication 34, 96, 259, 345, 390,
 478, 602, 605, 643, 644
 Sū' al-Zann 33, 97, 118, 124, 587
 Tabac 274, 670
 Tabligh 243
 Tablighi Jama'at 85, 158, 785
 Tachriq-takbīr 793
 Tadhallul 70, 91
 Tafakkur 3, 141, 143, 333, 426
 Tafsir 38, 47, 49, 89, 104, 146, 147,
 149, 227, 255, 274, 285, 336, 439,
 452, 607, 659, 676, 683, 713, 798
 Tafwīd 59, 444
 Taghannī 334, 336, 338, 353, 431,
 605, 606, 616, 617, 621, 672, 790
 Tahāra 501, 510, 520
 Tahawwur 20, 114, 199, 211
 Tajdid al-īmān 7, 158, 647, 693,
 697
 Tajdid al-nikāh 157, 697, 788
 Tajwīd 285, 431, 606
 Takbīr du commencement 5, 283,
 284, 342, 343, 350, 352, 355, 360,
 361, 369, 380, 383, 387, 532, 588,
 589, 748, 753
 Taktīr 203
 Talqīn 474
 Tamalluk 67
 Tamannī 43
 Tama' 59, 140
 Tambourin 345, 431, 677, 711, 712
 Tanzimat 201, 766
 Taqlīd 25, 46, 109, 123, 288, 317
 Taqwā 7, 15, 17, 18, 37, 44, 78,
 123, 124, 254, 278, 333, 486, 587,
 655, 673, 674, 691, 810
 Tariqa 345, 448, 486, 490
 Tasawwuf 24, 48, 49, 86, 93, 142,
 160, 173, 176, 184, 195, 196, 212,
 213, 225, 491, 798, 806, 807, 812
 Tasbīh 156, 312, 343, 348, 355,
 361, 370, 457, 585, 586, 588, 589,
 590, 593, 599, 603, 641, 643, 648,
 664, 703, 707, 714, 727, 756, 785
 Taslīm 206, 444
 Taswīf 3, 130
 Tawaddud 206
 Tawādu' 66, 443, 444
 Tawakkul 57, 86, 206, 253, 425,
 444, 490, 675, 799, 803
 Tawassul 764
 Tawba 22, 31, 39, 43, 109, 113,
 125, 146, 150, 155, 156, 159, 162,
 164, 165, 167, 168, 197, 233, 313,
 424, 443, 444, 466, 600, 612, 629,
 637, 670, 731, 788, 799
 Tawhīd 236, 253, 255, 296, 346,
 424, 639, 719, 727, 762, 797, 808
 Tawhīd al-wujūd 850
 Tayammum 5, 6, 283, 296, 322,
 323, 324, 325, 326, 370, 385, 386,
 464, 505, 506, 507, 508, 511, 515,
 520, 755, 757
 Tayy al-makān 804
 Ta'wīl 146, 150, 764, 765
 Tā'a 403, 422
 Ta'dīl al-arkān 5, 248, 341, 355,
 356, 584, 585, 604, 791, 805, 811

Ta'zīr 392
 Tcharchaf 258, 438, 439, 440, 463, 498, 676
 Télévision 338, 341, 353, 457, 492, 641, 671, 677
 Témoignage 107, 137, 164, 258, 332, 356, 419, 428, 618, 619, 656, 699
 Temps de karāha 578, 579
 Temps de prière 284, 322, 327, 334, 368, 384, 385, 389, 420, 430, 517, 518, 522, 523, 524, 525, 526, 532, 534, 536, 548, 554, 561, 627, 720, 724, 744, 751, 752, 757
 Tendance naturelle 81
 Test 200
 Testament 372, 375, 389, 657
 Tête nue 54, 216, 349, 435
 Thabāt 202, 444
 Thawāb 15, 29, 67, 98, 273, 276, 279, 280, 431
 Tirage au sort 778, 780
 Tombe 16, 29, 37, 57, 58, 82, 118, 127, 129, 151, 163, 167, 179, 211, 245, 258, 264, 265, 267, 269, 270, 271, 275, 318, 325, 327, 333, 334, 354, 357, 361, 364, 365, 384, 389, 415, 418, 424, 432, 441, 460, 464, 472, 476, 479, 480-485, 514, 519, 520, 578, 609, 613, 626, 630, 641, 650, 661, 676, 677, 703, 716, 717, 720, 729, 761, 762, 763, 801, 806, 809
 Trahison 3, 73, 83, 107, 121, 122, 165, 731, 758
 Trait de caractère 66, 87, 98, 110, 113, 116, 198, 199, 203, 204, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 221
 Traître 214, 232, 273, 498, 500, 731, 803
 Tremblement de terre 675, 714
 Tūl al-amal 3, 57
 Types d'eau 4, 314
 Types de ghusl qui sont sunna 6, 504
 Uchr 281, 403, 405, 426, 672, 767, 768, 769, 786, 788
 Udhr 46, 160, 268, 276, 315, 325, 357, 364, 368, 384, 517, 581, 585, 654, 678, 737
 Ujb 42, 59, 62, 66, 94, 95, 249, 418
 Ulfa 205
 Ulul-amr 83, 426
 Umm al-walad 697
 Umma 42, 101, 113, 121, 138, 142, 149, 244, 254, 263, 333, 354, 378, 392, 454, 472, 499, 522, 577, 612, 674, 703
 Umra 92, 278, 281, 397, 422, 423, 452, 484, 680, 681
 Unioniste 291, 293, 735, 743,
 Université 35, 180, 231, 232, 281, 329, 410, 493, 550, 552
 Valeur du savoir et des savants 3, 87
 Vanité 3, 42, 59, 62, 66, 76, 94, 95, 96, 110, 249, 418
 Vendetta 165
 Vendredi 5, 262, 294, 376, 472, 482, 483, 485, 625, 703, 704, 705, 706
 Vernis à ongles 290, 332, 510, 511, 516, 735
 Vertu 198
 Viande de porc 32, 274, 279, 429, 658, 678
 Vice 181, 198
 Vigilance 60, 62, 791
 Visite 140, 428, 460, 482, 483, 591,

687
 Visite aux malades 728
 Vœu 127, 163, 214, 336, 375, 405, 407, 413, 422, 453, 485 631, 763, 776
 Voie du milieu 210
 Voir Allah 29
 Vol 92, 164, 258, 404, 428, 667, 681, 734, 759
 Volonté 19, 53, 64, 241
 Volonté partielle 64, 65
 Voyageur 325, 359, 416, 417, 515, 516, 623, 624, 757, 808
 Vrais saignements 300, 310, 311
 Wafā 205, 444
 Wahhabites 13, 85, 147, 158, 244, 293, 378, 422, 448, 449, 474, 493, 619, 677, 762, 763, 764, 766, 783, 785, 786, 791
 Wahm 126
 Wahy 125, 189, 228, 232
 Wājib 5, 17, 35, 37, 46, 92, 98, 99, 101, 109, 111, 120-123, 137, 138, 146, 147, 153, 163, 205, 223, 239, 240-244, 250, 267, 268, 269, 275, 276- 280, 284, 290, 294, 313, 328, 330- 341, 347, 353, 356, 358, 367, 369, 372, 374- 380, 382, 389, 393, 395, 398, 400, 402, 405, 409, 416 423, 467, 497, 508, 509, 513, 517, 555, 587, 595, 597, 598, 600, 609, 622, 626, 665, 678, 700, 705, 746, 747, 748, 748, 749, 750, 752, 755, 762, 767, 779, 782, 783, 787, 788, 803
 Wājib al-wujūd 239
 Walad al-zinā 381, 788
 Walī 18, 132, 142, 163, 206, 233, 245, 248, 372, 464, 483, 674, 685, 686, 691, 696, 800
 Waqār 140, 204, 444
 Wara' 44, 486, 587
 Wasī 787
 Waswasa 59, 229, 499, 510, 587
 Wa'd 120, 122, 444
 Wa'īd 122
 Wa'z 52
 Wudū 4, 6, 51, 101, 116, 237, 283, 288, 313, 322, 332, 465, 499, 505, 515, 587, 749, 757
 Wujūd 239, 240, 638, 808
 Zāhid 38, 127, 129, 139, 602, 674
 Zakat 5, 7, 29, 32, 33, 53, 56, 57, 102, 106, 112, 126, 128, 130, 163, 214, 220, 258, 275, 280, 281, 367, 370, 374, 393, 394, 397, 398, 401 – 415, 424, 426, 429, 452, 457, 467, 469, 509, 622, 650, 651, 652, 657, 665, 667, 670, 672, 675, 767, 768, 769, 770 – 773, 776, 788, 791, 811
 Zakat de la monnaie en papier 414, 773
 Zann 31, 33, 97, 117, 118, 124, 125, 126, 587, 593
 Zèle communautaire 113, 116, 203
 Zinā 70, 100, 113, 164, 250, 267, 274, 381, 427, 428, 454, 625, 641, 694, 788
 Zīna 69, 128
 Zindīq 41, 48, 50, 51, 147, 148, 157, 229, 236, 268, 274, 462, 715, 765
 Zones polaires 784
 Zoroastriens 148
 Zuhd 7, 127, 279, 281, 444, 674, 733, 799
 Zulm 199, 212, 733
 Zunnār 30, 266